





CONFERENCES
ECCLESIASTIQUES
OU
DISSERTATIONS
SUR LES AUTEURS, LES CONCILES, & la discipline des premiers siecles de l'Eglise.

Par feu M. l'Abbé DUGUET.



TOME SECOND.





A COLOGNE,
Aux dépens de la Compagnie.

MDCCXLII.

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES,

O U

DISSERTATIONS SUR LES AUTEURS, les Conciles & la discipline des premiers siecles de l'Eglise.

TRENTE-DEUXIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XV. & XVIII. du premier Concile d'Arles, qui repriment la temerité des Diacres, lesquels osoient, non seulement s'égaler aux Prêtres en offrant les saints mysteres, mais même s'élever au-dessus d'eux & se croire moins éloignés de l'Episcopat.

LEs Canons du premier Concile d'Arles, qui suivent le VIII. jusqu'au XIII. ont été expliqués. Nous avons examiné dans des Dissertations particulieres les Lettres de Communion, le divorce & la liberté de se marier en cas d'adultere, les mariages des filles chretiennes avec les Gentils, & l'usure, dont parlent ces Canons. Le XIII. & le XIV. regardent les calomniateurs, & en partie les Donatistes, qui accusoient Cecilien & ceux qui l'avoient ordonné, d'avoir livré aux persecuteurs les vaisseaux sacrés & les Ecritures saintes, sans pouvoir justifier ce qu'ils disoient par des Actes publics. Mais cette affaire, qui est l'une des plus étendues & des plus celebres de l'antiquité, fut traitée à fond dans la Conference de Carthage de l'an 411. Et depuis le Concile d'Arles jusques là, il est arrivé bien des choses qu'on ne peut separer du reste. Ainsi je crois que l'ordre naturel demande qu'on en differe la discussion jusqu'au tems où les Donatistes furent condamnés pour la premiere fois. Je passerai donc au XV. Canon du Concile d Arles, & j'y joindrai le XVIII. parce qu'il s'agit dans l'un & dans l'autre de reprimer la temerité des Diacres qui osoient, non seulement s'égaler aux Prêtres en offrant les saints mysteres, mais s'élever même au-dessus d'eux, & se croire moins éloignés de l'Episcopat, comme nous allons voir.

§. I.

De la temerité des Diacres qui prétendoient avoir le droit d'offrir le Sacrifice de l'Eucharistie & de ce qui a pu y servir de pretexte.

Qu'il y ait eu en plusieurs endroits des Diacres qui ayent osé offrir le sacrifice de l'Eucharistie, c'est ce que nous apprenons du XV. Canon du I. Concile d'Arles, qui reprime cette temerité en ces termes : *De Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere.* Car il est impossible d'expliquer ce mot *offerre*, autrement que de nos saints mysteres; *offerre* parmi les Latins, lorsqu'il est seul, signifiant la même chose, que le mot ἀναφέρειν parmi les Grecs, qui le prennent toujours pour le sacrifice de nos Autels.

Conc. Arelat. I. Can. 15. Conc. tom. 1. pag. 1428.

Il est étonnant que les Diacres se soient portés à cet excès; & que de ministres qu'ils sont, ils ayent pretendu devenir sacrificateurs, en usurpant la plus auguste & la plus terrible fonction des Prêtres : *Pervenit ad sanctam synodum*, disoient dix ans après le premier Concile d'Arles, les Peres du Concile de Nicée, *quod in nonnullis locis & civitatibus, Diaconi dant Presbyteris Eucharistiam, quod nec Canon, neque consuetudo tradidit, ut qui offerendi potestatem non habent, iis qui offerunt dent corpus Christi.* τοὺς ἐξουσίαν μὴ ἔχοντας προσφέρειν, τοῖς προσφέρουσι διδόναι τὸ σῶμα τοῦ Χριστοῦ. Voilà d'illustres temoins de l'ancienne tradition de l'Eglise, non seulement sur le pouvoir reservé aux Prêtres d'offrir le sacrifice, mais tout à la fois sur la verité de ce sacrifice, & la realité du corps de Jesus-Christ qui y est offert.

Conc. Nicæn. Can. 18. Conc. tom. 2. pag. 37.

S. Jerome supposoit cette tradition si constante, que dans le Dialogue contre les Luciferiens, il dit qu'Hilaire, chef d'une secte particuliere de ces heretiques, n'ayant dans son parti ni Evêque, ni Prêtre, & n'étant lui-même que Diacre, il ne peut ni consacrer l'Eucharistie, ni la donner, selon la coutume, à ceux qu'il baptiseroit : *Hilarius, cùm Diaconus de Ecclesia recesserit, solusque, ut putat, turba sit mundi, neque Eucharistiam conficere potest, Episcopos & Presbyteros non habens, neque baptisma sine Eucharistia tradere.*

S. Hieron. Dial. adv. Luciferan. tom. 4. part. 2. pag. 302.

S. Epiphane dans la LXXIX. heresie, qui est celle des Collyridiens, parmi lesquels certaines femmes trompées par le Diable se disoient les Prêtresses de Marie, & lui offroient sur une table couverte d'un linge, des pains, pour imiter le mystere de l'Eucharistie, dit à ces heretiques, pour les desabuser, que les Diacres mêmes n'ont pas le pouvoir de sacrifier, ni d'offrir les saints mysteres, mais seulement de les distribuer; & il pose cela clairement comme un principe indubitable dans l'Eglise catholique : *Nam neque Diaconis quidem ipsis*, dit-il, *ullum in ecclesiastico ordine sacramentum perficere conceditur; sed hoc duntaxat, ut eorum quæ perficiuntur ministri sint :* ἀλλὰ μόνον διακονεῖν τὰ ἐπιτελούμενα.

S. Epiph. hæres. 79. n. 4. pag. 1061.

On ne peut s'expliquer plus clairement sur ce point que le fait l'Auteur des Constitutions Apostoliques : *Diaconus non benedixit, ... non baptisat, non offert*, οὐ προσφέρει : *ipse vero, cùm Episcopus aut Presbyter obtulit, dat populo, non tanquam sacerdos, sed tanquam ministrans sacerdotibus.* Et dans le dernier Chapitre : *Neque Diacono licet sacrificium offerre*, προσφέρειν θυσίαν, ... *neque Presbytero ordinationes peragere.*

Const. Apostol. lib. 8 c. 28. pag. 411.

Ibid. c. 46. pag. 412.

Mais plus ces preuves de la tradition, contre la temerité des Clercs dont parle le Concile d'Arles, sont évidentes, plus elles donnent lieu à

chercher d'où elle pouvoit venir. Et il est d'ailleurs important d'en connoître les causes, non seulement pour le sujet que nous traitons, mais encore pour divers articles de l'ancienne discipline. Nous allons deduire toutes celles qui paroissent avoir pu y contribuer.

La premiere & sans doute la principale, est qu'anciennement les Diacres avoient des Cures à gouverner, aussi bien que les Prêtres; comme il paroît clairement par le LXXVII. Canon du Concile d'Elvire: *Si quis Diaconus regens plebem, sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit.* Les titres, ou les Eglises des Cardinaux Diacres, n'étoient autre chose dans leur origine que des Paroisses qui leur étoient ainsi confiées. Et l'on voit des marques de cette ancienne coutume dans le XXIX. des Canons Apostoliques: *Si quis ordinatus Episcopus administrationem & curam populi sibi traditam non susceperit, hic sit segregatus, donec suscipiat. Similiter & Presbyter ac Diaconus.*

Conc. Eliberit. Can. 77. Conc. tom. 1. pag. 978.

Can. Apostol. 29. pag. 442.

Peut être aussi que le premier Canon du Concile d'Antioche, peut servir à établir la même chose. Car il excommunie les Diacres, aussi bien que les Evêques & les Prêtres, si avec le peuple dont ils sont les Pasteurs, ils font la Pâque le quatorziéme de la lune, comme les Juifs: *Si quis eorum qui præsunt Ecclesiæ, των προεστώτων τῆς ἐκκλησίας, Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, post hanc definitionem ausus fuerit ad populorum subversionem, & Ecclesiarum perturbationem seorsum agere, & Pascha cum Judæis celebrare, hunc sancta synodus alienum esse ab Ecclesia judicavit, ut qui non sibi solum peccati, sed & multis exitii & subversionis causa fuerit.*

Conc. Antioch. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 562.

On ne peut, ce semble, expliquer dans un autre sens le XXVII. Canon du IV. Concile de Tolede: *Quando Presbyteri vel Diacones per parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere, ut castè & purè vivant sub Dei timore.* Mais le Canon VII. du Concile de Tarragone en 512. est plus formel. *Diœcesanis Ecclesiis, vel Clero id placuit definiri ut Presbyteri, vel Diaconi, qui inibi constituti sunt, cum Clericis septimanas observent; id est, ut Presbyter unam faciat hebdomadam, qua expleta, succedat ei Diaconus similiter.* Et S. Gregoire de Tours dit nettement que Cautin Evêque de Clermont avoit gouverné autrefois, n'étant que Diacre, l'Eglise d'Yssoire: *Cautinus, qui ipsius Arvernæ urbis Episcopus datus est, in Diaconatu suo Ecclesiam vici illius rexit.*

Conc. Toletan 4. Can. 27. Conc. tom. tom. 5. pag. 1714.

Conc. Tarracon. Can. 7. Conc. tom. 4. p. 1564.

S. Greg. Turon. lib. de gloria Confess. c. 30. p. 918.

On sera moins surpris après cela de ce que S. Cyprien écrit à son peuple: *Quod quidem nostri Presbyteri & Diaconi monere debuerant, ut commendatas sibi oves foverent, & divino magisterio ad viam deprecandæ salutis instruerent*; & de ce que dit Tertullien, qui appelle les Diacres aussi bien que les Prêtres & les Evêques, les chefs & les conducteurs du peuple: *Sed cùm ipsi auctores*, (peut être faut-il lire *rectores*) *id est ipsi Diaconi, Presbyteri, & Episcopi fugiunt, quomodo laïcus intelligere potest, qua ratione dictum: Fugite de civitate in civitatem. Itaque cùm duces fugiunt, quis de gregario numero sustinebit ad gradum in acie figendum suadentes?*

S. Cyp. Epist. 11. pag. 21.

Tertull. de fug. in persecut. c. 11.

Il étoit assez facile que durant les persecutions, les Evêques étant ou cachés, ou exilés, ou mis à mort, la discipline étant alors moins exacte, & la necessité étant fort pressante, quelques Diacres peu instruits ayent osé consacrer l'Eucharistie; sur tout, si l'on fait reflexion qu'en ce tems là les Prêtres, aussi bien que les Diacres, recevoient des mains de l'Evêque l'Eucharistie, & qu'ils n'offroient les saints mysteres qu'en l'absence de l'E-

vêque & par son ordre; selon ces paroles remarquables de S. Ignace: *Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant. Rata Eucharistia habeatur illa, quæ sub Episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit. Ubi comparuerit Episcopus, ibi & multitudo sit.* Les Prêtres ne sacrifiant qu'en commun lorsque l'Evêque étoit present, & le faisant neanmoins en particulier dans son absence & dans la necessité, quelques Diacres qui sacrifioient comme eux en commun, s'imaginerent avoir aussi le pouvoir de le faire en particulier dans l'absence des Prêtres & dans la necessité. Voilà la premiere de leur erreur.

S. Ignat. Epist. ad Smyrn. n. 8. p. 90.

Une seconde chose qui put encore servir à les tromper, est, que les Prêtres se tenant debout autour de l'Autel pendant le sacrifice, les Diacres, qui étoient d'office, montoient à l'autel avec l'Evêque, & étoient d'une maniere plus sensible & plus remarquable ses cooperateurs & ses aides dans le sacrifice, mettant d'ailleurs les dons sur l'autel, & approchant de plus près de la victime: *Diaconi dona ad altare admoveant Episcopo; ac Presbyteri à dextris illius & à sinistris stent.... Duo autem Diaconi ex utraque parte altaris teneant flabellum ex tenuibus membranis.* Ainsi parle l'Auteur des Constitutions Apostoliques.

Const. Apostol. lib. 8. cap. 12. p. 398.

C'étoit aussi les Diacres qui étoient les organes de l'Evêque dans cette action terrible; & c'étoit par eux que le peuple apprenoit tout ce qu'il falloit qu'il fît, comme on en peut juger par ce qui est dit au même endroit: *Diaconus dicat: Ne quis ex Catechumenis. Ne quis ex audientibus. Ne quis ex infidelibus. Ne quis ex heterodoxis... Matres assumite pueros. Ne quis contra aliquem. Ne quis in hypocrisi. Erecti ad Dominum cum timore ac tremore stemus ad offerendum.*

Ibid.

S. Jean Chrysostome parlant de cette parole du Diacre, τὰ ἅγια τοῖς ἁγίοις, *sancta sanctis*, represente bien l'éclat avec lequel le Diacre la prononçoit. *Diaconus*, dit-il, *in altiori loco stans, magna voce, terribili clamore, veluti quidam præco, manum in altum sustollens, alios quidem vocat, & alios arcet; alios excludit, alios introducit.*

S. Chrys. hom. 17. in Epist. ad Heb. tom. 12. n. 5. pag. 170.

Enfin les Diacres avertissoient quand il falloit prier, quand il falloit psalmodier, quand il falloit s'approcher. *Ipsi clara voce*, dit S. Isidore de Seville, *in modum præconis admonent cunctos sive in orando, sive in flectendo genua, sive in psallendo, sive in lectionibus audiendo: ipsi etiam ut aures habeamus ad Dominum clamant.* Et c'est pour cela que le même Auteur dit, qu'ils étoient le cœur, les yeux, la bouche, & l'esprit de l'Evêque: *Ceterum sit Diaconus Episcopi auris, & oculus, & os, cor pariter & anima.* Il avoit même fait plus haut cette comparaison: *Sicut Filius, Patris angelus ac propheta est; sic & Diaconus angelus est ac propheta Episcopi.*

S. Isidor. Hispal. lib. de offic. c. 8. p. 404.

Rien n'étoit plus capable d'entêter les Diacres, & de leur inspirer assez de hardiesse pour entreprendre d'offrir les saints mysteres sans le ministere des Prêtres, que ces services continuels qu'ils rendoient à l'Evêque; car il paroissoit qu'un Evêque pouvoit plus aisément se passer de Prêtres que de Diacres; selon ce mot de S. Epiphane: *Sine Diacono Episcopus esse non potest*; ἄνευ δὲ διακόνου ἐπίσκοπον ἀδύνατον εἶναι. L'Auteur du Traité *de septem Ordinibus* parmi les Œuvres de S. Jerome, ne les releve pas moins: *Sine hoc (Diacono) sacerdos nomen habet, ortum non habet, officium non habet.* Sur quoi S. Isidore de Seville encherit encore, lorsqu'après ces mêmes paroles, *sine ipsis (Diaconis) sacerdos nomen habet, officium non habet*, il ajoute: *Nam sicut in sacerdote consecratio, ita in ministro dispensatio*

S. Epiph. hæres. 75. c. 5. pag. 908.

Apud S. Hieron. Tract. de sept. ordin. tom. 5. pag. 102.

S. Isidor. Hispal lib. 2. de offic. sup.

ſacramenti ſi . . . Ille oblata ſanctificat, hic ſanctificata diſpenſat. Ipſis enim ſacerdotibus propter præſumtionem, non licet de menſa Domini tollere calicem, niſi eis traditus ſit à Diacono.

Ce privilege des Diacres ſi particulier, de donner aux Prêtres mêmes la permiſſion de prendre le calice, me fait ſouvenir de l'honneur qu'ils avoient de donner le ſang de Notre Seigneur aux fideles. Je ne doute pas que cette fonction ſi auguſte n'ait été pour quelques-uns d'entre eux une troiſieme raiſon de s'égaler aux Prêtres, dont ils voyoient que l'office le plus ſaint étoit de diſtribuer le corps de Jeſus Chriſt ſous la premiere eſpece. Car en cela ils étoient effectivement égaux, puiſque l'Euchariſtie ſous la ſeconde eſpece eſt la même que ſous la premiere.

Mais cette conjecture ſera beaucoup plus forte, ſi on fait reflexion qu'autrefois les Diacres diſtribuoient l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces, même en preſence des Prêtres; comme nous l'apprenons de S. Juſtin dans ſa ſeconde Apologie: *Præſidens verò poſtquam grattarum actionem perfecit & populus univerſus apprecatione læta eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Miniſtri diſtribuunt unicuique præſentium ut participet eum in quo gratiæ actæ ſunt panem, vinum & aquam, & ad abſentes perferunt.* Et c'eſt peut-être ce que veulent dire les Peres du Concile d'Ancyre dans le II. Canon, par lequel ils defendent aux Diacres, qui ont immolé aux idoles pendant la perſecution, quoiqu'ils ayent fait paroître depuis beaucoup de reſolution, l'exercice de leur miniſtere: *Ipſos ceſſare ab omni ſacro miniſterio, ſive panem, ſive calicem offerendi, vel prædicandi.*

S. Juſtin. Apolog. 2. pag. 97.

Conc. Ancyran. Can. 2. Conc. tom. 1 p. 1455. Morin. lib. 8. de pœnit. c. 24.

Car de pretendre avec le Pere Morin, que les Evêques de ce Concile defendent aux Diacres l'oblation même, ou la conſecration de l'Euchariſtie qu'ils avoient pu faire avant leur chûte, cela me paroît inſoutenable. Et il eſt viſible que cela s'entend ſeulement de la diſtribution des ſaints myſteres, qui étoit appellée oblation; comme il paroît par ce mot de S. Cyprien: *Ubi verò ſolemnibus adimpletis calicem Diaconus offerre præſentibus cœpit, & accipientibus cæteris locus ejus advenit, faciem parvula inſtinctu divinæ majeſtatis avertere*, &c.

S. Cyp. Tract. de lapſis, pag. 189.

Cet honneur rendit les Diacres ſi fiers, qu'ils pretendirent en quelques Egliſes, que les Prêtres mêmes devoient recevoir le corps de Notre Seigneur de leurs mains. Le Concile de Nicée defendit cet abus dans le XVIII. Canon, comme nous avons vu; mais il laiſſa aux Diacres ce pouvoir à l'égard du peuple, comme on peut le conclurre de la raiſon même rapportée dans ce Canon: *Quod nec Canon, neque conſuetudo tradidit; ut qui poteſtatem offerendi non habent, iis qui offerunt dent corpus Chriſti.* Mais enfin la choſe leur fut defendue dans le IV. Concile de Carthage: *Ut Diaconus, præſente Presbytero, Euchariſtiam corporis Chriſti populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget*; & plus expreſſément dans le II. Concile d'Arles: *Corpus Chriſti, præſente Presbytero, Diaconus tradere non præſumat. Quod ſi fecerit, ab officio Diaconatûs abſcedat.* Le Pape Gelaſe le leur defend auſſi: *Sacri corporis prærogationem ſub conſpectu Pontificis, ſeu Presbyteri, niſi his abſentibus, jus non habeant exercendi*; & une telle application à leur defendre cet uſage, eſt une preuve qu'ils en abuſoient.

Conc. Nicæn. Can. 18. Conc. tom. 2. pag. 38.

Conc. Carthag. 4. Can. 38. ibid. pag. 1023. Conc. Arelat. 2. Can. 15. Conc. tom. 4. p. 1013. Gelaſ. Epiſt. ad Epiſc. Lucan. c. 10.

Mais il ſeroit moins ſurprenant que les Diacres euſſent oſé dire la ſainte Meſſe, ſi les Soûdiacres mêmes avoient eu l'inſolence de l'entreprendre; comme le Pere Morin penſe qu'on peut le conclurre du XXV. Canon du Concile de Laodicée: *Quod*

Morin. ſup. num. 2.

Conc. Laodic. Can. 25. Conc.tom. 1. p. 1501.

non oportet ministros panem dare, vel calicem benedicere : ὅτι οὐ δεῖ ὑπηρέτας ἄρτον διδόναι, οὐδὲ ποτήριον εὐλογεῖν. Il est certain que ce Reglement regarde les Soûdiacres, qui sont toujours appellés *ὑπηρέται, ministri*, dans les Canons de ce Concile, quoique les Diacres soient quelquefois appellés de ce nom chez les anciens. Et afin qu'on n'en doute pas, en voici une preuve tirée du Canon precedent : *Quod non oportet sacerdotes à Presbyteris usque ad Diaconos, & deinceps . . . usque ad ministros, ἕως ὑπηρετῶν, vel Lectores, vel Cantores, vel Exorcistas, vel Ostiarios, . . . in cauponam ingredi.* Il paroît d'ailleurs évident que ces mots, *ποτήριον εὐλογεῖν, calicem benedicere*, signifient la consecration, & que les Peres du Concile font allusion à ce que dit S. Paul : *Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est?*

Ibid. Can. 24.

1. Cor. X. 16.

Cependant je suis persuadé que ce sens est très-éloigné de celui de ces Peres, & qu'il n'est question dans leur Canon, que d'une benediction sur le calice, qui est venue jusqu'à nous, & que les Diacres disoient apparemment. Car il est visible que ce Canon leur conserve leur office, que les Soûdiacres commençoient à usurper. Et cela me rappelle la fausse explication que quelques-uns donnent au XLIII. Canon du Concile d'Agde : *Ministrare Diaconus, consecrare altare Presbyter non præsumat.* Car on pretend que *ministrare* signifie en cet endroit *sacrifier*; comme dans le Chapitre XIII. des Actes, verset 2. *Ministrantibus illis Domino*, où on lit dans le grec *λειτουργούντων, sacrificantibus*. Mais voici le Canon entier. *De pœnitentibus id placuit observare, . . . ut nullus de his Clericus ordinetur; ut qui jam sunt per ignorantiam ordinati, ut sicut bigami, aut internuptarum mariti locum teneant. Ministrare Diaconus, aut consecrare altare Presbyter non præsumat;* & il n'y a qu'à corriger ce texte ainsi, *consecrare ad altare*, &c. pour en rendre le sens très-clair.

Conc. Agathense Can. 43. Conc.tom. 4. p. 1390.

§. II.

Des Diacres qui porterent l'ambition jusqu'à s'élever au-dessus même des Prêtres, & d'où elle leur vint.

Nous venons de voir que la temerité de quelques Diacres étoit allée si loin, qu'ils avoient osé offrir les mysteres auxquels ils ne pouvoient assister que comme ministres. Mais ces Diacres ambitieux se contentoient de s'égaler aux Prêtres, au lieu que ceux de l'Eglise de Rome s'élevoient même au dessus d'eux; comme nous l'apprenons du XVIII. Canon du I. Concile d'Arles : *De Diaconibus urbicis, ut non sibi tantùm præsumant, sed honorem Presbyteris reservent, ut sine conscientia ipsorum nihil tale faciant.* Conc. Arelat. 1. Can. 18. Conc.tom. 1. p. 1429.

Ces Diacres ne voyoient rien audessus d'eux que l'Episcopat, & ils croyoient en être moins éloignés que les Prêtres. *Fatuus fatua loquitur*, disoit depuis en parlant d'eux S. Jerome. *Audio quemdam in tantam erupisse vecordiam, ut Diaconos Presbyteris, id est Episcopis, anteferret. Nam cùm Apostolus perspicuè doceat eosdem esse Presbyteros quos Episcopos, quis patiatur mensarum & viduarum minister, ut supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus & sanguis conficitur.* Il établit ensuite autant qu'il peut l'égalité des Prêtres & des Evêques, & peut-etre un peu trop fortement; quoiqu'on n'en puisse rien conclurre contre la distinction de ces deux degrés, comme j'ai tâché ailleurs de le faire voir.

Epist. 101. ad Evang. tom. 4. part. 2. pag. 802.

Il ajoute agreablement que puisque les Diacres se mettent au dessus des Prêtres il ne faut plus ordonner Prêtres les Diacres, puisque ce feroit les degrader : *Qui provehitur, de minori ad majus provehitur. Aut igitur ex Presbytero ordinetur Diaconus, ut Pref-* Ibid. pag. 803.

byter minor Diacono comprobetur, in quem crescit è parvo: aut si ex Diacono ordinatur Presbyter, noverit se lucris minorem, sacerdotio esse majorem. Le même Pere expliquant ces paroles du Prophete Ezechiel, *sed & Levitis similiter juxta fines sacerdotum*, fait cette reflexion : *Levitarum possessio .... propriis utitur terminis, & intelligit se à sacerdotali gradu esse disjunctam; ad decutiendam superbiam ministrorum, qui ignorantes humilitatem status sui ultra sacerdotes, hoc est, Presbyteros intumescunt, & dignitatem non merito sed divitiis existimant.*

Idem, in Ezech. c. 48. tom. 3. pag. 1066.

On doit remarquer dans ces paroles la premiere raison de l'ambition des Diacres pour s'élever au-dessus des Prêtres. Ils étoient plus riches qu'eux, par un renversement de la discipline ancienne fondée sur la disposition de S. Paul : *Qui bene præsunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur; maximè qui laborant in verbo & in doctrina. Dicit enim scriptura, Non alligabis os bovi trituranti.* Car ces derniers mots font voir, que le double honneur dont parle l'Apôtre, est une double part aux liberalités des fideles. Le même Apôtre ne dit rien de semblable des Diacres, quoiqu'il parle de la recompense de leur exactitude & de leur zele, dans le Chapitre II. de la même Epître : *Diaconi qui bene ministraverint gradum bonum, sibi acquirent*; par où il reduit cette recompense à être élevé à un degré plus éminent, c'est-à-dire à la Prêtrise.

1. Timoth. V. 17.

Ibid. III. 13.

Tertullien confirme le même usage par ses injustes reproches. *Ad elogium gulæ tuæ pertinet*, il parle contre l'Eglise catholique, *quod duplex apud te præsidentibus honor binis partibus deputetur; cùm Apostolus duplicem honorem dederit, ut & fratribus, & præpositis.* Mais S. Cyprien en parle d'une maniere plus sage dans son Epître XXXIV. où declarant qu'il a établi Lecteurs les deux illustres Confesseurs Aurelius & Celerinus, & qu'il les a destinés au Sacerdoce, il ordonne qu'on leur donne la même distribution qu'aux Prêtres, quoiqu'ils n'en ayent pas encore le rang. *Cæterùm Presbyteris honorem designasse nos illis jam sciatis, ut & sportulis iisdem cum Presbyteris honorentur, & divisiones mensurnas æquatis quantitatibus partiantur, sessuri nobiscum, provectis & corroboratis annis suis.*

Tertull. de jejun. c. 17.

S. Cyp. Epist. 34. pag. 48.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques distribue les oblations des fideles de telle sorte, que les Prêtres ont le même avantage sur les Diacres, que l'Evêque a au-dessus des Prêtres : *Eulogias, quæ in mysticis oblationibus supersunt, Diaconi ex voluntate Episcopi aut Presbyterorum distribuant Clero: Episcopo partes quatuor, Presbytero partes tres, Diacono partes duas, cæteris ....partem unam. Id enim pulchrum & coram Deo acceptum est, unumquemque secundum suam dignitatem honorari.* Il est vrai que dans le II. Livre il semble donner aux Diacres double part dans les largesses des fideles, aussi bien qu'aux Prêtres. Mais la double part des Diacres est par rapport à celle des veuves ou des Diaconesses, laquelle étoit simple; & la double part des Prêtres est par rapport à celle des Diacres. Ainsi les Prêtres avoient le double des Diacres, & ceux-ci le double des veuves & des Clercs inferieurs. *Quantum unicuique anui tribuitur, ejus duplum Diaconis concedatur; Presbyteris verò, quia assiduè circa sermonem doctrinæ laborant, dupla etiam portio assignetur.*

Constit. Apost. lib. 8. cap. 31. pag. 412.

Ibid. lib. 2. c. 28. pag. 241.

Ces mots du premier endroit des Constitutions Apostoliques, que je viens de citer, sont remarquables, *Diaconi ex voluntate Episcopi aut Presbyterorum distribuant*: κατὰ γνώμην τοῦ ἐπισκόπου ἢ τῶν πρεσβυτέρων οἱ διάκονοι διανεμέτωσαν. C'est la raison pour laquelle les Diacres n'étoient pas encore si riches. L'Evêque alors étoit le princi-

pal distributeur des biens de l'Eglise. Les Prêtres étoient chargés de ce soin en leur absence ; & les Diacres n'étoient que les executeurs de leurs volontés. On voit des vestiges de cette ancienne coutume dans la XXXVIII. Lettre de S. Cyprien adressée à deux Evêques nommés Celdonius & Herculanus, & à deux excellens Prêtres Rogatien & Numidique, qu'il avoit chargés du soin d'assister les pauvres : *Cùm ego vos pro me vicarios miserim, ut expungeretis necessitates fratrum nostrorum sumptibus, si qui etiam vellent suas artes exercere, additamento quantum satis esset desideria eorum juvaretis; simul etiam & ætates eorum, & conditiones, & merita discerneretis; ut etiam nunc ego, cui cura incumbit omnes optimè nosse, & dignos quosque & humiles & mites ad ecclesiasticæ administrationis officia promoverem, ille intercesserit*, (il parle du schismatique Feliciſſime) *ne quis posset expungi, neve ea quæ desideraveram possent diligenti examinatione discerni.* Il ajoute qu'il a une extrême joie de ce que plusieurs n'ont pas voulu suivre cet emporté, & qu'ils ont mieux aimé recevoir selon l'ordre, les liberalités de leur Evêque, que d'un seditieux : *Ut cum Ecclesia matre remanerent, & stipendia ejus, Episcopo dispensante perciperent.*

S. Cyp. Epist. 38. pag. 51.

Ibid.

La XXXVI. & la XXXVII. Lettre de ce saint Martyr ne regardent que l'assistance des pauvres & des étrangers. Elles sont adressées aux Prêtres aussi bien qu'aux Diacres ; & il paroît que c'étoit les Prêtres qui étoient les depositaires des oblations, & que les Diacres ne faisoient que les assister dans la distribution. Il suffira de rapporter ces mots de l'Epître XXXVI. *Sed & peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis de quantitate mea propria quam apud Rogatianum compresbyterum nostrum dimisi. Quæ quantitas, ne fortè jam universa erogata sit, misi eidem per Naricum Acolythum aliam portionem, ut largiùs & promptiùs circa laborantes fiat operatio.* C'étoit ainsi que les Prêtres succedoient à la charité & à la vigilance de l'Evêque ; & comme, lorsqu'il étoit present, les Diacres ne devoient rien distribuer que par ses ordres, ainsi que l'exemple même de S. Laurent rapporté par S. Ambroise en est une preuve ; aussi quand il étoit absent, c'étoit des Prêtres, que les Diacres devoient prendre les ordres. On peut rapporter à cette discipline le Canon XLIII. du IV. Concile de Carthage, comme on le lit communément : *Christianum catholicum, qui pro catholica fide . . . . tribulationes patitur, bonore omni à sacerdotibus honorandum ; etiam & per Diaconum ei victus administretur.* J'ai dit qu'on lit communément ainsi ce Canon ; parce que dans les anciens Manuscrits la fin est conçue en ces termes : *Omni honore à sacerdotibus honorandum, etiam in quotidiani victus ministerio.*

Id. Epist. 36. p. 49.

S. Amb. lib. 2. offic. c. 28.

Conc. Carthag. 4. Can. 43. Conc. tom. 2. p. 1203.

Mais il faut avouer que les Diacres étant comme les aumôniers ordinaires de l'Eveque, il leur fut aisé, en exerçant la charité, de se faire justice, & de menager pour eux une partie des biens qui passoient par leur canal. Il étoit même difficile que dans les persecutions les Diacres qui étoient chargés du soin des Confesseurs, n'eussent entre leurs mains quelques fonds d'aumônes. Et ces foibles commencemens devenant dans la suite une espece d'intendance sur les biens de l'Eglise, ils furent regardés par les Ecclesiastiques, & même par les Prêtres, comme des ministres puissans, qui pouvoient rendre heureux ou malheureux ceux qu'ils vouloient. Ils s'accoutumerent eux-mêmes insensiblement aux respects & aux deferences des Prêtres interessés, qui jugeoient de leur état avec plus de cupidité que de lumiere, & qui se soucioient aussi peu

peu qu'Esaü, de vendre leur droit d'aînesse.

Une seconde raison qui rendoit les Diacres si fiers, étoit le credit qu'ils avoient auprès de l'Evêque, & qui les mettoit en état de servir ou de nuire aux Prêtres mêmes. C'est une remarque de l'Auteur des questions sur l'un & l'autre Testament, parmi les Œuvres de S. Augustin, quoique plus ancien que ce Pere & que S. Jerome, puisque dans la question XLIV. il ne compte que 300 ans depuis la mort du Fils de Dieu, ou la prise de

Apud Aug. quæst. 101. de utr. testam. in App. tom. 3. pag. 93. Jerusalem. *Tollunt hac de memoria*, dit cet Auteur, *assidua stationes domestica & officialitas, qua per suggestiones malas seu bonas nunc plurimum potest. Aut timetur enim ne male suggerant, aut emuntur ut prastent. Dum per adulationem obsequuntur illis illicitè, pracipites illos faciunt, ut plus sibi putent licere.* Ces paroles sont dans la question CI. où il refute par les mêmes raisons que S. Jerome, l'Ecrit insolent d'un Diacre de l'Eglise Romaine, appellé Falcidius, dans lequel les Diacres étoient égalés aux Prêtres, & même établis au-dessus

Ibid. pag. 92. d'eux : *Diaconos Presbyteris coaquare contendit, non dicam praferre; quia stultius est, & fortè incredibile videtur.*

Nous apprenons du même Auteur une troisieme raison, qui rendoit les Diacres de Rome en particulier plus fiers encore que les autres. C'est la grandeur & la dignité de cette ville, qui étoit la Metropole de l'Empire.

Ibid. *Sed quia Romana Ecclesia ministri sunt, idcirco honorabiliores putantur quàm apud cateras Ecclesias, propter magnificentiam urbis Roma, qua caput esse videtur omnium civitatum.* A quoi il repond en premier lieu, que cela ne donne aucun avantage aux Diacres par dessus les Prêtres; puisqu'il y a à Rome des Prêtres aussi bien que des Diacres, & que ceux-ci ne peuvent être élevés sans que ceux là ne le soient à pro-

portion : *Si ii qui inferiores sunt, crescunt propter magnificentiam civitatis, quanto magis qui potiores sublimandi sunt? Quidquid enim officialibus prastatur argumentum fit potestati : sicut honor servi ad laudem proficit domini.* Il repond en second lieu, que la difference des villes ne peut empêcher que les Prêtres ne soient les sacrificateurs du Seigneur, & que les Diacres ne soient leurs ministres : *Apud justum judicem Deum unicuique hic honor maneat, qui decretus est singulis Ecclesiarum officiis.* Ibid. Ibid.

Cette derniere reponse est la même, que celle de S. Jerome : *Nec altera Romana urbis Ecclesia, altera totius orbis existimanda est. Et Gallia, & Britannia, & Africa, & Persis, & Oriens, & India, & omnes barbara nationes unum Christum adorant, unam observant regulam veritatis. Si auctoritas quaritur, orbis major est urbe.* S. Jerome va plus loin, & il dit la même chose des Evêques; mais comme quelques-unes de ses paroles ont besoin d'explication, je me contente de celles-ci, qui ne peuvent être contestées : *Potentia divitiarum, & paupertatis humilitas, vel sublimiorem vel inferiorem Episcopum non facit.* Presque tous les faux raisonnemens, les faux égards, les faux respects, les faux prejugés en matiere des dignités & des choses ecclesiastiques, viennent de ce que nous n'avons point d'autre mesure pour connoître la grandeur des choses, que la cupidité : semblables à ces Docteurs aveugles de la Synagogue, qui disoient que les sermens faits par le Temple n'obligeoient pas; mais que s'ils étoient faits par l'or du Temple, on y étoit engagé : *Va vobis, duces caci*, leur dit le Fils de Dieu, *qui dicitis, Quicumque juraverit per templum, nihil est; qui autem juraverit in auro templi, debet. Stulti & caci; quid enim majus est, aurum, an templum quod sanctificat aurum?* S Hieron. Epist. 101. tom. 4. part. 2. pag. 803. Ibid. Matth. XXIII. 16.

Un prejugé presque semblable fut une quatrieme cause du mepris que les Diacres firent des Prêtres. Parce que les choses parfaites sont rares, & que le souverain bien est unique, nous concluons temerairement que ce qui est rare est excellent, & que moins une chose est commune, plus elle est parfaite. Or les Diacres Romains étoient en beaucoup plus petit nombre que les Prêtres; & cela leur suffisoit pour s'élever au dessus d'eux. *Quid paucitatem*, dit S. Jerome, *de qua ortum est supercilium in leges Ecclesiæ, vindicas? Omne quod rarum est, plus appetitur. Pulegium apud Indos pipere pretiosius est. Diaconos paucitas honorabiles, Presbyteros turba contemtibiles facit.*

S. Hieron. ibid.

En effet le Pape Corneille, dans sa Lettre à Fabius d'Antioche, dit qu'il y avoit à Rome quarante-quatre Prêtres & sept Diacres: *Presbyteros quidem esse quatuor & quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque subdiaconos, Acolytos duos & quadraginta, Exorcistas & Lectores cum Ostiariis quinquaginta duos.* Sozomene dit que c'étoit encore de son tems la coutume de l'Eglise Romaine, de n'avoir que sept Diacres. *Apud Romanos Diaconi non plures sunt hactenus quàm septem, instar eorum qui ab Apostolis primùm ordinati sunt..... Apud alios verò haudquaquam definitus est numerus Diaconorum.* Et il paroît par le dernier Canon du Concile de Neocesarée, que plusieurs Evêques croyoient qu'il y avoit une espece de Religion à conserver ce nombre de sept, & qu'on ne devoit pas l'augmenter dans les villes même les plus peuplées. *Diaconi septem esse debent ex Canone, etiamsi sit magna civitas. Ejus autem rei fidem faciet Liber Actorum.* Il veut parler de cet endroit des Actes: *Considerate, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem*; & il l'entend mieux que le Concile *in Trullo* Canon XVI. L'Auteur des Commentaires sur la premiere Epître à Timothée Chapitre III. attribués à S. Ambroise, parlant en general du Clergé des Eglises Episcopales, dit à peu près la même chose: *Nunc septem Diaconos esse oportet & aliquantos Presbyteros, ut bini sint per Ecclesias, & unus in civitate Episcopus.*

Apud Euf. hist. lib. 6. c. 43.

Sozomen. lib. 7. cap. 19.

Conc. Neocesar. Can. 15. Conc. tom. 1. p. 1483. Act. VI.

Autor Comm. in 1. Epist. ad Timoth. c. 3. apud Amb. in App. tom. 2. p. 295.

S. Jerome rapporte encore au même endroit, une cinquieme raison du faste des Diacres, & de l'imagination où ils étoient à Rome qu'ils valoient pour le moins les Prêtres, & qu'ils étoient même quelque chose de plus; parce que les Prêtres ne pouvoient être ordonnés qu'avec le consentement & par l'approbation des Diacres. *Sed dicis, Quomodo Romæ ad testimonium Diaconi Presbyter ordinatur?* Ce Pere se contente de repondre simplement, que c'est une coutume particuliere à l'Eglise Romaine: *Quid mihi profers unius urbis consuetudinem?* Mais l'Auteur des questions sur l'ancien & le nouveau Testament, après s'être objecté la même chose, *sed testimonio Dioconi fit Presbyter*, dit que cela est aussi peu une marque d'autorité, que le temoignage du peuple dans l'élection des Pasteurs: *Quasi istud ad prærogativam pertineat magnitudinis. Legimus enim ad plebem dixisse Petrum Apostolum: Eligite ex vobis, quos constituamus deservire mysteriis Ecclesiæ. Nolo dicere, mensis..... Ita & testis potest esse creandi Presbyteri, qui inferior ordine est.*

S. Hieron. sup.

Autor quæst. utri. testament. apud Aug. in App. tom. 3. pag. 930.

Cette reponse satisfait, & elle est plus exacte que celle de S. Jerome. Car la coutume, dont il s'agit, n'étoit pas, comme il le pretend, particuliere à l'Eglise Romaine. Isidore de Damiette (on l'appelle ainsi, quoique Pelusium fût de l'autre côté du Nil, vis à-vis du lieu où est Damiette) accuse Lucius le premier des Diacres, de ce qu'il vendoit les ordinations en vendant sa faveur auprès de

Isidor. Pelusita lib. 1. Epist. 29.

l'Evêque qui suivoit aveuglément ses volontés. Il lui fait le même reproche dans l'Epître CLXXXVIII. du IV. Livre. Et nous avons dans le Concile de Calcedoine une requête de Samuel & des Prêtres d'Edesse contre Ibas leur Evêque, rapportée dans la X. Action, dans laquelle le quatrieme chef d'accusation est qu'il avoit tâché d'élever à l'Episcopat une personne indigne, malgré la resistance de son Archidiacre. *Post hæc tentavit eum* (c'étoit un Diacre, nommé Abraham, accusé de Magie, & excommunié autrefois pour cela) *Batenorum civitatis ordinare Episcopum; & prohibitus ab eo, qui tunc Archidiaconus erat, indignatus est.*

Id. lib. 4. Epist. 188.

Conc. Calcedon. actione 10. Conc. tom. 4. p. 648.

Enfin toutes ces raisons, & plusieurs autres que j'omets, parce qu'elles ne peuvent servir à expliquer aucune circonstance de l'ancienne discipline, inspirerent une telle presomption aux Diacres des villes considerables, & sur tout au premier d'entre eux, qu'ils regardoient le sacerdoce comme un avilissement & une espece de degradation. Cela paroîtroit incroyable, s'il n'étoit bien constant. *Certè qui primus fuerit ministrorum*, dit S. Jerome, *quia per singula concionatur in populos, & à Pontificis latere non recedit, injuriam putat, si Presbyter ordinetur.* En effet Anatolius de Constantinople ayant ordonné Prêtre Aetius son Archidiacre, & l'ayant attaché au ministere & au service d'un Cemetiere de Martyrs, Aetius s'en plaignit à S. Leon, dont il soutenoit les interêts à Constantinople; & ce Pape, qui étoit fâché de perdre un homme de cette autorité, en écrivit à l'Empereur Marcien en ces termes: *Qui non inveniens quod argueret in fide, quod improbaret in moribus, dejectionem innocentis per speciem provectionis implevit; addens in sententia illud injuria, ut eum cæmeterio deputando, quodam damnaret exilio.* Il fait la même plainte à l'Imperatrice Pulcherie dans la Lettre suivante; & dans la LXXXVI. à Julien de Cos, il parle ainsi de la promotion d'Aetius: *Ab officio Archidiaconatus per speciem provectionis amovetur.*

S. Hieron. in c. 48. Ezechiel. tom. 3. pag. 1066.

S. Leo Epist. 84. pag. 303.

Id. Epist. 86. p. 304.

Il arriva une pareille affaire du tems de S. Gregoire le Grand. Natalis Evêque de Salone voulut ordonner Prêtre Honorat le premier de ses Diacres, & apparemment c'étoit pour l'écarter. Honorat en écrivit à S. Gregoire; & le Pape defendit à Natalis de l'ordonner. Mais cet Evêque n'ayant pas laissé de le faire, S. Gregoire écrivit des Lettres, où il faisoit paroître son mecontentement, & où il lui dit entre autres choses: *Honoratum Archidiaconum tuum, quasi ad fortiorem honorem provehens conatus es callida arte degradare.* Il se sert de la même expression dans l'Epître XIX. & dans la XX. & assurément le motif qu'avoit eu Natalis n'étoit pas juste, & sa conduite n'avoit pas été reguliere, comme S. Gregoire avoit tâché de le lui faire comprendre. *Sicut justum est, ut nemo crescere compellatur invitus; ita censendum puto, ne quisquam insons ab ordinis sui ministerio dejiciatur injustè.* Mais on ne laisse pas de voir que les Diacres, & surtout les premiers de cet Ordre, croyoient que c'étoit les abaisser que de les élever au Sacerdoce.

S. Greg. Mag lib. 2. Epist. 18. tom. 2. pag. 581.

Id. lib. 1. Epist. 19. pag. 504.

Il y a même quelque chose d'assez particulier dans le recit que fait S. Euloge Patriarche d'Alexandrie du schisme de Novatien, selon l'extrait qu'en fait Photius dans sa Bibliotheque. Car il dit que c'étoit l'ordre à Rome, que le premier des Diacres fût le successeur de l'Evêque; & que le Pape Corneille ayant remarqué que Novatien avoit une furieuse passion pour le Pontificat, & qu'il attendoit sa mort avec impatience, il l'ordonna Prêtre d'Archidiacre qu'il étoit, & le mit par-là

hors d'état d'être jamais élevé sur la chaire de S. Pierre. *Archidiaconum succedere summo sacerdoti statutum erat. Verùm Novatianum superbia laborantem, Cornelius, & in suam mortem imminentem cum cognovisset, Presbyterum ordinat, omnes sic illi ad supremam cathedram perveniendi spes præcidens.* Je sai que ce recit est plein de fautes contre l'histoire; mais il importe peu qu'il soit veritable pour le sujet que je traite.

Photius Bibl. grec. pag. 890.

On sera moins surpris de la maniere dont les Diacres traitoient le sacerdoce, si on fait reflexion qu'ils osoient quelquefois s'élever au-dessus des Evêques. Nous avons une excellente Lettre de S. Cyprien sur ce sujet: elle est la LXV. & elle est écrite au nom de plusieurs Evêques ses Confreres assemblés, auxquels l'Evêque Rogatien s'étoit plein de l'insolence de son Diacre. *Meminisse Diaconi debent, quoniam Apostolos, id est Episcopos & Præpositos Dominus elegit: Diaconos autem post ascensum Domini in cælos Apostoli sibi constituerunt Episcopatus sui & Ecclesiæ ministros. Quod si nos aliquid audere contra Deum possumus, qui Episcopos facit, possunt & contra nos audere Diaconi, à quibus fiunt.*

Vid. Decret. dist. 74. cap. 9.

S. Cyp. Epist. 65. pag. 113.

L'une des choses qui choqua le plus Severien Evêque de Gabales en Syrie, & qui l'anima le plus contre S. Jean Chrysostome, fut l'orgueil de son Diacre Serapion, & ses manieres meprisantes, au rapport de Socrate. *Quodam tempore prætereunti Severiano honorem qui Episcopo debetur non præstitit; sed in sede sua, sicut erat, permansit, ostendens eo facto Severiani præsentiam à se quidem parvi fieri. Hanc Serapionis contumeliam non tulit Severianus; sed contenta voce coram omnibus dixit: Si Serapio moriatur christianus, Christus homo factus non est.* C'étoit un blasphême, & une parole très-indigne d'un Evêque: mais Serapion avoit tort, & son orgueil étoit insupportable à tout le monde: *Serapionis fastum & arrogantiam nemo erat qui ferre posset.*

Socrat. lib. 6. c. 11.

Les Diacres avoient encore porté plus loin l'insolence en quelques endroits, puisqu'à l'autel même ils vouloient l'emporter en quelque sorte par dessus les Evêques, en prenant avant eux l'Eucharistie. C'est ce que nous apprenons du Canon XVIII. du Concile de Nicée, qui s'en plaint comme d'une nouveauté: *Illud etiam cognitum est, quod jam quidam ex Diaconis etiam ante Episcopos Eucharistiam attingunt:* τινὲς τῶν διακόνων καὶ πρὸ τῶν ἐπισκόπων τῆς εὐχαριστίας ἅπτονται. Le Concile ordonne que l'ordre soit retabli, & il punit ceux qui le troubleroient dans la suite: *Hæc ergo omnia auferantur. Accipiant autem suo ordine Eucharistiam post Presbyteros, eis præbente Episcopo vel Presbytero... Si quis autem non vult obedire, post has constitutiones à Diaconatu desistat.*

Conc. Nicæn. Can. 18. Conc. tom. 2. pag. 38.

Ibid.

Il est presque incroyable, que les Diacres ayent pu se porter aux excès dont nous venons de parler, après le soin qu'on avoit pris de les faire souvenir de leur état, & l'application qu'on avoit eue à leur ôter la trop bonne opinion qu'ils avoient d'eux-mêmes. Nous avons vu que le premier Concile d'Arles leur avoit defendu d'entreprendre quoi que ce soit, sans en avoir reçu l'ordre & la permission des Prêtres: *Ut non sibi tantùm præsumant, sed honorem Presbyteris reservent.* Le Canon de Nicée que nous venons de citer ne leur avoit pas même permis de s'asseoir au rang des Prêtres: *Sed nec in medio Presbyterorum liceat Diaconis sedere.* Le XX. Canon du Concile de Laodicée avoit encheri, en voulant qu'ils ne fussent assis en presence des Prêtres, que par leur ordre: *Quod non oportet Diaconum coram Presbytero sedere, sed jussione Presbyteri.* Le IV. Concile de Carthage exprime la même chose presque dans les mêmes termes,

Conc. Arelat. 1. Conc tom. 1. p. 1429.

Conc. Laodicen. Can. 20. Conc tom. 1. p. 1499.

Conc. Cathag. 4. Can. 39. Conc. tom. 2. p. 1203.

dans son XXXIX. Canon : *Diaconus quolibet loco jubente Presbytero sedeat.* Le Concile d'Agde renouvella precisément le XX. de Laodicée par son LXV. Canon : à quoi l'on peut ajouter le Canon VII. du Concile *in Trullo*, & le XXXIX. du IV. Concile de Tolede.

En effet les Prêtres étoient assis comme juges, comme peres, comme collegues de l'Evêque, comme sacrificateurs avec lui ; & les Diacres étant leurs ministres, devoient se tenir debout, pour être toujours prêts à executer leurs ordres : *In medio situm sit Episcopi solium*, dit l'Auteur des Constitutions apostoliques, *& utrinque, παρ' ἑκάτερα, sedeat Presbyterium, & adstent Diaconi expediti ac leviter induti : παρεστῶσαν εὐσταλεῖς τῆς πλείονος ἐσθῆτος.* La description que fait Saint Gregoire de Nazianze dans le songe de l'Anastasie, est bien conforme à cet ordre :

Const. Apostol. lib. 2. c. 57. pag. 261.

Presbyterique graves sellis utrinque sedebant
Demissis, atas lecta, ducesque gregis,
Vestibus in niveis at stabat turba ministra,
Splendorem referens agminis angelici.

S. Greg. Nazian. Carm. 9. tom. 2. pag. 78.

Dans l'Eglise même Romaine, où les Diacres furent les moins moderés, aucun d'eux n'osoit s'asseoir pendant les divins mysteres, au rapport de l'Auteur des questions sur l'ancien & le nouveau Testament : *Quamquam Romana Ecclesia Diaconi modico inverecundiores videantur, sedendi tamen dignitatem in Ecclesia non præsumunt.* S. Jerome raconte comme un grand excès & un grand effet du relâchement de la discipline, qu'il avoit vu à Rome un Diacre assis parmi les Prêtres : *Ceterùm*, dit-il, *Romæ Presbyteri sedent, & stant Diaconi ; licèt paulatim increbescentibus vitiis, inter Presbyteros, absente Episcopo, sedere Diaconum viderim, & in domesticis conviviis benedictiones Presbyteris dare.*

Aut. quæst. utri. Test. quæst. 101. apud Aug. in App. tom. 3. pag. 92.

S. Hieron. Epist. 101.

C'étoit un privilege si particulier aux Prêtres, d'être assis dans les Assemblées ecclesiastiques, que S. Cyprien ayant destiné les Confesseurs Celerinus & Aurelius à la Prêtrise, & leur ayant accordé par avance les mêmes distributions qu'aux Prêtres, il dit que lorsqu'ils seront plus âgés, ils s'asseoiront avec lui, pour dire qu'ils auront le caractere & la dignité du sacerdoce : *Ceterùm presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis*, dit-il à la fin de l'Epître XXXIV. *ut & sportulis iisdem cum Presbyteris honorentur... sessuri nobiscum provectis & corroboratis annis suis.* Et dans l'Epitre XXXV. parlant du Prêtre Numidique, que Dieu lui avoit commandé d'associer à son Clergé de Carthage, il n'exprime point autrement cette association & cette incorporation de Numidique, que par le droit d'être assis avec l'Evêque & les Prêtres ses collegues : *Admonitos nos & instructos sciatis dignatione divina, ut Numidicus Presbyter adscribatur Presbyterorum Carthaginensium numero, & nobiscum sedeat in Clero, luce clarissima confessionis illustris, & virtutis & fidei honore sublimis.*

S. Cyp. Epist. 34. pag. 48.

Id. Epist. 35. ibid.

On doit encore remarquer la maniere dont S. Epiphane rend compte à Jean de Jerusalem de l'ordination de Paulinien, premierement pour le Diaconat, & ensuite pour la Prêtrise : *Et primùm*, dit-il, *Diaconum ordinavimus, proponentes ei timorem Dei, & compellentes ut ministraret.... Et cùm ministraret in sanctis sacrificiis, rursus cum ingenti difficultate tento ore ejus ordinavimus Presbyterum, & iisdem verbis, quibus antea suaseramus, impulimus ut sederet in ordine presbyterii.* Enfin les Canons XXXIV. & XXXV. du IV. Concile de Carthage assurent aux seuls Prêtres le privilege de s'asseoir en presence de l'Evêque, d'une manie-

S. Epiph. Epist. ad Joann. Hierosoly. tom. 2. pag. 313.

Conc. Carthag. 4. Can. 34. 35. Conc. tom. 2. pag. 1203. re trop honorable aux premiers pour les omettre. Voici le XXXIV. *Ut Episcopus quolibet loco sedens stare Presbyterum non patiatur.* Et le XXXV. *Ut Episcopus in Ecclesia & in consessu Presbyterorum sublimior sedeat. Intra domum verò collegam se Presbyterorum esse cognoscat.*

Peut-être que ce fût par un trop grand attachement à ce privilege, que les Prêtres refusoient à Rome de se lever lorsque le Diacre lisoit l'Evangile, apprehendant de se confondre alors avec eux, ou craignant les consequences que les Diacres pouvoient tirer de cette marque de veneration & de Auctor vitæ Anastas. 1. Conc. tom. 2. pag. 1090. respect : *Hic constituit*, dit l'Auteur de la vie du Pape Anastase I. *ut quotiescunque sancta Evangelia recitarentur, sacerdotes non sederent, sed curvi starent.* Et c'est de là que l'Auteur de la fausse Lettre de ce Pape aux Evêques d'Allemagne & de Bourgogne a tiré ce Ibid. pag. 1191. statut : *Dum sacrosancta Evangelia in Ecclesia recitantur, sacerdotes.... non sedentes, sed venerabiliter curvi, in conspectu sancti Evangelii stantes, Dominica verba intentè audiant, & fideliter adorent.* Quoique ce soit la main d'un imposteur, l'expression est belle.

Sozomene dit qu'à Alexandrie l'Evêque ne se leve point à l'Evangile ; Sozomen. lib. 7. c. 19. mais il ajoute que c'étoit une coutume nouvelle & particuliere, & par consequent elle ne pouvoit autoriser les Prêtres dont nous parlons : *Est apud Alexandrinos hoc novum atque insolens. Dum enim leguntur Evangelia, non assurgit Episcopus : quod tamen alibi, nunquam fieri neque vidi neque audivi.* Constitut. Apostol. lib. 2. c. 57. pag. 262. Neanmoins l'Auteur des Constitutions Apostoliques semble excepter l'Evêque, en parlant que des Prêtres & du peuple par rapport à cette ceremonie : *Cùm recitabitur Evangelium, omnes Presbyteri ac Diaconi, universusque populus, magno cum silentio stent.*

Quoi qu'il en soit, la coutume contraire étoit au moins plus generale & plus conforme à la pieté, l'Evêque devant écouter, comme ses brebis, le souverain Pasteur avec l'humilité & la docilité des simples fideles. C'étoit dans cet esprit, que les Evêques Grecs, au rapport de S. Isidore de Peluse, quittoient le Pallium & se tenoient debout, lorsqu'ils entendoient la lecture de l'Evangile; parce que le Pallium figuroit la brebis égarée & rapportée au troupeau sur les épaules du vrai Pasteur, & qu'il ne convenoit pas qu'ils se considerassent comme tenant sa place, lorsqu'ils écoutoient sa doctrine ; la qualité de S. Isidor. Pelusiota lib. 1. Epist. 136. Bibl. Pat. tom. 7. pag. 548. disciple devant faire oublier celle de Pasteur : *Cùm ipse verus Pastor per adorandorum Evangeliorum apertionem accedit, tum demum Episcopus assurgit, atque imitationis habitum deponit : hinc nimirum Dominum ipsum, pastoralis artis ducem, ac Deum... adesse significans.* Et Philostorge parlant de Theophile, qui avoit porté les premieres semences de la foi dans l'Arabie heureuse, & qui avoit penetré jusques dans les Indes, pour y visiter les Eglises qui y étoient deja fondées, dit qu'il ôta Philostorg. lib. 3. n. 5. la mauvaise coutume d'écouter l'Evangile étant assis : *Multa quæ apud illos non rectè fiebant, emendavit. Nam & lectiones Evangelii audiebant sedentes, & alia quædam peragebant, quibus divina lex repugnabat.*

Je ne sai si ce ne fût pas pour conserver cette double bienseance, de se lever à l'Evangile, & de ne pas faire lever les Prêtres à la voix du Diacre, qu'en quelques Eglises les Prêtres Sozomen. lib. 7. c. 19. lisoient eux-mêmes l'Evangile, selon Sozomene : *In multis Ecclesiis (sacrum illum codicem) soli dumtaxat Presbyteri (legunt;) alicubi in præcipuis festivitatibus Episcopi, ut Constantinopoli primo die Paschalis festivitatis.* Socrate en effet remarque qu'un Prêtre Novatien appellé Sabbatius, lisant l'Evangile, eut la temerité d'ajouter après ces mots, *Erat dies festus qui dicitur Judæorum*

Pascha, cet anathême, comme étant de l'Evangile: *Maledictus qui extra azima celebraverit Pascha*; & que le peuple crut que ce qu'il avoit fait semblant de lire, étoit de l'Ecriture. Et l'Auteur des Constitutions apostoliques donne la commission aux Prêtres & aux Diacres de lire l'Evangile: *Postea Diaconus vel Presbyter legat Evangelia.*

Const. Apostol. lib. 2. c. 57. pag. 262.

Je ne puis omettre, avant que de finir cette matiere, qu'un des remedes les plus efficaces, dont les Peres se servirent pour abbattre l'orgueil des Diacres, fut de leur apprendre ce qu'ils faisoient semblant d'ignorer, qu'ils étoient les Ministres des Prêtres, aussi bien que des Evêques. Car ils prétendoient ne dependre que de ceux-ci, & ne devoir rien aux autres. *Diaconus*, disent les Peres du IV. Concile de Carthage, *ita se Presbyteri ut Episcopi ministrum noverit.* C'étoit aller à la source du mal. Nos Evêques de France apprennent la même chose aux Diacres dans le III. Canon du Concile d'Angers en 453. *Ut Diaconi Presbyteris noverint omni humilitate deferendum.* C'est ce que vouloit dire S. Jerome par ces paroles, avec lesquelles il finit l'Epître CI. à Evangelus: *Ut sciamus traditiones apostolicas sumtas de veteri Testamento; quod Aaron & filii ejus atque Levitæ in templo fuerunt, hoc sibi Episcopi, & Presbyteri, & Diaconi vindicent in Ecclesia.*

Conc. Carthag. 4. Can. 37. Conc. tom. 2. p. 1203.

Conc. Andegavense Can. 2. Conc. tom. 4. p. 1021.

Epist. 101. tom. 4. part. 2. pag. 803.

Mais il faut joindre à cette reflexion, celle de l'ancien Auteur *de septem Ordinibus*. Parlant des Diacres il dit que les Evêques ont trouvé le secret de les humilier, en s'emparant de tout, en les tenant, eux, & tout le Clergé dans la bassesse & la pauvreté, & en faisant des revenus & de l'autorité ecclesiastique tel usage qu'il leur plaît: *Eget in sede Presbyter, in altari Levita, in secretario Subdiaconus, in lectione Lector, & in templo Ostiarius, in sepultura Fossarius..... Et dum ista fiunt, sacerdos qui hoc non fecerit, condemnatur. Solus incubat divitiis, solus ministerio utitur, solus universa sibi vindicat, solus partes invadit alienas, solus occidit universos.* Ces expressions sont fortes; mais il est certain que rien n'a fait cesser la jalousie qu'il y avoit entre les Diacres & les Prêtres, que leur oppression commune.

Apud Hier. tom. 5. pag. 103.

TRENTE-TROISIEME DISSERTATION.

Sur les XVI. & XVII. Canons du premier Concile d'Arles, touchant l'excommunication.

IL s'agit dans ces Canons des personnes excommuniées pour quelque crime; & on declare qu'elles ne peuvent rentrer dans la communion, qu'au même lieu où elles en ont été privées; afin qu'aucun Evêque ne soit foulé par son Confrere. *De his qui pro delicto suo à communione separantur, placuit ut in quibuscumque locis fuerint exclusi, eodem loco communionem consequantur.* C'est le XVI. Canon, à quoi le XVII. ajoute: *Ut nullus Episcopus alium Episcopum conculcet.* Nous donnerons un peu plus d'étendue à cette matiere qui est très-importante, en montrant 1. ce que c'est que l'excommunication dont il s'agit; 2. quelle étoit la maniere ancienne d'excommunier; 3. avec quel temperamment les anciens Peres ont cru qu'il falloit user de ce remede; 4. que les Evêques d'une autre province ne devoient pas recevoir dans leur communion ceux qui avoient été excom-

Conc. Arelat. 1. Can. 16. Conc. tom. 1. p. 1429. Ibid. Can. 17.

muniés par leurs Pasteurs legitimes.

§. I.

Ce que c'est que l'excommunication dont il s'agit dans les Canons XVI. & XVII. d'Arles.

L'excommunication en general est une separation de la communion des fideles, & de la participation aux saints mysteres. Et en ce sens tous les penitens étoient du nombre des excommuniés ; puisqu'ils n'assistoient pas, ou qu'ils ne participoient pas, au sacrifice, & qu'ils étoient à proportion separés de l'Eglise, comme ils l'étoient du corps de Jesus-Christ, selon ces excellentes paroles de S. Cyprien, dans l'explication de la IV. demande de l'Oraison Dominicale. *Hunc panem dari nobis quotidie postulamus, ne qui in Christo sumus, & Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstenti & non communicantes à cælesti pane prohibemur, à Christi corpore separemur.*

S. Cyp. orat. Domin. p. 209.

S. Augustin prend le mot d'excommunication dans le même sens, lorsqu'il dit que les crimes, qui sont les pechés qui font mourir l'ame en lui faisant perdre la justice, ne peuvent être gueris que par l'excommunication : *Quædam ita gravia, ut etiam excommunicatione plectenda sint.* C'est pourquoi il donne le nom d'*excommunication* à la penitence publique ; la separation des saints mysteres, & le retranchement du pain des fideles, étant la premiere, la plus longue, & la plus dure peine de ceux que l'Eglise mettoit au nombre des penitens : *Agunt homines pœnitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut excommunicari & postea reconciliari mereantur ; sicut in omnibus Ecclesiis illi qui propriè pœnitentes appellantur.*

S. Aug. de fide & operib. c. 26. n. 48.

Id. Epist. 265. n. 7.

Cette excommunication n'étoit ni entiere, ni involontaire ; & bien loin d'être la mort & le desespoir des pecheurs, elle en étoit la consolation & le remede ; comme le même Pere nous l'apprend. *Ab ipsa mente talis sententia proferatur, ut se indignum homo judicet participatione corporis & sanguinis Domini : ut qui separari à regno calorum timet per ultimam sententiam summi judicis, per ecclesiasticam disciplinam à sacramento cælestis panis interim separetur.*

Id. serm. 351. n. 7.

Ce n'est pas de cette espece d'excommunication dont les Canons que nous expliquons parlent : c'est d'une excommunication entiere & involontaire, dont l'Eglise vengeoit le mepris de la vertu & la desobéissance à la loi de Dieu, & dont elle frappoit les endurcis & les impenitens. Cette excommunication étoit le dernier châtiment, & l'effet le plus redoutable de sa colere, quoiqu'elle ne doutât pas que Dieu ne pût rendre utile aux élus le même coup, dont les *vases preparés pour la perdition*, comme parle le grand Apôtre, étoient brisés : *Ipsa qua damnatio nominatur*, dit S. Augustin, *quam facit Episcopale judicium, qua pœna in Ecclesia nulla major est, potest, si Deus voluerit, in correptionem saluberrimam cedere atque proficere .... Pastoralis tamen necessitas habet, ne per plures serpant dira contagia, separare ab ovibus sanis morbidam, ab illo, cui nihil est impossibile, ipsa forsitan separatione sanandam.*

Rom. IX. 22.

S. Aug. de corr. & grat. c. 15. n. 46.

Mais quoique la puissance & la bonté de Dieu rendissent quelquefois cette excommunication salutaire, & que l'Eglise l'esperât toujours de sa misericorde, les fideles la regardoient neanmoins comme un triste prejugé de la derniere excommunication, que le Fils de Dieu prononcera au dernier jour contre les reprouvés. Et on ne peut lire sans saisissement ce que Tertullien en écrit dans l'Apologie pour notre

notre Religion, Chapitre XXXIX. où il parle des principales choses qui se faisoient dans les assemblées des Chretiens. *Ibidem etiam exhortationes, castigationes, & censura divina. Nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu, summumque futuri judicii prajudicium est, si quis ista deliquerit, ut à communicatione orationis & conventus, & omnis sancti commercii relegetur.*

Tertull. Apologet. c. 39.

S. Cyprien remarque très-sagement, que cette excommunication a succedé à la peine de la mort, dont les violateurs de la loi de Moyse étoient punis ; & que ceux qui comprennent ce que c'est que d'être separé des sacremens, des prieres, & de l'unité de l'Eglise, trouvent la mort infiniment plus douce que ce retranchement : *Tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat. Nunc autem . . . spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. Neque enim vivere foris possunt, cùm domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia possit.* S. Jerome est du même sentiment : *In veteri quidem lege, quicumque Sacerdotibus non obtemperasset, aut extra castra positus, lapidabatur à populo; aut gladio cervice subjecta contemtum expiabat cruore. Nunc verò inobediens spiritali mucrone truncatur, aut ejectus de Ecclesia, rabido Dæmonum ore discerpitur.*

S. Cyp. Epist. 62. pag. 103.

S. Hieron. Epist. 1. ad Heliodor. tom. 4. part. 2. pag. 10.

Il semble neanmoins que ces deux Saints ne parlent pas avec assez d'exactitude ; car l'excommunication étoit en usage parmi les Juifs, comme il paroît par ce que le Fils de Dieu predit à ses Apôtres, *Absque synagogis facient vos* ; par le statut dont les Pharisiens furent les auteurs, *Ut si quis eum confiteretur esse Christum, extra synagogam fieret* ; & par le traitement qu'ils firent à cet Aveugle de naissance, qui soutint avec tant de lumiere & de courage l'innocence de son bienfaiteur, *Et ejecerunt eum foras* ; car cela signifie une privation entiere de tout commerce dans les choses saintes.

[Jo]an. XVI. 2.

Ibid. IX. 22.

Ibid. 34.

Nous savons aussi par Joseph, que les Esseniens, qui étoient les plus parfaits & les plus gens de bien de tous les Juifs, employoient l'excommunication comme le dernier châtiment des incorrigibles. Cet Historien ajoute que Dieu faisoit voir ordinairement par des miracles, que cette peine étoit le plus grand de tous les malheurs. *Deprehensos*, dit-il, *in peccatis à sua congregatione depellunt ; & qui ita fuerit damnatus, miserabili plerumque morte consumitur. Illis quidem sacramentis & ritibus obligatus, neque capere ab aliis oblatum cibum potest ; herbas verò, pecudum more, decerpens, & fame exesus per membra corrumpitur. Ob quod etiam plurimos plerumque miserati, extremum spiritum agentes, receperunt sufficientem pro peccatis eorum, qua usque ad mortem adduxerit, pœnam luisse censentes.* Mais il est certain que toutes les peines de l'ancienne loi, étoient des peines de sang & de mort. S. Paul dit en termes formels dans l'Epître aux Hebreux : *Irritam quis faciens legem Moysi, sine ulla miseratione duobus vel tribus testibus moritur.* Il ne faut que se souvenir de ces expressions de l'Ecriture : *Peribit de medio populi sui : Interibit de populo suo : Animam illius disperdam de populo suo, &c.* repetées si souvent dans le Levitique, pour être convaincu que la mort étoit l'excommunication de l'ancienne loi, & qu'on perdoit la vie en cessant d'être du peuple de Dieu. Ainsi l'excommunication dont nous venons de parler, étoit une coutume peu ancienne chez les Juifs. Elle venoit peut-être de ce que les Romains leur avoient ôté le pouvoir de faire mourir personne, sans le consentement & l'autorité du Gouverneur ; comme ils le dirent eux-mêmes

Joseph lib. 2. de bell. Judai. c. 7.

Hebr. X. 28.

Levit. XVII. XVIII. XIX. XX.

Joann. XVIII. 31. à Pilate: *Nobis non licet interficere quemquam.*

Quoi qu'il en soit de la raison de ce changement, il n'est point douteux que dans l'Eglise chretienne l'excommunication a succedé à la peine de mort si ordinaire dans l'ancienne loi. Et S. Augustin repondant aux blasphêmes d'un Auteur inconnu contre l'ancien Testament, qu'il appelle pour cette raison l'ennemi de la loi & des Prophetes, il fait voir que la mort étoit une peine infiniment plus douce dans la loi de Moyse, que l'excommunication dans l'Eglise chretienne.

S. Aug. lib. 1. contra adv. Leg. & Proph. c. 17. n. 36.

Illud enim quod ait, dit ce Pere, *Si nec Ecclesiam audierit, sit tibi tanquam ethnicus & publicanus, gravius est, quàm si gladio feriretur, si flammis absumeretur, si feris subrigeretur*; & quelques lignes après: *Ecce ab hominibus non reddentibus malum pro malo, alligatur homo amariùs & infeliciùs Ecclesiæ clavibus, quàm quibuslibet gravissimis & durissimis ferreis vel adamantinis nexibus.*

§. I.

Quelle étoit la maniere ancienne d'excommunier.

Nous ne pouvons mieux apprendre toutes les circonstances de l'ancienne excommunication, que de Synesius Evêque de Ptolemaïde, dans sa Lettre LVIII. adressée à tous les Evêques du monde, pour leur faire savoir l'excommunication d'Andronicus Gouverneur de la Pentapole, dont il decrit les violences.

Synesius Epist. 58. pag. 203. apud Cyrill. Hierosol. vet. edit.

Ob hæc Ptolemaïdis Ecclesia ad omnes ubique terrarum sorores suas Ecclesias præcipit, διατάττεται; Andronico, ejusque sociis, Thoanti & ejus sociis, nullum Dei templum aperiatur: omnis illis religiosa ædes ac septa claudantur. Nulla Diabolo in Paradiso pars est; qui si clam irrepserit, expellatur. Ac cùm privatos omnes & Magistratus hortor ut nec ejusdem cum illo tecti, neque mensæ participes esse velint, tum sacerdotes imprimis, qui nec viventes illos salutabunt, nec mortuos funebri pompa deducent. Sin quisquam velut exiguæ urbis Ecclesiam nostram contempserit, & ab ea damnatos receperit, quasi pauperi parere nihil necesse sit, noverit scissam à se Ecclesiam esse quam unam esse vult Christus. Atque hic, sive Levita, sive Sacerdos sit, sive Episcopus, apud nos eodem atque Adronicus loco censebitur, neque cum eo dextram jungemus, nec eadem ex mensa vescemur unquam. Tantum abest ut cum iis arcana mysteria communicemus. Ce detail est incomparable; & au lieu de trouver ce passage trop long, il y a tant de richesses, qu'on doit le trouver encore trop court.

La reponse de S. Basile à S. Athanase y est assez conforme. Ce dernier ayant été contraint de retrancher de l'Eglise le Gouverneur de Lybie pour ses injustices & ses debauches, il en écrivit aux Evêques de l'Eglise catholique, & principalement à S. Basile; parce que ce Gouverneur étoit de Cappadoce, & qu'il devoit s'y retirer. Voici ce que S. Basile lui repondit: *Innotuit & Ecclesia nostra ex litteris pietatis tuæ, & abominandum ipsum existimabunt omnes; sic ut non ignem, non aquam, non tectum cum ipso commune habeant: μὴ πυρὸς, μὴ ὕδατος, μὴ σκέπης αὐτῷ κοινωνοῦντες. Satis autem magna illi infamia nota, vel ipsa littera, dum ubique leguntur. Non enim intermittemus eas omnibus ejus & propinquis & amicis & hospitibus ostendere.*

S. Basil. Epist. 61. tom. 3. pag. 155-156.

La premiere remarque qu'on doit faire sur ces deux passages, est que l'Evêque qui avoit separé de l'Eglise quelqu'un pour ses crimes, en donnoit avis à tous les Evêques voisins & aux principaux Metropolitains de l'Eglise catholique. Ce fut ainsi que Demetrius écrivit par tout contre Origene, au rapport d'Eusebe: *Litteris*

Euf. lib. 6. c. 8.

ad omnes ubique terrarum Episcopos scriptis, τοῖς ἀνὰ τὴν οἰκουμένην ἐπισκόποις καλαγ.ἀφων ἐπεῖρατο ; & selon S. Jerome:

Catalog. Script. ecclef. tom. 4. part. 2. pag. 116.

Tanta in eum debacchatus est insania, ut per totum mundum super nomine ejus scriberet. Il y en a plusieurs autres exemples : comme dans la deposition de Paul de Samosate par le Concile d'Antioche, & dans la condamnation de Novatien. Mais en voici un qui peut faire comprendre lui seul, jusqu'où alloit cette exactitude.

S. Augustin pour confondre Petilien, qui avoit osé écrire qu'on ne condamnoit jamais personne & qu'on ne faisoit aucune justice dans le parti des Catholiques, lui prouve le contraire par deux exemples qu'il ne pouvoit pas ignorer ; dont l'un étoit la déposition d'Honorius Evêque de Mileve, & l'autre la déposition du Diacre Splendonius faite par les Evêques des Gaules, mais rendue publique en Afrique par leurs Lettres. *De Splendonio verò*, dit il, *quem Diaconum in Catholica damnatum, & à se rebaptisatum Presbyterum fecit, cujus in Gallia damnationem ad nos à fratribus missam Collega noster Fortunatus ibidem apud Constantinam publicè legendam proposuit.*

S. Aug. lib. 2. contra Petilian. c. 38. n. 44.

La seconde remarque que ces deux passages donnent lieu de faire, est qu'il n'est pas vrai, comme quelques personnes l'ont cru, qu'on entretenoit autrefois avec les excommuniés le commerce civil, & qu'il n'y avoit que celui de la Religion qui fût interdit. Les preuves tirées des Lettres de S. Basile & de Synesius sont évidences. S. Ambroise parlant de l'Evêque Arien Auxence dit qu'il ne sait ni ce qu'il est, ni d'où il est venu : *Ego nec Episcopum novi nec unde sit scio.* Et l'Auteur des Constitutions Apostoliques parlant des impies & des heretiques excommuniés, veut que les fideles les évitent, & qu'ils n'ayent aucun commerce avec eux, ni par la priere, ni par les entretiens : *Ut eos devitent, neve cum eis vel in sermone, vel in precibus habeant communionem.* Origene dit que c'est un ordre établi dans l'Eglise d'en user ainsi avec les excommuniés, pour les forcer à se reconnoître. *Per dispensationem Dei* (il entend les censures de l'Eglise) *providetur pessimos à pessimis separari. Justum quoque & commodum est, ut à pristinis sceleribus, ipsa solitudine & penuria consortii aliquando desistant.* C'est ainsi que S. Polycarpe étant venu à Rome, & Marcion qui vouloit entrer en conference avec lui, l'ayant prié de souffrir qu'il fit connoissance avec lui, *Cognosce nos* ; il lui repondit, *Cognosco te primogenitum satanæ.* Le même Saint avoit dit à des personnes, qui vivoient encore au tems de S. Irenée, que S. Jean sortit d'un bain où il étoit entré, dès qu'il y apperçut Cerinthe : *Sunt qui audierunt eum dicentem : Quoniam Joannes Domini discipulus in Epheso iens lavari, cùm vidisset intùs Cerinthum, exilierit de balneo non lotus, dicens, quod timeat ne balneum concidat, cùm intus esset Cerinthus inimicus veritatis.* En effet S. Jean ne vouloit pas seulement qu'on saluât les heretiques : *Nec ave ei dixeritis ; qui enim dicit illi ave, communicat ejus operibus malignis.* Et S. Irenée, de qui nous tenons ces deux traits d'histoire, ajoute, que les Apôtres avoient tant d'horreur pour ces personnes, qu'ils ne vouloient pas qu'on eût avec elles aucune communication : *Tantum Apostoli, & horum discipuli habuerunt timorem, ne verbo tenus communicarent alicui eorum qui adulteraverant veritatem.*

S. Amb. Epist. 21. n. 1.

Constitut. Apostol. lib. 6. c. 18.

Origen. hom. 12. in Jerem. tom. 3. pag. 197. n. 4.

S. Iren. lib. 3. c. 3. n. 4. pag. 177.

Ibid.

2. Joann. 10.

S. Iren. ibid.

§. III.

Avec quel temperamment les anciens Peres ont cru qu'il falloit user de l'excommunication.

Il est certain qu'il y a des occasions, où il faut employer les derniers remedes contre les pecheurs; comme il y a des maladies qu'on ne peut guerir, que par le fer & le feu. Mais il faut une extrême prudence pour faire à propos ces incisions cruelles. Et quoiqu'il soit juste que les endurcis & les impenitens soient livrés à satan, les ministres de l'Eglise doivent trembler, quand il s'agit de livrer en proie à cette bete cruelle, des ames rachetées de tout le sang d'un Dieu. *Bonum est cùm puniuntur nocentes*, dit Tertullien. *Quis hoc nisi nocens negabit? Et tamen innocens de supplicio alterius latari non potest; cùm magis competat innocenti dolere, quod homo par ejus tam nocens factus est, ut tam crudeliter impendatur.* Il ne dit cela que de la mort du corps: mais cela est incomparablement plus vrai de la mort de l'ame.

Tertull. de Spectacul. c. 18.

S. Paul dit que l'Eglise n'étant qu'un seul corps, nous en sommes les membres, & que le bien ou le mal de nos freres doit nous être aussi sensible, que la santé ou la maladie d'une partie du corps l'est à toutes les autres: *Si quid patitur unum membrum compatiuntur omnia membra; sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra. Vos autem estis corpus Christi.* Or il n'y a personne qui se fasse couper le bras avec joie. On tente tous les autres remedes, avant que de venir à cette extrémité; & on ne se console pas sur ce que ce bras est gangrené, mais on s'afflige au contraire de ce qu'il l'est sans remede. *Cum dolore amputatur*, dit S. Ambroise, *etiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur si potest sanari medicamentis. Si non potest, tunc à medico bono abscidutur. Sic Episcopi affectus boni est, ut optet sanare infirmos, serpentia auferre ulcera, adurere aliqua, non abscidere; postremo quod sanari non potest, cum dolore abscidere.*

1. Cor. XII. 26. 27.

S. Amb. lib. 2. de offic. c. 27. n. 135.

On peut conclurre de là, que rien n'étoit plus éloigné de la moderation & de la prudence de ce grand homme, que de retrancher de l'Eglise l'Empereur Theodose. Il n'eut jamais la pensée de l'excommunier autrement que les penitens, dont on ne recevoit pas les oblations, & qu'on n'admettoit pas à la participation des saints mysteres, avant qu'ils eussent accompli leur penitence. On peut apprendre ses sentimens de lui-même mieux que d'aucun autre, dans l'Epitre LI. qu'il écrivit à ce Prince après le massacre de Thessalonique, & avant qu'il se fût presenté à l'Eglise. *Ego causam in te contumacia nullam habeo, sed habeo timoris. Offerre non audeo sacrificium, si volueris assistere. An quod in unius innocentis sanguine non licet, in multorum licet? Non puto. Postremò scribo manu mea quod solus legas. Ita me Dominus ab omnibus tribulationibus liberet; quia non ab homine, neque per hominem, sed apertè mihi interdictum adverti. Cùm enim essem solicitus, ipsa nocte qua proficisci parabam, venisse quidem visus es ad Ecclesiam, sed mihi sacrificium offerre non licuit.*

Id. Epist. 51. n. 13. 14.

S. Augustin avoue à son peuple qu'il ne pouvoit presque se resoudre à retrancher de l'Eglise les pecheurs les plus obstinés & les plus insensibles; qu'il esperoit toujours que la grace toute-puissante de Dieu les convertiroit, & qu'il ne desesperoit du succès des remedes plus doux, que lorsque la mort les mettoit hors d'état d'éprouver les autres: *Quando aliquid pungitur & dolet, aut sanum est, aut est in illo spes aliqua sanitatis*, dit-il; *quando autem tangitur, pungitur, vellicatur nec dolet, pro mortuo habendum est, ac de cor-*

S. Aug. serm. 17. n. 3.

pore præcidendum. Sed aliquando nos parcimus, & non novimus nisi loqui : excommunicare, de Ecclesia projicere pigri sumus. Aliquando enim timemus, ne ipso flagello pejor fiat qui cæditur. Et quamvis qui tales sunt, jam in anima mortui sint, tamen quia medicus noster omnipotens est, non est desperandum de his, sed totis viribus supplicandum, ut aures cordis, quas clausas habere probantur, Dominus aperire dignetur. Je ne crois pas manquer de respect à l'égard de ceux qui sont les peres & les Pasteurs des fideles, en leur proposant la conduite de S. Augustin pour modele.

Id. Epist. 153. n. 21. Voici encore une des maximes de ce Saint, dans l'Epître CLIII. *Arguimus, increpamus & detestamur quosdam clam, quosdam palàm, sicut diversitas personarum diversam videtur posse recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem insaniam concitari. Aliquando etiam, si res magis curanda non impedit, sancti altaris communione privamus.* On ne peut faire trop d'attention sur ces paroles : car non seulement on doit s'abstenir des remedes violens, lorsqu'ils sont dangereux, & lorsqu'ils peuvent troubler la paix & la tranquillité de l'Eglise, mais même, lorsque l'on prevoit qu'ils seront inutiles à ceux qu'on veut guerir : *Studio sanandi, non odio persequendi esse faciendum nemo dubitaverit*, dit ce Pere. (Id. lib. 3. cont. Parmen. c. 2. n. 15.) Il ajoute que peu de personnes sont capables de ces temperammens, parce qu'il faut une grande humilité pour bien user de l'autorité de Jesus Christ.

Ibid. n. 16. *Facit hoc bene, id est humili caritate ac benigna severitate, qui sic præest fratribus, ut eorum servum se esse meminerit : sicut sese habent ipsius Domini & præceptum & exemplum. Tunc enim fit sine typho elationis in hominem, & cum luctu deprecationis ad Deum.*

S. Leon dans la X. Epître aux Evêques de la province de Vienne contre Hilaire d'Arles, est admirable sur ce sujet : *Nulli Christianorum facilè communio denegetur*, dit-il, *nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis, quod in magni reatus ultionem invitus & dolens quodammodo debet inferre animus judicantis. Cognovimus enim pro commissis ex levibus verbis quosdam à gratia communionis exclusos, & animam pro qua Christi sanguis effusus est, irrogatione tam sævi supplicii sauciatam & inermem quodammodo, exutamque omni munimine, Diaboli incursibus, ut facilè caperetur, objectam.* (S. Leo Epist. 10. c. 8. pag. 219.) Voilà la raison de toutes la plus touchante. Vous separez du troupeau une brebis qui avoit peine à se defendre du Demon, lorsqu'elle étoit assistée par les prieres des fideles : que deviendra-t-elle étant seule ? Pourquoi prevenir le dernier jour ? Pourquoi jetter à un loup ravissant cette brebis, qu'on devroit s'efforcer d'arracher d'entre ses dents, s'il s'en étoit saisi ?

S. Augustin dans le Livre contre Parmenien que j'ai deja cité, fait une remarque qui revient à ce sujet, sur ce que S. Paul en reconciliant l'incestueux de Corinthe à l'Eglise, dit qu'il le fait pour prevenir les artifices du Demon : *Non enim ignoramus astus ejus*, dit-il ; ce que S. Augustin explique ainsi : (S. Aug. lib. 3. contra Parmen. c. 1. n. 3.) *Ipse est enim qui per imaginem quasi justa severitatis crudelem sævitiam persuadet, nihil aliud appetens venenosissima versutia sua, nisi ut corrumpat vinculum pacis & caritatis, quo conservato inter christianos, vires omnes ejus invalida fiunt ad nocendum, & muscipula invidiarum comminuuntur, & consilia eversionis evanescunt.*

Mais je n'ai rien vu de plus apostolique, ni de plus conforme aux sages conseils des Peres que j'ai deja cités, que ce qui est rapporté dans le II. Livre des Constitutions apostoliques. Voici le premier avis : *Tu igitur, sicut misericors medicus, omnes peccatores sana, utens salutiferis . . . remediis,* (Constitut. Apostol. lib. 2. c. 41. pag. 250.)

non solùm secans aut urens, aut sicca & mordacia medicamenta adhibens. L'Auteur n'entend par ces expressions, que les reprimandes, les corrections fortes, les penibles exercices de la penitence, & non pas l'excommunication, qui ne vient qu'après tout cela, & sur laquelle il donne ce second avis: *Hac cùm feceris, si deprehendis quod ... dilatatur ulcus, & omnem medicationem anticipat, ad modum gangrenæ cuncta membra putrefacientis; tunc multa cum circumspicientia & consultatione, adhibitisque aliis medicis experientibus, abscinde membrum putidum, ut non corrumpatur totum corpus Ecclesiæ.* Ce conseil est admirable; & il est bien juste d'appeller plusieurs medecins pour traiter une ame dangereusement malade; puisqu'on en appelle plusieurs pour traiter avec plus de sureté & de prudence les maladies du corps. Voici enfin le troisieme avis: *Si demum impœnitentem aliquem videris & obduratum, tunc cum dolore ac luctu, τότε μετὰ λύπης καὶ πένθους, ab Ecclesia insanabilem reseca.*

Ibid. pag. 251.

Ibid.

Nous voyons la pratique de ce dernier avis dans les anciens Conciles, où les Evêques les plus zelés pour la verité, ne separoient qu'avec une extrême douleur des heretiques obstinés, de la communion de l'Eglise: *Coacti per sacros Canones*, disent les Evêques du Concile d'Ephese, *& epistolam sanctissimi patris nostri & comministri Cælestini Romanæ Ecclesiæ Episcopi, lachrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessariò venimus. Igitur*, continuent-ils, *Dominus noster Jesus-Christus, quem suis ille blasphemis vocibus impetivit, per sanctissimam hanc synodum, eundem Nestorium Episcopali dignitate privatum, & ab universo sacerdotum consortio & cœtu alienum esse definit.* Il est remarquable qu'un Concile aussi saint & aussi nombreux que celui-là, declare qu'il ne fait que suivre le jugement de Jesus-Christ; & qu'il ne separe Nestorius de l'Eglise, que parce que les efforts qu'il feroit pour l'y retenir, seroient inutiles après l'excommunication du souverain Pasteur.

Conc. Ephes. Act. 1. Conc. tom. 3. pag. 533.

Dans la VII. Action du Concile de Constantinople sous Flavien contre Eutychès, qui est rapportée dans la premiere Action du Concile de Calcedoine, les Evêques, après avoir tâché inutilement de faire confesser à Eutychès la doctrine catholique, & étant contraints de le deposer & de le retrancher de l'Eglise, ils le font en cette maniere: *Unde lachrymantes & gementes, ob perfectam ejus perniciem, ἐπιδακρύσαντες, καὶ στενάξαντες ἐπὶ τῇ παντελεῖ ἀπωλείᾳ αὐτοῦ, decrevimus per Dominum nostrum Jesum-Christum ab eo blasphematum, extraneum eum esse ab omni officio sacerdotali, & à nostra communione, & primatu Monasterii.*

Conc. Constant. Act. 7. Conc. tom. 2. p. 230.

Nous apprenons de l'Epître synodale du Concile d'Antioche contre Paul de Samosate, que ce ne fut qu'à l'extrêmité & après avoir employé tous les remedes possibles, que cet impie fut chassé de l'Eglise. Car les Peres remarquent que S. Firmilien étoit venu deux fois à Antioche avec plusieurs Evêques, & qu'il lui avoit toujours fait grace, parce qu'il esperoit qu'il changeroit de sentiment, quoiqu'il y eût peu de sureté à le croire: *Firmilianus cum bis Antiochiam venisset, damnavit quidem dogmatis ab illo inventi novitatem, ut testamur nos qui affuimus. Sed cùm ille mutaturum se sententiam promisisset, credens ei Firmilianus, sperausque sine ullo Religionis nostræ probro atque dispendio rem optimè posse constitui, distulit sententiam suam.*

Conc. Antioch. 2. Epist. Synod. Conc. tom. 1. p. 898.

Il semble que Saint Chyrsostome ait porté trop loin ses menagemens sur cette matiere. Car dans son homelie *de anathemate*, il dit qu'il faut se contenter d'anathematiser les erreurs, mais qu'il faut épargner

S. Chrif. hom. de anathem. tom. 1. pag. 696. n. 4.

les hommes : *Heretica quippe dogmata, iis qua not accepimus contraria, & impia dogmata confutare oportet : hominibus autem parcendum, & pro eorum salute orandum est.* Il avoit cité auparavant un des anciens maîtres de l'Eglise, qu'il ne nomme pas, mais qui fut martyrisé au tems des Apôtres, qui soutenoit qu'il n'appartenoit qu'à Jesus-Christ de discerner ses brebis d'avec les boucs, & que ceux qui étoient assez hardis pour oser dire anathême à un de leurs freres avant le dernier jour du jugement, usurpoient l'autorité divine : *Quemadmodum si quis privatus cùm sit, regiam purpuram induerit, tum ipse, tum commilitones ejus, quasi tyranni interficiuntur : sic qui dominico utuntur decreto & hominem Ecclesia anathema faciunt, in extremam se perniciem abducunt, Filii dignitatem usurpantes.* Il reconnoît neanmoins que ce pouvoir avoit appartenu aux Apôtres, & qu'il est passé dans leurs successeurs; mais il veut qu'ils ayent succedé à leur charité & à leur lumiere, afin qu'ils ayent droit à leur autorité. Il faut lire le discours entier, car on le copieroit d'un bout à l'autre, si on vouloit en extraire tout ce qui y est remarquable.

Ibid. n. 3. pag. 693.

Le XXVI. de S. Gregoire de Nazianze, qui est un des plus beaux & des plus utiles qu'il ait fait, ne sauroit être trop lu par les personnes du caractere de celles dont il parle, qui sont toujours preparées à juger & à condamner leurs freres : *Multum*, leur dit-il, *diuque ante versandus atque contorquendus est animus, multa ferenda, quàm ut alium impietatis damnemus. Non idem est stirpem, aut brevem quemdam & caducum florem evellere, atque hominem excindere.* Vous feriez bien éloignés, leur dit-il, d'assurer avec S. Paul, que vous voudriez devenir anathême pour vos freres, vous qui, sur de legers soupçons & sur des accusations qui n'ont jamais été prouvées, que vous n'avez jamais examinées, & que peut-être vous n'etes pas capables d'examiner, êtes toujours disposés à flestrir vos freres par des interdits & des excommunications précipitées : *Cùm sola plerumque suspicione ductus, fratrem pracindas, & quem, si benignitatem & lenitatem adhibuisses, fortasse lucratus fuisses; eum audacia tua perdas, membrum tuum, pro quo Christus mortem oppetiit.*

S. Greg. Nazian. orat. 26. tom. 1. pag. 461.

Ibid. pag. 462.

Mais rien n'est si capable de rendre ceux qui sont établis en dignité plus circonspects & plus prudens, que ce que dit S. Augustin dans le Traité XC. sur S. Jean; où il assure qu'il arrive quelquefois que des Evêques bien intentionnés, sans préoccupation & sans interêt, excommunient des gens de bien sans les connoître, la medisance les leur representant tout autres qu'ils ne sont aux yeux de Dieu : *Per has humanorum cordium tenebras, res multùm miranda & multùm dolenda contingit; ut eum nonnunquam, quem injustum putamus, & tamen justus est & justitiam in eo nescientes diligimus, devitemus, aversemur, à nostro prohibeamus accessu, communem cum illo vitam victumque habere nolimus; eumque etiam, si disciplina imponenda necessitas cogit, sive ne aliis noceat, sive ut fiat ipse correctior, asperitate salubri persequamur, & hominem bonum tanquam malum affligamus, quem nescientes amamus.* C'est une erreur excusable, ajoute le même Saint, parce qu'elle est humaine, quand on ne se trompe qu'à l'égard des personnes, & non pas à l'égard des choses; au lieu que c'est une faute sans comparaison plus grande, quand on ne se trompe à l'égard des personnes, que parce qu'on a des principes contraires à la doctrine & à la morale, & qu'on prend des verités essentielles pour des erreurs : *Quando ergo non erratur in rebus, ut recta sit improbatio vitiorum, virtutumque probatio; profectò si erratur in*

S. Aug. Tract. 90. in Joann. n. 3.

Ibid. n. 2.

hominibus, venialis est humana tentatio.

Quand même les crimes seroient publics, & qu'ils seroient accompagnés d'impenitence & d'endurcissement, il ne s'ensuivroit pas qu'on devroit les punir par l'excommunication, sans garder d'autres precautions & d'autres mesures. S. Augustin, qui a traité à fond cette matiere dans le III. Livre contre Parmenien, établit pour regle immuable, qu'on ne doit excommunier personne, que lorsqu'on est assuré que cette peine sera utile, & qu'elle ne troublera pas le repos & la tranquillité de l'Eglise : *Fiat hoc ubi periculum schismatis nullum est, atque id cum ea dilectione, de qua ipse Apostolus præcipit, dicens : Ut inimicum non eum existimetis, sed corripite ut fratrem ; non enim ad eradicandum, sed ad corrigendum.* Il explique cela plus en particulier dans la suite : *Cùm metus iste non subest, sed omnino de frumentorum certa stabilitate certa securitas manet, id est quando ita cujusque crimen notum est, & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus, vel non tales habeat defensores per quos possit schisma contingere ; non dormiat severitas disciplinæ, in qua tanto est efficacior emendatio pravitatis, quanto diligentior conservatio caritatis .... Ita enim & salva pace corrigitur, & non interfectoriè percutitur, sed medicinaliter uritur.* Voilà les circonstances dans lesquelles l'excommunication devient necessaire & utile ; quand celui qui en est frappé se trouve plus disposé à s'humilier & à demander pardon de ses crimes; quand il est seul, sans appui, sans compagnie, couvert de honte & de confusion, hors d'état d'insulter aux bons, & d'attirer les foibles & les imparfaits à son parti.

Id lib. 3. cont. Parmen. c. 2. n. 13.

Ibid. n. 14.

Mais quand ses desordres sont communs à beaucoup d'autres, & quand le peuple est infecté des mêmes vices, il ne reste plus aux Pasteurs & aux gens de bien que les gemissemens & les larmes : *Cùm verò idem morbus*, continue S. Augustin, *plurimos occupaverit, nihil aliud bonis restat, quàm dolor & gemitus ; ut per illud signum quod Ezechieli sancto revelatur, illæsi evadere ab illorum vastatione mereantur.* Car de penser alors à faire un discernement des gens de bien d'avec les coupables, & du bled d'avec l'ivraie, c'est une entreprise non seulement impossible, mais temeraire, presomptueuse, impie, & toujours funeste : *Nam consilia separationis & inania sunt, & perniciosa, atque sacrilega ; quia & impia & superba fiunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigant animosos malos.* Ibid. Ibid.

Doit-on donc, direz-vous, se contenter alors de pleurer ? Peut-être que c'est là le plus court & le plus efficace des remedes. S. Augustin convient cependant, que les Pasteurs doivent employer les corrections en general ; & sur tout si la providence a rendu par quelque fleau public le peuple plus mortifié & plus humble : *Turba autem iniquorum, ... generali objurgatione ferienda est ; & maximè si occasionem atque opportunitatem præbuerit aliquod Domini flagellum desuper, quo eos appareat pro suis meritis vapulare. Tunc enim aures humiles præbet emendatorio sermoni calamitas auditorum, faciliùsque in gemitum confitendi quàm in murmura resistendi afflicta corda compellit.* Il remarque que S. Paul se servit de la mortalité des Corinthiens, & S. Cyprien des supplices inouis sous la persecution de Dece, pour reprocher au commun des fideles, des desordres qu'il étoit impossible de guerir en particulier. Ibid. n. 16.

Je finis par ces paroles de Tertullien : *Quid enim, si medicum quidem dicas esse debere, ferramenta verò ejus accuses quod secent, & inurant, & amputent ? Quando sine instrumento artis medicus* Lib. 2. cont. Marcion. c. 16.

dicus esse non posset. Sed accusa malè secantem, importunè amputantem, temerè inurentem, atque ita ferramenta quoque ejus ut mala ministeria reprehende.

§. IV.

Qu'il n'étoit pas permis aux Evêques d'une autre province de recevoir dans leur communion, ceux qui avoient été excommuniés par leurs Pasteurs legitimes.

Ce point de discipline est aussi ancien que l'Eglise. Lorsque S. Paul eut livré l'incestueux de Corinthe à Satan pour punir son corps & sauver son esprit, comme il le dit lui même: *In nomine Domini nostri Jesu Christi, congregatis vobis, & meo spiritu, cum virtute Domini nostri Jesu, tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi*; personne ne retablit cet homme frappé d'anathême, dans la communion de l'Eglise. Quoiqu'il se fût humilié, & qu'il eût édifié l'Eglise par une penitence publique, on attendit que la main qui l'avoit lié, le mît en liberté, par ces mots: *Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc quæ fit à pluribus, ita ut è contrario magis donetis & consolemini.*

1. Cor. V. 4. 5.

2. Cor. II. 6. 7.

Quand le même Apôtre eut abandonné au Demon, qui possede tout ce qui est hors de l'Eglise, Alexandre & Himenée, *quos tradidi Satanæ ut discant non blasphemare*, comme il l'écrit à Timothée, ces malheureux devinrent l'execration de tous les fideles; & c'eût été un crime, que de les recevoir avant qu'ils eussent été admis par celui qui les avoit retranchés.

1. Timoth. I. 20.

Sans cette severité, la plus terrible de toutes les peines dont l'Eglise puisse frapper les pecheurs n'eût été qu'un châtiment assez leger; & on l'auroit peu apprehendé, s'il eût été permis aux Evêques d'une autre province de recevoir dans leur communion, ceux qui avoient été separés de la societé des fideles par leurs Pasteurs legitimes. Cette severité ne se bornoit pas aux simples fideles: elle s'étendoit à tous les Clercs: ensorte que ni le Diacre, ni le Prêtre excommuniés ne pouvoient être reconciliés que par l'Evêque qui les avoit ainsi retranchés. *Si quis Presbyter aut Diaconus ab Episcopo segregatus sit*, dit le XXV. Canon Apostolique, *hunc ab alio recipi non liceat, præterquam ab eo qui eum segregavit.*

Can. Apostol. 25. pag. 441.

Le LIII. Canon du Concile d'Elvire est très remarquable sur ce sujet: *Placuit cunctis*, dit-il, *ut ab eo Episcopo quis accipiat communionem, à quo abstentus in crimine aliquo fuerit. Quod si alius Episcopus præsumserit eum admittere, illo adhuc minimè sciente à quo fuerat communione privatus; sciat se hujusmodi causas inter fratres cum statûs sui periculo præstaturum.* L'Evêque qui entreprenoit d'admettre quelqu'un sans le consentement de celui qui l'avoit separé par l'excommunication, étoit obligé de rendre compte de cette entreprise à ses Confreres au peril de sa place: c'est à dire, que c'étoit une cause de deposition; tant cette infraction de la discipline paroissoit importante.

Conc. Eliberit. Can. 53. Conc. tom. 1. pag. 976.

Les Peres du Concile de Nicée renouvellerent cet ancien Statut dans le V. Canon. *De iis qui à communione segregati sunt, sive Clericorum sive laïcorum sint ordinis, ab Episcopis qui sunt in unaquaque provincia, valeat sententia secundùm Canonem, qui pronuntiat eos, qui ab aliis abjecti sunt, non esse ab aliis admittendos*: ὑφ' ἑτέρων ἀποβληθέντας, ὑφ' ἑτέρων μὴ προσίεσθαι. Les termes sont generaux. Aucun ne peut delier les excommuniés. Il faut les renvoyer à ceux qui les ont mis dans

Conc. Nicæn. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 31.

les liens; & le seul Concile de la province peut juger, s'ils l'ont fait avec justice. Il est à remarquer que Denys le Petit traduit simplement, *sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur*, &c. ce qui affoibliroit la preuve que M. de Marca pretend tirer de ce Canon, pour prouver que le Canon Apostolique rapporté plus haut, y est cité. Mais independamment de cette traduction, on ne peut nier que la coutume de ne point recevoir ceux qui avoient été excommuniés par leurs Pasteurs, ne fût aussi ancienne que l'Eglise, comme nous l'avons dit; que tous les Prelats non seulement la savoient, mais qu'ils étoient tous interessés à la faire garder; & qu'ils connoissoient mieux l'antiquité, la justice, & l'autorité de cette coutume Apostolique, que celle des Canons des Apôtres, qui n'ont été reçus que fort tard dans l'Orient même.

Lib. 3. de concord. c. 2.

Les Evêques qui dominoient dans le Concile d'Antioche, avoient trop d'interêt à maintenir cette ancienne discipline, pour n'en pas faire un nouveau Canon. *Si quis à proprio Episcopo communione privatus est*, disent-ils, *non ante suscipiatur ab aliis, quàm suo reconcilietur Episcopo; aut certe ad synodum, quæ congregatur, occurrens, pro se satisfaciat, & persuadens Concilio, sententiam suscipiat alteram.* Et quoique le Concile de Sardique sût que les ennemis de S. Athanase en tiroient de mauvaises consequences, il ne laissa pas de l'autoriser par son XVI. Canon. Osius, qui le proposa, le conçut presqu'en mêmes termes, que celui que j'ai rapporté du Concile d'Elvire: *Quod si fecerit, sciat se convocatis Episcopis causas esse dicturum.*

Conc. Antioch. Can. 6 Conc. tom. 2. p. 576.

Conc. Sardic. Can. 16. ibid. pag 657.

Le II. Concile de Carthage sous Genethlius l'an 397. declare qu'un Evêque, qui reçoit dans sa communion une brebis que son Pasteur avoit separée du troupeau, prend part à ses crimes, & sort avec elle de l'unité, au lieu de l'y faire rentrer: *Etiam ipse pari cum eis crimine teneatur obnoxius*, dit l'Evêque Genethlius dans le VII. Canon, & tous ses Confreres repondent, *Omnibus placet.*

Conc Carthag. 2. Can. 7. ibid pag. 1161.

Les Peres du Concile de Turin tenu après la mort de S. Martin, defendirent trois choses dans leur VII. Canon, dont voici la troisieme: *Ut (nemo) abjectum recipiat in communionem.* Mais le I. Concile d'Orange alla plus loin, & il rappella la disposition des Conciles d'Elvire & de Sardique: *Placuit*, dit-il, *in reatum venire Episcopum, qui admonitus de excommunicatione cujuscumque, sine reconciliatione ejus qui excommunicavit, ei communicare præsumserit: ut integra omnia, si* (il faut peut-être lire *etiamsi*) *reconciliatio intercesserit, de justitia, vel de iniquitate excommunicationis, proxima synodo reserventur.* Ce qui fut suivi par le II. Concile d'Arles, dont le VIII. Canon dit la même chose presque dans les mêmes termes: *Si quis excommunicatum alterius, sive clericum, sive secularem, recipere post interdictum præsumserit, noverit se reum fraternitatis factum, causam in Concilio redditurum.*

Conc. Taurinense Can. 7. ibid. pag. 1157.

Conc. Arausic. 1. Can. 11. Conc. tom. 3. p. 1449.

Conc. Arelat. 2. Can. 8. Conc. tom. 4. pag. 1012.

S. Epiphane nous a conservé un exemple illustre de cette tradition des Apôtres. Car il nous apprend que Marcion ayant été chassé de l'Eglise par son pere, qui étoit un saint Evêque, & n'ayant pu obtenir son retablissement, il vint à Rome après le decès du Pape Hygin, c'est-à-dire l'an 156. & qu'il fit de très grands efforts pour être reçu à la communion, mais qu'il trouva dans les Prêtres de cette Eglise une resistance inflexible: *Et statim ac Marcion pervenit ad seniores adiens, qui ab Apostolorum discipulis edocti adhuc supererant, ut in communionem admitteretur, ab iis frustra petiit.* Le même Pere rapporte que

S. Epiph. hæref. 42. n. 1. p. 302.

Marcion se plaignoit à eux en ces termes : *Cur me, inquit, recipere noluistis?* & que ces hommes éclairés & zelés pour la discipline de l'Eglise lui repondoient ainsi : *Nobis injussu venerandi patris tui facere istud non licet. Una quidem fides est, & animorum una consensio; neque contra spectatissimum Collegam patrem tuum moliri quippiam possumus.*

Ibid. n. 2. pag. 303.

Rien n'est plus beau que cette raison, & elle est bien digne de l'Eglise la plus attachée à la tradition des Apôtres. Je sai que Tertullien dit que Marcion avoit autrefois fait profession de la doctrine catholique dans l'Eglise de Rome : *Catholicam primò doctrinam credidisse apud Ecclesiam Romanensem.* Mais cela n'est pas contraire; car il obtint sans doute auparavant le consentement de son pere, ou après sa mort il ne fut plus necessaire.

Tertull. de præscript. c. 30.

S. Cyprien se plaint au Pape Corneille avec une liberté soutenue de la justice & de la modestie, de ce qu'il s'étoit laissé intimider par les factieux du parti de Fortunat faux Evêque de Carthage, & de Felicissime, qui avoient été retranchés du corps de l'Eglise pour plusieurs crimes horribles, & de ce qu'il avoit eu quelque conference avec eux : *Quod si ita res est, frater carissime*, lui dit-il, *ut nequissimorum timeatur audacia, actum est de Episcopatus vigore, & de Ecclesia gubernandæ sublimi ac divina potestate; nec christiani ultra aut durare aut esse jam possumus, si ad hoc ventum est, ut perditorum minas atque insidias pertimescamus.* Parlant dans la suite du voyage de ces rebelles frappés d'anathême, il lui dit : *Aut enim placet illis quod fecerunt, & in suo scelere perseverant; aut si displicet & recedunt, sciant quò revertantur.* Les paroles qui suivent sont plus fortes; mais elles m'engageroient dans une matiere qui est d'une trop grande consequence pour être traitée en passant, & comme une question incidente.

S. Cyp. Epist. 55. pag. 80.

Ibid. pag. 86.

Alexandre Evêque d'Alexandrie dans sa Lettre à Alexandre Evêque de Byzance, se plaint avec beaucoup de raison de la conduite de quelques-uns de ses Confreres, qui recevoient dans leur communion Arius & ses disciples, quoiqu'ils eussent été très justement excommuniés pour leurs blasphêmes contre Jesus-Christ : *Nonnulli*, dit-il, *in Ecclesiam eos recipiunt : quod factum, mea quidem sententia, maximam infamiæ notam collegis nostris, qui illud ausi sunt, inussit, qui non modo id quod Canon Apostolicus non permittit faciunt, sed eorum contra Christum conatum planè diabolicum, qui illis inest, vehementiorem efficiunt.* Ce fut pour cette raison, aussi bien que pour leur impieté, qu'Eusebe de Nicomedie & Theognis de Nicée furent deposés : comme nous l'apprenons de l'Epître synodale du Concile d'Alexandrie de l'an 339. à tous les Evêques de l'Eglise catholique. *Qui igitur, vel Eusebius ipse, vel Theognius potuerunt alios deponere, ipsi depositi & exauctorati, & vitio suæ creationis famosi? Bene siquidem cognitum habetis Amphionem Nicomediæ, Chrestum verò Nicææ in eorum locum ob impietatem & communionem, quam cum Arianis à Nicæno Concilio reprobatis habuerant, Episcopos constitutos esse.* Sur quoi il faut remarquer que ces deux Evêques ne furent pas deposés dans le Concile de Nicée pour n'avoir pas voulu condamner Arius & sa doctrine, comme Socrate le dit; & que la requête que cet Historien rapporte aussi bien que Sozomene, & qu'il dit que ces Evêques adresserent aux Prelats catholiques & à l'Empereur, pour être rappellés d'exil & rentrer dans leurs Eglises, est une piece fausse, comme les savans en conviennent aujourd'hui.

Alexand. Epist. ad Alex. Byz. Conc. tom. 2. pag. 10.

Conc. Alexand. Epist. Synod. ibid. pag. 542.

Socrat. lib. 1. c. 8. & 14. Sozomen. lib. 2. c. 16.

Les Evêques Ariens assemblés à

Philippopoli, dans leur Lettre schismatique, dans laquelle ils ont l'insolence d'excommunier le saint Pape Jules, le grand Osius de Cordoue, & Protogene de Sardique, rapportée dans les fragmens de S. Hilaire, prennent pour pretexte de cet attentat, que le Pape Jules avoit reçu à sa communion des Evêques deposés & frappés d'anathême : *Julium urbis Romæ ut principem & ducem malorum, qui primus januam communionis sceleratis atque damnatis aperuit, cæterisque aditum fecit ad solvenda jura divina; defendebatque Athanasium præsumenter atque audacter, hominem cujus nec testes noverat, nec accusatores.*

Epist. Episcop. Arian. in fragm. 3. Hilar. pag. 1321. n. 27.

Ce fut aussi le pretexte que Theophile d'Alexandrie & les ennemis de S. Jean Chrysostome prirent pour deposer ce grand Evêque; comme il paroît par cette accusation faite contre lui dans le faux Concile du Chesne, & qui est la XVI. *Decimumsextum, quod Origenistas receperit.* Et cependant c'étoit une accusation très fausse; car ce Saint ne reçut point à la participation des saints mysteres & des prieres, les Moines Ammonius, Dioscore, Eusebe & Euthyme, appellés *les longs freres*, & ceux qui vinrent avec eux à Constantinople : il se contenta de leur donner une retraite dans l'Anastasie, ne les ayant écoutés que pour tâcher de les accommoder avec Theophile, & n'ayant pas même voulu donner ordre qu'on leur donnât à manger. *His Joannes auditis*, dit Pallade temoin oculaire de tout dans le Dialogue de la vie de S. Jean Chrysostome, *ratus facilè Theophili adversùs illos iram in gratiam transferri posse, libenter hoc negotium sumit ... & mansiones illis in Ecclesia, quæ Anastasia dicitur, ad requiem tribuens, ipse quidem necessaria victui non suppeditabat; sed eis religiosæ mulieres ministrabant, ipsis quoque ex opere manuum necessitates suas ex parte supplentibus.* Ce qui est confirmé par Sozomene : *Cum illis tamen haudquaquam communicandum sibi esse existimavit, propterea quod ante causam cognitam id fieri non liceret.*

Pallad. Dial. de vita S. Chrys.

Sozomen. lib. 8. c. 13.

Les Evêques d'Afrique dans leur Lettre synodale au Pape Celestin, qui est à la fin de la Collection Grecque des Canons d'Afrique, lui parlent en ces termes, qui font voir combien ils étoient convaincus de l'importance de cette ancienne discipline. *Impendio deprecamur, ut deinceps ad vestras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem ultra velitis excipere; quia hoc etiam Niceno Concilio definitum facilè advertat venerabilitas tua. Nam & si de inferioribus Clericis vel de laicis videtur ibi præcaveri, quanto magis hoc de Episcopis voluit observari? ne in sua provincia à communione suspensi, à tua sanctitate præpropere vel indebitè videantur communioni restitui.*

Epist. Synod. Episc. Afric. ad Cælestin. n. 2. apud Coust. pag. 1060.

Theoctiste Evêque de Cesarée parut ne pas garder cette regle si sagement établie & si souvent recommandée, lorsqu'il reçut à sa communion Origene, que Demetrius avoit retranché de l'Eglise par l'autorité d'un Concile. Mais il le fit par des motifs de justice & de charité, très éloignés de la division & du schisme. Car 1. il ne fut pas le seul qui entretînt commerce avec Origene. Tous les Evêques de Palestine, de Phenicie de Grece, & d'Arabie lui demeurerent étroitement unis, au rapport de S. Jerome dans le Catalogue des Œuvres d'Origene, dont il nous reste un fragment : *Porro hoc sudore quid accepit pretii? Damnatur à Demetrio Episcopo, exceptis Palestina, & Arabia, & Phœnicis, atque Achaia sacerdotibus. In damnationem ejus consentit urbs Romana.* Et quand S. Jerome ne l'auroit pas écrit, on n'en pourroit douter, après la connoissance que nous avons des gran-

Hier. Epist. 29 tom. 4. part. 2. pag. 68.

des choses qu'Origene fit dans ces provinces, lorsqu'il eut été chassé d'Alexandrie. Et il faut remarquer que ces Evêques étoient les plus proches, & ceux dont Origene étoit le mieux connu : ainsi leur consentement pouvoit tenir lieu d'un Concile, dans lequel l'excommunication auroit été levée.

2. Le ressentiment de Demetrius venoit de ce qu'Origene avoit été ordonné Prêtre par les Evêques de Palestine lorsqu'il alloit secourir l'Eglise contre les heretiques; comme l'écrit Eusebe & S. Jerome dans l'Abregé de la vie d'Origene. Et par consequent ni Theoctiste de Cesarée, ni Alexandre de Jerusalem, ne faisoient rien contre la discipline de l'Eglise, en retenant auprès d'eux un homme qu'ils avoient ordonné, & que Demetrius leur cedoit en le chassant d'Alexandrie; selon ce raisonnement de S. Jerome dans l'Epître XXXVIII. à Pammaque, où il parle de son frere Paulinien, qui avoit été ordonné par S. Epiphane dans la Palestine, & qui avoit suivi cet Evêque en Chypre à cause du mecontentement de Jean de Jerusalem : *Sin autem de Pauliano tibi sermo est, vides eum Episcopo suo esse subjectum, versari Cypri, ad visitationem nostram interdum venire; non ut tuum, sed ut alienum, ejus videlicet à quo ordinatus est.*

Euſ. lib. 6. hist. eccles. c. 23.

S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. pag. 332.

La conduite des Evêques d'Afrique à l'égard de Leporius excommunié par l'Evêque de Marseille Proculus, & par Cylinnius l'un de ses confreres, pour avoir soutenu la même erreur que Nestorius suivit de près, est un des plus illustres monumens de leur attachement aux anciennes regles, aussi bien que de leur prudence & de leur charité. Car S. Augustin & Aurele de Carthage ayant instruit Leporius qui s'étoit retiré en Afrique, & l'ayant parfaitement detrompé, ils écrivirent à Proculus & à Cylinnius une Lettre admirable, pour les conjurer de recevoir Leporius dans la communion de l'Eglise : *Paterno & fraterno corde suscipite a nobis misericordi severitate correctum. Etsi enim aliud per nos, aliud per vos, utrumque tamen fraterna saluti necessarium una caritas fecit. Unus ergo Deus fecit, quoniam Deus caritas est.* Ils avoient dit auparavant la même chose en termes qui expliquent ceux-là : *Idem Dominus & medicus noster, utens vasis ac ministris suis, ... per vos percussit tumentem, per nos salvavit dolentem.* Ils signerent outre cela au bas de la retractation de Leporius, afin qu'on ne pût pas douter que sa conversion fût sincere. On peut voir ces pieces dans le tome II. des Conciles, page 1677.

S. Aug. Epist. 219. n. 2.

Mais cette conduite, dira-t-on, étoit elle juste ? N'y avoit-il pas de la dureté de tenir des personnes, quelquefois innocentes, dans les liens de l'excommunication, jusqu'à ce qu'il plût à un Evêque, quelquefois obstiné & peu raisonnable, de les en delivrer ?

A cela je repons 1. que le Concile de la province jugeoit de la justice des sentences portées par les Evêques ; que ces Conciles se tenoient anciennement deux fois chaque année; qu'ils avoient une souveraine autorité ; & que la déposition étoit la peine des Evêques qui abusoient de la leur ; 2. qu'il pouvoit arriver, malgré toutes ces precautions, que quelques personnes innocentes fussent opprimées, & que cette discipline étoit quelquefois sujette à des inconveniens, quoique moins ordinaires que dans celle d'aujourd'hui, suivant laquelle les Conciles sont rares : mais que les Peres consoloient ces personsonnes en general, en leur apprenant qu'on ne peut être separé de l'Eglise, tant qu'on aime la justice & qu'on est

dans la charité ; & qu'il arrive quelquefois qu'on est dans l'Eglise, quoiqu'on en paroisse exclus ; comme il arrive souvent qu'on est hors de l'Eglise quoiqu'on soit au milieu des fideles. *Interdum fit*, dit Origene, *ut aliquis non recto judicio eorum qui præsunt, Ecclesia depellatur, & foras mittatur. Sed ipse non ante exiit, hoc est si non ita egit ut mereretur exire, nihil læditur in eo, quod non recto judicio ab hominibus videtur expulsus. Et ita fit ut interdum ille qui foras mittitur, intus sit; & ille foris, qui intus retineri videtur.* Je ne crois pas qu'on puisse rien dire de plus exact.

Origen. hom. 14. in Levitic. tom. 2. pag. 260.

S. Jerome dit la même chose, mais en deux mots, dans ses Commentaires sur le XXXIV. Chapitre d'Ezechiel, où il fait d'après le Prophete une excellente peinture des Pasteurs orgueilleux & interessés. *Superbia majorum & præpositorum iniquitate frequenter pelluntur de Ecclesia, ut dispergantur à Domino, quos ipse salvavit.* C'est-à-dire que ces Pasteurs dissipent ce que le Seigneur recueille ; qu'il s'efforcent d'ôter le salut à ceux qui sont deja sauvés par l'esperance ; qu'ils excluent de l'Eglise de la terre, ceux qui appartiennent à l'Eglise du ciel par une predestination éternelle.

S. Hieron. in cap. 34. Ezech. tom. 3. pag 946.

Ils auroient donc besoin qu'on leur donnât cet avis important, que S. Augustin donnoit à un jeune Evêque, appellé Auxilius, qui d'un seul coup & sans une juste raison avoit excommunié toute une famille. *Nec arbitreris*, lui disoit-il, *ideo non posse subrepere injustam commotionem, quia Episcopi sumus. Sed potius cogitemus inter laqueos tentationum nos periculosissimè vivere quia homines sumus.* Mais il faut aussi avertir avec le même Saint, ceux que ces Pasteurs frappent injustement, d'être aussi humbles & aussi patiens, qu'ils sont innocens & persecutés. *Sæpe sinit divina providentia per nonnullas nimis turbulentas carnalium hominum seditiones expelli de congregatione christiana, etiam bonos viros. Quam contumeliam vel injuriam suam cum patientissimè pro Ecclesiæ pace tulerint, neque ullas novitates vel schismatis vel hæresis moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu, & quanta sinceritate caritatis Deo serviendum sit. Talium ergo virorum propositum est, aut sedatis remeare turbinibus; aut, si id non sinantur . . . tenent voluntatem consulendi, etiam eis ipsis quorum motibus perturbationibusque cesserunt . . . . Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns.*

S. Aug. Epist. 250. n. 3.

Id. de vera Relig. c. 6. n. 11.

C'est aussi la disposition, où S. Gregoire le Grand veut que ces personnes soient ; leur justice ne pouvant être solide, si elle est presomptueuse ; & le peché qu'elles commettroient en meprisant les Censures, pouvant être plus grand devant Dieu & plus réel, que leur innocence. *Utrum justè, an injustè*, dit-il, *obliget Pastor, Pastoris tamen sententia gregi timenda est; ne is qui subest, & cùm injustè forsitan ligatur, ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa mereatur. Pastor ergo vel absolvere indiscretè timeat, vel ligare. Is autem qui sub manu Pastoris est, ligari timeat vel injustè; nec Pastoris sui judicium temerè reprehendat, ne etsi injustè ligatus est, ex ipsa tumida reprehensionis superbia, culpa quæ non erat, fiat.*

S. Greg. Mag. hom. 26. in Evang. tom. 1. p. 1556. n. 6.

On sait combien la religion du jeune Theodose étoit delicate sur ce chapitre, & combien il apprehendoit l'ombre même de l'excommunication. Theodoret rapporte qu'un Solitaire, ayant plusieurs fois demandé à ce Prince une chose qu'il croyoit juste, & se lassant ou du delai ou du refus, le quitta un jour brusquement, en lui declarant qu'il l'avoit retranché de la communion de l'Eglise. *Vir quidam professione Monachus, sed animo audacior, ad Imperatorem accessit ut aliquid*

Theodoret lib. 5. hist. eccl. c. 37.

ab eo postularet. Quod cum sapiùs frustra fecisset, tandem Imperatori ecclesiasticam communionem interdixit injectoque vinculo discessit. Il étoit visible que ce lien n'étoit qu'une toile d'araignée ; & on pouvoit s'en mocquer, sans se railler des Censures de l'Eglise. Mais l'Empereur en fut si touché, qu'il ne voulut point se mettre à table qu'on n'eût trouvé ce Moine, & qu'il n'eût été délié par ses mains ; quoique l'Evêque de Constantinople eût tâché de lui ôter son scrupule, & de lui faire comprendre, que l'injustice de la Censure, le defaut d'autorité, & la majesté Imperiale rendoient cette excommunication vaine : *Cùmque Episcopus respondisset non à quovis vinculum accipi oportere, solutumque eum esse renuntiasset, solutionem non admisit, donec is qui ligaverat, non sine multo labore quæsitus, communionem restituisset.* Ibid.

TRENTE-QUATRIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XIX. & XX. du premier Concile d'Arles, touchant l'usage de donner place aux Evêques étrangers pour offrir le sacrifice, & touchant le nombre des Evêques qui devoient se trouver à l'ordination d'un autre.

Ces deux Canons ne paroissent pas d'abord avoir du rapport entre eux. L'un veut que, quand un Evêque étranger vient en une ville, on lui donne place pour offrir le saint Sacrifice. *De Episcopis peregrinis, qui in urbem solent venire, placuit eis locum dari ut offerant.* L'autre defend à quelqu'Evêque que ce soit, de s'attribuer d'ordonner tout seul des Evêques, & fixe le nombre de ceux qu'il doit prendre avec lui à sept, ou trois tout au moins. *De his qui usurpant sibi quod soli debeant Episcopos ordinare, placuit ut nullus hoc sibi præsumat, nisi assumtis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare.* Mais comme c'étoit en signe de communion, qu'on donnoit à un Evêque étranger place pour offrir le sacrifice ; c'étoit aussi principalement pour faire entrer un nouvel Evêque dans la communion des autres Evêques, que plusieurs étoient appelés à son ordination. Ainsi ces deux Canons tendent à la même fin, & c'est ce qui m'a engagé à ne les point separer. Je commence par l'explication du premier.

Conc. Arelat. I. Can. 19. Conc. tom. I. pag. 1429.

Ibid. Can. 20.

§. I.

De la coutume de donner place aux Evêques étrangers pour offrir le saint sacrifice.

On ne peut entendre que de la ville de Rome ces paroles : *De Episcopis peregrinis, qui in urbem solent venire* ; car cette ville étant la ville regnante & la maîtresse du monde, étoit comme la ville par excellence, & la cité commune de tous les sujets de l'Empire Romain. Mais il y a un peu plus de difficulté sur le sens de ces autres mots du même Canon : *Placuit eis locum dari ut offerant* ; les uns les entendant de l'honneur d'offrir le Sacrifice à la place de l'Evêque ordinaire ; & les autres les expliquant du rang qu'on devoit donner aux Evêques étrangers parmi les Sacrificateurs. Car dans les Eglises, où le Clergé étoit nombreux, les Prêtres sacrifioient avec celui d'entre eux qui étoit le principal celebrant, ou avec l'Evêque, si c'étoit une Eglise épiscopale. Et c'étoit une marque de communion, que d'admettre les étrangers dans le nombre

des cooperateurs du Sacrifice.

Mais les deux partis ont raison en quelque chose, pourvû qu'on en reduise les pretentions. Car il ne paroît pas vraisemblable que les Evêques des plus grandes villes de l'Empire, telles qu'étoient Rome, Alexandrie, Antioche, Carthage, & telle que Constantinople le fut depuis, ayent été obligés de ceder l'autel aux Evêques étrangers ces grandes villes n'étant jamais sans beaucoup d'Evêques, que leurs affaires, sans parler des autres motifs, y attiroient necessairement. Aussi quand S. Irenée dans sa Lettre au Pape Victor rapporté par Eusebe, dit que le Pape Anicet pria S. Polycarpe, qui étoit venu à Rome, d'offrir le Sacrifice, il ajoute qu'il le fit par une consideration particuliere qu'il avoit pour ce saint Evêque. *Quæ cum ita se haberent, communicarunt sibi invicem*; (il avoit dit plus haut, *mutuo pacis osculo se complexi sunt*) *& Anicetus in Ecclesia consecrandi munus Polycarpo, honoris causa, concessit.* Ce qui est une marque que c'étoit un privilege, & qu'on n'accordoit pas cet honneur à tous les Prelats étrangers. Il est vrai qu'on pourroit dire que le premier Concile d'Arles l'auroit rendu commun: mais la premiere raison du moins subsisteroit toujours.

Apud Euf. lib. 5. hist. eccles. cap. 24.

Pour les Evêques des autres villes, il est certain que la charité, le respect & les regles de l'Eglise, les obligeoient à ceder à leurs Confreres l'autel & la chaire, & à leur faire part du thrône où ils étoient assis. *Episcopi vel Presbyteri*, disent les Peres du IV. Concile de Carthage, *si causa visitandæ Ecclesiæ ad alteram Ecclesiam venerint, in gradu suo suscipiantur, & tam ad verbum faciendum, quàm ad oblationem consecrandam invitentur.*

Conc. Carthag. 4. Can. 33. Conc. tom. 2. p. 1203.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques nous apprendra lui seul plus de choses sur cette matiere, que presque tous les anciens ensemble. *Si Presbyter ex paracia advenerit*, dit-il, *excipiatur à Presbyteris in communionem; & si Diaconus, à Diaconis; si vero Episcopus, cum Episcopo sedeat, à quo parem honorem obtinebit.* Voilà le privilege d'être assis dans le même thrône, *jus synthroni*; car le siege de l'Evêque étoit spacieux, & principalement dans les Metropoles.

Constitut. Apostol. lib. 2. c. 58. pag. 266.

Le même Auteur continue. *Rogabisque eum, ô Episcope, ut populum alloquatur in sermone doctrinæ: peregrinorum enim cohortatio & admonitio acceptissima & utilissima est.* Outre la raison qu'il en apporte, & qui est la même que celle du Fils de Dieu, que les Prophetes ont plus de succès & sont mieux écoutés hors de leur pays que dans leur propre ville; c'étoit une grande consolation pour le peuple, d'apprendre d'un Evêque d'une province éloignée, les même verités que leur Pasteur leur enseignoit, & de voir par là que toutes les Eglises n'avoient qu'une même doctrine.

Ibid.

Enfin cet Auteur exhorte l'Evêque Diocesain à engager son Confrere étranger à offrir le saint Sacrifice, ou du moins à benir son peuple. *Permittes etiam arbitrio illius, ut offerat Eucharistiam; quam si, tanquam sapiens, propter reverentiam & honorem tibi habitum, offerre noluerit, coges ut saltem populo benedicat.* D'où nous apprenons que c'étoit un si grand honneur & si propre à l'Evêque du lieu, d'offrir le Sacrifice pour le peuple, que les Evêques étrangers, qui avoient de la moderation & de la sagesse, avoient peine à l'accepter, quoiqu'il leur fût offert de très-bonne grace.

Ibid.

S. Basile parlant des Evêques de Galatie, qu'Eustathe de Sebaste, cet homme si connu par ses erreurs & ses deguisemens, & qui ne paya les bons offices de S. Basile que d'ingratitude, avoit

avoit fait venir en Armenie pour ses interêts, decrit la maniere dont ils furent reçus dans les villes par où ils passerent ; & il nous apprend en même-tems comment les Evêques catholiques étoient reçus par leurs confreres de même communion : *Sed tamen eorum quibus illi plurimum honoris & fidei habent satellitio stipati, peragrarunt omnem illorum regionem, Episcoporum honoribus & officiis ornati. Introducti autem sunt perhonorificè in urbem, concionem habentes summa cum potestate. Traditus enim est illis populus, traditum altare.* Mais voici le revers : *Hi Nicopolim usque progressi, cùm nihil potuissent eorum quæ promiserant perficere, quomodo redierint, qualesque in redeundo visi sint, norunt qui adfuerunt.*

S. Basil. Epist. 251. n. 3. tom. 3. pag. 387.

Le même Pere justifie sa conduite à l'égard du même Eustathe, qu'il avoit autrefois soutenu avec tant de chaleur, & avec lequel alors il n'entretenoit plus de communion, l'ayant defendu tant qu'il lui avoit paru orthodoxe, & l'ayant abandonné dès qu'il l'avoit vu lié avec des personnes souillées de la communion & du levain des Ariens : *Evippii filii & Evippii nepotes* (il entend les enfans & les petits-fils par l'ordination) *per legationem fide dignam ab extera regione accersiti sunt Sebastiam; his creditus est populus, potiti sunt altaribus ejus quæ illic est Ecclesiæ, fermentum facti sunt. Hi nos tanquam homousiastas persequuntur.* Et dans l'Epître CCL. étant obligé de traiter la même matiere, il s'explique encore plus clairement : *Hi & accersiti sunt ab ipsis Sebastiam, & Ecclesiam acceperunt, & sacrificaverunt in altari, & proprium panem omni distribuerunt populo, Episcopi appellati apud illius loci Clerum* (il entend les Evêques ordonnés par l'Arianisme) *& per omnem regionem velut sancti ab illis & communicatores deducti.*

Id. Epist. 244. n. 7. pag. 380.

Id. Epist. 250. pag. 385.

Socrate nous a conservé une circonstance du differend de S. Epiphane avec S. Jean Chrysostome, qui est très-remarquable, & très-propre à éclaircir le sujet que nous traitons. S. Epiphane étant venu de Chypre à Constantinople, un peu trop prevenu contre ceux qu'on accusoit d'être Origenistes, refusa d'aller loger dans la maison de S. Jean Chrysostome, & de celebrer les saints Mysteres avec lui, quoique celui-ci lui eût offert & son Eglise & sa maison avec une charité d'autant plus pure qu'il avoit deja reçu divers mecontentemens de ce bon Evêque. Mais le zele de S. Epiphane l'ayant emporté jusqu'à prêcher publiquement contre S. Jean Chrysostome au milieu des saints mysteres, ce grand homme crut devoir enfin envoyer le Diacre Serapion pour lui faire des plaintes sur les articles suivans : *Postridie Epiphanio Ecclesiam jam ingresso per Serapionem ista significavit : Multa contra regulas agis, ô Epiphani, qui primum quidem in Ecclesiis sub dispositione mea constitutis ordinationem feceris.* (Il avoit ordonné un Diacre à deux ou trois lieues de Constantinople, comme il est rapporté dans le XII. Chapitre.) *Deinde injussu meo, ex tua ipsius auctoritate in iisdem Ecclesiis Missarum solemnia celebraveris ; & olim quidem invitatus, illuc venire renueris ; nunc verò id tibi ipse permittas. Cave igitur ne tumultu excitato in populo, periculum inde tibi quoque nascatur.*

Socrat. lib. 6. c. 14.

Id. lib. 6. hist. c. 14.

On est moins étonné que Theophile d'Alexandrie n'ait point voulu communiquer à l'autel avec S. Jean Chrysostome, puisqu'il avoit contribué plus qu'aucun autre aux preventions de S. Epiphane. Voici ce que S. Jean Chrysostome en disoit dans la Lettre qu'il écrivit au Pape Innocent I. *Theophilus cùm in magnam... urbem Constantinop lim ingressus est, non pro more & consuetudine veteri intravit in Ecclesiam, neque ad nos accessit, neque participem se fecit vel sermonis, vel precum,*

S. Chrys. Epist. ad Innoc. I. tom. 3. n. 1. p. 516.

vel communionis. . . Tametsi nos plurimùm obsecraremus, & ipsum, & eos qui cum ipso erant, ut apud nos diverterent: erant enim diversoria & omnia alia quæ oportebat, benè instructa. Ces reproches font voir combien la coutume dont nous parlons étoit constante & religieusement observée, *juxta consuetudinem & constitutionem hactenus observatam*, dit S. Jean Chrysostome.

Le même Saint ayant été deposé une seconde fois avec encore plus d'injustice que la premiere, & ayant été relegué à Cucuse, fut reçu par l'Evêque du lieu avec tous les temoignages d'une charité sincere. Car cet Evêque ne se contenta pas de recevoir cet illustre exilé comme son confrere dans l'Episcopat, mais il voulut encore lui ceder sa place & son Eglise comme à un Saint : *At verò urbis hujus Episcopus*, dit lui-même S. Jean Chrysostome dans sa Lettre CXXV. écrite de Cucuse, *perquam humaniter nos excepit; tantamque erga nos caritatem præ se tulit, ut etiam si fieri potuisset, throno quoque suo nobis cessurus fuerit, nisi nobis cavendum fuisset ne præscriptum limitem excederemus.* C'est que l'Evêque du lieu ne devoit jamais ceder sa place, ou, comme les anciens l'appelloient, son thrône, à un étranger, mais qu'il devoit seulement lui en faire part. La posterité n'oubliera jamais ces belles paroles de S. Melece à Paulin rapportées par Theodoret : *Quod si cathedra in medio posita contentionem facit, eam ego auferre conabor. Posito enim super illa Evangeliorum libro, nos ex utraque parte sedeamus.*

Id. Epist. 125. pag. 671.

Theodoret lib. 5. hist. eccles. c. 3.

On pourroit supposer que le siege Episcopal de Cucuse étoit si étroit, qu'il ne pouvoit contenir qu'une personne. Mais il est constant qu'ordinairement ces Sieges étoient assez larges pour recevoir les Prelats étrangers. Nous l'apprenons de ces paroles remarquables des Evêques catholiques d'Afrique, dans leur Lettre au Comte Marcellin, rapportée dans la Conference de Carthage : *Poterit unusquisque nostrûm, honoris sibi socio copulato vicissim sedere eminentius, sicut peregrino Episcopo, juxta considente Collega.* S. Gregoire de Nazianze fait allusion à cette capacité ou étendue du thrône Episcopal, lorsque decrivant l'empressement & l'avidité avec laquelle les plus indignes usurpent les dignités de l'Eglise, il leur fait dire entre autres choses : θρόνος εὐρὺς ἐστιν μέ. Pourquoi ne nous asseoirions-nous pas dans le siege de l'Evêque ? N'est-il pas assez large, pour qu'il y eût aussi place pour nous !

Epist. Episcop. Afric. ad Marcellin.

S. Greg. Nazian. Carm. 11. ad Episc. tom. 2. pag. 83.

Mais puisque je suis tombé sur les poësies de S. Gregoire de Nazianze, il faut apprendre de lui quelle étoit la disposition du thrône de l'Evêque, & des thrônes moins élevés des Prêtres; car sans cela bien des choses que j'ai deja dites, & que je dois dire dans la suite, ne seroient pas assez claires. C'est dans le songe de l'Anastasie, dont j'ai déja cité quelque chose, qu'il parle ainsi :

Id. Carm. 9. ibid. pag. 78.

Sede alta, haud alta considere mente videbar,
Nam neque per somnum mente superbus eram.
Presbyterique graves sellis utrinque sedebant
Demissis, ætas lecta, ducesque gregis.
Vestibus in niveis at stabat turba ministra
Splendorem referens agminis angelici.
Plebs vero propius cupiens accedere, partim
Circa suggestum fusa erat instar apum,
Pars sese veniens ad limina sacra premebat,
Auribus approperans, approperansque pede.

Le siege Episcopal étoit donc veri-

tablement une espece de thrône, & il étoit posé sur une estrade élevée par plusieurs marches, comme nous pouvons encore l'apprendre de S. Augustin, qui n'étant encore que Prêtre s'exprime ainsi : *Transit honor hujus seculi, transit ambitio. In futuro Christi judicio, nec absida gradata, nec cathedra velata, nec sanctimonialium occursantium, atque cantantium greges adhibebuntur ad defensionem . . . Quæ hic honorant, ibi onerant : quæ hic relevant, ibi gravant. Ista quæ pro tempore propter Ecclesiæ utilitatem honori nostro exhibentur, deserentur fortè bona conscientia, defendere autem non poterunt malam.* Ces mots, *cathedra velata*, me rappellent ce que dit Ponce Diacre dans la vie de S. Cyprien, & qui confirme l'antiquité de la coutume de couvrir par honneur les sieges des Evêques : *Ubi ad Pratorium ventum est . . . . cùm post iter longum nimis sudore madidatus sederet, (sedile autem erat fortuito linteo tectum, ut & sub ictu passionis Episcopatus honore frueretur) quidam ex tesserariis quondam christianus, res suas obtulit, quasi vellet ille vestimentis suis humidis sicciora mutare : qui videlicet nihil aliud in rebus oblatis ambiebat, quàm si proficiscentis ad Deum Martyris sudores jam sanguineos possideret.*

S. Aug. Epist. 23. ad Maximin. n. 3.

Pontius in vita S. Cyp. p. CXLIII.

L'Auteur de la vie de S. Epiphane parlant d'un Diacre nommé Ruffin, dit que c'étoit à lui à parer le thrône de l'Evêque: *Ad quem pertinebat ornare thronum Episcopi.* Il ajoute que ce Diacre dans le dessein de tuer le saint Evêque, avoit caché un poignard sous la housse du siege Episcopal : *Posuit gladium tectum in eo loco ubi sedetur supra thronum, & supra eum vestes stragulas;* mais que S. Epiphane l'ayant su par miracle, lui dit : *Tolle, fili, sedis tegumentum.* Ainsi il évita le danger dont il étoit menacé. Cela prouve bien nettement tout ce que nous venons de dire du siege Episcopal. Mais comme ces marques de distinction étoient plutôt pour faire respecter l'Episcopat que l'Evêque, & la dignité de Jesus-Christ que celui qui en étoit revêtu, les Prelats d'une même communion y avoient une égale part; & comme ils possedoient en commun le même sacerdoce, ils avoient un droit commun aux mêmes honneurs.

Autor vitæ S. Epiph. n. 56 tom. 2. p. 366.

Aussi l'Evêque Synesius dit que la peine la plus juste des Evêques ou des Prêtres qui abandonnent leurs Eglises, & qui n'aiment dans leurs dignités que l'éclat, est de les priver de l'honneur dont ils abusent, & qu'ils ne peuvent prétendre avec justice de leurs Confreres, que lorsqu'ils honorent eux-mêmes l'Episcopat en s'acquittant de leurs obligations. *Neminem eos ad altare admittere, neque ad primas sedes invitare, sed inter gregarios in plebeiis subselliis relinquere, cùm Ecclesiam adibunt. Nam citius ad sua loca revertentur, si honoris sui jacturam metuant.* C'étoit en quelque façon les degrader & les reduire à l'état des laïques, que de les priver de l'autel & des sieges éminens; & c'est en effet ce que dit Synesius : *Ac publicè quidem ita cum iis agendum erit tanquam cum privatis* : ὡς ἀντικρὺς ἰδιώταις. Mais revenons aux exemples de la pratique d'admettre au sacrifice les Evêques étrangers.

Synesius Epist. 67. pag 216.

S. Paulin ayant été visité dans sa derniere maladie par deux Evêques, il offrit avec eux les saints mysteres. Comme ce devoit être pour la derniere fois, il voulut sacrifier lui-même. Mais pour ne pas manquer aux saints devoirs de l'hospitalité, il voulut que ces Evêques sacrifiassent avec lui la même victime & sur un même autel. *Cùm jam de salute ejus omnes desperarent*, dit un des temoins de sa mort, nommé Uranius, *& duo ad eum Episcopi visitandi studio convenissent, id est sanctus Symmacus, & Benedictus*

Hyacinthinus, ita in eorum adventu recreatus atque refectus est, ut oblita omni carnali infirmitate, totum eis atque Angelicum exiberet affectum; & quasi profecturus ad Dominum, jubet sibi ante lectulum suum sacra mysteria exhiberi; scilicet ut unà cum sanctis Episcopis oblato sacrificio animam suam Domino commendaret.

C'étoit là la marque de la plus étroite communion ecclesiastique; & on ne pouvoit, ni offrir à un Evêque le saint autel, ni accepter l'honneur d'y celebrer les sacrés mysteres, qu'on ne contractât mutuellement une societé & une alliance, dont les symboles exterieurs de l'Eucharistie étoient la figure, & dont la chair & l'esprit de Jesus-Christ étoit la cause & le modele. Ce fut pour cette raison que S. Epiphane refusa les civilités & les offres de S. Jean Chrysostome, jusqu'à ce qu'il eût chassé Dioscore & ses freres qu'il croyoit être Origenistes. *Verùm ille*, dit Socrate, *nec mansurum se cum eo, nec precaturum esse dixit, nisi Dioscorum fratresque ejus è civitate expulisset, & ipse condemnationi librorum Origenis manu propria subscripsisset.* Et ce fut au contraire par l'acceptation que S. Epiphane avoit faite de la table commune & de la table sacrée, que S. Jean de Jerusalem lui avoit offerte, que ce dernier prouvoit qu'autrefois S. Epiphane n'avoit eu aucun soupçon contre lui: *Mensa sua & domus contubernium imputat Epiphanio*, dit S. Jerome, ... *dicens: Ne suspicionem quidem, sicut Deus testis est, perversa in nos fidei se habere monstravit.*

Socrat. lib. 6. c. 14.

Epist. 38. ad Pammac. tom. 4. part. 2. pag. 334.

Certainement on ne peut desavouer que cette raison ne fût très concluante, si on fait reflexion sur ces paroles remarquables du même Pere dans l'Epître XXXIX. à Theophile d'Alexandrie, qui l'avoit exhorté puissamment à vivre en paix avec Jean de Jerusalem. *Si munera nostra absque pace offerre non possumus*, lui dit-il dans sa reponse, *quanto magis & Christi corpus accipere? Qua conscientia ad Eucharistiam Christi accedam & respondebo Amen, cum de caritate dubitem porrigentis? ... Quisquam ne tibi invitus communicat? Quisquam ne extenta manu vertit faciem, & inter sacras epulas Juda osculum porrigit?* Il ne parle que de ceux qui reçoivent l'Eucharistie. Sur ce principe il est bien aisé de juger qu'entre ceux qui offroient un même sacrifice, & sur un même autel, la communion ne pouvoit être plus parfaite ni plus sincere. C'étoit aussi proprement en cela que consistoit la communion ecclesiastique, qui étoit ou entiere, ou imparfaite, selon la part qu'on avoit au sacrifice.

Id. Epist. 39. p. 335.

Vid. S. Cyp. Epist. 28. & 32. Conc. in Trullo Can. 20. Capitul. lib. 6. n. 240.

Nous avons vu neanmoins dans les Constitutions Apostoliques, que les étrangers ne devoient pas facilement accepter l'honneur qu'on leur faisoit, de leur ceder l'autel; mais qu'ils devoient user plus librement de la chaire, & se rendre sans peine aux instances qu'on leur faisoit, d'annoncer la parole de Dieu. C'est une chose que nous avons aussi remarquée dans les Epîtres de S. Basile. S. Athanase dit dans l'homelie sur la parabole de la semence, que le peuple avoit une extrême curiosité pour les sermons des Evêques étrangers, sur tout quand ils parloient bien la langue Grecque, & qu'ils avoient de l'élegance & de la politesse: *In urbem plerumque venit vir Græcè docendi peritus, aures que demulcens, qui in Ecclesiam properat, non ut medicinam animæ, sed ut verborum elegantiam percipiat. Recedit ille facundus orator: recedit etiam ab Ecclesia zizanium, frumentum quippe, seu fidem, non habet. Fidelis autem licèt facundè loqui soleat, studiosè auscultat, sive Syriacè, sive Latinè, aut alio quovis sermone quis utatur. Non quærit enim*

S. Athan. hom. de semente, tom. 2. pag. 63. n. 4.

verba sed gesta : κἂν Συροισὶ, κἂν Ῥωμαίοισὶ, κἂν διαφόρῳ γλώττῃ.

Il paroît par là que c'est une maladie fort ancienne, que la curiosité & l'empressement tout seculier des gens du monde pour les discours d'appareil. Mais il paroît aussi quels jugemens les Saints faisoient de ces personnes, qui n'aimoient que les manieres delicates dont on prêchoit l'Evangile, & qui meprisoient les solides verités de l'Ecriture. Cependant ce n'étoit pas tant la faute du peuple, que celle des Predicateurs, qui cherchoient à lui plaire, & qui ne faisoient ces discours étudiés que par des considerations d'interêt & de vanité; comme l'historien Socrate le raconte de Severien de Gabales en Syrie, que S. Jean Chrysostome avoit reçu avec tant de bonté à Constantinople, à qui il avoit accordé si facilement l'honneur d'annoncer la parole de Dieu, & dont il fut si maltraité dans la suite. *Cum diù se exercuisset, multasque conciones elucubrasset, venit & ipse Constantinopolim*; (Antiochus de Ptolemaïde en Phenicie y étoit deja venu avant lui.) *Ibi libenter exceptus à Joanne, initio quidem eum palpabat, eique assentabatur ... Florebat interim in concionibus.* Il se servit ensuite de son credit pour soulever une partie du peuple, & pour animer l'Empereur & l'Imperatrice contre S. Jean Chrysostome.

Socrat. lib. 6. c. 11.

Mais ce qu'il faut remarquer dans ce recit par rapport à notre sujet, c'est la coutume d'offrir la chaire aux Evêques étrangers, quand ils pouvoient prêcher. D'où vient que Gennadius dans son Traité des hommes illustres parle ainsi de Severien : *Severianus ... in divinis Scripturis eruditus, & in homiliis declamator admirabilis fuit. Unde & frequenter ab Episcopo Joanne & Arcadio Imperatore ad faciendum sermonem Constantinopolim vocabatur.* Le même Auteur parlant d'Honorat Evêque de Marseille, dit qu'il étoit si fort & si touchant dans ses sermons, que non seulement les villes voisines lui en demandoient; mais que quand ses affaires l'obligeoient d'aller dans des provinces éloignées, les Evêques le supplioient instamment de leur accorder quelque discours : *In cujus libera prædicandi constantia, non solùm vicinarum civitatum sacerdotes & populi delectantur; sed & longè positi cùm ad eos necessariò pergit, summam ei docendi in suis Ecclesiis rogantes injungunt.*

Gennad. illust. vir. Catal. cap. 22. apud Hier. tom. 5. p. 32.

Ibid. c. 99. pag. 48.

Mais comme les meilleures choses peuvent degenerer en abus, les Peres du Concile de Sardique crurent qu'il étoit de leur devoir de s'opposer à l'ambition de certains Prelats, qui ayant le don de la parole sans avoir celui de l'humilité, pensoient plutôt à decrediter l'Evêque qui leur permettoit de prêcher, qu'à édifier & à instruire son peuple. *Si ambitioni magis*, disent-ils, *quam devotioni serviens, voluerit in aliena civitate multo tempore residere : forte enim evenit Episcopum loci non esse tam instructum, neque tam doctum; is verò qui advenit, incipiat contemnere eum, & frequenter facere sermonem, ut dehonestet & infirmet illius personam ... hoc ne fiat providendum est*, &c.

Conc. Sardicen. Can. 14. Conc. tom. 2. pag. 648.

Je ne crois pas devoir finir, sans remarquer que la coutume, dont nous avons parlé jusqu'ici, venoit des Juifs, qui offroient ordinairement aux étrangers le volume de l'Ecriture, & les prioient de dire quelque chose qui pût édifier les assistans. C'est ainsi que le Fils de Dieu ayant fait plusieurs miracles à Capharnaüm & dans les autres villes de la Galilée, & étant venu à Nazareth qu'il avoit comme abandonné depuis qu'il avoit reçu le baptême dans le Jourdain, on lui mit le Livre d'Isaïe entre les mains, afin qu'il en lût & en expliquât quelque

Luc. IV. 17. 20. 21. chose : *Et traditus est illi Liber Isaiæ Prophetæ. . . Et cùm plicuisset librum, reddidit ministro, & sedit. . . . Cœpit autem dicere ad illos*, &c. On en usa de même à l'égard de S. Paul & de S. Barnabé. Etant entrés dans la synagogue d'Antioche de Pisidie, on les pria de parler sur ce qu'on venoit de lire de

Act. XIII. 15. 16. l'Ecriture : *Post lectionem autem legis & Prophetarum*, dit le même Evangeliste, *miserunt Principes synagogæ ad eos, dicentes : Viri fratres, si quis est in vobis sermo exhortationis ad plebem, dicite. Surgens autem Paulus*, &c.

§. II.

De la consecration des Evêques avec d'autres Evêques assistans.

Il y a d'habiles gens qui remarquent des traces de ce point de discipline dans la premiere Epître de S. Paul à Timothée, où cet Apôtre parle ainsi à

1. Timoth. IV. 14. son disciple : *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum Presbyterii.* Et en effet S. Jean Chrysostome entend par cette assemblée des anciens, celle des Evêques qui avoient avec S. Paul consacré Timothée.

Il est plus douteux qu'on puisse établir cette coutume par ce qui est rapporté dans les Actes, de l'imposition des mains que S. Paul & S. Barnabé reçurent des Docteurs & des Prophetes assemblés à Antioche, à qui le Saint Esprit avoit commandé de les charger du soin de prêcher l'Evangile

Act. XIII. 2. 3. aux nations : *Ministrantibus illis Domino, & jejunantibus, dixit Spiritus sanctus : Segregate mihi Saulum & Barnabam in opus ad quod assumsi eos. Tunc jejunantes & orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos.* Car quelques personnes fort exactes n'osent ex pliquer cette imposition des mains de l'ordination ; apprehendant d'être contraires à S. Paul, qui dit de lui-même écrivant aux Galates, qu'il ne tient point des hommes la commission de prêcher l'Evangile aux Gentils, & qu'il l'a reçue immediatement de Jesus Christ comme S. Pierre l'avoit reçue de lui pour les Juifs : *Qui operatus est Petro in Apostolatum circumcisionis, operatus est & mihi inter gentes.* Galat. II. 8.

Mais ce qui est dit au XIII. Chapitre des Actes, fournit du moins un exemple très-propre à nous faire concevoir le concours de plusieurs personnes dans l'imposition des mains, & l'unité de cette action. Et on sera moins surpris que plusieurs Apôtres imposassent les mains sur un nouvel Evêque, si on fait reflexion qu'ils conspirerent tous de cette maniere à l'ordination des Diacres : *Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum, & orantes imposuerunt eis manus.* Act. VI. 6.

S. Clement d'Alexandrie cité par Eusebe, dit que S. Pierre, S. Jacques, & S. Jean établirent Jacques, surnommé le Juste ou le frere du Seigneur, Evêque de Jerusalem. *Clemens in sexto Institutionum Libro ita tradit. Ait enim post Servatoris ascensum, Petrum, Jacobum, & Joannem, quamvis Dominus ipsos cæteris prætulisset, non idcirco de primo honoris gradu inter se contendisse; sed Jacobum, cognomine Justum, Hierosolymorum Episcopum elegisse.* Tout est remarquable dans ce passage. Mais je me contente d'observer que les trois plus celebres des Apôtres donnent un Evêque à l'Eglise de Jerusalem, & qu'ils le mettent en possession du thrône Episcopal ; car c'est l'expression d'Eusebe, τῆς ἐν Ἱεροσολύμοις ἐκκλησίας τὸν τῆς ἐπισκοπῆς ἐγχειρισθῆναι θρόνον. Et nous apprenons du même Historien, qu'après le martyre de S. Jacques, les Apôtres & les Disciples qui étoient encore en vie, s'assemblerent à Jerusalem pour lui donner un successeur : *Fama est*, dit-il, *Apostolos cæterosque Domini discipulos qui adhuc superstites age-*

Eus. lib. 2. hist. c. 1.

Id. lib. 3. c. 11.

bant, ex variis locis in unum convenisse; & qu'ils établirent Simeon dans la chaire Episcopale : τῦ τῆς αὐτόθι παροικίας θρόνου ἄξιον εἶναι δοκιμάσαι.

Narcisse Evêque de Jerusalem ayant été accusé par des hommes sans conscience & sans religion, d'un crime dont tout le monde savoit qu'il étoit très-innocent, & étant bien aise d'avoir trouvé cette occasion de quitter son troupeau & de se retirer dans une solitude, les Evêques de la province s'assemblerent pour lui donner un successeur, qu'ils consacrerent par l'imposition des mains : *Post Narcissi fugam*, dit Eusebe, *ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum Ecclesiarum Episcopis, alium ejus loco Episcopum ordinare, Dium nomine* : δόξαν τοῖς τῶν ἀμέρων ἐκκλησιῶν προεςῶσιν, ἐφ' ἑτέρου μετιασιν ἐπισκόπου χειροτονίαν.

Id. lib. 6. c. 10.

Le Concile de Nicée ordonne que tous les Evêques de la province assisteroient à l'ordination d'un de leurs Conferes; & dans les cas où il seroit difficile qu'ils pussent tous y assister, il ordonne qu'il y en ait au moins trois, que les autres ayent consenti par écrit à son ordination, & qu'elle soit confirmée par le Metropolitain. *Episcopum oportet, maximè quidem ab omnibus qui sunt in provincia Episcopis, constitui. Si verò hoc difficile fuerit, aut propter urgentem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tres omnino in idipsum convenientes, absentibus quoque suffragium ferentibus, scriptisquè assentientibus, ordinationem faciant : confirmatio autem eorum quæ in unaquaque provincia geruntur, tribuatur Metropolitano.*

Conc. Nicæn. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 30.

Le Concile d'Antioche demanda toutes ces mêmes conditions; & il voulut qu'on ne pût ordonner un Evêque, que dans le Concile de la province, en presence du Metropolitain; que ceux qui ne pourroient pas s'y trouver, fissent connoître par leurs Lettres qu'ils consentoient à son ordination, & que le nombre des assistans seroit considerable. *Episcopus ne ordinetur absque synodo & præsentia Metropolitani provinciæ. Eo autem præsente omnino melius est omnes una cum eo adesse, qui sunt in provincia consacerdotes... Si autem hoc difficile fuerit, plures omnino adesse oportet, aut certè per Litteras unà cum illis suffragium ferre, & sic cum plurium præsentia ordinationem fieri. Sin autem aliter præter hæc quæ decreta sunt, fiat, non valere ordinationem* : μηδὲν ἰσχύειν τὴν χειροτονίαν.

Conc. Antioch. Can. 19. Conc. tom. 2. pag. 570.

Le Concile de Laodicée exige & la presence du Metropolitain & celle des Evêques comprovinciaux, qu'il entend sous le nom d Evêques voisins : *Quod oportet Episcopos judicio Metropolitanorum & finitimorum Episcoporum, ad ecclesiasticum magistratum constitui* : κρίσει τῶν μητροπολιτῶν, καὶ τῶν πέριξ ἐπισκόπων καθίςασθαι εἰς τὴν ἐκκλησιαςικὴν ἀρχήν.

Conc. Laodicen. Can. 12. Conc. tom. 1. p. 1498.

Les Peres du second Concile Œcumenique, dans leur Lettre synodale adressée aux principaux Evêques d'Occident, assemblés dans un Concile à Rome, rapportée par Theodoret, ne reconnoissent pas seulement que c'étoit une tradition fort ancienne, que tous les Evêques de la province autorisassent l'ordination de leurs Collegues; mais ils pretendent aussi que le Concile de Nicée avoit permis aux Evêques des provinces voisines d'y assister avec l'agrement des autres Prelats interessés. *Antiqua, ut probè nostis, obtinuit sanctio, & sanctorum Patrum qui Nicææ congregati sunt regula, ut in singulis provinciis Episcopi illius provinciæ, & si illis placuerit, unà cum ipsis finitimi*, καὶ ἐπειδὰν ἐκεῖνοι βούλοιντο, σὺν αὐτοῖς τοὺς ὁμόρους, *prout utile judicaverint, ordinationes faciant.*

Conc. Constant. Epist. synod. apud Theodoret lib. 5. hist. eccl. c. 9.

Ces Peres ajoutent que c'est sur cette permission fondée sur la tradition & les statuts du Concile de Nicée, qu'ils ont entrepris, quoiqu'ils fussent

de plusieurs provinces differentes, de donner un Evêque à l'Eglise de Constantinople : *Unde etiam Constantinopolitana Ecclesiæ.... Nectarium ordinavimus Episcopum in Concilio universali, communi omnium consensu.* Cependant le Concile de Nicée ne parle que des Evêques de la province ; & si celui de Sardique appelle ceux des provinces voisines, ce n'est que dans un seul cas, & qui arrive rarement : savoir, lorsque dans une province il ne reste plus qu'un Evêque, & que cet Evêque neglige de remplir les sieges vacans, & de donner des Pasteurs aux peuples qui en demandent : *Si contigerit*, dit le VI. Canon de ce Concile, *in una provincia, in qua fuerint plurimi Episcopi, unum forte remanere Episcopum.... Episcopi vicinæ provinciæ debent illum prius convenire Episcopum qui in eadem provincia moratur, & ostendere quòd populi petant sibi rectorem, & hoc justum esse ut & ipsi veniant, & cum ipso ordinent Episcopum. Quod si conventus litteris tacuerit & dissimulaverit, nihilque rescripserit, tunc satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicina provincia Episcopi, & ordinent Episcopum.*

Ibid.

Conc. Sardic. Can. 5. Conc. tom. 2. p. 645.

Il faut remarquer que ce Canon est tout-à fait different dans le Grec; car il suppose cette regle commune, que tous les Evêques de la province devoient assister à l'ordination de leur confrere ; & il ordonne qu'au cas que l'un d'entre eux soit absent, que le Metropolitain lui écrive pour le prier d'y venir ; & s'il refuse, ou qu'il ne fasse pas de reponse, qu'on fasse les choses sans lui. Ce sens est bien plus net, & cette occasion bien plus ordinaire, que celle qui fait le sujet du Canon latin. Mais comme il est certain que le Grec n'est qu'une copie, & que le latin est l'original, on doit plutôt s'attacher à celui-ci. Il y a encore cela de particulier dans le Canon Grec, qu'il faut appeller les Evêques des provinces voisines à l'ordination du Metropolitain : *Oportet etiam ex vicina provincia Episcopos advocari ad Metropolitani institutionem.*

Ibid. pag. 631.

Dans le III. Concile de Carthage de l'an 397. deux Evêques proposerent qu'un Evêque ne pût être ordonné que par douze Evêques : *Non nisi à duodecim censeatis Episcoporum celebrari ordinationes.* Mais Aurele Evêque de Carthage leur representa, que dans certaines provinces de l'Afrique il n'y avoit pas douze Evêques ; que l'éloignement & le danger des chemins pouvoit empêcher qu'ils ne pussent se trouver en si grand nombre ; & que dans la necessité où il étoit d'ordonner des Evêques presque tous les Dimanches, *Crebrò ac pene per diem Dominicam ordinandos habemus*, il ne lui étoit pas possible d'avoir toujours douze Evêques assistans : *Sed facile est mihi*, ajoute-t-il, *duos adjungere meæ parvitati Episcopos vicinos. Quapropter cernit mecum caritas vestra hoc ipsum observari non posse.*

Conc. Carthag. 3. Can. 39. ibid. pag. 1172.

Ibid.

Suivant le II. Canon du IV. Concile de la même ville, trois Evêques seulement sont employés à la ceremonie. Les autres qui sont presens, se contentent d'imposer les mains avec le principal consecrateur : *Episcopus cùm ordinatur, duo Episcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem super caput & cervicem ejus; & uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes Episcopi qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant.*

Conc. Carthag. 4. Can. 2. ibid. pag. 1199.

Cependant en quelques Eglises le Livre des Evangiles étoit soutenu par deux Diacres seulement ; mais il y avoit toujours deux Evêques comme principaux assistans, & les autres avoient moins de part à l'ordination ; comme on le voit par le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques : *Unus ex primis Episcopis unà cum duobus aliis prope altare stans, reliquis Episcopis ac Presbyteris tacitè orantibus, atque Diaconis divina Evangelia*

Constitut. Apostol. lib. 8. c. 4.

gelia super caput ejus qui ordinatur aperta tenentibus, *dicat ad Deum*, &c.

Il est vrai qu'Amalarius a pretendu que cette ceremonie de tenir l'Evangile ouvert sur la tête du nouvel Evêque, n'étoit pas ancienne. Mais il s'est trompé; car non seulement l'Euchologe des Grecs dans l'ordination de l'Evêque & Pierre Damien en parlent; mais l'Auteur encore plus ancien de la Hierarchie ecclesiastique la decrit dans le Chapitre V. *Pontifex qui ad consecrationem in pontificem adducitur, utroque genu flexo ante altare, supra caput habet Evangelia à Deo tradita manumque Pontificis.* Saint Jean Chrysostome en parle aussi très-clairement dans l'homelie, où il prouve que l'Auteur de l'ancienne & de la nouvelle loi est le meme Dieu, contre les Marcionites. *Idcirco*, dit il, *etiam in Ecclesia, cùm ordinantur sacerdotes, Evangelium Christi capiti imponitur*; & il en rend cette raison: *Ut discat is qui ordinatur. . . . quamvis sit caput omnium, se tamen legibus istis subjici.*

Amalarius lib. 2. de offic. c. 14. Pet. Damian. ser. 1. de dedicat. Autor Hier. eccl. c. 5. p. 126.

S Chryf. hom. de legislat. tom. 6. pag. 410. n. 4.

Je reviens à mon sujet, si je m'en suis écarté par cette derniere remarque; en observant que c'étoit une tradition si respectée & si religieusement observée, qu'un Evêque fût consacré par trois de ses Confreres, que Novatien ne pouvant engager aucun Evêque voisin de Rome dans son parti, alla chercher dans un coin de l'Italie trois Evêques ignorans, pour recevoir d'eux l'imposition des mains: *Cum Episcopatum sibi à Deo minimè concessum rapere & vindicare conaretur*, dit le Pape Corneille dans sa Lettre à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe, *duos deplorata salutis homines sibi socios adjunxit, ut eos in exiguam ac vilissimam Italiæ partem mitteret, atque illinc accitos tres Episcopos, homines plane rudes ac simplices, fraudulenta quadam molitione deciperet.*

Apud Euf. hift. lib. 6. c. 43.

Lorsque l'Empereur Constance eut exilé le Pape Libere, il voulut mettre Felix à sa place. Quoique tous les Evêques de l'Occident eussent horreur de cette intrusion, il ne laissa pas de garder en apparence les regles de l'Eglise, en le faisant ordonner par trois Evêques, dont le premier étoit Acace de Cesarée, au rapport de S. Jerome dans sa Chronique. *Rem plane stupendam Romæ (Constantius) perpetravit*, dit S. Athanase, *quæ revera Antichristi malignitatem præ se ferat. Adornato namque in Ecclesia locum palatio, cùm, populorum vice, tres sibi castratos adesse jussisset, deinum improbos tres Catascopos, id est exploratores, haud enim Episcopi nuncupandi, adegit ut Felicem quemdam ipsorum moribus dignum hominem Episcopum ordinarent in palatio.*

S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. pag. 389. n. 75.

On voit encore combien ces regles étoient respectées, lors même qu'on les violoit, par un fait rapporté, *in narratione de rebus Armenia.* L'Auteur de cette narration dit que les Julianistes, qui étoient une secte d'Eutychiens, étant reduits à trois Evêques, & l'un d'entre eux, appellé Julien, étant mort, ceux qui restoient mirent la main du mort sur la tête de celui qu'ils vouloient ordonner, & qu'en lui imposant les mains dans le même tems, ils tâcherent de conserver le nombre des consecrateurs prescrit par les Canons. Le même Auteur ajoute que ces Julianistes se joignirent ensuite aux Armeniens, parce qu'ils n'avoient plus assez d'Evêques pour en ordonner d'autres.

Tom. 2. Auctuar. Bibl. PP. Combefis.

Paulin Evêque d'Antioche fut en quelque sorte moins religieux à cet égard. Car ayant peu d'Evêques Orientaux de sa communion, & voulant s'assurer de son successeur, il viola tout à la fois plusieurs Canons, en ordonnant lui même Evagrius pour remplir sa place, & empêcher par-là que tout le troupeau ne se réunit à S.

Melece, & en n'appellant à cette ordination aucun de ses Confreres : *Solus Paulinus eum ordinaverat*, dit Theodoret, *multos simul Canones transgressus. Hi enim neque morienti Episcopo permittunt ut suo loco quemquam constituat, & omnes provinciæ Episcopos convocari jubent. Præterea absque tribus Episcopis ordinationem cujusquam Episcopi fieri vetant.* Cette ordination étoit assurément bien irreguliere ; & S. Ambroise, quoique prevenu contre Flavien aussi bien que les autres Occidentaux, avoit raison de dire : *Non habet quod urgeat Evagrius, & habet quod metuat Flavianus.* Et quelques lignes après, parlant du refus que Flavien avoit fait de se soumettre au jugement des Evêques d'Egypte, il s'en explique encore ainsi : *Nec tamen etiam hoc moti dolore fratri Evagrio donamus speciem bonæ causæ . . . uterque alienæ magis ordinationis vitiis, quàm suis fretus.* Cependant l'ordination de Flavien étoit sans comparaison plus legitime que celle d'Evagre.

Theodoret lib. 5. hist. eccl. c. 23.

S. Amb. Epist. 56. n. 1.

Ibid. n. 5.

Synesius se plaint au même Theophile Evêque d'Alexandrie, de l'ordination d'un nommé Syderius, comme contraire à toutes les regles ; parce qu'il avoit été fait Evêque de Palabisque bourgade de la Pentapole, où il n'y avoit point eu jusqu'alors de Siege Episcopal, qu'il n'avoit point été ordonné à Alexandrie selon la coutume, & qu'il ne l'avoit été que par un seul Evêque : *Sed neque ipsum legitimè creatum Episcopum*, dit-il, *imò contra jura omnia, quantum de senioribus accepi ; cùm neque Alexandriæ nec à tribus hic constitutus quamvis illinc ordinandi esset facta potestas. Etenim solum beatæ memoriæ Philonem (Cyrenensis hic fuit) ausum esse Collegam suum Episcopum pronuntiare.*

Synesius Epist. 67. pag. 210.

Il falloit que ce fût une nouveauté bien detestée en Afrique dans le tems du III. Concile de Carthage, qu'un Evêque fût ordonné par moins de trois ; puisque le XXXIX. Canon que nous avons rapporté, fut fait sur ce que deux Evêques de cette Assemblée lui representerent comme un grand excès, que deux de leurs Confreres de Mauritanie avoient osé en ordonner un troisieme. *Honoratus & Urbanus Episcopi dixerunt : Et illud nobis mandatum est, ut quia proximè fratres nostri Numidiæ duo Episcopi ordinare præsumserunt Pontificem.*

Conc. Carthag. 3. Can. 39. Conc. tom. 2. p. 1172.

Les Evêques d'Egypte & les Ecclesiastiques d'Alexandrie reprocherent le même defaut à Timothée surnommé Ælurus, le meurtrier plutôt que le successeur du saint Martyr Proterius, qui avoit été établi par le Concile de Calcedoine à la place de Dioscore. *Timotheus, assumptis secum duobus Episcopis, qui legitimè fuerant destituti*, disent ces Evêques & ces Ecclesiastiques dans une Requête presentée à l'Empereur Leon successeur de Marcien, qu'Evagre nous a conservée, *perinde ac si ordinari posset à duobus Episcopis, nemine omnino ex orthodoxis Episcopis Ægyptiacæ Diœcesis presente, quemadmodum in hujusmodi ordinationibus Episcopi Alexandrini fieri solet, Archiepiscopalem sedem, sicut ipse quidem putavit, occupat ; adulterium palam inferre ausus Ecclesiæ suum ipsius sponsum habenti.* Gennadius dans le Catalogue des hommes illustres, dit que ce Timothée n'avoit été ordonné que par un seul Evêque, & après la mort de S. Proterius : *Aut voluit, aut passus est se ab uno Episcopo in locum occisi Episcopi fieri Episcopum.* Mais il se trompe en l'un & l'autre point : ce Saint vivoit encore, quand Timothée fut ordonné par deux Evêques, mais il fut tué bientôt après.

Evagrius lib. 2. hist. eccl. c. 8.

Gennad. Catal. de viris illust. c. 74. apud Hier. tom. 5. pag. 45.

Les Evêques d'Egypte firent aussi un crime à Pierre Mongus successeur de ce Timothée, de n'avoir été ordonné que par deux Evêques, dans

leur Lettre au Pape Felix, comme le rapporte Evagre. *Quod Petrus à duobus solùm Episcopis, eamdem cum illo heresim profitentibus, creatus esset.* Ce n'étoit pas le seul trait de ressemblance, que Pierre eut avec Timothée; car il avoit été intrus comme lui dans le Siege d'Alexandrie, sans qu'il fût vacant; puisque Timothée Salophaciole, legitime successeur de S. Protere, étoit encore vivant lorsque Pierre s'en empara.

Evagrius lib. 3. c. 20.

Mais rien n'est plus capable de faire voir l'aversion qu'avoit l'Eglise de ces ordinations obscures & demi-clandestines, que les peines dont elle a fletri ceux qui n'avoient aucun égard à ses loix, & qui regardoient le nombre de trois comme indifferent. Tout le monde sait qu'Armentarius ayant été ordonné Evêque d'Embrun par deux Evêques seulement, fut deposé dans le Concile de Riez l'an 439. & reduit à l'état de Chorevêque, & qu'on lui fit extrêmement valoir cette grace, dont il s'étoit rendu digne par sa penitence, & par le renoncement volontaire à toutes les marques de sa dignité. Mais on ne fait peut-être pas assez de reflexion sur les termes dont se servirent les Peres de ce Concile. *Ordinationem*, disent-ils dans le II. Concile, *quam Canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam esse censuimus, in qua pretermissa trinm presentia, nec expetitis comprovincialum litteris, Metropolitani quoque voluntate neglecta, prorsus nihil, quod Episcopum faceret, ostensum est.*

Conc. Regense Can. 2. Conc. tom. 3. pag. 1286.

Ces Evêques avoient deja dit dans la preface, que cette ordination n'étoit qu'une ombre vaine & chimerique d'une consecration Episcopale: *Irritam ordinationis speciem, à duobus temerè convenientibus presumtam.* Et dans le premier Canon ils condamnent les ordinateurs à ne se trouver jamais dans aucun Concile, & à ne jamais assister aux ordinations des Evêques: *Ad perpetuam vitæ istius suffusionem, nullis se de cætero ordinationibus, nullis ordinariis interfuturos esse Conciliis, qui tanta corruptionis tam detestanda exempla prebuerant.* Ils disent enfin qu'ils suivent en cela les Decrets du Concile de Turin tenu vers la fin du IV. siecle, *secundum saluberrimam Taurinatis Synodi definitionem.* Et cela nous sert à expliquer le III. Canon de ce Concile, qui seroit autrement fort obscur. Car on ne peut plus douter après cela que les ordinations qu'il condamne, ne soient les ordinations faites avec moins de trois Evêques; & que le crime qu'il punit dans les uns par la deposition, & dans les autres par une exclusion honteuse des Assemblées Episcopales, ne soit le même que celui d'Armentarius & de ses ordinateurs. *Proinde judicavit Synodus, ut si quis ex hoc fecerit contra statuta majorum, sciat is qui ordinatus fuerit, sacerdotii se honore privandum; ille ver qui ordinaverit, auctoritatem se in ordinationibus vel in Conciliis minimè retenturum.*

Id. Præfat. pag. 1285.

Ibid. Can. 1.

Conc. Taurin. Can. 3. tom. 2. pag. 1156.

Le premier Concile d'Orange en 441. est encore plus severe. Car il depose les Evêques qui sans un troisieme assistant auront ordonné un Evêque. S'ils l'ont ordonné malgré lui, il veut qu'on le mette à la place de l'un des deux Evêques deposés; & s'il a consenti à son ordination, qu'il soit comme eux privé de son Siege & de sa dignité. *In nostris provinciis placuit de presumtoribus, ut sicubi contigerit duos Episcopos Episcopum invitum facere, auctoribus damnatis, unius eorum Ecclesiæ ipse qui vim passus est substituatur, si tamen vita respondet; & alter in alterius dejecti loco, nihilominus ordinetur.* Voilà la premiere partie du Canon, voici la seconde. *Si volunta-*

Conc. Arausic. 1. Can. 21. Conc. tom. 3. p. 1450.

rium duo fecerint (Episcopum,) & ipse damnabitur, quo cautiùs ea quæ sunt antiquitus statuta serventur.

Il est très difficile de deviner la raison que pouvoient avoir certains Evêques d'en ordonner d'autres à la hâte, & même malgré eux. Mais peut-être que durant les contestations de quelques Evêques contre S. Hilaire Diacre pour le droit de Metropolitain, celui-ci voulant donner des Pasteurs aux Eglises vacantes, les autres se hâtoient de le prevenir en ordonnant avec precipitation, & quelquefois sans le nombre d'Evêques necessaire, ceux qui étoient élus par le peuple, quoiqu'ils eussent mieux aimé attendre & la venue du Metropolitain, & l'assistance des autres Prelats de la province.

Il est aussi fort douteux si nos Evêques de France regardoient cette ordination faite par deux Evêques, comme invalide, ou seulement comme illegitime. Car il semble d'un côté qu'ils en parlent comme d'une consecration vaine & sans effet; & ils ordonnent de l'autre, que celui qui a été ainsi ordonné, mais contre sa volonté, prenne la place d'un de ses ordinateurs. Mais il y a des savans qui pensent que c'est après une autre ordination. C'est un point qui ne peut être éclairci, que par une longue dissertation sur la pratique de l'ancienne Eglise, touchant les ordinations illicites.

Mais ce qu'on peut assurer comme certain, c'est que la plûpart des Eglises ne regardoient pas le nombre de trois Evêques comme essentiel à l'ordination. Le premier Canon Apostolique se contente de deux Evêques, s'il est difficile d'en avoir trois: *Episcopus à duobus aut tribus Episcopis ordinetur.* Et l'Auteur des Constitutions Apostoliques, très instruit de la discipline de l'Eglise, fait ainsi parler les Apôtres dans le XX. Chapitre du III. Livre. *Episcopum præcipimus ordinari à tribus Episcopis, aut ut minimum à duobus; non licere autem vobis ab uno constitui. Nam duorum & trium testimonium firmius est.* ἡ γὰρ τῶν δύο καὶ τριῶν μαρτυρία βεβαιοτέρα καὶ ἀσφαλής.

Can. Apostol. 1. pag. 437.

Constitut. Apostol. lib. 3. cap. 20. p. 290.

Cette raison est remarquable: car elle fait voir que la presence des Evêques assistans est plutôt pour rendre l'ordination plus auguste & plus solemnelle, que pour rendre l'effet interieur plus certain; qu'elle sert à donner du credit au nouvel Evêque auprès de ses Confreres, à l'autoriser, à lui assurer sa dignité, & à le faire entrer, comme nous avons dit, dans la communion exterieure des Evêques sans resistance & sans peine; mais qu'elle n'est pas necessaire pour l'élever à l'Episcopat. Ce qui est très bien expliqué par ces paroles d'Innocent I. dans sa II. Epitre à Victricius de Rouen: *Integrum est judicium, quod plurimorum sententiis confirmatur; nec unus Episcopus ordinare præsumat (Episcopum,) ne furtivum beneficium præstitum videatur.*

Innoc. I Epist. 2 ad Vict. c. 1. n. 3. pag. 748.

Le même Decret est repeté dans le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques Chapitre XXVII. & il y a cela de particulier que, quoiqu'il punisse de la deposition celui qui s'est fait ordonner par un seul Evêque, & celui qui l'a ordonné, il ne laisse pas neanmoins de reconnoître que dans une extrême necessité & dans une persecution violente, cette ordination seroit legitime, pourvû qu'elle eût été faite du consentement des Evêques de la province, & que ce consentement parût par leurs Lettres: *Si quis autem ordinatus fuerit ab uno Episcopo, deponatur, & ipse, & is qui ordinavit eum,* καθαιρείσθω. *Quod si necessitas incidens coegerit ab uno ordinari, eo quod propter persecutionem aut aliam similem causam plures interesse non.*

Constitut. Apostol. lib. 8. c. 27. pag. 410.

possint, afferat auctoritatem mandati plurium Episcoporum. Où l'on peut remarquer que la deposition étant la peine ordinaire de ceux qui étoient ordonnés contre les Canons, il étoit peu important d'examiner alors, si l'ordination étoit ou illegitime ou invalide, la deposition étant sans ressource. Cependant on ne laissoit pas en certains cas de discerner ces deux choses, dont la distinction devint très celebre dans la suite par les dispenses & par les graces.

Synesius Evêque de Ptolemaïde, dans l'Epitre LXVII. d'où nous avons tiré ce qu'il dit contre l'ordination de Syderius de Palebisque faite par un seul Evêque, est neanmoins du même sentiment que l'Auteur des Constitutions Apostoliques. Car il reconnoît que dans les tems difficiles l'observance des Canons est un peu moins rigoureuse, & que des considerations plus importantes peuvent faire excuser ce qu'on puniroit dans une autre occasion: *Sed formidolosis temporibus summum jus praetermitti necesse est. Ideo magnum illum Athanasium id tempori dedisse; ac non multò post cùm exiguam adhuc orthodoxae fidei scintillam, quae in Ptolemaide erat, fovere & magis magisque oporteret accendere, hominem illum majoribus regendis idoneum, e commigrare jussisse, ut Metropolitanam Ecclesiam gubernaret.* Voilà un Evêque ordonné par un seul, qui n'est pas seulement autorisé par S. Athanase, mais qui est porté par ce grand homme d'une bourgade obscure & éloignée sur le siege d'une Metropole celebre.

Synesius Epist. 67. pag. 210.

On pourroit même croire, que S. Athanase avoit ordonné des Evêques lui seul. Car Socrate & Sozomene nous assurent que, passant à son retour de Rome dans plusieurs provinces infectées de l'Arianisme, il ordonna des Pasteurs catholiques où il en manquoit. *Idem fecisse dicitur*, dit Sozomene, *cùm per alias provincias transiret, sicubi forte contigerat Ecclesias ab Arianis sacerdotibus obtineri, ὑπὸ τῶν ἀρείου κατέχεσθαι. Certè & hoc crimen ei objecerunt adversarii, quòd in urbibus nullatenus ad ipsum pertinentibus ordinationes fecisset.* Or il n'y a nulle apparence que dans des villes possedées par les Ariens, & étant en voyage, il pût être assisté de deux Evêques dans ces ordinations.

Socrat. lib. 2. hist. cap. 24.

Sozomen. lib. 3. c. 21.

Mais il n'est pas necessaire d'entendre ce que disent ces historiens de l'ordination des Evêques, mais seulement de l'ordination des Prêtres & des Diacres, & tout au plus de la translation des Evêques exilés dans des villes où ils pouvoient être utiles; comme nous apprenons que faisoit S. Eusebe de Samosate, lorsqu'étant deguisé en cavalier, il faisoit la visite des Eglises de Syrie & de Palestine, au rapport de Theodoret. *Cùm multas Ecclesias pastoribus viduatas esse comperisset, militarem habitum sumens, & tiara capiti imposita Syriam, Phoenicen, ac Palaestinam peragravit, Presbyteros ordinans ac Diaconos, aliosque Ecclesiae ordines supplens. Ac si quando Episcopos eamdem cum ipso doctrinam fidei profitentes reperisset, eos Antistites Ecclesia indigentibus praeficiebat.*

Theodoret lib. 4. c. 13.

La preuve qu'on tire de l'ordination d'Evagrius est plus forte. Car tous les Occidentaux entretinrent communion avec lui, & le regarderent toujours comme Evêque d'Antioche, quoiqu'il n'eût été ordonné que par Paulin. *Evagrii communionem amplexi sunt*, dit Theodoret. *Adversus Flavianum vero Imperatoris auribus subrepere tentaverunt*; quoique, selon le temoignage des Peres du Concile de Constantinople, tous les Evêques du grand Diocese d'Orient, & en particulier tous ceux de la province de Syrie eussent autorisé l'ordination de Flavien. *Deo dilectissimum Flavianum*,

Id. lib. 5. c. 23.

Conc. Constant. Epist. synod. Conc. tom. 2. pag. 965. disent-ils dans leur Lettre synodale, *Episcopi illius provinciæ, & Diæceseos Orientalis in unum convenientes, tota illa Ecclesia, uti Canon postulat, suffragante, .. Episcopum ordinarunt* : κανονικῶς ἐχειροτόνησαν. Il n'y a point d'exemple dans toute l'antiquité, qui soit plus convaincant.

On dit que le Pape Pelage I. successeur de Vigile, fut consacré par deux Evêques seulement, & qu'André Prêtre d'Ostie tint lieu du troisieme. Il semble qu'on ne puisse pas contester ce fait, après ce qu'en dit l'Auteur de sa vie; (on croit que c'est Autor vitæ Pelag. 1. Conc. tom. 5. p. 787. Anastase.) *Dum non essent Episcopi qui eum ordinarent, inventi sunt duo Episcopi, Joannes de Perusio, & Bonus de Ferentino, & Andreas Presbyter de Ostia, & ordinaverunt eum Pontificem. Tunc enim non erant in Clero, qui eum possent promovere.* Et ce qui rend ce recit plus vraisemblable, est ce que le même Auteur ajoute : *Multitudo Religiosorum, sapientium, & nobilium subduxerunt se à communione ejus, dicentes; quia in morte Vigilii Papæ se immiscuit, ut tantis pœnis affligeretur.* Au reste Pelage se purgea par serment de cette accusation après son ordination.

Il y en a même qui croyent que l'Eglise Romaine avoit le privilege de pouvoir ordonner un Evêque par un seul; comme on le voit dans les Notes du Pere Lupus sur le Canon IV. du Concile de Nicée. Et le fondement de cette fiction, est ce que rapporte le Diacre Ferrand dans sa collection Ferrandus in collect. Canonum, c. 6. des Canons : *Ut unus Episcopus Episcopum non ordinet, excepta Ecclesia Romana; Concil. Zellen. ex Epistola Papæ Siricii.* Mais il est certain qu'il y a ici deux fautes grossieres, comme l'a remarqué M. Cotelier, qu'il vaut mieux attribuer à l'ignorance, ou à l'artifice peu delié de quelque main plus recente, qu'à l'Auteur qui étoit parfaitement instruit dans la connoissance des Canons. La premiere faute est, d'avoir confondu deux Decrets differens de l'Epître du Pape Sirice aux Africains en un seul; & la seconde, d'avoir pris le siege Apostolique du Primat ou du Metropolitain pour le siege Apostolique de Rome. Voici les termes de la Lettre : *Ut extra conscientiam sedis Apostolicæ, hoc est Primatis, nemo audeat ordinare. Integrum enim judicium est, quod plurimorum sententia confirmatur.* Siricius Epist. 5. ad Afric. c. 1. n. 2. p. 653. Et, *Ne unus Episcopus Episcopum ordinare præsumat propter arrogantiam, ne furtivum beneficium præstitum videatur.* Ibid. c. 2. Ces deux Decrets ont été imités par le Pape Innocent I. dans l'Epître à Victricius de Rouen, où il les joint ensemble. *Primum ut extra conscientiam Metropolitani Episcopi nullus audeat ordinare. Integrum enim judicium, quod plurimorum sententiis confirmatur. Nec unus Episcopus ordinare præsumat (Episcopum,) ne furtivum beneficium præstitum videatur.* Innoc. I. Epist. ad Victric. c. 1. n. 3. p. 748.

Mais puisque nous sommes tombés sur l'Epître du Pape Sirice aux Evêques d'Afrique, qui fut lue dans le Concile de Zella, avec lequel elle est jointe par le Diacre Ferrand, dans l'endroit que j'ai cité & dans plusieurs autres; il ne sera pas inutile de dire qu'il y a des Savans qui craignent qu'elle ne soit supposée, & qui ont le même soupçon contre le Concile de Zella, ou Tela, ou Ursula, ou Telepte, ou Tiele, car on se bat pour tous ces noms. Et depuis que le Pere Quesnel s'est declaré ouvertement contre l'un & l'autre dans sa XV. Dissertation, sa critique a reveillé celle de bien des gens. Emmanuel Schelestrat dans le XII. Chapitre de la Dissertation sur la notice de l'Eglise d'Afrique soumise au Primat de Carthage, a pris la defense de tous les deux.

Un autre Savant (c'est le Pere Thomassin) a pretendu que le Concile Thomass. discipl. ec-

eles. pag. 1. lib. 2. c. 17. n. 9. de Sardique permettoit à un Evêque resté seul dans une province desolée, d'y en ordonner d'autres, sans que les Evêques voisins y soient appellés, à moins qu'il ne neglige de s'acquitter de son devoir. Mais ce n'est nullement la pensée de ce Concile : car il suppose que cet Evêque appellera quelques-uns de ses confreres aux ordinations ; puisque les Evêques voisins, voyant qu'il ne s'acquite pas de ce devoir, l'en doivent avertir en cette maniere prescrite par le même Concile : *Episcopi vicina provincia debent illum convenire Episcopum, . . . & ostendere quod populi petant sibi rectorem, & hoc justum esse ut & ipsi veniant, & cum ipso ordinent Episcopum.* D'où il est constant que ce Concile ne commet pas les ordinations à cet Evêque seul.

Conc. Sardic. Can. 5. Conc. tom. 2. p. 645.

La consequence qu'on tire du II. Canon du IV. Concile de Carthage, me paroît mieux fondée. Car ce Concile veut qu'il n'y ait que le principal Consecrateur, qui prononce les prieres de l'Eglise sur le nouvel Evêque, *uno super eum fundente benedictionem.* Ce qui est conforme à ce que le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques prescrit au Chapitre IV. où le premier des Evêques seulement prononce l'oraison rapportée dans le Chapitre V. εἷς τῶν πρώτων ἐπισκόπων, *unus ex primis Episcopis.*

Conc. Carthag. 4. Can. 2. ibid. pag. 1199.

Constitut. Apostol. lib. 8. c. 4.

Et pour remonter enfin jusqu'au tems des Apôtres ; quand S. Paul laissa dans l'Isle de Candie son disciple Tite pour y ordonner des Evêques dans les villes importantes, comme il le dit dans la Lettre qu'il lui a écrite : *Hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut . . . constituas per civitates Presbyteros, sicut & ego disposui tibi* ; apparemment que Tite étoit seul, sur tout après que Zenas & Apollo, que S. Paul demandoit, furent sortis de l'Isle comme il paroît par le dernier Chapitre. La chose n'est pas cependant convaincante. Mais on ne sauroit nier que les Apôtres s'étant dispersés dans les differentes provinces de l'Empire, & même dans les nations barbares, ils furent contraints d'imposer les mains aux premiers Evêques qu'ils établirent, sans l'assistance & la cooperation d'aucun autre.

Tit. I. 5.

TRENTE-CINQUIEME DISSERTATION.

Sur le XXII. Canon du premier Concile d'Arles, qui refuse la grace de la reconciliation aux pecheurs qui ne la demandoient qu'à la mort. 1. L'on prouve que cette severe discipline a été en vigueur dans les premiers siecles de l'Eglise. 2. L'on montre par quels degrés cette severité s'est adoucie dans les siecles suivans.

Conc. Arelat. 1. Can. 22. Conc. tom. 1. p. 1429.

CE Canon est le dernier du Concile d'Arles ; mais il est un des plus importans : *De his qui apostatant*, dit-il, *& nunquam se ad Ecclesiam representant, nec quidem pœnitentiam agere quærunt & postea infirmitate arrepti petunt communionem ; placuit eis non dandam communionem, nisi revaluerint, & egerint dignos fructus pœnitentiæ.* Les Apostats dont il s'agit ici étoient tous ceux qui avoient abandonné les assemblées, les exhortations, & les Sacremens de l'Eglise, & qui avoient vecu dans le mepris de ses loix, n'ayant point été touchés de penitence pendant la santé, & ayant fait profession de ne suivre d'autres regles que leurs passions. La communion que ces sor-

tes de personnes demandoient à la mort, étoit la reconciliation ou l'absolution de leurs crimes, comme je l'ai prouvé ailleurs, & comme tout ce Canon en est une preuve. Le Concile leur refuse cette grace, parce qu'ils s'en sont rendus indignes par le mepris qu'ils ont fait de la penitence; & il leur declare qu'on ne la leur accordera, qu'après que Dieu leur ayant rendu la santé, ils auront fait de dignes fruits de penitence, & qu'ils auront merité par leurs travaux & leurs larmes la paix de l'Eglise. Voilà le sens du Canon. Mais afin d'en donner une connoissance plus parfaite, je prouverai 1. que la severe discipline qu'il prescrit, a été en vigueur dans les premiers siecles de l'Eglise: 2. je montrerai par quels degrés cette severité s'est adoucie dans les siecles suivans.

§. I.

De la severité de la discipline des premiers siecles de l'Eglise, à l'égard de ceux qui ne demandoient la reconciliation qu'à la mort.

On est moins surpris de voir le premier Concile d'Arles refuser par son XXII. Canon, la reconciliation à ceux qui ne la demandent qu'à la mort, quand on sait que l'Eglise pendant plusieurs siecles a refusé la reconciliation dans la même extremité à des personnes qui étoient à la verité coupables de grands crimes, mais qui avoient passé une partie de leur vie dans les exercices de la penitence la plus austere & la plus humble, comme nous l'avons fait voir.

Le XLVI. Canon du Concile d'Elvire paroît plus indulgent, mais il est aussi severe que celui d'Arles dont nous parlons. *Si quis fidelis apostata*, dit-il, *per infinita tempora* (c'est-à-dire pendant plusieurs années) *ad Ecclesiam non accesserit; si tamen aliquando fuerit reversus nec fuerit idololatra, post decem annos placuit eum communionem accipere.* Car il met cette condition essentielle à la reconciliation de ces apostats, *si tamen aliquando fuerit reversus*; & la penitence de dix ans qu'il leur ordonne, fait assez entendre qu'il ne parle pas de ceux qui ne reviennent qu'à l'extremité. Ces sortes de deserteurs n'étoient point reçus; & s'ils s'étoient souillés par l'idolatrie, quand ils se feroient convertis de bonne heure, on ne les recevoit pas non plus; le premier Canon du Concile ayant deja reglé la chose pour eux, en ces termes: *Placuit, nec in fine eum communionem accipere.*

Conc. Eliberit. Can. 46. Conc. tom. 1. pag. 975.

Ibid. Can. 1. p. 969.

Mais on ne peut rien de plus clair, ni de plus effrayant que ce que S. Cyprien écrit à Antonien dans l'Epitre LII. *Idcirco, frater carissime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem de ictorum suorum toto corde & manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus a spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari; quia rogare illos, non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit; nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum.* Il faut bien remarquer que ces raisons, pour lesquelles les anciens Peres refusoient la derniere reconciliation aux penitens, que la mort seule étoit capable de tirer de leur lethargie, sont encore aujourd'hui les mêmes; & que, si l'Eglise est maintenant plus indulgente, ces penitens ne sont pas aujourd'hui moins indignes de son indulgence. La maniere dont le Clergé de Rome écrit à S. Cyprien, après une longue deliberation, à laquelle plusieurs Evêques que la persecution avoit contraints de se refugier dans cette ville assisterent, n'est pas moins forte ni moins

S. Cyp. Epist. 52. pag. 73.

Apud Cyprian. Ep. 31. p. 45. moins claire. *Eorum autem, quorum vita sua finem urgent exitus dilationem non potest ferre*, (c'est ainsi que ce Clergé s'exprime à la fin de la Lettre XXXI. *inter Cyprianas*, en parlant de ceux qui étoient au nombre des penitens depuis leur chûte) *acta pœnitentia, & professa frequenter suorum detestatione factorum; si lacrymis, si gemitibus, si fletibus dolentis ac verè pœnitentis animi signa prodiderint, cùm spes vivendi secundùm hominem nulla subsisterit, ita demum cautè & sollicitè subveniri.* Et après toutes ces precautions, il ajoute ces paroles étonnantes: *Deo ipso sciente quid de talibus faciat, & qualiter judicii sui examinet pondera.* Il n'ose prononcer sur l'état de ces penitens, dont la mort interrompt la penitence, & tant de marques d'un sincere repentir; & il apprehende que Dieu ne les condamne, quoiqu'ils ayent été absous par les hommes.

Cela est très conforme à ce que dit S. Cyprien dans l'Epître LII. En rendant compte de sa conduite à Antonien, il lui dit qu'il a suivi la décision des Evêques d'Afrique, qui avoient ordonné qu'on recevroit sans peine les Libellatiques à la communion de l'Eglise, comme moins coupables; & qu'on differeroit ceux qui avoient offert des sacrifices impies, ou jusqu'à une nouvelle persecution, ou jusqu'à la mort: mais que Dieu connoît si leur penitence a été sincere; & que si les hommes, qui n'en peuvent examiner que le dehors, sont quelquefois trompés, celui qui sonde les cœurs & les reins ne peut jamais l'être. S. Cyp. Epist. 52. pag. 71. *Si ante prælium infirmitas urserit, cum solatio pacis & communicationis abscedit. Neque enim prejudicamus Domino judicaturo quominus si pœnitentiam plenam & justam peccatoris invenerit, tunc ratum faciat quod à nobis fuerit hic statutum. Si verò nos aliquis pœnitentia simulatione deluserit, Deus qui non deridetur, & qui cor hominis intuetur, de his quæ nos minus perspeximus judicet, & servorum suorum sententiam Dominus emendet.* Voilà quatre choses bien dignes d'attention. 1. Ces personnes étoient deja dans les exercices de la penitence lorsqu'elles étoient surprises de la maladie. 2. S. Cyprien ne les admettoit à la paix de l'Eglise, qu'après la decision d'un Concile. 3. Il examinoit même alors avec soin, si la penitence qu'ils avoient faite, avoit été accompagnée de toutes les marques d'une conversion sincere, & il faisoit ce qu'il pouvoit pour n'être pas trompé. 4. Après cette diligence, il étoit encore en doute s'il avoit bien fait.

Quelque évident que tout cela soit, je crois neanmoins devoir encore faire entendre plus clairement, que ceux que S. Cyprien reconcilioit à la mort, avoient tous embrassé la penitence pendant la santé, & que le Concile, dont il fait profession de suivre les reglemens, ne parloit que de ces derniers. *C m in Concilio placuerit*, dit-il dans l'Epître LIII. *pœnitentiam agentibus in infirmitatis periculo subveniri, & pacem dari.* Id. Epist. 53 p. 76. C'est dire la chose en propres termes. Et il la repete dans l'Epître LIV. *Statueramus, participato invicem nobiscum consilio, ut qui in persecutionis infestatione ..... lapsi fuissent ... agerent diu pœnitentiam plenam; & si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis acciperent.* Id. Epist. 54. p. 77. Ce Saint continue, & rend raison de cette conduite: *Nec enim fas erat aut permittebat paterna pietas & divina clementia Ecclesiam pulsantibus claudi, & dolentibus ac deprecantibus spei salutaris subsidium denegari, ut de seculo recedentes, sine communicatione & pace ad Dominum dimitterentur.* Il est visible que cette grace n'étoit que pour ceux qui avoient commencé une penitence, que l'in-

certitude de l'avenir pouvoit rendre fort longue, & que la mort seule étoit capable d'interrompre. Les autres qui ne la demandoient qu'à l'extrêmité, étoient traités comme ces vierges folles qui demandoient de l'huile lorsqu'il étoit tems d'aller au devant de l'Epoux, & qui le supplioient qu'on leur ouvrît, après que la porte étoit fermée pour l'éternité.

Cependant comme il faut toujours esperer, tant que Dieu suspend son jugement & qu'il conserve la vie aux pecheurs, l'Eglise ne rejettoit pas ceux-ci hors de son sein, & elle ne leur ôtoit pas l'esperance. Mais ne pouvant aussi se resoudre à leur donner alors l'absolution, parce que c'étoit la coutume que cette grace suivît la penitence dont elle étoit la récompense & le fruit, elle leur accordoit cette penitence & l'honneur de mourir entre ses bras. Nous apprenons ces deux circonstances de l'ancienne discipline, du Pape Innocent I. dans l'Epître VI. à Exupere de Toulouse: *Et hoc quæsitum est quid de his observari oporteat, qui post baptismum omni tempore incontinentiæ voluptatibus dediti, in extremo fine vitæ suæ pœnitentiam simul & reconciliationem communionis exposcunt.* Voilà ce qu'on doit entendre par le mot d'apostats, & par celui de communion, employés dans le XXII. Canon du premier Concile d'Arles. Voilà aussi la question dont il s'agit bien établie: ces personnes demandoient en même-tems & la penitence & l'absolution, & il falloit savoir si on leur devoit accorder l'une & l'autre.

Innoc. I. Epist. 6. ad Exsuper. c. 2. n. 5. pag. 792.

Voyons comment Innocent I. répond: *De his observatio prior durior*, dit-il; *posterior, interveniente misericordia, inclinatior. Nam consuetudo prior tenuit, ut concederetur pœnitentia, sed communio negaretur. Nam cùm illis temporibus crebræ persecutiones essent, ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret à lapsu, merito negata communio est, concessa pœnitentia ne totum penitus negaretur.* Rien n'est plus évident que cette réponse; & c'est une nouvelle preuve, mais sans replique, que selon l'ancien usage de l'Eglise, ceux qui ne demandoient la penitence & l'absolution qu'à l'extrêmité, ne recevoient que la premiere de ces deux graces, & non pas la seconde. Il est à remarquer que ce Pape est le seul de tous les anciens qui nous apprenne que dans la plus grande severité, on mettoit ces pecheurs malades à la penitence. S. Cyprien, le Clergé de Rome, les Evêques d'Espagne dans le Concile d'Elvire, & ceux de France & des autres provinces de l'Occident dans le Concile d'Arles, n'en disent pas un mot. Mais on ne peut pas douter qu'Innocent I. n'en fût bien instruit.

Ibid. n. 6.

Et qu'on ne dise pas qu'il y avoit de l'injustice de mettre des personnes en penitence, & de leur refuser la fin & le fruit de la penitence, qui est la reconciliation. Il est vrai que S. Cyprien paroît le dire en termes formels. *Nec ad pœnitentiam quis à nobis compelli potest, si fructus pœnitentiæ subtrahatur*; qu'il s'éleve avec force contre une telle dureté à la fin de cette Epître; & qu'il a été imité par Saint Ambroise, qui s'exprime ainsi: *Quid autem durius, quàm ut indicant pœnitentiam, quam non relaxent; cùm utique veniam negando, incentivum auferant pœnitentiæ?* Et encore: *Frustra dicitis vos prædicare pœnitentiam, qui tollitis fructum pœnitentiæ.*

S. Cyp. Epist 52. pag. 71.

S. Amb. lib. 1. de pœnit. c. 2. n. 4.

Ibid. c. 16. n. 89.

La reponse à cela est très-aisée. Saint Cyprien & Saint Ambroise parlent de ceux qui passent toute leur vie dans les rigueurs de la penitence, & qui font tous leurs efforts pour se rendre dignes de la paix & de l'indulgence de l'Eglise. Ils ont

raison de dire que c'est secher leurs larmes & rendre leurs mains languissantes, que de leur declarer que, quelque chose qu'ils fassent, ils ne recevront jamais de pardon. Mais ils ne parlent point de pecheurs endurcis, que les approches seules de la mort peuvent ébranler, & qui ayant abusé d'une longue santé, demandent la reconciliation dans un tems où ils ne peuvent pas même faire penitence. Et pour montrer que ces Saints ne parlent pas de cette espece de pecheurs, nous n'avons qu'à leur appliquer les raisons de S. Cyprien, qui sont aussi celles de S. Ambroise : *Pro abluendo*, dit ce saint Martyr à la fin de la LII. Lettre, *& purgando delicto tuo largiter & frequenter operare, sed extra Ecclesiam post omnia ista morieris. Quacumque ad pacem pertinent facies, sed nullam pacem quam quaeris, accipies. Quis non statim pereat? Quis non ipsa desperatione deficiat? Quis non animum suum à proposito lamentationis avertat? Operari tu putas rusticum posse, si dixeris: Agrum peritia omni rusticitatis exerce, culturis diligenter insiste; sed nullam messem metes, nullam vindemiam premes, nullos oliveti tui fructus capies, nulla de arboribus poma decerpes.* Qui ne voit que cela ne peut convenir aux personnes mourantes dont parle le Pape Innocent I. qui n'ont fait aucune penitence, & qui non seulement n'ont aucun droit à la reconciliation, mais qui en sont très indignes.

S. Cyp. Epist. 52. pag. 75.

Mais le Concile de Nicée n'ordonne-t-il pas dans le XIII. Canon, de ne laisser mourir personne sans le dernier viatique? *De his qui vita excedunt, vetus & canonica lex, παλαιὸς ϰ̀ κανονικὸς νόμος, nunc quoque servabitur, ut si quis vita excedat, ultimo & maximè necessario viatico minimè privetur; τοῦ τελευταίου ϰ̀ ἀναγκαιοτάτου ἐφοδίου μὴ ἀποστερεῖσθαι.* Ce Concile appelleroit-il cette coutume ancienne, si le contraire eût été long-tems en usage dans l'Eglise, & si le Concile d'Arles eût ordonné de refuser aux apostats le dernier viatique onze ans auparavant.

Conc. Nicæn. Can. 13. Conc. tom. 2. pag. 35.

A cela on peut répondre en deux manieres: 1. ou que la coutume dont parle le Concile de Nicée est celle des Eglises d'Orient, où il est certain que la discipline étoit plus douce, & dont il ne nous reste pas un seul temoignage qu'on y ait refusé la reconciliation aux mourans: 2. ou que le Canon de ce Concile ne s'entend que de ceux qui étoient du nombre des penitens, & qui avoient été surpris de la maladie avant la reconciliation, mais non pas avant la penitence. Ce qui peut rendre cette explication plus vraisemblable, c'est que le même Canon ordonne que, si ces personnes reviennent en santé, elles seront mises au rang des consistans: *Si supervixerit, sit inter eos qui communionem orationis tantummodo consequuntur.* Car ce traitement qui est fort doux, est une preuve que ces personnes avoient deja satisfait en partie à la justice de Dieu par les travaux de la soustraction, & que par respect pour la reconciliation qu'ils ont reçue, on leur épargne le reste : ce qui ne peut convenir à des gens qui auroient passé toute leur vie dans le crime, & qui n'auroient jamais fait de penitence. On peut choisir celle des deux explications qu'on voudra, ou même les rejetter toutes deux, & en chercher une troisieme, pourvû qu'on se souvienne qu'il est question d'allier des faits qu'il n'est pas permis de nier.

Ibid.

Après ces éclaircissemens qui étoient absolument necessaires, nous devons remarquer que S. Exupere de Toulouse, long-tems après le Concile de Nicée, doutoit encore si on devoit accorder l'absolution à ceux qui ne demandoient la penitence qu'à la mort, & que la pratique des Evêques

des Gaules n'étoit pas uniforme sur ce point. Il y en avoit même encore au tems du Pape Celestin, qui conservoient l'ancienne rigueur de la discipline; comme il paroît par la II. Epître de ce Pape aux Evêques de la province de Vienne & de Narbonne: *Agnovimus pœnitentiam morientibus denegari, nec illorum desiderio annui, qui oblitus sui tempore hoc anima sua cupiunt remedio subveniri. Horreutus, fateor, tanta impietatis aliquem reperiri, ut de Dei pietate desperet, quasi non possit ad se quovis tempore concurrenti succurrere, & periclitantem sub onere peccatorum hominem, pondere quo se ille expediri desiderat, liberare. Quid hoc, rogo, aliud est, quàm morienti mortem addere, ejusque animam sua crudelitate, ne absoluta esse possit, occidere?* Les termes dont se sert ce Pape, sont extrêmement forts; mais j'ai peine à croire qu'il ait voulu traiter de cruels & d'impies, ceux qui avoient autrefois suivi les regles des Conciles, & ceux qui s'y attachoient encore avec un peu trop d'exactitude.

Cælestin. Epist. 2. c. 2. n. 3. pag. 1067.

En effet le Pape Celestin semble ne parler que contre ceux qui ne vouloient pas même donner à ces personnes mourantes la consolation d'expirer dans les bras de la penitence; qui ne vouloient ni les visiter, ni les consoler; & qui leur refusoient le secours des prieres de l'Eglise, qu'elle n'avoit jamais refusé aux pecheurs dont elle esperoit le moins: *Agnovimus pœnitentiam morientibus denegari*, dit-il; & après avoir repeté la même expression une seconde fois, il conclud ainsi: *Cum ergo sit Dominus cordis inspector, quovis tempore non est deneganda pœnitentia postulanti.* Où l'on voit qu'il ne parle que de l'imposition de la penitence, & point du tout de la reconciliation. Or c'étoit une trop grande dureté de refuser la premiere aux moribonds: c'étoit les porter dans le desespoir: c'étoit, comme le dit ce Pape, ajouter la mort de l'ame à celle du corps. Car les prieres avec lesquelles l'Eglise mettoit les pecheurs en penitence, étoient très puissantes, & très capables de soutenir l'esperance des mourans.

Ibid.

On peut cependant croire que le Pape Celestin, quoiqu'il ne nomme que la penitence, veut aussi parler de la reconciliation; & que la raison qui le porte à exaggerer si fort le refus que quelques Evêques des Gaules en faisoient aux moribonds, quand ils ne demandoient cette grace qu'à l'extrêmité, c'est que ces Evêques dogmatisoient peut-être, & prétendoient que la reconciliation étoit inutile à ces personnes. En effet Fauste de Riez a été accusé d'être tombé dans cet excès, à cause de ce qu'il dit dans la Lettre à Paulin: *Primo loco inquirendum putasti, si incumbentibus extrema necessitatis angustiis momentanea pœnitentia capitalis inimica persuasione mentitur, qui maculas longa ætate contractas subitis & jam inutilibus abolendas gemitibus arbitratur; quo tempore confessio esse potest, satisfactio esse non potest. Nam quia Deus non irridetur, ipse se decipit qui mortem multis temporibus vixit, & ad quærendam vitam jam semivivus assurgit... Insultare Deo videtur, qui illo tempore ad medicum noluit venire quo potuit, & illo tunc incipit velle quo non potest.* C'est une réponse sur la validité ou l'utilité de la penitence à la mort.

Faustus Regiens. Epist. ad Paulin. Bibl. Pat. tom. 8. pag. 550.

Quoi qu'il en soit, il est certain que Theodore Evêque de Frejus doutoit encore vers l'an 453. s'il falloit donner l'absolution à ceux qui ne la demandoient que dans une dangereuse maladie. S. Leon, qu'il avoit consulté sur cette matiere, lui repond en ces termes: *His autem, qui in tempore necessitatis & in periculi urgentis instantia præsidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, nec satisfactio inter-*

S. Leo Epist. 83. c. 4. p. 302.

dicenda est, nec reconciliatio deneganda: quia misericordiæ Dei nec mensuras possumus ponere, nec tempora definire, apud quem nullas patitur venia moras vera conversio . . . In dispensandis itaque Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lachrymas gemitusque negligere, cùm ipsam pœnitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam. Rien n'est plus clair que cette decision.

Ibid. c. 5. Mais voici quelque chose qui semble l'obscurcir : *Simul & pœnitentia & reconciliationis beneficium consequantur*, dit ce grand Pape, *servata tamen regula Canonum paternorum circa eorum personas, qui in Deum à fide discedendo peccarunt.* Car il est visible qu'il excepte certaines personnes du privilege qu'il accorde aux autres, & que ces personnes sont celles que les Canons mêmes de l'Eglise ont exceptées. Par consequent ce Pape, bien loin de deroger au Canon du premier Concile d'Arles, le confirme; ou du moins il se contente de l'expliquer & de restraindre les apostats dont il parle à ceux qui avoient fait profession d'impieté, & qui avoient abandonné la Religion chretienne.

In fine tom. 4. Concil. Le Pere Sirmond est de ce sentiment dans ses notes fort courtes sur cette Epître de S. Leon. Mais peut-être que ce Pape eut égard, non seulement au premier Concile d'Arles, mais encore à la decision du Pape Sirice dans l'Epître premiere à Himerius : *Adjectum est etiam, quosdam christianos ad apostasiam, quod dici nefas est, transeuntes, & idolorum cultu ac sacrificiorum contaminatione profanatos. Quos à Christi corpore & sanguine . . . jubemur abscindi. Et si resipiscentes fortè aliquando fuerint ad lamenta conversi, his, quamdiu vivunt, agenda pœnitentia est, & in ultimo fine suo reconciliationis gratia tribuenda.* Il ne reçoit ces apostats qu'à l'article de la mort, & il veut qu'ils ayent fait auparavant une longue penitence, & qu'ils se soient convertis pendant la santé. Il ne leur eût donc pas accordé cette grace, s'ils ne l'eussent demandée qu'à l'extrémité.

Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 3. n. 4. pag. 628.

§. II.

Des degrés par lesquels la severité de l'ancienne discipline a l'égard de ceux qui ne demandoient la reconciliation qu'à la mort, s'est adoucie, & ce qu'il faut penser de cet adoucissement.

Ce ne fut que peu à peu & comme par degrés, que la discipline de l'Eglise s'adoucit à l'égard des pecheurs, qui attendoient la misericorde de l'Eglise, lorsqu'ils devoient attendre le jugement de Dieu. Ce que nous avons rapporté du Pape Celestin & de S. Leon en est une preuve. Le Pape Innocent I. qui parle de la rigueur de l'ancienne Eglise, dit que la douceur & la misericorde lui ont succedé, afin que les Catholiques s'éloignassent le plus qu'ils pourroient des extrémités des Novatiens : *Communionem dari abeuntibus placuit, & propter Domini misericordiam, quasi viaticum profecturis; & ne Novatiani haeretici negantis veniam, asperitatem & duritiam sequi videamur.* Innoc. I. Epist. 6. c. 2. n. 6. pag. 792.

C'est peut-être le sens aussi du XII. Canon du Concile d'Angers en 453. *Pœnitentiæ sanè locus omnibus pateat, qui conversi errorem suum voluerint confiteri; quibus perspecta qualitate peccati, secundum Episcopi æstimationem, erit venia largienda.* Où l'on doit remarquer en passant, que le respect & l'attachement que quelques personnes conservoient pour les Canons du Concile d'Arles, les rendoient plus difficiles & plus opposées à une indulgence, qui leur paroissoit nouvelle. Conc. Andegavense Can. 12. Conc. tom. 4. p. 1022.

Mais comme les graces s'étendent aisément, on usa bientôt d'une nou-

velle condescendance à l'égard de ceux qui ayant demandé la penitence dans la maladie, perdoient l'usage de la parole avant l'arrivée des Ministres de l'Eglise, & ne pouvoient temoigner leur desir que par des signes; ou qui étoient même si fort accablés par le mal, qu'ils ne pouvoient faire connoître leur volonté que par ceux qui avoient été temoins de leur empressement. Le I. Concile d'Orange en 441. joint ces deux circonstances dans le XII. Canon: *Subito obmutescens, prout status ejus est, baptizari, aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis aut præterita testimonium aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu.*

Conc. Arausic. 1. Can. 12. Conc. tom. 3. p. 1449.

S. Leon joint aussi ces deux circonstances dans l'Epître à Theodore: *Etiam talium necessitati ita auxiliandum est, ut & actio illis pœnitentia & communionis gratia, si eam, etiam amisso vocis officio, per indicia integri sensus postulant, non negetur. At si aliqua ægritudine ita fuerint aggravati, ut quod paulo ante poscebant, sub presentia sacerdotis significare non valeant, testimonia eis fidelium circumstantium prodesse debebunt, ut simul & pœnitentia & reconciliationis beneficium consequantur.* Mais si ces malades n'avoient demandé ni l'une ni l'autre de ces graces, ou s'il n'y avoit pas de temoin qui pût assurer l Evêque de leur repentir & de la disposition où ils étoient; en ce cas la discipline de l'Eglise étoit de leur refuser le dernier remede.

S. Leo Epist. 83. ad Theodor. c. 5. pag. 302.

Le IV. Concile de Carthage suit le même usage dans le LXXVI. Canon. Il ajoute seulement une circonstance qui fait paroître l'indulgence & la misericorde de l'Eglise encore plus grande: *Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu dum ad eum sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus petitioni sua satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus.* Voilà une seconde necessité d'avoir des temoins: la premiere étoit, afin qu'ils assurassent l'Evêque de la disposition du malade; & la seconde, afin qu'ils assurassent le malade de la grace qu'il avoit reçue de l'Eglise, & de l'obligation qu'il avoit contractée de faire une serieuse penitence, si Dieu lui rendoit la santé.

Conc. Cathag. 4. Can. 76. Conc. tom. 2. p. 1205.

Le III. Concile de Carthage avoit deja exigé des temoins pour le baptême, & les avoit menacés d'être severement punis s'ils n'étoient sinceres: *Ut ægrotantes, si per se respondere non possunt, cùm voluntatis eorum testimonium hi qui adsunt periculo proprio dixerint, baptizentur.* Ce qui est une preuve qu'on craignoit de donner le baptême à un homme mourant, s'il ne l'avoit demandé. Mais cela ne s'entend que de ceux qui n'avoient point été Catechumenes; ou qui l'ayant été, avoient negligé pendant un tems considerable de venir à l'Eglise, pour y entendre les discours des Pasteurs, & qui n'avoient pas vecu en chretiens persuadés de la Religion. Tels étoient ceux dont parle le Concile d'Elvire dans le XLV. Canon: *Qui aliquando fuerit Catechumenus, & per infinita tempora nunquam ad Ecclesiam accesserit, si eum de Clero quisque cognoverit esse Christianam, aut testes aliqui extiterint fideles, placuit ei baptismum non negari, eo quod in veteri homine deliquisse videatur.* Nous avons remarqué ailleurs cette raison; mais il faut bien remarquer ici l'exactitude du Concile à demander des temoins qui ayent de l'autorité, & dont la probité soit connue.

Conc. Cathag. 3. Can. 34. Conc. tom. 2. p. 1172.

Conc. Eliberit. Can. 45. Conc. tom. 1. pag. 575.

Ce ne fut peut-être que depuis cette disposition du Concile d'Elvire, que la coutume s'établit en Espagne, de donner aussi la penitence & la reconciliation aux mourans, qui ne pouvoient faire connoître ni par la parole ni par les signes leur volonté, lorsque des temoins assuroient qu'ils avoient desiré cette grace. Mais les malades refusant quelquefois d'accomplir la penitence, lorsqu'ils revenoient en santé, & se fondant sur ce qu'ils ne l'avoient pas acceptée, les Evêques du XII. Concile de Tolede, qui se plaignent de ce desordre, defendirent très rigoureusement de reconcilier aucun malade, qui n'eût pas donné lui-même quelque marque de sa soumission à l'Eglise & de son repentir : *Sacerdos*, disent ces Evêques dans le II. Canon, *qui non sentienti, neque pœnitenti, ausu temerario pœnitentiam dederit, neque se exhortatu ejus qui pœnitentiam accipit, manuum indiciis, vel quibuslibet aliis evidentibus significationibus invitatum fuisse probaverit, unius anni excommunicationis sententia subjacebit.*

Conc. Toletan. 12. Can. 2. Conc. tom. 6. p. 1227.

Autant que cette decision est severe, autant le sentiment de S. Augustin est radouci & indulgent. Ce Pere, qui a été peut-être l'une des principales causes de l'adoucissement de la discipline à l'égard des mourans, traite cette question dans le premier Livre *de adulterinis conjugiis*. Il établit cette maxime qui est d'une extrême consequence. *Quæ autem baptismatis, eadem reconciliationis est causa, si fortè pœnitentem finiendæ vitæ periculum præoccupaverit. Nec ipsos enim ex hac vita sine arra suæ pacis exire velle debet mater Ecclesia.* Ainsi pour connoître jusqu'où doit aller la condescendance à l'égard de ceux qui sont en danger de mort après le baptême, il ne faut qu'examiner jusqu'où elle doit aller à l'égard des Catechumenes : *Catechumenis ergo*, dit S. Augustin, *in hujus vitæ ultimo constitutis, si morbo seu casu aliquo sic oppressi sint, ut quamvis adhuc vivant, petere sibi tamen baptismum, vel ad interrogata respondere non possint; prosit eis quod eorum in fide christiana jam nota voluntas est, ut eo modo baptisentur, quo modo baptisantur infantes, quorum voluntas nulla adhuc patuit.* Voilà le premier degré, qui en renferme neanmoins plusieurs autres. Ces personnes ne parlent point; elles ne font point de signes; elles sont si dominées par la maladie, qu'elles sont reduites à l'état des enfans; aucuns temoins ne parlent pour elles; aucuns n'assurent que depuis peu de tems elles ayent demandé le baptême : mais ce sont des Catechumenes, & leur état parle assez.

S. Aug. lib. 1. de conjug. adult. cap. 28. n. 35.

Ibid. c. 26. n. 33.

Voici le second degré. *Ego non solùm alios Catechumenos*, dit S. Augustin, *verùm etiam ipsos qui viventium conjugiis copulati retinent adulterina consortia, cùm salvos corpore non admittamus ad baptismum; tamen si desperati & intra se pœnitentes jacuerint, nec pro se respondere potuerint, baptisandos puto, ut etiam hoc peccatum cum cæteris lavacro regenerationis abluatur.* On ne peut aller plus loin. Car il est bien vrai que S. Augustin parle des Catechumenes & des penitens. Mais des Catechumenes & des penitens qui, au lieu de se preparer au baptême & à la reconciliation, vivent dans un desordre public, scandaleux, & incorrigible; qui n'ont jamais fait paroître des sentimens de penitence, & que la maladie tient comme étouffés, ne me paroissent pas plus privilegiés que des pecheurs qui, ne portant point le nom de penitens, vivent dans les mêmes crimes que ceux-ci. Et par consequent il est clair que le sentiment de Saint Augustin est de rendre aux uns & aux autres cette grace commune.

Ibid. c. 28. n. 35.

Et en effet la raison que ce Saint apporte leur convient également : *Quis enim novit*, dit-il, parlant de ces Catechumenes adulteres, *utrum fortassis adulterina carnis illecebra usque ad baptismum statuerant detineri?* Et dans le Chapitre XXVI. *Verùm etiamsi voluntas ejus incerta est, multo satius est nolenti dare quàm volenti negare, ubi velit an nolit sic non apparet, ut tamen credibilius sit eum, si posset, velle se potius fuisse dicturum ea sacramenta percipere, sine quibus jam credidit non se oportere de corpore exire.* Cela convient à tous les pecheurs, qui ne sont pas heretiques; & il n'y a même gueres de fideles, qui soient plus persuadés de la necessité de ne point mourir sans confession, & qui ayent plus de confiance en l'absolution du Prêtre, que ces grands pecheurs qui ne vivent dans le crime que parce qu'ils s'assurent que l'absolution à la mort ne leur manquera pas, & qu'elle leur tiendra lieu d'une bonne vie.

Ibid.

Ibid. c. 26. n. 33.

Mais il faut remarquer avec soin, que ce sentiment n'étoit pas celui de tout le monde, & que S. Augustin avoue qu'il paroissoit dangereux à quelques personnes plus timides : *Non tamen propterea damnare debemus eos qui timidiùs agunt, quàm nobis videtur agi oportere; ne de pecunia conservo credita improbiùs quàm cautiùs judicare voluisse judicemur.* C'est une grande leçon pour nous & un grand exemple, dans les choses où nous n'avons d'autre lumiere que celle de nos conjectures, & où l'Eglise ne nous a pas commandé de suivre ses decisions.

Ibid.

Mais pour ne nous point écarter de notre matiere, j'ajouterai que, non seulement il y avoit des personnes moins hardies que S. Augustin à donner le baptême à des Catechumenes & l'absolution à des pecheurs, dont les crimes paroissoient certains, & dont la conversion étoit incertaine; mais qu'il y en avoit même qui doutoient que les Sacremens fussent utiles pour l'autre vie à ceux qui les recevoient sans aucun usage de leurs sens & de leur raison, quoique d'ailleurs les autres dispositions ne leur eussent pas manqué. Le Diacre Ferrand étoit de ce nombre; comme il est visible par la Lettre qu'il écrivit à S. Fulgence, pour savoir son sentiment sur l'effet du baptême qu'un Ethyopien, du nombre des Competens, avoit reçu après toutes les instructions necessaires, mais sans connoissance.

Ferrand propose ainsi la question. *Tunc ille in extremo halitu constitutus, sine voce, sine motu, sine sensu, nihil valens sacerdoti interroganti respondere, deferentium manibus adportatur; & pro eo nobis, quasi pro infante respondentibus, mente absentissimus accepit baptismum, quem se accepisse, post paululum mortuus, in hac præsenti, arbitror, vita nescivit. Quæso, nunc utrum nihil ad æternam beatitudinem consequendam vox oblata nocuerit.* Et voici la raison de son doute: *Valde enim timeo, ne propterea Dominus, cui omnia possibilia sunt, facultatem loquendi denegaverit, quòd eum beneficio secundæ nativitatis judicavit indignum. Quomodo namque potuerit ætas illa rationis capax aliena confessione purgari, non video.*

Apud Fulgent. pag. 214. n. 2. 3.

Il est vrai, dit-il, que les enfans peuvent être justifiés sans consentir à leur justification; mais aussi ils sont pecheurs, sans avoir consenti au peché: au lieu que cet Ethyopien, outre le peché originel, en avoit commis sans doute beaucoup de volontaires. *At hic proprio vivebat arbitrio; super illud quod de radice traxerat, multa sine dubio vitia propria cupiditate contraxerat plurimorum peccatorum vinculis obligatus, & non nisi voluntaria credulitate salvandus.* Et comme on pouvoit lui objecter les Canons, & entre autres le XXXIV. du III. Concile de Carthage,

Ibid.

thage, qui ordonne aux Evêques de baptiser les mourans, dont la foi est attestée par des personnes d'autorité; il repond que ces Canons font bien voir le soin & la bonté de l'Eglise, mais qu'ils ne prouvent ni la justification, ni le bonheur de ceux qui n'ont reçu le baptême qu'en cette maniere.

Ibid. n. 4. *Ut minister verbi liber sit à culpa negligentiæ, non ut ille ostendatur consors participsque justitiæ.*

S. Fulgence repond fort au long à cette question, & dans VI. Chapitre de sa reponse il la decide en deux mots: *Proinde quando non defuit sano credendi & confitendi voluntas, non obfuit infirmo tacendi necessitas.* Rien n'est plus juste: car il n'y avoit ni negligence ni paresse du côté de ce pauvre Catechumene; & on l'avoit differé, quoique deja malade, jusqu'à la fête de Pâques, comme le dit Ferrand. La chose eût été moins sûre s'il eût retardé lui même son baptême jusqu'à la fin, ou s'il n'avoit pas eu tout le respect qu'il devoit avoir pour ce sacrement.

S. Fulgent. Epist. ad Ferrand. c. 6. n. 16. pag. 222.

Cependant nous avons deja appris de S. Augustin, & nous ne craignons pas de rapporter un peu plus au long l'effet surprenant que le baptême produisit dans un de ses amis, qui le reçut ayant deja perdu connoissance, & ayant dans le cœur de grandes dispositions à devenir Manichéen. *Cùm desperaretur, baptisatus est nesciens, me non curante, & præsumente id retinere potius animam ejus quod à me acceperat, non quod in nescientis corpore fiebat. Longè autem aliter erat.* Il eut un petit intervalle de santé. S. Augustin voulut alors se moquer de la simplicité de ceux qui lui avoient procuré le baptême: mais il fut étonné de voir le changement qu'il avoit produit dans son cœur: *Tentavi apud illum ridere, tanquam & illo irrisuro mecum baptismum quem acceperat mente atque sensu absentissimus, sed tamen se jam accepisse didicerat. At ille ita me exhorruit ut inimicum; admonuitque mirabili & repentina libertate, ut si amicus esse vellem, talia sibi dicere desinerem.* Ces coups de la misericorde de Dieu sont rares; mais ils le sont encore davantage à l'égard des pecheurs qui ont violé la sainteté du baptême par une longue suite de crimes, & qui ne reçoivent la reconciliation qu'à l'extremité.

S. Aug. lib. 4. Confess. c. 4. n. 8.

Ibid.

Car il est d'une très grande consequence d'observer que, quoique S. Augustin ait enseigné que les raisons d'accorder le baptême à un mourant étoient les mêmes pour accorder l'absolution à un pecheur qui étoit dans le même danger, il a neanmoins toujours mis une très grande difference entre l'état de ces deux sortes de personnes, & entre le succès de ces deux sacremens. *Equidem, carissimi,* dit-il, *ægrotant homines, mittunt ad Ecclesiam, vel portantur ad Ecclesiam, & baptisantur & renovantur, & felices hinc erunt. Sed non ipsa est causa pœnitentiæ.* Il rend ensuite raison de cette difference. *Qui nondum accepit baptismum, nondum violavit sacramentum: qui autem violavit sacramentum malè & perditè vivendo, & ideo remotus est ab altari, ne judicium sibi manducet & bibat, mutet vitam, corrigat se, & reconcilietur, cùm vivit, dum sanus est.* Il l'explique encore plus clairement peu après. *Fidelis bene vivens, securus hinc exit. Baptisatus ad horam, securus hinc exit. Agens pœnitentiam, & reconciliatus cùm sanus est, & posteà bene vivens, securus hinc exit. Agens pœnitentiam ad ultimum & reconciliatus, si securus hinc exit, ego non sum securus. Unde securus sum, securus sum, & do securitatem: unde non sum securus, pœnitentiam dare possum, securitatem dare non possum.*

Id. serm. 393.

Ibid.

Voilà le correctif de ce que S. Augustin avoit dit plus haut; & la pro-

vidence a permis qu'ayant porté fort loin la condescendance à l'égard de ceux qui font penitence à la mort, il ait parlé plus fortement qu'aucun contre ces penitens forcés. Car il faut bien peser ce qu'il dit, qu'il est assuré de l'effet du baptême reçu dans l'extrêmité, & qu'il n'est point assuré de l'effet de la reconciliation dans une circonstance toute pareille. Il suppose qu'il y ait pour l'une & pour l'autre les mêmes dispositions; mais celles qui suffisent pour recevoir la grace du baptême, ne lui paroissent pas suffisantes pour recevoir celle de l'absolution.

Mais rien ne fait mieux connoître le peu de fondement que ce Saint faisoit sur ces conversions des mourans, que ce qu'il ajoute ensuite : *Numquid dico, damnabitur? Non dico. Sed nec dico etiam, liberabitur. Et quid dicis mihi? Nescio; non præsumo, non promitto, nescio. Vis te de dubio liberare, vis quod incertum est evadere? Age pœnitentiam dum sanus es.* Il parle en general : il ne dit point qu'il doute des penitences finales, quand elles n'ont pas toutes les conditions; mais il dit qu'il doute de toutes, parce qu'il doute qu'aucune ait toutes les conditions necessaires; & il en rend cette raison admirable : *Si tunc vis agere pœnitentiam ipsam, quando jam peccare non potes, peccata te dimiserunt, non tu illa. Sed unde scis, inquis, ne fortè Deus dimittat mihi? Verum dicis. Unde, nescio. Illud scio, hoc nescio. Nam ideo tibi do pœnitentiam, quia nescio.. Nam si scirem tibi nihil prodesse, non tibi darem. Item si scirem tibi prodesse, non te admonerem, non te terrerem.*

Ibid.

Ibid.

On ne peut parler avec plus d'exactitude; & je ne suis pas surpris que des Peres ayent trouvé cette homelie si belle, qu'ils l'ayent recitée presque toute entiere à leur peuple. S. Cesaire d'Arles n'y a presque fait aucun changement; & parmis ses discours elle est le CCCCXLVII. L'Auteur d'une exhortation à la penitence, qui est peut-être le même que celui qui a composé un Traité assez long de la penitence, imprimé avec les Œuvres de S. Ambroise, employe non seulement les mêmes raisons, mais encore les mêmes termes que S. Augustin.

Quoique ce que dit ce Saint sur ce sujet dans le sermon LVII. *de tempore* ne soit ignoré de personne, je ne saurois l'omettre; parce qu'une verité n'en est pas moins precieuse pour être connue. *Datur quidem in extremis pœnitentia*, dit-il, *quia non potest denegari; sed auctores tamen esse non possumus, quòd qui sic petierit, mereatur absolvi.... Pœnitentia quæ ab infirmo petitur, infirma est. Pœnitentia quæ à moriente tantùm petitur, timeo ne ipsa moriatur.* Il en rend cette nouvelle raison digne de toute attention : *Quomodo pœnitentiam agere possit, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest?*

Id. serm. olim 57. de temp. nunc 255. in App.

Salvien dans le premier des quatre Livres adressés à l'Eglise catholique, employe cette même raison d'une maniere encore plus touchante & plus vive. *Unum scio, quòd quicumque in hanc miseriam longi languoris extrema perduxerit, ineffabile dictu est quantum lamentationis erroribus suis debeat, quia nunquam errata cognovit. Et quid inter hæc fiet? Quando lugebit qui dies lugendi perdidit? Quando satisfaciet qui tempus satisfactionis amisit?* Le même Auteur fait voir par un autre raisonnement fondé sur l'Ecriture & la Theologie, que la penitence dont les pecheurs paroissent touchés à la fin de leur vie n'est presque jamais sincere, & qu'il est rare que de la necessité de quitter le crime ils en fassent une vertu. *Peccare non desinit, quem in extremis situm recedere à criminibus sola tantùm facit impossibilitas, non voluntas. Qui enim à malis actibus tantùm morte*

Salvian. lib. 1. adv. avarit. pag. 233.

Ibid. pag. 230.

discedit, non relinquit scelera, sed relinquitur à sceleribus. Ac per hoc necessitate exclusus à vitiis, & tunc, puto, peccat quando cessaveris; quia quantum ad animum, necdum desiit qui adhuc velit peccare si possit. C'est qu'il n'y a que l'amour de Dieu, qui puisse chasser l'amour in uste de la creature; & que la volonté, qui n'est point guerie par tout ce qui ne la change point, n'est changée interieurement que par un amour contraire au premier.

C'est aussi ce qui faisoit dire à S. Augustin ces paroles également certaines & terribles: *Si timore gehennæ non facis malum, nondum es perfectus. Audeo dicere, si timore gehennæ non facis malum, est quidem in te fides, quia credis futurum Dei esse judicium. Gaudeo fidei tuæ, sed adhuc timeo malitiæ tuæ... Aliud est timere pœnam, aliud est amare justitiam.* Les frayeurs & les allarmes des pecheurs, qui avoient oublié pendant la santé qu'il y avoit un Dieu, sont des preuves de l'amour qu'ils se portent à eux mêmes, & de l'horreur qu'ils ont des supplices; mais tout cela peut être naturel, & les plus grands scelerats en sont capables, selon S. Augustin: *Quid est magnum timere malum? Magnum est non facere malum: magnum est amare bonum. Nam & latro timet malum; & ubi non potest non facit, & tamen latro est. Deus enim cor interrogat, non manum. Lupus venit ad ovile ovium, quærit invadere, quærit jugulare, quærit devorare: vigilant pastores, latrant canes: nihil potest; non aufert, non occidit; sed tamen lupus venit, lupus redit. Numquid quia ovem non tulit, ideo lupus venit & ovis redit? Lupus venit fremens, lupus redit tremens: lupus est tamen & fremens & tremens.*

S. Aug. serm. 178. n. 10. 11.

Ibid.

Mais rien n'est plus propre à faire comprendre la disposition de ces pecheurs deguisés en penitens, & le veritable motif de leur crainte, que ce que dit le même Pere dans le IX. Traité sur la I. Epître de S. Jean, de deux femmes mariées, dont l'une craint le retour de son mari, & l'autre son absence; car la disposition du cœur de l'une de ces deux femmes, est toute la même que la leur. *Quomodo discernuntur duo isti timores? Timet illa, timet & illa. Interroga, quasi unum tibi respondent. Interroga illam: Times virum? Respondet, Timeo. Interroga & illam si timeat virum. Respondet, Timeo. Una vox est, sed diversus animus. Jam ergo interrogentur, Quare? Illa dicit, Timeo virum ne veniat: illa dicit, Timeo virum ne discedat. Illa dicit, Timeo ne damner: illa dicit, Timeo ne deserar.* L'important est de remarquer 1. que cette disposition de crainte n'empêche pas l'une de ces femmes d'être adultere, au moins dans le cœur; 2. qu'on peut esperer que cette crainte des esclaves, dans un homme qui commence sa penitence étant en santé, fera un jour place à la charité; mais qu'on a peu de raison de l'esperer dans les penitens malades; parce que les premiers jours du mal se passent à desirer & à attendre la santé: il ne reste que quelques momens pour la conversion, qui se fait ordinairement avec plus de lenteur qu'on ne croit, & qui n'est tout d'un coup parfaite que par un double miracle, c'est-à-dire, par un miracle dans l'ordre de la grace.

Id. Tract. 9. in 1. Ep. S. Joann. n. 5.

Aussi S. Leon dans l'Epître à Theodose de Frejus, où nous avons vu qu'il recommande la condescendance & la bonté à l'égard des pecheurs qui ne demandent la penitence qu'à l'extremité, temoigne qu'il n'y a rien de plus incertain que le succès de cette penitence. *Quia periculosè hac se conditione fragilitas & ignorantia humana concludit, ut ad paucarum horarum se reservet incertum; & cùm possit pleniore satisfactione indulgentiam promereri, illius temporis angustias eligat, quo vix inveniat spatium vel confessio pœnitentis, vel*

S. Leo Epist. 83. Theodor. c. 5. pag. 304.

reconciliatio sacerdotis. En effet la reconciliation, comme le disoit longtems auparavant Tertullien, est le fruit des travaux de la penitence, & la penitence est le prix de la reconciliation. Dieu ne donne point l'une sans l'autre; & c'est une erreur d'esperer l'absolution, qu'il veut qu'on achete par beaucoup de larmes & par de longues preparations, dans un tems où l'on n'a que celui de la demander. *Quam porro ineptum, quam iniquum pœnitentiam non adimplere, & veniam delictorum sustinere? Hoc est pretium non exhibere, ad mercedem manum emittere. Hoc enim pretio Dominus veniam addicere instituit; hac pœnitentia compensatione redimendam proponit impunitatem. Si ergo qui venditant, priùs nummum quo paciscuntur examinant, ne scalptus, neve rasus, ne adulter, etiam Dominum credimus pœnitentia probationem priùs inire, tantam nobis mercedem, perennis scilicet vita, concessurum.*

Tertull. de pœnitent. c. 6.

Ceux donc qui demandent la reconciliation à la mort, demandent à être reçus dans le ciel sans bonnes œuvres. Ils demandent pour rien cette perle de l'Evangile qu'on doit acheter de tout son bien; & ils veulent passer à une éternité bienheureuse pour une penitence d'un moment: au lieu que la plus longue vie passée dans la plus austere penitence n'est elle-même, selon S. Paul, qu'un moment, si on la compare à cette éternité. Mais il n'en va pas ainsi, dit S. Pacien Evêque de Barcelone, & tout au plus cette grace s'accorde à ceux qui ont offensé Dieu avant le baptême, & non pas à ceux qui ont profané le sang de la nouvelle alliance. *Baptismus sacramentum est Dominica passionis*, dit-il, *pœnitentium venia, meritum confitentis. Illud omnes adipisci possunt, quia gratia Dei donum est, id est gratuita donatio. Labor verò iste* (c'est la penitence après le baptême) *paucorum est, qui post casum resurgunt, qui post vulnera convalescunt, qui lacrymosis vocibus adjuvantur, qui carnis interitu reviviscunt.*

S. Pacian. Epist. 3. ad Sympron. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 310.

Il n'est plus tems, quand on est à la fin du voyage, de songer comment on le fera, & quand le Prince distribue des recompenses à ceux qui ont bien combattu, de s'offrir pour aller combattre. Et, comme dit Tertullien, il n'est pas tems de se rendre digne de pardon, lorsque le tems est venu de condamner ceux qui en sont indignes. *Tunc opinor emendatos liquebit cùm absolvimur. Nullo pacto. Sed cum pendente venia, pœna prospicitur; cùm adhuc liberari non meremur, ut possimus mereri: cùm Deus comminatur, non cùm ignoscit.* S. Cesaire d'Arles fait juges tous les hommes, à qui il reste un peu d'équité, si cette conduite est raisonnable, & si les derniers battemens d'un cœur deja froid & glacé, sont un juste dedommagement d'une longue santé passée dans le crime & dans l'oubli de Dieu. *Et tamen tu homo sapiens considera*, dit-il, *si justum est ut per totam vitam tuam vitiis & peccatis servias, & ad acquirendam vitam jam semivivus assurgas... Quod non vis pati à servo tuo, non est justum ut facias Domino tuo.* Cette reflexion est fort touchante; car assurément aucun de nous ne se sent disposé à recevoir avec bonté & à recompenser un domestique qui auroit passé toute sa vie au service de nos ennemis les plus declarés, & qui oseroit nous demander dans une derniere maladie notre assistance & notre maison. Mais ce qu'ajoute ce Pere, est encore plus digne d'attention. *Percutitur etiam hac animadversione peccator, ut moriens obliviscatur sui, qui vivens oblitus est Dei. Nam qui remedium anima sua, quando potuit, noluit quærere, postea, etiamsi velit, dubium est utrum mereatur accipere.*

Tertull. sup.

S. Cæsar. hom. 13.

Ibid.

Cela est très-conforme à ce que dit S. Augustin. *Judicet seipsum homo in istis*

S. Aug. serm. 351. n. 9. *voluntate, dum potest, & mores convertat in melius; ne, cùm jam non poterit, etiam præter voluntatem à Domino judicetur.* Ce jugement, quoique terrible, est neanmoins très-ordinaire; & la plûpart de ceux qui n'ont vu dans Dieu que sa misericorde, ne ressentent en cet état que sa justice. Les prieres mêmes qu'ils font alors, souvent ne sont pas écoutées; parce que c'est la cupidité qui les forme, & non la charité; & que l'amour propre, qui crie aussi haut quelquefois aux oreilles des hommes que l'amour de Dieu, ne penetre jamais le ciel. Les vierges folles prioient, Antiochus prioit, le mauvais riche prioit dans les enfers mêmes, &, ce semble, avec beaucoup d'humilité & de perseverance; & ils n'ont pas été écoutés.

Il est vrai que l'un des voleurs, au milieu desquels le Sauveur étoit crucifié, ne dit qu'un mot, & ce mot lui valut ce jour-là même la gloire du ciel. *Ex latrocinio fixus in cruce, ex cruce in paradisum translatus*, comme dit S. Augustin dans le I. Livre des Questions à Simplicien. (S. Aug. lib. 1. quæst. ad simplic. quæst. 2. n. 19.) Mais, comme dit le même Pere, *Ille nec salutis tempora sciens distulit.... nec redemtionis sua spem in desperationis novissimum reservavit, nec religionem ante, nec Christum scivit.* (Id. serm. 155. in App. n. 10.) Et il remarque ailleurs que S. Cyprien avoit trouvé la foi de ce Saint si extraordinaire & si surprenante, qu'il l'avoit mis au nombre des Martyrs, au lieu de le mettre au rang des penitens. *A Cypriano sancto inter martyres computatur*, dit-il. (Id. lib. 1. de anima, c. 9. n. 11.) *Tanto namque pondere appensum est, tantumque valuit apud eum qui hæc novit appendere quòd confessus est Dominum crucifixum, quantùm si fuisset pro Domino crucifixus.* Après quoi il fait cet excellent éloge de sa foi: (Ibid.) *Tunc fides ejus de ligno floruit, quando discipulorum marcuit.... Illi enim desperaverunt de moriente: ille speravit in commoriente. Refugerunt illi auctorem vitæ: rogavit ille consortem pœnæ... Deseruerunt illi sponsorem salutis: honoravit ille socium crucis. Inventa est in eo mensura martyris, qui tunc in Christum credidit, quando defecerunt qui futuri erant martyres.* Ainsi, à le bien prendre, cet exemple est plutôt le desespoir que la consolation de ceux qui, après avoir meprisé la patience & la bonté de celui qui les attendoit à la penitence, excitent les restes languissans d'une foi sans œuvres & sans justice, pour lui demander pardon des crimes que la maladie seule a interrumpus.

Mais quelque peu de fondement qu'ait l'Eglise d'esperer que les derniers Sacremens soient utiles à ces personnes, elle espere contre toute esperance, *in spem contra spem credit*: elle ne veut pas éteindre la méche qui fume encore, *linum fumigans non extinguit*; & elle garde entre deux extrémités, dont l'une porte au relâchement & l'autre au desespoir, cette sage moderation dont parle Salvien: *Revocare ab inquisitione ultimi remedii periclitantes, durum & impium; spondere autem aliquid in tam sera curatione, temerarium.* (Salvian. lib. 1. adv. avarit. pag. 232.) *Sed melius tamen est absque dubio, quamvis diuturna paralysi aridas manus, aliquo tandem nisu ad cælum erigi, quàm lethali penitùs desperatione dissolvi. Melius est nihil inexpertum relinquere, quàm morientem nulla curare; maximè quia nescio an in extremis aliquid tentare medicina sit, certè nihil tentare perditio.* Voilà pour ceux qui demandoient la penitence & la reconciliation tout à la fois à l'article de la mort.

Il n'est pas difficile après cela de juger, que la conduite de l'Eglise étoit sans comparaison plus douce à l'égard de ceux qui avoient embrassé la penitence pendant la santé, & qui ne pouvoient demander la reconciliation ni par la parole ni par des signes. Car leur état parloit assez pour eux, & il

n'y avoit aucune raison de douter de leur volonté. Mais ce qui met la chose tout à fait hors de doute, c'est que l'Eglise les recevoit dans sa communion, & offroit pour eux le sacrifice, s'ils mouroient dans la penitence sans être reconciliés. *Pœnitentes*, disent les Peres du IV. Concile de Carthage, *qui attentè legeś pœnitentiæ exequuntur, si casu in itinere vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum, & orationibus, & oblationibus commendetur.*

Conc. Carthag. 4. Can. 79. Conc. tom. 2. p. 1206.

Les Evêques des Gaules établissent la même chose dans le I. Concile de Vaison en 442. sous S. Leon. Et rien n'est plus digne de la lumiere & de la charité de ces Evêques, que ce qu'ils ajoutent pour justifier leur conduite: *Quia nefas est eorum commemorationes excludi à salutaribus sacris qui ad eadem sacra fideli affectu contendentes, dum se diutius reos statuunt, indignos salutiferis mysteriis judicant, ac dum purgatiores restitui desiderant, absque sacramentorum viatico intercipiuntur; quibus fortasse nec absolutissimam reconciliationem sacerdos denegandam putasset.* Le II. Concile d'Arles en 453. ou environ, renferme en deux mots cette raison dans le XII. Canon. *De his qui in pœnitentia positi vita excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, sed eo quod honoraverit pœnitentiam oblatio illius recipiatur.*

Conc. Vasens. Can. 2. Conc. tom. 3. pag. 1457.

Conc. Arelat. 2. Can. 12. Conc. tom. 4. pag. 1012.

C'étoit aussi la discipline des Eglises d'Espagne; comme il paroît par le XII. Canon de l'onziéme Concile de Tolede, quoiqu'elle y fût moins affermie & moins generale. Et il semble que ce qui retenoit quelques Prelats, étoit le respect pour les decisions du Pape S. Leon, qui est d'un avis contraire dans l'Epître tant de fois citée, à Theodore de Frejus. *Si aliquis eorum pro quibus Domino supplicamus, quocumque interceptus obstaculo, à munere indulgentiæ præsentis exciderit, & priusquam ad constituta remedia perveniat, temporalem vitam humana conditione finierit; quod manens in corpore non recepit, consequi exutus carne non poterit.* Il ajoute que la mort les a soustraits au jugement de l'Eglise, pour les presenter à celui de Dieu; que ce seroit une temerité de vouloir juger après lui; & que c'est peut-être un avertissement qu'il fait aux vivans par ces morts inopinées: *Ita potestatem suam timeri volens, ut hic terror omnibus prosit, & quod quibusdam tepidis aut negligentibus accidit, nemo non metuat. Multùm enim utile ac necessarium est, ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur.* Ibid.

Conc. Toletan. 11. Can. 12.

S. Leo Epist. 83. c. 3. p. 302.

Ce grand Pape s'explique sur cela aussi clairement dans l'Epître à Rustique de Narbonne, qui entre plusieurs questions lui avoit proposé celle ci, qui est la VIII. *De his qui animo jam deficientes pœnitentiam accipiunt & ante communionem moriuntur.* Voici la reponse de S. Leon. *Horum causa Dei judicio reservanda est, in cujus manu fuit, ut talium obitus usque ad communionis remedium differretur. Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus.* On voit par là combien ce Saint étoit ferme dans ses resolutions, & attaché aux principes sur lesquels il les appuyoit.

Id. Epist. 2. c. 8. p. 107.

Il semble que le Pape Gelase en 495. dans un Concile tenu à Rome, ait établi la même maxime, & par la même raison. *Nec audet Ecclesia*, dit-il, *sibimet vendicare, quod ipsis beatis Apostolis conspiciat non fuisse concessum; quia alia sit causa superstitum, alia defunctorum.* Mais quoiqu'en effet il convienne du principe avec S. Leon, le cas est different: car il est question d'un homme mort dans l'excommunication, & qui ne s'étoit pas mis en état avant la mort de rentrer dans la communion de l'Eglise. Cet homme s'appelloit Vital. Il avoit été avec Mi-

Concil. tom. 4. pag. 1274.

fene Legat du Pape Felix III. & avoit prevariqué dans son ministere.

Je ne crois pas non plus que le II. Concile de S. Patrice, dont l'année est incertaine, mais posterieure à l'an 450. ou 456. où fut tenu le premier, veuille parler des penitens morts dans le cours de la penitence, lorsqu'il fait ce reglement. *Qui in vita sua non merebatur sacrificium accipere, quomodo post mortem illi poterit adjuvare?* Car il cite ce que dit S. Jean du peché mortel, pour lequel il ne faut point prier: ce qui ne peut convenir qu'à ceux qui meurent dans l'impenitence.

Conc. Patric. 2. Can. 12. Conc. tom. 3. pag. 1483. 1. Joann. V.

TRENTE-SIXIEME DISSERTATION.

Sur l'ancienne collection des Canons, l'ordre qui y étoit gardé, & la maniere dont elle a été formée.

AVANT que de passer à l'explication des Canons du Concile d'Ancyre & des autres Conciles suivans, qui eurent place dans la plus ancienne collection des Canons qui ait été dans l'Eglise, je ne puis omettre de parler de l'autorité de ces Conciles, du rang que leurs Canons tenoient dans cette collection, du tems & de la maniere dont elle a été formée. L'ordre avec lequel je tâcherai de developper cette matiere assez embarrassée, la rendra peut-être moins ennuyeuse & moins difficile.

Dans l'ancienne collection dont je parle, & que je n'explique point encore, les Canons du Concile d'Ancyre Metropole de la Galatie, laquelle appartenoit à l'Exarchat de Cesarée & du Pont, sont placés après ceux du Concile de Nicée, avec cette observation dans le titre: *Qui quidem priores sunt Nicænis, sed ideo postpositi sunt propter auctoritatem synodi œcumenicæ.* En effet le Concile d'Ancyre est plus ancien de douze ans que le Concile de Nicée, celui-ci étant de l'année 325. & celui-là de l'année 314. immediatement après la fin des persecutions, & dès le commencement de la paix de l'Eglise.

Les Evêques qui assisterent à ce Concile, étoient de differentes provinces des grands Dioceses d'Orient, d'Asie, & du Pont; comme il paroît par leurs souscriptions, qui nous apprennent aussi qu'ils étoient au nombre de dix-huit, mais tous considerables. Marcele Evêque d'Ancyre étoit à leur tête, & ils firent XXV. Canons. Ces mêmes Prelats s'assemblerent la même année & en même nombre à Neocesarée Metropole du Pont, appellée Polemoniaque, & ils y publierent XIV. Canons pour le bon ordre & la discipline. Ces Canons, aussi bien que ceux d'Ancyre, devinrent comme la regle & la loi des trois departemens d'Orient, d'Asie, & de Pont Mais ils n'eurent aucune force ni aucune autorité dans le grand Diocese d'Egypte, ni dans l'Exarchat de Thrace, & à plus forte raison dans les provinces d'Occident, où ils ne furent peut-être pas connus.

Il faut dire la même chose des Canons que seize Evêques du Diocese du Pont, quoiqu'il n'en paroisse que treize dans le Grec, établirent peu après le Concile de Nicée (car on n'en sait point le tems) dans le Concile de Gangres, Metropole de la Paphlagonie; & de ceux qui furent faits dans le Concile d'Antioche l'an 341. par les Evêques de toutes les provinces qui composoient le Diocese d'Orient, ou,

comme il fut appellé depuis, le Patriarchat d'Antioche, c'est-à-dire la Syrie, la Phenicie, la Palestine, l'Arabie, la Mesoporamie, la Cilicie, l'Isaurie, suivant cette inscription de la Lettre synodale. ἡ ἁγία κ; εἰρηνικωτάτη σύνοδος. . . . συγκροτηθεῖσα ἐν Ἀντιοχίᾳ ἐξ ἐπαρχίας Συρίας κοίλης, Φοινίκης, Παλαιστίνης, Ἀραβίας, Μεσοποταμίας, Κιλικίας, Ἰσαυρίας.

Conc. Antioch. Epist. synod. Conc tom. 2. p. 559.

Ces Canons eurent sans doute une grande autorité parmi les Orientaux, mais ils n'en avoient aucune dans les autres Dioceses. Et lorsque les ennemis de S. Chrysostome lui objecterent, après son retablissement, le XII. Canon d'Antioche, qui defend à un Evêque deposé de rentrer dans son siege avant qu'il se soit justifié dans un Concile plus nombreux que celui qui l'a condamné : *Cùm oporteat ad majorem synodum converti, & jus quod se habere putat, ad plures Episcopos referre, eorumque examinationem & judicium suscipere*, ce Saint y repondit en ces deux manieres. 1. Il soutint que LXV. Evêques de sa communion avoient confirmé son retablissement, & que par consequent il avoit satisfait à ce Canon. 2. Il pretendit que ce Canon ne le touchoit pas, qu'il n'en avoit aucune connoissance, & que ceux qui en étoient les auteurs lui étoient suspects d'Arianisme. C'est de Socrate que nous tenons ces circonstances.

Ibid. Can. 12. p. 567.

Socrat. lib. 6. hist. eccles. c. 18.

Il y eut aussi un Concile à Laodicée dans la Phrygie Pacatienne, qui fut celebre par ses soixante Canons, en quelque tems qu'il ait été assemblé; car on n'en convient pas. Quelques savans conjecturent que ce put être en 364 ou 365; parce que les Photiniens, dont l'heresie est posterieure de plusieurs années au Concile de Nicée, y sont nommés dans le VII. Canon. D'autres, comme le Cardinal Baronius, le mettent avec peu de fondement avant même le Concile de Nicée. D'autres enfin se sont persuadés qu'il doit être placé dans l'intervalle entre ces deux époques, après avoir remarqué que les Photiniens ne sont nommés que dans le Grec & la version de Denys le Petit, & qu'on ne lit leur nom, ni dans le Code Romain donné par le Pere Quesnel, ni dans l'ancien Manuscrit de Corbie gardé à present dans la Bibliotheque de S. Germain des Prés à Paris.

Mais quoi qu'il en soit, il est certain que ce Concile ne fut composé que des Evêques du Diocese, ou du departement d'Asie sous la Metropole d'Ephese; comme il paroît par ces mots de l'inscription, ou de la petite preface avant les Canons: *Sancta synodus, quæ Laodiceæ, quæ est urbs Phrygiæ Pacatianæ* (il y avoit une autre Laodicée en Syrie) *ex diversis Asiæ provinciis congregata est.* Ainsi rien ne pouvoit obliger les Evêques des autres departemens à recevoir ses decisions.

Conc. Laodicen. Præfat. Conc. tom. 1. p. 1495.

Le Concile de Constantinople assemblé en 381. par Theodose, des Evêques de tous les grands Dioceses de l'Eglise Grecque, de l'Egypte, de l'Orient, de l'Asie, du Pont, & de la Thrace, pouvoit imposer des loix à tous les Orientaux; comme il dit dans l'Epître synodale à cet Empereur : *Præterea etiam ad rectè constituendum & ordinandum statum & disciplinam Ecclesiarum certos Canones statuimus.* Mais les Peres de ce Concile pensoient si peu à imposer des loix aux Occidentaux, qu'ils n'envoyerent pas même aux principaux Metropolitains de l'Occident les regles qu'ils avoient faites, comme S. Leon le dit dans l'Epître à Anatolius de Constantinople : *Persuasioni tuæ in nullo penitus suffragatur quorumdam Episcoporum ante sexaginta, ut jactas, annos facta conscriptio,*

Conc. Constant. Epist. synod. Conc. tom. 2. pag. 945.

S. Leo Epist. 80. c. 5 pag. 299.

criptio, nunquam a Prædecessoribus tuis ad Apostolicæ sedis transmissa notitiam.

Avant S. Leon, le Pape Innocent I. avoit declaré dans l'Epître VII. au Clergé & au peuple de Constantinople, que l'Eglise universelle ne reconnoît point d'autres Canons, & qu'elle n'en suit point d'autres, que ceux du Concile de Nicée : *Quod autem ad Canonum observationem attinet, solis illis parendum esse dicimus qui Nicaæ definiti sunt ; quos solos sectari & agnoscere debet Ecclesia catholica.* Et dans l'Epître V. à Theophile d'Alexandrie, ce même Pape avoit dit nettement que l'Eglise Romaine ne connoît point d'autres Canons que ceux de Nicée : *Tu igitur si judicio confidis, siste ad synodum quæ secundum Christum fuerit, & ibi expositis criminationibus sub testibus Nicæni Concilii Canonibus, (alium enim Canonem Romana non admittit Ecclesia,) securitatem habebis contradictionis expertem.*

Innoc. I. Epist. 8. n. 3. p. 739.

Id. Epist. 5. ad Theoph. pag. 790.

Ces declarations d'Innocent I. sont très-remarquables ; mais j'apprehende qu'on ne les pousse trop loin. Car je ne sai si on peut dire, que l'Eglise Romaine n'eût point d'égard aux statuts qui avoient été faits en diverses rencontres, sur differents points de discipline, dans tant de Conciles tenus à Rome ; & qu'elle n'en eût aucun pour les Canons du Concile d'Arles, si celebres dans l'Occident, & si respectés par les Evêques. Je crois donc que le Pape Innocent I. veut seulement dire qu'il ne connoissoit point d'autres Canons qu'on dût suivre dans le jugement des Evêques, que ceux du Concile de Nicée ; & que les autres lui étoient non seulement inconnus & indifferens, mais suspects. Voilà l'état des choses pour l'Orient & pour l'Occident, jusqu'après le Concile de Constantinople.

Depuis ce Concile & avant celui de Calcedoine, les Canons de Nicée avec ceux des Conciles particuliers d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, & de Laodicée, & en dernier lieu de Constantinople, furent réunis dans un seul corps par les soins de quelqu habile homme, & peut-être par l'ordre de quelque Concile d'Orient, dont la memoire n'est pas venue jusqu'à nous. On croit qu'Etienne Evêque d'Ephese fut l'auteur de ce Recueil; parce qu'une collection toute semblable à celle-ci porte son nom, selon Christophe Justel, mais il ne fit que lui ajouter les Canons d'Ephese.

Præf. pag. 16.

Cette collection qui commençoit, comme je viens de le dire, à être en usage avant le Concile de Calcedoine, fut comme canonisée & rendue authentique par ce dernier Concile general, qui en parle en ces termes dans le premier Canon : *Canones, qui à sanctis Patribus in unaquaque synodo hucusque constituti sunt, observari æquum censuimus.* Et il est remarquable que dans la IV. Action de ce Concile le III. Canon du Concile d'Antioche est cité publiquement, & lu par l'Archidiacre de Constantinople avec ces circonstances importantes : *Ætius Archidiaconus Constantinopolis sanctæ & universalis Ecclesiæ dixit : Regula est hæc cum aliis posita à sanctis Patribus, quam custodientes sanctissimi Patres Episcopi, docent & Clericos & Monachos, & omnes Christum colentes. Et si invenerint resilientes, aut nolentes acquiescere, hac utuntur regula. Et ex codice relegit hæc : Si Presbyter aut Diaconus suum contemnens Episcopum, ab Ecclesia seipsum segregaverit ; & privatim congregationem fecerit, & altare erexerit, & Episcopo accersente non obedierit, ... is omnino deponatur,* &c. Ce sont les termes propres du V. Canon, sans aucun changement.

Conc. Calchod. Can. 1. Conc. tom. 4. pag. 756.

Ibid. pag. 528.

Dans la même action le Canon IV. d'Antioche est rapporté mot-à-mot en

Ibid. pag. 537. cette maniere: *Sancta synodus dixit : Sacri Patrum Canones legantur , & commentariis inserantur. Sumtoque codice Ætius Archidiaconus & Primicerius magnæ Ecclesiæ legit : Canon octogesimus tertius : Si quis Episcopus à synodo depositus , vel Presbyter , vel Diaconus.... à proprio Episcopo , sacrum celebrare ausus fuerit , non liceat ei , ne in altera quidem synodo , spem restitutionis , nec defensionis locum habere.* On lut aussi dans cette Action le V. Canon du même Concile , que nous avons deja rapporté, & qui y est appellé le Canon LXXXIV. Cette lecture étant faite, les Peres de Calcedoine en parlent en ces termes : Ibid. *Post lectionem divinarum & sacrarum regularum , sancta synodus dixit* , &c.

Dans l'onzieme Action il est dit ce qui suit : Ibid. pag. 691. *Stephanus reverendissimus Episcopus Ephesi dixit: Supplico ut Canones relegantur , qui dicunt ut is qui in alia civitate ordinatus est constitui non possit in altera. Gloriosissimi judices dixerunt, Relegantur hi Canones. Leontius reverendissimus Episcopus Magnesiæ , ex codice relegit regulam nonagesimam quintam: Si quis Episcopus vacans in vacantem Ecclesiam irrumpens sedem arripuerit absque perfecta synodo , is sit ejectus , etiamsi omnis populus quem invasit , eum elegerit.* C'est le XVI. Canon d'Antioche. En voici encore un autre cité dans la même Ibid. Action. *Idem reverendissimus Leontius Episcopus* , est-il dit , *ex eodem codice legit regulam nonagesimam sextam : Si quis Episcopus accepta ordinatione & manuum impositione Episcopi , munus non susceperit, is sit excommunicatus.* C'est le XVII. Canon d'Atioche.

Enfin dans la XIII. Action du même Concile de Calcedoine vers la fin, voici encore ce qu'on y lit selon le Ibid. pag. 712. Grec : *Gloriosissimi judices dixerunt, Canones legantur. Beronicianus vir devotus secretarius divini Consistorii, ex codice dato ab Eunomio reverendissimo Episcopo legit : Canon quartus. Episcopum oportet quidem præcipuè ab omnibus Episcopis provincialibus ordinari.* C'est le Canon IV. du Concile de Nicée.

Il faut maintenant observer , pour donner plus de jour à ce que je viens de dire & à ce que je dirai dans la suite , que la collection dont on se servoit pour ces lectures , commençoit par les Canons de Nicée , dont le IV. étoit par consequent le IV. de cette collection , & qu'elle comprenoit ensuite les XXIV. ou XXV. Canons d'Ancyre , (car le Grec en fait deux du IV.) les XIV. de Neocesarée , les XX. de Gangres , les XXV. d'Antioche , les LIX. de Laodicée , & les trois de Constantinople , qui font en tout le nombre de CLXV. Canons. Car dans cette collection on n'avoit aucun égard , ni à la distinction des Conciles, ni au nombre des Canons qui avoient été faits dans chacun ; mais seulement à la place qu'ils occupoient entre eux , ou au nombre depuis le premier jusqu'au dernier , c'est-à-dire depuis I. jusqu'à CLXV. Et c'est pour cela que le IV. & le V. Canons d'Antioche étoient cités dans le Concile de Calcedoine sous le nom de la LXXXIII. & de la LXXXIV. Constitution ; parce qu'en effet ces Canons , à compter depuis le premier de Nicée , sont le LXXXIII. & le LXXXIV. & dans l'onzieme Action le XVI. & le XVII. sont cités comme étant le XCV. & le XCVI. parce qu'ils sont tels dans cette collection.

Tout cela se trouve prouvé & expliqué par l'Epître de Denys le Petit à Etienne Evêque de Salone , qui sert de preface à la version qu'il a faite de ce ode des Canons Grecs. *Regulas Nicenæ synodi* , dit il , *& deinceps omnium Conciliorum , sive quæ ante , sive quæ postmodum facta sunt , usque ad synodum centum quinquaginta Pontificum* Dionys. le Petit. Præf. in Cod. Can. græcor.

qui apud Constantinopolim convenerunt, subordine numerorum, id est à primo capite usque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habetur in græca auctoritate, digessimus.

Le même Auteur dans la I. Epître à Petrone sur le Cycle Pascal, dit que parmi les saints Canons le LXXIX. qui est le premier du Concile d'Antioche, excommunie ceux qui celebrent la fête de Pâques dans un autre jour que le Concile de Nicée ne l'a commandé. *In sanctis Canonibus sub titulo septuagesima nono, qui primus est Antiocheni Concilii, his verbis invenitur expressum*, &c. Et depuis que ce Code fut passé dans les Gaules, quoique peut-être un peu plus tard qu'on ne pense, Hincmar de Reims dans l'Ouvrage des L. Chapitres contre Hincmar de Laon son neveu, prouvoit par la maniere dont les anciens avoient compté, depuis le premier Canon de Nicée jusqu'au Canon XCVI. qui est le XVII. d'Antioche, qu'ils n'avoient reconnu que vingt Canons du Concile de Nicée. *Quas regulas connumeratis à capite viginti capitulis Nicæni Concilii, si quis per singula consequentia Concilia ex ordine numeraverit, in Antiocheno Concilio loca præfatorum numerorum tenere inveniet. Unde manifestum est non nisi tantùm viginti quæ habemus capitula fuisse in Nicæno Concilio constituta.* Cet argument est fort bon, & il acheve de mettre dans un plein jour ce que nous avons dit.

Id. Epist. 1. ad Petronium.

Hincmar. oper. cont. Hincm. c. 21. tom. 2. pag. 264.

Cette collection des Canons Grecs fut bientôt traduite en Latin; mais on ne sait par qui. Les habiles gens avoient cru jusqu'ici que la version qui est attribuée à Isidore surnommé Mercator, étoit la même que l'ancienne, & celle dont se servoit l'Eglise Romaine. Mais il y a quelques raisons de douter de ces deux articles, & principalement du dernier; car cette version attribuée à Isidore a beaucoup de termes durs & peu dignes du milieu du V. siecle. Il ne paroît point d'ailleurs que l'ancienne version fût conforme à l'ordre & à la disposition de la collection grecque. Enfin le Pere Quesnel pretend avoir deterré l'ancien code dont se servoit en ce tems-là l'Eglise Romaine; & il l'a publié sur deux Manuscrits, l'un de la Bibliotheque de M. de Thou, & l'autre de celle d'Oxford. Il a tâché de justifier son opinion par une savante dissertation. Il pourroit bien avoir raison, mais c'est un article qui est incident à la question que je traite; & il suffit de remarquer que, telle que fût alors cette version latine, & telle qu'en pût être la disposition, le desordre & l'embarras en étoient si grands, que Denys le Petit en entreprit une nouvelle traduction, & s'attacha fidelement à l'ordre des Conciles & aux nombres qui distinguoient les Canons: *Carissimus frater noster Laurentius*, dit-il dans l'Epître deja citée, *assidua & familiari cohortatione parvitatem nostram regulas ecclesiasticas de græco transferre pepulit, confusione, credo, priscæ translationis offensus.*

Dionys. le Petit Epist. sup. citata.

Quoique cet Auteur n'eût entrepris ce travail que par son autorité particuliere, le succès neanmoins en fut si grand, que peu de tems après l'Eglise Romaine adopta sa version, & en embrassa l'ordre, comme nous l'apprenons de Cassiodore: *Petitus à Stephano Episcopo Salonitano*, dit il parlant de Denys, *ex græcis exemplaribus Canones ecclesiasticos, moribus suis pares, ut erat planus atque disertus, magna eloquentiæ suæ luce composuit, quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur.*

Cassiodor. Institut. c. 23. tom. 2. pag. 551.

En effet le Pape Vigile ayant deposé Rustique & Sebastien, tous deux Diacres de l'Eglise Romaine, & tous deux rebelles, & leur ayant fait savoir leur deposition & les raisons de ce

châtiment, dans sa XIV. Lettre qui fut lue dans la VII. Conference du V. Concile general, il cite les Canons Grecs approuvés par le Concile deCalcedoine: *Ex apostolica auctoritate & Patrum regulis... vos olim dignos damnatione, præsenti auctoritate deponimus. Et ut universi nos hæc.... rectè fecisse cognoscant, Canonum constituta posuimus, quæ sancta Calchedonensis synodus apud se relecta laudavit.* Puisqu'il cite le Canon d'Antioche & l'endroit du Concile de Calcedoine contre les Ecclesiastiques qui se separent de leur Evêque, c'est une marque que ces Canons étoient reçus par l'Eglise Romaine.

Vigil. Epist. 14. Conc tom. 5. p. 556.

Mais en voici une preuve plus ancienne & plus claire. L'an 534. S. Cesaire d'Arles ayant consulté le Pape Jean II. sur la maniere dont il devoit traiter Contumeliosus Evêque de Riez, ce Pape lui repondit qu'il falloit garder l'exacte severité des Canons; & à la fin de son Epître, qui est la VI. de celles de ce Pape, il lui marque qu'il lui envoye les Canons sur lesquels Contumeliosus doit être jugé: *Quæ verò de his Canones præcipiunt subter adjecimus, ut quæ facienda sunt possitis agnoscere.* Ces Canons sont le XXV. & le XXIX. desCanons Apostoliques, le IX. & le XV. d'Antioche, & le VII. Decret du Pape Sirice, tout cela mot à mot selon le Code de Denys le Petit. Ce qui est peut-être une preuve que ce Code n'étoit pas encore reçu dans les Gaules, & qu'il n'y étoit pas même connu.

Joann. 2. Epist. 6. Conc.tom. 4. p. 1757.

Enfin le Pape Adrien I. en fit present en 787. selon la conjecture du Pere Sirmond, à l'Empereur Charlemagne, comme on le voit par une Lettre en acrostiche, dont tous les commencemens des versets composent ce titre: *Domino Excell.* (en abregé) *filio Carolo Regi Adrianus Papa*; & dont voici le dernier verset: *A lege nunquam discede, hæc observans statuta.* Cette Lettre étoit à la tête de plusieurs manuscrits du Code Dyonisien dans les Bibliotheques de France. On la voit encore à la tete de celui de l'Abbaye de S. Germain des Prés, écrit l'an 37. du regne de Charlemagne, c'est-à-dire en 805. d'où le Pere Sirmond a raison de conclurre dans le II. Tome des Conciles de France, que le Pape Adrien ne donna pas seulement à ce Prince un abregé des Canons, mais le Code entier, & que l'abregé fut fait ensuite. Pag. 117.

Il ne me reste plus que deux remarques à faire sur cette matiere. La premiere est, que Denys le Petit ne voulut rien changer dans l'ordre des Canons Grecs & dans leur nombre, depuis I. jusqu'à CLXV. mais qu'il ajouta avant les Canons de Nicée, les Canons Apostoliques jusqu'au L. son exemplaire n'en ayant peut-être pas davantage; & après les Canons du Concile de Constantinople, il ajouta XXVII. Canons du Concile de Calcedoine; mais independamment de la suite des autres, commençant à I. & finissant au XXVII. soit qu'ils fussent ainsi dans le Code Grec, soit qu'il y voulût faire cette addition par lui-même. Enfin il ajouta les Canons du Concile de Sardique au nombre de XXI. & tout le Code de l'Eglise d'Afrique sous le nom de Concile de Carthage, divisé en CLXXXVIII. Chapitres: *Ne quid præterea notitiæ vestræ credar velle subtrahere*, dit-il dans l'Epître à l'Evêque Etienne, *statuta quoque Sardicensis Concilii, atque Africani, quæ latinè sunt edita, suis à nobis numeris cernuntur esse distincta.*

Dionys. le Petit Epist. ad Steph.

La seconde remarque est, que quelques années après, ces Conciles Latins furent traduits en Grec, & augmenterent la collection grecque, à laquelle on avoit deja ajouté les huit Canons du Concile d'Ephese, & les

XXIX. de Calcedoine. Au lieu des L. Canons Apostoliques, les LXXXIV. ou LXXXV. y furent reçus, & les Canons du Concile *in Trullo* en 707. sous Justinien II. y trouverent place, aussi bien que les Epîtres Canoniques des Peres Grecs, comme de S. Gregoire Taumaturge, de S. Pierre d'Alexandrie, de S. Athanase, de S. Gregoire de Nysse, de Theophile, &c. quoiqu'elles n'eussent pas autrefois une si grande autorité. Ces additions furent faites sans doute au Code Grec à l'imitation du Code Latin, à la fin duquel Denys le Petit avoit recueilli les Decrets des Papes depuis Sirice jusqu'à Anastase, comme il le dit lui-même dans l'Epître à Julien Prêtre du titre de Sainte Anastasie à Rome, qui sert de Preface à cette derniere collection faite vers l'an 499. ou 500. *Praeteritorum sedis Apostolicae Praesulum constituta, quae valui cura diligentiaque collegi, & in quemdam ordinem redigens, titulis distinxi compositis: ita duntaxat ut singulorum Pontificum, quotquot à me praecepta reperta sunt, sub una numerorum serie terminarem, eo modo quo dudum, de graeco sermone Patrum transferens Canones ordinaram. Quod vobis nimium placuisse cognoveram.*

Dionys. le Petit Epist. ad Julian.

Enfin à la collection grecque dont nous venons de parler, les Canons du II. Concile de Nicée furent ajoutés, & ils en furent les derniers. Et c'est cette collection que Jean du Tillet, homme habile, donna au public l'an 1540. sous le nom de Code de l'Eglise Orientale, sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers. C'est aussi sur ce Code que Zonare premierement & ensuite Balsamon, l'un & l'autre habiles Canonistes, ont écrit leurs Commentaires grecs. Mais après ce que j'ai dit, il n'y a personne qui ne voye qu'il ne faut pas le confondre avec l'ancien Code de l'Eglise Grecque. Il faut encore moins le confondre avec une collection qu'on doit peut-être à Harmenopale Jurisconsulte Grec, appellée, *Jus Graeco-Romanum*, & citée sous le nom de Droit Oriental.

TRENTE-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur le I. & le II. Canon du Concile d'Ancyre, touchant la deposition des Prêtres & la penitence des Clercs coupables de fautes.

Il s'agit dans ces deux Canons de la maniere dont on doit recevoir les Prêtres & les Diacres tombés dans la persecution. Ce qu'il y a de plus remarquable dans le premier, est l'indulgence dont il use à l'égard des Prêtres, qui après leur chûte s'étoient non seulement relevés, mais avoient effacé la honte de leur foiblesse par la gloire d'une genereuse confession. Le second n'ajoute rien au premier qui fasse difficulté, sinon qu'il semble faire entendre par quelques-uns de ses termes, que les Diacres tombés étoient mis en penitence publique. Nous éclaircirons donc tout ce que ces Canons peuvent avoir d'obscur, en resolvant ces deux questions: la premiere, de quels adoucissemens l'Eglise a usé dans la deposition des Prêtres coupables de fautes qui l'avoient méritée: la seconde, si les Clercs étoient mis autrefois en penitence publique pour quelques fautes.

§. I.

De quels adoucissemens l'Eglise a usé dans la deposition des Prêtres coupables de fautes qui l'avoient meritée.

Les anciennes regles punissoient par la deposition les Prêtres tombés pendant la persecution, quoiqu'ils se fussent non seulement relevés de leur chûte, mais qu'ils eussent encore enduré les supplices, & reparé leur foiblesse par une genereuse confession. Les precautions que prend le Concile d'Ancyre dans son premier Canon, & les termes qu'il y employe, font assez connoître que l'indulgence dont il use à l'égard de ces Prêtres, en leur conservant l'honneur du sacerdoce, est une disposition nouvelle : *Presbyteros*, dit-il, *qui immolaverunt deinde contra reluctati sunt, non simulatione quadam, sed ex veritate, nec hoc prius machinati sunt, nec consultò ac de industria id fecerunt, & persuaserunt, ut tormentis subjici viderentur, cum ea specie & opinione tantum inferrentur, visum est eos honorem quidem sedis retinere; offerre autem illis, aut populum alloqui, vel omnino sacro aliquo ministerio fungi non licere.*

Conc. Ancyran. Can. 1. Conc. tom. 2. p. 1455.

N'étoit-il pas bien juste en effet de traiter plus doucement ces Prêtres, puisqu'on reçevoit à la communion les fideles qui avoient eu le même malheur, & qui s'en étoient relevés de même, sans exiger d'eux aucune penitence; comme nous l'apprenons du VIII. Canon de S. Pierre d'Alexandrie : *Iis qui proditi sunt & exciderunt, qui & ipsi ad certamen iterum accesserunt se esse christianos confitentes, & in custodiam cum tormentis conjecti sunt; æquum est in exultatione cordis vires simul addere, & eis in omnibus communicare, & in orationibus, & in participatione corporis & sanguinis, & sermonis exhortatione.* Ce saint Martyr ajoute avec beaucoup de raison, que ce n'est pas les recevoir sans qu'ils ayent fait de dignes fruits de penitence; puisque la plûpart des penitens sont encore bien éloignés d'une charité aussi parfaite & aussi genereuse, & que la penitence n'est necessaire que pour y arriver; *Quod quidem si omnes quoque ap: si fecissent, perfectissimam, & toto corde susceptam pœnitentiam ostendissent.*

Petr. Alex. Can. 8. ibid. pag. 959.

Ibid.

S. Cyprien avoit dit la même chose avant cet Evêque d'Alexandrie dans son Traité DE LAPSIS : *Potest cito proficere ad veniam causa talis. Potest ejusmodi excusatio esse miserabilis. Sic hic Casto & Æmilio aliquando Dominus ignovit. Sic in prima congressione devictos, victores in secundo prælio reddidit; ut fortiores ignibus fierent qui ignibus ante cessissent, & unde superati essent inde superarent.* C'est ce qu'on voit encore dans sa XIX. Lettre à Caldonius. Cet Evêque croyoit qu'on devoit rendre la communion à ceux qui, après avoir sacrifié, avoient été tentés de nouveau, & s'étoient bannis volontairement; mais il ne vouloit rien determiner sur cela avant que de savoir ce qu'en pensoit S. Cyprien. Ce Saint lui repond qu'il est entierement de son avis, & qu'il s'en est deja expliqué à plusieurs de ses Collegues qui l'ont approuvé : *Rectè autem sensisti circa impertiendam fratribus nostris pacem, quam sibi ipsi vera pœnitentia, & Dominicæ confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati, quibus se ante damnaverant. Cùm ergo abluerint omne delictum & maculam primam, assistente sibi Domino, potiore virtute deleverint, jacere ultra sub Diabolo quasi prostrati non debent, qui extorres facti, & bonis suis omnibus spoliati erexerunt se, & cum Christo stare cœperunt.*

S. Cyp. de lapsis, pag. 185.

Id. Epist. 19. p. 28.

Cependant cette indulgence, dont les Peres du Concile d'Ancyre userent

à l'égard de ces Prêtres victorieux des tourmens, retint encore beaucoup de l'ancienne severité ; car elle ne leur laissa que le rang & les honneurs exterieurs de leur dignité. *Visum est eos honorem quidem sedis retinere* : τούτους ἔδοξε τῆς μὲν τιμῆς τῆς κατὰ τὴν καθέδραν μετέχειν ; & elle leur ôta pour toujours les fonctions les plus essentielles à la Prêtrise. *Offerre autem illis, aut populum alloqui, vel omninò sacro aliquo ministerio fungi non licere* : προσφέρειν δὲ αὐτοὺς, ἢ ὁμιλεῖν, ἢ ὅλως λειτουργεῖν τι τῶν ἱερατικῶν λειτουργιῶν μὴ ἐξεῖναι. D'où l'on peut juger quelle innocence il faut pour monter à l'autel ; puisque ce qui suffisoit pour faire des Confesseurs de Jesus-Christ n'étoit pas suffisant pour consacrer son corps.

Conc. Ancyran. Can. 1. Conc. tom. 1. p. 1456.

La raison pour laquelle ce Concile conserva à ces Prêtres le rang & les honneurs de leur ordre, en leur en interdisant les principales fonctions, est qu'il paroissoit injuste de reduire à l'état de laïques, par une entiere deposition, des Ministres qui avoient si dignement reparé une faute, où la foiblesse humaine avoit eu plus de part que la volonté. Or sans cette reserve la deposition les eût fait descendre de l'état le plus éminent, au plus bas degré des fideles ; & c'étoit la regle generale qu'un Prêtre deposé, perdît jusqu'au rang, au nom & à l'apparence de Prêtre : *Si quis Presbyter*, dit le XII. Canon Apostolique, *aut Diaconus, aut omninò ex Clericorum Catalogo .... in alia parœcia, prater Episcopi sui voluntatem manserit, hunc jubemus non ampliùs sacris ministrare ... Illic tamen veluti laïcus communicet.* C'est-à-dire qu'il ne restoit à un Ecclesiastique deposé, que les privileges des laïques. S. Basile parle de même de la deposition d'un Diacre incontinent : *Diaconatu ejicietur, sed in laïcorum detrusus locum, à communione non arcebitur.*

Can. Apostol. 12. pag. 439.

S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.

Le Pape Innocent I. s'explique encore plus clairement dans l'Epitre XXII. aux Evêques de la Macedoine : *Nostra lex est*, dit-il, *venientibus ab hæreticis, ... per manus impositionem laïcam tantùm tribuere communionem, nec ex his aliquam in clericatus honorem vel exiguum subrogare.* Paroles importantes, qui font voir que c'étoit la même chose, selon l'usage constant de l'Eglise Romaine, d'accorder à un Clerc la communion laïque, & de lui refuser l'exercice de ses fonctions.

Innoc. I. Epist. 17. ad Ep. Maced. c. 4. n. 8. p. 834.

Mais S. Cyprien dans l'Epitre LII. nous fournit une preuve plus ancienne de cet usage de l'Eglise Romaine. Car voulant detromper Antonien de ce qu'on lui avoit fait croire, que le Pape Corneille avoit reçu l'Evêque Trophime à sa communion, en lui conservant sa dignité, quoiqu'il eût merité de la perdre par sa lâcheté dans la persecution, il l'assure que ce Pape n'a point conservé à Trophime le rang d'Evêque, comme les malicieux le publioient, puisqu'il l'a reçu à la communion laïque : *Sic admissus est Trophimus ut laïcus communicet, non secundùm quod ad te malignorum litteræ pertulerunt, quasi locum sacerdotis usurpet.*

S. Cyp. Epist. 52. pag. 69.

Le Concile de Sardique confirma cet usage, en autorisant par son consentement ce qu'Osius avoit proposé, de ne pas même traiter comme des laïques, les Evêques qui changeoient d'Evêché par cupidité & par ambition. *Si omnibus placet*, dit Osius dans le premier Canon, *hujusmodi pernicies saviùs & austeriùs vindicetur, ut nec laïcam communionem habeat qui talis est. Responderunt universi, Placet.* Rien ne fait mieux comprendre que la deposition reduisoit à l'état laïque ; puisque ces Evêques ne peuvent ajouter à cette peine de la deposition ; qu'en refusant même la communion laïque.

Conc. Sardic. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 644.

La deposition étoit donc autrefois la même chose que la degradation d'aujourd'ui, quoiqu'elle fût plus ordinaire & moins fletrissante. Car elle étoit un depouillement universel de toutes les marques & de tous les privileges ecclesiastiques. Ce depouillement étoit pour toujours & sans ressource, comme nous l'apprend S. Basile dans le III. Canon deja cité. *Qui in ordine sunt laico, si à loco fidelium ejiciantur, rursus in eum ex quo ceciderunt locum, recipiuntur. Diaconus verò* (il en faut dire autant de tous les degrés de la Clericature) *semel habet semper mensuram pœnam depositionis. Quoniam igitur Diaconatus ei non restituitur, in ea sola mulcta steterunt.* C'est encore le sens, quoiqu'en d'autres termes, du Canon LI. par lequel il paroît que cette rigueur étoit commune generalement à tous les Ecclesiastiques, soit qu'ils fussent ordonnés par l'imposition des mains, soit qu'ils eussent été seulement promus à quelque ministere ou quelque office : *Sive in gradu fuerint sive etiam in ministerio, quod manuum impositione non datur.* Expression remarquable, quoique pour un autre sujet que celui dont il s'agit : εἴτε ἐν βαθμῷ τυγχάνοιεν, εἴτε καὶ ἀχειροθέτῳ ὑπηρεσίᾳ. Les Peres du Concile d'Antioche marquent aussi très clairement, que la deposition étoit irrevocable, dans leur III. Canon. *Si in perversitate perdurat*, (il est question des Prêtres & des Diacres qui quittent leurs Eglises) *omninò à ministerio deponatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat.* On peut voir la même chose dans le Canon suivant.

S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.

Id. Epist. 217. Can. 51. p. 325.

Conc. Antioch. Can. 3. Conc. tom. 2. p. 576.

Le Concile d'Ancyre ne fit en ce point aucun changement. La deposition des Prêtres, auxquels il fit grace, n'en fut pas moins irrevocable; mais elle ne fut pas entiere ni universelle, & elle ne les fit pas descendre dans le rang de laïques. Le Concile de Nicée eut la même condescendance pour Melece Evêque de Lycople Auteur du schisme des Meletiens, qui firent tant de maux aux Eglises d'Egypte sous S. Alexandre & sous S. Athanase. *Placuit*, dit ce Concile dans l'Epître synodale aux fideles d'Alexandrie & de toute l'Egypte, rapportée par Theodoret, *clementiùs erga Meletium agente synodo : summo enim jure nullam veniam merebatur; ut is in civitate sua maneat, nec ullam habeat aut manus imponendi, aut eligendi potestatem, nec hujus rei causa aut in vico aut in urbe ulla compareat, sed nudum honoris sui nomen retineat :* ψιλὸν δὲ τὸ ὄνομα τῆς τιμῆς κεκτῆσθαι.

Conc. Nicæn. Epist. syn. apud Theodor. c. 9.

S Basile punit avec la même moderation un Prêtre qui s'étoit engagé dans le mariage, sans savoir que ce fût un Sacrement interdit aux ministres de l'Autel, par toutes les loix, & par la Tradition de l'Eglise. *De Presbytero*, dit-il, *qui insciens illicitis nuptiis implicatus est, statui quæ oporteat; cathedræ quidem participem esse, sed à reliquis muniis abstinere*, καθέδρας μὲν μετέχειν, τῶν δὲ λοιπῶν ἐνεργειῶν ἀπέχεσθαι... *Itaque nec publicè, nec privatim benedicat, nec corpus Christi distribuat aliis, nec quodvis aliud sacrum munus obeat; sed honorifica sede contentus*, ἀρκούμενος τῇ προεδρίᾳ, *roget cum lacrymis Dominum ut sibi ignorantia peccatum remittatur.* On apprend de là quelles étoient les principales fonctions des Prêtres; & on peut remarquer qu'un Prêtre deposé, mais à qui on avoit conservé l'honneur de la chaire & du thrône, étoit encore à la tête de tout le Clergé.

S. Basil. Epist. 199. Can. 27. tom. 3. pag. 294.

Le II. Concile de Saragosse sous Pelage II. l'an 579. reçut par son premier Canon les Prêtres & les Diacres Ariens, qui avoient quitté l'heresie pour embrasser la foi de l'Eglise; avec cette distinction, que ceux dont la vie a été innocente & pure,

pure, pourront exercer leurs fonctions, après avoir été confirmés par une nouvelle benediction : *Accepta denuò benedictione Presbyterii, sanctè & purè ministrare debeant* ; & que les autres, dont la conduite a été moins reguliere, perdront leurs dignités & garderont leur rang : *Cæteri verò, qui hanc suprascriptam vitam adimplere vel tenere neglexerint, ab officio depositi, sint in Clero. Ita & de Diaconibus, sicut & de Presbyteris constitutum est.*

Conc. Cæsaraugust. 2. Can. 1. Conc. tom. 5. p. 1600.

Dans le siecle precedent, le Concile d'Ephese avoit ordonné la même chose à l'égard d'Eustathe Evêque de Syde en Pamphilie Metropole de toute la province. Comme ce trait d'histoire est fort extraordinaire, & que les circonstances en sont si liées qu'il est difficile de les separer, voici toute l'affaire en peu de mots. Les Evêques de la province avoient élu Eustathe, sans qu'il eût brigué cet honneur. Mais ayant trouvé dans l'Episcopat beaucoup d'embarras, & ne pouvant s'accoutumer à une vie si agitée, accompagnée de tant d'inquietudes, & sujette à tant de persecutions, il se resolut de quitter sa place, & il donna aux Evêques qu'il avoit assemblés sa renonciation par écrit. Ces Evêques ne l'accepterent pas seulement ; mais jugeant qu'un si grand decouragement & une si grande foiblesse rendoient Eustathe indigne du caractere Episcopal, ils le deposerent, & élurent Theodore à sa place. L'un & l'autre pendant que le Concile de la province tenoit encore, vinrent à celui d'Ephese ; Eustathe, pour demander qu'au moins on lui laissât l'honneur & le nom d'Evêque ; & Theodore, pour s'en faire conserver l'autorité & la dignité : *Flens rogatum venit Eustathius cum sanctissimo Theodoro*, disent les Peres du Concile general d'Ephese dans leur Lettre synodale au Concile de Pamphilie, *non de civitate recipienda, non de Ecclesia decertans, sed solùm Episcopalis nominis honorem ac vocationem expetens.*

Conc. Ephes. Epist. synod. Act. 7. Conc. tom. 3. p. 808.

Ces Peres avouent ensuite qu'ils furent touchés des larmes d'Eustathe, & qu'ils examinerent si sa deposition avoit été legitime. *Hominis nos senectus sanè commovit universos ; nec ut privatas ejus lacrymas, sed tanquam communes reputantes, inquirere studuimus legitimamne passus esset memoratus vir depositionem.* Par cet examen ils reconnurent qu'on avoit bien fait de donner un successeur à Eustathe ; mais qu'on avoit puni avec un peu trop de severité un homme, à qui le grand âge, le peu d'usage des affaires, & l'amour de son pays, plutôt qu'une lacheté condamnable, avoient fait renoncer à la conduite de son Eglise. Ainsi ils declarerent qu'ils lui accordoient ce qu'il demandoit. *Justum rectumque esse definivimus, ut absque omni contradictione & nomen retineat Episcopi, & honorem, & communionem : ea tamen lege, ut neque ordinandi ipse auctoritatem habeat, neque in ulla Ecclesia ex propria sacrifices auctoritate ; nisi id sibi vel adjuvandi causa, vel concessionis ratione, affectu amoreque christiano, à fratre & Coepiscopo, si ita contigerit, liberaliter deferatur.*

Ibid.

Ibid.

Tout est particulier & digne de remarque dans cette decision : ce qu'elle accorde, autant que ce qu'elle refuse. Mais, sans sortir même du Concile d'Ancyre que nous expliquons, nous avons dans le II. Canon un nouvel exemple de ces depositions mitigées. Et certainement il y avoit quelque justice à laisser quelques restes d'honneur aux Diacres dont il s'agit, qui ayant eu le malheur de succomber à la crainte, comme S. Pierre, avoient eu comme lui la gloire de confesser Jesus-Christ avec courage. *Diaconos similiter qui immolaverunt, postea autem reluctati sunt, illum quidem*

Conc. Ancyran. Can. 2. Conc. tom. 1. p. 1470.

honorem habere placuit; ipsos verò cessare ab omni sacro ministerio, sive panem, vel calicem offerendi, vel prædicandi. Le Grec porte, ἢ κηρύσσειν : ce qu'il faut entendre des annonces dont les Diacres étoient chargés ; parce qu'ils faisoient dans l'Eglise, ce que faisoient les Crieurs publics dans les assemblées profanes. *Athanasius mandat Diacono*, dit en ce sens Socrate, *ut orationem populo indiceret*: προσφάξας διάκονον κηρύξαι εὐχήν. Et S. Jerome sur le XLVIII. Chapitre d'Ezechiel : *Primus ministrorum per singula concionatur in populos & à Pontificis latere non recedit.*

Socrat. lib. 2. hist. c. 2.

S. Hieron. in cap. 28. Ezechiel. tom. 3. pag. 1066.

Mais ce même Canon d'Ancyre laisse aux Evêques le pouvoir de rendre aux Diacres deposés quelques-uns de leurs offices, ou de les priver de celui même qu'il leur accorde, s'ils en abusent : *Si voluerint eis aliquid ampliùs tribuere vel auferre, in eorum potestate id esse.* Et c'est un autre adoucissement de la deposition, par lequel on conserve quelques fonctions de son ordre à celui qui est coupable, mais on lui ôte le pouvoir d'exercer les autres. Le IX. Canon du Concile de Neocesarée nous en fournit un exemple remarquable. *Si Presbyter qui corporale peccatum admiserit, promotus fuerit, & confessus fuerit quod ante ordinationem peccaverit, non offerat, manens in aliis, propter aliud ejus bona vitæ studium* : μὴ προσφερέτω, μένων ἐν τοῖς λοιποῖς.

Conc. Ancyran. Can. 2.

Conc. Neocesar. Can. 9. Conc.tom. 1. p. 1482.

Les Peres du IV. Concile de Carthage ôtent de même à un Evêque, qui aura ordonné un homme après avoir fait penitence publique, le pouvoir d'ordonner jamais personne, sans lui ôter neanmoins les autres fonctions de l'Episcopat. *Ex pœnitentibus*, disent-ils dans le LXVIII. Canon, *quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur ... si autem sciens Episcopus ordinaverit talem, etiam ab Episcopatûs sui ordinandi duntaxat potestate privetur.*

Conc Carthag. 4. Can 68. Conc.tom. 2. p. 1205.

C'est encore ainsi que les Evêques du Concile de Turin en 397. en userent à l'egard des Evêques, qui auroient la temerité d'en consacrer un autre sans avoir avec eux deux de leurs Confreres. *Sciat ille qui ordinaverit*, disent-ils dans le III. Canon, *auctoritatem se in ordinationibus vel in Conciliis minimè retenturum.* Et ce reglement fut suivi par les Prelats du Concile de Riez en 439. *Nullis se de cætero ordinationibus, nullis ordinariis interfuturos esse Conciliis.* C'étoit comme demembrer la dignité de ces Evêques, leur en ôter quelques parties, & leur en laisser quelques autres.

Conc. Taurin. Can. 3. ibid. pag. 1156.

Conc. Regense Can. 1. Conc.tom. 3. p. 1285.

Outre les deux especes d'adoucissement dont nous venons de parler, on en trouve encore un troisieme pour rendre la deposition moins insupportable & moins rigoureuse dans les cas où les regles de l'Eglise vouloient qu'on punît les coupables, & où certaines considerations de justice ou de bonté vouloient qu'on leur fit quelque grace. Cet adoucissement fut de les reduire à un ordre inferieur. Le Concile de Riez que je viens de citer, deposa en effet Armentarius de l'Episcopat, mais il lui laissa le rang & l'autorité de Chorevêque : *Chorepiscopi nomine, aut peregrina, ut aiunt, communione foveatur.* Il lui accorda même quelques privileges, qui étoient comme propres aux Evêques ; mais seulement dans les villages de la Campanie, qui composeroient son petit departement : *Nec usquam ipsi liceat quidquam de episcopalibus officiis usurpare, præterquam in Ecclesia, quam cujusquam misericordia fuerit indeptus ; in qua ei solum Neophytos confirmare, & ante Presbyteros offerre conceditur.* Ainsi c'est un exemple de la seconde & de la troisieme espece d'adoucissement tout à la fois.

Ibid. Can. 3. p. 1286.

Ibid.

Les Evêques Novatiens furent traités par le Concile de Nicée à peu près

de la même maniere, dans le VIII. Canon; & ce fut pour eux qu'on commença à user de cette indulgence. *Qui apud eos, qui Cathari dicuntur, nominatur Episcopus, Presbyteri nomen habebit*; τὴν τῶ πρεσβυτέρου τιμὴν ἕξει; *nisi utique Episcopo placeat honorem illi concedere. Si hoc autem ei minimè placuerit, inveniat ei locum Chorepiscopi, vel Presbyteri, ut in Clero omnino esse videatur.*

Conc. Nicæn. Can. 8. Conc. tom. 2. pag. 34.

Comme il arrivoit quelquefois que des Evêques étant élus & ordonnés dans le Concile de la province, le peuple refusoit de les reconnoître, soit qu'il n'eût pas été assez ménagé, soit par une opiniâtreté deraisonnable, ces Evêques pretendoient qu'on devoit les distinguer extrêmement dans le Clergé d'où ils avoient été tirés, & que l'Evêque du lieu étoit obligé de les respecter comme ses égaux, & peut-être ses superieurs. Mais le Concile d'Ancyre leur apprit qu'ils devoient se contenter du rang de Prêtres, & que s'ils pretendoient autre chose, on les deposeroit entierement: *Si voluerint in Presbyterio residere, in quo prius erant Presbyteri, ipsos honore non moveri. Quod si seditiones concitaverint adversus eos, qui illic constituti sunt, Episcopos, Presbyterii quoque honore illos privari, & abdicatos effici.*

Conc. Ancyran. Can. 18. Conc. tom. 1. p. 1463.

Le premier Concile de Tolede, l'an 400. reduit les Soûdiacres qui se sont remariés après la mort de leur premiere femme, à l'ordre des Portiers & des Lecteurs. *Subdiaconus*, dit le Canon IV. *defuncta uxore, si aliam duxerit, ab officio in quo ordinatus fuerat, removeatur, & habeatur inter Ostiarios vel inter Lectores.* Et c'est apparemment comme il faut entendre ce qui est dit dans le LXIII. Canon du IV. Concile de Carthage: *Clericum, qui sempore jejunii absque inevitabili necessitate jejunium rumpit, minorem habendum.* Car cette expression ne peut signifier une entiere deposition, & elle est bien plus propre à signifier une reduction à un ordre ou à un office inferieur.

Conc. Toletan. 1. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 1224.

Conc. Carthag. 4. Can. 63. ibid. pag. 1205.

Le Concile *in Trullo* est encore plus severe à l'égard même des Evêques. Car le XX. Canon ôte à celui qui prêche sans permission dans une ville qui n'est pas de son Diocese, la dignité Episcopale, & ne lui laisse que celle de Prêtre: *Ab Episcopatu desistat, Presbyteri autem munere fungatur*; à moins qu'on ne dise qu'il ne s'agit ici que de la suspension pour une faute assez legere, & non pas d'une entiere deposition pour des crimes canoniques, qui rendent une personne également indigne de l'Episcopat & du sacerdoce.

Conc. in Trullo Can. 20. Conc. tom. 6. p. 1152.

C'est à ce dernier cas qu'a rapport la decision faite dans la IV. Action du Concile de Calcedoine; où après avoir agité si un Evêque pouvoit être reduit à l'état & aux fonctions de Prêtre, les Peres de cette auguste assemblée conclurrent pour la negative. Voici quelle fut l'occasion de cette decision. Photius Evêque de Tyr, & Eustathe de Beryte étoient en dispute pour les droits de Metropolitain. L'antiquité & les Canons étoient pour le premier, Tyr ayant toujours été regardée comme la Metropole de toute la premiere Phenicie. Mais cette province avoit été divisée en deux, & Beryte avoit été érigée en Metropole de la seconde, par un Rescrit de l'Empereur Theodose le jeune. Ce Rescrit avoit été confirmé dans un Concile de Constantinople, composé des Evêques qui se trouverent pour leurs affaires dans cette ville. Photius même fut obligé de le souscrire; mais il protesta qu'on lui avoit fait violence, & il continua d'ordonner des Evêques dans les villes qu'Eustathe disoit lui appartenir. Eustathe en deposa deux,

& les reduisit aux seules fonctions de la Prêtrise.

Les Legats du Pape S. Leon ayant entendu ce recit, s'écrierent que c'étoit un sacrilege de reduire ainsi des Evêques à l'ordre des Prêtres : *Episcopum in gradum Presbyteri redigere sacrilegium est* : ἐπίσκοπον εἰς πρεσβυτέρου καταγεῖν βαθμὸν, ἱεροσυλία ἐστιν ; & ils en rendirent cette raison : *Si causa quadam justa illos ab actu Episcopatus amovet, nec Presbyteri locum retinere debent.* Anatolius de Constantinople dit la même chose : *Hi qui dicuntur ab Episcopali dignitate in Presbyteri ordinem descendisse, si ex legitimis quibusdam causis damnantur, jure nec in Presbyterii quidem honore esse merentur : sin absque aliqua rationabili causa in inferiorem gradum detracti sunt, justum est eos.... Episcopatus recipere dignitatem & sacerdotium.* Maxime d'Antioche, Juvenal de Jerusalem, & les principaux Evêques furent de même avis, & Eunomius de Nicomedie ajouta : *Qui dignus non est esse Episcopus, nec dignus quidem est qui sit Presbyter.* Enfin on en fit un Canon, & il est le XXIX. parmi ceux de ce Concile. Les termes qui y sont employés, sont les mêmes que ceux dont Anatolius s'étoit servi en opinant.

Conc. Calcedon. Action. 4. Conc. tom. 4. p. 549.

Enfin on a encore apporté un quatrieme adoucissement à la deposition, & il a peut être été plus consideré que tous les autres. C'étoit de laisser aux Evêques deposés une part honnête aux oblations & aux revenus de l'Eglise, dont on leur ôtoit la conduite. Etienne & Bassien, après de longues contestations sur le droit que l'un & l'autre pretendoient avoir au siege d'Ephese, porterent leurs plaintes au Concile de Calcedoine. Ce Concile les ayant trouvés aussi peu dignes l'un que l'autre, il les deposa tous deux ; mais par compassion il leur laissa le nom d'Evêques & deux cens écus d'or de pension. *Gloriosissimi judices dixerunt : Removebuntur quidem à sancta Ephesiorum Ecclesia Bassianus & Stephanus reverendissimi : habeant autem dignitatem Episcopi, & ex redditibus memorata sanctissima Ecclesia, nutrimenti gratia & consolationis, annis singulis solidos aureos ducentos accipiant. Alter verò.., Episcopus ordinabitur. Omnis sancta synodus exclamavit : Hæc justa sententia.* C'est dans la XII. Action que cela se passa.

Id. Action. 12. p. 705.

La chose avoit déja été proposée ainsi par Anatolius de Constantinople dans la XI. Action. *Dabitur Ephesiorum Metropoli Episcopus à Deo monstratus*, ὁ παρὰ Θεοῦ ἀναδειχθησόμενος, (expression pleine d'un grand sens) *memoratis scilicet dignitatem tantummodo Episcopatus habentibus, & communionem, decensque solatium, quod à sanctissima hac consequetur Ecclesia.* Car cette grace ou cette consolation, comme parlent les Peres de ce Concile, παραμύθια, n'étoit pas accordée à tout le monde ; & il fallut que Maxime, élu Evêque d'Antioche à la place de Domnus, suppliat le Concile de Calcedoine de laisser à Domnus quelque part aux distributions de son ancienne Eglise. *Maximus reverendissimus Episcopus Antiochiæ dixit : Deprecor sanctam hanc ac universalem synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiæ Episcopus, dignemini, & statuere ei certos sumtus de Ecclesia quæ sub me est.*

Ibid. Act. 11. p. 697.

Ibid. Act. 10. p. 681.

Les Legats du Pape, après avoir loué la charité & le desinteressement de Maxime, lui permirent de donner telle part qu'il voudroit à Domnus sur les revenus de l'Eglise. *Si quidem memoratus Episcopus Maximus suo arbitrio Domno voluerit esse consultum, & sumtus ei de sua Ecclesia, miserationis intuitu, prout æstimaverit, largiatur ; ut contentus alimoniis quiescat in posterum.* Anatolius & Juvenal suivirent le même avis, & tout le monde s'écria : *Laudabiles meritò sunt benevolentia Archiepiscopi. Omnes cogitatum ejus lauda-*

Ibid.

mus. Et tout cela fait voir que cette bonté étoit extraordinaire. La nouvelle édition des Conciles met cette piece dans la X. Action du Concile de Calcedoine ; & selon les anciennes elle est au commencement ou à la fin de la VII. Action. Mais nous ne l'avons qu'en Latin.

§. I I.

Si le Clercs étoient mis autrefois en penitence publique pour quelques fautes.

Nous avons déja cité plusieurs paroles du II. Canon du Concile d'Ancyre, qui nous donnent occasion de traiter cette question ; mais nous en avons omis d'autres qui pourroient y avoir quelque rapport. Le voici tout entier. *Diaconos similiter qui immolaverunt, postea autem relectati sunt, illum quidem honorem habere placuit; ipsos verò cessare ab omni sacro ministerio, sive panem vel calicem offerendi, vel prædicandi. Sed si quidam Episcopi conscii sint laboris eorum, & humilitatis, & mansuetudinis; & voluerint eis aliquid amplius tribuere vel auferre, in eorum potestate id esse.* Ce sont ces mots, *sed si quidam Episcopi conscii sint laboris eorum & humilitatis, & mansuetudinis*; &c. qui semblent faire entendre que ces Diacres étoient mis en penitence. Tâchons de decouvir quel étoit sur cela l'ancien usage de l'Eglise.

Conc. Ancyran. Can. 2. Conc.tom. 1. p. 1470.

Il n'y a gueres lieu de douter que l'Eglise d'Afrique ne regardât comme une pratique, non seulement ancienne, mais établie aussi-tôt que la Religion chretienne, de ne point reduire les Evêques, les Prêtres, & les Diacres au rang des penitens publics. S. Optat reproche aux Donatistes de l'avoir fait ; mais il le leur reproche comme une chose inouie jusqu'à leur tems, & contraire à la discipline de toutes les Eglises. *A vobis occisi sunt in honoribus Dei sacerdotes*, leur dit-il. *Multis notum est & probatum, persecutionis tempore Episcopos aliquos inertia à confessione nominis Dei delapsos thurificasse; & tamen nullus eorum qui evaserunt, aut manum lapsis imposuit, aut ut genua figerent imperavit. Et facitis vos hodie post unitatem, quod à nullo factum est post thurificationem.*

S. Optat. lib. 2. cont. Parmen. n. 26. pag. 44.

Pour entendre ces dernieres paroles, il faut se souvenir que par les soins des Comtes Paul & Macaire envoyés par l'Empereur Constant en Afrique, plusieurs Evêques Donatistes & plusieurs Ecclesiastiques rentrerent dans l'unité de l'Eglise ; mais que Julien l'Apostat ayant donné tout pouvoir aux schismatiques, ces furieux enleverent par force du sein de l'Eglise ceux qui y étoient restés, & les mirent en penitence publique. C'est pour cela que S. Optat leur dit, qu'ils ont fait après l'unité ce que les plus zelés n'avoient jamais fait après l'idolatrie. *Jugulastis non membra, sed nomina*, leur dit-il ailleurs. *Quid prodest quia vivunt homines, & honore à vobis occisi sunt? Valent quidem membris, sed erepta portant funera dignitatis. Extendistis enim manum, & super omne caput mortifera velamina prætendistis, ut cum sint quatuor genera capitum in Ecclesia, Episcoporum, Presbyterorum, Diaconorum, & fidelium, nec uni parcere voluistis. . . . Invenistis Diaconos, Presbyteros, Episcopos; fecistis laicos.*

Ibid. n. 24. pag. 43.

S. Optat faisant ici allusion à ces paroles d'Ezechiel, *Va facientibus velamen super omnem ætatem ad evertendas animas*, reproche aux Donatistes d'avoir traité les Ministres de l'autel comme les simples fideles ; de n'avoir fait aucune distinction entre les personnes sacrées & le peuple ; d'avoir imposé les mains sur toutes sortes de têtes, sans se souvenir que celles qui étoient dediées par l'onction sainte meritoient un autre traitement ; après

Ibid. n. 25. quoi il ajoute: *Oleum sacerdoti à Deo collatum non debuisse vos tangere à puero Dei David discere debuistis, qui sic per Samuelem ungitur, ut Saüli quod jam dudùm datum fuerat minimè tolleretur.* Tout cela suppose que l'imposition des mains, qui se faisoit dans la penitence publique, étoit incompatible avec l'imposition des mains de l'ordination.

Mais rien n'est plus clair que ce que le même Auteur avoit dit auparavant, en parlant toujours aux Donatistes : Ibid. n. 23. pag. 42. *Docete ubi vobis mandatum est radere capita sacerdotum; cùm è contrario sint tot exempla proposita fieri non debere.* Car c'étoit effectivement une ceremonie de l'Eglise d'Afrique & de beaucoup d'autres dans l'Occident, de raser les penitens publics, ou de leur couper les cheveux. Mais jamais cela ne s'étoit pratiqué à l'égard des Ministres de l'autel, parce qu'ils n'avoient jamais été mis à la penitence publique.

Morin. lib. 4. de pœnit. c. 14. n. 11. Quelques personnes neanmoins pretendent avec le Pere Morin prouver le contraire par ces paroles de Purpurius rapportées par S. Optat même: S. Optat. lib. 1. n. 19. pag. 16. *Exeat huc quasi imponatur illi manus in Episcopatu, & quassetur illi caput de pœnitentia.* Car c'est de Cecilien, disent-ils, dont parle ce furieux; & quand il n'auroit pas eu égard à son ordination Episcopale, il le regardoit du moins comme Archidiacre tel qu'il étoit auparavant; & il fait allusion à l'imposition des mains pour la penitence, à laquelle il croyoit qu'il avoit merité d'être reduit. Mais il me semble qu'on doit conclurre de ces paroles tout le contraire, *quassetur illi caput de pœnitentia*; puisqu'elles marquent assez qu'il s'agit d'un traitement, qui n'étoit pas ordinaire aux personnes consacrées par l'ordination. Et ce qu'ajoute S. Optat en est une nouvelle preuve : *His rebus compertis, tota Ecclesia Cecilianum retinuit, ne se latronibus tradidisset.*

S. Augustin est un temoin aussi digne de foi que S. Optat sur ce point. Il connoissoit non-seulement la pratique des Eglises d'Afrique, mais encore celle des plus illustres Eglises de l'Occident; & il semble en effet que ce qu'il dit des unes, il l'entend aussi des autres. *Redeuntes*, dit-il, *qui priusquam recederent ordinati sunt, non utique rursus ordinantur; sed aut administrant quod administrabant, si hoc Ecclesiæ utilitas postulat; aut si non administrant sacramentum ordinationis suæ tamen gerunt; & ideo eis manus inter laicos non imponitur.* S. Aug. lib. de bapt. cont. Donat. c. 1. n. 2. On recevoit donc ces Clercs revenans du parti des Donatistes sans les mettre en penitence publique, comme on recevoit les laïques en pareil cas en leur imposant les mains; & l'on en usoit ainsi par respect pour le caractere qu'ils avoient reçu dans l'Eglise catholique, quoiqu'ils le portassent indignemeet.

Le V. Concile de Carthage en fit un reglement exprès; & peut-être que ce fut pour s'opposer aux premies commencemens d une nouvelle discipline contraire à l'ancienne, dont nous venons de voir des temoignages si formels : *Confirmatum est*, dit ce Concile dans le Canon II. *ut si quando Presbyteri, vel Diaconi in aliqua graviori culpa convicti fuerint, qua eos à ministerio necesse fuerit removeri, non eis manus, tanquam pœnitentibus, vel tanquam fidelibus laicis imponatur.* Conc. Carthag. 5. Can. 11. Conc. tom. 2. p. 1217. Ce Canon est le XXVII. dans le Code Africain.

L'usage de l'Eglise Romaine n'étoit pas seulement conforme à celui des Eglises d'Afrique, mais il en avoit été sans doute la source & le modele dans les premieres années de l'établissement de la Religion & de la discipline. Le Pape Sirice en parle dans sa Lettre à Himerius en ces termes : *Sicut pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum; ita & post pœnitudinem ac reconciliationem, nulli unquam laico* Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 14 n. 18 pag. 636.

liceat honorem Clericatus adipisci. Il joint ces deux choses ensemble. Il prouve l'incompatibilité de la penitence avec les ordres sacrés, par l'incompatibilité des personnes qui en sont honorées avec les prosternemens, l'imposition des mains, & les autres pratiques humiliantes, inseparables de la penitence publique.

Le Pape S. Leon dans la II. Epître à Rustique de Narbonne, ne pretend pas seulement que c'est une coutume de son Eglise, que son antiquité doit rendre venerable, de ne point reduire les Clercs à la penitence publique ; mais que c'est une tradition venue des Apôtres, & qui a son fondement dans l'Ecriture. Voici la question que Rustique lui avoit proposée; elle fera mieux entendre sa reponse :

S. Leo Epist. 2. c. 2. p. 207. *De Presbytero, vel Diacono, qui cognito crimine suo pœnitentiam petunt, utrum eis per manus impositionem danda sit.* Et voici la reponse qui ne peut être plus claire ni plus precise : *Alienum est à consuetudine ecclesiastica, ut qui in Presbyterali honore, aut in Diaconii gradu fuerint consecrati, ii pro crimine aliquo suo per manus impositionem remedium accipiant pœnitendi ; quod sine dubio ex Apostolica traditione descendit, secundum quod scriptum est : Sacerdos si peccaverit, quis orabit pro illo ? Unde hujusmodi lapsis ad promerendam misericordiam Dei, privata est expetenda secessio, ubi illis satisfactio, si fuerit digna, sit etiam fructuosa.* Je sai bien que le Pere Quesnel dans ses notes sur cette Epître trouve de l'exageration dans les paroles de S. Leon ;

Morin. lib. 4. de pœnit. c. 12. &c. & que le Pere Morin avoit tâché avant lui d'en éluder la force, & d'en obscurcit la clarté par des distinctions. Mais assurément ni l'un ni l'autre ne contentent point ; & si rien ne peut nous empêcher d'entendre ce que ce Pape dit si clairement, rien ne peut aussi nous empêcher de croire que ce qu'il dit être de tradition Apostolique, n'en soit en effet.

Le conseil qu'avoit donné S. Jerome au Diacre Sabinien, est très-conforme au sentiment de S. Leon. Ce Diacre avoit voulu tirer du Monastere de Bethléem une vierge consacrée à Dieu, mais il avoit été decouvert par une de ses Lettres interceptée. S. Jerome le fait souvenir qu'il lui pardonna à condition qu'il feroit penitence, & qu'il lui avoit conseillé de la faire en secret & dans la solitude : *Hortatus sum ut ageres pœnitentiam, & in cilicio & cinere volutareris, ut solitudinem peteres, ut viveres in Monasterio, ut Dei misericordiam jugibus lacrymis implorares.* S. Hieron. Epist. 93. tom. 4. part. 2. pag. 758. C'étoit ainsi que les Ecclesiastiques faisoient penitence, hors la vue du peuple, & sans paroître dans l'Eglise en habits de penitens.

S. Isidore de Seville nous apprend que telle étoit la coutume generale: ce qui suffiroit pour prouver combien elle étoit ancienne. *Honorum*, dit-il, *duntaxat dignitate servata ; ita ut à sacerdotibus & Levitis, Deo tantùm teste fiat, à cæteris verò adstante coram Deo solemniter sacerdote.* S. Isidor. Hispal. lib. 2. offic. eccl. c. 16. Et un Concile d'Hibernie tenu l'an 795. au commencement du Pontificat de Leon III. en tire une raison du scandale que causeroit parmi le peuple la vue d'un Prêtre en penitence. *Sacco indutus*, dit-il, *humo adhæreat, die ac nocte jugiter omnipotentis Dei misericordiam imploret ; tamen in publicum non procedat, ne grex fidelis in eo scandalum patiatur : nec enim debet sacerdos publicè pœnitere, sicut laicus.* Conc. Hiberniæ.

Nous apprenons de S. Augustin mieux que d'aucun autre, de quelle importance il étoit de cacher ainsi aux fideles les fautes & la penitence des Ecclesiastiques. *Hoc est quod præcavere conatus sum*, dit-il à son peuple & à son Clergé, au sujet de l'accusation d'un de ses Prêtres, appellé Boniface, intentée par un Ecclesiastique S. Aug. Epist. 78. n. 7.

de son seminaire, *ut si fieri posset, hoc malum nec vitandum negligeretur, nec in vestram notitiam perferretur, ubi infructuosè cruciarentur firmi, & periculosè turbarentur infirmi.* Voilà pour les gens de bien. Le même Saint reconnoit que le scandale est tout autrement grand à l'égard de ceux qui ont peu de religion, qui entretiennent dans le cœur une secrete envie contre les Ecclesiastiques, & qui sont toujours prêts à juger des autres par leur disposition particuliere, & de tous sur le
Ibid. n. 6. crime d'un seul. *Quid aliud captant, nisi ut quisquis Episcopus, vel Clericus, vel Monachus, vel sanctimonialis ceciderit, omnes tales esse credant, jactent, contendant; sed non omnes posse manifestari? Et tamen etiam ipsi, cùm aliqua maritata invenitur adultera, nec projiciunt uxores suas, nec accusant matres suas.*

Je ne saurois m'empêcher d'ajouter qu'il y a deux grandes injustices dans la conduite de ces personnes. Car 1. elles se rejouissent des maux de l'Eglise, dont elles devroient au contraire être sensiblement touchées, selon
Ibid. n. 2. ces belles paroles de S. Augustin: *Qui ista non dolent, non est in eis caritas Christi: qui autem etiam de talibus gaudent, abundat in eis malignitas Diaboli.* 2. Elles jugent du grain par la paille, de l'huile par le marc, & des justes par les pecheurs; au lieu qu'elles devroient suivre cet excellent avis du même Pere:
Ibid. n. 9. *Etsi contristamur de aliquibus purgamentis, consolamur etiam de pluribus ornamentis. Nolite ergo propter amuream, qua oculi vestri offenduntur, torcularia detestari, unde apotheca dominica fructu olei luminosioris implentur.*

Mais revenons à notre sujet, & achevons de l'éclaircir par des remarques absolument necessaires pour lever beaucoup de difficultés. 1. Quand j'ai dit qu'on ne mettoit point les Ecclesiastiques à la penitence publique, j'ai entendu parler de celle qui se faisoit à la vue de l'Eglise, & avec des ceremonies telles que le premier Concile de Tolede de l'an 400 les represente dans le II. Canon. Après avoir dit qu'il ne faut pas admettre les penitens dans le Clergé, *Ut pœnitentes non admittantur in Clerum*, il explique ainsi ce qu'il entend par penitent: *Eum verò pœnitentem dicimus, qui post baptismum aut pro homicidio, aut pro diversis gravissimisque peccatis publicam pœnitentiam gerens sub cilicio, divino fuerit reconciliatus altario.* Car la chose est moins certaine pour la penitence volontaire, qu'on demandoit quelquefois par humilité, & que certaines Eglises ne defendoient pas aux Clercs, parce qu'elle ne supposoit aucune faute considerable. Conc. Toletan. 1. Can. 2. Conc. tom. 2. p. 1223.

C'est ainsi que quelques-uns entendent le IV. Canon du premier Concile d'Orange, qui fut ensuite renouvellé dans le II. Concile d'Arles, où il est le XXIX. *Pœnitentiam desiderantibus Clericis non negandam.* Mais quoiqu'il soit vrai qu'on puisse y donner cette explication, je ne vois pas de necessité à avouer qu'il s'agisse même de la seconde espece de penitence publique dont je viens de parler. Car on peut entendre ce Canon de la penitence des Clercs inferieurs, qui pouvoient être mis à la penitence publique, comme nous le verrons bientôt. Ceux qui l'entendent autrement, se fondent sur le XIII. Concile de Tolede en 683. dont voici le X. Canon: *Sancta synodus definivit, ut . . . quicumque Pontificum, vel sacerdotum deinceps per manus impositionem pœnitentiæ donum exceperint, nec se mortalium criminum professione notaverint, tenorem retentandi regiminis non omittant; sed per Metropolitanum, reconciliatione pœnitentium more suscepta, solita compleant ordinis sui officia, vel cætera mysteriorum sibi credita sacramenta.* Mais outre que ce Concile est d'un siecle bien posterieur, Conc. Arausic. 1. Can. 4. Conc. tom. 3. p. 1448. Conc. Toletan. 13. Can. 10. Conc. tom. 6. p. 1266.

rieur, c'est-à-dire du VII. la penitence dont il parle paroît une penitence en particulier, & connue seulement du Metropolitain; & l'imposition des mains qu'il semble designer, est plutôt la derniere par laquelle les penitens étoient retablis, que la premiere par laquelle on les admettoit aux exercices publics de la penitence.

La seconde remarque est, que ce n'est pas une consequence juste, que de conclurre de ce que les anciens Canons mettoient quelquefois les Clercs des ordres superieurs en penitence, qu'ils faisoient penitence en public à la vue de tout le peuple, & comme la faisoient les laïques. Ainsi l'argument qu'on tire du premier Canon de Neocesarée n'est pas pressant, & peut-être même qu'il n'est point à propos. *Presbyter, si uxorem duxerit, ordine suo moveatur: si autem fornicatus fuerit, vel adulterium commiserit, penitus extrudatur & ad pœnitentiam redigatur.* Car le point dont on dispute n'est pas, si les Prêtres étoient quelquefois condamnés à la penitence, mais si cette penitence étoit publique.

Conc. Neocesar. Can. 1. Conc.tom. 1. p. 1482.

Le LXXVI. Canon d'Elvire paroît être plus precis. *Si quis Diaconum se permiserit ordinari, & postea fuerit detectus in crimine mortis quod aliquando commiserit; si sponte fuerit confessus, placuit eum acta legitima pœnitentia, post triennium accipere communionem.* Mais toute sa force consiste en ces mots, *acta legitima pœnitentia*; & l'on ne peut, sans abuser des termes, convertir une penitence legitime en une penitence publique. Les Clercs, aussi bien que les simples fideles, devoient faire la penitence qui leur étoit prescrite par les loix de l'Eglise, & la faire sincerement; mais la maniere étoit differente. Et cela suffit pour expliquer ce que S. Cyprien dit de la reconciliation precipitée, que l'Evêque Therapius avoit accordée au Prêtre Victor, avant qu'il eût fait une entiere penitence, *antequam pœnitentiam plenam egisset.* Car la penitence même secrete devoit être entiere; & on ne peut expliquer ces mots, *pœnitentia plena*, de la penitence publique, sans tomber dans un galimatias ridicule: car S. Cyprien voudroit dire en ce sens, que le Prêtre Victor qui avoit commencé à faire penitence publique, n'avoit pas été mis en penitence publique.

Conc. Eliberit. Can. 76. ibid. pag. 978.

S. Cypr. Epist. 59. pag. 97.

La troisieme remarque est, que les pechés des personnes honorées du sacerdoce & du Diaconat, étoient souvent si publics, qu'on ne pouvoit pas les cacher au peuple, & qu'il étoit necessaire de lui faire savoir leur penitence, pour faire cesser, au moins en cette maniere, le scandale; & qu'alors les fideles pouvoient s'interesser à leur reconciliation, & demander qu'elle leur fût avancée. C'est comme il faut entendre ce que dit S. Cyprien dans la Lettre deja citée: *Quæ res nos satis movit .... ut ante legitimum & plenum tempus satisfactionis, & sine petitu & conscientia plebis, nulla infirmitate urgente ac necessitate cogente, pax ei concederetur.*

Ibid.

La quatrieme remarque est, que quelquefois ces personnes étoient touchées d'un si grand sentiment de leur faute, & du scandale qu'elle avoit causée, qu'elles se revêtoient ellesmêmes de l'habit des penitens, & par un excès volontaire venoient se prosterner à la porte de l'Eglise, & aux yeux de tous les assistans. Mais il ne faut pas une grande lumiere pour voir, qu'on ne sauroit tirer aucune consequence de tels exemples. Ainsi on ne peut rien établir sur ce qu'un ancien Auteur dont Eusebe rapporte un long passage, dit du Confesseur Natalis, que les disciples de Theodote le Corroyeur avoient attiré à son parti & fait Evêque, & qui après avoir été une

nuit cruellement fouetté, vint se jetter aux pieds du Pape Zephirin en habit de penitent. *Adeo ut*, dit cet Auteur, *primo diluculo consurgens, saccum induerit, & cinere conspersus confestim cum lacrymis ad pedes Zephyrini Episcopi sese abjecerit, non solùm Cleri, verùm etiam secularium vestigiis advolutus, & Christi misericordis Ecclesiam ipsam quoque misericordem fletibus suis commoverit.*

Apud Eus. lib. 5. hist. eccl. c. 28.

On doit penser la même chose de cet Evêque, qui avoit été l'un des ordinateurs de Novatien, & qui reconnut publiquement sa faute, au rapport du Pape Corneille dans sa Lettre à Fabius rapportée par Eusebe: *Nec multo post unus ex illis Episcopis ad Ecclesiam rediit, delictum suum cum lamentis ac fletibus confitens. Quem nos, cùm universus populus pro illo intercessisset, ad communionem laicam suscepimus.* Mais il ne faut pas omettre de faire reflexion, 1. que ces deux évenemens arriverent à Rome, où nous avons appris des Papes S. Leon & Sirice qu'on ne reduisoit jamais les Clercs des ordres superieurs à la penitence publique, & qu'on regardoit cette coutume comme une Tradition Apostolique; 2. qu'il ne paroît point qu'on eût imposé les mains ni à l'un ni à l'autre, ni qu'on leur eût marqué leur rang & leur place parmi les penitens publics.

Apud eum l. lib. 6. c. 43.

On peut joindre à ces deux exemples celui de l'Evêque Basilide, qui avoit avoué publiquement ses crimes, & qui s'étant demis volontairement de l'Episcopat, avoit declaré qu'il ne vouloit plus penser qu'à faire penitence; comme S. Cyprien l'écrit au Clergé & aux fideles de Leon & des Asturies. *Cùm se blasphemasse confessus sit, & Episcopatum pro conscientia sua vulnere sponte deponens, ad agendam pœnitentiam conversus sit, Deum deprecans, & satis gratulans si sibi vel laico communicare contingeret.* Cette penitence neanmoins étoit secrete, quoiqu'il eût declaré qu'il vouloit desormais ne penser qu'à la faire serieusement. Et ainsi ce n'est pas tout-à fait la même chose que ce que nous avons vu dans les deux exemples precedens.

S. Cyp. Epist. 68. pag. 119.

Enfin la cinquieme & derniere remarque est, que les Clercs inferieurs pouvoient être mis à la penitence publique. S. Leon, S. Optat, le V. Concile de Carthage, que nous avons cités, ne parlent en effet que des Evêques, des Prêtres & des Diacres; & comme il n'y avoit que ces personnes qui eussent reçu l'imposition des mains de l'ordination, il n'y avoit qu'elles aussi qui ne recevoient pas l'imposition des mains de la penitence. L'Epître VII. du Pape Felix III en 488. peut elle seule nous en fournir diverses preuves. Car après avoir soumis les Evêques, les Prêtres, & les Diacres à la penitence dans le III. Chapitre, sans parler d'imposition des mains, il fait un second corps des Clercs inferieurs qu'il joint avec les laïques, & il distribue ainsi le tems de leur penitence en diverses stations. *De Clericis autem & Monachis, aut puellis Dei, aut secularibus servari præcipimus hunc tenorem:* (leur crime étoit de s'être laissé rebaptiser par les Ariens) *tribus annis inter Audientes sint; septem autem annis subjaceant inter pœnitentes manibus sacerdotum: duobus autem annis oblationes modis omnibus non finantur offerre, sed tantummodo secularibus in oratione socientur.*

Felix III. Epist. 7. c. 3. Conc. tom. 4. pag. 1076.

Ces Clercs étoient encore de deux sortes. Les uns étoient en âge de puberté, & ce que je viens de rapporter est pour eux. Les autres étoient au-dessous de cet âge, & voici leur penitence: *Pueris autem quibus, quod adhuc impuberes, à pubertate vocabulum est, seu Clericis, seu laïcis, aut etiam similibus puellis, quibus ignorantia suffragatur ætatis, aliquandiu sub manus impositione detentis reddenda communio est.*

Ibid.

Et à la fin du même Chapitre, le même Pape regle en ces termes le tems & la maniere de la penitence des Clercs inferieurs. qui avoient été contraints de souffrir la réiteration du baptême par la crainte des supplices : *Cæteros, id est, seu Clericos, sive Monachos, seu laïcos, utriusque sexus personas, &c. his pœnitentiam per triennium durare decrevimus, & per manus impositionem ad societatem eos recipi sacramenti.* Tout ce detail fait voir qu'il n'y avoit que les Clercs inferieurs, qui fussent veritablement soumis à la penitence publique; que celle des Clercs superieurs étoit secrete, & qu'elle n'étoit, à proprement parler, que leur deposition.

Ibid. pag. 1077.

TRENTE-HUITIEME DISSERTATION.

Sur le IV. Canon du Concile d'Ancyre. On justifie la coutume, autrefois si saintement observée, de differer l'absolution aux pecheurs.

JE ne m'arrêterai pas sur le III. Canon du Concile d'Ancyre, parce qu'il ne contient rien de difficile. Il declare que ceux qui ont fui pendant la persecution, & ont été pris, ou trahis par leurs domestiques, qui ont perdu leurs biens, souffert les tourmens ou la prison; à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche, tandis qu'ils crioient qu'ils étoient chretiens, & qui ont depuis témoigné leur douleur par leur habit & leur maniere de vivre; que ceux-là, dis-je, sont exemts de peché, & ne doivent point être privés de la communion. Ce Canon ajoute que, si quelques-uns les ont privés par ignorance ou par trop d'exactitude, de la communion, ils doivent être reçus sans delai, soit qu'ils soient Clercs, soit qu'ils soient laïques : *Si autem jam prohibiti sunt ab aliquibus à communione, majoris diligentia & inquisitionis causa, aut per aliquorum ignorantiam, statim recipi oportet.*

Conc. Ancyran. Can. 3. Conc. tom. 1. p. 1471.

Le IV. Canon prescrit au contraire de longs delais, avant que de recevoir ceux qui, après avoir sacrifié par force ont assisté au festin des idoles, soit qu'ils y ayent mangé, soit qu'ils n'y ayent point mangé. Voici comme il s'explique sur ces differens cas : *De his qui per vim immolaverunt, & praterea ad idola cœnaverunt, quicumque eorum, cùm ducerentur, latiore habitu fuerunt, & vestimentis pretiosioribus usi sunt, & praparata cœna indifferenter participes extiterunt; placuit eos inter audientes uno anno constitui, succumbere vero tribus annis, in oratione autem communicare biennio, & tunc ad perfectionis gratiam pervenire.* Là finit selon le Grec ce Canon, & ce qui suit en fait un different; mais selon la version de Denys le Petit, le même Canon continue ainsi : *Quotquot autem ascenderunt templa veste lugubri, & recumbentes per omne tempus flevere discubitus, si compleverunt pœnitentiam triennii temporis, sine oblatione suscipiantur : si autem non manducaverunt, ... perfectionem quadriennio consequantur.*

Id. Can. 4. pag. 1464.

Il y a bien des choses remarquables dans ce Canon : 1. l'ordre admirable des differens degrés de la penitence : 2. la severité de l'ancienne discipline: 3. les longues preparations & les longs detours, avant que d'arriver à la divine Eucharistie, qui étoit regardée comme le souverain bien des chretiens, & une recompense des plus longs & des plus penibles exercices de la penitence: 4. la coutu-

me, alors si saintement observée, de differer l'absolution aux pecheurs, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli la penitence qu'on leur avoit imposée. Je remets à parler ailleurs des autres points. Je me borne maintenant au dernier, dont j'établirai premierement la certitude; après quoi j'exposerai les principes, qui lui servoient de fondement.

§. I.

Selon l'ancienne discipline de l'Eglise l'absolution des penitens étoit ordinairement differée jusqu'après l'entier accomplissement de leur penitence.

S. Paul nous fournit le premier exemple de cette discipline. Il avoit mis dans les liens de la penitence l'incestueux de Corinthe par sa premiere Epître aux Corinthiens Chapitre V. & il ne lui fit grace par le II. Chapitre de sa II. Epître, que parce que sa contrition étoit si grande, & le sentiment qu'il avoit de sa faute si violent, que l'Esprit malin, dont S. Paul connoissoit si parfaitement les artifices, pouvoit le tenter de desespoir : *Ne fortè abundantiori tristitia absorbeatur qui ejusmodi est. Propter quod obsecro vos ut confirmetis in illum caritatem . . . ut non circumveniamur à Satana : non enim ignoramus cogitationes ejus.* (2. Cor. II. 7. 8. 11.)

Il paroît même par la suite, que toute l'Eglise de Corinthe avoit pris part à la penitence de cet homme, & qu'elle avoit pleuré cette faute particuliere, comme si elle eût été commune : *Nunc gaudeo*, dit S. Paul, *non quia contristati estis, sed quia contristati estis ad pœnitentiam : contristati enim estis secundùm Deum.* (Ibid. VII. 9.) Ainsi ce penitent & les fideles de Corinthe avoient pratiqué ce que S. Ambroise a dit depuis : *Si grave peccatum est, quod pœnitentia tua lacrymis ipse lavare non possis, fleat pro te mater Ecclesia, quæ pro singulis, tanquam pro unicis filiis, vidua mater intervenit.* (S. Amb. lib. 5. in Luc. n. 92. & lib. 2. de pœnit. cap. 10. n. 52.) Et S. Paul imita comme un digne disciple de Jesus-Christ la douceur de son maître qui ne peut rien refuser aux larmes de l'Eglise : *Illacrymat Dominus Jesus*, dit encore S. Ambroise. *Solam enim flere non patitur Ecclesiam. Compatitur dilectæ suæ.* (Ibid. c. 7. n. 57.) Et il en rend cette raison admirable, que comme le Pere éternel a donné Jesus-Christ à l'Eglise, afin que tous fussent rachetés par un seul, Jesus-Christ a donné à son Eglise le pouvoit de racheter un seul par les prieres de tous : *Donavit enim Christus Ecclesiæ suæ, ut unum per omnes redimeret, quæ Domini Jesu meruit adventum, ut per unum omnes redimerentur.* (Ibid. lib. 1. c. 15. n. 80.)

Après cet exemple d'une absolution meritée par tant de douleurs & tant de larmes, nous n'en avons point de plus ancien ni de plus celebre, que celui de ce jeune homme, que l'Apôtre S. Jean avoit confié à un Evêque d'Asie, & qui étant devenu le chef d'une compagnie de voleurs & de scelerats, fut ramené par la charité & les soins de cet Apôtre à l'Eglise & à son devoir. Voici de cette histoire, qui est rapportée par S. Clement d'Alexandrie dans le III. Livre de l'histoire ecclesiastique d'Eusebe, les circonstances qui font à notre sujet.

Le saint Apôtre ayant appris le malheureux état de ce jeune homme, l'alla trouver. Comme il fuyoit saisi de honte, il le poursuivit criant après lui : » Mon fils, pourquoi me fuyez-» vous? Pourquoi fuyez-vous votre » pere, & un homme vieux & sans » armes? Ayez pitié de moi. Ne crai-» gnez point : il y a encore esperance » pour votre salut. Je satisferai pour » vous à Jesus-Christ. Je donnerai

» mon ame pour la vôtre. Demeu» rez, croyez-moi, c'est Jesus-Christ » qui m'a envoyé vers vous. *Quid me patrem tuum, fugis, fili, inermem & senem? Miserere mei, fili. Noli timere. Adhuc superest tibi spes salutis. Ego pro te satisfaciam Christo, animam meam pro tua vicariam dabo. Sta modo, & mihi crede. A Christo missus sum.* Ces paroles ne sont pas seulement remarquables, parce qu'elles presentent un modele parfait de la charité des Pasteurs: mais encore parce qu'elles renferment une preuve que S. Jean avoit appris de Dieu même quelle seroit la conversion de ce jeune homme, & quel seroit le succès de sa penitence, comme nous le verrons dans la suite.

Apud Euf. lib. 3. hist. eccles. cap. 23.

En effet frappé par ces paroles si tendres, il s'arrêta, jetta ses armes, pleura amerement, embrassa le saint vieillard, satisfaisant pour ses fautes autant qu'il pouvoit par ses soupirs, & trouvant un second baptême dans ses gemissemens; auxquels l'Apôtre S. Jean repondit, en l'assurant de son côté qu'il lui obtiendroit du Sauveur par ses prieres le pardon de ses pechés, après quoi il le ramena à l'Eglise: *Armis abjectis, tremens in lacrymas effusus est. Et accedentem senem complexus, gemitu ac lamentis, quantum maximè poterat, veniam rogabat, & lacrymis quasi altero quodam baptismo expiabatur, solam dextram occultans. Tum Apostolus spondens ac dejerans se veniam à servatore impetravisse,* ὁ δ' ἐγγυώμενος, ἐπομνύμενος, ὡς ἄφεσιν αὐτῷ παρὰ τοῦ σωτῆρος εὕρηται; *dextram ipsam juvenis ut pote pœnitentia purgatam deosculans, ipsum in Ecclesiam reduxit:* ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν ἐπανήγαγε.

Ibid.

Il y en a qui prennent cela pour un entier retablissement. Mais ils se trompent; quoiqu'on ne dût pas trouver extraordinaire qu'une si parfaite conversion, dont S. Jean connoissoit par miracle la sincerité & & l'étendue, eût été suivie de la reconciliation. Il n'y a qu'à écouter la suite: *Exinde partim crebris orationibus Deum deprecans, partim continuatis unà cum juvene jejuniis simul decertans, omnibus denique verborum illecebris animum ejus demulcens, non priùs abscessit, quàm illum Ecclesia restituisset:* πρὶν αὐτὸν ἀπὸ κατέστησε τῇ ἐκκλησίᾳ. Voilà son retablissement & sa reconciliation. Encore pourroit-on entendre ces paroles du privilege d'assister aux prieres de l'Eglise, sans avoir encore celui de participer aux saints mysteres. Mais, quoi qu'il en soit, ce fut après une penitence si exemplaire que S. Jean lui-même en étoit surpris & qu'il la proposoit pour modele, que ce jeune homme fut reconcilié: *Magnum sinceræ pœnitentiæ exemplum, & iteratæ regenerationis ingens documentum, & conspicuæ resurrectionis tropæum omnibus ostendens.* Ibid.

Ibid.

Hermas, quoiqu'il se declare ouvertement en faveur des penitens, & que selon les conjectures que j'ai proposées ailleurs il n'ait écrit que pour eux, ne laisse pas d'établir clairement cette maxime, que les afflictions & les travaux de la penitence doivent preceder la reconciliation: *Ecce jam nunc, Domine, agunt pœnitentiam totis præcordiis*, dit-il à l'Ange qui lui apparoissoit sous l'habit de Pasteur; & l'Ange lui repond: *Et ego scio totis præcordiis eos agere pœnitentiam ... Sed oportet eum qui agit pœnitentiam, affligere animam suam, & humilem animosè præstare in omni negotio, & vexationes multas variasque perferre: cùmque perpessus fuerit omnia quæ illi instituta fuerint, tunc forsitan qui eum creavit & qui formavit universa, commovebitur erga eum clementia sua, & aliquod remedium dabit; idque ita si viderit ejus qui pœnitentiam agit, cor purum esse ab omni opere nequissimo.* Hermas lib. 3. Similitud. 7. pag. 108.

Il est impossible, pour peu qu'on

ait lu Tertullien, qu'on n'ait pas remarqué en cent endroits, des temoignages & des preuves de cette coutume: *Hujus pœnitentiæ secundæ & unius quanto in arcto negotium est, tanto ope osior probatio est*, dit-il dans le IV. Livre de la penitence, *ut non sola conscientia præferatur, sed aliquo etiam actu administretur. Is actus... exomologesis est, ... prosternendi & humilificandi hominis disciplina est conversationem injungens misericordiæ illicem. De ipso quoque habitu atque victu mandat.* Je passe les autres rigueurs du corps, dont Tertullien fait le detail, après quoi il ajoute: *Plerumque verò jejuniis preces alere, ingemiscere, lacrymari, & mugire* (peut-être faut-il lire *rugire*) *dies noctesque ad Dominum Deum tuum, Presbyteris advolvi, & caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere. Hæc omnia exomologesis, ut pœnitentiam commendet, ut de periculi timore Dominum honoret, ut in peccatorem ipsum pronuntians, pro Dei indignatione fungatur.*

Tertull. de pœnit. c. 8.

Et dans le VI. Chapitre il établit cette maxime generale, & à l'égard du baptême, & à l'égard de la penitence, qui peut suffire elle seule pour convaincre les moins raisonnables: *Tunc opinor, emendatos liquebit, cùm absolvimur? Nullo pacto. Sed cum pendente venia pœna prospicitur; cùm adhuc liberari non meremur, ut possimus mereri; cùm Deus comminatur, non cum ignoscit. Quis enim servus, posteaquam libertate mutatus est, furta sua & fugas sibi imputat? Quis miles, postquam castris suis emissus, pro notis suis satagit? Peccator ante veniam deflere se debet, quia tempus pœnitentiæ, idem quod periculi & timoris.*

Ibid. c. 6.

S. Cyprien paroît avoir été entre tous les anciens choisi par la providence, pour soutenir cette verité de la morale chretienne, dont on peut dire que tout l'ordre de l'Eglise, & tout le saint usage des sacremens dependent necessairement. *Hæc qui subsistabunt fratribus nostris, decipit miseros*, dit-il dans l'Epître IX. à son Clergé, *ut qui possunt, agentes pœnitentiam veram, Deoque Patri & misericordi precibus & operibus suis satisfacere, seducantur ut magis pereant, & qui erigere se possent, plus cadant. Nam cum in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam justo tempore, & secundùm disciplinæ ordinem ad exomologesin veniant, & per manus impositionem Episcopi & Cleri jus communicationis accipiant; nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, ... ad communicationem admittuntur, & offertur nomen eorum; & nondum pœnitentia acta, nondum exomologesi facta, nondum manu eis ab Episcopo & Clero imposita, Eucharistia illis datur.*

S. Cyp. Epist. 9. pag. 19.

Il est important de remarquer que cet ordre se gardoit à l'égard de tous les pechés qui s'expioient par la penitence. S. Cyprien ne le dit pas seulement en cet endroit, il le dit encore dans l'Epître XI. *Cùm in minoribus delictis, quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat inspecta vita ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi priùs illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita; quanto magis in his gravissimis & extremis delictis cautè omnia & moderatè secundùm disciplinam Domini observari oportet?*

Id. Epist. 11. p. 21.

Ce saint Evêque remarque avec beaucoup de raison dans l'Epître X. que l'empressement des penitens à être reconciliés étoit excusable: *Et lapsis quidem potest in hoc venia concedi. Quis enim non mortuus vivificari properet? Quis non ad salutem suam venire festinet?* Mais il ajoute avec beaucoup de lumiere, que c'est aux Pasteurs à discerner l'état & les forces des brebis, ou saines, ou malades, ou convalescentes; & qu'une fausse

Id. Epist. 10. p. 20.

pieté pour les malades, est la perte de tout le troupeau. *Sed præpositorum est præceptum tenere, & vel properantes vel ignorantes instruere : ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant. Ea enim concedere quæ in perniciem vertant, decipere est ; nec erigitur sic lapsus, sed per Dei offensam magis impellitur ad ruinam.*

Ibid.

Ce n'est point là une exaggeration ; & S. Cyprien justifie bien ce sentiment dans l'Epître XL. qu'il adresse à son peuple, pour l'empêcher d'être seduit par cinq Prêtres schismatiques & relâchés du parti de Felicissime. *Nunc se ad lapsorum perniciem*, dit-il, *venenata sua deceptione verterunt, ut agros & saucios, & ad capienda fortiora consilia per calamitatem ruinæ suæ minus idoneos & minus solidos à medelâ vulneris sui avocent, & intermissis precibus & orationibus, quibus Dominus longa & continua satisfactione placandus est, ad exitiosam temeritatem mendacio captiosæ pacis invitent ..... Persecutio est hæc alia, & alia tentatio.*

Id. Epist. 40. p. 52.

Et en effet la persecution des tyrans étoit moins capable de renverser l'Eglise, que cette persecution domestique. Car aux pecheurs que la premiere avoit abattus, il restoit au moins la confusion, l'humilité, la patience, la soumission, & les satisfactions de la penitence. Mais la pernicieuse facilité de ces Prêtres leur ôtoit ces remedes ; & en les rendant imprudens, audacieux, impatiens, & indociles, elle les rendoit impenitens. *Ingemiscere & agere pœnitentiam quomodo possunt*, dit S. Cyprien, *quorum gemitibus & lacrymis intercedunt quidam de Presbyteris, ut communicandum cum illis temerè existiment ?... Merito salubria nostra & vera consilia nihil promovent, dum blanditiis & palpationibus perniciosis salutaris veritas impeditur ; & patitur lapsorum saucia & ægra mens, quod corporaliter quoque ægri & infirmi sæpe patiuntur ; ut dum salubres cibos & utiles potus quasi amaros & abhorrentes respuunt ; & illa quæ oblectare & ad præsens suavia videntur esse appetunt, perniciem sibi & mortem per inaudientiam & intemperantiam provocent, nec proficiat ad salutem artificis medela vera, dum blandimentis decipit dulcis illecebra.*

Id. Epist. 20. p. 39.

C'est pour cela que ce grand Evêque, dont la vigilance étoit infatigable, animoit les Prêtres & les Diacres qui lui étoient demeurés soumis, à s'opposer au relâchement de leurs confreres & à la participation des penitens, & qu'il les louoit de s'être opposés à l'impatience de ces derniers. *Legi Litteras vestras*, leur dit-il dans l'Epître XIII. *quibus scripsistis salubre consilium vestrum non deesse fratribus nostris, ut temeraria festinatione deposita religiosam patientiam Deo præbeant.* Et c'est pour cela qu'il écrivoit à son peuple, que l'esperance qu'on avoit de pouvoir guerir un jour les blessures des penitens, n'étoit fondée que sur l'esperance qu'ils seroient à l'avenir plus patiens & plus humbles. *Quibus potens est*, dit il, *divina misericordia medelam dare. Properandum tamen non puto, nec incautè aliquid & festinanter gerendum ; ne dum temerè pax usurpatur, divinæ indignationis offensa gravius provocetur.* Il tâche d'expliquer sa pensée par ces comparaisons : *Nemo adhuc importuno tempore acerba poma decerpat. Nemo navem suam quassatam & perforatam fluctibus, priusquam diligenter refecerit, in altum denuò committat. Nemo tunicam scissam accipere & induere properet, nisi eam & ab artifice perito sartam & à fullone curatam receperit.*

Id. Epist. 13. p. 22.

Id. Epist. 11. p. 21.

Mais quelque force & quelque lumiere qui ait paru jusqu'ici dans les exhortations ou les plaintes de S. Cyprien, ce que nous avons rapporté est fort au-dessous de ce qu'il dit dans le Traité DE LAPSIS. *Emersit, fratres dilectissimi*, dit-il, *novum genus*

Id. de lapsis, p. 186.

cladis ; & quasi parum persecutionis procella sævierit, accessit ad cumulum sub misericordia titulo malum fallens & blanda pernicies. Contra Evangelii vigorem, contra Domini ac Dei legem, temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio; irrita & falsa pax, periculosa dantibus, & nihil accipientibus profutura. Non quærunt sanitatis patientiam, nec veram de satisfactione medicinam. Pœnitentia de pectoribus excussa est: gravissimi extremique delicti memoria sublata est. Operiuntur morientium vulnera, & plaga lethalis altis & profundis visceribus infixa dissimulato dolore contegitur.

Je ne crois pas qu'il y ait dans ces verités si brillantes & si lumineuses la moindre apparence d'obscurité. Mais afin que les moins dociles & les moins sinceres voient le sujet de ces plaintes, & qu'ils soient forcés de l'avouer, il faut encore rapporter

Ibid. cet endroit, qui est plus clair : *Ante expiata delicta, ante exomologesin factam criminis, ante purgatam conscientiam sacrificio & manu sacerdotis, ante offensam placatam indignantis Domini & minantis, vis infertur corpori ejus & sanguini, & plus modo in Dominum manibus atque ore delinquunt quàm cùm Dominum negaverunt. Pacem putant esse, quam quidam verbis fallacibus venditant. Non est pax illa, sed bellum; nec Ecclesiæ jungitur qui ab Evangelio separatur.*

Il faudroit que tous les Directeurs & tous les fideles eussent ce sentiment gravé dans le fond du cœur; qu'on a beau se flatter d'être non seulement dans l'Eglise, mais dans le nombre des justes : si cela s'est fait contre les regles de l'Evangile & contre la parole de Jesus-Christ, on en est plus coupable & plus en danger

Ibid. de perir éternellement. *Quid injuriam beneficium vocant? Quid impietatem vocabulo pietatis appellant? Quid eis qui flere jugiter & rogare Dominum suum debent, intercepta pœnitentia lamentatione, communicare se simulant? Hoc sunt ejusmodi lapsis quod grando frugibus, quod turbidum sidus arboribus, quod armentis pestilens vastitas, quod navigiis sæva tempestas. Solatium æternæ spei adimunt, arborem à radice subvertunt, sermone morbido ad lethale contagium serpunt; navem scopulis, ne in portum perveniat, illidunt. Non concedit pacem facilitas ista, sed tollit; nec communicationem tribuit, sed impedit ad salutem.*

On ne sauroit entendre cela sans étonnement. Mais cet étonnement augmente, quand on y fait une serieuse attention, & qu'on compare ces sentimens, que le Saint Esprit formoit dans le cœur des Saints, avec les maximes corrompues, & de ceux qui conduisent, & de ceux qui font semblant de se laisser conduire. Car nous avons bien plus sujet de dire aujourd'hui ce que S. Cyprien ajoute à ce que nous venons d'en rapporter.

Persecutio est hæc alia, & alia tentatio, Ibid.
per quam subtilis inimicus impugnandis adhuc lapsis occulta populatione grassatur, ut lamentatio conquiescat, ut dolor sileat, ut delicti memoria evanescat, ut comprimatur pectorum gemitus, statuatur fletus oculorum, nec Dominum graviter offensum longa & plena pœnitentia deprecetur.

Il decouvre excellemment la veritable source du mal vers la fin de la XL. Lettre. Il y fait voir qu'il n'y a que le Demon qui ait pu porter les Prêtres à donner si facilement & si temerairement l'absolution à toutes sortes de pecheurs; & que c'est encore lui qui les flatte, & qui les trompe par la bouche de ces Prêtres ou ignorans, ou interessés, comme il trompa autrefois la premiere femme

par les promesses du serpent. *Vitate* Id. Epist.
linguam Diaboli venenatam, qui ab initio 40. p. 54.
mundi fallax semper & mendax mentitur ut fallat, blanditur ut noceat, bona promittit ut malum tribuat, vitam pollicetur

tur ut perimat. Lucent nunc quoque verba ejus, & venena manifesta sunt. Pacem pollicetur, ne perveniri possit ad pacem. Salutem promittit, ne qui deliquit venias ad salutem... Persecutionis istius, ajoute-t-il peu après, *novissima hæc est, & extrema tentatio.* Il en étoit bien persuadé, puisqu'il le disoit si souvent.

On ne pourroit penser sans crime, qu'un si grand homme fût entré dans ces sentimens par une austerité d'humeur & une dureté naturelle. Mais on le peut encore moins soupçonner, quand on lit ce que lui écrivirent des prisons de Rome, non des hommes ordinaires, mais des Martyrs, parmi lesquels il y avoit deux Prêtres & deux Diacres : *Animadvertimus te congruente censura & eos dignè objurgasse, qui immemores delictorum suorum pacem à Presbyteris per absentiam tuam festinata & precipiti cupiditate extorsissent, & illos qui sine respectu Evangelii sanctum Domini canibus & margaritas porcis profana facilitate donassent; cùm grande delictum & per totum pene orbem incredibili vastatione grassatum, non oporteat nisi, ut ipse scribis, cautè moderatèque tractari, consultis omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus, & ipsis stantibus laïcis ut in tuis Litteris & ipse testaris; ne dum volumus importunè ruinis subvenire, alias majores ruinas videamur parare.*

Epist. 26. inter Cyprian. pag. 36.

Toute l'Eglise de Rome approuva aussi les maximes & la conduite de S. Cyprien à l'égard du delai de l'absolution des penitens. Et rien n'est plus digne du Clergé de cette grande Eglise, que ces paroles de ses Prêtres & de ses Ecclesiastiques. *Absit ab Ecclesia Romana vigorem suum tam profana facilitate dimittere, & nervos severitatis eversa fidei majestate dissolvere.* Mais il faut sur tout remarquer deux choses dans cette Lettre. La premiere est, qu'ils disent que ce delai d'absolution est l'ame de la discipline, soit dans la paix de l'Eglise, soit dans ses persecutions; & qu'on ne peut se relacher sur ce point, sans tout abandonner, & sans s'égarer soi-même en faisant égarer les autres. *Quid enim magis aut in pace tam aptum, aut in bello persecutionis tam necessarium, quam debitam severitatem divini vigoris tenere? Quam qui remiserit, instabili rerum cursu erret semper necesse est, & huc atque illuc variis & incertis negotiorum tempestatibus dissipetur, & quasi extorto de manibus consiliorum gubernaculo, navim ecclesiasticæ salutis illidat in scopulos.* La seconde chose est, qu'ils assurent que cette exactitude n'est pas une nouveauté, que la revolte & l'impatience de ceux qui avoient été abattus par la derniere persecution eût introduite; mais qu'elle n'est que le maintien de l'ancienne severité, de l'ancienne foi, & de l'ancienne discipline de leur Eglise. *Nec hoc nobis nunc nuper consilium cogitatum est, nec hæc apud nos adversùs improbos modò supervenerunt repentina subsidia, sed antiqua hæc apud nos severitas, antiqua fides, disciplina legitur antiqua.*

Inter Cyp. Epist. 31. pag. 43.

Ibid. pag. 42.

Ibid.

Cependant ni ces savans Ecclesiastiques de la premiere Eglise du monde, qui avoient encore pris les avis de plusieurs Evêques, comme ils le disent à la fin de leur Lettre, ni les Martyrs qui écrivoient des prisons de Rome à S. Cyprien, ni S. Cyprien lui-même, ne parlent avec tant de chaleur, que contre ceux qui avoient une très-grande douleur de leurs fautes, qui avoient commencé leur penitence depuis quelques mois, & qui avoient eu recours aux Confesseurs de Jesus-Christ pour obtenir par leurs prieres que la reconciliation leur fût avancée; c'est-à-dire qui avoient obtenu des indulgences & des graces pour abreger le tems de leur penitence. Cela est si visible par les Lettres

de S. Cyprien, que je ne m'arrêterois pas à le prouver, si les preuves que j'apporterai n'étoient accompagnées de quelque chose de particulier; & pour me delivrer des autres, je vais simplement indiquer les Lettres où on les trouvera. Ce sont les IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XVI. XVII. XIX. XXI. XXII. XXVII. & XXIX.

Nous avons vu avec quelle force ce saint Martyr s'élevoit dans le Traité *de Lapsis* contre les reconciliations precipitées, & l'on peut dire que c'est-là tout le sujet de ce Traité. Or il y marque clairement que ceux qui demanduient ces reconciliations, avoient deja commencé leur penitence, & obtenu des Martyrs des Lettres de recommandation. *Potest* (*Deus*) *indulgentiam dare*, dit-il à la fin de ce Traité. *Sententiam suam potest ille deflectere. Pœnitenti, operanti, roganti potest clementer ignoscere; potest in acceptum referre quidquid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.* Il avoit dit plus haut: *Mandant aliquid Martyres fieri, sed si justa, si licita, si non contra Dominum ... Mandant aliquid Martyres fieri; sed si scripta non sint in Domini lege quæ mandant, ante est ut sciamus illos de Deo impetrasse quod postulant.*

Id. de lapsis, p. 193.

Ibid. pag. 187.

Nous avons vu aussi que les Prêtres & les Diacres de l'Eglise Romaine ne cedoient point en fermeté à S. Cyprien sur ce point. Or ils disent dans leur premiere Lettre à ce Saint, qui est la XXX. la même chose que nous venons d'entendre de lui, en y joignant un principe de morale & de Theologie, qui est encore infiniment plus important. *Evangelii fracta jam*, disent-ils, *& jacens videbitur esse majestas, si potuit alterius decreti novitate superari; & de Martyrum capite gloriosæ confessionis corona detracta, si non illam de Evangelii conservatione inveniantur consecuti unde Martyres fiunt; ut meritò nulli magis sit competens nihil contra Evangelium decernere, quàm qui Martyris nomen ex Evangelio laborat accipere.*

Apud eumd. Epist. 30. pag. 40.

On en avoit jugé de même long-tems auparavant. Car la coutume de recourir aux Martyrs, & d'obtenir d'eux avec beaucoup de larmes & de temoignages d'un sincere repentir, l'avancement de la reconciliation, & quelque indulgence ou diminution du tems de la penitence, n'étoit ni nouvelle, ni particuliere à l'Eglise d'Afrique. Tertullien avant S. Cyprien en avoit parlé fort clairement dans l'exhortation aux Martyrs. *Vos inveniat munitos*, dit-il parlant du Demon, *& concordia armatos, quia pax vestra bellum est illi. Quam pacem quidam in Ecclesia non habentes, à Martyribus in carcere exorare consueverunt. Et ideo etiam propterea in vobis habere, & fovere, & custodire debetis; ut si fortè & aliis præstare possitis.*

Tertull. exhort. ad Mart. c. 1.

Il est vrai que, lorsqu'en devenant Montaniste cet Auteur fut devenu l'ennemi de l'Eglise & de l'indulgence dont elle usoit à l'égard des penitens, il declama contre cette coutume avec beaucoup de passion & de chaleur. Mais parmi la fumée qu'il jette, il ne laisse pas de répandre quelque lumiere: *At tu jam in Martyres tuos effundis hanc potestatem*, dit-il dans le Livre de la chasteté, *ut quisque ex consensione vincula induit adhuc mollia in novo custodia nomine, statim ambiunt mœchi, statim adeunt fornicatores*: (ainsi ce n'étoit pas seulement ceux qui étoient coupables d'idolatrie qui avoient recours à eux) *jam preces circumsonant, jam lacrymæ circumstagnant maculati cujusque; nec ulli magis aditum carceris redimunt, quàm qui Ecclesiam perdiderunt.* Ces prieres, ces larmes, ces demonstrations d'une vraie douleur, le danger où l'on s'exposoit, & les liberalités par lesquelles il falluit achetter la permission d'entrer dans la

Id. de pudicitia, cap. 22.

prison, étoient assurément de grands exercices de penitence. Ce n'étoit qu'à ce prix que l'on obtenoit quelque diminution du tems qu'elle devoit durer. Tout ce que Tertullien ajoute ensuite, quoique vrai en general, est faux dans l'application & l'usage qu'il en fait.

Avant Tertullien, sous l'Empire de Marc, les Martyrs de Lyon, quoiqu'ils fussent si humbles qu'ils ne vouloient pas être appellés Martyrs, *si quis nostrum per Litteras, aut in familiari colloquio eos Martyres compellasset, objurgabant graviter atque increpabant*, reçurent cependant ceux qui étoient touchés d'un sincere repentir à leur communion, & leur accorderent, avant que de mourir, celle de l'Eglise: *Neque enim fastu & arrogantia intumuerunt adversus lapsos*, dit l'Auteur de l'excellente Lettre, ou histoire de leur martyre qui est rapportée par Eusebe; *sed ea quibus abundabant bona indigentibus liberaliter subministrabant, materna quadam misericordia viscera gestantes, magnamque vim lacrymarum pro illorum salute coram Deo Patre fundentes... Cùmque pacem dilexissent, pacem nobis commendassent, ipsi cum pace migraverunt ad Deum.* Mais il faut remarquer 1. que le saint Evêque Photin étant deja couronné par le martyre, & la persecution ayant enveloppé les Prêtres & les Diacres, ces Martyrs avoient plus de pouvoir & de raison de hâter la reconciliation des penitens: d'où vient qu'il est dit plus haut, *Cunctos absolvebant, neminem ligabant*; 2. que ce n'étoit qu'après avoir beaucoup prié & gemi pour ceux qui étoient tombés, & les avoir fait sans doute entrer dans les mêmes dispositions par leurs prieres & leurs larmes, puisqu'il est dit que plusieurs d'entre eux devinrent des Confesseurs, qu'ils les reconcilioient; en sorte qu'une telle exception ne portoit aucun prejudice à la discipline constante de l'Eglise.

Apud Eus. lib. 5. c. 2.

Ibid.

S. Denys d'Alexandrie, contemporain de S. Cyprien, écrivoit dans une Lettre adressée à Fabius d'Antioche, & rapportée par Eusebe, que les Martyrs d'Alexandrie dans la persecution de Dece avoient reçu les penitens, avant que de mourir, à la communion, & qu'ils avoient prié & mangé avec eux; mais il ajoute que ç'avoit été après un examen fort exact de la conversion & de la penitence de ces personnes: *Hi divini Martyres, qui nunc assessores sunt Christi,... dum hic apud nos essent, quosdam è fratribus lapsos & idolis sacrificasse convictos susceperunt; & conversionem illorum ac pœnitentiam cernentes, cùm judicassent eam placere posse illi qui peccatoris pœnitentiam mavult quàm mortem, eos admiserunt & collegerunt, atque in cœtum suum receperunt, & in orationibus ac cibo cum iisdem communicarunt.*

Apud Eus. lib. 6. cap. 41. & 42.

Si les Martyrs d'Afrique eussent été aussi exacts & aussi circonspects, S. Cyprien n'eût pas eu moins d'égard & moins de deference pour leurs recommandations, que S. Denys croyoit qu'on en devoit avoir pour celle des Martyrs d'Alexandrie. Car S. Cyprien savoit que c'étoit une coutume très ancienne & très juste d'écouter les prieres des Martyrs, quand elles n'étoient point contraires à l'Evangile: *Quoniam audio*, leur dit-il dans sa X. Lettre, *fortissimi & carissimi fratres, impudentia vos quorumdam premi, & verecundiam vestram vim pati; oro vos quibus possum precibus, ut Evangelii memores, & considerantes qua & qualia in preteritum antecessores vestri Martyres concesserint, quàm solliciti in omnibus fuerint, vos quoque sollicitè & cautè petentium desideria ponderetis, utpote amici Domini, & cum illo postmodum judicaturi.*

S. Cyp. Epist. 10. pag. 20.

C'est pour cela qu'anciennement, comme dit le même Saint, les Prêtres & les Diacres avoient soin d'in-

struire les Martyrs des verités de l'Evangile & des regles de l'Eglise, afin qu'une bonté sans science & sans lumiere ne les portât pas à ruiner la justice sous pretexte de charité : *Et credideram quidem Presbyteros & Diaconos qui illic præsentes sunt, monere vos & instruere plenissimè circa Evangelii legem ; sicut in præteritum semper sub antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carcerem commeantes Martyrum desideria consiliis suis & Scripturarum præceptis gubernarent.* Il l'avoit deja dit dans l'Epître IX. *Si Martyres per calorem gloriæ, Scripturam minus contemplantes, plus aliquid cuperent, à Presbyteris & Diaconis suggerentibus admoneri deberent, sicut semper in præteritum factum est.*

Ibid.

Id. Epist. 9. p. 19.

Voilà quelles étoient les bornes & les regles des indulgences, qu'on permettoit aux Martyrs d'accorder aux penitens. Ce fut parce qu'elles n'avoient pas été gardées avec assez de soin, que les saints Evêques firent tant de plaintes contre le relâchement de la penitence, & tant d'efforts pour l'arrêter. C'est dans cette occasion, mieux que dans aucune autre, qu'on peut se convaincre de cette verité, que la reconciliation étoit long-tems differée aux penitens ; qu'elle ne leur pouvoit être avancée que rarement & pour de grandes raisons ; & que les Peres étoient si fortement persuadés que c'étoit de ce point que dependoit tout l'ordre de la discipline, que parce que les Martyrs avoient consenti un peu trop facilement que l'absolution fût avancée à quelques penitens, ils s'étoient opposés à cet abus, comme au renversement general de toutes choses, & à un mepris public de l'Evangile.

En effet il est impossible de violer la justice dans un point si essentiel, & de la retenir dans les autres. S. Ambroise avoit raison de dire, que c'est principalement dans l'Eglise chretienne qui est l'épouse d'un Dieu également juste & misericordieux, qu'on doit joindre la misericorde avec la justice: *In ipsa Ecclesia*, (dit-il sur ce verset du Pseaume CXVIII. *Miserere mei secundùm eloquium tuum*) *ubi maximè misereri decet, teneri quàm maximè decet formam justitiæ ; ne quis à communionis consortio abstentus, brevi lacrymula, atque ad tempus parata, vel etiam uberioribus fletibus communionem, quam plurimis debet postulare temporibus, facilitate sacerdotis extorqueat. Nonne cùm uni indulget indigno, plurimos facit ad prolapsionis contagium provocari? Facilitas enim veniæ incentivum tribuit delinquendi.*

S. Amb. in Psal. 118. ℣. 56. tom. 1. p. 1065.

Le même Pere explique en ces termes ce qu'il en doit coûter à un pecheur pour obtenir la reconciliation qu'on lui fait esperer : *Volo veniam reus speret, petat eam lacrymis, petat gemitibus, petat populi totius fletibus ; ut ignoscatur obsecret ; & cùm secundo & tertio fuerit dilata ejus communio, credat remissius se supplicasse, fletus augeat, miserabilior postea revertatur, teneat pedes brachiis, osculetur osculis, lavet fletibus.* Et afin qu'on ne prenne pas ceci pour des figures de Rhetorique, il y joint l'exemple suivant : *Cognovi*, dit-il, *quosdam in pœnitentia sulcasse vultum lacrymis, exarasse fletibus genas, stravisse corpus suum calcandum omnibus, jejuno ore semper & pallido mortis speciem spirante, in corpore prætulisse.* Qu'on juge après cela combien de tems on faisoit desirer la grace de l'absolution ; combien il falloit verser de larmes pour la meriter ; de quel prix on étoit persuadé qu'étoit une seconde renaissance en Jesus-Christ ; & avec quelle lenteur on l'accordoit à ceux-mémes dont la penitence étoit un prodige.

Id. lib. 1. de pœnit. c. 16. n. 90.

Enfin S. Ambroise dit que des fausses penitences la plus inutile & la plus dangereuse est, quand on demande à être reconcilié peu de tems après avoir confessé ses pechés aux Prêtres ; car

ces personnes au lieu d'être deliées, lient elles-mêmes les Prêtres ; & au lieu d'en recevoir l absolution, elles les rendent eux mêmes complices de leurs crimes : *Nonnulli ideo poscunt pœnitentiam, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam sacerdotem ligare. Suam enim conscientiam non exuunt, & sacerdotis induunt, cui præceptum est: Nolite sanctum dare canibus, neque miseritis margaritas vestras ante porcos ; hoc est immundis impuritatibus sacra communionis non impertienda consortia.*

Id. lib. 2. de pœnit. c. 9. n. 87.

Ce que nous dit S. Pacien des precautions dont on usoit pour reconcilier les pecheurs est encore plus fort. *Scio, frater*, c'est ainsi qu'il parle à Sympronien, *hanc ipsam pœnitentiæ veniam non passim omnibus dari, nec antequam aut interpretatio divinæ voluntatis, aut forsitan visitatio fuerit, relaxari : magno pondere, magnoque libramine, post multos gemitus effusionemque, lacrymarum, post totius Ecclesiæ preces, ita veniam veræ pœnitentiæ non negari, ut judicaturo Christo nemo præjudicet.* Ainsi les saints Evêques attendoient que Dieu fît connoître sa volonté par quelques marques extraordinaires, ou que la maladie mît les penitens en danger de mort ; & ils n'osoient entreprendre de les absoudre, qu'après beaucoup de larmes & de prieres publiques. Encore se remettoient-ils après cela aux jugemens cachés & impenetrables du Seigneur, du succès de leurs soins & de leurs remedes.

S. Pacian. Epist. 1. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 307.

S. Gregoire de Nazianze dans le XXXIX. discours, où il invective contre la dureté des Novatiens, ne laisse pas de dire cette parole étonnante, que la trop grande facilité est un mal aussi grand & aussi funeste, que la cruauté des heretiques. *In eodem vitio sunt indulgentia omninò animadversionis expers, & condemnatio venia omni carens; illa omnes habenas laxans, hæc ob vehementiam strangulans.* C'est pour cela qu'il dit dans le même discours que, si Novatien s'étoit contenté de refuser la reconciliation aux indignes, ou à ceux qui ne l'ont pas meritée par une vie innocente depuis leur chûte & par une penitence dont l'Eglise eût été édifiée, on auroit du le louer au lieu de le condamner, & que lui-même se conduisoit de la sorte. *Si quidem illi pœnitentia minimè ducebantur, optimo jure eos repulit. (Nam ne ipse quidem eos recipio, qui vel nullo modo vel non satis deprimuntur, nec patrato crimini parem visa emendationem afferunt. Cumque recipio, convenientem ipsis locum assigno ;) sin autem lacrymis confectos, haudquaquam istud imitabor.*

S. Greg. Nazian. orat. 39. tom. 1. pag. 635.

Ibid. pag. 636.

S. Basile étoit trop éclairé & trop exact, pour avoir d'autres sentimens, ou pour ne les pas suivre. Et voici l'avis qu'il donne à S. Amphiloque: *Hæc omnia scribimus, ut fructus probentur pœnitentiæ. Non enim omnino tempore dijudicamus res ejusmodi, sed admodum pœnitentia attendimus. Quod si qui à propriis moribus difficile avellantur ... & vitam secundùm Evangelium instituere nolint, nulla est nobis cum illis communis ratio... Ne igitur committamus ut cum talibus pereamus, sed grave judicium formidantes, & terribilem retributionis Domini diem ob oculos habentes, ne velimus unà cum alienis peccatis perire.* Et encore peu après: *Si hoc non possumus, studeamus saltem animas nostras ab eterna condemnatione servare.*

S. Basil. Epist. 217. Can. 84. tom. 3. pag. 330.

Nous aurons occasion de produire plusieurs autres temoins de la même conduite & des mêmes maximes. Mais après ceux que nous venons de citer, on ne peut douter que ce ne fût autrefois la discipline commune de l'Eglise, de differer long-tems l'absolution aux penitens, & de ne la leur accorder ordinairement qu'après l'entier accomplissement de leur penitence.

§. I I.

Sur quelles raisons étoit fondée l'ancienne discipline de l'Eglise à l'égard du delai de l'absolution des penitens jusqu'à l'entier accomplissement de leur penitence.

On a pu voir deja dans plusieurs des passages des Peres, par lesquels nous avons prouvé l'antiquité de cette discipline, quelques-unes des raisons solides sur lesquelles elle étoit établie. Telle est l'obligation d'appaiser la colere de Dieu irritée par le peché, de satisfaire à sa justice par des peines qui y ayent quelque proportion, d'inspirer à tous de l'horreur du peché, de l'estime de la justice, & de la vigilance pour la conserver. Mais ce ne sont pas là les seules raisons, pour lesquelles les anciens differoient si long-tems l'absolution des penitens. Ils en avoient encore d'autres, qui ne sont pas moins solides, & qu'il est très-utile de remarquer.

I. La premiere est, que les plaies & les maladies, que le peché cause aux ames, ne se guerissent pas aisément, & qu'elles ont besoin d'un long traitement pour arriver à une parfaite guerison. *Hoc est*, disent les Martyrs de Rome, en parlant du delai de l'absolution, *quod pœnitentem probat. Hoc est quod impresso vulneri inducit cicatricem. Hoc est quod dejecta mentis ruinas erigit & attollit, quod ardentem delictorum æstuantium vaporem restinguit & finit. Non enim quæ sanorum sunt corporum medicus ægris dabit, ne importunus cibus tempestatem valetudinis sævientis non reprimat, sed accendat; scilicet, ne quod potuisset maturiùs jejunio extenuari per impatientiam longiùs pasta cruditate producat.* Ce qu'ils disent peu après est trop beau, pour ne le pas ajouter à ce que nous venons d'entendre. *Non est nisi patientia morbis necessaria. Luctantur cum suo dolore qui languent; & ita demùm sperant sanitatem, si tolerantia superarint dolorem. Infidelis enim cicatrix, quam citò festinans medicus induxit, & ad quemlibet casum medela rescinditur, si non fideliter de ipsa tarditate remedia præstentur .... ut meritò hujusmodi homines sciant sibi etiam de ipsa mora magis consuli, & fideliora necessariis dilationibus remedia præstari.*

Inter Cyprian. Epist. 26. pag. 37.

Tout le Clergé de Rome alleguoit la même raison pour retarder la reconciliation des penitens, dans la Lettre XXXI. où il dit qu'en precipitant le pansement de leurs plaies, non seulement on ne les guerit pas, mais on y en ajoute de nouvelles; & qu'on ne rend point la santé à de tels malades par des remedes si promts, mais que plutôt on leur ôte la vie. *Ut cùm adhuc non tantùm jaceant, sed & cadant eversorum fratrum ruina, properata nimis remedia communicationum utique non profutura præstentur, & nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur; ut miseris ad eversionem majorem eripiatur & pœnitentia. Ubi enim*, poursuit cet illustre Clergé, *poterit indulgentia medicina proficere, si etiam ipse medicus intercepta pœnitentia indulget periculis; si tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem? Hoc non est curare, sed, si dicere verum volumus, occidere.*

Apud eumd. Epist. 31. pag. 43.

S. Cyprien emploie la même raison dans plusieurs des passages que nous en avons rapportés, & auxquels il seroit aisé d'en ajouter beaucoup d'autres. Mais aucun Pere ne l'a mieux developpée que S. Augustin, qui connoissoit si parfaitement les ravages & les desordres que fait le peché dans une ame. *Quis non intelligat*, (dit-il sur ce verset du V. Pseaume, *sed tu*,

S. Aug. Enarr. in Psalm. 6. n. 4.

Domine, usquequo?) significari animam luctantem cum morbis suis, diu autem dilatam à medico, ut ei persuadeatur in qua mala peccando se præcipitaverit? Quod enim facilè sanatur, non multùm cavetur: ex difficultate autem sanationis erit diligentior custodia recepta sanitatis.... simul ut etiam illud agnoscat quanta pœna impiis præparatur, qui se nolunt convertere ad Deum, si tantam difficultatem convertentes patiuntur.

Il represente d'une maniere admirable la foiblesse d'une bonne volonté naissante, & les accroissemens insensibles de l'amour de la justice & du bien dans un pecheur convalescent. Il parle d'abord de la dure necessité, où le peché l'avoit reduit lui-même,
Id. lib. 8. Conf. c. 5. n. 10. en le liant par sa propre volonté: *Velle meum tenebat inimicus, & inde mihi catenam fecerat, & constrinxerat me. Quippe ex voluntate perversa facta est libido. Et dum servitur libidini, facta est consuetudo. Et dum consuetudini non resistitur, facta est necessitas.* Il avoue ensuite qu'il avoit assez de force pour s'accuser & pour desirer sa liberté; mais il reconnoît aussi que la jeune & tendre volonté que Dieu lui avoit inspirée, étoit encore trop foible pour surmonter celle qui l'attachoit à la creature. *Voluntas autem nova, quæ mihi esse cœperat ut te gratis colerem fruique te vellem, Deus, sola certa jocunditas, nondum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam. Ita duæ voluntates meæ, una vetus, alia nova; illa carnalis,*
Ibid. n. 12. *illa spiritalis, confligebant inter se... Ita certum habebam esse melius tuæ caritati me dedere, quàm meæ cupiditati cedere. Sed illud placebat & vincebat, hoc libebat & vinciebat.*

C'est ainsi que commencent presque tous les penitens, même les plus touchés & les plus sinceres. Ils se condamnent, ils s'accusent, ils se deplaisent à eux-mêmes, ils font quelques mouvemens; mais ils sont encore bien éloignés de la santé & de la liberté. Et quoique Dieu ait promis d'écouter leurs gemissemens, & que ses promesses soient infaillibles, selon ce mot de S. Augustin, *Promissa tua sunt; & quis falli timeat, cùm promittit veritas?* ce même Pere avoue au même endroit, que Dieu ne se laisse pas flechir ordinairement par les premiers gemissemens & les premieres larmes: *Longior est petitio quàm impetratio, & operosior est manus pulsans quàm sumens.* Ibid. lib. 12. c. 1. n. 1.

C'est pour cela qu'il donne ces excellens avis à un pecheur qui commence à entrer dans les voies de la penitence. *Bonum illi erat tenere perpetuam sanitatem.... Contemsit, abusus est:... audiat vel modò præcipientem medicum, ut possit inde surgere, quò per peccatum ipse decubuit.... Cùm autem cœperit id facere, non continuò jam sanus est; sed diu observando pervenit ad illam sanitatem, quam minus temperando perdiderat. Hoc illi autem prodest quòd jam incipit observare, ne augeat ægritudinem, & ut non solùm deterior non fiat, sed etiam incipiat melius habere, qui paulatim fit sanus. Spes est enim perfectæ sanitatis, quando incipit homo minus minusque ægrotare... Numquid ergo quicumque faciunt præcepta legis, jam sani sunt? Nondum; sed ut sani fiant, faciunt. Non deficiant faciendo, quia paulatim recipitur quod semel amissum est. Si enim citò rediret homo ad pristinam beatitudinem, ludus illi esset peccando cadere in mortem.* Il ne m'a pas été possible d'abreger davantage ce passage, tout long qu'il est, tant il contient de belles & d'utiles choses. Id. serm. 278. n. 2. 3.

C'est sur la même raison, que S. Ambroise établit cette regle essentielle dans la guerison des ames; qu'il faut ne les traiter dans les commencemens, que comme les Medecins traitent les malades, lorsqu'ils ne sont pas encore en état de profiter des remedes: c'est-à dire, qu'il faut se contenter de les visiter, de les encourager, & de leur ordonner un regime de vie. *Medicus medendi tempus expectat*, dit-il,

S. Amb. Enarr. in Psalm. 37. n. 42. *ut digestis ægritudinibus medicinæ subsidia deferantur ; ne acerba adhuc & immatura ægritudo curationis remediis reluctetur, & beneficium sentire non possit.*

Si on vouloit traiter un malade comme on traite un convalescent, & un convalescent comme un homme en pleine santé, on les feroit mourir tous deux, au lieu de les tirer de l'état où ils sont. *Citò enim* (dit le même Pere sur le verset du Pseaume 118. Id. in Psal. 118. serm. 4. n. 23. *de lege tua miserere mei*) *refricatur vulnus, quod sanatum medicina lege non fuerit*; au lieu qu'en menageant les remedes à propos, on conduit l'un & l'autre à un parfait retablissement. *Nam etiam medendi periti*, dit-il, *cùm vident* Id. Epist. 2. n. 29. *notas ægritudines, medicinam quidem non adhibent, sed tamen medicinæ tempus expectant ; nec deserunt invalidum, sed lenioribus verbis, aut quibus possunt palpant delinimentis ; ne aut intermissa ægritudo desperatione animi gravescat, aut crudior medicinam respuat, eo quod ad maturitatem pervenire nequeat, si indigestæ insolent rerum hujusmodi medicus adhibeat manus. Si quidem & pomum, cùm immaturum exagitatur, citò deperit.*

Il est vrai que les prejugés dont nous sommes aujourd'hui prevenus, & que les fausses maximes dont on nous a remplis, nous font paroître ces verités comme des sentimens outrés, & qu'il n'est pas possible de suivre dans la pratique. Mais sans toucher ce point, dont je dirai neanmoins un mot dans la suite, je demande d'où nous savons que la justification se fasse dans un moment, & que les premiers mouvemens des penitens soient des marques d'une parfaite guerison. Car toute l'antiquité l'a ignoré, & a cru au contraire que le renouvellement de la justice se faisoit avec lenteur, & que l'homme interieur se formoit à peu près comme l'homme naturel. *Fovendi sunt ipsorum animi*, disoient les Confesseurs de Rome, dont nous avons deja cité plus d'une fois la Lettre à S. Cyprien, *& ad maturitatis suæ tempus nutriendi, & de scripturis sanctis quàm ingens peccatum commiserint instruendi... In secretis cordis fidelis novellandus & consecrandus est animus.*

Saint Cesaire d'Arles regardoit cette verité comme si certaine & si importante, qu'il l'inculquoit avec soin dans l'esprit de son peuple. *Non putemus*, lui disoit-il, *tam facilè remitti posse peccata, admissa semel crimina & profundo vulnere in anima impressa visceribus. Multo opus est fletu, multo gemitu, multo dolore cordis, ad sanandos ipsius cordis dolores. Tota incumbendum est spiritus compunctione, ut vetusta mala, tanquam sagitta quadam de conscientiæ visceribus evellantur.* S. Cesar. Arelat. hom. 29. Et c'est pour cela que ce Saint dit que ceux qui ont perdu l'innocence du baptême par des crimes, doivent se croire fort heureux si, après une longue penitence & telle qu'il la decrit, ils peuvent enfin ressusciter leur ame morte ; & qu'ils se trompent, s'ils pensent que l'absolution, qui n'est pas precedée de ces fruits que Jesus-Christ demande dans l'Evangile, puisse leur rendre la vie. *Homo enim ipse se decipit, si cum* Id. hom. 1. *in medullis sibi fervere sentiat morbum, per superficiem corporis molle deducat unguentum. Hæc itaque principalia mala ingenti rugitu, & gemitu, & fonte indigent lacrymarum... Oportet, sicut super mortuum conclamatum, ita magnos super extinctam animam dare planctus. Et quomodo solet mater orbata super amissione unici filii sui fracto pectore lamentari ; ita convenit super unicam suam, sed cum spe reparationis, affligi... ita, inquam, necesse est super hanc unicam, criminum mucrone confossam, totum pondus doloris effundi, si forte possit lacrymarum vivificata fontibus, calore fidei suscitari.* On peut voir encore sa VIII. & sa XIII. homelie : il parle par tout de cette matiere avec une égale force.

II. Une

II. Une autre raison des delais, dont les anciens Peres usoient dans la reconciliation des penitens, est qu'ils étoient persuadés, que les Ministres de Jesus-Christ ne doivent delier les pecheurs par l'absolution, qu'après s'être assurés qu'il les a ressuscités par sa grace. S. Gregoire le Grand expose cette raison avec une lumiere digne de l'éminence de son siege & de sa vertu. *Causa pensandæ sunt*, dit-il d'abord, *& tunc ligandi atque solvendi potestas exercenda. Videndum est quæ culpa præcessit, aut quæ sit pœnitentia secuta post culpam; ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos pastoris sententia absolvat. Tunc enim vera est absolutio præsidentis, cùm interni arbitrium sequitur judicis.*

S. Greg. Mag hom. 26. in Evang. tom. I. p. 1555. n. 6.

Il se sert ensuite de l'exemple du Lazare, que le Fils de Dieu ressuscita par une voix puissante qui penetra jusqu'aux enfers, avant que de dire à ses Apôtres de le delier. *Mortuum Dominus priùs vocavit & vivificavit, dicens: Lazare veni foràs; & post modum is qui vivens egressus fuerat à discipulis est solutus.* Après quoi il continue ainsi: *Ecce illum discipuli jam viventem solvunt, quem Magister resuscitaverat mortuum. Si enim discipuli Lazarum mortuum solverent, fœtorem magis ostenderent quàm virtutem. Ex qua consideratione intuendum est, quod illos nos debemus per pastoralem auctoritatem solvere, quos auctorem nostrum cognoscimus per suscitantem gratiam vivificare.*

Ibid.

S. Augustin avoit dit la même chose avant ce saint Pape, & en plus d'un endroit. Dans le XLIX. Traité sur S. Jean, comparant le pecheur au Lazare, le voilà vivant & ressuscité, dit-il: *Occulta gratia intus vivificatur, surgit post vocem magnam.* Est-ce assez? Non: il faut qu'il soit delié par les Ministres de l'Eglise, comme Lazare le fut par les mains des Apôtres. Mais ce seroit inutilement que ces Ministres le delieroient s'il n'étoit ressuscité auparavant. *Ut confitearis Deus facit, voce magna clamando, id est magna gratia vocando. Ideo cùm processisset mortuus adhuc ligatus, confitens & adhuc reus; ut solverentur peccata ejus, ministris hoc dixit Dominus: Solvite illum, & sinite abire. Quid est, solvite & sinite abire? Quæ solveritis in terra, soluta erunt & in cœlo.*

S. Aug. Tract. 49. in Joann. n. 24.

Et dans le sermon LXVII. il dit nettement que tout se passe dans la penitence comme dans la ressurrection du Lazare, & que la puissance des clefs n'est necessaire qu'après la ressurrection du pécheur; comme le ministere des Apôtres ne fut necessaire qu'après celle du Lazare. *Quid prodest Ecclesia confitenti? Ipsum Lazarum attende. Cum vinculis prodit. Jam vivebat confitendo, sed nondum liber ambulabat, vinculis irretitus. Quid ergo facit Ecclesia?.. nisi quod ait Dominus continuò ad Discipulos, Solvite illum, & sinite abire?*

Id. serm. 67. n. 3.

S. Augustin avoit peut-être appris cette verité de S. Ambroise, ou, pour parler plus certainement, le même Maître l'avoit apprise à tous les deux. *Hominibus jussit*, dit S. Ambroise, *ut removerent lapidem: in veritate quidem, ut increduli crederent quod videbant, & aspicerent resurgentem mortuum: in typo autem quod nobis donaret, ut levaremus delictorum onera, moles quasquam reorum. Nostrûm est onera removere, illius educere de sepulcris exutos vinculis.* Mais rien n'est plus beau, ni plus conforme à l'Ecriture & à l'exacte Theologie que ce que dit ce grand homme en expliquant ces paroles du Pseaume 118. *De lege tua miserere mei. Bonus medicus hujusmodi ægrum legitimè dicit esse curandum, ut possit medicina proficere. Lege ergo miseretur, qui cum justitia sapientiaque miseretur; ut ea dimittat quæ scit jure posse dimitti; ne cùm alterius miseretur, seipsum legi faciat obnoxium....*

S. Amb. lib. 2. de pœnit. c. 7. n. 56.

Id. in Psal. 118. serm. 4. n. 23. 24.

Consideremus etiam ne & ipsum deteriorem faciamus, cujus miseremur injustè, . . . Traduntur enim in passiones ignominiæ quicumque aliquid inhonestum commiserunt, nullum culpæ pretium ferunt.

C'est sur ce fondement que S. Pacien dit à Sympronien que la puissance du Prêtre est celle de Jesus-Christ même, quand il remet les pechés à ceux qui meritent cette grace ; mais qu'il est un homme foible, seul, & desavoué par son Maître, quand il la communique à des indignes. *Quid Episcopo negabitur, in quo Dei nomen operatur? Reddet quidem ille rationem si quid perperam fecerit, vel si corruptè & impie judicarit. Nec præjudicatur Deo quominus mali ædificatoris opera rescindat. Interea, si pia illa administratio est, adjutor Dei operum perseverat.*

S. Pacian. Epist. 1. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 307.

S. Cyprien étoit si persuadé de cette verité, qu'il sembleroit être tombé dans l'excès des Novatiens, qui disoient que Dieu seul peut remettre les pechés, & que les Ministres de l'Eglise n'en ont pas le pouvoir. *Nemo se fallat*, dit-il, *nemo se decipiat. Solus Dominus misereri potest. Veniam peccatis, quæ in illum commissa sunt, solus oportet ille largiri qui peccata nostra portavit.* Mais il s'explique fort clairement quelques lignes après. *Si quis prætereà festinatione temerarius, remissionem peccatorum dare se cunctis putat posse, aut audet Domini præcepta rescindere, non tantùm nihil prodest, sed & obest lapsis; provocasse est iram, non servasse sententiam; nec misericordiam Dei deprecandam putare, sed contemto Domino de sua facultate præsumere.*

S. Cyp. de lapsis; pag. 186.

Les Prêtres & les Diacres de l'Eglise Romaine étoit si convaincus que les absolutions données injustement sur la terre, étoient condamnées dans le ciel; & que Dieu, qui est la justice même & qui ne peut souffrir qu'elle soit meprisée, jugeoit dans son tribunal les jugemens mêmes que les Prêtres rendoient dans leurs tribunaux qu'ils craignoient que la reconciliation qu'ils accordoient aux penitens, qui mouroient avant que d'avoir achevé leur penitence, ne fût inutile. *Ita demum caute & sollicite subveniri*, disent-ils dans leur reponse à S. Cyprien, *Deo ipso sciente quid de talibus faciat, & qualiter judicii sui examinet pondera.* C'est ce que S. Cyprien lui-même dit aussi dans la Lettre LII. à Antonien: *Neque enim præjudicamus Domino judicaturo, quò minus si pœnitentiam plenam & justam peccatoris invenerit, tunc ratum faciat quod à nobis fuerit hic statutum. Si verò nos aliquis pœnitentia simulatione deluserit, Deus, qui non deridetur & qui cor hominis intuetur, de his quæ nos minùs perspeximus judicet, & servorum suorum sententiam Dominus emendet.*

Apud Cyp. Epist. 31. pag. 45.

Id. Epist. 52. p. 71.

C'est aussi sur ces principes qu'étoit fondé le reproche que S. Jerome faisoit à quelques Evêques & à quelques Prêtres, qu'ils n'entendoient pas ces paroles de Jesus-Christ, *Quodcumque ligaveris*, &c. *Istum locum*, dit-il dans ses Commentaires sur S. Mathieu, *Episcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de Pharisæorum supercilio assumunt, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur; cùm apud Deum, non sententia sacerdotum, sed reorum vita quæratur.* Ces personnes étoient moins deraisonnables, que les heretiques dont parle Theodoret; mais elles n'étoient ni moins ignorantes ni moins injustes, puisqu'elles se fondoient comme eux uniquement sur leur autorité. *Hi peccatorum remissionem dare se jactant.* (Ce sont des Audiens dont parle ici Theodoret.) *Duas enim in partes Libros sacros cum adulterinis dividentes, & ordine hinc inde collocantes, inter hos jubent transire unumquemque, & peccata sua confiteri. Deinde confessis dant veniam, non tempus ad pœnitentiam definientes, sicut Ec-*

S. Hieron. in cap. 16. Matth. tom. 4. part. 1. pag. 75.

Theodoret lib. 4. hæret fab. c. 10. tom. 4. pag. 242.

clesia leges præcipiunt, sed potestate condonantes.

Je n'ajouterai plus à ces reflexions que celles de S. Eloy, l'un des plus éclairés Prelats qu'ait eu l'Eglise de France. Il est moins ancien que les Peres que j'ai deja cités, puisqu'il est mort en 66 . mais il est en recompense plus clair & plus fort. *Ad vos prætereæ nunc spiritalis noster sermo transfertur*, dit-il aux penitens, *quos sub pænitudinis habitu constitutos, facie squallida & crine demisso, peccamina vestra planxisse, & vitia carnis in vobis mortificasse, quantum homini videre possibile est, consideramus. Ante omnia autem vobis scire necesse est, quia licèt impositionem manuum nostrarum accipere cupiatis, tamen absolutionem peccatorum vestrorum consequi non potestis, antequam per compunctionis gratiam divina pietas vos absolvere dignabitur.*

S. Eligius hom. 11. Bibl. PP. tom. 12. pag. 315.

Dans la IV. homelie, faisant allusion à ces paroles de S. Paul, *Omnia ex Deo qui reconciliavit nos sibi per Christum*, il parle encore ainsi aux penitens : *Ad vos, ô fratres, nunc habendus est sermo, quos mater sancta præsens Ecclesia nostro officio hodie reconciliat Deo. Ad vos igitur nostra, imò Doctoris gentium Pauli, per nos ista sit exhortatio; & agnoscat unusquisque vestrum ex semetipso si reconcilietur, vel non reconcilietur Deo, quamvis reconciliari ejus Ecclesiæ nostro videatur ministerio, & sciat per quem fiat, vel quid sit ipsa reconciliatio.* Il s'explique plus clairement ensuite : *In reconciliatione vestra nolite nos Episcopos attendere ut auctores, sed ut ministros... Ideoque, quia vices Christi agimus, quos ille invisibiliter absolvendo dignos sua reconciliatione judicat, nos, visibiliter reconciliando, per officium nostri ministerii absolvimus. Eos verò, qui funibus peccatorum suorum ante Dei conspectum adhuc tenentur adstricti, nos quomodo absolvere possumus?*

Id. hom. 4. pag. 305.

Ibid. pag. 306.

Enfin dans l'homelie VII. craignant encore après toutes les épreuves, par lesquelles les penitens avoient passé pendant le cours de leur penitence, que Dieu, qui seul sonde les cœurs & les reins, n'apperçût en eux quelque dissimulation, il les exhorte, s'ils s'en trouvent coupables, à se retirer, & à pleurer leurs pechés, plutôt qu'à en recevoir l'absolution. *Ille servator cordium & rerum intrinsecùs corda nostra inspicis, & divinitatis suæ potentia considerat, si per lamenta pænitentiæ illi satisfecistis. Nos autem, qui puri homines sumus, tantummodo facies intuemur. Unde saluti vestræ consulentes hortamur, ut si quis vestrûm fictè pænitere dissimulavit, ad reconciliationis sacramentum nullatenus accedere præsumat; sed magis sordes scelerum diluat fontibus lacrymarum, cæterarumque operibus virtutum.*

Id. hom. 7. pag. 307.

III. Enfin une troisieme raison des anciens delais de l'absolution, étoit d'éprouver la sincerité & la solidité de la conversion des penitens. Car il arrive souvent que, non seulement on est trompé par leur dissimulation, mais qu'eux-mêmes se trompent en s'imaginant que ce qu'ils ont dans l'esprit, est veritablement dans le fond du cœur : *Nam sæpe sibi de se mens ipsa mentitur*, dit le Pape S. Gregoire, *fingue ut aliud in imis intentio supprimat, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat.* C'est pour cela que les anciens Peres avoient établi diverses classes & divers degrés, dans chacun desquels ils tenoient les penitens un tems assez considerable pour s'assurer de leurs dispositions.

S. Greg. Mag. Past. part. 1. c. 9. tom. 2. pag. 9.

S. Augustin dit que c'est là la principale raison de la longueur de la penitence : *In actione pænitentiæ, ubi tale commissum est, ut is qui commisit à Christi etiam corpore separetur, non tam consideranda est mensura temporis quàm doloris.... Verùm quia plerumque dolor alterius cordis occultus est alteri, neque in aliorum notitiam per verba vel quæcumque*

S. Aug. Enchirid. c. 65 n. 17.

alia signa procedit, cùm sit coram illo cui dicitur, Gemitus meus à te non est absconditus; rectè constituuntur ab iis, qui Ecclesiis præsunt, tempora pœnitentiæ, ut fiat satis etiam Ecclesiæ, in qua remittuntur ipsa peccata.

S. Gregoire de Nysse dans l'Epître à Letoius Evêque de Melitine, parlant de la penitence de ceux qui ont perdu l'innocence en perdant la chasteté, dit qu'elle doit être longue, afin qu'on puisse s'assurer de leur conversion, & les admettre après cette assurance aux Sacremens: *Longius illi conversionis tempus datur, ut ipse perfecte purgatus, sic ad sacramentorum communionem admittatur.* Ce qu'il dit dans un autre endroit de la même Epître, est bien digne d'attention: car quoiqu'il ne parle que de la penitence des homicides involontaires, il ne laisse pas d'exiger en ce point la même application & la meme exactitude pour s'assurer de la sincerité de la conversion du penitent: *In iis quoque pœnitentia voluntate examinata, ut si sit fide quidem digna conversio, ... ad Ecclesiæ restitutionem, & boni participationem compendio deducatur.*

S. Greg. Nyss. Epist. ad Letoium tom. 2. pag. 119.

Ibid. pag. 120.

Mais ce qui fait voir que c'étoit principalement pour mettre les penitens à l'épreuve, pour sonder leur cœur, & pour penetrer, s'il étoit possible, dans leurs plus secretes dispositions qu'on differoit leur reconciliation, c'est la maniere dont finit S. Gregoire de Nysse: *Neque existimandum tempus ad remedium sufficere, (nam quid remedii tempus offerre possit?) sed ejus qui sibi per conversionem medetur, voluntatem.* Et S. Basile nous apprend la même chose dans le III. Canon, où il declare que l'Eglise, aussi bien que Dieu, demande principalement le changement du cœur; & que pour en avoir des preuves convaincantes, elle exige des penitens des choses que la dissimulation ne peut soutenir: *In omnibus autem verior medicina est recessus a peccato. Quare qui propter carnis voluptatem gratiam abjecit, is si carnem conterendo & in omnem, secundum continentiam præscriptam, servitutem redigendo secedat a voluptatibus, à quibus victus & prostratus est, plenum nobis suæ curationis specimen dabit.*

Ibid.

S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 2. pag. 271.

Cette conduite aussi-bien que les delais de l'absolution qu'elle suppose necessairement, paroitra moins extraordinaire, si l'on se souvient que les anciens rangeoient autrement que nous ne faisons, les parties de la penitence; mettant la satisfaction après la confession, & reservant à la fin l'absolution, comme la recompense & le terme de tous les travaux & de toutes les humiliations qui l'avoient precedée. S. Gregoire le Grand sera le premier temoin de la chose du monde la plus attestée. *Signum veræ confessionis*, dit-il, *non est in oris confessione, sed in afflictione pœnitentiæ. Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus, cùm digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur.*

S. Greg. Mag. lib. 6. in 15. cap. 1. Reg. c. 2. tom. 3. pag. 367.

Il appuye ce sentiment par les paroles de S. Jean-Baptiste aux Juifs impenitens, & il continue ainsi: *In fructu ergo, non in foliis aut ramis pœnitentia cognoscenda est. Quasi arbor quippe bona voluntas est. Confessionis ergo verba quid sunt aliud, nisi folia? Non ergo nobis folia propter seipsa, sed propter fructum expetenda sunt; quia idcirco omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus pœnitentiæ subsequatur. Unde & Dominus arborem foliis decoram, fructu sterilem maledixit; quia confessionis ornatum non recipit sine fructu afflictionis.* Les arbres steriles sont aussi chargés de feuilles que les autres. Les fausses penitences commencent par la confession aussi-bien que les vraies. L'Eglise vouloit les discerner, comme on discerne les arbres steriles: elle le faisoit par les fruits, & ces fruits

Ibid.

font la satisfaction. Elle suspendoit donc la grace de la justification jusques là. Tel est le raisonnement de S. Gregoire.

Les plaintes que font les Evêques d'Espagne dans le III. Concile de Tolede, tenu sous le predecesseur de ce saint Pape, contre ceux qui commençoient à changer cet ordre, sont une preuve éclatante de la pratique de l'Eglise : *Quoniam comperimus*, disent-ils, *per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundum Canonem, sed fœdissimè pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quotiensc umque peccare libuerit, totiens à Presbytero se reconciliari expostulent; & ideo pro coercenda tam execrabili præsumtione, id à sancto Concilio jubetur, ut secundùm formam Canonum antiquorum dentur pænitentiæ; hoc est, ut prius eum, quem sui pœnitet facti, a communione suspensum, faciat inter reliquos pœnitentes ad manus impositionem crebrò recurrere. Expleto autem satisfactionis tempore, sicut sacerdotalis contemplatio probaverit, eum communioni restituat.* On ne peut douter que la reconciliation, dont parle ce Canon, ne soit l'absolution; & je ne crois pas qu'il y ait dans le reste la moindre ambiguité.

Conc. Toletan. 3. Can. 11. tom. 5. pag. 1011.

S. Leon dans l'Epître à Theodore de Frejus, après avoir dit que Dieu a établi la penitence comme un second asile après le baptême, *ut qui regenerationis dona violassent, proprio se judicio condemnantes, ad remissionem criminum pervenirent*; marque ainsi l'ordre des parties de cette penitence : *Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus, hanc præpositis Ecclesiæ dedit potestatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent; & eosdem salubri satisfactione purgatos, ad communionem sacramentorum per januam reconciliationis admitterent.* Il n'y a là aucune ambiguité; & bien des gens se plaindroient plutôt que tout y est trop clair,

S. Leo Epist. 83. c. 2. p. 302.

Ce que j'ai cité ailleurs de S. Ambroise peut servir aussi à demontrer que c'étoit l'usage de son tems, de n'admettre à la reconciliation que ceux qui avoient acquis ce droit par une longue penitence precedente. Mais en voici une nouvelle preuve, tirée du II. Livre contre les Novatiens : *Ubi posuistis eum*, dit ce Pere parlant du pecheur figuré par le Lazare; *hoc est in quo reorum statu est? In quo pœnitentium ordine? Videam quem fletis; ut lacrymis suis ipse se moveat? Videam si jam peccato ei, cujus venia poscitur, defunctus est. Dicet ei plebs, Veni & vide. Quid est, veni? Hoc est veniat peccatorum remissio, veniat defunctorum vita, mortuorum resurrectio.* Peut-on marquer avec plus d'esprit & d'exactitude les exercices de la penitence, la grace de l'absolution qui en est la recompense, & la necessité qu'il y a que l'une precede l'autre?

S. Amb. lib. 2. de pœnit. c. 7. n. 54. 55.

S. Augustin nous a trop appris de choses sur cette matiere, pour ne pas attendre de lui quelque éclaircissement sur le point particulier dont il s'agit : *Cùm ipse in se protulerit severissimæ medicinæ sed tamen medicinæ sententiam*, dit-il dans le sermon CCCLI. où il parle d'un homme resolu à faire penitence & à se convertir, *veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur; & tanquam bonus jam incipiens esse filius, maternorum membrorum ordine custodito, à præpositis sacrorum accipiat satisfactiones suæ modum; ut in offerendo sacrificio cordis contribulati devotus & supplex, id tamen agat, quod non solùm ipsi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam cæteris ad exemplum.*

S. Aug. hom. 351. n. 9.

L'Auteur des dogmes ecclesiastiques, qui est très certainement Gennadius, n'est pas moins precis, & a quelque chose encore de plus fort : *Quem mortalia crimina post baptismum commissa premunt, hortor priùs publica pœnitentia satisfacere, & ita, a-*

Auctor dogm. eccles. c. 53.

cerdotis judicio reconciliatum, communioni sociari, si vult, non ad judicium & condemnationem sui, Eucharistiam percipere On croyoit donc cet ordre si necessaire, qu'on menaçoit du jugement & de la damnation ceux qui ne vouloient pas le suivre.

Le Pape Innocent I. dans sa Lettre à l'Evêque Decentius, après avoir marqué le Jeudi Saint comme le tems le plus propre à reconcilier les

Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 7. n. 10. pag. 862.

penitens, ajoute : *Caterùm de pondere æstimando delictorum, sacerdotis est judicare; ut attendat ad confessionem pœnitentis, & ad fletus atque lacrymas corrigentis, ac tum jubere dimitti, c.m viderit congruam satisfactionem suam.* Rien n'est plus formel ni plus precis.

On peut dire que S. Cyprien n'enseigne que la même verité dans presque tous ses Ouvrages. Car il ne se plaint que de ceux qui donnoient, ou qui recevoient la reconciliation, sans exiger ou sans avoir accompli la penitence canonique. Toutes ses exhortations sont sur ce point; & après ce que j'en ai cité ailleurs, je crois qu'il est inutile de rechercher quel est son sentiment. Je ne puis neanmoins m'empêcher de faire souvenir de ce qu'il dit dans l'Epître XI. que ceux qui avoient commis des pechés beaucoup moindres que l'idolatrie, ne pouvoient obtenir l'absolution qu'après avoir expié ces pechés par une penitence, dont le tems étoit prescrit par les regles de l'Eglise.

S Cyp. Epist. 11. pag. 21.

Cùm in minoribus delictis ... pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat inspecta vita ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, &c. Et dans l'Epître IX.

Id. Epist. pag. 18.

Cùm in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam justo tempore, & secundùm disciplinæ ordinem ad exomologesin veniant, & per manus impositionem Episcopi & Cleri jus communicationis accipiant, &c. On ne peut parler plus clairement de l'ordre des parties de la penitence.

On sait ce mot de Tertullien :

Tertull. de pœnit. c. 6.

Quàm ineptum, quàm iniquum pœnitentiam non adimplere, & veniam delictorum sustinere? Hoc est, pretium non exhibere, & ad mercedem manum emittere. Hoc enim pretio Dominus veniam addicere instituit. Et l'on a remarqué sans doute ces excellentes paroles du même Auteur à la fin du même Chapitre :

Ibid.

Qui optat honorat, qui præsumit superbit. In illo verecundia, in isto petulantia apparet. Ille satagit, hic negligit. Ille mereri cupit, at hic ut debitum sibi repromittit. Ille sumit, hic invadit. Quem censeas digniorem, nisi emendatiorem? Quem emendatiorem, nisi timidiorem, & idcirco vera pœnitentia functum?

Enfin presque tous les Canons qui regardent la penitence (& ils sont sans nombre) sont autant de preuves de cette coutume; car ils font tous preceder la penitence, & suivre l'absolution. Et c'est pour cette raison que S. Pacien, pour repondre à ce que disoit Sympronien, que c'étoit autoriser le relâchement que de promettre la reconciliation aux penitens, lui dit qu'il en coûtoit tant pour arriver à cette grace, qu'il étoit hors d'apparence qu'on voulût une seconde fois s'exposer aux mêmes épreuves :

S. Pacian. Epist. 2. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 311.

Et fortasse pateret hoc credi, dit-il, *si pœnitentia delicia putarentur, cui labor tantus imponitur, cui carnis interitus imperatur, cui juges lacrymæ, cui gemitus sempiterni. Volet ergo ille sanatus iterùm se secari, rursus exuri? Volet peccare iterum, & iterum pœnitere?*

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir, que c'étoit une pratique fort ordinaire parmi les anciens, que de differer l'absolution aux penitens; & que cette coutume étoit fondée sur des raisons que nous ne pouvons condamner; puisque les Peres de l'Eglise, qui sont nos maîtres, en ont été si touchés. C'est un point dont je

crois qu'on ne peut douter, si on est exemt des deux defauts dont parle Tertullien dans l'Apologie pour les chretiens : *Si non præsumtio aut iniquitas judicet, altera quæ desperat, altera quæ recusat veritatem.* Et je suis persuadé que le prejugé ou la passion cessant, on en tombera aussi-tôt d'accord; selon ces paroles avec lesquelles S. Augustin finit le VI. Livre contre Julien : *Quando animositatem qua teneris viceris, tunc veritatem poteris tenere qua vinceris.*

Tertull. Apologet. c. 10.

S. Aug. lib. 6. contra Julian. c. 26. n. 83.

Mais quoi, dira-t-on, faut-il donc retablir l'ancienne coutume d'obliger les pecheurs à faire une longue penitence, avant que de les admettre aux sacremens? Faut-il exiger d'eux qu'ils soient vivans, & qu'ils soient justifiés avant que d'être reconciliés, & cela sous pretexte que quelques Peres l'ont dit? Je repondrai à ces questions, en commençant par la derniere.

1. Aucun Pere n'a dit qu'il fallût être justifié avant l'absolution; & je suis par consequent bien éloigné de l'avoir dit sur leur autorité. Ils exigent des penitens la vie; mais c'est une vie que le Saint Esprit leur inspire par de saints mouvemens, & dont sa presence & sa demeure ne sont pas encore un principe stable & permanent, comme dans les justes; puisque ces penitens sont encore liés, qu'ils sont encore malades, qu'ils sont encore sous le poids de leurs pechés, selon les Peres. En un mot la question n'est qu'incidente à mon sujet; & je ne crois pas même que c'en doive être une, après la decision du saint Concile de Trente.

2. Si nous sommes les vrais disciples des Peres & les enfans de l'Eglise, nous devons respecter leurs sentimens & admirer leur conduite. Car nous pouvons dire, après la foule des temoignages que nous avons cités, ce que S. Augustin disoit, après avoir cité dix Peres qui avoient écrit avant lui sur le peché originel : *Talibus post Apostolos sancta Ecclesia plantatoribus, rigatoribus, ædificatoribus, pastoribus, nutritoribus crevit.* N'est-il pas juste que, n'étant plus assez forts pour suivre ces grands hommes & pour les imiter, nous honorions au moins ce qu'ils ont fait & ce qu'ils ont dit; selon cette parole de deux grands Evêques : (Saint Loup de Troyes, & S. Euphrone d'Autun écrivant à Talasius Evêque d'Angers) *Si quid pro honore Domini potest districtionis accrescere, & si imitari non possumus, pro Domini honore laudabimus.* S. Pacien a dit en ne parlant que de S. Cyprien : *An volumus docere doctorem? An sapientiores illo sumus, & spiritu carnis inflamur adversùs eum, quem æterni Dei testem nobilis cruor & clarissimæ passionis corona produxit?* Disons la même chose de chacun des autres Peres; & n'oublions jamais ces autres paroles du même Saint, parlant des Peres qui l'avoient precedé: *Quid tot annosi Episcopi, tot Martyres, tot Confessores? Age .... Nostram potius auctoritatem Patres sequentur, & emendanda sanctorum cedet antiquitas, & jam putrescentia vitiis tempora Canones Apostolica antiquitatis eradent?*

Id. lib. 1. contra Julian. c. 10. n. 37.

Conc. tom. 4. p. 1048.

S. Pacian. Epist. 1. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 306.

Ibid.

3. Comme ce seroit un crime de regarder les Peres de l'Eglise comme cruels & imprudens, c'en seroit un aussi grand de regarder l'Eglise d'aujourd'hui, s'il est permis de parler ainsi, comme relâchée & comme ayant renoncé à des verités qu'elle avoit autrefois soutenues : *Jesus Christus heri, & hodie, ipse & in secula,* dit S. Paul. Et cela est veritable de Jesus-Christ parfait, qui comprend, & le chef, & son corps qui est l'Eglise; selon cette reflexion de S. Augustin dans l'explication du Pseaume LVIII. *Christus enim est totum corpus Christi; & quicumque nunc christiani boni, & qui*

Hebr. XIII. 8.

S. Aug. Enarr. in Psalm. 58. serm. 1. n. 5.

ante nos, & qui post nos futuri sunt. Il faudroit que l'Eglise n'eût pas été infaillible, ou qu'elle eût cessé de l'être, si elle avoit autrefois regardé comme des verités ce qu'elle regarderoit maintenant comme des excès. C'est nous qui avons changé, & c'est pour nous qu'elle a changé, non de sentimens, mais de conduite. Il ne faut pas que sa condescendance nous la fasse meconnoître. Rien ne nous doit au contraire donner tant d'amour pour elle, tant d'attachement, tant de respect, que de voir jusqu'où elle est descendue pour nous. Mais il faut en même-tems être dans la confusion, d'avoir été si malades, que nous n'ayons pu souffrir les remedes, & que nous n'ayons pu être gueris, que par l'affoiblissement & le relâchement de la discipline. *Hic ergo non meritum nostrum sed Dei misericordia commendatur*, dit S. Augustin. *Nam quale est ideo se velle laudari, quia vitio suo tam detestabiliter ægrotavit, ut non possit aliter quàm medici morte sanari? Non est hæc nostrorum gloria meritorum, sed medicina morborum.*

Id. Tract. 110. in Joann. n. 7.

4. Ayant été traités par l'Eglise avec tant de bonté, nous devons avoir la même indulgence pour nos freres; comme il est dit dans S. Matthieu: *Omne debitum dimisi tibi, quoniam rogasti me; nonne ergo oportuit & te misereri conservi tui sicut & ego tui misertus sum?* A quoi on peut joindre cet avis de l'Ecclesiaste: *Noli esse justus multum, neque plus sapias quàm necesse est.* En un mot il ne faut jamais s'écarter de ce que l'Eglise ordonne de suspendre l'absolution, quand il y a une visible utilité ou une necessité indispensable, telle que les habitudes, ou les occasions prochaines, ou le tort du prochain; ensorte qu'on ne donne ni dans une pernicieuse facilité, ni dans une dureté rebutante; selon ce mot des Prêtres & des Diacres de Rome dans l'Epître XXXI. parmi celles de S. Cyprien: *Nobis anxiè curantibus, ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.*

Matth. XVIII. 32.

Eccl. VII. 17.

Apud S. Cyp. Epist. 31. p. 45.

C'étoit la regle que suivoit aussi S. Cyprien, selon qu'il l'écrit au Pape Corneille: *Multa dissimulo, studio & voto colligendæ fraternitatis. Etiam quæ in Deum commissa sunt non pleno judicio religionis examino. Delictis plusquam oportet remittendis pene ipse delinquo. Amplector prompta & plena dilectione cum pœnitentia revertentes, peccatum suum satisfactione humili & simplici confitentes. Si qui autem sunt, qui putant se ad Ecclesiam non precibus sed minis regredi posse, aut existimant aditum se sibi non lamentationibus & satisfactionibus sed terroribus facere, pro certo habeant contra tales clausam stare Ecclesiam Domini, nec castra Christi invicta & fortia Domino tuente munita minis cedere. Sacerdos Dei Evangelium tenens, & præcepta Christi custodiens, occidi potest, vinci non potest.* C'est ainsi qu'en pratiquant la verité par la charité, comme parle S. Paul, *veritatem in caritate facientes*, on honorera sincerement Dieu, qui est en même tems verité & charité, & l'on servira utilement ses freres.

S. Cyp. Epist. 55. pag. 88.

Ephes. IV. 15.

TRENTIEME

TRENTE-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur les Canons V. VI. VII. VIII. & IX. du Concile d'Ancyre. On examine quels pechés étoient soumis à la penitence publique, & si tous ceux qui sont mortels sont de ce nombre.

TOus ces Canons reglent la penitence de ceux qui s'étoient souillés par l'idolatrie, ou en offrant des sacrifices, ou en assistant aux festins des idolâtres. Ce seroit ici le lieu d'examiner avec soin les stations & les classes si celebres de la penitence. Mais j'ai deja remis à traiter cette matiere, lorsque j'expliquerai les Canons du Concile de Nicée. Je me contenterai ici d'examiner une question qui y a beaucoup de rapport, & qui au jugement des habiles est également importante & difficile. C'est de savoir quels pechés étoient soumis à la penitence publique, & si tous ceux qui sont mortels étoient de ce nombre.

Mais avant que d'entrer dans cette question, j'avertis 1. que telle qu'en puisse être la decision, elle ne peut être contraire à ce que j'ai prouvé dans la Dissertation precedente, du delai de l'absolution & de la penitence qui la doit preceder; parce que, soit en secret, soit en public, c'étoit le même ordre, & les raisons de le garder étoient les mêmes. J'avertis 2. qu'on ne met pas en doute qu'il n'y eût une confession secrete pour tous les pechés qui sont perdre la justice, quoiqu'on examine si les satisfactions imposées pour ces pechés, se faisoient en public.

Et pour donner encore plus de clarté à tout ce que je dirai, je crois devoir commencer par établir la distinction des pechés mortels, de ceux que nous appellons veniels; afin qu'on voye plus certainement, si tous les pechés du premier genre étoient soumis à la penitence publique. Mais je declare que quand je parle de penitence publique, je n'entends pas toutes les classes de la penitence: car je ne crois pas même qu'elles fussent bien distinguées parmi les Occidentaux; & le Pape Felix III. est le premier, & presque le seul qui en parle dans son Epître VII. J'entends donc par *penitence publique* la separation des autres fideles qui étoient admis aux sacremens, & l'humiliation d'être mis au rang des penitens publics. Après avoir proposé, sur la question reduite à ces termes, le sentiment qui me paroît le mieux fondé, & refuté celui du Pere Morin qui y est contraire, je repondrai en dernier lieu aux difficultés qu'on pourroit y opposer.

§. I.

De la distinction des pechés, en mortels & en veniels.

S. Augustin est celui de tous les Peres, dont il est plus important de bien prendre la pensée sur la distinction des pechés en mortels & en veniels. Et voici de plusieurs endroits où il en parle les plus precis & les plus formels.

Dans le Traité XLI. sur S. Jean, expliquant par occasion ces paroles de S. Paul: *Oportet Episcopum esse sine crimine*, il remarque que cet Apôtre ne dit pas qu'un Evêque doit être exemt de pechés, mais de crimes: *Non ait, Si quis sine peccato est; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordina-*

Tit. I. 7.

S. Aug. Tract. 41. in Joann. n. 10.

retur ; *sed ait*, *Si quis sine crimine est* ; *sicuti est homicidium*, *adulterium*, *aliqua immunditia fornicationis*, *furtum*, *fraus*, *sacrilegium*, *& cætera hujusmodi. Cùm cœperit ea non habere homo*, (*debet autem non habere omnis christianus homo*) *incipit caput erigere ad libertatem*. . . *Prima libertas est*, *carere criminibus*. Les crimes, selon S. Augustin, sont donc tous les pechés, dont tout bon chretien est exemt ; & tous ceux qui ne sont pas de ce nombre, sont les pechés, dont personne n'est entierement exemt. Par consequent tous les pechés, qui font perdre la justice chretienne & que nous appellons mortels, pour les distinguer de ceux qui ne font point perdre cette justice & que nous appellons veniels, sont au jugement de S. Augustin, des crimes.

Aussi dans le XIV. Livre de la Cité de Dieu, ce Saint dit que c'est mener une vie assez innocente, que d'être
Id. lib. 14. de civ. Dei, c. 9. n. 4. sans crime : *Nunc verò satis bene vivitur*, *si sine crimine* : *sine peccato autem qui se vivere existimat*, *non id agit*, *ut peccatum non habeat*, *sed ut veniam non accipiat*. Car si sous le nom de crime il n'entendoit pas toutes sortes de pechés mortels, comment pourroit-il dire que c'est vivre assez purement & assez innocemment, que de n'en commettre point ?

Tous les hommes tombent dans quelque faute, dit il dans le LXIV. Chapitre de son Enchiridion ; mais, comme il ajoute aussi-tôt, ces fautes
Id. Enchirid. c. 64. n. 17. peuvent être bien differentes. *Interest quidem quantum* : *neque enim quia peccatum est omne crimen*, *ideò crimen est etiam omne peccatum*. *Itaque sanctorum hominum vitam*, *quandiu in hac mortali vivitur*, *inveniri posse dicimus sine crimine*. *Peccatum autem si dixerimus quia non habemus*, *ut ait tantus Apostolus*, *nosmetipsos seducimus*. Si par le mot de crime S. Augustin n'avoit entendu toutes sortes de pechés mortels, il auroit eu bien mechante opinion des Saints, puisqu'il auroit cru qu'ils ne pouvoient pendant cette vie être exemts de quelques-uns au moins de ces pechés.

Mais rien n'est plus clair que ce qu'il dit dans l'homelie CCCXCIII.
Certus sum quia homo baptisatus, *si vitam*, *non audeo dicere*, *sine peccato*, *quis enim sine peccato* ? *sed vitam sine crimine duxerit*, *& talia peccata habuerit quæ quotidie dimittuntur in oratione dicenti*, *Dimitte nobis debita nostra*, *&c. quando diem finierit*, *vitam non finit*, *sed transit de vita in vitam*, *de laboriosa ad quietam*, *de misera ad beatam*. Par où il est certain que ce Pere sous le nom de crime comprend tous les pechés qui peuvent exclurre les hommes du royaume du ciel, puisqu'il assure le salut éternel à ceux qui n'en ont point commis après le baptême. Id. serm. 393.

Dans le sermon CLXXXI. il se sert d'une expression moins sujete à l'équivoque. Car il oppose les pechés inevitables aux gens de bien à ceux qui tuent l'ame d'un seul coup, & dont il dit qu'un chretien de bonne esperance doit être exemt. *Non autem quia dico quòd non possumus hic esse sine peccato*, *homicidia facere debemus*, *aut adulteria*, *vel cætera mortifera peccata*, *quæ uno ictu perimunt*. *Talia non facit bonæ fidei & bonæ spei christianus* : *sed illa sola quæ quotidiano orationis penicillo terguntur*. Id. serm. 181. n. 8.

Il appelle dans le sermon LXXXII. ces pechés, des crimes capitaux. Quoiqu'il semble que ces termes ne conviennent qu'aux pechés énormes, & dont les circonstances sont fort noires, il est neanmoins constant qu'ils signifient en cet endroit tous les pechés mortels. *Quamvis servi & amici Dei*, dit-il, *capitalia crimina vitaverint*, Id. serm. olim 82. de temp. nunc 15. in App. n. 4.

& multa opera bona fecerint, tamen sine m utis peccatis eos fuisse non credimus. Ce qu'il dit dans les Chapitres LXX. & LXXI. de l'Enchiridion, est à peu près semblable. *Sanè cavendum est, ne quisquam existimet infanda illa crimina, qualia qui agunt regnum Dei non possidebunt, quotidie perpetranda, & eleemosynis quotidie redimenda.... De quotidianis autem brevibus levibusque peccatis, sine quibus hac vita non ducitur, quotidiana fidelium oratio satisfacit.* Car dans ces deux endroits S. Augustin ne reconnoît que deux sortes de pechés; ceux que les serviteurs & les amis de Dieu ne commettent point, & qui donnent l'exclusion du royaume de Dieu; & ceux qui sont inevitables pendant le cours de cette vie, mais qui peuvent être effacés par l'aumône & par la priere. Or ces derniers sont certainement les pechés que nous appellons veniels. Donc tous les autres se reduisent à ceux à qui nous donnons le nom de mortels, quelqu'autre nom que ce Saint leur donne.

Id. Enchirid. c. 70. & 71 n.19.

Enfin dans le Livre de la perfection de la justice, il appelle cette derniere sorte de pechés, des crimes dignes de la damnation; & il les oppose à ceux qu'il appelle lui même veniels. *Ingredi sine macula non absurdè etiam ille dicitur, non qui jam perfectus est, sed qui ad ipsam perfectionem irreprehensibiliter currit, carens criminibus damnabilibus, atque ipsa peccata venialia non negligens mundare eleemosynis.* Où il est visible que ces crimes, opposés aux pechés veniels, sont en general tous les pechés mortels. Autrement il faudroit dire qu'il y a des pechés mortels, qui n'empêchent pas de courir dans la voie de la perfection, d'être irreprehensible, & de vivre sans tache: ce qui ne se peut dire en aucune façon. D'où je conclus que S. Augustin n'a connu que ces deux classes de peché.

Id. de perf. justit. c. 9. n. 20.

§. II.

Que tous les pechés mortels ont été autrefois soumis à la penitence publique.

En supposant comme certaine la distinction des pechés en mortels & en veniels que nous venons d'établir, il ne paroît pas moins certain que tous ceux qui étoient coupables de quelque peché mortel étoient soumis à la penitence publique. Je commence à le prouver par S. Augustin même, parce qu'il est plus clair sur cela qu'aucun des anciens: mais on verra bientôt qu'ils sont tous d'accord avec lui.

Ce saint Docteur distingue dans l'Epître CCLXV. à Seleucienne trois sortes de pechés, & trois sortes de penitences qui y ont rapport. Les premiers sont avant le baptême, & ils sont remis par le Sacrement. Les autres sont après le baptême, & s'ils sont du nombre des mortels, ils sont purifiés par la penitence publique; mais s'ils ne sont que veniels, ils sont remis par les bonnes œuvres, & par l'humilité avec laquelle on en demande pardon à Dieu dans l'oraison Dominicale. *Agunt homines ante baptismum pœnitentiam de suis prioribus peccatis, ita tamen ut etiam baptizentur.... Agunt etiam homines pœnitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut excommunicari, & postea reconciliari mereantur; sicut in omnibus Ecclesiis illi qui propriè pœnitentes appellantur.... Est etiam pœnitentia bonorum & humilium fidelium pene quotidiana, in qua pectora tundimus, dicentes: Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris. Neque enim ea nobis dimitti volumus quæ dimissa non dubitamus in baptismo, sed illa utique quæ humanæ fragilitati, quamvis parva, tamen crebra subrepunt.*

S. Aug. Epist. 265. n. 7. 8.

On voit dans ce passage 1. que les pechés qui se purifient par la derniere

sorte de penitence, ne sont autres que les pechés veniels ; & que si tous les pechés mortels n'étoient pas soumis à la seconde espece de penitence, il faudra dire qu'ils pouvoient être remis sans le ministere des clefs. 2. Que cette seconde espece de penitence est certainement la publique, comme les plus aveugles peuvent le voir : les termes mêmes dont se sert S. Augustin, paroissent trop forts à ceux qui n'ont pas assez de connoissance du langage des anciens, & qui ne savent pas qu'*excommunicari* signifie l'excommunication des penitens, dont nous avons parlé ailleurs. 3. Que, selon S. Augustin, c'étoit-là l'usage de toutes les Eglises, *sicut agunt in omnibus Ecclesiis illi qui propriè pœnitentes appellantur*. Or on sait quelle creance meritent les Peres, quand ils nous assurent que l'Eglise catholique garde telle ou telle coutume.

Le même Saint dans le sermon CCCLII. où il a dessein, non seulement d'instruire son peuple, mais de l'instruire par l'Ecriture sainte, lui par-
Id. serm. 352. n. 2. le ainsi : *Triplex consideratio agendæ pœnitentiæ in sacra scriptura invenitur. Nam neque ad baptismum Christi, in quo omnia peccata delentur, quisquam bene accedit, nisi agendo pœnitentiam de vita pristina. Nemo enim eligit vitam novam, nisi quem veteris pœnitet.* Voilà la premiere sorte de penitence ; & S. Augustin l'établit par un grand nombre de passages.
Ibid. n. 7. Voici la seconde : *Admonemur etiam de altera loqui pœnitentia. Triplicem quippe ejus considerationem in sancta scriptura esse propesui. Illa prima competentium est, & ad baptisandum venire sitientium : hanc de scripturis sanctis ostendi. Est alia quippe quotidiana. Et ubi illam ostendimus pœnitentiam quotidianam ? Non habeo ubi meliùs ostendam, quàm in oratione quotidiana.* C'est la penitence des justes. Cela ne souffre pas de difficulté.

Venons à la troisieme sorte de penitence. *Restat pœnitentiæ tertium genus,* Ibid. n. 8. *unde aliquid breviter dicam . . . Est pœnitentia gravior atque luctuosior, in qua propriè vocantur in Ecclesia pœnitentes, remoti etiam à sacramento altaris participandi, ne accipiendo indignè judicium sibi manducent & bibant. Illa ergo pœnitentia luctuosa est.* S. Augustin compare ensuite ces penitens au Lazare sortant du tombeau par la puissance du Fils de Dieu ; & il declare que c'est à l'égard de ces penitens, que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ la puissance de lier & de delier : *Elevatus est Lazarus,* Ibid. *processit de tumulo, & ligatus erat, sicut sunt homines in confessione peccati agentes pœnitentiam. Jam processerunt à morte ; nam non confiterentur, nisi procederent.... Sed quid Dominus Ecclesiæ suæ ? Quæ solveritis, inquit, in terra, soluta erunt & in cælo.* Voilà comme il justifie par l'Ecriture cette troisieme sorte de penitence. Et il est d'une extrême importance de remarquer, que ce n'est qu'à elle qu'il applique ces paroles du Fils de Dieu, *Quæ solveritis, &c.* Car si on veut que plusieurs pechés mortels fussent exemts de la penitence publique, outre que S. Augustin est contraire à cette pretention, on donne par là une fâcheuse ouverture à soutenir qu'il y avoit des pechés mortels qui étoient remis sans le ministere de l'Eglise & la puissance des clefs.

Mais voici encore quelque chose de plus fort. *Tres sunt actiones pœnitentiæ,* dit S. Augustin à son peuple, *quas* Id. hom. 351. n. 2. *mecum vestra eruditio recognoscit. Sunt enim usitata in Ecclesia Dei, & diligenter attendentibus nota.* C'est donc ici une chose connue de tout le monde, & par consequent la doctrine & la conduite de toute l'Eglise. Il continue, en marquant la premiere espece de penitence. *Una est, quæ novum ho-* Ibid. *minem parturit, donec per baptismum salutare omnium præteritorum fiat ablutio*

peccatorum . . . Omnis enim qui jam arbiter voluntatis suæ constitutus est, cùm accedit ad sacramenta fidelium, nisi eum pœniteat vitæ veteris, novam non potest inchoare. Il passe ensuite à la seconde espece de penitence : *Altera verò pœnitentia est, cujus actio per totam istam vitam, qua in carne mortali degimus, perpetua supplicationis humilitate subeunda est.*

Ibid. n. 3.

S. Augustin dit clairement ici que la premiere penitence est pour tous les pechés qui ont precedé le baptême. A l'égard de la seconde, il est visible qu'elle n'est pas pour les pechés mortels commis après le baptême, & qu'elle n'est autre que celle des Saints qui soupirent après l'autre vie dans les miseres de celle-ci, & qui se purifient tous les jours des moindres taches qui sont inevitables aux plus vigilans & aux plus parfaits. Mais afin qu'on n'en doute pas, qu'on fasse attention à ces deux motifs de cette penitence. *Primo, quia nemo vitam æternam, incorruptibilem, immortalemque desiderat, nisi eum vitæ hujus temporalis, corruptibilis, mortalisque pœniteat.* S. Augustin explique & étend cette premiere raison d'une maniere fort touchante jusques vers la fin du n. 4. où il apporte la seconde raison. *Non solùm propter ipsam vitæ hujus mortalitatem & ignorantiam, & propter diei malitiam... sed etiam propter ipsum pulverem mundi hujus, qui per itinera conterendi, confulentium pedibus adhæresit, & damna quæ in ipsa negociosissima dispensationis actione contingunt, quæ Dominus præstet ut cum lucris majoribus compensentur, quotidianam debemus habere pœnitentiam.* Qui ne voit que cette penitence est si parfaite, qu'il y a bien des justes qui ne peuvent être de ce nombre de penitens?

Ibid.

Ibid. n. 4.

Enfin voici la troisieme espece. *Tertia actio est pœnitentiæ*, dit le saint Docteur, *quæ pro illis peccatis subeunda est, quæ legis decalogus continet, & de quibus Apostolus ait, Quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt. In hac ergo pœnitentia majorem quisque in se severitatem debet exercere, ut à se ipso judicatus, non judicetur à Domino; sicut idem Apostolus ait : Si enim nos judicaremus, à Domino non judicaremur. Ascendat itaque homo adversùm se tribunal mentis suæ, si timet illud quod oportet nos exhiberi ante tribunal Christi; ut illud recipiat unusquisque quod per corpus gessit, sive bonum, sive malum. Constituat se ante faciem suam, ne hoc ei postea fiat. Nam minatur hoc Deus peccatori, dicens : Arguam te, & statuam te ante faciem tuam.*

Ibid. n. 7.

J'ai rapporté ce texte tout au long, parce qu'il contient presqu'autant de preuves que de mots, que tous les pechés qui nous ferment la porte du ciel, tous ceux que nous devons punir en ce monde de peur que Dieu ne les punisse éternellement en l'autre, tous ceux dont nous rendrons compte devant le tribunal du souverain & terrible juge, tous ceux que nous avons commis durant tout le cours de cette vie, tous ceux que Dieu nous reprochera au grand jour du jugement si nous ne les avons effacés par nos larmes, tous ceux enfin dont nous avons évité la honte & la confusion plutôt que de la porter pour les expier, étoient soumis à la penitence publique, dont il n'y a pas de doute que S. Augustin parle en cet endroit.

Achevons. *Atque ita*, continue ce Saint, *constituto in corde judicio adsit accusatrix cogitatio, testis conscientia, carnifex timor. Inde quidam sanguis animæ confitentis per lacrymas profluat. Postremò ab ipsa mente talis sententia proferatur, ut se indignum homo judicet participatione corporis & sanguinis Domini; ut qui separari à regno cælorum timet per ultimam sententiam summi judicis, per ecclesiasticam disciplinam à sacramento cælestis pa-* Ibid.

nis interim separetur. Versetur ante oculos imago futuri judicii, ut cùm alii accedunt ad altare Dei, quò ipse non accedit, cogitet quàm sit contremiscenda illa pœna, qua, percipientibus aliis vitam æternam, alii in mortem præcipitantur æternam. Où l'on peut remarquer bien clairement, que tous les pechés mortels meritoient l'excommunication, & que cette excommunication est la penitence publique.

Cette remarque sert à expliquer une autre preuve tirée du Livre de la foi & des mœurs, où le même Pere divise les pechés qui se commettent après le baptême en trois classes, dont la premiere contient tous ceux qui meritent l'excommunication, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, la penitence publique: *Nisi essent quædam ita gravia*, dit-il, *ut etiam excommunicatione plectenda sint, non diceret Apostolus: Congregatis vobis & meo spiritu tradere ejusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini Jesu. Unde etiam dicit, Ne lugeam multos qui ante peccaverunt, & non egerunt pœnitentiam super immunditiam & fornicationem quam gesserunt. Item, nisi essent quædam non ea humilitate pœnitentiæ sananda, qualis in Ecclesia datur eis qui propriè pœnitentes vocantur, sed quibusdam correptionum medicamentis, non diceret ipse Dominus: Corripe eum inter te & ipsum solum; & si te audierit, lucratus es fratrem tuum. Postremò nisi essent quædam sine quibus hæc vita non agitur, non quotidianam medelam poneret in oratione quam docuit.*

Id. de fide & operib. c.26. n. 48.

Deux choses sont évidentes dans ce passage. La premiere, que l'excommunication, dont il y est dit que les grands pechés doivent être punis, n'est autre que la penitence publique. La seconde, que ces grands pechés sont tous les pechés mortels, qui sont appellés *gravia* par rapport aux veniels. Car on ne peut nier que ceux dont S. Augustin parle dans la seconde & la troisieme classe, peuvent être expiés sans le ministere de l'Eglise.

Il est vrai que le Pere Morin a expliqué cette correction fraternelle, dont il est ici parlé, de la penitence secrette des pechés mortels. Mais outre que cette explication est dangereuse, puisque le Fils de Dieu a recommandé la correction fraternelle à tous, aussi bien aux laïques qu'aux Prêtres, & qu'il est inoui que l'endroit de l'Ecriture, qui leur en fait un commandement exprès, ait été expliqué de la remission des pechés mortels; il est fort aisé de ruiner cette conjecture: car elle n'est fondée que sur ce que les pechés du premier ordre sont appellés *gravia*, & qu'il semble que cela ne puisse s'entendre que des trois capitaux; au lieu que nous avons vu que tous les pechés mortels sont appellés de ce nom par S. Augustin, & sur tout lorsqu'il les oppose aux pechés veniels des justes, comme il fait ici.

Morin. lib. 5. c. 1. & 31.

Mais pour dissiper davantage le soupçon de cet habile homme, & ajouter une nouvelle preuve que tous les pechés jugés mortels étoient expiés par la penitence, il ne faut que montrer que S. Augustin les a tous jugés dignes de l'excommunication. Car on ne peut nier que l'excommunication ne soit la même chose que la penitence publique. On l'a deja vu par ces paroles de l'Epître CCLXV. *Agunt etiam homines pœnitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut excommunicari, & postea reconciliari mereantur, sicut in omnibus Ecclesiis illi qui propriè pœnitentes appellantur.* On peut encore le voir très clairement dans le Chapitre XIX. du Livre de la foi & des œuvres, où il parle ainsi contre l'erreur de ceux qui avouoient bien que les trois pechés canoniques devoient être

S. Aug. Epist. 265. n. 7.

soumis à la penitence publique, mais qui croyoient que les autres pouvoient être remis par les aumônes, quoiqu'on n'en fît pas de penitence: *Qui opinantur catera eleemosynis facilè compensari; tria tamen mortifera esse non dubitant & excommunicationibus punienda, donec pœnitentia humiliore sanentur, impudicitiam, idololatriam, homicidium.* Car il est évident 1. que ces personnes n'exemtoient les autres pechés de la penitence publique, que parce qu'elles ne les jugeoient pas mortels; 2. qu'elles n'avoient pas recours à une penitence secrete, mais aux aumônes & aux autres moyens independans des clefs & du ministere de l'Eglise. Cela soit dit en passant.

Id. de fide & operib. c. 19. n. 34.

Je reviens à mon principal sujet; & je dis qu'il est si vrai que S. Augustin a jugé tous les pechés mortels dignes de l'excommunication, que pour les distinguer des veniels dans l'Epître CLIII. il se sert de cette expression: *Etiamsi non tale sit quod à divinis removeri compellat altaribus.* Et dans le Sermon CCCLI. pour dire qu'on ne doit pas se glorifier de ce qu'on ne commet pas des pechés mortels, il s'exprime ainsi: *Ne quis... tamen superbire audeat, si nihil committat unde ab altaris communione separetur.*

Id. Epist. 153.

Id. serm. 351. n. 4.

S. Augustin avoit emprunté ces expressions de S. Cyprien dans l'explication de la quatrieme demande de l'oraison Dominicale, où il dit: *Hunc panem dari nobis quotidie postulamus; ne qui in Christo sumus, & Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstenti & non communicantes à cælesti pane prohibemur, à Christi corpore separemur.* Car S. Augustin explique ces mots, *intercedente aliquo graviore delicto*, d'un peché mortel dans le IV. Chapitre du Livre *de bono perseverantiæ.*

S. Cyp. de orat. Dom. pag. 209.

Enfin dans le premier Livre du symbole ce Pere confirme admirablement tout ce que nous avons dit jusqu'ici, par ces paroles qui sont de la plus grande évidence: *Tenete viam bonam in præceptis Dei, ut baptismi mcustodiatis usque in finem. Non vobis dico quia sine peccato hic vivetis; sed sunt venialia, sine quibus vita ista non est.... Semel abluimur baptismate, quotidie abluimur oratione. Sed nolite illa committere, pro quibus necesse est, ut à Christi corpore separemini; quod absit à vobis. Illi enim quos videtis agere pœnitentiam, scelera commiserunt, aut adulteria, aut aliqua facta immania; inde agunt pœnitentiam. Nam si levia peccata ipsorum essent, ad hæc quotidiana oratio delenda sufficeret. Ergo tribus modis dimittuntur peccata in Ecclesia, in baptismate, in oratione, in humilitate majore pœnitentia.* On ne peut rien ajouter à l'évidence de cette preuve.

Id. de symbol. c. 7. & 8. n. 14. 15.

§. III.

Refutation du sentiment du Pere Morin sur les pechés mortels qui étoient autrefois soumis à la penitence publique.

Le Pere Morin prétend qu'il n'y avoit que les trois pechés celebres, de l'idolatrie, de l'homicide, & de l'adultere, qui fussent soumis à la penitence publique pendant les quatre premiers siecles. Il le dit en termes clairs dans le V. Livre de son savant Ouvrage sur la penitence Chapitre II. n. 18. & il tâche de le prouver dans tout ce Chapitre & dans le précedent. Il avoue neanmoins dans le IV. qu'on y soumit, même dans le IV. siecle, quelques autres pechés, que les Peres de l'Eglise jugeoient très énormes; mais il veut que ce fussent des pechés exterieurs & corporels. Depuis le nombre 6. jusqu'au 10. il se tourmente inutilement pour expliquer un passage de S. Cesaire

d'Arles, qu'il croit être de S. Augustin, & qui l'embarrasse fort. Dans le Chapitre V. il dit que dans la suite du tems on soumit à la penitence publique tous les crimes que les loix punissoient de mort. Dans le XXXI. il reprend cette matiere; & il s'efforce de prouver, avec plus d'ordre qu'il n'avoit fait jusques-là, qu'il y avoit une penitence secrete pour les pechés mortels qui n'étoient pas de la premiere classe.

Les preuves convaincantes que j'ai deja tirées de S. Augustin, me donnent lieu de supposer que, si la discipline de l'Eglise a changé sur ce point, elle a du changer quelques années après le tems auquel ce saint Docteur écrivoit. Car quelques efforts que le Pere Morin fasse pour le mettre dans son parti, il le trouve toujours en son chemin; & il ne faut qu'un peu de justesse & un peu d'attention, pour voir qu'il lui est absolument contraire. Il n'y a qu'une difficulté un peu considerable, & le denouement en avoit été donné page 159. de la Tradition de l'Eglise sur la penitence, imprimée en 1644. c'est-à-dire sept ans avant l'Ouvrage du Pere Morin, qui ne parut qu'en 1651.

Pour nous assurer donc si le changement dont il s'agit est arrivé en effet, il faut examiner si les anciens ont dit que les pechés mortels, qui tuent l'ame d'un seul coup, & qui lui font perdre le Saint Esprit & la justice, étoient expiés par une autre penitence que la publique. Le Pere Morin avoue que Tertullien dans son Livre de la penitence, ne parle que de la publique : *Tam frequens & fervens Tertullianus*, dit-il, *in exhortatione ad publicam confessionem & pœnitentiam, ut privata pœnitentia oblitus videatur, & difficillimum sit ex eo secretam pœnitentiam astruere, quæ publicè imperata non sit & publicæ conjuncta.* Nous n'avons donc qu'à voir quels sont les pechés que cet Ecrivain soumet à la penitence publique. (Morin. lib. 5. de pœnit. c. 12. n. 1.)

Or Tertullien divise tous les pechés dans le III. Chapitre du Livre de la penitence, en corporels & spirituels : *Perstringere non pigebit delictorum quædam esse carnalia, id est corporalia, quædam verò spiritalia.* Il justifie cette division dans la suite en ces termes : *Quod delictum omne aut agitur, aut cogitatur : ut corporale sit quod in facto est ; quia factum, ut corpus & videri, & contingi habet : spiritale verò, quod in animo est, quia spiritus neque videtur, neque tenetur.* La division ne peut être plus generale. Elle comprend jusqu'aux pechés de pensée & de desir; & cependant Tertullien ne reconnoît pour les uns & les autres qu'une même penitence : *Omnibus ergo delictis*, dit-il dans le Chapitre IV. *seu carne, seu spiritu, seu facto, seu voluntate commissis, qui pœnam per judicium destinavit, idem & veniam per pœnitentiam spopondit.* (Tertull. de pœnit. c. 3.) (Ibid. c. 4.)

Le Pere Morin avoue que Tertullien parle en cet endroit de la penitence publique; & il le prouve même, parce qu'il en a besoin pour faire voir que les pechés même secrets, étoient punis par cette sorte de penitence. Cette partie m'étant accordée, j'ai tout le reste; puisque Tertullien dit que la penitence publique est pour tous les pechés qui meritent la mort éternelle, *qui pœnam per judicium destinavit, &c.* Il faut bien remarquer ce qu'il dit en particulier des pechés de pensée: *Quid? Quod voluntas facti origo est?.. Cùm ergo facti origo est, non tanto potior ad pœnam est, quanto principalis ad culpam? Quæ ne tunc quidem liberatur, cùm aliqua difficultas perpetrationem ejus intercipit. Ipsa enim sibi imputatur, nec excusari poterit per illam perficiendi infelicitatem, operata quod suum fuerat.* (Morin. lib. 5. c. 12. n. 1. & 2.) (Tertull de pœnit. c. 3.)

Dans le Chapitre VII. après avoir parlé

parlé de l'application du Demon à tenter les fideles qui ont reçu le baptême, *observat*, *oppugnat*, *obsidet*, où il est bien visible que ces tentations ne regardent pas les seuls pechés celebres, mais generalement tous ceux qui peuvent faire perdre la grace & l'innocence ; il ajoute que la misericorde de Dieu est si grande, qu'il a bien voulu établir la penitence pour guerir les blessures mortelles après le baptême. L'on va voir quelle penitence c'est : *Hæc igitur venena ejus providens Deus, clausa licet ignoscentiæ janua, & intinctionis sera obstructa, aliquid adhuc permisit patere. Collocavit in vestibulo pœnitentiam secundam, quæ pulsantibus patefaciat, sed jam semel, quia jam secundo; sed amplius nunquam, quia proximè frustra.*

Ibid. c. 7.

Tout le monde convient que cette penitence, qui ne s'accordoit qu'une fois, est la penitence publique, & le Pere Morin plus qu'aucun autre. Cependant cette penitence est le remede de tous les pechés après le baptême, & le seul. D'où vient que cet Auteur dit encore d'elle ces paroles dans le Chapitre IX. *Hujus pœnitentiæ secundæ & unius quanto in arcto negotium est, tanto operosior probatio est.* On n'a qu'à lire ce Chapitre tout entier, où il fait la peinture des exercices de la penitence publique, & le suivant où il combat les raisons de ceux que la crainte d'une confusion & d'une humiliation publique empêchoit de s'y soumettre, pour se convaincre par soi-même que Tertullien ne connoissoit pas d'autres voies pour expier les crimes ou les pechés qui meritent une peine éternelle. Cela paroît encore bien clairement dans ce qu'il dit au commencement du XII. Chapitre : *Si de exomologesi retractas, gehennam in corde considera, quam tibi exomologesis extinguet; & pœnæ pri[illegible] magnitudinem imaginare, ut de remediis adeptione non dubites.* C'est une raison qui n'est pas particuliere à ceux qui ont commis l'un des trois crimes : elle est pour tous ceux qui en ont commis qui meritent l'enfer. Ils étoient donc tous soumis à la penitence publique.

Ibid. c. 9.

Ibid. c. 12.

Peut-être que Tertullien parlera moins clairement, étant devenu Montaniste. Mais qui doute qu'on ne doive avoir plus d'égard à ce qu'il écrivoit pour édifier l'Eglise, qu'à ce qu'il a écrit depuis pour la combattre & pour la noircir? Cependant il n'y a rien à craindre. J'avertis seulement que dans le Livre de la pureté, où il tâche d'ôter à l'Eglise le pouvoir de remettre les pechés, il se contredit souvent, & dans des points essentiels ; & qu'il n'y a que ceux qui n'ont pas tenté de lier son systême, qui n'en ayent pas remarqué la confusion & le desordre. Ainsi je declare que je ne me charge point de l'accorder avec lui-même ; mais je soutiens qu'il fait clairement pour moi, lors même qu'il se contredit ; & on en va juger.

Dans le II. Chapitre de ce Livre, il distingue deux sortes de pechés, & deux sortes de penitence. *Causas pœnitentiæ delicta condicimus. Hæc dividimus in duos exitus. Alia erunt remissibilia, alia irremissibilia. Secundùm quod nemini dubium est alia castigationem mereri, alia damnationem. Omne delictum aut venia expungit, aut pœna: venia ex castigatione, pœna ex damnatione.* Il repete la même chose dans la suite, & il en parle encore dans le IV. Chapitre & vers la fin du XIII. en ces termes. *Salva illa pœnitentiæ specie post fidem, quæ aut levioribus delictis veniam ab Episcopo consequi potest, aut majoribus & irremissibilibus à Deo solo.*

Id. de pudicitia, c. 2.

Ibid. c. 18.

Par ces pechés remissibles, & que Tertullien appelle moindres, le Pere Morin entend les pechés mortels

moins horribles & moins noirs que les trois capitaux. C'est le fondement de son systême dans le Chapitre II. du V. Livre, & dans le Chapitre XXXI. du même Livre, depuis le nombre 24. jusqu'à la fin; & je conviens qu'il y a de la vraisemblance. Car Tertullien dans le Chapitre IX. met parmi ces petits pechés une colere injuste & un peu longue, une promtitude jusqu'à donner quelques coups, des sermens imprudens & temeraires, des manquemens de parole, & des mensonges de necessité. Et dans le Chapitre VII. où il parle plus clairement, il met entre ces pechés du second ordre, d'avoir assisté aux spectacles du Cirque, du Theâtre, du Stade, & de l'Arene; d'avoir contribué à l'idolatrie d'autrui, d'avoir consulté les devins, de s'être revolté contre ses Pasteurs. Or le Pere Morin tombe d'accord Chapitre XXXI. n. 24. 25. & 27. que la penitence pour ces pechés n'étoit autre que la penitence publique. Et en effet les termes de Tertullien paroissent convaincans : *Ob tale quid extra gregem datus est ... debet requiri atque revocari.* La consequence après cela est fort aisée, que tous les pechés mortels, même ceux du second ordre, se guerissoient par la penitence publique. Ibid. c. 7.

Mais, dit le Pere Morin, cela ne se pratiquoit que parmi les Montanistes. C'est la question; & je soutiens qu'il en étoit de même parmi les Catholiques; puisqu'il ne paroît point qu'ils ayent reproché aux heretiques leur singularité en cela & leur dureté, ni que ceux-ci ayent reproché aux Catholiques leur mollesse & leur indulgence; & qu'il paroît même au contraire que Tertullien approuve leur conduite en ce point.

Que si on examine cet Auteur d'une autre maniere, & qu'on veuille lui donner un autre tour, comme on le peut, j'aurai encore le même avantage. Car selon le Pere Morin Livre V. Chapitre XXXI. n. 24. & 27. l'Eglise mettoit en penitence publique tous ceux qui étoient coupables des pechés que les Montanistes croyoient irremissibles : or les Montanistes croyoient tous les pechés mortels irremissibles. Et avant que d'en apporter des preuves claires, je dois avertir qu'il a pu arriver que Tertullien ait mis quelques-uns de ces pechés parmi les veniels. Mais cela ne fait rien, puisqu'il ne les croyoit pas mortels, dès qu'il les mettoit dans ce rang. En effet au Chapitre XIX. du Livre *de pudicitia*, il les appelle tous *delicta quotidianæ incursionis, quibus omnes sumus obnoxii ... ut si nulla sit venia istorum, nemini salus competat.* Et dans le VII. il dit que ces pechés ne tuent pas l'ame; & que ceux qui les commettent, sont des personnes égarées comme la brebis de l'Evangile, mais qu'ils ne sont pas morts : *Quia & ovis non moriendo, sed errando; & drachma non intereundo, sed latitando perierunt ... Bene interpretaberis parabolam, viventem adhuc revocans peccatorem.* Et il s'étend beaucoup ensuite pour faire voir que, si le pecheur étoit mort, on ne pourroit plus le faire rentrer dans l'Eglise. Ibid. c. 19. Ibid. c. 7.

Cela supposé, il est certain que Tertullien dans le Chapitre XIX. met d'autres pechés que les trois énormes parmi les irremissibles : *Sunt contraria istis*, dit-il, *ut graviora, & exitiosa, quæ veniam non capiant, homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique & mœchia, & fornicatio, & si qua alia violatio templi Dei.* Où il est certain que par *fraus* il entend le larcin, comme il l'explique lui-même dans le premier Chapitre du Livre de l'idolatrie. Et il ajoute un Ibid. c. 19.

caractere commun à tous les autres pechés irremissibles qu'il ne nomme pas, c'est qu'on ne peut les commettre sans perdre la qualité d'enfant de
Id. de idolat. c. 1. Dieu : *Hac non admittet omnino, qui natus ex Deo fuerit ; non futurus Dei filius, si admiserit.* Ce qui convient absolument à tous les pechés mortels.

Dans le Chapitre XVIII. il dit qu'il ne faut entretenir aucune communion ecclesiastique avec ceux dont parle S. Paul dans la premiere Epî-
Id. de pudicit. c. 18. tre aux Corinthiens : *Communicationem ecclesiasticam causis ejusmodi negandam.* Or S. Paul defend aux Corinthiens de manger avec des pecheurs coupables d'autres crimes que des trois ce-
1. Cor. V. 11. lebres : *Si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax.* L'avarice, la medisance atroce, l'yvrognerie, & la rapine étoient donc des crimes que les Montanistes ne pardonnoient pas. Et cela est bien visible par la replique de Tertullien à la reponse des Catholiques, que cela s'entendoit des pecheurs impenitens ; car il ajoute aussi-tôt, que cette defaite n'a aucun fondement dans l'Ecriture, puisque S. Paul n'a pas dit qu'on ne recevroit point ceux qui seroient coupables de ces pechés, qu'auparavant ils n'eussent essuyé avec la tete les souliers & les chaussures des fideles, *nisi postquam caligas fratrum volutando deterserint* : taillerie fade : mais qui marque la penitence publique, sans laquelle ceux qui étoient tombés dans quelques-uns de ces pechés, n'étoient pas reçus dans l'Eglise.

Enfin au Chapitre XVI il compte parmi les pechés que les hommes ne peuvent pardonner, tous ceux dont S. Paul dit, que ceux qui les commettent ne possederont point le royaume de Dieu : ce qui comprend tous les pechés mortels. Et l'on sait que dans cet endroit les voleurs, les avares, les medisans, les yvrognes, & les ravisseurs du bien d'autrui, sont nommés aussi bien que les adulteres, & les abominables. Et parce que S. Paul ajoute, *Et hac quidem fuistis, sed abluti estis, sed sanctificati estis* ; Tertullien en conclud, qu'on ne peut remettre ces pechés que dans le baptême, & qu'après cela ils sont irremissibles. *Quanto delicta ista ante lava-* Ibid c. 16.
crum accepta facit, tanto post lavacrum irremissibilia constituit. Ainsi le Pere Morin ayant établi comme une maxime certaine, qu'on faisoit dans l'Eglise penitence publique pour tous les pechés que les Montanistes croyoient irremissibles, il s'ensuit qu'on la faisoit pour tous les pechés mortels ; puisque les Montanistes pensoient que tous les pechés mortels étoient irremissibles, & que s'ils en remettoient quelques-uns, ils ne les jugeoient pas mortels.

Origene nous occupera moins, mais il ne nous en sera pas moins favorable. Dans la XV homelie sur le XXV. Chapitre du Levitique, expliquant allegoriquement ce qui est dit des maisons situées dans les villes qui ne pouvoient etre rachetées après l'année de vente, & des maisons situées dans les villages qu'il étoit toujours permis de racheter au tems du Jubilé ; il parle ainsi des pechés mortels & veniels & de la penitence des uns & des autres. *Si nos aliqua culpa mortalis invenerit, qua non in crimine mortali, non in blasphemia fidei, sed vel in sermonis vel in morum vitio consistat : hoc est vendidisse domum qua in agro est... Hac ergo venditio & hujuscemodi culpa semper potest reparari, nec aliquando tibi interdicitur de commissis hujusmodi pœnitudinem agere. In gravioribus enim criminibus semel tantùm pœnitentia conceditur locus : ista verò communia, qua frequenter incurrimus, semper pœnitentiam*
Origen. hom. 15. in cap. 25. Levit. tom. 2. p. 262. n. 2.

recipiunt, & sine intermissione redimuntur.

La division des pechés en veniels, qui arrivent souvent, qui peuvent toujours être pardonnés, dont on doit sans cesse faire penitence; & en mortels qui tuent l'ame, qui sont d'une extrême pesanteur, & qu'on ne doit point commettre du tout, ou qu'on ne doit plus commettre après la penitence, ne peut être ni plus claire ni plus juste. La penitence des pechés mortels, qui ne s'accorde qu'une fois ne peut être que la penitence publique. Tous les savans en conviennent. Le Pere Morin & le Pere Petau en particulier n'en doutent pas, ce dernier dans ses notes sur S. Epiphane; l'autre dans le V. Livre de la penitence Chapitre XXXI. n. 22.

Pag. 239.

Mais il est surprenant que ces deux grands hommes n'ayent pas remarqué une faute grossiere dans le passage d'Origene tel qu'ils l'ont cité; car tous les deux ont lu, *mortalis*, au lieu de, *moralis*. Cela a donné occasion à l'un & à l'autre de distinguer deux especes de pechés mortels, dont les uns étoient soumis à la penitence publique, & les autres étoient purifiés par la secrete. La meprise a été aisée de la part des Copistes ou des Imprimeurs, puisqu'elle ne consiste que dans l'addition d'une seule lettre; & l'on pretend qu'il y a des Editions, où elle ne se trouve pas. (Voyez pag. 255. & 256. de la Frequente communion.) Quoi qu'il en soit, cette meprise est du moins manifeste; puisqu'il y a une évidente contradiction en ces paroles, *culpa mortalis, quæ non in crimine mortali consistat*; étant impossible de montrer qu'aucun ancien ait mis de la difference entre *culpa mortalis*, & *crimen mortale*. De plus Origene explique lui-même ce que c'est que *culpa moralis* par ces mots, *quæ vel in sermonis, vel in morum vitio consistat* Enfin ce seroit une étrange morale, d'appeller des pechés mortels, *ista communia quæ frequenter incurrimus*, & de dire de ces pechés, *sine intermissione redimuntur.* Or en retablissant ce passage comme nous l'avons cité, on ôte au Pere Morin son cheval de bataille, & il reste sans défense.

Pour S. Cyprien, j'avoue que n'ayant écrit que pour les besoins pressans de son Eglise, qui étoit affligée par les persecutions au dehors & au dedans, par les troubles causés par quelques Prêtres relâchés, par l'impatience des penitens, & par le peu d'exactitude des Martyrs; il n'a presque parlé d'autres choses, que des differentes especes d'idolatrie, & de la necessité d'en faire penitence. Mais on doit convenir aussi qu'il parle toujours de la penitence publique, & qu'il ne donne pas la moindre ouverture, qui puisse faire juger qu'il y en eût une autre pour les autres crimes; & cela suffiroit.

Voici neanmoins quelque chose de plus positif. 1. Dans le Traité *de lapsis*, il dit qu'on doit faire penitence selon les regles de l'Eglise pour les pechés de pensée, & il en apporte un exemple. *Quanto & fide majores, & timore meliores sunt qui, quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes exomologesim conscientiæ faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licèt & modicis vulneribus exquirunt.* Il exhorte par cet exemple ceux qui sont coupables d'avoir pris des attestations des Magistrats, ou de s'être fait écrire sur leurs Regîtres comme étant de la religion des Empereurs, à faire penitence publique. Il seroit donc ridicule d'entendre ces paroles d'une peni-

S. Cyp. de lapsis, pag. 190.

tence secrete; & par consequent la penitence publique s'étendoit jusqu'aux pechés même de pensée.

2. Le même Pere en deux de ses Epitres dit, que pour des pechés beaucoup moindres que l'idolatrie, & qui ne regardoient pas directement l'honneur de Dieu, on faisoit penitence en public. *Cùm in minoribus delictis*, dit-il dans l'Epître XI. *exomologesis fiat, inspecta vita ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab Episcopo & Clero manus fuerit imposita; quanto magis in his gravissimis?* Il se sert de la même expression dans l'Epitre IX. *Cùm in minoribus peccatis*, &c. Par où il est certain qu'il n'entend pas l'adultere & les autres crimes d'impureté; puisqu'il jugeoit ces crimes plus noirs & plus horribles, que celui des Libellatiques. *Quando multò & gravior & pejor sit mœchi quàm Libellatici causa, cùm hic necessitate, ille voluntate peccaverit*; & qu'il assure que ses predecesseurs en avoient tant d'horreur, qu'ils avoient refusé pour toujours la reconciliation à ceux qui en étoient coupables: *Dandam pacem moechis non putaverunt, & in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clauserunt.* On peut encore moins entendre par *minoribus delictis*, l'homicide; puisqu'il ne paroît point qu'on eût encore fait grace à ce crime, & qu'il étoit, au tems même de S. Gregoire de Nysse, condamné à vingt-sept ans de penitence.

Id. Epist. 11. p. 21.

Id. Epist. 9. pag. 18.

Id. Epist. 52 p. 72.

Ibid.

Or il est visible 1. que ces moindres pechés étoient expiés par la penitence publique exprimée par ces paroles: *Pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat, inspecta vita ejus qui agit pœnitentiam.* D'où il s'ensuit qu'il y avoit d'autres pechés moindres que les trois grands crimes qui étoient soumis à la penitence publique. Il n'est pas moins visible 2. que quiconque avoit merité d'être separé de l'autel & des saints mysteres, & par consequent quiconque étoit coupable de quelque peché mortel, ne pouvoit être retabli dans la communion du corps de Jesus-Christ & des fideles, que par l'imposition publique des mains de l'Evêque: *Nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab Episcopis & Clero manus fuerit imposita.* Donc, selon S. Cyprien, tous les pechés mortels étoient expiés par la penitence publique.

Les Evêques d'Espagne, dans le Concile d'Elvire, nous fournissent grand nombre de preuves de la même chose. Dans le Canon XX. ils excommunient les laïques qui prêteront à usure après la defense qu'ils leur en font; & ils ne pouvoient être reçus après cela que par la penitence publique. Dans le L. ils excommunient ceux qui mangeront avec les Juifs. Le LIV. condamne à trois ans de penitence les peres & les meres qui, après avoir accordé leurs filles, revoqueront leur parole: *Qui fidem fregerint sponsaliorum.* Le LXXIII. condamne à une penitence aussi longue que la vie, & sans esperance d'absolution, les delateurs, qui auront accusé quelqu'un d'un crime qui merite la mort, & qui aura été puni de cette peine. Et afin qu'on ne dise pas, comme fait le Pere Morin, que c'est à cause de l'homicide seulement, voici ce qui suit: *Si levior causa fuerit, intra quinquennium accipere poterit communionem.* Par le LXXIV. les faux temoins doivent faire penitence pendant cinq années, & par le LXXIX. les fideles qui jouent aux dez, la doivent faire au moins pendant un an: *Si emendatus cessaverit, post annum poterit reconciliari communioni.* Voilà bien des exemples de pechés mortels soumis à la penitence publique, qui ne sont pas du nombre des trois énormes, auxquels le Pere Morin la borne.

Conc. Eliberit. Can. 20. Conc. tom. 1. pag. 973.

Ibid. Can. pag. 976.

Ibid. Can. 54.

Lib. 5. c. 2. n. 15.

Ibid. Can. 73. p. 978.

Ibid. Can. 74.

Ibid. Can. 79. p. 979.

Le premier Concile d'Arles Canon XIV. condamne ceux qui accuseront faussement leurs freres, à faire penitence le reste de leur jours: *Qui falso recusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non communicare.* Et assurément le Pere Morin s'est trompé en limitant cela dans l'endroit que je viens de citer, aux depositions qui pouvoient faire condamner un homme à la mort; puisque le sujet pour lequel ce Concile fut assemblé, qui étoit le schisme des Donatistes, & le XIII. Canon où leurs calomnies contre Cecilien & Felix son Ordinateur sont decouvertes & condamnées, font voir clairement qu'il s'agit dans le XIV. Canon des Donatistes, dont le dessein n'étoit pas de faire mourir Cecilien ni ses ordinateurs, mais de les faire deposer seulement.

Conc. Arelat. I. Can. 14. Ibid. pag. 1428.

S. Basile met les voleurs à la penitence publique; & c'est se tromper étrangement de repondre, que ce a s'entend de ceux qui volent à main armée & dans la disposition de tuer. Car ces voleurs étoient punis comme les homicides; ainsi qu'il paroît par l'Epitre Canonique de S. Gregoire de Nysse: au lieu que S. Basile n'ordonne qu'un an de penitence à ces voleurs, s'ils avouent leur crime avant d'en être convaincus. Et S. Gregoire Thaumaturge avoit lui avoit condamné dans le II. Canon le larcin, que quelques personnes avoient fait, en retenant chez elles les hardes que les barbares avoient volées, & qu'ils avoient laissées par quelque rencontre.

S. Basil. Epist. 217. Can. 61. tom. 3. pag. 327.

S. Greg. Thaumat. Can 2. pag. 38.

Pour revenir à S. Basile, il met les parjures à la penitence dans le XIV. & le LXXXII. Canon, & ceux qui creusent les tombeaux, τυμβωρύχος, dans le LXVI. Il est vrai que le Pere Morin pretend que le parjure est une espece d'apostasie, & la recherche des tombeaux une espece de fornication. Mais quant au premier article, c'est prendre un acte de Religion pour le renoncement à la religion; & quant au second, j'avoue que le Pere Morin en avoit trouvé une petite occasion dans l'Epître de S. Gregoire de Nysse, qui dit que le tems de la penitence de ces personnes, est le même que celui de la penitence des fornicateurs. Mais cela n'est pas suffisant à beaucoup près pour en conclurre que leur peche étoit une sorte de fornication, *quod quasi fornicatio videatur*, comme s'exprime le Pere Morin.

S. Basil. Can. 64. & 82. pag. 327. 330. Ibid. Can. 66. p. 327. Lib. 5. c. 2. n. 13. 14.

Ce savant homme me fournit encore une preuve contre lui-même, qui a rapport à S. Basile. Car il dit que les anciens Canons, & en particulier les Canons Apostoliques, & ceux de S. Basile, ordonnent de mettre en penitence publique les laïques coupables des mêmes pechés pour lesquels les Clercs étoient ou deposés, ou interdits de leurs fonctions: *Demonstravimus*, dit-il, *Canones antiquos propter idem crimen laïcum in pœnitentiam retrudere, & Clericum ab officio deponere.* Or il est certain que les Clercs étoient deposés ou interdits pour d'autres pechés que pour les trois dont il s'agit. Les termes mêmes des Canons sont generaux, & semblent s'étendre à tous les pechés mortels: *Si quis*, dit le LXXVI. Canon du Concile d'Elvire, *Diaconum se permiserit ordinari, & postea fuerit detectus in crimine mortis quod aliquando commiserit; si sponte fuerit confessus, placuit eum, acta legitima pœnitentia, post triennium accipere communionem. Quod si alius detexerit, post quinquennium, acta pœnitentia, accipere communionem laïcam debere.* Le Canon IV. du I. Concile de Valence en 734. s'exprime de la même maniere: *Quicumque sub ordinatione vel Diaconatus, vel Presbyterii, vel Episcopatus, mortali crimine dixerint se esse pollutos, a supradictis ordinationibus*

Morin. lib. 5. c. 11. n. 2.

Conc. Eliberit. Can. 76. Conc. tom. 1. pag. 976.

Conc. Valen. I. Can. 4. tom. Conc. 2. p. 905.

removendos, reos scilicet vel rei confessione, vel mendacio falsitatis.

Venons à S. Ambroise. Il ne parle dans les deux Livres de la penitence que de la publique ; & il en parle neanmoins comme du seul remede de tous les pechés commis après le baptéme. D'où vient que dans le II. Livre Chapitre XI. il dit que, si le Fils de Dieu n'avoit pas établi ce remede, on ne pourroit pas trouver mauvais qu'on differât le baptéme jusqu'à l'extremité : *Bona ergo penitentia quæ, si non esset, omnes ad senectutem differrent ablutionis gratiam.* Et quoiqu'il soit évident qu'il parle de la penitence publique, voici dans le même Chapitre de quoi en convaincre les plus obstinés : *Melius est ergo tunc quiescere, cùm exercere non queas opera penitentiæ, ne in ipsa pœnitentia fiat quod postea indigeat pœnitentia. Quæ si semel fuerit usurpata, nec jure celebrata ; nec prioris fructum obtinet, & aufert usum posterioris.*

S. Amb. lib. 2. de pœnit. cap. 11. n. 98.

Ibid. n. 104.

Il est difficile de trouver rien de plus formel, que ces paroles du même Pere dans le Chapitre XVI. du premier Livre : *Si quis occulta crimina habens, propter Christum tamen studiosè pœnitentiam egerit, quomodo ista recipit, si ei communio non refunditur? Volo veniam reus speret, petat eam lacrymis, petat gemitibus, petat populi totius fletibus ... teneat pedes brachiis, osculetur osculis, lavet fletibus.* Il est même surprenant que S. Ambroise invitant les pecheurs à la penitence publique, ne parle que de ceux qui ont commis des pechés secrets. Mais il veut prouver par les paroles du Fils de Dieu, que *ceux qui quitteront quelque chose pour son service, en recevront dès cette vie une recompense abondante*, que les pecheurs doivent être reconciliés dès cette vie. Et parce qu'on mettoit les pecheurs publics, ou ceux qui avoient été convaincus, à la penitence publique malgré eux, afin de rendre la cause plus favorable, il parle de ceux qui l'embrassoient volontairement, & dont les pechés n'étoient pas connus.

Id. lib. 1. c. 16. n. 90.

La preuve qu'on peut tirer du Chapitre IX. du II. Livre, me paroît fort pressante. S. Ambroise y parle des fausses penitences. *Eos qui pœnitentiam agunt*, dit-il, *hoc solum pœnitere non debet, ne ipsius pœnitentiæ agant pœnitentiam. Nam plerique futuri supplicii metu, peccatorum suorum conscii, pœnitentiam petunt ; & cùm acceperint, publicæ supplicationis revocantur pudore. Hi videntur malorum petiisse pœnitentiam, agere bonorum.* Ces paroles *publicæ supplicationis*, marquent clairement la penitence publique ; & ces autres, *futuri supplicii metu*, ne marquent gueres moins clairement tous les pechés qui meritent la damnation éternelle, & par consequent tous ceux que nous appellons mortels.

Ibid. lib. 2. c. 9. n. 86.

Mais je ne sai si on peut resister à ce que dit ce Pere dans le Chapitre X. du même Livre : *An quisquam ferat ut erubescas Deum rogare, qui non erubescis rogare hominem? Et pudeat te Deo supplicare quem non lates ; cùm te non pudeat peccata tua homini quem lateas, confiteri? An testes precationis & conscios refugis, cùm si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias, obsecres ut dignentur intervenire? ... Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sanctæ plebis requiras, ubi nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cùm omnes simus peccatores ; ubi ille laudabilior, qui humilior ; ille justior, qui sibi abjectior.* Il est plus que certain que S. Ambroise parle encore ici de la penitence publique. Mais voit-on qu'il n'y soumette que les trois grands crimes? N'est-il pas au contraire visible, que ses raisons sont également pour tous ceux qui en ont

Ibid. c. 10. n. 91.

commis de mortels, qui doivent satisfaire à Dieu, & qui doivent s'efforcer de flechir sa justice par leurs propres larmes & par celles de l'Eglise.

Cependant si l'on n'est qu'ébranlé par ce que je viens de dire, voici de quoi emporter le consentement. *Meritò reprehenduntur, qui sæpius agendam pænitentiam putant*, dit-il un peu plus bas dans le même Chapitre, *quia luxuriantur in Christo. Nam si verè agerent pænitentiam, iterandam postea non putarent; quia sicut unum baptisma, ita una pænitentia, quæ tamen publicè agitur.* Je crois qu'après cela on ne doutera pas que S. Ambroise ne parle de la penitence publique. Mais voyons quels pechés il y soumet : *Nam quotidiani nos debet pænitere peccati; sed hæc delictorum leviorum, illa graviorum.* Cela est decisif. Et pour faire voir que par ces pechés, qu'il oppose aux fautes legeres & de tous les jours, il entend tous ceux qui font perdre l'innocence du baptême & qu'il faut expier par la penitence, il ajoute immediatement après : *Faciliùs autem inveni qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè egerint pænitentiam.*

Ibid. n. 95.

Que si nous remontons plus haut que S. Ambroise, nous pourrons faire le même raisonnement sur ce passage d'Hermas. *Quoniam cogitationes præcordiorum novit Deus, & scit infirmitatem hominum, & multiplicem nequitiam Diaboli, quâ molitur aliquid sinistri servis Dei, & malignè insidiatur illis, misericors Dominus misertus est figmenti sui, & posuit pænitentiam istam ... Et ideo dico tibi, quòd post vocationem illam magnam & sanctam, si quis tentatus fuerit à Diabolo & peccaverit, unam pænitentiam habet. Si autem subinde peccet & pænitentiam agat, non proderit homini talia agenti.* Il n'y a là aucune distinction de pechés plus ou moins griefs, & il s'agit certainement de la penitence publique.

Hermas lib. 2. mand. 4. n. 3. p. 90.

S. Clement d'Alexandrie s'exprime aussi generalement sur cette penitence pour tous les pechés qui font perdre l'innocence du baptême : *Dedit ergo*, dit-il, *cùm sit multa misericordia, iis etiam qui fide suscepta in peccatum incidunt secundam pænitentiam, quam si quis post vocationem tentatus, coactus, & callidè circumventus fuerit, unam adhuc pænitentiam, alterius pænitentiæ nesciam, accipiat : μίαν ἔτι μετάνοιαν ἀμετανόητον λάβῃ.*

Clement. Alex. lib. 2. Stromat. pag. 385.

Je n'ai garde, après avoir apporté au commencement de cette Dissertation tant de preuves du sentiment de S. Augustin, ou plutôt de la pratique de l'Eglise en son tems, de penser ou qu'on en doute encore, ou, si l'on en doute, que je puisse en convaincre par quelque chose de plus fort. Toutes les demonstrations du monde seroient inutiles, si les premieres ont été sans effet; & ce n'est que pour recueillir ce qu'on trouve de plus formel dans les Ouvrages de ce Saint, que j'ajoute ce qui suit. 1. Il ne reconnoît point d'autre usage de la puissance des clefs, que dans la penitence publique : *Agite pænitentiam*, dit il aux maris qui ont profané le Sacrement, *qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia. Nemo sibi dicat, Occultè ago, apud Deum ago, novit Deus qui mihi ignoscat quia in corde meo ago. Ergo sine causa dictum est, Quæ solveris in terra, soluta erunt in calo? Ergo sine causa sunt claves datæ Ecclesiæ Dei? Frustramus Evangelium, frustramus verba Christi.*

S. Aug. hom. 392 n. 3.

Il est vrai qu'il parle des adulteres. Mais c'est sur cela même que je me fonde : car on ne peut douter qu'il ne les exhorte à la penitence publique; & cependant c'est à cette sorte de penitence qu'il rapporte ce qui est dit dans l'Ecriture de la puissance de lier & de delier. C'est ainsi que dans le sermon CCLXXVIII. après avoir

dit

Id. ferm. 278. n. 12. dit du baptême, *omnia præterita conversis dimittuntur*, il ajoute pour la penitence : *Cæterum autem hujus vitæ sunt quædam gravia & mortifera, quæ nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis, & contritionis spiritus, & tribulationis pœnitentia non relaxantur. Hæc dimittuntur per claves Ecclesiæ.* Et pour faire voir encore plus clairement qu'il ne connoissoit point d'autre penitence, où l'Eglise exerçât sa puissance de lier & de delier, que celle-ci, il Ibid. ajoute encore presqu'aussi-tôt : *Sunt autem peccata levia & minuta, quæ devitari omnino non possunt, sed multitudine premunt.* Voilà les seuls pechés qui sont remis sans le ministere de l'Eglise, & par consequent sans les exercices de la penitence publique.

2. Parlant de la penitence qui se fait pour les pechés mortels dans l'Eglise chretienne, il n'en reconnoît point d'autre que la publique, dans le Chapitre LXXXII. de l'Enchiri- Id. Enchirid. c. 82. n. 22. dion : *Ipsa pœnitentia*, dit il, *quando digna causa est secundùm morem Ecclesiæ cur agatur, plerumque infirmitate non agitur; quia & pudor timor est displicendi, dum plus delectat hominum existimatio, quàm justitia qua se quisque humiliat pœnitendo.* Il est certain qu'il parle de tous les pechés mortels ; car il est question de la seconde maniere d'expier les pechés qu'il avoit opposés aux veniels dans les Chapitres LXX. LXXI. & LXXVIII. Et il n'est pas moins certain par les termes qu'il employe, qu'il parle aussi de la penitence publique.

3. Tout le monde convient que, lorsque l'Eglise mettoit les pecheurs malgré eux en penitence, cela doit s'entendre de la publique. Or il paroît par S. Augustin qu'elle y mettoit tous les pecheurs dont les crimes étoient jugés mortels & dignes des supplices éternels, pourvû que certaines considerations n'arrêtassent pas le zele de l'Eglise : *Sic nostris temporibus ita multa mala, etsi non talia*, dit- Ibid. c. 80. n. 21. il dans le Livre que je viens de citer, en parlant des crimes des villes abominables, *in apertam consuetudinem jam venerunt, ut pro his non solùm excommunicare aliquem laicum non audeamus, sed nec Clericum degradare*; (ce qu'on ne peut entendre des trois pechés capitaux.) *Unde cùm exponerem ante aliquot annos Epistolam ad Galatas, in eo ipso loco ubi ait Apostolus, Timeo vos ne fortè sine causa laboraverim in vobis; exclamare compulsus sum : Væ peccatis hominum, quæ sola insitata exhorrescimus; usitata verò, pro quibus abluendis Filii Dei sanguis effusus est, quamvis tam magna sint, ut omnino claudi contra se faciant regnum Dei, sæpe videndo omnia tolerare, sæpe tolerando nonnulla etiam facere cogimur. Atque utinam, ô Domine, non omnia quæ non potuerimus prohibere faciamus!* Donc si les Evêques eussent été les maîtres, & que les coupables n'eussent pas été en si grand nombre, on eût mis à la penitence publique tous ceux qui commettoient des pechés mortels, quoiqu'ils ne s'en accusassent pas eux-mêmes.

Et afin qu'on ne dise pas qu'on les eût traités autrement, s'ils se fussent accusés eux-mêmes, & qu'on se seroit contenté de leur imposer une penitence secrete, je n'ai qu'à rapporter ce que dit ce saint Docteur dans le Sermon CCCLI. *Nemo arbitretur*, Id. ferm. 351. n. 10. *fratres, propterea se consilium salutiferæ hujus debere pœnitentiæ contemnere, quia multos fortè advertit & novit ad sacramenta altaris accedere, quorum talia crimina non ignorat. Multi enim corriguntur ut Petrus; multi tolerantur ut Judas : multi nesciuntur, donec veniat Dominus, qui illuminet abscondita tenebrarum... Nam plerique propterea nolunt alios accusare, dum se per illos cupiunt excusare. Plerique autem boni christiani propterea tacent, & sufferunt aliorum peccata quæ noverunt;*

quia documentis sæpe deseruntur, & ea quæ ipsi sciunt, judicibus ecclesiasticis probare non possunt ... Nos vero à communione prohibere quemquam non possumus, (quamvis hæc prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis;) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive seculari sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. Il suffit de remarquer que S. Augustin parle ici des pechés dont il avoit deja parlé dans le Chapitre II. où il cite le denombrement qu'en fait l'Apôtre dans l'Epître aux Galates: *Manifesta sunt opera carnis*, &c. car il en resulte une preuve si claire & si forte, que tout ce qu'on ajouteroit paroitroit foible & obscur.

Galat. V. 19.

Gennadius dans le Traité des dogmes ecclesiastiques, est aussi formel que S. Augustin; & il est surprenant que le Pere Morin ait cru y voir son sentiment. Voici le passage entier; car ce Pere en a supprimé les premiers mots qui l'incommodoient: *Quotidie Eucharistiæ communionem percipere*, dit Gennadius, *nec laudo, nec vitupero. Omnibus tamen Dominicis diebus communicandum suadeo & hortor, si tamen mens in affectu peccandi non sit. Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione, quàm purificari. Et ideo quamvis quis peccato mordeatur, peccandi non habeat de cætero voluntatem, & communicaturus satisfaciat lacrymis & orationibus, & confidens de Domini miseratione qui peccata piæ confessioni donare consuevit, accedat ad Eucharistiam intrepidus & securus.*

Lib. 5. c. 2. n. 10. Gennad. Tract. de dogm. cap. 23. apud Aug. in app. tom. 8. pag. 78.

S. François de Sales dans la II partie de la Philothée Chapitre XX. s'est fondé sur cet endroit qu'il croyoit de S. Augustin, comme on le croyoit ordinairement en son tems, pour donner cet excellent avis aux ames saintes, d'être sans attachement & sans affection aux pechés veniels pour communier tous les Dimanches. Et il est certain que Gennadius ne parle là que des pechés veniels, & de l'obligation d'être dans le dessein de se corriger, & d'y satisfaire par des prieres & de saints gemissemens, avant que de recevoir l'Eucharistie, dont ces fautes, quoique legeres, retardent l'activité & empêchent l'effet. La suite en est une preuve; car voici comme Gennadius s'explique: *Sed hoc de illo dico, quem capitalia & mortalia peccata non gravant. Nam quem mortalia crimina post baptismum commissa premunt, hortor priùs publica pœnitentia satisfacere, & ita sacerdotis judicio reconciliatum communioni sociari, si vult non ad judicium & condemnationem sui Eucharistiam percipere.* Cela n'a pas besoin d'aucune glose.

Ibid.

Cependant le Pere Morin entend par les pechés que Gennadius appelle *mortalia* les trois capitaux; & par ces paroles, *quamvis peccato mordeatur*, il entend les mortels moins énormes. Mais outre que c'est faire injure à Gennadius, ou plutôt à l'Eglise catholique dont cet Auteur pretend rapporter les sentimens & la pratique, que de lui attribuer cette pensée, qu'un homme qui tombe dans des pechés mortels toutes les semaines doit s'approcher sans crainte, *intrepidus & securus*, des mysteres terribles: outre qu'il n'y a que les seuls veniels dont on puisse dire qu'on y tombe, quoiqu'on n'ait pas la volonté d'y tomber, parce qu'ils sont inevitables en general aux plus parfaits; au lieu que la premiere liberté chretienne, selon S. Augustin, est de ne commettre point de pechés mortels, *Prima libertas est carere criminibus*; le fondement sur lequel le Pere Morin appuye son sentiment, est d'ailleurs ruineux; puisqu'il n'est autre que le passage d'Origene dans la XV. homelie sur le XXV. Chapitre du Levitique, où j'ai fait voir qu'il y avoit faute.

S. Aug. Tract. 41. in Joann. n. 9.

Ce qui suit paroitra peut-être à quelques personnes peu éclairées mê-

Gennad. supra. tre contraire. *Sed & secreta satisfactione solvi mortalia crimina non negamus; sed mutato prius seculari habitu, & confesso religionis studio per vitæ correctionem, & jugi, imò perpetuo luctu.* Mais c'est au contraire une confirmation de ce que j'ai dit ; puisque l'Eglise ne connoissoit de penitence secrete, au tems de Gennadius, pour les crimes, que celle qu'on faisoit dans les Monasteres. Ainsi cette exception confirme la regle, & elle merite une grande attention. Mais pour le Pere Morin, il peut moins qu'aucun autre se fonder sur ces dernieres paroles de Gennadius, lui qui par les termes de *crimes mortels*, entend les trois crimes celebres.

S. Cesaire d'Arles dans la VIII. homelie traite cette matiere avec une lumiere & une solidité merveilleuse. Il commence par distinguer les pechés mortels qu'il appelle crimes capitaux, des veniels qu'il appelle petits pechés. *Quæ sint minuta peccata, vel quæ crimina capitalia.* Il fait ensuite le denombrement de ces pechés capitaux. *Breviter dicemus quæ illa sint : sacrilegium, homicideum, adulterium, falsum testimonium, furtum, rapina, superbia, invidia, avaritia, &, si longo tempore teneamur, iracundia; ebrietas si assidua sit, & detractio in eorum numero computatur.* Or il est visible que cela comprend tous les pechés mortels. Et en effet S. Cesaire donne pour caractere commun à tous ces pechés, d'être dignes de l'enfer, & de ne pouvoir être purifiés par le feu du purgatoire. *Quicumque enim aliqua de istis peccatis in se dominari cognoverit, ... illo transitorio igne, de quo ait Apostolus, purgari non poterit, sed æterna illum flamma sine ullo remedio cruciabit* : ce qui suppose qu'on n'en fasse point penitence en cette vie.

S. Cesar. Arelat. hom. 8.

Ibid.

Mais ce qui fait voir encore plus clairement, que par ces crimes capitaux S. Cesaire entend tous les mortels, c'est l'opposition qu'il fait de ces pechés avec ceux qu'il appelle *minuta peccata*, & qui ne sont que veniels, comme il paroît par le long denombrement qu'il en fait, & par cette marque commune qu'il leur donne à tous, de ne pas tuer l'ame, mais de la rendre moins belle & moins agreable aux yeux de Dieu. *Quibus peccatis, licet occidi animam non credamus, tamen ita eam velut quibusdam pustulis & quasi horrenda scabie replente deformem faciunt, ut eam ad amplexus illius cælestis sponsi, aut vix, aut cum grandi confusione venire permittant.* Et pour les faire encore mieux discerner des autres, il dit d'eux que les plus grands Saints n'ont pu en être exemts: *A quibus non solùm populus christianus, sed etiam nullus sanctorum, immunis esse potuit aliquando, aut poterit.* Ibid.

Après cette distinction des pechés mortels & veniels, S. Cesaire passe aux remedes des uns & des autres ; & il dit que les veniels se rachetent par les aumônes, le pardon des ennemis, les longues prieres, & les jeûnes ; mais il parle autrement des mortels. *His operibus, & his similibus minuta peccata quotidie remittuntur. Pro capitalibus verò criminibus, non hoc solùm sufficit ; sed addendæ sunt lacrymæ & rugitus, & gemitus, continuata & longo tempore procrastinata jejunia, largitores eleemosynæ ... erogandæ, ultro nos ipsos à communione Ecclesiæ removentes, in luctu & tristitia multo tempore permanentes, & pœnitentiam etiam publicè agentes ; quia justum est ut, qui cum multorum destructione se perdidit, cum multorum ædificatione se redimat.* Que si cette fin paroissoit à quelqu'un opposée au sentiment que je soutiens, je le renvoyerois au Pere Morin qui fait voir que ces derniers mots ne s'entendent pas des seuls pechés publics & connus de tout le monde. Mais d'ailleurs il est Ibid. Lib. 5. cap. 21. n. 17.

impossible qu'on en tire contre moi aucune consequence.

S. Isidore de Seville dit en deux mots tout ce qu'on peut dire sur cette matiere. *Pœnitentia juxta qualitatem delictorum agenda est. Nam sicut levia peccata occulta oratione delentur, ita gravia coram Ecclesia per pœnitentiam & satisfactionem remittuntur.* Ces pechés qui s'effacent par des prieres & par des gemissemens secrets, & qui sont appellés par ce Saint des pechés legers, ne sont pas très assurément des pechés que Dieu juge si grands, qu'il leur prepare la peine éternelle due à tous les pechés mortels. Donc ceux que ce même Saint appelle griefs, sont de cette seconde espece, & par consequent soumis, selon lui, à la penitence publique.

S. Isidor. Hispal. in exhort. ad pœnit.

Ce n'est pas que je nie absolument que les Peres n'ayent quelquefois appellé des pechés très considerables, en comparaison des crimes énormes, des *pechés moins grands*. C'est ainsi que S. Cyprien dans l'Epître LII. à Antonien fait voir que le peché des Libellatiques étoit beaucoup moindre que celui des Chretiens qui avoient offert des sacrifices aux idoles, ou qui y avoient participé. *Nec tu existimes, frater carissime, sicut quibusdam videtur, Libellaticos cum sacrificatis aquari oportere; quando inter ipsos etiam qui sacrificaverunt & conditio frequenter & causa diversa sit.*

S. Cyp. Epist. 52. pag. 70.

Mais quoique ces pechés fussent moins horribles & moins noirs, si l'Eglise les jugeoit mortels, elle les soumettoit comme les autres, mais pour moins de tems, à la penitence publique, comme S. Cyprien le dit dans le Traité DE LAPSIS: *Hoc eo proficit ut sit minor culpa, non ut innocens conscientia. Facilius potest ad veniam criminis pervenire. Non est tamen immunis à crimine. Nec cesses in agenda pœnitentia, atque in Domini misericordia deprecanda; ne quod minus esse in qualitate delicti videtur, in neglecta satisfactione cumuletur.*

Id. de lapsis, p. 190.

C'est apparemment des pechés moindres en ce sens, que le Pape Innocent I. veut parler dans la XXV. Epître à Decentius: *De pœnitentibus autem qui, sive ex gravioribus commissis, sive ex levioribus pœnitentiam gerunt, si nulla interveniat ægritudo, quinta feria ante Pascha eis remittendum Romana Ecclesiæ consuetudo demonstrat.* Il distingue à la verité les pechés mortels en deux ordres, mais il les soumet tous à la penitence publique. Et c'est une nouvelle preuve du sentiment que je soutiens, mais une preuve qui me paroît sans replique.

Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 7. n. 10. pag. 862.

§. IV.

Reponse aux difficultés qu'on peut opposer au sentiment qui vient d'être établi sur la penitence publique pour tous les pechés mortels.

Quoique les preuves par lesquelles nous avons établi, que tous les pechés mortels étoient autrefois soumis à la penitence publique, soient en si grand nombre & d'un si grand poids qu'il n'est pas possible de s'y refuser; on y peut cependant opposer des difficultés considerables, qu'il ne faut pas laisser sans reponse. Je commence par les moins embarrassantes.

Premierement à tous les passages de S. Augustin on peut opposer ce qu'il dit dans le sermon CCCLI. où parlant de ceux qui ont commis après le baptême des pechés mortels, il n'exhorte à la penitence publique que quelques-uns d'entre eux: *Id agat quod non solum illi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam cæteris ad exemplum. Ut si peccatum ejus non solùm in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo aliorum est, atque hoc expedire utilitati Ecclesiæ*

S. Aug. hom. 351. n. 9.

videtur Antistiti, in notitia multorum, vel etiam totius plebis agere pœnitentiam non recuset, non resistat, non lethali & mortifera plaga per pudorem addat tumorem.

Le Pere Morin rapporte en effet ce passage; mais il étoit trop habile homme pour en vouloir conclurre, comme quelqu'un pourroit faire, que la penitence publique n'étoit que pour les pechés publics. Il l'oppose au contraire autant qu'il peut à cette explication dans le V. Livre; & il prouve depuis le Chapitre XVI. que les pechés canoniques, quoique secrets, étoient soumis à la penitence publique. Mais l'usage qu'il fait de ce passage, est pour faire voir que la penitence publique n'étoit que pour les grands pechés; puisque S. Augustin ayant parlé de plusieurs mortels auparavant, il n'en soumet ici que quelques-uns à la penitence publique. On va voir si cette consequence est bien tirée.

Lib. 5. c. 4. n. 14. 15. 16. 17.

S. Augustin distingue dans cette homelie, trois sortes de penitence: avant le baptême pour tous les pechés precedens: après le baptême pour les pechés de tous les jours, les pechés des justes, en un mot les pechés veniels; & enfin pour les pechés mortels, dont il parle dans le Chapitre IX. *Tertia actio est pœnitentia, qua pro illis peccatis subeunda est, qua legis Decalogus continet.* Et pour faire voir quelle penitence il entend, il dit qu'elle doit commencer par le retranchement de l'Eucharistie: *Ut qui separari à regno cælorum times per ultimam sententiam summi judicis, per ecclesiasticam disciplinam à sacramento cælestis panis interim separetur.*

S. Aug. supra n. 7.

Le Chapitre suivant contient le denombrement que fait S. Paul aux Galates, des pechés mortels, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ne sont que dans l'esprit, quoiqu'il les appelle les œuvres de l'homme charnel, *manifesta sunt opera carnis*; mais l'Apôtre met à leur tête l'impureté & les voluptés criminelles. Et voici ce qu'ajoute S. Augustin immediatement après ce passage: *Judicet ergo seipsum homo in istis voluntate, dum potest, & mores convertat in melius.... Et cùm ipse in se protulerit severissima medicinæ sententiam, veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur; & tanquam bonus jam incipiens esse filius,..., à Præpositis sacramentorum accipiat satisfactionis suæ modum, ut in offerendo sacrificio cordis contribulati devotus & supplex, id agat*, &c. Où il est visible qu'il ne reconnoît pour tous ceux qui ont commis quelques-uns des crimes dont parle S. Paul, que la penitence très severe ou publique; mais qu'il distingue ces pechés en publics ou notoires & en secrets, & qu'il exhorte ceux qui en ont commis de publics à une espece de penitence encore plus publique que la commune; comme il paroît par les termes que nous avons rapportés & par ceux qui suivent. *Quid est enim infelicius, quid perversius, quam de ipso vulnere, quod latere non potest, non erubescere, & de ligatura illius erubescere?* Et tout cela est admirablement expliqué par ce Canon XXXII. du III. Concile de Carthage, auquel S. Augustin assista. *Cujuscumque pœnitentis publicum & vulgatissimum crimen est, quod universa Ecclesia noverit, ante absidem manus ei imponantur*: c'est-à-dire, devant ce que nous appellons le Chœur, & par consequent devant tout le monde.

Gal. V. 19.

S. Aug. ibid. n. 9.

Ibid.

Conc. Carthag. 3. Can. 32. Conc. tom. p. 2. 1171.

Secondement. On peut fonder une autre difficulté sur ces paroles de S. Leon dans l'Epître à Rustique de Narbonne. *Si convivio solo Gentilium, & escis immolatitiis usi sunt, possunt jejuniis & manus impositione purgari; ut deinceps ab idolothytis abstinentes, sacramentorum Christi possint esse participes. Si*

S. Leo Epist. 2. ad Rustic. c. 19. pag. 209.

autem aut idola adoraverunt, aut homicidiis vel fornicationibus contaminati sunt, ad communionem eos, nisi per pœnitentiam publicam, non oportet admitti. Le Pere Morin pretend qu'il est visible que S. Leon ne soumet en cet endroit, que les trois pechés celebres, à la penitence publique, & qu'il parle d'une penitence secrete pour les autres pechés mortels.

Lib. 5. cap. 31. n. 13.

Mais je suis fâché qu'un si savant homme ait employé cette preuve, parce qu'il n'a pu le faire sans oublier l'état de la question. 1. Il convient en cent endroits, que les anciens mettoient à la penitence publique les trois pechés & leurs especes differentes, comme y ayant un rapport necessaire. On peut voir en particulier tous les raisonnemens qu'il fait dans le Chapitre II. du Livre que je viens de citer: ils sont tous fondés sur cela. Or c'est une espece d'idolatrie, dont le rapport est si naturel & si necessaire au crime capital, que de manger des viandes immolées aux Demons, que rien ne se rapporte à l'idolatrie, si ce crime ne s'y rapporte pas.

Aussi le Concile d'Ancyre met-il ceux qui ont mangé de ces viandes impures, à la penitence publique pour six ans, dans le IV. Canon, comme il y met dans le V. pour quatre ans ceux qui avoient temoigné une si grande douleur d'y être contraints, qu'ils s'étoient vêtus de deuil, & n'avoient fait que pleurer pendant le repas: *Qui cum veste lugubri accesserunt & accumbentes comederunt, interea toto accubitus tempore lacrymas fundentes.* S. Cyprien parle ainsi dans le Traité *de Lapsis*, de ceux qui avoient sacrifié aux Demons, & de ceux qui avoient mangé des viandes qui leur avoient été offertes, comme étant également coupables d'idolatrie: *A Diaboli aris revertentes ad sanctum Domini sordidis & infectis nidore manibus accedunt.* Voilà

Conc. Ancyran. Can. 5. Conc. tom. 1. p. 1458.

S. Cyp. de lapsis, pag. 586.

pour les premiers: *Mortiferos idolorum cibos adhuc pene ructantes, exhalantibus etiam nunc scelus suum faucibus, & contagia funesta redolentibus, Domini corpus invadunt.* Voilà pour les seconds.

S. Cyprien parle dans la suite de plusieurs punitions miraculeuses de ceux qui avoient apostasié; & voici ce qu'il dit d'une femme qui étant possedée du malin esprit après son infidelité, se coupa la langue avec les dents: *Laniavit dentibus linguam, quæ fuerat vel pasta impiè vel locuta. Postquam sceleratus cibus sumtus est, in perniciem suam rabies oris armata est.* Tout le monde sait ce qu'il dit de cette jeune enfant qui, étant portée de la table des Demons à celle de Jesus-Christ, resista si long-tems au Diacre qui lui offroit le calice, & rejetta enfin avec de grands sanglots la divine Eucharistie. *In corpore atque ore violato Eucharistia permanere non potuit. Sanctificatus in Domini sanguine potus, de pollutis visceribus erupit.* Ainsi le Pere Morin ne pouvoit trouver un exemple moins propre que celui qu'il propose, pour appuyer son sentiment.

Ibid. pag. 189.

Ibid.

2. Il faudroit pour rendre concluante la preuve qu'il tire du passage de S. Leon, que c'eût été certainement un peché mortel dans ceux dont il parle, d'avoir mangé des viandes immolées. Or c'est une chose qui n'est pas seulement vraisemblable; car voici les termes de la consultation de S. Rustique: *De his qui parvuli quidem baptisati, à Gentilibus capti sunt, & cum illis gentiliter convixerunt, cùm ad Romaniam adhuc juvenes venerint si communionem petierint, quid erit observandum?* S. Leon repond à cela qu'il falloit distinguer ceux qui avoient seulement mangé avec les barbares des viandes immolées aux idoles, d'avec ceux que le mauvais exemple de ces payens avoient portés ou à adorer les idoles, ou à commettre des meurtres & des

S. Leo supra.

fornications. Il met ces derniers à la penitence publique, mais il n'y met pas les autres. C'est une marque certaine qu'il ne croyoit pas qu'ils eussent commis un peché mortel, en mangeant des viandes immolées. Et il est clair que dans ces circonstances, ce ne pouvoit être à peine qu'un peché veniel.

On n'en pourra pas douter, si on compare ce que nous venons de rapporter avec ce que dit ce saint Pape dans l'Epître à Nicetas d'Aquilée, où il met à la penitence publique ceux qui avoient mangé de ces viandes profanées par le sacrifice, quoique ce n'eût pas été volontairement, seulement parce qu'ils avoient de l'âge & de la raison. *De his christianis qui inter eos, à quibus fuerant captivati, immolatitiis cibis asseruntur esse polluti, consultationi caritatis tuæ hoc respondendum esse credidimus, ut pœnitentiæ satisfactione purgentur, quæ non tam temporis longitudine, quàm cordis compunctione pensanda est.... cùm hujusmodi cibus pro metu aut indigentia, non pro religionis veneratione fit sumtus.*

Ir. Epist. 129 ad Nicetam. c. 5. p. 341.

Il faudroit aussi pour rendre la preuve solide, que l'imposition des mains, dont parle S. Leon dans le passage allegué, fût certainement le Sacrement de penitence. Et c'est une chose non seulement douteuse, mais apparemment fausse. Car on sait que les prieres de l'Eglise étoient souvent accompagnées de l'imposition des mains; & il y a de fortes conjectures, qu'on l'employoit à l'égard des jeunes gens dont il s'agit, seulement pour leur donner plus d'horreur de l'idolatrie, & pour les purifier par une espece d'exorcisme ou d'invocation, du commerce qu'ils avoient eu malgré eux avec les mysteres & les serviteurs des Demons.

Enfin cette preuve ne vaudroit qu'autant que l'imposition des mains, qui en fait toute la force, eût été faite en secret. Or il est certain au contraire qu'elle se faisoit en public, comme toutes les impositions des mains ecclesiastiques. Et ce que S. Leon ordonne à l'égard de ces jeunes gens, est absolument la même chose que ce qu'ordonne le Pape Felix III. à l'égard des enfans qui avoient été rebaptisés par les Ariens avant l'âge de puberté. *Pueris autem.... seu Clericis, sive laicis, aut etiam similibus puellis, quibus ignorantia suffragatur ætatis, aliquandiu sub manus impositione detentis, reddenda communio est; nec eorum expectanda pœnitentia, quos excipit à coercitione censura.* C'est un Pape du même siecle que S. Leon, les termes sont les mêmes, & les choses ne sont presque pas differentes.

Felix III. Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.

Troisiemement, Saint Pacien peut fournir une difficulté tout autrement forte. Ce Saint dans l'exhortation à la penitence divise son discours en quatre parties; & il promet de faire voir dans la premiere quels sont les pechés qui doivent être expiés par la penitence publique: *Primùm, ut de modo criminum edisseram, ne quis existimet omnibus omnino peccatis summum discrimen impositum:* dans la seconde, quel est l'aveuglement de ceux qu'une mauvaise honte empêche de faire penitence devant les hommes, des pechés qu'ils ne peuvent cacher aux yeux de Dieu: dans la troisieme, quel est le malheur de ceux qui avouent leurs fautes, mais qui ne peuvent se resoudre à les punir; & dans la quatrieme, quels sont les châtimens que Dieu prepare aux impenitens.

S. Pacian. exhort. ad pœnitent. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 315.

Voici comme il entre dans la premiere partie: *Primùm igitur, ut diximus, de modo peccantium retractemus, sedulò requirentes quæ sint peccata, quæ crimina; ne quis existimet propter innumera delicta quorum fraudibus nullus im-*

Ibid.

munis est, me omne hominum genus indiscreta pœnitendi lege constringere. Après quoi il fait le denombrement des préceptes incommodes de la Loi de Moyse; & il dit que le Fils de Dieu nous ayant affranchis de ces penibles ceremonies, & de cette multitude infinie de pechés, qui étoient inevitables aux plus appliqués & aux plus exacts, il s'est contenté de nous de-
Ibid. fendre certains points capitaux: *Hac illa libertas, quod non omnibus adstringimur quibus veteres tenebantur; sed donata, ut ita dixerim, sylva delictorum, & remediorum indulgentia destinata, in pauca conclusi sumus & necessaria, quæ & servare facillimum esset credentibus & cavere..... Quæ sint autem ista, videamus.*

S. Pacien cherche ensuite ces points capitaux, & il croit les trouver tous dans ces paroles de l'Epître que les Apôtres écrivirent du Concile de Jerusalem aux fideles d'Antioche dans le XV. Chapitre des Actes, qu'il rap-
Ibid. porte ainsi: *Necesse est ut abstineatis vos ab idolothytis, & sanguine & fornicatione*, supprimant ces mots, *& suffocato*, qui auroient pu lui faire connoître le vrai sens de ce passage; & il ajoute: *Hac est novi Testamenti tota conclusio. Despectus in multis Spiritus sanctus; hac nobis capitalis periculi conditione ligavit. Reliqua peccata meliorum operum compensatione curantur. Hac verò tria crimina, ut basilisci alicujus afflatus, ut veneni calix, ut lethalis arundo metuenda sunt. Non enim vitiare animam, sed intercipere noverunt. Quare tenacitas humanitate redimetur, convitium satisfactione pensabitur, tristitia jucunditate, asperitas lenitate, gravitate levitas, honestate perversitas, & quæcumque contrariis emendata proficiunt. Quid verò faciet contemtor Dei? Quid aget sanguinarius? Quod remedium capiet fornicator?.... Ista sunt capitalia, fratres, ista mortalia.* Et après avoir exageré l'énormité de ces crimes, il finit cette premiere partie par ces paroles: *Accipite remedium, si desperare cœpistis, si miseros vos agnoscitis, si timetis.* Voilà la difficulté dans toute sa force.

Mais quoique j'avoue qu'il peut y en avoir par rapport à une autre question, je soutiens qu'il n'y en a point la moindre ombre par rapport à celle que je traite. Car 1. la question est, s'il y avoit une penitence secrete pour des pechés reconnus certainement mortels; & non seulement S. Paeien ne le dit pas, mais dans toutes les quatre parties de son discours il ne connoît point d'autre penitence pour guerir les blessures mortelles des pecheurs, que la publique, dont il decrit ainsi les exercices: *Flere in conspectu Ecclesiæ, perditam vitam sordida veste lugere... tenere pauperum manus, viduas obsecrare Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari, omnia prius tentare quàm pereas.* Ibid. pag. 317.

2. Il est visible qu'il ne soumet les trois pechés qu'il nomme à la penitence publique, que parce qu'il les juge seuls indubitablement mortels. Cela paroît 1. par la distinction en pechés & en crimes, *quæ sint peccata, quæ crimina*, c'est-à dire en mortels & en veniels; 2. par le caractere qu'il donne aux pechés qui ne sont pas des crimes, *quorum fraudibus nullus immunis est*, que personne n'en est exemt; 3. par l'opposition des crimes sous l'Evangile avec les crimes sous l'ancienne loi; mettant tous ceux de l'Evangile à la penitence publique, & faisant consister la liberté de la nouvelle loi, non pas dans l'exemtion de la penitence publique pour quelques pechés mortels, mais dans l'exemtion des fautes ceremoniales: *Hac illa libertas, quod non omnibus adstringimur quibus veteres tenebantur: donata sylva delictorum in pauca conclusi sumus*; 4. par ces paroles decisives, *hac novi Testamenti*

stamenti tota conclusio ; 5. par la raison qu'il rend de la necessité d'expier ces trois crimes par la penitence publique ; qui est, qu'ils ne corrompent pas seulement l'ame, mais qu'ils la tuent, *non enim vitiare animam, sed intercipere noverunt*. Ainsi on peut bien s'étonner que S. Pacien n'ait reconnu que ces trois pechés mortels, & qu'il ait été du nombre de ceux dont S. Augustin condamne le sentiment dans le XIX. Chapitre du Livre de la foi & des œuvres ; mais on ne peut pas dire qu'il ait reconnu qu'aucun peché mortel s'expiât par une penitence secrete.

3. S. Pacien ne reconnoît le ministere de l'Eglise & la puissance des clefs necessaire, que pour les pechés soumis à la penitence publique ; & pour ceux qu'il en exemte, il assure qu'ils sont remis par les bonnes œuvres, & par l'application à pratiquer les vertus contraires : *Reliqua peccata meliorum operum compensatione curantur .... Quare tenacitas humanitate redimetur, convitium satisfactione pensabitur.* Par consequent rien n'est plus éloigné de la pensée & des expressions de S. Pacien, que cette penitence secrete, dont le Pere Morin nous avoit menacé que ce Saint parloit si clairement.

4. Enfin il est certain que ce Saint a regardé les trois pechés canoniques, comme des genres fort étendus ; & il a pu leur donner une telle étendue, qu'il n'y eût point de peché certainement mortel, qui ne pût s'y réduire, jusqu'aux pechés de dessein & de pensée. Voici comme il en parle : *Multi etiam animo in hæc peccata ceciderunt. Multi sanguinis rei, multi idolis mancipati, multi adulteri. Addo etiam non solas manus in homicidio plecti, sed & omne consilium quod alterius animam impegit in mortem.* Cela comprend tous les pechés de scandale, lorsqu'on fait mourir l'ame d'un autre par un mauvais conseil. Il continue : *Nec eos tantum qui thura mensis adolevere profanis, sed omnem prorsus libidinem extra uxorium thorum, & complexus licitos evagantem, reatu mortis adstringi. Hæc quicumque post fidem fecerit, Dei faciem non videbit.* On voit ici qu'il attribue à tous ces pechés comme un effet qui leur est particulier, & qui ne convient pas aux autres pechés, de faire mourir l'ame, *reatu mortis adstringi*, & de nous empêcher de voir Dieu, *hæc quicumque post fidem fecerit, Dei faciem non videbit.* Il faut donc qu'il ait réduit à ces trois genres tous les pechés qu'il a cru mortels, puisqu'ils ont tous ce même effet, & qu'il y a de la contradiction à les croire tels, & à ne les pas juger dignes de l'enfer. Cela paroîtroit encore plus clairement, si ce passage étoit entier. Mais il y a deux parties qui manquent, dont l'une est essentielle, & l'autre peut se suppléer aisément.

Ibid. pag. 316.

Mais une preuve convaincante que le dessein de S. Pacien étoit de réduire à ces trois genres tous les crimes, c'est que des pechés qu'il dit pouvoir être rachetés par les bonnes œuvres, il n'y en a aucun qui soit certainement mortel : ils sont presque tous des pechés des gens de bien. Et comme il est permis à tout le monde de reduire à certains chefs les pechés qui font perdre la justice, ce Saint qui avoit extrêmement lu Tertullien, a suivi son ordre & sa partition. Elle peut avoir le defaut de n'être point exacte, & d'être imparfaite ; mais cela arrive tous les jours, & on n'en peut tirer aucune consequence contre le sentiment que je defends.

Quatriemement. On dit que S. Gregoire de Nysse ne met à la penitence publique que les trois pechés canoniques, & qu'il renvoye les autres pechés mortels à la penitence se-

crete. Mais ce sont deux points que je nie absolument. Car 1. ce saint Docteur dans l'Epître canonique à Letoius de Melitine n'a point d'égard aux trois pechés énormes, pour determiner quels sont les pechés mortels, mais aux trois parties de l'ame, la raison, le principe des passions du desir, & le principe des passions de la resistance & de la fuite : τό τε λογικὸν, καὶ τὸ ἐπιθυμητικὸν, καὶ τὸ θυμοειδές; *Ratio, concupiscentia, & ira.* Il est vrai qu'il trouve dans cette division les trois grands crimes; mais il y en trouve plusieurs autres qu'il juge dignes de la penitence publique, & dont il rapporte, Canon V. les peines canoniques; comme le larcin, la recherche des tombeaux, & le sacrilege, qui sont trois dependances de l'avarice. Les reponses du Pere Morin à l'égard de ces trois pechés, ont été rapportées & refutées plus haut.

S. Greg. Nyss. Epist. ad Letoi. tom. 2. pag. 115.

Mais, dit-on, S. Gregoire de Nysse avoue que l'usure & les contracts injustes, qui sont d'autres branches de l'avarice, n'étoient pas punis, & que cette impunité avoit rendu l'avarice fort commune parmi les Ecclesiastiques, aussi bien que parmi les fideles : *Hac morbi species inconsiderata & absque ulla ejus cura pratermissa est. Quo fit ut hic morbus valde in Ecclesia redundet.* Donc il y avoit une penitence secrete pour guerir ce mal.

Ibid. pag. 121.

Je tirerois bien plutôt cette autre consequence : donc il n'y avoit point d'autre penitence que la pubique; puisque les pechés qui n'y étoient point soumis, étoient impunis & sans aucun remede, selon S. Gregoire de Nysse. Mais ce Pére parle d'un remede secret, dit le Pere Morin, qui cite ces paroles de S. Gregoire : *De his, quoniam id à patribus pratermissum est, sufficere existimo publica doctrina ratione, ea, quomodo fieri potest, curare.* Est-ce donc là une absolution & une penitence secrete? Et est-il possible qu'on prenne la predication de la parole de Dieu pour une chose si étrangement éloignée.

Ibid.

On ajoute que S. Gregoire de Nysse, parlant des pechés dont l'appetit irascible est le principe, dit que les anciens n'avoient reglé la penitence, que de l'homicide seulement, quoique l'Ecriture en condamne beaucoup d'autres : *Placuit nostris patribus non nimium accuratè agere, nec plurimum in eo studii ponere, ut omnia qua ex ira nascerentur delicta curarent; quamvis Scriptura non solùm vulnus prohibeat, sed etiam omne convitium, vel maledictum, & si quid aliud ejusmodi ira efficit. Sed adversùs cadis crimen pœnarum cautionem praviderunt.* Mais en vain je cherche dans ces paroles quelques traces de la penitence secrete; & bien loin d'en trouver, je trouve que les pechés de la colere, qui n'étoient pas expiés par la penitence publique, avoient été negligés par les anciens. Cela paroit incroyable : mais voici le denouement.

Ibid. pag. 119.

Il ne faut qu'un peu d'attention pour decouvrir que le dessein de S. Gregoire de Nysse est de faire savoir quels étoient les pechés, dont le tems de la penitence étoit reglé, ou par la coutume, ou par les Canons, avec tout le detail ordinaire; & quels étoient ceux dont ni le tems, ni les circonstances particulieres n'avoient point été reglées par les Peres, qui n'avoient pas voulu descendre dans un si grand detail pour tous les pechés : *Placuit nostris patribus, in aliis quidem non nimium accuratè agere, nec plurimum in eo studii ponere.* Or cela ne fait rien pour la penitence secrete : car tous les pechés mortels étoient expiés par la publique; & les Evêques, à la prudence desquels les Canons mêmes des Conciles laissoient à juger s'il étoit à propos ou de prolonger ou de diminuer le tems de la penitence,

avoient alors la liberté de mettre les pecheurs pendant tel tems, & dans telle classe de la penitence qu'ils jugeoient à propos, comme ils l'avoient eue avant que les Canons eussent reglé la chose pour les autres crimes.

Deux preuves convaincantes fortifieront cette reponse. 1. S. Basile étant consulté par S. Amphiloque sur la penitence des ravisseurs, lui repond ainsi : *De his qui rapiunt, Canonem quidem antiquum non habemus, sed propriam sententiam proferimus; ut ipsi & qui unà cum ipsis rapiunt, tribus annis sint extra preces.* On ne doutoit pas, puisque c'étoit un crime, qu'on ne dût l'expier par la penitence publique ; mais S. Amphiloque n'en trouvoit rien dans les anciens Canons ; & S. Basile n'en trouvant rien non plus il prononce sur ce sujet : *Canonem antiquum non habemus, sed propriam sententiam proferimus.* Si c'eût été un peché exemt de la penitence publique, comme le pretend le Pere Morin, & si c'eût été une regle generale que les pechés dont les penitences n'étoient point marquées dans les Canons en eussent été exemts, comme ce Pere le soutient, le doute de S. Amphiloque & la decision de S. Basile seroient non seulement extraordinaires, mais ridicules.

S. Basil. Epist. 199. Can. 30. tom. 3. pag. 295.

Lib. 5. c. 2. n. 14.

Ibid.

2. Le même S. Basile dans le Canon LXXX. nous donnera encore de nouvelles lumieres. *Patres*, dit-il, *polygamiam silentio prætermisere, ut belluinam, penitusque ab hominum genere alienam. Ea autem nobis videtur peccatum esse fornicatione majus; & ideo consentaneum est, ut ii Canonibus subjiciantur.* Il condamne ensuite ceux qui sont coupables de ce peché à quatre années de penitence, une dans le degré des pleurans, & trois dans celui des prosternés. La polygamie n'avoit pas encore été punie par les Canons : c'est pour la premiere fois que S. Basile l'y soumet. Donc, avant cela, elle étoit exemte de la penitence publique. Qui ne voit la fausseté de ce raisonnement, que le Pere Morin employe si souvent dans le Chapitre que je viens de citer? Cependant il faut remarquer que, lorsque la penitence des pechés étoit determinée ou par la coutume ou par les Canons, les Evêques avoient plus d'autorité pour s'opposer à ces desordres. Et c'est pour cela que S. Gregoire de Nysse dit, que l'usure & l'avarice faisoient tant de ravages; & que S. Basile n'impose que quatre ans de penitence à un crime qu'il juge plus grand que celui de la fornication, qui neanmoins étoit puni de sept années de penitence; comme il paroît par le LIX. Canon de S. Basile.

Id. Epist. 217. Can. 80. p. 329.

V. Cinquiemement. Le Pere Morin cite le IV. Canon du Concile de Neocesarée, pour éclaircir un certain passage qu'il croit être de S. Cesaire d'Arles, mais dont il est fort embarrassé. *Si quis mulierem concupiscens*, disent les Peres de ce Concile, *proposuerit συγκαθευδῆσαι μετ' αὐτῆς; ejus autem desiderium ad opus non venerit, videtur esse à gratia liberatus.* Je ne rapporterai point tout ce que ce Pere dit à cette occasion; parce que mes reponses trancheront toutes les difficultés.

Lib. 5. c. 4. n. 10.

Conc. Neocesar. Can. 4. tom. 1. pag. 1402.

Je reponds donc 1. que ce Canon est inutile au Pere Morin pour deux raisons: la premiere, parce qu'il ne peut desavouer que Tertullien, S. Cyprien, S. Pacien n'ayent mis les pechés de pensée à la penitence publique; & la seconde, parce que non seulement le Concile de Neocesarée ne met point à la penitence publique celui qui est coupable d'un mauvais dessein, mais qu'il n'exige de lui aucune satisfaction secrete.

Je reponds 2. que dans l'ignorance où nous sommes des circonstances de ce peché, on peut supposer que ce

n'avoit été qu'une volonté indeliberée & imparfaite, & que la grace avoit empêché le plein consentement; ou que les Peres ayant égard à la misericorde que Dieu avoit faite à celui dont il s'agit, de ne pas accomplir son mauvais desir, ils crurent qu'ils ne devoient pas le soumettre aux mêmes peines que les fornicateurs, & se contenter de le tenir quelque tems dans la consistance. Et c'est ce qui me paroît le plus raisonnable.

Je ne doute pas même qu'on n'entre dans mon sentiment, si l'on fait reflexion 1. que ce cas fut proposé aux Peres du Concile de Neocesarée, & que par consequent c'étoit la coutume de mettre ces sortes de pechés à la penitence canonique: autrement on ne s'en feroit pas avisé; 2. que le doute ne pouvoit pas être, si celui qui étoit dans ce cas avoit peché, & s'il meritoit penitence, puisque l'un & l'autre étoit clair; mais s'il devoit être puni comme ceux qui avoient accompli le crime, dont Dieu l'avoit preservé. D'où il s'ensuit que la reponse du Concile ne peut être, ni qu'il n'avoit point peché, ni qu'il ne feroit point de penitence, ni qu'il n'en feroit qu'en secret; mais qu'il feroit exemt des exercices penibles du prosternement, & qu'il feroit seulement pendant quelque tems privé des saints mysteres.

QUARANTIEME DISSERTATION.

Sur le X. Canon du Concile d'Ancyre touchant le celibat des Ordres majeurs.

NOus ne trouvons dans l'Eglise Grecque aucune Constitution plus ancienne que le X. Canon du Concile d'Ancyre touchant le celibat des Ordres majeurs, mais il est en recompense fort clair & fort precis. *Diaconi quicumque ordinantur*, disent les Peres de ce Concile, *si in ipsa ordinatione protestati sunt & dixerunt oportere se uxores ducere, cùm non possint sic manere; hi si postmodum uxores duxerint, μετὰ ταῦτα γαμήσαντες, sint in ministerio; eo quod Episcopus hoc eis concesserit. Si autem tacuerint, & in ordinatione, ut ita manerent, suscepti sunt, postea ad nuptias venerint, ii à Diaconatu cessent.* On ne peut pas douter que les Prêtres & les Evêques, dont il n'est point parlé dans ce Canon, ne fussent encore plus obligés que les Diacres à la continence: l'exception des Diacres ordonnés contre leur gré, & nonobstant leurs protestations, est une confirmation de la regle generale, de n'admettre dans les Ordres sacrés que des continens. L'injustice & l'erreur des derniers heretiques ont obligé les Catholiques à examiner ce point de discipline avec une nouvelle application; & il y en a peu où la possession & le droit de l'Eglise ayent paru plus clairement, & où la temerité & la mauvaise foi des heretiques se soient plus fait connoître. Je le considererai 1. par rapport aux tems apostoliques, 2. par rapport aux Eglises Orientales, 3. par rapport aux Eglises Occidentales.

Conc. Ancyran. Can. 10. ibid. pag. 1459.

§. I.

Du celibat des Ordres majeurs par rapport aux tems Apostoliques.

Si je ne puis rien dire de nouveau sur ce premier article, je tâcherai au moins d'être exact. Et d'abord on ne peut pas douter que S. Pierre n'ait été marié, puisqu'il est parlé de sa belle-mere dans l'Evangile. Mais l'E-

criture ne disant rien des autres Apôtres, son silence est peut-être une preuve qu'ils n'ont point été mariés. *Petrum solum invenio maritum per socrum*, dit Tertullien. *Monogamum præsumo per Ecclesiam ... Cæteros, cùm maritos non invenio, aut spadones intelligam necesse est, aut continentes.* Et S. Jerome appuye de son autorité la même conjecture : *Excepto Apostolo Petro, non est manifestè relatum de aliis Apostolis quòd uxores habuerint; & cùm de uno scriptum sit, ac de cæteris tacitum, intelligere debemus sine uxoribus eos fuisse, de quibus nihil tale Scriptura significet.*

Tertull. de monog. c. 8.

S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. pag. 167.

Il est vrai que S. Ignace dans l'Epître aux Philadelphiens dit de S. Paul & de quelques autres Apôtres, ce que l'Ecriture ne dit que de S. Pierre : *Non ut vituperem reliquos beatos viros*, dit-il, *quod in conjugio versati fuerint, horum nunc memini*, (il avoit parlé auparavant de la virginité.) *Opto enim ut dignus Deo repertus, in regno ad horum pedes inveniar, sicut Abrahæ ... sicut Petri & Pauli, & aliorum Apostolorum, qui in nuptiis versati sunt* : ὡς Πέτρου, καὶ Παύλου, καὶ τῶν ἄλλων ἀποστόλων, τῶν γάμοις προσομιλησάντων.

S. Ignat. interp. Epist. ad Philadel. n. 4. p. 80.

S. Clement Prêtre d'Alexandrie dans le III. Livre de ses Stromates cité par Eusebe dit la même chose de S. Paul & de S. Philippe. *An fortè*, dit-il, *Apostolos improbabunt? Petrus enim & Philippus liberos ex legitimis nuptiis procrearunt Philippus etiam filias viris copulavit. Paulus quoque in quadam Epistola suam ipsius conjugem compellare non veretur; quam tamen ideo secum minimè circumduxit, ut expeditior ministerium suum obiret.*

Euf. lib. 5. c. 30. S. Clem. Alex. lib. 3. Strom. pag. 448.

L'Epître dont parle ce Saint, est celle de S. Paul aux Philippiens, dans laquelle nous lisons ces paroles un peu obscures : *Evodiam rogo & Syntichen deprecor idipsum sapere in Domino : etiam rogo & te, germane compar, adjuva illas quæ mecum laboraverunt in Evangelio.* Où il semble que S. Paul adresse la parole à une femme, à qui il en recommande d'autres, & à qui il donne le nom de σύζυγος, ou de *conjux*.

Philipp. IV. 3.

S. Chrysostome, homelie XIII. sur l'Epître aux Philippiens, rejette cette explication. Mais je ne sai si S. Basile, qui parle de tous les Apôtres comme ayant été mariés aussi bien que S. Pierre, a eu d'autre raison pour n'en pas excepter S. Paul, dans le sermon *de renuntiatione seculi*, où il parle ainsi des Saints qui ont été engagés dans le mariage : *Qualis erat in veteri Testamento Abraham ... Erat quoque ejusmodi Petrus in novo Testamento, ac cæteri Apostoli* : ἐν δὲ τῇ νέα διαθήκῃ, οἷος Πέτρος ἦν, καὶ οἱ λοιποὶ τῶν ἀποστόλων.

S. Basil. serm. Ascet. de renunt. sec. tom. 2. pag. 203.

De ces autorités la plus grande seroit celle de S. Ignace, si les paroles que nous avons citées étoient de lui, mais elles ne se trouvent pas dans la vraie Epître de ce saint Martyr aux Philadelphiens, & elles sont de la main de l'interpolateur.

Pour S. Clement d'Alexandrie, comme il ne se fonde que sur un passage mal entendu, nous pouvons, sans manquer de respect pour un si grand homme, n'y point deferer. Et il est sans doute que ni lui ni S. Basile n'étoient aussi bien instruits de l'état de Saint Paul, que ce saint Apôtre l'étoit lui-même. Or voici ce qu'il nous en apprend dans sa premiere Epître aux Corinthiens : *Volo enim omnes vos esse sicut meipsum; sed unusquisque proprium suum donum habet ex Deo, alius quidem sic, alius verò sic. Dico autem non nuptis & viduis : Bonum est illis si sic permaneant, sicut & ego.* Ce qui ne laisse aucun lieu de douter que cet Apôtre ne vecût dans le celibat.

1. Cor. VII. 7. 8.

Pour S. Philippe, S. Clement d'Alexandrie n'est pas le seul qui dise qu'il a été marié. Papias Evêque d'Hierapolis le dit aussi, selon Eusebe; & Polycrate Evêque d'Ephese par-

le de ses filles dans l'Epître au Pape Victor, rapportée par le même historien dans le même Livre Chapitre XXXI. Mais ces anciens Auteurs ont confondu le Diacre Philippe avec l'Apôtre: car c'est du Diacre dont il est parlé dans le XXI. Chapitre
Act. XXI. 8. des Actes. *Venimus Cesaream, & intrantes domum Philippi Evangelistæ, qui erat unus de septem, mansimus apud eum. Huic autem erant quatuor filiæ virgines prophetantes.* Saint Isidore de Damiette demontre cette erreur des anciens dans le premier Livre Lettre CCCCXLVII. Et afin qu'on ne dise pas que S. Philippe mort à Hierapolis, n'avoit que trois filles, Caïus ancien Auteur, dans le Dialogue contre Proculus, parle de quatre, au rap-
Eus. lib. 3. c. 31. port d'Eusebe.

Saint Epiphane dans l'heresie LXXVIII. qui est des Antidicomarianites parle de Saint André, de Saint Mathieu, & de Saint Barthele-
S. Epiph. hær. 78. n. 10. tom. 1. pag. 1042. mi, comme ayant été mariés. *Cur non Petro potius, vel Andreæ, vel Mattheo, Bartholomeove commendat? Nimirum Joanni propter virginitatem hoc tribuit.* Il parle de Jesus-Christ confiant par preference sa sainte mere à l'Apôtre S. Jean. Mais S. Epiphane étoit trop éloigné des tems Apostoliques, pour nous obliger de le suivre sans aucune preuve. Et il me semble que
S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 7. part. 2. pag. 168. 169. Saint Jerome est plus exact, en ne comparant Saint Jean qu'avec Saint Pierre: *Quod Petrus, qui uxorem habuerat, interrogare non audet, illum rogat ut interroget.... Uterque cucurrit ad sepulcrum, sed ille pravenit... Solus virgo virginem agnoscit, & dicit Petro, Dominus est.... Petrus Apostolus tantùm; Joannes & Apostolus, & Evangelista, & Propheta... Et ut brevi sermone multa comprehendam, doceamque cujus privilegii sit Joannes, imò in Joanne virginitas: à Domino virgine mater virgo virgini discipulo commendatur.*

Le plus sûr est donc de dire avec ce Pere & avec Tertullien, qu'il n'y a que S. Pierre, dont le mariage soit certain; & l'exemple des anciens, qui se sont trompés certainement en mettant S. Paul & S. Philippe au rang des Apôtres mariés, doit nous empêcher de rien prononcer à l'égard des autres. Mais, quoi qu'il en soit, il est certain que ceux d'entre les Apôtres qui étoient mariés avant leur vocation à l'Apostolat, devinrent des disciples & ensuite des maîtres de la continence, en devenant les disciples du Fils de Dieu & les maîtres des Ibid. pag. 167.
nations. *Ut ex superfluo interim concedam*, dit S. Jerome, *habuerunt uxores, sed quas eo tempore acceperant quo Evangelium nesciebant. Qui assumti postea in Apostolatum, relinquunt officium conjugale. Nam cùm Petrus ex persona Apostolorum dicit ad Dominum, Ecce nos relinquimus omnia, & secuti sumus te; respondit ei Dominus: Amen dico vobis, quoniam nemo est qui dimiserit domum, aut parentes, aut fratres, aut uxorem, aut filios propter regnum Dei, qui non recipiat multò plura in seculo isto.*

S. Isidore de Damiette prouve la même chose par cette excellente rai- S. Isidor. Pelusiota lib. 3. Epist. 179.
son: *Non quod (Apostoli) qui virginitatem suadebant, & castitatem prædicabant, ac virginum choros moderabantur, cum mulieribus consuetudinem haberent. Quis enim eos virginitatem suadentes tulisset, si quidem ipsimet in voluptatum cœno sese volutantes deprehensi fuissent?* Et je trouve ce raisonnement de Tertullien fort juste, que le Fils de Dieu ayant souvent accusé les Pharisiens & les Docteurs de la loi d'enseigner des choses qu'ils ne pratiquoient pas, il eût été contre le bon sens que ses disciples eussent exhorté tout le monde à la pureté & à la continence, usant eux- Tertull. de monog. c. 8.
mêmes du mariage: *Si Christus reprobat Scribas & Pharisæos, dit-il, sedentes in cathedra Moysi, nec facientes quæ docerent; quale est ut & ipse super cathedram suam collocaret, qui sancti-*

tatem carnis præcipere magis, non etiam obire meminissent, quam illis omnibus modis insinuarat, & docendam & agendam, inprimis de suo exemplo, tunc de cæteris argumentis.

En effet tous les Apôtres ne devoient-ils pas pouvoir dire comme S. Paul, *Soyez mes imitateurs, comme je le suis de Jesus-Christ.* Et puisqu'ils devoient servir de modele aux plus parfaits, n'étoit-il pas de la justice, & même de la necessité, qu'ils ne fussent pas obligés de rougir d'avoir moins de vertu que leurs disciples, & de rendre fausse dans la morale chretienne cette parole du Fils de Dieu, qu'il suffit aux disciples d'être ce qu'est leur maître? *Hoc volo, hoc desidero, ut imitatores mei sitis, sicut & ego Christi. Ille virgo de virgine, de incorrupta incorruptus. Nos quia homines sumus, & nativitatem Salvatoris non possumus imitari, imitemur saltem conversationem. Illud divinitatis est & beatitudinis, hoc humanæ conditionis est & laboris. Volo omnes homines similes mei esse; ut, dum mei similes sunt, similes fiant & Christi, cujus ego similis sum.* C'est ainsi que S. Jerome fait parler le grand Apôtre, ou plutôt c'est ainsi qu'il explique ce qu'il dit dans la premiere Epitre aux Corinthiens: *Volo vos esse omnes sicut me ipsum.* Et assurément ce Pere a bien raison d'assurer dans l'Epitre XXX. à Pammaque, qui est une apologie pour ses Livres contre Jovinien, que les Apôtres ont imité par leur virginité ou leur continence, la divine pureté du Fils de Dieu & de la Vierge sa mere; & que c'est de là que les ordres hierarchiques de l'Eglise ont reçu le modele & le precepte du celibat: *Christus virgo, virgo Maria, utrique sexu virginitatis dedicavere principia. Apostoli vel virgines, vel post nuptias continentes. Episcopi, Presbyteri, Diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certè post sacerdotium in æternum pudici.* Mais nous n'examinons pas encore cette derniere partie.

S. Hieron. loc. citat. pag. 155.

1. Cor. VII.

S. Hieron. Epist. 30. tom. 4. part. 2. pag. 241.

Les heretiques, pour prouver que quelques Apôtres n'étoient pas seulement mariés, mais qu'ils menoient avec eux leurs femmes, se fondent sur ce passage de S. Paul: *Numquid non habemus potestatem manducandi & bibendi? Numquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut & cæteri Apostoli, & fratres Domini, & Cephas?* Mais S. Augustin fait voir que cette interpretation est fausse: *Fideles mulieres*, dit il, *habentes terrenam substantiam, ibant cum eis (Apostolis) & ministrabant eis de substantia sua.* Il rapporte ensuite les paroles de S. Paul, & il condamne l'explication que leur donnent les ennemis du celibat: *Hoc quidem non intelligentes, non sororem mulierem, sed uxorem interpretati sunt. Fefellit eos verbi Græci ambiguitas, quod & uxor & mulier eodem verbo Græcè dicitur. Quamquam hoc ita posuerit Apostolus, ut falli non debuerint, quia neque mulierem tantummodo ait, sed sororem mulierem; neque ducendi, sed circumducendi. Verumtamen alios interpretes non fefellit hæc ambiguitas.*

1. Cor. IX. 4. & 5.

S. Aug. de opere monog. c. 4. n. 5.

S. Isidore de Damiette dans l'Epître CLXXVI. du III. Livre, est du même sentiment; & S. Jerome fait voir dans le premier Livre contre Jovinien, qu'on ne peut expliquer autrement ce que dit S. Paul, sans faire une extrême violence à ses paroles: *Ex quo apparet eum de aliis sanctis dixisse mulieribus, quæ juxta morem judaicum magistris de sua substantia ministrabant, sicut legimus ipsi quoque Domino factitatum. Nam & ordo verborum hoc significat, Numquid, &c. Ubi de comedendo & bibendo, ac de administratione sumtuum præmittitur, & de mulieribus sororibus infertur, perspicuum est non uxores debere intelligi, sed eas, ut diximus, quæ de sua substantia ministrabant.*

S. Hieron. lib. 1. contr. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 167.

Tertullien demontre la même cho-

ſe, & par un raiſonnement tout ſemblable : *Non uxores demonſtrat ab Apoſtolis circumductas, quas & qui non habent, poteſtatem tamen manducandi & bibendi habent; ſed ſimpliciter mulieres, quæ illis, eodem inſtituto, quo & Dominum comitantes, miniſtrabant.* Il ne faut que faire un peu d'attention au deſſein de S. Paul, qui eſt de prouver qu'il pouvoit vivre, comme les autres Apôtres, de l'autel & de l'Evangile, ſans travailler de ſes mains, pour ſe convaincre qu'on ne peut prendre ces paroles dans un autre ſens. Et cette derniere preuve de S. Jerome eſt ſans replique : *Certè ſi γυναῖκας, uxores accepimus, non mulieres, id quod additur, ſorores, tollit uxores; & oſtendit eas germanas in ſpiritu fuiſſe, non conjuges.*

Tertull. de monog. c. 8.

S. Hieron. ſupra.

Mais je ne dois pas omettre cette judicieuſe reflexion de S. Clement d'Alexandrie, que les femmes qui ſuivoient les Apôtres dans les voyages qu'ils entreprenoient pour annoncer l'Evangile, ne contribuoient pas ſeulement à leurs beſoins temporels, mais qu'elles ſervoient auſſi à l'inſtruction des perſonnes de leur ſexe, qu'il ne convenoit pas toujours que les Apôtres allaſſent chercher dans leurs maiſons : *Reliqui Apoſtoli prædicationi attendentes, non ut uxores, ſed ut ſorores circumducebant mulieres, quæ unà miniſtratura eſſent apud mulieres quæ domos cuſtodiebant, per quas etiam in gynæceum abſque ulla reprehenſione, malâve ſuſpicione ingredi poſſet doctrina Chriſti.*

S. Clem. Alex. lib. 3. Strom. pag. 448.

Ceux qui furent ordonnés par les Apôtres vecurent ſans doute comme eux dans le celibat; & l'amour de la virginité & de la continence étant l'un des premiers fruits de l'Evangile, il y eut dans toutes les Egliſes des perſonnes, qui en pratiquerent les conſeils auſſi-tôt qu'elles en embraſſerent la doctrine. Les jeunes diſciples de S. Paul, Tite & Timothée, furent ſans doute de ce nombre; & il n'étoit pas neceſſaire que l'interpolateur de l'Epître de S. Ignace aux Philadelphiens fit une fauſſeté pour nous apprendre cette verité : *Virgines*, dit-il, *ſolum Chriſtum in precibus ante oculos habete... Utinam fruar veſtra ſanctimonia, ut Baptiſta Joannis, ut dilecti diſcipuli, ut Timothei, ut Titi, ut Evodii, ut Clementis, qui in caſtitate è vita exceſſerunt.*

S. Ignat. interp. Epiſt. ad Philadel. n. 4. p. 80.

S. Paul dans le premier Chapitre de l'Epître à Tite, parmi les qualités d'un Evêque & d'un Prêtre, met qu'ils ſoient chaſtes, *ſobrium, juſtum, ſanctum, continentem, ἐγκρατῆ*; & il parle à tous ceux qui ont part au ſacerdoce du Fils de Dieu, en parlant à Timothée dans le Chapitre IV. *Exemplum eſto fidelium in verbo, in converſatione, in caſtitate, ἐν ἁγνείᾳ.*

Tit. I. 8.

1. Timoth. IV. 12.

S. Epiphane dit que Nicolas proſelyte d'Antioche qui fut l'un des ſept Diacres, garda la continence après ſon ordination, quoique cette vertu lui dût plus coûter qu'aux autres, à cauſe de l'extrême beauté de ſa femme : *Nam cùm uxorem haberet eleganti ſpecie mulierem, ab ea ſibi aliquandiu temperavit, ut eos imitaretur quos Deo penitus addictos cerneret. Sed non intemperantiam ſuam perpetuò coercere potuit. Quippe canis inſtar ad vomitum redire cupiens, & malos quoſdam colores excuſationeſque prætexens, ac ad libidinis ſuæ patrocinium excogitavit, quæ magis ex uſu ſibi eſſe viderentur. Qua ſpe cùm excidiſſet, tum demum ſine ulla tergiverſatione cum uxore conſuetudinem habere inſtituit. Verùm ſuæ ſibi ignavia conſcius, ac ne deprehenderetur veritus, jactare illud auſus eſt.*

S. Epiph. hæreſ. 25. n. 1. tom. 1. pag. 76.

Mais S. Clement d'Alexandrie rapporte la choſe autrement, & d'une maniere qui n'eſt pas deſavantageuſe pour Nicolas, & dont on peut même tirer des conſequences pour le celibat.

bat. Car, selon cet Auteur, qui a été suivi par Eusebe, les Apôtres reprocherent à ce Diacre qu'il étoit jaloux; & pour faire voir qu'il ne l'étoit pas, il fit venir sa femme, & donna permission à qui voudroit d'elle, de l'épouser. *Objurgantibus Apostolis & zelotypiam ei objicientibus, productam in medium uxorem, cuique cupienti ducendam permisit.* Le reproche des Apôtres & l'action de ce Diacre marquent, ce me semble, clairement que les Diacres vivoient en continence.

Lib. 3. cap. 29.

S. Clem. Alex. lib. 3. Strom. pag. 416.

Nicolas alla même trop loin: car il ne pouvoit pas permettre à sa femme d'épouser une autre personne pendant sa vie; & les heretiques, qui furent depuis appellés Nicolaïtes, abuserent de ses paroles & de son action. Mais ce detachement ne laissoit pas de marquer, selon S. Clement d'Alexandrie, sa chasteté, *indicium erat affectus domiti atque extincti*; & si on doit juger de sa continence par celle de ses enfans, elle ne put être plus parfaite; puisque ses filles conserverent toujours leur virginité, & que son fils vecut dans le celibat: *Ex ejus liberis filias quidem usque ad extremam ætatem virgines permansisse; filium verò ipsum quoque Veneris expertem vixisse.*

Id. ibid.

Nous avons deja vu que S. Philippe l'un des sept Diacres, avoit quatre filles vierges; & Polycrate nous a assurés que deux d'entre elles avoient conservé cette qualité jusqu'à la mort. D'où nous devons apprendre que les Diacres en devenant les protecteurs des veuves & ensuite des vierges, devinrent si zelés pour la continence, qu'ils en inspirerent l'amour à leur famille, & procurerent à leurs enfans un bien qu'ils avoient connu trop tard pour le posseder eux-mêmes.

On ne peut objecter avec un peu de vraisemblance, que ces paroles de S. Paul: *Unius uxoris virum ... filios habentem subditos, cum omni castitate,* &c. & celles-ci dans l'Epître à Tite: *Unius uxoris vir, filios habens fideles, non in excusatione luxuriæ*; qui marquent les conditions qu'il exigeoit de ceux qui devoient être élevés à l'Episcopat. Mais ces conditions mêmes sont une nouvelle preuve, que les Ministres de l'autel devoient être ou vierges ou continens. Car, quoiqu'il fût permis d'épouser une seconde femme après la mort de la premiere, neanmoins, parce que cela marquoit une espece d'incontinence, l'Apôtre ne veut pas qu'on éleve, même au Diaconat, ceux qui avoient été mariés plus d'une fois. Et dans des commencemens où il étoit très difficile de trouver des personnes qui eussent de l'âge & de la maturité, & qui n'eussent pas été engagées dans le mariage, S. Paul n'use de dispense qu'à l'égard de ceux qui avoient vecu dans la pureté après le decès de leur femme, ou qui vivoient dans le mariage avec la liberté & la sainteté des vierges: *Si qui uxorem duxit, sollicitus est quæ sunt mundi*, dit S. Jean Chrysostome dans la X. homelie sur la premiere Epître à Timothée; *Episcopum autem hujusmodi sollicitudine tangi minimè convenit, quomodo superius dixit, unius uxoris virum. Quidam illum, qui post uxoris obitum constituetur Episcopus, significasse intelligunt; alioqui licet eum, qui uxorem habeat, quasi non habentem esse. Tunc nempe istud vire concessit pro tempore, & pro rei natura quæ tunc inerat.*

1. Timoth. III.

Tit. I. 6.

S. Chrys. hom. 10. in 1. ad Timoth. tom. 11. pag. 599.

La seule virginité pouvoit donc, au jugement de S. Jean Chrysostome, pretendre à l'Episcopat. C'étoit une indulgence, que d'y élever des hommes qui avoient été engagés dans le mariage; & la seule difficulté de trouver dans la naissance de l'Eglise des personnes dignes de ce caractere & sans aucun engagement, avoit rendu cette dispense necessaire: *In ecclesiastico ordine constituendo*, dit S. Jerome,

S. Hieron. lib. 1. cont.

Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 175. *quia rudis ex gentibus constituebatur Ecclesia, leviora nuper credentibus dat præcepta, ne territi ferre non possint.* Ce même Pere justifie ainsi la consequence que nous avons tirée des passages de

Ibid. pag. 176. 177. S. Paul qu'on nous objectoit: *Sed & ipsa Episcopalis electio mecum facit. Non enim dicit, Eligatur Episcopus, qui unam ducat uxorem & filios faciat; sed, qui unam habuerit uxorem, & filios in omni subditos disciplina.* Il fait ensuite cette reflexion: *Vide quanta pudicitia exigatur in Episcopo, ut, si filii ejus impudici fuerint, ipse Episcopus esse non possit.* Enfin pour faire voir l'extravagance de ceux qui opposent à l'Eglise les paroles du Saint Esprit, avec une explication si

Ibid. pag. 176. charnelle, il repond ainsi: *Si juxta sententiam Apostoli non erunt Episcopi nisi mariti, ipse Apostolus Episcopus esse non debuit, qui dixit: Volo autem omnes sic esse sicut ego sum. Et Joannes indignus hoc gradu existimabitur, & omnes virgines & continentes, quibus quasi pulcherrimis gemmis Ecclesia monile decoratur.*

§. II.

Du Celibat des Ordres majeurs par rapport aux Eglises d'Orient.

Afin d'éviter la confusion, je parcourrai les grands Dioceses & les departemens de cette partie de l'Eglise, & j'examinerai l'usage de chacun en particulier.

I. Je commence par l'Egypte. Il est certain que le celibat étoit commandé à tous les Clercs majeurs de ce departement. S. Jerome qui avoit voyagé dans l'Egypte, & qui n'en étoit pas fort éloigné étant à Bethleem, se sert de cette preuve contre

Id. cont. Vigilan. ibid. pag. 281. l'heretique Vigilance, qui tâchoit d'égaler, ou même de preferer le mariage à la virginité: *Quid facient Orientis Ecclesiæ?* dit-il écrivant contre cet heretique. *Quid Ægypti & sedis Apostolica, qua aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes; aut, si uxores habuerint, mariti esse desistunt?*

Les raisons de Synesius, pour n'être point fait Evêque de Ptolemaïde, sont une preuve indubitable de cet usage: car il ne crut pas pouvoir employer un moyen plus sûr pour se defendre de cette charge qui lui paroissoit redoutable, que de protester qu'il ne se separeroit pas de sa femme qu'il aimoit, & dont il ne vouloit pas devenir l'adultere: *Mihi & Deus ipse, & lex, & sacra Theophili manus uxorem dedit*, dit-il à son frere. *Quare hoc omnibus prædico testorque, neque me ab ea prorsus velle separari, neque adulteri more cum ea clanculum consuescere. Alterum enim neqnaquam pium est, alterum illicitum.* C'étoit donc une chose contraire aux loix de l'Eglise; & tout le monde étoit persuadé que c'étoit un crime, que de conserver dans l'Episcopat la qualité d'époux, étant devenu celui de l'Eglise. Synesius Epist. 105. pag. 248.

S. Athanase dans sa Lettre au Moine Draconce, parlant de la continence des Moines, comme de celle des Evêques, fait voir que l'ordination de ceux ci étoit un engagement aussi étroit & aussi indispensable que la profession de ceux-là, quoique le relâchement s'y fût peut-être introduit: *Sunt quoque ex Episcopis multi qui nunquam nupserint; Monachi autem reperiuntur qui filios suscepere: quemadmodum vicissim Episcopos filiorum parentes, & Monachos verò nullam posteritatem habuisse cernimus.* Où il est visible qu'il fait un parallele des Evêques & des Moines, & cela suffit. Car tout le monde fait qu'on regardoit les mariages de ces derniers comme des alliances impies & horribles aux yeux de Dieu: temoin S. Jean Chrysostome dans la II. Exhortation au Moine Theodore: *Honorabiles nuptiæ, & cu-* S. Athan. Epist. ad Dracont. n. 9. tom. 1. pag. 268.

S. Chryf. exhort. 2. ad Theodor. tom. 1. pag. 38.

bile immaculatum. Sed te jam servare non convenit privilegia nuptiarum. Angelorum enim semel societate junctum, illud relinquere & uxoris laqueis implicari, adulterii crimen incurrere est. Quamvis millies hoc ipsum nuptias voces, ego tamen & adulterio illud tanto pejus affirmo, quanto major ac melior mortalibus Angelus. Peut-être cependant que S. Athanase n'a voulu dire autre chose dans le passage cité avant celui-ci, sinon que quelques Evêques & quelques solitaires avoient été engagés dans le siecle & dans le mariage avant l'Episcopat & la profession Religieuse.

Mais si la discipline n'avoit point reçu d'affoiblissement ni d'atteinte en Egypte à l'égard des Evêques, elle n'étoit pas gardée par les Prêtres avec la même exactitude; comme nous l'apprenons de S. Isidore de Damiette dans l'Epître LXXV. du III. Livre, où il dit que ces paroles de S. Paul, *exhibete corpora vestra hostiam viventem*, ne regardent pas les Prêtres seulement, mais en general tous les fideles, qui doivent être les sanctificateurs de la pureté, & qui en doivent être les hosties. *Non ad sacerdotes solos scribens, ut existimas, hac mandabat, sed universæ Ecclesiæ. Unumquemque enim ipsorum in hac parte sacerdotem esse jussit. Quod si castitas & pudicitia subditos sacerdotes ordinat, libido procul dubio & lascivia sacerdotibus dignitatem abrogat. Atque hoc quidem leges & ecclesiastica instituta sanciunt: verùm haud admodum tamen illud fit. Quam autem ob causam, non est meum commemorare.* Or on ne peut tirer aucune consequence d'un desordre & d'un violement des Canons; d'une chose que les seuls desobéïssans commettent & les seuls negligens laissent impunie; enfin d'un crime à qui S. Isidore ne donne point d'autre nom, que celui de libertinage & de debauche, *libido ac lascivia.*

S. Isidor. Pelusiota Epist. 75. lib. 3.

Les ennemis de la virginité & du celibat ont remarqué deux saints Evêques en Egypte, l'un au tems de la persecution de Dece, & l'autre au tems de celle de Diocletien, tous deux ayant famille, & tous deux usant du mariage. Mais il est à propos d'examiner leurs remarques. Le premier de ces deux Prelats est l'illustre Cheremon, dont S. Denys d'Alexandrie rapporte la fuite & la mort dans une Lettre citée par Eusebe: *Charemon erat quidam grandævus, Nili urbis Episcopus. Hic una cum conjuge in Arabicum montem fuga delatus, non ulteriùs reversus est. Et fratres, quamvis accuratè omnia perscrutati, nec ipsos posthac, nec ipsorum cadavera reperire potuerunt.* Il faut être bien habile pour trouver dans ce recit des preuves contre la continence: pour moi je n'y decouvre point la famille de Cheremon qu'on se flattoit d'y montrer. L'autre Prelat est Phileas Evêque de Tmuis en Egypte, celebre dans l'histoire d'Eusebe qui parle souvent de ses travaux & de sa fermeté dans les supplices. On peut voir les Chapitres IX. & X. du VIII. Livre. Mais il ne paroît pas que ce Saint eût même été jamais marié. Et comme il étoit accompagné de plusieurs chretiens qu'on tourmentoit en meme-tems que lui, on doit rapporter aux laïques, & non pas à ce saint Evêque, ce que le Magistrat leur dit, d'avoir pitié d'eux-mêmes, de leurs femmes, & de leurs enfans: *Cùm judex ipse eos exhortaretur, ut sui ipsorum misereri, & uxoribus, & liberis suis consulere vellent*, &c.

Apud Euf. lib. 6. hist. c. 42.

Euf. lib. 8. hist. c. 9.

II. Dans le Diocese d'Orient on ne montoit aux Ordres sacrés que par la continence. Nous l'avons déja appris de S. Jerome dans le II. Ecrit contre Vigilance: *Quid faciant Orientis Ecclesiæ, quæ aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes?* Et comme ce Pere avoit été quelques années dans la Syrie, & qu'il étoit actuellement

S. Hieron. cont. Vigilant. tom. 4. part. 2. pag. 281.

dans la Palestine, l'une des provinces du Diocese d'Orient, son autorité sur ce point est décisive. *Quod si indignè accipiunt mariti*, dit-il dans l'Epître XXX. à Pammaque, *non mihi irascantur, sed scripturis sanctis, imò Episcopis, & Presbyteris, & Diaconis, & universo choro Sacerdotali & Levitico, qui se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali.* Il ne pouvoit employer de termes plus generaux ; & il eût du être aussi ignorant & aussi téméraire qu'il étoit éclairé & prudent, pour oser écrire de pareilles choses dans un pays où il eût pu être dementi par mille exemples.

Id. Epist. 30. p. 234.

Avant lui Eusebe de Cesarée dans la même province & dans le même departement, avoit parlé aussi clairement du celibat des Clercs en ces termes : *Sermo divinus dicit oportere Episcopum unius uxoris virum fuisse*, γεγονέναι : *verumtamen sacratos, & in Dei ministerio occupatos sese deinceps à consuetudine conjugali continere convenit. Qui verò ad tale Sacerdotium evecti non sunt, iis divinus sermo indulget, tantum non omnibus disertè inclamans conjugium esse honorabile & thorum immaculatum.* Et la pensée de cet Auteur est bien digne de remarque : que les Predicateurs de l'Evangile étant des peres tout spirituels & tout divins, ils ne doivent être feconds, comme Jesus-Christ & l'Eglise, que par l'esprit & par la parole. *Qui divina & incorporea sobole propaganda occupati tenentur, non unius, neque duorum liberorum, sed acervatim innumerabilis multitudinis educationem sanctamque disciplinam susceperunt.*

Eus. lib. 1. dem. evangel. c. 9.

Ibid.

Le II. Concile d'Antioche contre Paul de Samosate, nous fournit une preuve encore plus ancienne qu'Eusebe, que les Evêques d'Orient se separoient de leurs femmes, s'ils en avoient eu avant leur ordination. *Qui unam quidem jam dimisit*, dit-il en parlant de Paul, *duas verò ætate florentes & forma conspicuas secum habet.* Il est vrai que cela pourroit s'entendre d'une de ces sœurs spirituelles qui s'appelloient à Antioche, συνεισάκτους, & ἀγαπητάς, ou ἀδελφάς ailleurs ; mais la preuve que j'en tire, n'en feroit pas moins forte.

Conc. Antioch. 2. Epist. synod Conc. tom. 1. pag. 899.

S. Chrysostome, qui avoit été Prêtre de l'Eglise d'Antioche avant que d'être élevé sur le thrône de Constantinople, dit dans la II. Homelie sur l'extrême patience de Job, que la condescendance de S. Paul, qui avoit été nécessaire dans les premiers commencemens de l'Eglise, ne subsistoit plus ; & que le nombre des Vierges étant plus que suffisant pour remplir tous les sieges de l'Eglise, il n'y falloit élever que des personnes qui eussent plutôt ignoré que quitté le siecle, & qui eussent une chasteté plus grande que celle des Continens. *Illud nunc minimè in Ecclesia servatur : oportet enim perfectissima castitate ornatum esse sacerdotem.*

S. Chrys. hom. 2. in Job.

S. Cyrille de Jerusalem, que je devois avoir cité avant S. Jean Chrysostome, rend un témoignage auguste à la pureté des Sacrificateurs de la nouvelle loi, qui sont comme les peres de Jesus-Christ dans les saints mysteres. Et ce qui est merveilleux, il prouve la virginité de Marie par celle des Prêtres. *Si enim is*, dit ce Pere dans la XII. Instruction aux Catechumenes, *qui apud Jesum bene fungitur sacerdotio, abstinet à muliere, ipse Jesus quomodo ex viro & muliere proditurus foret?*

S. Cyrill. Hierosol. catech. 12. n. 25. pag. 176.

Mais le plus exact & le plus fort des Peres Grecs est S. Epiphane, qui étant Metropolitain de l'Isle de Chypre, ne pouvoit pas ignorer la discipline des Eglises du Comté d'Orient, qui comprenoit l'Isle de Chypre même, quoique pour le gouvernement ecclesiastique elle pretendît être independante de l'Evêque d'Antioche. Ce Pere dans

l'heresie LIX. qui est celle des Novatiens, dit que l'Eglise rejette de l'Autel comme impurs ceux qu'elle regarderoit comme justes s'ils étoient laïques ; & que ce qui seroit une vertu dans un homme du siecle, est une tache & une fletrissure dans un Ministre de l'Evangile. *Eum insuper qui adhuc in matrimonio degit ac liberis dat operam, sacrosancta Dei Ecclesia, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad Diaconi, Presbyteri, Episcopi, aut Hypodiaconi ordinem admittit; sed eum duntaxat qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut ea sit orbatus : quod in illis locis præcipuè fit, ubi ecclesiastici Canones accuratè servantur.* Sur quoi il faut remarquer 1. que ce Saint parle de toutes les Eglises chretiennes ; 2. qu'il nomme par ordre tous les Ordres sacrés, & même les Soûdiacres ; 3. qu'il explique clairement comme l'Eglise entendoit ces paroles de S. Paul, *unius uxoris virum* ; 4. qu'il previent l'objection qu'on pourroit lui faire : objection qu'il se propose plus clairement, & à laquelle il repond avec plus d'étendue dans la suite.

S. Epiph. hæref. 59. n. 4. tom. 1. p. 496.

Mais, dit il, en plusieurs endroits les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres habitent avec leurs femmes : (il ne parle point des Evêques) *At enim nonnullis in locis Presbyteri, Diaconi, & Hypodiaconi liberos suscipiunt.* A quoi il repond que c'est l'effet du relâchement qui s'est introduit dans la discipline. *Respondeo non illud ex Canonis auctoritate fieri, sed propter hominum ignaviam, quæ certis temporibus negligenter agere ac connivere solet.* Puis il continue : *Hoc igitur dico propter subitas functiones atque officia convenire, ut Presbyter, ac Diaconus, & Episcopus Deo penitus vacet. Nam si illis etiam qui ex populo sunt idipsum Apostolus præcipit, ut ad tempus vacent orationi, quanto id magis Sacerdoti præscribit? Nimirùm nullis ut impedimentis avocetur, quo in spiritalibus secundùm Deum negotiis; in ipso usu sacerdotii administrationeque feriatur.* Ces raisons de S. Epiphane sont communes à toutes les Eglises. Elles font voir qu'on regardoit l'obligation des Clercs majeurs à la continence, non seulement comme de tradition Apostolique, mais comme ordonnée par l'Ecriture.

Ibid.

Il n'est pas moins formel dans l'heresie XLVIII. qui est celle des Cataphryges ou Montanistes, où il dit que le Fils de Dieu n'a honoré du sacerdoce que des vierges ou des continens, & que les Apôtres en avoient fait une loi à toute l'Eglise. *Singulares nuptias commendat, cum sacerdotalia munera & ornamenta cùm iis, qui post unas nuptias continentiam servaverint aut in virginitate perstiterint, communicanda esse velut in quodam exemplari monstraverit : id quod Apostoli, deinde ecclesiastica sacerdotii regula honestè ac religiosè decreverunt.*

Id. hæref. 48. n. 9. pag. 410.

Personne n'ignore ce qu'il dit encore dans l'Exposition de la doctrine & des mœurs de l'Eglise catholique, & quel credit il merite dans le temoignage qu'il rend à la foi & à la discipline de toutes les Eglises du monde. Il distingue tous les fideles en trois ordres, celui des vierges, des continens, & des mariés ; & voici comme il parle du sacerdoce : *Horum omnium velut fastigium &, ut ita dicam, matris ac genitricis locum, sanctum sibi sacerdotium vindicat; quod ex virginum ordine præcipuè constat; aut si minus è virginibus, certe ex monachis; aut nisi ex monachorum ordine ad illam functionem obeundam idonei coaptari possint, ex his creari sacerdotes solent, qui à suis se uxoribus continent, aut secundùm unas nuptias in viduitate versantur.* Ce seroit vouloir éclairer la lumiere même, que d'entreprendre d'ajouter quelque chose à l'évidence de ces paroles. Je me contente de remarquer que

Id. expof. doctr. n. 21. pag. 1103.

S. Epiphane ne veut parler en cet endroit, que des regles & des loix de l'Eglise, περὶ θεσμῶν τῆς ἐκκλησίας, & que son dessein est de parler de toutes les Eglises qui lui étoient connues.

Cette seule remarque suffit pour repondre à ce que dit Socrate qu'il n'y avoit dans l'Orient aucune loi ecclesiastique qui obligeât les Clercs des Ordres superieurs au celibat, & que plusieurs Evêques après leur consecration avoient joint à la qualité d'époux de l'Eglise une qualité plus humaine. *Aliam consuetudinem in Thessalia esse cognovi. Clericus ibi promotus, si post clericatum dormierit cum uxore quam ante clericatum legitimo matrimonio sibi copulaverat, abdicatur: cùm in Oriente cuncti sua sponte, etiam Episcopi, ab uxoribus abstineant, nulla tamen lege aut necessitate constricti id faciant. Multi enim illorum Episcopatus etiam sui tempore liberos ex legitimo conjugio susceperunt.*

Socrat. lib. 5. hist. cap. 22.

Si cet historien veut parler de l'Orient proprement dit, il avance une fausseté dementie par tous les Evêques de ce departement; & s'il entend toutes les Eglises Grecques sous le mot d'Orient, c'est une erreur encore plus grande & plus manifeste. J'ajoute 1. qu'il ne paroît pas que la Thessalie & les provinces voisines ayent eu des Canons particuliers pour le celibat des Clercs; 2. que Socrate étant de Constantinople, on peut le croire quand il parle des Eglises qui en étoient assez proches; mais qu'il avoit peu de connoissance des Eglises d'Orient; 3. qu'il se mocque de nous de rapporter comme il fait l'institution & l'origine de cette coutume de la Thessalie, de la Macedoine, & de l'Achaïe à Heliodore Evêque de Trica, l'Auteur, à ce qu'il dit, du Roman de Theogene & de Cariclée; n'étant pas même certain que ce soit Heliodore de Trica, qui ait composé cet Ouvrage.

On peut aussi juger de là quelle foi merite le discours que le même historien met à la bouche de S. Paphnuce, quoiqu'il soit en cela appuyé de Sozomene. Car il pretend qu'il determina les Peres du Concile de Nicée à ne point faire de Canon pour assujettir les Evêques & les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres à la continence avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination; en leur representant que *l'ancienne tradition de l'Eglise* ne defendoit que les nouveaux mariages après les ordres reçus, & non l'usage de ceux qui avoient precedé. Les temoins que nous avons produits d'une tradition contraire, étoient mieux informés que Socrate & Sozomene des anciens usages de l'Eglise; & ils ne sont ni l'un ni l'autre des garants assez surs & assez irreprochables pour être crus sur leur parole.

Socrat. lib. 1. c. 11. Sozomen. lib. 1. cap. 23.

Mais voici une difficulté assez considerable. Eusebe parle d'une Lettre que S. Denys Evêque de Corinthe écrivit aux fideles de Gnosie, l'une des villes de l'Isle de Candie, dans laquelle il avertit Pinite Evêque de cette ville, de ne pas imposer à ses freres l'obligation de la chasteté: *In eodem volumine continetur etiam Epistola ad Gnossios, in qua Pinytum Ecclesiæ illius Episcopum monet, ne grave onus castitatis fratrum cervicibus tanquam necessarium imponat, sed ejus quæ plerisque hominibus inest infirmitatis rationem habeat.*

Euf. lib. 4. hist. c. 23.

Je repons que cette Lettre s'étant perdue avec toutes les autres de S. Denys, aussi bien que la reponse de Pinyte, nous ne pouvons rien établir de certain sur les termes ambigus d'Eusebe; que peut-être ils doivent être entendus par rapport aux Clercs inferieurs, peut-être même par rapport aux seuls laïques; & que tout

au plus ils s'entendent des Prêtres & des Diacres, que Pinyte vouloit obliger à vivre en continence avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination, & pour lesquels les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, & de Gangres ont eu plus d'indulgence.

On ne peut non plus conclurre rien de certain de ce que Sozomene dit de S. Spyridion Evêque de Tremithunte en Chypre, qu'il avoit une femme & des enfans. *Rusticus hic fuit, uxorem habens & liberos; sed non ideo in rebus quæ ad Deum spectant inferior.* Car il faudroit montrer que ce Saint se fût marié après l'Episcopat, ou qu'il eût vecu après sa consecration comme il avoit fait avant que d'être élevé à l'Episcopat. Il paroît même par Socrate, de qui Sozomene a emprunté ce qu'il dit de ce saint Evêque, qu'il avoit perdu sa femme, & qu'il ne lui restoit qu'une fille, nommée Irene, qui prenoit soin de son domestique, & qui par les exhortations & le bon exemple de son pere vecut & mourut en vierge.

Sozomen. lib. 1. c. 11.

Socrat. lib. 1. c. 12.

III. Venons aux Dioceses d'Asie & de Pont. Le celibat y étoit attaché, comme dans les autres de l'Orient, aux Ordres superieurs; puisque les Prelats de ces deux Dioceses, qui assisterent au Concile d'Ancyre, deposerent les Diacres qui, ayant été ordonnés sans contrainte & sans violence, preferoient les engagemens du mariage à la liberté de la continence. *Si postea ad matrimonium venerint, ii à Diaconatu cessent.* Les mêmes Peres dans le Concile de Neocesarée deposerent aussi les Prêtres qui commettoient la même faute. *Presbyter si uxorem duxerit, ordine suo moveatur.* Et S. Basile dans l'Epître à Paregoire Prêtre lui dit, qu'étant obligé de vivre dans le celibat, il ne peut avoir aucune femme à son service, & qu'il doit ce temoignage de sa pureté à l'Eglise, & ce bon exemple à ses freres: ἀγαμία δ' ἐν τούτῳ ἔχει τὸ σεμνὸν, ἐν τῷ κεχωρίσθαι τῆς μετὰ γυναικὸς διαγωγῆς.

Conc. Ancyran. Can. 10. Conc. tom. 1. p. 1459.

Conc. Neocesar. Can. 1. ibid. pag. 1479.

S. Basil. Epist. 55. tom. 3. pag. 149.

Il faut cependant avouer que dans le Pont la discipline ne fut pas si exacte qu'ailleurs. La dispense du Concile d'Ancyre, & les termes du Concile de Neocesarée en sont une preuve. Et peut-être même que quelques Evêques autoriserent ce relachement par leur exemple. On le dit de S. Gregoire l'ancien, pere de S. Gregoire de Nazianze ou le Theologien; & il est difficile de montrer qu'il n'ait pas eu S. Gregoire, ou tout au moins Cesaire son cadet, depuis son ordination.

Ce Saint dans le Poëme de sa vie, dit que Nonne sa mere desiroit d'avoir un garçon, & qu'elle l'obtint par ses prieres:

Cupiebat illa masculum fœtum domi
Spectare magna ut pars cupit mortalium.
Deum ergo supplex orat ut vota expleat....
Nec verò id ejus irritum votum fuit;
Sed venit ipsi commodum præludium,
Visio, petita deferens umbram rei.
Facies aperti nostra nam se illi objicit,
Nomenque. Quodque viderat, res hoc erat.

S. Greg. Nazianz. Carm. de vita sua, tom. 2. pag. 2.

S. Gregoire, dont nous parlons, étoit ce garçon tant desiré, & par consequent il étoit l'aîné de son frere Cesaire. Or voici comme il fait parler son pere dans un discours qu'il rapporte au même endroit:

O care fili, te pater supplex rogat;
Senex vigentem, dominus & famulum suum....
Nondum tot anni sunt tui, quot jam in sacris
Mihi sunt peracti victimis, &c.

Ibid. pag. 8.

L'Auteur de la vie de ce Saint met

l'ordination de Gregoire le pere qui fut 45. ans Evêque en 327. & la naissance de son fils S. Gregoire de Nazianze à la fin de la même année, ou au commencement de 328. d'où la consequence est aisée à tirer; & elle est encore plus certaine par rapport à S. Cesaire cadet de S. Gregoire de Nazianze.

Le même S. Gregoire de Nazianze dans le XL. discours, fait assez voir que quelques Prêtres n'avoient d'autre chasteté, que celle qui est commandée aux personnes mariées; lorsqu'il blâme ceux qui ne vouloient recevoir le Baptême que de la main de l'Evêque ou d'un Prêtre continent. *Ne dicas, baptiset me Episcopus &c. aut si Presbyter, saltem qui calebs sit, qui continentiæ laude, atque Angelica vivendi ratione floreat.*

Id. orat. 40. tom. 1. pag. 656.

Le Concile de Gangres en Paphlagonie, l'une des provinces du Diocese de Pont, semble dire la même chose, lorsqu'il defend de discerner entre un Prêtre marié & un autre qui ne l'est pas. *Si quis discernit Presbyterum conjugatum, quasi non oporteat eo ministrante ejus oblationi communicare, anathema sit.* Il est vrai qu'on peut, absolument parlant, expliquer ce passage, aussi bien que le precedent, des Prêtres mariés, mais qui ont renoncé à l'action du mariage, πρεσβύτερου γεγαμηκότος, *qui uxorem habuit*, comme traduit Denys le Petit, & dans le titre, *de Presbyteris qui habuere conjugia.* Et en effet les Eustathiens, qui sont condamnés dans ce Concile, regardoient le mariage dans les Evêques comme un crime, & sans doute dans les Prêtres comme une tache, quoiqu'il fût plus ancien que leur ordination.

Conc. Gangren. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 420.

Pour achever enfin ce qui regarde l'Orient, l'Empereur Justinien dans la CXXIII. de ses Novelles Chapitre premier, defendit d'élire un Evêque qui eût été marié & qui eût des enfans, de peur qu'il ne détournât les biens de l'Eglise. Mais cette Ordonnance fut revoquée par l'Empereur Leon le Philosophe dans la II. de ses nouvelles Constitutions; parce qu'autrement il eût fallu élire un Evêque qui n'eût aucun parent.

Le même Justinien fit defense aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soûdiacres de se marier après leur ordination. *Si aliquis Presbyter, aut Diaconus, aut Subdiaconus postea ducat uxorem, aut concubinam, palam aut occultè, sacro statim cadat ordine, & deinceps idiota sit.* Dans la XXII. Novelle Chapitre XLII. il ordonne la même chose; & dans la CXXIII. il derogea au X. Canon d'Ancyre, & voulut qu'un Evêque ordonnant un Diacre ou un Soûdiacre qui ne sera pas marié, il lui fasse promettre la continence, l'Evêque ne pouvant l'en dispenser. *Non valente eo qui ordinat, in tempore ordinationis permittere Diaconum aut Subdiaconum, post ordinationem uxorem accipere: is autem qui permittit Episcopus, expellatur ab Episcopatu.*

Justinian. novell. 6. c. 5.

Id. novell. 123. c. 14.

Le Concile *in Trullo* en 707. ou 692. defendit aux Evêques de demeurer avec leurs femmes, sur ce qu'il avoit appris que ceux de Lybie le faisoient; & dans le XLVIII. Canon il ordonna que la femme de celui qui aura été élevé à l'Episcopat, soit enfermée dans un Monastere éloigné du logis de l'Evêque, où il lui fournira son entretien; & si elle en est digne, elle pourra être Diaconesse.

Conc. in Trullo Can. 12.

Can. 48.

Le VI. Canon du même Concile defend aux Soûdiacres mêmes de se marier après leur ordination, sous peine de deposition; mais il ajoute cet avis peu digne d'un Concile: *Si quis autem eorum qui in Clerum accedunt, velit lege matrimonii mulieri conjungi, antequam Hypodiaconus, vel Diaconus, vel Presbyter ordinetur, hoc faciat.*

Id. Can. 6. Conc. tom. 6. p. 1144.

Et dans le XIII. Canon il ose condamner

damner la coutume de l'Eglise Romaine, d'obliger à la continence les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres qui étoient mariés avant leur ordination. *Si quis fuerit ausus prater Apostolicos Canones incitatus, aliquem eorum qui sunt in sacris, Presbyterorum, inquimus, vel Diaconorum, vel Hypodiaconorum conjunctione cum legitima uxore & consuetudine privare, deponatur.* Il se fonde sur le III. Canon du VIII. Concile de Carthage qu'il n'entend pas.

Id. Can. 13.p.1148.

Il s'introduisit dans la suite une autre coutume, qui permettoit aux Prêtres dans les deux premieres années depuis leur ordination, de se marier. Mais l'Empereur Leon le Philosophe, qui commença de regner l'an 886. l'abolit par sa III. nouvelle Constitution. *Consuetudo qua in prasenti obtinet*, dit-il, *iis quibus conjungi matrimonio in animo est, concedit, ut antequam uxorem duxerint, Sacerdotes fieri possint, & deinde ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti prastituit.... Id igitur, quia indecorum esse videmus, jubemus ut ad vetus Ecclesia & antiquitus traditum praceptum, de hinc creationes procedant.*

Leo Philosoph. 3. nova Constit.

Les choses sont encore en cet état dans tout l'Orient, excepté peut-être dans quelques Isles & dans quelques lieux écartés ; comme M. Lauthier Chevalier de Malthe qui a été sur les lieux, me l'a assuré d'un Papas. Le même m'a dit que les Prêtres mariés sont distingués des autres par un petit bandeau blanc dont ils se lient la tête. Et cela est confirmé par plusieurs voyageurs.

§. III.

Du Celibat des Ordres majeurs par rapport aux Eglises d'Occident.

I. Je commence par l'Eglise Romaine, dont Tertullien dit que les Apôtres Saint Pierre & S. Paul lui ont communiqué avec leur sang toute leur doctrine & toute leur lumiere. *Ista quam felix Ecclesia, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt!*

Tertull. de præscript. c. 36.

Le Pape Sirice au commencement de son Pontificat, qui est de l'an 385. écrivit à Himerius de Tarragone, pour repondre aux articles sur lesquels cet Evêque avoit consulté son predecesseur, & don le plus important étoit la continence des Clercs. *Plurimos enim Sacerdotes Christi, atque Levitas*, dit ce Pape, *post longa consecrationis sua tempora, de conjugibus propriis... sobolem didicimus procreasse, & crimen suum hac prascriptione defendere, quia in veteri testamento Sacerdotibus ac Ministris generandi facultas legitur attributa.* Voilà leur crime & leur pretexte. Voyons comment ce saint Pape combat l'un & l'autre : *Dicat mihi nunc, quisquis ille est sectator libidinum praceptorque vitiorum, si astimat quod in lege Moysi passim sacris ordinibus à Domino laxata sunt frana luxuria, cur eos, quibus committebantur sancta sanctorum, pramonet dicens, Sancti estote, quia ego sanctus sum Dominus Deus vester? Cur etiam procul à suis domibus, anno vicis sua, in templo habitare jussi sunt Sacerdotes? Hac videlicet ratione, ne vel cum uxoribus possent carnale exercere commercium, ut conscientia integritate fulgentes, acceptabile Deo munus offerrent. Quibus expleto deservitionis sua tempore, uxorius usus solius successionis causa fuerat relaxatus; quia non ex alia, nisi ex tribu Levi, quisquam ad Dei ministerium fuerat praceptus admitti.*

Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 7. n. 8. pag. 630.

Ibid. n. 9.

Cette raison est digne d'une particuliere attention. Car le Sacerdoce de Jesus-Christ est éternel : *Eo quod maneat in aternum, sempiternum habet Sacerdotium.* Il n'est pas comme celui d'Aaron, dependant du sang & de la succession : *Non secundum legem mandati carnalis, sed secundum virtutem vita in-*

Heb. VII. 24.

Ibid. ℣. 16.

solubilis. Il a été figuré par celui de Melchisedech : *Sine patre, sine matre, sine genealogia, neque initium dierum, neque finem vitæ habens.* Ainsi la raison de la condescendance de l'ancienne loi pour les Prêtres & les Levites, ne subsiste plus ; & les Prêtres de la nouvelle alliance devant être, comme Jesus Christ, toujours dans les exercices de leur Sacerdoce, *semper vivens ad interpellandum pro nobis*, ils doivent être chastes dans tous les tems ; parce qu'ils doivent sacrifier dans tous les tems, & que leurs fonctions ne sont ni limitées à un seul Temple, ni dependantes du nombre des Prêtres & de celui des victimes.

Ibid. ℣. 3.

Ibid. ℣. 25.

Aussi le Pape Sirice pretend que le Fils de Dieu, en rendant le sacerdoce parfait, a rendu la chasteté des Prêtres parfaite : *Venit implere, non solvere ; & ideo Ecclesiæ, cujus sponsus est, formam castitatis voluit splendore radiare ; ut in die judicii, cùm rursus advenerit, sine macula & ruga eam possit, sicut per Apostolum suum instituit, reperire.* Voilà la source du precepte & de l'obligation du celibat. Et il ne faut pas demander quel Concile a établi ce qui a été observé avant que l'Eglise pût s'assembler en Concile. Elle est née, elle s'est accrue, elle s'est fortifiée dans cette pensée. *Quarum sanctionum Sacerdotes omnes atque Levitæ insolubili lege constringimur, ut à die ordinationis nostræ, sobrietati ac pudicitiæ & corda nostra mancipemus & corpora ; dummodo per omnia Deo nostro in his, quæ quotidie offerimus, sacrificiis placeamus.*

Siricius supra n. 10.

Ibid.

Les Heretiques ont quelque raison d'avoir ôté la continence. Ils n'ont point d'Autels, point de sacrifices, point de liturgie. Ils n'ont pas même les raisons des Prêtres & des Levites de la Synagogue. Leur Sacerdoce est une deputation toute roturiere & toute laïque. Mais des Catholiques, qui mangent & qui offrent l'Agneau sans tache, & qui assistent à des mysteres terribles aux Anges mêmes, pourront bien croire qu'ils ne sont pas assez purs ; mais ils ne seront jamais si malheureux que de se persuader qu'ils le sont trop ; ou s'ils tombent dans cet aveuglement, ils meritent bien qu'on les punisse, comme fait le Pape Sirice. *Ii verò, qui illiciti privilegii excusatione nituntur, ut sibi asserant veteri hoc lege concessum, noverint se ab omni ecclesiastico honore, quo indignè usi sunt, Apostolicæ sedis auctoritate dejectos, nec unquam posse veneranda attrectare mysteria, quibus seipsi, dum obscænis cupiditatibus inhiant, privaverunt.* J'ai été bien aise de rapporter les sentimens de ce Pape avec un peu d'étendue ; parce que les Heretiques pretendent qu'il est le premier Auteur de la loi du celibat dans l'Occident, & que tous ses raisonnemens sont des démonstrations & des preuves convaincantes du contraire.

Ibid. n. 11.

Le Pape Innocent I. dans l'Epître à Victricius de Rouen employe les mêmes raisons que le Pape Sirice. Après avoir parlé de la pureté des Prêtres de l'ancienne loi, qui étoient chastes autant de tems qu'ils étoient appliqués aux fonctions sacerdotales, il ajoute ces paroles remarquables : *Quanto magis hi Sacerdotes vel Levitæ* (il est question de ceux qui avoient épousé des femmes avant leur ordination) *pudicitiam ex die ordinationis suæ servare debent, quibus vel Sacerdotium, vel Ministerium sine successione est, nec præterit dies, qua vel à sacrificiis divinis vel à baptismatis officio vacent.*

Innoc. I. Epist. 2. ad Victric. c. 9. n. 12. pag. 753.

Mais la consequence qu'il tire des dispositions que S. Paul exige des laïques, seulement pour la priere & pour participer aux Sacremens dont les Prêtres sont les dispensateurs & les Ministres, n'est ni moins juste ni moins concluante. *Si beatus Paulus,* dit ce Pape, *hoc laïcis præcepit, multò magis Sacerdotes, quibus & orandi & sa-*

Ibid.

crificandi juge officium est, semper debebunt ab hujusmodi consortio abstinere. Il repete les mêmes choses & presque dans les mêmes termes dans l'Epître à S. Exupere de Toulouse.

S. Leon dans l'Epître à Rustique de Narbonne repondant à cette question, qui ne regarde que les Diacres, ou peut-être aussi les Soûdiacres; *De his qui a tario ministrant & conjuges habent, utrùm eis licitò misceantur*; nous apprend en peu de mots tout ce qu'on peut desirer de savoir sur l'article de la continence des Ordres sacrés. *Lex continentiæ eadem est ministris altaris, quæ Episcopis atque Presbyteris; qui cùm essent laici sive Lectores, licitò & uxores ducere & filios procreare potuerunt. Sed cùm ad prælectos pervenerunt gradus, cœpit eis non licere quod licuit. Unde, ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, & quasi non habeant sic habere, quo & salva sit caritas connubiorum, & cessent opera nuptiarum.*

S. Leo Epist. 2. ad Rustic. c. 3. p. 207.

La fin de ce passage est fort précieuse. Mais rien, ce me semble, ne fait mieux connoître la tradition de l'Eglise Romaine, que la correction ou le changement qu'elle fit au X. Canon du Concile d'Ancyre, lorsqu'elle le mit dans le Code dont elle se servoit, & dont il est l'onzieme Canon. Car au lieu que selon le Grec & toutes les versions, les Diacres qui protestent dans le tems de leur ordination qu'ils ne sont pas resolus de vivre dans la continence, conservent leur dignité & la liberté du mariage, *maneant in ministerio, propterea quod his Episcopus licentiam dederit*; l'Eglise Romaine substitua à ces paroles celles-ci: *Si ad nuptias convenerint, maneant in Clero tantùm & à ministerio abjiciantur.* C'est une remarque que je dois au Pere Quesnel.

Conc. Ancyran. Can. 10. Conc. tom. 1. p. 1459.

Differt. 12. c. 4. n. 10.

S. Ambroise, qui avoit sous sa Metropole une grande partie de l'Italie, nous apprend que les Diacres, quoique mariés avant leur ordination, devoient repondre à la pureté de leur ministere par une parfaine continence. *Inoffensum autem exhibendum, & immaculatum ministerium*, dit-il, *nec ullo conjugali coïtu violandum cognoscitis, qui integri corpore, incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali, sacri ministerii gratiam recepistis? Quod eo non præterii, quia in plerisque abditioribus locis, cùm ministerium gererent, vel etiam sacerdotium, filios susceperunt, & id tanquam usu veteri defendunt; quando per intervalla dierum sacrificium deferebatur, & tamen castificabatur etiam populus per biduum aut triduum, ut ad sacrificium purus accederet... Si in figura tanta observantia, quanta in veritate?*

S. Amb. lib. 1. de offic. c. 50. n. 258.

Si nous en croyons les pretendus Reformés, sans ces personnes qui se cachoient dans des coins & dans des lieux détournés, & qui usoient par devotion du mariage, l'Eglise catholique dès ce tems-là auroit été convertie en une assemblée d'heretiques, & de gens sans conscience: car les Prelats enseignoient alors qu'il ne falloit pas que les Ministres de l'autel se mariassent, ou usassent du mariage. Mais Dieu s'étoit reservé un petit nombre d'honnêtes gens, qui n'obéissoient point à ces loix injustes, & qui faisoient subsister l'Eglise en secret jusqu'au tems de ces pretendus reformateurs. On rougit pour eux, en rapportant de telles extravagances.

S. Jerome, selon eux, devroit être le plus corrompu de tous, puisqu'il parloit plus fortement qu'aucun, de la pureté des Ministres de l'Eglise. Il dit dans les Epîtres XIV. & XVI. au Pape Damase, qu'il avoit été baptisé à Rome, & qu'il appartenoit proprement à cette Eglise, *Christi vestem in Romana urbe suscepi.* Or il est sans doute que ce qu'il dit de toutes les Eglises chretiennes, il le dit encore avec plus de justice de l'Eglise Ro-

S. Hieron. Epist. 14. & 16. tom. 4. part. 2. p. 19. 22.

Id. in c. 1. Epist. ad Tit. ibid. part. 1. pag. 418. maine. *Si laicis imperatur* dit-il dans ses Commentaires sur le premier Chapitre de l'Epître à Tite, *ut propter orationem abstineant se ab uxorum coïtu; quid de Episcopo sentiendum est, qui quotidie pro suis populique peccatis illibatas Deo oblaturus est victimas?* Si David, continue ce Pere, & ceux de sa suite n'avoient été chastes depuis quelques jours, le grand Prêtre Achimelech n'eût osé leur donner, quoiqu'ils fussent pressés de la faim, les pains qui avoient été offerts à Dieu dans le temple. Et quelle comparaison de ces pains avec le corps du Fils de Dieu? *Tantùm interest inter panes propositionis & corpus Christi, quantùm inter umbram & corpora.*

Il faut, ajoute S. Jerome, que l'innocence & la pureté des Prêtres soient d'un ordre sacerdotal; c'est-à-dire, qu'au lieu de composer avec Dieu, & de partager avec lui, il faut qu'un Prêtre lui soit plus devoué & plus consacré, que les vierges mêmes

Id. ibid. qui ne sont que laïques. *Sic & castitas propria &, ut ita dixerim, pudicitia sacerdotalis, ut non solùm ab opere se immundo abstineat, sed etiam à jactu oculi, & cogitationis errore, mens Christi corpus confectura sit libera.* Et encore: *Sit Episcopus abstinens, non tantùm à libidine & ab uxoris amplexu, sed ab omnibus animi perturbationibu.*

J'ai rapporté ailleurs ce qu'il dit sur cette matiere contre l'heretique Vigilance, & dans l'Epître XXX. à Pammaque. Je me contente de citer ici ce qu'il dit dans le premier Livre

Id. l'b. 1. cont. Jovinian. ibid. part. 2. pag. 175. contre Jovinien: *Si laicus & quicumque fidelis orare non potest, nisi careat officio conjugali; sacerdoti, cui semper orandum est, ergo semper carendum matrimonio. Nam & in veteri lege, qui pro populo hostias offerebant, non solum in domibus suis non erant, sed purificabantur ad tempus ab uxoribus separati, & vinum & siceram non bibebant, quæ solent libidinem provocare.*

II. Les Eglises d'Afrique n'étoient pas seulement dans la meme pratique, mais elles étoient fortement persuadés que les Apôtres en étoient les auteurs. Il n'en faut pas d'autre preuve que le Canon du II. Concile de Carthage tenu l'an 360. sous Genethlius predecesseur d'Aurele; comme Holstenius l'a demontré par divers Manuscrits. *Epigonius dixit: Gradus isti tres, qui constrictione quadam castitatis per consecrationes annexi sunt, Episcopus, Presbyter, & Diaconus, tractatu pleniore, ut pudicitiam custodiant, doceantur.* In App. tom. 2. Conc. Carthag. 2. Can. 2. Conc. tom. 2. p. 1160. & 1159. Il ne s'agit, comme l'on voit, que de renouveller & d'expliquer une ancienne coutume. La suite le confirme encore. *Genethlius Episcopus dixit: Decet sacrosanctos Antistites, & Dei sacerdotes, nec non & Levitas, vel qui sacramentis divinis inserviunt, continentes esse in omnibus... ut quod Apostoli docuerunt, & ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. Ab universis Episcopis dictum est: Omnibus placet, ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi, vel qui sacramenta contrectant, pudicitiæ custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. Ab omnibus dictum est: Placet ut in omnibus pudicitia custodiatur, qui altari deserviunt.* A qui nos heretiques persuaderont-ils après cela que le Pape Sirice, qui venoit d'être assis sur la chaire de S. Pierre, quand ce Concile s'assembloit, avoit établi cette coutume en Afrique, & qu'il avoit fait accroire à ces Evêques qu'ils l'avoient toujours observée, & qu'ils l'avoient reçue des Apôtres; quoiqu'ils l'eussent regardée un mois auparavant comme une doctrine detestable, & condamnée en termes si clairs par S. Paul, qu'aujourd'hui il n'y a pas une femme Calviniste qui ne le voye?

Il ne faut donc pas s'étonner, que les Evêques d'Afrique ayent ordonné dans le III. Concile de Carthage en 397. que les Lecteurs qui auroient atteint l'âge de puberté seroient con-

traints, ou de se declarer pour le mariage, ou d'embrasser la continence; de peur qu'on ne les élevât à quelqu'Ordre superieur sans savoir leur disposition. *Placuit ut Lectores, cùm ad annos pubertatis venerint, cogantur, aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.*

Conc. Carthag. 3. Can. 19. ibid. pag. 1170.

En consequence de ces Reglemens, ils en firent encore un l'an 398. dans le V. Concile de Carthage, par lequel ils punissent par la deposition les Clercs majeurs qui usent du mariage. *Cum de quorumdam Clericorum, quamvis erga uxores proprias, incontinentia referretur, placuit Episcopos, & Presbyteros, & Diaconos, secundum priora statuta, etiam ab uxoribus continere. Quod nisi fecerint, ab ecclesiastico removeantur officio.* Voilà bien des Evêques damnés, selon les principes de nos Reformés, s'ils n'ont fait penitence avant la mort d'avoir fait un tel Reglement.

Conc. Carthag. 5. Can. 3. ibid. pag. 1216.

S. Augustin lui-même est dans un pareil danger. Car parlant contre ceux qui croyoient pouvoir se marier après avoir repudié leurs femmes pour cause d'adultere, parce que, disoient-ils, on ne pouvoit pas les contraindre à garder la continence malgré eux; il leur oppose l'exemple de quantité d'Ecclesiastiques, qui ont été ordonnés contre leur gré, & qui ne laissent pas neanmoins de se soumettre à l'obligation de vivre chastement: *Solemus eis proponere continentiam Clericorum, qui plerumque ad eamdem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem, Domino adjuvante, perducunt. Dicimus ergo eis: Quid si & vos ad hoc subeundum populorum violentia caperemini, nonne susceptum castè custodiretis officium, repentè conversi ad impetrandas vires à Domino, de quibus nunquam antea cogitastis? Sed illos, inquiunt, honor plurimùm consolatur. Respondemus: Et vobis timor multò amplius moderetur.*

S. Aug. lib. 2. de conjug adult. c. 20. n. 22.

Il est évident par ces paroles, que c'étoit une obligation commune à tous les Clercs majeurs de vivre dans la continence: qu'on n'en dispensoit pas même ceux qui étoient mariés, & qui ne pensant à rien moins qu'à la Clericature, étoient tout d'un coup forcés d'entrer dans le Clergé; que le peuple même étoit persuadé qu'ils ne pouvoient en être dispensés, & que la necessité ou la violence n'étoit pas une excuse legitime; & que les saints Evêques se servoient de cet exemple, pour prouver que Dieu donne la continence à ceux que sa providence a mis dans la necessité de la garder.

Le même Saint parlant de l'heretique Jovinien, dit qu'il égaloit la chasteté conjugale à la sainte virginité, & que quelques Vierges Romaines seduites par cet imposteur, s'étoient mariées après leur consecration: *Ita ut quædam virgines sacræ, provectæ jam ætatis, in urbe Roma, ubi hæc docebat, eo audito nupsisse dicantur.* Mais il ajoute qu'il ne put ébranler la chasteté d'aucun Evêque, & qu'il ne pût seduire que des femmes: *Cito tamen ista hæresis oppressa & extincta est, nec usque ad deceptionem aliquorum sacerdotum potuit pervenire.* C'étoit donc une heresie si decriée, si grossiere, si detestée de tout le monde, d'enseigner que les Ecclesiastiques pussent user du mariage, que des vierges consacrées au Seigneur se marierent, sans qu'aucun Ecclesiastique voulût ou osât le faire.

Id. Tract. de hæres. c. 82.

III. L'heretique Vigilance eut plus de succès dans les Gaules, si on peut appeller de ce nom les ravages & les desordres que causa son heresie. Il étoit de Comminges, & il trouva parmi quelques Evêques de sa nation assez de credit pour les porter à dispenser de la continence les Diacres qu'ils ordonnoient. Mais cette nouveauté scandaleuse fut bientôt étouffée. S. Jerome s'éleva contre ceux qui

en étoient les auteurs avec son zele & sa force ordinaire. *Pro nefas!* dit-il. *Episcopos sui sceleris dicitur habere consortes : si tamen Episcopi nominandi sunt, qui non ordinant Diaconos, nisi priùs uxores duxerint, nulli cælibi credentes pudicitiam ; imò ostendentes quàm sanctè vivant, qui malè de omnibus suspicantur ; & nisi prægnantes uxores viderint Clericorum... Christi sacramenta non tribuunt.* Cette maxime est très veritable, que ceux qui ne peuvent croire que les autres vivent dans la pureté, se noircissent eux-mêmes par leurs injustes soupçons; & qu'au lieu qu'ils jugent temerairement de ceux dont ils ne connoissent pas les pensées, ils donnent un juste sujet à ceux qui les entendent, de juger d'eux, & de le faire sans temerité.

S. Hieron. cont. Vigilant. tom. 4. part. 2. pag. 281.

Mais quoi qu'il en soit, les saints Evêques des Gaules s'opposerent à ce desordre. Victricius de Rouen & S. Exupere de Toulouse firent valoir l'autorité des Decrets du Pape Innocent I. & de Sirice son predecesseur. Avant même les Epîtres d'Innocent I. dont l'une est de 404. & l'autre de 405. le Concile de Turin avoit ordonné en 397. que, si des Diacres étoient convaincus d'avoir usé du mariage depuis leur ordination, ils fussent exclus pour toujours des Ordres superieurs. *Qui in ministerio filios genuerunt, ne ad majores gradus Ordinum permittantur, synodi decrevit auctoritas.* Ce qui s'entend des Diacres, qui avoient peché par ignorance.

Conc. Taurin. Can. 8. Conc. tom. 2. p. 1157.

Le I. Concile d'Orange en 441. suivit cette decision dans le XXIV. Canon, mais il ajoûta pour l'avenir la peine de la deposition. *Si quis post acceptam benedictionem leviticam cum uxore sua incontinens invenitur, ab officio abjiciatur.* C'est ce que porte le XXIII. Canon, par lequel il paroît que le relâchement, dont Vigilance avoit été la premiere source, ne s'étoit introduit qu'à l'égard des Diacres ; comme on peut encore le remarquer plus clairement dans le XXII. Canon : *Ut deinceps non ordinentur Diacones conjugati, nisi qui prius conversionis proposito professi fuerint castitatem.* Si ces Diacres étoient mariés, on leur faisoit promettre solemnellement qu'ils vivroient comme ne l'étant point. Mais pour plus grande sureté le II. Concile d'Arles en 422. exigea par son II. Canon la même promesse de tous ceux qui étoient mariés, avant que de les élever aux Ordres sacrés. *Assumi aliquem ad sacerdotium non posse in conjugii vinculo constitutum, nisi fuerit promissa conversio.*

Conc. Arausic. 1. Can. 23. Conc. tom. 3. p. 1450.

Ibid. Can. 22.

Conc. Arelat. 2. Can. 2. Conc. tom. 4. p. 1011.

IV. Disons un mot de l'Espagne. On doit juger de l'état de cette Eglise & des sentimens des Evêques qui la gouvernoient, par le XXXIII. Canon du Concile d'Elvire, à la fin du III. siecle : *Placuit in totum prohiberi Episcopis, Presbyteris & Diaconibus, vel omnibus Clericis in ministerio positis, abstinere se à conjugibus, & non generare filios : quicumque verò fecerit, ab honore clericatus exterminetur.* Ce reglement est si severe, qu'il punit d'une entiere deposition les Ecclesiastiques qui, étant mariés legitimement avant leur ordination, ne vivront pas dans une chasteté parfaite : il est si general, qu'il comprend même les Soûdiacres : il est si ancien qu'il est avant tous les Canons de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine. C'est ce qui fait voir demonstrativement, que rien n'est plus faux que la conjecture des heretiques, qui attribuent au Pape Sirice l'établissement de la loi du celibat en Espagne, à cause de son Epître à Himerius Evêque de Tarragone ; puisque ce Canon est plus ancien de 80 ans que l'Epître de ce Pape écrite en 385. & qu'il est beaucoup plus rigoureux ; ce Pape se contentant de deposer ceux qui dogmatisoient, & qui cherchoient

Conc. Eliberit. Can. 33. Conc. tom. 1. pag. 974.

dans l'exemple des Prêtres Hebreux, des pretextes pour autoriser leur incontinence ; laissant aux autres qui avoient manqué par ignorance ou par foiblesse, leur rang, à condition qu'ils n'en auront jamais de plus élevé.

Mais independamment de tout cela, cette Epitre du Pape Sirice à Himerius suffit seule pour detruire les conjectures de nos Reformés. Car Himerius avoit écrit au Pape Damase, & sa Lettre ne fut rendue au Pape Sirice que parce que Damase étoit mort. Ce Pape repond aux articles de cette Lettre sans s'écarter, & sans toucher d'autres matieres. Himerius s'étant plaint du desordre qui s'étoit mis parmi les Ecclesiastiques d'Espagne, ce Pape y apporta les remedes, après avoir temoigné qu'il étoit sensiblement touché de ce que l'ancienne discipline avoit été violée dans un point si important : *Veniamus nunc*, dit-il, *ad sacratissimos ordines Clericorum, quos in venerandæ religionis injuriam, ita per vestras provincias calcatos atque confusos, caritate tua insinuante reperimus, ut Jeremia nobis voce dicendum sit : Quis dabit capiti meo aquam, aut oculis meis fontem lacrymarum ? Et flebo populum hunc die ac nocte.*

Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 7. n. 8. pag. 629.

Quels sont ces dereglemens dignes de tant de larmes ? C'est que quelques Prêtres & quelques Diacres avoient cru pouvoir vivre avec leurs femmes legitimes, comme les Levites de l'ancien Testament. Or est-ce ainsi qu'on établit une loi nouvelle & de cette importance, en s'affligeant d'avoir appris qu'elle avoit été violée par quelques personnes ?

Les Evêques d'Espagne renouvellerent les defenses que nous venons de rapporter dans le premier Concile de Tolede l'an 400. c'est-à-dire peu d'années après la mort du Pape Sirice: *Si Diacones*, dit le premier Canon de ce Concile, *ante interdictum incontinenter cum uxoribus suis vixerint, Presbyterii honore non cumulentur.* Ils usent de la même condescendance à l'égard des Prêtres, qu'ils se contentent d'exclurre de l'Episcopat, mais sans doute avec cette condition, qu'ils vivront desormais dans la continence : *Si tamen posthac continentes se studuerint exhibere*, comme dit le Pape Sirice, ou comme parle le Pape Innocent I. dans l'Epître à Exupere, *ita ut de cætero penitus incipiant abstinere.*

Conc. Toletan. 1. Can. 1. Conc. tom. 2. p. 1223.

Siricius Epist. 1. c. 7. n. 11.

Innoc. I. Epist. 1. ad Exsuper.

V. Pour les provinces de l'Illyrie, on en doit juger par l'exactitude de celles qui étoient du departement d'Orient, & où la Langue Grecque étoit en usage. Car la severité avec laquelle les fautes des Ecclesiastiques incontinens y étoient punies, est une preuve de la discipline des autres provinces Latines & plus occidentales. Or voici ce que nous en apprenons de Socrate, & c'est un historien qui n'est pas accusé d'en trop dire sur cette matiere : *Aliam consuetudinem in Thessalia esse cognovi. Clericus ibi promotus, si post clericatum dormierit cum uxore quam ante clericatum matrimonio legitimo sibi copulaverat, abdicatur. .... Eadem consuetudo Thessalonica, & in Macedonia atque Achaia observatur.* Il est vrai qu'il pretend que c'est Heliodore de Trica qui avoit été le premier auteur de cette rigoureuse discipline ; mais j'ai deja fait voir que Socrate n'est pas heureux à deviner.

Socrat. lib. 5. c. 22.

Il est tems de repondre aux difficultés, & il ne sera pas mal aisé. Car les heretiques cherchent avec soin dans l'antiquité, des exemples d'Evêques, ou de Prêtres, ou de Diacres, qui ayent été mariés ; & ils en font trophée. Ils ne voyent pas ou ils font semblant de ne pas voir que tout cela est inutile, & qu'on pourroit leur repondre en deux mots que la question n'est pas si des personnes engagées

dans le sacrement ont été élevées aux Ordres sacrés; puisque nous l'avouons, & que les moins habiles le savent; mais si ces personnes depuis leur ordination ont eu d'autres épouses que leur Eglise, & d'autres enfans que les fideles; & c'est ce qu'ils ne prouvent jamais.

Ainsi que fait à la question de savoir que Tertullien a été marié & a été Prêtre? Ses Livres *ad uxorem* sont des preuves du premier; & S. Jerome dans le Catalogue des Auteurs ecclesiastiques nous apprend le second. Mais je soutiens que, devenant Prêtre de l'Eglise catholique, il en suivit l'esprit & la discipline. On sait qu'il ne s'est porté que trop loin sur ce point, & de tous les anciens il n'y en a point qu'on puisse moins accuser d'avoir eu trop d'attachement à la volupté. Peut-être même que peu de tems après son baptême, il adressa ses Livres à sa femme, comme une marque d'un honnête divorce.

Cecilien qui avoit converti S. Cyprien du culte des idoles à la Religion chretienne, étoit Prêtre, *atate tunc & honore Presbyter*; & il avoit une femme & des enfans, puisqu'il les recommanda à S. Cyprien en mourant: *Ut de seculo excedens, accersitione jam proxima, commendaret illi conjugem ac liberos suos.* Je crois ces deux circonstances, puisque le Diacre Ponce nous en assure dans la vie de S. Cyprien. Mais je ne crois pas un Ministre qui m'assure sur sa parole, que Cecilien ne faisoit pas plus de scrupule que lui, d'user du mariage étant Prêtre. Nous sommes en droit de dire la même chose du saint Prêtre Numidique, dont S. Cyprien nous apprend qu'il vit avec une sainte joie sa femme qu'il cherissoit, consumée par le feu pour le nom de Jesus-Christ: *Qui uxorem adherentem lateri suo concrematam simul cum ceteris, conservatam magis dixerim, latus aspexit*; de S. Hilaire qui a été marié & a eu une fille nommée Apre, à qui il écrivit une Lettre; & de S. Paulin, qui ne quitta point sa femme Tarasie, ni après qu'il fut fait Prêtre, ni après être monté à l'Episcopat.

Pont. in vita Cyp. p. cxxxvii. n. 4.

S. Cyp. Epist. 35. pag. 49.

Mais à l'égard de ce dernier en particulier, Ausone est temoin que ce fut Tarasie même, qui le porta avant son ordination à renoncer au monde, & à vivre sans doute avec elle comme avec sa sœur:

Si prodi, Pauline, times, nostraque vereris
Crimen amicitia, Tanaquil tua nesciat istud, &c.

Auson. Epist. 24. v. 2.

Ainsi on peut leur appliquer à tous deux ce que S. Paulin lui même écrivoit à Aper, qui avoit une sainte femme, devenue sa sœur par la continence: *Illic & conjux, non dux ad mollitudinem vel avaritiam viro suo, sed ad continentiam & fortitudinem redux in ossa viri sui, magna illa divini cum Ecclesia conjugii amulatione, mirabilis est: quam in tuam unitatem redactam ac redditam & spiritalibus tibi tanto firmioribus, quanto castioribus nexibus caritas Christi copulat; in cujus corpus transistis à vestro. Benedicti vos à Domino, . . qui convertit non solùm animas, sed & affectus, temporalia in aeternalia. Manetis ecce iidem conjuges qui fuistis, sed non ita conjuges ut fuistis. Estis ipsi, nec ipsi. Et sicut Christum, ita & vos metipsos jam secundùm carnem non nostis. . . . Verè divinum opus & verbum.*

S. Paulin. Epist. 44. pag. 265.

Mais que repondre à l'exemple de Novat, dont S. Cyprien, qui fait son portrait dans l'Epître XLIX. au Pape Corneille, dit qu'il avoit été si impie que de laisser mourir son pere de faim; & si brutal, que de faire avorter sa femme d'un coup de pied? *Pater ejus in vico fame mortuus, & ab eo in morte postmodum nec sepultus. Uterus uxoris calce percussus, & abortione properante in parricidium partus expressus. Et damnare*

S. Cyp. Epist. 49. pag. 64.

damnare nunc audet sacrificantium manus, (il s'étoit joint avec Novatien) *cùm sit ipse nocentior pedibus, quibus filius qui nascebatur occisus est.*

Je repons. 1. qu'il est honteux pour le parti des ennemis de la sainte virginité, de ne trouver dans toute l'Eglise d'Occident que l'exemple de ce scelerat, à qui les crimes les plus horribles & les plus noirs étoient ordinaires; & qui avoit pu, contre le respect pour la tradition de l'Eglise & la sainteté de son sacerdoce, user du mariage, comme il avoit pu, contre les loix de la nature & de l'humanité, tuer d'un coup de pied le fils, & mettre en danger la mere.

2. Que Novat avoit peut-être commis ces desordres avant son ordination, & qu'ils n'avoient été decouverts que depuis que, s'étant revolté contre S. Cyprien, ce saint Evêque avoit été obligé de rechercher sa vie : *Hanc conscientiam criminum jampridem timebat*, dit S. Cyprien. A quoi il faut ajouter qu'il est impossible de prouver que l'Eglise ait autorisé l'incontinence de Novat, quoique ce soit cependant ce qu'il faudroit demontrer.

QUARANTE-UNIEME DISSERTATION.

Sur le XIII. Canon du Concile d'Ancyre, touchant les Chorevêques.

CE Canon ne fait aucun sens raisonnable en le traduisant ainsi :
Conc. Ancyran. Can. 13. *Chorepiscopos non licere Presbyteros vel Diaconos ordinare, sed neque urbis Presbyteros, nisi cum litteris ab Episcopo permissum fuerit, in aliena parochia.* Cependant cette version est mot à mot sur le Grec : χωρεπισκόπους μὴ ἐξεῖναι πρεσβυτέρους ἢ διακόνους χειροτονεῖν, ἀλλὰ μηδὲ πρεσβυτέρους πόλεως, χωρὶς τοῦ ἐπιτραπῆναι ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου μετὰ γραμμάτων, ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ. Mais on peut entendre que ce Canon defend aux Chorevêques d'ordonner des Prêtres ou des Diacres, & aux Prêtres de la ville de faire quoi que ce soit sans la permission par écrit de l'Evêque. L'éclaircissement de ce sens depend de plusieurs questions. Les premieres regardent le nom, l'origine, l'antiquité & la durée des Chorevêques : les autres regardent leur dignité & leur pouvoir. Je vais examiner toutes ces questions dans le même ordre.

§. I.

Du nom, de l'origine, de l'antiquité, de la durée des Chorevêques.

On fait assez que le nom de *Chorevêque* est composé de deux mots Grecs, χώρα & ἐπίσκοπος. Mais comme la plûpart des anciens Auteurs Latins expliquent ce que c'est que Chorevêque par ces mots, *Vicarii Episcoporum*; comme entre autres le Diacre Ferrand dans l'abregé des Canons, *Chorepiscopi, id est Vicarii Episcoporum*; & l'Auteur de l'ancienne version attribuée à S. Isidore, *Vicarii Episcoporum, quos Graci Chorepiscopos vocant*; il est bon d'avertir que ces anciens ont eu dessein, en s'exprimant ainsi, d'expliquer le ministere & l'emploi des Chorevêques, plutôt que leur nom. Car il signifie proprement, *l'Evêque de la contrée* ou *du territoire* qui depend de la cité, ἐν τῇ χώρᾳ, *in pago civitati contributa, in regione vel agro urbis.* Voilà pour le nom.

Ferrandus synops. Canon. c 73.

Auctor antiq. vers.

A l'égard de l'origine des Chore-

vêques, il ne la faut point chercher dans les tems apostoliques. Car les Apôtres ne prêchoient que dans les villes, & même dans les plus celebres, afin que l'Evangile se repandît des Metropoles dans toute la province. Leurs disciples les imiterent en cela; & les villes dependantes des Metropoles où ils avoient été établis, reçurent d'eux la connoissance de Jesus-Christ avant les bourgs, les châteaux & les villages. Mais ensuite les Evêques de chaque ville la communiquerent aux habitans de la contrée, qui étoit de la dependance de leur Siege, & qui étoit appellée *παροικία*; & ce fut le departement que chaque Evêque eût à éclairer & à instruire.

Mais ils garderent quelqu'ordre dans cette instruction. Ils commencerent par les bourgs & les petites villes qui étoient les plus nombreuses, où ils établirent des Prêtres, dont les hameaux ou les villages qui étoient autour, & qui sont appellés par le Concile de Calcedoine *ἀγροικικὰς παροικίας, ἢ ἐγχωρίους, rurales paracia aut regionales*, dependoient. Car ce mot, *paracia*, a deux significations, dont l'une est plus étendue que l'autre, signifiant quelquefois le Diocese entier d'un Evêque, & quelquefois les dependances d'une Eglise paroissiale à la campagne, comme dans l'endroit que nous venons de citer.

Conc. Calched. Can. 17. Conc. tom. 4. p. 763.

Or les Prêtres qui gouvernoient ces Eglises, étoient appellés par les Canons, *πρεσβύτεροι ἐπιχώριοι*; comme dans le XIII. Canon du Concile de Neocesarée, *Presbyteri ruris*, ou *Vicarii*, à cause qu'ils étoient *ἐν τοῖς χώροις*, c'est-à-dire dans les bourgades. Et il ne faut pas les confondre avec les Chorevêques, comme en effet le Canon de Neocesarée les distingue très-clairement: non que les Chorevêques ne gouvernassent des paroisses à la campagne, puisqu'ils sont appellés deux fois dans le Concile d'Antioche *τοὺς ἐν ταῖς κώμαις, ἢ χώραις*; mais ils avoient intendance sur toute une contrée, & sur plusieurs Prêtres de la campagne; comme nous l'apprenons de ces paroles remarquables du dernier Canon que nous venons de citer: *Sibi subjectas Ecclesias administrent, earumque cura & moderamine contenti sint: διοικεῖν τὰς ὑποκειμένας αὐτοῖς ἐκκλησίας, καὶ τῇ τούτων ἀρκεῖσθαι φροντίδι, καὶ κηδεμονίᾳ*: par où il est visible qu'ils étoient chargés de l'administration & de la conduite de plusieurs Eglises.

Conc. Neocesar. Can. 13. Conc. tom. 1. p. 1484.

Conc. Antioch. Can. 8. & 10. Conc. tom. 2. p. 565.

Ibid. Can. 10.

Mais ce ne fut qu'après que la Religion chretienne eut passé des villes à la campagne où l'idolatrie subsista long tems, (ce qui fit peut-être donner dans la suite aux Idolâtres le nom de *Pagani*) & où les grandes affaires que les Evêques trouverent dans les villes, empêcherent que la foi ne fût sitôt portée: ce ne fut, dis je, qu'après ce tems là que les Evêques furent obligés de se décharger d'une partie du soin du dehors, sur les Chorevêques, dont le nom & l'emploi avoient été inconnus dans les premiers siecles de l'Eglise.

Car c'est une chimere, que ce que Blondel a écrit comme une verité certaine, que les Apôtres mirent des Evêques dans les villages aussi bien que dans les plus celebres villes de l'Empire, n'ayant aucun égard ni à l'éclat, ni aux richesses, ni au luxe; & faisant plus d'état de la simplicité & de la modestie, que de la vanité & de l'ambition; que dans la suite les Evêques des villes, qui n'étoient distingués des autres Prêtres leurs confreres que par le rang & par l'antiquité, *τῇ πρωτοκαθεδρίᾳ, τῇ πρωτοχειροτονίᾳ*, commencerent à opprimer leur liberté & à s'élever au dessus d'eux; qu'à leur exemple les Evêques des principales bourgades s'assujettirent les Evêques des autres bourgs & des villages, &

Blondel. sect. 3. Apolog. pro S. Hier.

devinrent des Chorevêques ; & que les Evêques des villes, dont ces contrées dependoient, ayant plus de credit & plus de richesses que ces petits tyrans, ils se les assujettirent, & en firent des Canons dans le Concile d'Ancyre & dans celui de Neocesarée. C'est un systême qui suppose ce qui est en question, dont toutes les parties sont insoutenables, & qui non seulement n'est fondé ni sur l'Ecriture ni sur l'antiquité, mais qui y est directement contraire.

Pour l'antiquité des Chorevêques, nous n'en trouvons aucune trace avant le IV. siecle, & le Concile d'Ancyre est le premier qui en parle. Mais on ne peut pas, ce me semble, douter qu'il n'y en eût dans le III. non seulement parce que les Peres du Concile d'Ancyre & de Neocesarée en parlent comme d'une dignité deja établie & deja en credit, & dont il y avoit lieu d'apprehender l'élevation & l'accroissement; mais principalement parce qu'il y avoit des Chorevêques parmi les Novatiens, & qu'il n'y a aucune apparence que l'Eglise catholique ait voulu les imiter, s'ils avoient inventé cette dignité depuis le schisme.

On voit dans la premiere Action du Concile de Calcedoine, parmi les heretiques Novatiens qui souscrivirent le faux Symbole, *falsatum Symbolum*, que quelques Prêtres Nestoriens de Constantinople avoient dressé, deux Chorevêques : *Eutychius Chorepiscopus de vico Aulacis, primus Tessarescadecatitarum* ; *Zenon Chorepiscopus quartodecimanorum.* Il est vrai que ces Chorevêques étoient Quartodecimans; mais ils souscrivirent après deux Novatiens, & ces Novatiens avoient souscrit après d'autres Quartodecimans. Car nous apprenons de Socrate, que les Novatiens étoient divisés entre eux sur le tems de la solemnité de Pâques ; & que la plûpart de ceux d'Asie, du nombre desquels étoient ceux qui souscrivirent le faux Symbole, étoient Quartodecimans. J'avoue neanmoins que cette preuve n'est pas decisive.

Conc. Calched. actio 1.

Socrat. lib. 5. c. 21.

Mais quoi qu'il en soit, il est certain qu'au tems du Concile de Nicée les Chorevêques étoient deja très celebres & en fort grand nombre ; puisque parmi les Prelats qui assisterent à ce Concile, il y avoit quinze Chorevêques, deux de Bythinie, cinq d'Isaurie, cinq de Cappadoce, un de Cilicie, & deux de Syrie, dont nous avons encore les noms parmi les souscriptions. Et par là on peut voir qu'ils étoient fort communs dans l'Orient & dans le Pont. S. Athanase fait assez voir qu'il y en avoit en Egypte ; lorsqu'il dit que dans la Mareote il n'y avoit jamais eu ni Evêque ni Chorevêque, & que les Prêtres qui y gouvernoient les paroisses étoient immediatement soumis à l'autorité & à la visite de l'Evêque d'Alexandrie : *Regio est Alexandria, in qua nunquam Episcopus fuit, aut Chorepiscopus.*

S. Athan. Apolog. contra Arian. n. 85. tom. 1. pag. 100.

Le Concile de Nicée dans le VIII. Canon les met immediatement après les Evêques : *Providebit Chorepiscopi, aut Presbyteri locum* : ἐπισκόπου τόπον, ἢ χωρεπισκόπου, ἢ πρεσβυτέρου. Le Concile de Calcedoine semble, en leur donnant le même rang, supposer que c'étoit un ordre distingué de l'Episcopat & de la Prêtrise, quoique très assurément ce ne soit pas la pensée de ce Concile. *Si quis Episcopus*, dit il, *propter pecunias ordinaverit Episcopum, vel Chorepiscopum, vel Presbyteros, vel Diaconum, vel aliquem eorum qui in Clero annumerantur .... sui gradus periculum subeat.* C'étoit la place que leur avoit donné le Concile de Neocesarée dans le XIII. Canon : car il ne s'étoit pas contenté de les mettre au dessus de tous les Prêtres de la campagne, mais il leur avoit accordé l'honneur d'offrir le sacrifice dans les Eglises de la

Conc. Nicæa. Can. 8.

Conc. Calched. Can. 2. Conc. tom. 4. p. 756.

ville en presence des Prêtres, & avec l'appareil & la pompe qui étoient dignes des Coadjuteurs des Evêques. *Regionarii Presbyteri*, ἐπιχώριοι πρεσβύτεροι, *in Dominico civitatis offerre non possunt, præsente Episcopo, vel Presbyteris urbis.... Chorepiscopi autem, ut communisti i offerunt honorati.* Dans le Concile d'Ephese Cesaire Chorevêque d'Alea dans la Cappadoce, signe la condamnation de Nestorius au milieu des Evêques : Καισαρίος χωρεπίσκοπος πόλεως Ἀλκῆς ὑπέγραψα ; & dans l'ouverture de cette même Action, il est mis au nombre des Prelats : mais on ne sait si on lui fait cet honneur en qualité de Chorevêque, ou en qualité de delegué de quelqu'Evêque. Voilà pour l Orient.

Conc. Neocesar. Can. 13.

Conc. Ephesin. actio. 1. Conc. tom. 3. p. 540.

Les Occidentaux connurent plus tard la dignité des Chorevêques, & ils n'eurent cette connoissance que des Conciles Grecs. Avant le Concile de Riez en 439. il n'en paroît aucune trace parmi les Latins. Armentarius Evêque d'Embrun ayant été deposé dans ce Concile pour n'avoir été ordonné que par deux Evêques, les Peres pour lui laisser quelqu'ombre de sa dignité, lui permirent de conserver le rang de Chorevêque, & d'en faire les fonctions ; mais ils y apporterent tant de restrictions & tant de limitations, qu'il n'étoit que l'ombre des Chorevêques d'Orient.

Car ils lui defendirent en premier lieu d'être Chorevêque d'un lieu qui eût quelqu'apparence de ville : *Ne quis ei locus decernatur*, disent-ils, *quem curia & civitatis species, aut ordo nobilitat.* C'étoit une rigueur nouvelle : car nous venons de voir que Cesaire étoit Chorevêque dans une ville ; & dans les Dioceses un peu étendus, les Chorevêques étoient mis ordinairement dans les petites villes qui n'étoient pas Episcopales. Ils lui defendirent en second lieu d'offrir le sacrifice dans les villes en presence des Prêtres : *Ne unquam in civitatibus, vel sub Episcoporum absentia offerre præsumat.* Ils lui ôterent en troisiéme lieu le pouvoir d'ordonner qui que ce soit, pas même le moindre Clerc ; quoiqu'il soit certain que les Chorevêques ordonnoient des Soûdiacres, & qu'il y ait quelque raison de douter s'ils n'ordonnient pas même des Prêtres : *Nec ordinare vel ultimum Clericum, nec in ea quidem Ecclesia, quæ illi cujuscumque misericordia fuerit attributa.* Enfin ils lui defendirent en quatriéme lieu de se mêler du gouvernement d'une autre Eglise que de la sienne, quoique les Chorevêques dussent avoir l'intendance sur plusieurs paroisses : *Non aliter in alia Ecclesia requiem accipiat, quàm priori renuntiaverit ; nec omnino unquam duarum Ecclesiarum gubernationem obtineat.*

Conc. Regiense Can. 3. ibid. pag. 1287.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Ce Concile ne laissa donc à Armentarius que le nom de Chorevêque, excepté le privilege d'être le premier de son Eglise, & le pouvoir d'en confirmer les Neophytes : *In qua ei solùm Neophytos confirmare, & ante Presbyteros offerre conceditur.* D'où l'on pourroit conclurre, que les Chorevêques n'étoient pas même alors bien connus dans l'Occident ; & que les Peres du Concile de Riez n'auroient jamais pensé à faire Armentarius Chorevêque, s'ils n'avoient vu dans le VIII. Canon du Concile de Nicée, que les Evêques catholiques devoient user de cette condescendance à l'égard des Evêques Novatiens, auxquels ils ne pourroient pas se resoudre de conserver le nom & les honneurs exterieurs de l'Episcopat. Et c'est en effet ce qu'ils disent eux-mêmes : *Quod in quibusdam schismaticis magis quam hæreticis recipiendis Nicænum Concilium statuit à singulis per territoria sua, hoc etiam præsens conventus in hoc statuit ab omnibus debere servari.* Ils n'avoient vu de Chorevêque que dans ce Canon.

Ibid.

Ibid. pag. 1286.

Après cela il n'est plus parlé des

Chorevêques dans l'Occident jusqu'au VIII. siecle, si ce n'est par le Diacre Ferrand dans l'abregé des Canons ecclesiastiques, & par S. Isidore de Séville. Mais il est certain que le Diacre Ferrand n'en a parlé, que parce qu'il s'étoit proposé de faire une compilation de tous les Canons de l'Eglise qui lui étoient connus; car il n'y a jamais eu de Chorevêque en Afrique. Et pour S. Isidore, quoiqu'il ait pu arriver que les Chorevêques se fussent introduits en Espagne, ce qu'il en dit n'en est pas une preuve. On pourroit même en conclurre le contraire; car il se contente de faire un precis du Canon d'Ancyre, de celui de Neocesarée, & de celui d'Antioche, sans y rien ajouter de la discipline d'Espagne, & sans méme éclaircir l'obscurité du Canon d'Ancyre : ce qui fait voir qu'il ne connoissoit les Chorevêques que par ces Canons.

Tit. 79. Offic. lib. 2. c. 6.

On fit diverses Constitutions en France pour les éteindre, & après le Concile de Mets de l'an 888. il n'en est plus parlé. Mais comme il y en avoit encore alors plusieurs, & qu'ils avoient du courage, ils ne purent être universellement abolis qu'après le X. siecle. Peut-être même qu'ils tachoient encore dans l'onziéme de se soutenir contre les Evêques; puisqu'au rapport de Sigebert le Pape Damase II. qui fut élu l'an 1048. fut obligé de reprimer leur insolence. *Decrevit ne quid contra Episcopos præsumant Archidjaconi, qui dicuntur Chorepiscopi, id est, villarum regionum Episcopi.* D'où nous apprenons qu'au commencement du XII. siecle, où écrivoit Sigebert, les Chorevêques n'étoient deja plus connus, & que les Archidiacres avoient augmenté leur autorité du debris de la leur.

Sigebertus in chronico.

Ils avoient été abolis un peu plutôt en Orient, mais avec moins de bruit & moins de resistance. M. de Marca dit qu'ils se conserverent encore dans le Patriarchat d'Alexandrie. Il ajoute méme, sur l'autorité de quelques Lettres de Cyrille Lucar, (qui, étant devenu par la faveur & l'argent des Hollandois (Patriarche de Constantinople, après l'avoir été d'Alexandie, fut exilé & mis à mort par les ordres de la Porte) qu'il n'y a plus d Evêques dans tout le Patriarchat d'Alexandrie; & que depuis plus de deux cens ans les Choreveques ont pris leur place. Mais on a raison de craindre qu'il n'y ait de l'équivoque, & que les Chorevêques d Egypte ne le soient que de nom, étant dans tout le reste veritablement Evêques.

De conc. sac. & imp. lib. 2. c. 14.

§. II.

Si les Chorevêques étoient Evêques.

C'est une des plus celebres questions sur le sujet des Chorevêques, que de savoir s'ils étoient Evêques, s'ils en avoient l'ordination, & s'ils en exerçoient les fonctions. Pour moi je crois qu'il est évident que les Chorevêques n'étoient point Evêques. Voici les raisons qui me le persuadent.

Premierement. Il est certain que les Chorevêques ne gouvernoient ni des villes ni des Dioceses independamment des Evêques, c'est-à-dire qu'il y avoit toujours un Evêque audessus d'eux. Cela paroit par les termes formels du X. Canon du Concile d'Antioche. *Chorepiscopus fiat ab Episcopo civitatis cui subjicitur.* Et un peu plus haut : *Presbyterum aut Diaconum ordinare non audeant sine Episcopo civitatis, cui ipse & regio subjicitur.* Or on sait assez quel soin l'Eglise a pris dans tous les tems pour conserver l'unité de l'Episcopat dans chaque Diocese, afin de prevenir les malheurs du schisme.

Conc. Antioch. Can. 10. Conc tom. 2. p. 566.

Secondement. Le Concile de Nicée, reglant par le VIII. Canon la ma-

niere dont les Evêques Novatiens devoient être reçus dans l'Eglise catholique, nous fournit trois preuves convaincantes de la même chose. Car parlant de ceux d'entre eux qui viendront dans un lieu où il y aura un Evêque ou un Prêtre catholique, il decide que l'Evêque de l'Eglise catholique aura la dignité Episcopale, & celui qui porte le nom d'Evêque chez ces pretendus purs aura le rang de Prêtre; si ce n'est que l'Evêque catholique veuille bien lui faire part du nom d'Evêque: autrement il lui trouvera une place de Chorevêque ou de Prêtre, afin qu'il paroisse être encore du Clergé, & qu'il n'y ait pas deux Evêques dans la même ville : πλὴν εἰ μὴ ἄρα δοκοίη τῷ ἐπισκόπῳ τῆς τιμῆς τοῦ ὀνόματος αὐτὸν μετέχειν.

Conc. Nicæn. Can. 8. ibid. pag. 33.

Il s'ensuit de la 1. que les Chorevêques étoient si peu égaux aux Evêques, que le Concile de Nicée reduit les Evêques Novatiens, lorsqu'ils passent dans l'Eglise catholique, au rang des Chorevêques, de peur qu'il ne paroisse qu'il y ait deux Evêques dans une même Eglise; & cela donne une nouvelle force à la premiere raison dont je me suis servi. Il s'ensuit 2. que les Chorevêques étoient si éloignés de la dignité & du caractere des Evêques, que les Prelats catholiques aimoient mieux faire Chorevêques les Evêques Novatiens, que leur laisser le rang & le nom d'Evêques. Il s'ensuit 3. que les Chorevêques & les Prêtres n'étoient differens que par l'administration; puisque le Concile se contente que les Novatiens soient l'un ou l'autre, & que la raison qu'il en appporte est la même : *Providebit ei aut Chorepiscopatus aut Presbyterii locum, ut in Clero prorsus esse videatur.*

Ibid.

Troisiemement. Il est encore plus difficile de repondre à la preuve qu'on tire du Concile de Neocesarée, qui compare les Chorevêques aux LXXII Disciples du Fils de Dieu. *Chorepiscopi autem sunt quidem ad exemplum septuaginta; ut autem comministri, propter studium in pauperes, offerunt honorati.* Car il est certain que les anciens étoient persuadés que les Evêques avoient succedé aux Apôtres, & que les Prêtres avoient comme succedé aux LXXII. Disciples; quoique leur ministere n'eût pas été perpetuel, & qu'ils n'eussent été envoyés par le Fils de Dieu dans les lieux où ils devoient aller, que comme les Prophetes envoyoient leurs disciples & leurs serviteurs. *Te judicem Dei constituis & Christi*, dit S. Cyprien dans l'Epître LXIX. à Florentius Papinius, *qui dicit ad Apostolos, ac per hoc ad omnes Præpositos qui Apostolis vicaria ordinatione succedunt : Qui audit vos me audit.*

Conc. Neocesar. Can. 13. Conc. tom. 1. p. 1483.

S. Cyp. Epist. 69. pag. 1.

Avant S. Cyprien, Tertullien l'avoit dit dans le Livre des Prescriptions : *Edant origines Ecclesiarum suarum. Evolvant ordinem Episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille Episcopus aliquem ex Apostolis vel Apostolicis viris ... habuerit auctorem & antecessorem.* Et S. Irenée avant Tertullien, dans le IV. Livre contre les heresies : *Antiquus Ecclesiæ status in universo mundo, & character corporis Christi, secundùm successiones Episcoporum, quibus Apostoli eam, quæ in uno quoque loco est, Ecclesiam tradiderunt, quæ pervenit usque ad nos.* Enfin S. Clement, dans l'excellente Lettre qu'il écrivit à l'Eglise de Corinthe & que les anciens ont si fort estimée, l'avoit dit encore avant S. Irenée : *Ob eam causam (Apostoli) accepta perfecta præcognitione constituerunt Episcopos, & deinceps futuræ successionis regulam tradiderunt.* Voilà pour les Evêques.

Tertull. de præscript. c. 32.

S. Iren. lib. 4. contra hæres. cap. 33. n. 8. pag. 272.

S. Clemens Epist. 1. ad Corinth. n. 44. pag. 171.

A l'égard des Prêtres, S. Jerome peut suffire lui seul pour nous apprendre que les LXXII. Disciples étoient regardés comme les Ministres du second ordre, & que les Prêtres

en étoient en quelque sorte les successeurs. *Nec dubium*, dit ce Pere dans l'Epître à Fabiole, *quin de duodecim Apostolis sermo sit, de quorum fontibus derivata aqua totius mundi siccitatem rigant. Juxta has aquas septuaginta creverunt palma, quos & ipsos secundi ordinis intelligimus praceptores; Luca Evangelista testante, duodecim fuisse Apostolos, & septuaginta discipulos minoris gradus, quos & binos ante se Dominus pramittebat.* Ces maîtres du second ordre, *secundi ordinis praceptores*, & ces disciples du second degré, *discipuli minoris gradus*, ne sont autres que les Prêtres, selon ce mot de S. Optat: *Quid commemorem Diaconos in tertio? Quid Presbyteros in secundo sacerdotio constitutos?* Et selon cet autre de Facundus: *Sacrificare licitum est singulo cuique, etiam secundi ordinis.* Zonare & Balsamon après lui, entendent ainsi le Concile de Neocesarée; mais je ne voudrois pas garantir les raisons dont ils se servent.

S. Hieron. Epist. ad Fabiol. tom. 2. pag. 590.

S. Optat. lib 1. cont. Parmen n.13. p 11. Facundus lib. 12. c.3.

Quatriemement. La preuve qu'on peut tirer du X. Canon d'Antioche, pour faire voir que les Chorevêques n'étoient que Prêtres, me paroît très-forte. Car les Peres de ce Concile declarent que le Chorevêque est ordonné par l'Evêque seul de la ville dont le territoire depend: *Chorepiscopum verò civitatis Episcopus ordinet, cui ille subjectus est.* C'est ainsi que traduit Denys le Petit; mais les termes de l'original ne parlent point d'ordination: χωρεπίσκοπον δὲ γίνεσθαι ὑπὸ τῦ τῆς πόλεως, ᾗ ὑπόκειται, ἐπισκόπε. Nous verrons dans la suite la raison de cette expression. Je ne m'arrête maintenant qu'à une chose que tout le monde sait; qui est que les Evêques doivent être ordonnés par trois Evêques au moins, selon les anciens Canons; & qu'il faut par consequent que les Prelats qui assisterent au Concile d'Antioche, fussent bien éloignés de regarder les Chorevêques comme étant revêtus de l'Episcopat, puisqu'ils declarent qu'ils peuvent être promus par un seul Evêque, eux qui ordonnent dans le XIX. Canon que les Evêques soient élus & consacrés dans le synode de la province en presence du Metropolitain: *Episcopus ne ordinetur absque synodo & prasentia Metropolitani provincia*; & qui declarent nulles les ordinations qui se feront autrement: *Sin autem aliter fiat, non valeat ordinatio*.

Conc. Antiochen. Can. 10. Conc.tom. 2 p. 577. Ibid. pag. 565.

Ibid. Can. 19. p. 570.

Ce ne feroit pas, ce me semble, raisonner juste, que d'opposer à cela quelques exemples d'Evêques ordonnés par un seul, comme de Syderius de Palebisque dans l'Epître LXVII. de Synesius, & d'Evagrius d'Antioche dans Theodoret; non plus que la permission que l'Auteur des Canons Apostoliques donne à un Evêque dans le tems d'une violente persecution, d'en ordonner un autre lui seul. Car il n'est pas question si un Evêque peut, absolument parlant, être ordonné par un seul Evêque dans une pressante necessité; mais si les Peres du Concile d'Antioche declarant d'une part que les Chorevêques sont toujours ordonnés par l'Evêque de la ville dont ils dependent, & defendant d'autre part qu'un Evêque soit ordonné sans le consentement du Metropolitain & sans le concours de trois Evêques, il n'est pas clair qu'ils distinguent les Chorevêques des Evêques: sur tout si on joint au statut d'Antioche celui de Nicée Canon IV. celui du Concile d'Arles Canon XX. celui du Concile de Laodicée Canon XII. celui de Sardique Canon VI. celui du Concile œcumenique de Constantinople dans l'Epître synodale, celui du III. Concile de Carthage Canon XXXIX. celui du Concile de Riez Canon II & celui du I. Concile d'Orange Canon XXI.

Theod. lib. 5. c. 23. Constitut. Apostol. lib.8. c.27.

Mais puisque je viens de parler du Concile de Riez, je ne puis m'empê-

cher de faire cette reflexion ; que les Evêques qui y assisterent étoient si peu persuadés que c'étoit être Evêque que d'avoir le nom & la dignité de Chorevêque, qu'ils ne reduisirent Armentarius au rang de Chorevêque, qu'après avoir declaré qu'il n'étoit point Evêque, & qu'il n'avoit pu le devenir par une ordination contraire aux loix de l'Eglise, *irritam ordinationis speciem:* c'est comme ils l'appellent dans la preface. Dans le II. Canon ils en parlent ainsi : *Itaque ordinationem quam Canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam esse censuimus, in qua.... prorsus nihil quod Episcopum faceret ostensum est.* Et c'est après cela que ces Evêques permettent dans le III. Canon, qu'Armentarius soit fait Chorevêque quelque part.

Conc. Regiense Can. 2. Conc.tom. 3. p. 1286.

Ce ne seroit pas repondre, que de chicanner sur ce que dans la rigueur Armentarius avoit le caractere, & que deux Evêques avoient pu l'ordonner validement : car tous ces raisonnemens ne font rien à la question. Les Evêques des Gaules deposent Armentarius soit validement soit invalidement ordonné. Ils declarent qu'il n'est point Evêque, & qu'il n'en fera jamais les fonctions. Est-il bien difficile après cela de conclurre que, le laissant jouir des droits de Chorevêque, ils regardoient cette dignité comme differente de l'Episcopat ? S'ils avoient dit d'un Prêtre qu'il ne l'est pas, que son ordination est injuste, mais que par misericorde ils lui laissent les fonctions de Diacre, y auroit-il à hesiter ?

Cinquiémement. Le Concile de Laodicée nous fournit une nouvelle preuve contre l'Episcopat des Chorevêques. Il defend d'ordonner des Evêques à la campagne, dans des bourgades, ou dans de petites villes : *Quod non oporteat in villulis aut in agris Episcopos constitui* ; & il permet neanmoins d'y ordonner des Chorevêques, *sed visitatores* : ὅτι οὐ δεῖ ἐν ταῖς κώμαις, ϗ ἐν ταῖς χώραις καθίςαθαι ἐπισκόπους, ἀλλὰ περιοδευτάς. Donc les Evêques d'Asie ne confondoient pas les Chorevêques avec les Evêques.

Conc. Laodicen. Can. 57. Conc. tom. 1. p. 1514.

Mais, dira-t-on, ces visiteurs appellés περιοδευταί, n'étoient pas la même chose que les Chorevêques. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils n'étoient pas differens. Mais avant que d'examiner ce point, il est à propos de remarquer que la preuve conserve toute sa force, quand ces visiteurs seroient une nouvelle espece d'intendans & d'officiers ecclesiastiques. Car on ne peut pas nier que les Chorevêques ne fussent tous à la campagne : ἐν ταῖς κώμαις ἢ χώραις, dit le Concile d'Antioche, & leur nom le porte. Or les Canons ne permettoient pas qu'on y ordonnât des Evêques ; & celui que j'ai cité du Concile de Laodicée est formel, οὐ δεῖ ἐν ταῖς χώραις καθίςαθαι ἐπισκόπους. Le Concile de Sardique ordonne la même chose dans le VI. Canon. *Licentia danda non est ordinandi Episcopum aut in vico aliquo, aut in modica civitate, cui sufficit unus Presbyter ; quia non est necesse ibi Episcopum fieri, ne vilescat nomen Episcopi & auctoritas.* On se contentoit d'ordonner des Prêtres dans les bourgades, *cui sufficit unus Presbyter* ; & il falloit qu'une ville fût considerable, pour être honorée de la residence d'un Evêque : *Si qua talis, aut tam populosa est civitas, quæ mereatur habere Episcopum.*

Conc. Sardic. Can. 6. Conc tom. 2. p. 645.

C'est aussi ce que S. Leon recommandoit aux Evêques de la Mauritanie, dont Cesarée étoit la capitale : *Ut non in quibuslibet locis, neque in quibuscumque castellis, & ubi ante non fuerunt, Episcopi consecrentur ; cùm ubi minores sunt plebes minoresque conventus Presbyterorum cura sufficiat. Episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis & frequentioribus civitatibus oporteat*

S. Leo Epist. 1. in notis & observ. p. 405.

teat præsidere ; ne , quod sanctorum Patrum divinitus inspirata Decreta vetuerunt, viculis & possessionibus, vel obscuris & solitariis municipiis tribuatur sacerdotale fastigium ; & honor cui debent excellentiora committi, ipsa sui numerositate vilescat. Et lorsque les Ariens eurent fait Ischyras Evêque de son village, pour le recompenser des calomnies dont il avoit tâché de noircir S. Athanase, ce Saint leur reprocha d'avoir violé en cela l'ancienne tradition de l'Eglise. *Verùm qui Presbyter non esset, in hujusmodi vico Episcopum contra antiquam traditionem statuere decreverunt.*

S. Athan. Apolog. contra Arian. n. 85. tom. 1. pag. 200.

Il n'y a eu que Blondel au monde, qui ait pretendu que les Apôtres mirent des Evêques dans les villages, aussi bien que dans les villes ; se fondant sur un passage de la premiere Epître de S. Clement aux fideles de Corinthe qui ne signifie point cela. *Prædicantes igitur (Apostoli) per regiones ac urbes primitias earum, spiritu c .m probassent, in Episcopos & Diaconos eorum qui credituri erant, constituerunt.* Car ce Saint dit seulement que les Apôtres repandirent la foi dans les villes & les campagnes, κατὰ χώρας καὶ πόλεις κηρύσσοντες ; & il ne dit pas un mot des Evêques établis dans les villages. Ainsi on ne peut nier que les anciens n'ayent mis une grande difference entre les Evêques & les Chorevêques ; puisqu'ils defendoient que les uns fussent ordonnés à la campagne, & qu'ils le commandoient pour les autres. Et ce raisonnement subsiste, quoiqu'on entende par les visiteurs, dont parle le Concile de Laodicée, autre chose que les Chorevêques.

S. Clemens Epist. 1. ad Corinth. n. 42. pag. 170.

Mais il y a toute apparence que ces visiteurs, *periodeutæ*, sont la même chose que les Chorevêques, & que le Concile de Laodicée les a ainsi nommés pour trois raisons. La premiere, pour rabaisser leur orgueil, en leur ôtant le nom d'Evêque dont le leur étoit composé, & dont ils commençoient dès lors à tirer de fausses consequences. La seconde, pour leur apprendre que leur emploi ne leur donnoit ni une nouvelle dignité ni un nouveau caractere, mais qu'il étoit un simple ministere qui n'ajoutoit à la Prêtrise qu'une commission de visiter les Eglises gouvernées par leurs confreres. La troisieme, pour éviter la contradiction apparente qu'il y eût eu entre les parties du même Canon, dont la premiere eût defendu d'ordonner ἐν ταῖς χώραις καθίστασθαι ἐπισκόπους, & la seconde eût commandé d'y ordonner, τοὺς χωρεπισκόπους : ce qui eût paru être la même chose que καὶ ἐν ταῖς χώραις ἐπισκόπους.

Quant aux raisons qu'on a de soutenir que ces visiteurs étoient Chorevêques, elles sont 1, qu'ils étoient comme eux établis à la campagne, ἐν χώραις ; 2. qu'ils y étoient comme eux à la place des Evêques ; 3. qu'ils avoient la même superiorité sur les paroisses de la campagne & le même soin de les visiter. Ce qui est demontré par divers Canons de la Collection Arabique, & principalement par le LVIII. selon la version d'Abraham Ekellensis. *Chorepiscopus perlustret & percurrat omnes Ecclesias pagorum, & cuncta Monasteria.* Et dans le LIX. *Videat Chorepiscopus c m egreditur ad Ecclesias & Monasteria ; quæ in sua sunt jurisdictione visitanda, an pauci in eis sint fratres & sorores.* Ces Canons dans la version de Turrien sont le LIV. & le LV.

Collect. Arabic. Can. 58. Can. 59.

A ces trois raisons j'en ajoute une quatrieme tirée de l'Epître CLXXXI. de S. Basile à ses Chorevêques. Il y dit qu'il renouvelle les anciens Canons, qui leur defendoient de faire entrer personne dans le Clergé, sans avoir pris l'avis de l'Evêque : ce qui ne peut s'entendre que du Canon de Laodicée, qui ordonne à ces

Conc. Laodicen. Can. 57. Conc.tom. 1. p. 1506. S. Basil. Epist. 54. tom. 3. pag. 149.

Prêtres visiteurs de ne rien entreprendre sans le conseil & l'agrement de l'Evêque : *Præter consilium Episcopi nihil agant*, μηδὲν πράττειν ἄνευ γνώμης τοῦ ἐπισκόπου. Et en effet S. Basile prend plaisir d'imiter les termes de ce Canon : *Scitote laicum futurum esse*, dit-il, *qui sine nostro judicio in ministerium fuerit admissus*, ἄνευ ἡμετέρας γνώμης.

Zonar in Can. 57. Conc. Laodicen. pag. 360.

Zonare dit dans ses Commentaires sur ce Canon, que ces visiteurs n'avuient point de chaire & point de residence fixe. *Periodeutæ verò ex eo dicti, quod nullibi propriam sedem cathedramque habentes, huc illuc fidelibus in officio continendis vagentur* : μὴ ἔχοντες καθέδραν οἰκείαν. Et Balsamon sur le même endroit dit, que ces visiteurs étoient apparemment la même chose que les Exarques ou les Prefets, que les Evêques honoroient de cette commission, pour veiller sur le bon ordre des Eglises de la campagne, & pour y faire observer la discipline. *Sunt autem periodeutæ, qui hodie ab Episcopis promoventur Exarchi. Hi enim circumcursant, & delicta animæ observant, & fideles perficiunt.* Il paroît par là que ces deux savans Canonistes avoient fort bien compris, que les visiteurs ne faisoient pas un nouvel ordre, mais qu'ils avoient seulement un nouvel emploi qui ne les attachoit pas à un certain titre; & qu'ils n'étoient pas ordonnés en tant que visiteurs par une veritable consecration, mais qu'ils étoient simplement promus à une charge & à un ministere. D'où vient que Balsamon les compare aux Exarques, qui n'étoient effectivement que deputés par les Evêques : προβαλλομένοι παρὰ τῶν ἐπισκόπων ἔξαρχοι.

Balsamon in eumd. Can. pag. 849.

Mais il faut encore remarquer que depuis le Concile de Laodicée les Chorevêques furent appellés en quelques Eglises du nom de *Periodentes*. Il en est parlé ainsi dans le Concile de Calcedoine ; & l'Empereur Justinien dans la XLII. Loi du Code *de Episcopis & Clericis*, où il defend les ordinations simoniaques, distingue selon les usages differens, les Chorevêques des visiteurs; de peur qu'on ne se servît de la difference du nom pour éluder le decret. *Statuimus, quemadmodum sacris definitum est Canonibus, neque Presbyterum, neque Chorepiscopum, neque alium cujuscumque dignitatis Clericum pecuniis ordinari.*

Conc. Calched. Act. 4. & 10.

Justinian. lib. 42. Cod. de Episc. & Cler.

Sixiemement. La raison que les Peres du Cuncile de Neócesarée rendent de la presseance qu'ils donnent aux Chorevêques, même au dessus des Prêtres de la ville, est encore une preuve qu'ils n'étoient que Prêtres. Cette raison est, que les Chorevêques sont les aides de l'Evêque dans le suin qu'ils ont des pauvres de la campagne. *Chorepiscopi autem sunt quidem ad exemplum septuaginta*, εἰσὶ μὲν εἰς τύπον τῶν ἑβδομήκοντα; *ut autem comministri, propter studium in pauperes, offerunt honorati* : ὡς δὲ συλλειτουργοὶ διὰ τὴν σπουδὴν εἰς τοὺς πτωχοὺς προσφέρουσι τιμώμενοι. Qui ne voit pas cette opposition ? Ils ne sont que Prêtres & successeurs des LXXII. Disciples, mais ils ont un soin particulier des pauvres. D'ailleurs s'ils eussent été Evêques, n'auroient-ils pu offrir dans les Eglises des villes, que par la raison qu'un allegue ici, & eût-on douté s'ils le pouvoient faire en presence des Prêtres ?

Conc. Neocesar. Can. 13.

Je ne me suis pas servi de l'autorité de l'Epître V. du Pape Damase aux Evêques de Numidie, ni de celle de S. Leon aux Evêques des Gaules & de l'Allemagne, parce qu'elles sont toutes deux supposées. Le Pere Murin a demontré la fausseté de la premiere, & M. de Marca l'appelle une Epître de paille: *Non moror stramentitiam Epistolam sub Damasi nomine in collectione Isidori publicatam.* Outre le style qui est

Marca lib. 2. concord. c. 14. n. 6. col. 2.

indigne du siecle du Pape Damase, & qui est très éloigné de la pureté & de l'élegance d'un homme poli & d'un excellent Poëte, tel qu'étoit ce Pape au jugement de S. Jerome, l'Auteur lui fait dire plusieurs choses qui le convainquent de faux.

Par exemple il lui fait dire 1. que les Chorevêques avoient été condamnés par ses predecesseurs & par tous les Evêques du monde: *Quia prohibiti tam ab hac sacra sede, quàm à totius orbis fuerant Episcopis*: ce qui est ridicule & certainement faux; 2. qu'autrefois au commencement de l'Eglise ils étoient necessaires, mais qu'ils ne le sont plus dans le IV. siecle: *Quia modo necessarii, sicut in primitiva Ecclesia, non sunt*: il est au contraire certain que les Chorevêques n'étoient point necessaires dans les premiers siecles de l'Eglise, & qu'ils ne furent établis que lorsqu'il y eût plusieurs Eglises à la campagne; 3. que quelques Evêques les maintenoient, & les laissoient user de toute leur autorité pour s'endormir dans leur lâche oisiveté: *Quidam Episcoporum propter suam quietem, eis plebes suas committere non formidant... Et ipsi in sua quiete torpent*. Ce qui ne fut dit que dans le VIII. & IX. siecles, de quelques Evêques des Gaules; comme on le peut voir dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire; 4. qu'il ne sait d'où s'est introduit dans l'Eglise cette nouvelle espece d'hommes contre toute raison: *Unde iste tertius (ordo) processerit funditùs ignoramus; & quod ratione caret, extirpare necesse est*. Comment le fourbe ne se souvenoit-il pas d'avoir dit au commencement, que les Chorevêques avoient été nécessaires dans la naissance de l'Eglise.

Damas. Epist. 5. ad Episc. Numid. tom. 2. Conc. pag. 876.

Il faut ajoûter que cette Epître est adressée aux Evêques d'Afrique; & l'Auteur ne pouvoit l'adresser plus mal, puisqu'il n'y eût jamais de Chorevêque dans cette Eglise, bien loin qu'elle en ait été inondée comme l'Epître le suppose. Aucun Concile d'Afrique, aucun Auteur, aucun historien n'en parlent; & ils y eussent été très inutiles. Car les Donatistes ayant tâché depuis le schisme de fortifier leur parti & de multiplier autant qu'ils pouvoient les Evêques, ils en mirent dans tous les villages qui étoient de leur communion; comme l'Evêque Alypius le leur reprocha dans la celebre Conference de Carthage au Chapitre CLXXXI. des Actes du premier jour. *Alypius Episcopus Ecclesiæ catholicæ dixit: Scriptum sit istos omnes in villis vel in fundis esse Episcopos ordinatos, non in aliquibus civitatibus*. Ce qui obligea les Evêques catholiques, pour balancer le nombre des Schismatiques, d'en mettre dans des Eglises mediocres; comme Petilien le soutint à Alypius au Chapitre suivant. *Petilianus Episcopus dixit: Sic etiam tu multos habes per omnes agros dispersos; imò crebros ubi habes, sane & sine populis habes*.

Act. coll. Carthag. c. 181. Conc. tom. 2. p. 1399.

Ibid. c. 182.

Pour l'Epître de S. Leon aux Evêques des Gaules & d'Allemagne, elle est aussi certainement supposée. En voici quelques preuves, & on en peut voir plusieurs autres dans l'onzième Dissertation du Pere Quesnel. 1. Cette Lettre est très éloignée de l'élegance & de l'esprit des vraies Epîtres de S. Leon, sur tout dans le commencement, qui est la seule chose qui soit de la main de l'imposteur. 2. Elle ne se trouve pas dans les Manuscrits plus anciens que le tems où la Collection d'Isidore parut; & ainsi on la soupçonne avec raison d'être du nombre de celles qu'on supposa à tant d'autres Papes avec tant de hardiesse. 3. Elle est adressée aux Evêques des Gaules & de Germanie conjointement: ce qui fait voir que les deux Nations

étoient unies ; ce qui n'arriva que sous l'empire de Charlemagne. 4. Elle n'est autre chose, que le VII. Canon du II. Concile de Seville en 619. mais un peu deguisé.

Car. 1. l'Auteur y fait comme une espece d'exorde, mais d'une maniere peu delicate. 2. Quoique le Canon ne condamnât que la conduite d'Agapius Evêque de Cordoue, qui deleguoit souvent des Prêtres pour des fonctions Episcopales, & qu'il ne défendit ces fonctions qu'aux Prêtres, cet Auteur a ajouté par tout les Chorevêques. 3. Il applique à tous les Evêques de France & d'Allemagne ce que les Evêques du Concile de Seville ne disent que d'Agapius ; qu'il n'est pas surprenant qu'ayant été élevé tout d'un coup des dignités seculieres à l'Episcopat, il ne sache pas les regles de l'Eglise. *Non mirum id præcepisse virum ecclesiasticis disciplinis ignarum, & statim à seculari militia in sacerdotale ministerium delegatum.* Et c'est une chose fort plaisante, de voir attribuer par cet habile homme, cet éloge d'Agapius aux Evêques de deux grandes Nations. *Non est mirum id præcepisse viros disciplinæ ecclesiasticæ ignaros, ... & statim à seculari militia in sacerdotale ministerium delegatos.* Tout le reste est conforme, jusqu'aux virgules.

Conc. Hispalense 2. Can. 7. Conc. tom. 5. p. 1666.

S. Leo Epist. olim 88. ad Episcop. Gall. & Germ. in App. pag. 331.

Ces artifices sont grossiers. Mais cet Auteur en employe un autre, qui a trompé d'habiles gens, & même M. de Marca. C'est de corrompre la source même, en ajoutant en trois endroits du Canon de Seville ces mots, *vel Chorepiscopis* ; afin qu'on crût que ce Canon avoit défendu aux Chorevêques toutes les fonctions qu'il avoit interdites aux Prêtres ; & en faisant dire aux Peres du Concile à la fin du Canon, que ce qu'ils défendoient aux Chorevêques, leur avoit deja été défendu par les Papes. *Quæ omnia eis à sede apostolica prohibita esse noscuntur*, afin qu'on crût que ce Canon étoit posterieur à l'Epitre de S. Leon. Mais l'exactitude de Garcias, qui a decouvert que ces additions n'étoient pas dans les anciens manuscrits, a rendu cette infidelité visible & inutile.

Con. lib. 2. c. 13.

Ibid.

Au reste, quoique les deux Epîtres dont nous venons de parler soient fausses, il ne laisse pas d'être vrai que les Chorevêques n'étoient distingués des Prêtres que par leur ministere ou leur office, & qu'ils n'étoient point Evêques. Les difficultés qu'on peut opposer se resoudront plus commodément, après que nous aurons examiné si ces Chorevêques avoient le pouvoir d'ordonner.

§. II.

Si les Chorevêques avoient le pouvoir d'ordonner des Prêtres.

Il semble que cette question est déja decidée par ce qui vient d'être dit sur la derniere ; & en effet elle devroit l'être. Cependant un aussi savant homme que le Pere Morin, qui étoit persuadé que les Chorevêques n'étoient point Evêques, ayant tâché de prouver qu'ils avoient neanmoins le pouvoir d'ordonner des Prêtres, il est de la justice d'examiner ses raisons en particulier.

Mais pour ne point mêler les choses certaines avec les douteuses, il faut avouer que les Chorevêques pouvoient ordonner tous les Clercs des Ordres inferieurs. Le Canon X. d'Antioche paroit formel : *Constituant autem Lectores, & Subdiaconos, & Exorcistas, quibus promotiones illæ sufficiant.* S. Basile dans sa Lettre LIV. aux Chorevêques de son Diocese, leur conserve ce pouvoir, quoiqu'il se plaigne qu'ils en ont abusé. Car an-

Conc. Antioch. Can. 10. Conc. tom. 2. p. 566.

ciennement, dit-il, l'ordre étoit que les Prêtres & les Diacres examinassent avec soin l'innocence & les bonnes qualités de ceux qui pouvoient servir l'Eglise, & qu'ils en fissent leur rapport aux Chorevêques, que ceux-ci en donnassent avis à l'Evêque, & qu'avec sa permission ils les fissent entrer dans le Clergé : *Hoc examinabant Presbyteri & Diaconi, ... referebant autem ad Chorepiscopos, qui cùm suffragia testium veracium accepissent ac Episcopum admonuissent, sic sacratorum numero adscribebant* : οὕτως ἐνηρίθμουν τὸν ὑπηρέτην τῷ τάγματι τῷ ἱερατικῷ.

S. Basil. Epist. 54. tom. 3. pag. 148.

Il est certain que les anciens entendoient par ce mot, ὑπηρέτης, les Soûdiacres & les autres Clercs inferieurs. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire le XX. Canon de Laodicée : *Quod non oportet Diaconum ante Presbyterum sedere . . . . similiter autem Diaconis honorem haberi à ministris*, ὁμοίως δὲ ἔχειν τιμὴν καὶ τοὺς διακόνους ὑπὸ τῶν ὑπηρετῶν ; le XXI. *Quod non oportet ministros Dominica vasa contingere* : οὐ δεῖ ὑπηρέτας ἅπτεσθαι δεσποτικῶν σκευῶν ; & le XXII. *Quod non oportet ministrum orarium ferre, nec ostia relinquere* : οὐ δεῖ ὑπηρέτην ὠράριον φορεῖν, οὐδὲ τὰς θύρας ἐγκαταλιμπάνειν. Y a-t-il quelqu'un qui pense que tout cela regarde les Diacres? On peut consulter aussi le XXIV. & le XLIII. Canons du même Concile, qui ne sont pas moins clairs.

Conc. Loadicen. Can. 20. Conc. tom. 1. p. 1499.

Can. 21.

Can. 22.

Mais, dira-t-on, S. Basile reconnoît que ces Ministres de l'Eglise étoient ordonnés Prêtres, ou mis au rang des Prêtres par les Chorevêques: οὕτως ἐνηρίθμουν τὸν ὑπηρέτην τῷ τάγματι τῷ ἱερατικῷ. C'est en effet le fondement sur lequel le Pere Morin a établi que les Chorevêques consacroient des Prêtres. Mais il s'est très assurément trompé, & il a pris des Clercs inferieurs pour des Prêtres.

Exercit. 4. c. 5. n. 1. part. 3. de sac. ord.

Pusieurs raisons le demontrent. Car ces Clercs étoient simplement promus ou installés, & non ordonnés, comme le fait entendre le terme Grec, ἐνηρίθμουν. 2. Les Chorevêques avoient laissé usurper ces promotions aux Prêtres, qui les avoient ensuite confiées même aux Diacres, comme S. Basile le leur reproche : *Deinde rem negligentes, Presbyteris & Diaconis permisistis, ut quos vellent . . . . in Ecclesiam indignos introducerent*, ἐπεισάγειν τῇ ἐκκλησίᾳ τοὺς ἀναξίους. Cela paroît encore par ce reglement du même Saint : *Ita sanè, si qui post primam indictionem à Presbyteris introducti, inter laicos rejiciantur* : εἴ τινες ὑπὸ πρεσβυτέρων εἰσηχθησαν : ce qui confirme qu'il s'agit plutôt de promotion ou d'installation, que d'une veritable ordination. 3. Ces Clercs ne servoient point à l'Autel ; & une Eglise pouvoit en avoir plusieurs, & manquer cependant de Prêtres & de Diacres, aucun d'eux ne meritant quelquefois d'être élevé aux ordres sacrés : *Quapropter multi quidem ministri*, dit S. Basile, *in unoquoque pago numerantur, sed dignus ministerio altarium ne unus quidem, ut vos ipsi testificamini, qui hominum penuria laboratis in electionibus*, ἐν ψηφοφορίαις : expression qui marque que les Chorevêques n'avoient que le droit d'élection pour les ordres majeurs. 4. Enfin l'ordination de ces Clercs ne se faisoit point par l'imposition des mains, & tout consistoit à les écrire sur la matricule de l'Eglise dans le rang des Clercs. C'est pour cela que S. Basile ordonne à ses Chorevêques de lui envoyer une copie de leur liste ou matricule, afin que personne ne puisse s'y faire inscrire sans sa connoissance : *Nec cuiquam liceat seipsum, cùm voluerit, inscribere* : ὥστε μηδὲ νῦ ἐξεῖναι ἑαυτὸν ὅτε βούλεται παρεγγράφειν. Il ajoute, pour empêcher tous les abus dans les ordinations que feroient les Chorevêques, qu'ils n'écriront personne au nombre des Ministres de l'Eglise sans sa participation : *Sed*

S. Basil. supra.

Ibid. pag. 149.

Ibid. pag. 148.

Ibid. pag. 149.

priùs non adscribite quàm ad nos retuleritis : μὴ ἀριθμεῖτε δὲ πρὶν εἰς ἡμᾶς ἐπανενέγκειν. Ce n'est pas ainsi qu'on parle de veritables ordinations.

Il est donc visible que ce que S. Basile appelle τάγμα τῶν ἱερατικῶν, n'est autre chose que ce que les Canons XXIV. & XXVII. de Laodicée appellent, τὴν ἐκκλησιαστικὴν τάξιν, & les autres Conciles τὸν κανόνα ; comme fait le Concile de Nicée en particulier dans les Canons XVI. & XVII. & par consequent que les ordinations faites par les Chorevêques n'étoient que des promotions, selon cette division des ordres ecclesiastiques, dans le LI. Canon de S. Basile : *Sive in gradu fuerint, sive in ministerio, quod manuum impositione non datur* : εἴτε ἐν βαθμῷ τυγχάνοιεν, εἴτε καὶ ἀχειροθέτῳ ὑπηρεσίᾳ. Car nous apprenons du IV. Concile de Carthage que depuis le Soûdiaconat jusqu'au plus bas degré de la Clericature, les ordres se donnoient sans imposition des mains : *Subdiaconus cùm ordinatur, manus impositionem non accipit.*

Id. Epist. 217. Can. 51. p. 325.

Conc. Carthag. 4. Can. 5.

Il semble même que le VII. Concile general n'ait laissé aux Chorevêques que le pouvoir d'ordonner des Lecteurs, & qu'il ait excepté les Soûdiacres : *Similiter*, dit-il, *& ex antiqua consuetudine, Chorepiscopos Episcopi permissu oportet per institutionem certamque designationem Lectores creare* : καὶ τὸ ἀρχαῖον ἔθος, τοὺς χωρεπισκόπους, κατ' ἐπιτροπὴν τοῦ ἐπισκόπου δεῖ προχειρίζεσθαι ἀναγνώστας. Cette conjecture paroît d'autant plus vraisemblable, que le Pape Leon III. condamna dans le même tems les ordinations même de Soûdiacres faites par les Chorevêques, comme temeraires, insoutenables & contraires aux Canons. *Dixit enim*, selon qu'il est rapporté dans le VII. Livre des Capitulaires, *nullum fore Presbyterum, vel Diaconum, aut Subdiaconum ab eis ordinatum.*

Conc. tom. 2. p. 1200.

Conc. gener. 7. Can. 14.

Capitul. lib. 7. cap. 187.

Mais le sens du XIV. Canon du II. Concile de Nicée, est que les Lecteurs ne doivent pas lire l'Ecriture en public, sans avoir été benis & deputés à ce ministere par l'Evêque ou par l'Abbé du Monastere, ou par le Chorevêque. C'est ce que signifie proprement le mot προχειρίζειν ; & Zonare pretend qu'on doit entendre de même celui de χειροθετεῖν, employé aussi dans le même Canon. Pour la decision du Pape Leon III. elle est un peu dure, & les anciens Canons y sont contraires. Il se peut faire neanmoins que le Soûdiaconat, ayant deja passé du rang des ordres inferieurs dans celui des ordres sacrés, ce Pape eût, pour l'excepter, des raisons que les anciens Conciles n'avoient pu avoir.

Voyons maintenant ce qu'ont à opposer ceux qui prétendent qu'autrefois les ordinations des Diacres & des Prêtres mêmes étoient permises aux Chorevêques. Ils se fondent en premier lieu sur le XIII. Canon d'Ancyre, qui a donné occasion à cette Dissertation. Mais c'est le plus injustement du monde. Car tel qu'il est dans le Grec, il ne signifie rien ; & tel qu'il doit être, il est directement contraire à leurs pretentions. Voici les termes grecs. χωρεπισκόπους μὴ ἐξεῖναι πρεσβυτέρους ἢ διακόνους χειροτονεῖν : *Chorepiscopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare*. Jusques-là il n'y a point d'embarras ; mais la chose n'est claire que dans le sentiment que je soutiens. Voici où commence l'obscurité : ἀλλὰ μηδὲ πρεσβυτέρους πόλεως ; car on peut douter s'il faut traduire ainsi, *sed neque Presbyteros civitatis*, ou bien, *sed neque Presbyteris civitatis* : & la suite augmente la difficulté : χωρὶς τοῦ ἐπιτραπῆναι ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου μετὰ γραμμάτων, ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ : *nisi eis permittatur ab Episcopo per Litteras, in aliena parœcia.*

Conc. Ancyran. Can. 13. Conc. tom. 1. p. 1462.

Ces deux manieres de traduire sont sujettes à des absurdités inevitables.

Si l'on met *Presbyteros*, le sens sera qu'il est defendu aux Chorevêques d'ordonner des Prêtres & des Diacres à la campagne, ni même des Prêtres dans les Eglises de la ville, sans en avoir la permission par écrit de l'Evêque, pour un autre Diocese. Or 2. qui ne sait que les Prêtres de la ville étoient plus considerés que ceux de la campagne, & qu'ils ne dependoient point des Chorevêques? D'où vient donc cette ridicule expression, *sed neque?* 2. Que veulent dire ces paroles, *nisi eis permittatur ab Episcopo per Litteras in aliena parœcia*? Est-ce que les Chorevêques pouvoient sans permission ordonner des Prêtres dans leur departement, ou qu'ils le pouvoient avec permission de leur Evêque dans un Diocese étranger? Que si l'on met *Presbyteris* au lieu de *Presbyteros*, le sens sera, que les Prêtres de la ville avoient le pouvoir d'ordonner des Prêtres & des Diacres, mais qu'ils ne l'avoient que dans le Diocese; & que pour faire ces ordinations dans un autre Diocese, ils avoient besoin que leur Evêque leur en donnât la permission par écrit. Mais qui ne voit l'extravagance de cette interpretation? Cependant il faut opter l'une des deux, si on veut s'en tenir aux termes du Canon.

La verité est qu'il est corrompu en deux manieres, qu'il lui manque quelque chose, & qu'il y a un mot pour un autre. Car au lieu d'ἑτέρᾳ, *in aliena parœcia*, il faut ἑκάστῃ, *in unaquaque parœcia*. La version de Denys le Petit en est une preuve. Voici comme il traduit: *Sed nec Presbyteris civitatis, sine precepto Episcopi vel litteris in unaquaque parochia.* Mais cette version n'est pas complete. Il y manque, aussi bien qu'au grec, ces mots, *aliquid agere*; & l'ancienne version latine, dont Isidore se servit dans sa collection, est une preuve convaincante de ce manquement: *Vicariis Episcoporum, quos Græci Chorepiscopos vocant, non licere Presbyteros vel Diaconos ordinare; sed nec Presbyteris civitatis sine Episcopi præcepto amplius aliquid imperare, vel sine auctoritate litterarum ejus in unaquaque parochia aliquid agere.* Il n'y a rien de plus clair. Isidor. coll. Can.

La version dont se servoit anciennement l'Eglise Romaine, & que le Pere Quesnel nous a donnée, est la même, à un mot près qui est indifferent, *provincia* au lieu de *parœcia*. Celle dont s'est servi le Diacre Ferrand dans son abregé des Canons, étoit aussi complete: car il divise le Canon d'Ancyre en deux parties, comme en effet il en a deux très differentes; & il rapporte la premiere dans le Titre LXXIX. *Ut Chorepiscopi, id est Vicarii Episcoporum, nec Presbyteros, nec Diaconos ordinent, nisi tantum Subdiaconos. Concil. Anquirit. tit. XIII. Concil. Antioch. tit. X.* & il rapporte la seconde partie, qui regarde les Prêtres des Eglises de la ville, dans le titre XCII. *Ut Presbyteri civitatis sine jussu Episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque parochia aliquid agant. Concil Anquirit. tit. XIII.* C'est ainsi qu'il y avoit dans la derniere édition: il y avoit dans les anciennes: *Concil. Sardic. tit. XIII.* ce qui est une faute visible. Ferrand. synop. Canon. tit. 79. Ibid. tit. 92.

Je ne dois pas omettre qu'une version latine, qu'on a donnée au public sur un ancien Manuscrit de Christophe Justel, & que quelques Savans ont cru assez legerement être cette ancienne version dont parle Denys le Petit dans son Epître à Etienne de Salonne, donne un autre sens à ce Canon: *Chorepiscopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare; sed neque Presbyteris civitatis sine jussione Episcopi, sed cum eisdem Litteris* (il faut sans doute *ejusdem*) *eundi ad singulas parocias*, (il faut *parochias*.) Mais je ne crois pas qu'il faille s'arrêter à cette version. Pour ce qui est de la maniere Tom. Bibl. jur. Can. op. Voelli & Justelli.

dont Balsamon se defait de ce Canon, tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elle est ingenieuse : *Ac de præsenti quidem Canone*, dit-il, *volebamus quædam scribere, sed quoniam Chorepiscoporum gradus omnino exolevit*, ὁ τῶν χωρεπισκόπων βαθμὸς, παντελῶς ἠφάνισται, *neque nos inanem frustra laborem suscipere noluimus*. Zonare a été plus hardi ou moins reservé ; & il a interpreté le même Canon, comme s'il permettoit aux Chorevêques d'ordonner des Prêtres avec la permission de l'Evêque par écrit, ce qui a été assez refuté.

Balsam. in Can. 13. Conc. Ancyran. pag. 774.

L'autre preuve qu'apportent ceux dont nous combattons le sentiment, & qu'ils croyent être bien plus claire que la premiere à laquelle nous venons de repondre, est le X. Canon du Concile d'Antioche, qui permet aux Chorevêques d'ordonner des Prêtres avec l'agrement ou la permission de l'Evêque : *Ordinent Lectores &c. nec Presbyterum vero, nec Diaconum audeant ordinare, præter civitatis Episcopum, cui ipse cum possessione subjectus est* : δίχα τοῦ ἐν τῇ πόλει ἐπισκόπου.

Conc. Antioch. Can. 10. Conc. tom. 2. p. 577.

Mais il n'est pas évident que ces paroles signifient, que les Chorevêques n'ayent besoin que de la permission de l'Evêque, & qu'ils puissent ordonner des Prêtres en son absence ; & je ne crois pas qu'il faille rejetter absolument l'explication qu'y donne Balsamon : *Illud autem sine Episcopo qui est in urbe, non accipitur pro eo quod est, sine ejus mandato*, ἄνευ ἐντολῆς, *sed pro eo quod est, sine illius ordinatione seu consecratione* ; ἀλλὰ εἰς τὸ δίχα τελεσιουργίας ἐκείνου : *etsi enim fuit fuerit Chorepiscopo mandatum, ut Presbyterum ordinet, & hoc fecerit, irrita erit ordinatio*, ἄκυρος ἔσται ἡ χειροτονία, *quòd non sit à Canonibus data Presbyterum ordinandi potestas*.

Balsam. pag. 818.

Il n'est pas cependant necessaire de recourir à cette explication. Le Canon est par lui-même fort clair ; & il ne faut qu'en rapporter le commencement qui a été supprimé pour dissiper l'obscurité dont on a voulu l'embarrasser : *Qui in vicis vel possessionibus Chorepiscopi nominantur, quamvis manus impositionem Episcoporum perceperint, & ut Episcopi consecrati sint ; tamen sanctæ Synodo placuit ut modum proprium recognoscant . . . nec Presbyterum, nec Diaconum audeant ordinare, præter civitatis Episcopum, cui ipse cum possessione subjectus est.* Il est visible que ces Chorevêques, à qui le Concile defend d'ordonner des Diacres & des Prêtres, sans la permission de l'Evêque auquel ils sont soumis, étoient differens des Chorevêques ordinaires, & qu'ils avoient reçu l'ordination & la consecration Episcopale. On ne peut donner un autre sens à ces paroles de l'original : εἰ καὶ χειροθεσίαν εἶεν ἐπισκόπων εἰληφότες, *etiamsi impositionem manuum Episcoporum acceperint.* Denys le Petit a eu raison d'ajouter comme un éclaircissement necessaire, *& ut Episcopi consecrati sint.*

Conc. Antioch. Can. 10.

L'Auteur de l'ancienne version Latine l'avoit ajouté avant lui ; & Zonare dans ses Commentaires sur ce Canon l'explique dans le même sens. *A Diaconis sacerdotibusque creandis*, dit-il, *absque urbani Episcopi facultate, etiamsi Episcopali ordine aliquando insigniti fuerint, prorsus Chorepiscopi abstineant* : κἂν ἐπισκόπου χειροτονίας ἔτυχον οἱ χωρεπίσκοποι. Ainsi il est assez surprenant que le Pere Morin ait voulu s'appuyer sur l'autorité de ce Canoniste. Mais il est bien plus surprenant que ce savant Ecrivain ait avoué que les Chorevêques avoient reçu la consecration Episcopale, & qu'il n'ait pas voulu avouer que le Concile n'accorde qu'à eux seuls l'ordination des Diacres & des Prêtres avec la permission de l'Evêque duquel ils dependent.

Zonar. in Can. 10. Conc. Antioch. pag. 329.

Part. 3. de sac. ordin. exercit. 4. c. 5. n. 5.

Mais comme on pourroit abuser de cet endroit, & qu'on en pourroit tirer

rer des consequences contre ce qui a deja été prouvé, que les Chorevêques n'étoient que Prêtres, il est bon de voir comment il arrivoit quelquefois qu'ils étoient aussi Evêques. Le Concile de Nicée dans le VIII. Canon permet aux Evêques Novatiens de conserver les honneurs de l'Episcopat si l'Evêque catholique y consent, ou d'exercer à la campagne les
Conc. Nicæn. Can. 8. Conc. tom. 2. pag. 34. fonctions de Chorevêque. *Inveniat ei locum Chorepiscopi*. Voilà donc plusieurs Chorevêques, qui avoient reçu selon le Concile d'Antioche χωρεπισκόπων τῶν ἐπισκόπων.

Le Concile de Laodicée nous donne une nouvelle ouverture, & qui a peut-être plus d'étendue. Car dans le LVII. Canon, où il defend d'ordonner à l'avenir des Evêques dans les bourgades, il reconnoît qu'il y en avoit deja quelques-uns qui avoient été ordonnés; & il leur defend de rien entreprendre sans l'ordre de l'Evêque
Conc. Laodicen. Can. 57. Conc. tom. 1. p. 1506. de la cité. *Quod non oportet in vicis & regionibus Episcopos constitui: eos autem qui antehac constituti fuerunt, nihil agere sine consensu Episcopi civitatis:* τὺς μέντοι ἤδη προταχθέντας. Voilà encore des Evêques reduits à la condition & au rang des Chorevêques; & on diroit que c'étoient ceux que le Concile d'Antioche avoit en vue.

Conc. Antioch. Can. 18. Conc. tom. 1. p. 570. Mais sans sortir de ce Concile, on decouvre une nouvelle maniere, dont quelques Evêques veritablement ordonnés pouvoient être reduits au Chorepiscopat. Car il est parlé dans le XVIII. Canon de certains Evêques vacants qui ne pouvoient resider dans leurs Dioceses, ou à cause de l'obstination & de la revolte du peuple, ou pour d'autres raisons légitimes. Et quoique le Concile ne dise pas qu'ils peuvent être employés par l'Evêque de la ville en qualité de Chorevêques, il ne faut pas douter que cela n'arrivât quelquefois. Ainsi quoique le Chorepiscopat fût accordé plus ordinairement aux Prêtres, il l'étoit quelquefois à des Evêques; & rien n'est plus capable, ce me semble, de faire voir qu'il n'étoit qu'un ministere, auquel on pouvoit monter du Sacerdoce, & dans lequel on pouvoit descendre de l'Episcopat.

En vain on objecteroit le II. Canon du même Concile d'Antioche, qui
porte: *Si quis Episcopus propter pecunias* Ibid. Can. 2.
ordinaverit, χειροτονήσοι, *Episcopum, vel aliquem eorum qui in Clero annumerantur, vel propter pecunias promoverit*, προβάλλοιτο, *œconomum, vel defensorem, vel mansionarium, vel omnino aliquem ex canone... sui gradus periculum subeat.* Car quoique le Chorepiscopat ne fût qu'un ministere, il se conferoit ordinairement avec la Prêtrise, & on ne laissoit pas de dire que les Chorevêques étoient ordonnés.

C'est ainsi qu'il faut expliquer ce que dit l'Empereur Justinien dans la
XLII. Loi du Code *de Episcopis &* Justinian. lib. 42. Cod. de Episc. & Cleric.
Clericis, où il defend les ordinations simoniaques, & où il nomme τὸν χωρεπίσκοπον, ἢ περιοδευτὴν, comme étant ordonnés. C'est aussi, comme je crois, dans ce sens qu'il faut expliquer ce qui est dit de l'ordination du Chorevêque dans la Collection Arabique Canon LVIII. de la version d'Abraham Ekellensis; car il est parlé de
prieres & de benedictions, *consuetas* Collat. Arab. Abr. Ekell. Can. 58.
& ad id præstitutas fundat super illum orationes Episcopus & benedicat. Mais il ne paroît pas que celui sur lequel on dit qu'on prononçoit ces prieres & ces benedictions, fût deja Prêtre; & en tout cas il paroît encore moins que ces prieres & ces benedictions continssent une consecration & une ordination nouvelle. Raban dans son Opuscule des Chorevêques, à la fin du III. Tome des Conciles, fait plus de difficulté; puisqu'il parle clairement de l'imposition des mains & de l'ordina-

tion. Mais il n'y a nulle apparence que ceux que l'on faisoit ainsi Chorevêques, fussent deja Prêtres.

Il reste encore à ceux qui attribuent les ordinations des Diacres & des Prêtres aux Chorevêques, l'Epître du Pape Nicolas I. à Rodolphe Evêque de Bourges. *A Chorepiscopis asseris multas esse in regionibus vestris ordinationes Presbyterorum & Diaconorum effectas, quas quidam Episcoporum deponunt, quidam verò denuò consecrant. Nos verò dicimus nec innocentes oportere percelli, nec ullas debere fieri reordinationes vel iteratas consecrationes. Ad formam enim septuaginta Chorepiscopi facti sunt, quos quis dubitet Episcoporum habuisse officia? Sed quia sacri Canones vetant, ne omnes omnia sibi vindicent, ac per hoc dignitas Episcoporum ad Chorepiscopos suos videatur transferri, fiatque vilior honor Episcopi, decernimus nihil in hoc prater regulas ulterius fieri.* Il est bien clair, dit-on, que ce Pape defend les reordinations de ceux que les Chorevêques avoient consacrés Prêtres ; qu'il reconnoît dans eux les mêmes pouvoirs que dans les Evêques ; & que ce n'est que par des raisons de politique & de bienseance, qu'il juge à propos qu'ils s'en abstiennent à l'avenir.

Nicolaus I. Epist ad Rodolph. Conc. tom. 8. cap. 1. pag. 504.

Je repons 1. que l'Epître du Pape Nicolas n'est pas plus clairement contraire à mon sentiment, que la reponse du Pape Leon III. auquel l'Empereur Charlemagne envoya Arnon Archevêque de Salzbourg pour le consulter sur ce point, est contraire à ceux dont je combats le sentiment. Car voici les termes de ce Pape, tels qu'ils sont rapportés dans le VII. Livre des Capitulaires : *Dixit nullum fore Presbyterum, vel Diaconum, aut Subdiaconum ab eis ordinatum... sed quidquid ex his ab eis illicitè erat præsumtum, omnia à canonicè ordinatis Episcopis debere rite peragi, & in meliorem statum reformari, quia quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum.* Il alla même plus loin ; car il voulut qu'on deposât & qu'on envoyât en exil tous les Chorevêques, afin qu'il n'en fût plus parlé : *Chorepiscopos omnes præcepit damnari & in exilio detrudi.* Et quoique les Evêques François ne fussent pas d'avis de suivre cette rigoureuse sentence, ils declarerent neanmoins dans le Concile de Ratisbonne, que les Chorevêques n'étoient que Prêtres, *inter Presbyteros statuerunt*; qu'il falloit reïterer leurs ordinations, *quoniam quod non habuit quis eorum dare non potuit*; & ils defendirent aux Evêques sous peine de deposition, d'en ordonner à l'avenir ; *nec ipsi deinceps à quoquam fierent, qui gradus sui periculum vitare vellet.*

Capitul. Car. Mag. lib. 7. cap. 187.

Ibid.

Je repons 2. que la decision du Pape Nicolas I. suppose évidemment, que les Chorevêques étoient égaux aux Evêques, & qu'ils en avoient la consecration. Et l'unique raison dont il se sert pour appuyer son sentiment, en est une preuve évidente. *Ad formam enim septuaginta Chorepiscopi facti sunt, quos quis dubitet Episcoporum habuisse officia?* Et par consequent cette autorité est inutile au Pere Morin qui est persuadé que les Chorevêques n'étoient que des Prêtres.

Je repons 3. que cette decision du Pape Nicolas ne fut pas suivie par les Evêques des Gaules. Car dans le même siecle ils declarerent que les Chorevêques avoient toujours été regardés dans l'antiquité comme très-distingués des Evêques, & qu'il étoit aisé de demontrer qu'ils n'étoient que Prêtres. *Vacuum est atque inane,* disent-ils dans le Concile de Metz qui fut tenu en 888. & qui est le dernier Concile qui en ait parlé, comme nous l'avons deja remarqué, *quidquid in summi sacerdotii Episcopi egerunt ministerio; & quod ipsi iidem sint qui & Presbyteri, sufficienter invenitur.*

Enfin je repons 4. ou que cette Epître du Pape Nicolas I. à Rodolphe Evêque de Bourges, est fausse; ce qu'il seroit un peu difficile de justifier, tous les articles de cette Lettre étant si étroitement liés avec les circonstances & les affaires de l'Eglise de Bourges & du siecle du Pape Nicolas I. qu'on ne peut les soupçonner d'avoir été supposées par quelqu'imposteur : ou que ce Pape ayant beaucoup d'occupations & peu de loisir, il n'eut pas le tems d'examiner cette question, comme il le dit lui-même au commencement de cette Epître : *Quamvis solito nunc angustius ecclesiasticis simus occupati negotiis, cursim respondere non omittimus.*

Nicolaus I. supra.

Je ne crois pas qu'on puisse après cela m'opposer l'exemple de beaucoup de Chorevêques, qui ordonnoient librement des Prêtres & des Diacres, & en particulier celui de Ribold Chorèvêque de Reims, qui ordonna le Moine Gothescalque; comme Hincmar le rapporte dans le II. Chapitre de son Traité de la Predestination. *Honore Presbyterali, quem per Rigboldum Remorum Chorepiscopum, cùm esset Suessonicæ parochiæ Monachus, inscio civitatis suæ Episcopo, usurpaverat potiùs quàm acceperat.* Il dit encore la même chose dans la Lettre au Pape Nicolas I. Et je sai que non seulement les Chorevêques se donnoient cette liberté, mais qu'ils étoient même appuyés de beaucoup d'Evêques, qui se remettoient sur eux de tout le soin & de toute la conduite de leur Diocese; comme les Evêques du Concile de Meaux en 845. s'en plaignent Canon XLIV. & dans le VI. Livre des Capitulaires Chapitre CXIX. Mais je sai aussi que les Evêques, qui savoient l'antiquité & la discipline de l'Eglise, s'y opposerent toujours; comme on peut le remarquer dans le même Livre des Capitulaires Chapitre CCLXXXIV. & dans le VII. Livre Chapitre CCCXXIII. où l'on declare qu'ils ne peuvent pas même donner la Confirmation, puisqu'ils ne sont que Prêtres; & dans le Chapitre CCCXXIV. où toutes les fonctions Episcopales leur sont interdites, aussi bien qu'aux Prêtres : *Qui ambo unius forma esse videntur.*

Hincmarus Tract. de prædestin. c. 2. tom. 1. pag. 25.

Apud Flod. lib. 3. c. 14.

Il ne reste donc que l'autorité de Raban Archevêque de Mayence, qui entreprit la defense des Chorevêques, & qui écrivit pour leur conserver les ordinations avec la permission des villes. Son Ouvrage se trouve dans le VIII. Tome des Conciles. Mais ce savant homme ne les defend, que parce qu'il les croit veritablement Evêques; & dans tout son Ouvrage il tâche de le demontrer, & assurément avec beaucoup d'esprit & beaucoup d'érudition. On peut juger de son sentiment par ces paroles : *Vanum est enim quemquam consecrationem Episcopalem habere, si ministerium Episcopi ei non licet agere.* Ainsi ceux qui ont soutenu les Chorevêques, & tous ceux qui ont condamné leurs entreprises, sont tous opposés au Pere Morin : car ceux qui les ont soutenus, ne l'ont fait que parce qu'ils les croyoient veritablement Evêques; & ceux qui les ont condamnés, ne l'ont fait que parce qu'ils étoient persuadés qu'ils n'étoient point Evêques.

Rabanus Concil. tom. 8. pag. 1854.

Et en effet c'est un paradoxe étonnant, que de soutenir que les Chorevêques n'étoient que Prêtres, & qu'ils pouvoient neanmoins en ordonner d'autres; contre cette maxime indubitable de tous les anciens, & reconnue par les Peres mêmes qui ont le plus élevé la Prêtrise, que l'ordination des Prêtres est inseparable du caractere Episcopal : *Quid facit, excepta ordinatione, Episcopus,* dit S. Jerome dans l'Epître CI. à

S. Hieron. Epist. 101. tom. 4. part. 2. pag. 103.

Evangelus, *quod Presbyter non faciat?* Et S. Jean Chrysostome dans l'onzieme homelie sur la premiere Epître à Timothée : *Sola enim ordinatione Presbyteros Episcopi videntur superare & antecedere.*

S. Chrys. hom. 11. in 1. ad Timoth.

Il est aussi très-difficile de s'empêcher de tirer cette consequence : que, si les Chorevêques avoient le pouvoir d'ordonner des Prêtres, n'étant eux-mêmes que Prêtres, & n'étant distingués que par des privileges d'institution ecclesiastique, les Prêtres ont aussi bien qu'eux la même puissance ; & que, s'ils ne l'exercent pas, ce n'est que par une reserve nouvelle & fondée uniquement sur l'usage. Car de repondre que les Chorevêques tenoient comme le milieu entre les Evêques & les Prêtres, ce n'est pas repondre ; puisque, de l'aveu du Pere Morin, les Chorevêques n'étoient ni de l'institution de Jesus-Christ ni de celle des Apôtres : d'où il s'ensuit qu'ils ne faisoient pas un ordre hierarchique, distingué du premier & du second ; & qu'il faut que le pouvoir d'ordonner, s'ils l'ont eu, leur convînt en qualité d'Evêques, ou en qualité de Prêtres.

Cap. 6. n. 6.

Il est vrai que le Pere Morin dit qu'il se contente d'assurer ce qu'il fait, & de suspendre son jugement sur ce qu'il ne fait pas ; que les anciens Canons attribuant aux Chorevêques la puissance d'ordonner, & declarant en même-tems qu'ils n'étoient point Evêques, il ne peut pas nier ces deux verités ; mais que les Canons ne s'étant pas expliqués à l'égard des Prêtres, il croit qu'on ne peut sans temerité étendre jusqu'à eux ce qu'ils n'ont dit que des Chorevêques. Mais quoique cette moderation soit digne d'un homme également humble & savant, & que ce soit un grand exemple pour ceux qui decident si hardiment de toutes choses ; on peut lui repliquer qu'on ne voit pas que les anciens Canons attribuent les ordinations des Prêtres aux Chorevêques, malgré le defaut du caractere Episcopal ; que la chose est au moins fort douteuse ; & que les consequences dangereuses qui suivent naturellement de cette hypothese, auroient du le determiner dans le doute à embrasser le sentiment le plus sûr. Il auroit suivi en cela l'exemple de S. Basile, qui dit dans l'Epître CXL. à l'Eglise d'Antioche, qu'il en usoit ainsi en pareil cas : *Neque ipsi mentis nostra fœtus tradere audemus, ne humana faciamus pietatis verba ; sed qua à sanctis Patribus edocti sumus, ea iis qui nos interrogant annuntiamus* ; & il auroit mis en pratique cette maxime si sage de S. Augustin : *Nobis tutum est in ea non progredi aliqua temeritate sententia, qua nullo in catholico regionali Concilio cœpta nullo plenario Concilio terminata sunt.*

Cap. 4. n. 2. 3.

S. Basil. Epist. 140. n. 2. tom. 3. pag. 233.

S. Aug. lib. 7. de bapt. cont. Donat. c. 53. n. 102.

QUARANTE-DEUXIEME DISSERTATION.

Sur le XIV. Canon du Concile d'Ancyre. On deduit les raisons de la defense faite par les Apôtres de manger du sang & des viandes suffoquées ; & on examine si ce peut être un merite & un devoir de s'abstenir de certaines viandes.

CE Canon est contre la superstition des heretiques, qui s'abstenoient de la chair comme mauvaise. Il ordonne que les Prêtres ou les Diacres, qui voudroient pour d'autres bonnes raisons s'en abstenir, feront

obligés au moins d'en gouter pour éloigner tout soupçon, & de ne pas refuser les herbes cuites avec la graisse, sous peine d'être deposés : *Hi qui in Clero sunt Presbyteri, vel Diaconi, & à carnibus abstinent, placuit eas quidem attingere, & sic, si voluerint, ab eis abstinere. Si autem noluerint olera, quæ cum carnibus coquuntur, comedere, & Canoni non cedant, ab ordine cessare.*

Conc. Ancyran. Can. 14. Conc. tom. 1. p. 1462.

Le Concile de Gangres defendit aussi depuis par son II. Canon, la même abstinence superstitieuse de la chair, en defendant de condamner ceux qui en mangeoient ; mais il confirma en même-tems l'abstinence du sang & de la chair des animaux suffoqués, qui s'observoit encore depuis le Concile de Jerusalem, & celle des viandes immolées aux idoles : *Si quis carnem edentem, præter sanguinem, & idolis immolatum & suffocatum cum religione & fide, condemnat, velut spem propter hujusmodi perceptionem non habentem, anathema sit.* Ces deux Canons, qui ont tant de rapport, nous donnent occasion de traiter deux questions : la premiere, quelles raisons les Apôtres eurent de defendre dans le Concile de Jerusalem de manger du sang & des viandes suffoquées : la seconde, s'il peut y avoir du merite & un devoir de s'abstenir de certaines viandes.

Conc. Gangren. Can. 2. Conc. tom. 2. p. 421.

§. I.

Quelles raisons eurent les Apôtres de defendre dans le Concile de Jerusalem de manger du sang & des viandes suffoquées.

On ne doute presque pas que les Apôtres, en limitant la liberté qu'ils accorderent aux fideles dans le Concile de Jerusalem par le commandement de s'abstenir du sang & des viandes suffoquées, *Ut abstineatis vos ab immolatis, & sanguine, & suffocato* ; on ne doute presque pas, dis-je, que ces premiers predicateurs de la nouvelle loi, n'ayent eu en cela dessein de prendre un milieu entre deux extremités ; de soumettre les Gentils à une partie de l'ancienne loi quoiqu'ils n'eussent aucune inclination pour elle, & de les decharger de toutes les autres ceremonies dont les Juifs eussent souhaité qu'ils fussent aussi zelés observateurs qu'ils étoient eux-mêmes.

Act. XV. 29.

Mais à considerer les choses de plus près, je crois qu'il en faut juger autrement. Car si ce n'eût été que par un menagement de sagesse & de politique, que les Apôtres eussent fait cette defense aux chretiens convertis du Paganisme, 1. ils ne se seroient pas servis de ces termes, à la tête de leur Lettre synodale : *Visum est Spiritui sancto & nobis, nihil ultra imponere vobis oneris, quàm hæc necessaria, ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, & sanguine, & suffocato, & fornicatione.* 2. Ils n'auroient pas mis l'usage du sang & des viandes suffoquées entre les deux plus grands crimes, l'idolatrie d'un côté, & la fornication de l'autre : car le dessein qu'ils avoient de donner aux Gentils de l'horreur de ces deux pechés capitaux, auroit été renversé par le melange d'un precepte de ceremonie de l'ancienne loi, qui n'étoit que de bienseance, & auquel ils n'étoient obligés que par égard pour la delicatesse & l'imperfection des Juifs convertis.

Ibid. ỳ. 28.

D'ailleurs, selon le raisonnement de S. Paul dans l'Epître aux Galates, les Gentils après l'Evangile & la foi en Jesus-Christ ne pouvoient sans une espece d'apostasie se rendre observateurs de la loi. Car c'étoit rendre la mort du Sauveur inutile : c'étoit esperer sa justification d'un autre que de lui : c'étoit ressusciter une loi, qui ne faisoit que des esclaves sujets à la ma-

Gal. III. IV. V.

lediction qu'il a effacée, en se rendant lui-même malediction par son supplice & sa mort: c'étoit rebâtir ce qu'il avoit detruit: c'étoit après avoir atteint l'âge parfait de Jesus-Christ vouloir recommencer par l'enfance: c'étoit regarder derriere soi, au lieu de s'avancer dans le chemin de la justice & de la gloire: c'étoit enfin se condamner soi-même, de s'être adressé à Jesus-Christ; &, selon une pensée encore plus forte du même Apôtre dans la même Epître, c'étoit accuser de peché l'auteur même de notre innocence. Car si c'est lui qui nous a delivrés de la loi, & si par un scrupule de conscience nous n'osons pas en negliger les observances, si nous pensons qu'il y ait du mal à ne pas lui obéir, si nous croyons qu'il y ait encore quelque necessité de s'y soumettre, c'est donc à Jesus Christ même qu'en est la faute; & on doit dire de lui qu'il n'est venu que pour faire des revoltés, des desobéissans & des coupables: *Quod si quærentes justificari in Christo, inventi sumus & ipsi peccatores, numquid Christus peccati minister est?*

Ibid. II. 17.

Il importoit peu qu'on n'observât qu'une partie de la Loi, ou qu'on l'observât toute entiere. Ceux que combattoit S. Paul, ne demandoient aux Gentils que la circoncision, & eux mêmes ne gardoient que cette ceremonie. *Neque enim*, dit-il, *qui circumciduntur, legem custodiunt, sed volunt vos circumcidi, ut in carne vestra glorientur.* Et ce grand Apôtre remarque fort bien que ce temperament est une illusion; que quiconque embrasse quelque ceremonie de la loi par un sentiment de conscience, doit l'observer toute entiere, & qu'elle est morte pour tout, ou qu'elle est vivante pour tout: *Testificor omni homini circumcidenti se, quoniam debitor est universæ legis faciendæ.* Je ne puis croire après cela que S. Paul, qui avoit tant d'interêt de conserver aux Gentils une parfaite liberté, & qui connoissoit si bien les suites que pouvoit avoir un accommodement de cette nature, y ait pu donner les mains.

Ibid. VI. 13.

Ibid. V. 3.

Il y a donc bien plus d'apparence, que les Apôtres n'eurent aucun égard au commandement de la loi, en faisant aux Gentils convertis celui dont nous parlons, & qu'ils en prirent de plus loin la raison. Dieu en effet l'avoit autrefois donné après le deluge à Noé, en lui permettant de manger de la chair des animaux, dont il ne s'étoit servi jusques là que pour rendre à Dieu par des sacrifices, des temoignages de sa religion & de son esperance en Jesus-Christ. *Omne quod movetur & vivit, erit vobis in cibum*, dit Dieu dans la Genese. *Quasi olera virentia tradidi vobis omnia; excepto quod carnem cum sanguine non comedetis.* Et c'est la conjecture de Tertullien, que je trouve en cela très-raisonnable: que les Apôtres voulurent faire voir que depuis Jesus-Christ il n'y avoit plus de servitude & de captivité, que l'homme rentroit dans l'usage de sa liberté & de toutes les creatures, que Dieu avoit levé l'interdit des viandes, & que Jesus-Christ nous avoit ramenés à la simplicité de la religion des premiers tems: *In Christo*, dit-il, *omnia revocantur ad initium, ut & fides reversa sit à circumcisione ad integritatem carnis illius sicut ab initio fuit; & libertas ciborum, & sanguinis solius abstinentia, sicut ab initio fuit.* Ainsi bien loin que ç'ait été pour conserver dans l'esprit des Gentils du respect & de la veneration pour la loi, que les Apôtres firent le Decret du Concile de Jerusalem; ce fut au contraire, selon le sentiment de cet ancien Auteur, pour leur en faire perdre la memoire.

Genes. IX. 3.

Tertull. de monog. c. 5.

S. Augustin, qui avoit plus de lumiere que Tertullien & plus d'exactitude, entre dans son sentiment &

l'appuye de cette nouvelle raison : que, comme l'Arche qui sauva Noé & sa famille du deluge signifioit l'Eglise, & que ce petit nombre de gens que Dieu conduisoit au milieu des perils & de la mort, dans le tems que tout le reste des hommes étoit submergé, signifioient les élus ; aussi l'union du peuple Juif & du peuple Gentil étoit representée par le melange des animaux purs & immondes, sauvages & domestiques, cruels & timides, dans une même habitation ; & que pour faire souvenir les Juifs & les Gentils de cette union, il ne falloit demander de ces derniers que ce que Dieu même avoit exigé de Noé, qui avoit été particulierement choisi par sa providence pour signifier dans sa personne, dans sa famille, dans son vaisseau, & dans les animaux qu'il y reçut, l'unité de l'Eglise : *Ut admonerentur in ipsa Arca Noe, quando Deus hoc jussit, Ecclesiam omnium gentium fuisse figuratam : cujus facti prophetia jam gentibus ad fidem accedentibus incipiebat impleri.*

S.Aug. lib. 32. cont. Faust. c. 13.

Il est vrai que ce Pere donne une autre raison de la defense faite aux Gentils par les Apôtres, dans le même endroit que je viens de citer ; & qu'il avoue que dans ces premiers tems les Gentils & les Juifs étant deux peuples differens, il étoit difficile qu'ils s'unissent bien s'ils n'entroient l'un dans l'autre, comme on le voit dans les murailles où on laisse des pierres d'attente pour s'engrener & se lier ensemble ; & que ce fut pour cela que les Gentils furent soumis à une chose qui étoit observée par les Juifs : *Elegisse mihi videntur pro tempore rem facilem, & nequaquam observantibus onerosam, in qua cum Israëlitis etiam gentes propter angularem illum lapidem duos in se condentem, aliquid communiter observarent.* Mais les Juifs suivoient en cela le commandement de Moïse, & les Gentils celui de Dieu même. Ils convenoient dans l'usage, mais non pas dans les raisons de cet usage. Les uns s'y soumettoient par respect pour la loi ; les autres par respect pour l'ancienne Eglise où l'on se sauvoit sans la loi, & par obéissance à l'Eglise chretienne qui n'étoit plus soumise à la loi.

Id. ibid.

Peut être aussi que les Apôtres voulurent ôter aux Gentils l'aversion qu'ils avoient pour les Juifs qu'ils consideroient comme les meurtriers du Fils de Dieu, & qu'ils voulurent les prevenir contre les erreurs des heretiques qui s'éleverent ensuite dans l'Eglise, & qui condamnerent toutes les ceremonies de l'ancienne loi comme injustes & comme mauvaises. Car il étoit facile de passer de la verité au mensonge sur ce point ; & les precautions que prend si souvent S. Paul en parlant de cette matiere pour empêcher qu'on ne regardât la loi comme mauvaise, *Quid ergo dicemus ? Lex peccatum est ? Absit*, en sont une bonne preuve. Les Apôtres se gouvernerent donc à l'égard des Gentils, comme les saints Evêques se gouvernerent depuis à l'égard de certaines personnes, qui s'abstenoient de toutes les viandes qui avoient été animées. Ils leur ordonnerent, comme on voit par le XIV. Canon du Concile d'Ancyre que nous avons rapporté, non pas de quitter l'exercice de leur penitence, mais seulement de goûter à des legumes qui auroient été cuites avec des viandes dont ils avoient accoutumé de ne pas manger. Car il est bon de remarquer que la synagogue & l'Eglise sont sœurs, & qu'il n'y a entre elles que cette difference, que Jesus-Christ est le fils de l'une & l'époux de l'autre : *Duæ sorores*, dit Origene sur le Cantique des Cantiques, *Ecclesia & synagoga. Salvator ergo filius synagogæ sororis, vir Ecclesiæ.*

Origen. hom. 2. in Cant. Cantic.

Mais après avoir examiné les raisons qu'eurent les Apôtres d'imposer aux Gentils convertis le commandement qui defendoit l'usage du sang & des viandes suffoquées, il ne sera pas inutile d'examiner les raisons de ce commandement en lui-méme. La premiere est marquée dans le Chapitre IX. de la Genese: *Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius:* ce qui nous donne à entendre, que Dieu vouloit par ce commandement éloigner son peuple de l'homicide, de la vengeance, & de la cruauté, en lui donnant de l'horreur du sang. Et c'est en effet comme l'a entendu Tertullien dans tout le Livre de la Monogamie & dans celui de la pureté; où il pretend que la defense des Apôtres renferme la defense des trois principaux pechés; & particulierement dans ce dernier Ouvrage, où par un raisonnement le plus extravagant qu'on se puisse imaginer, & dont neanmoins il est tout plein, il pretend que les trois pechés Canoniques étant marqués par ces mots, *ab immolatis, sanguine, & fornicatione*, (car il faut observer que beaucoup d'anciens ne parlent point des viandes suffoquées) les Apôtres ne nous ont dechargés de l'observation de la Loi de Moïse, qu'à cette condition; & que par consequent, ou on ne doit jamais commettre ces pechés, ou ils sont irremissibles: autrement, dit-il, on romproit l'accord dans un point essentiel. *Compensatione res acta est. Lucrati sumus multa ut aliqua prastemus. Compensatio autem revocabilis non est... Tota enim jam lex sumetur, si venia conditio solvetur.*

Genes. IX. 6.

Tertull. de pudic. cap. 12.

A cette premiere raison, Dieu en ajoute une seconde bien mysterieuse & bien profonde: *Anima carnis in sanguine est, & ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, & sanguis pro anima piaculo sit.* Je ne vous defends pas le sang absolument, dit Dieu par ces paroles, mais je ne veux pas qu'il vous serve de nourriture. Le corps des animaux sera pour votre corps, mais leur ame sera pour votre ame. Vous vivrez de leur chair, & vous expierez vos péchés par leur sang. Mon Autel le recevra, & non pas vous. Il m'est du, & vous est necessaire pour me flechir. Et tant que vous ne m'aurez point appaisé par une victime digne de moi, je l'exigerai toujours, & vous ne le boirez jamais. Vous connoîtrez à cette marque que vos pechés sont retenus, tant que les sacrifices où le sang me sera reservé dureront. Mais lorsque le grand & l'unique sacrifice aura aboli les autres, vous boirez avec fruit le sang que vos crimes auront repandu. Je ne l'exigerai plus, parce que je ne serai plus irrité contre vous: mais vous le recevrez comme la source d'une vie nouvelle; & la vie de l'Agneau immortel, qui accompagnera son sang, passera avec lui & par lui dans vos cœurs, & vous rendra éternels en vous rendant justes.

Levitic. XVII. 11.

Cette defense paroît encore avoir eu pour fin, de donner aux Gentils un plus grand éloignement des sacrifices des Payens, où l'on offroit aux démons le sang des victimes. C'est, à ce qui me paroît, le sens de ces paroles d'Origene. *Ad suffocata quod attinet, cùm sanguis ex eis non expressus fuerit, & sanguinem ferant alimentum esse dæmonum qui partibus ex illo exhalantibus nutriuntur, illis interdicit nobis scriptura, ut ne nos dæmonum cibo nutriamur.* L'esprit de mensonge avoit inspiré aux Gentils la fausse idée dont parle ici Origene, pour les retenir dans l'idolatrie; comme l'a très bien remarqué Saint Augustin: *Non enim revera, ut ait Porphyrius & nonnulli putant, cadaverinis nidoribus, sed divinis honoribus gaudent.... Non cujuslibet corporis fumo,*

Origen. lib. 8. cont. Celsum. tom. 1. pag. 763. n. 30.

S. Aug. lib. 10. de civit. Dei, c. 19.

mo, sed supplicantis animo delectantur.

On peut ajouter encore que cette defense servoit aussi à faire souvenir les hommes de la liberalité de Dieu & de ses largesses, & à les tenir dans sa dependance. C'est ainsi qu'au commencement Dieu avoit interdit à l'homme l'arbre de la science du bien & du mal, & qu'avant le deluge il avoit excepté les animaux; comme il paroît par la permission qu'il en accorda à Noé: *Omne quod movetur & vivit, erit vobis in cibum: quasi olera virentia tradidi vobis omnia.* Car cette permission paroît nouvelle; & elle le paroît encore bien plus, si on la compare avec ce que Dieu avoit dit au premier homme, qu'il lui laissoit la liberté de manger de tous les fruits. *Ecce dedi vobis omnem herbam & omnia ligna, & sint vobis in escam*, sans parler des animaux. Par cette conduite Dieu retenoit toujours quelqu'espece d'hommage dans les choses qu'il accordoit à l'homme; & cela pour le bien même de l'homme, qui a un extrême interêt à n'oublier jamais ni la bonté ni la suprême puissance de son Seigneur.

Genes. IX. 3.

Ibid. I. 29.

Au reste l'abstinence du sang & des chairs suffoquées ordonnée par le Concile de Jerusalem, persevera longtems dans l'Eglise. On en trouve des preuves dans le LXIII. Canon des Apôtres, dans l'Epître des Martyrs des Eglises de Lyon & de Vienne, dans Eusebe Livre V. de son Histoire Chapitre premier, dans tous les Apologistes, & en particulier dans Tertullien, Apologet. Chapitre IX. dans Origene Livre VIII. contre Celse, dans le II. Canon du Concile de Gangres que nous avons rapporté, dans la Novelle LVIII. de l'Empereur Leon, dans le Canon XX. du II. Concile d'Orleans, dans le LXVII. Canon du Concile *in Trullo* qui renouvelle celui de Gangres; dans une Epitre du Pape Adrien I. à S. Boniface Apôtre d'Allemagne, dans le LXV. Capitule du Concile de Wormes tenu sous l'Empereur Louis le Debonnaire, & dans plusieurs Penitentiaux. Les Grecs l'observent encore aujourd'hui religieusement; & Balsamon fait sur le LXIII. Canon des Apôtres, une grande affaire aux Latins, d'avoir cessé de l'observer.

Cependant dès le tems de S. Augustin le commun des Chretiens n'avoit plus aucun égard à la defense du Concile de Jerusalem, du moins en Afrique; comme il paroît par ces paroles de ce Saint contre Fauste: *Quis jam hoc Christianus observat, ut turdos vel minutiores aviculas non attingat, nisi quarum sanguis effusus est; aut leporem non edat, si manu à cervice percussus, nullo cruento vulnere occisus est? Et qui fortè adhuc pauci tangere ista formidant, à cæteris irridentur.*

S. Aug. lib. 32. contra Faust. c. 13.

§. II.

S'il peut y avoir du merite, & quelquefois même un devoir, de s'abstenir de certaines viandes.

Jovinien, que S. Jerome appelle avec justice, *Epicurum Christianorum*, enseignoit entre autres erreurs, qu'il y avoit autant de merite à manger les viandes les plus delicieuses avec action de graces, qu'à s'en abstenir dans un esprit de penitence. *Tertium proponit*, dit S. Jerome, *inter abstinentiam ciborum, & cum gratiarum actione perceptionem eorum, nullam esse distantiam.* Mais ce Saint ajoute aussi-tôt: *Hæc sunt sibila serpentis antiqui. His consiliis Draco de paradiso hominem expulit.* S. Augustin condamne aussi d'erreur ce que Jovinien disoit de l'indifference de l'abstinence des viandes: *Nec aliquid prodesse jejunia, vel à cibis aliquibus abstinentiam.* Et Gennadius dans le Traité des dogmes ecclesiastiques dit qu'il

S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 146.

S. Aug. de hæres. cap. 82.

faut avoir renoncé à la Religion chretienne, pour oser avec Jovinien ôter à l'abstinence des viandes la recompense & le merite. *Pro auctore castigandi corporis, abstinentibus à vino vel carnibus nihil credere meriti accrescere, non hoc christiani sed Joviniani est.*

Gennad. Tract. de dogm. eccles. c. 35.

En effet le culte exterieur que Dieu exigea de l'homme innocent, & l'unique action de religion qu'il lui commanda, fut l'abstinence; comme S. Jerome l'a remarqué. *Adam in paradiso accepit praceptum, ut catera poma comedens, ab una arbore jejunaret. Beatitudo paradisi absque abstinentia cibi non potuit dedicari. Quandiu jejunavit, in paradiso fuit. Comedit, & ejectus est.* C'est une imitation de ce que dit Tertullien: *Manducavit & periit: salvus alioquin, si uni arbusculæ jejunare maluisset.* Et cet Auteur a grande raison d'ajouter que, quand il n'y auroit point de loi qui obligeât les Chretiens à l'abstinence, l'Ecriture leur en dit assez, en leur apprenant d'où le peché & la mort sont entrés dans le monde: *Ostendens unde sit occisus Adam, mihi reliquerat intelligenda remedia offensa, qui offensam demonstrarat.*

S. Hieron. lib. 2. cont. Jovinian. pag. 207.

Tertull. de jejun. c. 3.

Ibid.

Après qu'Adam eût été chassé du paradis terrestre, il n'usa encore que d'une nourriture, qui avoit beaucoup de rapport à la simplicité de celle de ce lieu de delices; & n'ayant pas encore la liberté de toucher à la chair des animaux, dit S. Jerome, il se contenta de vivre d'herbes & de fruits. *Non protinus accepit licentiam carnium vescendarum; sed tantùm poma arborum, & fruges segetum, & herbarum olera ei traduntur in cibum; ut exul quoque paradisi, non carnibus, qua in paradiso non erant, sed similitudine frugum paradisi vesceretur.*

S. Hieron. supra.

Tous les anciens sont du même sentiment, & croyent que la permission de manger de la chair des animaux n'a été accordée aux hommes qu'après le deluge. *In primordio*, dit Tertullien, *herbidum solummodo & arboreum homini pabulum addixerat.* L'Auteur du Traité du discernement des viandes des Juifs, imprimé à la fin des Oeuvres de Tertullien, mais que S. Jerome dans son Apologie contre Rufin nous apprend être du celebre Novatien, s'en explique encore plus precisément. *Cibus primis hominibus*, dit il, *solus arborum fuit fetus & fructus. Nam à pomis usum postea ad fruges contulit culpa.... postea etiam usus carnis accessit, divina gratia humanis necessitatibus competentia ciborum genera prorsùs opportunis temporibus porrigente.* Et S. Basile dans le premier discours sur le jeûne dit, que le tems du jeûne rappelle les Chretiens à cette premiere innocence & à cette premiere image de l'abstinence de l'homme innocent dans le paradis, & de l'homme penitent dans son exil; lorsque nous ôtant les viandes solides & nourrissantes, il ne nous laisse que l'usage des herbes & des legumes.

Tertull. de jejun. c. 4.

Apud Tertull. in fine oper. c. 2.

S. Basil. serm. 1. de jejun. n. 3. tom. 2. pag. 3.

Je sai bien qu'il y a des personnes, qui ne croyent pas que les hommes ayent été si timides & si scrupuleux pendant tant d'années. Mais l'usage du vin, qui ne fut connu qu'après le deluge, pourroit peut-être servir à rendre ce que disent les anciens de la chair des animaux, plus croyable. *Non erat*, dit S. Basile dans le discours que je viens de citer, *in paradiso vinum, non erat pecudum mactatio, non carnium esus. Post diluvium cœpit vinum. Post diluvium: Comedite omnia, sicut olera pabuli.* S. Jerome dit la même chose: *Sciat quomodo repudium.... ab initio non dabatur... sic & esum carnium usque ad diluvium ignotum fuisse. Post diluvium verò, quasi in eremo murmuranti populo coturnices, ita dentibus nostris nervos & virulentias carnis ingestas.... Et vinum enim cum carnibus post diluvium dedicatum est.*

Ibid. n. 5. pag. 4.

S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. pag. 162.

Ibid. pag. 162.

Enfin lorsque Dieu voulut établir un corps de Religion & separer son peuple de tous les autres, il l'éprouva par une abstinence de quarante années. Ceux qui desirerent la chair & qui murmurerent, comme dit Tertullien, contre les xerophagies du pain sec dont Dieu les nourrissoit, *illis xerophagiæ panes Angelici displicebant*, furent punis dans le desert par une mort soudaine; & une partie des loix que Dieu donna à ce peuple charnel, ne regardoit que l'abstinence des viandes; afin de nous instruire par ces figures, & de retenir par ces bornes son intemperance: *Tunc leges disciplinaque omnes impositæ*, comme parle le même Auteur, *ademtis quibusdam veluti immundis, quò facilius aliquando jejunia toleraret homo, perpetua in quibusdam abstinentia usus.* Et S. Jerome parlant sur le même sujet: *Ex parte jejunium dedicatum est*, dit-il, *docens abstinentiam omnium in quorumdam recisione.*

Tertull. de jejun. c. 5.

Ibid.

S. Hieron. lib. 2. cont. Jovinian. pag. 207.

J'avoue que ces loix de la Synagogue ne peuvent obliger les Chretiens, & que la distinction des animaux a cessé après l'union des deux peuples. Mais la grace qui nous met en liberté, doit nous faire mépriser ce qu'elle nous a rendu. *Ostensum est quid juris esset*, dit Novatien, *non quo in gurgitem cupiditatis iretur, sed quo legis ratio redderetur. Cæterùm nihil ita temperantiam coërcuit quàm Evangelium, nec ita constrictas gulæ leges quàm Christus.*

Novatian. Tract. de cibis Judaïc. c. 6. apud Tertull.

S. Augustin apporte en effet trois raisons pour lesquelles les Chretiens s'abstiennent de certaines viandes. *Is finis est triplex*, dit-il, *ad comprimendam delectationem, ad tuendam infirmitatem, & quod maximè commendandum est propter caritatem.* Mais il reduit ces raisons à deux dans le Livre des mœurs de l'Eglise catholique, parce que la seconde, tirée de la crainte de manger sans le savoir de la chair qui eût été immolée, ne subsistoit plus. *Continent se ii qui possunt, qui tamen sunt innumerabiles, & à carnibus & à vino duas ob causas; vel propter fratrum imbecillitatem, vel propter suam libertatem.*

S. Aug. de mor. Manich. lib. 2. c. 14. n. 35.

Id. de mor. eccl. lib. 1. c. 33. n. 71.

Cette liberté, que les gens de bien tâchent de se procurer, ne consiste pas seulement à s'affranchir des liens de la cupidité, comme dit S. Augustin; *non rejiciendis generibus ciborum quasi pollutis, sed concupiscentia perdomanda... invigilat omnis industria*; mais elle consiste principalement dans la paix & la tranquillité de l'esprit, sans penser au lendemain, sans s'inquieter pour la nourriture, sans se troubler & sans s'agiter pour un repas qui ne demande ni soin ni preparation: *Sed quòd viliore victu vivere placet, minimèque sumtuoso corporis sustentaculo ætatem tranquillissimam ducere.* Et ce Pere joint ces deux choses ensemble dans le Livre des mœurs des Manichéens: *Parsimonia gratia & coercenda libidinis.*

Ibid. n. 71.

Ibid. n. 72.

Id. de mor. Manich. lib. 2. c. 13. n. 28.

S. Jerome estimoit infiniment ce repos & cette liberté, que l'abstinence des viandes qui demandent trop de soin, & qui ne s'accomodent pas avec le detachement & la pauvreté, procure à l'esprit: *Olerum, pomorum, ac leguminum & facilior apparatus est*, dit-il, *& arte impendiisque cocorum non indiget, & sine cura sustentat humanum corpus, moderatèque sumtus leviori digestione concoquitur.* Et il remarque avec étonnement que l'homme du monde le plus declaré pour la volupté, avoit si bien compris que les delices du goût interrompoient celles de l'esprit, que toute sa philosophie n'étoit pleine que d'herbes & de fruits: *Quodque mirandum sit, Epicurus voluptatis assertor, omnes libros suos replevit oleribus & pomis, & vilibus cibis dicit esse vivendum; quia carnes & exquisita epulæ ingenti cura ac miseria præparentur.*

S. Hieron. lib. 2. cont. Jovinian. pag. 204.

Ibid.

Mais ce Pere a tout autrement fait valoir l'autre raison de l'abstinence;

qui est de ne pas donner trop de force à un corps rebelle, & de ne pas soulever contre nous un ennemi qui ne peut jamais être ni vaincu ni desarmé. Id. Epist. 47. ibid. pag. 557. *Apostolus macerat corpus suum*, dit-il dans l'Epître à la veuve Furia, *& animæ subjicit imperio; ne quod aliis præcipit ipse non servet. Et adolescentula, servente cibis corpore, de castitate secura est? Neque verò hæc dicens condemno cibos, ... sed juvenibus & puellis incentiva aufero voluptatum. Non Ætnæi ignes, non Vulcania tellus, non Vesevus & Olympus tantis ardoribus æstuant, ut juveniles medullæ vino plenæ & dapibus inflammatæ.*

Il dit ailleurs que les liens, qui assujettissent l'ame aux passions & aux mouvemens du corps, sont rendus par une nourriture abondante & pleine de suc, plus étroits & plus forts, & que la force de l'ame Id. Epist. 85. p. 668. depend de la foiblesse du corps. *Multò melius est stomachum te dolere, quàm mentem; imperare corpori, quàm servire; gressu vacillare, quàm pudicitia.* C'est dans l'Epître LXXXV. à Salvine que ce Pere parle ainsi. Mais aucun des anciens n'a donné, ce me semble, une si belle raison de l'abstinence de plusieurs viandes, que celle qu'il en rend dans le II. Livre contre Jovinien. Pour repondre solidement à cette objection, que les viandes étant créées pour nourrir l'homme on en doit user sans discernement, il fait voir que, si on appliquoit ce raisonnement aux spectacles, aux odeurs, & aux sens agreables, on feroit des chretiens des hommes voluptueux & Id. lib. 2. com. Jovinian. pag. 201. noyés dans les plaisirs. *Si Circensibus quispiam delectetur, si Athletarum certamine, si mobilitate histrionum, si formis mulierum ... per oculorum fenestras animæ capta libertas est.* Voilà pour les spectacles, & tout ce qui peut charmer les yeux.

Il en est de même des sons, qui affoiblissent l'ame par leur douceur & leur harmonie, & qui la rendent trop dependante des sens : *Quidquid per aures introiens virilitatem mentis effeminat.* Ibid. Et il faut porter le même jugement des odeurs & des parfums, car il est visible qu'il n'y a que des hommes plongés dans le plaisir qui les aiment & qui les recherchent : *Quod dissolutis & amatoribus conveniat, nemo nisi dissolutus negat.* Ibid. Pourquoi donc permettre à l'avidité & à la delicatesse du goût par lequel le peché est entré dans le monde, des plaisirs d'autant plus dangereux qu'ils ont de plus funestes suites? *Ubi erit libertas, ubi fortitudo animæ, ubi de Deo cogitatio?* Ce qui est bien conforme à ce que dit S. Augustin dans l'Epître VII. qu'il n'y a que ceux qui ne connoissent pas leur corruption & leur foiblesse, qui accordent sans resistance aux sens ce qu'ils leur retrancheroient avec soin, s'ils connoissoient leur maladie, & s'ils vouloient guerir. *Nullomodo resistitur corporis sensibus, quæ nobis sacratissima disciplina est, si per eos inflictis plagis vulneribusque blandimur.* S. Aug. Epist. 7. n. 7.

Mais pour rendre cette raison plus forte, il faut y ajouter encore celle-ci; que les creatures ont été faites pour l'homme innocent, lorsqu'il avoit de la force & de la santé, & qu'il étoit en état d'en bien user; que les choses sont maintenant changées, & que nous devons user des creatures à l'exemple du nouvel homme, comme n'en usant point : *Non ei debemur*, dit encore S. Jerome, *cui nascimur, sed qui renascimur; qui repugnantem carnem, & ad libidinum incentiva rapientem, inedia subjugamus.* S. Hieron lib. 2. cont. Jovinian. pag. 202. Car dans l'état de foiblesse où nous sommes, tout nous tentant, & tout ce qui nous tente nous mettant en danger, il est de la prudence & de la pieté de se retrancher tout ce qui peut contribuer à nourrir la cupidité; les plus

saints devant même apprehender qu'elle ne se conserve dans la plus grande frugalité : *Coërcente unoquoque*, dit S. Augustin, *concupiscentiam, ne se profundat, vel in ea ipsa quæ præsto sunt parca & vilissima*.

S. Aug. de mor. Manich.

Passons maintenant du merite de l'abstinence, au precepte particulier qui la prescrit quelquefois. Il est surprenant que S. Jerome, qui a eu tant d'occasion d'en parler, & qui y étoit même comme obligé, afin d'opposer à Jovinien l'autorité des loix de l'Eglise, n'en ait parlé nulle part assez clairement. L'endroit de ses Ouvrages le plus formel, sur ce point, se trouve dans ses Commentaires sur Daniel. *Hoc docemur exemplo*, dit-il en parlant de l'abstinence de ce saint Prophete & de ses deux compagnons, *tempore jejunii à cibis delicatioribus abstinere, nec carnem comedere, nec vinum bibere.* Mais il n'y a pas lieu de douter qu'au tems de S. Jerome, l'abstinence de la chair & du vin n'accompagnât le jeûne.

S. Hieron. in cap. 10. Daniel. tom. 3. pag. 1118.

Il est plus difficile de repondre à ce que dit Tertullien dans le Chapitre premier du Livre des jeûnes, où il explique en quoi consistoient les xerophagies des Montanistes. *Arguunt nos*, dit-il, *quòd... xerophagias observemus, siccantes cibum ab omni carne & omni jurulentia, & uvidioribus quibusque pomis, ne quid vinositatis vel edamus vel potemus; lavacri quoque abstinentiam congruentem arido victui.* Car il paroît que les Catholiques ne les condamnoient pas seulement comme nouvelles, & établies sans aucune autorité legitime, ainsi que leurs jeûnes extraordinaires; mais encore comme superstitieuses & condamnées par l'Ecriture : *Xerophagias verò novum affectati officii nomen*, dit Tertullien rapportant le sentiment des Catholiques, *& proximum ethnicæ superstitioni, quales castimonia Apim, Isidem, & magnam matrem certorum eduliorum exceptione purificant; cùm fides libera in Christo, ne judaïca quidem legi abstinentiam quorumdam ciborum debeat, semel in totum macellum ab Apostolo admissa, detestatore eorum qui, sicut nubere prohibeant, ita jubeant cibis abstinere à Deo conditis; & ideò nos esse jam tunc prænotatos in novissimis temporibus abscedentes à fide.* A quoi cet Auteur repond, comme nous faisons aux heretiques de nos jours, que l'Apôtre ne condamne que ceux qui s'abstiennent de la chair par des principes semblables à ceux des Encratites & des Marcionites : *Incusans qui ex fastidio, non qui ex officio abstinerent; probare verò qui in honorem, non qui in convitium creatoris.*

Tertull. de jejun. c. 1.

Ibid. c. 2.

Ibid.

Il est vrai que dans le XIII. Chapitre du même Livre Tertullien parle ainsi aux Catholiques : *Ecce convenio vos... interdum pane & aqua victitantes, ut cuique visum est.* Mais il leur fait repondre qu'ils en usoient ainsi sans necessité : *Respondetis hæc ex arbitrio gerenda, non ex imperio.* Et cette reponse seroit un argument convaincant contre le precepte de l'abstinence, si elle étoit veritablement des Catholiques; ce qui est insoutenable. Car il est certain par S. Augustin que les Catholiques s'abstenoient de chair & de vin pendant le Carême. Cet usage étoit si constant, que Fauste lui-même atteste qu'on le regardoit dans l'Eglise comme d'institution divine. Voici ses paroles : *Si Quadragesima sine vino & carnibus non superstitiosè à vobis, sed divina lege servatur.* On peut ajouter à ces preuves, celles que fournissent le sermon IV. de S. Leon sur le Carême, le XXVII. Canon du I. Concile d'Orleans en 511. le Canon X. du IV. Concile de Tolede en 633. & le Canon IX. du VIII. Concile de la même ville en 653. Voilà pour les Latins.

Ibid. c. 13.

S. Aug. lib. 30. contra Faust. c. 5.

Ibid. c. 4.

Les Peres Grecs sont plus formels

& en plus grand nombre. On peut voir S. Epiphane dans l'heresie des Aëriens, dans celle des Audiens, & dans l'exposition de la foi, Chapitres XXII. & XXIII. l'Auteur des Constitutions Apostoliques dans le Livre V. Chapitre XII. & XVII. S. Basile dans son premier discours sur le jeûne, S. Cyrille de Jerusalem dans sa IV. Instruction, Theophile d'Alexandrie dans sa III. Lettre Paschale, Philostorge dans le X. Livre de son histoire Chapitre XII. S. Jean Chrysostome dans la VI. homelie au peuple d'Antioche, S. Gregoire de Nysse dans le discours sur le commencement du jeûne, & le Concile de Laodicée dans son L. Canon. Plusieurs savans ont recueilli leurs passages : on les trouve presque tous dans une Dissertation de M. de Launoi dediée à M. Bignon on 1644. & dans le Traité des jeûnes du Pere Thomassin.

Comme je suis bien aise d'abreger, & que je n'ai pas de nouvelles conjectures sur ce que Sozomene dit de S. Spiridion Evêque de Tremithonte dans l'Isle de Chypre, qui fit manger de la chair à un de ses hôtes dans un jour de jeûne, n'ayant rien autre chose à lui donner ; pas même du pain ; & sur ce que Socrate dit qu'il y en avoit qui rompoient le jeûne en Carême à l'heure de None, & mangeoient indifferemment de toutes sortes de viandes ; je renvoye encore à ce qu'en a écrit le dernier des deux savans Auteurs que je viens de nommer. Je ne parlerois pas même de ce qui arriva sous l'Empereur Justinien, s'il ne demandoit pas un éclaircissement particulier. Voici le fait de la maniere dont le rapporte Nicephore : *Cum fames Bizantii increbuisset, rerum necessariarum inopia, Imperator secunda statim jejunii hebdomade carnes in foro venales proponendas promulgavit ; & hoc quidem sic per vim actum. Populus autem, qui pietatem sibi consectandam statuisset ; neque eas emebat neque edebat, mortem sibi potius obeundam esse censens quàm ut quidquam de patriis moribus & traditionibus mutaret.*

Sozomen. lib. 1. c. 11.

Socrat. lib. 5. c. 22.

Nicephor. lib. 17. hist. c. 32.

Baronius & Bellarmin rapportent cette histoire sur la foi de Nicephore ; & Daillé dans son Traité des jeûnes la suppose vraie, & tâche d'en tirer avantage par ce raisonnement. Ou la necessité étoit alors extrême, ou elle ne l'étoit pas. Dans le premier cas, c'étoit un entêtement injuste & une fureur d'obliger le peuple à manger de la chair ; & dans le second, c'est une preuve qu'on regardoit parmi les Evêques & les sages, l'usage de la chair comme indifferent, même en Carême. Pour M. de Launoi, quoiqu'il fasse remonter dans la Dissertation dont j'ai parlé cette histoire jusqu'à Theophane & les Auteurs de l'histoire appellée *Miscella*, qui l'ont racontée avant Nicephore, & qu'il remarque quelque difference entre eux ; il suppose neanmoins qu'ils conviennent dans le fonds ; & comme il ne trouve pas ce recit vraisemblable, il le soupçonne de fausseté : *Quin etiam*, dit-il, *tota illa Theophanis, Miscella, & Nicephori narratio mihi suspecta est.* Mais il est certain qu'il n'eût pas eu cette pensée, s'il avoit fait reflexion, que Nicephore n'a point entendu Theophane, & qu'il a pris la chose tout autrement.

Voici les termes de Theophane. *Hoc anno* (selon le Miscella, c'étoit l'année XIX.) *frumenti & vini penuria contigit, & hyems valde difficilis, magnusque terra motus Bizantii factus est ; & perturbato Paschatis tempore populi mense Februario carnisprivium, ἀποκρεώσιμον, celebrarunt. Imperator autem sequenti hebdomada carnes vendi jussit, laniique omnes, interfectis animalibus, carnes eorum venales exposuerunt Sed nemo emebat, nemo manducabat ; & Pascha, uti vo-*

Theophan. Chronog. pag. 190.

ssit Imperator, factum. Et compertum est populum hebdomade non necessaria jejunasse. La même chose est rapportée mot pour mot dans le XVI. Livre de l'Ouvrage intitulé, *Miscella*; & en voici le denouement.

L'an de Notre-Seigneur 546. sur la fin de la XIX. année de Justinien, indiction IX. la pleine lune du mois Paschal arrivoit le premier Avril, qui étoit un Dimanche : ce qui faisoit croire à plusieurs personnes que Pâques cette année-là seroit le premier Avril, au lieu qu'il ne devoit être que huit jours après. Ainsi comme l'abstinence des viandes commençoit à Constantinople huit semaines avant Pâques, le peuple commença à s'en abstenir le 4. Fevrier. Justinien ayant reconnu cette erreur du peuple, & n'ayant pu y remedier la premiere semaine, commanda qu'on vendît de la viande la seconde semaine : de sorte que, si le peuple eût suivi cet ordre, après avoir mangé maigre une semaine depuis le 4. Fevrier jusqu'à l'onzieme de ce même mois, il eût mangé gras la semaine suivante, & eût repris le maigre le 18. Fevrier jusqu'au 8. Avril : ce qui eût fait sept semaines de suite, & huit semaines en comptant la premiere. Mais le peuple n'ayant pas voulu interrompre l'abstinence, & Pâques ne s'étant point celebré le premier Avril, mais le 8. suivant, selon l'ordre de l'Empereur, qui étoit conforme aux regles de l'Eglise, il arriva que le peuple avoit jeûné une semaine de plus qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire neuf semaines au lieu de huit.

Il n'y a donc rien en cela de ce que s'est imaginé Nicephore, que deux choses ont trompé. La premiere est, qu'il a cru que la famine, dont il est parlé dans Theophane sur cette année, avoit été cause de l'Ordonnance de Justinien ; au lieu que ce sont deux choses separées, & qui n'ont point de rapport. La seconde chose qui l'a trompé, est qu'il n'a pas compris ce que cet historien vouloit dire par ces mots : *καὶ ἐγένετο σεισμὸς μέγας ἐν Βυζαντίῳ, καὶ διαστροφὴ περὶ τοῦ ἁγίου Πάσχα*; & qu'il s'est imaginé que Justinien avoit usé de violence vers le tems de Pâques, en voulant obliger le peuple à manger de la viande : au lieu que les premiers mots rapportés signifient un veritable tremblement de terre, comme dit le Miscella, *factus est terræ motus Constantinopoli*; & que les derniers mots, qu'il faut separer des autres, marquent la brouillerie qui étoit arrivée touchant le jour auquel il falloit faire la Pâque.

QUARANTE-TROISIEME DISSERTATION.

Sur le XV. Canon du Concile d'Ancyre, touchant les biens possedés par l'Eglise.

CE Canon a deux parties. La premiere revoque les alienations faites par les Prêtres pendant la vacance du siege Episcopal. La seconde rend l'Evêque juge si ceux qui ont acheté des fonds de l'Eglise doivent être remboursés, ou si les revenus qu'ils en ont tirés, les ont dedommagés de ce qu'ils avoient payé. *De his quæ pertinent ad Ecclesiam, quæcumque, cùm non esset Episcopus, Presbyteri vendiderunt, placuit, rescisso contractu, ad jura ecclesiastica revocari. In judicio autem erit Episcopi, si debeat recipi, nec ne;* Conc. Ancyran. Can. 15. Conc. tom. 1. p. 1468.

quia plerumque rerum distractarum reditus ampliorem summam pro pretio dato reddiderit.

C'étoit principalement lorſqu'une Egliſe n'avoit pas d'Evêque, que les Prêtres qui en gouvernoient le revenu pouvoient plus aiſément en detourner les richeſſes, s'ils n'étoient retenus par la crainte de Dieu, & ſi leur fidelité n'étoit à l'épreuve. Tout le monde ſait que l'une des cauſes du ſchiſme deplorable des Donatiſtes, fut l'avarice & la mauvaiſe foi des Prêtres à qui Menſurius predeceſſeur de Cecilien, étant obligé d'aller ſe juſtifier à la cour du Prince, avoit recommandé les ornemens de l'Egliſe

S. Optat. lib. 1. n. 17. pag. 15. & les vaiſſeaux ſacrés. *Erant enim*, dit S. Optat, *Eccleſia ex auro & argento quamplurima ornamenta, qua nec defodere terra nec ſecum portare poterat. Qua quaſi fidelibus, ſenioribus commendavit.* Menſurius mourut en chemin. Cecilien fut élu en ſa place. Mais ceux qui avoient les threſors de l'Egliſe en depôt ne voulurent ni les rendre ni avouer qu'ils en euſſent

Ibid. n. 18. été chargés: *Brevis auri & argenti ſedenti Caciliano*, dit S. Optat dans le meme Livre, *ſicuti delegatum à Menſurio fuerat, traditur adhibitis teſtibus. Convocantur ſuprà memorati ſeniores, qui faucibus avaritia commendatam ebiberant pradam. Cùm reddere cogerentur, ſubduxerunt communioni pedem.*

S. Gregoire de Nazianze trouva dans l'Egliſe de Conſtantinople un fort grand deſordre; & de tant de richeſſes dont elle avoit été comblée, il n'en reſtoit pas même le ſouvenir. Mais ce fut cette raiſon là même, qui empêcha de faire rendre un compte exact à ceux qui en avoient eu le maniement. Car ne trouvant ni papiers ni Memoires, il eût fallut employer la puiſſance ſeculiere pour contraindre les Eccleſiaſtiques coupables de cette diſſipation, à reſtituer ce qu'ils avoient volé:

Quid de tot opibus, queiς nihil celebrius, S. Greg. Nazianz. Carm. de vita ſua, tom. 2. pag. 23.
Dicam, univerſa maximi terra viri,
Quas avo ab omni ſtruxerant templis ſacris?
De totque vaſis, totque item proventibus,
Quorum ipſe cum nec calculum nanciſcerer
In priſtinorum Praſulum uſquam litteris,
Nec rurſus illum noſcere ex quaſtoribus
Poſſem, acquievi? Nec, licèt multi viri
Aliter monerent, exterum in myſterii
Probrum, vocandum cenſui hos ad calculos....
Addictus opibus quiſquis eſt, hac improbat;
Probabit at qui liber eſt horum ſiti.

Cette moderation de S. Gregoire de Nazianze eſt conforme à ce qu'écrit S. Leon à l'Empereur Marcien, pour empêcher que ces ſortes d'affaires fuſſent portées aux tribunaux laïques, & pour ordonner qu'elles fuſſent jugées par les Evêques. *Ut aconomos Conſtantinopolitana Eccleſia novo exemplo, & pracipuè pietatis veſtra temporibus, à publicis judicibus non ſinatis audiri, . . . ſed rationes Eccleſia ſecundùm traditum morem ſacerdotali examine jubeatis inquiri.* S. Leo Epiſt. 108. c. 2. p. 328.

S. Jean Chryſoſtome, ſelon Pallade, commença la reforme de ſon Egliſe par celle des depenſes inutiles, & des profuſions des adminiſtrateurs qui épuiſoient ſes revenus. *Poſt hac diſpenſatoris eccleſiaſtici ſcripta relegens, inutileſque Eccleſia ſumtus deprehendens, amputari hos protinus jubet.* Et on ne doit pas douter, que les Evêques appliqués Pallad. Dial. de vita S. Chryſ. c. 5. tom. 13. pag. 19.

appliqués à leur devoir, ne commençassent de même l'exercice de leur charge par faire rendre compte à ceux qui avoient eu la conduite & le maniement des biens de l'Eglise, pendant que le siege avoit été vacant ; selon ces paroles du Concile de Calcedoine dans l'Epître qu'il écrivit au Clergé d'Alexandrie, après la deposition de Dioscore : *Custodite res ecclesiasticas universas, tanquam qui reddituri estis rationem ei qui.... ordinandus est Episcopus.*

Conc. Calched. Epist. ad Cler. Alex. Conc. tom. 4. p. 462.

C'est là principalement ce que les Evêques d'Ancyre ordonnent par le Canon que j'explique ; & on y peut remarquer deux choses : la premiere, que l'Eglise possedoit en ce tems-là des fonds : la seconde, qu'ils étoient inalienables. L'une & l'autre de ces deux choses meritent d'être approfondies. Nous le ferons separément, afin de le faire avec plus de clarté & d'exactitude.

§. I.

Les oblations des fideles ont été longtems les seules richesses de l'Eglise : elle n'a commencé qu'assez tard à posseder des fonds, & les Saints ont eu de la douleur de ce changement.

L'Ecriture nous apprend que les premiers Chretiens, qui avoient des heritages, les vendoient & en apportoient le prix aux Apôtres ; afin qu'il n'y eût parmi eux ni riches ni pauvres, & que personne n'étant dans le besoin, personne ne fût aussi dans l'abondance : *Neque quisquam egens erat inter illos. Quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes offerebant pretia eorum quæ vendebant, & ponebant ante pedes Apostolorum : dividebatur autem singulis prout cuique opus erat.* C'étoit une chose tout-à-fait libre & purement volontaire ; comme il paroît par ce que dit S. Pierre à Ananie : *Nonne manens tibi manebat, & venumdatum in tua erat potestate.* Aucun neanmoins ne s'en exemtoit ? *Quotquot possessores agrorum erant, vendentes afferebant pretia.* Ainsi S. Barnabé ayant une terre, il la vendit, & en apporta le prix aux pieds des Apôtres : *Cùm haberet agrum vendidit eum, & attulit pretium, & posuit ante pedes Apostolorum.*

Act. IV. 34.

Ibid. V. 4.

Ibid. IV. 37.

Mais ni les Apôtres ni les fideles ne pensoient à donner leurs fonds à l'Eglise, se souvenant que le Fils de Dieu avoit defendu l'inquietude pour l'avenir : *Nolite solliciti esse in crastinum, crastinus enim dies sollicitus erit sibi ipsi* ; qu'il avoit commandé à un jeune homme, qui lui demandoit ce qu'il feroit pour acquerir la vie éternelle, de vendre son bien, & d'en distribuer le prix aux pauvres : *Adhuc unum tibi deest. Omnia quæcumque habes vende & da pauperibus, & veni, & sequere me* ; & que parlant de l'Evangile, & le comparant tantôt à un thresor, & tantôt à une perle d'un grand prix, il avoit ajouté que celui qui l'avoit trouvé, vendoit tous ses biens pour l'acquerir : *Vadit & vendit universa quæ habet.* Enfin ils avoient compris que l'huile de la veuve, qui avoit coulé tant qu'il y avoit eu des vaisseaux vuides, & qui s'étoit arrêtée quand ils avoient été pleins, *cùmque plena fuissent vasa, stetit oleum* ; étoit une figure de la liberalité des fideles, qui se repandroit sur les Ministres de l'autel tant qu'ils seroient pauvres, & qui tariroit dès qu'ils seroient devenus riches.

Matth. VI. 34.

Luc. XVIII. 18. & 22.

Matth. XIII. 14.

4. Reg. IV. 6.

Les fideles convertis du Paganisme imiterent les fideles de Jerusalem. Ils mirent entre les mains de S. Paul leurs oblations, afin qu'il les distribuât aux pauvres ; comme il paroît par le Chapitre XI. des Actes, & par le XV. de l'Epître aux Romains. Cet Apôtre

nous apprend que ces contributions se faisoient avec une entiere liberté, & que c'étoit ordinairement le Dimanche : *Per unam sabbati unusquisque vestrûm apud se seponat*, dit-il dans la premiere Epître aux Corinthiens Chapitre XVI. *recondens quod ei placuerit.* Dans la seconde Epître aux memes fideles, il parle de la liberalité des fideles de Macedoine, quoique très-pauvres, en des termes qui peuvent nous faire juger de celle des autres : *Altissima paupertas eorum*, dit-il, *abundavit in divitias simplicitatis eorum ; quia secundùm virtutem ... & supra virtutem voluntarii fuerunt.*

1. Cor. XVI. 2.

2. Cor. VIII. 2. 3.

Après la mort des Apôtres, les fideles continuerent à faire des aumônes les Dimanches & les jours d'assemblée, & elles étoient le fonds de l'Eglise pour ses Ministres & pour les pauvres. *Die qui solis dicitur omnes qui in oppidis vel agris morantur, unum in locum conveniunt*, dit S. Justin Martyr dans la II. Apologie de la Religion chretienne, *quibus divitiæ suppetunt ii, si volunt, unusquisque arbitratu suo largitur quod vult ; quodque colligitur, apud eum qui præest, reponitur. Ipse pupillis & viduis, aliisque quos morbus aliave causa inopes fecit, captivis & hospitibus, cæterisque omnibus qui inopia premuntur, distribuit.* On voit dans ce peu de paroles en quoi consistoit le thresor de l'Eglise, qui en étoit le dispensateur, & quel en étoit l'emploi.

S. Justin Apol. 2.

Tertullien, dans un Ouvrage tout semblable à celui de S. Justin, decouvre aux Payens pour les mêmes raisons, quelle étoit la source du revenu de l'Eglise, & quel en étoit l'usage. *Præsident probati quique seniores*, dit-il dans l'Apologie pour les Chretiens, *honorem istum non pretio, sed testimonio adepti ; neque enim pretio ulla res Dei constat. Etiam si quod arcæ genus est, non de oneraria summa, quasi redemta religionis congregat. Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cùm velit, & si modo velit & si modo possit, apponit ; nam nemo compellitur, sed sponte confert. Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, nec potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur ; sed egenis alendis humandisque, & pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, ætateque domitis senibus, itemque naufragis, & si qui in metallis, & si qui in insulis, vel in custodiis, duntaxat ex causa Dei secta, alumni confessionis suæ fiunt.*

Tertull. Apologet. c. 39.

Voilà ce que faisoit l'Eglise quand elle étoit pauvre, & quand elle n'avoit du bien que pour un jour. Aujourd'hui elle est dans les richesses & dans l'abondance, & les pauvres sont dans le besoin. Mais ce qui doit être sensible à ceux qui prennent part à ses biens & à ses maux, c'est que quand elle n'avoit d'autre fonds que la divine bonté & les oblations des fideles, tous les Sacremens & toutes les choses saintes se donnoient gratuitement. Le desinteressement des Ministres de l'autel étoit si parfait, que vers la fin du III. siecle les Evêques d'Espagne defendirent, par le XLVIII Canon du Concile d'Elvire, les oblations mêmes volontaires pour le baptême à cause des consequences : *Emendari placuit, ut hi qui baptisantur, ut fieri solebat, nummos in concham non mittant.* Aujourd'hui que l'Eglise est dans l'opulence, les moindres & les plus communs offices de charité sont taxés ; & l'on ne peut presque plus ni vivre ni mourir en chretien, si l'on est pauvre. Il ne faut pas cependant attribuer cette conduite à l'Eglise. Elle en gemit, & elle en soupire dans les gens de bien. On lui a arraché la disposition de ses propres biens. Et comme si elle avoit été trop prodigue autrefois envers les pauvres, on l'a mise en tutele, & chaque particulier dispose de son revenu sans la consulter.

Conc. Eliberit Can. 48. Conc. tom. 1. pag. 976.

S. Cyprien dans l'excellent Traité

des œuvres de charité & de l'aumône, reprochoit deja aux personnes riches, qu'elles avoient plus de bien & moins de vertu que les pauvres, & qu'elles s'acquittoient moins exactement qu'eux du devoir commun d'entretenir l'Eglise de leurs oblations : *Locuples & dives es*, dit-il, *& Dominicum celebrare te credis, qua corban omnino non respicis, qua in Dominicum sine sacrificio venis, qua partem de sacrificio quod pauper obtulit sumis.* Sur quoi le Pere Hugues Menard a très solidement remarqué, dans les notes qu'il a ajoutées au Sacramentaire de S. Gregoire, que S. Cyprien parle de deux sortes d'oblations, que M. de l'Aubespine a confondues ; de celles qui se faisoient à l'Autel, & qui étoient employées au sacrifice ; & de celles qui se faisoient dans le thresor de l'Eglise.

S. Cyp. de oper. & eleem. pag. 242.

Pag. 372. lib. 1. Obs. 5.

Le Canon XXXVII. du Code Africain explique fort clairement ces deux especes d'oblations : *Ut in sacramentis corporis & sanguinis Domini, nihil amplius offeratur quàm quod ipse Dominus tradidit, hoc est panis & vinum aqua mixtum. Primitiæ verò, seu mel & lac, & quod uno die solemnissimo in infantum mysterio solet offerri, quamvis in altari offerantur, suam tamen habeant propriam benedictionem, ut à sacramento Dominici corporis & sanguinis distinguantur ; nec amplius in primitiis offeratur, quàm de uvis & frumentis.* Cette benediction, dont ne parle point le XXIV. Canon du III. Concile de Carthage, auquel celui que nous venons de citer se rapporte, étoit une priere faite sur ces oblations differente de celle qui se faisoit sur le pain & le vin, & qui marquoit leur usage futur.

Cod. Afric. Can. 37. Conc. tom. 2. p. 1068.

Les Canons des Apôtres font la même distinction : *Exceptis tempore opportuno*, dit le II. Canon, *novis granis sive spicis frumenti, sive uvis, non sit licitum offerri aliquid ad altare, nisi oleum ad sanctam lucernam, & thymiama tempore divinæ oblationis.* Voilà pour la premiere espece d'oblation. L'autre consistoit en fruits & en grains, qui étoient portés ailleurs : *Alius verò omnis fructus ad domum mittatur, primitiæ Episcopo ac Presbyteris ; non autem ad altare.* Le XLIII. Canon du IV. Concile de Carthage est encore plus formel : *Oblationes dissidentium fratrum, neque in sacrario, neque in gazophylacio recipiantur.* Et c'est des oblations de la seconde espece que parle Saint Cyprien dans le Traité des bonnes œuvres & de l'aumône : *Pudeat divites sterilitatis atque infidelitatis suæ. Vidua, & vidua inops, rebus dives in opere invenitur. Cùmque universa quæ dantur pupillis & viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere ; ut sciamus quæ pœna divitem sterilem maneat, quando hoc ipso documento operari etiam pauperes debeant.* Tous devoient donner, parce que l'Eglise n'avoit point d'autre fonds pour assister les pauvres, dont ses Ministres étoient les premiers.

Can. Apostol. 2. pag. 437.

Ibid.

Conc. Carthag 4. Can. 99. Conc tom. 2. p. 1207.

S Cyp. supra.

Il est certain qu'au tems du Pape Corneille, ils ne subsistoient encore dans la premiere Eglise du monde, que par ces oblations ordinaires des fideles. Car voici comme ce Pape parle du Clergé & des pauvres de Rome dans l'Epître à Fabius d'Antioche : *Sciebat*, dit-il, parlant de Novatien, *in Ecclesia catholica Presbyteros quidem esse quatuor & quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos : Acolytos duos & quadraginta, Exorcistas & Lectores cum Ostiariis quinquaginta duos, viduas denique cum infirmis & egentibus plusquam mille & quingenta, quibus universis gratia & benignitas Dei alimenta suppeditabat.* Tout ce grand nombre de personnes n'avoit rien d'assuré ; mais la providence en prenoit un tel soin, que personne ne manquoit du necessaire. Et il ne faut pas oublier de remarquer

Apud Eus. lib. 6. hist. c. 43.

en passant, que les Ministres de l'Autel étoient mis au rang des pauvres, ἐν τῷ κανόνι, comme parlent les Grecs.

S. Chrysostome nous apprend la même chose dans l'homelie LXVI. sur S. Matthieu : *Cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie succurrat Ecclesia : jam enim numerus earum in catalogo prascriptus ad tria millia pervenit. Et praterea multis qui carceres habitant auxiliatur. Multis in xenodochio laborantibus, multis advenis, multis leprosis, omnibus qui altari assistunt, cibaria & indumenta prabet.* S. Augustin faisoit sans doute allusion à cet usage, quand il parloit ainsi des Ecclesiastiques : *Si pauperum compauperes sumus, & nostra sunt illorum. Si autem privatim qua nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum.*

S. Chrys. hom. 66. in Matth. tom. 7. pag. 658. n. 3.

S. Aug. Epist. 185. c. 9. n. 35.

Les reproches que le Tyran fait à S. Laurent dans une hymne de Prudence, qui est la seconde *de Coronis*, sont encore une preuve que l'Eglise n'avoit point de fonds en évidence ; & que ceux qui vouloient lui donner leurs biens, les vendoient auparavant, & lui en apportoient le prix :

Prudent. hym. 3. pass. S. Laur. p. 77.

Summa cura est fratribus,
Ut sermo testatur loquax,
Offerre fundis venditis
Sestertiorum millia.
Addicta avorum pradia
Fœdis sub auctionibus
Successor exhares gemit,
Sanctis egens parentibus.
Hac occuluntur abditis
Ecclesiarum in angulis,
Et summa pietas creditur,
Nudare dulces liberos.

A ce temoignage d'un payen, il faut joindre celui d'un autre payen qui avoit une grande connoissance de ce qui se faisoit parmi les Chretiens. C'est Ammien Marcellin, qui ne donne point d'autre revenu à l'Eglise Romaine, que les riches & abondantes oblations des fideles, & sur tout des Dames de qualité : *Neque ego, abnuo*, dit-il en parlant des contestations entre le Pape Damase & Ursicin, *ostentationem rerum considerans urbanarum, hujus rei cupidos, ob impetrandum quod appetunt, omni contentione laterum jurgari debere ; cum id adepti, futuri sint ita securi, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis insidentes, circumspectè vestiti, epulas curantes profusas ; adeo ut eorum convivia regales superent mensas. Qui esse poterant beati revera, si magnitudine urbis despecta, quam vitiis opponunt, ad imitationem quorumdam Antistitum provincialium viverent ; quos tenuitas edendi potandique parcissimè, vilitas etiam indumentorum, & supercilia humum spectantia, perpetuo numini, verisque ejus cultoribus, ut puros commendant & verecundos.* On voit par ces reflexions d'un infidele, que dans les grandes villes les oblations des fideles étoient plus abondantes & plus magnifiques ; & que dans les villes moins considerables elles suffisoient à peine au necessaire. Mais on voit aussi que la modestie & l'humilité de la pauvreté sied bien à la religion chretienne, & que les richesses de l'Eglise n'ont converti personne.

Amm. Marcell. lib. 27. c. 3. pag. 481.

S. Jerome dans l'Epître XXXVIII. à Pammaque contre Jean de Jerusalem, parle aussi des richesses de ce Prélat, mais il ne les fait consister que dans les oblations de ceux qui venoient visiter les saints lieux : *Tu qui sumtibus abundas, & totius orbis religio lucrum tuum est.* Le seminaire où S. Augustin vivoit avec ses Clercs dans une plus grande frugalité, n'avoit pas non plus d'autre revenu que les oblations volontaires de son peuple, comme ce Saint le dit agréablement dans le Sermon CCCLVI. *Si aliquid vultis Clericis dare .... omnibus offerte*

S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. pag. 314.

S. Aug. serm. 356. n. 13.

quod vultis .... Gazophylacium attendite, & omnes habebimus. Valde me delectat, si ipsum fuerit præsepe nostrum, ut nos simus jumenta Dei, vos ager Dei.

C'est parce que les Evêques & le Clergé n'avoient pour tout fonds que ces oblations, que les Moines mêmes ne se croyoient pas exemts d'y contribuer, comme nous l'apprenons de la V. Lettre de S. Jerome à Heliodore : *Alia Monachorum est causa*, lui dit-il, *alia Clericorum. Clerici pascunt oves, ego pascor. Illi de altario vivunt: mihi quasi infructuosæ arbori securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Nec possum obtendere paupertatem, cùm in Evangelio anum viduam duo, quæ sola supererant, æra mittentem laudaverit Dominus.*

S. Hieron. Epist. 5. pag. 10.

Plus les Evêques avoient de desinteressement & de generosité, plus la charité des fideles étoit ardente & liberale ; & les Pasteurs repandant sans se remplir eux-mêmes, les fideles remplissoient leur sein sans s'épuiser. D'où il arrivoit que l'Eglise ne possedant rien, enrichissoit neanmoins tous les pauvres ; selon ce mot admirable du grand Apôtre, *sicut egentes, multos autem locupletantes.* Aussi remarque-t-on que, quoique les pauvres n'ayent jamais été en plus grand nombre, que dans le tems que les richesses de l'Eglise consistoient uniquement dans les oblations des fideles, les biens de la plûpart ayant été confisqués, les uns étant exilés, les autres en prison, les autres aux mines, un grand nombre ayant tout quitté pour fuir la persecution ; jamais cependant les pauvres ne furent mieux assistés.

II. Cor. 10.

On les alloit chercher jusques dans les solitudes & jusqu'au bout du monde, comme nous l'apprenons d'une Lettre de S. Denys Evêque de Corinthe au Pape Soter : *Hæc vobis consuetudo est, jam inde ab ipso religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis, & Ecclesiis quamplurimis, quæ in singulis urbibus constitutæ sunt, necessaria vitæ subsidia transmittatis. Et hac ratione tum egentium inopiam sublevatis; tum fratribus, qui in metallis opus faciunt, necessaria suppeditatis.*

Apud Euf. lib. 4. c. 23.

S. Denys d'Alexandrie loue le Pape Etienne de la même application, & il dit que sa charité s'étendoit jusqu'aux Eglises de la Syrie ; & de l'Arabie : *Syriarum provincia omnes*, dit-il dans une Lettre rapportée par Eusebe, *cum Arabia, quibus identidem necessaria suppeditatis.*

Apud eumd. lib. 7. c. 5.

S. Cyprien assista de cette maniere plusieurs Evêques & plusieurs Confesseurs condamnés aux mines, dont nous avons les Lettres de remerciement parmi les siennes ; ce sont les LXXVIII. LXXIX. & LXXX. Le même Saint envoya aux Evêques de Numidie une somme très considerable, pour racheter les captifs que les captifs avoient faits : *Misimus sestertia centum millia nummorum*, dit-il dans la Lettre LX. qu'il leur écrit, *quæ istbic in Ecclesia, cui de Domini indulgentia præsumus, Cleri & plebis apud nos consistentis collatione collecta sunt.* Il accompagna cette charité de ces excellentes paroles : *Maximas vobis gratias agimus, quòd nos vestræ sollicitudinis, & tam bonæ ac necessariæ operationis participes esse voluistis ; ut offerretis nobis agros uberes, in quibus spei nostræ semina mitteremus.* Et il ajouta qu'il prioit Notre Seigneur de les delivrer à l'avenir d'une pareille calamité ; mais que si sa providence la jugeoit necessaire à éprouver leur foi & leur charité, ils étoient prêts de contribuer à leur assistance avec le même empressement & la même joie *Si tamen ad explorandam nostri animi caritatem, & examinandam nostri pectoris fidem, tale aliquid acciderit, nolite cunctari, nuntiate hæc nobis Litteris vestris,*

Apud Cyp. Epist. 78. 79. 80.

S. Cyp. Epist. 60. pag. 100.

Ibid.

pro certo habentes Ecclesiam nostram & fraternitatem istic universam, ne hac ultra fiant precibus orare; si facta fuerint, libenter & largiter subsidia præstare. S. Exupere se depouilla de tout, & depouilla ses propres brebis, pour assister les fideles de Jerusalem, comme nous l'apprenons de S. Jerome dans la preface de ses Commentaires sur Zacharie; & il y faisoit allusion, lorsque dans dans l'Epitre XCV. à Rustique, il disoit de ce saint Pasteur: *Esuriens pascit alios, & ore pallente jejuniis, fame torquetur aliena.*

S. Hieron. Epist. 95. pag. 778.

Les Evêques instruits dans l'Ecriture, devoient cultiver par leurs exhortations ces fonds de l'Eglise établis sur la pieté & la charité des fideles. Ils devoient en faire aussi la distribution, dès qu'ils en avoient touché les revenus; de telle sorte qu'ils fussent toujours en état de fournir aux besoins, & qu'ils ne missent cependant jamais rien en reserve. C'étoit ce que S. Chrysostome trouvoit de plus important & de plus difficile dans la conduite d'un Evêque: *Magna provisione opus est*, dit-il, *ut Ecclesiæ facultates neque redundent, neque rursus desint; sed quæ Ecclesiæ erogantur, continuò indigentibus sunt dispertienda. Caterùm in subditorum animis ac benevolentia Ecclesiæ thesauri sunt collocandi.* S. Jerome regardoit comme une grande faute, qu'un Evêque differât de dispenser ce qu'il avoit reçu, & usât de la moindre reserve: *Aut divide statim quod acceperis*, dit-il à Nepotien, *aut si timidus dispensator es, dimitte largitorem ut sua ipse distribuat. Nolo sub occasione mea sacculus tuus plenus sit. Nemo me melius servare potest. Optimus dispensator est, qui sibi nihil reservat.*

S. Chryſ. lib. 3. de sacerd. c. 16. tom. 1. pag. 397.

S. Hieron. Epist. 34. pag. 265.

C'est pour cette raison que pendant plusieurs siecles, les personnes riches vendoient leurs fonds, au lieu de les donner à l'Eglise. Ils apprehendoient ce qui commençoit à s'établir au tems de S. Jerome, & dont il se plaint en ces termes: *Sub occasione pauperum pauca ditantur domus.... marsupium nostrum universa pauperum turba suspirat.* Ils craignoient qu'en se mettant en liberté par le renoncement à leurs propres biens, ils ne missent dans la servitude les Ministres de l'Autel en les en chargeant, & qu'en faisant passer les richesses dans l'Eglise, ils n'y fissent passer la malediction qui en est inseparable.

S. Cyprien vendit tout son bien dès qu'il fut chretien: *Christianus factus, omnem substantiam pauperibus erogavit*, dit l'Auteur de sa vie. Le saint Prêtre Nepotien en fit autant, au rapport de S. Jerome: *Habitu mutato, quidquid castrensis peculii fuit, in pauperes erogavit.* S. Augustin nous apprend lui-même, qu'il fit la même chose: *Tenuem paupertatulam meam vendidi, & pauperibus erogavi.* S. Paulin le plus riche des Senateurs chretiens, vendit & donna tout aux pauvres. S. Augustin & les plus grands hommes de son siecle, admirerent un depouillement si universel & si promt. Mais voici comme il en parle lui même à son ami Severe: *Temporalium quæ in hoc seculo habentur bonorum relictio sive detractio, non decursus stadii, sed ingressus; nec ut meta, sed janua est. Non enim athleta tum vincit cùm exuitur.* Theodoret fit la même chose, & les calomnies de ses ennemis l'obligerent à decouvrir au Pape S. Leon cette circonstance de sa vie: *Ea quæ à parentibus ad nos pervenerant post illorum mortem, statim distribui, ut sciant omnes qui habitant in Oriente.* C'étoit le conseil que S. Jerome donnoit à Rustique: *Si habes substantiam, vende, & da pauperibus.*

Auctor vitæ S. Cyp.

S. Hieron. Epist. 35. pag. 270.

S. Aug. serm. 355. n. 2.

S. Paulin. Epist. 24. pag. 155. n. 7.

Theodoret Epist. 4.

S. Hieron. Epist. 95. pag. 778.

Je serois trop long, si je rapportois le nom de ceux qui ont suivi ce conseil. Je remarque seulement que dans le tems des persecutions, c'eût été enrichir les ennemis & les persecu-

teurs de l'Eglise, que de lui laisser des fonds & des heritages qu'ils lui eussent enlevés dans la premiere tempête; & que c'eût été tenter la religion & la foi des Evêques, que de leur mettre entre les mains de grands biens dont ils eussent apprehendé la perte, & qu'ils se fussent peut-être conservés par celle de leur salut, selon cet excellent mot de S. Cyprien : *Decepit multos patrimonii sui amor cæcus; nec ad recedendum parati aut expediti esse potuerunt, quos facultates suæ, velut compedes, ligaverunt. Illa fuerunt remanentibus vincula, illa catena*, &c.

S. Cyp. de lapsis, pag. 184.

Enfin toutes les preuves qu'on a pendant plus de trois siecles, des immeubles & des fonds de l'Eglise, se reduisent à quelques terrains, sur lesquels étoient construites les Eglises & les bâtimens qui en dependoient. Lampride dans la vie d'Alexandre Severe parle d'une place publique & commune qu'on contestoit aux chretiens. *Cum Christiani quemdam lucum, qui publicus fuerat, occupassent, contra popinarii dicerent sibi eum deberi; rescripsit melius esse ut quomodocumque illic Deus colatur, quàm popinariis dedatur.* Il y avoit une maison affectée à l'Evêque dans Antioche; puisque Paul de Samosate ne voulant pas en sortir, les chretiens furent obligés de recourir à l'Empereur Aurelien : *Cùm Paulus è domo Ecclesiæ nullatenus excedere vellet, interpellatus Imperator Aurelianus rectissimè hoc negotium dijudicavit*, dit Eusebe. Il y avoit même des Eglises dans presque toutes les villes de l'Empire, avant la persecution de Dioclétien, selon le même Historien: *Factum est ut priscis ædificiis jam non contenti, spatiosas ab ipsis fundamentis extruerent Ecclesias.* Mais ce n'est pas là de quoi il est question.

Lamprid. vita Alex. Sever.

Apud Euf. lib. 7. hist. c. 30.

Id. lib. 8. c. 1.

La preuve qu'on pourroit tirer d'une Lettre de Constantin en forme d'Edit, rapportée par Eusebe dans la vie de ce Prince, seroit plus forte; car il ordonne de restituer tous les biens de l'Eglise qui avoient été confisqués : *Sive domus ac possessio sit*, dit-il, *sive agri, sive horti, seu quæcumque alia . . . restitui jubemus.* Mais on ne peut tirer aucune consequence évidente de cette loi, parce qu'elle n'établit rien de certain.

Id. vita Constant. lib. 2. c. 39.

Ce ne fut donc qu'après la liberté que ce Prince eut donnée à tout le monde de tester en faveur de l'Eglise par une loi qui est la quatrieme dans le Code Theodosien, titre *de Episcopis & Clericis*, que l'Eglise commença à acquerir des fonds & des immeubles : *Habeat unusquisque licentiam*, dit Constantin dans cette loi, *sanctissimo Catholicæ venerabilique Concilio, decedens, bonorum quod optavit relinquere.* Et Eusebe en rapporte une autre pour faire rendre à l'Eglise les biens qui avoient été confisqués aux Martyrs, s'ils n'avoient point d'heritiers. C'est ainsi que de pauvre & humiliée, l'Eglise devint riche & opulente. Et les Saints, qui jugeoient des choses selon l'esprit de Jesus Christ & son Evangile, se sont affligés d'un changement qui faisoit la joie des autres.

Cod. Theod. Leg. 4. tit. de Episc. & Cler. Euseb. in vita Const. lib. 2. c. 21.

S. Augustin en temoignoit souvent sa douleur au peuple d'Hyppone, selon Possidius : *Dum fortè, ut assolet, de possessionibus ipsis invidia Clericis fieret, alloquebatur plebem Dei, malle se ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum possessionum curam vel gubernationem pati; & paratum se esse illis cedere, ut eo modo omnes Dei servi & ministri viverent, quo in vetere Testamento leguntur altari deservientes de eodem comparticipari. Sed nunquam id laïci suscipere voluerunt.*

Possidius in vita S. Aug. c. 23.

Après le tumulte arrivé à Hyppone au sujet de Pinien, que le peuple s'efforça de retenir, premierement par le sacerdoce, & ensuite par le serment, sa mere & quelques personnes de qua-

lité soupçonnerent ce Saint d'avoir contribué à cette conspiration, & de l'avoir fait dans l'esperance d'enrichir son Eglise des grands biens de Pinien. Mais il écrivit à cette Dame une Lettre, où il lui proteste que non seulement il avoit été très-éloigné de ce dessein, mais qu'il étoit même affligé de se voir chargé des possessions de son Eglise. *Nos rebus Ecclesiæ dominari existimamur, nos opibus frui?... Quid ergo faciemus?... Res hæc animi est, intus est, procul ab oculis secreta mortalium; Deo tantummodo nota est. Quid ergo restat, nisi Deum testari, cui nota est?... Deus testis est istam omnem rerum ecclesiasticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter servitutem quam debeo caritati fratrum & timori Dei, tolerare me, non amare; ita ut ea, si salvo officio possim, carere desiderem.*

S. Aug. Epist. 126. n. 8. 9.

Ce desir étoit bien avant dans le cœur de S. Chrysostome, qui s'est plaint en plus d'un endroit des inquietudes inseparables des richesses de l'Eglise, & du changement qui s'étoit fait des oblations journalieres en fonds perpetuels. *Ecclesia*, dit-il, *propter vestram parcitatem necesse habet habere quæ nunc habet. Nam si omnia agerentur congruenter legibus Apostolicis, ejus proventum oporteret esse vestrum animum, quod tutum esset promptuarium, & thesaurus qui non posset consumi.* Mais c'est principalement dans la LXXXV. homelie sur S. Matthieu, qu'il decouvre les suites deplorables de ce changement de discipline, très-legitime en soi-même, mais peu conforme aux hommes dans l'état où le peché les a reduits: *Nunc agros, domos, locationes ædificiorum, vehicula, equos, mulos, multaque alia hujusmodi propter vos & vestram crudelitatem Ecclesia possidet. Oportebat enim hunc Ecclesiæ thesaurum vos retinere... Modo autem duo quædam mala committuntur; nam vos quasi nihil dare debeatis, nihil confertis; & Dei sacerdotes à sacerdotio aliena pertractant.*

S. Chrys. hom. 21. in 1. ad Cor. tom. 10. p. 190. n. 7.

Id. hom. 85. in Matth. tom. 7. pag. 808. n. 3.

Le moyen en effet de porter les laïques à donner à l'Eglise, dont les richesses leur donnent de la jalousie? Et le moyen d'empêcher que les Ecclesiastiques ne s'attachent aux biens temporels, dont on les a comblés? *An non poterant*, continue S. Chrysostome, *etiam tempore Apostolorum domus & agri ab Ecclesia possideri? Cujus igitur rei gratia vendentes, pecuniam offerebant? Quia id multo melius erat profectò.* Vous avez, dit-il encore, comme degradé les Evêques & les Ministres du Seigneur, en leur faisant quitter la priere & le ministere de la parole, pour les attacher à des intendances & à des occupations purement temporelles: *Modò in procuratores, dispensatores, caupones redacti Episcopi sunt, ob istarum rerum curam & sollicitudinem.* Qui voulez-vous après cela qui appaise la colere divine par des sacrifices, puisque les Prêtres ont autant de besoin que les laïques, que d'autres prient pour eux? *Cum enim & nos eadem qua vos sollicitudine teneamur, quis propitium faciet Deum? Propterea os aperire non possumus, quia non melius ecclesiastica quàm secularia gubernantur.*

Ibid. pag. 809.

Ibid. n. 4.

Ibid.

Qu'eût donc dit ce Saint, s'il eût vu les Ecclesiastiques de notre tems, sans compassion pour les pauvres, appliqués à entasser benefices sur benefices; usant de leurs revenus avec moins de probité & de moderation que les gens du monde n'usent de leurs heritages; transportant dans une province éloignée tout le suc & toute la nourriture de celles qu'ils ont épuisées; n'aimant que les benefices qui ne sont chargés d'aucune servitude aux yeux des hommes; cherchant tous les jours de nouveaux pretextes pour se dispenser des obligations les plus essentielles & les plus indispensables; n'estimant de l'Eglise autre chose,

chose, que l'éclat exterieur & les richesses; ne se mettant en peine de sa morale & de sa doctrine, que pour en affoiblir les regles & les verités; insensibles à ses biens & à ses maux, & ne lui étant attachés que comme les vautours le sont à leur proie?

Il est vrai qu'il y a des hommes spirituels, & qu'il y en aura toujours, dont on pourra dire qu'ils souffrent, mais qu'ils n'aiment pas les biens dont ils ne sont que les dispensateurs; selon l'expression de Julien Pomere: *Christiani temporis sacerdotes magis sustinent quàm curant possessiones Ecclesiæ.* Mais les avides & les empressés voyant briller de loin l'objet de leur cupidité, & étant prêts de tout faire pour y arriver, la foule des injustes sera toujours plus grande, que le nombre des saints dispensateurs des biens de l'Eglise.

Julian. Pomer. lib. 2. de vit. cont. c. 16.

§. II.

Les fonds de l'Eglise ont toujours été regardés comme inalienables, & comme des vaisseaux sacrés devoués pour toujours à l'entretien des Ministres de l'autel & des pauvres.

Nous ne repeterons pas ce que dit sur cette matiere le XV. Canon du Concile d'Ancyre, que nous avons rapporté au commencement de cette Dissertation, & à laquelle il a servi d'occasion. Il suffit de se souvenir qu'en declarant que l'Eglise doit rentrer dans les biens vendus pendant la vacance du siege Episcopal, il suppose que ces biens sont de leur nature inalienables. Il est vrai qu'il laisse au nouvel Evêque à juger, s'il est plus avantageux à l'Eglise de recevoir le prix ou les fonds alienés; mais l'Evêque même ne devoit rien faire en tout cela sans le consentement de son Clergé. Le IV. Concile de Carthage en 398. decide par son XXXII. Canon, que les ventes, ou les échanges, ou les dons que les Evêques font sans un tel consentement, sont nuls & sans effet. *Irrita erit donatio Episcoporum, vel venditio, vel commutatio rei ecclesiasticæ, absque conniventia & subscriptione Clericorum.*

Conc. Carthag. 4. Can. 32. Conc. tom. 2. p. 1203.

Cette discipline étoit encore plus ancienne; comme nous l'apprenons du Concile d'Antioche de l'an 341. qui veut que les Prêtres & les Diacres entrent en connoissance de la maniere dont les Evêques gouvernent les biens de l'Eglise, & qui les oblige de les deferer au Concile de la province, s'ils les dissipent & s'ils en abusent. *Quod si contentus istis (Episcopus) minime fuerit*, disent les Peres de ce Concile, *convertat autem res Ecclesiæ in suos usus domesticos, & ejus commoda, vel agrorum fructus, non Presbyterorum conscientia Diaconorumque pertractet; sed horum potestatem domesticis suis, aut propinquis, aut fratribus, filiisque committat, ut per hujusmodi personas occultè lædantur res Ecclesiæ, Synodo provinciæ pœnas iste persolvat.*

Conc. Antioch. ibid. pag. pag. 580.

Ce même Concile avoit deja ordonné dans le Canon precedent, que les Prêtres & les Diacres fussent instruits de tout ce qui appartenoit à l'Eglise; afin d'empêcher que les biens de l'Evêque ne fussent confondus après sa mort avec ceux des pauvres, & que ses heritiers n'usurpassent l'heritage de Jesus-Christ, ou ne perdissent celui qu'ils pouvoient pretendre avec justice. *Manifesta verò sint quæ pertinere videntur ad Ecclesiam, cum notitia Presbyterorum & Diaconorum qui circa ipsum sunt; ita ut agnoscant, nec ignorent quæ sunt Ecclesiæ propria, nec eos aliquid lateat; ut si contigerit Episcopum migrare de seculo, certis existentibus rebus quæ sunt Ecclesiæ, nec ipsa collapsa depereant:* μήτε αὐτὰ διαπίπτειν

Ibid. Can. 24.

ϗ ἀπόλλυνται ; *nec qua propria probantur Episcopi, sub occasione rerum pervadantur Ecclesia.*

L'infraction pretenduë de ces Canons fut le pretexte, dont les ennemis de S. Jean Chrysostome se servirent pour le deposer dans le malheureux Concile du Chêne. *Quartum crimen, quod marmora sanctæ Anastasia, qua Nectarius illi Ecclesia marmoribus ornanda reliquerat, ipse vendidisset . . . Decimum sextum, quod hareditatem à Thecla relictam, per Theodulum vendiderit. Decimum septimum, quod Ecclesia redditus nemo noverit quò abeant :* ὅτι τὰ προσόδια τῆς ἐκκλησίας, οὐδεὶς οἶδε, ποῦ ἀπῆλθεν.

Syn. ad Querc. ibid. pag. 1325.

Mais les Ecclesiastiques d'Edesse, qui accuserent Ibas leur Evêque dans le Concile de Beryte, dont les Actes furent lûs dans la X. Action du Concile de Calcedoine, n'étoient peut-être ni calomniateurs ni passionnés. Et c'est un exemple remarquable de ce que nous venons de voir dans le Concile d'Antioche; que les Ecclesiastiques avoient le pouvoir & étoient dans l'obligation de deferer leur Evêque au Concile, quand il dissipoit les biens de l'Eglise, & qu'il en faisoit des alienations injustes. Car ces Ecclesiastiques accuserent Ibas dans leur requête, entre autres choses, d'avoir detourné un calice de grand prix : *Calicem gemmatum magni pretii oblatum nostra Ecclesia, inter vasa sancta Ecclesia non reposuit, & nescimus quid factum sit de eo.* C'est le second chef d'accusation. Voici le septieme : *Quia omnes ecclesiasticos redditus multos existentes, & in infinitam tendentes quantitatem, confert suo fratri vel consobrinis.* Le huitieme est encore plus considerable : *Quia hareditates & munera, & qua undecumque offeruntur, dirigit fratri suo*

Daniel neveu d'Ibas, qui l'avoit fait Evêque, étoit encore un plus infidele dispensateur des biens de l'Eglise, qu'il appauvrissoit pour enrichir une femme qui étoit le scandale de toute la ville ; & Ibas étoit accusé de souffrir & d'autoriser ses rapines. Mais sans approfondir si c'étoient des calomnies ou des accusations bien fondées je me contente de remarquer que dans le Concile de Tyr, où l'affaire d'Ibas avoit été portée, & dont le jugement fut lu dans la IX. Action du Concile de Calcedoine, cet Evêque promit de ne plus gouverner par lui seul les biens de l'Eglise d'Edesse, mais de se servir de quelques Ecclesiastiques qui fussent ses temoins & ses accusateurs. *De ecclesiastico verò redditu, & ex quacumque causa acquisitis sanctissima Ecclesia, motis aliquibus, placuit eidem Episcopo Iba ex propria voluntate promittere, quod de caterò secundùm formam Antiochena Ecclesia gubernarentur res per œconomos ex Clero ordinatos ab ejus religiositate.*

Peut-être que ce fut là la raison, ou du moins l'occasion qui porta les Peres du Concile de Calcedoine à ordonner, que tous les Evêques auroient à l'avenir des intendans & des dispensateurs des biens de l'Eglise ; afin que l'infidelité des uns fût éclairée par des hommes integres, & que la probité des autres fût hors d'atteinte à la calomnie. *Ut Ecclesia administratio*, c'est la raison qu'ils en rendent dans le XXVI. Canon, *sine testimonio non fit, & ex hoc res ejusdem Ecclesia dissipentur*, ὥστε μὴ ἀμάρτυρον εἶναι τὴν οἰκονομίαν τῆς ἐκκλησίας, ϗ ἐκ τούτου σκορπίζεσθαι τὰ τῆς ἐκκλησίας πράγματα ; *& probrum ac dedecus sacerdotio inuratur.*

Conc. Calched. Can. 26. Conc. tom. 4. p. 768.

Il pouvoit arriver neanmoins, malgré ces precautions, qu'un Evêque s'entendît avec ceux qui devoient être les juges & les temoins de sa fidelité, & qu'il les rendît complices de ses rapines & de ses injustices. Le

Concile d'Antioche avoit tâché de prevenir ce mal, en menaçant & l'Evêque & ses Ecclesiastiques du jugement du Concile de la province. *Si autem accusetur Episcopus, aut Presbyteri qui cum ipso sunt, quod ea qua pertinent ad ecclesiam, vel ex agris, vel ex alia qualibet ecclesiastica facultate sibimet usurpent, ita ut ex hoc affligantur quidem pauperes; criminationi verò & blasphemiis tam sermo prædicationis, quam hi qui dispensant, taliter exponantur; & hos oportet corrigi, sancta synodo id quod decet approbante.* Mais les plaintes qu'Isidore de Peluse fait contre l'Evêque de cette ville & contre le Prêtre Martinien, *quod pauperum ipsis nulla cura fuerit, verùm Ecclesiæ opes diripuerint, atque in suas ambitiones insumserint*, sont une preuve que les Evêques injustes trouvoient aisément des complices & des approbateurs dans le Clergé, & que la crainte du Concile n'étoit pas assez forte pour les retenir.

Conc. Antioch. Can. 25. Conc.tom. 2. p. 581.

S. Isidor. Pelus. lib. 2. Epist. 127. ad Cyr. Alex. Bibl. Pat. tom. 7. pag. 602.

Les barrieres que le V. Concile de Carthage oppose à l'avidité des Evêques qui dissipoient les biens de l'Eglise, furent plus fortes. Car il ne se contenta pas d'ôter à l'Evêque le pouvoir d'aliener aucun fonds de l'Eglise sans le consentement du Clergé, comme avoit fait le IV. Concile de cette ville tenu quelques mois auparavant; mais il exigea de plus que le Primat fût consulté, & qu'avec les Evêques de la province il examinât si l'alienation étoit utile ou necessaire. *Placuit etiam, ut rem Ecclesiæ nemo vendat*, disent les Peres dans le IV. Canon. *Quod si .... aliqua necessitas cogit, hanc insinuandam esse Primati provinciæ ipsius, ut cum statuto numero Episcoporum utrum faciendum sit arbitretur. Quod si tanta urget necessitas Ecclesiæ, ut non possit ante consulere, saltem vicinos testes convocet Episcopos, curans ad Concilium omnes referre suæ Ecclesiæ necessitates. Quod si non fecerit, reus Deo & Concilio venditor, honore amisso teneatur.* C'est ainsi que ce Canon est rapporté dans le Code de l'Eglise d'Afrique, où il est le XXVI. & il est plus clair que dans le IV. Canon de Carthage, où il est un peu brouillé.

Cod.Afric. Can 26. Conc. tom. 2. p. 1061.

Le Pape Hilaire en 470. renouvelle le même reglement dans son Epître VIII. aux Evêques des Gaules: *Ne prædia, quæ neque deserta neque damnosa sunt, & ad Ecclesiam pertinent, ex quibus plurimorum consuevit necessitatibus subveniri, aliquo jure in alteram transferantur, nisi priùs apud Concilium alienationis ipsius causa doceatur, ut quid fieri debeat communi omnium deliberatione tractetur.* Mais le IV. Concile tenu à Rome du tems du Pape Symmaque, condamna en 502. avec une rigueur extraordinaire ces alienations, comme nous l'allons voir; quoiqu'il jugeât à propos de casser l'Edit d'Odoacre publié par le Prefet du Pretroire Basile, dans lequel tous les Papes & tous les Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, qui alieneroient ou les terres ou les ornemens de cette Eglise, étoient punis par l'anathême. *Si quis verò*, portoit cet Edit qui fut lu dans ce Concile par le Diacre Hormisdas, & qui y est rapporté au Chapitre II. *aliquid eorum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur, sitque facienti, vel consentienti, accipientique anathema.*

Hilar. Papa Epist. 8. ad Episcop. Gall. c. 5. Conc tom. 4. p. 1043.

Conc. Roman. 4. cap. 2. ibid. pag. 1335.

Il étoit ridicule en effet qu'un laïque entreprît d'excommunier son Pasteur. Mais ces paroles de son Edit ne laissent pas d'être très-saintes & tres-veritables: *Iniquum est enim & sacrilegii instar, ut quæ vel pro salute, vel pro requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiæ pauperum causa contulerit, aut certè reliquerit, ab his quos hæc maximè servare convenerat, in alienationem transferantur.* Aussi le Con-

cile respecta ces verités saintes ; & en y ajoutant l'autorité de l'Eglise, il en fit des Canons, dont le premier qui est rapporté dans le IV. Chapitre est conçu en ces termes : *Sancimus*, c'est le Pape Symmaque qui prononce, *ut nulli Apostolicæ sedis Præsuli... liceat prædium rusticum quantæcumque fuerit magnitudinis vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel communicatione ad cujuslibet jura transferre.* On peut voir la suite dans le Concile même.

Ibid. c. 4. pag. 1337.

Les Evêques de France avoient plus de liberté ; car ils pouvoient, selon le Concile d'Agde en 506. aliener les fonds qui étoient peu considerables, ou trop éloignés, sans être obligés de consulter le Metropolitain & les Evêques de la province : *Terrulas aut vineolas exiguas*, dit le XLV. Canon de ce Concile, *& Ecclesiæ minus utiles, aut longè positas parvas, Episcopus sine Concilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatem.*

Conc. Agathense Can. 45. ibid. pag. 1390.

Le Concile d'Epaône en 517. exige neanmoins le consentement du Metropolitain pour vendre ces sortes de fonds, quoiqu'il ne l'exige pas pour des échanges visiblement & certainement utiles. *Nullus Episcopus*, dit-il dans le XII. Canon, *de rebus Ecclesiæ suæ sine conscientia Metropolitani sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa.*

Conc. Epaon. Can. 12. ibid. pag. 1577.

Mais tous ces Canons ne s'entendent que de l'ordre commun. Ils supposent tous que dans une pressante necessité les Evêques peuvent vendre jusqu'aux vaisseaux sacrés pour assister les pauvres ; & que l'Eglise qui, selon S. Ambroise, n'a de biens inalienables que la Religion & la foi, *nihil Ecclesia sibi nisi fidem possidet*, n'est que la depositaire des autres, & ne les a conservés dans le tems de l'abondance, que pour s'en depouiller dans celui de la necessité : *Hos redditus prabet, hos fructus. Possessio Ecclesiæ, sumtus est egenorum.*

S. Amb. Epist. 18. ad Imp. Valent. n. 16.

Personne n'ignore que ce grand Evêque employa jusqu'aux vaisseaux qui avoient servi aux saints mysteres, pour racheter des captifs, & de quelle maniere il justifia cet excès de charité quand il sut que les Ariens lui en faisoient un crime. *Qui sine auro misit Apostolos*, dit-il, *Ecclesiam sine auro congregavit. Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget & subveniat in necessitatibus.* Qu'aurois-je pu repondre à Jesus-Christ, ajoute-t-il, si j'avois laissé ses freres dans les fers, pour ne pas depouiller les Eglises de leurs ornemens ? *Quid enim diceres ? Timui ne templo Dei ornatus deesset? Responderet : Aurum Sacramenta non quærunt, neque auro placent quæ auro non emuntur. Ornatus Sacramentorum redemtio captivorum est. Vere illa sunt vasa pretiosa, quæ redimunt animas à morte. Ille verus thesaurus est Domini, qui operatur quod sanguis ejus operatus est. Tunc vas Dominici sanguinis agnoscitur, cùm in utroque viderit & redemtionem ; ut calix ab hoste redimat, quos sanguis à peccato redimit.* Il encherit encore sur cette pensée & sur ces expressions qui sont si belles, par celles qui suivent : *Agnosco infusum auro sanguinem Christi, non solùm irrutilasse, verùm etiam divinæ operationis impressisse virtutem redemtionis munere* ; & comme il avoit dit auparavant : *Ecce aurum utile, ecce aurum Christi quod à morte liberat ; ecce aurum quo redimitur pudicitia, servatur castitas.*

Id. lib. 2. de offic. c. 28. n. 137.

Ibid. n. 138.

Ibid. n. 139.

Ibid. n. 138.

S. Augustin, qui avoit imité S. Ambroise en tant de choses, l'imita aussi dans cet amour pour les pauvres, & dans cette sainte dissipation des thresors de l'Eglise ; comme nous l'apprenons de Possidius dans sa vie. *De vasis Dominicis*, dit-il, *propter captivos & quamplurimos indigentes frangi & conflari jubebat, & indigentibus dispensari. Quod non commemorassem*, ajoute cet

Possid. vit. S. Aug. c. 24.

Auteur, *nisi contra carnalem sensum quorumdam fieri perviderem. Et hoc ipsum etiam venerabilis memoria Ambrosius in talibus necessitatibus indubitanter esse faciendum, & dixit, & scripsit.*

Il n'y avoit que les charnels qui fussent scandalisés d'une pieté si spirituelle, & d'une charité si parfaite. Les Saints la regardoient avec admiration. S. Jerome dans l'Epître XCV. à Rustique, releve par de grandes louanges, dont nous avons deja rapporté quelques mots, S Exupere de Toulouse qui s'étoit fait pauvre, & qui avoit même rendu Jesus-Christ pauvre pour l'assister dans ses membres. *Sanctus Exuperius Tolosa Episcopus, vidua Sareptensis imitator, esuriens pascit alios, & ore pallente jejuniis, fame torquetur aliena; omnemque substantiam Christi visceribus erogavit. Nihil illo ditius, qui corpus Domini canistro vimineo, sanguinem portat vitro.* Il falloit pour être reduit à une si étonnante pauvreté, avoir tout vendu.

S. Hieron. Epist. 95. pag. 777.

S. Hilaire d'Arles, au rapport de S. Honorat Evêque de Marseille, fit la même chose que S. Exupere, & par les mêmes motifs. *Tractavit, secum deliberavit*, dit l'historien de sa vie, *effecit ut sacra ministeria captivis potius solatia, quàm prastarent Ecclesiis ornamenta.... Quidquid argenti omnes Basilica habuerunt, captivorum redemtioni protinus deputavit. Num quidnam poterit astimari quantum visceribus ejus insederit pietas, qui usque eo credidit omnia distrahenda, quousque ad patenas vel calices vitreos veniretur?*

Auctor vit. S. Hilar. Arelat. c. 8

Socrate rapporte que sous le regne de Theodose le jeune, il y eût un saint Evêque d'Amyde en Mesopotamie, nommé Aeace, qui pour racheter des captifs, que les Romains avoient faits sur les Perses, fit fondre les vaisseaux d'or & d'argent qui étoient dans le thresor de son Eglise: *Vasa sacra conflari jussit. Deinde pro singulis captivis pretio militibus persoluto, aliquandiu eos aluit; tandemque viatico instructos ad Regem Persarum remisit.* Je ne m'étonne pas qu'après une action si heroïque le Roi de Perse voulût le voir, comme un homme extraordinaire; mais je m'étonne que ce saint Evêque eût inspiré à ses Ecclesiastiques une charité si peu commune, & qu'il les eût persuadés par ces paroles qu'il leur adressa après les avoit assemblés: *Deus noster nec lancibus indiget nec poculis. Nam neque comedit neque bibit, quippe qui nulla re opus habeat. Cùm igitur multa vasa, partim aurea, partim argentea possideat Ecclesia ex benevolentia ac liberalitate eorum qui in ipsam adscripti sunt, consentaneum est ut illorum pretio captivos à militibus redimamus.*

Socrat. lib. 7. c. 21.

Ibid.

C'étoit à peu près le raisonnement de S. Ambroise: *Nemo potest dicere, Cur pauper vivit? Nemo potest queri, quia captivi redemti sunt.* Et je suis bien aise qu'il se soit trouvé un Evêque si charitable, que d'assister même des Infideles, & des Infideles ennemis de la Religion & de l'Etat; afin que l'Eglise eût cet avantage sur les Prêtres des Payens, qui n'ont jamais assisté, même leurs propres freres, des oblations & des revenus de leur temple; selon cette reflexion de S. Ambroise: *Numerent quos redemerint templa captivos, qua contulerint alimenta pauperibus, quibus exulibus vivendi subsidia ministraverint.*

S. Amb. lib. 2. de offic. c. 28. n. 142.

Id. Epist. 18. ad Valent. n. 16.

Mais pour revenir à mon sujet, j'ajouterai que Sozomene rapporte que S. Cyrille de Jerusalem, pour secourir les pauvres dans une grande famine, vendit tous les meubles pretieux & tous les ornemens de l'Eglise. *Cùm pecunia deessent, quibus subveniri posset egentibus, Cyrillus thesauros Ecclesia & sacra vela divendidit.* Cette action lui vallut l'honneur d'être deposé par Acace de Cesarée heretique, & son ennemi. Car un homme ayant remar-

Sozomen. lib. 4. c. 25.

qué qu'une Comedienne étoit vêtue d'une robbe precieuse qu'il avoit donnée à l'Eglise, & ayant su que le marchand qui l'avoit vendue à cette Comedienne l'avoit achetée de l'Evêque, il en fit ses plaintes. Acace prit ce pretexte pour deposer S. Cyrille dans un Concile, & mettre à sa place Eutychius.

Socrat. lib. 2. cap. 40. 45.

Le pretexte étoit assurément très injuste. Mais cela doit nous faire remarquer avec soin ce que dit S. Ambroise, qu'on ne vendoit pas les vaisseaux sacrés en état, mais après les avoir brisés, de peur qu'ils ne servissent à des usages ou profanes ou impies. *Opus est*, dit-il, *ut de Ecclesia mystici poculi forma non exeat, ne ad usus nefarios sacri calicis ministerium transferatur. Ideo intra Ecclesiam primùm quæsita sunt vasa quæ initiata non essent, deinde comminuta, postremò conflata.*

S. Amb. lib. 2. de offic. c. 28. n. 143.

D'où nous apprenons encore, qu'on n'employoit les vaisseaux qui avoient été consacrés par les saints mysteres, qu'à l'extremité & quand on n'en avoit plus d'autres, *si desunt nova, & quæ nequaquam initiata videantur*; mais qu'enfin on n'épargnoit pas même ceux-ci, quand il s'agissoit ou d'assister les pauvres, ou de bâtir une Eglise necessaire, ou d'acheter un lieu pour le cimetiere des fideles : *In his tribus generibus vasa Ecclesiæ etiam initiata confringere, conflare, vendere licet.*

Ibid.

QUARANTE-QUATRIEME DISSERTATION.

Sur le XX. Canon du Concile d'Ancyre. L'on demontre qu'il n'y a jamais eu dans l'Eglise ni de loi ni de coutume qui obligeât les penitens à s'accuser publiquement des pechés secrets.

IL est reglé par ce Canon, qu'on accordera la reconciliation aux femmes coupables d'adultere, après qu'elles auront parcouru pendant sept années les degrés, ou les differentes stations de la penitence, qui préparent à cette grace. *Si alicujus uxor adulterium commiserit, vel ipse adulterium commiserit, septennis oportet eum perfectionem assequi, secundùm gradus qui eò deducunt*: καὶ τοὺς βαθμοὺς τοὺς προάγοντας. Ce Concile parle dans plusieurs autres de ses Canons, comme les IV. V. VI. VII. VIII. XVI. IX. XXII. & XXIV. de ces degrés ou stations, & nomme celle des écoutans, celle des prosternés, & celle des consistans, sans faire aucune mention de celle des pleurans, connue d'ailleurs. Ainsi les femmes adulteres étoient obligées de passer du moins par les trois premieres stations que nous venons de marquer, pour obtenir la communion.

Conc. Ancyran. Can. 20. Conc. tom. 1. p. 1464.

Or il est surprenant que les femmes, dont on ménageoit la reputation & la vie, soient obligées par le XX. Canon du Concile d'Ancyre, de faire penitence des infidelités commises contre la sainteté du mariage, dans d'autres degrés que celui de la consistance ; S. Basile s'étant contenté de les y laisser, pour des raisons importantes, qu'il avoit, dit-il, apprises des anciens. *Mulieres adulterio pollutas*, dit-il, *& ob pietatem confitentes, aut quoquo modo convictas, publicari patres nostri noluerunt, ne convictis mortis causam prabeamus. Consistere autem illas sine communione jusserunt*; ἑστάναι δὲ αὐτὰς ἄνευ κοινωνίας προσέταξαν, *donec impleatur tempus pœnitentiæ.*

S. Basil. Epist. 199. Can. 34. tom. 3. pag. 295.

Peut-être que le Canon d'Ancyre, qui nous paroît plus dur, étoit expliqué par la coutume, ou que la seconde partie ne regardoit que les hommes coupables d'adultere, & que les femmes n'étoient pas sujettes à cette distinction de degrés ou de stations de la penitence, quoique leur penitence dût être aussi longue. Mais il est à propos, à l'occasion des menagemens qu'on avoit pour elles, d'examiner si on les a quelquefois obligées à la confession publique, ou si on les en a exemtées, quoique la confession publique fît une partie de la penitence publique pour les autres pecheurs. Car c'est, ce semble, la consequence qu'on doit tirer de ces paroles de S. Basile : *Mulieres, μοιχευθείσας, publicari patres nostri noluerunt, δημοσιεύειν ἐκώλυσαν, ne causam mortis praebeamus convictis, ἐλεγχθείσαις*, ce qui donne à entendre qu'il ne faut pas obliger ces femmes coupables à reveler devant tout le monde leurs crimes ; de peur qu'on ne se serve de leur confession pour les convaincre d'infidelité, & les faire mourir.

Il y a eu effectivement plusieurs personnes habiles, qui ont cru que dans les siecles où l'Eglise étoit plus severe & sa discipline plus exacte, on obligeoit les penitens à decouvrir publiquement leurs pechés ; mais avec une grande diversité de sentimens, que je n'entreprens pas de rapporter. Je remarquerai seulement que le Cardinal du Perron compte dans sa replique au Roi d'Angleterre parmi les choses penibles & mortifiantes qu'on imposoit aux penitens publics, la necessité de declarer devant les fideles certains pechés, qu'ils avoient auparavant confessés à un Prêtre dans le particulier, & que ce Prêtre avoit jugés propres à édifier l'Eglise & à confondre le penitent; que le Pere Petau dans ses notes sur S. Epiphane se declare pour le sentiment contraire ; & il pretend qu'il n'y a jamais eu ni de loi ni de coutume dans l'Eglise, qui obligeât les penitens publics à declarer leurs pechés devant tout le monde, soit qu'ils fussent secrets, soit qu'ils fussent publics : *Alii publica duntaxat crimina vulgoque cognita publicae illi professioni subjiciunt. Alii denique, &c. à quibus omnibus vehementer ego dissentio* ; & que le Pere Morin soutient que c'étoit la coutume que les penitens confessassent publiquement leurs pechés, selon le choix & l'avis de l'Evêque ou du Prêtre, quoique ces pechés fussent secrets ; que cette coutume avoit été plus en vigueur dans les trois premiers siecles, mais qu'elle avoit commencé à se relâcher après la conversion de Constantin. *Haec consuetudo*, dit-il, *sub ipsis Ecclesiae initiis frequentissima fuit ; paulatim tamen temperata, potissimùm regnantibus Christianis Imperatoribus.*

Pag. 646. 647.

Patavius not. in S. Epiph. p. 245.

Morin. lib. 2. de poenit. c. 10. n. 2.

J'avoue que le sentiment du Pere Petau me paroît le plus soutenable, à une chose près, qu'il me semble qu'il va trop loin. Et je crois que ce savant homme ne se souvenoit pas, quand il a dit ce que je viens de rapporter, d'avoir lu parmi les Canons de S. Basile, le LVI. qui regle la penitence qu'on doit imposer à un homme coupable d'homicide volontaire : *Annis quatuor flere debet, stans extra fores domus orationis, & ingredientes fideles rogans ut pro ipso precentur, suamque iniquitatem confitens ; ἐξαγορεύων τὴν ἰδίαν παρανομίαν* : où il est certain que le terme Grec signifie la même chose que cet autre, ἐξομολογουμένος.

S. Basil. Epist. 217. Can. 56. tom. 3. pag. 326.

Il est même remarquable, que dans l'Ecriture de l'ancien Testament, ἐξομολογεῖσθαι, signifie la louange & l'action de grace, & ἐξαγορεύειν la confession & l'aveu du peché ; les LXX. ayant par ces deux mots ôté l'équivoque de la langue originale, qui sub-

siste dans le latin. Entre plusieurs endroits, j'observe ceux-ci. Dans le Pseaume XXXI. *Confitebor adversùm me injustitiam meam*, ἐξαγορεύσω κατ' ἐμοῦ τὴν ἀνομίαν μου. Dans le XVIII. Chapitre du Levitique : *Posita utrâque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel* : καὶ ἐξαγορεύσει. Et dans le IX. Chapitre de Daniel, *Cum confiterer peccata mea*, καὶ ἐξαγορεύοντος τὰς ἁμαρτίας μου.

Ps. XXXI. Levitic. XVIII. Dan. IX. Vid. Levit. XXVI. 40. Num. V. 7.

On ne peut donc douter que la confession publique des pechés publics & scandaleux n'ait été en usage dans l'Eglise, & qu'elle n'y soit encore aujourd'hui, avec les precautions convenables. Mais je ne crois pas qu'il y ait jamais eu dans l'Eglise ni de loi, ni de coutume, qui obligeât les penitens à s'accuser publiquement des pechés secrets. C'est ce que j'espere pouvoir demontrer par un grand nombre de preuves ; après quoi j'examinerai les exemples que le Pere Morin y oppose.

§. I.

Il n'y a jamais eu dans l'Eglise de loi ni de coutume, qui obligeât les penitens à s'accuser publiquement des pechés secrets.

Quand je n'aurois point d'autre preuve de cette proposition, que ce que dit le Concile de Trente, je crois l'avancer avec assez de fondement. *Etsi Christus non vetuerit*, dit ce saint Concile, *quin aliquis in vindictam suorum scelerum, & sui humiliationem, cum ob aliorum exemplum, tum ob Ecclesiæ offensæ ædificationem, delicta sua publicè confiteri possit ; non est tamen hoc divino præcepto mandatum ; nec satis consultè humana aliqua lege præciperetur, ut delicta præsertim secreta, publica essent confessione aperienda.* Le sentiment & la pratique de l'ancienne Eglise, peuvent-ils être ou mieux entendus, ou mieux expliqués que par l'Eglise catholique, dans un Concile universel? Mais voici de quoi nous fortifier dans le prejugé que ce saint Concile doit faire naître dans l'esprit de tout le monde.

Conc. Trident. Sess. 14. c. 5. Conc. tom. 14. pag. 819.

S. Leon dans l'Epître CXXXVI. aux Evêques de la Campanie & de la Marche d'Ancone, dit nettement que c'est une chose contraire à la pratique de l'Eglise & à la tradition venue des Apôtres, que de rendre publique la confession des penitens publics : *Illam etiam contra Apostolicam regulam præsumtionem, quam nuper agnovi à quibusdam illicita usurpatione committi, modis omnibus constituo submoveri ; ne videlicet de singulorum peccatorum genere, libello scripta professio publicetur ; cùm reatus conscientiarum sufficiat solis sacerdotibus indicari confessione secreta. Quamvis enim plenitudo fidei videatur esse laudabilis, quæ propter Dei timorem apud homines erubescere non veretur ; tamen quia non omnium hujusmodi sunt peccata, ut ea qui pœnitentiam poscunt non timeant publicare, removeatur tam improbabilis consuetudo ; ne multi à pœnitentiæ remediis arceantur, dum aut erubescunt, aut metuunt inimicis suis sua facta referari, quibus possint legum constitutione percelli.*

S. Leo Epist. 136. pag. 356.

On ne peut rien ajouter à l'évidence ni à la force de ces expressions. On peut remarquer 1. que l'abus de la confession publique pour les pechés secrets, condamné par S. Leon, étoit nouveau, *nuper agnovi* ; 2. qu'il ne s'étoit introduit que dans peu d'Eglises, *à quibusdam illicita usurpatione committi* ; 3. que ni les Canons ni la coutume n'étant pour ceux qui avoient osé l'introduire, ils ne pouvoient obliger les penitens à declarer publiquement leurs fautes, que par voie d'exhortation & de conseil ; & que neanmoins S. Leon ne peut souffrir cette pratique ; 4. que les penitens ne s'en plaignoient

plaignoient peut-être pas, & que peut-être même quelques-uns s'offroient à recevoir cette confusion, par une ardeur & une foi extraordinaire, *plenitudine fidei*; mais que ce Pape ne veut pas qu'on accorde cette satisfaction à l'humilité de quelques-uns, de peur de degoûter les autres; 5. enfin que S. Leon termine ainsi cette question:

Ibid. *Sufficit illa confessio, quæ primùm Deo offertur, tum etiam sacerdoti, qui pro delictis pœnitentium precator accedit. Tunc enim demum plures ad pœnitentiam poterunt provocari, si populi auribus non publicetur conscientia confitentis.* Après une autorité si considerable par son poids & sa clarté, ce seroit à ceux qui sont d'un autre sentiment, à prouver. Nous sommes en possession. Il faut qu'ils nous arrachent des mains la tradition Apostolique, dont S. Leon est en même tems & le temoin & le defenseur.

Mais comme le commun des hommes n'est pas assez juste pour se contenter d'une telle preuve, il faut y en ajouter d'autres. S. Gregoire de Nysse dans le discours qu'il a fait sur la penitence, & qui porte ce titre, *in eos qui alios acerbè judicant*, dit clairement que les Evêques & les Pasteurs étoient les seuls qui avoient connoissance des pechés secrets des penitens, & qu'ils avoient plus soin de leur reputation, qu'ils n'en pouvoient avoir eux-mêmes. *Ostende mihi amaras atque uberes lacrymas tuas, ut meas ego quoque commisceam*, dit-il en exhortant un pecheur. *Afflictionis participem & socium sume sacerdotem, ut patrem.... Audacter ostende illi quæ sunt recondita. Animi arcana, tanquàm occulta vulnera medico retege. Ipse & honoris, & valetudinis tuæ rationem habebit. Filiorum dedecore magis moventur parentes, quàm ipsi filii.* On voit par ces paroles, non-seulement que les pechés secrets n'étoient connus que des Evêques & des Pasteurs, mais

S. Greg. Nyss. tom. 2. p. 137.

que S. Gregoire animoit les pecheurs à la penitence, en leur promettant le secret.

S. Basile son frere, dans deux endroits de ses regles abregées, dit clairement qu'on ne devoit decouvrir ses pechés qu'à ceux qui pouvoient les remettre, & qu'il étoit inutile de les declarer devant ceux qui n'avoient pas reçu ce pouvoir: *Iis peccata aperiri debent, quibus concredita est dispensatio mysteriorum Dei*, dit-il dans sa CCLXXXVIII. réponse. Et pour en mieux comprendre le sens, il faut rapporter la demande dont elle depend: *Qui peccata confiteri vult, debetne confiteri omnibus, & quibuslibet, aut quibus*: ὁ θέλων ἐξομολογήσασθαι τὰς ἁμαρτίας ἑαυτῦ εἰ πᾶσιν ἐξομολογεῖσθαι ὀφείλει, ἢ τοῖς τύχουσιν. La réponse à la CCXXIX. demande, qui est presque la même, est encore plus precise: *Servanda est ratio eadem in peccatorum confessione, quæ in detegendis corporis morbis adhibetur. Quemadmodum igitur corporis morbos non omnibus patefaciunt homines, neque quibusvis, sed iis qui horum curandorum periti sunt; ita fieri quoque debet peccatorum confessio, coram iis qui curare hæc possint*: οὕτω καὶ ἡ ἐξαγορεύσις τῶν ἁμαρτημάτων γίνεσθαι ὀφείλει, ἐπὶ τῶν δυναμένων θεραπεύειν.

S. Basil. Reg. brev. resp. 288. tom. 2. pag. 516.

Ibid. resp. 229. pag. 492.

S. Jean Chrysostome n'est pas seulement convaincant, mais il paroît aller dans un excès opposé. Voici ce qu'il dit aux pecheurs pour les porter à se convertir, & à avouer leurs crimes: *Non te in theatrum conservorum tuorum duco, non hominibus peccata tua detegere cogo. Repete coram Deo conscientiam tuam, & explica. Ostende Deo medico præstantissimo vulnera, & pete ab eo medicamentum. Ostende ei qui nihil opprobret, sed humanissimè curet.* Il repete la même chose presque dans les mêmes termes, dans le Sermon LVIII. *de diversis novi Testamenti locis.*

S. Chrys. hom. 5. de incomp. Dei nat. tom. 1. pag. 492. n. 7.

Ce saint Docteur ne prétendoit pas

assurément, que les crimes pussent être remis sans le ministere de l'Eglise; mais il vouloit dire seulement que la confession étoit si secrete & si cachée, que c'étoit ne decouvrir ses pechés qu'à Dieu seul, que de les decouvrir à un Prêtre qui tenoit sa place, & qui étoit revêtu de son autorité, selon ce mot admirable de S. Pacien dans la premiere Epître à Sympronien: *Quod per sacerdotes suos facit, ipsius potestas est.* Et dans la III. Epître: *Quod ego facio, non meo jure, sed Domini .... Quare sive baptisamus, sive ad pœnitentiam cogimus, seu veniam pœnitentibus relaxamus, Christo id auctore tractamus.*

S. Pacian. Epist. 1. ad Symp. tom. 4 Biol. Pat. pag. 3 6. Ibid. pag. 310.

Mais, dira-t-on peut-être, la confession publique n'avoit-elle pas été abolie par le predecesseur de S. Chrysostome dans l'Eglise de Constantinople? C'est une question, & je suis très persuadé que ce que Nectaire abolit, n'étoit pas la confession publique. Car sans m'engager dans la discussion de ce point si contesté & si obscur, je remarquerai seulement que Sozomene qui le rapporte, reprenant la chose dès sa source, dit que les hommes étant trop foibles pour vivre sans pechés, & Dieu étant trop misericordieux pour les laisser sans remedes, la penitence a été necessaire après le baptême; mais que la penitence suppose necessairement la confession; & que pour en diminuer la honte, les premiers Peres de l'Eglise avoient jugé à propos qu'elle ne se fît point en public, mais seulement en secret: *Cùmque in petenda venia peccatum necessariò confiteri oporteat, grave ac molestum ab initio jure merito visum est sacerdotibus, tanquam in theatro, circumstante totius Ecclesiæ multitudine, crimina sua evulgare:* φορτικὸν, ὡς εἰκὸς, ἐξ ἀρχῆς τοῖς ἱερεῦσιν ἔδοξεν, ὡς ἐν θεάτρῳ, ὑπὸ μάρτυρι τῷ πλήθει τῆς ἐκκλησίας, τὰς ἁμαρτίας ἐξαγγέλλειν. Ces mots, φορτικὸν, ἐξ ἀρχῆς τοῖς ἱερεῦσι, sont remarquables.

Sozomen. lib. 7. c. 16.

Mais quel est donc le remede que Dieu a laissé aux hommes pecheurs, selon Sozomene? Le voici, selon le même Auteur: *Itaque ex Presbyteris aliquem, qui vita integritate spectatissimus esset, & taciturnitate ac prudentia polleret, huic officio præfecerunt:* πρεσβύτερον ... ἐχέμυθόν τε καὶ ἔμφρονα, ἐπὶ τοῦτο τετάχασιν, *ad quem accedentes ii qui deliquerant, actus suos confitebantur.* Or ce Prêtre obligeoit-il les penitens qui s'adressoient à lui, à confesser ou tous leurs pechés, ou une partie en public? Rien moins que cela, comme il paroît par ce qu'ajoute Sozomene: *Ille verò pro cujusque delicto, quid aut facere singulos, aut luere oporteret, pœnæ loco indicens, absolvebat confitentes.* Voilà où se terminoit son ministere: ce qui leve toute difficulté, du moins par rapport au point que nous traitons.

Ibid.

Ibid.

Avant que de quitter l'Eglise Grecque, je dois remarquer qu'Origene dit en termes clairs dans la II. homelie sur le Levitique, que les penitens publics satisfont en public, mais ne se confessent qu'aux Prêtres, selon le commandement de l'Ecriture: *Est adhuc & septima, licet dura & laboriosa, per pœnitentiam remissio peccatorum,* dit-il, *cùm lavat peccator in lacrymis stratum suum, & fiunt ei lacrymæ suæ panes die ac nocte, & cùm non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum suum, & quærere medicinam .... In quo impletur & illud quod Jacobus Apostolus dicit: Si quis infirmatur, vocet Presbyteros Ecclesiæ.* Ce passage est une preuve qu'il n'y avoit dans la confession des pechés secrets d'autre honte ni d'autre confusion à craindre que celle de decouvrir ses desordres au Prêtre.

Origen. hom. 2. in Levitic. tom. 2. pag. 191. n. 4.

Mais l'on peut y remarquer aussi une preuve très-claire de la necessité de la confession, & de ce que j'ai fait

voir ailleurs, que les anciens ne connoissoient pour les crimes d'autre penitence, que la penitence publique.

S. Ambroise marque, ce me semble, d'une maniere fort intelligible & fort claire, dans le II. Livre de la penitence, que les Evêques ou les Prêtres par leur ordre, étoient les seuls devant qui les penitens declaroient leurs pechés; car il demande à Dieu la grace, puisqu'il est obligé par sa charge d'apprendre les pechés de ses freres, d'en être touché comme des siens propres: *Ne quem perditum vocasti ad sacerdotium, eum sacerdotem perire patiaris. Ac primùm da ut condolere norim peccantibus affectu intimo.... quotiescumque peccatum alicujus lapsi exponitur, compatiar, nec superbè increpem, sed lugeam & defleam; ut dum alium fleo, meipsum defleam, dicens: Justificata est magis Thamar, quàm ego. Fortasse adolescentula lapsa sit.... peccamus & seniores... Illi de ætate suppetit excusatio, mihi jam nulla. Illa enim debet discere, nos docere... Si commoti fuerimus in quemquam graviter, leviorem causam laicus habet quàm Episcopus.* Qui ne voit que cette morale & ces reflexions regardent tous ceux qui entendent la confession d'un pecheur qui s'accuse? Cependant S. Ambroise ne parle qu'à lui-même & aux Evêques comme lui; parce qu'en effet il n'y avoit qu'eux & les Prêtres à qui les pecheurs decouvrissent leurs maladies.

S. Amb. lib. 2. de pœnit. c. 8. n. 73. 74. 76.

Le même Pere dans le Chapitre suivant distingue très-clairement les supplications, les prosternemens, & les larmes, avec lesquelles les penitens devoient conjurer les fideles de prier pour eux, & de s'interesser à leur reconciliation, du recit de leurs pechés & de la confession. *Plerique futuri supplicii metu, peccatorum suorum conscii pœnitentiam petunt; & cùm acceperint, publicæ supplicationis revocantur pudore.* Voilà ce que c'étoit que cette honte contre laquelle parlent les Peres. Il s'agissoit de faire en public mille choses humiliantes qui, étant des peines salutaires du peché, en étoient aussi des preuves & des temoignages. Et les pecheurs, qui avoient confessé en secret leurs pechés à l'Evêque, n'étoient plus à la verité obligés à les confesser, mais ils avoient une extrême repugnance à se mettre au rang des pecheurs, & à publier par leur état les pechés qu'ils ne disoient pas.

Id. ibid. c. 9. n. 86.

C'est pour cela que S. Ambroise parle ainsi à ces pecheurs dans le Chapitre X. *An quisquam ferat, ut ... pudeat te Deo supplicare quem non lates, cùm te non pudeat peccata tua homini quem lateas confiteri?* Vous avez fait le plus difficile: vous vous êtes confessé à une personne qui ne connoissoit pas vos desordres: il ne s'agit plus que de flechir la colere de Dieu par des prieres publiques, & par le secours des bonnes œuvres & des larmes de vos freres; & vous apprehendez que ces devoirs de penitence & d'humilité ne vous deshonorent? *An testes precationis & conscios refugis, cùm si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias, obsecres, ut dignentur intervenire? . . . Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis, ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sanctæ plebis requiras, ubi nihil est quod pudori esse debeat nisi non fateri, cùm omnes simus peccatores.... Fleat pro te mater Ecclesia*, &c.

Ibid. cap. 10. n. 91.

Ibid.

Saint Augustin dans le Sermon CCCLI. me paroît aussi contraire à la confession publique des pechés secrets, qu'il paroît favorable à d'autres. Il fait le denombrement des pechés dont S. Paul dit: *Quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt*; & il ajoute immédiatement après: *Judicet ergo seipsum homo in istis voluntate*,

S. Aug. hom. 351. n. 9.

d. m potest ... & cum in se protuleris severissimæ medicinæ sententiam, veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur ... A præpositis sacramentorum accipiat satisfactionis suæ modum, ut in offerendo sacrificio cordis contribulati devotus & supplex, id tamen agat quod non solum illi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam cæteris ad exemplum. Ut si peccatum ejus non solum in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo aliorum est, atque hoc expedire utilitati Ecclesiæ videtur Antistiti, in notitia multorum vel etiam totius plebis agere pœnitentiam non recuset, non resistat, non lethali & mortifera plaga per pudorem addat tumorem... Quid enim est infelicius, quid perversius, quam de ipso vulnere, quod latere non potest, non erubescere, & de ligatura ejus erubescere? Il est sans doute question ici d'un peché scandaleux & connu de tout le monde; & c'est se mocquer des gens, que de pretendre que S. Augustin ne parle que des pechés secrets. Or il est visible que ce Saint ne connoît point d'autre occasion, où la coutume de l'Eglise fût d'exhorter les pecheurs à la confession publique.

Mais S. Augustin dans ce passage ne parle p[as] même de la confession publique. Il parle seulement d'une penitence plus publique que la penitence ordinaire, & qui étoit en usage dans l'Eglise; comme je l'ai justifié ailleurs par le XXXII. Canon du III. Concile de Carthage, auquel S. Augustin assista : *Cujuscumque pœnitentis publicum & vulgatissimum crimen est, quod universa Ecclesia noverit, ante absidem manus ei imponantur.* Et je crois que c'est ici le lieu de rapporter le passage d'Origene, qui est la principale preuve du sentiment contraire à celui que nous soutenons, parce qu'il a une grande conformité avec celui de S. Augustin.

Conc. Cathag. 3. Can. 32. Conc. tom. 2. p. 1171.

Origene dans la II. homelie sur le Pseaume XXXVII. compare les pecheurs à des hommes qui sont en danger d'être suffoqués par une abondance d'humeurs, & dit que la confession les decharge & les guerit; mais il ajoute qu'il faut choisir un medecin qui soit habile, & que quand on l'a trouvé, il en faut suivre les avis sans resistance. *Tantummodo circumspice diligentius cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolendi & compatiendi noverit disciplinam; ut ita demum si quid ille dixerit, qui se prius & eruditum medicum ostenderit, & misericordem, si quid consilii dederit, facias & sequaris; si intellexerit & praviderit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat & curari; ex quo fortassis & cæteri ædificari poterunt, & tu ipse facilè sanari, multa hoc deliberatione, & satis perito medici illius consilio procurandum est.*

Origen. hom. 2. in Psalm. 37. tom. 2. pag. 688. n. 6.

Voici maintenant les reflexions que ces paroles presentent 1. Les pechés dont ce prudent Directeur, duquel parle Origene, juge qu'il est à propos de faire une confession publique, étoient scandaleux; car ils ne pouvoient être remis sans reparation du scandale : *Si intellexeris talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat & curari.* 2. Cette reparation paroît devoir s'entendre de la seule penitence publique; & peut-être qu'Origene ne veut dire autre chose que ce que dit S. Augustin lorsque, parlant des caracteres des pechés veniels & des pechés mortels & de l'application que doit avoir un homme éclairé pour les distinguer, il ajoute : *Quibus bene tractatis probabiliter judicari potest, qui non sint cogendi ad pœnitentiam luctuosam & lamentabilem, quamvis peccata fateantur; & quibus nulla omnino speranda sit salus,*

S. Aug. de 83. quæst. quæst. 26.

nisi sacrificium obtulerint Deo spiritum contribulatum per pœnitentiam. 3. Ces pechés, s'ils étoient secrets, & si au lieu de scandaliser l'Eglise ils étoient propres à édifier la pieté, ne devoient pas être aucun des trois pechés celebres; car il font horreur, & on en doit dire ce que l'Apôtre dit d'un d'entre eux, *nec nominetur in vobis*: cependant ils devoient être soumis à la penitence publique, selon Origene. Comment le Pere Moirin ajustera-t-il cela avec son systême?

S. Cyprien ne parle nulle part de l'usage ou de la necessité de la confession publique, & cependant il a eu mille occasions d'en parler. Nous avons deja rapporté ce qu'il dit dans le Traité *de lapsis*, de ceux qui avoient eu la pensée de prendre des billets des Magistrats, ou de se faire écrire au nombre de ceux qui étoient de la religion des Empereurs. Mais il est bon de le rappeller ici. *Quanto & fide majores & timore meliores sunt qui, quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes, exomologesin conscientiæ faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licèt & modicis vulneribus exquirunt.* Si quelque peché étoit capable d'édifier l'Eglise, c'étoit assurément celui de ces personnes; & S. Cyprien en effet s'en sert pour faire confusion aux autres pecheurs. Cependant ces personnes demeuroient cachées; & les Prêtres auxquels seuls elles se decouvroient, *apud sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes*, ne les obligeoient point à une confession publique.

S. Cyp. de lapsis, pag. 190.

Le même Pere au même endroit, exhortant les pecheurs à la confession de leurs fautes, ne parle que de celle qui se faisoit à l'Evêque ou aux Prêtres. *Confiteantur singuli, quæso vos, delictum suum, dum adhuc qui deliquit in seculo est, dum admitti confessio ejus potest, dum satisfactio & remissio facta per sacerdotes apud Dominum grata est.* Et parlant des châtimens terribles de ceux qui avoient osé s'approcher, sans se confesser, de la sainte table, il ne se plaint que de ce qu'ils avoient voulu cacher aux Prêtres leurs crimes, & de ce qu'ils les avoient voulu tromper.

Id. ibid.

Enfin il y a si peu de traces dans tout S. Cyprien de la confession publique, que le Pere Morin n'a pu citer qu'un endroit de l'Epître LXII. à l'Evêque Pomponius, qui avoit consulté ce Saint sur certaines vierges, dont nous avons aussi rapporté ailleurs ce qui suit: *Detectæ sunt postea in eodem lecto pariter mansisse cum masculis, ex quibus unum Diaconum esse dicis.* Ces vierges soutenoient qu'elles étoient encore pures, & prêtes à subir l'examen des plus habiles matrones. A quoi S. Cyprien repond qu'il est de sentiment qu'on doit examiner ces vierges, quoique cette preuve soit fort douteuse; & que celles dont le crime sera decouvert feront la penitence ordinaire, qui est la publique. *Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat pœnitentiam plenam; quia quæ hoc crimen admisit, non mariti sed Christi adultera est; & ideo æstimato justo tempore postea, exomologesi facta, ad Ecclesiam redeat.*

Id. Epist. 62. p. 102.

Ibid. pag. 103.

Mais le Pere Morin ne peut tirer aucun avantage de tout cela. Car 1. qui ne voit que le scandale, que ces vierges imprudentes avoient causé, étoit effroyable? On les surprend dans ce mauvais commerce, *detectæ sunt.* Leur Evêque veut les mettre en penitence, comme les adulteres, & cela malgré elles. Elles lui resistent, & soutiennent qu'on doit auparavant les faire examiner par des personnes de leur sexe. On consulte sur cela S. Cyprien, qui examine la

chose avec quatre Evêques & tous les Prêtres de son Eglise, comme il paroît par le titre de sa Lettre. Enfin S. Cyprien dit d'elles : *Si ex fide se Christo dicaverunt, pudicè & castè sine ulla fabula perseverent.* Il ajoute plus bas, qu'il vaudroit mieux qu'elles se mariassent, que de causer un pareil scandale. Le cas est donc bien different de celui dont il est question. 2. L'exomologese dont parle S. Cyprien dans le passage cité, étoit une circonstance inseparable de la penitence publique; & par consequent ce n'étoit pas la confession publique; puisque celle-ci n'étoit commandée par aucune loi, & qu'elle ne regardoit pas tous les pechés expiés par la penitence publique. 3. Où auroit été l'édification, dont la confession publique devoit être l'unique motif, que des vierges fissent devant tout le peuple des aveus, qui ne pouvoient que le scandaliser beaucoup?

Tertullien est plus difficile en apparence, mais il établit aussi peu dans le fond l'usage ou la necessité de la confession publique. *Plerosque hoc opus ut publicationem sui, aut suffugere, aut de die in diem differre præsumo*, dit-il, *pudoris magis memores, quàm salutis; velut illi qui in partibus verecundioribus corporis contractâ vexatione, conscientiam medentium vitant, & ita cum erubescentia sua pereunt.* Et quelques lignes après : *Quid consortes casuum tuorum, ut plausores fugis? Non potest corpus de unius membri vexatione latum agere: condoleat universum, & ad remedium conlaboret necesse est.... Cùm te ad fratrum genua protendis, Christum contrectas, Christum exoras. Æque illi cùm super te lacrymas agunt, Christus patitur, Christus patrem deprecatur.... Grande emolumentum verecundia, occultatio delicti pollicetur. Videlicet si quid humanæ notitiæ subduxerimus, proinde & Deum celabimus?.... An melius est damnum latere, quàm palam absolvi?* Voilà ce qui se trouve de plus fort dans cet Auteur. Examinons-en le veritable sens. Il est certain que les pechés de ceux dont il parle, étoient secrets : je l'avoue; & c'est une demonstration, que les pechés même secrets étoient expiés par la penitence publique. Mais je soutiens qu'il ne s'agit nullement de la confession publique, & que Tertullien ne parle en cet endroit que contre ceux, que le soin de leur reputation, & l'aversion qu'ils avoient des pratiques humiliantes de la penitence, empêchoient de s'y soumettre. Il ne faut pour s'en convaincre, que prendre la chose dans son commencement.

Tertull. de pœnit. cap. 10.

Tertullien dit dans le Chapitre IX. du même Livre de la penitence, qu'elle ne consiste pas dans les seuls mouvemens interieurs de l'esprit & du cœur, qu'elle doit paroître au dehors par des actions exterieures, & que ces actions exterieures sont ce qu'on appelle l'exomologese. *Is actus... exomologesis est, qua delictum Domino nostrum confitemur, non quidem ut ignaro, sed quatenus satisfactio confessione disponitur, confessione pœnitentia nascitur, pœnitentia Deus mitigatur.* Voilà la confession qui precede la penitence. L'une ne se fait qu'à Dieu seul : l'autre se fait devant tous les fideles. *Itaque*, continue Tertullien, *exomologesis prosternendi & humilificandi hominis disciplina est, conservationem injungens misericordiâ illicem. De ipso quoque habitu atque victu mandas, sacco & cineri incubare,...., Presbyteris advolvi, & caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere. Hæc omnia exomologesis.* Dans tous ces devoirs il n'est pas dit un mot ni de la coutume, ni du precepte de confesser ses pechés devant le peuple. Et c'est après cela que Tertullien ajoute : *Plerosque tamen hoc opus, ut publicationem sui, aut suffugere, aut de die in diem differre præsumo.*

Id. ibid. c. 9.

Il est donc visible que c'étoit la penitence publique, & non pas la confession publique, qui étoit un obstacle à ces pecheurs delicats & timides, & que toute leur peine étoit de se prosterner comme coupables aux pieds de tout le monde: *Caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere*; de paroître revêtus de sacs & couverts de cendre, *sacco & cineri incubare*; & de publier par leur état, par tout leur exterieur, par leur place à la porte de l'Eglise, par leurs prosternemens, qu'ils avoient perdu l'innocence & la justice. Car sans qu'ils confessassent leurs pechés dans le detail, leur état parloit assez. On savoit, & ils n'en étoient euxmêmes que trop convaincus, qu'on ne releguoit parmi les penitens que les criminels. Et c'étoit cette honte qui les retenoit, comme elle en retiendroit encore une infinité aujourd'hui, si la penitence publique subsistoit encore. Dans cette supposition, on pourroit dire à ces lâches penitens tout ce que Tertullien disoit à ceux de son tems, quoiqu'on n'eût aucun dessein de les porter à la confession publique, mais seulement à la penitence, qui ne peut être publique sans être honteuse & insupportable à l'orgueil de l'homme, selon ce mot de S. Ambroise: *Plerique ... peccatorum suorum conscii pœnitentiam petunt, & cùm acceperint, publicæ supplicationis revocantur pudore.*

S. Amb. lib. 2. de pœnit. c. 9. n. 86.

On objecte encore S. Pacien. Et ce Pere, qui avoit beaucoup lu Tertullien, & qui en a imité en plus d'un endroit les expressions, parle, ce semble, plus clairement que lui de la confession publique. C'est dans l'exhortation à la penitence. Voici ce qu'il y dit contre ceux qui avoient honte de confesser leurs pechés. *Quid facies tu, qui decipis sacerdotem? Qui aut ignorantem fallis, aut non ad plenum scientem, probandi difficultate confundis? Rogo ergo vos, fratres, etiam pro periculo meo, per illum Dominum quem occulta non fallunt, desinite vulneratam tegere conscientiam. Prudentes ægri medicos non verentur, ne in occultis quidem corporum etiam secaturos.... Peccator timebit? Peccator erubescet perpetuam vitam præsenti pudore mercari? Et offerenti manus Domino vulnera malè tecta subducet?* Je m'arrête là; & bien loin que j'y trouve de la difficulté, j'y trouve au contraire une excellente preuve, que la confession des pechés dans le detail & le particulier ne se faisoit point en public, mais aux Prêtres seulement.

S. Pacian. exhort. ad pœnit. Bib. Pat. tom. 4. p. 316.

Mais il faut continuer, dira-t-on; & c'est à la fin qu'est la difficulté. Je le sai, mais j'ai été bien aise de m'arrêter où le sens finissoit, pour separer ce qui est certain de ce qui est douteux. Car je pretends que S. Pacien va parler d'une autre chose, que de celle dont il a parlé jusqu'ici. *Quod si fratrum oculos erubescitis*, continue-t-il, *consortes casuum vestrorum nolite timere. Nullum corpus membrorum suorum vexatione lætatur. Pariter dolet, & ad remedium conlaborat. In uno & altero Ecclesia est: in Ecclesia verò Christus; atque ideò qui fratribus peccata sua non tacet, Ecclesiæ lacrymis adjutus, Christi precibus absolvitur.* Voilà où est la difficulté. Ibid.

Or sans recourir à d'autres reponses, je soutiens que cet aveu des pechés devant le peuple, n'est qu'un aveu general conçu en des termes generaux, tels que sont ceux que le même Pere met dans la bouche des penitens, que leurs amis veulent entraîner dans les delices. *Si quis ad balneum vocet, recusare delicias; si quis ad convivium roget, dicere: Ista felicibus; ego deliqui in Dominum, & periclitor in æternum perire. Quò mihi epulas, qui Dominum læsi?* Ou plutôt il y a toute apparence que cette confession n'étoit Ibid. pag. 317.

autre que celle que les penitens ne pouvoient s'empêcher de faire, en embrassant les genoux des Prêtres & des fideles, & en les conjurant de prier pour eux de hâter par leurs larmes & leurs bonnes œuvres leur reconciliation, & d'obtenir de Dieu le pardon de leurs crimes. Car S. Pacien ne parle que de ces supplications, dans le detail qu'il fait dans le même Ouvrage des exercices des penitens; & il n'y dit pas un mot de la confession de quelques pechés particuliers. *Flere in conspectu Ecclesiæ, perditam vitam sordida veste lugere, jejunare, orare, provolvi* . . . . *Tenere præterea pauperum manus, viduas obsecrare, Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari.* Ibid.

Mais je crois qu'il y a une demonstration dans le même S. Pacien, que la confession des pechés en particulier ne se faisoit qu'à l'Evêque ou aux Prêtres. Car ce Pere se proposant quatre choses dans son discours; 1. de marquer quels sont les pechés soumis à la penitence publique; 2. d'exhorter ceux que la honte empêchoit de confesser leurs pechés; 3. de reprendre ceux qui, n'étant plus retenus par la honte, ne se mettent pas neanmoins en peine de satisfaire à Dieu; 4. d'émouvoir les impenitens par la crainte des jugemens de Dieu; voici comme il s'exprime sur le sujet de la troisieme partie: *Tertio de his erit sermo, qui confessis bene apertisque criminibus remedia pœnitentiæ actusque ipsos exomologesis administrandæ aut nesciunt aut recusant.* Il est constant par ces paroles, que ceux dont il s'agit ici se confessoient tant qu'on vouloit, sans en être detournés par la honte, mais qu'ils ne vouloient point faire de penitence, ni suivre les avis qu'on leur donnoit. Donc la confession publique ne faisoit pas partie de la penitence publique. Donc on n'ordonnoit pas cette confession aux penitens; puisqu'on pouvoit avoir dit tous ses pechés, & les avoir dits comme l'Eglise l'ordonnoit, & n'avoir point encore fait de penitence. Ibid. pag. 315.

Cela est encore plus constant par ce que S. Pacien dit en traitant cette troisieme partie de son discours. *Nunc ad eos sermo fit, qui bene & sapienter vulnera sua pœnitentiæ nomine confitentes, nec quid sit pœnitentia, nec quæ vulnerum medicina noverunt; similesque sunt illis, qui plagas quidem aperiunt ac tumores, medicisque etiam assidentibus confitentur, sed admoniti quæ imponenda sunt, negligunt, & quæ bibenda, fastidiunt.* On ne peut douter que l'Eglise ne fût contente de la confession de ceux dont il s'agit; & il ne faut qu'un peu de reflexion pour voir que ces hommes ennemis de la penitence, n'auroient pu se resoudre à declarer devant tout le monde des fautes secretes; ou que, s'ils avoient eu assez de resolution pour cela, ils en auroient eu sans doute assez pour se soumettre aux autres pratiques qui étoient moins humiliantes, & moins contraires aux inclinations de l'homme. Ibid. pag. 316.

Enfin il est important de remarquer que ni Tertullien ni S. Pacien ne sont favorables au Pere Morin, quand même ils seroient formels pour la confession publique. Car 1. ils ne distinguent point les pechés propres à édifier l'Eglise: cette distinction n'est marquée dans aucun endroit de leurs Ouvrages; & il est certain que, s'ils exigent la confession publique, ils l'exigent pour tous les pechés. 2. Ils ne font pas seulement un conseil de la confession dont ils parlent, & ils n'en font point dependre la pratique de la volonté & de la prudence du Directeur: ils assurent au contraire, que c'est une necessité de confesser ses pechés. *Grande emolumentum verecundiæ*, dit Tertullien, *occultatio delicti pollicetur* . . . *An melius est damnatum* Tertull. de pœnit. cap. 10.

rum latere, quàm palam absolvi? Et S. Pacien : *Peccator timebit? Peccator erubescet, aeternam vitam praesenti pudore mercari.* Ainsi le Pere Morin ne peut considerer ce que disent Tertullien & S. Pacien, que comme des choses qui détruisent son systême, & qui sont directement contraires à ses deux principales hypotheses.

§ II.

Examen des exemples que le Pere Morin oppose au sentiment qui vient d'être établi.

I. Le premier des exemples que le Pere Morin allegue pour preuve de son systême sur la confession publique, est celui de la femme d'un Diacre, qui ayant été seduite par l'heretique Marc l'un des chefs des Gnostiques, devint aussi passionnée pour lui, & le suivit pendant un tems considerable ; mais ayant depuis été convertie, elle confessa publiquement son desordre : *Cùm esset uxor (Diaconi) speciosa*, dit S. Irenée, *& sententia & corpore corrupta esset à Mago isto, & secuta eum esset multo tempore*, πολλῷ τῷ χρόνῳ, *post deinde cum magno labore fratres eam convertissent, omne tempus in exomologesi consummavit, plangens & lamentans ob hanc, quam passa est ab hoc Mago, corruptelam* : αὐτὴ τὸν ἅπαντα χρόνον ἐξομολογουμένη διετέλεσε πενθοῦσα καὶ θρηνοῦσα ἐφ' ᾗ ἔπαθεν ὑπὸ τοῦ μάγου διαφθορᾷ.

S. Iren. lib. 1. c. 13. n. 5. p. 63.

Vid. Epiphan. haeres. 34.

Mais cet exemple d'une femme doublement débauchée par un heretique, & seduite par ses enchantemens, qui le suit dans ses courses pendant plusieurs années, qui ne se convertit qu'avec une extrême peine, & qui est obligée par mille raisons de decouvrir à l'Eglise les desordres des heretiques & la corruption de leur morale, est il bien propre à établir l'usage & la coutume de la confession publique pour des pechés très-secrets, & dont la revelation étoit independante de la cause de l'Eglise, & des interêts de la verité?

II. L'exemple de l'un des calomniateurs du saint Evêque Narcisse, que le Pere Morin ajoute à ce premier, n'est pas plus propre à justifier son sentiment. Eusebe rapporte que trois scelerats accuserent ce saint Evêque de Jerusalem d'un crime, que la connoissance que le peuple avoit de sa vertu rendit incroyable; que les sermens que deux de ces calomniateurs avoient faits pour l'assurer, furent punis par l'effet des imprecations dont ils les avoient accompagnés & que le dernier en fut tellement effrayé, qu'il confessa publiquement sa calomnie & son parjure, & versa tant de larmes qu'il en perdit les yeux, selon l'imprecation qu'il avoit faite contre lui-même. *Tertius priorum casum contuitus, omniumque inspectoris Dei inevitabilem veritus vindictam, concinnata ab ipsis ex compacto calumnia ordinem est confessus* : ὡμολόγησε μὲν τοῖς πᾶσι τὰ κοινῇ σφίσιν αὐτοῖς ἐσκευωρημένα.

Eus. lib. 6. hist. c. 9.

J'ai dit que cet exemple ne pouvoit justifier le point de discipline, que le Pere Morin pretend avoir été en usage dans les premiers siecles. Car qui des Ministres de l'Eglise, même dans les siecles les plus reculés, eût voulu absoudre un tel homme, s'il n'eût été dans la disposition de declarer qu'il étoit un calomniateur? Y a-t-il des regles dans la morale chretienne, qui permettent de calomnier un grand Evêque, de se parjurer pour noircir sa reputation, de faire tous ses efforts pour le faire deposer; ou qui dispensent le calomniateur de satisfaire publiquement à la verité, à la justice, à l'Eglise?

III. Le Pere Morin ne peut pas

tirer plus d'avantage de ce que le Pape Corneille dit dans l'Epître à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe: que les Confesseurs, qui avoient suivi le parti de Novatien, avoient quitté ce schismatique pour rentrer dans l'Eglise, qu'ils avoient confessé devant tout le monde leur surprise & leur égarement, & qu'ils avoient fait le recit des artifices & des noires dispositions qu'ils avoient remarquées

Ibid. c. 43. dans cet homme ambitieux. *Hi omnes cùm illum tandem cognovissent, & fraudem ejus ac versutiam, perjuria quoque atque mendacia, ... ad sanctam Ecclesiam reversi sunt; cunctasque illius prastigias, ac nequitiam quam jampridem intra se occultans, sese interim submittebat, præsentibus aliquot Episcopis, ac Presbyteris, & laicis compluribus evulgarunt.*

Qui peut nier qu'il ne fût d'une absolue necessité, que ces Confesseurs, qui avoient balancé par leur attachement à Novatien la justice du parti de Corneille, & qu'il avoit fallu que S. Cyprien remenât par ses exhortations & par ses savantes Lettres à l'unité de l'Eglise, reparassent publiquement le mal qu'ils avoient fait, & qu'ils apprissent à tout le monde le venin secret & caché de Novatien; de peur qu'il n'en trompât quelques-uns par son exterieur avantageux & par sa dissimulation, comme ils les avoient eux-mêmes trompés? Ces maximes sont invariables, & de tous les siecles de l'Eglise.

IV. La penitence & la confession publique de l'un des Evêques qui avoient ordonné ce schismatique,

Ibid. prouve encore moins. *Nec multo post unus ex illis Episcopis ad Ecclesiam rediit, delictum suum cum lamentis ac fletibus confitens*, dit le même Pape dans la Lettre citée.

Cet Evêque pouvoit-il se dispenser d'une telle confession? Son crime n'étoit-il pas scandaleux & public? Et n'étoit-il pas d'une extrême consequence pour l'unité de l'Eglise & pour y affermir les fideles, qu'il avouât publiquement sa faute?

V. La maniere dont S. Denys d'Alexandrie recevoit les fideles que les heretiques avoient seduits, ne peut pas plus servir d'appui au sentiment du Pere Morin. Voici les termes de ce saint Evêque, dans Eusebe: *Hanc ego regulam & formam à beatissimo Papa nostro Heracla accepi. Eos qui ab hereticis veniebant, tametsi defecissent, seu potius defecissent illi quidem, sed in speciem cum fratribus communicantes, clam perversa doctrina magistros adire delati essent, ab Ecclesia ejectos, post multas tandem preces, non priùs admisit, quàm quæcumque ab adversariis audierant palam exposuissent:* ἕως δημοσίᾳ πάντα ὅσα ἀκηκόασι ἐξεχρέσαν. Apud Eus. lib. 7. hist. c. 7.

On ne comprend pas aisément comment un aussi savant homme que celui auquel je tâche de repondre, a pu trouver dans cet exemple quelque chose qui lui fût favorable. Car en premier lieu, les personnes dont parle S. Denys d'Alexandrie, étoient de deux sortes, ou separées de communion, ou separées seulement de croyance; & par consequent le peché des uns & des autres étoit public. Heracle & S. Denys après lui, obligeoient ces personnes à decouvrir en public tout ce qu'on leur avoit dit dans le secret, pour bien des raisons: 1. parce que c'étoient des points de doctrine, & non pas des pechés: 2. pour faire voir aux fideles la fausseté de leurs maximes, en refutant leurs erreurs, à mesure que ceux-ci les decouvroient: 3. pour les guerir de tous les prejugés qu'ils pouvoient avoir en faveur des heretiques, en les obligeant de ne rien cacher de ce qu'ils avoient entendu d'eux; car le grand remede de ces prejugés & de cette espece de levain, c'est la lumiere &

la publicité ; 4. afin qu'ils ne pussent desormais dogmatiser dans le particulier, & que tout le monde fût averti par leur propre bouche, que tels & tels points n'étoient enseignés que par les heretiques. Quel usage donc le Pere Morin peut-il faire d'un tel exemple ?

VI. Il ne reste plus qu'une chose à éclaircir. C'est ce que dit Socrate: *Presbyter mulieri mandatum dat, ut jejuniis & continuis precibus se dederet, quo unà cum peccatorum confessione opus dignum pœnitentiæ ostenderet. Mulier longius in confitendo progressa, alterius culpa seipsam insimulat: docet Diaconum Ecclesiæ cum ipsa dormisse: ob quod facinus hoc modo patefactum, Diaconus ab Ecclesia ejectus est*, &c.

Socrat. lib. 5. hist. c. 19.

S'il n'y avoit point d'addition dans la version, peut-être que je me trouverois un peu embarrassé. Mais Christophorson a ajouté ces deux mots, *in confitendo*, qui ne sont point dans le Grec : ἡ δὲ προβαίνουσα, καὶ ἄλλο πλαῖσμα ἑαυτῆς κατηγόρει ; ce que M. Valois traduit ainsi : *Progressu temporis, mulier aliud facinus confessa est ; Ecclesiæ videlicet Diaconum cum ipsa stupri consuetudinem habuisse. Id cum dixisset, Diaconus quidem Ecclesia ejectus est* : τοῦτο λεχθὲν, διάκονον τῆς ἐκκλησίας ἐκπεσεῖν παρεσκεύασε. Cette femme tomba donc dans ce peché pendant le cours de sa penitence. Elle ne put le cacher ni à ses parens, ni à quelques personnes de son sexe. La chose fut éventée. On defera le Diacre à l'Evêque, & il fut deposé. Mais sa deposition ayant rendu l'affaire publique, parce qu'elle avoit confirmé le soupçon que plusieurs personnes en avoient deja, elle fit grand bruit, & elle causa un grand scandale : ce qui donna occasion à Nectaire d'abolir les delations & les accusations, lorsque le crime n'étoit pas public, & peut-être aussi d'ôter la penitence publique pour les pechés secrets.

Mais sans m'engager dans ce dernier point, qui demande une dissertation à part, je me contente de rapporter les paroles de Sozomene qui confirme évidemment l'explication que je viens de donner à celles de Socrate. *Matrona quædam nobilis, ob peccata quæ confessa fuerat, jussa ab hoc Presbytero jejunare, ac Deum suppliciter orare; dum hujus rei causa in Ecclesia moraretur, à Diacono se stupratam esse prodidit* : τούτου χάριν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ διατρίβουσα ἐκπεπορνεῦσθαι παρ' ἀνδρὸς διακόνου κατεμήνυσεν. *Quo cognito, plebs omnis vehementer succensuit, eo quòd contumelia illata esset Ecclesiæ.* Il faut joindre à cela ce que Sozomene dit du secret de la confession, & des deux qualités que devoit avoir le Penitencier, le silence & la prudence, ἐχεμύθοντι καὶ ἔμφρονα. Ainsi on ne peut rien conclurre de ce trait d'histoire contre le sentiment que je soutiens.

Sozomen. lib. 7. c. 16.

Avant que de finir cette matiere, j'avouerai cependant 1. que dans des transports de penitence & de contrition il y a eu des penitens qui ont publié leurs pechés, quoique les exemples en soient très-rares. Mais il ne faut pas avertir ceux qui ont du discernement, qu'on n'en peut tirer aucune consequence.

J'avouerai encore que, lorsque des fideles étoient deferés comme coupables de quelques crimes qu'ils n'avoient pas eu assez de soin de cacher, ils devoient les confesser, & qu'on les y contraignoit même, si on pouvoit; mais ce n'étoit que devant l'Evêque & les autres juges ecclesiastiques. On en peut trouver divers exemples; mais celui d'Apiarius dans l'Epître des Evêques d'Afrique au Pape Celestin, est remarquable. *Repente in confessionem cunctorum objectorum flagitiorum dolosus negator erupit. Et tandem de omnibus incredibilibus opprobriis ultroneus seipse convicit.*

Epist. Episcop. Afric. ad Celest. Pap. Conc. tom. 2. pag. 1675.

* J'avouerai en troisieme lieu que la confession publique étoit en usage dans les Monasteres; mais ce n'étoit que pour les pechés veniels, & les fautes contre certaines observances de la Regle peu considerables en elles mémes. On en peut voir des temoignages formels dans la Concorde des Regles publiée par le savant Hugues Menard, & dans ses notes. Il est dit, page 290. *Ex regula cujusdam, Abbas vel Præpositus, vel quilibet seniorum fratrum, cui ab Abbate commissum fuerit ut confessiones recipiat, crimina majora vel minora nullatenus manifestet, nisi soli justo judici, qui omnium confitentium crimina lavat.* Et page 562. *In hac sententia illa debet esse discretio, ut quotidiana leviaque peccata alterutrum coæqualibus confiteamur. Porro gravioris lepræ immunditiam juxta legem sacerdoti pandamus.* Le Pere Menard cite sur cet endroit tiré du Commentaire de Bede sur le Chapitre V. de l'Epître de S. Jacques, ce passage de Raoul ardent, auteur assez ancien: *Cui debet fieri confessio? Confessio criminalium debet fieri sacerdoti; confessio ver. venialium alterutrum & cuilibet.* Il rapporte aussi dans le Chapitre XV. §. 2. & 4. ce que S. Basile dit dans ses Chapitres CCLXXXVIII. & CCLXXXIX. de ses regles abregées. Mais le XLVI. Chapitre de la Regle de S. Benoît me paroît encore plus formel. *Si peccati causa latens fuerit, tantùm Abbati aut spiritalibus senioribus patefaciat, qui sciant curare sua, & aliena vulnera non detegere aut publicare.*

Concordia regular. pag. 290.

Ibid. pag. 562.

Regul. S. Bened. c. 46.

J'avouerai en quatrieme lieu, qu'on lit dans S. Jean Climaque au IV. degré de l'obeïssance, qu'un Abbé fit faire une confession publique à un voleur penitent, & qu'il en rendit les deux raisons suivantes. *Primò quidem, ut confitentem per præsentem temporalemque confusionem æterna confusione liberarem; quod & factum. Secundò sanè quia habeo nonnullos qui peccata quidem necdum confessi sunt: quocirca jam & illos ad confessionem hoc exemplo provoco, quâ sine nullus remissione potietur.* Mais il est visible que c'est ici un cas particulier, & non une regle & une raison generale pour tous les pecheurs.

S. Joannis Climac. 4 grad. de obed. pag. 47.

QUARANTE-CINQUIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XXI. & XXII. du Concile d'Ancyre. 1. On prouve que l'Eglise a toujours regardé les avortemens comme des homicides; 2. on montre quelle horreur elle a eue des homicides volontaires; 3. on expose ce qu'ont pensé les Peres de ceux qui tuent pour se défendre.

Le premier de ces deux Canons est contre les avortemens, & le second contre les homicides volontaires. Nous les joignons ensemble, parce que l'Eglise a toujours regardé les avortemens comme des homicides. C'est ce que nous prouverons d'abord: nous montrerons ensuite quelle horreur l'Eglise a toujours eue des homicides volontaires; & enfin nous exposerons ce que les Peres ont pensé de ceux qui tuent pour se defendre, & parce qu'ils y sont contraints par la necessité.

§. I.

L'Eglise a toujours regardé les avortemens comme des homicides.

J'observe d'abord que le XXI. Canon d'Ancyre, qui punit ce crime par une penitence de dix années, est un adoucissement de l'ancienne discipline. *De mulieribus quæ fornicantur*, dit-il, *& partus suos necant; sed & de his quæ agunt secum, ut utero conceptus excutiantur, prior definitio usque ad vitæ exitum prohibebat; & ei quidam assen-*

Conc. Ancyran. Can. 21. Conc. tom. 1. p. 1463.

tiuntur : ὁ μὲν πρότερος ὅρος, μέχρις ἐξόδου ἐκώλυσεν, ϗ τούτῳ συντίθενται : *humanius autem agentes,* φιλανθρωπότερον δέ τι εὑρόντες, *definimus ut decennium per gradus præfinitos impleant.* Car il suit de ces paroles 1. qu'il y avoit des Canons qui regloient la penitence avant ceux d'Ancyre & de Neocesarée ; 2. qu'on n'accordoit avant ces Conciles la reconciliation aux personnes coupables d'avortement, qu'à la mort ; 3. que cette rigueur étoit encore observée par quelques Evêques ; 4. que l'Eglise dès les commencemens mettoit les avortemens au rang des plus grands crimes, pour lesquels la reconciliation étoit differée jusqu'à la mort.

Je voudrois qu'il me fût permis de me contenter de ces remarques generales; parce que j'apprehende qu'en parlant contre le crime, je ne fasse rougir la vertu de plusieurs : *Periclitamur responsionis verecundia*, disoit S. Jerome, *& quasi inter duos scopulos, & quasdam necessitatis & pudicitiæ* συμπληγάδας, *hinc atque inde, vel pudoris vel causa naufragium sustinemus.* Mais enfin je crois pouvoir dire avec le même Pere, qu'il vaut mieux pour quelques momens sacrifier l'honnêteté à la verité, puisque sans la verité l'honnêteté même n'est pas assurée. *Malo*, dit-il à une Dame Romaine, *apud te verecundia parumper, quàm causa periclitari.* Voyons donc ce que l'Eglise a toujours pensé des avortemens.

S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. pag. 177.

Id. Epist. 47. ad Fur. pag. 558.

Elle a toujours regardé les personnes impures, qui s'en étoient rendues coupables, comme ayant ajouté à la honte de leurs desordres, l'impieté du parricide. *Nobis homicidio semel interdicto*, dit Tertullien, *etiam conceptum utero, dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est prohibere nasci ; nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet. Homo est & qui est futurus, & fructus omnis jam in semine est.* Voilà le sentiment de tous les Chretiens des premiers siecles, & ils eussent regardé les distinctions trouvées depuis, comme une ouverture à la licence & à l'impieté.

Tertull. Apologet. c. 9.

Athenagore justifie les Chretiens des accusations des Infideles par le même raisonnement. Nous tenons, dit-il, pour homicides les femmes qui se font avorter ; & nous croyons que c'est tuer un enfant, que de l'exposer. Comment pourrions-nous les tuer, quand on les a deja nourris ? *Qui mulieres medicamentis abortivis utentes, homines occidere... dicimus, qua ratione... homines nos jugulabimus ?*

Apud Justin. pag. 38.

Les Idolâtres, dont la morale étoit fort corrompue & fort gâtée sur l'article de la volupté, ne regardoient pas comme un grand crime l'avortement avant le tems de la vie : mais les Chretiens le regardoient, selon le temoignage de Minutius Felix, comme un homicide. *Sunt quæ in ipsis visceribus*, dit-il, *medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguant, & parricidium faciant antequam pariant.*

Minut. Felix in Octavio. Bibl. Pat. tom. 3. p. 250.

Lactance, dans le denombrement qu'il fait des crimes que les Chretiens detestent, & que les Idolâtres ne regardent pas avec la même horreur, y met aussi le parricide dont je parle. *Ad vitam Deus inspirat animas, non ad mortem*, dit-il. *Verùm homines, ne quod sit facinus, quo manus suas non polluant, rudibus adhuc & simplicibus animis abnegant lucem non à se datam. Expectet verò aliquis, ut alieno sanguini parcant, qui non parcunt suo ; sed hi sine ulla controversia scelerati & injusti.*

Lactant. lib. 6. Instit. c. 20. ibid p. 617.

Tous ces anciens Ecrivains ne reprochent ce desordre qu'aux infideles, & il est vrai qu'ils y étoient plus sujets ; puisque le plus éclairé de leurs Philosophes, comme Theodoret le lui a reproché, dans le IX. Livre *de græcarum affectionum curatione*, avoit permis aux personnes liées par la ma-

riage d'user de la volupté après un certain tems, ensorte neanmoins qu'elle ne fût pas suivie de la fecondité. Mais comme il y a eu dans tous les tems parmi les Chretiens beaucoup d'esclaves & beaucoup de Juifs, il y en a eu aussi parmi eux quelques-uns, dont la vie & les sentimens n'étoient pas meilleurs que ceux des Payens, & que les anciens Canons punissoient par une severe penitence.

S. Basile dans le II. Canon suit la
S. Basil. Epist. 188. Can. 2. tom. 3. pag. 271. decision du Concile d'Ancyre. *Oportet autem non ad obitum usque pœnitentiam earum extendere, sed decem quidem annorum mensuram accipiant.* Mais le commencement de ce Canon est très remarquable. *Qua de industria fœtum corrupit*, dit ce Pere, *cœdis pœnas luit. De formato autem aut informi subtilius non inquirimus.* ἀκριβολογία δὲ ἐκμεμορφωμένου ϗ ἀνεξεικονίστου παρ' ἡμῖν οὐκ ἔστιν. *Hic enim non id modo quod nasciturum erat vindicatur, sed etiam illa ipsa quæ sibi insidias paravit, quoniam ut plurimum intereunt in ejusmodi inceptis mulieres.*

Le même Pere parle encore contre ce crime, & contre celles qui en sont les complices, dans le VIII. Canon, & il les met au rang des homicides
Id. Can. 8. pag. 273. volontaires. *Itaque & quæ præbent pharmaca abortum cientia, sunt & ipsæ homicidæ, sicut & quæ venena fœtum necantia accipiunt.* L'évenement ne peut les excuser; car & l'action & la volonté les rendent criminelles, comme il dit dans le II. Canon : κατά γε τὴν ἐπίνοιαν τῶν πάντα τολμώντων. Les paroles du VIII. furent employées par les Evêques du Concile *in Trullo*, & elles en font le XLII. Canon.

S. Augustin va plus loin; & le seul desir de la sterilité lui paroît un grand
S. Aug. lib. 1. de nupt. & conc. c. 15. n. 17. crime, *sive voto malo, sive opere malo.* Mais d'y contribuer en quelque maniere que ce soit, c'est un crime sans comparaison plus grand; & voici comme il s'en explique dans le même endroit. *Aliquando eò usque pervenit* Ibid. *hæc libidinosa crudelitas vel libido crudelis, ut etiam sterilitatis venena procuret; & si nihil valuerit, conceptos fœtus aliquo modo intra viscera extinguat ac fundat, volendo suam prolem priùs interire quàm vivere; aut si in utero jam vivebat, occidi antequam nasci. Prorsùs si ambo tales sunt, conjuges non sunt; & si ab initio tales fuerunt, non sibi per connubium, sed per stuprum potiùs convenerunt. Si autem non ambo sunt tales, audeo dicere, aut illa est quodammodo meretrix mariti, aut ille adulter uxoris.*

Ces dernieres paroles regardent toutes les personnes qui ne connoissent ni la sainteté ni la fin du mariage, dont le saint Docteur avoit parlé auparavant, & qui temoignent par la douleur qu'ils ont de voir multiplier leur famille, avec quelle disposition ils vivent dans le Sacrement. *Quamvis vocentur conjuges, non sunt, nec ullam nuptiarum retinent veritatem, sed honestum nomen velandæ turpitudini obtendunt.* Ibid.

S. Augustin, qui ne prêchoit que pour l'utilité de son peuple, avertit les femmes, que non seulement elles seront punies au jugement de Dieu des homicides qu'elles avoient commis en prevenant ou en ôtant la vie à leurs enfans par des moyens impies; mais que celles là mêmes qui n'auront pensé qu'à devenir steriles, seront coupables de la suppression & de l'aneantissement des enfans qu'elles auroient pu avoir dans le mariage. *Mulier autem quæcumque fecerit hoc per quod jam non possit concipere, quantoscumque parere poterat, tantorum homicidiorum se ream esse cognoscat.* Id. serm. olim 144. de temp. nunc 292. in App. n. 2.

Quoique le Concile de Lerida en 524. abregeât encore la penitence de ces personnes, & la reduisît à sept années, il ne laissa pas de les regarder aussi comme des homicides. *Eas quæ dant abortionem facientia medicamenta*, Conc. Ilerden. Can. 2. Conc. tom. 4. p. 1611.

dit-il, *& quæ fœtus necantia accipiunt, homicidæ pœnis subjicimus.* Et le VI. Concile de Constantinople en 692. leur imposa la même peine : *Quæ pharmaca procurant abortus facientia, & quæ venena suscipiunt partus perimentia, pœna occisoris accusentur.*

Conc. Constant. 6. Can. 91.

Les loix civiles ont traité de même ce desordre, qu'ils ont tâché d'abolir par les plus rigoureuses peines. Mais les loix des Wisigoths furent, ce me semble, les premieres qui condamnerent à la mort les personnes qui en étoient ou coupables ou complices.

Lib. 6. tit. 3. Leg. 7.

Je m'arrête là ; car je ne prens point plaisir à traiter plus long-tems cette matiere, dont on peut dire avec justice, ce que Julien disoit avec insolence de la doctrine catholique que S. Augustin defendoit touchant la concupiscence ; comme ce Saint le rapporte lui-même : *Sententiam meam cimicem dicis, qui ut molestiam vivus, sic fœtorem præstat attritus.* Et c'est principalement dans une chose aussi claire que celle-ci, qu'on doit dire avec ce Pere, dans un autre endroit : *Valeat ad seipsam persuadendam evidentia.*

S. Aug. lib. 4. contra Julian. c. 9. n. 55.

§. II.

Quelle horreur l'Eglise a toujours eue des homicides volontaires.

Il semble que le XXII. Canon d'Ancyre, qui condamne les homicides volontaires, soit encore un adoucissement de la discipline plus ancienne. *Qui voluntariè homicidium commiserunt,* dit ce Canon, *supplices quidem substernantur ; in exitu autem vitæ perfectione digni habeantur :* ὑποπιπτέτωσαν μὲν, τῷ δὲ τελείῳ ἐν τῷ τέλει τοῦ βίου καταξιούσθωσαν. Expressions qui marquent que les Peres de ce Concile permettoient aux homicides volontaires de passer de la premiere classe de la penitence, dans la seconde qui étoit moins éloignée de l'état des fideles, & qui avoit plus de part aux prieres de l'Eglise, quoiqu'ils ne dussent pas pour cela esperer d'être reconciliés avant que d'être à la derniere extrêmité.

Conc. Ancyran. Can. 22. Conc. tom. 1. p. 1463.

Or nous avons vu que les homicides avoient été traités plus severement, & que dans l'Eglise d'Afrique, & peut-être aussi dans l'Eglise Romaine, non seulement ils passoient toute leur vie dans le premier degré de la penitence, mais qu'ils étoient tout-à-fait exclus de la reconciliation & de la paix de l'Eglise, comme il paroît évidemment par les raisonnemens de Tertullien dans le Livre de la pureté. Et comme c'est une chose deja connue, je me contente de rapporter ces paroles du Chapitre V. *Adsistit idololatres, adsistit homicida, in medio eorum adsistit & mœchus. Pariter de pœnitentiæ officio sedent in sacco, & cinere inhorrescunt, eodem fletu gemiscunt, eisdem genibus exorant, eamdem invocant matrem. Quid agis, mollissima & humanissima disciplina ? Aut omnibus eis hoc esse debebis . . . aut si non omnibus, nostra esse. Idololatrem quidem & homicidam semel damnas, mœchum verò de medio excipis, idololatriæ successorem, homicidæ antecessorem, utriusque collegam ? Personæ acceptatio est, miserabiliores pœnitentias reliquistis.*

Tertull. de pudicit. c. 5.

Il est difficile de marquer précisément le tems auquel cette discipline changea. Mais il y a bien de l'apparence que l'indulgence dont on commença d'user à l'égard des idolâtres au tems du Pape Corneille & de S. Cyprien, fut bientôt communiquée aux homicides ; & que l'Eglise voulut ôter aux Novatiens les avantages qu'ils pourroient tirer du refus qu'elle faisoit de l'absolution à quelques crimes ; *non defectu pœnitentiæ, sed rigore disciplinæ*, comme parle S. Augustin.

Cette indulgence neanmoins ne fut dans les commencemens accordée

qu'à la mort, comme il paroit par le Canon d'Ancyre : mais cette severité ayant depuis un peu été adoucie, les Peres se contenterent de vingt sept années de penitence, ou même de vingt en quelques Eglises. Car S. Gregoire de Nysse dans l'Epître à Letoius condamne l'homicide à vingt-sept années, qu'il divise en trois parties égales, selon les trois degrés de la penitence : *Ter novem etiam sunt anni, novenario annorum numero, in unoquoque gradu præfinito.* S. Basile se contente de vingt ans dans le LVI. Canon, quatre dans le premier & le quatrieme degré, cinq dans le second, & sept dans le troisieme : *Qui voluntariè interfecit, & postea pœnitentia ductus est, viginti annis sacramentorum non erit particeps.* Je remarque neanmoins que vers le commencement du VI. siecle, nos Evêques suivoient encore à la lettre le reglement du Concile d'Ancyre: *De pœnitentia homicidarum*, porte le XXXI. Canon du Concile d'Epaône en 517. *qui seculi leges evaserint, hoc summa reverentia de eis inter nos placuit observari, quod Ancyritani Canones decreverunt.*

S. Greg. Nyss. Epist. ad Letoi. tom. 2. pag. 120.

S. Basil. Epist. 217. Can. 56. tom. 3. pag. 326.

Conc. Epaon. Can. 31. Conc. tom. 4. p. 1580.

Mais rien ne fait plus paroître l'horreur que les Peres avoient de l'homicide volontaire, que les peines dont ils punissoient l'homicide commis contre la volonté & le dessein de l'Auteur. Le Canon XXIII. d'Ancyre dit que les anciens Canons le condamnoient à sept années de penitence, mais il ne les condamne qu'à cinq : *Qui non sponte nec voluntate homicidium commiserant, prior quidem definitio post septennium perfectionem consequi præcipit, secundùm præfinitos gradus; secunda verò, quinquennii tempus implere.* Voilà encore une preuve remarquable qu'il y avoit de plus anciens Canons, & qu'ils étoient plus severes. Mais il est encore plus important de remarquer que cet adoucissement ne fut pas suivi. Car Saint Gregoire de Nysse punit les homicides involontaires par une penitence aussi longue que celle des fornicateurs : *Quantum est expositionis tempus ob simplicem fornicationem, tantum etiam par esse imponi iis qui cædem involuntariam fecissent, statutum est.* Or nous apprenons du Canon III. de cette Epître de S. Gregoire, que la penitence de ces derniers étoit de neuf années, trois dans les pleurs, trois dans les instructions, & trois dans les prosternemens : car ce Saint ne parle point de la consistance.

Conc. Ancyran. Can. 23. Conc. tom. 1. p. 1463.

S. Greg. Nyssen. supra.

S. Basile est encore plus sévere dans le LVII. Canon : *Qui non voluntariè interfecit*, dit-il, *per decem annos sacramentorum non erit particeps. Decem autem autem anni sic in eo dispensabuntur : duos quidem annos flebit, tres autem annos inter auditores perseverabit, quatuor substratus, & anno uno consistet tantùm, & deinceps ad sacra admittatur.* Ce qui est conforme à ce qu'il avoit deja dit dans le Canon XI. *Qui involuntariam cædem fecit, undecim annorum spatio, abundè judicio satisfecit.*

S. Basil. Epist. 217. Can. 57. tom. 3. pag. 326.

Id. Epist. 188. Can. 11. p. 275.

Je ne trouve rien dans l'antiquité de plus étonnant, ni de plus propre à nous convaincre combien nous sommes éloignés de la sainteté de nos peres & de la docilité des anciens fideles; puisque nous n'avons horreur que de l'assassinat ; qu'un homicide dans les regles est plus capable de faire estimer celui qui l'a commis, que de le noircir. & qu'il n'y a personne qui veuille maintenant, après de grands crimes, faire la dixieme partie de ce que des personnes innocentes étoient obligées de faire autrefois seulement à cause de l'apparence du peché.

En effet de la maniere dont S. Gregoire de Nysse definit les homicides involontaires, il est mal aisé d'y voir autre chose que le hasard & le malheur : *Involuntaria cædes*, dit ce

S. Greg. Nyssen. supra.

Pere,

Pere, *habent manifesta indicia, quando quis alicui alteri rei studium applicans, casu immedicabile aliquid malum fecerit.* Ce qui est expliqué plus en particulier par S. Basile dans le VIII. Canon : *Dum lapis jacitur in canem aut arborem, hominem attingere.*

S. Basil. Can. 8. supra pag. 272.

Ce Pere met à plus forte raison parmi les homicides involontaires une autre espece qui a quelque chose de moins favorable : c'est lorsqu'un maître pour corriger son esclave, lui donne quelques coups d'une canne mediocre, *virga non dura*, ῥάβδῳ μὴ σκληρᾷ, dont quelques-uns portent par malheur sur des endroits dangereux. Le dessein de cet homme étoit bon, & l'instrument de peines legitime : *Propositum hic consideratur, quia peccantem corrigere voluit, non interimere.* Cependant il est condamné à une longue penitence par une discipline très sainte & fondée dans l'Ecriture, quoiqu'elle ne paroisse ni juste ni raisonnable à des hommes qui ont peu de religion & de lumiere.

Ibid.

Qu'ils lisent donc le Chapitre XXXV. du Livre des Nombres, le XIX. du Deuteronome, & le XX. du Livre de Josué. Ils y apprendront que ceux qui avoient tué quelqu'un contre leur dessein & par un accident tout-à-fait imprevu, pouvoient être mis à mort par le plus proche de ses parens, s'ils n'alloient se mettre en sureté dans les villes de refuge, ou s'ils en sortoient avant la mort du grand Prêtre, quoiqu'ils fussent declarés innocens par les termes mêmes de la Loi : *Liberabitur innocens de ultoris manu, & reducetur per sententiam in urbem ad quam confugerat ; manebitque ibi donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt, fuerit inventus, & percussus ab eo qui ultor est sanguinis, absque noxa erit qui eum occiderit ; debuerat enim profugus usque ad mortem Pontificis in urbe residere.*

Num. XXXV. 25.

Cet exil, cette privation universelle, cette supplication, cette contrainte, cette peur continuelle étoient l'image & la figure de la penitence publique de l'Eglise ; & cette attente de la mort du grand Prêtre figuroit que les homicides même involontaires avoient besoin d'être expiés par le sacrifice, qui renouvelle la memoire de la mort du veritable grand Prêtre.

C'est qu'une action de cette nature ne peut devenir innocente, que par la douleur qu'on a de l'avoir commise ; & que si l'Eglise n'obligeoit ceux qui en sont les auteurs à s'en affliger par devoir & pendant un tems considerable, peut-être qu'ils en perdroient aisément le souvenir, & que ce qui n'avoit pas été une faute dans le commencement, en deviendroit une dans la suite. D'ailleurs, selon le sentiment des Evêques du Concile de Wormes en 868. ces sortes d'accidens n'arrivent presque jamais sans quelque negligence, & ils peuvent être des punitions de quelques pechés secrets.

Can. 28. 29.

Enfin je crois que tout le monde conviendra de ce que dit S. Gregoire de Nysse : *Involuntarium homicidium venia quidem dignum, sed non laudabile judicatum est.* Mais je ne sai si quelqu'un ne sera pas surpris de la consequence qu'en tire ce Pere ; qu'un Ecclesiastique ne peut donc plus après cette espece de fletrissure exercer ses fonctions toutes saintes & toutes pures, & que c'est avec justice que les anciens Canons le degradent comme un homme profane : *Hoc autem dixi, ut sit apertum, quod etiam si quis involuntariè fuerit in scelere homicidii, eum tanquam jam profanum flagitio redditum, à sacerdotali gratia ejiciendum pronuntiavit Canon.*

S. Greg. Nyss. sup.

On peut comparer avec cela les sentimens de nos Canonistes & la pra-

tique moderne. Mais il eſt encore plus neceſſaire de comparer ce que les anciens ont dit d'une autre eſpece d'homicides involontaires, avec ce que le commun des Theologiens en dit aujourd'hui. C'eſt de cette eſpece que nous allons parler dans le paragraphe ſuivant.

§. III.

Ce que les anciens Peres ont penſé de ceux qui ne tuent que pour ſe defendre, & parce qu'ils y ſont contraints par la neceſſité.

Il eſt certain en premier lieu que les anciens n'ont point diſtingué ces homicides des volontaires. S. Baſile, qui examine dans le VIII. Canon ſi une perſonne qui ſe defend avec la main ou un bâton; & qui dans la chaleur porte un coup dangereux dans le deſſein d'affoiblir ſeulement ſon ennemi & non pas de le tuer, *ut eum lædat, non omnino interficiat*, doit être traitée comme coupable d'un homicide volontaire, ne doute point que quiconque reſiſte avec une épée, ou avec d'autres armes dont les bleſſures ſont ſouvent mortelles, ne commette volontairement un homicide; & n'en doive faire toute la penitence: *Qui autem enſe, vel quavis re ſimili uſus eſt, nullam habet excuſationem.*

S. Baſil. Can. 8. ſup. pag. 273.

Mais ce Pere s'explique bien plus nettement dans le Canon XLIII. *Qui mortis ictum dedit proximo, eſt homicida, ſive percutere incœpit, ſive ultus eſt: εἴτε ἦρξε τῆς πληγῆς, εἴτε ἠμύνατο.* Il n'excepte pas même ceux qui, étant attaqués par des voleurs qui en veulent à leurs biens & à leur vie, leur reſiſtent & les tuent dans le combat, quoique ce ſoient des ennemis communs du commerce & de la republique: *Qui in latrones ex adverſo feruntur*, dit-il, *ſi ſint quidem laici, à boni communione arcentur: ſi verò Clerici, à gradu dejiciuntur. Quiſquis enim, inquit, gladium accepit, gladio peribit.*

Id. Epiſt. 199. Can. 43. p. 296.

Id. Epiſt. 217. Can. 55. p. 346.

Cette doctrine eſt auſſi celle de S. Gregoire de Nyſſe, qui ne regarde dans l'homicide que la volonté de le commettre, & qui n'excuſe pas de cette volonté un homme que le danger de ſa vie & la neceſſité de ſe defendre contraignent de repandre le ſang de ſon ennemi: *Illud quoque in voluntariis neceſſe eſt*, ce ſont les termes du Canon IV. de l'Epitre à Letoïus, *quando quis in congreſſu verberans & verberatus per iram plagam mortiferam intulerit. Qui enim ſemel victus eſt & animi motui indulget nihil eorum quæ malum poſſunt amputare, ei perturbationis tempore in mentem venit. Quare & illic ortus ex pugna cædis eventus, in factum voluntarium non in caſum confertur.*

S. Greg. Nyſſ. ſupra pag. 119.

S. Ambroiſe eſt du ſentiment de ces deux Saints, ou plutôt des anciens Peres de l'Egliſe Grecque, dont ces deux Saints rapportent les Conſtitutions & les ſentimens: *Mihi non videtur*, dit-il, *quod vir chriſtianus, & juſtus, & ſapiens quærere ſibi vitam aliena morte debeat: utpote qui, etiamſi latronem armatum incidat, ferientem referire non poſſit, ne dum ſalutem defendit pietatem contaminet. De quo in Evangelii libris aperta & evidens ſententia eſt: Reconde gladium tuum, omnis enim qui gladio percuſſerit, gladio ferietur. Quis latro deteſtabilior, quàm perſecutor qui venerat ut Chriſtum occideret? Sed noluit ſe Chriſtus perſecutorum defendi vulnere, qui voluit ſuo vulnere omnes ſanare.*

S. Amb. lib. 3. de offic. c. 4. n. 27.

Cette morale paroît outrée à ceux qui aiment plus leur vie que la loi de Dieu, & qui ne ſont touchés ni de l'exemple ni des préceptes de Jeſus-Chriſt. Mais S. Auguſtin étant conſulté ſur cette matiere par un homme de bien nommé Publicola, & qui vouloit que le Saint lui repondît en

Apud Aug. Epist. 46. quæst. 1. termes precis, *dignare mihi definitivè rescribere, & non suspensè*, disoit-il, il se declare pour l'avis de S. Ambroise. Voici la question telle que la propose Publicola : *Si christianus videat* Ibid. quæst. 11. *se à barbaro vel Romano velle interfici, debet eos ipse christianus interficere, ne ab illis interficiatur : vel scilicet sine interfectione eos repellere, vel impugnare, quia dictum est, non resistere malo?* Et voici ce que S. Augustin y repond en peu Id. Epist. 47. n. 5. de mots : *De occidendis hominibus ne ab eis quisque occidatur, non mihi placet consilium, nisi fortè sit miles, aut publica functione teneatur, ut non pro se hoc faciat, sed pro aliis, vel pro civitate ubi etiam ipse est, accepta legitima potestate, si ejus congruit personæ. Qui verò repelluntur aliquo terrore ne malè faciant, etiam ipsis aliquid fortasse præstatur. Hinc autem dictum est, Non resistamus malo, ne nos vindicta delectet, quæ alieno malo animum pascit; non ut correctionem hominum negligamus.*

Rien n'est plus exact que cette decision, & on peut dire qu'elle comprend tout. Car 1. ce Pere distingue avec beaucoup de lumiere le devoir des soldats dans une juste guerre, de la liberté que se donne un particulier de se faire justice par ses propres mains, dans sa propre cause, sans aucune autorité legitime, & sans avoir reçu la puissance de vie & de mort sur son ennemi, ni de Dieu qui la possede souverainement, ni du Prince qui la tient de lui. Et on peut dire de S. Augustin ce que ce Pere disoit de Id. lib. 22. cont. Faust. c. 74. S. Jean : *Sciebat eos, cùm hæc militando facerent, non esse homicidas, sed ministros legis; & non ultores injuriarum suarum, sed salutis publicæ defensores.*

2. Ce Pere remarque que, comme il y auroit de la cruauté & de l'injustice à ôter la vie à son ennemi pour se la conserver, il y a de la charité à l'empêcher par d'autres voies de commettre le crime dont il a formé le dessein. Il est vrai qu'il ne parle que de lui faire peur; mais comme ce moyen est assez souvent ou inutile ou impossible, je ne crois pas que S. Augustin condamnât celui de la mutilation, qui est plus efficace, & peut-être encore plus salutaire à ces sortes de personnes; selon ces paroles de S. Jerome : *Si quis fortitudinem latronis & piratæ & furis diripiat, infirmosque eos reddit, prodest illis sua infirmitas.* S. Hieron. in cap. 1. Sophon. tom. 3. pag. 1654.

S. Augustin traite encore cette question, & avec plus d'étendue, dans le premier Livre du libre arbitre, mais avec une lumiere & une évidence capables de persuader tous ceux qui ont de l'équité & de l'attention. *Augustinus : Discutiendum videtur utrum vel hostis irruens, vel insidiator sicarius, sive pro vita, sive pro libertate, sive pro pudicitia, sine ulla interficiatur libidine.* S. Aug. lib. 1. de lib. arb. c. 5. n. 11. *Evodius : Quomodo possum arbitrari carere istos libidine, qui pro iis rebus digladiantur, quas possunt amittere inviti; aut si non possunt, quid opus est pro his usque ad hominis necem progredi?* Si on doit mourir un jour, & si nous devons être toujours prêts à rendre à Dieu le depôt qu'il nous a confié, pourquoi se porter jusqu'à cet excès, que de donner la mort à celui qui veut avancer la nôtre de quelques momens? Et n'est-il pas plus juste de penser que, puisque la providence nous ôte tous les moyens legitimes de l'éviter, elle veut que nous l'acceptions avec cette soumission qui est essentielle à la pieté & inevitable à la nature? *Quidquid erepturus erat ille qui occiditur, id totum in potestate nostra non est : quare quemadmodum nostrum appellandum sit non intelligo. Quapropter legem quidem non reprehendo, quæ tales permittit interfici; sed quo pacto istos defendam qui interficiunt, non invenio.* Ibid. n. 12.

Mais comme il semble que la permission, que les loix humaines donnent à tout le monde de repousser la

violence par la force, autorise ce que S. Augustin condamne, ce Pere remarque que ces loix peuvent être justes, sans que les hommes qui se servent de la liberté qu'elles donnent, puissent être innocens ; car elles se contentent de s'opposer aux grands desordres, & elles souffrent tous les autres. *Multo est enim mitius, eum qui aliena vitæ insidiatur, quàm eum qui suam tuetur, occidi.* Ibid.

Il remarque encore que ces loix ne nous commandent pas d'aimer notre vie & nos biens, plus que la vie & le salut éternel de ceux qui veulent nous les ravir ; mais qu'elles se contentent de nous assurer de l'impunité : *Non enim lex eos cogit occidere, sed relinquit in potestate. Liberum eis itaque est neminem necare pro iis rebus, quas inviti possunt amittere, & ob hoc amare non debent.* Ibid.

Enfin il remarque qu'il y a bien de la difference entre les qualités de bon citoyen & de bon chretien ; qu'il suffit pour la premiere de ne rien faire contre les loix de la Republique ; mais que pour la seconde, il faut ne rien faire contre les loix immuables d'une justice superieure à celle des hommes, qui ne defendent pas seulement de ravir le bien d'autrui, mais qui nous defendent encore d'avoir de l'attachement à nos richesses & à notre vie, bien loin de penser à nous les conserver aux depens du salut de qui que ce soit. *Aliqua vehementiore ac secretissima lege tenentur.... Quomodo enim apud eam sunt isti peccato liberi, qui pro iis rebus, quas contemni oportet, humana cæde polluti sunt ?* Ibid.

Voilà la vraie raison qu'avoit l'Eglise de punir si long tems & si severement ce que les loix humaines laissoient impuni. Si Balsamon eût eu sur ce chapitre les mêmes vues que S. Augustin, il n'auroit pas dit, comme il a fait dans ses Commentaires sur le XLIII. Canon de S. Basile, que les Canons n'étoient pas contraires aux loix civiles qui permettoient de repousser la force par la force, & que la penitence qu'ils ordonnoient n'étoit pas à proprement parler une peine, mais un remede. *Pœna ecclesiastica non puniunt, sed sanctificant & medentur ; & ideò decernit Canon, ut qui quomodocumque Dei permissione in cædem inciderit, & ipsi etiam qui in bello occiderunt, in anima medicinam accipiant.* Car ces remedes mêmes, dont l'ame a besoin, marquent assez ses blessures & ses maladies. Balsamon in Conc. 43. S. Basil. pag. 978.

Il est vrai que la guerre peut être juste, & que le soldat est obligé d'y faire son devoir. Mais souvent il obeït au Prince sans obeïr à Dieu, & il execute ce qui lui est prescrit par la loi dont il est le ministre, dit S. Augustin, *miles in hoste interficiendo minister est legis*, fans qu'il en ait l'esprit, la justice, & la tranquillité. Car la disposition que S. Augustin demandoit au Comte Boniface dans l'Epître CLXXXIX. est plus rare qu'on ne pense. *Pacem debet habere voluntas, bellum necessitas... Esto ergo bellando pacificus... Hostem pugnantem necessitas perimat, non voluntas.* Mais ce point a été traité ailleurs. Je reviens à mon sujet. S. Aug. supra. Id. Epist. 189. n. 6.

J'avoue que je ne vois pas, non plus que S. Augustin, comment on peut accorder, ni le precepte de la patience chretienne, ni l'amour du prochain, avec la permission de tuer celui qui nous veut ôter la vie. Et pour commencer par la premiere de ces deux raisons, tout le monde sait ce que dit S. Augustin ; que les preceptes si celebres de l'Evangile, de donner notre robbe à celui qui veut nous ôter notre manteau, de presenter l'autre joue à celui qui nous a frappés, obligent tout le monde à être interieurement dans la disposition de le faire, & à le faire même exterieure-

ment, si l'utilité du prochain & le soin de son salut ne nous en empêchent. *Paratus itaque debet esse homo justus & pius*, dit-il, *patienter eorum malitiam sustinere, quos fieri bonos quærit, ut numerus potiùs crescat bonorum, non ut pari militia se quoque numero addat malorum. Denique ista præcepta magis ad præparationem cordis quæ intus est pertinere, quàm ad opus quod in aperte fit, ut teneatur in secrete animi patientia cum benevolentia, in manifesto autem id fiat quod eis videtur prodesse posse, quibus bene velle debemus.*

Id Epist. 138. ad Marcellin. n. 12. 13.

S. Augustin justifie ensuite l'un & l'autre par l'exemple du Fils de Dieu; & voici ce qu'il ajoute: *Sunt ergo ista præcepta patientiæ semper in cordis præparatione retinenda: ipsaque benevolentia, ne reddatur malum pro malo, semper in voluntate complenda est. Agenda sunt autem multa etiam cum invitis benigna quadam asperitate plectendis, quorum potiùs utilitati consulendum est quàm voluntati.* Il n'y a rien que de vrai & de constant en tout cela. Et si cela est, comment peut-on croire qu'il soit permis de tuer pour n'être pas tué? La mort est-elle pour ce ravisseur & pour cet injuste, le plus grand bien que nous puissions lui procurer? Est-elle un effet de notre patience & de notre moderation? Est-il important pour son salut, qu'il meure de notre main? Personne n'est assez aveugle pour ne pas voir qu'il y a de la folie à le penser.

Ibid. n. 14.

Mais de peur qu'on ne dise que cette disposition secrete du cœur n'est pas pour tout le monde, écoutons S. Bernard qui parle ainsi des regles immuables de la morale. *Quod divina ita constat & æterna ratione firmatum, ut nulla ex causa possit vel ab ipso Deo aliquatenus immutari. Sub hoc genere est omnis illa sermonis Dominici in monte habiti spiritalis traditio, & quidquid de dilectione, humilitate, mansuetudine,... spiritaliter observandum contraditur. Hæc quippe talia sunt quæ nec liceat nec expediat aliquando non haberi. Eo siquidem immobiliter, quo & naturaliter bona, nunquam nisi innocenter, nunquam nisi salubriter, aut imperantur, aut observantur. Omni tempore, omni persona, mertem contemta, custodita salutem operantur.*

S. Bern. de præc. & disp. c. 3. tom. 2. pag. 509.

Venons à la seconde raison, qui consiste dans l'obligation indispensable d'aimer nos ennemis, & de surmonter le mal qu'ils nous font par le bien que nous devons leur faire & leur souhaiter; selon ce precepte de l'Ecriture, *noli vinci à malo, sed vince in bono malum*, qui est si solidement expliqué par S. Augustin dans le discours sur le même Pseaume LIV. *Duos inimicos*, dit-il, *constitue tibi ante oculos, unum apertum, & alterum occultum: apertum hominem: occultum Diabolum. Homo ille, hoc est quod tu secundùm naturam; secundùm fidem autem & dilectionem, nondum quod tu, sed poterit esse quod tu. Cùm ergo sint duo, unum vide, alterum intellige; unum dilige, alterum cave. Namque & inimicus ille quem vides, hoc in te vult humiliare unde vincitur. Verbi gratia, si divitiis tuis vincitur, pauperem te vult facere; si honore tuo vincitur, humilem te vult facere; si viribus tuis vincitur, debilem te vult facere. Ea ergo attendit in te vel dejicere vel auferre quibus vincitur. Et ille occultus inimicus illud tibi vult tollere unde vincitur. Homo enim hominem vincis humana felicitate; Diabolum autem vincis inimici dilectione... Sed cura in corde servare inimici dilectionem, qua Diabolum vincis. Sæviat homo quantum potest, auferat quidquid potest; si diligitur apertè sæviens, victus est occultè sæviens.*

S. Aug. in Psalm. 34. n. 6.

Ces verités sont plus claires, que tout ce qu'on peut dire pour les éclaicir. Et je crois que, lorsque tous les moyens legitimes d'éviter la violence nous sont ôtés, il n'y a point de Chretien qui ne doive tâcher de se mettre dans la disposition où étoit S. Martin,

lorsqu'il fut pris par des voleurs. Voici comme Severe Sulpice rapporte cet évenement : *Inter Alpes devia secutus, incidit in latrones. Cùmque unus securim elevatam in caput ejus librasset, ictum ferientis dextera sustinuit alter : vinctis tamen post tergum manibus, uni servandus & spoliandus traditur. Qui cùm eum ad remotiora duxisset, percontari ab eo cœpit quisnam esset. Respondit christianum se esse. Quærebat etiam ab eo an timeret. Tum verò constantissimè profitetur numquam se fuisse tam securum, quia sciret misericordiam Domini maximè in tentationibus affuturam ; se magis illi condolere, qui Christi misericordia, utpote latrocinia exercens, esset indignus.*

Sev. Sulp. vit. S. Martin. c. 4.

En effet si on n'est pas tout à fait infidele & tout à fait aveugle, on doit être plus touché du crime de ces malheureux, que du danger de sa propre vie ; & on doit au moins, si on a quelque sentiment de compassion, être bien éloigné de vouloir perdre l'ame de son frere pour une éternité, afin de conserver à son corps une vie de quelques momens. Je n'oserois citer à des Chretiens l'exemple d'un Prince infidele, tel que de Tite, dont Suetone rapporte qu'il protestoit avec serment qu'il aimeroit mieux se laisser tuer, que de tuer, même en se défendant : *Periturum se potius quàm perditurum adjurans.*

Mais je demande à ceux qui pensent autrement, comment ils entendent ces paroles de S. Paul : *Nulli malum pro malo reddentes... Non vosmet ipsos defendentes, carissimi, sed date locum iræ : scriptum est enim, Mihi vindicta, & ego retribuam, dicit Dominus.* Car pour les anciens, ils n'ont pas cru qu'elles continssent la permission de tuer ceux qui nous attaquent. Primasius ancien Evêque d'Afrique & grand admirateur de S. Ambroise & de S. Augustin, explique ces mots, *date locum iræ*, par ceux-ci, *aut fugite, aut permittite vobis noceri.*

Rom. XII.

Primasius in Epist. ad Rom. c. 12. Bibl. Pat. tom. 10. pag. 155.

S. Cyrille d'Alexandrie ne propose que cette alternative ; & il croit que la providence nous ôtant le moyen d'éviter le mal, elle nous engage à le souffrir avec patience : *Arma nostra non carnalia sunt, ut ait Paulus*, dit ce Pere, *sed cum mansuetudine potiùs vel qui eadem nobis machinantur aggrediendi, cum eorum fugiendorum interclusa nobis fuerit occasio* : ἀλλ' ὑπιέναι μᾶλλον καὶ τοῖς φονῶσι προσφέρεσθαι, ὅταν ἡμῖν τὸ διαφεύγειν αὐτοὺς ἀποκλείωσιν οἱ καιροί. Il dit plus bas que S. Pierre à la verité ne faisoit rien contre la loi en se defendant & en defendant son maître avec l'épée, mais que cette resistance étoit contraire à l'Evangile.

Syr. Alex. lib. 11. in Joann. c. 11. tom. 4. pag. 1016.

Le même Pere ajoute que le commandement que le Fils de Dieu fit à cet Apôtre de remettre l'épée dans le fourreau, avec les menaces dont il l'accompagna, fut comme l'abrogation de la loi ancienne, & un precepte fait à tous les chretiens d'imiter dans la necessité la patience toute libre & toute volontaire de leur maître. *Disciplina evangelica legem admonitio parturit, & vim præ se fert mandati, non illud quod per Moysen proditum antiquis, sed quod per Christum est traditum ; quo tantùm abest ut gladiis injuriam ulcisci liceat, ut si quis maxillarum nobis unam percusserit, alteramque insuper petierit, obvertenda sit ei, evulsa quodammodo radicitus ex animo nostro mentis angustia*, ὀλιγοψυχίαν.

Ib. ibid. pag. 1018.

Il ne faut point d'autres preuves de ce que S. Cyrille vient de dire de l'esprit de patience & de douceur que Jesus-Christ a laissé à son Eglise, que la severité avec laquelle les Canons ont puni ceux qui avoient tué en se defendant. Isaac Evêque de Langres dans ses Capitulaires, condamne à sept années de penitence un homme coupable d'homicide dans ces circonstances. *Si quis quietè gradiens per viam,*

Isaac Capitul. tit. 2. c. 13 tom. 8. Concil. pag. 608.

aut si etiam in domo sua fuerit, aut in platea civitatis, aut in villa, subitò ab alio sit superventus, . . . volens se defendere, non habens contra illum ante odium, interfecerit hominem, septem annis secundùm canonicam institutionem pœniteat; tres verò à communione privetur; quatuor autem in communione orationum & oblationum susceptus, in sacerdotis pendeat arbitrio.

Il y a une Lettre fameuse d'Hildebert Evêque du Mans, & depuis Archevêque de Tours, à l'Evêque de Clermont, touchant l'action d'un Prêtre, qui avoit tué d'un coup de pierre un voleur qui vouloit le tuer, & qui lui avoit porté un coup de lance dont ses habits avoient été percés. On y voit 1. que le Prêtre, dont il s'agit, avoit été suspens de toutes ses fonctions durant sept années depuis l'homicide qu'il avoit commis: *Jam per septennium ab officio Dominicæ mensæ providentia vestra eumdem suspendit sacerdotem*; 2. que le sentiment de S. Hildebert étoit, qu'il ne devoit point être retabli dans l'exercice de son sacerdoce après une si longue suspense: ce qu'il confirme par l'autorité de S. Ambroise dont il rapporte ce qu'il dit sur cette matiere dans ses Offices. *Consideranti mihi quanta in sacerdote postuletur innocentia, & maximè quam immunis debet esse a sanguine, non videtur sacerdotem reum sanguinis oportere deinceps ministrare, quamvis tuenda salutis necessitate homicidium incurrerit. Quod enim vir christianus quærere sibi vitam aliena morte non debeat, Ambrosius his ostendit verbis*; 3. que ce saint Prelat ne croit l'action defendue aux Ecclesiastiques, que parce qu'elle l'est à tous les chretiens, comme il vient de le dire; 4. que quand elle feroit permise absolument parlant, elle lui paroît d'une consequence trop dangereuse, & qu'on doit la defendre. *Quod si etiam liceat, non tamen expedit; quoniam & exemplo offendit, & ulciscendi securitatem adducit.*

Hildebert. lib. 2. Epist. 43. p. 149.

Ibid.

Ibid. pag. 150.

La discipline étoit la même en Orient environ ce tems-là. Car il paroit par les Commentaires de Balsamon sur le LV. Canon de S. Basile, que les Ecclesiastiques étoient deposés, de quelque maniere qu'ils eussent repandu le sang humain, & quelque innocente que pût paroître leur action. *Clerici enim quomodocumque occidentes deponuntur, nulla habita differentia hostium, vel latronum, vel aliquorum aliorum.* Et dans l'explication du XLIII. Canon de S. Basile il dit, qu'un Evêque qui avoit tué un Sarrazin qui vouloit le percer d'un coup d'épée, fut deposé: *Antistes qui Agarenum interfecerat, qui ensem in ipsum vibraverat belli tempore, depositus est.* Harmenopule dit la même chose pour les Ecclesiastiques, & rapporte la même histoire en son abregé des Canons, dans une note sur le XIII. Canon de S. Basile; & ce Jurisconsulte se fonde, comme Balsamon, sur la decision d'un Concile de Constantinople sous le Patriarche Constantin Chliarenus.

Balsamon in 55. Can. S. Basil. pag. 997.

Id. in Can. 43. S. Basil. pag. 979.

Vid. jur. Græc. Rom. p. 592.

Ce Concile regla aussi ce qu'il falloit observer à l'égard de quelques laïques, qui avoient tué des voleurs publics. S'ils avoient pu les éviter, il les traite comme des homicides volontaires. *Qui potuit latronis insidias effugere, & hoc non fecit, sed eum dedita opera interfecit, non punietur secundùm præsentem Canonem*, (c'est le LX. de S. Basile) *sed tanquam in homicidam graviùs in eum animadvertetur. Quis enim scit; an qui in eum impetum faciebat latro, si vixisset, Dei providentia a latrocinio cessasset, & Deo adhæsisset.*

Pour les autres, qui n'avoient pu éviter la mort sans la donner aux voleurs qui les attaquoient, ou qui même avoient été conjurés de les poursuivre & de les faire mourir pour rendre aux habitans la sureté publique, il ordonna qu'ils s'abstiendroient par precaution trois ans entiers de la participation aux saints mysteres. *Synodo*

Jus Græc. Rom. pag. 210. & 211. *autem visum est ut, quod ad leges Ecclesia attinet, & qui se defendentes, & qui propter publicam utilitatem invitati, latronem interfecerunt, puniantur quemadmodum puniuntur qui in bello occiderunt.* Et comme dit Hermenopule, *Cautionis tamen causa placuit & hos ad triennium condemnari.*

Je sai bien que S. Thomas permet de tuer *cum moderamine inculpata tutela.* Mais ce saint Docteur en
2. 2. q. 64. a. 7. permettant l'homicide dans ces circonstances, en defend la volonté & en condamne le dessein : c'est-à-dire, qu'il veut bien qu'on se defende, mais qu'il ne veut pas qu'on ait l'intention d'ôter la vie : & que si cela arrive, ce soit par hasard, par malheur, contre la volonté de celui qui se defend. Il faut lire tout l'article VII. que j'ai cité ; & il ne faut pas oublier de remarquer que par la reponse *ad tertium*, il paroît que l'irregularité subsistoit encore au tems de S. Thomas.

Le Pape Clement V. ôta cette irregularité de l'homicide dans les circonstances dont parle S. Thomas : *Si furiosus . . . hominem mutilet, vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit. Et idem de illo censemus, qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit vel mutilat invasorem.* Clemens V. c. furiosus, lib. 5. tit. 4. Mais les loix immuables de la charité subsistent toujours ; & il est important que le parti, que l'esprit & le cœur ne peuvent s'empêcher de prendre, soit le meilleur & le plus sûr ; que Dieu voye dans notre volonté une disposition semblable à celle de son Fils ; & que nous ne conseillions jamais à personne ce que l'Evangile condamne, & ce que les loix de l'Eglise ont condamné si long tems.

La doctrine que nous venons d'établir, doit faire concevoir une juste indignation & une sainte horreur, contre ceux qui tâchent de justifier l'homicide pour conserver son honneur, & qui sont tombés dans un si grand endurcissement de cœur, que de croire que ce soit une voie legitime, que de faire mourir ceux dont ils croyent avoir été calomniés.

QUARANTE-SIXIEME DISSERTATION.

Sur le VIII. Canon du Concile de Neocesarée, qui exclud du ministere un laïc dont la femme est tombée dans des desordres connus, & qui lui ordonne de l'abandonner si c'est depuis son ordination qu'elle s'est derangée.

LES sept premiers Canons de ce Concile n'ont rien de difficile, ou qui n'ait été deja expliqué. Le VIII. a trois parties. Si un laïc, dit-il, a eu le malheur d'avoir une femme, dont la conduite n'ait pas été reguliere, & dont le desordre n'ait pu se cacher, cet homme est exclus pour
Conc. Neocesar. Can. 8. Conc. tom. 1. p. 1482. toujours du ministere de l'autel. *Si alicujus uxorem, cùm esset laïcus, adulteratam fuisse evidenter fuerit comprobatum, talis ad ministerium venire non potest.* Voilà la premiere partie. Si c'est depuis son ordination que sa femme est tombée dans le crime, il doit l'abandonner : *Sin autem etiam post ordinationem adulterata fuerit, dimittere eam convenit.* Voilà la seconde partie. Et si l'attachement qu'il a pour elle est si grand, qu'il ne puisse se resoudre à la quitter, il doit être deposé comme indigne du ministere : *Quod si cum illa convixerit, non potest sibi commissum ministerium habere.* Voilà la troisieme partie.

partie. Chacune merite une attention particuliere.

§. I.

Raisons pour lesquelles un mari, même laïc, etoit puni pour le crime de sa femme.

Il est surprenant que le Concile de Neocesarée punisse un laïc pour le crime de sa femme, comme si ce n'étoit pas assez pour lui de sa honte & de son malheur. Mais le Saint Esprit, qui avoit ordonné dans l'ancienne loi que le grand Prêtre épousât une vierge dont la conduite ne pût déshonorer son sacerdoce, n'a pas voulu que les ministres de la nouvelle alliance entrassent dans le sanctuaire avec une reputation fletrie, & qu'ils portassent dans l'Eglise la honte de leur famille. *Pontifex, id est sacerdos maximus*, dit Dieu dans le XXI. Chapitre du Levitique, *virginem ducet uxorem. Viduam autem, & repudiatam, & sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo... quia ego Dominus qui sanctifico eum.*

Levitic. XXI. 10. 13. 14. 15.

S. Paul nous apprend une nouvelle raison de cette severité, dans la premiere Epître à Timothée Chapitre III. où parmi les qualités d'un Evêque, il met celle-ci comme l'une des principales: *Sua domui bene praepositum, filios habentem subditos cum omni castitate. Si quis autem domui suae praeesse nescit, quomodo Ecclesiae Dei diligentiam habebit?* On ne pouvoit pas esperer qu'un homme qui n'avoit pu inspirer l'amour de la chasteté à une personne qui lui étoit si étroitement liée, eût plus de succès & plus de force pour la persuader aux autres.

1. Timoth. III. 4. 5.

L'Eglise vouloit encore par cette conduite faire voir à ceux qui ont l'honneur d'approcher des saints mysteres, combien leur innocence & leur pureté doivent être parfaites; puisque c'est une raison pour être exclus de l'autel, d'avoir eu quelqu'union avec une personne dereglée, quoiqu'on fût sensiblement touché de son desordre. Et c'étoit en effet la reflexion de S. Jerome sur ces paroles de S. Paul que j'ai citées. *Vide quanta pudicitia exigatur in Episcopo*, dit-il, *ut si filii ejus impudici fuerint, ipse Episcopus esse non possit.*

S. Hieron. lib 1. cont. Jovinian. pag. 176.

Enfin si l'Eglise a du, selon le precepte de S. Paul, exclurre des fonctions sacrées ceux qui avoient épousé une seconde femme après la mort de la premiere, parce que cette double alliance ne pouvoit signifier celle de Jesus-Christ avec son épouse, qui doit être éternelle & par consequent unique, selon la remarque de S. Augustin, *Non absurdè visum est eum qui excessit uxorum numerum singularem, non peccatum aliquod commisisse, sed normam quamdam sacramenti amisisse, non ad vitae bonae meritum sed ad ordinationis ecclesiasticae signaculum necessariam*; il étoit encore, ce semble, plus juste de ne pas élever aux dignités ecclesiastiques ceux qui étoient devenus par l'adultere de leurs femmes encore plus irreguliers que par la bigamie. Car il n'a jamais été permis aux femmes d'avoir plusieurs maris, quoique les Patriarches ayent pu avoir plusieurs femmes; le Fils de Dieu pouvant réunir plusieurs peuples dans son Eglise, mais son Eglise ne pouvant avoir ni plusieurs époux ni plusieurs maîtres. *Neque enim*, dit le même Saint, *sic habet unus servus plures dominos, quomodo plures servi unum dominum. Ita duobus seu pluribus maritis vivis nullam legimus servisse sanctarum; plures autem feminas uni viro legimus, cùm gentis illius societas sinebat, & temporis ratio suadebat... Ideoque non est verus Deus animarum nisi unus; una verò anima post multos falsos Deos fornicari potest, non fecundari.*

S. Aug. de bono conjug. c. 18. n. 21.

Ibid. c. 17. n. 20.

Je ne remarque pas neanmoins que cette discipline ait été suivie par les autres Eglises; & il y a beaucoup d'apparence qu'elle ne fût pas même toujours observée dans le Pont, puisque nous n'en trouvons aucunes traces. Voilà pour la premiere partie du Canon de Neocesarée.

§. II.

De quelle separation il faut entendre celle qui étoit ordonnée aux Ecclesiastiques mariés, quand leurs femmes tomboient dans le crime.

L'obligation qu'impose la seconde partie du Canon de Neocesarée aux Ecclesiastiques mariés, de se separer de leurs femmes lorsqu'elles sont tombées dans le crime, fait quelque difficulté : car il semble qu'elle soit contraire au celibat & à la continence des Ecclesiastiques; puisqu'elle ne les oblige à se separer de leurs femmes, que lorsqu'elles sont tombées dans l'adultere : *Si post ordinationem adulterata fuerit, dimittere eam convenit.*

On pourroit repondre 1. qu'il ne s'agit dans ce Canon que des Ministres inferieurs, comme il paroît par les termes Grecs : ὁ τοιοῦτος εἰς ὑπηρεσίαν ἐλθεῖν οὐ δύναται; *talis ad ministerium venire non potest* : οὐ δύναται ἔχεσθαι τῆς ἐγχειρισθείσης αὐτῷ ὑπηρεσίας; *non potest sibi commissum ministerium habere.* Mais il y a dans quelques exemplaires διακονίας, & il semble que ce Canon regarde generalement tous les Ministres de l'Eglise. Je reponds donc 2. que cette separation, dont il est parlé ici, n'est pas celle qu'on s'imagine, mais celle de l'habitation & de la conversation; l'engagement & la sainteté des Ordres ayant deja ou fait ou supposé la premiere.

Cette explication depend de la connoissance d'une chose, qui se concevroit aisément quand on n'en auroit aucune preuve. C'est que ceux qui étoient ordonnés étant mariés, ne devoient pas abandonner le soin de leurs femmes sous pretexte de pieté. Cette pieté eût été fausse, si elle eût été contraire à la charité; & il étoit de la charité, pour ne pas dire de la justice, de ne pas chasser du logis celles qui avoient contribué par leur vertu à rendre leurs maris dignes du sacerdoce.

Le III. Canon Apostolique punit cette dureté de la deposition. *Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus uxorem suam prætextu Religionis ne ejiciat : si autem ejecerit, segregetur; quod si perseverat, deponatur* : ἀφοριζέσθω ἐπιμένων δὲ καθαιρείσθω. Je sai bien que quelques Auteurs expliquent ce Canon dans un autre sens, & que Dominis pretend qu'il doit s'entendre de l'usage du mariage. Mais ce que j'ai dit ailleurs me dispense de refuter cette imagination.

Can. 3. Apostol. pag. 437.

Domin. lib. 2. de rep. eccl. c. 10. n. 50.

Je me contente de remarquer que cet Auteur se contredit grossierement; car un peu auparavant il avoit avoué que l'Eglise ancienne avoit fort souhaité que les Clercs des Ordres superieurs fussent continens, & que les Grecs avoient obligé les Diacres à promettre la chasteté avant leur ordination. *Continentiam in majoribus gradibus, putà Diaconatu & Presbyteratu, vehementer Ecclesiam adamasse & procurasse est certissimum .... Græci sanè Patres vehementer cupierunt ut Diaconi essent cælibes tantùm, hoc est non uxorati, & sub promissione castitatis ac cælibatus ad Diaconatus gradum proveherentur. Sic enim statuit Ancyrana synodus.* Si cela est, à quoi pensoit-il quand il expliquoit le Canon Apostolique, comme s'il defendoit sous peine de deposition, *ne religionis obtentu uxori debitum negetur*? Denys le Petit en a mieux exprimé le veritable sens, dans le ti-

Ibid. n. 24.

tre qu'il lui a donné : *Ut Episcopus aut Presbyter uxorem suam, quam debet castè regere, non relinquat.*

S. Leon dans l'Epître à Rustique de Narbonne, en recommandant aux Ecclesiastiques mariés le soin de leurs femmes & la continence, nous apprend admirablement quelle étoit la pratique de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine ; & comment on devoit allier la charité & l'indissolubilité du mariage, avec l'exactitude & l'integrité de la continence. *Cum ad prædictos pervenerunt gradus, cœpit eis non licere quod licuit. Unde, ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, & quasi non habeant sic habere ; quo & salva sit caritas connubiorum, & cesset opera nuptiarum.*

S. Leo Epist. 2. ad Rustic. Narb. c. 3. pag. 207.

La XLIV. Loi du Code Theodosien, est admirable sur ce sujet ; & il semble que ce soit plutôt la deliberation d'un Concile, que l'Ordonnance d'un Empereur. *Illas etiam non relinqui castitatis hortatur affectio, quæ ante sacerdotium maritorum legitimum habuere consortium. Neque enim Clericis incompetenter adjunctæ sunt, quæ dignos sacerdotio viros sui conversatione fecerunt.*

Cod. Theod. Leg. 44. lib. 6. c. 2. de Episc. & Cler.

S. Gregoire le Grand dans le IX. Livre, Lettre LX. où il defend aux Evêques de Sicile d'avoir chez eux des femmes qui ne soient pas du nombre de celles qui ne sont pas exceptées par les Canons ; & où il les exhorte même à imiter la precaution de S. Augustin, en se separant de leurs plus proches parentes, les avertit de ne pas étendre cela jusqu'aux femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination. *Hoc tantummodo adjecto, ut hi, sicut canonica decrevit auctoritas, uxores, quas castè debent regere, non relinquant.*

S. Greg. Magn. lib. 9. Epist. 60. tom. 2. pag. 977.

Le Prêtre Cecilius, dont Dieu s'étoit servi pour convertir S. Cyprien, recommanda en mourant à cet illustre disciple, sa femme & ses enfans dont il avoit toujours eu soin depuis son sacerdoce. *In tantum dilectionis immensæ merito provocatus est*, dit le Diacre Ponce dans la vie de S. Cyprien. *ut de seculo excedens, commendaret illi conjugem ac liberos suos ; ut quem fecerat de sectæ communione participem, postmodum faceret pietatis heredem.*

Pontius vit. S. Cyp. n. 4. pag. cxxxvii.

Le saint vieillard Cheremon, dont parle S. Denys d'Alexandrie, après avoir passé une longue vie dans l'Episcopat sans se separer de sa femme, mourut avec elle dans une solitude où il s'étoit retiré pour éviter la persecution. *Chæremon erat quidam grandævus Nili urbis Episcopus. Hic unà cum conjuge in Arabicum montem fuga delatus, non ulterius reversus est.*

Euf. lib. 6. c. 42.

S. Cyprien dans l'Epître XXXV. parle du saint Prêtre & Confesseur Numidique, qui fut jetté avec sa femme dans un feu, où elle finit glorieusement sa vie, & d'où il fut delivré comme par miracle. *Qui uxorem adhærentem lateri suo, concrematam simul cum cæteris, conservatam magis dixerim, lætus aspexit.*

S. Cyp. Epist. 35. pag. 49.

S. Agricole, qui fut martyrisé au plus tard sous Diocletien à Boulogne en Italie, & dont S. Ambroise tira les precieuses reliques du lieu indecent où elles avoient été cachées pour les placer dans un autre plus saint & plus digne d'elles, demeuroit avec sa femme Julienne, & en prenoit encore un soin très-particulier, quoiqu'il fût Prêtre, ou tout au moins Diacre ; comme il paroît par ces paroles de S. Ambroise, peu après le commencement de l'exhortation à la virginité. *Quis hanc non ut destitutam & miserabilem deploravit, quando amisit maritum ? At ista ministerium sacris ereptum altaribus amplius ingemuit, quàm sibi conjugem, aut patrem filiis. Nam etsi præsidio esset mariti viduata & solatio, tamen apud piam mentem causa Ecclesiæ præponderabat.*

S. Ambr. exhort. virginit. c. 2. n. 12.

Tout le monde sait que S. Paulin,

le prodige de son siecle, ne quitta point depuis son sacerdoce l'illustre Therese, qui de sa femme etoit devenue sa sœur. Nous voyons encore avec admiration & avec plaisir ce titre à la tête des Lettres qu'ils écrivirent en commun à S. Augustin : *Domino fratri unanimo & venerabili Augustino Paulinus & Therasia peccatores.* Ces Lettres sont la XXV. la XXX. & la XCIV. parmi celles de S. Augustin. Et il étoit bien juste que ce Saint n'abandonnât pas, sous pretexte de pieté, celle qui avoit été comme sa maîtresse dans la pieté, & qui avoit plus contribué que personne à sa retraite; comme on peut le conjecturer de ces vers d'Ausonne dans l'Epître XXIV. à S. Paulin :

Apud Aug. Epist. 25. 30. & 94.

> *Si prodi, Pauline, times, nostraque vereris*
> *Crimen amicitiæ, Tanaquil tua nesciat istud.*

Auson. Epist. 24. ad S. Paulin.

Ce mot fait l'éloge de cette femme vraiment forte & vraiment genereuse. Mais il faut écouter ce que dit S. Augustin de la sainte union de ces deux personnes si pures. *Ibi conjunx* dit-il *non dux ad mollitiem viro suo, sed ad fortitudinem redux in ossa viri sui, quam in tuam unitatem redactam & redditam, & spiritalibus tibi tanto firmioribus, quanto castioribus nexibus copulatam, officiis vestræ sanctitati debitis in te uno ore resalutamus.*

S. Aug. Epist. 27. n. 2.

Ces expressions parurent si belles à S. Paulin, qu'il les employa depuis dans la Lettre XXXI. à Aper & à sa femme Amanda, qui vivoient dans une chasteté & une charité à laquelle on ne pouvoit comparer que celle de Paulin & de Therese. Mais il est vrai qu'il encherit heureusement pardessus; & comme l'endroit me paroît très propre à faire voir aux personnes les plus defiantes combien cette sainte union étoit spirituelle, je crois être obligé de le rapporter. *Illic & conjux, non dux ad mollitudinem, vel avaritiam viro suo, sed ad continentiam & fortitudinem redux in ossa viri sui, magna illa divini cum Ecclesia conjugii æmulatione mirabilis est; quam in tuam unitatem reductam ac redditam, & spiritalibus tibi tanto firmioribus, quanto castioribus nexibus caritas Christi copulat, in cujus corpus transistis a vestro. Benedicti vos a Domino . . . qui convertit non solum animas, sed & affectus, temporalia in æterna. Manetis ecce iidem conjuges qui fuistis, sed non ita conjuges ut fuistis. Estis ipsi, nec ipsi. Et sicut Christum, ita & vos metipsos jam secundùm carnem non nostis.* Et un peu plus bas : *Verè juxta divinum opus & verbum facta in adjutorium tibi . . . . Curat illa seculi curas, ne tu cures. Possidere videtur, ne tu possidearis à mundo . . . . Non illam à proposito tuo discors abjungit voluntas, sed, quod magis mirum est, concors fides opere dividit voluntate conjunctam. Nam sine animi captivitate rem captivitatis in libertate spiritus administrans, firmavit manus suas in opera virtutis.*

S. Paulin. Epist. 44. ad Aprum n. 3. p. 265.

S. Leonce Evêque de Bordeaux vecut depuis son Episcopat avec Placidine; & il y a peu de personnes qui ne sachent ces deux vers de Venance Fortunat:

> *Cogor amore etiam Placidinæ pauca referre,*
> *Quæ tibi tunc conjux, est modo cara soror.*

Fortunat. lib. 1. Carm. 15.

Ces vers me font souvenir de ce que S. Jerome écrit à Lucinius : *Habes tecum prius in carne nunc in spiritu sociam, de conjuge germanam, de femina virum, de subjecta parem, quæ sub eodem jugo ad cælestia simul regna festinat;* & de ce qu'il fait dire dans la vie de Malchus à cette femme esclave qu'on lui vouloit faire épouser malgré lui :

S. Hieron. Epist. 52. pag. 577.

Id. in vita Malchi. pag. 93.

Habeto me conjugem pudicitia, & magis anima copulam amato, quam corporis. Sperent domini maritum, Christus noverit fratrem.

Le Concile de Clermont en 535. se servit d'une semblable expression dans le Canon XII. pour marquer que les Ecclesiastiques mariés avant leur ordination pouvoient conserver, en qualité de sœurs, celles qu'ils avoient eues jusques-là pour femmes legitimes : *Uxoris suæ frater illico efficiatur ex conjuge.*

Conc.Claromont. Can. 12.

Sidonius Apollinarius Evêque de cette ville, vivoit aussi avec sa femme; & quoiqu'elle fût aussi chaste que lui, nous apprenons de S. Gregoire de Tours, qu'elle étoit moins liberale envers les pauvres. *Cùm esset magnificæ sanctitatis, atque, ut diximus, ex senatoribus primis, plerumque, nesciente conjuge, vasa argentea auferebat à domo, & pauperibus erogabat. Quod illa cum cognosceret, scandalisabatur in eum; sed tamen dato egenis pretio, species domi restituebat.*

S. Greg. Turon. l. 2. hist. Franc. n. 22. p. 73.

Le même Auteur parle d'un saint Evêque d'Autun, nommé Simplicius, qui ayant vecu avec sa femme avant son ordination comme si elle ne l'eût point été, conserva dans l'Episcopat & la même continence & la même familiarité. *Beata soror quæ prius fuerat, non libidine sed castitate viro conjuncta, non passa est à statu Pontificis submoveri.* Le peuple s'en scandalisa, & se souleva contre eux une nuit de Noel; mais ils justifierent leur pureté & leur innocence, en tenant des charbons allumés une heure durant dans leurs habits, sans qu'ils en fussent brûlés. Ce miracle étoit moins grand, que celui que Dieu avoit fait pour conserver leur chasteté dans des circonstances si dangereuses; & il est peut-être unique.

Id. de glor. Conf. c. 76. pag. 957.

Il fallut même dans la suite des siecles, que l'Eglise defendît à ses Ministres de demeurer avec leurs femmes dans une même maison, pour prévenir les maux qui en pouvoient arriver : comme elle fut obligée d'assurer la continence de leurs femmes par la retraite dans un Monastere, ou par le vœu de Religion.

§. III.

Les Ecclesiastiques étoient obligés sous peine de déposition, de chasser de leurs maisons, les femmes qu'ils avoient epousées avant leur ordination, s'il arrivoit qu'elles tombassent dans l'adultere.

Avant qu'il fût generalement établi que les femmes des Ecclesiastiques mariés avant leur ordination, ne demeureroient point dans une même maison, & qu'elles se retireroient dans un Monastere; s'il arrivoit que ces femmes tombassent dans l'adultere, leurs maris étoient obligés, sous peine de depofition, de les chasser de leurs maisons : *Quod si cum illa convixerit, non potest sibi commissum ministerium habere.* C'est la troisieme partie du Canon que j'explique.

Elle est conforme à l'Ecriture : *Qui tenet adulteram*, dit le sage, *stultus est & impius.* Car c'est comme prendre part au crime d'une femme adultere, que de la souffrir dans sa maison, selon ce mot de S. Ambroise : *Pulchrè docuit sanctus Matthæus quid facere debeat justus, qui probrum conjugis deprehenderit; ut incruentum ab homicidio, castum ab adulterii præstare se debeat*; & cet autre de Saint Jean Chrysostome : *Sicut crudelis & iniquus est qui castam dimittit uxorem, sic fatuus impiusque est qui retinet meretricem; patronus enim turpitudinis est, qui celat crimen uxoris.*

Proverb. XVIII. 22.

S. Amb. lib. 2. in Luc. n. 5.

S. Chrys. hom. 26. in Matth.

Avant ces deux Docteurs, Hermas avoit proposé cette question à celui

Hermas lib. 2. Mandato 4. n. 1. pag. 87. qui lui étoit apparu sous l'habit de Pasteur : *Domine, si quis habuerit uxorem fidelem in Domino, & hanc invenerit in adulterio, numquid peccat vir si convivit cum illa?* Et il en reçut cette réponse : *Quandiu nescit peccatum ejus, sine crimine est vir vivens cum illa. Si autem scierit vir uxorem suam deliquisse, & non egerit pœnitentiam mulier, & permanet in fornicatione sua, & convivit cum illa vir, reus erit peccati ejus & particeps mœchationis ejus.*

Tertullien dit que Jesus-Christ a également pourvu & à l'indissolubilité du mariage des chretiens ; & à sa pureté : Tertull. lib. 4. cont. Marc. c. 34. *Nuptias nec separari vult Christus, prohibendo repudium ; nec cum macula haberi, tunc permittendo divortium.* Et il raille agréablement la fausse sagesse de Socrate & de Caton, qui avoient par un étrange aveuglement, non seulement autorisé mais encore commandé ce desordre de leurs femmes : Id. Apologet. c. 39. *Non amicorum solummodo matrimonia usurpant*, dit-il parlant des payens, dans l'Apologie pour la Religion chretienne, *sed & sua amicis patientissimè subministrant, ex illa, credo, majorum & sapientissimorum disciplina, Græci Socratis & Romani Catonis, qui uxores suas amicis communicaverunt. . . . nescio quidem an invitas. Quid enim de castitate curarent, quam mariti tam facilè donaverant? O sapientia Attica, ô Romana gravitatis exemplum! Lenones Philosophus & Censor.*

S. Basile dans le XXI. Canon, dit qu'une femme ne peut pas se separer de son mari, quoiqu'il tombe dans le crime, & qu'un mari au contraire ne doit pas demeurer avec sa femme, si elle est infidele : S. Basil. Epist. 199. Can. 21. tom. 3. pag. 293. *Atque horum quidem ratio non facilis*, ajoute ce Pere, *sed consuetudo sic invaluit.* Mais cette coutume n'étoit pas juste ; & nous apprenons de Saint Augustin dans la XLIX. homelie, que les femmes étoient obligées de deferer à l'Eglise leurs maris, & de ne pas souffrir leurs desordres : *Non talem patientiam habeant christianæ mulieres . . . Omnino ego moneo, ego præcipio, ego jubeo, Episcopus jubet, Christus in me jubet . . . Nolite viros vestros permittere fornicari. Interpellate contra illos Ecclesiam. Non dico, judices publicos, &c. Contemne omnia propter amorem viri tui. Sed castum opta, pro castitate litiga. Patienter pereat villa tua, non anima ipsius te patiente pereat.* S. Aug. hom. 392. n. 4.

On peut lire le IV. Chapitre de la VI. Epître du Pape Innocent I. à S. Exupere, où il repond à cette question, *Cur communicantes viri cum adulteris uxoribus non conveniant; cum contra uxores in consortio adulterorum virorum manere videantur*; en disant que l'obligation est la même ; mais qu'il est plus ordinaire que les maris deferent leurs femmes aux Evêques, que les femmes leurs maris. Innoc. I. Epist. 6. ad S. Exsuper. c. 14. n. 9. p. 793.

Tout cela convient aux laïques ; & on ne doit plus s'étonner qu'on obligeât les Ecclesiastiques à une chose dont on failoit une necessité aux laïques mêmes. Et rien n'est plus juste que ce que disent les Evêques d'Espagne dans le LXV. Canon du Concile d'Elvire : *Si cujus Clerici uxor fuerit mœchata, & scierit eam maritus suus mœchari, & eam non statim projecerit, nec in fine accipiat communionem ; ne ab his qui exemplum bonæ conversationis esse debent, videantur magisteria scelerum procedere.* Conc. Eliberit. Can. 65. Conc. tom. 1. pag. 977.

QUARANTE-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur les Canons IX. & X. du Concile de Neocesarée. On prouve que l'on n'admettoit autrefois dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence du Baptéme.

LE IX. Canon du Concile de Neocesarée contient une double dispense. La premiere, de laisser à un Prêtre deposé les honneurs exterieurs du sacerdoce, & de lui laisser même l'exercice de ses fonctions, excepté la celebration des saints mysteres : *Presbyter si praeoccupatus corporali peccato provebatur, & confessus fuerit de se quod ante ordinationem deliquerit, oblata non conficeret, manens in reliquis officiis propter studium bonum. Nam peccata reliqua plerique dixerunt per manus impositionem posse dimitti.* Nous avons parlé ailleurs de l'antiquité & de la diversité de ces adoucissemens de la deposition. La seconde dispense, qui est tout autrement considerable, est de faire grace pour tous les crimes spirituels commis avant l'ordination, & dissimulés dans le tems de l'ordination : *Quod si de se non fuerit ipse confessus, & argui manifestè nequiverit, pietatis suae judicio relinquatur.* Le X. Canon ne renferme rien de particulier, & il ne fait qu'appliquer aux Diacres ce que le IX. vient d'ordonner pour les Prêtres.

Conc. Neocesar. Can. 9. ibid. pag. 1485.

Mais avant que d'aller plus loin, il faut faire sur ces deux Canons quatre remarques. La premiere, que le Concile de Neocesarée n'use de dispense qu'après la chose faite, & pour des personnes deja ordonnées. La seconde, qu'il ne comprend pas dans cette dispense le peché le plus ordinaire & le plus secret ; & qu'ainsi il y avoit peu d'Ecclesiastiques qui eussent violé l'innocence du baptéme, qui pussent jouir de ce privilege. La troisieme, qu'il se fonde sur ce que l'ordination, dans le sentiment de quelques Evêques, étoit comme une espece de second baptême, qui effaçoit les autres pechés moins incompatibles avec la sainteté du sacerdoce. La quatrieme, que cette pensée fait voir qu'on étoit persuadé, comme nous le sommes aujourd'hui, que l'ordination étoit un veritable sacrement, qui repandoit dans l'ame une nouvelle grace & une nouvelle justice.

Il est vrai que le Pape Innocent I. dans l'Epître XVII. aux Evêques de Macedoine, ne veut pas qu'on tire de ce principe aucune consequence pour faire monter aux Ordres sacrés des personnes indignes : *Sed dicitur vera ac justa legitimi sacerdotis benedictio auferre omne vitium, quod à vitioso fuerat injectum.* C'étoit le raisonnement des Evêques, qui recevoient ceux qui avoient été ordonnés par des heretiques, en leur conservant leur dignité. Et voici comme ce Pape y repond : *Ergo si ita est, applicentur ad ordinationem sacrilegi, adulteri, atque omnium criminum rei, quia per benedictionem ordinationis crimina vel vitia putantur auferri. Nullus sit pœnitentiae locus ; quia id potest praestare ordinatio, quod longa satisfactio praestare consuevit.*

Innoc. I. Epist. 17. ad Episc. Maced. c. 4. n. 8. p. 834.

Mais ce raisonnement si digne de la lumiere & de la vigueur de ce grand Pape, n'est peut-être pas contraire à celui des Peres du Concile de Neocesarée. Car ils conviennent qu'il faut avoir conservé l'innocence pour monter aux dignités de l'Eglise ; que la penitence est pour les criminels, & l'ordination pour les Saints ; qu'en

ne peut être ordonné après être tombé dans une faute criminelle, qu'en surprenant l'exactitude de l'Église & en trompant ses Ministres ; & que la deposition est la juste peine de cette dissimulation, à moins que par bonté & pour l'utilité publique, on ne veuille en menager quelques-uns, dont la pureté n'a jamais été flétrie & dont la pieté est exemplaire.

Pour developper maintenant cette ancienne discipline de l'Église avec plus de clarté, je la réduirai à trois points. Le premier est, qu'on n'admettoit autrefois dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence du baptême. Le second, que la penitence la plus longue & la plus sincere, ne levoit pas l'exclusion du Clergé pour ceux qui avoient perdu l'innocence. Le troisieme, qu'on ne rétablissoit jamais dans leurs Ordres ceux qui avoient commis quelques crimes depuis leur ordination. Après quoi j'examinerai les exemples qui paroissent contraires à cette discipline.

§. I.

On n'admettoit autrefois dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence du Baptême.

Quand on cherche l'origine de ce premier point de discipline par rapport au choix des Ministres de l'Église, on est surpris de voir que le triple renoncement & le parjure de S. Pierre, non seulement ne lui ayent pas fait perdre l'Apostolat, mais qu'ils ayent été suivis de la puissance la plus étendue & la plus auguste qui pût être dans l'Eglise chretienne. C'est la reflexion de S. Optat dans le dernier Livre contre Parmenien : *Cæteris non agnoscentibus, solus agnovit ; cæteris non promittentibus, solus promisit ; cæteris nec semel negantibus, ter solus negavit ; & tamen bono unitatis, de numero Apostolorum separari non meruit.*

S. Optat. lib. 7. cont. Parmen. n. 3. p. 105.

S. Augustin fait la même remarque dans l'Epître CLXXXV. & il ajoute à l'exemple de S. Pierre celui de David, qui ne perdit ni ses Etats ni le don de la prophetie après son double peché : *Nam & sanctus David de criminibus mortiferis pœnitentiam egit, & tamen in honore suo perstitit. Et eatum Petrum, quando amarissimas lacrymas fudit, utique Dominum negasse pœnituit, & tamen Apostolus mansit.*

S. Aug. Epist. 185. c. 10. n. 45.

Mais on ne peut tirer aucune consequence de l'infinie bonté du Fils de Dieu à l'égard de ce grand Apôtre, non seulement parce qu'il est un miracle & non pas une regle, mais principalement pour la raison que S. Optat nous decouvre, & qui n'a de lieu qu'à l'égard de S. Pierre, dont les Peres ont regardé la personne comme la figure de l'Eglise : *Unde intelligitur*, dit-il, *omnia ordinata esse providentia Salvatoris, ut ipse acciperet claves... Stant tot innocentes, & peccator accipit claves, ut unitatis negotium formaretur. Provisum est ut peccator aperiret innocentibus, ne innocentes clauderent contra peccatores ; & qua necessaria est unitas, esse non posset.*

S. Optat. supra.

Il est important d'ailleurs de considerer que le Fils de Dieu n'étoit pas encore mort, & que S. Pierre, en le renonçant par timidité, ne profana pas le sang de la nouvelle alliance ; qu'on ne peut pas lui appliquer ce que S. Paul dit de ceux qui crucifient une seconde fois le Sauveur : *Qui semel sunt illuminati... & prolapsi sunt, rursum crucifigentes sibimetipsis Filium Dei, & ostentui habentes* ; que l'hostie qui devoit être immolée pour les pechés des hommes n'ayant pas encore été sacrifiée, on ne pouvoit pas dire du peché de cet Apôtre qu'il étoit sans remede, comme on le peut dire en un sens très-veritable de ceux que nous

Hebr. VI. 4. 6.

nous commettons après le baptême: *Voluntarie enim peccantibus nobis post acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hostia*; & que devant être baptisé après son peché d'un baptême de feu, selon la promesse du Fils de Dieu, on ne peut pas le considerer comme un pecheur rétabli dans l'Apostolat par sa penitence, mais comme un homme tout nouveau, & établi par le Saint Esprit dans l'exercice d'une dignité dont il n'avoit fait encore aucun usage.

Ibid. X. 27.

Mais quoi qu'il en soit du peché & du retablissement de cet Apôtre il est certain que ni lui ni les premiers Maitres de l'Eglise n'admirent point dans le sacerdoce ceux qui n'avoient pas été assez fideles pour conserver l'innocence après le baptême. On sait la maniere étonnante dont il en parle dans sa II. Epître: *Melius erat illis non cognoscere viam justitiæ, quam post agnitionem retrorsum converti ab eo quod illis traditum est sancto mandato.*

2. Petr. II. 21.

Qui n'a pas lu aussi ce que S. Paul a écrit à ses disciples Tite & Timothée, des qualités que dovient avoir les Ministres de l'Eglise? *Si qui sine crimine est*, dit-il dans l'Epître à Tite. Dans la suite, aussi-bien que dans la premiere Epître à Timothée, il marque les vertus qu'ils doivent avoir, & les vices dont ils doivent être exemts; & on peut juger de son exactitude à l'égard des Evêques & des Prêtres par ce qu'il dit des Diacres: *Diaconos similiter pudicos, non bilingues, non multo vino deditos, non turpe lucrum sectantes, habentes mysterium fidei in conscientia pura. Et hi autem probentur primum, & sic ministrent, nullum crimen habentes.* Ce grand Apôtre veut qu'on examine meme les Ministres inferieurs, qu'on les éprouve, qu'on les sonde. Et comme s'il n'en avoit pas assez dit à un disciple dont il connoissoit la religion & l'amour pour l'Eglise, il lui donne encore cet avis capable de faire trembler les plus saints Evêques: *Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis. Te ipsum castum custodi.*

Tit. I. 6.

1. Timoth. III. 8.

Ibid. V. 22.

Ce mot fait souvenir Saint Paul de l'amour de Timothée pour l'abstinence, & il en prend occasion de lui conseiller l'usage moderé du vin; mais après cette petite digression, il continue ainsi: *Quorumdam hominum peccata manifesta sunt, præcedentia ad judicium; quosdam autem & subsequuntur. Similiter & facta bona manifesta sunt, & quæ aliter se habent abscondi non possunt.* Il y a des personnes dont les desordres paroissent, sans qu'il soit besoin de s'informer de leur vie; & ce n'est pas de celles là dont je parle. Le soin que je demande est pour ceux dont les pechés sont cachés, & qu'il faut tâcher de decouvrir. Vous en jugerez par la lumiere de Dieu, par l'uniformité de leur conduite, par une longue épreuve; car tôt ou tard le bien & le mal se decouvrent.

Ibid. ℣. 24. 25.

Enfin de peur que cette recherche exacte ne le fût pas encore assez, l'Apôtre veut qu'on écoute & qu'on consulte tout le monde; & qu'avant que d'élever quelqu'un au ministere de l'Eglise, on soit persuadé de l'innocence de sa vie par la bonne odeur qu'elle a repandue par tout, & par le consentement de tous ceux qui le connoissent à en dire du bien. *Oportet autem*, dit-il, *illum & testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt; ut non in opprobrium incidat & in laqueum Diaboli.*

Ibid. III. 7.

Ce fut ainsi que les Apôtres en userent, quand ils furent obligés de se decharger sur les Diacres des fonctions qui les detournoient de la priere & de la predication de la parole de Dieu: *Convocantes*, dit S. Luc, *duodecim multitudinem discipulorum*, di-

Act. VI. 2.

xerunt : Considerate, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu sancto & sapientia, quos constituamus super hoc opus.

La maniere dont ils s'étoient conduits auparavant dans l'élection du successeur du disciple Apostat, est une preuve encore plus éclatante de l'apprehension qu'ils avoient de se tromper dans le choix qu'ils devoient faire : *Oportet ex his viris qui nobiscum sunt congregati*, dit S. Pierre en parlant à tous les fideles assemblés, *in omni tempore quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus, incipiens à baptismate Joannis usque in diem qua assumptus est à nobis, testem resurrectionis ejus nobiscum fieri.* Il demande comme une condition essentielle, que ce soit un ancien disciple, dont on connoisse la probité, dont la vertu soit publique, dont la vie, depuis son baptême & son attachement à Jesus-Christ, ait été non seulement innocente mais exemplaire. Et l'assemblée ayent élu deux personnes d'un merite extraordinaire, Joseph surnommé le Juste, & S. Matthias, les Apôtres craignant encore de se tromper parce qu'ils ne pouvoient pas penetrer dans le secret du cœur, ils demanderent à Dieu qu'il lui plût de leur marquer par un miracle le choix qu'il avoit fait lui-même : *Orantes dixerunt, Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum ministerii hujus & Apostolatus.*

Act. I. 21.

S. Clement dans la premiere Epître aux fideles de Corinthe nous assure que les Apôtres garderent la même conduite dans les ordinations des Evêques & des Diacres, & qu'ils n'en établirent aucun qu'après les en avoir jugés dignes par une lumiere surnaturelle & par une espece de discernement miraculeux. *Prædicantes igitur Apostoli per regiones & urbes, primitias earum spiritu cum probassent ; δοκιμάσαντες τῷ πνεύματι, in Episcopos & Diaconos eorum qui credituri erant, constituerunt.* Ce qui suit est trop singulier pour ne pas le remarquer. *Neque hoc novè*, continue S. Clement. *A multis enim temporibus de Episcopis & Diaconis scriptum fuerat. Sic enim alicubi dixit Scriptura : Constituam Episcopos eorum in justitia, & Diaconos eorum in fide : καταστήσω τοὺς ἐπισκόπους αὐτῶν ἐν δικαιοσύνῃ ; καὶ τοὺς διακόνους αὐτῶν ἐν πίστει.*

S. Clemens Epist. 1. ad Corinth. n. 42. p. 170.

Ce saint Pape cite sans doute ce que dit Isaïe dans le Chapitre LX. ℣. 17. selon les Septante : καταστήσω τοὺς ἄρχοντάς σου ἐν εἰρήνῃ, καὶ τοὺς ἐπισκόπους σου ἐν δικαιοσύνῃ ; & il y a beaucoup d'apparence qu'il a changé ἄρχοντας en διακόνους, à cause de ce que dit le Fils de Dieu dans S. Matthieu : *Scitis quia Principes gentium dominantur eorum : οἴδατε ὅτι οἱ ἄρχοντες τῶν ἐθνῶν κατακυριεύουσιν αὐτῶν ... Non ita erit inter vos ; sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister : ἔστω ὑμῶν διάκονος :* ou bien il faut dire que ce Saint a expliqué cet endroit d'Isaïe, par ce qui est dit dans le Chapitre LXVI. *Et assumam ex eis in Sacerdotes & Levitas, dicit Dominus : ἀπ' αὐτῶν λήψομαι ἱερεῖς καὶ Λευΐτας ;* & qu'il n'a fait de ces deux passages qu'un seul. Ce qui est plus probable que ce qu'Hammond & le Pere Morin ont écrit ; l'un, que l'exemplaire de l'Ecriture, dont se servoient les Apôtres, avoit ainsi, & qu'il doit être preferé aux nôtres ; & l'autre, que S. Clement avoit cité ce passage d'un Livre qui ne subsiste plus, soit que ce fût une Ecriture canonique, ou un Livre apocryphe.

Isaï. LX. 17.

Matth. XX. 25.

Isaï. LXVI. 21.

Quoi qu'il en soit, S. Irenée se sert de ce même endroit d'Isaïe, pour prouver que les Pasteurs de l'Eglise chretienne ont pour leur caractere particulier l'innocence & la justice ; & que ce n'est que dans les societés heretiques qu'on éleve au sacerdoce

S. Iren. lib. 4. cap. 26. n. 5. p. 263. des personnes indignes : *Tales Presbyteros nutrit Ecclesia*, dit-il, *de quibus & Propheta ait, Et dabo principes tuos in pace, & Episcopos tuos in justitia.*

S. Clement Prêtre d'Alexandrie, dans le Livre du salut des riches, dont Eusebe rapporte un assez long fragment, dit que S. Jean l'Evangeliste étant de retour de son exil de l'Isle de Patmos, visita les Eglises d'Asie pour établir des Evêques dans les villes où il en manquoit, & pour faire entrer dans le Clergé ceux que le Saint Esprit lui faisoit clairement connoître qu'ils étoient dignes de cet honneur. Apud Euf. lib. hist. c. 23. *Ad finitimas provincias rogatus se contulit, partim ut Episcopos constitueret, partim ut Ecclesias integras disponeret ac formaret, partim etiam ut homines sibi à divino spiritu indicatos, in Clerum quemdam seu sortem Domini seponeret: τῶν ἀπὸ τοῦ πνεύματος σημαινομένων.* Ce grand Apôtre attendoit, outre ses lumieres & son discernement, qui étoit un don miraculeux assez ordinaire en ce tems là, *discretio spirituum*, que Dieu lui marquât par des miracles quels étoient ceux à qui il devoit imposer les mains.

S. Paul n'eût peut-être osé ordonner Timothée, quelque extraordinaire que parût sa pieté, s'il n'eût été encore assuré de sa vocation & du succès qui devoit la suivre, par des propheties claires & infaillibles : 1. Timoth. IV. 14. *Noli negligere gratiam quæ in te est*, lui dit-il, *quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum Presbyterii.* Il l'en avoit deja fait souvenir par ces paroles encore plus claires : Ibid. I. 18. *Hoc præceptum commendo tibi, fili Timothee, secundùm præcedentes in te prophetias, ut milites in illis bonam militiam.*

Voilà d'où les anciens maîtres de l'Eglise avoient tiré les regles de leur conduite. Il ne leur avoit pas été difficile de comprendre que, puisque les Apôtres ne s'étoient pas contentés d'une innocence & d'une justice attestée de tout le monde, & qu'ils avoient demandé à Dieu une lumiere qui leur fit penetrer jusques dans les plus secrets replis du cœur de ceux qu'ils devoient ordonner, il ne falloit donc jamais élever aux dignités de l'Eglise ceux qui avoient perdu l'innocence ; & que ce n'étoit qu'une partie du merite, que de l'avoir conservée.

Origene dans le III. Livre contre Celse, est un fidele temoin de cette discipline. Origen. lib. 3. cont. Celsum. tom. 1. pag. 481. n. 51. *Christiani ut perditos & Deo mortuos lugent eos qui libidine aut quovis alio crimine dejecti sunt: eosdem vero quasi è mortuis excitatos ducunt, si eam morum mutationem fecerint cujus ratio haberi debeat. Tardius tamen admittuntur quàm qui primo recipiuntur ; & quia post professam religionem lapsi sunt, ab omni posthac dignitate & præfectura in Ecclesia Dei arceantur.*

Tertullien avoit deja dit dans l'Apologie pour la Religion chretienne qu'on ne pouvoit monter parmi les Chretiens au ministere ecclesiastique que par la probité & par un merite universellement reconnu. Tertull. Apologet. c. 39. *Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio sed testimonio adepti.* Et nous apprenons d'un étranger, c'est-à-dire d'un Historien idolâtre, que l'Eglise n'admettoit personne aux saints Ordres, qu'après une recherche exacte de sa vie ; & que l'Empereur Alexandre Severe voulut imiter sa police, en n'élevant aux charges de l'Empire que ceux dont il avoit publiquement proposé les noms, & dont personne ne pouvoit se plaindre. Lamprid. vita Alex. Sever. *Ubi aliquos voluisset*, dit Lampride dans la vie de ce Prince, *vel rectores provinciis dare, vel præpositos facere, vel procuratores, id est rationales ordinare, nomina eorum proponebat, hortans populum ut si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus ; si non probasset, subiret pœnam capitis ; dicebatque grave esse, cùm id Chri-*

stiani & Judai facerent in prædicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum rectoribus, quibus fortunæ hominum committerentur & capita.

L'impie Julien s'efforça aussi d'imiter en quelque chose le soin de l'Eglise, dont il étoit le deserteur, dans le choix & la correction des Prêtres de sa superstition. Ne savez-vous pas, dit-il à Arsace grand Prêtre de la Galatie, dans une Lettre que Sozomene nous a conservée, que rien n'a si fort contribué à étendre la Religion chretienne, qu'une grande affectation de regularité? Je veux que tous les Prêtres de la province où vous êtes soient gens de bien; & s'ils ne le sont pas, je vous donne pouvoir de les deposer. *Quotquot in Galatia sunt flamines tales esse decet. Quos tu vel pudore afficiendo, vel persuadendo bonos redde, aut à sacerdotali ministerio remove.* Il avoit appris cela de l'Eglise: mais quel usage en faisoit-il?

Apud Sozomen. lib. 5. hist. cap. 16.

C'étoit pour decouvrir les dereglemens les plus cachés, & pour s'assurer plus certainement de l'innocence & de la vertu de ses Ministres, que l'Eglise vouloit que le peuple fût admis anciennement aux élections: *Ut plebe præsente*, dit S. Cyprien, *vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur.* C'est pour cela, dit le même Pere, que les Apôtres voulurent que tous les Disciples du Sauveur assistassent à l'élection d'un de leurs confreres & des Diacres: *Ne quis ad altaris ministerium, vel ad sacerdotalem locum indignus obreperet.* Et il conclud avec raison de ces exemples, qu'il est de tradition Apostolique que les fideles soient temoins de l'ordination de leurs Pasteurs, & qu'ils ayent part à son élection; parce qu'il est difficile qu'un homme indigne du Sacerdoce puisse éviter les yeux clairvoyans d'une infinité de gens qui le connoissent dès l'enfance. *Propter quod diligenter de traditione divina & Apostolica observatione servandum est & tenendum, ut Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit.*

S. Cyp. Epist. 68. pag. 118.

Ibid. pag. 119.

Ibid.

On ne perdra pas son tems, si on consulte sur cette matiere les premiers Chapitres du II. Livre des Constitutions Apostoliques, & le IV. du VIII. Livre, où il est dit qu'on demande par trois fois après l'élection au peuple, si l'élu est irreprehensible. *An quæ ad pietatem in Deum spectant ab ipso sint rectè facta. An jura erga homines servata. An domestica res pulchrè dispensata. An vita instituta sine reprehensione .... An verè sit dignus ministerio, secundùm veritatem, non secundum anticipatam opinionem, quasi ante judicem Deum ac Christum, præsente scilicet etiam sancto Spiritu, & omnibus sanctis ac administratoriis spiritibus.* Le LIII. Canon Apostolique contient en abregé toute cette doctrine: *Si adversùs fidelem aliqua accusatio intendatur, vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus alius prohibita actionis, ad Clerum ne provehatur.*

Constitut. Apostol. lib. 8. c. 4. pag. 391.

Canon. Apostol. 53. p. 445.

Il pouvoit arriver neanmoins que, malgré ces precautions, ou peut-être aussi par negligence, quelques personnes autrefois coupables de quelque crime fussent admises dans le Clergé. Mais le Concile de Nicée condamne ceux qui se trouveroient en ce cas, à rentrer dans l'état des laïques; & il ne veut pas qu'on ait égard à une ordination faite contre les Canons dans un point aussi essentiel que celui là. *Quicumque de lapsis ad ordinem Cleri promoti sunt*, porte le X. Canon, *per ignorantiam, vel per ordinantium dissimulationem; hoc ecclesiastica non præjudicat regula, cogniti namque deponuntur.* γνωσθέντες γὰρ καθαιροῦνται.

Conc. Nicæn. Can. 10. Conc. tom. 2. pag. 41.

Le Canon precedent ne fait aucune grace à ceux mêmes qui, ayant avoué

avant leur ordination qu'ils en étoient indignes, & qu'ils étoient tombés dans un crime, n'avoient pas laissé d'être ordonnés par les Evêques. *Si qui Presbyteri sine examine sunt provecti, vel cum discuterentur, peccata sua confessi sunt, & homines contra Canones commoti, παρὰ κανόνα κινούμενοι, manus confessis imponere tentaverunt, tales regula non admittit.* C'étoit assez pour eux que leurs pechés leur fussent pardonnés, sans entreprendre de les remettre aux autres. Ils pouvoient bien, comme l'enfant prodigue, demander au pere de famille d'être reçus au nombre de ses serviteurs, *fac me sicut unum de mercenariis tuis*; mais ils ne devoient pas oublier qu'ayant eu la garde des pourceaux, ils étoient indignes de devenir les Pasteurs des brebis de Jesus-Christ; qu'ils n'avoient pas apporté au festin de l'agneau la robbe nuptiale, dont ils avoient été revêtus dans le baptême; & qu'ils ne pouvoient par consequent y pretendre la premiere place, sans s'exposer à l'indignation de celui qui fait descendre les indignes, & qui abaisse les orgueilleux.

Ibid. Can. 9.

Le Concile d'Elvire plus de vingt-cinq ans avant celui de Nicée, depose les Soûdiacres ordonnés après le crime; & il declare qu'il le fait, parce que du Soûdiaconat on monte aisément aux Ordres sacrés. *Subdiaconos*, disent les Peres dans le XXX. Canon, *eos ordinari non debere, qui in adolescentia sua fuerint mœchati; eo quod postmodum per subreptionem ad altiorem gradum promoveantur: si autem aliqui sunt in præteritum ordinati, amoveantur.*

Conc. Eliberit Can. 30. Conc. tom. 1. pag. 974.

Le Concile de Valence de l'an 374. est remarquable sur ce sujet: car il depose tous ceux qui, pour éviter l'ordination ou pour d'autres raisons, s'étoient accusés par une fausse humilité, ou parce qu'il étoit vrai, d'avoir commis quelque peché mortel: *Quicumque se sub ordinatione vel Diaconatus, vel Presbyterii, vel Episcopatus, mortali crimine dixerint esse pollutos, à prædictis ordinationibus submovendos, reos scilicet vel veri confessione, vel mendacio falsitatis. Neque enim absolvi in his potest si in seipsos dixerint, quod dictum in alios punietur; cum omnis qui sibi fuerit mortis causa, major homicida sit.* On ne peut se servir de ce Canon contre S. Ambroise: car il fit bien à la verité ce qu'il put pour ôter au peuple la bonne opinion qu'il avoit de lui; mais il ne fit rien d'injuste, & il ne s'accusa d'aucun crime.

Conc. Valent. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 905.

Ceux qui s'accusoient eux-mêmes étoient ou exclus des Ordres ou deposés: mais ceux qui étoient coupables & qui ne s'accusoient pas eux-mêmes, étoient encore plus severement traités; comme il paroît par le LXXVI. Canon d'Elvire. *Si quis Diaconum se permiserit ordinari, & postea fuerit in crimine detectus mortis quod aliquando commiserit; si sponte fuerit confessus, placuit eum, acta legitima pœnitentia, post triennium accipere communionem. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta pœnitentia, accipere communionem laicam debere.*

Conc. Eliberit. Can. 76. Conc. tom. 1. pag. 978.

§. II.

La plus longue & la plus sincere penitence ne levoit point l'exclusion du Clergé pour ceux qui avoient perdu l'innocence.

La pureté que les anciens exigeoient pour entrer dans l'état ecclesiastique, étoit comme la virginité, & ne pouvoit comme elle être retablie par la plus longue & la plus sincere penitence. L'on devoit dire de tous ceux qui étoient destinés au ministere ecclesiastique, ce que Tertullien desiroit pour tous les Chretiens: qu'ils ne connoissoient point d'autre peni-

tence, que celle qui precede le baptême. *Hucusque, Christe Domine, de pœnitentiæ disciplina servis suis dicere vel audire contingat; quousque etiam delinquere non oportet audientibus; vel nihil jam de pœnitentia noverint, nihil ejus requirant.*

Tertull. de pœnit. c. 7.

Origene nous a deja appris que ceux qui s'étoient purifiés par les larmes & les longs travaux de la penitence, ne pouvoient jamais avoir part au gouvernement ecclesiastique. *Eos*, dit-il, *quasi è mortuis excitatos ducunt... & quia post professam religionem lapsi sunt, ab omni posthac dignitate & præfectura in Ecclesia Dei arceantur.*

Origen. lib. 3. cont. Celsum. pag. 481. n. 51.

Les Donatistes, au tems de Julien l'apostat qui leur avoit donné toute liberté, mirent à la penitence publique jusqu'aux enfans, pour les rendre indignes des Ordres par cette fletrissure. *Invenistis pueros*, leur dit S. Optat; *de pœnitentia sauciastis, ne aliqui ordinari potuissent.* C'étoit une fureur; mais elle nous fait mieux comprendre que les plus sages raisonnemens, que l'apparence même du crime & l'image d'une satisfaction publique étoient incompatibles avec cette sainteté que l'Eglise exigeoit de ses Ministres.

S. Optat. lib. 2. n. 24. p. 43.

Le Pape Sirice dans l'Epître à Himerius retablit cette discipline dans sa pureté, & il nous en decouvre le fondement dans ces excellentes paroles: *Quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum.* Ils ont été captifs. Il leur reste encore aux pieds & aux mains, comme aux esclaves, des marques des fers dont ils ont été chargés; & leur robbe n'est pas comme celle de Jesus-Christ, *tunica inconsutilis desuper contexta per totum.* Elle a été dechirée, & on en distingue la couture. Enfin on ne peut pas dire d'eux ce qu'on doit pouvoir dire de tous ceux qui sont associés au Sacerdoce immortel de Notre Seigneur: *Talis decebat ut nobis esset pontifex, sanctus, innocens, impollutus, segregatus à peccatoribus, & excelsior cælis factus.* Il n'y a que l'innocence & la sainteté, qui fassent que le sacerdoce sied bien à quelqu'un, & qui le rende utile à l'Eglise.

Siricius Epist. ad Himer. c. 14. n. 18. pag. 636.

C'est pour cette raison que le IV. Concile de Carthage ne veut pas qu'on éleve aucun des penitens aux moindres Offices ecclesiastiques, quelque excellente que puisse être sa pieté: *Ex pœnitentibus, quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur*, dit le LXVIII. Canon de ce Concile. *Si per ignorantiam Episcopi factum fuerit, deponatur à Clero, quia se ordinationis tempore non prodidit fuisse pœnitentem.* Hé! plût à Dieu que ceux qu'on ordonne aujourd'hui, pussent s'accuser d'une pareille chose! On tombe dans mille desordres pendant une jeunesse indisciplinée & libertine: on n'en fait aucune penitence: on joint à l'impenitence l'ambition, l'orgueil, l'interêt, le defaut de vocation, l'ignorance, le mepris des regles de l'Evangile & des loix de l'Eglise; & on arrache avec ces dispositions, de la facilité des Evêques, une ordination qui met ces personnes en possession du sacerdoce de Jesus-Christ. Ce même Canon ôte aux Evêques qui seront assez temeraires pour ordonner d'autres personnes que celles qui ont conservé leur innocence, le pouvoir d'ordonner qui que ce soit: *Ab Episcopatus sui ordinandi dumtaxat potestate privetur.*

Conc. Carthag. 4. Can. 68. Conc. tom. 2. p. 1205.

Le Pape Innocent I. dans sa VI. Epître, fait paroître une juste indignation contre un homme qui, après être tombé dans des fautes mortelles qu'il avoit expiées neanmoins par la penitence, avoit été admis dans le Clergé, & étoit sur le point de par-

Innoc. I. Epist. 39. pag. 914. venir à l'Episcopat : *Non solùm Clericum effectum, quod non licet, verùm etiam ad Episcopatus apicem eum tendere; cùm Canones apud Nicaam constituti pœnitentes etiam ab infimis officiis Clericorum excludant.* La decision est qu'on doit le faire descendre au rang des laïques, au lieu de lui permettre de monter à celui des Evêques.

Le Pape Zozime dans sa I. Epître appuye ce point important de la discipline, mais ce n'est qu'en un mot, aussi bien que le Pape Hilaire dans sa II. Epître aux Evêques de la province de Tarragone Chapitre IV. & le Pape Gelase I. dans l'Epître IX. aux Evêques de Lucanie Chapitre II. & III.

Mais le Pape Hormisdas dans l'Epître XXV. aux Evêques d'Espagne, traite la chose avec une solidité & une lumiere qui demande que nous

Hormisd. Epist. 25. c. 1. Conc. tom. 4. pag. 1467. nous y arrêtions un moment : *Nec de pœnitentibus quidem quisquam ad hujusmodi gradum profanus temerator aspiret. Satis illi postulanti sit venia*, dit-il. *Qua conscientia absolvat reum, qui se peccata sua populo scit teste confessum? Quis enim, quem paulo ante vidit jacentem, veneretur antistitem? Praferens miserandi criminis labem, non habet lucidam sacerdotii dignitatem.* Il avoit dit un peu plus haut des Pasteurs & de tous les Ecclesiastiques à proportion : *Irreprehensibilis esse convenit, quos praesse necesse est corrigendis; nec quidquid illi deesse persona, penes quam est religionis summa & substantia disciplina.*

J'omets le XLIII. Canon du Concile d'Agde, & le IV. du Concile d'Epaône, l'un & l'autre au commencement du sixieme siecle, pour remarquer que le premier Concile de Tolede use d'une condescendance

Conc. Toletan. 1. Can. 2. Conc. tom. 2. p. 1223. qui confirme admirablement la regle generale : *Pœnitentes*, disent les Evêques d'Espagne, *non admittantur ad Clerum, nisi tantum si necessitas aut usus exegerit, inter Ostiarios deputentur, vel inter Lectores; ita ut Evangelia & Apostolum non legant.* C'étoit peut-être de peur qu'on ne leur appliquât ces paroles de l'Ecriture : *Peccatori autem dixit Deus, Quare tu enarras justitias meas, & assumis testamentum meum per os tuum.* Car, selon S. Cyprien, il ne sied bien qu'aux Martyrs, ou pour le moins aux saints & aux justes, de lire les préceptes de l'Evangile : *Legat pracepta & Evangelium Domini*, dit ce Pere dans l'Epître XXXIV. parlant de l'illustre Confesseur Celerinus qu'il avoit ordonné Lecteur, *qua fortiter ac fideliter sequitur. Vox Dominum confessa in his quotidie, qua Dominus locutus est, audiatur... ut dum evangelica lectio de ore ejus auditur, lectoris fidem quisquis audierit imitetur.* On peut voir quelque chose de pareil dans l'Epître XXXIII. de ce saint Martyr. S. Cyp. Epist. 34. pag. 48.

Mais si cela est, & si les Evêques d'Espagne n'ont pas cru devoir permettre en public la lecture de Saint Paul & de l'Evangile à des personnes qui avoient lavé leurs pechés par tant de larmes, qui les avoient expiés par tant de prosternemens, par une si profonde humilité, par une penitence si exemplaire, & pour qui l'Eglise en public avoit obtenu le pardon de leurs fautes; quels sentimens doivent avoir ceux qui se voyent à l'autel, & dans les plus redoutables fonctions, sans s'être purifiés avec autant de soin; qui pensent que l'intervalle de quelques années a été plus que suffisant pour les rendre dignes du sacerdoce; & qui ne savent pas que mille ans devant Dieu ne sont qu'un jour; qu'il a leurs pechés toujours presens à ses yeux; & que peut-être dans le tems qu'ils le prient pour les pechés des autres, il est prêt de les punir pour ceux qu'ils ont commis?

Il est certain que ces personnes ne peuvent éviter la colere de Dieu, que

par une humilité qui soit si grande, qu'elle leur tienne lieu de l'innocence qu'ils ont perdue, selon cette parole si remarquable de S. Pacien : *Omnis humilitas innocentia est, etiam illa debitrix, etiam illa peccatrix.* Ils doivent être convaincus que le sacerdoce étant la recompense de la bonne vie, ils n'y avoient aucun droit legitime : *Ista felicibus, ego in Dominum deliqui*, comme S. Pacien fait dire aux penitens dans son exhortation à la penitence. Ils ne doivent jamais oublier qu'ils n'auroient du être appellés qu'au defaut des justes & des innocens, c'est-à-dire, qu'ils ne l'auroient jamais du être, puisque l'Eglise ne manquera jamais de personnes qui ayent été fideles à leur baptême, & qu'ils doivent s'appliquer ces paroles du fils de Jonathas à David : *Neque enim fuit domus patris mei, nisi morti obnoxia Domino meo regi : tu autem posuisti me servum tuum inter convivas mensæ tuæ.* Ils doivent toujours craindre, quand même on les auroit contraints de monter au rang d'honneur où ils se voient élevés, d'y être montés sans vocation, selon cette parole de S. Augustin, que son humilité lui faisoit dire dans l'Epître XXI. & que la justice & la verité doivent faire repeter à ceux dont nous parlons : *Vis mihi facta est merito peccatorum meorum, nam quid aliud existimem nescio.* Ils doivent ajouter ce que S. Jean Chrysostome leur adresse dans le IV. Livre du sacerdoce : *An cùm te nullus vocaret, imbecillis tu, & minimè idoneus eras ; ubi primum verò comperti sunt qui honorem ad te deferrent, de repente in valentem atque idoneum evasisti?* Ils doivent s'efforcer de rendre la dispense dont on a usé à leur égard utile au salut de leurs freres, toute dispense n'étant que pour l'utilité de l'Eglise ; & connoissant leurs blessures, ils doivent s'appliquer au moins maintenant à les guerir : *Certè vel nunc, cognita ægritudine mea*, dit S. Augustin dans l'Epître deja citée, *debes scripturarum medicamenta omnia perscrutari, & orando ac legendo agere, ut idonea va etudo animæ meæ ad tam periculosa negotia tribuatur.*

S. Pacian. Epist. 2. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 309.

Id. exhort. ad pœnit. pag. 317.

2. Reg. XIX. 28.

S. Aug. Epist. 21. n. 1.

S. Chrys. lib. 4. de sacerd. c. 2. tom. 1. pag. 407.

S. Aug. Epist. sup.

Plusieurs pensent à la verité que si on n'élevoit aux Ordres que des personnes innocentes, l'Eglise seroit réduite à une grande solitude. Mais une telle pensée est injurieuse au sacerdoce & à la grace de Jesus-Christ ; car le bras du Seigneur n'est point affoibli. Peut-être que la paille occupe la place du bon grain ; & que les ambitieux s'empressent d'entrer dans l'état ecclesiastique, pendant que les Saints se cachent & qu'on les neglige. Mais enfin un petit nombre de bons Prêtres semblables aux Apôtres qui ont converti tout le monde, vaudroit beaucoup mieux qu'une multitude d'Ecclesiastiques inutiles, vicieux & interessés, selon ce mot du Pape S. Gelase : *Ne per occasionem supplendæ penuriæ clericalis, vitia potius divinis cultibus intulisse judicemur, non legitimæ familiæ compendia procurasse compendia.* Bien loin que de tels Ecclesiastiques puissent tirer vanité de leur grand nombre, ils en devroient rougir au contraire, suivant ce mot des Martyrs de Rome, dans l'Epître XXVI. à S. Cyprien : *Nec hoc animentur quia multi sunt, sed hoc ipso magis reprimantur quia non pauci sunt.*

Inter Cypr. Epist. 26. pag. 36.

On peut apprendre de tout cela combien est fausse la pieté de ceux qui, ayant vecu long-tems dans le crime, commencent leur conversion par le desir d'être Prêtre. Les Ecclesiastiques, à qui l'Eglise a fait la grace de les recevoir aprés des fautes mortelles, doivent être encore plus zelés que les autres pour s'opposer à un desir si peu juste, afin de dedommager cette sainte mere de ce qu'elle a perdu

a perdu par leur entrée dans le ministere ; & ils doivent être bien aises que d'autres soient plus exacts & plus heureux qu'ils ne l'ont été, selon cette pensée de S. Jerome, dans l'Epitre à Pammaque : *Ingenua & verecunda confessio est, quo ipse careas id in aliis prædicare. Numquid quia gravi corpore terræ hæreo, avium non miror volatus; nec columbam prædico, quod radit iter liquidum, celeres neque commovet alas?*

S. Hieron. Epist. 30. tom. 4. part. 2. pag. 242.

§ III.

On ne rétablissoit jamais dans leurs ordres ceux qui avoient commis quelques crimes depuis leur ordination.

Une suite & une preuve en même tems de l'ancienne discipline, de n'admettre dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence, est qu'on ne rétablissoit jamais dans leurs Ordres ceux qui avoient commis quelque crime depuis leur ordination. S. Cyprien établit très fortement cette verité dans l'Epître LXIV. où il s'oppose aux entreprises de Fortunatien Evêque d'un lieu qui nous est inconnu, qui s'efforçoit de remonter sur son siege après en être tombé par l'idolatrie : *Audet sibi adhuc sacerdotium quod prodidit, vindicare.* Il attribue cette presomtion à un endurcissement de cœur & à un aveuglement d'esprit, qui ne peut venir que du Demon ; & voici ce qu'il ajoute : *Ne tales ad altaris impiamenta & contagia fratrum denuo redeant, omnibus viribus excubandum est, & omni vigore nitendum ut quantum possumus ab hac eos sui sceleris audacia retundamus; ne adhuc agere pro sacerdote conentur, qui ad mortis extrema dejecti, ultra lapsos laïcos ruina majoris pondere proruerunt.*

S. Cyp. Epist. 64. pag. 111.

Mais rien n'est plus convaincant, que l'Epître LXVIII. de ce saint Martyr, qui est toute sur ce sujet, & que je souhaiterois que les Pasteurs de l'Eglise lussent avec attention. Basilide & Martial, deux Evêques d'Espagne, avoient été deposés pour leurs crimes, & l'un & l'autre faisoient de grands efforts pour se faire rétablir. S. Cyprien s'éleva contre cette temerité avec toute son éloquence: *Frustra tales Episcopatum sibi usurpare conantur; cùm manifestum sit ejusmodi homines, nec Ecclesiæ Christi posse præesse, nec Deo sacrificia offerre debere.* Il dit un peu plus bas, que toute la grace qu'on peut leur faire selon les Canons, est de les admettre à la penitence ; mais que pour leur retablissement, ils ne doivent jamais l'esperer : *Ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi.* Et comme Basilide avoit tâché de se faire rétablir par le Pape Etienne, auquel il avoit deguisé la verité, *gestæ rei ac veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reponi se injustè in Episcopatum, de quo fuerat justè depositus;* il declare qu'il a mis par là un nouvel obstacle à son rétablissement : *Hoc eò pertinet ut Basilidis non tam abolita sint, quàm cumulata delicta... Obrepere si hominibus Basilides potuit, Deo non potest.*

Id. Epist. 68. p. 119.

Ibid. pag. 120.

Ibid. pag. 119.

Les ennemis du Pape Corneille ayant faussement publié qu'il avoit reçu l'Evêque Trophime à sa communion, en lui conservant sa dignité, quoiqu'il se fût souillé par l'idolatrie, S. Cyprien justifia ce Pape contre ses calomniateurs, & il apprit à l'Evêque Antonien qui en avoit été scandalisé, qu'il n'avoit reçu Trophime que comme laïque : *Sic tamen admissus est Trophimus ut laïcus communicet*, dit-il, *non secundùm quod à te malignorum litteræ pertulerunt, quasi locum sacerdotis usurpet.*

Id. Epist. 52. p. 69.

L'un des ordinateurs de Novatien s'étant repenti de sa faute, & en ayant demandé pardon en public, ce saint

Pape le reçut à la verité, mais comme laïque, & non comme Evêque, dont il perdit pour toujours la dignité : *Quem nos*, dit-il dans son Epître à Fabius, *cum universus populus pro illo intercessisset, ad communionem laïcam suscepimus.*

Apud Euf. lib. 6. hist. c. 43.

Le XXVIII. & le LXII. Canon apostolique sont des preuves certaines du même usage. Mais rien n'est plus clair que le X. Canon de S. Pierre d'Alexandrie : *Non possunt amplius sacra ministeria obire ; & ideo magis curam gerant, quomodo in humilitate confessionem peragent, à vana gloria cessantes:* οὐκέτι δύνανται λειτουργεῖν διὸ φροντιζέτωσαν, μᾶλλον ἐν ταπεινοφροσύνῃ πῶς ἐκτελέσωσι παυσάμενοι τῆς κενοδοξίας.

S. Pet. Alexand. Can. 10. Conc. tom. 1. pag. 962.

S. Basile dans le III. Canon nous fournit une nouvelle demonstration de ce point incontestable de la discipline. Car il compare la deposition des Ecclesiastiques avec l'excommunication des simples fideles. Il dit que l'une est irrevocable, au lieu que l'autre ne l'est pas ; & que c'est pour cette raison qu'on se contente de punir les fautes des Clercs par la deposition, à moins qu'elles ne soient très énormes: *Quod qui in ordine sunt laico, si à loco fidelium ejiciantur, rursus in eum ex quo ceciderunt locum recipiuntur :* πάλιν εἰς τὸν ἀφ' οὗ ἐξέπεσον τόπον ἀναλαμβάνονται. *Diaconus vero semel habet semper mansuram pœnitentiam depositionis. Quoniam igitur Diaconatus ei non restituitur, in ea sola mulcta steterunt :* ὡς οὖν οὐκ ἀποδιδομένης αὐτῷ τῆς διακονίας, ἐπὶ ταύτης ἔστησαν μόνης τῆς ἐκδικήσεως.

S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.

Theophile Patriarche d'Alexandrie, dans son Instruction canonique à Ammon, suppose dans presque toutes ses decisions cette même discipline. Dans le II. Canon il ne veut pas qu'on regarde comme Prêtre un homme qui avoit autrefois commis un adultere, & qui avoit depuis été ordonné parce que son crime n'étoit pas connu. *Non sinatur esse Presbyter ; nam ne ut laïcus quidem debet communicare, cùm eos qui tales sunt separare consueverit Ecclesia. Hoc autem nullum affert Episcopo Apollini prejudicium, si eum per ignorantiam constituit ; cùm sancta synodus jusserit, eos qui propter crimen indigni esse post ordinationem convincuntur, expelli.* Voyez encore le IV. V. & VIII. Canon.

Theoph. Alex. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 1799.

Pallade raconte dans son Histoire Lausiaque la guerison miraculeuse d'un Prêtre, dont l'incontinence avoit été punie par un effroyable cancer. Mais S. Macaire, qui avoit decouvert que la maladie du corps étoit une punition & une marque de celle de l'ame, refusa de lui imposer les mains, jusqu'à ce qu'il lui eût promis de vivre chastement, & de ne jamais dire la Messe. Il le promit, & il fut dans la suite fidele à sa promesse : *Spopondit se amplius non peccaturum, nec altari ministraturum, sed sortem laïcam amplexurum.*

Pallad. hist. Lausiac. c. 20.

Ce n'étoit pas une pratique singuliere. S. Augustin nous apprend que c'étoit celle que l'Eglise catholique gardoit à l'égard de tous les Ecclesiastiques coupables de peché mortel, quoiqu'il avoue qu'il puisse y avoir des raisons de dispenser quelques personnes de cette regle generale. *Ut enim constitueretur in Ecclesia*, dit ce Pere, *ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. Alioquin contra claves datas Ecclesiæ disputabitur... Sed ne forsitan etiam detectis crimininibus, spe honoris ecclesiastici animus intumescens superbè ageret pœnitentiam, severissimè placuit, ut post actam de crimine damnabili pœnitentiam nemo sit Clericus, ut desperatione temporalis altitudinis medicina major & verior esset humilitatis.*

S. Aug. Epist. 185. ad Bonifac. n. 45.

S. Augustin parle en cet endroit

aux Donatistes, dont il s'étoit propofé cette objection : *Si oportet ut nos extra Ecclesiam & adversùs Ecclesiam fuisse pœniteat ut salvi esse possimus, quo modo post istam pœnitentiam apud vos Clerici vel etiam Episcopi permanemus?* Et il repond ainsi : *Hoc non fieret, quoniam revera, (quod fatendum est,) fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur.* C'est après cela qu'il ajoute ce que j'ai rapporté du pouvoir qu'a l'Eglise de dispenser de cette regle. Et il est visible 1. qu'il ne s'agit que du crime de l'heresie & du schisme, dont il est certain que la dispense est très-ancienne ; 2. qu'il ne s'agit pas d'un particulier, mais d'une infinité d'Ecclesiastiques, qu'on ne peut autrement attirer à l'unité de l'Eglise, & dont l'exemple est capable ou de convertir ou de revolter un million de schismatiques. *In ejusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras, non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis caritas sincera subveniat.* Cette exception ne touche donc point à la regle generale, de ne plus permettre à un Ecclesiastique coupable de quelque crime, & sur tout de celui qui est contraire à la chasteté, d'exercer les fonctions de son Ordre, & principalement d'offrir le terrible sacrifice.

Ibid. n. 44.

L'an 534. S. Cesaire d'Arles ayant consulté le Pape Jean II. touchant l'affaire de Contumeliosus Evêque de Riez, qui pretendoit pouvoir être retabli après la penitence de ses fautes, & qui étoit soutenu par quelques Evêques de France, ce Pape écrivit plusieurs Lettres. Voici ce qu'il dit dans celle qu'il écrivit à S. Cesaire : *Dolemus de amissione Pontificis. Rigorem tamen Canonum servare necesse est.* Dans celle qu'il adresse au Clergé de Contumeliosus, on lit ces paroles remarquables : *Hujusmodi sceleribus implicatui, sacerdotii non potest ministeria jam tractare.* Il ordonne ensuite au même Clergé de ne rien faire sans l'ordre de S. Cesaire, jusqu'à ce qu'ils ayent un nouvel Evêque. Et dans la Lettre aux Evêques des Gaules : *Quia hujusmodi persona*, dit-il, *sacris non potest inhærere mysteriis, ab hodierno vel officio eum nostra censet removere auctoritas; ut in monasterio constitutus, delicti veniam à Domino petere non omittat.* A quoi il faut ajouter ces mots de S. Cesaire, après avoir reçu ces Lettres & ces Canons : *Ecce manifestissimè constat, quod . Clerici in adulterio deprehensi, aut ipsi confessi, aut ab aliis revicti, ad honorem redire non possunt.*

Joann. II. Epist. 6. Conc. tom. 4. p. 1756.

Ibid. pag. 1755.

Ibid. pag. 1754.

Ibid. pag. 1758.

S. Gregoire le Grand est de tous les anciens le plus ferme sur ce point & le plus inflexible. *Pervenit ad nos*, dit-il, *quosdam de sacris ordininibus lapsos, vel post pœnitentiam, vel ante, ad ministerii sui officium revocari; quod omnino prohibuimus; & in hac re sacratissimi quoque Canones contradicunt.* Il donne dans l'Epître V. du V Livre la même raison que S. Augustin de cette conduite de l'Eglise. *Si lapsis ad suum ordinem revertendi licentia concedatur, vigor canonica procul dubio frangitur disciplina; dum pro reversionis spe, prava actionis desideria quisque concipere non formidat.* Dans l'Epître XLII. du VII. Livre il établit cette maxime generale : *Quemquam criminaliter abscedentem, in locum de quo lapsus est nulla permittit ratio revocari.* Et dans l'Epître XVIII. du premier Livre il dit que, quand les Evêques ont commis quelques crimes qu'ils doivent effacer par la penitence, il faut commencer par leur donner des successeurs, afin qu'ils n'esperent pas d'être retablis après la penitence : *Ita enim & locorum ordinatio proveniet, & revertendi lapsis ad gradum priorem, quo melius pœniteant, suspicio non manebit.*

S. Greg. Mag. lib. 4. Epist. 26. tom. 2. pag. 704.

Id. lib. 5. Epist. 4. pag. 728.

Id lib. 7. Epist. 42. pag. 890.

Id. lib. 1. Epist. 18. pag. 503.

niſtrationem ſuſceperat : τὸν ἐν τῷ διωγμῷ διαπρέψαντα. Ce ſeroit une choſe inutile d'examiner les Actes du Concile de Sinueſſe, auquel trois cens Evêques d'Italie aſſiſterent au plus fort de la perſecution de Diocletien : car les moins habiles en reconnoiſſent la ſuppoſition ; & c'eſt bien plutôt un ami aveugle, qu'un injuſte calomniateur, qui les a fabriqués.

III. Voici un troiſieme exemple qui eſt mieux atteſté. S. Gregoire de Tours dit que le ſucceſſeur de S. Auſtremoine, nommé Urbique, qui avoit été le premier Evêque de Clermont, & qui avoit été envoyé dans les Gaules ſous l'Empereur Dece, eut une fille de ſa femme après ſon ordination ; & qu'après avoir fait penitence de ce peché dans la ſolitude, il reprit le gouvernement de ſon Egliſe : *Tardius ad ſe reverſus, & de perpetrato ſcelere condolens, acturus pœnitentiam Diœceſis ſuæ Monaſterium expetiit, ibique cum gemitu ac lacrymis quæ commiſerat diluens, ad urbem propriam eſt reverſus.*

S. Greg. Turon. hiſt. Franc. lib. 1. c. 39. pag. 30.

On ne peut pas dire que ce Saint ne regardât pas cette incontinence comme un crime : la penitence qu'il en fit, eſt une bonne preuve qu'il en étoit perſuadé. Mais peut-être que le beſoin de l'Egliſe naiſſante, la difficulté de trouver un ſucceſſeur qui eût les talens neceſſaires, & la crainte de ſcandaliſer plutôt ſon peuple que de l'édifier par ſa retraite, le porterent à conſerver l'Epiſcopat. Peut-être auſſi qu'il le fit par ſimplicité & par ignorance ; & on ne peut tirer aucune conſequence de cette action particuliere, qui n'eſt autoriſée ni par un Concile ni par les Canons.

IV. Il faut dire la même choſe de Guenebaud Evêque de Laon, que S. Remi retablit ſur ſon ſiege après ſept années de penitence, au rapport d'Hincmarc dans la vie de S. Remi ; car ce ne fut qu'après le commandement d'un Ange, qui avoit declaré à cet Evêque penitent la nuit du Mercredi ſaint que ſes pechés lui étoient pardonnés, & qu'il pouvoit les remettre aux penitens publics. *Suſcepit Dominus pœnitentiam tuam, & dimiſſum eſt peccatum tuum. Surge, & hinc egredere, ſacque miniſterii Epiſcopalis officium, & reconcilia Domino pœnitentes de criminibus ſuis.* Cet Ange apparut auſſi à S. Remi, *& juſſit ut quantocius Laudunum peteret, & Genebaldum ſedi Epiſcopali reſtitueret, & coram ſe miniſterium Epiſcopale agere perſuaderet.* Voyez Surius au 13. Janvier. C'eſt un miracle ; & ſans ce miracle ni S. Remi n'eût retabli Guenebaud dans ſon ſiege, ni Guenebaud n'eût oſé eſperer ce retabliſſement.

Hincmar. vita S. Remig.

Je ne ſai cependant ſi ce recit eſt veritable. Car 1. Fortunat n'en parle point dans la vie de S. Remi. Il eſt vrai qu'elle eſt fort courte, & que peut-être elle n'eſt qu'un abregé d'une autre plus étendue, comme le dit Hincmarc dans ſa preface. Mais c'étoit, ce ſemble, une choſe à ne pas omettre. 2. Hincmarc dit qu'il y avoit eu autrefois une longue vie de S. Remi, mais qu'on l'avoit laiſſé perir ; qu'on lui avoit rapporté qu'elle ſe conſervoit en certaines Bibliotheques, mais qu'il avoit decouvert, après une exacte recherche, que cela n'étoit pas ; & qu'ainſi il étoit obligé d'écrire ce que le bruit du peuple & la tradition lui avoit appris, *quâ vulgata relatione percepi.* 3. Les circonſtances de cette hiſtoire me paroiſſent fabuleuſes. Guenebaud, qui étoit un grand homme de bien, ſe laiſſe affoiblir par les careſſes de ſa femme, & il en a un fils qu'il fait appeller Larron : *Quia latrocinio, ut lateret homines, in cubiculi abſconſo generatus eſt, rectè vocabitur Latro, ſic ei nomen imponat.* Sa femme continuant à lui ren-

dre de trop frequentes visites, parce que si elle eût cessé de le voir on se seroit douté de quelque chose, *Quia culpa hominibus innotuit, ne suspicio inde procederet si se à solita visitatione femina illa subtraheret, cœpit ut antea domum frequentare Episcopi*; elle eut une fille; & Guenebaud voulut qu'on l'appellât petit renard, *quam jussit nominari vulpeculam*. Et il faut remarquer que cet Evêque avoit eu une extrême douleur de son premier peché, & qu'il en avoit fait penitence. *Contra culpam compunctus Episcopus, post fletum ad culpam rediit, & oblitus est quod planxerat.* Comment entendre cela? Et quelle penitence avoit pu faire Guenebaud, sans cesser de faire ses fonctions, & de se retirer de l'occasion du peché?

Je n'examine pas maintenant, s'il y a de la vraisemblance que S. Remi ait enfermé Guenebaud dans une petite cellule près d'une Eglise de S. Julien, dont Hincmarc dit qu'il restoit encore de petites fenêtres, & que ce Saint ait alternativement dit un Dimanche la Messe à Reims, & l'autre à Laon pandant sept ans, malgré la distance de ces deux villes, s'attendant à le faire encore plusieurs années sans l'avertissement de l'Ange; & cela dans un siecle où l'on commençoit par donner un successeur aux Evêques qu'on mettoit en penitence. Tout cela me persuade que cette histoire fut inventée dans le tems qu'on commença à distinguer les crimes secrets des Ecclesiastiques & dont ils s'étoient accusés volontairement, de ceux dont ils avoient été convaincus; & qu'on pretendit qu'on pouvoit reprendre l'exercice de sa charge après la penitence des premiers, mais qu'on ne le pouvoit après la penitence des seconds, c'est-à-dire environ le commencement du IX. siecle.

En effet Hincmarc étoit alors persuadé de la distinction dont nous parlons, & il l'établit à la fin des Capitulaires adressés aux Doyens de son Diocese: *Sicut Evangelica sententia inter se non discordant, ita nec Apostolica sedes est sibi diversa, sive adversa; quæ secundùm sacros Canones de manifestis peccatis confessos, sive convictos, à gradu ecclesiastico jubet deponi; & non publicè confessos, vel legaliter ac regulariter convictos, damnari vel degradari nulla ratione permittit.* Raban qui vivoit au même tems, établit la même distinction au commencement de son Penitenciel; comme on peut le voir dans le Pere Morin. Ainsi cette histoire trouva aisément croyance dans l'esprit de tout le monde. On s'en servit pour appuyer ces nouvelles distinctions; & on ne manqua pas d'y mêler des miracles, & d'autoriser cette conduite par le commandement d'un Ange. Car il y a une affectation visible pour rendre le peché de Guenebaud secret. Les noms de ses enfans sont uniquement pour cela. Il decouvrit son peché à S. Remi dans son cabinet, *secreta cubiculi petens*; & quand il voulut ôter son étole, S. Remi l'en empêcha, quoiqu'il connût que c'étoit pour quelque crime considerable. *Volens tollere stolam de collo suo, cum magna virtute à beato Remigio est detentus ne stolam de collo suo tolleret: intellexerat enim beatus Remigius Genebaldum admisisse crimen, pro quo stolam vellet deponere.*

Hincmar. Capitul. tom. 1. pag. 730.

Lib. 4. de pœnit. cap. 15. n. 4.

V. S. Gregoire le Grand, repondant au Moine Secundin qui l'avoit consulté sur la contrarieté apparente des Canons & des sentimens des Peres touchant le retablissement des Ecclesiastiques coupables de quelques crimes, allie les regles de l'Eglise, en disant que celles qui leur ôtent toute esperance de retablissement, ne s'entendent que des endurcis & des impenitens; que pour les autres qui sont

touchés d'un repentir sincere, on ne doit pas les priver des fonctions de leur ordre. *Quid enim prodest triticum seminare, & fructum illius non colligere; aut domum construere, & non illic habitare? Post dignam igitur satisfactionem credimus posse rediri ad honorem, dicente Propheta: Numquid qui cadit, non adjiciet ut resurgat?*

S. Greg. Mag. lib. 9. Epist. 52. tom. 2. pag. 968.

Mais il y a deja long-tems que les habiles gens ont decouvert que ce lambeau a été ajouté par la main d'un imposteur, dont la temerité & l'ignorance étoient égales. Le Pere Morin est le premier que je sache des Catholiques qui l'ait meprisé, comme une piece dont la fausseté étoit plus que manifeste, par l'opposition qu'elle avoit avec la veritable doctrine de S. Gregoire, qui est repandue en mille endroits de ses Epîtres. Et Blondel avant lui l'avoit rejettée dans son *Pseudo-Isidorus vapulans.* Outre cette contrarieté, la barbarie & l'enfance de l'Auteur sont insupportables, & sur tout dans le commencement. D'ailleurs huit Manuscrits d'Angleterre, & un autre de la Bibliotheque de Clairvaux, n'ont pas cette addition. Enfin rien n'est plus indigne de S. Gregoire, que ce que cet imposteur lui fait dire: *Quid est gravius, aut carnale delictum admittere, sine quo pauci inveniuntur, aut Dei filium jurejurando negare?*

Lib. 4. de pœnit. cap. 15.

Ibid.

Mais il ne faut que comparer cette addition de l'Epître LIV. de S. Gregoire, avec les deux Epîtres forgées sous le nom du Pape Calixte, pour decouvrir qu'elle est de la même main. La seconde de ces deux Epîtres tâche de prouver la même chose par les mêmes raisons, par les mêmes autorités de l'Ecriture aussi mal entendues, par souvent par les mêmes termes. On jugera jusqu'où peut aller l'insolence par cet échantillon. *Errant*, dit cet imposteur, *qui putant Domini sacerdotes post lapsum, si condignam egerint pœnitentiam, Domino ministrare non posse, & suis honoribus frui, si bonam deinceps vitam duxerint, & suum sacerdotium condigne custodierint. Et ipsi qui hoc putant, non solum errant, sed etiam contra traditas Ecclesiæ claves disputant.* Et peu après: *Nos verò indubitanter, tam Domini sacerdotes quàm reliquos fideles, post dignam satisfactionem posse redire ad honores credimus.* Quelle comparaison de ce plomb & de cette écume avec l'or des saints Peres? *Narraverunt mihi iniqui fabulationes, sed non ut lex tua.* Aussi ces pieces parurent-elles en même tems. Hincmarc, qui les a citées le premier dans ses Capitulaires de l'an 853. les joint ensemble: *Sanctus Gregorius, quod & praecessor ejus Calixtus scripserat, de lapsis in ordine ecclesiastico, sed non detectis, interroganti se respondit.* Ce qui est une preuve indubitable, que nous devons ces pieces à la liberalité de ce fourbe si fameux, Isidorus Mercator. Mais, ce qui est deplorable, c'est que ce furent ces fausses Epîtres, avec deux Canons, l'un de Tolede & l'autre de Lerida, qui n'en furent jamais, qui changerent la discipline. Il faut neanmoins remarquer que Hincmarc & les autres savans donnerent un autre sens & un autre tour à ces Epîtres, qui parloient en general de tous les crimes, en les restraignant aux seuls crimes secrets; comme le Pere Morin l'a très-bien remarqué.

Calixt. Papa Epist. 2. c. 6 Conc. tom. 1. pag. 615.

Hincmar. Capitul. tom. 1. pag. 728.

VI. Je ne crois pas qu'il soit necessaire d'examiner l'Epître de S. Isidore de Seville à Massan. Le Pere Morin est persuadé qu'elle est fausse; & tout le monde est aujourd'hui de son sentiment. Le sujet de cette Epître, est la conciliation des Canons qui ôtent aux Ecclesiastiques souillés par quelque crime leur rang & leur dignité, avec ceux qui les leur resti-

Inter oper. S. Isidor. pag. 352.

tuent ; ce qui est une pure imagination : car il n'y a pas la moindre contrarieté sur ce point entre les anciens Canons ; & le denouement qu'il y trouve, est digne de lui, car il pretend que ceux qui avoient fait penitence, étoient retablis.

Les vrais sentimens de S. Isidore sont bien differens. On peut les voir dans le II. Livre des Offices ecclesiastiques, Chapitre V. & dans l'Epître à Helladius & aux autres Evêques assemblés pour juger l'Evêque de Cordoue, qui avoit souillé la pureté de l'Episcopat par des voluptés criminelles : *Synodali sententia, a gradu Sacerdotii deponatur.... Sciat enim se amisisse nomen & officium sacerdotii, qui meritum perdidit sanctitatis.* Voilà qui est d'un goût bien different. Mais pour corriger entierement le deboire, que le mensonge & l'imposture nous ont laissé, finissons par quelques pensées de S. Gregoire de Nazianze, dans son premier discours, qui est à mon gré l'un des plus beaux de ce Pere, & peut-être le plus utile. On y voit ce que les Grecs & les Latins ont dit de plus grand sur la sainteté qu'exige l'éminence du sacerdoce.

Isidor. Hispal. Epist. ad Hellad.

C'est peu, selon ce Pere, pour y arriver, ou la soutenir dignement, d'être innocent & d'être juste ; c'est peu d'être sans peché : il faudroit être un modele de vertu, & il faudroit en avoir une aussi élevée que ce rang. *Ut etiam sese aliquis ab omni peccati labe purum conservet, aut quàm maximè, haud tamen scio, idne ei sufficiat, qui alios ad virtutem erudire parat. Neque enim ab eo.... hoc solum requiritur ut malus non sit, (malum enim esse plerique etiam è vulgo turpissimum censent ;) verùm etiam ut virtute præstet.... ut magis virtute antecellat, quàm honore ac dignitate superet.... nec virtute vulgus anteire, magnopere amplum atque illustre judicet ; verùm detrimento ducat, si à suscepti muneris dignitate absit.*

S. Greg. Naz. orat. 1. tom. 1. pag. 7.

Comme nous n'avons peut-être pas la même idée que ce grand homme du sacerdoce, nous trouvons ces expressions un peu trop fortes. Mais il parle selon ses principes ; & voici quelle idée il avoit d'une dignité que nous traînons la plûpart, au lieu de la soutenir. *Ille qui cum Angelis stabit, cum Archangelis glorificabit, ad supernum altare sacrificia transmittet, cum Christo sacerdotio fungetur, figmentum instaurabit... superno mundo opificem aget, & , ut, quod majus est, dicam, Deus erit, aliosque Deos efficiet. Scio cujus ministri sumus, & ubi jacentes, & quò mittentes. Scio quæ Dei sublimitas, quæ humana infirmitas, ac rursum potentia sit.... Et quisnam eorum ascendet, qui peccato prostrati sunt ? Quis infernam caliginem & carnis crassitiem adhuc gerens mente totam illam mentem purè spectabit ?... Vix enim quisquam hic eorum, qui majorem in modum purgati sunt, etiam ipsum summi illius boni simulacrum cernere queat, non secus atque ii qui solem in aquis intuentur.*

Ibid. pag. 31.

Je ne m'étonne pas après cela que ce Pere ait dit qu'il y a peu d'Ecclesiastiques & peu de Ministres de l'Eglise qui, étant examinés selon les regles de l'Ecriture & par rapport à leur dignité, fussent irreprehensibles. *Quid antiqua colligo ? Quotusquisque est qui, si ad Canones eos & regulas seipsum exigat, quas Paulus de Episcopis & Presbyteris constituit.... non sese a Canonum rectitudine permultum abesse comperiet?... Quorum ne singula explicem, hæc summa est ut virtute tales sint, atque ita expediti ac modesti & , ut uno verbo dicam, cælestes, ut non minus ob eorum vitam & mores, quàm ob sermonem atque doctrinam Evangelium currat.*

Ibid. pag. 29.

Je ne m'étonne pas après cela, qu'il ait deploré si amerement la profanation du sacerdoce par ceux qui en sont indignes, & qu'il ait dit qu'une partie de la pieté chretienne consistoit à

s'affliger

s'affliger de ce desordre, quoiqu'il ne fût peut-être pas possible d'y remedier. *Neque enim tanta illius rei ubertas aut nunc est, aut etiam fuit..... quàm nunc apud Christianos crebra sunt hujusmodi probra ac peccata: quorum etsi impetum comprimere majus est quàm pro virium nostrarum facultate, at certè odisse, ac pudore affici, pietatis pars est non minima.* Et en effet le moyen de ne pas s'affliger, si on aime l'Eglise, de voir que les choses les plus saintes & les plus sacrées sont entre les mains des ravisseurs & des injustes. *Apud altare consistere & contrectare ulterius perseverarent pudorem incesti, fidem perfidi, religionem profani, divina terrens, sancta sacrilegi*, comme parle S. Cyprien.

Ibid.

S. Cyp. Epist. 64. pag. 111.

Le moyen de ne pas s'affliger de voir que la coutume ait rendu, parmi les Ecclesiastiques mêmes, le crime si commun & si public, qu'on ne peut ni le souffrir sans prevarication, ni le punir sans danger & sans scandale. *Nostris temporibus*, dit S. Augustin, parlant de notre tems bien plus que du sien, *ita multa mala, & si non talia, in apertam consuetudinem jam venerunt, ut pro his non solùm excommunicare aliquem laicum non audeamus, sed nec Clericum degradare.... Væ peccatis hominum, quæ sola inusitata exhorrescimus: usitata verò, pro quibus abluendis Filii Dei sanguis effusus est, quamvis tam magna sint, ut omnino claudi contra se faciant regnum Dei, sæpe videndo omnia tolerare, sæpe tolerando nonnulla etiam facere cogimur.*

S. Aug. Enchirid. c. 80. n. 21.

Le moyen enfin de ne pas s'affliger de voir que l'auguste caractere du sacerdoce n'est plus aujourd'hui qu'un nom sans dignité & sans prix; que ce n'est même plus un nom, selon l'expression de S. Gregoire de Nazianze, dont on se croye honoré, s'il n'est accompagné d'éclat & de richesses: *Inane jam nomen est sacerdos... atque utinam inane esset, nunc verò vertatur in impiorum capita blasphemia*; & que les gens de bien seroient reduits à être inutiles, & à se retirer dans la solitude, en évitant presque comme un écueil le sacerdoce, pour vivre hors du danger de la contagion & du trouble des contestations. *Hujusmodi temporibus*, dit le même Pere, *in quibus præclarè cum eo agitur, qui alios sursum deorsumque jactari ac perturbari conspiciens, effuso cursu de medio fugiat, ac sub locum aliquem à periculo tutum secedens, pravi illius tempestatem & caliginem vitet.* Car, comme le dit encore le même Pere, les uns embarrassent les autres; on ne se connoît point, & la foule des mauvais Ecclesiastiques, & de ceux même qui ont de la pieté, mais qui sont prevenus, accable les autres. *Non secus atque in nocturna pugna, obscurisque luna radiis, hostium & amicorum vultus non inter noscentes; vel sicut in navali conflictu & tempestate... inter nos incidimus, atque à nobis ipsis mutuò conficimur.* Et pendant ce tems là un deluge d'ouvriers inutiles entrent dans l'Eglise, & se font reciproquement violence pour monter au saint autel, & pour parvenir à toutes les dignités ecclesiastiques:

S. Greg. Naz. sup. pag. 33.

Ibid.

Ibid. pag. 34.

Sed posita hic propere stiva, posita illa securi,
Pelle alter, jaculis alius, vel forcipe curva
Huc agite, ad sacram & vosmet contrudite mensam,
Quisque premens obnixe alium, pressusque vicissim.

Id. Carm. 7. ad Episcop. tom. 2. pag. 83.

QUARANTE-HUITIEME DISSERTATION.

Sur le XI. Canon du Concile de Neocesarée. On examine 1. à quel âge Jesus-Christ a été baptisé ; 2. quelles étoient les anciennes Constitutions de l'Eglise touchant l'âge des Prêtres.

Conc. Neocesar. Can. 11. Conc. tom. 1. p. 1483.

IL est reglé par ce Canon qu'on n'élevera personne au sacerdoce, quelque digne qu'il en soit, avant l'âge de trente ans. *Presbyter ante triginta annos non ordinetur, etiamsi valde dignus fuerit, sed hoc tempus observet.* Et la raison que les Peres du Concile de Neocesarée rendent de ce reglement, c'est que Jesus-Christ a été baptisé & a commencé à enseigner à cet âge: *Dominus enim Jesus Christus in trigesimo anno baptisatus est, & cœpit docere.* Cette raison n'est pas sans quelque difficulté; car il n'est pas tout-à-fait certain que le Fils de Dieu ait été baptisé par S. Jean la trentieme année de son âge; & quelques-uns doutent qu'il ait commencé à prêcher aussi-tôt après son baptême & le jeûne qui le suivit. Il ne sera donc pas inutile d'examiner 1. à quel âge Jesus-Christ a été baptisé; 2. quelles ont été les anciennes constitutions de l'Eglise touchant l'âge des Prêtres.

§. I.

A quel âge Notre Seigneur Jesus-Christ a été baptisé.

S. Luc a remarqué dans le III. Chapitre de son Evangile d'une maniere fort claire & fort circonstanciée, le tems auquel S. Jean sortit de sa solitude pour prêcher la penitence.

Luc. III. 1. *Anno quinto-decimo imperii Tiberii Cæsaris, procurante Pontio Pilato Judæam, &c. factum est verbum Domini super Joannem Zachariæ filium, in deserto.* Il faut compter la premiere année de Tibere du decés d'Auguste arrivé le 19. du mois d'Août, l'an Julien 59. qui concourt avec le 14. de l'Ere ordinaire, sous le Consulat des deux Sextus, c'est-à-dire Sextus Pompeius, & Sextus Apuleius. Et je ne crois pas qu'il faille prevenir de deux années le commencement du regne de ce Prince; comme fait Usserius, sur ce que Suetone & Velleius Paterculus disent, qu'il avoit été associé au gouvernement de l'Empire. Le Pere Petau dans l'onzieme Livre *de doctrina temporum* Chapitre VII. prouve très-bien contre Capelle, (car il n'avoit pu voir Usserius) que ce commencement d'autorité ne fut pas celui de la souveraine puissance; & que ceux qui ont compté les années de son Empire, n'y ont eu aucun égard. (In Tib. c. 21.)

Dans le même Chapitre que j'ai cité, S. Luc parle du Fils de Dieu & de son baptême en ces termes. *Factum est autem cùm baptisaretur omnis populus, & Jesu baptisato & orante apertum est cœlum... Et ipse Jesus erat incipiens quasi annorum triginta : ὡσεὶ ἐτῶν τριάκοντα.* Je ne crois pas que personne approuve aujourd'hui le sentiment de Scaliger, que le mot *quasi* est mis par emphase & avec certitude, comme dans le premier Chapitre de S Jean: *Vidimus gloriam ejus, gloriam quasi unigeniti à Patre : δόξαν ὡς μονογενοῦς.* Mais je ne crois pas non plus que personne approuve la fausse exactitude de ceux qui veulent que les termes de S. Luc signifient, que le Fils de Dieu entroit seulement dans le commencement de sa trentieme année: *Erat incipiens quasi annorum triginta.* (Luc. III. 23.) (De emend. temp. lib. 6.) (Joann. I. 14.)

Car en premier lieu c'est une chose qui ne se dit point, & qui n'a aussi aucun sens raisonnable, *qu'on commence à entrer presque dans une telle année.* En second lieu on ne dit point en Grec, selon la remarque de Scaliger,

Pag. 255.

ἄρχεσθαι τριακόντα ἐτῶν ; au lieu de dire, ἄρχεσθαι τριακόστου ἔτους. En troisieme lieu il est visible que S. Luc a voulu marquer le commencement du ministere du Fils de Dieu, après avoir parlé de celui de S. Jean. Et de cette sorte *quasi* a rapport à son âge ; mais *incipiens* n'a de liaison qu'avec le commencement de ses fonctions publiques. La maniere dont il a rangé ses paroles, ne peut suuffrir d'autre explication ; ϗ αὐτὸς ἦν ὁ Ἰησοῦς, ὡσεὶ ἐτῶν τριακόντα. En quatrieme lieu S. Luc a voulu sans doute dire ici la même chose, que dans le premier Chapitre

Act. I. 21.

des Actes, ἐν ᾧ εἰσῆλθε ϗ ἐξῆλθεν ἐφ' ἡμᾶς ὁ Κύριος Ἰησοῦς, ἀρξάμενος ἀπὸ τοῦ βαπτίσματος Ἰωάννου : *In omni tempore quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus, incipiens à baptismate Joannis*; & dans le

Ibid. X. 37.

Chapitre X. ἀρξάμενον ἀπὸ τῆς Γαλιλαίας μετὰ τὸ βάπτισμα.

Il s'ensuit de là qu'on doit prendre ὡσεὶ, dans le Chapitre III. de S. Luc,

Luc. IX. 28.

comme dans le Chapitre IX. *Factum est autem post hæc verba, fere dies octo* ; μετ' ὡσεὶ ἡμέρας ὀκτώ. Il parle de la transfiguration, dont S. Matthieu & S. Marc disent en termes precis qu'elle arriva *post dies sex*. Et quand on raisonneroit un siecle sur ce passage, on n'y verra quece que S. Justin martyr y voyoit. ϗ τριακόντα ἔτη, dit-il dans le Dialogue contre le Juif Tryphon, ἢ πλείονα, ἢ ϗ ἐλάσσονα μείνας, μέχρις οὗ προελήλυθεν Ἰωάννης κήρυξ αὐτοῦ.

S. Justin. Dial. cum Tryphon. p. 92. edit. Rob.

Ainsi l'âge que le Fils de Dieu avoit l'an XV. de Tibere ne peut être determiné, que par le tems de sa naissance ; & ce tems n'est pas certain. Mais en supposant deux choses, dont l'une est de foi, & l'autre est tout-à-fait selon le bon sens, il est très-facile de le fixer.

Il est de foi que le Sauveur naquit avant la mort d'Herode Ascalonite son persecuteur ; & il est évident qu'il faut s'en rapporter à Joseph pour les années de ce Prince. Or cet Historien en parle en six endroits tous conformes. Le dernier endroit est le plus étendu & le plus clair. *His actis*, dit-il, *quinto die, quam Antipatrum filium occiderat, moritur, cùm regnasset, postquam Antigonum sustulit, annis triginta quatuor ; postquam verò à Romanis regnum obtinuit, septem & triginta.* Il distingue deux commencemens du regne d'Herode. Le premier, lorsque par Arrêt du Senat & par la faveur d'Auguste & d'Antoine, il fut declaré à Rome Roi de Judée sous les Consuls Domitius Calvinus & Asinius Pollio, l'an Julien 6 ; comme on l'apprend de Joseph même & de Dion l'Historien. Le second est trois ans après le premier, lorsque Jerusalem ayant été prise par Sosius & Herode, Antigone second fils d'Aristobule frere d'Hircan, fut attaché en croix & égorgé l'an Julien 9. sous les Consuls Agrippa & Gallus, selon le même Historien dans le dernier Livre de ses Antiquités Chapitre XIV. & selon Dion, qui cependant avance la mort d'Antigone d'un an.

Lib. 15. antiq. c. 7. 12. 13. 14. Lib. 16 c. 9. Lib. 17. c. 10. Ibid. c. 10.

Ibid. lib. 14. c. 24. 25. Lib. 48.

Lib. 49.

Or à compter trente sept années depuis l'an Julien 6. ou trente-quatre depuis l'an Julien 9. la mort d'Herode tombe l'an Julien 42. sous le Consulat de Calvisius Sabinus & de Lucius Passienus Rufus. Et par consequent le Fils de Dieu est né sous les Consuls Auguste Cesar & Cornelius Sulla l'an Julien 41. le 25. Decembre, quatre ans entiers avant l'Ere commune dont nous nous servons ; & dont tout le monde convient, les ignorans aussi bien que les habiles, que le commencement con-

court avec le premier Janvier de l'an Julien 46. & de la Periode Julienne l'an 4714.

Mais avant que d'aller plus loin, il est à propos de demontrer par une nouvelle preuve, qu'Herode mourut l'an Julien 42. Joseph dit en termes clairs, qu'après la mort d'Herode, Archelaüs fut Ethnarque dix ans, & que dans la X. année il fut accusé de tyrannie devant l'Empereur. *Decimo anno Principatus Archelai, δεκάτῳ δὲ ἔτει τῆς ἀρχῆς, omnis nobilitas Judaeorum, Primatesque Samaria, non ferentes crudelitatem ejus moresque tyrannicos, apud Casarem accusationem ei instituunt.* Et Dion écrit que sous le Consulat de Lepide & d'Arruntius, Herode de Palestine fut accusé par ses freres, & relegué au-delà des Alpes. *Herodes Palestinus à fratribus accusatus, trans Alpes est relegatus, ac pars ejus ditionis in publicum redacta.* Or il est certain qu'on ne peut entendre ces paroles que d'Archelaüs. Et il est d'ailleurs constant, que le Consulat de Lepide & d'Arruntius tombe en l'an Julien 51. Donc en ôtant dix années Juliennes de 61. on trouvera qu'Herode étoit mort la 42. Je me contente de ces démonstrations.

Antiq. lib. 17. c. 15.

Dion lib. 55.

Il est bien aisé après cela de dire quel âge avoit le Fils de Dieu l'an 15. de Tibere. Il n'y a qu'à compter par les Consulats, les années de Rome, ou celles de la correction de Jules Cesar; depuis la 41. en Decembre, jusqu'à la 73. au mois d'Août, auquel commence la 15. année de Tibere; & on trouvera qu'il avoit 32. ans moins quatre mois.

Mais il faut remarquer que Saint Jean ayant commencé à prêcher la penitence cette année, peu de tems après que Tibere étoit entré dans la XV. année, & peut-être le 19. d'Octobre, qui étoit un jour de jeûne general, auquel le Grand-Prêtre entroit dans le Saint des Saints, comme nous l'apprenons du XVI. Chapitre du Levitique, *In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris; coram Domino mundabimini;* il y a une très grande apparence que S. Jean prêcha toute la XV. année de Tibere, comme S. Luc semble le dire, avant que Notre Seigneur vînt de Nazareth pour recevoir le Baptême de ses mains.

Levitic. XVI. 30.

Plusieurs raisons le confirment: 1. cette expression de S. Paul dans le XIII. Chapitre des Actes, *Cùm impleret Joannes cursum suum;* & celle de S. Luc, *Cùm baptisaretur omnis populus:* 2. l'extrême reputation que S. Jean s'étoit acquise sans aucun miracle, jusqu'à passer pour le Messie, même dans l'esprit de quelques Docteurs de la Loi: 3. les disciples qu'il avoit assemblés, & qui lui étoient deja si fort attachés: 4. le peu d'apparence qu'il y a que S. Jean n'ait prêché que deux mois avant Notre Seigneur, lui qui étoit son precurseur, & qui n'étant que la voix & l'ami de l'Epoux, devoit se taire & se cacher dès qu'il commenceroit à paroître: 5. enfin l'importance qu'il y avoit que le Fils de Dieu ne vînt pas si-tôt au baptême de S. Jean, de peur qu'on ne crût qu'il y avoit entre eux de la collusion; & afin qu'il pût dire de lui, sans le connoître en particulier, qu'il étoit déja venu, qu'il étoit caché au milieu de son peuple; que lui-même ne l'avoit jamais vu, mais qu'il n'étoit pas digne de delier les cordons de ses souliers. Tout cela est, ce me semble, convaincant, pour differer le baptême du Fils de Dieu au 6. de Janvier de la XVI. année de Tibere. Il avoit alors trente-quatre ans commencés depuis le 25. Decembre. La quatrieme Pâques d'après il fut immolé, au milieu de la derniere semaine de Daniel, qui commence-

Act. XIII. 25.

Luc. III. 21.

à son ministere public, âgé alors de trente-six ans & d'un peu plus de trois mois, étant mort le 3. d'Avril.

Mais est-il vraisemblable, direz-vous, que Jesus-Christ qui s'est conformé avec tant de religion aux usages de l'ancienne loi & aux traditions legitimes, n'ait pas commencé à prêcher aussi-tôt que la loi & la coutume lui en donnoient le pouvoir, & qu'il ait voulu sans raison attendre jusqu'au commencement de la trente-quatrieme année pour prêcher l'Evangile, ayant pu le faire trois ans auparavant; sur-tout si on considere que son zele auroit du le porter à prevenir même l'âge de trente ans, s'il n'avoit voulu ôter aux Juifs le pretexte de l'accuser de precipitation & d'empressement?

Je repons à cela 1. que ces conjectures doivent ceder au temoignage formel de l'Ecriture, qui marque le commencement du ministere public de son precurseur la XV. année de Tibere, c'est-à-dire à la fin de sa XXXII. année; 2. que je ne vois pas bien clairement dans l'Ecriture le fondement de ce qu'on avance. Je sai bien ce que dit S. Jerome dans la Preface du premier Livre de ses Commentaires sur Ezechiel. *Aggrediar Ezechiel Prophetam, cujus difficultatem Hebræorum probat traditio. Nam nisi quis apud eos ætatem sacerdotalis ministerii, id est tricesimum annum impleverit, nec principia Geneseos, nec Canticum Canticorum, nec hujus voluminis exordium & finem legere permittitur; ut ad perfectam scientiam & mysticos intellectus plenum humanæ naturæ tempus accedat.* S. Hieron. Præf. in Ezechiel. tom. 3. pag. 697.

Mais S. Gregoire de Nazianze dans son premier discours ne parle que de vingt-cinq ans. *Hebræorum sapientes hanc olim Hebrais legem fecisse narrant, imprimis rectam & laude dignam, qua non cuivis ætati quivis scriptura liber concedebatur... verùm alii libri ab initio cunctis patebant & communes erant, ... alii autem bis duntaxat, qui vicesimum quintum ætatis annum excessissent.* S. Greg. Naz. orat. 1. p. 21. Et S. Jerome lui-même dans l'Epître XXXIX. à Theophile d'Alexandrie contre les erreurs de Jean de Jerusalem, propose ces deux sentimens comme étant également fondés dans l'Ecriture. *Recordetur legis antiquæ, & post viginti quinque annos à Levitica Tribu eligi in sacerdotium pervidebit. Aut si in hoc testimonio solo hebraïcam sequitur veritatem, noverit triginta annorum fieri sacerdotem.* S. Hieron. Epist. 39. pag. 337.

Le passage de l'Ecriture, auquel S. Jerome fait allusion, est dans le Chapitre VIII. des Nombres & en voici les termes: *Hæc est lex Levitarum. A viginti quinque annis & supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis. Cùmque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt, eruntque ministri fratrum suorum ut custodiant quæ sibi fuerint commendata; opera autem ipsa non faciant.* Numer. VIII. 24. C'est ainsi que porte notre Vulgate. Le Grec y est conforme, & l'Hebreu aussi, selon la remarque de Marianus Victor; quoique peut-être au tems de S. Jerome il fût different, comme ce Pere le dit.

En effet il est parlé de trente ans dans le IV. Chapitre des Nombres pour les descendans de Caath: *Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum, à trigesimo anno & supra usque ad quinquagesimum annum.* Ibid. IV. 2. La même chose est repetée au verset 23. pour les descendans de Gerson, & au verset 24. pour ceux de Merari; & il est dit dans les Paralipomenes, *Numerati sunt Levitæ à triginta annis & supra.* 1. Paralip. XXIII. 3. Mais il ne s'agit nullement des Prêtres en tous ces endroits: ils ne parlent que des Levites; & il n'est pas vrai que les Levites ordinaires montassent au rang sacerdotal après trente ans. Il n'y avoit que les descendans d'Aaron, par ses deux fils Eleazar & Ithamar, qui pussent offrir des sacrifices, comme il est certain par le IV.

le VIII. & le XVIII. Chapitres des Nombres, & par le XXIII. & le XXIV. Chapitres du premier Livre des Paralipomenes ; & on ne trouve nulle part quel étoit l'âge necessaire pour les Prêtres.

Enfin, pour finir cette matiere, il est marqué dans le premier Livre des Paralipomenes que David admit les Levites au ministere dès l'âge de vingt ans. *Juxta præcepta quoque David novissima, supputabitur numerus filiorum Levi, à viginti annis & supra.* Et nous apprenons du II. Livre Chapitre XXXI. que le saint Roi Ezechias confirma ce statut : *Sacerdotibus per familias & Levitis à vigesimo anno & supra, per ordines & turmas suas.* Où l'on peut remarquer encore une affectation à ne point parler de l'âge des Prêtres. Cela venoit sans doute de ce que l'exercice du sacerdoce ne regardoit que les chefs de famille, & les plus anciens dans chacune des vingt quatre familles sacerdotales. Ainsi je ne vois pas qu'on puisse rien conclurre de l'âge de trente ans des Levites, qui fut reduit ensuite à vingt, & qui l'avoit peut-être été auparavant à vingt-cinq.

Ibid. XXIII. 27.

2. Paralip. XXXI. 17.

On sait que S. Irenée a pretendu que Jesus-Christ étant venu au baptême de S. Jean âgé seulement de trente ans, il differa l'ouverture de son ministere public iusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de Docteur & de ministre, c'est-à dire quarante ou cinquante ans. *Quia triginta annorum ætas prima indolis est juvenis*, dit-il, *& extenditur usque ad quadragesimum annum, omnis quilibet confitebitur, à quadragesimo autem & quinquagesimo anno declinat jam in ætatem seniorem, quam habens Dominus noster docebat, sicut Evangelium & omnes seniores testantur, qui in Asia apud Joannem discipulum Domini convenerunt, idipsum tradidisse eis Joannem. Permansit autem cum eis usque ad Trajani tempora* ; &, comme il avoit dit plus haut, *Magister existens, magistri quoque habebat ætatem.*

S. Iren. lib. 2. c. 22. n. 5. p. 148.

Ibid. n. 4. pag. 147.

Je conviens que ce Saint va trop loin. Mais il paroît du moins par là qu'il ne croyoit pas qu'à trente ans on pût prendre la qualité de maître, & que les disciples de S. Jean lui avoient donné lieu de faire ce raisonnement, en lui disant que le Fils de Dieu avoit commené à prêcher, ayant plus de trente ans.

§. II.

Quelles ont été les anciennes Constitutions de l'Eglise touchant l'âge des Prêtres.

La premiere Constitution que nous ayons touchant l'âge des Prêtres dans l'Eglise Latine, approche extrêmement du sentiment de S. Irenée, dont nous venons de parler. Car elle n'accorde l'honneur du sacerdoce qu'après trente cinq années, passées presque toutes dans le service de l'Eglise. Cette Constitution est du Pape Siri-ce. *Usque ad tricesimum annum*, dit-il dans sa premiere Epître, *Acolythus & Subdiaconus esse debebit; post quæ ad Diaconii gradum . . . accedat : ubi, si ultra quinque annos laudabiliter ministrarit, congruè Presbyterium consequatur. Exinde post decennium Episcopalem cathedram poterit adipisci.* Ce qui est assez conforme à ce que nous voyons dans le II. Livre des Constitutions Apostoliques, que l'Evêque doit avoir cinquante ans, ἐτῶν πεντεκόντα, & le Prêtre sans doute quarante.

Siricius Epist. 1. c. 9. n. 13. pag. 633.

S. Jerome dans ses Commentaires sur le premier Chapitre de l'Epître de S. Paul à Tite, dit que les noms d'Evêque & de Prêtre étant attribués autrefois aux mêmes personnes, l'un marquoit la dignité, & l'autre l'âge : *Episcopum & Presbyterum unum esse, & aliud ætatis, aliud nomen officii* ; mais il

S. Hieron. in cap. 1. Epist. ad Tit.

ne determine pas quel étoit cet âge, quoiqu'il le suppose avancé.

S. Gregoire de Nazianze s'en explique à peu près de la même maniere, dans le songe de l'Anastasie, où il dit qu'il s'imaginoit être assis dans le thrône épiscopal, & être entouré de vieillards venerables par leur âge & par leur dignité, par où il designe les Prêtres :

S. Greg. Nazian. somn. Anast. Carm. 9. pag. 78.

Presbyterique graves sellis utrinque sedebant
Demissis, ætas lecta, ducesque gregis.

C'est aussi la conjecture du savant Hammond, Dissertation III. que Jean l'Evangeliste faisant la discription du thrône de Jesus-Christ qui est l'Evêque & le Pasteur de nos ames, selon S. Pierre, & des vingt-quatre vieillards qui l'environnoient, faisoit allusion à l'Evêque de Jerusalem, & aux Prêtres qui étoient deja en assez grand nombre dans cette Eglise au tems de Domitien & de l'exil de cet Apôtre. *Et ecce sedes posita erat in cœlo*, dit S. Jean, *& supra sedem sedens ... & in circuitu sedis sedilia viginti quatuor, & super thronos viginti quatuor seniores sedentes circumamicti vestimentis albis.*

Apocalyp. IV. 2.

Il est vrai que les augustes fonctions du sacerdoce, la celebration des saints mysteres, la dispensation de la parole divine, la reconciliation des pecheurs, ne sient pas bien à un jeune homme. Et S. Basile qui a fait un discours merveilleux sur les qualités & les vertus extraordinaires que ces fonctions demandent, n'y oublie pas la prudence & cette experience qui ne s'acquiert qu'avec l'âge. Mais il avoue cependant qu'il y a une sagesse toute divine, qui n'attend pas l'âge, & qu'elle suffit.

L'antiquité fournit des exemples de cette juste exception pour une vertu & un merite extraordinaire. Saint Remi fut ordonné Evêque à vingt-deux ans, comme nous l'apprenons de sa vie. Et Nicephore dans le III. Livre de son histoire Chapitre XXIX. parle de S. Eleutherius Evêque dans l'Illyrie, qui n'avoit que vingt ans. S. Paul même ne laissa pas de confier l'une des principales Eglises à Timothée, quoiqu'il ne fût pas encore avancé en âge : *Adolescentiam tuam nemo contemnat*, lui dit-il. Et Damas Evêque des Magnesiens ne l'étoit pas apparemment davantage ; puisque S. Ignace recommande aux fideles de cette Eglise la même chose à son égard : *Vos decet non familiariùs ac superbè uti ætate Episcopi.*

S. Ignat. Epist. ad Magnes. n. 3. pag. 18.

Mais outre que, selon cette maxime de S. Gregoire de Nazianze dans son discours XXXIX. les exceptions rares ne font point la regle de l'Eglise, ἀλλὰ ὁ νόμος ἐκκλησίας, τὸ σπάνιον ; toutes ces personnes avoient fait sans doute une extrême resistance ; & on doit dire d'elles ce que S. Jerome dit si élegamment de Nepotien dans l'Epître XXXV. à l'Evêque Heliodore son oncle. *Fit Clericus, & per solitos gradus Presbyter ordinatur. Jesu bone, qui gemitus, qui ejulatus, quæ interdictio, quæ fuga oculorum omnium? Tum primùm & solùm avunculo iratus est. Querebatur se ferre non posse, & juvenilem ætatem incongruam sacerdotis excusabatur. Sed quanto plus repugnabat, tanto magis in se studia omnium concitabat, & merebatur negando quod esse nolebat ; eoque dignior erat, quo se clamabat indignum. Vidimus Timotheum nostri temporis, & canos in sapientia ..... ut humilitate superares invidiam, ... ut qui mordebantur ad ætatem ejus, stuperent ad continentiam.*

S. Greg. Naz. orat. 39. p. 633.

S. Hieron. Epist. 35. pag. 270.

Paulinien avoit resisté pour le moins aussi fortement à S. Epiphane. Mais son ordination ayant deplu à Jean de Jerusalem, parce qu'il la croyoit contraire à son autorité, cet Evêque se plaignit de ce qu'il avoit été élevé

trop jeune au facerdoce: & S. Jerome le justifia, en disant qu'il avoit trente ans: *Ætas ejus*, dit-il à Theophile d'Alexandrie, *& beatitudini tuæ nota est; & cùm ad triginta annorum spatia jam pervenerit, puto eam in hoc non esse reprehendendam, quæ juxta mysterium assumti hominis in Christo perfecta est.* Cet âge étoit assez avancé pour Paulinien, dont il avoit fallu forcer la modestie, & dont il avoit été juste de recompenser le merite.

Id. Epist. 39. p. 337.

Au reste quand on auroit le double de son âge, on devroit se regarder comme très jeune par rapport au sacerdoce; & au lieu de flatter sa vanité par des exemples propres à la nourrir, il faut entretenir sa frayeur & sa crainte par des sentimens conformes à sa foi & à sa religion. Il faut se defier même en cela de ses meilleurs amis, & de ceux qui pensent nous bien connoître; comme S. Gregoire de Nazianze nous l'apprend dans son premier discours. *Quando hæc erunt? inquiunt homines ad omnia celeres, nec satis cauti, facilè ædificantes & diruentes. Quando lucerna supra candelabrum? Ubi talentum? Sic enim gratiam vocant. Hæc ii, qui amicitia quàm religione fervidiores sunt. Quando hæc erunt?... Ne extrema quidem senectus huic rei præstituta, longum tempus censeri debet. Senectus enim cum prudentia conjuncta imperitæ juventuti præstat; & considerata tarditas inconsulta temeritati; & breve regnum, diuturna tyrannidi, &c.*

S. Greg. Naz. orat. 1. p. 30.

QUARANTE-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur le XII. Canon du Concile de Neocesarée. On montre 1. qu'il faut distinguer plusieurs sortes de Cliniques. On traite 2. du Baptéme de Constantin.

CE Canon tout ancien qu'il est, n'établit pas le premier la discipline qu'il prescrit en ces termes: *Si quis in morbo constitutus, illuminatus fuerit, ad honorem Presbyterii promoveri non potest. Fides enim ejus non est ex proposito, sed ex necessitate:* οὐκ ἐκ προαιρέσεως γὰρ ἡ πίστις αὐτοῦ, ἀλλ' ἐξ ἀνάγκης; *nisi fortè propter sequens ejus studium & fidem, atque hominum raritatem.* La coutume d'exclurre de l'état ecclesiastique, ceux qui n'avoient reçu le baptême que dans une dangereuse maladie, étoit encore plus ancienne. Nous en avons une preuve dans l'Epître du Pape Corneille à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe. Il fait voir que Novatien, quand il auroit les autres qualités, ne pouvoit jamais pretendre à l'Episcopat, ayant reçu le baptême dans son lit. *In morbum gravissimum collapsus, dum jamjamque moriturus creditur, in ipso in quo jacebat lectulo perfusus, baptismum suscepit; si tamen hujuscemodi baptismum suscepisse dicendus est.*

Conc. Neocesar. Can. 12. Conc.tom. 1. p. 1483.

Apud Eus. lib. 6. hist. c. 43.

Novatien ne laissa pas neanmoins d'être ordonné Prêtre dans la suite. Mais le peuple & le Clergé s'opposerent pour cette raison à son ordination; & ils n'y consentirent que lorsque l'Evêque leur eût promis de ne pas rendre cette dispense commune. *Cum Episcopo universus Clerus, multique ex populo refragarentur, eo quod non liceret quemquam ex iis qui urgente vi morbi in lectulo perinde ac ille perfusi fuissent, in Clerum assumi; postulavit ab iis Episcopus, ut hunc solum ordinari à se paterentur.*

Ibid.

Ainsi voilà l'Eglise Latine & l'Eglise Grecque d'accord sur ce point. Mais

Mais il n'eſt plus parlé dans l'une ni dans l'autre de l'excluſion des Cliniques pour les Ordres ; la coutume de differer le baptême juſqu'à la fin de la vie, qui étoit fort commune dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, s'étant preſque entierement éteinte environ la fin du IV. ſiecle. On ſe tromperoit, ſi l'on portoit le même jugement de tous les anciens Cliniques ; & nous allons montrer qu'il faut en diſtinguer de pluſieurs ſortes. Nous traiterons enſuite du baptême de Conſtantin, moins à cauſe du rapport qu'il peut avoir avec cette matiere, que pour preparer en quelque ſorte à l'explication des Canons du Concile de Nicée, auquel ce Prince eut tant de part.

§. I.

Des differentes ſortes de Cliniques.

On peut réduire les differentes ſortes de ceux à qui on donnoit autrefois le nom de Cliniques à trois. Les premiers étoient ceux qui s'étant fait écrire au nombre des Catechumenes, étoient ſurpris par une maladie avant la fin de leur catechumenat. Les exemples en étoient ſans doute ordinaires. On en peut voir un celebre dans l'Epître CCLXIX. de S. Baſile à la veuve du Préteur Arithée, dont ce Saint dit, qu'il fut purifié de tous ſes pechés à l'article de la mort, par le baptême qu'il reçut : *In ipſo vita exitu lavacro regenerationis repurgavit omnem animæ maculam.*

S. Baſil. Epiſt. 269. tom. 3. pag. 416.

Ce furent là proprement les Cliniques, parce qu'ils étoient baptiſés dans leurs lits avec peu de ceremonies & ſans immerſion. Quelques-uns doutoient au commencement que ce baptême fût bon ; & on a deja pu remarquer ce doute dans la maniere dont le Pape Corneille parloit du baptême de Novatien : *In ipſo in quo jacebat lectulo perfuſus, baptiſmum ſuſcepit, ſi tamen hujuſcemodi baptiſmum ſuſcepiſſe dicendus eſt.*

Il ſemble que ceux qui porterent à l'Egliſe ce pauvre Catechumene Ethiopien dont parle le Diacre Ferrand dans l'Epître à S. Fulgence, fuſſent dans le même ſentiment. Car il étoit à l'extrêmité, & il n'y avoit que l'apprehenſion qu'il ne fut pas baptiſé comme il faut par une ſimple aſperſion, qui pût obliger ceux à qui il appartenoit de le faire porter de ſon lit à l'Egliſe : *Tunc ille in extremo halitu conſtitutus, ſine voce, ſine motu, ſine ſenſu, nihil valens ſacerdoti interroganti reſpondere, deferentium manibus apportatur.*

Ferrand. Epiſt. ad S. Fulgent.

Mais S. Cyprien qui traite cette queſtion avec une extrême exactitude dans l'Epître LXXVI. à Magnus, fait voir que cette apprehenſion eſt vaine, & que le baptême donné à un malade ſans immerſion, n'eſt ni moins efficace ni moins parfait que l'autre : *Quæſiſti, fili cariſſime, quid mihi de illis videatur, qui in infirmitate & languore gratiam Dei conſequuntur ; an habendi ſint legitimi chriſtiani, eo quod aqua ſalutari non loti ſint ſed perfuſi. Qua in in parte nemini verecundia & modeſtia noſtra præjudicat, quominus unuſquiſque quod putat ſentiat, & quod ſenſerit faciat. Nos quantum concipit mediocritas noſtra, æſtimamus in nullo mutilari & debilitari poſſe beneficia divina, nec minus aliquid illic poſſe contingere, ubi plena & tota fide & dantis & ſumentis accipitur, quod de divinis muneribus hauritur.*

S. Cyp. Epiſt. 76. pag. 156.

Ce Saint fait voir enſuite que l'Ecriture ſe ſert du mot d'aſperſion en pluſieurs endroits ; & il dit qu'il ne faut pas raiſonner du baptême ſpirituel des chretiens, comme du bain qui purifie le corps ; qu'il faut être plongé dans l'un, mais qu'il ſuffit d'ê-

tre arrosé des eaux salutaires de l'autre: *Aliter pectus credentis abluitur, aliter mens hominis per fidei merita mundatur In sacramentis salutaribus, necessitate cogente, & Deo indulgentiam suam largiente, totum credentibus conferunt divina compendia.* Ibid.

Quelques personnes faisoient difficulté de donner à ceux qui avoient été ainsi baptisés le nom de chretiens, & ils ne les appelloient que Cliniques. S. Cyprien trouve cela très mauvais. Il croit que c'est faire injure au sacrement; & il dit agréablement que ceux qui se servent de ce nom, peuvent l'avoir lu dans Hypocrate & dans les Medecins; que pour lui, il ne connoît d'autre Clinique, que celui de l'Evangile qui, après avoir été gueri dans son lit, eut assez de force pour le porter sur ses épaules: *Porro autem quod quidam eos salutari aqua & fide legitima Christi gratiam consecutos non Christianos sed Clinicos vocant, non invenio unde hoc nomen assumant, nisi fortè qui plura & secretiora legerunt, apud Hypocratem vel Soranum Clinicos istos deprehenderunt. Ego enim qui Clinicum de Evangelio novi, scio paralytico illi ... in lecto jacenti nihil infirmitatem suam obfuisse, quominus ad firmitatem cælestem plenissimè perveniret, nec tantùm indulgentia Dominica excitatum de grabato esse, sed ipsum grabatum suum reparatis & vegetatis viribus sustulisse.* Ibid.

Il paroît par cet endroit & par toute la suite, que ce Pere n'estimoit pas que ce fût une irregularité, que d'avoir reçu le baptême dans le lit par une necessité inevitable. Il dit même à la fin de cette Epitre, qu'il ne sait pas pourquoi il y a des hommes qui ont tant d'indulgence pour les heretiques, qu'ils reçoivent leur baptême sans hesiter, & qui ont tant de précaution pour celui de l'Eglise catholique, qu'ils chicannent sur des circonstances qui ne sont point essentielles: *Tantus honor habetur hæreticis, ut inde venientes non interrogentur utrumne loti sint an perfusi; utrumne Clinici sint an Peripatetici. Apud nos autem de integra fidei veritate detrahitur, & baptismo ecclesiastico majestas sua & sanctitas derogatur.* On voit bien à qui il en veut; & certainement il y a beaucoup d'esprit dans ce raisonnement Ibid. pag. 158.

S. Epiphane croit que S. Paul veut parler de ces Catechumenes baptisés dans leur lit & dans un danger de mort, lorsque pour prouver la resurrection des corps, il se sert de cette raison: *Alioquin quid facient qui baptisantur pro mortuis, si omnino mortui non resurgunt? Ut quid & baptisantur pro illis?* ἐπεὶ τί ποιήσουσιν οἱ βαπτιζόμενοι ὑπὲρ τῶν νεκρῶν, εἰ ὅλως νεκροὶ οὐκ ἐγείρονται; τί καὶ βαπτίζονται ὑπὲρ τῶν νεκρῶν. *Commodè hoc Apostoli*, dit S. Epiphane, *de iis qui instante morte, si quidem catechumeni sint, ea spe fieri, sacra lavatione purgantur, ac mortuos surrecturos esse demonstrant, ob idque condonatione illa scelerum, quæ per baptismum obtinetur, indigere.* 1. Cor. XV. 29. S. Epiph. hæres. 28. n. 6. p. 114.

Tertullien croit que S. Paul veut parler de ceux qui se faisoient baptiser au nom de leurs amis qui étoient morts sans baptême: *Ut tanto magis sisteret carnis resurrectionem, quanto illi qui vanè pro mortuis baptisarentur, fide resurrectionis hoc facerent.* Il avoit deja dit dans le Livre de la resurrection de la chair que S. Paul n'autorisoit pas cette coutume, mais qu'il en tiroit des consequences qui établissoient la verité: *Illa præsumtione hoc eos instituisse contendit, qua alii etiam carni, ut vicarium baptisma, profuturum existimarent, ad spem resurrectionis.* Et ce sentiment a été suivi par l'Auteur des Commentaires sur les Epîtres de S. Paul attribuées à S. Ambroise. Tertull. lib. 5. cont. Marcion. c. 10. Id. resurr. carn. c. 48.

Mais il n'y a aucune apparence que S. Paul ait voulu établir la verité par le mensonge & par une superstition

ridicule. C'eût été faire douter de la resurrection, que de la prouver par une raison si peu solide. Il est certain qu'il parle de nos Cliniques, ou de ceux qui recevoient le baptême pour l'autre vie, *pro mortuis*, *ὑπὲρ νεκρῶν*, pour l'état où l'on entre par la mort; & qui temoignoient par là esperer une vie differente de celle-ci, où le baptême leur seroit utile, non seulement pour l'esprit, mais aussi pour le corps. Le baptême, comme Fromond l'a remarqué *in hunc locum*, n'est pas seulement le mystere de la mort spirituelle de l'homme criminel & de la resurrection de l'homme innocent, mais il est encore le sacrement de la mort temporelle de son corps, par la vertu de la resurrection du Fils de Dieu.

Il y a même apparence que les heretiques qui se faisoient baptiser pour les morts, n'étoient entrés dans ce sentiment, que parce qu'ils n'avoient pas compris le sens des paroles de S. Paul. S. Epiphane dans l'heresie XXVIII. attribue cette erreur aux Cerinthiens; & les Marcioniens les imiterent, comme il paroît par S. Chrysostome, qui decrit ainsi les circonstances de ce baptême inutile: *Postquam Catechumenus quispiam apud eos excesserit, sub lecto mortui absconso aliquo qui vivit, accedunt ad mortuum, & rogant velitne baptismum accipere: deinde illo nihil respondente, is qui est absconsus inferius, pro illo dicit se velle baptisari; & sic eum baptisant qui pro eo accessit.* Mais il faut remarquer que les Marcionites n'étoient pas encore dans cette pratique au tems de Tertullien, puisque cet Auteur s'en sert pour leur prouver la resurrection des corps.

S. Chryf. hom. 40. in 1. ad Cor. tom. 10. p. 378.

La seconde espece de Cliniques étoit de ceux qui, faisant profession d'être chretiens, differoient volontairement leur baptême jusqu'à la fin de leur vie, afin que mourant après l'avoir reçu, ils fussent assurés & de leur innocence & de leur bonheur. S. Ambroise dit que si le sentiment des Novatiens étoit veritable, & que les pechés commis après le baptême fussent sans remede, tout le monde auroit raison de differer le baptême jusqu'à la mort: *Bona ergo pœnitentia, quæ si non esset, omnes ad senectutem differrent ablutionis gratiam.* Mais il ajoute que cette précaution n'est pas juste, de la maniere dont les choses sont établies; & que puisque l'Eglise peut reblanchir par la penitence la robbe qu'elle nous donne au baptême, il ne faut pas souffrir toute sa vie la nudité, de peur de tacher ses habits: *Quibus satis responsi sit, quia melius est ut habeam quod sarciam, quàm non habeam quod vestiar.*

S. Amb. lib. 2. de pœnit. cap. 11. n. 98.

Ibid.

Mais les paroles étonnantes de S. Paul dans l'Epître de S. Paul aux Hebreux, que la pureté du baptême étant une fois perdue ne pouvoit se rétablir par la même voie, parce que le baptême est unique comme la mort du Sauveur est unique; & que ce seroit le crucifier de nouveau, que de demander un nouveau baptême, ces paroles, dis-je, ou plutôt ces verités étoient si avant imprimées dans le cœur de ceux qui connoissoient un peu la Religion, qu'ils n'osoient s'exposer aux menaces & aux imprecations de cet Apôtre contre ceux qui après avoir reçu le sacrement de la lumiere, étoient retombés dans leurs anciennes tenebres: *Quantam enim lacrymarum vim impendemus, ut ea cum baptismi fonte exæquari possit*, dit excellemment S. Gregoire de Nazianze.

S. Greg. Naz. orat. 40. p. 642.

Tertullien alloit plus loin, lorsqu'il disoit: *Si qui pondus intelligant baptismi, magis timebunt consecutionem quàm dilationem. Fides integra secura est de salute.* C'est un excès, mais il nous fait encore mieux voir son apprehension. Il semble même exclurre les en-

Tertull. de bapt. c. 18.

fans du baptême : *Quid festinat innocens ætas ad remissionem peccatorum? Cautiùs agetur in secularibus, ut cui substantia terrena non creditur, divina credatur. Norint petere salutem, ut petenti dedisse videaris.* C'est encore un excès, auquel on doit opposer ces excellentes paroles de S. Cyprien dans l'Epître LIX. à Fidus écrite au nom d'un Concile de LXVI. Evêques auxquels il présidoit : *Cùm circa universa observandum sit atque retinendum, magis circa infantes ipsos & recens natos observandum putamus, qui ... in primo statim nativitatis suæ ortu plorantes & flentes nihil aliud faciunt quàm deprecantur.*

S. Cyp. Epist. 59. pag. 99.

Tertullien ajoute que les personnes qui ne sont pas encore mariés, ou qui ne sont pas affermies dans l'amour de la continence, doivent encore attendre que le mariage ou la vertu les ayent delivrés des dangers de la jeunesse, avant que de se presenter au baptême : *Non minore causa innuptis quoque procrastinandi, in quibus tentatio præparata est ... donec aut nubant, aut continentia roborentur.* Ce fut par cette raison que Sainte Monique ne voulut pas qu'on donnât le baptême à son fils, quand elle vit que la maladie, qui l'avoit mis à l'extrêmité commençoit à diminuer. Une précaution semblable empêcha le pere & la mere de S. Gregoire de Nazianze de lui faire donner le baptême, comme il le raconte lui-même; & S. Ambroise n'eut pas d'autre raison de differer son baptême jusqu'à un âge assez avancé.

Tertull. supra.

Carm. de vita sua.

Nous verrons bientôt que Constantin le liberateur de l'Eglise, & l'un des plus religieux Princes qu'elle ait eus, ne fut baptisé que dans la maladie dont il mourut. L'Empereur Constance ne reçut non plus le baptême que peu de tems avant la mort, comme nous l'apprenons de S. Athanase dans le Traité des Conciles de Rimini & de Seleucie : *ἀποθνήσκων ἔδοξε βαπτίζεσθαι, Instante morte baptisari voluit.* Ce qui est confirmé par Philostorge : *Cum Mopsuerenas venisset, morbo correptus, ibidemque ab Euzoïo baptisatus,* (c'étoit un Arien Evêque d'Antioche) *imperium pariter & vitam reliquit.* Valentinien le jeune commençant à se defier d'Arbogaste, & voyant le danger où il étoit, envoya querir en diligence S. Ambroise pour recevoir de lui le baptême. Mais ce Saint n'arriva pas à tems, & apprit les nouvelles de sa mort lorsqu'il étoit encore dans les Alpes : *Jam superabam Alpium juga, & ecce nuntius amarus mihi & omnibus de tanti morte Imperatoris.* On sait comme ce grand Evêque console dans le discours sur la mort de ce Prince, ceux qui s'affligeoient de ce qu'il n'avoit pas reçu le baptême. Enfin le grand Theodose reçut ce sacrement à Thessalonique dans une dangereuse maladie par les mains de S. Ascole qui en étoit Evêque : *Cum ob ingruentem morbum quantocius baptisari vellet,* dit Socrate, *& Thessalonicensem Episcopum ea de causa ad se accersisset, prius ab eo percontatus est quam ille fidem sectaretur.*

S. Athan. de Synod. tom. 1. part. 2. pag. 748. n. 31.
Philostorg. lib. 6. c. 5.

Socrat. lib. 5. hist. c. 6.

Ce retardement étoit la cause de beaucoup de maux; & il arrivoit assez souvent qu'après avoir differé de recevoir le baptême pendant la santé, on étoit emporté par une mort imprevue. S. Basile fit tous ses efforts pour abolir cette mauvaise coutume; & nous avons une excellente homelie sur ce sujet : *Nemo spoliationis metu bona repudiat,* dit-il. *Ita enim nihil rerum humanarum consisteret si, in singulis quorum studio tenemur, adversùs casus attenderemus. Nam sterilitas agriculturam, naufragia mercaturam, nuptias viduitas, liberorum educationem orbitas comitatur.*

S. Basil. hom. 13. in bapt. tom. 2. pag. 121. n. 7.

S. Gregoire de Nazianze repond aussi à ce pretexte ou à cette crainte veritable, dans le XL. discours. *At metuis ne gratiam corrumpas; ac proinde*

S. Greg. Naz. orat. 40. p. 647.

purgationi moram produci, ut pote nullam alteram jam ultra habens. Quid autem? Non vereris ne persecutionis tempore in periculum adducaris? ... Num igitur ob hanc causam à suscipiendo Christianismo refugies? O incautam, ut ita loquar, cautionem! O ingentes pravi illius versutias! Verè ille caligo est, & lucem ementitur ..... Timet te cum armis dimicantem; ob idque charismate te spoliat, ut inermem & incautum faciliùs opprimat.

Ce Pere fait voir ensuite admirablement que tout ce qu'on regarde comme des raisons pour differer le baptême, sont des raisons convaincantes pour ne le pas differer. Mais rien n'est plus beau, ni plus éloquent que
Ibid. pag. 643. ce qu'il avoit dit auparavant. *Ne beneficium tanquam injuriam differamus ... nec Christo cauponum & negotiatorum ritu abutamur ... quandiu lingua non titubat, nec frigore confecta est ... quandiu fidelis effici potest, non hominum opinione & conjectura, sed argumento certo & explorato ... ac gratia intimos animæ sinus attingit, non autem corpus funebri aqua abluitur ... quandiu lateri tuo non hæret imperitus medicus, horas tibi largiens, quarum potestas penes eum non est, capitisque nutu salutem velut ad lancem expendens, ac de morbo post mortem disputans.* Ce qu'il ajoute est sans compa-
Ibid. raison encore plus beau : *Quid febrim, quæ te beneficio afficiat, expectas, ac non Deum? Quid tempus, ac non rationem? Quid insidiosum amicum, ac non salutare desiderium? Quid vim potius quàm potestatem? Quid rerum angustiam potius quàm libertatem? Quid opus est, ut de exitu tuo ab alio certior fias, ac non ipse potiùs de eo, tanquam jam præsenti cogitas? Quid medicamenta quæris nihil profutura? Quid criticum sudorem, cùm fortè lethalis adsit? ... Tui ipsius miserere, qui verus & germanus infirmitatis es medicus.*

S. Basile dit sur cela les choses du monde les plus touchantes & les plus chretiennes. Tout seroit digne d'être rapporté ; mais voici un endroit que je ne craindrai point de comparer avec ceux que je viens de citer de S. Gregoire de Nazianze. *Peccare si desieris*, dit-il, *ob ætatem, beneficium est infirmitatis. Laudamus autem eos qui animi proposito boni sunt, non eos qui necessitate aliqua à malo arcentur. Cæterum quis tibi vitæ limitem præfixit? ... Quis sponsor futurorum apud te adeo fide dignus? An non vides infantes abreptos? Quid spectas ut beneficio febris & munere baptisma accipias, quando neque salutaria verba proferre poteris, neque forte tibi clarè audire licebit, morbo caput ipsum occupante : non manus ad cælum attollere, non in pedes erigi, non genu flectere ad adorandum, non commodè doceri, non diligenter confiteri, non pacisci cum Deo, non inimico renunciare, neque fortè in recipiendis initiamentis rom scienter prosequi, cùm dubitent qui adsunt utrum senseris gratiam, an sine sensu quæ aguntur accipias?* S. Basil. hom. 13. tom. 2. pag. 119. n. 5.

S. Augustin exhortoit aussi très souvent les Catechumenes à desirer le baptême ; & il leur demandoit qu'ils donnassent leurs noms, & qu'ils se fissent écrire au nombre de ceux qui se preparoient à le recevoir. *Quis contra te clausit ut hoc nescias?* leur dit-il S. Aug. serm. 132. n. 1. parlant de l'Eucharistie & du sens des paroles du Fils de Dieu, *Caro mea verè est cibus*, dans le Sermon CXXXII. *Velatum est, sed si volueris, erit revelatum. Accede ad professionem, & solvisti quæstionem. Quid enim dixit Dominus Jesus jam fideles noverunt. Tu autem Catechumenus diceris, diceris audiens & surdus es. Aures enim corporis patentes habes, quia verba quæ dicta sunt audis; sed aures cordis adhuc clausas habes, quia quod dictum est non intelligis. Disputo, non differo. Ecce Pascha est, da nomen ad baptismum. Si non te excitat festivitas, ducat ipsa curiositas... Ut scias quid dictum sit ... pulsa & aperietur tibi ;*

& , ut tibi dico , pulsa . . . ita & ego pulso , aperi mihi.

C'étoit ainsi que S. Basile exhortoit ces personnes encore incertaines & flottantes. *Teipsum totum ad Dominum transfer; da nomen tuum, Ecclesiæ adscribere. Miles recensetur in catalogo, athleta inscriptus decertat, civis civitate donatus inter tribules annumeratur. Omnibus obnoxius es, ut miles Christi, ut athleta pietatis, ut cœli municeps.* Vous êtes chretiens, leur dit-il ailleurs, & pourquoi donc nous fuyez-vous? Quand est-ce que vous serez tout-à-fait des nôtres? Est-il possible que vous n'ayez pas encore compris ce que vous étudiez depuis l'enfance? *Quid cunctaris, quid expectas? Tu qui à puero fidei rudimentis imbutus es, nondum assensisti veritati? . . . Per omnem vitam experimentum capis, ad senectutem usque exploras: quando tamen fies christianus? Quando agnoscemus te ut nostrum?*

S. Basil. sup. p. 120. n. 7.

Ibid. pag. 114. n. 1.

Ce n'étoit pas tant le doute qui les retenoit, comme l'amour d'une vie douce & commode, dont ils savoient bien que le baptême devoit être la destruction. Aussi ce Pere le leur reproche nettement. S. Gregoire de Nazianze, après avoir repondu à tout, fait dire à un de ceux qu'il exhorte : Mais je suis jeune, j'ai du bien & de la santé, le baptême dans quelques années effacera aussi bien tous mes pechés que si je le recevois maintenant; & il ajoute aussitôt : *Negotio me liberasti, quisquis tandem es, qui procrastinationis istius arcanum ægre tandem extulisti . . . Eo nomine te laudo, quod perversitatem apertè confessus es.*

Tertullien avoit employé les premiers Chapitres du Livre de la Penitence contre ce retardement, & ce delai de la bonne vie & de la penitence. Car pour le Sacrement, nous avons deja vu qu'il étoit d'avis qu'on le differât jusqu'à un âge avancé. *Certi indubitata venia delictorum*, dit-il, *medium tempus interim furantur, & commeatum sibi faciunt delinquendi, eruditionem non delinquendi.* Il combat ce desordre par de fortes raisons, dont voici l'une. *Quid te à perfecto Dei servo separat? An alius est intinctis Christus, alius audientibus? Num spes alia vel merces, alia formido judicii, alia necessitas pœnitentiæ? Lavacrum illud obsignatio est fidei, quæ fides à pœnitentiæ fide incipitur & commendatur. Non ideo abluimur ut delinquere desinamus, sed quia desiimus, quoniam jam corde loti sumus. Hæc enim prima audientis intinctio est, metus integer.*

Tertull. de pœnit. c. 6.

Il n'y a rien que de très-solide & de très-vrai dans ce raisonnement. Mais il étoit difficile que des personnes vecussent avec cette pieté sans le secours du Sacrement; & quand même ils auroient été capables d'une grande vertu, ils devoient s'empresser de recevoir dans le baptême la remission de leurs pechés, dont les liens n'étoient pas encore rompus; comme S. Augustin, dont je ne sai comment je me suis separé, le dit nettement. *Ipsa peccata, quæ primùm dimittit, non nisi peccatum dimittit. Quando? Quando baptisantur. Peccata quæ postea orantibus dimittuntur, & pœnitentibus quibus dimittit, baptisatis dimittit. Nam quomodo dicunt, Pater noster, qui nondum nati sunt? Catechumeni quandiu sunt, super illos sunt omnia peccata eorum.*

S. Aug. de Symb. c. 8. n. 15.

Le même Saint dans l'onzieme Traité sur S. Jean dit la même chose, & l'explique par une comparaison. *Tempus est*, dit-il, *ut vos exhortemur, qui adhuc estis Catechumeni; qui sic credidistis in Christum, ut adhuc vestra peccata portetis. Nullus autem regnum calorum videbis oneratus peccatis . . . Inveniant qui pigri sunt, quanta sollicitudine sibi festinandum sit ad onus deponendum. Quia si ferrent aliquam sarcinam gra-*

Id. Tract. 11. in Joann. n. 1.

vem ..., currerent ut deponerent onera : portant sarcinam peccatorum, & pigri sunt currere. Currendum est, ut deponatur hac sarcina : premit & mergit.

Enfin la troisieme espece de Cliniques, étoit de ceux qui n'ayant point encore été Catechumenes, demandoient le baptême à l'extrêmité; & des Catechumenes qui, ayant quitté l'Eglise depuis long-tems, étoient surpris par une dangereuse maladie, qui leur ôtoit l'usage de la parole & quelquefois celui de la connoissance. Mais j'ai traité ailleurs cette matiere, & je n'ai rien d'important à y ajouter.

§. II.

Du Baptême de l'Empereur Constantin.

Les disputes des savans ont rendu fort celebre la question du baptême de Constantin. Quoiqu'en elle-même elle ne soit pas fort importante; neanmoins cet Empereur a eu tant de part au Concile de Nicée, & l'Eglise lui a de si étroites obligations, que c'est une necessité & une espece de justice, que de donner quelques momens à éclaircir ce qu'il y a de douteux dans les circonstances de son baptême.

Eusebe, qui écrivoit peu de tems après sa mort, & qui avoit eu beaucoup de part dans la familiarité, dit qu'il fut baptisé à Nicomedie peu de jours avant que de mourir; & qu'il avoit differé jusques-là ce Sacrement, parce qu'il avoit toujours desiré de le recevoir dans le Jourdain. *Ad suburbana Nicomediæ digressus*, dit cet Historien, *convocatis Episcopis, sic ad eos verba fecit : Hoc erat tempus quod jamdudum sperabam, cùm incredibili cupiditate arderem, votisque omnibus desiderarem salutem in Deo consequi. Jam tempus est ut signum illud, quod immortalitatem* (Euf. lib. 4. vit. Constant. cap. 61. 62.) *confert, nos quoque percipiamus. Tempus est ut salutaris signaculi participes fiamus. Equidem olim statueram id agere in flumine Jordane, in quo Servator ipse ad exemplum nostrum lavacrum suscepisse memoratur. Sed Deus, &c. Hæc cum dixisset, illi solemni ritu divinas ceremonias peragerunt, injunctisque ei quæcumque necessaria erant, sacrorum mysteriorum participem eum fecere : οἱ δὲ τὰ νόμιμα τελοῦντες, θεσμοὺς ἀπεπλήρουν θείους, καὶ τῶν ἀποῤῥήτων μετεδίδοσαν.*

Après la ceremonie on revêtit l'Empereur d'un habit blanc, on le mit dans un lit de même couleur, & depuis ce tems-là il ne voulut plus toucher la pourpre. *Postquam omnia rite impleta sunt, candidis ac regiis vestibus lucis instar radiantibus est amictus, & candidissimo in lecto recubuit : οὐκ ἔτ' ἁλουργίδος ἐπιψαῦσαι θελήσας.* (Ibid.) C'étoit peu de jours avant la grande fête de la Pentecôte. Eusebe remarque que ce Prince mourut à midi de cette sainte journée. Il ne faut pas omettre ce qu'il ajoute, que Constantin reçut à Helenople l'imposition des mains, selon les ceremonies de l'Eglise. *Ibi in templo Martyrum diu commoratus, supplicationes & preces obtulit Deo... Genuflexo, humi procumbens, veniam à Deo supplex poposcit, peccata sua confitens in ipso Martyrio: quo in loco manuum impositionem cum solemni precatione primùm meruit accipere: ἔνθα δὴ καὶ πρῶτον τῶν διὰ χειροθεσίας εὐχῶν ἠξιοῦτο.* (Ibid. c. 61.)

Voilà les circonstances les plus essentielles de ce celebre baptême. Que peut-on repondre, je ne dis pas de solide, mais de vraisemblable à un temoignage si precis? L'Historien qui le rend, écrivoit une chose que tout le monde savoit aussi-bien que lui. Il eût fallu avoir perdu l'esprit pour oser dans un fait si public, si connu, si circonstancié, entreprendre d'imposer à tout l'Orient & à tout l'Occident, qui auroient su que Constan-

tin avoit été baptisé à Rome plusieurs années avant sa mort. Les Catholiques n'en eussent-ils rien dit? Les Peres qui parlent si souvent de ce Prince, eussent-ils dissimulé cette infidelité dans l'histoire d'Eusebe? Enfin quelle apparence y a-t-il que des Actes de S. Sylvestre, pleins de fables & de faussetés contre la Chronologie, comme ceux qui les font le plus valoir sont obligés de le reconnoître, doivent être preferés au recit d'un savant Historien qui avoit à menager sa reputation & qui en étoit fort jaloux, qui écrivoit au vû & au sû de tout le monde & non pas dans les tenebres comme celui qui a falsifié les Actes de S. Sylvestre, & dont le temoignage est confirmé par celui de tous les anciens?

Socrat. lib. 1. hist. c. 39. Car voici comme Socrate rapporte la chose : *Imperator Constantinus quintum & sexagesimum ætatis ingressus annum, in morbum incidit. Relicta ergo Constantinopoli, navigio delatus est Helenopolim, ut aquis calidis, quæ juxta urbem illam sita sunt, uteretur. Sed cùm morbum ingravescere sensisset, lavacrum quidem distulit. Helenopoli autem abscedens, Nicomediam profectus est. Illic in suburbano degens, christianum baptisma suscepit* : τοῦ χριστιανικοῦ μεταλαμβάνει βαπτίσματος. C'est une preuve bien visible, qu'au tems de cet Historien on ne doutoit nullement que ce qu'Eusebe avoit écrit ne fût très veritable, & qu'il ne tomboit pas même dans l'esprit de personne qu'on crût ailleurs le contraire.

Sozomene s'accorde avec Socrate, & pour le fonds, & pour les circonstances. Sozomen. lib. 2. hist. c. 34. *Cùm morbus ingravesceret, Nicomediam deportatus est. Ibi in suburbano degens, baptismi sacramenta suscepit.* Mais cet Historien ne fait que copier Socrate. Je le veux: son temoignage en est-il moins clair ou moins pressant? Et ne voit-on pas qu'il falloit bien que personne ne doutât de cette verité, puisque tout le monde l'assure, & qu'aucun ne dit le contraire?

Que repondre à Theodoret, dont on ne peut soupçonner ni la sincerité ni la doctrine? Car je ne crois pas qu'on s'avise de dire qu'il étoit Arien, comme on peut en soupçonner Eusebe. *Anno uno ac mensibus paucis elapsis*, Theodoret lib. 1. c. 32. dit-il, après avoir parlé du Concile de Tyr, *Imperator Nicomediæ degens morbo corripitur. Cùmque incertum esse exitum vitæ animadverteret, divini lavacri gratiam suscepit. Quod quidem ad id usque temporis distulerat, cùm in Jordane illud suscipere desideraret.*

En faut-il davantage? Gelase de Cyzique écrit la même chose dans le III. Livre de l'histoire du Concile de Nicée, au rapport de Photius; car nous n'avons pas le III. Livre de cet Auteur, & il ne nous en reste que trois Lettres. *Desinit in Constantini magni obitum*, Photius Bibl. c. 88. dit Photius, *quando divino remissionis peccatorum lavacro suscepto, vitæ hujus maculas, quas communi mortalium sorte contraxisse oportuerat, unà eluit.* Evagre dans le Livre III. de son Evrag. lib. 3 c. 41. histoire fait voir contre les calomnies de Zozime, que Constantin vecut long-tems dans la pieté, & qu'il ne reçût le baptême qu'à la mort. Et la Chronique d'Alexandrie dit la même chose, page 669.

Mais, direz-vous, ce ne sont là que des Auteurs Grecs, & ils peuvent être suspectés avec raison. Si quelques Latins disoient la même chose, ils seroient hors de tout soupçon.

Heureusement S. Jerome dans sa Chronique est aussi formel qu'aucun des Grecs que je viens de citer. S. Hieron. Chron. *Constantinus extremo vitæ tempore*, dit-il, *ab Eusebio Nicomediensi Episcopo baptisatus, in Arianum dogma declinat.* Ces termes ne sont même que trop forts. Il seroit à souhaiter que S. Jerome eût un peu plus consideré que Con-

Constantin

stantin ne paroissoit se laisser aller aux Ariens, que parce que les Ariens paroissoient être Catholiques.

Nous apprenons en effet de Sozomene que ces heretiques n'oserent jamais pendant la vie de Constantin nier la consubstantialité. *Apertè quidem caput illud rejicere non audebant, quo filius Patri consubstantialis asseritur. Norant enim Imperatorem in ea esse sententia.* Et S. Athanase dans le Traité des Synodes, dit que les Ariens ne commencerent à changer la profession de foi de Nicée que dans le Concile d'Antioche sous Constance l'an 341. & qu'ils prirent même alors de grandes precautions pour ne point paroître Ariens. *Nos neque Arii sectatores fuimus*, disoient ils. *Quomodo enim Episcopi Presbyterum sequerentur? Neque aliam fidem præter eam quæ ab initio tradita est, recepimus.* C'est ainsi qu'ils parloient au commencement de la premiere formule de foi d'Antioche, rapportée par S. Athanase dans le Traité que je viens de citer, & par Socrate.

Sozomen. lib. 2. c. 32.

S. Athan. de Synod. tom. 1. part. 2. pag. 735.

Socrat. lib. 2. hist. c. 7.

Il est vrai que Constantin trompé par les calomnies d'Eusebe & des Evêques de sa faction, envoya S. Athanase en exil; mais ce ne fut que pour des sujets purement politiques, & qui n'avoient aucun rapport à la foi & à la doctrine; comme ce saint Evêque le dit dans son Apologie. Il nous y apprend que ses ennemis l'ayant accusé devant Constantin, non du meurtre d'Arsene & du brisement d'un calice, comme ils avoient fait peu auparavant dans le Concile de Tyr, mais d'avoir dit qu'il empêcheroit le transport des grains d'Alexandrie à Constantinople, ce Prince, qui étoit d'une extrême delicatesse sur ce point, ne put retenir sa colere. *Quod item ipsa probavit Imperatoris ira*, dit S. Athanase *Nam qui ejusmodi litteras ante scripserat, illorumque iniquitatem damnarat, hac audita calumnia statim excanduit, ac nostra non expectata defensione, nos relegavit in Gallias.*

S. Athan. Apolog. contra Arian. tom. 1. pag. 203.

Theodoret excuse cette surprise par l'exemple de David qui, quoique Prophete, ne laissa pas d'être trompé, non par des Prêtres du Seigneur comme Constantin, mais par Siba qui n'étoit qu'un miserable esclave, & qui obtint par ses mensonges le champ de Miphiboseth; après quoi il ajoute très sensément: *Atque hæc dico, non ut Prophetam incusem, sed ut Imperatoris nostri defensionem proponam & humanæ naturæ imbecillitatem ostendam; doceamque credendum non esse accusatoribus solis, quamvis fide digni habeantur, sed aurium alteram reis esse reservandam.*

Theodoret lib. 1. hist. c. 33.

Les Evêques d'Egypte, dans le Concile d'Alexandrie l'an 339. regardent même l'exil de S. Athanase comme un effet de la moderation de Constantin, plutôt que de son ressentiment. *Iras ipsorum offensasque*, disent-ils dans leur Lettre Synodale, *cùm supplicium capitale posceretur, exilio damnatorum explevit.* S. Athanase en parle aussi lui-même, dans son Epitre aux Solitaires, plutôt comme d'une faveur que comme d'une injure. *Constantinus Episcopum amandavit in Gallias, ad tempus scilicet, ac ut insidiatorum immanitatem devitaret.* Et dans son Apologie, ce Pere rapporte une Lettre du jeune Constantin, qui assure la même chose. *Ad hanc feritatem eludendam, è faucibus adorientium se virorum Athanasius ereptus ac sub me degere jussus est.*

Conc. Alexand. Epist. synod. Conc. tom 2. pag. 535.

S. Athan. hist Arian. ad Monachos n. 50. tom. 1. pag. 374.

Id. Apolog. contra Arian. ibid. n. 87. pag. 203.

Il n'en faut pas davantage pour faire voir la fausseté de ce que dit Lucifer de Cagliari dans le premier Livre pour la defense de S. Athanase, qu'il n'avoit été exilé par l'ordre de Constantin, que parce qu'il n'avoit pas voulu consentir à l'Arianisme: *Quod (fidem) damnare nolueris, missus*

fuerit ad exilium, quia videlicet noluerit esse Arianus. S. Hilaire est d'un sentiment bien different dans son premier Ecrit contre Constance, à qui il adresse ces paroles : *Audi heretica damnationis publicum sensum, & intellige te divinæ religionis hostem, & inimicum memoriis sanctorum, & paternæ pietatis hæredem rebellem.* S. Epiphane n'est pas moins opposé, puisqu'il loue ce Prince de la pureté de sa foi : *Qui rectam fidem integre servavit.* Ce qui est conforme à ce que Theodoret rapporte que S. Athanase étant exilé sous Constance, vint se plaindre à Constant qui commandoit dans l'Occident, que la foi de son pere & les decisions du saint Concile de Nicée, qu'il avoit si fortement appuyées, étoient attaquées publiquement. *Simul patrem suum ei in memoriam revocavit, & magnam Synodum quam ille convocaverat... Imperatorem ad patris sui æmulationem excitavit.* Le même Historien ajoute, que Constant ayant été touché des plaintes & des raisons de S. Athanase, il écrivit à son frere pour l'exhorter à conserver la foi orthodoxe qu'ils avoient reçue l'un & l'autre de leur pere, comme un heritage commun. *Ad fratrem litteras dedit, quibus eum exhortabatur, ut paternæ pietatis hereditatem integram atque inviolatam custodiret.*

S. Hilar. cont. Constant. n. 17. pag. 1258.

S. Epiph. hæres. 69.

Theodoret lib. 2. c. 4.

Ibid.

Rien n'est donc plus certainement établi, que la fidelité & la perseverance de Constantin dans la foi orthodoxe. Son baptême ne peut en faire douter, que ceux qui ne considerent pas 1. qu'Eusebe de Nicomedie dissimuloit encore ses sentimens, & qu'il faisoit profession, comme les Catholiques, de croire la consubstantialité du Fils ; 2. qu'il y avoit plusieurs Evêques dans cette ceremonie ; comme il est évident par ces paroles d'Eusebe, *convocatis Episcopis, sic ad eos verba fecit* ; & qu'il y en avoit sans doute de très orthodoxes ; 3. qu'il n'est pas assuré qu'Eusebe de Nicomedie en fût le principal Ministre, & que Gelase de Cyzique, cité par Photius dans sa Bibliotheque, dit que ce fut un Prelat, dont la doctrine n'étoit pas suspecte, qui baptisa ce Prince : *Baptismate verò tinctum refert ab orthodoxo sacerdote initiatore & conservatore, non, ut quidam prodiderunt, ab hæreticorum aliquo.* J'avoue cependant que je ne fais pas grand cas de cet Auteur, & qu'il semble qu'il n'a pas compris qu'Eusebe & ceux de son parti n'étoient point separés de communion d'avec les Orthodoxes pendant la vie de Constantin : ce qui dura même plusieurs années après sa mort.

Photius c. 88.

Après un éclaircissement si necessaire, il faut joindre à S. Jerome d'autres Auteurs Latins, qui assurent que Constantin fut baptisé peu avant sa mort, & par consequent non à Rome, mais à Nicomedie. S. Ambroise le dit clairement dans le discours funebre à la louange de Theodose. *Nunc sibi rex est*, dit-il, parlant de ce Prince comme jouissant du bonheur des Saints, *quando patrem sibi redditum gratulatur, quando Constantino adhæret. Cui licèt baptismi gratia in ultimis constituto omnia peccata dimiserit; tamen quòd primus Imperatorem credidit, & post se hereditatem fidei principibus dereliquit, magni meriti locum reperit.* On voit par ces paroles que S. Ambroise supposoit comme une chose connue de tout le monde, que Constantin n'avoit reçu le baptême qu'à l'extrêmité ; & qu'il étoit si éloigné de soupçonner pour cela la foi de ce Prince, qu'il croyoit que l'honneur qu'il avoit eu de delivrer l'Eglise de l'oppression des tyrans, & de laisser à ses successeurs l'exemple de sa pieté, lui tenoit lieu d'un grand merite & d'une longue vie passée dans l'innocence.

S. Amb. de obitu Theodos. n. 40.

On n'avoit pas même commencé

à parler dans l'Occident du baptême de Constantin par le Pape Sylvestre, lorsque Cassiodore composoit son recueil sur les histoires de Socrate, Sozomene, & Theodoret : car à la fin de son III. Livre, il est de leur sentiment. Et sans doute il n'en eût pas été, lui qui étant Senateur Romain & ayant été Consul & Prefet du Prêtoire, avoit une obligation particuliere de soutenir la tradition Romaine, si on eût dit de son tems ce qu'on a dit depuis : il eût au moins averti, que les Occidentaux ne convenoient pas sur ce point avec les Grecs.

Mais pour convaincre les plus obstinés par une preuve qui en vaut elle seule quatre cens, & qui ne peut être suspecte puisqu'elle est fondée sur le temoignage de presque tous les Evêques d'Occident, je n'ai qu'à rapporter le temoignage des Peres du Concile de Rimini, dans l'Epître Synodale qu'ils écrivirent à Constance dans le tems qu'ils ne s'étoient point encore relâchés sur la doctrine, parce que jusques là il y avoit eu assez de liberté. Theodoret nous l'a conservée dans son histoire. *C m ergo simul intelligeremus*, disent ces Evêques, au nombre de plus de 400. selon S. Sulpice Severe, *post mortem quoque memoria dignum Constantinum summa cura & disquisitione conscriptam fidem promulgasse, absurdum censuimus, postquam suscepto baptismo vivere desiit, & ad quietem sibi debitam translatus est, aliquid post illum innovare; & tot sanctos, & Confessores, & successores Martyrum, hujus tractatus conscriptores contemnere, cùm & ipsi prateritorum catholica Ecclesia scriptorum cuncta servaverint.* (Apud Theodoret lib. 2. hist. c. 19.)

Le Cardinal Baronius étonné, & comme accablé par le poids & l'évidence de cette autorité, avoue qu'il renonceroit à son sentiment, si ce passage étoit veritable. *Daremus plane manus*, dit-il, *nisi ex falsa scriptorum editione non manifestas paci calumnias sentiremus.* (Baron. ann. 324. §. 53.) Il le croit corrompu; & il le prouve par S. Athanase, qui rapporte cette Epître dans son Traité des Synodes, & qui, au lieu du nom de Constantin, met celui de Constant l'un de ses fils : *Cùm Imperator Constans ab obitu suo dignus omni memoria &c.* (S. Athan. Tract. de Synod. tom. 1. part. 2. pag. 723.) Or il est certain que Constant fut mis à mort par le tyran Magnence peu après son baptême; comme S. Athanase le dit dans son Apologie adressée à l'Empereur Constance : *Nec eum abstulit gratia beata memoria viro in baptismate data*, il parle du tyran Magnence, *sed quasi dæmon quidam exitiosus, diabolicusque furiosè illum adortus est.* (Id. Apolog. ad Constantium, n. 7. tom. 1. pag. 299.)

Mais il est surprenant 1. que dans un point si essentiel ce savant homme n'ait consulté que la version de S. Athanase, & non le texte original. Car il y a dans le Grec de ce Pere, & il y a toujours eu Κωνςαντῖνον; ce n'est que dans la version de Nanius imprimée par Commelin, qu'il y a *Constans*, & c'est par une faute d'impression : car le Grec opposé au Latin par colonnes retient le nom de Constantin; & cette même version de Nanius, dans l'édition de Paris, a *Constantinus* & non *Constans*.

Il est surprenant 2. que sur une faute d'impression survenue dans une édition d'une version latine, & corrigée dans une autre, Baronius ait entrepris de corriger les exemplaires Grecs & les versions Latines de cette Epître, dans Theodoret, Socrate & Sozomene qui portent tous le nom de Constantin. (Theodoret lib. 2. c. 17. Socrat. lib. 2. c 37. Sozomen. lib. 4. c. 18.)

Il est surprenant 3. que ce savant Historien n'ait eu aucun égard à l'original latin de cette Epître, que nous avons dans les fragmens de S. Hilaire. Car nous apprenons de Socrate, de Sozomene, & avant eux

de S. Athanase dans le Traité des Synodes, qu'elle fut traduite de Latin en Grec.

Enfin il est surprenant que le desir de se tirer de cette difficulté, à tel prix que ce fût, n'ait pas laissé assez de liberté à un homme qui aimoit d'ailleurs la verité, pour voir qu'il est impossible d'appliquer à Constant les paroles des Evêques de Rimini. Car il n'y a que Constantin qui ait assemblé le Concile de Nicée, & qui ait travaillé à faire établir la consubstantialité du Fils. L'autorité de Constance son fils étoit d'un grand poids, mais celle de Constant son cadet, & peu de ses amis, étoit foible. D'ailleurs il n'y avoit alors que huit ans que Constant étoit mort; & il eût été ridicule de dire, que tant de saints & d'illustres Confesseurs étoient morts dans la même foi que lui, qu'ils ne croyoient pas qu'il leur fût permis d'y rien changer.

Cela pourroit suffire. Mais pour donner à ce que j'ai dit jusqu'à present une derniere force, j'ajouterai deux remarques. La premiere, que Constantin ne fit donner le baptême à aucun de ses fils. Constance le reçut dans la maladie dont il mourut, selon S. Athanase & Philostorge; & nous venons d'apprendre du même S. Athanase, que Constant ne le reçut que peu de tems avant que d'être mis à mort par le tyran Magnence. Leur aîné Constantin fut peut être prevenu de la mort, avant que de le recevoir. Quelle apparence que, si Constantin leur pere se fût fait baptiser si long-tems avant la mort, il n'eût pas eu soin de faire recevoir aussi le même sacrement à ses enfans?

La seconde remarque est, qu'aucun des anciens n'a observé que Constantin eût participé aux saints mysteres pendant sa vie, & qu'on ne peut le conjecturer sur quoi que ce soit: ce qui est une marque évidente, qu'il ne reçut le baptême qu'à l'extremité. Il est vrai qu'Eusebe dit qu'il passa la nuit de Pâques dans l'Eglise avec les fideles: *Aderat jam magna Paschalis festi solemnitas, in qua Imperator vota Deo persolvens, unà cum ceteris pernoctavit.* Et sans doute qu'il le fit plusieurs fois, comme on le conclud de ce que cet Historien avoit deja dit dans le Chapitre XXII. Mais le moindre des Catechumenes avoit le même privilege; & quand on l'auroit admis aux plus secrets mysteres comme temoin, & non comme participant, c'eût été une reconnoissance assez juste à l'égard d'un Prince, à qui l'Eglise devoit sa splendeur & sa liberté, & à qui elle s'efforçoit de temoigner, autant qu'elle pouvoit, son admiration, sa joie, & sa reconnoissance.

Euf. lib. 4. de vita Const. cap. 57.

Eusebe rapporte un fait qui prouve ce que nous venons de dire des Catechumenes. Il dit que l'Empereur Philippe, qui étoit chretien, mais qui avoit fait mourir Gordien son Prince legitime, voulut assister aux prieres de l'Eglise la veille de Pâques; mais que l'Evêque l'obligea de confesser son crime, & de satisfaire publiquement, après quoi il le reçut. *Hunc, utpote christianum, fama est in postrema Paschae vigilia precationum in Ecclesia participem simul cum reliquo populo fieri voluisse; sed Episcopum qui tunc Ecclesiae praerat, non prius illi aditum permisisse quàm confessionem scelerum fecisset.* Il ne lui dit pas qu'il n'étoit que Catechumene, quoique cela fût vrai; car Eusebe remarque expressément que Constantin fut le premier des Empereurs, qui reçut le baptême: *Solus ex omnibus, qui unquam fuerunt, Imperatoribus Constantinus*, dit il, *in Christi Martyriis renatus & consummatus est.* Mais il ne lui reprocha que son crime, sans lequel il

Id. lib. 6. hist. c. 34.

Id. lib 4. c. 62.

eût pu assister aux prieres de l'Eglise, comme il avoit apparamment coutume de faire.

Il est encore vrai que Constantin assista au Concile de Nicée. Mais il faut s'aveugler soi-même pour ne pas voir qu'il ne s'ensuit pas qu'il fût baptisé. L'Empereur Constance n'assista-t-il pas au Concile de Milan l'an 355. quoiqu'il ne fût que Catechumene? Et s'il n'avoit pas voulu y dominer par la violence & par la terreur, comme S. Athanase le dit dans son Apologie, & Sulpice Severe dans le II. Livre de son histoire, les Evêques ne se seroient-ils pas trouvés honorés de sa presence? Le même Prince n'avoit il pas deja assisté au Concile d'Antioche l'an 341. sans que les Evêques catholiques l'eussent trouvé mauvais? *Cùm universi Episcopi convenissent*, dit Sozomene, *& Imperator ipse Constantius adesset.*

Sozomen. lib. 3. c. 5.

Mais pour repondre encore plus directement, Constantin lui-même n'avoit-il pas assisté au premier Concile d'Arles l'an 314. & même à quelques autres, avant la defaite de Licinius; comme le dit Eusebe: *Ecclesiæ Dei præcipuè curam gerens, cùm per diversas provincias quidam inter se dissentirent; ipse, velut communis omnium Episcopus à Deo constitutus, ministrorum Dei concilia congregravit. Nec dedignatus adesse & considere in medio illorum conventu, cognitionis particeps fuit.* Cette expression nous fait voir avec quels sentimens de veneration & de respect les Evêques recevoient cet Empereur dans leurs assemblées. Et pour tout dire en un mot, Constantin donna des Juges aux Donatistes: après le Concile de Rome, il convoqua celui d'Arles: après le Concile d'Arles, il fut contraint de prendre encore connoissance de leurs contestations à Milan. N'est-ce pas infiniment plus que d'assister à un Concile? Enfin les Evêques étoient si peu persuadés qu'il fallut interdire l'entrée dans le lieu où ils étoient assemblés à un Prince tel que Constantin, qu'ils recevoient avec soumission des Comtes & des Officiers qui avoient ordre d'y assister de la part des Empereurs, pour y empêcher la confusion & le trouble, quoiqu'ils fussent quelquefois encore idolâtres.

Euf. lib. 1. de vita Constant. c. 44.

Il n'y a donc rien qui combatte ce que nous avons dit du baptême de Constantin, que la vie du Pape Sylvestre, & peut-être l'autorité de Zozime. Cet Historien (car je commence par lui pour garder quelqu'ordre) le plus superstitieux des Payens & le plus grand ennemi de la Religion & de la pieté de Constantin, attribue sa conversion au desespoir de trouver dans le culte des Dieux & dans les purifications des sacrifices, un remede aux agitations & aux frayeurs de sa conscience souillée par des crimes énormes, principalement par le meurtre de son fils & de sa femme. *Horum ipse sibi conscius*, dit-il, *& propterea contemtæ sacramentorum Religionis ad flamines accedens, admissorum lustrationes poscebat. Illis respondentibus non esse traditum lustrationis modum, qui tam fœda piacula posset eluere, quidam Hispanus genere, cui nomen esset Ægyptius, Romam delatus, palatinisque mulierculis familiaris factus, & ad Constantini colloquium admissus; sententiam doctrinæ Christianorum habere vim abolendi quodcumque peccatum confirmavit .... Eam orationem cùm non gravate Constantinus accepisset, ac patria missa faceret, perceptis iis, quæ hic Ægyptius offerebat, principium impietatis hoc dedit, ut divinationem suspectam haberet.* Voilà, dit Baronius, les raisons du baptême de Constantin, les mêmes qui sont rapportées dans les Actes de S. Sylvestre. Les crimes de cet Empereur

Zozime hist. lib. 2. pag. 104.

Baron. ad ann. 324. n. 17. 27. 28.

& ses horribles cruautés exercées dans sa propre famille, parurent irremissibles aux Prêtres des Idoles, & au Philosope Sopater : il fut contraint de recourir au baptême des chretiens, & il le reçut à Rome.

Mais il n'est pas croyable combien ce raisonnement, qui est le plus fort & le plus propre à donner de l'autorité aux Actes de S. Sylvestre, contient de faussetés. Et d'abord il est remarquable que Zozime ne parle point du baptême, mais de la croyance & de la Religion des Chretiens. *Sententiam doctrinæ Christianorum habere vim abluendi quodcumque peccatum confirmavit* ; & qu'il ne dit point non plus que ce fut le Pape Sylvestre qui lui donna le baptême, mais un Espagnol dont le nom étoit Ægyptius, *perceptis iis quæ hic Ægyptius offerebat*. Il veut apparemment parler d'Osius ; mais il brouille tout.

Secondement Zozime dit que Constantin ne fut porté à quitter le culte des dieux, que parce que ses crimes furent jugés trop grands par les sacrificateurs. Ce qui est une calomnie horrible, convaincue de fausseté il y a plusieurs siecles par Sozomene & par Evagre qui la refutent solidement. Elle n'a été inventée que pour obscurcir la gloire de Jesus-Christ & de sa Croix dont la vue, lorsque Constantin se preparoit dans les Gaules à passer en Italie avec son armée contre le tyran Maxence, acheva de le degoûter du Paganisme ; & cela si parfaitement, que l'année suivante il defendit les Jeux seculiers, la plus grande solemnité des Payens, que l'Empereur Honorius fut comme contraint de permettre quatre-vingt-onze ans après, la Religion chretienne étant alors la maîtresse. Cette calomnie est encore dementie par mille demonstrations, que Constantin étoit chretien depuis la sixieme, ou tout au plus tard la septieme année de son Empire, douze ans au moins avant que Crispe fût mis à mort : par les loix en faveur des chretiens dans toutes les années depuis la sixieme : par les medailles qui le representent toujours depuis la victoire contre Maxence avec la Croix dans ses étendarts, & sur ses armes : par le soin qu'il prit de la paix de l'Eglise d'Afrique, & de l'extinction du schisme des Donatistes : enfin par la convocation & la celebration du Concile de Nicée, anterieur à la mort de Crispe, comme nous le verrons dans la suite. Et ces preuves ne demontrent pas seulement la fausseté du recit de Zozime, mais elles demontrent encore la fidelité & la fermeté de Constantin dans la Religion chretienne, depuis qu'il l'eût embrassée.

Sozomen lib. 1. c. 5. Evag. lib. 3. c. 41.

Troisiemement Zozime detruit lui-même le recit fabuleux des Actes du Pape Sylvestre, au lieu de le confirmer. Car il ne parle point de la lepre pretendue de Constantin, ni du dessein qu'il avoit de se faire laver dans un bain fait avec du sang de petits enfans. Il ne dit pas non plus un mot, ni de la persecution qu'il faisoit à l'Eglise, ni du Pape Sylvestre. Il parle seulement de la mort de Crispe & de Fauste ; & c'est de quoi ces Actes ne parlent point.

Il est vrai, dit-on ; mais il y a beaucoup d'apparence que Constantin ne devint pas tout d'un coup si cruel & si barbare. Il s'affoiblit premierement un peu dans sa foi, & il consentit qu'on consultât les augures l'an 321. par une loi expresse : ce qu'il avoit auparavant defendu sous peine de la vie. Il passa de cette condescendance à l'égard des Idolâtres, à une persecution ouverte contre l'Eglise. Il s'accoutuma au sang & à la cruauté ; & devenant tous les jours plus inhumain, il se porta jusqu'à cet excès,

que de faire mourir sa femme & son fils. Dieu pour le punir & pour le ramener à son devoir, le couvrit d'une honteuse lepre. Les sacrificateurs des Payens ne trouvant ni à ce mal ni à ses crimes aucun remede assez puissant, les Apôtres lui apparurent, le detournerent du bain impie qu'il meditoit, lui ordonnerent de faire cesser la persecution, de rappeller le Pape Sylvestre qui s'étoit caché pour l'éviter, & de recevoir le baptême de ses mains. Voilà le systême de Baronius en petit, dont toutes les parties sont assez separées dans son Ouvrage.

Mais en premier lieu, qui a dit que Constantin avoit apostasié après avoir embrassé la foi? Qui des anciens ou des nouveaux, des Grecs ou des Latins, des amis de ce Prince ou de ses ennemis l'a écrit? Jamais Empereur ne fut au contraire plus religieux, plus declaré contre l'idolatrie, plus attaché à l'Eglise depuis l'apparition miraculeuse de la croix: temoins les Annales mêmes de Baronius qui suffisent à peine à remarquer chaque année les loix & les actions de ce Prince pour maintenir la pieté.

En second lieu, la loi même, dont on fait un crime à Constantin, est une marque de sa vertu & de sa prudence. La voici: *Si quid de Palatio nostro aut cateris operibus publicis degustatum fulgure (vel fulgore) esse constiterit, retento more veteris observantia, quid portendat ab aruspicibus requiratur, & diligentissimè scriptura collecta ad nostram scientiam referatur; cateris etiam usurpanda hujus consuetudinis licentia tribuenda, dummodo sacrificiis domesticis abstineant, qua specialiter prohibita sunt.* Or il faut remarquer que c'étoit une superstition parmi les Payens de regarder comme un prodige lorsque la foudre tomboit ou sur le palais du Prince, ou sur des bâtimens publics, & de leur donner une signification peu favorable, dont on tâchoit de detourner le mauvais augure par des sacrifices. Pour empêcher donc ces deux maux, Constantin, qui avoit alors un collegue maître de tout l'orient & furieux contre l'Eglise, ordonne 1. qu'on lui envoye les consultations des plus habiles devins: c'étoit le moyen d'empêcher les sacrifices, & de prevenir les seditions & les nouveautés: 2. il defend les sacrifices domestiques; & par là, loin de revoquer, il confirme la loi qu'il avoit publiée deux ans auparavant, & que Baronius loue si fort, puisqu'elle n'en defend point d'autres: *Nec enim*, dit ce Prince parlant des sacrifices publics qui se faisoient à Rome, *prohibemus praterita usurpationis officia libera luce tractari.*

Leg. 1. de paganis Cod. Theodos.

Leg. 2. de maleficiis Cod. Theodos.

En troisieme lieu, l'année même où Baronius place le commencement de la pretendue apostasie de ce Prince, est celle où il fit plus d'ordonnances pour la gloire & la liberté de l'Eglise. Il en fit une pour la celebration du saint jour de Dimanche, qui est la premiere *de feriis* dans le Code Theodosien. Eusebe & Sozomene en parlent. Il defendit par une autre les enchantemens & la magie sous de grandes peines: elle est la troisiéme dans le Code Theodosien, *tit. de maleficiis.* Il permit par une autre à tout le monde de tester en faveur de l'Eglise: elle est la quatrieme, *tit. de Episcopis & Clericis.* Il ordonna par une autre que la liberté donnée aux esclaves en presence des Evêques, sans autre formalité, fût irrevocable & éternelle: elle est l'unique loi *de manumissione* dans le même Code Theodosien. Cette année là même il condamna de nouveau l'opiniatreté des Donatistes, dans un Rescrit adressé à Verinus Vicaire d'Afrique, dont S. Augustin parle dans l'Epître CXLI. dans l'abregé de la III. Conference

Eus. in vit. Const. lib. 4. c. 18. 23. Sozomen. lib. 1. c. 8.

Chapitre XXII. & dans le Livre après la Conference Chapitre XXXI. XXXII. XXXIII. & XXXIV. où il marque la datte. Je ne rapporterai que ces paroles du Chapitre XXXI.

S. Aug. lib. post collat. c. 31. n. 54. *Hac tam excellentia documenta, quod fatendum est, non habebamus in manibus, sed forsitan si alicubi esse audiremus, unde nobis gratis dari non possent, quolibet pramio perveniremus ut nobis scribenda permitterentur.*

En quatrieme lieu, les années suivantes sont remplies de marques aussi éclatantes & aussi certaines de la pieté de Constantin; & il suffit de remarquer que dans le tems où on l'accuse d'apostasie, il exposoit son sang & sa vie pour delivrer l'Eglise de la persecution de Licinius. Car il est indubitable que dans les dernieres guerres contre ce Prince infidele il faisoit porter l'étendart de la croix, qu'il mettoit en Dieu toute son esperance, & qu'il detestoit le culte des fausses divinités que son ennemi regardoit comme ses protecteurs. On peut voir tout cela dans le II. Livre de la vie de Constantin depuis le Chapitre II. jusqu'au XVIII. ensorte qu'Eusebe a eu raison de dire que la derniere defaite de Licinius avoit été celle des Demons & de l'idolatrie: *De Dæmonibus pariter atque hostibus victoriam reportavit.* Et il est si vrai qu'il s'agissoit de la Religion, que Licinius en haranguant ses principaux Officiers au milieu de la ceremonie des sacrifices leur parla ainsi:

Eus. lib. 2. de vita Constant. c. 5. *Præsens igitur dies manifeste arguet, uter nostrûm cæco errore ducatur; & de diis qui apud nos aut qui ab adversarum partium hominibus coluntur, judicium feret... At si quidem peregrinus ille, quem nunc ludibrio habemus, victor esse videbitur, nos quoque illum agnoscere & colere oportebit; procul abire ac valere posthac jussis iis quibus cereos frustra accendimus.* Des Officiers, qui avoient assisté à cette harangue, la rapporterent peu de tems après à Eusebe; comme il l'assûre dans la vie de Constantin. Ibid.

Or il est certain que la derniere guerre contre Licinius arriva dans l'année 324. & non pas 318. comme Baronius le pretend: car les Fastes d'Idace & la Chronique d'Alexandrie rapportent sa entiere defaite sous les Consuls Crispe & Constantin le jeune, tous deux Cesars. Eusebe dans sa Chronique autorise leur supputation; & les anciens conviennent que Constantin pensa à assembler le Concile de Nicée aussi-tôt après qu'il fut devenu maître de l'Orient. Socrate le dit fort clairement dans le premier Livre Chapitre IV. Et on peut le conclurre de ce que dit l'Empereur Constantin dans sa Lettre à Alexandre & Arius rapportée par Eusebe dans le II. Livre de sa vie depuis le Chapitre LXIV. jusqu'à la fin. Enfin les loix du Code Theodosien en font une preuve évidente; car il ne s'en trouve aucune qui soit dattée d'Orient avant le Consulat de Paulin & de Julien, qui tombe en l'an 325. Voyez le Pere Morin de la delivrance de l'Eglise partie II. Chapitre XXV.

Baronius qui n'avoit pu voir les Fastes Grecs ni Latins, s'étoit fondé sur une loi du Code Theodosien *tit. de veteranis*, qui suppose que Constantin étoit à Nicomedie l'an 318. sous le Consulat de Licinius & de Crispe: d'où il a conclu que ce Prince étoit dès-lors maître de l'Asie, & que Licinius avoit été depouillé de l'Empire. Mais ou la datte des Consuls est fausse, comme les savans en conviennent aujourd'hui; ou le nom de Constantin a été mis à la place de Licinius qui fut declaré tyran.

Il paroitra peut être peu necessaire que j'examine si rigoureusement la Chronologie. Mais c'est une preuve decisive, non seulement que Constantin

ſtantin n'étoit pas un perſecuteur de l'Egliſe au commencement de l'an 324. comme Baronius l'écrit, mais qu'il ne put être baptiſé cette année à Rome, comme ce ſavant homme tâche de le demontrer; car il paſſa preſque toute cette année en Orient, où il gagna une premiere bataille dans la Thrace contre Licinius le 3. de Juillet. Il le ſuivit à Bizance & à Calcedoine; & il le defit une ſeconde fois en bataille rangée le 18. Septembre. Enfin il l'aſſiegea à Nicomedie, le força à ſe rendre, lui ôta l'Empire, & lui conſerva la vie. Tout cela ſe fit dans le tems qu'on le fait baptiſer à Rome. Il y a même apparence qu'il avoit paſſé une partie de l'année precedente dans l'Illyrie; car nous avons une loi dattée de Sirmich à la fin du mois de Mai dans le Code Theodoſien, *tit. de Epiſcopis & Clericis*, où elle eſt la V. Et il eſt certain que les preparatifs de la guerre ſe firent dans la Macedoine & l'Achaïe. qui ſont des provinces de l'Illyrie Orientale.

Enfin pour achever de ruiner la pretention de Baronius, qui croit ſur l'autorité des Actes de S. Sylveſtre, que ce Pape étoit encore caché vers le milieu de l'an 324. il ne faut que conſiderer que Conſtantin étoit en ce tems-là accompagné d'Evêques qu'il avoit priés de le ſuivre à l'armée, & des prieres deſquels il attendoit tout le ſuccès de la guerre qu'il avoit declarée à Licinius. *Cumque precationibus, ſi unquam antea, ſeſe tunc maximè indigere intelligeret, ſacerdotes Dei ſecum duxit*, dit Euſebe, *eos velut optimos animæ cuſtodes adeſſe coram & ſecum verſari debere exiſtimans.* Un Empereur ſi religieux pouvoit-il perſecuter la Religion, & le Pape Sylveſtre avoit-il beſoin de ſe cacher, tandis qu'il honoroit ſi publiquement les Evêques?

Euſ. lib. 2. de vita Conſtant. c. 4.

Je crois ces demonſtrations plus que ſuffiſantes, pour juſtifier Conſtantin de la calomnie dont on a voulu noircir ſa pieté. Mais comme le ſavant Annaliſte ne ſe fonde pas ſeulement ſur l'autorité des Actes de S. Sylveſtre, qui diſent que ce Prince perſecutoit l'Egliſe; qu'il allegue encore le meurtre de Criſpe & de Fauſte, & de pluſieurs perſonnes qualifiées, commis quelques mois avant ſon baptême; & qu'il pretend prouver par *ces cruautes & ces crimes énormes*, (car ce ſont les expreſſions dont Baronius ſe ſert en trente endroits; voyez ſur tout §. 2. 17. & 26.) que Conſtantin étoit alors tombé dans l'oubli de Dieu, & qu'il avoit perdu ſa premiere religion; il faut encore refuter cette calomnie. On ne peut mieux le faire, qu'en prouvant ces deux choſes: la premiere, que ce que Baronius traite de *cruautés* & de *crimes énormes*, étoient de juſtes châtimens: la ſeconde, que ces exécutions ſont poſterieures au Concile de Nicée tenu en 325. & par conſequent à l'année 324. où Baronius place le baptême de Conſtantin.

Je commence par la premiere. Zozime le plus envenimé des ennemis de Conſtantin, nous apprend le ſujet de la mort de Criſpe. *Criſpum filium*, dit-il, *quòd in ſuſpicionem veniſſet, quaſi cum Fauſta noverca conſueſceret, nulla ratione juris naturalis habita, ſuſtulit. Cùmque Conſtantini mater Helena tantam calamitatem ægro ferret animo, & intolerabilem ex cæde juvenis dolorem perciperet, quaſi conſolans eam Conſtantinus, malum malo majori ſanavit. Nam cùm balneum accendi ſupramodum juſſiſſet, eique Fauſtam incluſiſſet, mortuam inde extrahit.* Qui ne voit, malgré l'air odieux que cet Hiſtorien donne à ces châtimens, que Fauſte avoit accuſé fauſſement Criſpe l'aîné des enfans de Conſtantin & d'un autre lit, & qu'elle avoit fait en-

Zozim. lib. 2. pag. 103.

trer dans son intrigue & dans ses interêts quelques Seigneurs de la Cour de cet Empereur; mais qu'Helene lui ayant fait voir clairement la malignité de Fauste & la perfidie des Seigneurs de sa cabale, il vengea sur eux la mort injuste de Crispe?

C'est ainsi qu'un celebre Martyr de l'Eglise justifia Constantin des reproches que lui faisoit Julien l'Apostat. C'est le Martyr Artemius Gouverneur d'Egypte, ou Prefet Augustal. *Ille autem*, dit il à ce Prince idolâtre, *uxorem Faustam justè admodum interfecit, ut quæ prifcam Phædram esse imitata, ejusque filium Crispum calumniata, quòd ejus amore captus esset, & vim ei conatus esset afferre; sicut etiam illa Hyppolitum Thesei filium... Postea autem cùm scivisset esse mentitam, ipsam quoque occidit, in eam ferens sententiam omnium justissimam.*

Apud Baron. ann. 324.

C'est ainsi que S. Jerome en parle dans le Traité des Auteurs ecclesiastiques; & l'abregé d'Aurele Victor attribue la mort de Crispe aux calomnies de Fauste. *Fausta conjuge, ut putant, suggerente, Crispum filium necari jubet. Dehinc uxorem suam Faustam in balneas ardentes conjectam interemit, cùm eum mater Helena dolore nimio nepotis increparet.*

La Chronique d'Alexandrie en dit autant: *Crispum Cæsarem filium suum a Fausta calumniis appetitum occidit.* Il est vrai qu'il n'est pas parlé de Fauste dans le Grec; mais il est certain que c'est elle qui avoit accusé Crispe. S. Gregoire de Tours dit que Fauste avoit conspiré avec Crispe contre la vie de Constantin; & il nous fait conjecturer que Fauste avoit accusé Crispe de trahison, pour faire réüssir la sienne, & pour assurer l'Empire à ses enfans. *Crispum filium veneno, Faustam conjugem calente balneo interfecit; scilicet quòd proditores regni ejus esse voluissent.*

Chronic. Alexand. pag. 660.

S. Greg. Turon. hist. Franc. lib. 1. c. 34. pag. 27.

Quant à la seconde chose que j'ai promis de prouver, elle est d'autant plus remarquable, qu'elle est une demonstration invincible contre Baronius. Car si la mort de Crispe & de Fauste n'arriva qu'après le Concile de Nicée, il s'ensuit, ou que Constantin assista à ce Concile sans être baptisé, ou que les grands crimes, l'apostasie, les cruautés exercées contre sa propre famille, & la lepre qui en fut la punition, selon Baronius, suivirent son baptême. Or les Fastes d'Idace rapportent la mort de Crispe l'an 326. après le Consulat de Paulin & de Julien, sous lequel le Concile de Nicée fut assemblé, comme tout le monde en convient. Les Fastes Grecs, ou la Chronique d'Alexandrie, marquent aussi la mort de ce jeune Prince après le Concile de Nicée, Constantin étant deja entré dans la XX. année de son regne, laquelle ne commença, au rapport d'Eusebe & de Sozomene, qu'après la fin du Concile de Nicée; car on celebra alors magnifiquement les Vicennales; & c'étoit au commencement de chaque X année que ces rejouissances se faisoient.

Eus. in vit. Const. lib. 1. c. 15. Lib. 4. cap. 47. Sozomen. lib. 1. c. 25.

La Chronique d'Eusebe & Grecque & Latine ne place même la mort de Crispe que deux ans après le Concile: ce qui revient neanmoins aux Fastes d'Idace. Mais Sozomene dit positivement & prouve par la datte de plusieurs loix, que ce Prince mourut la vingtieme année du regne de Constantin. *Anno imperii patris sui vicesimo mortem obiit... sicut temporum notæ singulis legibus subjectæ, & legislatorum nomina etiamnum testantur.*

Sozomen. lib. 1. c. 5.

Il est certain de plus que Crispe, dont les années, selon Idace, commençoient le premier de Mars, ne mourut qu'après avoir atteint le commencement de la dixieme année depuis qu'il avoit été declaré Cesar, comme il paroît par une medaille

rapportée par le Pere Morin page 268. Or tout le monde convient que la vingtieme de Constantin, qui commençoit environ le 27. de Juillet, étoit alors plus qu'à moitié passée.

Amm. Marc. lib. 14.

Enfin, selon Ammien Marcellin, Crispe fut mis à mort à Pole ville d'Istrie, assez près d'Aquilée. Or il est constant que Constantin vint à Rome l'année 326. par ce pays-là; temoin une loi dattée d'Aquilée cette année, & rapportée dans le Code Theodosien, *tit. de infirmandis his quæ per tyrannum*, &c. C'est donc cette même année qu'il fit mourir Crispe, & par consequent près de deux ans depuis qu'il eut reçu le baptême, s'il étoit vrai, comme Baronius le pretend, qu'il ait été baptisé à Rome en 324. Ce qui renverse absolument tout son systême.

Je n'ai plus qu'un mot à dire de la lepre de Constantin; car c'est une nouvelle marque de la fausseté des Actes de S. Sylvestre. Aucun Historien ou chretien ou idolâtre n'en a parlé. Ses ennemis ne la lui ont point reprochée; & Zozime, qui en devoit parler necessairement, n'en dit pas un mot. Cela suffit: mais voici une preuve encore plus forte. Julien l'apostat se moquant de l'efficace que les chretiens attribuoient au baptême, & se raillant des paroles de S. Paul, *Et hæc quidem fuistis, sed abluti estis, sed sanctificati estis*; disoit qu'il étoit inoui que le baptême eût gueri personne de la lepre, & qu'il étoit par consequent bien éloigné d'effacer les taches de l'ame. Voici ses propres termes, rapportés par S. Cyrille d'Alexandrie: *Leprosi quidem lepram baptisma non adimit, nec impetigins, aut vitiligines, nec verrucas infestas... non parvum, non magnum corporis vitium: adulteria verò, rapinas, & omnia omnino animi peccata eximet?* Si Constantin eût été gueri de la lepre par le baptême, comment Julien, qui étoit son neveu, eût-il pu écrire ces sortes de choses?

S. Cyril. Alex. lib. 7. cont. Julian. tom. 6. p. 245.

Mais au cas que Julien n'eût pas su une chose que tout le monde eût du savoir, & que la resolution de se baigner dans le sang des petits enfans auroit rendue si publique, ou qu'il eût voulu dissimuler ce fait comme trop avantageux au Christianisme; S. Cyrille eût-il manqué à lui opposer un exemple domestique si capable de le confondre? Voici neanmoins comme il repond: *Respondeo tibi, vir egregie, nobis salutare baptisma omnino non accipi ad curandos corporis morbos; neque ad ea quæ sensu aut visu percipiuntur, ut censes, pertinet Christi mysterium.* Ibid. pag. 247.

Il faudroit avouer neanmoins que cette fausseté est très ancienne, s'il étoit vrai que S. Gregoire de Tours y eût fait allusion en parlant ainsi du baptême de Clovis. *Procedit novus Constantinus ad lavacrum, deleturus lepræ veteris morbum, sordentesque maculas gestas antiquitus recenti latice deleturus.* Mais on ne peut entendre la lepre dont il parle, de celle du corps, sans en conclurre que Clovis étoit aussi lepreux quand il reçut le baptême: ce qui est ridicule. D'ailleurs S. Gregoire explique clairement ce qu'il entend par ces mots, *lepræ veteris morbum*, en ajoutant aussi tôt, *sordentesque maculas gestas antiquitus recenti latice deleturus.*

S. Greg. Turon. lib. 2. hist. Franc. cap. 31. p. 83.

Je ne m'arrête pas à ce que dit Hincmarc dans la vie de S. Remi: car les Actes de S. Sylvestre étoient deja remplis de fables en son tems. Venance Fortunat avoit aussi lu sans doute la vie de ce Pape, & il croyoit l'histoire du dragon, qui y est rapportée, veritable; puisqu'il lui compare S. Marcel Evêque de Paris dans cette circonstance de sa vie. *Si sanctorum virorum ex factis merita conferantur, mire-* Fortunat.

tur Marcellum Gallia, dum Roma Sylvestrum; nisi hoc distat in opere, quod draconem sigillavit ille, iste jactavit. Mais cela ne fait rien au baptême de Constantin par S. Sylvestre; & je ne nie pas que la vie de ce Pape ne fût écrite au tems de Fortunat qui écrivoit sous l'Empereur Justinien, & même qu'elle ne fût encore sincere, pourvû neanmoins que l'histoire du dragon y fût autrement rapportée : car je ne crois pas qu'il y ait personne assez credule pour être persuadé que ce dragon fut enfermé par S. Sylvestre dans une caverne jusqu'au jour du jugement, & qu'avant cela les vierges Vestales lui portoient sa provision au commencement de chaque mois; ce que le Cardinal Baronius a jugé lui-même être ridicule & fabuleux.

Pour le Concile de Rome tenu sous S. Sylvestre, qui dit dans sa preface la même chose que les Actes de ce Pape, c'est une piece si decriée & si notoirement fausse, que ce seroit profaner la critique, que de l'employer à une discussion si peu necessaire. A l'égard du Pape Gelase, qui declare dans le Concile si celebre de l'an 494. qu'on lisoit à Rome publiquement les Actes de S. Sylvestre, la reponse est aisée : c'est que ces Actes étoient alors sans melange & sans corruption, & que le mensonge ne s'y est mêlé que depuis. C'est ce que Baronius dit en mille endroits. Celui-ci suffira : *Ex parte acta ipsa*, dit-il, *non nihil corrupta esse, & aliquibus superadditis depravata putamus; cùm nonnulla mendaciter scripta habeant, veritati historia superapposita, atque conficta; quod nemo jure inficias ire potest.* Et il faut bien le dire, à moins qu'on ne veuille que le Pape Gelase ait approuvé des Actes interpolés, fabuleux, & indignes du respect de l'Eglise, tels qu'ils sont aujourd'hui.

Baron. ann. 324. §. 97.

Mais, direz-vous, n'êtes vous point touché des raisons qui ont fait changer aux Grecs leur croyance, & qui les ont forcés de renoncer à leurs historiens & à leur tradition? Car depuis Theophane & Metaphraste ils sont tous persuadés que Constantin a été baptisé à Rome.

Je repons que les raisons qu'ont eu les Grecs d'embrasser ce sentiment, sont les Actes de S. Sylvestre traduits en Grec & rapportés par Metaphraste; qu'ils ont eu peu de connoissance de l'histoire; & qu'ils ont mieux aimé que ce fût S. Sylvestre qu'Eusebe de Nicomedie, qui eût baptisé une personne dont ils font la fête comme d'un Saint; qu'ils ont cedé à l'assurance & à la fermeté avec laquelle on soutenoit en leur tems qu'on voyoit encore à Rome le Baptistere où il avoit été regeneré; qu'enfin ils ont reçu de nous cette tradition, comme celle de la donation de Constantin, celle de S. Denys l'Areopagite, celle de l'attribution du symbole que nous disons à Prime, à S. Athanase. Une croyance sans fondement & sans preuve, que peut-elle établir? Pour reconnoître la foiblesse de celle dont il s'agit, on n'a qu'à supposer que les Grecs ayent commencé à croire sur un pareil fondement, que Constantin n'a pas été baptisé à Rome.

CINQUANTIEME DISSERTATION.

Sur le nombre des Canons du Concile de Nicée.

S. Leo Epist. 12. ad Anast. c. 2. p. 222.

Id. Epist. 80. ad Anatol. c. 4. pag. 299.

AVant que d'entreprendre l'explication de ces fameux Canons qui ont été en veneration à toute l'Eglise, *totius mundi reverentia consecratos*, comme dit S. Leon à Anastase de Thessalonique, & dont le même Saint releve si dignement l'autorité dans l'Epitre LXXX. à Anatolius par ces autres paroles, *Sancti illi & venerabiles Patres, qui in urbe Nicæna sacrilego Ario cum sua impietate damnato, mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum Canonum condiderunt, & apud nos & in toto orbe terrarum in suis Constitutionibus vivunt* : avant, dis-je, que d'examiner en particulier chacun de ces Canons, nous donnerons quelques momens à l'examen d'une question qui a rapport à tous, & qui regarde leur nombre. Il est vrai qu'il y a peu d'habiles gens qui ne soient aujourd'hui persuadés, que les Peres du Concile de Nicée ne firent que XX. Canons ; mais il est difficile d'ôter aux autres la pensée qu'ils en établirent un plus grand nombre. Et comme autrefois quelques savans ont embrassé ce sentiment, il est de la justice de l'examiner avant que de le condamner.

Theodoret lib. 1. hist. c. 8.
Ruf. lib. 2. hist. c. 6.

Theodoret marque en termes formels que les Evêques qui assisterent à ce Concile, n'y firent que XX Canons, & qu'on n'en connoissoit pas davantage : *Post hæc Episcopi rursus in unum convenientes, de Ecclesiæ disciplina viginti leges conscripsere* : αὖθις δὲ συνελθόντες εἰς τὸ συνέδριον, περὶ τῆς ἐκκλησιαστικῆς πολιτείας νόμους ἔγραψαν εἴκοσι. Rufin en compte à la verité vingt-deux. Mais ces deux Canons surnumeraires viennent de ce qu'il y en a deux de divisés ; & il est même remarquable que cet Auteur n'en rapporte que dix-neuf, ayant omis le dernier, qui defend de prier à genoux le Dimanche & pendant les cinquante jours depuis la fête de Pâques jusqu'à celle de la Pentecôte.

La version Latine des Canons de Nicée, dans le Code de l'Eglise Romaine donné par le Pere Quesnel, omet aussi ce dernier Canon; & neanmoins elle en compte vingt-sept, parce qu'elle les divise autrement. Celle de Denys le Petit, celle qui étoit plus ancienne & qui est attribuée à S. Isidore, celle qui est dans le Code de Justel, n'en comprennent que vingt, quoique cette derniere en compte vingt un.

Gelase de Cyzique, qui s'étoit appliqué à ramasser tout ce qui étoit attribué au Concile de Nicée, & qui l'avoit fait sans critique & sans choix, ne rapporte cependant que les vingt Canons ordinaires, dans son II. Livre Chapitre XXXI. Et les Canonistes Grecs, Zonare & Balsamon, n'en ont connu & n'en ont pas expliqué davantage. Ce qui doit suffire à un homme qui ne veut pas deviner.

Mais voici une preuve qui est une demonstration. Tout le monde sait que dans le Concile de Carthage de l'an 419. composé de CCXVII. Evêques, Faustin Legat de Boniface soutenant que les Canons de Nicée accordoient au Pape le droit de juger ceux qui appelloient à lui de la sentence du Concile qui les avoit condamnés, Alypius Evêque de Tagaste

& deputé de la province de Numidie repondit qu'il avoit lu exactement les Canons de Nicée, même dans le Grec, mais qu'il n'y avoit rien vu d'approchant. *Adhuc tamen me movet, quoniam cùm inspiceremus græca exemplaria hujus synodi Nicænæ, ista ibi, nescio qua ratione, minimè invenimus.*

Conc. Carthag. 6. c. 4. Conc. tom. 2. pag. 1590.

Alypius n'en demeura pas là; mais il proposa de la part de tout le Concile à Aurele Evêque de Carthage, qui en étoit le President, d'envoyer des deputés aux grands Metropolitains d'Alexandrie, d'Antioche, & de Constantinople, pour leur demander les veritables Canons de Nicée. *Unde petimus venerationem tuam, sancte Papa Aureli, ut quia hoc authenticum Concilium Nicænum in urbe dicitur esse Constantinopolitana, aliquos cum scriptis tuæ sanctitatis mittere digneris; & non solùm ad ipsum sanctum fratrem nostrum Constantinopolitanum Episcopum, sed etiam ad Alexandrinum & Antiochenum, venerabiles sacerdotes, qui hoc nobis Concilium sub adstipulatione Litterarum suarum dirigant, ut omnis postmodum ambiguitas auferatur.* Il proposa aussi d'écrire au Pape Boniface d'envoyer aux Evêques de ces sieges des deputés pour le même sujet. *Ut ipse quoque dignetur ad memoratas Ecclesias aliquos mittere, qui eadem exemplaria ... secundùm ejus possint scripta perferre.*

Tout le Concile approuva ce moyen: mais en attendant il voulut qu'on lût les Canons de Nicée, tels qu'ils avoient été apportés en Afrique par Cecilien qui avoit assisté à ce Concile. *Omne Concilium dixit: Exemplaria fidei, & Statuta Nicænæ synodi, quæ ad nostrum Concilium per beatæ recordationis, olim prædecessorem tuæ sanctitatis, qui interfuit, Cæcilianum Episcopum allata sunt ... his gestis ecclesiasticis inserta manebunt.* Or ces Canons apportés par Cecilien, n'étoient qu'au nombre de vingt: *Statuta Nicæni Concilii in viginti capitulis recitata sunt.*

Ibid. c. 9. pag. 1592.

Les Evêques écrivirent ensuite à Boniface une fort belle Lettre, que nous avons à la fin du Code d'Afrique, pour le prier d'envoyer aux principales Eglises d'Orient, comme ils sont resolus d'y envoyer de leur côté, afin d'avoir les veritables Canons de Nicée. *Quis enim dubitet*, ajoutent-ils dans cette Lettre qui est signée à la fin par S. Augustin, *exemplaria esse verissima Concilii Nicæni in Græcia congregati, quæ de tam diversis locis, & de nobilibus Græcis Ecclesiis allata & comparata concordant.* On ne sait pas si ce Pape y envoya des deputés.

Ibid. pag. 1141.

Mais il est certain que S. Cyrille d'Alexandrie & Atticus de Constantinople, dont nous avons les Lettres adressées aux Evêques d'Afrique, ne leur envoyerent point d'autres Canons, que ceux qu'ils avoient deja. *Huic symbolo fidei*, disent-ils, *etiam exemplaria statutorum ejusdem Concilii Nicæni à memoratis Pontificibus annexa sunt, sicut superius per omnia continentur.* Ils en envoyerent aussi tôt des copies au Pape Boniface; & ils écrivirent depuis son decès au Pape Celestin son successeur, qu'il ne falloit pas esperer qu'il y eût d'autres Canons de Nicée que les communs, & que ceux dont ils étoient en possession depuis long-tems.

Mais ce qui est remarquable, est que ni S. Cyrille d'Alexandrie, ni Atticus ne disent pas simplement qu'ils envoyent les Canons qu'ils ont trouvés dans leurs Eglises, mais les vrais & les propres exemplaires du Concile de Nicée. *Verissima ... fidelissima exemplaria ex authentica synodo in Nicæna civitate Bithyniæ habita sub nostræ fidei professione dirigimus*: c'est comme parle S. Cyrille. *Verissimos Canones ... sicut statuti sunt in Nicæa ci-*

Ibid. pag. 1144.

Ibid.

vitate à Patribus, Canones in integro, ut jussistis, direxi : ainsi s'exprime Atticus. Ce qui fait voir que ces grands Evêques étoient très éloignés de penser qu'il en manquât quelqu'un ; & qu'ils eussent regardé comme une fable, ce que certaines personnes avancent aujourd'hui comme une verité.

A ces raisons on en peut encore joindre une autre d'une aussi grande évidence. J'ai deja dit ailleurs que les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée & de Constantinople, furent recueillis dans un Code avant le Concile de Calcedoine ; que ceux de Nicée étoient à la tête, & que la suite des nombres commençoit au premier de Nicée, & finissoit au dernier Canon de cette collection : *Regulas Nicænæ Synodi, & deinceps omnium Conciliorum, sive quæ antea, sive quæ post modum facta sunt, usque ad Synodum centum quinquaginta Pontificum qui apud Constantinopolim convenerunt, sub ordine numerorum, id est, à primo capitulo usque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habentur in Græca auctoritate, digessimus.* Ce sont les paroles de Denys le Petit dans l'Epître à Etienne Evêque de Salone, qui sert de Preface à sa version.

Dion. exig. Epist. ad Stephan. Conc. tom. 1. pag. 2.

Or dans la IV. Action du Concile de Calcedoine, Aëtius Archidiacre de Constantinople lut par le commandement du Concile deux Canons d'Antioche, le IV. & le V. qu'il appella Canons LXXXIII. & LXXXIV. Et dans l'Action XI. Etienne Evêque d'Ephese & les Juges du Concile ayant demandé qu'on lût les Canons qui defendoient à un Evêque ordonné dans une ville de passer à une autre, Leonce Evêque de Magnesia lut le XVI. Canon d'Antioche & le XVII. qu'il appella Canons XCV. & XCVI. D'où il suit qu'il est constant qu'il n'y avoit que vingt Canons de Nicée dans ce Code de l'ancienne Eglise : car s'il y en eût eu davantage, ni les Canons IV. & V. d'Antioche n'eussent pu être les LXXXIII. & LXXXIV. ni les XVI. & XVII. du même Concile n'eussent pu être les XCV. & XCVI. à compter depuis le premier de Nicée.

Hincmare avoit vu cette raison. Il s'en sert dans son Ouvrage distingué en LV. Chapitres contre son neveu Hincmare de Laon, qui prétendoit que le Concile de Nicée avoit fait plus de XX. Canons. Car après avoir fait la même remarque que nous sur la citation des XVI. & XVII. Canons d'Antioche dans l'Action XI. du Concile de Calcedoine sous le nom de XCV. & XCVI. Canons, il en conclud que les anciens ne connoissoient que vingt Canons de Nicée : *Quas regulas*, dit-il, *connumeratis à capite viginti capitulis Nicæni Concilii, si quis per singula consequentia Concilia ex ordine numeraverit, in Antiocheno Concilio loca præfectorum numerorum tenere inveniet. Unde manifestum est, nonnisi tantùm viginti quæ habemus capitula fuisse in Nicæno Concilio constituta.* Mais outre cette raison, il se fonde encore sur la tradition de toutes les Eglises du monde, qui n'en reconnoissent pas un plus grand nombre : *Veterum auctoritas veraci attestatione confirmat, non plura fuisse capitula sacri Nicæni Concilii, quàm illa quæ ex antiqua consuetudine catholica tenet & veneratur Ecclesia.*

Hincmarus lib. contra Hincmar. Laudun. c. 21. tom. 1. pag. 464.

Ibid. c. 24. pag. 475.

Le fondement d'Hincmare de Laon & de plusieurs autres après lui, qui ont attribué plus de vingt Canons au Concile de Nicée, étoit la Lettre de S. Athanase au Pape Marc, dans laquelle il se plaint de la violence & de la fureur des Ariens, qui avoient brûlé les Actes & les Canons de ce Concile, qui étoient au nombre de quatre-vingts, & dans laquelle il le prie de lui envoyer une copie au-

thentique de ces Canons, parce qu'il n'en reste plus aucun exemplaire dans les Eglises Orientales. Mais il est si visible que cette piece est fausse, & ses fautes contre l'histoire, la chronolgie, le bon sens, le style, sont si sensibles, qu'il n'y a plus personne qui ose la soutenir, non plus que la reponse du Pape Marc à S. Athanase.

Mais il faut remarquer en passant que le fourbe qui a eu la temerité de forger ces deux Epîtres, avoit dessein d'effacer la flettrissure qu'il croyoit que le Saint Siege avoit reçue par la resistance des Evêques d'Afrique, & par la priere qu'ils avoient faite au Pape Boniface d'envoyer consulter les Evêques des premieres Eglises Orientales sur le nombre & la matiere des Canons de Nicée. Car il paroît que cet imposteur avoit vu les Lettres de S. Cyrille & d'Atticus aux Africains; & il est si malhabile homme, que de prendre dans celle-ci une phrase qu'il est très aisé de reconnoître, comme les Auteurs de la derniere édition des Conciles en 1672. l'ont remarqué à la marge après Blondel.

La fausseté & l'impertinence de la II. Epître du Pape Jules aux Orientaux, où les Canons de Nicée, depuis le XVIII. jusqu'au LXVI. se trouvent, ne sont pas moins évidentes. Cependant deux celebres Jesuites s'y sont trompés, Alphonse Pisan & François Turrien. Le fameux Ekellensis Maronite, qui avoit un peu plus de critique, n'a pas laissé d'employer cette mauvaise piece pour justifier l'antiquité & la sincerité des Canons Arabes attribués au Concile de Nicée, & qui sont au nombre de LXXX. ou de LXXXIV. sans parler de diverses Constitutions qui sont à part, & qui sont en aussi grand nombre. Il est certain que cette collection n'a été faite qu'après le V. siecle; & il ne faut qu'une lumiere mediocre pour reconnoître que les termes dont elle se sert, & la police qui y est representée, ne peuvent être du siecle du Concile de Nicée.

Je ne saurois m'empêcher de remarquer encore que la conjecture la plus vraisemblable dont se sert le Jesuite Turrien, est que S. Alexandre Evêque d'Alexandrie ayant apporté les Canons de Nicée en Egypte, où le Grec n'étoit pas entendu du peuple, & où l'Arabe étoit la langue commune, il les traduisit sans doute en cette langue; & qu'il étoit arrivé par l'ordre de la providence, que les Ariens ayant brûlé tous les exemplaires Grecs, ils avoient épargné ceux qui étoient traduits en Arabe. Car il est certain qu'au tems de S. Athanase & de S. Alexandre, la langue Grecque étoit la commune avec l'ancien Egyptien; & que ce furent les Sarrasins qui porterent l'Arabe en Egypte, après s'en être rendus les maîtres. Abraham Ekellensis l'a bien remarqué. Nous apprenons encore de lui que ces Canons Arabiques se trouvent non seulement en Arabe, mais en Syriaque, en Caldaïque, en Ethiopien, & peut-être en Armenien. Mais quand ils seroient dans toutes les langues du monde, ils n'en seroient pas pour cela ni plus anciens, ni plus certainement du Concile de Nicée.

Voici quelque chose de plus fort. Le Pape Jules dans l'excellente Lettre qu'il écrivit aux Orientaux au sujet de S. Athanase, rapportée par ce Saint dans son Apologie, dit que le Concile de Nicée avoit renouvellé la coutume d'examiner dans un second Concile, ce qui avoit été jugé dans un premier, & qu'il en avoit fait un decret: *Episcopi in magna Synodo Nicæna congregati, non citra Dei consilium prioris Synodi acta in alia Synodo disquiri permiserunt...* Apud S. Athanas. Apolog. contra Arian. tom. 1. pag. 142. n. 22.

permiserunt.... Quod si hujusmodi consuetudinem antiquam sanè, in magna Synodo memoratam descriptamque, apud vos valere nolitis, indecora fuerit ejusmodi recusatio. Morem namque qui semel in Ecclesia obtinuit, & à Synodis confirmatus est, minimè consentaneum est à paucis abrogari. Or ce decret ne se trouve point aujourd'hui dans les Canons de Nicée. Il faut donc qu'il en ait fait plus que nous n'en avons.

On repond 1. que le Concile de Nicée ayant jugé la cause de Melece le chef des schismatiques d'Egypte, & celle d'Arius & de ses sectateurs, qui avoient deja été jugés dans un Concile d'Alexandrie, auquel Osius avoit assisté, comme nous l'apprenons de Socrate & de Saint Athanase dans son Apologie, & qui l'avoit deja été avant ce Concile par Pierre d'Alexandrie & par Alexandre son successeur; il est certain que les Peres de Nicée autoriserent par leur exemple & par leurs statuts, la révision des jugemens rendus dans un premier Concile.

Lib. 3. c. 7. & lib. 1. c. 7.

On repond 2. & je suis persuadé que cette reponse est la vraie, que le Pape Jules veut parler du V. Canon de Nicée, qui defend à un Evêque particulier de recevoir dans sa communion une personne excommuniée par le Concile de la province, *ab Episcopis per unamquamque provinciam*; mais qui permet aux Evêques assemblés d'examiner la justice & les raisons de cette censure: *Requiratur autem, ne pusillanimitate aut contentione, μὴ μικροψυχίᾳ, ἢ φιλονεικίᾳ, aut alio quolibet Episcopi vitio, videantur à congregatione seclusi.*

Conc. Nicæn. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 31.

Il y en a qui cherchent parmi les Canons de Nicée celui qui defend d'ordonner un Evêque du vivant d'un autre dans la même Eglise, & dont S. Augustin parle dans l'Epître CCXIII. *Adhuc in corpore posito beata memoria patre & Episcopo meo sene Valerio Episcopus ordinatus sum, & sedi cum illo, quod Concilio Nicano prohibitum fuisse nesciebam, nec ipse sciebat. Quod ergo reprehensum est in me, nolo reprehendi in filio meo.* Et comme on ne trouve aucun Canon parmi ceux de Nicée, qui fasse cette defense en termes précis, on en conclud qu'il s'est perdu, & qu'il n'étoit pas du nombre de ceux que nous avons.

S. Aug. Epist. 213. n. 4.

Mais ceux qui raisonnent ainsi, ne font pas reflexion que les Africains, & S. Augustin en particulier qui assista au Concile de Carthage de l'an 439. ne connoissoient point d'autres Canons de Nicée que les vingt ordinaires, & que le VIII. contient en termes équivalens la defense dont parle S. Augustin: *Nec in una civitate duo Episcopi probentur existere.* Ils font même en cela d'autant plus formels, qu'ils contiennent une defense plus generale.

Conc. Nicæn. Can. 8. supra pag. 34.

Il est plus mal aisé de savoir où S. Ambroise avoit lu, que les Canons de Nicée excluoient les bigames de l'état ecclesiastique: *Prius cognoscamus*, dit-il, *non solùm hoc Apostolum de Episcopo & Presbytero statuisse, sed etiam Patres in Concilio Nicani tractatus addidisse, neque Clericum quemquam debere esse, qui secunda conjugia sortitus sit.* De recourir à des Actes du Concile où S. Ambroise ait vu ce reglement, & que nous ayons perdu, je ne sai si ce n'est pas trop donner à ses conjectures. De dire qu'il cite à faux, c'est contre le respect qu'on doit à un si grand homme. Voici ce que je pense.

S. Amb. Epist. 63. n. 64.

Il est certain que S. Ambroise cite un Canon qui ajoute à la defense de S. Paul, lequel ne parle que des Evêques, des Prêtres & des Diacres; & qu'il l'étend à tous les Ecclesiastiques. Il n'y a qu'à relire ses paroles pour s'en convaincre. Or je ne vois que le III. Canon de Nicée qui ait

pu lui donner sujet de parler ainsi : *Interdixit per omnia magna Synodus*, dit ce Canon, *non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, nec alicui omnino qui in Clero est, licere subintroductam habere mulierem*, συνεισάκτον γυναῖκα ἔχειν. Je suis persuadé que ces mots, συνεισάκτος γυ-νὴ, ont trompé ce Pere, & qu'il les a pris pour une seconde femme, *post primam iterum introducta uxor*. Il étoit facile de s'y meprendre; car ces mots avoient une signification fort particuliere, & ils n'étoient en usage que parmi ceux d'Antioche, comme nous l'apprenons de l'Epître synodale du II. Concile d'Antioche qui condamna Paul de Samosate : *Quid hîc referre attinet subintroductas, ut Antiocheni vocant, mulieres, tam ipsius quàm Presbyterorum ejus ac Diaconorum* : τὰς δὲ συνεισάκτους αὐτοῦ γυναῖκας, ὡς ἀντιοχεῖς ὀνομάζουσι.

Conc. Nicæn. Can. 3.

Conc. Antioch. 2. Epist. synod. Conc. tom. 1. pag. 899.

Ce que S. Jerome dit dans la préface de sa version du Livre de Judith, fait croire aussi à plusieurs personnes que le Concile de Nicée avoit fait un denombrement des Livres Canoniques, & que nous en avons perdu le decret : *Sed quia hunc librum Synodus Nicæna in numero sanctarum Scripturarum legitur computasse, acquievi postulationi vestræ*. Mais il est difficile d'accorder S. Jerome avec lui-même : car dans la préface de la version des Proverbes il parle ainsi : *Judith, & Tobiæ, & Machabaeorum libros legit quidem Ecclesia, sed inter Canonicas Scripturas non recipit*. Et dans l'Epître XLVII. à la veuve Furia : *Legimus in Judith, si cui tamen placet volumen recipere*.

S Hieron. Præf. in Judith. tom. 1. pag. 1170.

Ibid. pag. 939.

Id. Epist. 47. tom. 4. part. 2. pag. 561.

Il y a d'ailleurs une très grande apparence que, si le Concile de Nicée avoit mis ce Livre au rang des Canoniques, les Peres du Concile de Laodicée, S. Athanase dans sa Synopse, si neanmoins cet Ouvrage est de lui, & dans son Epître Paschale, S. Gregoire de Nazianze dans le catalogue des Livres sacrés, S. Epiphane dans le Livre des poids & des mesures, & quelques autres, ne l'eussent pas exclus du Canon des Ecritures. Il faut donc, ou que S. Jerome ait parlé selon l'opinion des autres, comme il lui arrive quelquefois, ou qu'il ait remarqué quelque part, & peut-être dans des Ecrits peu certains, que les Peres du Concile de Nicée avoient cité quelque chose de Judith, comme de l'Ecriture sainte.

Sozomene semble dire que ce fut le Concile de Nicée qui établit ce verset à la louange des trois personnes divines, *Gloria Patri*, &c. Car il remarque que les fideles d'Antioche étant divisés au tems de Leonce qui en étoit Evêque pour les Ariens, les uns gardoient religieusement dans la glorification de la Trinité les paroles prescrites par les Peres de Nicée, & que les autres y faisoient quelque changement.

Sozomen. lib. 3. c. 20.

Mais il est certain que cet Historien ne parle que de la doctrine ou de la foi du Concile de Nicée, que les uns suivoient, & que les autres ne suivoient pas : *Juxta doctrinam fidei à Nicano Concilio traditam*. Et nous apprenons de S. Basile que l'institution de ce verset n'avoit été faite dans aucun Concile; mais que c'étoit une profession de foi accompagnée d'adoration & de louange, qu'on avoit apprise des premiers maîtres de l'Eglise chretienne.

S. Basil. de Spir. sanct. c. 7. & 27.

Enfin ce que nos Evêques de France disent dans le II. Concile d'Arles, a encore besoin de quelque éclaircissement. *Eos qui falsò fratribus suis capitalia objecisse convicti fuerint*, porte le XXIV. Canon de ce Concile, *placuit usque ad exitum non communicare, sicut magna Synodus ante constituit, nisi digna satisfactione pœnituerint*. Quel Concile, dit on, peuvent entendre ces Evêques, par celui qu'ils appellent le

Conc. Arelat. 2. Can. 24. Conc. tom. 4. p. 1014.

grand Concile, si ce n'est celui de Nicée ?

Mais il est certain qu'ils entendent le I. Concile d'Arles, dont ils avoient dit dans le XVIII. Canon : *Ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, præcipuè Gallicanis, sub sanctis Marini tempore legimus celebratum fuisse Concilium*, & dont voici le XIV. Canon : *De his qui falsò accusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non communicare.*

Ibid. Can. 18. p. 1013.

Conc. Arelat. 1. Can. 14. Conc. tom. 1. p. 1428.

Je n'ai rien dit des Canons touchant les appellations, que les Papes Zozime, Boniface, & Celestin, disoient être de Nicée, parce que tout le monde convient qu'ils sont du Concile de Sardique ; & j'ai prouvé ailleurs que le Canon, qui prescrit la construction des Lettres formées, est faussement attribué au Concile de Nicée.

CINQUANTE-UNIEME DISSERTATION.

Sur le premier Canon du Concile Nicée, touchant les Eunuques.

CE Canon ne paroît peut-être pas à plusieurs avoir été digne de l'application de tant & de si grands Evêques qui assisterent au Concile de Nicée, ni meriter aujourd'hui notre attention. Mais tout est pur pour ceux qui sont purs, *omnia munda mundis* ; & nous ne devons avoir de la confusion que de l'égarement de l'homme, & non pas du remede qu'y apporte l'Eglise.

En effet rien n'est plus sage que la disposition de ce Canon. *Si quis*, dit-il, *à medicis propter languorem defectus est, aut à barbaris abscissus, hic in Clero permaneat. Si quis autem seipsum sanus abscidit, hunc & in Clero constitutum abstinere convenit, & deinceps nullum talium promoveri.* Il prononce deux sortes de peines contre les Eunuques : il depose les uns, & il defend d'ordonner les autres. Mais ces peines ne sont pas pour ceux que la violence ou la necessité ont reduits à cet état ; & cette exception est encore plus visible dans les paroles qui suivent. *Si aliqui à barbaris vel dominis introniti fuerint, inveniantur autem & ii alioqui digni, tales in Clerum admittit Canon.*

Conc. Nicæn. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 39.

Ibid.

On voit la même discipline dans quelques Canons des Apôtres. Le XVII. defend d'ordonner & de laisser dans l'état ecclesiastique ceux qui se sont rendus coupables par une sorte de fureur contre eux-mêmes, & d'homicide, & d'ingratitude à l'égard du Createur : *Sui homicida est, est enim hostis divini opificii.* Mais le XXI. excepte ceux que le malheur ou l'injustice des hommes ont reduits à la necessité de la continence. *Si quis Eunuchus factus sit per hominum violentiam, aut in persecutione truncatus fuit virilibus, aut ita natus, & dignus est Episcopatu, promoveatur.*

Can. 17. pag. 440.

Pour entendre ces Canons, il faut remarquer que les persecuteurs punissoient quelquefois d'une maniere qu'ils croyoient honteuse, les fideles qui avoient du zele, & qui apprenoient aux personnes d'un sexe different les verités de l'Evangile. Eusebe nous apprend que Licinius, l'un des plus voluptueux Princes qu'ait eu l'Empire, defendit aux femmes chretiennes de se trouver dans les Assemblées, & aux Evêques de les instruire ni en public ni en particulier, de peur que leur chasteté ne fût en peril. *Legem tulit*, dit cet Historien, *qua ju-*

Euf. lib. 1. de vita Constant. c. 53.

bebat, ne viri orandi causa in Ecclesiam Dei simul cum mulieribus convenirent, neve mulieres ad venerandas virtutis scholas discendi causa ventarent, postremò ne Episcopi divinæ Religionis præcepta mulieribus traderent; sed ut mulieres ad id electæ, docendis mulieribus præficerentur.

Ce Prince qui ne jugeoit, dit Eusebe, si desavantageusement de la chasteté des autres, que parce qu'il en jugeoit selon son inclination & sa foiblesse, *de communi hominum natura ex suomet ipsius morbo pessimè judicans*, punissoit les Evêques qui n'obeïssoient pas à ces loix injustes, par une mutilation, qui ajoutoit à la douleur l'insulte & le mepris S. Paul Evêque de Neocesarée sur le bord de l'Euphrate, dont Theodoret ne rapporte qu'à demi les persecutions dans le premier Livre de son histoire Chapitre VII. fut traité de cette maniere selon le Prêtre Gregoire dans son éloge des Peres du Concile de Nicée. Et les Grecs honorent le premier de Septembre dans leur Menologe la memoire d'un saint Diacre d'Andrinople, appellé Ammon, que ce persecuteur fit mourir, & sans doute après le même outrage, avec quarante Vierges dont il étoit le maître.

Ibid. c. 52.

Ce fut pour empêcher ces injustes soupçons des Payens, & pour fermer la bouche à la calomnie, qu'Origene, étant encore fort jeune, & étant chargé de l'instruction de plusieurs personnes d'un sexe different du sien, ôta aux plus medisans l'occasion de suspecter sa pureté, en s'ôtant à lui même le moyen de la perdre. *Cum verba illa Domini simplicius ac juvenilius accepisset*, dit Eusebe, *partim ut servatoris nostri verbum adimpleret, partim ut omnem obsceni rumoris & calumniæ occasionem infidelibus adimeret; eo quòd ipse ætate juvenis, non solùm viris sed & feminis divinæ fidei præcepta tradebat, dictum servatoris reipsa exequi adortus est.* Demetrius son Evêque ne put s'empêcher de louer la grandeur de sa foi & son amour extrême pour la pureté, quoiqu'il n'approuvât pas cette action; & il l'encouragea à travailler avec une nouvelle application à l'instruction des Catechumenes, dont il avoit prevenu les dangers & pour soi-même & pour l'honneur de l'Eglise. *Ac primum quidem alacritatem animi & fides sinceritatem in eo collaudans, bono animo esse jussit; atque tanto majore cura instituendis Catechumenis vacare pergeret cohortatus est.*

Id. lib. 6. hist. c. 8.

Ibid.

Le zele de ce jeune homme, dont parle S. Justin dans la I. Apologie pour la Religion chretienne, étoit accompagné de plus de lumiere; & je ne sai si on peut le condamner; puisque ce saint Martyr non seulement ne le condamne pas, mais qu'il s'en sert même comme d'une preuve convaincante de la pureté des Chretiens & de la sainteté de leurs assemblées, que les infideles regardoient comme des mysteres d'horreur & de tenebres. *Extitit quidam è nostris*, dit ce Saint, *qui, ut vobis persuaderet non esse nobis sacrum mysterium obscænum & impudicum concubitum, libellum Felici Præfecto Alexandriæ obtulit, petens ut medicum sineret sibi discrimen sexus adimere, τοὺς διδύμους αὐτοῦ ἀφελεῖν: hoc enim sine Præfecti permissu nefas esse, medici qui illic erant asseverabant.*

S. Justin. Apolog. 1. n. 29.

Les Evêques même de Palestine, qui éleverent Origene au Sacerdoce, & qui étoient assurément de très grands hommes, Theoctiste de Cesarée & Alexandre de Jerusalem, ne crurent pas que ce qu'il avoit commis dans sa jeunesse par simplicité & par zele, dût l'exclurre du sacerdoce. Et Demetrius, que la jalousie faisoit plutôt agir que la justice, ne put faire voir que les Canons de l'Eglise suf-

sent contraires à cette ordination.

M. Huet croit que les Valesiens, qui entendoient les paroles de Notre Seigneur à la lettre, tromperent le jeune Origene; & que quelqu'un d'entre eux le trouvant plein d'amour pour la chasteté & d'apprehension de la perdre, lui inspira le dessein de conserver l'integrité de l'ame aux depens de celle du corps. Mais il faudroit prouver que ces heretiques fussent plus anciens qu'Origene qui nâquit l'an 185. & il est difficile de se le persuader.

S. Epiphane dans l'heresie LVIII. dit qu'ils étoient tous entre les deux sexes; εἰσὶ δὲ πάντες ἀπόκοποι; qu'ils usoient quelquefois de violence pour reduire leurs amis & ceux qui les venoient visiter au même état; & que quand ils ne pouvoient obtenir de leurs disciples qu'ils fissent profession d'une continence aussi exacte qu'eux, ils leur defendoient la chair de tous les animaux; mais qu'ils leur permettoient l'usage des viandes les plus delicieuses, lorsqu'ils s'étoient pu resoudre à acheter cette liberté par la perte d'une autre. *Posteaquam autem, sive illi persuaserint, sive violenter exsecuerint, tum demum quasi ab omni certamine liber, atque extra periculum omne positus, ne ciborum usu ad libidinum voluptates inflammetur, quodcumque ciborum genus permittitur.*

S. Epiph. hæres. 58. tom. 1. p.489. n.1.

Ces heretiques jugeoient aussi grossierement de la chasteté, qui est une vertu de l'esprit & du cœur, & que les moindres desirs de la volupté fletrissent. que Leonce Evêque d'Antioche pour les Ariens, qui sacrifia la pureté de son corps à l'impureté de son esprit, & qui pour desirer le crime impunément, s'ôta le moyen d'accomplir son desir; comme nous l'allons apprendre de Theodoret & de S. Athanase. *Antiochiæ Leontius Episcopatum obtinuit*, dit Theodoret, *contra Nicænos Canones eum honorem sortitus: erat enim eunuchus, suaque manu seipsum absciderat. Causam autem hujus facinoris refert beatus Athanasius. Nam cùm Leontius malè audiret ob consuetudinem cum puella quadam, nomine Eustolia, & cum ea simul degere prohibitus esset, illius causa seipsum exsecuit, ut deinceps liberè cum illa versari posset. Et suspicionem quidem nequaquam abolevit; immò verò hac de causa, cùm Presbyter esset, gradu motus est.*

Theodoret lib. 2. hist. c. 24.

Apol. de fuga, tom. 1. p. 335. n. 26.

Socrate rapporte la même chose dans le II. Livre de son histoire Chapitre XXVI. Et il y en a qui pensent que cette action de Leonce donna occasion au premier Canon du Concile de Nicée. Mais comme Theodoret dit qu'elle étoit contraire aux Canons de ce Concile, il semble qu'elle ne soit arrivée qu'après. On pourroit neanmoins expliquer Theodoret de l'Episcopat, & non de l'action de Leonce: *Episcopatum obtinuit, contra Nicænos Canones eum honorem sortitus.* Quoi qu'il en soit, S. Athanase a raison de dire, que la preuve que Leonce pretendit donner de sa pureté, en fut une de son incontinence: car il aima mieux se separer de son propre corps que de celle qu'il aimoit; & il fit pour continuer le scandale, ce que l'Evangile ordonne pour le faire cesser.

S. Basile dans son Traité de la vraie virginité, applique ce reproche à tous ceux qui détruisent l'ouvrage de Dieu, sous pretexte d'en conserver l'innocence, & qui ne peuvent être chastes que lorsqu'ils ont perdu le merite & la liberté de la chasteté. *Qui semetipsos absurdè mutilaverunt, hoc ipso facinore lasciviam suam eminus incusantes.* Car il ne faut point d'autre preuve de leur foiblesse, que l'impossibilité où ils croyent être de resister à leur corps, sans lui ôter la vie & le sentiment: & il est au moins très certain que leur vertu est si languissante, qu'ils croyent

S. Basil. lib de vera virginit. in App tom. 3. p. 645. n. 61.

ne pouvoir la conserver, si elle a des ennemis à combattre.

Ce Pere fait voir ensuite par de fortes raisons & par de tristes exemples, que c'est un mauvais secret pour rendre l'ame chaste, que de lui laisser ses passions & la cupidité qui en est la source, pendant qu'on deshonore le Createur par la destruction de son ouvrage. S. Chrysostome en fait autant dans l'Homelie LXIII. sur S. Matthieu. S. Jerome dans le premier Livre contre Jovinien est du même sentiment; & dans l'Epître LVII. à Lœta, il dit que ce remede exterieur n'empêche pas l'agitation & le trouble de la volonté, *non deponunt animos virorum*. Ce qui est la même chose que ce que dit S. Basile en parlant à une sainte fille, à qui il adresse le Traité de la virginité: *ὁ ἄρσης ἀποκεκομμένος, ἄρσης ὁμῶς ἐςὶ τῇ ἐπιθυμίᾳ τῦ πάθυς.* Et cela me fait souvenir de cette excellente parole de S. Eucher: *Quid prodest, si exteriora nostra serenitas teneat, & interiora tempestas?... Quid juvat, si sit quispiam corpore castus, & mente pollutus?* Et comme il dit encore admirablement dans la VIII. Homelie: *Quid prodest passiones impugnari à famula, quæ pacem inveniuntur habere cum domina?*

S. Hieron. Epist. 57. tom. 4. part. 2. pag. 595. S. Basil. supra.

S. Eucher. hom. 4. ad Monach.

Id. hom. 8.

Origene lui-même a reconnu cette verité. Dans ses Commentaires sur S. Matthieu, il decrit avec beaucoup d'exactitude les incommodités & l'inutilité d'un remede qui porte le desordre dans le corps, & qui ne peut procurer à l'ame ni le repos ni la tranquillité. Et il eût sans doute été du sentiment des Peres du II. Concile d'Arles dans le VII. Canon. *Hi qui se, carnali vitio repugnare nescientes, abscindunt, ad Clerum pervenire non possunt.* Ce qui est conforme au sentiment que Martin de Brague attribue aux Peres du Concile de Nicée, dont il rapporte ainsi le Canon: *Si quis non per disciplinam Religionis & abstinentia, sed per abscissionem plasmati a Deo corporis, æstimans à se posse carnales concupiscentias amputari, castraverit se, non eum admitti decernimus ad aliquod Clericatus officium.*

Conc. Arelat. 2. Can. 7. tom. 4. pag. 1012.

Martin. Brag. c. 21.

Il n'y a que le glaive de l'esprit & de la parole de Dieu, qui puisse separer l'homme animal de l'homme spirituel, *pertingens ad divisionem animæ & spiritus.* Les Eunuques, qui sont loués dans l'Evangile, ne sont autres que ceux que la grace de l'Evangile a formés, & que S. Augustin decrit en ces termes, dans le Livre de la sainte virginité. *Pio proposito continentes, corpus usque ad contemtus nuptias castigantes, seipsos non in corpore, sed in ipsa concupiscentia radice castrantes.* Il n'y a que celui qui est plus spirituel & plus interieur que l'ame qui puisse la degoûter des choses sensibles, & conserver sa pureté. *Non custodit bonum virginale, nisi Deus ipse qui dedit, & Deus caritas est*, dit encore S. Augustin. *Custos ergo virginitatis caritas; locus autem hujus custodis, humilitas.* Et ce même Pere renferme en ces mots, tous les avis & tous les moyens legitimes de conserver un si precieux thresor: *De viribus vestris expertis cavete. Ne quia ferre aliquid potuistis, inflemini. De inexpertis autem orate, ne supra quam potestis ferre, tentemini.*

S. Aug. de virgit. cap. 24.

Ibid. c. 51.

Ibid. c. 52.

Les autres voies ne sont pas seulement cruelles, impies, & inutiles: elles sont malheureuses. C'est si peu le moyen de devenir homme de bien que de renoncer à son sexe, que les anciens n'ont rien tant detesté que les Eunuques. Lampridius loue Alexandre Severe de n'avoir pu les souffrir. *Alexander Severus*, dit-il, *tertium genus hominum eunuchos esse dicebat, nec videndum, nec in usu habendum à viris, sed vix à feminis nobilibus.* Et il ajoute à la fin de la vie de ce Prince: *Eunuchos nec in consiliis, nec in ministeriis ha-*

Lamprid. vita Alex. Sever.

huit, qui soli Principes perdunt. Ammien Marcellin les accuse d'une avarice insatiable dans le XIV. Livre, & il dit agreablement à leur sujet dans le XVIII. Livre : *Feri & avidi semper ; carentesque necessitudinibus caeteris, divitias solas ut filiolas jucundissimas amplectuntur.*

Amm. Marcell. lib. 18.

S. Ambroise dont la sincerité est bien plus assurée, les accuse de cruauté & d'injustice. L'on sait la reponse qu'il fit à Calligonus, le plus puissant des Eunuques qui fût à la Cour de Valentinien II. qui dans la contestation sur les Eglises que l'Empereur demandoit pour les Ariens, lui envoya dire: *Me vivo, tu contemnis Valentinianum? Caput tibi tollo* ; à quoi S. Ambroise fit cette merveilleuse reponse : *Deus permittat: tibi ut impleas quod minaris : ego enim patiar quod Episcopi, tu facies quod spadones.*

S. Amb. Epist. 20. n. 28.

Mais S. Athanase a fait une remarque plus extraordinaire, qui est que presque tous les Eunuques, qui étoient à la Cour de l'Empereur Constance, étoient ennemis déclarés de la Divinité du Fils de Dieu, & que c'étoient eux qui portoient ce Prince à abolir la croyance de la consubstantialité. *Ariana haeresis*, dit ce grand homme dans son Epître aux Solitaires, *quae Filium Dei abnegat, auxilio nititur Eunuchorum, qui ut natura, sic & anima ac gignendas virtutes steriles sunt, nec prorsus de Filio audire verba sustinent.... Quis narranti fidem habeat, spadones scilicet quibus domestica vix ministeria concredantur (voluptuarium enim genus est...) illos, inquam, ecclesiasticis rebus imperare?*

S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. pag. 366. n. 38.

S. Gregoire de Nazianze dit à peu près la même chose, en adressant la parole à cette espece d'hommes, dans le XXXI. Discours. *Quid impietatem vestram affecistis?* leur dit-il. *Quid omnes in vitium praecipites ferimini, ut deinceps idem sit, aut eunuchum, aut impium?* Car l'impieté dont il les accuse, est l'Arianisme & le Macedonianisme ; comme il paroît par ce qu'il leur avoit dit auparavant : & c'est pour cela qu'il les exhorte, *ut circa divinitatem pudicè & castè se gerant.* Le même Pere dans le Discours XXI. qui est un éloge de S. Athanase, attribue toutes les violences de l'Empereur Constance contre les Catholiques, aux pernicieux conseils de ses Eunuques, qu'il decrit élegamment: *Muliebres homines, & inter viros minimè viros, sexu quidem dubios, impietate autem apertos & perspicuos, quibus cùm feminarum cura committatur, haud scio quî fiat, ut Imperatores Romani eosdem virorum officiis muneribusque praeficiant.* Mais S. Basile dans l'Epître LXXXVII. à Simplicia heretique, les accuse de tous les crimes; & c'est parce que j'en ai quelque sorte de compassion, que je ne veux pas rapporter tout le mal qu'il en dit.

S. Greg. Nazianz. orat. 31. tom. 1. pag. 507.

Id. orat. 21. p. 386.

Je me contente de remarquer que les loix Romaines defendoient la mutilation volontaire sous de très-grandes peines, comme il paroît par la loi *Cornelia.* Domitien renouvella ces loix, au rapport de Suetone : *Laudatas sancivit leges, ut illam imprimis, ne quis in posterum intra fines Romani Imperii castraretur.* Adrien fut encore plus severe : *Medico quidem qui exciderit, capitale erit; item ipsi, qui se sponte excidendum praebuit.* Et c'est pour cela que les Medecins d'Alexandrie dirent à ce jeune homme, dont parle S. Justin, qu'ils ne pouvoient le satisfaire: *Hoc enim sine Praefecti permissu nefas esse, medici qui illuc erant, asseverabant.* On peut voir dans le Nomocanon de Photius les Constitutions des Empereurs; & l'on peut consulter, si l'on veut, la LX. Novelle de Leon le Philosophe.

Leg. 4. ff. ad Leg. Cor. de sicar. & venef.

S. Justin. Apol. 1. n. 29.

Tit. 1. c. 14.

Mais les Loix civiles, aussi-bien que les Loix ecclesiastiques, exceptoient la necessité & la violence. Sozomene loue beaucoup un Prêtre de Constantinople, nommé Tygrius, qui

qui avoit été esclave, & qui avoit merité la liberté par ses services; mais qui avoit retenu des marques de sa servitude, en perdant celles de son sexe. *Tygrius Presbyter .... barbarus natione, eunuchus quidem, sed non ab origine.* (Sozomen. lib. 8. hist. c. 24.) Dorothée Prêtre d'Antioche, dont Eusebe dit tant de bien, avoit été destiné à la continence dès le ventre de sa mere: *Caterùm ab ipso matris utero eunuchus.* (Eus. lib. 7. c. 32.) Et Polycrate Evêque d'Ephese dans sa Lettre au Pape Victor, dit que le celebre Meliton Evêque de Sardes, qui vivoit dans le second siecle, étoit eunuque: *Quid Melitonem eunuchum, qui spiritu sancto afflatus cuncta gessit, qui & Sardibus situs est?* (Apud eund. lib. 5. c. 24.)

L'Eglise de Constantinople eut dans les siecles suivans deux saints Prelats du même ordre, S. Ignace & S. Germain. Peut être aussi que le celebre S. Chrysostome avoit obtenu par ses prieres, non seulement la victoire de ses passions, mais une entiere mortification de sa chair mortelle; puisqu'étant accusé d'adultere par des calomniateurs, qui ne se soucioient pas même de garder la vraisemblance dans leurs accusations, il ne repondit que ces mots: *ἀποδύσατέ μου τὸ σῶμα, καὶ εὑρήσετε τὴν νέκρωσιν τῶν μελῶν.* (S. Chrys. Epist. 125. ad Cyriacum tom. 3. p. 669.) Enfin l'Eunuque de la Reine d'Ethyopie, après avoir été instruit & baptisé par le Diacre Philippe, devint l'Apôtre de sa nation, selon la tradition des anciens, dont Eusebe est le temoin; mais il est vrai qu'il n'assure pas qu'il fût eunuque. (Eus. hist. lib. 2. c. 1.)

CINQUANTE-DEUXIEME DISSERTATION.

Sur le II. Canon du Concile de Nicée, touchant l'exclusion donnée aux Neophytes de l'Episcopat & du Sacerdoce.

On appelloit Neophytes, ceux qui n'avoient été entés sur Jesus-Christ par le baptême que depuis peu de jours; & qui étant encore de tendres & jeunes plantes, (c'est ce que signifie le mot grec *νεόφυτος*) n'avoient pas encore assez de force & de solidité pour resister aux orages, ni assez de tronc & de branches pour couvrir les environs d'une ombre salutaire. Tel est le sens & la raison de l'ordonnance de l'Apôtre, qui defend d'élever un Neophyte à l'Episcopat, de peur que s'élevant d'orgueil, il ne tombe dans la même condamnation que le Diable: *Non neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat Diaboli.* (1. Timoth. III. 6.)

Les besoins pressans de l'Eglise, durant les persecutions, avoient rendu necessaire la dispense de cette ordonnance en quelques occasions; mais l'ambition des pretendans ou la violence du peuple l'eussent enfin abolie, comme ils le font entendre par ces paroles du II. Canon. *Quoniam plura aut per necessitatem, aut aliàs urgentibus hominibus, adversùs ecclesiasticam facta sunt regulam; ut homines ex gentili vita nuper accedentes ad fidem & instructos brevi tempore, mox ad lavacrum spiritale perducerent, simulque ut baptisati sunt ad Episcopatum vel Presbyterium promoverent; optimè placuit nihil tale de reliquo fieri. Nam & tempore opus est ei qui catechisatur, & post baptismum probatione quamplurima. Manifesta est enim Apostolica scriptura, quæ dicit; Non neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat & in laqueum Diaboli.* (Conc. Nicæn. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 39.)

Il fallut même que le Concile de Sardique renouvellât cette defense par son X. ou XIII. Canon, où il declare qu'on ne doit pas consentir à l'ordination d'un homme du siecle, quoique le peuple le demande pour Evêque avec empressement, *Si fortè aut dives, aut scholasticus de foro, aut ex administratione Episcopus fuerit postulatus*; si on n'a mis à une longue épreuve sa vertu, & si on ne s'est convaincu par des preuves certaines qu'il a toutes les qualités necessaires pour remplir dignement l'une des trois premieres places de l'état ecclesiastique. *Quia conveniens non est, nec ratio vel disciplina patitur, ut temere & leviter ordinetur aut Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, qui neophytus est; maximè cum & magister gentium beatus Apostolus ne hoc fieret denuntiasse & probibuisse videatur; sed bi quorum per longum tempus examinata sit vita, & merita fuerint comprobata.* Les Peres du Concile de Laodicée firent aussi un semblable statut. *De his*, disent-ils, *qui nuper sunt illuminati baptismate, quod eos in sacerdotali non conveniat ordine promoveri*, προσάγεσθαι ἐν τάγματι ἱερατικῷ: ce qui paroît comprendre tous les degrés de l'état ecclesiastique.

Conc. Sardic. Can. 10. vel 13. ibid. pag. 648.

Ibid.

Conc. Laodicen. Can. 3. Conc. tom. 1. p. 1510.

Il y a un Canon dans la collection de ceux qu'on appelle Apostoliques, qui defend la même chose, mais qui ne parle que de l'Episcopat. *Eum qui ex gentibus accessit & baptisatus fuit, non est aequum statim ad Episcopatum promovere. Iniquum est enim eum qui nondum specimen exhibuerit aliorum esse doctorem, nisi fortè divina gratia hoc fiat.* On ne peut desavouer, que ce Canon ne represente l'esprit & la doctrine des Apôtres, quoiqu'il soit moins ancien; car S. Pierre avertit les disciples, que celui qu'ils éliront à la place de Judas, devoit être du nombre de ceux qui avoient suivi Jesus-Christ depuis le commencement de sa predication: *Oportet ex his viris qui nobiscum sunt congregati, in omni tempore quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus, incipiens à baptismate Joannis usque in diem qua assumptus est à nobis, testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis.*

Can. Apostol. 71. pag. 447.

Act. I. 21.

Les heretiques furent les premiers, qui éleverent les Neophytes aux dignités ecclesiastiques; & ils furent long-tems les seuls, comme Tertullien nous l'apprend dans le Livre des Prescriptions. *Ordinationes eorum temeraria*, dit-il, *leves, inconstantes. Nunc neophytos conlocant, nunc seculo obstrictos, nunc apostatas nostros, ut gloria eos obligent, quia veritate non possunt. Nusquam facilius proficitur quàm in castris rebellium, ubi ipsum esse illic, promoveri est.*

Tertull. de præscript. c. 41.

Mais comme les maux sont contagieux, ce desordre s'introduisit aussi dans l'Eglise; & comme les heretiques avoient corrompu sa doctrine, des Pasteurs ou interessés ou foibles laisserent decheoir sa discipline. *Extiterunt enim nonnulli*, dit le Pape Innocent I. *qui statuta majorum non tenentes castitatem Ecclesia sua præsumtione violarent, populi favorem sequentes, & Dei judicium non timentes.*

Innoc. I. Epist. 2. ad Victric. n. 2. p. 748.

Le Pape Sirice s'opposa à cette licence dans l'Epître à Himerius en mettant des barrieres à l'avidité & à l'empressement des Neophytes par la longueur des interstices, & en reculant selon les anciens Canons le sacerdoce & l'Episcopat jusqu'à un âge où la vertu fût parfaite, & où les services rendus à l'Eglise meritassent cette recompense. Le Pape Innocent I. suivit & ses decisions & son exemple: *Nec citò, dit-il, quilibet Lector, citò Acolythus, citò Diaconus, citò sacerdos fiat... ut ad sacerdotium posthac, emensis stipendiorum meritis, veniant, nec præripiant quod vita probata meretur accipere.*

Siric. Epist. 4. c. 5.

Le Pape Zozime successeur d'Innocent I. fit encore de plus grands

efforts pour arrêter la temerité des ambitieux, & pour faire garder aux Evêques negligens les regles de la discipline sur ce point. La IX. Epître est uniquement pour cela ; mais la premiere qui est adressée à Hesychius de Salone, est l'une des plus belles & des plus fortes. *Obsiste*, lui dit-il, *talibus ordinationibus, obsiste superbiæ & arrogantiæ venienti. Tecum faciunt præcepta Patrum, tecum Apostolicæ sedis auctoritas. Si enim officia secularia principem locum, non vestibulum actionis ingressis, sed per plurimos gradus examinato temporibus deferunt ; quis ille tam arrogans, tam impudens invenitur, ut in cælesti militia, quæ pensius ponderanda est, & sicut aurum repetitis ignibus exploranda, statim dux esse desideret cùm tyro ante non fuerit, & prius velit docere quàm discere ?*

Zozimus Epist. 1. ad Hesyc. c. 1. n. 2. pag. 969.

Ce Pape nous apprend dans la suite, que la vanité de quelques Evêques, qui prenoient plaisir de se voir à la tête d'un Clergé nombreux, & l'ignorance de quelques autres qui croyoient pouvoir recompenser les services qu'on leur avoit rendus par l'honneur du sacerdoce & les biens de l'Eglise, étoient plus la cause de ce desordre, que l'ambition même des Neophytes : *Facit hoc nimia remissio consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quærunt, & putant ex hac turba aliquid sibi dignitatis acquiri .... aut quibus aliud præstare non possunt, divinos ordines largiuntur.*

Ibid. n. 3.

S. Celestin succeda à l'application & à la fermeté de Zozime. Je voudrois pouvoir rapporter ce qu'il dit aux Evêques de l'Apouille & de la Calabre dans sa III. Lettre ; mais je suis contraint de ne parler que de ce qu'il écrit à ceux des provinces de Vienne & de Narbonne dans sa I I. *Qui minimè Litteris operam dederit*, dit-il, *præceptor esse non potest Litterarum. Qui non per singula stipendia creverit, ad emeritum stipendii ordinem non potest pervenire. Solum sacerdotium inter ista, rogo, vilius est, quod faciliùs tribuitur, cùm difficilius impleatur ?*

S.Celestin. Epist. 2. c. 3. Conc. tom. 2. pag. 1620.

Enfin S. Leon, non seulement enseigne la même chose que ses prédecesseurs, mais il encherit encore pardessus : *Quid est citò manus imponere*, dit-il, *nisi ante ætatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam disciplinæ sacerdotalem honorem tribuere non probatis ?* Il se fonde encore sur ce que dit S. Paul : *Et hi autem probentur primùm, & sic ministrent* ; & il ajoute : *Quid aliud intelligendum in hoc putamus, nisi... ut laborum merita cogitemus, ne aut à baptismo rudibus, aut à seculari actu repentè conversis, officium pastorale credatur ?* S. Leo Epist. 1. c. 2. p. 204.

C'est pour cela, dit encore ce grand Pape, que les maîtres de l'Eglise ont établi tant d'offices & tant de degrés avant que de monter aux dignités superieures : *Ut unicuique testimonium prior vita præberet, nec posset de ejus provectione dubitari, cui pro laboribus multis, pro castis moribus, pro actibus strenuis, celsioris loci præmium deberetur. Si enim ad honores mundi sine suffragio temporis, sine merito laboris indignum est pervenire ....quàm diligens & quàm prudens habenda est dispensatio divinorum munerum & cælestium dignitatum ? Ne....his Ecclesia Domini regenda credatur, qui legitimarum institutionum nescii, & totius humilitatis ignari, non ab infimis sumere incrementum, sed à summis volunt habere principium ; cùm valde iniquum sit & absurdum, ut imperii magistris, novi antiquis, & rudes præferantur emeritis.* S. Leon recommande encore à S. Anastase de Thessalonique, le respect & l'observation des Canons sur ce point. Mais ce que je viens de citer, efface tout. Ibid. c. 4.

Je me contenterai de faire sur les sentimens de tant d'illustres Saints, cette reflexion ; que les Neophytes baptisés depuis long-tems, mais sans-

experience, sans merite, sans vertu, sans amour pour l'Eglise, & sans connoissance de l'Ecriture & des regles de la discipline, sont sans comparaison plus indignes des Ordres, que les nouveaux baptisés & les catechumenes. Et c'est ce que dit en deux mots S. Gregoire le Grand : *Cum ad sacros Ordines Paulus Apostolus Neophytum ventre prohibeat, sciendnm nobis est, quia sicut Neophytus tunc vocabatur qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc inter Neophytos deputamus qui adhuc novus est in sancta conversatione.*

S. Greg. Mag. lib. 5. Epist. 53. tom. 2. pag. 782.

C'est contre ces Neophytes du second genre, encore plus que contre ceux du premier, que S. Gregoire de Nazianze fait éclater son zele dans son premier discours : *Priusquam in divina atria introierimus*, dit-il, *priusquam sacrorum librorum vel nomina ipsa noverimus, priusquam novi veterisque Testamenti characterem & auctores cognitos habuerimus, (nondum enim dico priusquam cœnum & animæ labes, quas peccatum nobis impressit, eluerimus) si duo aut tria pia verba edidicerimus, eaque non ex lectione sed auditione sola hausta, aut Davidi paulum opera dederimus, aut pallium scitè contraxerimus, aut zona tenus philosophati fuerimus, pietatis speciem quamdam nobis illinentes, ô præfecturum! ô elatum animum!* βαβαὶ τῆς προεδρίας καὶ τοῦ φρονήματος. *Sacer etiam ab incunabulis Samuel: statim sapientes & magistri sumus, & in divinis rebus sublimes, & Scribarum ac Legisperitorum primi.* Ce qui suit est de la même force & de la même beauté.

S. Greg. Nazianz. orat. 1. tom. 1. pag. 21.

Mais je ne sai si la peinture qu'il fait de ces Neophytes dans le XXI. Discours, qui est un éloge de S. Athanase, n'est pas encore plus finie & plus parfaite : *Cùm nihil prius ad sacerdotium attulerint, nullas ærumnas virtutis causa pertulerint, discipuli simul magistrique pietatis creantur, aliosque ante purgant quam ipsi purgati fuerint : heri sacrilegi, hodie sacerdotes : heri profani, hodie sacrorum antistites : veteres vitio, pietate rudes & recentes... qui, cùm cætera omnia violenter persuaserint, ad extremum ipsam quoque pietatem tyrannide premunt; quorum non mores dignitati, sed dignitas moribus fidem adstruit, ordine admodum præpostero; qui denique plura pro suis, quam pro populi ignorantiis, sacrificia debent.*

Id. orat. 21. p. 378.

S. Jerome est incomparable sur ce sujet dans l'Epître LXXXII. à Oceanus : *Heri catechumenus, hodie Pontifex; heri in amphitheatro, hodie in Ecclesia; vespere in Circo, mane in altari; dudum fautor histrionum, nunc virginum consecrator.* Et après avoir rapporté ce que dit S. Paul du danger qu'il y a que l'élevation d'un Neophyte ne le précipite dans l'orgueil, il continue ainsi : *Quis non exemplo verum probet? Ignorat momentaneus sacerdos humilitatem & mansuetudinem rusticorum... ignorat blanditias christianas: nescit seipsum contemnere : de dignitate transfertur ad dignitatem : non jejunavit, non flevit, non mores suos sæpe reprehendit & assidua meditatione correxit, non substantiam pauperibus erogavit. De cathedra quodammodo ducitur ad cathedram, id est de superbia ad superbiam.*

S. Hieron. Epist. 82. tom. 4. part. 2. pag. 653.

Ibid.

Tout cela est très vrai; & il est surprenant que ce précepte de l'Apôtre fût deja si mal observé au tems de S. Jerome : *Mirari satis non queo*, dit-il, *qua hominum tanta sit cæcitas... ut tam apertum evidensque præceptum nemo custodiat.* Dans le premier Livre contre les Pelagiens il ajoute que c'étoit encore beaucoup qu'on choisit des Pasteurs, au milieu des petits agneaux, sortans du baptême : *Quod videmus nostris temporibus pro summa eligi justitia.*

Ibid.

Id. lib. 1. cont. Pelag. ibid. pag. 498.

Ce Pere nous decouvre les causes de cet abus dans le premier Livre contre Jovinien, où il rend raison de ce que le peuple choisissoit pour Evê-

ques des personnes mariées & engagées dans le siecle, & les preferoit à ceux qui avoient vieilli dans la continence & dans le ministere ecclesiastique : *Evenit interdum ut tristior vultus, adductum supercilium, incessus pomparum ferculis similis, offendat populum; & quia nihil habet quod reprehendat in vita, habitum solum oderit & incessum.* Cette raison étoit ordinaire. En voici une autre, qui ne l'étoit pas moins : *Evenit aliquoties ut mariti, qua pars major in populo est, maritis quasi sibi applaudant, & in eo se arbitrentur minores non esse virginibus, si maritum virgini præferant.* Enfin les Evêques eux-mêmes contribuoient quelquefois à ce desordre : *Interdum hoc & Pontificum vitio accidit, qui non meliores sed argutiores in Clerum allegunt, & simpliciores quosque atque innocentes, inhabiles putant, vel affinibus & cognatis quasi terrenæ militiæ officia largiuntur, sive divitum obediunt jussioni.*

Id. lib. 1. cont. Jovinian. ibid. pag. 176.

Ibid.

Il faut avouer neanmoins qu'il y avoit quelquefois des raisons plus canoniques de dispenser de la commune loi, & que le grand merite & les rares qualités d'un homme, à qui Dieu avoit donné dès l'enfance chretienne, la maturité, le zele, & la force d'un Evêque, en étoient un motif legitime. Ce fut ainsi que le grand Cyprien parvint au sacerdoce, & du sacerdoce à l'Episcopat, peu de tems après son baptême : *Judicio Dei & plebis favore, ad officium sacerdotii & Episcopatus gradum adhuc Neophytus &, ut putabatur, novellus electus est*, dit le Diacre Ponce. *Quamvis in primis fidei suæ adhuc diebus, & rudi vita spiritalis ætate, sic generosa indoles reluceret; ut etsi nondum officii, spe tamen fulgore resplendens, imminentis sacerdotii totam fiduciam polliceretur.* Son amour pour les pauvres à qui il avoit distribué son patrimoine, son respect & son avidité pour l'Ecriture qu'il possedoit si parfaitement dès le commencement de son Episcopat, sa resolution de passer toute sa vie dans le celibat, & la ferveur de sa pieté, le rendoient très digne de cette charge : *Prævenit*, comme dit élegamment le même Auteur, *tritura sementem, vindemia palmitem, poma radicem.* Et encore ailleurs : *Tam matura cœpit fide, quantâ pauci fortasse perfecerunt.*

Pont. in vit. S. Cyp. p. CXXXVII. n. 5.

Ibid. pag. CXXXVI. n. 3.

Ibid. n. 3.

S. Ambroise, dont tout le monde sait l'histoire, n'étoit pas même Neophyte, lorsqu'il fut élu Evêque de Milan, de Gouverneur qu'il en étoit. Mais il y eut plusieurs miracles dans cette élection, dont un enfant fut le premier auteur, que des partis ennemis & divisés approuverent sans raisonnement & sans resistance, & que Dieu autorisa clairement, en ramenant S. Ambroise à Milan malgré ses efforts pour s'en éloigner; comme Rufin, Theodoret & Paulin dans sa vie le rapportent. Mais personne n'en parle avec plus de justice & de lumiere que S. Ambroise lui-même dans l'Epître à l'Eglise de Verceil : *Quàm resistebam ne ordinarer! Postremò cùm cogerer, saltem ordinatio protelaretur. Sed non valuit præscriptio, prævaluit impressio. Tamen ordinationem meam Occidentales Episcopi judicio, Orientales etiam exemplo probarunt. Et tamen Neophytus prohibetur ordinari, ne extollatur superbiâ. Si dilatio ordinationi defuit, vis cogentis est. Si non deest humilitas competens sacerdotio, ubi causa non heret, vitium non imputatur.* On ne peut rien dire de plus sage.

S. Amb. Epist. 63. n. 65.

Cet exemple, par lequel les Orientaux temoignerent qu'ils approuvoient l'ordination de S. Ambroise, est celui de Nectarius qui n'étant que Catechumene, mais de a vieux Senateur, fut nommé par Theodose, & agréé par le Concile de Constantinople pour remplir le Siege que l'illustre Gregoire de Nazianze venoit de

quitter pour la solitude. Mais ce Saint dans le poëme de sa vie, le represente comme un homme froid & languissant; & il paroît par Sozomene, que sa douceur, sa naissance & sa bonne mine étoient ses plus grandes qualités, & qu'on n'eût jamais pensé à lui, sans la brigue de Diodore de Tarse & l'inclination de Theodose: au lieu que S. Basile, comme il paroît par son Epître LV. & les Orientaux apprirent avec une extrême joie l'élection de S. Ambroise, & qu'ils conçurent de grandes esperances d'un homme que la providence avoit fait passer d'une maniere si surprenante du gouvernement de l'Etat à celui de l'Eglise.

Lib. 7. c. 8.

Eusebe de Cesarée, prédecesseur de S. Basile, fut porté sur le thrône épiscopal, quoiqu'il ne fût que catechumene, par la violence du peuple, qui le contraignit d'accepter une dignité, qu'il obligea les Evêques assemblés de lui donner. Comme après la ceremonie, quelques-uns d'entre eux, pretendoient qu'une ordination où il y avoit eu si peu de liberté étoit nulle, S. Gregoire le pere du Theologien, leur representa que la violence avoit été aussi grande pour Eusebe que pour eux, & que la providence l'avoit sans doute permise pour le bien de l'Eglise. *Plebs tota uno consensu*, dit S. Gregoire de Nazianze dans l'oraison funebre de son pere, *primarii ordinis virum unum, vita quidem & moribus eximium, divino tamen baptismo nondum consignatum, invitum & repugnantem corripientes, simulque militaribus copiis, quæ tum in urbe erant, opem afferentibus, in sacrario collocarunt, ἐπὶ τὸ βῆμα ἔθεσαν, & Episcopis obtulerunt .... suasioni vim admiscentes; non id quidem admodum modestè atque compositè, admodum tamen piè atque ardenter.*

S. Greg. Naz. orat. 19. tom. 1. pag. 308.

La violence qu'on fit à Synesius, qui ne pensoit point au ministere ecclesiastique & qui n'aimoit que la Philosophie & les belles Lettres, fut moins tumultueuse, mais elle fut aussi pressante, comme on le peut voir dans les Lettres LVII. & CV. de ce Prelat; & Theophile en y consentant, approuve le choix d'un Neophyte & d'un homme du siecle pour l'Episcopat.

Avant ces exemples, celui d'Alexandre, appellé le Charbonnier, est fort celebre. On peut voir dans la vie de S. Gregoire Thaumaturge par S. Gregoire de Nysse, les circonstances admirables de cette ordination. Mais personne n'ignore que S. Gregoire Thaumaturge choisit Alexandre pour Evêque de Comanes par une lumiere & un discernement de prophete; & qu'il vit sous des haillons & sous le masque du charbon, un homme digne de l'épiscopat & du martyre: *Cùm eum juxta consuetum morem ritusque solemnes ad hoc munus idoneum effecisset, per sacerdotium Deo virum dedicat*, dit S. Gregoire de Nysse.

S. Greg. Nyss. vita S. Greg. Thaumat.

Je ne sai si la hardiesse de Proclus Evêque de Constantinople, qui ordonna Evêque de Cesarée en Cappadoce Thalassius, autrefois Gouverneur d'Illyrie, & destiné au gouvernement d'Orient, assis au rang des Senateurs dans l'Eglise, & ne pensant à rien moins, étoit aussi soutenue par l'esprit de Dieu, que celle de S. Gregoire Thaumaturge: *Rem planè admirabilem*, dit Socrate, *& qualem nemo unquam ex veteribus Episcopis gesserat, aggressus est.... Thalassio manum injiciens, pro Præfecto Prætorii Episcopum Cæsareæ illum constituit.* Je laisse aux autres à en juger, sur ce que nous avons dit des raisons d'exception de la regle generale, & sur le peu que l'histoire nous apprend de l'Episcopat de Thalassius.

Socrat. lib. 7. c. 48.

CINQUANTE-TROISIEME DISSERTATION.

Sur le IV. Canon du Concile de Nicée, touchant le droit qu'avoit autrefois le peuple dans les élections des Evêques.

NOus avons expliqué le III. Canon du Concile de Nicée qui defend aux Ecclesiastiques d'avoir chez eux des vierges & des sœurs spirituelles, & qui ne leur laisse des personnes d'un sexe different que celles que les loix naturelles & la proximité du sang mettent hors de soupçon. Le quatrieme dont nous rapporterons plus bas les termes, par lesquels il exige le consentement de tous les Evêques de la province, & la presence de trois au moins, pour l'ordination d'un de leurs confreres, a été aussi expliqué; & je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai deja dit sur ce point. Mais comme ce Canon ne parle point du peuple, ni de la part qu'il avoit aux élections, on peut demander si ce silence est affecté, & s'il est une exclusion du peuple, & même des Ecclesiastiques, dont on avoit dans les premiers siecles consulté le choix & les sentimens.

Le Pere Sirmond dans la preface de l'*Appendix* du II. Tome des Conciles de France, croit que le Concile de Nicée établit un nouveau droit, en ôtant au peuple la part qu'il avoit eue dans les élections des Evêques; mais qu'il n'y eut que les Eglises Orientales qui s'y soumirent, & que celles d'Occident demeurerent dans leur ancienne pratique. Cet habile homme a suivi en cela le sentiment de Zonare & de Balsamon, qui dans leurs Commentaires sur ce Canon & sur le XIII. de Laodicée ont dit la même chose, parce qu'ils voyoient que le peuple n'avoit en leur tems aucune part aux élections, & que le mot *χειροτονία* dont le Concile de Nicée s'étoit servi, pouvoit signifier l'élection aussi bien que l'ordination.

Blondel dans le Traité, *de jure plebis in regimine ecclesiastico*, à la fin du Livre de Grotius, *de imperio summarum potestatum*, soutient que l'élection des Evêques appartenoit uniquement au Clergé & au peuple de l'Eglise qui manquoit de Pasteur; mais que le Concile de Nicée Canon IV. le Concile d'Antioche Canon IX. & le Concile de Laodicée Canon XII. établirent un nouveau droit en faveur des Evêques, en ordonnant que l'élection se feroit dans le Concile de la province, que les Evêques assemblés & le Metropolitain en feroient les moderateurs, & que le peuple & le Clergé suivroient leurs sentimens. C'est aussi à peu près la pensée de Grotius dans le Traité que je viens de citer. (Pag. 414. Cap. 10. pag. 265.)

M. de Marca croit que dans les premiers siecles de l'Eglise les Evêques comprovinciaux avoient seuls le droit d'élection, & que le Clergé & le peuple ne faisoient que donner leurs temoignages touchant la capacité de celui que l'on vouloit élire, & consentir ensuite à l'élection: *Constans est*, dit-il, *illa sententia, quæ solum testimonium & consensum designandi Episcopi clero & populo tribuit; ipsam verò designationem, sive electionem, & judicium Metropolitano, unà cum Synodo provincialium Episcoporum.* Mais ce savant Evêque est encore different des auteurs des deux premieres opinions, en ce qu'il ne croit pas que le Concile de Nicée ait rien changé (Lib. 8. de concord. c. 2. Ibid. n. 2. Ibid. lib. 8. n. 3. Lib. 8. c. 3. n. 1. & 2.)

In sexto tit. Decretal. de electione. dans la forme des élections. C'est aussi le sentiment de M. Florent.

Je ne parle point, ni de ceux qui excluent tout à fait le peuple avant & après le Concile de Nicée, & qui font le Clergé de l'Eglise vacante maitre de l'élection, parce que ce sentiment est insoutenable dans ses deux parties; ni de ceux qui donnent au peuple une autorité égale à celle des Evêques, & qui pretendent que les suffrages de chaque particulier étoient aussi efficaces & aussi considerés que ceux des Prelats, parce qu'il est indubitable que c'étoit aux Evêques à moderer l'empressement & la chaleur du peuple, à examiner ses desirs & son choix, & à reformer son jugement lorsqu'il étoit contraire aux regles de l'Eglise, selon cette maxime du Pape Celestin : *Docendus est populus, non sequendus; nosque (si nesciunt) eos, quid liceat, quidve non liceat, commonere, non his consensum prabere debemus.* S. Celest. Epist. 3. c. 3. Conc. tom. 2. pag. 1622.

Le Pape Hilaire établit cette regle dans sa seconde Epître, comme le fondement de tout le bon ordre & de la discipline, qui seroit bientôt detruite, si on deferoit aveuglément aux volontés du peuple : *Nec tantum putetis petitiones valere populorum, dit-il, ut cùm his parere cupitis, voluntatem Dei nostri qui nos peccare prohibet deseratis.* S. Hilar. Epist. 2. c. 4. Conc. tom. 4. pag. 1036. Et S. Leon dans sa Lettre aux Evêques de Mauritanie, après avoir dit qu'il s'étonnne qu'ils ayent accordé aux instances tumultueuses du peuple, des Pasteurs indignes de l'Episcopat, *Mirantes tantum apud vos tumultum valuisse populorum, ut indignis quibusque, & longè extra sacerdotale meritum constitutis, pastorale fastigium & gubernatio Ecclesiæ crederetur;* Epist. 1. c. 1. p. 203. il ajoute qu'ils auroient du, par la consideration même de l'interêt du peuple, s'opposer à ses demandes injustes : *Non est hoc consulere populis, sed nocere; nec præstare regimen, sed augere discrimen. Integritas enim præsidentium salus est subditorum.*

Sidonius Apollinaris dit qu'il n'auroit pu réussir dans l'élection de l'Evêque de Bourges, si le peuple qui s'étoit divisé en plusieurs partis tous injustes n'eût enfin suivi son sentiment, & n'eût preferé Simplicius à tous ceux qu'il avoit proposés : *Neque valuissemus aliquid in commune consulere, nisi judicii sui faciens plebs lenita jacturam, sacerdotali se potius judicio subdidisset.* Sidon. lib. 7. Epist. 9. pag. 189. Et S. Jerome temoigne que le choix du peuple étoit quelquefois contraire à la justice & conforme à ses passions : *Nonnumquam errat plebis vulgique judicium, & in sacerdotibus comprobandis unusquisque suis moribus favet, ut non tam bonum quàm sui similem quærat præpositum.* Lib. 1. contr. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 176. Qui peut douter que ce ne fût le devoir des Evêques de s'opposer à ces élections imprudentes & temeraires ?

Mais on ne doit pas conclurre de ce devoir que l'élection n'appartenoit qu'aux Evêques, & que le peuple n'avoit pas d'autre droit que celui d'y consentir & de l'accepter. Il est au contraire très évident que ce devoir suppose que le peuple élisoit veritablement, & qu'il proposoit les personnes qu'il jugeoit dignes de l'Episcopat, puisque quand il en choisissoit ou qu'il en proposoit d'indignes, les Evêques devoient ou s'opposer à son choix, ou lui apprendre à en faire un plus juste, comme le Pape Hilaire dit dans la troisieme Epître à Ascanius Evêque de Tarragone; qu'il devoit s'opposer au mauvais choix de ses confreres, comme étant leur Metropolitain : *Quia pro loco & honore tibi debito, cæteri sacerdotes docendi fuerant, non sequendi.* S. Hilar. Epist. 3. Conc. tom. 4. p. 1037. Mais il sera bon de prouver plus expressément ce droit, ou cet usage du peuple, comme on voudra l'appeller, & de resoudre les

difficultés qu'on peut y oppoſer. C'eſt ce que nous allons tâcher de faire dans ce même ordre.

§. I.

Le peuple a eu autrefois le droit ou l'uſage d'élire ou de propoſer les ſujets qu'il jugeoit dignes d'être Paſteurs.

L'Ecriture établit ſi clairement ce point de diſcipline qu'on ne peut en
Act. I. 15. & 16. éluder les preuves : *In diebus illis, exurgens Petrus in medio fratrum, dixit: (erat autem turba hominum ſimul fere centum viginti) Viri fratres, Oportet impleri ſcripturam, &c.* Il parle à tous les diſciples aſſemblés: ἀναςὰς ἐν μέσῳ τῶν μαθητῶν ; & il propoſe l'élection du ſucceſſeur de Judas à près de ſix vingts perſonnes qui l'écoutoient: ἦν τε ὄχλος ὀνομάτων ἐπὶ τὸ αὐτὸ ὡς ἑκατὸν εἴκοσιν. Il marque à la verité quelles doivent être les qualités de ce ſucceſſeur, mais il ne previent point le choix du peuple; & les voix étant partagées en-
Ibid. ỳ. 23. tre Joſeph & S. Mathias, *ſtatuerunt duos*, καὶ ἔστησαν δύο, les Apôtres avec toute l'aſſemblée demanderent à Dieu qu'il marquât ſa volonté par un mi-
Ibid. ỳ. 24. racle : *Et orantes dixerunt, Tu, Domine, qui corda noſti omnium, oſtende quem elegeris ex his duobus unum.*

Le peuple n'eut pas moins de part dans l'élection des Diacres. Il ſemble même que les Apôtres ſe contenterent de la propoſer aux fideles, & qu'ils ſe reſerverent ſeulement l'ordi-
Ib. VI. 3. nation de ceux qui ſeroient élus: *Convocantes duodecim multitudinem diſcipulorum, dixerunt : Conſiderate, fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem*, ἐπισκέψασθε οὖν ἀδελφοί, ἄνδρας ἐξ ὑμῶν μαρ-
Ibid. 5. τυρουμένους ἑπτά, *plenos ſpiritu ſancto quos conſtituamus ſuper hoc opus ... Et placuit ſermo coram omni multitudine, & elegerunt Stephanum :* καὶ ἤρεσεν ὁ λόγος ἐνώπιον παντὸς τοῦ πλήθους, καὶ ἐξελέξαντο Στέφανον; &c. *Hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum; & orantes impoſuerunt eis manus.* Ibid. 6. Qui doute après deux exemples ſi illuſtres, que les diſciples des Apôtres n'ayent obſervé la même regle, & qu'il ne faille entendre dans ce ſens, ce que dit S. Clement dans ſa premiere Epître à l'Egliſe de Corinthe : *Apoſtoli noſtri.... futuræ ſucceſſionis regulam tradiderunt, ut cùm illi decederent, miniſterium eorum ac munus alii viri probati exciperent. Conſtitutos itaque ab illis, vel deinceps ab aliis viris eximiis, conſentiente ac comprobante univerſa Eccleſia.. hos putamus officio injuſtè dejici:* S. Clem. Epiſt. 1. ad Cor. c. 44. p. 171. συνευδοκησάσης τῆς ἐκκλησίας πάσης. Et il eſt ſi vrai que le peuple de Corinthe avoit eu part à l'election de ſes Paſteurs, qu'il prétendoit les pouvoir deſtituer, & en élire d'autres : *Videmus enim*, dit le même S. Clement, Ibid. *quòd vos nonnullos piè viventes, ex administratione, quam inculpatè & honorificè exequebantur, tranſduxiſtis.* ὁρῶμεν γὰρ ὅτι ἐνίους ὑμεῖς μετηγάγετε καλῶς πολιτευομένους ἐκ τῆς ἀμέμπτως αὐτοῖς τετιμημένης λειτουργίας. Cela fait voir que M. de Marca qui cite ce paſſage eſt bien éloigné d'en prendre le ſens. Lib. 8. Conc. c. 2. n. 9.

Les Apôtres encore en vie après le martyre de S. Jacques le Paſteur de l'Egliſe de Jeruſalem, choiſirent avec ceux d'entre le peuple qui étoient alliés de Notre Seigneur & avec ſes diſciples, Symeon fils de Cleophas. *Fama eſt Apoſtolos cæteroſque Domini diſcipulos qui adhuc ſuperſtites agebant, ex variis locis in unum conveniſſe, & unà cum iis qui Dominum ſecundùm carnem propinquitate generis contingebant, ... in commune conſuluiſſe, quis in Jacobi locum ſuccedere mereretur.* Euſ. lib. 3. hiſt. c. 11. Mais le même hiſtorien rapporte une choſe bien plus particuliere de S. Alexandre, qui étant Evêque de la Cappadoce, & étant venu à Jeruſalem par une inſpiration divine pour y viſiter les faints lieux, fut

fut arrêté par les fideles de cette Eglise, & contraint par une sainte violence à s'asseoir avec S. Narcisse dans le même siege Episcopal, les Evêques des Eglises voisines ne faisant que consentir à cette élection : *Fratres illius Ecclesiæ*, dit il, *humanissimè eum excipientes, reverti posthac in patriam non siverunt, . . . consentientibus vicinarum Ecclesiarum Episcopis.* J'avoue qu'il y eut du miracle, & que les plus spirituels d'entre le peuple avoient entendu une voix celeste qui leur commandoit d'aller hors de la ville à la rencontre de leur Evêque, *ut extra portas civitatis egressi, destinatum sibi à Deo Episcopum susciperent.* Mais ce miracle ne sert qu'à établir encore plus fortement le droit du peuple.

Ibid lib. 6. c. 11.

Celui qui arriva à l'élection du Pape Fabien, fit aussi voir bien clairement la part qu'il avoit dans le choix de ses Pasteurs. Eusebe rapporte cet évenement en ces termes : *Columbam repente è sublimi delapsam capiti illius insedisse narrant, quæ Spiritus sancti qui olim sub columbæ specie in Servatorem descenderat, imaginem referre videbatur. Quo spectaculo permotus populus ac divino spiritu incitatus, summa cum alacritate uno consensu simul omnis exclamare cœpit dignum esse; statimque comprehensum sacerdotali cathedra imposuit.* On pousseroit trop loin les consequences de cet exemple, si l'on en concluoit que le peuple seul devoit élire sans les Evêques. Mais que ceux qui tirent des consequences contraires des exemples où les Evêques font presque tout, jugent si elles sont plus legitimes.

Ibid. c. 29.

Le grand Gregoire si celebre par ses grands miracles, choisit lui seul contre l'avis du peuple S. Alexandre pour Evêque de Comane; mais il n'y a dans l'antiquité aucun exemple qui prouve plus solidement que le peuple élisoit, & qu'il ne se contentoit pas d'applaudir à celui que les Evêques avoient élu : *Principum & Magistratum civitatis omnium sententia in hoc occupata erant*, dit S. Gregoire de Nysse, *ut anxiè & curiosè inquirerent ac sciscitarentur, qui eloquentia, qui genere, reliquoque vitæ splendore cæteros præcedere videretur . . . . Cùm autem in multas partes suffragiis scinderentur, & alii alium præaptarent atque præferrent, expectabat vir ille magnus divinitus aliquod sibi consilium ad propositum negotium suppeditari.* Ainsi, bien loin que les Evêques proposassent au peuple ceux qu'ils croyoient dignes de l'Episcopat, c'étoit au contraire le peuple qui les proposoit aux Evêques; & les Evêques examinoient s'ils étoient dignes de cet honneur. *Cùm autem illi perducerent eos, de quibus suffragium ferretur, quem quisque promoveret, ejus honorificam mentionem facientes, ille, ut etiam viliorum rationem haberent, eos cohortabatur. Posse enim etiam in talibus reperiri aliquem qui animi bonis super eos emineret, qui vita splendore præstaret.* Ce fut alors qu'un des chefs du parti, *quidam ex iis qui præerant suffragiis ferendis*, lui dit en se moquant : Hé bien, puisque vous n'aimez pas les honnêtes gens, il faut vous proposer desormais des hommes de neant, sans naissance & sans éducation; & je vous conseille de nous donner pour Evêque Alexandre le Charbonnier. *Atque ad hunc, transitione facta, si videtur, suffragiis inter nos universi cives consentiemus.*

S. Greg. Nyss. in vita S. Greg. T 1 mat. tom. 3. pag. 561.

Ibid.

Ponce Diacre parle en ces termes de l'élection de S. Cyprien : *Judicio Dei & plebis favore ad officium sacerdotii & Episcopatus gradum adhuc neophitus, &, ut putabatur, novellus electus est.* Je sai qu'il y en a, qui par une vaine subtilité pretendent que ces mots, *plebis favore*, ne signifient que l'applaudissement & la joie du peuple, après son élection. Mais ces personnes ne pourroient prendre ces pa-

Pont. in vit. S. Cyp. p CXXXVII. n. 5.

roles dans un sens plus éloigné de la pensée de l'auteur ; car il paroît par la suite que ce fut le peuple principalement qui força S. Cyprien à monter sur le throne Episcopal, qui l'assiegea dans sa maison, qui le chercha dans sa retraite, & qui malgré la resistance de quelques Prêtres s'obstina à le demander pour Evêque : *Cùm in dilectionem ejus & honorem totus populus aspirante Domino prosiliret, humiliter ille secessit, antiquioribus cedens .... Tunc ardore plebs æstuans fluctuabat, spiritali desiderio concupiscens (ut exitus docuit) non tantum Episcopum, ... sed & futurum etiam martyrem requirebat. Obsederat fores domus copiosa fraternitas, & per omnes aditus sollicita caritas circuibat.* S. Cyprien lui-même dans l'Epître LV. au Pape Corneille, parlant de son élection, l'attribue presque uniquement au peuple : *Cæterum (dico enim provocatus, dico dolens, dico compulsus) quando Episcopus .. populi universi suffragio in pace deligitur, ... apparet quis impugnet.* Et un peu plus haut parlant des schismatiques qui s'élevoient contre lui : *Si secundùm magisteria divina obtemperaret fraternitas universa .... nemo post judicium divinum, post populi suffragium, post Coepiscoporum consensum, judicem se jam, non Episcopi, sed Dei faceret.* Où l'on doit remarquer, 1. qu'il attribue le consentement aux Evêques, & le suffrage au peuple ; 2. que c'est une conjecture peu solide, que de croire avec le Pere Thomassin, que quand S. Cyprien dit que les Evêques sont établis, *judicio divino*, il entend le choix des Evêques assemblés. Car outre qu'il separe ces deux choses, *judicium divinum, & Coepiscoporum consensum*, il s'explique dans la suite par ces paroles : *Existimat aliquis summa & magna, aut non sciente aut non permittente Deo, in Ecclesia Dei fieri, & sacerdotes, id est dispensatores ejus, non de ejus sententia ordinari ?*

Ibid.

S. Cyp. Epist. 55. pag. 82.

Ibid.

Disciplin eccl. part. 1. lib. 2. c. 14.

S. Cyp. supra.

Ainsi dès qu'une élection s'est faite en paix & dans l'unité de l'Eglise, Dieu veut qu'elle soit maintenue, & sa volonté paroît par l'évenement.

Le même saint Martyr soutint avec beaucoup de lumiere & de chaleur l'ordination du Pape Corneille, que Novatien & ses partisans tâchoient de décrier, comme ayant été faite contre les regles de l'Eglise. *Factus est*, dit-il, *Cornelius Episcopus de Dei & Christi ejus judicio, de Clericorum pene omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, & de sacerdotum antiquorum & bonorum virorum collegio.* Voilà ce qui doit concourir à une sainte & canonique élection. *Agnoscant atque intelligant, Episcopo semel facto, & Collegarum ac plebis testimonio & judicio comprobato, alium constitui nullomodo posse.* Mais quelque forts & quelque évidens que soient ces temoignages & ces exemples, on peut les regarder comme foibles & comme obscurs, en comparaison de ce qu'on lit dans l'Epître LXVIII. de S. Cyprien. *Propter quòd*, dit ce Pere, *plebs obsequens præceptis Dominicis & Deum metuens, à peccatore præposito separare se debet, nec se ad sacrilegi sacerdotis sacrificia miscere, quando ipsa maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod & ipsum videmus de divina auctoritate descendere, ut sacerdos, plebe præsente, sub omnium oculis deligatur, & dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur.* Il se sert ensuite de l'exemple d'Eleazar, qui fut revêtu des habits sacerdotaux d'Aaron, & établi grand Prêtre à sa place devant tout le peuple par l'ordre de Dieu ; d'où S. Cyprien tire cette importante instruction : *Coram omni synagoga jubet Deus constitui sacerdotem, id est instruit & ostendit ordinationes sacerdotales non nisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere, ut plebe præsente, vel detegantur malorum cri-*

Id. Epist. 52. ad Anton. p. 68.

Id. Epist. 41. p. 55.

Id. Epist. 68. p. 118.

Ibid.

mina, vel bonorum merita prædicentur, & sit ordinatio justa & legitima, quæ omnium suffragio & judicio fuerit examinata. Quod postea secundùm divina magisteria observatur in Actis Apostolorum, quando de ordinando in locum Judæ Apostolo Petrus ad plebem loquitur .... Nec hoc in Episcoporum tantùm & sacerdotum, sed & in Diaconorum ordinationibus observasse Apostolos animadvertimus.

On ne peut rien de plus fort; & il est surprenant que M. de Marca ait cru voir dans ce passage, que le peuple ne choisissoit pas, mais qu'il consentoit seulement à l'élection faite par les Evêques. Ce qui a donné occasion à ce grand homme de le croire, c'est l'exemple d'Eleazar dont S. Cyprien se sert, & à l'élection duquel le peuple ne contribua rien; car Dieu lui-même l'avoit élu, & il avoit commandé à Moyse de le revêtir des habits d'Aaron en presence de tout le peuple. Mais s'il étoit permis de tirer des consequences aussi rigoureuses de cet exemple, j'en conclurrois aussi que les Evêques dont Moyse étoit la figure en cette action, n'ont aucun droit d'élire; car Moyse n'élut point Eleazar: il ne fit qu'obéir au commandement exprès de Dieu. *Locutus est Dominus ad Moysen*, dit l'Ecriture: *Tolle Aaron & filium ejus cum eo, & duces eos in montem Hor. Cùmque nudaveris fratrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus, & Aaron colligetur, & morietur ibi. Fecit Moyses ut præceperat Dominus, & ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.*

Num. XX. 23.

Mais 1. quoique cet exemple ne soit pas tout-à-fait juste, il ne laisse pas d'être merveilleux pour le dessein de S. Cyprien; car il ne s'en sert que parce que l'Ecriture en le rapportant, y parle du peuple, & que dans tout l'ancien Testament, où le sacerdoce étoit hereditaire, on n'en peut trouver de plus exprès. Car si Dieu lui même a voulu que le peuple fût temoin & comme approbateur de son propre choix, avec combien plus de justice le peuple devoit-il être consulté, lorsqu'il étoit question de lui donner un Pasteur, dont le choix étoit dangereux & difficile. C'est la reflexion d'Origene dans la sixieme homelie sur le Levitique. *Licèt Dominus de constituendo pontifice præcepisset, & Dominus elegisset, tamen convocatur & synagoga. Requiritur enim in ordinando sacerdote & præsentia populi, ut sciant omnes & certi sint, quia qui præstantior est ex omni populo, qui doctior, qui sanctior, qui in omni virtute eminentior, ille eligitur ad sacerdotium; & hoc adstante populo, ne qua postmodum retractatio cuiquam, ne quis scrupulus resideret.*

Origen. hom. 6. in Levit. n. 3. tom. 2. p. 216.

2. A cet exemple, S. Cyprien ajoute celui des deux élections rapportées dans les Actes des Apôtres, où il est certain que le peuple eut une extrême part. Il fait voir par là très clairement qu'il donne au peuple dans les élections des Evêques la même part qu'il eut dans celle des Diacres, & dans celle du successeur du disciple Apostat.

3. Rien n'est plus évident & moins capable d'être obscurci par les subtilités que ces paroles de ce Pere: *Quando (plebs) ipsa maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi.*

S. Cyp. Epist. 68. pag. 118.

4. Il est visible que S. Cyprien accorde au peuple le droit de s'opposer à l'élection d'un homme, dont les apparences & l'exterieur avantageux auroient trompé les électeurs, & dont les crimes seroient connus de quelques-uns d'entre les fideles. Or ce droit, quand il est bien entendu, est sans comparaison plus grand que celui de donner son suffrage à quelqu'un; & il le suppose même évidemment, puisqu'il y auroit de l'injustice à permettre au peuple d'accu-

ſer le vice & de le decouvrir, ſans lui permettre auſſi de louer & de publier la vertu : *Ut plebe præſente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur.*

5. Enfin pour convaincre les plus obſtinés, il ſuffit de remarquer que S. Cyprien écrit cette Lettre, qui eſt la LXVIII. aux fideles de Leon & d'Aſtorga en Eſpagne, pour les fortifier dans le refus qu'ils faiſoient de Baſilides & de Martial autrefois leurs Evêques, quoique Baſilides eût obtenu des Lettres du Pape Etienne pour ſe faire retablir; & pour les maintenir dans l'attachement & le reſpect pour Felix & pour Sabin, qu'ils avoient élu à la place des premiers : c'eſt, dis-je, pour les animer à reſiſter courageuſement à Baſilides & à Martial, & à tous ceux qui ſoutenoient leurs interets, qu'il leur dit du droit qu'a le peuple de rejetter les mauvais Paſteurs, & d'en choiſir de legitimes, ce que j'en ai rapporté. Comment après cela peut-on l'entendre autrement ?

Mais une preuve évidente que le peuple & le Clergé éliſoient veritablement leur Evêque dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, eſt qu'ils l'éliſoient encore après le Concile de Nicée. Car, ſelon M. de Marca, ce Concile ne fit aucun changement dans ce point, quoique ſelon la penſée des autres il écarta plutôt le peuple, qu'il ne l'admit aux élections. Qu'on en juge par la Lettre Synodale que les Peres de ce Concile écrivirent aux Evêques d'Alexandrie & de toute l'Egypte, rapportée par Socrate. Ils y permettent aux Evêques ordonnés par Melece de ſucceder aux Evêques catholiques, pourvû que le peuple les ait élus, & que l'Evêque d'Alexandrie ait conſenti à cette élection : *Modo digni videantur, & populus eos eligat, ſuffragante nihilominus plebiſque judicium confirmante Alexandriæ urbis Epiſcopo.* C'eſt tout le contraire de ce qu'il eût fallu dire, ſi les Evêques euſſent choiſi, & ſi le Clergé & le peuple n'euſſent fait que conſentir à l'élection deja faire.

Socrat. lib. 1. c. 9.

Conſtantin le grand dans une Lettre écrite aux fideles de Nicomedie, après la depoſition & l'exil d'Euſebe, leur dit que c'eſt à eux à élire un Paſteur qui ait les qualités que demande l'Evangile, & qu'ils ont eu ce droit de toute antiquité : *Sed haud quaquam tarda erit curatio, ſi Epiſcopo fideli ac ſincero nunc tandem accepto, ad Deum oculos convertatis. Quod quidem jam in veſtra eſt poteſtate, & ex veſtro judicio pendere jam dudum oportuit.*

Theodoret lib. 1. hiſt. eccl. c. 20.

Le même Prince après l'injuſte depoſition de S. Euſtathe Evêque d'Antioche, écrivit au peuple de cette grande ville, qui étoit alors diviſée en deux partis, l'un deſquels demandoit Euſebe de Ceſarée pour Evêque, qu'il étoit plus à propos qu'il en choiſit un autre qui ne fût pas deja lié à une Egliſe : *Quibus litteris*, dit Euſebe lui-même, *hortatur eos, ut alterius loci antiſtitem nequaquam ſibi vindicare velint, ſed potius juxta Eccleſiæ ritum, eum Epiſcopum eligant quem ipſe communis omnium Servator deſignaverit.* Et il paroit par la Lettre de cet Empereur aux Evêques aſſemblés à Antioche, que le peuple avoit choiſi Euſebe, & qu'il n'avoit pas eu moins de part à cette élection que les Evêques. *Hoc litteris veſtris continebatur ut juxta populi & prudentiæ veſtræ ſuffragium ac voluntatem, Euſebius ſanctiſſimus Cæſarienſium Epiſcopus Antiochenæ Eccleſiæ præſideret.*

Euſ. lib. 3. de vita Conſtant. c. 59.

Ibid. c. 62.

L'élection de S. Athanaſe, peu après le Concile de Nicée, eſt une excellente preuve du droit du peuple. Voici comme en parlent les Evêques d'Egypte, aſſemblés à Alexandrie, dans leur Lettre ſynodale, rapportée par

Apud Athan. Apolog. contra Arian. tom. 1. pag. 129. n. 6.

ce Saint dans son Apologie : *Nos cum tota civitate & universa provincia testes sumus totam multitudinem, omnemque catholica Ecclesia populum, quasi uno corpore, uno animo congregatum, exclamasse, vociferatum esse, ac Athanasium sua Ecclesia Episcopum petiisse. Hoc publicis votis Christum rogabant : hoc nos diebus noctibusque plurimis facere adjurabant, nec ipsi Ecclesia discedentes, nec nos abire permittentes.* Et ils ajoutent : *Nos testes sumus, qui ordinavimus, & fide quidem digniores iis qui tunc aberant, & jam talia mentiuntur.*

Autant que cette ordination fut canonique, autant l'intrusion de Gregoire dans le siege de S. Athanase fut violente, injuste & contraire aux regles de l'Eglise. Mais entre les defauts de cette usurpation illegitime, S. Athanase remarque principalement que le peuple & le Clergé d'Alexandrie ne l'avoient ni demandé ni élu ; & qu'ils n'avoient point été unis d'esprit & de volonté avec ceux qui lui avoient imposé les mains ; ce qui étoit essentiel à une ordination reguliere. *Secundùm ecclesiasticos Canones*, dit-il, *& secundùm verba Pauli, congregatis populis & spiritu ordinantium, cum virtute Domini nostri Jesu Christi, ... præsentibus populis & Clericis, qui illum postularent.*

S. Athan. Encyl. ad Episcop. Epist. ibid. pag. 112. n. 2.

Le Pape Jules dans sa Lettre aux Orientaux, parlant de l'invasion de Gregoire, remarque aussi le même defaut, & il le represente avec beaucoup de force : *Qualis Canon ecclesiasticus, aut qualis Apostolica traditio hoc permittit, ut in pace agente Ecclesia, ac tot Episcopis cum Athanasio Alexandria Episcopo consentientibus Gregorius mittatur, externus homo qui non illic est baptisatus, qui complurimis ignotus est, nec à Presbyteris, vel ab Episcopis, vel à plebe postulatus?* Il est visible que *postulatus* & *electus* sont ici la même chose. Car qu'est-ce que demander un tel pour Evêque, si ce n'est le choisir ? D'ailleurs ce terme est unique pour le peuple, le Clergé & les Evêques ; & par consequent, s'il ne peut signifier que le peuple élit, il ne peut signifier non plus que les Evêques élisent.

Jul. I. Epist. 1. ad Eusеb. apud Coust. n. 14. p. 375.

S. Pierre succeda à S. Athanase, dont il avoit eu l'honneur de meriter le choix & le témoignage avantageux qu'il étoit digne de lui succeder. Mais le peuple, en suivant la designation que S. Athanase avoit faite, ne laissa pas d'élire veritablement ; & les Evêques, excepté l'ordination, n'eurent pas une plus grande part à ce choix. *Petrum, primus quidem pontifex ille beatissimus suffragio suo designarat Episcopum*, dit Theodoret. *Cuncti verò Clericorum comprobaverant, tam sacerdotalis ordinis viri, quàm magistratus & honorati. Sed & universus populus lætitiam suam faustis acclamationibus declaravit.* Comme il étoit le successeur d'un saint persecuté, il le fut aussi, & peu après, de la même maniere. Car les Ariens le chasserent de son siege, & ils mirent en sa place un homme sans conscience, nommé Luce, qui avoit été porté sur le throne Episcopal contre tous les Canons. Voici comme en parle S. Pierre dans une Lettre rapportée par Theodoret. *Lucius quidam, lupi prorsùs improbitatem & actus studens æmulari, non in Orthodoxorum Episcoporum Synodo, non suffragio legitimorum Clericorum, non postulatione plebis electus, sicut ecclesiasticæ leges requirunt.*

Theodoret hist. eccles. lib. 4. c. 20.

Ibid. c. 22.

Et puisque nous sommes en Egypte, il est à propos avant que d'en sortir, d'apprendre de la relation de Synesius à Theophile d'Alexandrie quel étoit le pouvoir du peuple. Hydrate & Palebisque, dit-il, sont deux villages de la Pentapole sur les limites de la Lybie, dependant l'un & l'autre d'Erythrée. Mais le peuple de ces bourgades se lassant d'être sans Evêque, &

Synesius Epist. 67. pag. 209.

n'étant pas content de celui d'Erythrée, qui s'appelloit Orion, parce qu'il leur paroissoit trop languissant & trop mou, ils élurent pour Pasteur un jeune homme appellé Syderius, du vivant même d'Orion. L'Evêque de Cyrene lui imposa les mains, & S. Athanase le transfera depuis à Ptolemaïde : *Non fecisse illos ut justi hominis exitum præstolarentur, sed beatæ memoriæ Syderium elegisse. Juvenis enim hic esse videbatur, & in agendo strenuus, qui ab Valentis Imperatoris exercitu veniebat, ut agros postulatos administraret ; ejusmodi vir, qui & inimicis nocere, & amicis prodesse posset.* Voilà un premier exemple : en voici un second.

Après la mort de Syderius, ces deux bourgades demembrées retournerent à l'Evêque d'Erythrée par l'ordre même de Theophile. Mais celui-ci ayant depuis changé de sentiment, & ayant envoyé Synesius, afin qu'avec les Evêques voisins il en fit ordonner un, ils ne purent jamais surmonter l'attachement que le peuple avoit pour l'Evêque d'Erythrée, qui s'appelloit Paul, ni obtenir de lui qu'il en choisit un autre : *Ut vel persuaderem, vel si succederet, invitos adducerem, ut de Episcopo eligendo deliberarent, populi in religiosissimum Paulum studium evincere minimè potui.* Il vouloit porter le peuple à élire : l'élection lui appartenoit donc ; & ni lui, ni les Evêques n'oserent en élirent un.

Ibid.

La maniere dont Eusebe predecesseur de S. Basile fut élu, est une preuve bien éclatante de ce droit du peuple, puisque ce fut lui seul qui choisit Eusebe, & qui força les Evêques à l'ordonner : *Nonnulli Episcopi aderant*, dit S. Gregoire de Nazianze, dans le XIX. discours qui est une oraison funebre de son pere, *ut Archiepiscopum darent* (c'est-à-dire pour le consacrer.) *Sed cùm in plures sententias multitudo distraheretur, aliique alium proponerent (quemadmodum in ejusmodi rebus fieri consuevit) pro ut quisque vel benevolentia erga aliquem vel pietate erga Deum ducebatur ; tandem plebs tota uno consensu primarii ordinis virum unum in sacrario collocarunt, & Episcopis obtulerunt, ab iisque petere instituerunt, ut eum initiarent, & Antistitem proclamarent.* Voilà ce qui étoit particulier aux Evêques, & qui ne pouvoit être communiqué au peuple, d'ordonner l'Evêque, & de declarer solemnellement qu'il étoit élu & établi Evêque.

S. Greg. Nazianz. orat. 19. tom. 1. pag. 308.

Après le decès d'Eusebe, S. Basile fut mis à sa place ; & si l'on n'eût consulté que les gens de bien d'entre le peuple, il eût été élu tout d'une voix. Mais les ambitieux se servant de la facilité des autres pour troubler l'élection de ce grand homme, S. Gregoire le pere du Theologien eut l'honneur de dissiper tous les obstacles. *Non obscurum erat*, dit le même S. Gregoire de Nazianze, *quis præcelleret (quemadmodum nec sol inter sidera) sed perquam etiam clarum & conspicuum, cùm aliis omnibus, tum selectissimæ præsertim ac purissimæ populi parti, hoc est & iis qui altare circumstant, & nostri temporis Nazaræis, quibus solis vel certè potissimum electiones hujusmodi committi oportebat (sic enim nunquam Ecclesiis malè esset) ac non iis qui opibus ac potentia pollent, aut plebis impetui & temeritati, atque etiam plebeiorum vilissimo & contemtissimo cuique.* Il paroit évidemment, & par ce que S. Gregoire approuve & par ce qu'il condamne, que le peuple choisissoit, & que les derniers mêmes d'entre le peuple avoient voix dans le departement du Pont. Ibid. pag. 310.

La Lettre que ce Saint écrivit au nom de son pere aux fideles de Cesarée, touchant l'élection de S. Basile, en est encore un temoignage évident : *Hæc & iis scribo, qui sacerdotii* Id. Epist. 22. p. 786.

munere funguntur, & monachis, & iis qui dignitates gerunt, & senatorii ordinis sunt, ac denique plebi universæ.

S. Basile écrivant aux fideles de Neocesarée après le decès de Masanius leur Evêque, reconnoit que c'est à eux à demander & à chercher un Pasteur; mais que c'est à Dieu de le leur montrer, afin qu'ils ne se trompent pas dans leur choix : *Hunc vestrum quidem est petere animis contentione atque ambitione repurgatis, Domini verò ostendere*; & dans l'Epitre au Senat & au peuple de Nicople, après l'ordination d'Euphranius leur Evêque, qui avoit été faite à Cesarée, il dit nettement qu'il n'a fait que suivre leur choix, en ordonnant avec ses confreres celui qu'ils avoient élu : *Dignum esse eum qui nunc designatus est, & vos judicatis & nos consentimus.* Paroles sur lesquelles M. de Marca n'a pas fait assez d'attention.

S. Basil. Epist. 28. n. 2. tom. 3. p. 108.

Id. Epist. 230. ibid. pag. 353.

Lib. 8. Concord. c. 5. n. 4. & 5.

Le Concile de Constantinople l'an 382. parle ainsi de l'élection de Flavien Evêque d'Antioche dans l'Epitre Synodale aux Evêques Occidentaux : *Flavianum, Episcopi illius provinciæ, & Diæceseos Orientalis in unum convenientes, tota illa Ecclesia, uti Can n postulat, suffragante, & velut uno ore virum illum honorificè collaudante, Episcopum ordinarunt.*

Le Concile de Calcedoine ayant soumis à la jurisdiction de l'Evêque de Constantinople les trois departemens de Pont, d'Asie & de Thrace, lui accorda l'ordination des Metropolitains de ces Dioceses, laissant neanmoins l'élection aux Evêques de la province, au Clergé & au peuple de la Metropole : *Ita ut suffragiis Clericorum possessorum, & clarissimorum virorum, nec non & Episcoporum provinciæ omnium, vel saltem plurium, decernatur & eligatur is, quem supradicti Metropoleos Episcopum esse probaverint.*

Conc. Calched. Act. 16. Conc. tom. 4. p. 817.

Ce même Concile dans l'onzieme Action declara qu'Etienne & Bastien qui disputoient le siege d'Ephese, ne le meritoient ni l'un ni l'autre, & qu'il falloit en ordonner un troisieme, qui fut élu par tous ceux qui devoient lui être soumis : *Dabitur autem Ephesiorum Metropoli Episcopus à Deo monstratus, & ab omnibus qui pascendi sunt eligendus ad ordinationem ejus Ecclesiæ episcopatus.* Ce fut le sentiment & l'expression d'Anatolius de Constantinople. La maxime sur laquelle il s'appuyoit étoit si constante, que l'Evêque Etienne pour justifier son ordination disoit qu'elle avoit été precedée par le choix de quarante Evêques & des plus qualifiés d'entre le peuple : *Me quadraginta Episcopi Asiani, suffragio nobilium & optimatum, & totius Cleri, & omnis civitatis ordinaverunt.*

Ibid. Act. 11. p. 617.

En voilà assez pour les Eglises d'Orient. A l'égard de celles d'Occident le Pere Sirmond avoue que le peuple avant & après le Concile de Nicée, eut toujours une grande part à l'élection des Evêques, & il le prouve même par divers exemples. Il ne s'agit donc que de faire voir contre le sentiment de M. de Marca qu'il élisoit, & qu'il ne se contentoit pas d'applaudir au choix des Evêques.

L'un des plus illustres exemples que nous puissions desirer sur cette matiere, est l'élection de S. Martin. Voici comme S. Severe Sulpice la decrit dans la vie de ce grand Evêque : *Incredibilis multitudo*, dit-il, *non solùm ex illo oppido, sed etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eadem sententia Martinum episcopatu esse dignissimum, felicem esse fore Ecclesiam tali sacerdote.* Voilà le choix de la plus grande partie du peuple bien marqué. *Pauci tamen & nonnulli ex Episcopis qui ad constituendum Antistitem fuerant evocati, impiè repugna-*

Sev. Sulpi. in vita S. Mart. n. 7.

bant. Ils le trouvoient trop humble & trop negligé ; mais le peuple se mocquoit de leur censure toute seculiere & toute humaine. *Ita à populo sententia sanioris hac illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant. Nec verò aliud his facere licuit, quàm quod populus, Domino volente, cogebat.*

Tout le monde sait qu'après la mort d'Auxence Evêque Arien le peuple de Milan se divisa pour l'éle-
Theodoret lib. 4. c. 7. ction de son successeur. *Cives illius urbis tumultuabantur, dum alii hunc, alii illum ordinari contenderent.* Ils choisissoient donc, & c'étoit la diversité du choix qui les separoit en divers partis. S. Ambroise, comme Gouverneur, apprehenda que ces commencemens de division ne se portassent enfin à une sedition ouverte ; & l'on sait que tout le peuple, après l'avoir oui parler de la paix & de la moderation, le choisit pour Evêque : *Omnes una voce clamare cœperunt, Ambrosium sibi pastorem constitui poscentes.* Paulin ajoute dans sa vie qu'un enfant commença le premier à le saluer en cette qualité.

Mais y a-t-il rien de plus formel que ce que S. Ambroise écrit lui-même à l'Eglise de Verceil après la mort
S. Amb. Epist. 63. n. 1. de S. Eusebe: *Conficior dolore*, dit-il, *quia Ecclesia Domini quæ est in vobis, sacerdotem adhuc non habet... &*, *quod verecundius est, mihi adscribitur vestra intentio, quæ affert impedimentum. Nam cùm sint in vobis dissensiones quomodo possumus aliquid, aut nos discernere, aut vos eligere, aut quisquam acquiescere; ut inter dissidentes hoc suscipiat munus, quod inter convenientes vix sustinetur.* Il les exhorte ensuite à se réunir, & à conclurre enfin une chose si importante
Ibid. n. 2. à leur repos : *Modestiæ vestræ opertet & concordiæ insigne edere, ut congruatis assensu ad postulandum sacerdotem.* Il faut bien remarquer que S. Ambroise qui devoit ordonner avec ses Confreres celui que le Clergé & le peuple de Verceil auroient élu, attendoit que cette élection fût faite avant que d'aller à Verceil, & qu'ainsi les élections dans le departement d'Italie ne se faisoient pas necessairement dans le Concile de la province.

Avant que d'aller plus avant, il faut encore remarquer ce que dit S. Ambroise dans cette même Epître de l'élection d'Eusebe : *Merito vir tantus evasit, quem omnis elegit Ecclesia; merito creditum quod divino esset electus judicio quem omnes postulavissent.* Et aux Evêques assemblés à Thessalonique qui venoient d'y ordonner Anysius, il dit de ce nouveau Prelat : *Ad summum sacerdotium à Macedonicis obsecratus populis, electus à sacerdotibus.* C'est-à dire, que le peuple le fléchit & le conjura d'accepter l'Episcopat, & que les Evêques approuverent son choix. Ibid. Id. Epist. 15. n. 12.

Le Pape Sirice nous apprend comment on parvenoit legitimement à l'Episcopat : *Exinde Episcopatum, si cum Cleri ac plebis edecumarii electio, non immerito fortietur.* Siric. Epist. 1. c. 10. n. 14. p. 635.

S. Leon dans l'Epître aux Evêques de la province d'Arles, leur attribue la consecration de Ravennius successeur d'Hilaire ; mais pour son élection, il l'attribue au peuple & au Clergé : *Fratrem Ravennium, secundùm desideria Cleri, honoratorum & plebis unanimiter consecrastis.* S. Leo Epist. 36. pag. 255.

Mais rien n'est plus clair à mon sens, ni plus precis que ce qu'il écrit aux Evêques de la province de Vienne : *Per pacem & quietem sacerdotes qui futuri sunt, postulentur. Teneatur subscriptio Clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus & plebis. Qui futurus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Il avoit deja dit quelque chose d'assez semblable, en se plaignant de ce qu'Hilaire d'Arles avoit ordonné un Evêque dans la place de Projectus. Il marque comme des défauts essentiels de Id. Epist. 10. cap. 6. pag. 218.

de cette ordination, que ni le Clergé, ni les personnes qualifiées, ni le peuple ne l'avoit demandée. *Expectarentur certè vota civium, testimonia populorum; quæreretur honoratorum arbitrium, electio Clericorum, quæ in Sacerdotum solent ordinationibus ab his, qui noverunt Patrum regulas, custodiri.*

Ibid. c. 4.

Enfin dans l'Epître à Rustique de Narbonne, il comprend toutes les parties de l'élection & de l'ordination en peu de mots. L'élection dépend du Clergé & du peuple. Le Metropolitain la confirme, & avec les Evêques de la province il consacre celui qui est élu. *Nulla ratio sinit, ut inter Episcopos habeantur qui nec à Clericis sunt electi, nec à plebibus sunt expetiti, nec à provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati.* D'où il paroît évidemment qu'en Italie le Concile des Evêques n'étoit jugé nécessaire que pour l'ordination, ou tout au plus pour la confirmation de l'élection qui avoit déja été faite, & que les Papes faisoient passer ce droit dans les Gaules. M. de Marca croit que le Pape Sirice innova le premier, & qu'il separa l'élection de la confirmation & de l'ordination; mais il ne paroît nullement qu'il ait voulu ou qu'il ait cru innover.

Id. Epist. Rust. c. 1. pag. 206.

Lib. 8. concord. c. 8. n. 7.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter de la France & de l'Espagne. Le second Concile d'Arles, pour empêcher que l'élection n'échapât tout à fait aux Evêques de la province, ordonna dans le cinquante quatrieme Canon, que les Evêques proposeroient trois personnes, & que le Clergé & le peuple en choisiroient une: *Ut tres ab Episcopis nominentur, de quibus Clerici, vel* (c'est-à-dire, &) *cives erga unum eligendi habeant potestatem.* Cette discipline est une preuve admirable du droit du peuple, quoiqu'elle ait peu duré.

Pour l'Espagne, elle n'eut pas plutôt recouvré sa liberté par la conversion du Roi Recarede en 633. qu'elle retablit les anciennes élections dans le quatrieme Concile de Tolede: *Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriæ civitatis elegerit.* Et je ne puis m'empêcher de rapporter ici, quoiqu'un peu éloigné du tems, le III. Canon du Concile de Barcelonne tenu en 599. parce qu'il est très particulier. *Duobus aut tribus, quos ante consensus plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejusque Coepiscopis præsentatis, quem sors, præeunte Episcoporum jejunio, Christo Domino terminante, monstraverit, benedictio consecrationis accumulet.*

Conc. Toletan. 4. Can. 19. Conc. tom. 4. p. 1712.

Conc. Barc. Can 3. Conc. tom. 5. pag. 1606.

Pour la discipline d'Afrique, je me contenterai à S. Optat, de renvoyer au XII. Canon du II. Concile de Carthage, au XL. Canon du III. au premier Canon du IV. & au VIII. Canon du V. Concile de la même ville. Ils sont si clairs qu'ils n'ont besoin d'aucun éclaircissement.

S. Optat. Lib. 1. contra Parm.

§. II.

Reponse aux difficultés qu'on oppose au sentiment qui a été établi.

I. On demande d'abord si la vocation peut appartenir au peuple, & si l'élection ne donne pas cette vocation.

Je reponds que l'élection ne donne pas la vocation, mais qu'elle la suppose, & que tous les Evêques même ensemble ne peuvent la donner à une personne qui ne l'a pas; mais ils peuvent examiner si cette personne a les marques d'une legitime vocation. L'une des marques la plus certaine, est d'être choisi par un consentement general du peuple, du Clergé & des Evêques: *Quia*, dit S. Leon, *electionem pacificam atque concordem, cui nec merita morum, nec studia civium defuerunt, postulationis quidem humana, sed inspirationis credimus fuisse divina.* Et Anatolius de

S. Leo Epist. 36. pag. 255.

Constantinople dans le Concile de Calcedoine: *Dabitur Ephesiorum metropoli Episcopus à Deo monstratus, ὁ παρὰ Θεοῦ ἀναδειχθείς, & ab omnibus qui pascendi sunt eligendus*; ce qui est conforme à ce que S. Ambroise dit de l'élection de S. Eusebe de Verceil: *Merito creditum, quod divino esset electus judicio, quem omnes postulavissent.*

Conc. Calched. Conc. tom. 4. p. 697.

S. Amb. Epist. 63. n. 1.

II. On oppose le XIII. Canon de Laodicée qui exclud visiblement le peuple des élections. Or il n'y a, dit-on, aucune apparence que les Peres de ce Concile lui eussent ôté ce droit s'ils avoient été persuadés qu'il lui appartenoit depuis le tems des Apôtres. *Quod non sit permittendum turbis electiones eorum facere, qui sunt ad sacerdotium provehendi.* C'est ainsi que Denys le petit traduit ces paroles: περὶ τοῦ, μὴ τοῖς ὄχλοις ἐπιτρέπειν τὰς ἐκλογὰς ποιεῖσθαι τῶν μελλόντων καθίστασθαι εἰς ἱερατεῖον.

Conc. Laodicen. Can. 13. Conc. tom. 1. p. 1511.

Je reponds 1. que dans le sentiment de Zonare & de Balsamon & du Pere Sirmond après eux, ce Canon établit un nouveau droit, & qu'il est une preuve de l'ancien usage, puisque le peuple avoit eu jusques-là certaine part aux élections que ce Concile leur ôte; 2. qu'il n'est cependant pas necessaire d'en venir là, & qu'on peut repondre à ce Canon de deux manieres également bonnes & également autorisées. Car peut-être que ce Concile n'exclud des élections que cette partie du peuple, que l'ignorance & l'interêt pouvoient porter à faire un mauvais choix, & que la legereté & l'inconstance faisoient entrer dans tous les partis.

Les Novelles de Justinien CXXIII. & CXXXVII. paroissent fondées sur cette explication, puisqu'elles appellent aux élections les Evêques, les Ecclesiastiques & les personnes qualifiées d'entre le peuple, mais qu'elles en excluent les autres. Le Concile de Calcedoine semble aussi autoriser ce sens, lorsque parlant des elections des Metropolitains de Pont, d'Asie & de Thrace, qui devoient être ordonnés par l'Evêque de Constantinople, il n'y donne part qu'aux Magistrats & aux personnes établies en dignité: *Suffragiis Clericorum & clarissimorum virorum, λαμπροτάτων ἀνδρῶν, nec non & Episcoporum eligatur.*

Conc. Calched. Act. 16.

On pourroit aussi fortifier cette conjecture par la maniere dont Theodoret parle de l'élection de S. Pierre d'Alexandrie, successeur de S. Athanase: *Cuncti electionem comprobaverant, tam sacerdotalis ordinis viri, quàm magistratus & honorati, τῶν ἐν τέλει καὶ ἀξιώματι. Sed & universus populus lætitiam suam faustis acclamationibus declaravit.* Et on pourroit encore le fonder sur ce que dit S. Gregoire de Nazianze, qu'il feroit à propos qu'il n'y eût que la plus pure & la plus saine partie du peuple qui eût voix dans les élections des Evêques, *selectissima & purissima populi parti*; & que les personnes qui ne sont recommandables que par leur ambition & par leurs richesses en fussent exclues avec le menu peuple qui n'est propre qu'à faire des seditions. *Ac non iis qui opibus ac potentia pollent, aut plebis impetui & temeritati, atque etiam plebeiorum vilissimo & contemtissimo cuique.*

Theodoret hist. eccl. lib. 4. c. 20.

S. Greg. Nazianz. orat. 19. tom. 1. pag. 319.

On peut dire aussi que les Peres du Concile de Laodicée ne défendent que l'injuste domination du peuple, & la maniere seditieuse dont il demandoit quelquefois l'ordination de certaines personnes, & que c'est le sens de ces paroles: *Non permittendum turbis, ὄχλοις, electiones facere.* S. Augustin nous en fournit un exemple, en nous representant excellemment le tumulte, la chaleur & la conspiration generale du peuple d'Hyppone, demandant avec de grandes clameurs l'ordination de Pinien, mari de la jeu-

S. Aug. Epist. 126. n. 2. ne Melanie : *Multitudo pro gradibus constituta, & perseverantissimo clamorum fremitu in eadem voluntate persistens, incertos animi consiliique faciebat.* Mais les plus sages & les plus honnêtes gens, pressoient S. Augustin d'une maniere plus modeste & plus reguliere : *Ad nos in apsidem honoratiores & graviores ascenderant.* Ibid. n. 1.

Ce Saint fut lui-même ainsi contraint par la violence & la conspiration du peuple d'accepter la prêtrise qu'il regardoit avec tremblement : *Eum tenuerunt*, dit Possidius, *& , ut in talibus consuetum est, Episcopo ordinandum intulerunt, omnibus id uno consensu & desiderio fieri, perficique petentibus, magnoque studio & clamore flagitantibus, ubertim eo flente.* Possidius in vit. Aug. c. 4.

S. Paulin eut cette conformité avec ce grand homme, d'être entraîné au sacerdoce par le peuple, quelque resistance qu'il pût faire. *A Lampio apud Barcinonam in Hispania, per vim inflammata subitò plebis, sacratus*, dit il luimême dans l'Epître à Alypius. *Cum pro meritorum meorum*, dit-il dans celle à Amandus, *conscientia recusarem, vel potius non auderem recipere; ego vermis & non homo, vi subita invitus, quod fateor, adstrictus, & multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem ipsum à me transire, tamen necesse habui dicere Domino : Verùm non mea voluntas, sed tua fiat.* S. Paul. Epist. 3. pag. 11. n. 4. Id. Epist. 1. p. 8. n. 2.

Il paroît par cette expression que ce saint homme regardoit cette violence du peuple comme une marque de l'ordre de Dieu, & il en parle à peu près de la même maniere dans la premiere Lettre à son ami Severe. *Die Domini, quo nasci carne dignatus est, repentina, ut ipse testis est, vi multitudinis, sed credo, ipsius ordinatione correptus, & presbyteratu initiatus sum, fateor invitus, non fastidio loci, nam testor ipsum, quia & ab aditui nomine & officio optavi sacram incipere servitutem, sed ut aliò destinatus, alibi, ut scis, mente compositus & fixus, novum insperatumque placitum divinæ voluntatis expavi.* Id. Epist 1. n. 10. p. 6.

Pour S. Augustin il n'en jugeoit pas tout-à-fait de même ; & quoiqu'il ne pût pas douter que la violence qu'on lui avoit faite, n'eût ses raisons dans l'ordre de la providence, il apprehendoit qu'elle ne fût plutôt une punition de Dieu qu'une marque de sa volonté. *Vis mihi facta est, merito peccatorum meorum*, dit-il à son Evêque Valere, *nam quid aliud existimem nescio.* S. Aug. Epist. 21. n. 1.

Mais si le peuple n'avoit contraint que des hommes tels que S. Augustin & S. Paulin ou que S. Martin, dont S. Severe Sulpice dit que le peuple força les Evêques à le consacrer, *nec aliud his facere licuit, quàm quod populus Domino volente cogebat* ; si, dis-je, ils n'avoient contraint que des hommes de ce merite à accepter le sacerdoce, on n'auroit pas eu raison de se plaindre de sa violence. Mais à parler dans le general cette voie n'étoit pas assez canonique, & elle pouvoit être la source de très-grands desordres. Aussi S. Gregoire de Nazianze le pere du Theologien, dans l'Epître aux fideles de Cesarée, au sujet de l'élection de leur Evêque, leur declare que, si le peuple y doit dominer, & si les demandes indiscretes & tumultueuses de quelques factieux doivent y être écoutées, il est resolu de ne s'en pas mêler : *Si per sodalitia*, dit-il, *& cognationes*, κατὰ φρατρείας καὶ συγγενείας, *hujusmodi res expendantur, ac promiscua turba judicii sinceritatem rursum convulserit & distraxerit*, καὶ ὀχλώδης χεὶρ πάλιν παρασύρῃ τὸ ἀκριβές, *seorsum sanè id quod places, facite : nos autem intra nosmetipsos colligemur.* Il est visible que ce saint Evêque fait allusion à la maniere seditieuse dont le peuple avoit demandé aux Evêques l'ordination d'Eusebe encore Catechumene, predecesseur Sulp. Sev. in vita S. Mart. n. 7. Apud Gregor. Nazianz. Epist. 22. tom. 1. pag. 786.

de S. Basile, se faisant accompagner de soldats armés & joignant les menaces aux prieres, *simulque militaribus copiis opem afferentibus*, comme dit S. Gregoire de Nazianze.

S. Greg. Naz. orat. 19. ibid. pag. 308.

III. La derniere, mais peut-être la principale difficulté qu'on peut faire sur cette matiere, est fondée sur ce que le III. Canon du Concile de Nicée parlant de l'élection d'un Evêque n'y appelle point le peuple, mais seulement les Evêques de la province & le Metropolitain; ce qui est confirmé par le XIX. Canon d'Antioche, & par le XII. de Laodicée: le mot Grec, *χειροτονία*, qui est employé par les Peres du Concile de Nicée & de celui d'Antioche, signifiant l'élection plutôt que l'ordination.

Pour repondre avec quelque netteté à cette difficulté, il est bon d'éclaircir ce que le mot *χειροτονία* signifie. Il est certain que dans les Auteurs profanes, avant la naissance de l'Eglise, il signifioit l'élection ou plutôt le suffrage du peuple dans les élections des Magistrats, parce que les suffrages se donnoient en étendant les mains, *χεῖρας τείνοντες*. Cet endroit de la harangue d'Æchine contre Ctesiphon, est convaincant. *Magistratus*, dit-il, *esse dicent eos, quos Thesmothesæ sortiuntur in æde Thesei, & eos quos populus solet manuum porrectione, χειροτονία, declarare*; & l'on sait d'ailleurs qu'il y avoit deux sortes de Magistrats parmi les Atheniens, les uns qu'on appelloit *χειροτονηταὶ*, & les autres qui étoient nommés *κληρωταὶ*, selon la maniere differente dont ils étoient élus.

Cicero.

Ciceron dans le plaidoyer pour Flaccus explique la premiere en des termes encore plus clairs que ceux d'Æchine: *Data concio Lalio est: processit ille, & Græcus apud Græcos non de culpa sua dixit, sed de pœna questus est. Porrexerunt manus, psephisma natum est.* Et dans le même discours, parlant de ces suffrages du peuple, qu'il appelle du mot grec *psephismata*, il nous découvre de nouveau comment on les donnoit. *Ista præclara quæ recitantur psephismata, non sententiis neque auctoritatibus declarata, sed porrigenda manu, profundendoque clamore multitudinis concitata.* Et c'est delà qu'est venue cette maniere de parler assez commune parmi les anciens: *χειροτονία κρατεῖν, suffragio vincere.* Ibid.

Ce mot ne se trouve que deux fois dans le nouveau Testament, au Chapitre XIV. des Actes des Apôtres, & dans la II. Epître de S. Paul aux Corinthiens Chapitre VIII. *Cùm constituissent illis per singulas Ecclesias presbyteros*, dit S. Luc parlant de S. Paul & de S. Barnabé, *& orassent cum jejunationibus, commendaverunt eos Domino: χειροτονήσαντες δὲ αὐτοῖς πρεσβυτέρους κατ' ἐκκλησίαν*, où il est visible que ce mot signifie une veritable ordination. Voici l'autre endroit: *Misimus etiam cum Tito, fratrem*, dit S. Paul, parlant selon quelques-uns de S. Luc, & selon d'autres de Silas ou Silvain, *cujus laus est in Evangelio per omnes Ecclesias; non solùm autem, sed & ordinatus est ab Ecclesiis comes peregrinationis nostræ, χειροτονηθεὶς ὑπὸ τῶν ἐκκλησιῶν συνέκδημος ἡμῶν.* Il paroît à bien des gens que *χειροτονηθεὶς*, ne signifie ici que l'élection; & je ne voudrois pas le nier absolument. Mais je suis bien plus porté à croire qu'il signifie une veritable ordination; & ceux qui savent qu'on ordonnoit anciennement des Soûdiacres, seulement pour leur faire porter des Letres importantes à la paix de l'Eglise, n'en seront pas surpris. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans tous les Auteurs ecclesiastiques, le mot *χειροτονία* signifie l'ordination, & qu'il est le mot propre & ordinaire de tous les Rituels comme tout le monde en convient; ensorte que je ne vois aucune raison qui m'oblige à le

Act. XIV. 22.

2. Cor. VIII. 18.

prendre en un autre sens dans le Concile de Nicée & dans celui d'Antioche.

J'ai au contraire deux raisons qui me persuadent que c'est là le vrai sens des Canons de ces Conciles. Car il est certain que ces Conciles qui exigent la presence de tous les Evêques, εἰς χειροτονίαν, les reduisent au nombre de trois dans la necessité. Or il est évident que ces trois Evêques sont pour l'ordination, & toute l'Eglise l'a toujours entendu de la sorte. Il est donc très vraisemblable que les autres étoient principalement invités pour l'ordination, & que le mot χειροτονία, la signifie. *Episcopum oportet maximè quidem ab omnibus qui sunt in provincia Episcopis constitui, καθίςασθαι. Si verò hoc difficile fuerit, aut propter urgentem necessitatem aut propter itineris longitudinem, tres omnino in idipsum convenientes.... ordinationem faciant.* τρεῖς ἐπὶ τὸ αὐτὸ συναγομένους τότε τὴν χειροτονίαν ποιεῖσθαι. C'est le Canon du Concile de Nicée.

Conc. Nicæn. Can. 4, Conc. tom. 2. pag. 30.

Celui d'Antioche est un peu different pour les expressions, mais le sens est le même ; & il ajoute que si l'ordination s'est faite sans le consentement du Metropolitain, & d'une partie des Evêques de la province, elle doit être censée nulle, *non valere ordinationem*, μηδὲν ἰσχύειν τὴν χειροτονίαν, ce qui ne peut convenir à l'élection. Aussi Denys le petit dont l'autorité est grande en ce point, parce qu'il étoit éclairé & conduit par l'usage des Canons dans la version qu'il en a faite, traduit dans ces deux Conciles le mot χειροτονία par celui d'*ordination*.

Conc. Antioch. Can. 19. ibid. pag. 570.

2. Les Conciles & les Peres Latins ôtent entierement l'ambiguïté des Conciles Grecs ; car ils exigent comme eux la presence des Evêques de la province, & ils l'exigent pour l'ordination. *De his qui usurpant sibi, quod soli debeant Episcopos ordinare*, disent les Peres du premier Concile d'Arles, *placuit ut nullus hoc sibi præsumat, nisi assumtis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare.* Les sept sont pour le même office que les trois, & les uns & les autres sont pour l'ordination.

Conc. Arelat. 1. tom. 20. Conc.tom. 1. p. 1429.

Au troisieme Concile de Carthage, douze Evêques proposerent dans le XXXIX. Canon, qu'un Evêque ne pût être ordonné par moins de douze: *Non nisi à duodecim censentis Episcoporum celebrari ordinationes.* C'étoit plus qu'il n'y en avoit en certaines provinces d'Afrique, comme Aurele de Carthage le representa au Concile. Celui de Sardique veut qu'on appelle les Evêques d'une province, lorsqu'il n'en reste qu'un dans une province desolée, pour en ordonner un autre : *Veniant ex vicina provincia Episcopi, & ordinent Episcopum.* Les Evêques de la province voisine faisoient alors ce que les Evêques de la province eussent du faire. Enfin le Pape S. Leon explique nettement ce que faisoient les Evêques de la province dans la seconde Epître à Rustique de Narbonne : *Nulla ratio sinit, ut inter Episcopos habeantur, qui nec à Clericis sunt electi, nec à plebibus sunt expetiti, nec à provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati.*

Conc. Carthag. 3. Can. 39. Conc.tom. 2. p. 1172.

Conc. Sardic. Can. 6. ibid. pag. 631.

S. Leo Epist. 2. ad Rustic. c. 1. p. 206.

Ce n'est pas qu'ils n'eussent aussi une grande part à l'élection ; mais toutes les fois que les Conciles parlent des Evêques, & qu'ils en reglent le nombre, ils ont en vue principalement l'ordination & la confirmation de l'élection faite par le peuple & par le Clergé. Et c'est pour cela qu'ils ne parlent point, & qu'ils ne doivent point parler en effet, ni du Clergé ni du peuple ; car il est question d'un pouvoir qui ne peut leur être commun avec les Evêques.

CINQUANTE-QUATRIEME DISSERTATION.

Sur le même Canon du Concile de Nicée, touchant l'antiquité des Metropoles ecclesiastiques & les droits des Metropolitains.

A La fin du quatrieme Canon du Concile de Nicée que nous avons commencé d'expliquer, il y a un mot très important qui regarde les Metropolitains : *Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamquamque provinciam, Metropolitano tribuatur Episcopo.* τὸ δὲ κῦρος τῶν γινομένων δίδοσθαι κατ' ἑκάστην ἐπαρχίαν τῷ μητροπολίτῃ. C'est-à-dire que le Metropolitain doit confirmer l'élection des Evêques de sa province, qu'il doit les ordonner, & que sans son consentement leur ordination est nulle, aussi bien que tout ce qui se fait dans la province sans sa participation. Ces privileges ne peuvent être plus grands ; & cependant c'est ici la premiere fois qu'il est parlé des Metropolitains : ce qui pourroit faire juger qu'ils étoient fort nouveaux. Il est donc important d'établir l'antiquité des Metropoles & les droits des Metropolitains.

Conc. Nicæn. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 40.

§. I.

L'origine des Metropoles ecclesiastiques remonte jusqu'aux tems Apostoliques.

Qu'il y ait eu des Metropoles ecclesiastiques dès le tems des Apôtres, & que les Evêques qui les gouvernoient ayent été les premiers dans chaque province, c'est une découverte dont on a l'obligation à un Auteur Anglois, & que les savans ont depuis perfectionnée.

En effet S. Pierre qui avoit été particulierement chargé de la conversion des Juifs, selon cette parole de S. Paul, *Creditum est mihi Evangelium præputii, sicut Petro circumcisionis ; qui enim operatus est Petro in Apostolatum circumcisionis, operatus est & mihi inter gentes*, adressa sa premiere Epître aux Juifs Hellenistes convertis dans les provinces où ils avoient été dispersés : *Electis advenis dispersionis Ponti, Galatiæ, Cappadociæ, Asiæ & Bithyniæ*, où il est visible qu'il marque les provinces comme elles étoient divisées dans l'Empire Romain. Car la Bithynie a toujours fait une province à part, dont Nicomedie étoit la Metropole civile. La province de Cappadoce a toujours eu pour Metropole, Cesarée ; celle de Galatie, Ancyre ; celle de Pont, Amasée ; celle d'Asie proprement dite, Ephese ; & ces provinces avec leurs Metropoles sont demeurées les mêmes dans l'état ecclesiastique.

Gal. II. 7. 8. — 1. Pet. I. 1.

Cette Lettre de S. Pierre est datée de Babylone : *Salutat vos Ecclesia quæ est in Babylone*, ce que Scaliger & Saumaise entendent sans allégorie ; parce que c'étoit à Babylone que les Juifs, dont S. Pierre étoit principalement l'Apôtre, étoient en grand nombre : comme il étoit allé d'abord à Alexandrie, où il avoit laissé Marc son disciple, parce que les Juifs de la seconde dispersion, c'est-à dire répandus parmi les Grecs, (ceux qui étoient parmi les Babyloniens & les peuples voisins étant de la premiere) y étoient fort nombreux. Je sai que des personnes très catholiques, trouvent cette conjecture fort vraisemblable, quoique les anciens ayent entendu Rome sous le nom de Babylone. Mais je laisse la chose au discernement de ceux qui sont plus éclairés que moi,

Ibid. in apparat. ad primat. p. 14.

& je passe aux Epîtres de S. Paul.

Cet Apôtre adresse une Lettre aux Eglises de Galatie : *Ecclesiis Galatiæ*, & par consequent il les unit dans une même province ecclesiastique sous Ancyre leur Metropole. Il en parle aussi comme faisant un corps à part dans la premiere aux Corin-
1. Cor. XVI. 1. thiens. *De collectis quæ fiunt in sanctos, sicut ordinavi Ecclesiis Galatiæ, ita & vos facite.* Et c'est pour cela que le Pape Jules dans l'Epître aux Orientaux parle d'Ancyre, dont Marcel étoit Evêque, comme d'une ancienne Metropole & d'une Eglise Apostoli-
Julius I. Epist. 1. ad Eus. n. 22. pag. 386. que : *Nec vulgares Ecclesiæ quæ vexabantur, sed quas ipsi Apostoli per se gubernarunt.*

Le même Apôtre dans l'Epître aux Romains, parle au contraire des Eglises de Macedoine & d'Achaïe, comme faisant deux provinces particulieres dans l'ordre ecclesiastique
Rom. XV. 25. & 26. aussi bien que dans l'Empire. *Nunc proficiscar in Jerusalem ministr[illegible] sanctis. Probaverunt enim Macedonia & Achaia, collationem aliquam facere in pauperes sanctorum qui sunt in Jerusalem.* Et il ne faut pas douter que Thessalonique & Corinthe ne fussent les Metropoles de ces deux provinces ecclesiastiques.

S. Jean qui adresse son Apocalypse aux Evêques & aux Eglises d'Asie, entend l'Asie proconsulaire Toutes les Eglises qu'il nomme sont de cette province, & le siege d'Ephese étoit le premier, comme Ephese étoit la pre-
Apocal. I. 11. miere ville de cette province : *Mitte septem Ecclesiis quæ sunt in Asia ; Epheso, & Smyrnæ, & Pergamo, & Thyatiræ, & Sardis, & Philadelphiæ, & Laodiciæ.*

Cela pourroit suffire pour justifier que les distributions des provinces de l'Empire furent suivies par les Apôtres, qui en avoient sans doute reçu quelques avis de celui à qui il faut attribuer toute l'œconomie & toute la beauté de l'ordre de l'Eglise. Mais il est important de faire voir d'une maniere plus sensible que les Apôtres eurent égard aux Metropoles civiles, & qu'ils les regarderent comme les maîtresses de toute la province.

S. Paul écrivant à l'Eglise de Corinthe, la regarde comme la Metropole de toute la province, qui étoit l'Achaïe. *Paulus Apostolus Jesu Christi, Ecclesiæ Dei quæ est Corinthi, cùm omnibus sanctis qui sunt in universa Achaia.* 2. Cor. I. 1.
Et je ne doute point qu'il ne faille entendre dans le même sens ces paroles qui sont dans la premiere Epître : *Ecclesiæ Dei quæ est Corinthi cum omnibus qui invocant nomen Domini nostri Jesu Christi, in omni loco. ἐν παντὶ τόπῳ.* 1. Cor. I. 2. Car il est d'un côté très certain que les defauts que S. Paul reprend étoient particuliers à l'Eglise de Corinthe, tels que sont, par exemple, le schisme, l'indecence & la bonne chere dans les Agapes, les procès devant les Juges infideles, & la fausse indulgence à l'égard de l'incestueux. Et il est certain d'un autre côté qu'il joint quelques autres Eglises à celle de Corinthe, qui sans doute ne peuvent être que les Eglises d'Achaïe. En effet dans le XVI. Chapitre il les avertit de contribuer quelque chose au soulagement des fideles de Jerusalem ; & dans l'Epître aux Romains écrite la même année de Corinthe même, Rom. XV.
il parle de ces contributions comme ayant été faites par toutes les Eglises de l'Achaïe.

Thessalonique étoit certainement la Metropole de toute la Macedoine ; & c'est pour cela que S. Paul écrit à cette Eglise pour toute la province, comme il paroît évidemment par ce qu'il dit : *De caritate autem fraternitatis non necesse habemus scribere vobis... Etenim illud facitis in omnes fratres in universa Macedonia.* 1. Thessal. IV. 9. Est-ce que les Thessaloniciens étoient dans toute la

Macedoine ? Cela ne se peut dire ; mais c'est que Thessalonique étant la Metropole, c'étoit écrire à toute la province que d'écrire aux Thessaloniciens.

Il est vrai que cet Apôtre écrit à deux Eglises qui n'étoient pas Metropoles : Philippes & Colosses. Mais les deux Epîtres qu'il leur adresse sont des preuves éclatantes de ce que nous avons établi. Car la ville de Colosses en Phrygie étant soumise à Laodicée qui en étoit la Metropole, il veut que la Lettre qu'il lui écrit soit communiquée à l'Eglise de Lao-
Coloss. IV. 15. 16. dicée : *Salutate fratres qui sunt Laodiciæ, ... & cùm lecta fuerit apud vos Epistola, facite ut & in Laodicensium Ecclesia legatur.* A l'égard de la ville de Philippes elle étoit inferieure à Thessalonique Metropole de la Macedoine. Aussi est-ce pour cela même que S. Paul adresse la Lettre qu'il leur écrit à tous les Evêques de la province, comme nous l'avons dit ailleurs : *Omnibus sanctis qui sunt Philippis & Diaconibus.*

On voit dans l'Epître de S. Clement à l'Eglise de Corinthe des marques de cet usage des Apôtres, d'écrire à toute une province en écrivant à la Metropole ; car elle est
S. Clem. Epist. 1. ad Cor. p. 144. adressée, τῇ ἐκκλησίᾳ παροικούσῃ Κόρινθον, ce qui comprend & la ville & le pays d'alentour, πόλιν καὶ χώραν. C'est ce que les anciens marquoient par le mot παροικία, *paracia*, qui comprenoit non seulement une ville, mais toutes celles qui en étoient dependantes & qui lui étoient assujetties.

Les raisons qu'eurent les Apôtres de suivre la disposition & l'ordre des provinces & des Metropoles de l'Empire, furent la necessité & la commodité : la necessité ; car ils ne pouvoient pas faire dependre les villes d'un village, ou les moindres des plus celebres, ni demembrer des provinces dependantes d'un même Tribunal & d'un même Gouverneur : la commodité, parce qu'en prêchant dans les Metropoles, & en y établissant des Evêques, ils enseignoient & ils convertissoient presque en un moment toute la province, que le commerce, les affaires, la justice, la curiosité lioient étroitement avec elles. Ce fut ainsi que S. Paul dans deux années qu'il demeura à Ephese, repandit l'Evangile dans toute l'Asie, selon le témoignage des Actes : *Hoc factum est per biennium*, dit S. Luc, *ita ut omnes qui habitabant in Asia, audirent verbum Domini Judæi atque Gentiles.* Et quand le S. Esprit ne l'auroit pas dit, le seul temoignage de Demetrius, ce fameux Orfevre qui excita une si grande sedition contre S. Paul, seroit plus que suffisant : *Videtis & auditis*, dit-il à ceux de sa profession, *quia non solùm Ephesi, sed pene totius Asiæ, Paulus hic suadens, avertit multam turbam, dicens : Quoniam non sunt dii, qui manibus fiunt.* — Act. XIX. 10. — Ibid. ℣. 26.

S. Chrysostome a fait la même remarque que nous : *Ad majores aguntur civitates (Apostoli,) sermone inde quasi ex aliquo fonte ad vicinos emanaturo.* On n'a qu'à parcourir les villes où S. Paul a prêché & où il a fait un sejour considerable, pour justifier cette reflexion de S. Chrysostome. Il s'arrêta longtems à Antioche, parce qu'elle étoit la Metropole de tout l'Orient. S. Pierre y établit son siege pour la même raison. Les deux Apôtres vinrent à Rome, parce qu'elle étoit la maîtresse du monde ; & que c'étoit instruire tout l'Empire, que de prêcher l'Evangile aux Romains, comme le dit excellemment S. Leon. *Beatissimus Petrus, princeps Apostolici ordinis, ad arcem Romani destinatur imperii ; ut lux veritatis, quæ in omnium Gentium revelabatur salutem, efficaciùs se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet.* — S. Chrys. hom. 37. in cap. 27. Act. tom. 9. pag. 280. n. 1. — S. Leo serm. 80. c. 3. p. 164.

Cujus

Cujus autem nationis homines in hac tunc urbe non essent? Aut quæ usquam gentes ignorarent, quod Roma didicisset? Et c'est peut-être le sens de cette parole de S. Paul, *fides vestra annuntiatur in universo mundo.* (Rom. I. 8.)

Les disciples des Apôtres imiterent sans doute leur conduite. Nous pouvons juger de la maniere dont ils établirent la foi dans les provinces, par celle dont les disciples de S. Polycarpe l'établirent dans les Gaules. *In Gallia*, dit Eusebe, *duæ præ cæteris insignes præstantesque urbium matres celebrantur, Lugdunum ac Vienna.* (Euf. lib. 5. hist. c. 1.) Ce fut aussi par ces deux villes que les disciples de S. Polycarpe commencerent leurs predications. La Religion chretienne se repandoit deja de ces deux villes Metropoles dans les provinces, lorsque la persecution de Marc-Aurele vint disperser le troupeau, & recompenser les Pasteurs. Eusebe rapporte l'histoire de leur Martyre que les fideles de ces deux Eglises envoyerent à celles d'Asie & de Phrygie qui étoient leurs alliées. (Ibid.) *Nobilissimæ horum locorum Ecclesiæ commentarium de passione Martyrum suorum ad Ecclesias Asiæ Phrigiæque miserunt.* Où il est très important de remarquer que ces Eglises étoient entrées dans l'éclat & dans les droits des Metropoles où elles étoient, & qu'elles étoient devenues, *διαφανέστατοι ἐκκλησίαι*, parce que ces villes tenoient le premier rang: *μητροπόλεις ἐπίσημοι, ϗ παρὰ τὰς ἄλλας τὰς αὐτόθι διαφέρουσαι.* Ce sont les expressions d'Eusebe.

Les Peres du Concile d'Antioche avoient bien compris que la Religion avoit du commencer dans les provinces par les Metropoles, pour se repandre ensuite plus aisément dans les autres villes; & ils nous apprennent la veritable raison de cette sage conduite des premiers Predicateurs: (Conc. Antioch. Can. 9. Conc. tom. 2. p. 576.) *Per singulas regiones*, disent-ils, *Episcopos convenit nosse, Metropolitanum Episcopum sollicitudinem totius provinciæ gerere. Propter quod ad Metropolim omnes undique, qui negotia videntur habere, concurrant. Undè placuit eum & honore præcellere.* Les affaires civiles & les autres liens de la societé faisoient que toute la province avoit un rapport essentiel avec la Metropole: *διὰ τὸ ἐν τῇ μητροπόλει πανταχόθεν συντρέχειν πάντας τοὺς πράγματα ἔχοντας.* Et cette liaison l'avoit rendue comme la maitresse dans la pieté, de toutes les villes dependantes de son Tribunal.

C'étoit aussi la pensée des Evêques qui deciderent dans le Concile de Turin l'an 397. la question qui faisoit alors beaucoup de bruit dans les Gaules, de la superiorité de Vienne & d'Arles; car ils attribuerent la prééminence d'honneur & d'antiquité à celle qui pourroit justifier qu'elle étoit la plus ancienne Metropole civile. *Illud inter Episcopos urbium Arelatensis & Viennensis à sancta Synodo definitum est, ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse Metropolim, is totius provinciæ honorem primatus obtineat; & ipse juxta Canonum præceptum ordinationum habeat potestatem.* (Conc. Taurin. Can. 2. ibid. pag. 1156.)

Les Peres du Concile de Calcedoine étoient si fort persuadés que l'Eglise ancienne s'étoit reglée sur la disposition de l'Empire pour des raisons importantes, qu'ils ordonnent même qu'à l'avenir les Metropoles civiles, érigées de nouveau par les Empereurs, deviennent aussi Metropoles ecclesiastiques. *Si qua civitas potestate imperiali innovata est, vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas ecclesiasticarum quoque parœciarum ordo consequatur.* (Conc. Calched. Can. 17. Conc. tom. 4. p. 764.)

Mais les Evêques de cette sainte assemblée s'expliquent encore plus nettement dans le XXVIII. Canon, où ils assurent que quand il n'y auroit point eu d'autres raisons pour éle-

ver l'Eglise Romaine au dessus de toutes les autres Eglises chretiennes que la majesté de la ville regnante, cette raison auroit été très-legitime : *Etenim sedi senioris Romæ, quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt.* La primauté de S. Pierre est la raison essentielle des privileges de cette Eglise. Mais S. Pierre n'eût pas été aussi sage qu'il étoit, s'il eût caché l'éminence de sa dignité dans un village ou dans une ville sujette. Il falloit au premier des Apôtres le premier Siege du monde. Les hommes spirituels auroient eu à la verité assez de lumiere pour reconnoître sa dignité sans être avertis par des marques sensibles; mais il falloit aux hommes moins éclairés quelque chose d'exterieur, qui les convainquît d'une maniere plus touchante & plus sensible.

Ibid. Can. 28. p. 769.

Ainsi il ne faut pas regarder la distinction des Metropolitains & des sieges éminens de l'Eglise, comme étant une simple imitation de l'ordre & de la disposition de l'Empire; mais on doit la considerer comme étant necessaire à l'unité & à la subordination de la hierarchie, & comme ayant été dans les desseins de Dieu, la cause de la disposition de l'Empire: *Ut hujus inenarrabilis gratia,* dit S. Leon, *per totum mundum diffunderetur effectus, Romanum regnum divina providentia præparavit.* Et je suis tout-à fait du sentiment de ce Pape que les Metropoles civiles n'ont que determiné les Metropoles ecclesiastiques, & que dans l'ordre de Dieu, il falloit pour la paix & l'union de l'Eglise, qu'il y eût des Metropolitains qui eussent à l'égard de quelques Evêques, ce que S. Pierre avoit à l'égard de tous. *Connexio totius corporis, unam sanitatem, unam pulchritudinem facit; & hæc connexio totius quidem corporis unanimitatem requirit, sed præcipuè exigit concordiam sacerdotum. Quibus, etsi dignitas sit communis, non est tamen ordo generalis, quoniam & inter beatissimos Apostolos in similitudine honoris fuit quædam discretio potestatis; & cùm omnium par esset electio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret. De qua forma Episcoporum quoque est orta distinctio, & magna ordinatione provisum est, ne omnes sibi omnia vindicarent; sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia: & rursus quidam in majoribus urbibus constituti, sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, & nihil usquam à suo capite dissideret.*

S. Leo serm. 80. c. 2. p. 164.

Id. Epist. 12. c. 11. pag. 224.

§. II.

Les droits & les privileges des Metropolitains se deduisent de l'origine des Metropoles.

* L'origine des Metropoles étant bien entendue, il est fort aisé d'en conclurre tous les droits & les privileges des Metropolitains. Car en premier lieu, comme c'étoit de la Metropole que la foi s'étoit repandue dans la province, & que les premiers pasteurs de cette Eglise avoient instruit & fondé les autres, il étoit très-naturel que dans les points de doctrine ou de discipline qui étoient douteux, on consultât l'Eglise matrice, & qu'on eût recours à l'Evêque Metropolitain, comme étant le conservateur de la tradition des Apôtres. C'étoit le moyen que Tertullien proposoit aux heretiques pour decouvrir la verité. *Age jam qui voles curiositatem melius exercere in negotio salutis tuæ. Percurre Ecclesias Apostolicas, apud quas ipsæ adhuc Cathedræ Apostolorum suis locis præsident, apud quas ipsæ authenticæ Litteræ eorum recitantur.... Proxima est tibi Achaia: habes Corinthum. Si non longè es à Macedonia, habes Philippos, habes Thessalonicenses. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Ita-*

Tertull. de præscript. c. 36.

lia adjacet, habet Romam, unde nobis quoque auctoritas præsto est.

C'étoit aussi apparemment ce que S. Irenée vouloit dire lorsque, parlant de l'Eglise Romaine & des Apôtres qui l'avoient fondée, il soutenoit que c'étoit un excellent moyen pour decider les points contestés par les heretiques, que de consulter la tradition Romaine : *Ad hanc enim Ecclesiam*, ajoute-t-il, *propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis traditio.* Je sai que le sens de ces paroles est contesté, *propter potiorem principalitatem*, & que les uns les entendent de la ville, & les autres du siege. Mais quoique je me declare pour les derniers, il suffit que S. Irenée dise clairement que pour être instruit de la saine doctrine, il faut recourir à l'Eglise de Rome, où les Apôtres l'ont enseignée & comme consignée, afin que les autres Eglises qui tirent de celle-là leur origine, y pussent recourir. C'est ce que le Pape Innocent I. exprime dans des termes qui expliquent ce que ceux de S. Irenée ont d'obscur. *Cùm sit manifestum, in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam, & insulas interjacentes nullum instituisse Ecclesias nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus aut ejus successores instituerint sacerdotes.... oportet eos hoc sequi quod Ecclesia Romana custodit, à qua eos principium accepisse non dubium est; ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur amittere.*

S. Iren. lib. 3. c. 3. n. 2. p. 175.

Innoc. I. Epist. 25. n. 2. p. 856.

Il faut dire la même chose à proportion, non seulement de toutes les autres Eglises Apostoliques, comme S. Irenée le dit nettement; mais aussi des Metropoles immediates. Nous en avons une excellente preuve dans l'Epître de S. Leon à Theodore de Frejus, qui l'avoit consulté sur divers articles, & à qui il repond que, selon l'ordre naturel, il avoit du consulter son Metropolitain : *Sollicitudinis tuæ hic ordo esse debuerat*, lui dit-il, *ut cum Metropolitano tuo primitus de eo, quod quærendum videbatur esse, conferres : ac si id, quod ignorabat dilectio tua, etiam ipse nesciret, instrui nos pariter posceretis; quia in causis quæ ad generalem observantiam pertinent, ... nihil sine primatibus oportet inquiri.*

Iren. lib. 5. c. 4.

S. Leo Epist. 83. pag. 301.

De cette coutume de consulter le Metropolitain dans les choses douteuses, vint celle de ne rien entreprendre sans son consentement & sans son avis. *Firmitas eorum quæ geruntur per unamquamque provinciam*, disent les Peres de Nicée, *Metropolitano tribuatur Episcopo.* Et ceux d'Antioche encore plus clairement : *Placuit eum, & honore præcellere, & nihil amplius præter eum cæteros Episcopos agere, secundùm antiquam à Patribus nostris regulam constitutam, nisi ea tantum quæ ad suam diœcesim pertinent, possessionesque subjectas.* Mais pour entretenir la bonne intelligence, ce Canon oblige aussi les Metropolitains à ne rien faire de particulier sans l'avis de ses confreres: μηδ᾽ ἐ αὐτὸν ἄνευ τῆς τῶν λοιπῶν γνώμης. Or comme les doutes des Evêques de la province, & le besoin de prendre avis du Metropolitain, les obligeoit à venir souvent à la Metropole, & que d'ailleurs c'étoit le lieu le plus commode pour le Concile, cette coutume en établit deux autres; l'une, que c'étoit au Metropolitain à convoquer le Concile de la province; & l'autre, que c'étoit à lui à y presider. Ainsi dans le tems que la question de la Pâque n'étoit pas encore terminée, Theophile de Cesarée assembla un Concile des Evêques de Palestine auquel il presida; & si Eusebe lui joint Narcisse de Jerusalem, il faut l'entendre par rapport au second rang. S.

Conc. Nicæn. Can. 4 Conc. tom. 2. pag. 40. Conc. Antioch. Can. 9. ibid. pag. 577.

Euf. lib. 5. c. 23.

Irenée Evêque de Lion presida de même au Concile des Gaules, & Polycrate Evêque d'Ephese à celui d'Asie, selon le même historien. S. Cyprien Evêque de Carthage eut aussi la presidence dans tous les Conciles d'Afrique, soit sur le baptême, soit sur d'autres matieres ecclesiastiques, & Agrippin avoit joui du même droit avant lui.

Ibid. c. 4.

Ce droit des Metropolitains fut confirmé par les Canons. *Nullis liceat per se synodos celebrare, sine iis quibus sunt creditæ Metropoles*, dit le XX. Canon d'Antioche. Le XVI. declare qu'on ne doit considerer le Concile de la province comme parfait & comme accompli, que lorsque le Metropolitain y est: *Si quis Episcopus vacans in Ecclesiam vacantem seipsum injiciens attribuerit sedem absque perfecta synodo, hunc expellendum esse ... Perfecta verò synodus illa est, cui interest & Metropolitanus Episcopus.* τελείαν δὲ ἐκείνω εἶναι σύνοδον, ᾗ συμπάρεςι, καὶ ὁ τῆς μητροπόλεως. Cette expression qui est particuliere au Concile d'Antioche est très-remarquable, & ce Concile s'en sert encore dans le XVIII. Canon, où il ordonne qu'un Evêque, qui ne peut resider à cause de l'obstination de son peuple à ne vouloir point de lui, doit se contenter de ce que le Concile parfait de la province lui accordera: *Quod perfecta provinciæ synodus judicando statuerit.*

Conc. Antioch. Can. 20. Conc. tom. 2. p. 571.

Ibid.

Ibid.

Après ces remarques, il ne faut pas demander, d'où vient que les Metropolitains avoient une si grande autorité dans les élections des Evêques, & que le droit de les ordonner leur appartenoit. Comme c'étoit eux qui avoient établi les premiers Evêques des villes dependantes de la Metropole, & qui leur avoient communiqué la grace de l'ordination, leurs successeurs par reconnoissance, ou pour témoigner qu'ils faisoient profession de la même foi, ou pour ne pas interrompre le canal & la succession de la consecration Episcopale, se firent ordonner par l'Evêque de la Metropole.

L'Ecriture nous apprend par un seul exemple comment il faut juger de tous les autres. S. Paul laissa Tite dans l'isle de Candie pour y ordonner des Evêques dans chaque ville: *Hujus rei gratia, reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt, corrigas; & constituas per civitates*, κατὰ πόλιν, *Presbyteros, sicut & ego disposui tibi.* Ce saint disciple demeuroit sans doute plus ordinairement à la Metropole de toute l'Isle, qui étoit Gortine; & il n'en fallut pas davantage pour acquerir au Metropolitain de cette Eglise le droit d'ordonner tous ses confreres. Tit. 1. 5.

En effet ces Evêques étoient devenus par l'ordination, comme les enfans de cette Eglise mere; & l'Evêque qui leur avoit imposé les mains, avoit acquis sur eux une juste autorité de pere. Nous n'avons rien dans l'antiquité, qui établisse d'une maniere plus solide cette doctrine, que le Concile de Turin que j'ai deja cité. Car il soumet les Evêques de la seconde Narbonnoise à Proculus de Marseille, quoiqu'il ne fût pas Metropolitain, & qu'il ne fût pas même de cette province, seulement parce qu'il les avoit ordonnés. *Id judicatum est à sancta synodo*, dit-il, *contemplatione pacis atque concordiæ, ut non tam civitati ejus quæ in altera provincia sita est, cujus magnitudinem penitus nescimus, quam ipsi potissimum deferretur, ut tanquam pater filiis honore primatus adsisteret. Dignum enim visum est, ut quamvis unitate provinciæ minimè tenerentur, constringerentur tamen pietatis affectu.* Et quelques lignes après il exhorte Proculus & ses confreres aux devoirs reciproques de pere & de fils: *Ut ipse, tanquam pius pater, consacerdotes suos ha-*

Conc. Taurin. Can. 1. Conc. tom. 2. p. 1155.

noret ut filios, & memorata provincia sacerdotes, tanquam boni filii, eundem habeant ut parentem, & invicem sibi exbibeant caritatis affectum.

Si les liens d'une ordination faite contre le droit commun & peut-etre contre la justice, unissoient si étroitement les Evêques d'une province differente, avec un homme qui n'étoit pas même le Metropolitain de la sienne, que doit-on penser du respect, de l'attachement & de la reconnoissance des Evêques des premiers siecles, qui avoient reçu la lumiere de l'Evangile, & ensuite l'imposition des mains de l'Evêque de la Metropole. Il est vrai que ce n'étoit d'abord qu'une coutume, qu'ils se fissent ordonner par les mains, mais les premiers Conciles de l'Eglise firent de cette coutume une loi.

Nous avons deja vu ce que le Concile de Nicée en dit dans le quatrieme Canon, Il est encore plus precis

Conc. Nicæn. Can. 6. ibid. pag. 41. dans le sixieme. *Illud generaliter clarum est, quod si quis prater sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna synodus definivit Episcopum esse oportere.* Le dix-neuf d'Antioche

Conc. Antioch. Can. 19. ibid. pag. 579. établit la même discipline. *Episcopus prater synodum, & præsentiam Metropolitani nullatenus ordinetur*; & il déclare ensuite que c'est au Metropolitain à assembler les Evêques de la province pour ce sujet.

On fit des plaintes dans le second Concile de Carthage sous Genethlius l'an 390. de ce quelques Evêques troubloient cet ancien ordre de l'Eglise : *Alii Episcopi usurpatione quadam existimant, contemto primate cujuslibet provincia sua, ad desiderium populi Episcopum ordinare, sine litteris aa se prima cathedra manantibus, neque postea acceptis.* Et tous les Peres du Concile condamnerent cette nouveauté, comme une usurpation injuste : *Placet omnibus*, disent-ils, *ut inconsulto primate cujuslibet provincia, tam facilè nemo præsumat, licet cum multis Episcopis, in quocumque loco, sine ejus pracepto Episcopum ordinare.* Cooc. Carthag. 2. Can. 12. ibid. pag. 1162.

Je ne m'arrête pas dans une chose aussi claire que celle ci à recueillir un plus grand nombre d'autorités. Je me contente de remarquer deux choses : La premiere que le Canon des Apôtres qui parle des Metropolitains, &

Can. Apostol. 37. pag. 412. qui commence ainsi, *Uniuscujusque provincia Episcopi agnoscere debent eum qui inter illos primus existit, ipsumque existimare ut caput : καὶ ἡγεῖσθαι αὐτὸν ὡς κεφαλὴν*, que ce Canon, dis-je, est la même chose que le neuvieme d'Antioche, que j'ai rapporté. La seconde que le LVIII. Canon d'Elvire ne parle point des Metropolitains comme Mendoza l'a fort bien remarqué.

Conc. Eliberit. Can. 58. Cooc. tom. 1. pag. 976. *Placuit*, dit ce Canon, *ubique & maximè in eo loco in quo prima cathedra constituta est Episcopatus ut interrogentur hi, qui communicatorias litteras tradunt, an omnia rectè habeant.* Il n'est là question que des villes Episcopales, où il falloit principalement montrer ses Lettres de communion, quoiqu'on dût aussi les montrer dans toutes les Eglises.

CINQUANTE-CINQUIEME DISSERTATION.

Sur le V. Canon du Concile de Nicée, qui ordonne que le Concile de la province s'assemblât deux fois l'année.

LE cinquieme Canon du Concile de Nicée contient plusieurs choses, dont les unes ont été traitées, les autres pourront l'être ailleurs, & quelques autres le doivent être maintenant. Ce Canon commence par defendre aux Evêques de retablir dans la communion de l'Eglise ceux qui en ont été separés par leurs pasteurs legitimes; & c'est un point qui a été deja examiné avec étendue. Il est vrai que comme ses termes comprennent les Ecclesiastiques aussi bien que les simples fideles, *seu ex clero, seu ex laico sint ordine*, il seroit peut-être à propos de traiter des jugemens canoniques des Evêques, des Prêtres, & des Ecclesiastiques des ordres inferieurs; mais le lieu propre de cette matiere est le Concile d'Antioche. Il convient aussi de differer jusques là ou jusqu'au Concile de Sardique, à parler des revisions des jugemens & des causes ecclesiastiques, dont ce Canon semble établir ou confirmer l'usage: *Requiratur autem ne pusillanimitate, aut contentione, aut alio quolibet Episcopi vitio, videantur à congregatione seclusi.* Et après le retranchement de ces matieres importantes, il reste encore celle des Conciles provinciaux, qui merite bien notre application: *Ut hoc ergo decentius inquiratur, bene placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno Concilia celebrari... unum quidem ante quadragesimam Pascha, ut omni discutione sublata munus offeratur Deo purissimum; secundum verò circa tempus autumni.* Ce que nous dirons sur ce sujet se reduit aux articles suivans. 1. De quelle importance étoient les Conciles provinciaux pour maintenir la discipline de l'Eglise. 2. Quelles étoient les raisons legitimes des Evêques pour ne point assister au Concile de la province, & quelles étoient les peines de ceux qui s'en absentoient sans raison. 3. Si les Prêtres étoient admis dans les Conciles provinciaux, & si le peuple y avoit quelque part. 4. Quelles étoient les affaires qu'on traitoit dans les Conciles provinciaux. 5. En quel tems de l'année les Conciles provinciaux étoient convoqués: & d'où venoit qu'ils étoient de tems en tems interrompus.

Conc. Nicæn. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 40.

§. I.

De quelle importance étoient les Conciles provinciaux pour maintenir la discipline de l'Eglise.

S. Augustin nous apprend dans le second Livre du baptême contre les Donatistes qu'il y a trois sortes de Conciles: *Ipsa Concilia, quæ per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex universo orbe christiano sine ullis ambagibus cedunt.* Voilà les Conciles que nous appellons œcumeniques, *ex universo orbe christiano*, parce qu'ils sont composés de tout le monde chretien: 2. les Conciles nationaux composés de tout un grand département, comme de toutes les Gaules, de toute l'Afrique, de toute l'Egypte, &c. *per singulas regiones*: 3. les Conciles provinciaux qui sont assemblés dans chaque province, *vel provincias*; ou comme

S. Aug. lib. 2. de bapt. cont. Donat. cap. 3. n. 4.

s'expriment les Canons grecs, *καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν.*

Le même Pere dit avec beaucoup de raison, que l'autorité des Conciles n'est pas seulement très respectée dans l'Eglise, mais aussi très utile, *quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas.* Et on peut appliquer aux Conciles de plusieurs provinces de l'Eglise catholique, ce que Tertullien attribue par erreur aux assemblées des Montanistes en Asie : *Aguntur præter ea per Græcias illas certis in locis Concilia ex universis Ecclesiis, per quæ, & altiora quæque in commune tractantur, & ipsa repræsentatio totius nominis christiani magna veneratione celebratur. Et hoc quàm dignum fide auspicante congregari undique ad Christum ? Vides quàm bonum & quàm jucundum habitare fratres in unum. Hoc tu psallere non facile nosti, nisi quo tempore cum compluribus cœnas.* Cette raillerie pleine d'amertume & d'injustice contre l'Eglise auroit du detromper ceux qui croient que Tertullien parle de nos saintes assemblées en cet endroit. Il ajoute ensuite pour les Conciles provinciaux : *Si & ista solemnia nos quoque in diversis provinciis fungimur, in spiritu invicem repræsentati, lex est sacramenti.*

Epist. 54. n. 1.

Tertull. de jejun. c. 13.

L'Empereur Licinius qui employoit contre l'Eglise toute la rage du lion & tous les artifices du serpent, defendir aux Evêques d'assembler des Conciles, étant persuadé que c'étoit un moyen infaillible pour éteindre la Religion. *Lege lata præcepit, nec Episcopi uspiam inter se de ulla re conferrent, neve ulli eorum in alterius sibi vicini Ecclesiam ventare liceret, & synodos ac Concilia de communibus negotiis habere.* Cet historien ajoute que, si les Evêques eussent obéi, toutes les regles de la discipline auroient été bientôt renversées : *Si præcepto paruissent, ecclesiasticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversia, aliter quàm per synodos componi possunt.*

Euf. de vit. Constant. lib. 1. c. 51.

Eusebe remarque encore dans le même endroit que Constantin usoit d'une conduite bien differente : *Nam Constantinus sacerdotes Dei, pacis & concordiæ mutuæ causa, in unum convocabat.* Et il le represente, comme tout appliqué à rendre à l'Eglise, par des Conciles d'Evêques dans diverses provinces, tout l'ordre & toute la beauté que les persecutions lui avoient fait perdre : *Ecclesiæ Dei præcipuè curam gerens, cùm per diversas provincias quidam inter se dissentirent, ipse velut communis omnium Episcopus à Deo constitutus, ministrorum Dei Concilia congregavit.* On peut juger par les soins contraires de ces deux Empereurs à defendre ou à procurer les Conciles provinciaux, de quelle importance ils étoient pour la discipline de l'Eglise.

Ibid.

Ibid. c. 44

Que si S. Cyprien a pu dire de cette discipline, que sans elle ni la vertu ni la foi ne peuvent long-tems se conserver pures, *Disciplina custos spei, retinaculum fidei, dux itineris salutaris, fomes ac nutrimentum bonæ indolis, magistra virtutis, facit in Christo manere semper ac jugiter Deo vivere, & ad promissa cælestia & ad divina præmia pervenire*; que doit-on penser des Conciles provinciaux, qui sont l'ame de la discipline, qui en établissent les regles, qui en punissent les violemens, qui en empêchent le mepris, & qui reparent les pertes insensibles que le tems & le relachement rendent inévitables?

S. Cyp. de habit. virg. pag. 173.

Mais pour prendre les choses dès leur premiere origine, on peut dire que l'Eglise n'avoit été pendant la vie de J. C. qu'une espece de Concile, dont ce divin Sauveur étoit le chef, & dont les Apôtres & les Disciples qui ne le quittoient point, representoient le corps de l'assemblée. Cette Eglise

étoit toute dans un même lieu, lorsque le S Esprit descendit visiblement sur elle ; & elle fut long-tems toute renfermée dans l'Eglise de Jerusalem. Les Apôtres passerent ainsi un tems considerable sans se diviser, agissant tous de concert dans l'unité d'un même esprit, & dans l'exercice d'un même Episcopat, & representant admirablement ce qui se passe dans un Concile reglé, où toutes choses se decident par un avis commun, & où tout le monde a part aux resolutions qui s'y prennent. Après la separation des Apôtres, ils se réunirent pour la plûpart dans le Concile de Jerusalem, pour examiner la question des ceremonies & des observations de la loi, quoiqu'ils eussent tous appris du S. Esprit, qu'après la mort du Fils de Dieu elles étoient inutiles Enfin l'Eglise qui est une selon l'esprit, mais qui est repandue selon le corps en divers lieux, apprit de ses saints maîtres à profiter de toutes les occasions qu'elle pouvoit avoir pour réunir ensemble les pasteurs de chaque province, s'il ne lui étoit pas possible de réunir le troupeau.

Je ne fais pas fond sur le XXX. Canon Apostolique comme sur une piece de la premiere antiquité ; mais il est certain qu'il en contient la discipline. *Bis in anno fiat Episcoporum synodus, & quæstionem inter se habeant de dogmatibus pietatis, atque incidentes ecclesiasticas controversias dissolvant.*

Can. Apostol. 30. pag. 442.

Le Concile de Nicée, dont l'autorité est sans comparaison plus grande, renouvella cet ancien usage ; ou plutôt il le rendit plus regulier & plus constant. *Propter utilitates ecclesiasticas*, dit-il, *& absolutiones earum rerum, quæ dubitationem controversiamque recipiunt, optimè placuit ut per singulas quasque provincias bis in anno Episcoporum Concilia celebrentur.*

Conc. Nicæn. Can. 5.

C'étoit une grande consolation, non seulement pour les moins habiles, mais aussi pour les plus éclairés, que de trouver dans les avis de tant de personnes consommées, qui se réunissoient ainsi deux fois l'année, la resolution de leurs doutes. Car S. Augustin a sagement remarqué, que Dieu cache quelquefois à des personnes d'une science éminente, ce qu'il decouvre à d'autres qui ont moins de lumiere, afin de les faire dependre de leurs confreres, & d'ajouter à leur charité ce qu'il refuse à leur connoissance. *Et ideo plerumque doctioribus minus aliquid revelatur, ut eorum patiens & humilis caritas, in qua fructus major est, comprobetur.*

S. Aug. de bapt. lib. 2. c. 5. n. 6.

Mais ce qui fait que les gens de bien sont plus touchés de ce que les Conciles provinciaux sont abolis, est que chaque Pasteur se rend maître de la discipline; que presque tous croyent pouvoir se conduire par leurs propres lumieres; que les uns detruisent ce que les autres ont établi, sans qu'on puisse leur en faire rendre raison ; & qu'il est dangereux que des hommes qui ne croyent pas avoir besoin de conseil, & qui ne se croyent pas capables de faire des faures, parce que personne ne les leur fait remarquer, ne tombent dans une presomtion, qui faisoit une extrême peine à S. Augustin. *Qui itaque homines sumus, sed spe Angeli sumus quibus æquales in resurrectione futuri sumus, quandiu perfectionem Angeli non habemus præsumtionem Diaboli non habeamus.* Voyez l'Epître CCL. du même Saint.

Ibid.

C'est pour cela que le Concile de Laodicée obligea les Evêques de la province à venir à l'assemblée marquée par le Metropolitain ; & d'y venir ou pour instruire, ou pour être instruits; leur charge les obligeant à communiquer leurs lumieres s'ils en avoient assez pour éclairer les autres, ou à profiter de celles de leurs confreres

Conc. Laodicen. Can. 40. Conc. tom. 1. p. 1513. freres s'ils étoient moins habiles: *Quod non oporteat Episcopos ad synodum vocatos omnino contemnere; sed protinus ire, & docere vel discere ea quæ ad correctionem Ecclesiæ vel reliquarum pertinent rerum. Se ipsum verò qui contemserit, accusabit.* On voit par ce Canon que les Evêques qui aimoient peu l'Eglise, & dont les actions ne pouvoient pas souffrir la lumiere, cherchoient des pretextes pour s'exemter de venir au Concile de la province.

Ils prevalurent enfin en quelques endroits; car Turibius Evêque d'Astorga en Espagne, dans une Lettre qui est parmi celles de S. Leon, se plaint que les Conciles provinciaux avoient été abolis; & que ce desordre avoit été la cause de la corruption, non seulement de la morale, mais encore de la doctrine & de la foi. Apud S. Leon. post Epist. 15. pag. 232. *Quod quidem per mala temporis nostri synodorum conventibus decretisque cessantibus liberiùs crevit, & impiissimè, quod est cunctis deteriùs, ad unum altare diversis fidei sensibus convenitur.*

Epist. 15. pag. 231. S. Leon écrivit à ce bon Evêque d'opposer à ces maux le remede des Conciles; & ce saint Pape nous apprend le jugement qu'il faisoit de ceux qui se tenoient chaque année dans les provinces: Epist. 4. c. 5. p. 212. *Ad Synodum quiquis fratrum fuerit avocatus occurrat, nec sanctæ congregationi se deneget; in qua maximè constituendum esse noverit, quod ad disciplinam poterit ecclesiasticam pertinere. Melius enim culpa vitabitur, si inter sacerdotes Domini collatio frequentior habeatur; & emendationi pariter & caritati plurimùm præstat adunata societas.*

Je joindrai à ces excellentes paroles, celles de l'Epître du même Saint aux Evêques de Sicile: Epist. 16. c. 7. p. 335. *Illud primitus pro custodia concordissima unitatis exigimus, ut quia saluberrimè à sanctis Patribus constitutum est binos in annis singulis Episcoporum debere esse conventus, terni semper ex vobis..... Romam fraterno Concilio sociandi indissimulanter occurrant; quoniam adjuvante gratia Dei, faciliùs poterit provideri, ut in Ecclesiis Christi nulla scandala, nulli nascantur errores.... Canonumque decreta apud omnes Domini sacerdotes inviolata permaneant.* Rien n'est plus propre à nous persuader que les Conciles provinciaux étoient l'appui de la discipline de l'Eglise, que ce reglement de S. Leon.

Les Peres du Concile de Calcedoine temoignerent bien qu'ils étoient dans les mêmes sentimens, lorsque pour rétablir l'usage de ces Conciles dans les lieux où il commençoit à s'interrompre, ils firent ce Canon: *Pervenit ad aures nostras, quod in provinciis statuta Episcoporum Concilia minimè celebrentur, & ex hoc plurima negligantur ecclesiasticarum causarum, quæ correctione indigeant. Decrevit itaque sancta Synodus secundùm Canones Patrum, bis in anno Episcopos in idipsum in una quaque provincia convenire, quo Metropolitanus antistes probaverit, & corrigere singula, si qua fortassis emerserint.* Conc. Calched. Can. 19. Conc tom. 4 p. 771.

Quatre-vingts ans après ce Concile l'Empereur Justinien, par l'avis sans doute des Evêques, rétablit cette sainte coutume, que tant de loix réiterées de l'Eglise n'avoient pu faire observer avec exactitude; & il en rendit cette raison, que toutes choses étoient tombées dans le desordre: *Nos invenientes*, dit-il, *quod ex hujusmodi negligentia multi diversis peccatis impliciti sunt, jubemus omnibus modis unam Synodum fieri singulis provinciis.* Constitut. 137. c. 14. Nous examinerons ailleurs pourquoi dans l'Orient les Conciles provinciaux eurent tant de peine à se maintenir; & je me contente maintenant de remarquer que ce temperamment de Justinien fut suivi par le Concile *in Trullo* dans le VIII. Canon, & par le second Concile de Nicée dans le VI.

J'ai deja fait voir ailleurs que c'étoit aux Metropolitains à convoquer les

Conciles de la province, & que c'étoit à eux d'y présider. Mais je passe à la seconde question.

§. II.

Quelles étoient les raisons des Evêques pour ne point assister au Concile de la province, & quelles étoient les peines de ceux qui s'en abstenoient sans raison.

Le Concile de Laodicée declare que si un Evêque refuse de venir au Concile de la province, on prendra son absence comme une preuve convaincante de sa mauvaise conduite, & comme l'effet d'une juste crainte d'être decouvert, *seipsum qui contemserit, accusabit*; & le Concile n'a égard qu'à la maladie, *nisi fortè per ægritudinem ire non possit*.

Conc. Laodicen. Can. 40. Conc. tom. 1. p. 1513.

Le cinquieme Concile de Carthage dans le X. Canon qui se trouve aussi dans le Code Africain, où il est le LXXVI. ne reçoit point d'autres excuses que celle de la maladie, d'une grande vieillesse, & d'une necessité indispensable: *Episcopi qui neque ætate, neque ægritudine, neque aliqua graviori necessitate impediuntur, competenter occurrant*. Et il veut que ceux qui ne pourront pas se trouver au Concile, écrivent leur excuse au bas de la Lettre de convocation: *Excusationes suas in tractoria scribant*. C'étoit ainsi que s'appelloient ces sortes de Lettres. On peut voir là-dessus S. Augustin dans l'Epître à Victorinus. Mais ce mot signifioit autrefois les Lettres que l'Empereur ou les Officiers generaux donnoient à certaines personnes pour avoir droit de se servir des voitures publiques, ainsi qu'il paroît par la Lettre de Constantin au Vicaire d'Afrique: *Singulis Episcopis singulas tractorias tribuas, ut supradictum locum intra diem Kalendarum Augustarum possint pervenire*.

Conc. Carthag 5. Can. 10. Conc. tom. 2. p. 1217.

Tom. 1. Conc. pag. 1422.

Quand les raisons d'absence étoient trop étendues, on les écrivoit à part, & on les envoyoit au Primat qui avoit composé la Lettre circulaire. Ce fut ainsi que S. Augustin en usa à l'égard de Victorinus, à qui il manda qu'il ne pourroit pas se trouver au jour assigné, parce qu'il étoit incommodé; que le terme étoit trop court; que sa primauté lui étoit contestée par l'Evêque de Tagaste; & que la Lettre de convocation n'étant pas dans les formes, il apprehendoit qu'elle ne fût supposée; & il finit par ces termes: *Hanc Epistolam signatam misi annullo, qui exprimit faciem hominis attendentis in latus*. Cette exactitude étoit une précaution contre la surprise, & cette ancienne façon de cacheter est remarquable.

S. Aug. Epist. 59. n. 2.

Je reviens au Canon du V. Concile de Carthage. Il ordonne qu'au cas que quelque empêchement legitime arrivât, après avoir souscrit la Lettre de convocation, on seroit obligé d'en avertir le Primat, sous peine d'une certaine excommunication: *Nisi rationem impedimenti sui apud suum Primatem reddiderint, Ecclesiæ sua communione debere esse contentos*. Cette excommunication étoit particuliere à l'Eglise d'Afrique, & elle merite bien un éclaircissement.

Conc. Carthag. 5. Can. 10. supra.

Elle étoit differente de celle par laquelle le III. Concile de Carthage en 397. separa de la communion des autres Evêques, celui qui étant accusé de quelque crime refuseroit de comparoître devant ses Juges legitimes: *Non communicet, donec purgetur*; car de peur qu'on ne s'y trompât, le Concile ajoute: *Sanè quo non communicat, nec in sua plebe communicet*. Mais cette excommunication étoit la même que celle par laquelle le LXXXVII. Canon du Code d'Afrique, en conservant l'honneur & les fonctions de l'Episcopat à Quodvult-

Conc. Cathag. 3. Can. 7. Conc. tom. 2. p. 1168.

deus, le separa seulement de la communion de ses confreres, jusqu'à ce qu'il se fût purgé dans le Concile : *Placuit omnibus Episcopis, ut nullus ei communicet, donec causa ejus terminum sumat.* S. Augustin explique clairement cette difference par ces paroles : *Clamet Cæsariensis provincia Victor Episcopus, cui relicto in eadem pœna in qua & Priscus fuit, nusquam nisi in diœcesi ejus ab aliquo communicatur Episcopo : clamet, inquam, Aut ubique communicare debui.* C'est ainsi que S. Leon (car cette discipline passa de l'Afrique dans les autres Eglises) consentit que les Evêques qui par foiblesse avoient pris part aux violences & aux injustices du faux Concile d'Ephese, retinssent la communion de leurs Eglises, quoiqu'ils fussent privés de celle des autres : *Ut suarum interim Ecclesiarum essent communione contenti.* C'étoit une grace & une indulgence pour eux.

Cod. Afric. Can. 87. ibid. pag. 1001.

S. Aug. Epist. 209. ad Celest. n. 8.

S. Leo Epist. 60. ad Anat. Constant. t. 2. p. 278.

Mais c'étoit une peine à l'égard des Evêques qui n'avoient point commis d'autre faute que celle de ne pas venir au Concile, & certainement la peine ne pouvoit être plus juste ; car ayant refusé de s'unir avec leurs confreres pour le bien de l'Eglise universelle, il étoit juste que tous les Evêques du monde n'entretinssent pendant un certain tems aucun commerce avec eux.

Les Peres du Concile de Calcedoine les traiterent un peu plus doucement. Mais peut-être que ce traitement n'étoit pas moins humiliant : *Si in sua incolumitate consistunt, omnique inexcusabili & necessaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu.* Les Evêques de France prescrivirent aussi cette correction fraternelle ; mais ils ne s'en contenterent pas, & ils y ajouterent la peine prescrite par les Conciles d'Afrique, en l'étendant même à un sujet de moindre importance : *Si quis adesse neglexerit, dicent-ils, aut cœtum fratrum, antequam Concilium dissolvatur, crediderit deserendum, alienatum se à fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti Synodo fuerit absolutus.*

Conc. Calched. Can. 19. Conc. tom. 4. p. 777.

Conc. Arelat. 2. Can. 19. ibid. pag. 1013.

Ce reglement fut renouvellé par le Concile d'Agde en 506. mais il reconnoît que le commandement du Prince est une excuse legitime : *Postpositis omnibus, excepta gravi infirmitate corporis aut præceptione regia, ad constitutum diem adesse non differant. Quod si defuerint, sicut prisca Canonum præcipit auctoritas, usque ad proximam Synodum caritate fratrum & Ecclesiæ communione priventur.*

Conc. Agathense Can. 35. ibid. pag. 1389.

Le II. Concile de Tours en 567. n'eut pas le même égard pour les ordres du Prince, *neque per impedimentum ordinationis regiæ* ; & il en rend cette raison : *Non debet præcepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi ; neque debet terrenæ conditionis actio vel persona terrere, quos Christus spe crucis armavit.* Et le III. Concile de l'an 538. ne reçut pas l'excuse de ceux qui pour s'exemter de venir au Concile, alleguoient qu'ils n'étoient pas sujets du même Prince que leur Metropolitain : *Hanc excusationem*, dit-il, *sibi noverint esse sublatam, si absentiam suam divisione sortis crediderint excusandam.*

Conc. Turin. 2. Can. 1. Conc. tom. 5. p. 853.

Can. 1.

C'est Saint Gregoire de Tours qui nous apprend que ce mot *sors*, employé dans le Canon que nous venons de citer, signifioit le partage ou les Etats de chaque Prince : *Nisi me permiseris per tuam sortem hunc fluvium* (c'étoit la Seine) *transire, cum omni exercitu meo super te pergam.* Ainsi parloit le Roi Sigebert au Roi Gontran. Et le Pere le Cointre fait voir en expliquant le même Canon, que les Suffragans étoient souvent sujets à un autre Prince que leur Metropolitain. Il ne faut pas omettre que ce Canon interdit pendant une année entiere le saint Sacrifice aux Metropolitains qui

S. Greg. Turon. hist. Franc. lib. 4. c. 50. pag. 192.

Tom. 1. annal. pag. 555.

ne feront pas exacts à convoquer le Concile : *Anno integro missas facere non præsumat.*

Je ne sai après cela comment on auroit traité en France S. Gregoire de Nazianze, qui vouloit, ce semble, tant de mal aux Conciles, & qui étant invité par Procope à y assister, lui écrivit en ces termes : *Ego si vera scribere oportet, hoc animo sum, ut omnem Episcoporum conventum fugiam, quoniam nullius Concilii finem lætum & faustum vidi ; nec quod depulsionem malorum potius, quàm accessionem & incrementum habuerit. Pertinaces enim contentiones, & dominandi cupiditates, ne ullis quidem verbis explicari queant, citiusque aliquis improbitatem arcessetur dum aliis judicem se præbet, quàm ut aliorum improbitatem comprimat. Propterea memetipse collegi, animæque securitatem in sola quiete ac solitudine mihi positam judicavi.* Et dans la X. Poësie contre les faux Evêques, κατὰ ψευδεπισκόπων :

S. Greg. Nazianz. Epist. 55. tom. 1. pag. 814.

Non ego cum gruibus, non anseribusque sedebo,
In Synodis, qua se Marte furente petunt.
Hic rixa, hic fera pugna, priusque abscondita probra
Quæ ferale odium parte ab utraque parit.
Propter eos, abjecta etenim me sede locavi,
Ægris ut sanus pharmaca ferre queam.
Non etenim est nostri senii nunc ludere, servum
Proque sacris hominum turpiter esse thronis ....
Qui volet hæc faciat. Cercopum sitque potestas ;
At mea gaudebit mens requieta Deo.

Id. Carm. 10. tom. 2. pag. 81.

Et encore dans la XI. Poësie *ad Episcopos* :

Id. Carm. 11. p. 85.

Æterni testor patris dextramque diemque
Qui gravibus flammis paleas exuret inanes,
Quod socium his non me jungam, nec sede, nec actis,
Conciliоque comes nec ero terraque marique.

Les Evêques que la maladie empêchoit de venir au Concile de la province, étoient obligés par les Canons d'y envoyer quelqu'un pour y tenir leur place : *Si quis commonitus, infirmitatis causa defuerit, personam vice sua dirigat.* Et il paroît que cette coutume étoit deja établie. Car le premier Concile d'Orange condamne ceux qui refusoient de se trouver au Concile, ou d'y envoyer des deputés : *Qui Synodo aut per se, aut per consensus suos, vel ad vicem sui per legatos destinandos adesse detrectant,* &c. L'on voit en effet depuis ce tems-là dans les Conciles provinciaux de France & d'Espagne, que plusieurs de ces Legats souscrivirent ainsi : *Missus à domino Episcopo*, ou, *Vicarius*, ou, *vices gerens*, ou bien, *pro patre & Episcopo meo*, comme on le trouve dans le premier Concile d'Orange.

Conc. Arelat. 2. Can. 18. Conc. tom. 4. p. 1013.

Conc. Arausf. 1. Can. 29. Conc. tom. 3. p. 1451.

Ibid. pag. 1452.

Ces Legats avoient voix dans les Conciles. C'est pourquoi on recommandoit aux Evêques de les bien choisir ; & l'on doit remarquer avec soin ce que S. Avite écrit aux Evêques qu'il invite au Concile d'Espagne de l'an 517. *Duos Presbyteros magnæ ac probabilis vitæ, mandati instructione firmatos, fratribus pro se præsentare procuret. Sed tales dignetur eligere, quos Episcoporum Concilio non minus scientia quàm reverentia faciat interesse ; cum quibus delectet summos Pontifices conferre sermonem, quos ad definitiones pro Episcopo suo sanciendas subscridendasque, cum fuerit solertia eligi, sit auctoritas legi ; sed istud non extorqueat nisi summa necessitas.*

Tom. 4. Conc. pag. 1573.

Ce fut pour la même raison que les

Evêques de Merida en Espagne defendirent l'an 666. à leurs confreres d'envoyer un Diacre pour tenir leur place, sa jeunesse & sa qualité de ministre ne lui permettant ni d'être du Concile des anciens, ni de s'asseoir en leur presence: *Archipresbyterum suum diriget; aut si Archipresbytero impossibilitas fuerit, Presbyterum utilem, cujus dignitas cum prudentia pateat, à tergo Episcoporum inter Presbyteros sedere, & quaque in eo Concilio fuerint acta scire & subscribere. Injustum enim hoc accipit cœtus noster, ut quisquam Episcoporum Diaconum ad suam personam dirigat. Hic enim quia Presbyteris junior esse videtur, sedere cum Episcopis in Concilio nulla ratione permittitur.*

Conc. Merid. Can. 5. Conc. tom. 6. p. 500.

§. III.

Si les Prêtres étoient admis dans les Conciles provinciaux, & si le peuple y avoit quelque part.

Les Prêtres avoient eu anciennement plus de part aux Conciles provinciaux, que ne leur en donnent les Conciles que nous venons de citer, & le peuple même y étoit quelquefois appellé. S. Cyprien écrivant à son peuple, *fratribus in plebe consistentibus*, touchant la reconciliation de ceux que la persecution avoit abbattus, lui dit que c'est une chose qui doit être decidée par le jugement des Evêques & de ceux d'entre les fideles qui ont conservé leur innocence & la foi: *Cum pace nobis omnibus à Domino prius data, ad Ecclesiam regredi cœperimus, tunc examinabuntur singula, præsentibus & judicantibus nobis.* Et plus bas: *Expectent regressionem nostram, ut cùm ad vos per Dei misericordiam venerimus, convocati Episcopi plures, secundùm Domini disciplinam, & Confessorum præsentiam & vestram quoque sententiam, beatorum Martyrum Litteras & desideria examinare possimus.*

S. Cyp. Epist. 11. pag. 21.

Ibid. pag. 21.

Les Martyrs & les Confesseurs de Rome, dont Moyse & Maxime qui étoient Prêtres étoient les plus illustres, dans leur Lettre à S. Cyprien, laquelle est la XXVI. parmi celles de ce Pere, temoignent qu'ils sont du même sentiment: *Grande delictum, & per toto pene orbem incredibili vastatione grassatum, non oportet nisi... cautè moderatèque tractari, consultis omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus & ipsis stantibus laicis, ut in tuis Litteris & ipse testaris.*

ApudCyp. Epist. 26. pag. 36.

Les Ecclesiastiques de Rome, que S. Cyprien avoit aussi consultés, après avoir mis la chose en deliberation, & après l'avoir examinée, ne se contenterent pas de lui écrire leur sentiment; mais ils jugerent à propos que dans une affaire de cette importance, on prît celui des Evêques, des Ecclesiastiques du second & du troisieme ordre, & qu'on écoutât même les laïques que la grace avoit conservés dans la derniere tempête: *Nobis in tam ingenti negotio placet prius Ecclesiæ pacem sustinendam, deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Confessoribus pariter ac stantibus laicis facta lapsorum, tractare rationem;... quoniam nec firmum decretum potest esse, quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.*

Ibid. Epist. 31. p. 43.

Il est vrai que le peuple ne conserva pas long-tems cet honneur, & que les exemples où il ait été consulté sur les matieres de la Religion sont rares. Mais les Prêtres eurent long-tems une grande part aux affaires ecclesiastiques; & cette coutume paroissoit avoir son fondement dans l'Ecriture.

Lorsqu'il fut question de decharger les Gentils convertis des observations de la loi de Moyse, ceux qui les croyoient encore necessaires, voulurent qu'on consultât sur ce point les Apôtres & les Prêtres qui étoient à Jerusalem: *Statuerunt ut ascenderent*

Act. XV. 2. 6. 22-23.

Paulus & Barnabas, & quidem alii ex aliis ad Apostolos & Presbyteros in Jerusalem super hac quæstione. Les Prêtres delibererent sur cette matiere avec les Apôtres : *Convenerunt Apostoli & seniores videre de verbo hoc.* Les Prêtres avec les Apôtres choisirent des Deputés qui devoient porter le Decret du Concile aux fideles d'Antioche : *Placuit Apostolis & senioribus cum omni Ecclesia eligere viros ex eis, & mittere Antiochiam*; où l'on peut remarquer en passant, que le peuple assistoit au Concile. Enfin le Decret fut formé & publié au nom des Prêtres & des Apôtres : *Apostoli & seniores fratres his qui sunt Antiochiæ, & Syriæ, & Ciliciæ fratribus ex gentibus salutem.* Il y a dans le Grec : οἱ Ἀπόστολοι, καὶ οἱ πρεσβύτεροι, καὶ οἱ ἀδελφοί, ce qui comprend aussi le peuple.

S. Firmilien dans la LXXV. Epître parmi celles de S. Cyprien, est un illustre temoin, que les Prêtres dans la Cappadoce & dans le Pont, étoient appellés aux Conciles provinciaux avec les Evêques : *Necessario apud nos fit ut per singulos annos, seniores & præpositi in unum conveniamus ad disponenda ea quæ curæ nostræ commissa sunt.* (Apud Cyp. Epist. 75. pag. 143.)

Eusebe parlant des principaux Evêques qui assisterent au premier Concile d'Antioche contre Paul de Samosate, après en avoir nommé quelques-uns, il ajoute pour les autres, & pour les Prêtres & les Diacres, ces mots remarquables : *Sexcentos quoque alios, qui unà cum Presbyteris & Diaconis eò confluxerunt nequaquam difficile fuerit recensere.* (Eus. lib. 7. hist. c. 28.)

Dans le II. Concile qui se tint peu de tems après dans la même ville, & où Paul de Samosate fut convaincu d'heresie & deposé, quoiqu'il y eût un grand nombre de savans & de saints Evêques, Malchion Prêtre d'Antioche eut plus de part qu'aucun à la dispute, & le Concile reconnut qu'il lui avoit obligation d'avoir si bien demêlé les artifices de l'heretique : *Præcipuè vero illum coarguit, & latere cupientem confutavit Malchion quidam .... qui ob fidei christianæ sinceritatem, in Antiochena Ecclesia presbyterii honorem erat consecutus. Hic igitur adversùs Paulum suscepta disputatione, excipientibus cuncta notariis (quæ quidem disputatio etiamnum extat) occultos hominis sensus fraudesque detegere solus omnium valuit.* (Ibid. c. 29.)

Mais l'une des plus éclatantes preuves de la part qu'avoient les Prêtres & les Diacres aux decisions des Conciles, est l'Epître Synodale de ce Concile d'Antioche : *Dionysio (Romano) & Maximo (Alexandrino) & omnibus per universum orbem Comministris nostris, Episcopis, Presbyteris & Diaconis*, πᾶσι συλλειτουργοῖς ἡμῶν ἐπισκόποις καὶ πρεσβυτέροις καὶ Διακόνοις. *Helenus (Tarsensis) & Himenæus (Hierosolymitanus)* &c. *& Malchion & Lucius & reliqui omnes qui nobiscum sunt vicinarum urbium & provinciarum Episcopi, Presbyteri ac Diaconi & Ecclesiæ Dei, carissimis fatribus in Domino salutem*; où l'on vit que Malchion & Lucius qui n'étoient que Prêtres sont nommés devant beaucoup d'Evêques dont le Concile ne parle qu'en general. (Ibid. c. 30.)

Au commencement du Concile d'Elvire nous lisons ces paroles : *Cùm consedissent sancti & religiosi Episcopi, hoc est Felix Episcopus .... residentibus etiam viginti & sex Presbyteris, adstantibus Diaconis & omni plebe, Episcopi dixerunt.* (Conc. Eliberitan. Conc. tom. 1. p. 969.)

Dans les souscriptions du premier Concile d'Arles, nous voyons des Prêtres & des Diacres, & même on y lit le nom de Genialis Diacre de l'Eglise de Sanouls (*de civitate Gabalum*) dont le siege a été transferé à Mende, avant celui d'Orientalis Evêque de Bourdeaux. Et dans la (Conc. Arelat. I. ibid. pag. 1430.)

Lettre Synodale au Pape Silvestre, Probatius Prêtre de Tarragone est nommé devant Cecilien de Carthage & plusieurs autres Evêques.

S. Athanase n'étant que Diacre entra au Concile de Nicée, & y disputa publiquement contre Arius : *Nondum ille quidem in Episcoporum numerum allectus*, dit S. Gregoire, *verùm primi inter eos qui simul cum ipsis eò perrexerant ordinis. Nam istum rerum status erat, ut non minus virtute, quàm graduum dignitate honoris præstantia censeretur.* L'original est plus fort, & je crois que le savant interprete de S. Gregoire n'a pas tout à fait pris sa pensée. Car ce Saint attribue à S. Athanase l'extinction de l'Arianisme dans le Concile de Nicée: *Primum in sancto Concilio Nicæa habito, ... quantum in ipso fuit morbum compressit*; après quoi il ajoute : *οὕτω μὲν τεταγμένος ἐν ἐπισκόποις, τὰ πρῶτα δὲ τεταγμένος τῶν συνεληλυθότων*, *inter eos qui convenerant primas tulit.*

S. Greg. Nazianz. orat. 21. tom. 1. pag. 381.

Les Peres du Concile d'Antioche en 341. ayant ordonné que les Conciles provinciaux se tiendroient deux fois l'année, ajouterent à cette ordonnance, que les Prêtres & les Diacres assisteroient à ces Conciles : *In ipsis autem Conciliis adsint Presbyteri & Diaconi, & omnes qui se læsos existimant, & Synodi experiantur examen.* Il permet à tous ceux qui ont à faire des plaintes des Evêques de venir au Concile, & il veut que les Evêques amenent avec eux quelques Prêtres & quelques Diacres qui ayent de la capacité.

Conc. Antioch. Can. 20. Conc.tom. 2. p. 579.

On voit cet ordre observé dans le premier Concile de Tolede à la fin du quatrieme siecle : *Convenientibus Episcopis in Ecclesia, Toleto* &c. *considentibus Presbyteris, adstantibus Diaconis, & cæteris qui intererant Concilio congregatis.* Il est tout le même dans le Concile de Rome sous le Pape Hilaire l'an 465. *Residente viro venerabili Hilaro Papa, residentibus etiam universis Presbyteris, adstantibus quoque Diaconibus*; ce qui est conforme à ce que dit S. Jerome : *In Ecclesia Roma Presbyteri sedent, & stant Diaconi.*

Conc. Toletan. 1. Præf. ibid. pag. 1223.

Conc. Rom. Conc.tom. 4. p. 1060. S Hieron. Epist. 101. pag. 803.

Mais rien n'est plus particulier sur cela, que ce que nous apprenons du Concile de Tarragone en 516. *Epistola tales per fratres à Metropolitano sunt dirigendæ, ut non solùm à cathedralibus Ecclesiis Presbyteri, verùm etiam de diœcesanis ad Concilium trahant, & aliquos de filiis Ecclesiæ secularibus secum adducere debeant.* Doù nous apprenons que les Prêtres étoient invités par le Metropolitain, & que le peuple commençoit à être rappellé aux assemblées, dont il avoit été exclus. On voit aussi par ce Canon d'où vient que les Lettres de convocaion s'appelloient *tractoria* : ce qui est exprimé par ces paroles, *ut ad Concilium trahant.*

Conc.Tarrac. Can. 13. Conc. tom. 4. pag. 1565.

Je finis par le IV. Concile de Tolede en 633. dont le IV. Canon explique fort nettement ce qui reste de douteux dans cette matiere : *Post ingressum omnium Episcoporum atque consessum, vocentur deinde Presbyteri, quos causa probaverit introire .... Post hos ingrediantur Diaconi probabiles, quos ordo poposcerit interesse; & corona facta de sedibus Episcoporum, Presbyteri à tergo eorum resideant, Diacones in conspectu Episcoporum stent. Deinde ingrediantur laici, qui electione Concilii interesse meruerunt.*

Conc. Toletan. 4. Can. 4. Conc.tom. 5. p. 1704.

§. IV.

Quelles étoient les affaires dont on traitoit dans les Conciles provinciaux.

L'Empereur Justinien fait dans la CXXXVII. de ses nouvelles Constitutions, le denombrement des affaires qui se traitoient dans les Conciles provinciaux : *Quo in loco*, dit-il, Cap. 4.

motas lites & interpellationes, vel pro fide, vel canonicis quæstionibus, vel administratione rerum ecclesiasticarum, vel de Episcopis & Presbyteris, vel Diaconis aut aliis Clericis, vel de Abbatibus, vel Monachis, vel de accurata vita, vel de aliarum rerum correctione, moveri quidem & agitari & convenienter examinari, & eorum correctionem secundum sacros canones procedere, & secundùm nostras leges.

Le II. Concile œcumenique avoit dit en general ce que Justinien vient de dire dans le detail & dans le particulier : *Manifestum est quod illa quæ sunt per unamquamque provinciam, ipsius provinciæ synodus dispenset, sicut Nicæno constat decretum esse Concilio.* Où il faut remarquer que selon l'explication des Peres du Concile de Constantinople, le Concile de Nicée avoit reglé que le Concile provincial jugeroit toutes les affaires qui naîtroient dans la province, τὰ καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν ἡ τῆς ἐπαρχίας σύνοδος διοικήσει : ce qui doit être renfermé dans le V. Canon que nous expliquons, dans lequel les Peres de Nicée veulent que le Concile provincial juge des raisons & de la justice des sentences des Evêques, & de toutes les autres affaires de pareille nature : *Ut communiter omnibus simul Episcopis provinciæ congregatis discutiantur hujusmodi quæstiones*, τὰ τοιαῦτα ζητήματα.

Conc. Const. 1. Can. 2. Conc.tom. 2. p. 954.

Conc. Nicæn. Can. 5. ibid. pag. 40.

Aussi le XX. Canon du Concile d'Antioche dit en general que les Conciles provinciaux doivent s'assembler deux fois chaque année, *propter utilitates ecclesiasticas, & absolutiones earum rerum quæ dubitationem controversiamque recipiunt.* διὰ τὰς ἐκκλησιαστικὰς χρείας, καὶ τὰς τῶν ἀμφισβητουμένων διαλύσεις. Ce qui comprend generalement toutes les choses qui peuvent être examinées & qui le meritent. L'expression des Peres de Calcedoine dans le XIX. Canon n'est pas moins étendue ni moins universelle, *corrigere singula, si quæ fortassis emerserint.* Et le Pape Innocent premier reconnoît que le Concile de Nicée a donné aux Conciles provinciaux la connoissance de toutes les affaires ecclesiastiques : *Si quæ autem*, dit-il, *vel contentiones inter Clericos, tam superioris ordinis quàm etiam inferioris fuerint exorta, ut secundum Synodum Nicænam, congregatis ejusdem provinciæ Episcopis jurgium terminetur... Si majores causæ in medium fuerint devolutæ, ad Sedem apostolicam, sicut Synodus statuit, ... post judicium episcopale referantur.*

Conc. Antioch. Can. 20. ibid. pag. 579.

Conc. Calched. Can. 19. Conc.tom. 4. p. 777.

Innoc. I. Epist. 2. ad Victric. c. 3. n. 5. 6. pag. 749.

Je n'entrerai point ici dans la matiere des jugemens canoniques. Je me contente de remarquer que de toute antiquité les Conciles provinciaux ont jugé des matieres de la foi, & condamné les heresies. Eusebe marque que les Montanistes furent condamnés dans plusieurs Conciles provinciaux d'Asie : *Cùm fideles qui in Asia erant, sæpius & in plurimis Asiæ locis ejus rei causa convenissent, novamque illam doctrinam examinassent, & profanam atque impiam judicassent, damnata hæresi isti ab Ecclesia & fidelium communione expulsi sunt.*

Eus. lib. 5. hist. c. 16.

Berylle Evêque de Bostres en Arabie, commençant à repandre des erreurs, dont la principale étoit que le Fils de Dieu avant l'incarnation n'avoit pas été une personne distincte de celle du Pere, les Evêques de la province s'assemblerent dans un Concile, où Berylle eut le bonheur d'être detrompé & de condamner lui-même ses erreurs : *Extant hodieque tum Berylli, tum Synodi ipsius causa congregatæ edita monumenta; in quibus & quæstiones adversùs illum propositæ ab Origene, & disputationes in Ecclesia ejus habitæ, & singula quæ tunc gesta sunt continentur.* Remarquons en passant, qu'Origene non seulement assista au Concile, mais qu'il y eut la plus grande part, & que les Evêques d'Arabie l'avoient prié de venir leur donner

Ibid. lib. 6. c. 33.

donner secours, comme le dit Eusebe.

Une autre erreur s'étant élevée dans la même province contraire à la nature spirituelle & à l'immortalité de l'ame, un nouveau Concile s'assembla pour la condamner. Origene qui y assista encore, soutint la verité avec tant de force, qu'il fit changer de sentiment à ceux qui avoient donné

Ibid. c. 37. dans l'erreur : *Convocato ab hanc causam non exiguo Concilio, iterum rogatus etiam illic Origenes, ... tanto robore decertavit, ut qui prius in errorem lapsi fuerant sententiam mutarent.*

L'affaire de la Pâque, sous le Pape Victor, fut jugée dans plusieurs Conciles provinciaux à Rome, dans les Gaules, dans la Palestine, dans le Pont, & dans l'Osrhoene, comme

Ibid. lib. 5. c. 23. on l'apprend d'Eusebe qui avoit vu les Actes & les Epitres Synodales de ces Conciles.

Les Novatiens furent condamnés en divers Conciles de Rome, d'Afrique & de presque toutes les provin-

Ibid. lib. 6. c. 43. ces de l'Empire : *Ob quam rem, cùm Roma congregata esset Synodus in qua sexaginta quidem Episcopi, Presbyteri verò ac Diaconi multò plures convenerunt; cùmque in provinciis Antistites quid agendum essent seorsum consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est. Novatum & eos qui unà cum ipso sese insolentius extulerant ... alienos ab Ecclesia habendos esse.* On ne peut mieux representer comment dans ces tems-là divers Conciles provinciaux jugeoient des matieres de foi.

Arius fut condamné d'abord dans un Concile d'Egypte, comme il est certain par l'Epître de S. Alexandre Evêque d'Alexandrie, rapportée par

Theodoret hist. lib. 1. c. 4. Theodoret. Le Concile de Gangres condamna plusieurs heresies de très-grande importance quoiqu'il n'y eût que seize Evêques; & celui de Sarragoce en 380. condamna les Priscillianites & leurs erreurs, quoiqu'il n'y en eût que douze; ajoutant à la fin de chaque Canon : *Anathema sit in perpetuum*; ce que le Concile de Gangres avoit fait : *Sit anathema.*

Les Conciles de Milene & de Carthage condamnerent les Pelagiens; & le Concile de Diospolis en renvoyant Pelage absous, ne laissa pas de condamner les erreurs qui lui étoient attribuées, & de les lui faire condamner, quoiqu'il ne fut composé que de quatorze Evêques. Le II. Concile d'Orange condamna les erreurs des Semipelagiens, qui étoient & bien plus delicates & bien plus fines que les erreurs communes des Pelagiens, quoiqu'il n'y assistât que treize Evêques; & pour dire encore un mot du peuple, le Prefet du Pretoire des Gaules, & sept autres personnes de la premiere qualité, honorées du titre d'*illustre*, souscrivirent à ce Concile en ces termes : *Consensi & subscripsi.*

Quand les Conciles provinciaux avoient condamné quelque heresie, les Evêques qui y avoient assisté en avertissoient leurs confreres par des Lettres circulaires, qui donnoient quelquefois occasion à de nouveaux Conciles dans les provinces éloignées, ou que les Evêques se contentoient de souscrire. Eusebe dit qu'il avoit vu une Lettre de Serapion Evêque d'Antioche, où les erreurs des Montanistes étoient condamnées, & qui avoit été signée par plusieurs Evêques, & entre autres par un Evêque de Thrace : *Sed & aliorum complurium*, continue cet Historien, *Episcoporum idem cum illis sententium subscriptiones propriis ipsorum manibus apposita in illa epistola leguntur.* Eus. lib. 5. hist. c. 19.

S. Alexandre Evêque d'Alexandrie après avoir condamné Arius, adressa aux Evêques Orthodoxes une espece de Memoire qui contenoit la refuta-

tion des blasphêmes de cet impie, afin qu'ils autorisassent la verité & qu'ils confondissent le mensonge par leurs souscriptions. Et avant que ce Memoire eût été envoyé à Alexandre Evêque de Bizance & aux autres Prelats de Thrace, il avoit deja été signé par tous ceux d'Egypte, de Syrie, de Lycie, de Pamphilie, d'Asie, &c. *Suffragamini nobis*, dit ce saint homme, *adversus furiosam illorum audaciam, perinde ac collegæ nostri qui indignati sunt, & nobis epistolas scripserunt adversùs illos, & tomo nostro subscripserunt.... partim ex universa Ægypto ac Thebaide, partim ex Lybia & Pentapoli; item ex Syria, Lycia, Pamphylia, Asia, Cappadocia aliisque finitimis provinciis.*

Apud Theod. hist. lib. 1. c. 4.

Les Evêques d'Afrique en userent de même contre les Pelagiens. Car après avoir condamné leurs erreurs dans les Conciles de Carthage en 412. & 416. & dans le second de Mileves, ils prierent les Evêques des autres provinces de confirmer par leurs souscriptions ce qu'ils avoient decidé. Les Pelagiens se plaignirent de cette conduite; mais S. Augustin qui rapporte leurs plaintes en fait voir l'injustice: *Quid est ergo quod dicunt? Simplicibus Episcopis, sine congregatione synodi in locis suis sedentibus, extorta subscriptio est.* Voilà de quoi se plaignoient les Pelagiens; & voici la reponse de S. Augustin. *Aut verò congregatione synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur, quasi nulla heresis aliquando nisi synodi congregatione damnata sit; cùm potius rarissima inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit; multòque sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt. Verùm istorum superbia... hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos Orientis & Occidentis synodus congregetur. Orbem quippe catholicum, quoniam Domino eis resistente pervertere nequeunt, saltem commovere conantur, cùm potius vigilantia & diligentia pastorali post factum de illis competens sufficiensque judicium, ubicumque isti lupi apparuerint, conterendi sint, sive ut sanentur atque mutentur, sive ut ab aliorum salute atque integritate vitentur.*

S.Aug. lib. 4. ad Bonif. c. 12. n. 34.

§. V.

En quel tems de l'année les Conciles provinciaux étoient convoqués, & pourquoi ils étoient de tems en tems interrompus.

Le XXXVIII. Canon apostolique, le V. du Concile de Nicée, le XX. de celui d'Antioche, & le XIX. de celui de Calcedoine, ordonnent que les Conciles provinciaux se tiennent deux fois l'année. Car le Concile de Nicée fixe le premier avant le carême, μία μὲν πρὸ τῆς τεσσαρακοστῆς, & le second en automne. Le Concile d'Antioche marque le premier à la quatrieme semaine après Pâques: *Semel quidem post tertiam hebdomadam festi Paschæ ut quarta hebdomada Pentecostes perficiatur synodus*, & le second au 15. Octobre, *qui est decimus hyperberetai*; à quoi le Canon des Apôtres que j'ai cité est si conforme pour le sens & pour les paroles, qu'on peut le soupçonner avec justice de n'être qu'une copie de celui d'Antioche: *Semel quidem, quarta hebdomada Pentecostes, iterum verò* (il faut peut-être lire δωδεκάτῃ, au lieu de δωδεκάτη) *hyperberetai seu Octobris die duodecimo.*

Conc. Nicæn. Can. 5. Conc. Antioch. Can. 20. Can. Apostol.

Cette coutume de tenir deux Conciles provinciaux chaque année n'avoit pas été universelle dans toutes les provinces avant le Concile de Nicée. Firmilien dans son Epître à S. Cyprien nous fait assez comprendre qu'on se contentoit de l'assembler une fois dans la Cappadoce & dans le

Apud Cyp. Epist. 75. pag. 143.

Pont. *Necessariò apud nos fit ut per singulos annos seniores & præpositi in unum conveniamus ad disponenda ea quæ curæ nostræ commissa sunt.* L'on fut obligé dans la suite de se contenter de ce temperament, quoiqu'on fît des efforts pour observer le reglement du Concile de Nicée & de ceux qui l'avoient suivi. Le Concile de Riez en 439. temoigne cette volonté d'un côté, & cette necessité de l'autre: *Secundùm antiquam constitutionem, si quies temporum erit, bis in anno conventus agant.* Le I. Concile d'Orange reconnut la même difficulté, & y eut le même égard: *Qui Patrum statuta despiciunt,* (il parle de ceux qui ne venoient point au Concile de la province) *quibus bis in anno, quod nobis pro temporum qualitate difficile est, sancitum est conveniri.*

Conc. Reg. Can. 8. Conc. tom. 3. p. 1288.

Conc. Arausic. 1. Can. 29. ibid. pag. 1451.

La chose étoit deja ainsi reglée au tems du Concile d'Orleans en 533. dont voici le second Canon: *Ut Metropolitani singulis annis comprovinciales suos ad Concilium evocent.* Et il paroît par l'Epître LXXX. de S. Avite Evêque de Vienne, qu'il étoit même assez difficile en 517. d'assembler un Concile chaque année: *Conventus*, dit-il, *quos bis per annum à sacerdotibus fieri, seniorum cura decreverat, utinam vel singula post biennia faceremus.*

Conc. Aurel. 2. Can. 2. Conc. tom. 4. p. 1780.

Les Evêques d'Espagne eurent quelque peine à deroger aux anciens Canons, qui étoient formels pour deux Conciles; mais les raisons de la necessité, de la residence & de la pauvreté, les forcerent à se contenter d'un seul chaque année: *Ut stante priorum auctoritate Canonum, quæ bis in anno præcipit congregari Concilia, consulta itineris longitudine, & paupertate Ecclesiarum Hispaniæ, semel in anno in locum quem Metropolitanus elegerit, Episcopi congregentur.*

Conc. Toletan. 3. Can. 18. Conc. tom. 5. p. 1013.

Le Pape Hormisdas s'étoit contenté de cette exactitude, quoiqu'il souhaitât de retablir en usage l'ancienne discipline: *Si possibile est*, dit-il, *inviolabiliter conveniri custodiri. Sed si aut temporum necessitates, aut emergentes causa hoc non patiuntur impleri, semel saltem sine ulla excusati ne præcipimus convenire.* La raison que ce Pape rend de sa fermeté dans ce point, & de son application à retablir les Conciles provinciaux, est digne d'une attention particuliere: *Difficile est enim, ut cujusquam cor pravis sic cogitationibus induretur, ut à se patiatur culpanda fieri, cùm noverit se judicium subiturum esse Concilii. Præcinctos ad hanc viam semper lumbos habeant, scientes rationem actuum suorum esse reddendam. Suspendantur ab illicitis per formidinem & qui nequiverint per pudorem.*

Hormisd. Epist. 25. ad Episc. Hispan. c. 3. Conc. tom. 4. pag. 1468.

Je joints à ce Pape S. Gregoire le Grand, qui reconnoît qu'il peut y avoir des raisons legitimes pour reduire le nombre des Conciles provinciaux; mais qui soûtient qu'étant aussi necessaires qu'ils sont à la discipline, il ne peut y en avoir de justes de les interrompre: *Quia de habendo bis in anno Concilio, Patrum sit regulis statutum, non latet. Sed ne fortè aliqua impleri hoc necessitas non permittat, semel tamen sine excusatione aliqua decernimus congregari, ut expectatione Concilii nihil pravum, nihil præsumatur illicitum. Nam plerumque, etsi non amore justitiæ, metu tamen examinis, abstinetur ab hoc quod omnium notum est posse displicere judicio.*

S. Greg. Mag. lib. 9. Epist. 106. tom. 2. pag. 1010.

Nous avons deja dit ailleurs que les Grecs avoient consenti les premiers à la reduction des Conciles provinciaux, & que l'Empereur Justinien dans ses nouvelles Constitutions CXXIII. & CXXXVII. le Concile *in Trullo* dans le VIII. Canon, & le II. Concile de Nicée dans le VI. s'étoient contentés d'un seul chaque année; mais il est à propos de dire un mot sur ce que les Conciles provinciaux eurent tant de peine à se main-

tenir en Orient. Car l'Empereur Justinien se plaint dans la Novelle CXXXVII. qu'ils avoient été tout-à-fait interompus; & le Concile de Calcedoine long-tems auparavant, s'étoit plaint du même desordre. *Pervenit ad aures nostras quod in provinciis statuta Episcoporum Concilia minimè celebrentur.*

Conc. Calchd. Can. 19. Conc.tom. 4. p. 777.

On ne peut attribuer cette interruption qu'aux Conciles des grands Dioceses, ou des Patriarches, ou des Exarques qui furent rendus plus reguliers & plus frequens, par le Concile de Constantinople qui leur commit le jugement & la decision de toutes les affaires qui arriveroient dans chaque departement : *Servato autem præscripto de diœcesibus Canone, clarum est, quod unamquamque provinciam provinciæ synodus administrabit.* Car les Conciles étoient principalement composés de tous les Metropolitains du Diocese, comme il paroît par la Novelle CXXXVII. de Justinien : *Convenire apud beatissimos Patriarchas illos qui ab ipsis ordinati sunt, & qui habent jus alios Episcopos ordinandi.* Et comme c'étoit aux Metropolitains à assembler le Concile de chaque province, ils negligerent l'un pour aller à l'autre.

Conc. Const. 1. Can. 2. Conc.tom. 2. p. 948.

Cap. 4.

Vid. Marca lib. 6. concord. c. 14.

De plus ces Conciles de tout le grand Diocese obscurcirent beaucoup ceux qui ne se tenoient que dans une province ; car ils pouvoient en examiner les sentences & les decisions selon le VI. Canon de Constantinople. *Jubet sancta synodus primùm quidem apud provinciæ Episcopos accusationem persequi, ... tunc ipsos accedere, ad majorem synodum diœcesis illius Episcoporum pro hac causa convocatorum.* Cette inferiorité des Conciles provinciaux fit qu'on les negligea ; comme nos Evêques François commencerent à les negliger, lorsqu'ils virent que leurs jugemens étoient trop facilement cassés ou changés à Rome.

Conc. Constant. Can. 6. sup. p. 949.

CINQUANTE-SIXIEME DISSERTATION.

Sur le VI. Canon du Concile de Nicée, qui assure à l'Evêque d'Alexandrie le droit d'ordonner tous les Evêques de son département.

Ce Canon est le plus fameux de tous ceux du Concile de Nicée, & les contestations des savans l'on rendu non seulement très celebre, mais aussi très obscur & très embarrassé. On peut néanmoins en comprendre le sens avec facilité, si l'on considere de quoi il s'agit, & quel est le desordre auquel les Peres de Nicée veulent appliquer le remede : c'est aussi par là que nous commencerons.

§. I.

A quel desordre les Peres du Concile de Nicée ont voulu remedier par leur sixieme Canon.

Il est certain que le Concile de Nicée fut assemblé pour trois raisons : 1. pour condamner l'erreur d'Arius : 2. pour rendre l'observation de la fête de Pâque uniforme : 3. pour arrêter le schisme des Meletiens. L'Epître Synodale de ce Concile adressée aux Eglises d'Egypte, & rapportée par Socrate & par Theodoret, en est une preuve convaincante.

Melece, le chef des Schismatiques, étoit Evêque de Lycople. Ayant été deposé pour ses crimes par S. Pierre d'Alexandrie, non seulement il ne se soumit pas à cette sentence, mais il affecta même l'independance & la primauté dans l'Egypte & la Thebaïde : *Dispositionis sententia minimè ac-*

Theodoret. lib. 1. c. 9.

quieverat, dit Theodoret, *& Thebaidem ac vicinam Ægyptum tumultu ac perturbationibus implebat, adversùs Alexandrinum primatum tyrannidem exercens.* S. Epiphane qui parle de ce seditieux sur des Memoires où il étoit beaucoup flatté, dit de lui qu'étant encore en prison avec S. Pierre d'Alexandrie, il avoit ordonné diverses personnes ; & que depuis ayant été envoyé aux mines de Palestine appellées *Phanesia*, il fit des ordinations dans les villes de cette province qui se trouverent sur sa route : *Eleutheropolim, Gazam, & Æliam profectus Meletius, plerosque ad eum modum ordinavit.* Il en usa ainsi dans tous les lieux où il alla ; & comme il étoit Evêque dans la Thebaïde, il se donna cette liberté sans doute avec plus de licence dans les provinces qui dependoient de l'Evêque d'Alexandrie : *In itinere ac quamcumque regionem locumque peragraret, ibi Clericos, Episcopos, Presbyteros & Diaconos instituit, ac privatas Ecclesias fundavit.*

S. Epiph. hæref. 68. n.3. tom.1. pag. 719.

Ibid.

En effet Sozomene remarque que le principal desordre que Melece avoit causé dans l'Egypte étoit venu de ses ordinations injustes & usurpées: *Quippe*, dit-il, *dum Petrus Episcopus Alexandriæ, qui postea martyrium consummavit, ob sævientem tunc persecutionem fugisset, ordinationes ad illum pertinentes sibi vindicaverat.* Et il paroît par l'Epître Synodale du Concile de Nicée aux Eglises d'Egypte, que c'étoit principalement à cette usurpation qu'il avoit taché de remedier : *Placuit clementius erga Meletium agente Synodo (summo enim jure nullam veniam merebatur) ut is in civitate sua maneat, nec ullam habeat aut manus imponendi, aut eligendi potestatem... ne potestas auctoritasque ulla tribuatur homini*, comme le dit plus bas le Concile, *qui easdem rursùs turbas excitare possit.*

Sozomen. lib. 1. c. 24.

Apud Theod. lib. 1. c. 9.

Voilà le denouement & la clef du VI. Canon de ce Concile, que Denys le petit traduit ainsi : *Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Libyam, & Pentapolin ; ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem ; quia & urbis Romæ Episcopo parilis mos est. Similiter autem & apud Anthiochiam, cæterasque provincias, suis privilegia serventur Ecclesiis. Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna Synodus definivit Episcopum esse non oportere.* Les Peres de Nicée restituent à l'Evêque d'Alexandrie les ordinations des Evêques de tout ce grand departement que Melece avoit usurpées, & ils le confirment dans l'ancienne possession où il étoit de gouverner toutes les provinces que Melece s'étoit efforcé de diviser, & de soustraire à son autorité.

Conc. Nicæn. Can. 6. Conc. tom. 2. pag. 40.

Mais cet éclaircissement suppose que les ordinations de tout le Diocese de tout le grand departement d'Egypte appartenoient à l'Evêque d'Alexandrie. C'est un point qu'il est important de justifier, non seulement pour établir ce que nous venons de dire, mais aussi pour tout ce que nous dirons dans la suite. Comme le même Canon semble supposer que les Evêques d'Antioche & de Rome avoient le même droit, chacun dans leur departement, nous examinerons aussi ces deux autres points qui ne sont pas moins importans.

§. II.

L'Evêque d'Alexandrie avoit droit d'ordonner tous les Evêques de son departement.

L'Epître Synodale du Concile de Nicée dont nous avons deja souvent parlé, fournit une preuve assez claire des droits qu'avoit l'Evêque d'Alexan-

drie d'ordonner tous les Evêques de son departement. Car les Peres de Nicée permettent aux Evêques ordonnés par Melece de succeder aux Prelats catholiques, pourvû qu'ils ayent été canoniquement élus, & que l'Evêque d'Alexandrie ait confirmé leur élection : *Modo populus eos eligat, suffragante nihilominus plebisque judicium confirmante Alexandrinæ urbis Episcopo.* Or il est certain d'un côté par la liste des Evêques ordonnés par Melece, & rapportée par S. Athanase ; qu'ils étoient de diverses provinces ; & il est indubitable de l'autre que le Metropolitain qui confirmoit l'élection, ordonnoit aussi l'élu.

Conc. Nicæn. Epist. Conc. tom. 2. p. 25.

Apud Athan. in Apol. contra Arian. tom. 1. pag. 187.

Sozomene rapporte que Theophile d'Alexandrie s'étant sauvé de Constantinople, où il avoit allumé la sedition, fut porté par un bon vent à une ville appellée *Gera*, où le solitaire Nilammon venoit d'être élu Evêque, & qu'il l'exhorta à consentir qu'il lui imposât les mains. *Fortè accidit*, dit cet Historien, *ut navis secundo vento appelleret Geras, parvum oppidum, quinquaginta circiter stadiis distans Pelusio. Ejus loci Episcopo tunc mortuo cives quidem, ut accepi, Nilammonem Ecclesiæ suæ antistitem elegerant.... Recusabat autem sacerdotium suscipere. Verùm Theophilus ad eum accedens hortari capit, ut ordinari se ab ipso pateretur.* Ce saint homme demanda à Dieu la grace de mourir plutôt que d'être fait Evêque, & il l'obtint. Or cette ville étoit dans la province Augustanique, dont Peluse étoit la Metropole.

Sozomen. lib. 8. c. 19.

Synesius parlant de Siderius Evêque de Palebisque dans la Pentapole : *Unum illum*, dit-il, *& solum Palabiscæ Episcopum creatum, sed neque legitimum ipsum, contra ver. jura omnia, quantum de senioribus accepi, cùm neque sit Alexandriæ constitutus, εἰ μήτε ἐν Ἀλεξανδρείᾳ κατέστη, neque à tribus hic, ut maximè eligendi, illinc signum datum fuerit.* C'étoit une nullité dans l'ordination de Siderius, qu'elle n'avoit pas été faite à Alexandrie, ou au moins par l'ordre exprès de l'Evêque d'Alexandrie, ce que Synesius exprime en ces termes : τὸ σύνθημα τῆς χειροτονίας ἐκεῖθεν ἐδέδοτο, *signum potestatemque ordinandi dedit* ; car c'est ainsi qu'il faut traduire, & la version du Pere Petau que nous avons rapportée plus haut, n'est pas assez exacte.

Synesius Epist. 67. ad Theophil.

Synesius nous fournit une preuve encore plus convaincante. Il écrivit à Theophile qu'il avoit été appellé à l'élection d'un Evêque pour une petite ville de sa province qui se nommoit *Olbias*; que tous avoient choisi un Prêtre nommé Antoine ; qu'on n'avoit pu faire un meilleur choix ; qu'il y avoit consenti avec joie ; mais qu'il falloit que Theophile lui imposât les mains, & que pour lui & ses confreres, ils ne pouvoient agir que par leurs prieres : *In eum commune omnium suffragium collatum est ; meo quoque suffragio illum renuncio, ac pergratum quidem mihi erit si eum in Episcopatu collegam ac socium habuerim. Unum adhuc superest, sacra tua scilicet manus. Hoc uno Olbiatis opus est, nobis ver. precibus.*

Epist. 76. ad eumd.

Dans l'Epître CV. au même Theophile, où Synesius fait tous ses efforts pour n'être point obligé d'accepter l'Evêché de Ptolemaïde, que le peuple lui avoit deferé par un consentement unanime, non seulement il témoigne assez que Theophile étoit le maître de ce choix & de l'ordination puisqu'il ne s'adresse qu'à lui pour détourner l'un & l'autre, mais il le lui dit de plus en des termes fort clairs. Car après avoir protesté qu'il ne pouvoit se resoudre à quitter sa femme, ni à vivre avec elle en adultere, il ajoute qu'il souhaite que Theophile fasse une attention particuliere sur cela, comme étant le maître de son

Id. Epist. 105. ordination. *Hoc unum ab eo ignorari non oportet, qui creandi vim habet.* ἐν δὲ τοῦτο δεῖ τὸν κύριον τῆς χειροτονίας μὴ ἀγνοεῖν.

Isidore de Peluse écrivant à S. Cyrille d'Alexandrie, lui dit que c'est à lui à donner à cette ville un bon Evêque, qui puisse reparer les maux que les Pasteurs indignes de ce caractere lui avoient causés. *Tua, vir omnium præstantissime, prudentiæ atque autoritatis est, Pelusiensem Ecclesiam præfectorum & antistitum sceleribus fractam atque confectam potentia integritate ac studio recreare.* Il lui parle ensuite des rapines & des injustices du Prêtre Martinien qui, après avoir depouillé les pauvres pour s'enrichir, avoit envoyé à Alexandrie une partie de ses richesses, pour y acheter, s'il étoit possible, l'Episcopat : *Cùm ecclesiasticas facultates omnes & copias in sinum condidisset... nuper quidem aurum Alexandriam præmisit, Episcopatum (cùm ne sui quidem ipse curam gerere posset) aucupans.* C'étoit donc à Alexandrie où l'on obtenoit les Evêchés ; & c'étoit où les ambitieux les alloient briguer, comme il paroît encore plus clairement par la suite. Car ce méchant Prêtre ne se contenta pas d'y envoyer des presens & d'y repandre de l'argent, il y alla solliciter lui-même son affaire : *Litteris tuis minisque contemtis ac pro nihilo habitis Alexandriam perrexit, sibi Episcopatum captans, tua autem fama (ut qui sacras ordinationes pecunia addicas) labem inferens.* On ne peut pas dire plus clairement que les ordinations des Evêques appartenoient à celui d'Alexandrie.

S. Isidor. Pel. Epist. 127. lib. 2. Bibl. Pat. tom. 7. pag. 602.

Ibid. pag. 603.

Ibid.

En voici un nouvel exemple. Palladius dit que les habitans d'une ville ayant demandé à Timothée d'Alexandrie, Ammon pour Evêque, ce Prelat leur dit qu'ils n'avoient qu'à le lui emmener, & qu'aussi-tôt il l'ordonneroit. *Quoniam insigniter doctus erat virorum optimus Ammonius, quædam civitas desideravit eum habere Episcopum. Qui cum accessissent ad sanctum Timotheum Episcopum, rogaverunt eum, ut eis Episcopum ordinaret Ammonium. Ille autem dicit : Adducite eum ad me, & ego eum vobis ordinabo.*

Hist. Lausi. c. 12.

Un Auteur moins ancien fournit plusieurs preuves du même droit de l'Evêque d'Alexandrie. Cet auteur est Jean Moschus qui écrivoit le *Pré spirituel* vers l'an 630. *Cum venissemus*, dit-il, *in Sina post paucos dies, Abbas misit me, & duos alios in ministerium in Alexandriam, tenensque nos Papa Alexandrinus beatissimus Apollinaris, omnes tres fecit Episcopos : unum quidem Heliopoleos, alium Leontopoleos, me verò in Babylonem misit.* Et parlant d'un saint homme appellé Leonce & Evêque de Cyrene dans la Pentapole, il dit qu'il vint recevoir à Alexandrie l'imposition des mains d'Euloge qui gouvernoit cette Eglise : *Cùm Alexandriæ essemus, Leontinus vir religiosus ac fidelissimus venit ex Pentapoli, multis enim jam annis Cyrene moratus fuerat : venit autem diebus Eulogii sancti Alexandrini Patriarchæ, ejusdem Cyrenensis urbis futurus Episcopus.*

Moschus c. 114.

Cap. 195.

Mais rien ne demontre plus clairement que l'Evêque d'Alexandrie ordonnoit tous ceux de son departement, ou qu'il permettoit aux Metropolitains de les ordonner, que la coutume qu'il avoit de donner avis de l'ordination des nouveaux Evêques à tous ceux qui étoient dans les provinces soumises à son autorité. Cette coutume paroît par les Lettres paschales de Theophile d'Alexandrie que S. Jerome a traduites en latin : *Et hoc necessariò scribimus*, dit-il à la fin de sa premiere, *ut sciatis pro sanctis & beatis Episcopis, qui in Domino dormierunt, ordinatos esse in Lemnado, pro Herone, Nascam; in Erythro, pro Sabbatio Paulum; in Omboes, pro Silvano Verrem. His ergo scribite, & ab his acci-*

Apud Hier. tom. 4. part. 2. pag. 705.

pitie pacificas juxta ecclesiasticum morem litteras. Il en marque sept à la fin de la troisieme. Ce qu'il faut remarquer avec soin, est que les Eglises qu'il nomme, & auxquelles il avoit donné des Evêques, étoient dans differentes provinces; dans l'Egypte, dans la Pentapole, dans l'Augustannique, dans la Marmarique, dans la Thébaïde.

§ III.

L'Evêque d'Antioche n'avoit droit d'ordonner que les Metropolitains de son departement.

Le Concile de Nicée, à l'occasion de l'Evêque d'Alexandrie, dont il confirme l'ancienne possession d'ordonner les Evêques de son departement, & de gouverner en qualité de grand Metropolitain les provinces dont le Diocese d'Egypte étoit composé, confirme aussi les anciens droits & les anciens privileges de l'Evêque d'Antioche : *Similiter autem & apud Antiochiam ceterasque provincias, suis privilegia serventur Ecclesiis.* On pourroit conclurre de là que les Evêques de cette grande ville étoient aussi en possession d'ordonner tous les Evêques du departement d'Orient, dont Antioche étoit la Metropole; mais il y a de l'apparence qu'ils se contentoient d'en ordonner les Metropolitains, puisqu'au tems du Pape Innocent premier ils étoient encore dans cette pratique.

Conc. Nicæn. Can. 6.

Il est vrai que ce Pape croyoit que le Concile de Nicée avoit accordé aux Evêques d'Antioche quelque chose de plus, & qu'il écrivit à Alexandre Evêque de cette ville, que l'ordination des Evêques lui appartenoit dans toutes les provinces de son Diocese, aussi-bien que celle des Metropolitains : *Revolventes auctoritatem Nicænæ synodi*, dit-il, *quæ unam omnium per orbem terrarum explicat mentem sacerdotum quæ censuit de Antiochena Ecclesia cunctis fidelibus, ne dixerim sacerdotibus, esse necessariam custodire, quæ super diœcesim suam prædictam Ecclesiam, non super aliquam provinciam recognoscimus constitutam .... Itaque arbitramur, frater carissime, ut sicut Metropolitanos auctoritate ordinas singulari, sic & ceteros, non sine permissu conscientiaque tua sinas Episcopos procreari. In quibus hunc modum rectè servabis, ut longè positos, litteris datis, ordinari censeas ab his qui nunc eos suo tantùm ordinant arbitratu. Vicinos autem, si æstimas, ad manus impositionem tuæ gratiæ statuas pervenire.* Mais je ne sai si cet Evêque d'Antioche & ses successeurs purent obtenir des Metropolitains qu'ils lui cedassent les ordinations des Evêques de leurs provinces, & nous n'en trouvons aucune preuve dans l'antiquité.

Innoc. I. Epist. 24. c. 1. n. 1. pag. 851.

On pourroit neanmoins le conclurre des Actes d'un Concile d'Antioche, qui furent rapportés dans la XIV. Action du Concile de Calcedoine. Car l'Evêque d'Antioche Domnus y depose en ces termes Athanase Evêque de Paros : *Confirmo hæc etiam ego, & in his quæ omnibus placuerunt concors existo, judicans eum alienum esse à pontificatu; & præcipio Dei amantissimo Episcopo Joanni, & ipsis provinciæ religiosissimis Episcopis, alium pro eo Perrhenorum sanctæ Dei Ecclesiæ Episcopum ordinare.* Il semble que Domnus suppose que c'étoit à lui d'ordonner le nouvel Evêque de Paros, & qu'il se decharge de ce soin sur le Metropolitain (c'étoit l'Evêque d'Hierapoli) & sur les Evêques de la province. C'est la pensée du Pere Morin. Mais il me paroît au contraire que ce que dit ici Domnus se rapporte à la deposition d'Athanase, & qu'il ne signifie autre chose, sinon qu'il est de sentiment qu'on donne un successeur à cet Evêque. En effet tous ceux qui avoient parlé avant lui, s'étoient contentés de parler

Conc. Calched. Act. 14. Conc. tom. 4. pag. 749.

Lib. 1. exerc. 18. pag. 218.

parler du même Metropolitain & des Evêques de la province, sans nommer une seule fois Domnus. *Deposito Athanasio regulariter à Metropolita & coepiscopis alium esse ordinandum.*

Les Evêques même d'Antioche qui voulurent soumettre l'Isle de Chypre à leur jurisdiction, ne demandoient autre chose que l'ordination du Metropolitain, comme il paroît par les plaintes des Evêques de cette Isle dans le Concile d'Ephese. *A sanctis Apostolis nunquam possunt ostendere quod adfuerit Antiochenus & ordinaverit, &c. Sed synodus nostræ provinciæ congregata, constituebat Metropolitanum.*

Conc. Ephes. Act. 7. Conc.tom. 3. p. 800.

Enfin le Concile de Constantinople parlant de l'Evêque d'Alexandrie & de celui d'Antioche, nous fait assez comprendre que les droits du second dans l'Orient, n'étoient pas les mêmes que les droits du premier dans l'Egypte : *Secundùm Canones*, ce sont les paroles du second Canon de ce Concile, *Alexandriæ quidem Episcopus quæ sunt in Egypto tantum administret : Orientis autem Episcopi Orientem solùm gubernent, servatis privilegiis quæ Antiochenæ Ecclesiæ Nicænis Canonibus tributa sunt.*

Conc. Constant. Can. 2. Conc.tom. 2. p. 953.

On doit ajouter à ces reflexions, que le dessein du Concile de Nicée n'ayant pas été de donner de nouveaux privileges à l'Evêque d'Antioche, mais seulement de confirmer les anciens, *antiqua consuetudo servetur .... suis privilegia serventur Ecclesiis*, les Evêques d'Antioche ne se trouvant pas en possession d'ordonner tous les Evêques de leur departement, ne pouvoient le pretendre en vertu des Canons de Nicée.

C'est sur ce même pied que furent reglés dans la suite les droits de l'Evêque de Constantinople par rapport aux ordinations. Car cette Eglise ayant été élevée par le Concile de Calcedoine jusqu'au second rang, ce Concile attribua l'ordination des Metropolitains de trois Dioceses à l'Evêque de la nouvelle Rome, mais il excepta celle des Evêques de chaque province qu'il laissa aux Metropolitains. *Pontica & Asiana & Thracia diœcesis Metropolitani soli à prædicto throno sanctissimæ Constantinopolitanæ Ecclesiæ ordinentur.* Et de peur que ce privilege ne donnât atteinte à l'ancienne autorité des Metropolitains, le Concile ajoute qu'ils ordonneront leurs Suffragans comme ils ont toujours fait, & comme les Canons l'ordonnent : *Unoquoque prædictarum diœceseon Metropolitano cum provinciæ Episcopis, provinciæ Episcopos ordinante, quemadmodum divinis Canonibus est traditum.* Il lui permet neanmoins d'ordonner les Evêques qui étoient dans les provinces sujettes aux barbares, c'est-à-dire, les Scythes : *Præterea Episcopi prædictarum diœceseon quæ sunt inter barbaros, &c.*

Conc. Calched. Can. 28. Conc.tom. 4. p. 769.

Ce pouvoir d'ordonner les Metropolitains fut confirmé à l'Evêque de Constantinople dans la XVI. Action de ce Concile, où les Juges proposent aux Peres assemblés, que le droit d'élire les Metropolitains soit conservé aux Evêques de la province, mais que l'ordination se fasse à Constantinople, ou dans les provinces par l'ordre de l'Evêque de cette ville. *Referatur autem ab omnibus eligentibus sanctissimo Archiepiscopo Regiæ Constantinopolis, ut penes eum sit, si velit, hunc qui electum est, advenire, & hic ordinari, an secundùm ejus permissionem in provinciis ex decreto Episcopatum consequi.*

Ibid. Act. 16. p. 817.

Ainsi l'Evêque de Constantinople & celui d'Antioche avoient une autorité plus limitée ; mais celui d'Alexandrie, & celui de Rome comme nous l'allons prouver, en avoient une plus étendue. C'est en cela que le Canon de Nicée les compare ensemble, & non pour la suprême puissance. Cela nous decouvre le sens d'une loi

Lib. 29. c. de Episcop. audientia.

de Justinien qui paroît obscure : *Quoniam verò quidem sunt sanctissimi Patriarchæ*, dit cet Empereur, *qui in provinciis, in quibus existunt, Metropolitanorum officium gerunt, alii per totam diœcesim, Episcoporum Metropolitanorum, atque aliorum qui sub eis sunt ordinationes faciunt.*

§. IV.

L'Evêque de Rome avoit le même droit que celui d'Alexandrie d'ordonner tous les Evêques de son departement.

La maniere dont le Pape Innocent premier écrivoit à Alexandre d'Antioche, est un preuve convaincante que les Evêques de Rome avoient droit d'ordonner tous ceux de leur departement, & les termes du Concile de Nicée le demontrent invinciblement :

Conc. Nicæn. Can. 6. Conc. tom. 2. pag. 40.

Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Lybiam & Pentapolim, ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quia & urbis Romæ Episcopo parilis mos est. Les Peres de Nicée se servent de l'exemple du Pape pour rendre à l'Evêque d'Alexandrie les ordinations qui lui étoient contestées & que Melece avoit usurpées. Le Pape jouissoit donc incontestablement de ces ordinations.

Le Pape Celestin fait bien voir dans son Epître aux Evêques de la Pouille & de la Calabre qu'elles lui appartenoient.

Celestin. Epist. 5. n. 2. apud Coust. pag. 1072.

Audimus quosdam propriis destitutas rectoribus civitates, dit-il, *Episcopos sibi petere velle de laïcis, tantumque fastigium tam vile credere, ut hoc his, qui non Deo sed seculo militaverunt, æstiment nos posse conferre: non solùm male de suis Clericis, in quorum contemtum hoc faciunt, judicantes, sed de nobis pessimè, quos credunt hoc posse facere, sentientes.* Je n'avertis pas que ces provinces étoient distinguées de celles dont la ville de Rome étoit la Metropole immédiate : c'est une chose qu'on ne peut ignorer.

S. Leon écrivant aux Evêques de Sicile, & les reprenant de ce qu'ils donnoient le baptême solemnel le jour de l'Epiphanie, leur parle d'une maniere qui fait voir qu'ils recevoient tous l'ordination des mains du Pape.

S. Leo Epist. 16. c. 1. p. 233.

Quam culpam nullo modo potuissetis incidere, leur dit-il, *si unde consecrationem honoris accipitis, inde legem totius observantiæ sumeretis ; & beati Petri Apostoli sedes quæ vobis sacerdotalis mater est [illegible]atis, esset ecclesiasticæ magistrationis.*

Tout le monde sait ce que S. Gregoire le Grand écrivit au Diacre qu'il appelle *Rectorem Siciliæ*, & c'est une preuve fort claire de ce que nous établissons.

S. Greg. Mag. lib. 5. Epist. 13. tom. 2.

Lilybetana clerus Ecclesiæ, dit-il, *huic pro ordinando sibi veniens sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi Episcopo nos dedisse cognoscas. Qui reperientes Decium forensem Presbyterum, sibi eum consecrari multis precibus proposuerunt, quorum petitionem necessarium duximus adimplere.*

L'Auteur de la vie de ce saint Pape, Jean Diacre, en nous apprenant avec quelle bonté il accordoit les Prêtres & les autres Ecclesiastiques de son Clergé pour remplir les Evêchés vacans, lorsqu'ils étoient élus par le peuple, nous apprend en même tems que le droit d'ordonner les Evêques s'étendoit sur beaucoup de provinces :

Joann. Diac. in vita Greg. Mag. lib 7. c. 7. tom. 4. pag. 86.

Ex presbyteris cardinalibus Ecclesiæ suæ consecravit Episcopus Bonifacium Rhegii, Habentium Perusii, & Donatum Messanæ Siciliæ. Ex diaconibus verò Gloriosum Istriæ, Festum Capuæ, Petrum Trecas, & Castorium Arimini. At verò ex monachis monasterii sui, Marianum Ravennæ, Maximianum Syracusis, & Sabinum Callipoli Præsules ordinavit.

Ce denombrement de Jean Diacre me fait souvenir de l'exactitude

avec laquelle l'Auteur de la vie des Papes marque le nombre des Evêques qu'ils avoient ordonnés. Il est quelquefois si grand qu'on ne peut douter qu'ils ne comprennent les Evêques de plusieurs provinces. Sixte III. par exemple, le predecesseur de S. Leon, en huit années de pontificat, en ordonna cinquante-deux : *Episcopos per diversa loca quinquaginta duos*; & S. Leon en vingt années en ordonna cent quatre-vingts-cinq : *Episcopos per diversa loca centum octoginta quinque*. Car il faudroit, s'ils étoient tous de la province Romaine, qu'en vingt ans elle se fût renouvellée plus de trois fois entierement.

Enfin l'usage & le pouvoir des Papes en ce point ne peuvent mieux être expliqués, que par le pouvoir & l'usage de l'Evêque de Thessalonique : car il avoit reçu des Papes le Vicariat de l'Illyrie, & il est sans doute qu'ils ne lui avoient pas accordé plus de puissance qu'ils ne s'en attribuoient à eux-mêmes. Or voici ce que S. Leon écrit à Anastase de Thessalonique. *De persona consecrandi Episcopi*, lui dit-il, *& de Cleri plebisque consensu Metropolitanus Episcopus ad fraternitatem tuam referat; quodque in provincia bene placuit, faciat; ut ordinationem ritè celebrandam tua quoque firmet auctoritas. Quæ rectis dipositionibus nihil moræ aut difficultatis debebit afferre, ne gregibus Domini diu desit cura pastorum.*

S. Leo Epist. 12. c. 6.

Cet endroit est très important. Nous n'en apprenons pas seulement que l'ordination des Evêques aussi bien que celle des Metroplitains appartenoit à celui de Thessalonique; mais que les Metropolitains ne laissoient pas de conserver quelque marque de leur autorité. Car c'étoit à eux à assembler leurs confreres pour donner un successeur à celui qui étoit mort. C'étoit à eux à examiner le choix du peuple & du Clergé, & à confirmer celui des Evêques. Mais il falloit pour passer à l'ordination en avoir la permission du grand Metropolitain ; à peu près comme Synesius, quoique Metropolitain de la Pentapole, fut obligé de donner avis à Theophile d'Alexandrie de l'élection d'Antoine pour le siege d'Olbias.

Cela fait juger à de fort habiles gens, quoique le Pere Quesnel soit d'un sentiment contraire, que dans le departement dont le Pape ordonnoit tous les Evêques, il y avoit des Metropoles dont l'autorité dans les élections & la prééminence sur les Evêques de la province n'étoient pas entierement effacées; quoiqu'à parler sincerement on trouve peu de marques dans l'antiquité de l'un & de l'autre. Mais c'est un point que je ne puis pas decider maintenant, parce qu'il dépend de plusieurs choses qui ne sont pas encore connues.

In not. ad Epist. 16. S. Leon.

J'ai dit un mot plus haut de l'Evêque de Constantinople, parce qu'il n'étoit pas possible de le separer de ceux avec lesquels il tint depuis un si grand rang dans l'Eglise, quoiqu'au tems du Concile de Nicée, il ne fut pas du nombre des grands Metropolitains dont cette assemblée confirma les privileges. Mais celui de Carthage étoit sans doute de ce nombre, quoique le Concile n'en parle point non plus ; car cet Evêque avoit depuis très long-tems le pouvoir d'ordonner tous les Evêques de toutes les provinces d'Afrique. Possidius remarque dans la vie de S. Augustin que Valere Evêque d'Hyppone dans la Numidie, obtint en secret le consentement du Primat de Carthage pour ordonner S. Augustin en qualité de Coadjuteur : *Egit secretis litteris apud primatem Episcoporum Carthaginensem, allegans imbecillitatem corporis sui*

Possid. in vita Aug. c. 8.

ætatisque gravitatem, & obsecrans ut Hypponensi Ecclesiæ ordinaretur Episcopus, quò sua cathedra non tam succederet, sed consacerdos accederet Augustinus.

Mais le III. Concile de Carthage en 397. en fournit des preuves indubitables. Aurele de Carthage propose qu'il est souvent obligé de prendre dans toutes les Eglises, des Clercs pour les ordonner ou Evêques ou Prêtres pour celles qui en ont besoin; que jusques-là personne ne l'avoit trouvé mauvais, mais qu'il apprehendoit qu'à l'avenir on ne lui fit quelque peine, & qu'il prioit le Concile de deliberer sur cela : *Ego enim*, ajoute-t-il, *cunctarum Ecclesiarum, dignatione Dei, ut scitis, fratres, sollicitudinem sustineo.* Epigonius lui repondit, qu'il en usoit si honnêtement, qu'on devoit le louer de sa conduite, au lieu de s'en plaindre, & qu'il étoit juste qu'une Eglise particuliere ne refusât rien à un homme qui étoit chargé du soin de toutes les autres. *Necesse habes tu omnes Ecclesias suffulcire. Unde tibi non potestatem damus, sed tuam assignamus, ut liceat voluntati tuæ semper & tenere quem voles, ut præpositos plebibus vel Ecclesiis constituas qui postulati fuerint, & unde voles.*

Conc. Carthag. 3. Can. 45. Conc. tom. 2. p. 1175.

Ibid.

Posthumien representa seulement qu'il pouvoit arriver qu'un Evêque n'eût qu'un seul Prêtre, & qu'il seroit fâcheux de l'en priver. Mais Aurele repliqua, qu'un Evêque peut aisément ordonner des Prêtres; au lieu qu'il étoit plus difficile de trouver des Prêtres dignes de l'Episcopat : *Unus autem Episcopus difficile invenitur constituendus.* Ibid.

Enfin Aurele representa la difficulté qu'il éprouvoit de pouvoir rassembler onze assistans pour l'ordination d'un Evêque, ainsi que les anciens Canons l'ordonnent; sur tout, ajoute-t-il, étant obligé de faire presque tous les Dimanches de pareilles ordinations dans l'Eglise de Carthage : *Nam & in hac Ecclesia ad quam dignata est sanctitas vestra convenire, crebro ac pene per diem Dominicam ordinandos habemus.* De si frequentes ordinations Episcopales dans l'Eglise de Carthage ne sont elles pas une preuve que son Evêque ordonnoit tous les Evêques de la province d'Afrique? Ibid. Can. 39. p. 1173.

CINQUANTE-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur le même VI. Canon du Concile de Nicée. De l'étendue du departement des Evêques d'Alexandrie & d'Antioche.

Pour achever d'éclaircir le VI. Canon du Concile de Nicée que nous avons commencé d'expliquer, il faut determiner quelle étoit l'étendue des trois grandes Metropoles dont il parle. Nous n'examinerons dans cette Dissertation que l'étendue des Metropoles d'Alexandrie & d'Antioche, & nous renvoyerons à la Dissertation suivante ce qui regarde celle de Rome. Mais il est à propos de donner auparavant quelque connoissance de la division de l'Empire & de l'Eglise en Oriental & Occidental, parce qu'elle pourra repandre beaucoup de jour sur tout ce que nous dirons.

§. I.

Division de l'Empire & de l'Eglise en Oriental & Occidental.

Marc Aurele & Verus furent les

premiers Empereurs qui partagerent la souveraine puissance; mais ils ne diviserent point l'Empire, & ils eurent l'un & l'autre un soin égal de l'Orient & de l'Occident : *Ipsi sunt*, dit Spartien, *qui primi duo Augusti appellati sunt ... tantumque hujus rei & novitas & dignitas valuit, ut fasti consulares nonnulli ab his sumerent ordinem Consulum.*

In vita Ælii Ver. c. 5.

Antonin & Geta voulurent après la mort de Severe leur pere partager les provinces de l'Empire; & si leur mere Julie ne s'y fût point opposée, Geta eût pris l'Orient & eût laissé l'Occident à Antonin. Herodien qui nous apprend que ç'avoit été le dessein de ces Empereurs, nous apprend encore cette circonstance remarquable, que Geta vouloit établir le siege de l'Empire d'Orient à Antioche ou à Alexandrie, qui approchoient de fort près, à ce qu'il lui sembloit, de la grandeur & de la magnificence de Rome : *Urbes magnitudine haud longè infra Romam.*

Herod. hist. lib. 4.

Diocletien ne pouvant resister lui seul aux ennemis de l'Empire, le partagea avec Maximien Hercule qu'il crea Empereur l'an 286. Quelques années après il crea deux Cesars, Constance Chlore pere de Constantin, & Galere Maximien, autrement dit Armentaire. Il se retira en Orient avec ce dernier, & il laissa l'Occident aux deux autres : l'Afrique, l'Italie & l'Illyrie à Maximien Hercule; & les Gaules, l'Espagne & la grande Bretagne à Constance.

L'Empire ayant encore été divisé en Oriental & Occidental entre Licinius & Constantin, celui ci par la defaite de l'autre le réunit tout entier, mais il le partagea entre ses enfans par son testament : *Suam cuique partem*, dit Socrate, *pro ut vivus fecerat assignans.* Mais il est remarquable que quoique Constantin eût trois

Socrat. lib. 1. c. 39.

enfans, il suivit l'ancienne division, laissant l'Orient à l'un, & partageant l'Occident aux deux autres : *Maximum quidem natum cognominem sibi Constantinum*, dit le même Historien, *Occidentalium partium imperio præfecit, ... alterum verò Constantium Orientis partibus præposuit.* Constant qui étoit le dernier eut sa part dans l'Occident.

Ibid. c. 38.

Enfin l'Empereur Valentinien ayant associé à l'Empire son frere Valens, il lui laissa l'Orient & il retint toutes les provinces de l'Occident. *Partes imperii quæ ad Occidentem spectant ei regendas commisit*, dit Sozomene. *Quæ verò ab Illyrico ad Occidentalem Oceanum porriguntur, omnemque è regione situm continentem usque ad ultimas Africæ gentes, sub ditione sua retinuit.* Cet endroit est important, car il nous apprend que les limites de l'Orient & de l'Occident étoient entre l'Illyrie & la Thrace; que celle-ci appartenoit à l'Orient, quoiqu'elle en fût comme separée par l'Helespont & la Propontide; & que l'Illyrie entiere appartenoit à l'Occident, com- Zozime qui fait le denombrement des provinces de ce departement le dit aussi dans son second Livre.

Sozomen. lib. 6. c. 6.

Mais Ammien Marcellin marque encore plus nettement la distinction des deux Empires, lorsque decrivant la Thrace, il dit qu'elle étoit divisée de l'Illyrie par le detroit de Suques dans les montagnes : *In summitate occidentali*, dit-il, *montibus præruptis densata Sucorum patescunt angustia Thracias dirimentes & Daciam.* C'est la derniere province de l'Illyrie de ce côté-là. *Conferta Celsarum montium summitates Hæmi & Rhodopes, quorum alter ex ipsis Istri marginibus, alter ab Axii fluminis citeriori parte consurgit, in angustias tumulosis collibus desinentes, per Illyrios interscindunt & Thraces.*

Amm. Marc. lib. 27.

Id. lib. 21.

Cette division de l'Empire fut suivie de celle de l'Eglise. S. Gregoire

de Nazianze parle souvent dans ses poësies des Evêques de l'Orient & de l'Occident, & du peu d'union qu'il y avoit entre eux: *Vale Oriens & Occidens*, dit-il dans son XXXII. discours, *pro quibus & à quibus oppugnamur*. Le Pape Sirice parlant de la maniere de recevoir les heretiques convertis par l'imposition des mains, dit qu'elle est commune à toutes les Eglises d'Orient & d'Occident. *Quod etiam totus Oriens Occidensque custodit.* Le Pape Celestin dit dans le même sens que l'Orient & l'Occident s'étoient unis dans la condamnation des Pelagiens. *Pelagium atque Celestium cum sua disputationis sequacibus telo unitæ sententiæ Oriens Occidensque percussit.* Et les Legats du même Pape comprirent toute l'Eglise universelle dans ces deux parties d'Orient & d'Occident. *Firmum ergo est juxta omnium Ecclesiarum decretum, quod in ipsum (Nestorium) pronunciatum est. Nam Orientalis & Occidentalis Ecclesiæ sacerdotes, vel per se, vel certè per suos Legatos, sacerdotali huic consensui intersunt.* On ne peut lire les Anciens sans trouver un grand nombre de semblables expressions (*a*).

6. Greg. Nazianz. orat. 32. tom. 1. pag. 528.

Siric. Epist. ad Himer. c. 1. n. 2. pag. 625.

Celestin. Epist. 31. ad Nestor. n. 1. ibid. pag. 1114.

Conc. Ephes. Act. 3. Conc. tom. 3. p. 626.

Mais ce qui est digne de remarque est que les bornes des deux Empires, étoient aussi les bornes des deux Eglises. Car l'Empereur Constance ayant indiqué deux Conciles en même tems; l'un pour les Orientaux à Seleucie d'Isaurie & l'autre pour les Occidentaux à Rimini; il ne voulut pas que les Occidentaux jugeassent de la foi ni de la discipline des Orientaux, comme il paroit par sa Lettre rapportée par S. Hilaire dans ses fragmens. *Quæ cum ita sint, adversus Orientales nihil statuere vos oportet; aut si aliquid volueritis contra eosdem prædictis absentibus definire, id, quod fuerit usurpatum, irrito evanescet effectu.*

Apud Hilar. Frag. 7. n. 2. pag. 1341.

Les Evêques Orientaux dans le faux Concile de Sardique se plaignirent de ce qu'on ne gardoit pas cette distinction des Conciles des deux Eglises. *Hanc novitatem moliebantur inducere*, disent-ils, *quam horret vetus consuetudo Ecclesiæ, ut in Concilio Orientales Episcopi, quidquid fortè statuissent ab Episcopis Occidentalibus refricaretur: similiter quidquid Occidentalium partium Episcopi, ab Orientalibus solveretur.* Et dans un autre endroit: *Nos iterum illos atque iterum rogabamus, ne firma solidaque concuterent... sed nec novam sectam inducerent, aut Orientalibus Episcopis, Conciliisque sanctissimis, de Occidente venientes aliqua in parte praeponerent.*

Ibid. Frag. 3. n. 26. pag. 1320.

Ibid. n. 17. pag. 1316.

J'avoue que ce sont des seditieux qui parlent; mais si la condamnation de S. Athanase, de Paul de Constantinople, de Marcel d'Ancyre, d'Asclepas de Gaze avoit été faite dans les formes & selon l'équité, leurs plaintes auroient eu quelque justice. Le Concile de Constantinople qui n'étoit composé que d'Evêques Orientaux fut autorisé dans l'Occident pour la condamnation des heretiques & pour celle de Maxime le Cynique. S. Ambroise est sur cette matiere un temoin qui ne peut être suspect.

Palladius & Secundien, deux Evêques Ariens dans l'Illyrie, avoient obtenu de l'Empereur Gratien la convocation d'un Concile general. S. Ambroise l'empêcha; & il obtint qu'il se tiendroit à Aquilée un Concile, auquel les Evêques trop éloignés ne seroient point obligés de venir. Ces deux Evêques s'en plaignirent, & refuserent long-tems de comparoître; mais S. Ambroise leur répondit ainsi: *Quia superioribus temporibus Concilium sic factum est, ut Orientales in Orientis*

Concaom. 2. p. 980.

(*a*) Vid. Epist. synod. Pseudo Conc. Sardic. tom. 2. Concil. p. 708. Liberium Epist. 3, Damasum Epist. synod. apud Theodor. lib. 2. hist. eccl. c. 22. &c,

partibus constituti haberent Concilium, Occidentales in Occidente: nos in Occidentis partibus constituti convenimus ad Aquileiensium civitatem juxta Imperatoris præceptum. Denique etiam præfectus Italiæ litteras dedit ut si vellent convenire (Orientales, in potestate haberent. Sed quia scierunt consuetudinem hujusmodi, ut in Oriente Orientalium esset Concilium, intra Occidentem Occidentalium; ideo putaverunt non esse veniendum.

Mais sans entrer plus avant dans cette question, je me contente de remarquer une chose que je crois digne d'attention, & qui peut beaucoup contribuer à persuader les moins habiles de ce que j'ai dit plusieurs fois, que l'Eglise s'étoit reglée en bien des choses sur l'Empire. Nous avons vu que les deux parties de l'Empire étoient divisées par les montagnes, qui separoient la Thrace de l'Illyrie. Ces montagnes separoient aussi les deux Eglises comme nous l'apprenons de Socrate, qui dit qu'après les deux Conciles de Sardique & de Philippopoli, les Eglises Orientales & Occidentales n'entretinrent plus de communion, & que le detroit de Suques en faisoit la separation. *Exinde igitur ab Oriente divulsus est Occidens*, dit-il, *& communionis inter utrosque limites fuit mons Sucorum, qui Illyrios Thracasque disterminat, ad hunc usque montem indiscreta & promiscua erat omnium communio, licèt in fide inter se dissentirent.*

Socrat. lib. 2. c. 22.

Le Concile d'Aquilée marque nettement les mêmes bornes des deux Eglises dans la seconde Epître à Theodose: *Per omnes tractus atque regiones (occidentales) à Sucorum claustris usque ad Oceanum manet intemerata fidelium usque una communio. In orientalibus autem partibus, cognovimus, ... ejectis Arianis .... sacra Dei templa per solos catholicos frequentari.*

Tom. 2. Conc. pag. 1000.

S. Gregoire de Nazianze y fait allusion, lorsque dans le discours prononcé devant les Peres de Constantinople, il disoit qu'il sembloit que les limites des deux Empires le fussent aussi de l'union & de la charité des deux Eglises: *Ita ut jam in duas contrarias partes, Oriens & Occidens secreti atque divisi sint; nec jam minus animorum & voluntatem, quam finium segmenta esse videantur.*

S. Greg. Nazianz. orat. 32. tom. 1. pag. 524.

Mais il n'en faut point d'autre preuve que ce que dit Severe Sulpice des Evêques Occidentaux, qui assisterent au Concile de Rimini. Car il commence aux montagnes de Thrace, & il nomme toutes les provinces de l'Occident: *Missis per Illyricum*, dit-il, *Italiam, Africam, Hispanias, Galliasque magistris officialibus, acciti atque tracti quadringenti & aliquot amplius occidentales Episcopi Ariminum convenere.* Et les Evêques assemblés à Constantinople, reglant les departemens & les Dioceses de l'Eglise Orientale dans le second Canon, ne passent point la Thrace, & traitent tous les Evêques qui sont au-delà, d'Occidentaux, comme il paroît évidemment par le cinquieme Canon.

Sev. Sulp. lib. 2.

Enfin c'est pour cette raison que S. Gregoire de Nazianze, dont les expressions sont toujours belles & pleines d'esprit, dit que Constantinople, qui étoit, comme l'on sait, dans la Thrace, étoit le lien commun des deux Eglises, & qu'elle étoit pour la foi & pour la communion, ce qu'une ville de commerce est pour deux peuples: *Orientalis atque Occidua ora*, dit-il, *velut nodum & vinculum, atque extremi totius terræ fines concurrunt, & à qua velut à communi fidei emporio incipiunt.*

S. Greg. Nazianz. orat. 32. tom. 1. pag. 517.

Pour venir maintenant à la division particuliere de l'Empire d'Orient, il comprenoit cinq departemens qui étoient soumis au Prefet du pretoire, mais qui avoient leurs gouverneurs particuliers. Auguste fut l'auteur de cette charge de Prefet du pretoire, selon Tacite. Mais elle ne

fut considerable que sous Sejan favori de Tibere, selon le même Auteur. Elle le devint tellement dans la suite, qu'Eunapius l'appelle *βασιλεύων ἀποφέρων*, & que Zozime dit qu'elle ne cedoit qu'à la dignité d'Empereur: *Post Imperatorem secundus.*

Eunap.

Zozim. lib. 2.

Constantin pour l'affoiblir, la partagea en quatre selon le même historien, à l'exemple peut-être de Commode qui l'avoit divisée en trois pour le même dessein selon Herodien. De ces quatre Prefets, il y en eut trois dans l'Occident; celui d'Italie, celui des Gaules, & celui d'Illyrie. L'Orient obéïssoit à un seul, qui étant ordinairement à la Cour avoit sous lui des Vicaires & des Gouverneurs lesquels avoient une très grande autorité. Voici les noms des departemens qui lui étoient soumis selon la Notice de l'Empire : *Sub ditione virorum illustrium Praefectorum pratorio per Orientem diœceses infra scripta : Oriens, Ægyptus, Asiana, Pontica, Thracia.* Je m'arrête aux deux premiers, & je commence par l'Egypte.

Herod. lib. 3.

§. II.

Des provinces soumises à la Metropole d'Alexandrie.

L'Egypte fut reduite en province par Auguste. Comme c'étoit un païs d'une extrême importance, il se le reserva, & y mit un gouverneur, à qui il donna le nom de Prefet Augustal : *Cum Augustus*, dit Dion, *provincias inter se & populum divideret, novam imperii formam constituens, in alias quidem senatores, in Ægyptum verò, quam sibi propriam reservavit, equestris ordinis virum misit, & à se Praefectum Augustalem vocavit.*

Dion. lib. 53.

Ce gouvernement comprenoit ce que les Rois d'Egypte avoient possedé, selon Strabon. Comme Alexandrie avoit été la capitale de tous leurs Etats, elle le fut aussi de tout le Diocese. C'est pour cela qu'elle est appellée par Ammien Marcellin, *Vertex omnium civitatum*, & que Theodoret remarque qu'elle n'étoit pas seulement la Metropole de la province, mais aussi de toutes les provinces voisines : *Alexandria urbs est maxima & incolarum multitudine abundans ; non Ægypti solùm, verùm etiam Thebaidis ac Lybiæ, quæ Ægypto finitima est, Metropolis.* Nous verrons bientôt que Theodoret comprend ici toutes les provinces de ce departement. Mais ce qu'il faut remarquer, est que ces provinces étoient deja unies en un même corps sous Alexandrie, avant la Religion chretienne; & qu'ainsi c'est une erreur que d'attribuer, comme fait le Pere Thomassin, l'institution des Dioceses à Constantin, ou de les regarder comme n'étant pas plus anciens que la Notice.

Strab. lib. 17.

Amm. Marc. lib. 22. c. 40.

Theodoret hist. eccl. lib. 1. c. 2.

Part. 1. lib. 1. c. 8.

Ce qui reste est de determiner les provinces qui relevoient d'Alexandrie. Le Concile de Nicée dans le Canon que nous expliquons, en marque trois : l'Egypte, la Lybie & la Pentapole. Mais il faut y joindre la Thebaïde, comme Theodoret vient de nous l'apprendre, & comme Ammien Marcellin l'avoit dit avant lui : *Tres provincias Ægyptus fertur habuisse temporibus priscis : Ægyptum ipsam & Thebaidem, & Lybiam ; quibus duas adjecit posteritas, ab Ægypto Augustanicam, & Pentapolim à Lybia sicciore disparatam.* C'est-à dire que de l'Egypte on en detacha l'Augustanique sous Peluse ; & de la Lybie la Pentapole sous Ptolemaïde, ou peut-être sous Cyrene.

Amm. Marc. lib. 22. c. 40.

L'Empereur Arcadius ajouta à ces cinq provinces, une sixieme qu'il appella de son nom Arcadie Mais ce ne fut qu'un demembrement de la Lybie appellée Marmarique & de la Thebaïde; & ce sont les six provinces de

de la Notice : *Sub dispositione viri spectabilis Praefecti Augustalis, Lybia superior* (c'est la Pentapole, dont les cinq villes sont Berenice, Arsinoe, Ptolemaïde, Apollonie & Cyrene) *Lybia inferior*, (c'est la Lybie seche ou Marmorique) *Thebaidis*, *Æyptus*, *Arcadia*, *Augustanica*. Il est vrai que l'Egypte, l'Augustanique & la Thebaïde furent depuis divisées chacune en deux provinces, & que cela fit neuf Metropoles, mais on n'ajouta rien. S. Epiphane dans l'heresie LXVIII. parle aussi de la Maréotide & de l'Aumoniaque, mais elles ne faisoient pas des provinces separées.

Vid. Comment. in not. & Carolum à S. Paulo.

C'étoit sur tout ce grand departement que s'étendoit l'autorité de l'Evêque d'Alexandrie, selon cette expression du Concile de Nicée : *πάντων τούτων ἔχειν τὴν ἐξουσίαν*, *horum omnium habeat potestatem* ; & selon cette autre de S. Epiphane : *ἔχειν τὴν ἐκκλησιαστικὴν διοίκησιν*, *ecclesiasticam habeat administrationem*. C'est peut être le sens de ces termes magnifiques de S. Gregoire de Nazianze qui, parlant de l'élevation de S. Athanase à la chaire d'Alexandrie, dit qu'en y montant il reçut comme l'intendance de toute la terre : *Alexandrino populo*, dit il, *quod idem est ac si dixissem, universo terrarum orbi, praesicitur*.

Conc. Nicæn. Can. 6.

S. Epiph. hæres. 68.

S. Greg. Naz. orat. 21. tom. 1. pag. 377.

Nous avons deja établi le principal & le plus essentiel des droits de l'Evêque d'Alexandrie qui étoit celui de l'ordination. Il ne faut plus que dire un mot des Conciles qu'il convoquoit de toutes les provinces qui lui étoient soumises. S. Pierre d'Alexandrie condamna Melece dans un Concile de tout son Diocese au rapport de S. Athanase. S. Alexandre condamna Arius dans un Concile de près de cent Evêques de son departement : *Nos cum aliis fere centum anathema denunciavimus*. S. Athanase étant opprimé par les Eusebiens & les Meleciens, & n'ayant pas même la liberté de se retirer dans l'Egypte, les Prelats qui lui étoient soumis s'assemblerent dans un Concile l'an 339. pour le justifier contre tous ses accusateurs : *ἡ ἁγία σύνοδος ἡ ἐν Ἀλεξανδρείᾳ συναχθεῖσα ἀπό τε τῆς Αἰγύπτου, καὶ τῆς Θηβαΐδος, καὶ Λιβύης, καὶ Πενταπόλεως, τῆς ἁπανταχοῦ τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας ἐπισκόποις*. C'est ainsi que ces Evêques parlent dans leur Lettre synodale. Et S. Athanase luimême après la mort de Julien l'Apostat l'an 363. assembla un Concile à Alexandrie des Evêques des mêmes provinces, au nom desquels il écrivit une Lettre à l'Empereur Jovinien pour l'affermir dans la veritable foi.

S. Athan. Apol. cont. Arian. tom. 1. pag. 177. n. 59. Apud Socrat. lib. 1. c. 6.

Tom. 2. Conc. pag. 533.

Ibid. pag. 889.

Mais rien ne fait mieux connoître la grande autorité de l'Evêque d'Alexandrie que ce qui est rapporté dans le Concile de Calcedoine, où les Evêques d'Egypte refusent de souscrire à la condamnation d'Eutichès & de Dioscore, jusqu'à ce qu'il y eût un Evêque élu à la place de ce dernier, qui avoit été deposé : *Nam & sanctissimi Patres*, disent-ils, *qui in Nicæna congregati sunt trecenti decem & octo hanc regulam dederunt, ut sequatur omnes Ægyptiaca regio Archiepiscopum magni nominis civitatis Alexandrinæ, & nihil absque ipso agatur ab aliquo ei subjacente Episcopo.*

Conc. Calched. Act. 4. Conc. tom. 4. p. 511.

Ils ajoutent que s'ils consentoient à ce qu'on exigeoit d'eux, tous les Prelats qui étoient absens se jetteroient sur eux à leur retour ; & se prosternant contre terre, ils supplierent les Peres du Concile de ne les pas contraindre à faire une chose qu'ils croyoient ne devoir pas faire contre la coutume de leurs Eglises, & qui seroit aussi bien inutile, puisque leurs confreres n'y auroient aucun égard. *Quia si extra voluntatem præsidis nostri aliquid faciamus, sicut præsumtores, & non servantes secundum Canones antiquam consuetudinem, omnes Ægyptiaca regio-*

Ibid. pag. 515.

nes insurgent in nos. Ergo misereminii nostræ senectutis. Clementes estis, misereminii nostri... Morimur per vestigia vestra; misereminii nostri. Moriamur à vobis & non illic. Fiat hic Archiepiscopus, & subscribimus & consentimus. Le Concile se laissa flechir par ces vives instances, qui font voir que l'autorité de l'Evêque d'Alexandrie étoit extrêmement respectée dans tout son departement. Passons à celui de l'Evêque d'Antioche.

§. III.

Des provinces soumises à la Metropole d'Antioche.

Le Diocese d'Orient proprement dit étoit gouverné par un Vicaire du Prefet du pretoire qui prenoit la qualité de Comte d'Orient, & qui avoit dans son departement les provinces suivantes selon la Notice: *Sub dispositione viri spectabilis Comitis Orientis provinciæ infra scripta: Palæstina, Phœnice, Syria, Cyprus, Cilicia prima, Palæstina secunda, Palæstina salutaris, Phœnice Libani, Euphratensis, Syria salutaris, Osrohena, Mesopotamia, Cilicia secunda, Isauria, Arabia.* Voilà les quinze provinces qui composoient le Diocese d'Orient ou de Syrie. Notit.

Ces provinces avoient fait autrefois partie de l'Empire d'Asie & de Syrie, dont Seleucus Nicanor l'un des Generaux d'Alexandre fut le fondateur, aussi bien que de la ville d'Antioche à qui il donna le nom de son pere, selon Strabon. Car après de grandes divisions & de grandes guerres entre les Generaux d'Alexandre, il se forma cinq empires qui furent reduits à trois: celui d'Egypte, celui de Syrie, & celui de Macedoine. Antiochus auprès duquel Annibal s'étoit refugié ayant été defait par les Romains sous la conduite des deux Scipions, n'en put obtenir la paix qu'à condition qu'il leur cederoit tout ce qu'il possedoit en Asie au-deça du mont Taurus, comme Tite Live l'écrit; c'est-à-dire, que les Romains ne lui laisserent justement que les provinces dont nous avons parlé. Strab. lib. 16. Tit. Liv. lib. 38.

Elles furent reduites ensuite en une seule province au tems de Pompée, & la ville d'Antioche en fut la Metropole, comme elle l'avoit été des Etats des Rois de Syrie. *Urbs hac*, dit Strabon, *caput Syriæ est, & qui regioni imperant, hic regiam habent.* C'est pour cela qu'Ammien Marcellin l'appelle la reine de l'Orient, *Antiochiam Orientis apicem pulchrum.* Il entend l'Orient proprement dit, dont il fait cette exacte description. *Orientis limes in longum protensus & rectum ab Euphratis fluminis ripis ad usque supercilia porrigitur Nili.* Et parlant ensuite d'Antioche: *Syriam nobilitat Antiochia, mundo cognita civitas, cui non certaverit alia advectitiis ita affluere copiis & internis.* Ibid. sup. Amm. lib. 22. Id. lib. 14.

Nous avons dit plus haut que Géta, étant dans le dessein de partager l'Empire avec son frere Antonin & de se retirer en Orient, songeoit à établir le siege de son Empire dans Alexandrie ou dans Antioche, selon Herodien. Saint Jean Chrysostome appelle cette derniere ville, la capitale & la Metropole de toutes les villes d'Orient. *Civitatum enim sub Oriente positarum caput est & mater Antiochia*, dit-il au peuple d'Antioche. Mais personne n'en parle plus exactement qu'Eusebe au Livre III. de la vie de Constantin, où il fait le detail des Eglises que ce Prince avoit fait bâtir dans les principales villes de l'Empire: *In reliquis etiam provinciis præcipuas ac nobilissimas quasque urbes oratoriorum magnificentia illustravit: exempli gratia, urbem totius Orientis Metropolim, quæ ab Antiocho nomen traxit. In qua tanquam in vertice omnium ejus regionis provincia-* Lib. 4. Homil. 3. ad popul. Ant. n. 1. tom. 2. pag. 36. Eus. lib. 3. vita Const. c. 50.

rum, singulare quoddam opus Deo consecravit.

Ainsi il ne faut pas s'étonner que les Gouverneurs d'Orient qui faisoient leur residence à Antioche, & que l'Auteur des Commentaires sur la Notice remarque avoir été fort anciens & long-tems avant Constantin, eussent autorité sur les quinze provinces d'Orient. Elles avoient toujours dependu d'Antioche & sous les Rois & sous les Empereurs Romains : *Comitis Orientis magistratus ea potestas est*, dit Zozime, *ut qui eum gerit, omnibus provinciis Orientis administrantibus præsit, & quæcumque non aguntur ut par est, corrigat.*

Zozim. lib. 5.

Mais il faut encore moins s'étonner que la Religion chretienne n'ait rien changé dans cette disposition ; & qu'ayant trouvé Antioche Metropole civile d'Orient, elle l'ait rendue Metropole ecclesiastique de toutes les Eglises de ce departement. S. Jerome le dit en termes fort clairs dans l'Epitre à Pammaque. *Tu qui regulas quæris ecclesiasticas* (il adresse la parole à Jean de Jerusalem qui s'étoit plaint à lui de S. Jerome) *& Nicæni Concilii Canonibus uteris... responde mihi : Ad Alexandrinum Episcopum Palæstina quid pertinet ? Ni fallor, hoc ibi decernitur, ut Palæstinæ Metropolis Cæsaria sit, & totius Orientis Antiochia. Aut igitur ad Cæsariensem Episcopum referre debueras ; ... aut, si procul expetendum judicium erat, Antiochiam potius litteræ dirigendæ.* Le même Pere écrivant contre Vigilance pour lui opposer les trois premieres Eglises du monde, Rome, Alexandrie & Antioche, qui regardoient le celibat des Ecclesiastiques comme de tradition Apostolique, se sert de cette expression : *Quid Ægypti, & sedis Apostolicæ, quæ aut Virgines Clericos accipiunt, aut continentes ?* Il entend par l'Orient les Eglises dependantes de celle d'Antioche, comme par l'Egypte il entend celles qui dépendent d'Alexandrie.

S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. pag. 330.

Ibid. pag. 281.

L'Ordination de Flavien Evêque d'Antioche ayant extrêmement offensé les Occidentaux, & l'Empereur Theodose étant fatigué des plaintes qu'ils lui en faisoient, leur dit qu'il étoit bien plus à propos de faire cesser ces contestations, que de les augmenter par un schisme dangereux, & que Flavien étoit regardé par tous les Evêques d'Orient comme leur legitime Metropolitain : *Orientis Ecclesias Flaviani Episcopatum defendere. Nec Orientem modò, sed & universam Asianam, & Ponticam, ac Thracicam Diœcesim, ei communicare conjunctasque esse. Totum denique Illyricum eum Orientalium Episcoporum primatem agnoscere.* Cette même qualité de Metropolitain de tout l'Orient, fut donnée à Jean d'Antioche dans le faux Concile d'Ephese : *Joanne Episcopo Antiochiæ, quæ est Metropolis Diœcesis Orientis.*

Theodoret lib. 5. c. 23.

Conc. Ephes. Act. 1. Conc. tom. 3. p. 590.

Il ne reste plus qu'à fixer le nombre des provinces qui reconnoissoient Antioche pour leur Metropole ecclesiastique. Nous ne pouvons l'apprendre plus surement que de l'Epître synodale du Concile d'Antioche assemblé l'an 341. ἡ ἁγία καὶ ἱερωτάτη σύνοδος, συγκροτηθεῖσα, ἐν Ἀντιοχείᾳ, ἐξ ἐπαρχίας Συρίας κοίλης, Φοινίκης, Παλαιστίνης, Ἀραβίας, Μεσοποταμίας, Κιλικίας, Ισαυρίας. Voilà sept provinces. La Syrie appellée κοίλη, dont Antioche étoit la Metropole immediate, la Phenicie, la Palestine, l'Arabie (ce qu'il faut entendre de l'Arabie petrée, car les Romains n'étoient pas allés plus avant) la Mesopotamie, la Cilicie, & l'Isaurie.

Conc. tom. 2. p. 559.

Mais, dira quelqu'un, le Diocese d'Orient selon l'Etat politique étoit donc bien different du Diocese ecclesiastique, puisque celui-ci n'avoit que sept provinces, & que l'autre en avoit quinze, comme il a été dit plus

haut. Je reponds que la Syrie fut divisée en deux Syries; l'une sous Antioche,& l'autre sous Apamée sur l'Orante, & qu'on en détacha encore une troisieme partie près de l'Euphrate, qu'on appella l'Euphratesienne, autrement Comagene; que la Cilicie fut divisée en deux: la premiere sous Tarse, & la seconde sous Anazarbe; qu'on détacha aussi de la Mesopotamie l'Osrohene sous Edesse; qu'on divisa la Phenicie en deux sous Tyr & sous Damas, & que de la Palestine on en fit trois provinces sous Cesarée, Scytople & Petra. En y joignant l'Arabie & l'Isaurie, cela fait quatorze provinces, & l'Isle de Chypre est la quinzieme. Rien n'est donc plus conforme. Il faut même remarquer que, selon Ptolomée, anciennement le departement d'Orient ne comprenoit que quatre provinces avec l'Isle de Chypre, la Cilicie, la Syrie, la Mesopotamie & l'Arabie.

Lib. 5. 6. 8. 15. & 17.

Il est vrai que les Evêques de l'Isle de Chypre se pretendoient libres, & qu'ils s'efforcerent de prouver dans le Concile d'Ephese qu'ils n'avoient jamais dependu de l'Evêque d'Antioche, & que leur Metropolitain qui étoit l'Evêque de Salamine, autrement Constancie, n'en avoit jamais été ordonné. Mais il est certain que cette independance leur étoit fortement contestée par les Evêques d'Antioche, & que le Pape Innocent premier avant le Concile d'Ephese avoit jugé la chose en faveur d'Alexandre, qui s'étoit plaint à lui du peu de soumission des Evêques de cette Isle. *Usque adhuc habere præsumtum, ut suo arbitratu ordinent, neminem consulentes. Quocirca persuademus eis*, dit ce Pape, *ut curent unum cum cæteris sentire provinciis, ut appareat sancti Spiritus gratia ipsos quoque ut omnes Ecclesias gubernari.* Les Peres du Concile d'Ephese ne firent qu'un decret conditionnel sur cela: *Si non est vetus mos*; direat-ils, *quod Episcopus Antiochenus ordinet in Cypro, sicut docuerunt religiosissimi viri qui ad synodum accesserunt, habebunt jus suum intactum.* Encore faut-il remarquer que Jean d'Antioche étoit alors absent, & qu'il tenoit un Concile schismatique.

Innoc I. Epist. 24. c. 2. n. 3. pag. 852.

Conc. Ephes. Conc. tom. 3. p. 801.

D'ailleurs les perils de la navigation, & la division de l'Eglise d'Antioche, non seulement sous des Prelats Ariens, mais aussi sous des Prelats Catholiques, & qui dura long tems, purent être des raisons pour établir insensiblement l'independance de ces insulaires. Le XXXVII. Canon de la collection Arabique établit solidement la premiere de ces conjectures; & la connoissance de l'histoire ancienne rend la seconde très vraisemblable.

Le respect qu'on eut ensuite pour une Eglise que la découverte du corps de S. Barnabé, au tems de l'Empereur Zenon, mettoit au rang des Eglises Apostoliques, contribua beaucoup à la rendre independante, comme on l'apprend de Theodore le Lecteur. *Qua de causa Cyprii obtinuerunt ut Metropolis ipsarum libera esset, ac sui juris, nec Antiochenæ sedi amplius subjaceret.* Enfin cette exception si long-tems disputée & accordée avec tant de peine est une demonstration que c'étoit une raison legitime à l'Evêque d'Antioche pour se soumettre les Evêques de Chypre, que de savoir que leur Isle étoit soumise au Comte d'Orient, & qu'elle étoit de son gouvernement.

Lib. 2.

J'avoue neanmoins que les anciens ont vu dans le siege d'Antioche & dans celui d'Alexandrie quelque chose de plus ecclesiastique & de plus saint qu'une grandeur purement seculiere, & qu'ils les ont plutôt considerés comme ayant été les sieges de S. Pierre & de son disciple, que

comme étant la residence du Prefet Augustal & du Comte d'Orient. Le Pape Innocent premier écrit ainsi à Alexandre d'Antioche : *Advertimus non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum* (il parle du droit de presider à plusieurs provinces) *quàm quod prima primi Apostoli sedes esse monstretur.... quæ urbis Romæ sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consummatumque gauderet* ; & il dit encore que pour cette raison l'Eglise d'Antioche est comme sœur de l'Eglise Romaine, *velut germana Ecclesia Romana.*

Innoc. I. Epist. 24. c. 1. n. 1. pag. 851.

Id. Epist. 23. p. 850.

Saint Jean Chrysostome releve l'Eglise d'Antioche par le même endroit : *Hæc est una nostra civitatis prærogativa dignitatis, quod principem Apostolorum ab initio doctorem acceperit..... sed cùm eum doctorem accepissemus, non in perpetuum retinuimus, sed regiæ civitati Romæ illum concessimus.* Et Theodoret qui étoit de Syrie & Evêque de Cyr, se plaint de ce que l'Evêque d'Alexandrie se souvenoit trop qu'il étoit le successeur de Saint Marc, & qu'il ne se souvenoit pas assez que celui d'Antioche étoit le successeur de S. Pierre : *Sursum & deorsum*, dit-il, *beati Marci sedem obtendit idque cum liquido intelligat, Megalopolim Antiochiam magni Petri sedem habere, qui beati Marci magister erat, chorique Apostolorum princeps ac coriphæus.* C'est pour cette raison que Maxime Evêque d'Antioche appelloit son siege, le siege de S. Pierre : *Thronum magna Antiochenorum civitatis, thronum esse Petri.*

Hom. 2. in inscript. Act. n. 6. tom. 3. pag. 70.

Theodoret Epist. 86. ad Flav. Constant.

Conc. Calched. Act. 7. Conc. tom. 4. p. 613.

S. Leon attribue aussi les privileges de cette Eglise & de celle d'Alexandrie à la même cause ; & S. Gregoire le grand encherissant par-dessus leurs expressions, dit que les trois sieges de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche ne font qu'un même siege. *Cùm multi sint Apostoli*, dit-il, *pro ipso tamen principatu, sola Apostolorum principis sedes in auctoritate convaluit quæ in tribus locis unius est. Ipse enim sublimavit sedem, in qua etiam quiescere & præsentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit sedem, in qua Evangelistam discipulum misit. Ipse firmavit sedem, in qua septem annis quamvis discessurus sedit. Cùm ergo unius atque una sit sedes, cui ex auctoritate divina tres nunc Episcopi præsident ; quidquid de vobis boni audio, hoc mihi imputo.*

Epist. 80. ad Anatol. Constant.

S. Greg. Mag. Epist. 40. lib. 7. tom. 2. pag. 888.

On ne peut rien de plus grand pour l'Episcopat possedé solidairement : & ce Pape étoit bien éloigné de regarder les Evêques comme ses Vicaires & ses substituts. Ecrivant au même S. Euloge d'Alexandrie, il lui dit encore ces mots excellens : *Sic hujus nos Magistri & discipuli unitate constringimur*, (il entend S. Pierre & S. Marc) *ut & ego sedi discipuli præsidere videar propter magistrum, & vos sedi magistri propter discipulum.* Ceux-ci ne sont pas moins beaux : *Festinare debetis Simoniacam hæresim, quæ prima in Ecclesia exorta est, à sanctissima sede vestra, quæ nostra est, funditus evellere.*

Id. Epist. 60. lib. 6. pag. 836.

Id. Epist. 48. lib. 13. pag. 1147.

Tout cela est indubitable. Il est certain que si Rome, Alexandrie & Antioche n'avoient été considerables que par leur grandeur, & qu'elles n'eussent point eu de rapport à la Religion chretienne, on les eut regardées comme Ninive, Suze, Hecbatane, & comme aujourd'hui Ispahan, Amadabat, Pequin. Mais il est aussi très veritable que ces villes ne sont devenues le siege de S. Pierre, que parce qu'elles étoient les maîtresses & les reines du monde ; & que Jesus-Christ vouloit faire éclater sa puissance en attaquant & en surmontant l'idolatrie par des pêcheurs, dans les plus superbes villes. *Non in quibusdam obscuris locis*, dit Eusebe, *sed in clarissi-*

Lib. 3. præparat. Evang.

mis civitatibus ; in ipsa, inquam, aliarum urbium regina Romana urbe, in Alexandria, in Antiochensi.

D'ailleurs il étoit impossible de fixer l'étendue du Diocese de l'Evêque d'Alexandrie & de celui d'Antioche, par cela seul que S. Pierre a fondé ces deux Eglises. Il ne l'étoit pas moins de determiner quel devoit être le rang de ces Eglises : les apparences étoient toutes opposées. Car celle d'Antioche est la troisieme, & celle d'Alexandrie est la seconde, comme le reconnoissent S. Leon, S. Gelase, &c. Or tout cela se decide aisément par la connoissance de l'Etat politique. Alexandrie étoit la seconde ville du monde, comme l'appelle Dion Chrysostome : δευτέρα τῶν ὑπὸ τὸν ἥλιον. Orat. 32. Strabon dit d'Antioche, qu'elle étoit inferieure à Alexandrie en puissance & en grandeur. *Potentia & magnitudine non longè superatur ab Alexandria Ægypti* ; & Joseph dit nettement qu'Antioche ne passoit que pour la troisieme ville de l'Empire : *Tertium in orbe Romano locum obtinens.* Strab. lib. 16. Joseph. de bell. Judai. lib. 3. c. 3.

Enfin pourquoi tant d'Eglises fondées par S. Paul & même par S. Pierre, ne sont-elles pas aussi considerables que les trois dont il s'agit ? En peut-on rendre d'autre raison que celle qui se tire de l'Etat politique ? Et n'en doit-on pas conclurre que c'est sur cet Etat, que le rang des Eglises chretiennes a été reglé ?

CINQUANTE-HUITIEME DISSERTATION.

Sur le même VI. Canon du Concile de Nicée, touchant les Eglises suburbicaires.

NOus avons reservé à traiter ici de l'étendue qu'avoit au tems du Concile de Nicée le Diocese particulier de l'Evêque de Rome. Le VI. Canon de ce Concile n'en determine pas les limites. Il se contente de conserver à Alexandrie & à Antioche leurs anciens droits, conformément à ceux de l'Evêque de Rome : *Quia & urbis Romanæ Episcopo parilis mos est.* Conc. Nicæn. Can. 6. Quoiqu'il ne fût pas mal-aisé d'entendre ce qu'il vouloit dire en s'exprimant ainsi, cela est devenu presque impossible par les contestations des savans entre-eux, & contre les heretiques. La version même de Rufin qui pouvoit nous donner quelques lumieres, a été ou meprisée comme impertinente, ou detournée dans un sens fort éloigné. Voici ses paroles tirées du X. Livre de son histoire ecclesiastique Chapitre VI. où il fait un abregé des Canons de Nicée, & où il rapporte le sixiéme en ces termes : *Ut apud Alexandriam & in urbe Roma vetusta consuetudo servetur, ut vel ille Ægypti, vel hic suburbicariarum Ecclesiarum sollicitudinem gerat.* C'est sur cela que tout le monde a pris parti. Mais avant que nous ayons plus de lumiere, nous n'en prendrons aucun. Il seroit même assez inutile de nous declarer, ou pour ceux qui étendent extrémement le Patriarchat du Pape, ou pour ceux qui le limitent trop, ou pour ceux qui tâchent de garder quelque milieu & quelque temperamment ; car les Papes ne se sont jamais mis en peine du nom de Patriarche, ni de l'étendue qu'on donnoit au Diocese qu'ils gouvernoient en cette qualité. C'est ce que nous allons prouver d'abord. Ensuite nous examinerons ce que c'étoit que les

regions suburbicaires. Nous montrerons en troisieme lieu que les Eglises suburbicaires comprenoient les dix provinces soumises au Vicaire Urbique. Enfin nous éclaircirons les difficultés qu'on peut opposer à ce sentiment.

§. I.

L'autorité des Papes n'a jamais été limitée à certaines provinces ; mais elle s'étendoit aussi loin que l'Eglise chretienne.

Vid. Marca lib. 1. concord. c. 5. n. 5. Il n'y a presque que les Grecs qui ayent mis le Pape au rang des Patriarches ; & je remarque que le Pape Nicolas I. en se mettant de leur nombre, dans sa reponse au consultations des Bulgares, se distingue extrêmement de ses predecesseurs. L'auteur même de la donation de Constantin qui n'étoit ni un schismatique ni un ennemi du S. Siege, mais plutôt un defenseur zelé, ne compte que quatre Patriarches ; & il parle de l'autorité du Pape comme n'ayant d'autres bornes que celles de l'Eglise : *Decernentes sancimus, ut principatum teneat, tam super quatuor præcipuas sedes, quam etiam super omnes in universo orbe terrarum Dei Ecclesias.* Tom. 1. Conc. pag. 1534.

S. Greg. Mag. Epist. 11. lib. 9. tom. 2. pag. 938. S. Gregoire ne comptoit non plus que quatre Patriarches : *Ita illos erroris labes imbibit*, dit-il à la Reine Brunehauld, parlant de ceux qui étoient engagés dans le schisme des trois Chapitres, *ut ignorantia sua credentes, universam Ecclesiam, atque omnes quatuor Patriarchas, non ratione, sed malitiosa mente tantummodo refugiant.* Et dans la Lettre LII. du II. Livre à Natalis de Salone, parlant de l'injuste deposition de son Archidiacre : *Quod si quilibet ex quatuor Patriarchis fecisset, sine gravissimo scandalo tanta contumacia transire nullo modo potuisset.* L'Epître XLV. du XIII. Livre nous fournit encore une preuve de ses sentimens sur ce point. Epist. 52. lib. 2. pag. 618. Epist. 45. lib. 13. pag. 1254. Certain Evêque d'Espagne nommé Etienne avoit été jugé dans un Concile d'une autre province que celle dont il étoit, & il en avoit appellé au Pape. Mais les Evêques d'Espagne pretendant que son appel étoit contraire aux Canons, S. Gregoire cite des Constitutions des Empereurs, qui ordonnent que le jugement se fasse en presence du Metropolitain, & que du Metropolitain on puisse appeller au Patriarche ; après quoi il ajoute dans l'instruction de Jean defenseur qu'il envoyoit en Espagne, ces paroles remarquables : *Contra hæc si dictum fuerit, quia nec Metropolitam habuit nec Patriarcham, dicendum est, quia à sede Apostolica, quæ omnium ecclesiarum caput est, causa hæc audienda ac dirimenda fuerat, sicut & prædictus Episcopus petisse dignoscitur qui Episcopos alieni Concilii judices habuit omnino suspectos.*

Avant S. Gregoire, S. Leon avoit temoigné bien clairement qu'il ne se mettoit pas au rang des Patriarches, & qu'il regardoit son siege comme bien plus élevé : *Magna ordinatione provisum est, ne omnes sibi omnia vindicarent, sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia ; & rursus quidam in majoribus urbibus constituti, sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, & nihil usquam à suo capite dissideret.* S. Leo Epist. 12. ad Anast. c. 11. pag. 224.

Le même Saint s'explique encore avec plus de force & de dignité dans le Sermon LXXX. *Isti sunt*, dit-il parlant des Apôtres S. Pierre & S. Paul, *qui te ad hanc gloriam provexerunt, ut per sacram beati Petri sedem, caput orbis effecta, latius præsideres religione divina, quàm dominatione terrena.... Minus est quod tibi bellicus labor subdidit, quàm quod pax christiana subjecit.* La même pensée est élegam- Id. serm. 80. cap. 1. pag. 164.

ment exprimée par S. Prosper dans le Poëme contre les ingrats :

Prosper. Carm. de ing. p. 119.

Sedes Roma Petri, quæ pastoralis honoris,
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis
Relligione tenet.

Cela est très conforme à ce que dit l'Auteur du Traité de la vocation des Gentils, attribué par les uns à S. Leon, & par d'autres à S. Prosper. *Per Apostolici sacerdotii principatum amplior facta est arce religionis, quàm solio potestatis.*

Apud eumd. de vocat. Gent. lib. 2. c. 16. pag. 905.

C'est ce que vouloit dire S. Augustin dans l'Epître XLIII. où parlant de l'union de Cecilien avec les Evêques de l'Occident, & principalement avec l'Eglise Romaine, il ajoute à l'honneur de cette Eglise : *In qua semper Apostolica cathedra viguit principatus.* Et c'est aussi le sens le plus naturel de ces paroles si communes de S. Irenée: *Ad hanc Ecclesiam (Romanam) propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam.* On ne peut les entendre de la grandeur seculiere de Rome sans leur faire violence : car il est question en cet endroit de doctrine & de tradition ; & Rome, comme maîtresse de l'Empire, n'en étoit pas mieux instruite qu'une autre.

S. Aug. Epist. 43. c. 3. n. 7.

S. Iren. lib. 3. cont. hæres. cap. 3 n. 2. p. 175.

S. Cyprien explique S. Irenée dans l'Epître LV. au Pape Corneille, où il appelle le siege de Rome, *Petri cathedram, atque ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est* ; & S. Optat developpe la pensée de S. Cyprien dans le II. Livre contre Parmenien : *Negare non potes*, dit il à ce schismatique, *scire te, in urbe Roma Petro primo Cathedram Episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus ; in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur ; ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent ; ut jam schismaticus & peccator esset, qui contra singularem Cathedram, alteram collocaret.*

S. Cyp. Epist. 55. pag. 86.

S. Optat. lib. 2. cont. Parm. n. 2. pag. 28.

Les Evêques d'Italie & peut-être de beaucoup d'autres provinces d'Occident, assemblés à Aquilée, disent quelque chose d'aussi glorieux pour le siege de Rome & d'aussi grand que les Peres que j'ai deja cités. C'est dans la Lettre qu'ils écrivirent à l'Empereur Gratien pour empêcher qu'il ne se laissât flechir par les prieres d'Ursicin qui inquietoit le Pape Damase : *Totius orbi Romani caput Romanam Ecclesiam*, disent-ils, *atque illam sacrosanctam fidem Apostolorum ne turbari sineret, obsecranda fuit clementia vestra. Inde enim in omnes veneranda communionis jura dimanant.* La dignité & la principale fonction de chef ne peuvent être mieux exprimées.

Conc. tom. 2. p. 999.

S. Athanase exagerant le crime de Constance qui avoit fait ordonner Felix du vivant du Pape Libere qu'il avoit exilé pour contenter la fureur des Ariens, s'étonne que ni eux ni l'Empereur n'eussent été touchés de respect pour le premier siege du monde : *Neque quod Apostolicus sit thronus reveriti sunt, neque quod Roma sit orbis Romani Metropolis*, οὐδ' ὅτι μητρόπολις ἡ Ῥώμη τῆς Ῥωμανίας. C'est dans l'Epître aux Solitaires que S. Athanase s'exprime ainsi. Quelques personnes moins instruites pourroient contester la signification que j'ai donnée au mot Grec Ῥωμανία ; mais les plus habiles conviennent qu'il signifie tout l'Empire Romain Et c'est dans ce sens que S. Epiphane dit que Manès sortit de Perse, & vint se refugier dans l'Empire Romain : καταλείψας τὴν τῶν Περσῶν χώραν τῇ Ῥωμανίᾳ προσέβαλε, *Relicta Perside Romanorum fines ingreditur* ; comme il dit de l'heresie d'Arius, qu'elle fut comme un feu qui embrasa toute la Romanie ; κατείληφε πᾶσαν τὴν Ῥωμανίαν σχεδὸν, *Universum propemodum Romanorum imperium invasit.* Possidius

S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. pag. 364. n. 35.

Voyez *Thes. eccl. Suiceri* au mot *Romania*.

S. Epiph. hæres. 66. n. 5. tom. 1. p. 622.

Ibid. hæres. 69. n. 2. pag. 728.

Possidius c. 20.

fidius dans la vie de S. Augustin prend aussi ce mot dans le même sens.

Les Evêques du Concile de Sardique qui rendirent dans leurs Canons un si grand honneur au Siege Romain
Conc. Sardic. Can. 3. Conc. tom. 2. p. 645. à cause de S. Pierre, *Sancti Petri Apostoli memoriam honoremus*, dit Osius dans le III. Canon ; ces Evêques, dis-je, établirent dans leur Lettre synodale d'une maniere encore plus éclatante la dignité & l'éminence de la premiere Eglise & du premier Pasteur : *Hoc enim optimum & valde congruentissimum esse videbitur*, disent-ils au Pape Jules, *si ad caput, id est, ad Petri sedem, de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes.*

Il ne se faisoit rien en effet d'important dans l'Eglise, quand c'eût été dans les dernieres provinces de l'Orient, qui ne dût être rapporté au premier siege ; & c'étoit ce que vouloit dire l'Empereur Justinien dans
Leg. 7. Cod. tit. 1. la VII. Loi du Code : *οὔτε γὰρ ἀνεχόμεθά τι τῶν εἰς ἐκκλησιαστικὴν ὁρώντων κατάστασιν, μὴ καὶ τῇ αὐτοῦ ἀναφέρεσθαι μακαριότητι ὡς κεφαλῇ οὔσῃ πάντων τῶν ὁσιωτάτων τοῦ Θεοῦ ἱερέων.* C'étoit aussi sur ce principe que Sozomene disoit que l'Evêque de Rome étoit par sa charge obli-
Sozomen. hist. lib. 3. c. 8. gé de veiller sur toute l'Eglise : *Quoniam propter sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat.*

Ainsi ce n'étoit pas un seul departement qui occupoit les soins & le zele des souverains Pontifes ; c'étoit toute l'Eglise, comme le temoigne
S. Hieron Epist. 91. ad Ageruc. tom. 4. part. 2. pag. 744. S. Jerome : *Cùm in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum Romanæ urbis Episcopum, & Orientis atque Occidentis synodicis consultationibus responderem.*

Le Pape Innocent premier dans la réponse aux Evêques du Concile de
Innoc. I. Epist. 30. n. 2. p. 895. Mileves assure la même chose : *Scientes quòd per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanent.* Et le Pape Gelase explique admirablement l'union que tous les Pasteurs devoient avoir avec le successeur de S. Pierre en qualité de chef, non d'un certain Diocese seulement, mais de toutes les Eglises du monde : *Quare* Gelas. Epist. 14. tom. 4. Conc. pag. 1216.
ad Petrum, dit-il, *tam frequens Domini sermo dirigitur ? Numquidnam reliqui sancti & beati Apostoli non erant, simili virtute succincti ? Quis hoc audeat affirmare ? Sed ut capite constituto schismatis tolleretur occasio, & una monstraretur compago corporis Christi, quæ ad unum caput gloriosissima dilectionis societate concurreret* ; où il est aisé de remarquer que ce Pape cite sans le nommer,
S. Jerome, dont il employe les expressions, que nous avons rapportées ailleurs. Lib. 1. contra Jovinian.

§. II.

Ce que c'étoit que les regions suburbicaires.

Après ce que nous venons de dire, nous pouvons en toute sureté examiner ce que c'est que les Eglises suburbicaires ; & nous ne devons pas apprehender que les bornes qu'on leur donne, ne limitent la puissance & l'autorité des Papes. Mais pour entendre plus facilement à quelles Eglises on donnoit ce nom, il faut auparavant savoir ce que c'étoit que les regions suburbicaires ; car il est vraisemblable que les Eglises répondoient aux regions. Pour y parvenir il faut distinguer les bornes de la jurisdiction du Prefet de Rome, du Vicaire urbique, & du Vicaire d'Italie.

Le Préfet de Rome avoit autorité sur la ville, ses fauxbourgs, ses dependances & son territoire appellé ordinairement, *termini urbis*, ou *tribus rustica in agro Romano.* Il connoissoit immediatement de tout ce qui arrivoit en cet espace, & sa puissance ne relevoit pas même du Préfet du prétoire. Mais hors cette étendue il n'avoit de jurisdiction que par ref-

Lib. 1. tit. 12. c. 3. de offic. Præf.

sort ou appel, dit Vulpien dans le Digeste : *Cùm terminos urbis exierit, pot statem non habet, extra urbem potest jubere judicare*. C'est ce qui a fait dire à l'interprete de ce Jurisconsulte, que hors la ville & son territoire, le Préfet de Rome n'étoit que comme une personne privée, ἰδιώτης. Or ces dependances de Rome étoient les premieres regions suburbicaires ; & parmi les Romains, *prædium suburbanum*, ou *suburbana villa*, étoient des champs ou des maisons situées hors de la ville, mais assez près de ses murailles.

A l'égard des causes dont on pouvoit appeller au tribunal du Préfet de Rome, sa jurisdiction s'étendoit jusqu'au centieme mille. Ce qui étoit hors de là appartenoit au Préfet du Prétoire : *Si quid intra centesimum millarium admissum sit, ad Præfectum urbis pertinet*, porte la premiere loi du titre que j'ai deja cité ; *si ultra ipsum lapidem egressum est, ad Præfecti urbis notionem* ; ou, comme parle l'Empereur Valens dans une loi du Code Theodosien : *Referant de suburbanis provinciis judices ad præfecturam sedis urbanæ, de cæteris ad præfecturam Prætorii*. Or les provinces qui étoient ou toutes ou en partie comprises dans le centieme mille, étoient appellées suburbicaires. Nous venons de le voir, *de suburbanis provinciis* ; & cela pour deux raisons : la premiere, parce qu'elles dependoient du Préfet de la ville pour les appellations jusqu'au centieme mille ; & la seconde, parce qu'elles touchoient alors aux fauxbourgs de Rome : *Suburbana vocabantur*, dit l'Auteur des Commentaires sur la Notice, *quas suburbia Romæ contingebant*.

Leg. 13. c. de accusat.

De præfect. urbi Romæ. Vid. Cod. Theodos. lib. 14. tit. 10. c. 4.

En ce rang étoit proprement la Toscane, dans laquelle Rome même étoit située, & qui se trouve nommée suburbicaire dans le Code Theodosien ; la Valerie toute comprise dans le centieme mille ; la Campanie qui du côté de l'Orient bornoit Rome de si près qu'elle touchoit presqu'à ses portes ; & le Picenum, qui entroit dans le centieme mille, quoique sa plus grande étendue fût au-delà, & qui est appellé *suburbicaire* dans la Notice de l'Empire & dans le Code Theodosien, pour le distinguer d'un autre appellé *Annonarium*.

Lib. 11. tit. 28. c. 12.

Il faut neanmoins remarquer avec soin qu'aucune de ces provinces n'étoit soumise immediatement au Préfet de Rome. La Notice de l'Empire ne lui en soumet aucune ; & les quatre dont je viens de parler, dependoient du Vicaire urbique avec six autres provinces : *Sub ditione viri spectabilis Vicarii urbis Romæ, provinciæ infra scripta ; Consulares, Campania, Tuscia & Umbria, Piceni suburbicarii, Sicilia ; Correctores Apuliæ & Calabriæ, Brutiorum & Lucaniæ ; Præsides Samnii, Sardiniæ, Corsiæ, Valeriæ*. Ces provinces sont divisées selon leurs Gouverneurs ; mais il est plus naturel de compter les Isles à part : Sicile, Sardaigne & Corse.

Pour entendre maintenant plus aisément ce que c'est que le Vicaire urbique, & le mieux distinguer du Vicaire d'Italie, il faut observer 1. que le Préfet du prétoire d'Italie avoit sous lui trois Dioceses ; celui qu'on appelloit Urbicaire, qui étoit gouverné par le Vicaire de la ville de Rome ; le Diocese d'Italie, qui étoit gouverné par le Vicaire d'Italie dont la résidence étoit à Milan ; & le Diocese d'Afrique, gouverné par le Vicaire d'Afrique.

Il faut observer 2. que toute l'Italie étant divisée en dix sept provinces, dix apparrenoient au Vicaire urbique, & sept au Vicaire d'Italie. Nous venons de nommer les dix provinces du premier departement. Les sept provinces du second étoient : la Ligurie,

l'Emilie, la Flaminie ou Picenum Annonarium, la Venetie avec l'Istrie, les Alpes Cottiennes, & l'une & l'autre Rheties, c'est à-dire, la premiere & la seconde. Ce second departement soumis au Vicaire d'Italie, étoit appellé le Diocese d'Italie. Le premier qui étoit soumis au Vicaire urbique, dont le tribunal étoit dans la ville, s'appelloit *urbicaire* ou *suburbicaire*; & les regions ou provinces dont il étoit composé, *provinces* ou *regions suburbicaires*.

On en trouve des exemples dans l'antiquité. Voici les termes de la loi de Constance, ou plutôt de Julien, adressée au Préfet du prétoire Taurus: *Non per Italiam tantum, sed etiam per urbicarias regiones, & Siciliam patrimonialium & Emphyteuticorum fundorum vires servandas esse perspeximus.* Cette loi est la neuvieme dans le Code Theodosien; & il est remarquable qu'elle oppose le Diocese d'Italie à celui du Vicaire de Rome qui comprenoit les provinces urbicaires, dont elle distrait la Sicile, parce qu'encore qu'elle fût de ce nombre, elle avoit neanmoins son Rational à part, avec les Isles de Sardaigne & de Corse.

Lib. 11. tit. 16.

L'Empereur Gratien dans une autre loi adressée au Préfet Probus, établit aussi la même chose: *Igitur sinceritas tua, idipsum per omnem Italiam, tum etiam per urbicarias Africanasque regiones, ac per omne Illyricum prælata, oraculi hujus auctoritate firmabit.* Il marque les trois Dioceses soumis au Prefet du Prétoire: l'Urbique ou Vicarie de Rome, l'Italie & l'Afrique. Il y joint aussi l'Illyrie, parce qu'ayant été divisée en Orientale & Occidentale, celle-ci avoit été jointe à la Préfecture d'Italie.

Lib. 11. tit. 16.

Enfin Valentinien premier ayant permis à Ursicin de sortir des Gaules, où il avoit été relegué, à condition toutefois qu'il ne mettroit jamais le pied, ni lui ni ses partisans, dans la ville de Rome & dans les provinces suburbicaires, *ne ad urbem Romam, vel certè suburbicarias regiones pedem inferat*; il adressa le rescrit à Maximien Vicaire de Rome, avec ordre de le faire executer dans toutes les villes de son departement: *Sinceritas igitur tua jussionis nostræ serie debita veneratione probata; singulorum urbium atque regionum, quibus temporariè praest, primores atque incolas propria scriptione conveniat, quatenus sciant, ita memorato egrediendi terminos circumscriptos.*

§. III.

Quelles provinces comprenoient les Eglises suburbicaires.

Il est naturel de conclurre de ce que nous venons de dire, que les Eglises suburbicaires comprenoient les dix provinces soumises au Vicaire urbique. Rufin qui étant Prêtre d'Aquilée dans la Venetie, separée seulement par la Flaminie des provinces suburbicaires, savoit exactement quelles en étoient les bornes, n'a pu entendre par le mot *suburbicaires*, que ce que tout le monde entendoit, ni le prendre dans un autre sens que les Empereurs dans leurs loix, & que l'Auteur de la Notice de l'Empire.

Il est vrai que quelques personnes ont extrêmement maltraité Rufin sur cet article; qu'ils l'ont accusé d'infidelité, d'ignorance & de malice; que le Pere Morin lui a appliqué ces paroles injurieuses d'Aristophane: ὄνος ἄγων μυστήρια, *Asinus mysteria portans*, & lui a reproché ce que S. Jerome avoit autrefois dit de son obscurité: *Quamquam interdum non intelligam quid loquaris, & Heraclitum me legere putem, tamen non doleo, nec me pœnitet tarditatis. Id enim in legendo patior, quod tu pateris in scribendo*; & que

Cod. Theod. Theod. tit. 13. lib. 11.

Replique pag. 218. le Cardinal du Perron lui a repeté ce que le même S. Jerome lui avoit dit dans sa seconde apologie : *Tantum habe, Græci Latinique sermonis scientiam, ut & Græci te Latinum, & Latini te Græcum putent.*

Mais il n'est question ni de pureté ni d'élegance, ni d'une profonde connoissance du Grec & du Latin. Les reproches contre un homme à qui le Latin étoit naturel, & qui avoit passé une bonne partie de sa vie en Orient, sont fort inutiles. Pour sa fidelité il n'y a pas lieu de la soupçonner. S'il n'a pas rapporté tout le Canon, c'est qu'il vouloit l'abreger. S'il y a ajouté un mot qu'il croyoit y porter la lumiere, c'est qu'il vouloit l'expliquer. Si les versions Latines ne parlent point des Eglises suburbicaires, c'est que ce ne sont que des versions. Enfin il est ridicule de lui attribuer, Ibid. pag. 235. comme fait le Cardinal du Perron, la pensée de limiter les droits & l'autorité du Pape, pour se venger de ce qu'il avoit été excommunié par le Pape Anastase. Car pour rendre cette conjecture vraisemblable, il faut supposer qu'il avoit perdu l'esprit. Il n'est pas vrai d'ailleurs qu'il ait été excommunié par le Pape Anastase. Il paroît seulement par sa Lettre à Jean de Jerusalem, pleine d'estime pour cet Evêque, qu'il le soupçonnoit, & qu'il ne vouloit pas qu'il répandît la traduction d'Origene, dans la condamnation duquel il le croyoit enveloppé. Depuis même sa prétendue condamnation il demeura étroitement uni avec Chromatius d'Aquilée, Venerius de Milan, & Jean de Jerusalem : & le Pape Gelase l'appella dans le Concile de l'an 494. un homme religieux : *Rufinus vir religiosus.* Son Histoire ecclesiastique & les Canons de Nicée traduits par lui, furent reçus avec avidité dans tout l'Occident. Les Evêques d'Afrique s'en servoient, comme il paroît par le VI. Canon de Carthage. Si on eût soupçonné Rufin de les avoir falsifiés en haine du S. Siege, les Papes qui croyoient que les Canons de Nicée leur avoient accordé le droit des appellations, n'eussent pas manqué de rejetter cette version.

Aussi les habiles gens conviennent aujourd'hui, après le Pere Sirmond & M. de Marca qui l'a suivi, que Rufin est injustement accusé d'ignorance & d'infidelité. Le premier rapporte le VI. Canon de Nicée, d'une ancienne version conservée dans le Vatican, où il est parlé des Eglises suburbicaires : *Antiqui moris est ut urbis Romæ Episcopus habeat principatum, ut suburbicaria loca & omnem provinciam sua sollicitudine gubernet. Quæ vero apud Ægyptum sunt, Alexandriæ Episcopus omnium habeat sollicitudinem.* Vid. Marcam lib. 1. concord. c. 7. n. 6. Enfin Henri Justel fils de Christophe a donné une ancienne version Latine, où ce Canon est en mêmes termes.

Il est vrai que Saumaise dans le Traité de la primauté du Pape, entend par ces mots, *suburbicaria loca & omnem provinciam*, la même chose Pag. 111. que s'il y avoit, *hoc est omnem provinciam* ; & que Charles de Saint Paul Pag. 34. entend la province dont le Pape étoit Metropolitain, & l'Occident dont il étoit le Patriarche. Mais M. de Marca explique beaucoup mieux ces mots, *loca suburbicaria*, des quatre Supra. provinces suburbicaires dependantes du Préfet de Rome pour les appellations, compriles ou entierement ou en partie dans le centieme mille, qui composoient la province ecclesiastique dont le Pape étoit le Metropolitain ; & ces mots, *omnem provinciam*, des six autres provinces qui composoient le Diocese urbicaire, ou du Vicaire de Rome : ce qu'il fonde sur la coutume de cet Interprete, d'appeller province, ce qui est appellé

Diocese par les autres. Nous verrons dans la suite que c'est aussi le sentiment de Blondel dans le Livre de la primauté.

Mais une preuve qui paroît convaincante, que les Eglises suburbicaires ne s'étendoient pas au delà du Diocese gouverné par le Vicaire de Rome, c'est le Rescrit de l'Empereur Valentinien I. dont j'ai deja parlé, par lequel il permet à Ursicin, relegué dans les Gaules, de retourner en Italie, à condition qu'il n'entrera pas dans les regions suburbicaires, de peur qu'il n'y cause du trouble & du desordre : *Ex quo oritur*, dit cet Empereur dans le Rescrit adressé à Maximin Vicaire de Rome, *ut Ursino, quem propter quietem populi Christiani, & debitam religioni ac legibus disciplinam, uno interim loco morari intra Gallias jusseramus, discedendi copiam fecerimus sub ea conditione, ne vagandi arbitrium prabeemus, neve ad urbem Romam, vel regiones suburbicarias valeat commanere* (peut-être faut-il lire *commeare*)... *Sic enim mansuetudinis nostra indulgentiam temperamus, ne occasione prastita, viciniate inquietorum ad aliquam forsitan vociferationem religiosi populi studia provocemus*.

Car pourquoi cet Empereur defendoit il avec tant de soin au faux Evêque Ursicin de mettre le pied dans les provinces suburbicaires, dans le même tems qu'il lui permettoit de retourner en Italie ? Pourquoi apprehendoit-il qu'il ne causât du trouble dans ces provinces, dans le même tems qu'il ne craignoit rien ni pour le reste de l'Italie ni pour les Gaules, sinon parce qu'Ursicin se comportant en Evêque de Rome, auroit pu entreprendre d'ordonner des Evêques, d'assembler des Conciles, & de faire dans la Diocese de Rome ce que Melece avoit fait autrefois dans le Diocese d'Alexandrie ; au lieu qu'il n'y avoit rien à craindre pour les autres dont Ursicin ne se disoit point Evêque, & qui étoient en effet d'un autre departement.

Mais une preuve encore plus sensible & plus forte, non seulement que les Eglises suburbicaires ne s'étendoient pas au delà des provinces qui portoient ce nom, mais qu'elles composoient elles seules le Diocese ecclesiastique de Rome, c'est le Canon même que nous expliquons. Car il s'agissoit de restituer à l'Evêque d'Alexandrie le droit d'ordonner des Evêques immediatement dans tout son departement, sans avoir égard aux Evêques établis dans les Metropoles civiles. Ce droit paroissoit extraordinaire parce qu'il derogeoit au droit commun, selon lequel les Evêques étoient élus & ordonnés dans le Concile de la province en presence du Metropolitain ou avec son consentement. Mais la chose étoit ancienne. D'ailleurs elle n'étoit pas si singuliere qu'elle fût sans exemple, l'Evêque de Rome ayant par un ancien usage le droit immediat d'ordonner tous les Prelats de son departement. Ce sont ces deux raisons qui porterent le Concile à confirmer ce privilege à l'Evêque d'Alexandrie : *Antiqua consuetudo serveiur, per Ægyptum, Lybiam, & Pentapolin, ita ut Alexandrinus Episcopus harum omnium habeat potestatem, quia & urbis Roma Episcopo parilis mos est*. Donc pour savoir de quelles provinces ce Concile veut parler, il ne faut que rechercher celles dont le Pape ordonnoit tous les Evêques. Or il est constant qu'il ordonnoit tous les Evêques des dix provinces suburbicaires, & que les Metropolitains n'en ordonnoient aucun dans ce departement. Il est encore très constant que, même après le Concile de Nicée, l'Evêque de Rome n'ordonnoit pas même les Metropolitains hors de ce Diocese, bien loin d'en ordonner

Conc. Nicæn. Can. 6.

les Evêques. Il est bien aisé après cela de tirer la consequence.

La premiere partie de ce raisonnement a été deja justifiée, & aucun habile homme ne la conteste que Saumaise qui limite les ordinations des Papes aux cent mille voisins de Rome Mais il est refuté par Blondel dans son Livre de la primauté; quoique ce dernier ne dise pas encore assez, parce qu'il croit qu'au-delà des cent mille, les Papes n'ordonnoient que les Metropolitains. La Lettre XXIV. d'Innocent I. à Alexandre d'Antioche Chapitre premier; celle du Pape Celestin aux Evêques de la Pouille & de la Calabre, qui est la V. Chapitre II. la XVI. du Pape S. Leon aux Evêques de Sicile, Chapitre premier; celle de S. Gregoire le grand *ad Rectorem Siciliæ*, qui est la XIII. du VII. Livre; Jean Diacre auteur de la vie de ce Pape Livre III. Chapitre VII. l'Abregé de la vie des Papes, sont des preuves convaincantes qu'ils ordonnoient immediatement tous les Evêques depuis l'extrêmité de la Sicile & l'extrêmité de la Calabre jusqu'à Rome, sans avoir aucun égard aux Metropolitains, c'est-à-dire aux Evêques établis dans les Metropoles civiles de ce departement. Pag. 917.

M. de Marca établit le plus fortement qu'il peut, qu'il y avoit de ces Metropolitains dans toutes les provinces du Diocese Romain. Blondel n'en met que dans les six urbicaires; & il croit que dans les quatre premieres, appellées proprement & à la rigueur, *suburbicaires*, il n'y en avoit point: ce qui lui fait regarder le Pape comme Metropolitain dans celles ci, & comme Primat ou chef de Diocese dans les autres. Mais le Pere Quesnel dans ses notes sur la XVI. Epître de S. Leon, prouve très solidement que ces Metropolitains n'avoient aucun exercice de leur jurisdiction, & qu'ils étoient tout au plus honoraires. C'est aussi le sentiment de M. de Launoi dans la Dissertation qu'il a faire, *de recta Nicæni Canonis sexti intelligentia.* Cap. 4. pag. 26. Ainsi rien n'étoit plus conforme à la conduite & à la disposition du Diocese d'Alexandrie, où tous les Evêques étoient ordonnés par celui d'Alexandrie, & où les Metropolitains n'étoient non plus qu'honoraires, que la conduite & la disposition du Diocese de Rome.

Pour la seconde partie de notre raisonnement, qui est que le Pape n'ordonnoit que les Evêques des provinces soumises au Vicaire de Rome; elle ne peut, ce me semble, être contestée. Car il est certain que l'Evêque de Milan ordonnoit les Evêques des sept provinces, qui composoient le departement d'Italie soumis au Vicaire d'Italie, & qu'il en étoit le Primat ou le grand Metropolitain. S. Ambroise dans l'Epître à l'Eglise de Verceil, temoigne que c'étoit à lui à donner des Pasteurs aux Eglises de la Ligurie, de l'Emilie, de la Venetie & des autres provinces voisines. *Conficior dolore, quia Ecclesia Domini quæ est in vobis sacerdotem adhuc non habet, ac sola nunc ex omnibus Liguriæ, atque Æmiliæ, Venetiarumque, vel cæteris finitimis Italiæ partibus hujusmodi eget officio .... & mihi ascribitur vestra intentio quæ affert impedimentum.* S. Amb. Epist. 63. n. 1. Il ordonna Vigilius à Trente dans la premiere Rhetie, & il lui adressa ensuite une Lettre pour lui apprendre à instruire son peuple. Epist. 19. Il recommanda à l'Evêque Constantin le soin de l'Eglise d'Imola, *Forum Cornelii*, dans la Flaminie, jusqu'à ce qu'il pût lui donner un Pasteur: *Commendo tibi, fili, Ecclesiam quæ est ad Forum Cornelii*, lui dit-il, *quo eam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur Episcopus. Occupatus diebus ingruentibus quadragesimæ tam longè non possum excurrere.* Epist. 2. n. 27. Le Dia-

cte Paulin nous marque dans la vie de ce grand homme, qu'il alla à Sirmich capitale de l'Illyrie pour y faire élire un Evêque catholique, & qu'il y ordonna Anemius. Syagrius Evêque de Verone dans la Venetie ayant jugé avec trop de precipitation une Vierge faussement accusée, S. Ambroise cassa sa sentence dans un Concile, & il lui écrivit deux excellentes Lettres pour lui faire connoître son injustice. Enfin S. Ambroise ayant decouvert à Boulogne dans l'Emilie les corps des Martyrs Vitalis & Agricola, il en donna avis à tous les Evêques & à toutes les Eglises de son departement : *Dilectissimis fratribus, & universis plebibus per Italiam.* Et ayant eu revelation du lieu où étoient les reliques de S. Gervais & de S. Protais à Milan, il écrivit une Lettre sur ce sujet à tous les Evêques de son Diocese : *Fratribus per omnem Italiam constitutis.* Rien n'est plus clair pour faire voir que tout le Diocese d'Italie étoit soumis à l'Evêque de Milan.

Epist. 5. & 6.

Epist. 3. in App. tom. 2. p. 487.

Epist. 2. in App. pag. 484.

S. Athanase l'avoit deja dit dans l'Epître aux Solitaires en parlant de Denys Evêque de Milan : Διονύσιος ὁ ἀπὸ Μεδιολάνων, ἔςι δ'ἐ ϗ αὕτη μητρόπολις τῆς Ιταλίας, *est autem & civitas Metropolis Italiæ*; & il est remarquable que dans les souscriptions du Concile de Sardique, non seulement les Evêques du departement de Milan se distinguent du departement urbicaire en se disant Evêques d'Italie, mais qu'ils semblent ne faire qu'une province ecclesiastique des sept provinces civiles du Diocese d'Italie. *Protbasius ab Italia, de Mediolano; Ursacius ab Italia, de Brixia; Severus ab Italia, de Ravenna; Fortunatianus ab Italia, de Aquileia; Lucillus ab Italia, de Verona*, sans designer leurs provinces particulieres; savoir, la Ligurie, la Flaminie, l'Istrie, la Venetie. Et dans le premier Concile d'Arles, Merocles Evêque de Milan, souscrit ainsi : *De civitate Mediolanensium, provincia Italia*; ce qui fait juger à Blondel dans son Livre de la primauté que le Vicariat d'Italie ne faisoit qu'une province ecclesiastique. Car les autres Evêques du departement du Vicaire de Rome designent leurs provinces; comme Vincent de Capoue & Janvier de Benevent marquent la Campanie; & Stercorius de Canosa marque la Pouille.

S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. pag. 363. n. 33.

Conc. Sardic. Conc. tom. 2. p.658.659.

Conc. Arelat. 1. Conc. tom. 1. p. 1429.

Pag. 518.

Vid. Carol. à S. Paulo p. 41. & 42.

A toutes ces preuves nous ajouterons quelques remarques qui peuvent servir à les confirmer. 1. C'étoit des provinces suburbicaires que les Papes tiroient leurs Legats. Vincent de Capoue & Lucifer de Cagliari en Sardaigne furent envoyés par le Pape Libere en divers tems dans cette qualité. S. Leon l'an 449. envoya au malheureux Concile d'Ephese Julien Evêque de Pouzoles, & au Concile de Calcedoine en 451. Paschasin Evêque de Lilybée à l'extrémité de la Sicile. Le Pape Simplicius envoya à Constantinople l'an 467. Probus Evêque de Canosa dans la Pouille. Hormisdas envoya dans la même ville Fortunat Evêque de Cataire en Sicile, & Germain Evêque de Capoue. On peut faire la même remarque sur plusieurs autres Legats.

2. C'étoit encore des provinces suburbicaires que les Papes appelloient les Evêques à leurs Conciles; & les Prelats de ce departement composoient ce qu'on appelloit, *Synodum Romanam.* Eusebe parlant des Conciles qui se tinrent en divers lieux, au sujet de la Pâque, dit : *Extat Epistola Synodi Romanæ, cui Victoris Episcopi nomen præfixum est.* Le Pape Corneille en assembla un de LX. Evêques qui condamnerent la dureté des Novatiens à l'égard des penitens, selon le même Historien; & il faut remarquer ce qu'en dit S. Jerome dans le

Euf. lib. 5. c. 23.

Lib. 6. c. 43.

Catalogue des Auteurs ecclesiastiques : *Cornelius Romanæ urbis Episcopus... scripsit Epistolam ad Fabium Antiochenæ Ecclesiæ Episcopum de Synodo Romana, Italica & Africana.* Car il est évident que le Concile Romain étoit distingué du Concile d'Italie avant l'an 255. Le Pape Jules assembla aussi un Concile de ces mêmes Evêques au nombre de L. pour l'affaire de S. Athanase, comme il le temoigne lui-même dans sa seconde Apologie. Ce sont les Evêques du departement de Rome que S. Leon avoit convoqués à son Concile, dont l'Imperatrice Placidie vouloit parler dans sa Lettre à Theodose le jeune, pour le porter à accorder, après le brigandage d'Ephese, un Concile general qui en pût reparer les maux. *Cùm in ipso ingressu civitatis antiquæ, hanc curam habuissemus*, dit cette Princesse, *ut cultum beatissimo Petro Apostolo redderemus, in ipso adorando altari Martyris reverendissimus Leo Episcopus,... Episcoporum numero circumseptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiæ pro principatu proprii loci seu dignitate collegit, ad communionem sui fletus nostros quoque gemitus provocavit.* Les Evêques de Sicile étant du Diocese urbicaire, devoient assister au Concile diocesain. C'est aussi pour cela que le Pape S. Leon les pria d'y deputer trois d'entre eux chaque année : *Terni semper ex vobis Romam fraterno Concilio sociandi indissimulanter occurrant.*

S. Hieron. Catalog. Scrip. eccl. tom. 4. part. 2. pag. 119.

Conc. Calched. part. 1. Conc. tom. 4. p. 54.

S. Leo Epist. 16. c. 7. p. 33. Vid. Marcam lib. 2. c. 6.

3. Enfin les Papes prenoient un soin particulier des provinces du departement urbicaire, comme il paroît par leurs Epîtres, dans lesquelles on remarque qu'ils les appellent simplement les provinces. Voici le titre de la sixieme Epître du Pape Sirice : *Orthodoxis per diversas provincias.* Il est certain que par ces diverses provinces, il entend les dix urbicaires ; & on le peut conjecturer de ce que les Evêques auxquels il écrit n'avoient droit que d'ordonner des Prêtres. Le Pape S. Leon écrivant aux Eglises des mêmes provinces sa troisieme Epître, met cet adresse : *Ad Episcopos per Campaniam, Tusciam, & universas provincias.* Il marque par les premieres paroles, selon Blondel dans son Livre de la primauté, les Evêques provinciaux, qui le reconnoissoient pour leur Metropolitain ; & par les dernieres, il marque les Diocesains dont il étoit Exarque & Patriarche. Mais je crois qu'il nomme les premieres provinces comme plus voisines de Rome, & comme étant plus veritablement suburbicaires ; & que les autres sont celles qui étoient plus éloignées. Au reste ce qu'il faut plus particulierement observer, c'est que les Papes parlent aux Evêques de ces provinces en des termes plus absolus, & qu'ils font executer leurs Mandemens avec plus d'exactitude. Il suffit d'en avoir averti pour y faire attention.

Epist. synod. Conc. Sardic. ad Julium.

Siric. Epist. 6. p. 659.

Ibid. c. 3.

S. Leo Epist. 3. pag. 210.

Pag. 333.

§. IV.

Eclaircissement des difficultés qu'on peut opposer au sentiment établi.

I. Après tout ce que nous venons de dire, je crois qu'on ne trouvera pas fort juste l'explication de ceux qui donnent aux Eglises suburbicaires une aussi grande étendue que l'Empire Romain, comme font les Cardinaux Baronius, Bellarmin & du Perron. Il est certain, disent ils, que *suburbicarius* vient d'*urbs*, & qu'il peut avoir autant de significations qu'on en peut donner à son primitif. Or le mot *urbs* a deux usages principaux à l'égard de Rome. Le premier, est de la distinguer des villes sujettes à la prefecture urbique, qui sont à son égard suburbicaires, & qui peut-être ne s'étendent point hors des cent mille. Le second, est de

la

la distinguer de toutes les autres villes de l'Empire, comme étant seule digne de porter ce nom, en comparaison de toutes les autres qui ne passoient que pour des villages ou des maisons de campagne dans la pensée de Mecenas, selon le temoignage de Dion, & dont elle étoit la reine & la maîtresse, selon que nous l'avons rapporté nous mêmes de S. Athanase. Lib. 52.

Mais outre que ceux qui parlent ainsi temoignent assez qu'ils se defient de cette explication, puisqu'ils dechirent si cruellement le pauvre Rufin pour s'être servi du mot de *suburbicaires* en parlant des Eglises soumises à la conduite du Pape; elle est d'ailleurs très bien refutée par le Pere Morin, qui fait voir qu'au tems de Rufin tout l'Empire n'étoit pas soumis à la ville de Rome, & que Constantinople étoit la ville regnante de tout l'Orient ainsi qu'elle étoit appellée par les Grecs; βασίλις, βασιλεύσα καὶ νέα Ῥώμη: *Regina, urbs imperans, & nova Roma*; & pas les Latins mêmes, comme Sidonius Apollinaris dans sa seconde Poësie:

Sidonius Apollinar. Carm. 2. pag. 289.

Salve sceptrorum columen, Regina Orientis,
Orbis Roma tui.

Rome & Constantinople commandoient donc chacune à un monde different, comme le dit aussi Claudien contemporain de Rufin, dans le Poëme, *de bello Gildonico*:

Conspirant gemini frenis communibus urbes.

S. Gregoire de Nazianze dans le Poëme de sa vie, comparant les deux Empires, & les deux villes qui en étoient les souveraines, ne donne que l'Occident à l'une, & donne à l'autre tout l'Orient:

Natura binos haud quidem soles dedit.
Dedit ipsa binas attamen mundi faces,
Romas; vetustam scilicet Romam ac novam.
Hoc discrepantes invicem, quòd, qua cadit
Sol, illa fulget; fulget hac qua se exerit.

S. Greg. Nazianz. Carm. de vita tom. 2. pag. 2.

C'est le sens de ces paroles de Rufus Festus dans son abregé, où faisant le denombrement des provinces de Thrace, il parle ainsi de la petite province d'Europe, où Constantinople étoit située: *Europa in qua nunc sede utraeque arces Romani orbis sunt constituta*. Ce second siege de l'Empire étoit independant du premier. Les Empereurs d'Orient ne relevoient point de ceux d'Occident, & Constantinople ne cedoit à Rome qu'en antiquité: *Vos magna urbis cives*, dit S. Gregoire de Nazianze dans le vingt-septieme discours prononcé à Constantinople, *qui primi statim post primam estis, aut ne id quidem ei conceditis.* Id. orat. 27. tom. 1. pag. 472.

II. Mais au moins, direz-vous, les Eglises suburbicaires comprenoient tout l'Occident, & c'est le sentiment d'un grand nombre d'habiles gens.

Je conviens que d'habiles gens sont de ce sentiment; mais plusieurs aussi n'en sont pas, & la raison est de leur côté. Car en premier lieu on ne peut trouver dans toute l'antiquité, ni dans les Auteurs ecclesiastiques, ni dans les profanes, que toutes les provinces de l'Empire ayent été appellées *suburbicaires*, avant l'élevation de Constantinople, & que celles de l'Occident ayent eu ce nom après la division des deux Empires: & on trouve au contraire qu'il n'y a eu que les provinces, & tout au plus celles qui dependoient du Vicaire urbique, qui ayent été appellées *suburbicaires*.

En second lieu, il est ridicule de comprendre sous ce nom la Macedoine, l'Achaïe, les Sarmates, le Portugal, & je ne sai combien d'autres provinces très-éloignées; les provinces appellées *suburbana* ou *suburbicaria*, ne pouvant être que très-voisines de Rome & liées à elle par la dependance d'un Magistrat qui y faisoit sa residence.

Enfin rien n'est plus contraire au sixieme Canon de Nicée, selon la traduction de Rufin, qu'une telle explication. Car ce Canon confirme l'Evêque d'Alexandrie dans la possession des ordinations de tout son Diocese, & de l'administration immédiate des provinces qui lui étoient soumises; & cela pour deux raisons: la premiere parce que ces privileges étoient fort anciens: la seconde parce qu'ils n'étoient pas si extraordinaires qu'ils fussent sans exemple; l'Evêque de Rome en ayant de tout semblables dans son Diocese.

Or en étendant ce Diocese à toutes les villes dependantes de Rome, vous allez directement contre l'intention de Rufin, dont vous adoptez les expressions. Car cet Ecrivain sachant que Rome ecclesiastique étoit la Metropole de la Religion chretienne, comme il paroît par sa seconde Invective contre S. Jerome, & apprehendant qu'un jour on ne vînt à égaler l'Evêque d'Alexandrie à celui de Rome, à cause de la comparaison que le Concile de Nicée fait de l'un avec l'autre, il a sagement & utilement pour l'Eglise determiné en quoi consistoit cette comparaison, en nous apprenant qu'elle ne touchoit ni l'autorité ni la puissance suprême; qu'elle ne regardoit que les ordinations; & que le Concile n'égaloit l'Evêque d'Alexandrie au Pape, qu'en tant que l'un gouvernoit l'Egypte, & l'autre les Eglises suburbicaires.

III. L'on m'objectera que le Pape étoit dès le tems du Concile de Nicée Patriarche de tout l'Occident, & que c'est une qualité qu'on ne lui peut contester.

Je reponds d'abord que rien ne m'engage à entrer dans cette question qui est independante de celle que j'examine; que le sixieme Canon de Nicée n'établit cette qualité du Pape en aucune façon, & qu'elle ne peut servir à decouvrir quelles étoient les Eglises suburbicaires. Mais je demande ensuite quels étoient les droits d'un Patriarche, & à quoi l'on reconnoissoit que quelqu'un en avoit l'autorité. Je consens à m'en rapporter sur ce point à M. de Marca, quoiqu'il établisse le Patriarchat d'Occident. *Jus Patriarcha in eo versatur*, dit-il, *ut Episcopos sibi subditos ad Concilium evocet, ordinationes Episcoporum celebret, & de majoribus causis judicium ferat.* Il entend par ces derniers termes principalement les appellations. Voyons donc si au tems du Concile de Nicée le Pape jouissoit de ces droits dans tout l'Occident, & commençons par les ordinations. Lib. 1. Conc. c. 6. n. 2.

Nous avons deja montré que les Papes au tems de S. Ambroise, n'ordonnoient point d'Evêques que dans les provinces suburbicaires, & que c'étoit l'Evêque de Milan qui ordonnoit ou qui confirmoit les Evêques des sept provinces du Vicariat d'Italie. Mais peut-être qu'ils ordonnoient les Metropolitains des autres departemens. C'étoit au moins ce qu'ils devoient faire. Car le Pape Innocent premier écrit à Alexandre d'Antioche qu'il ne doit pas se contenter de l'ordination des Metropolitains: *Sicut Metropolitanos auctoritate ordinas singulari, sic & cateros non sine permissu conscientiaque tua sinas Episcopos procreari.* Et l'Evêque de Constantinople Innoc. I. Epist. 24. c. 1. n. 1. pag. 851.

ayant été élevé par le Concile de Calcedoine à la dignité de Patriarche, ce Concile lui defera l'ordination des Metropolitains de Pont, d'Asie & de Thrace : *Pontica, & Asiana, & Thracia diœcesis Metropolitani soli... à prædicto throno sanctissimæ Constantinopolitanæ Ecclesiæ ordinentur.*

Conc. Calched. Can. 28. Conc. tom. 4. p. 769.

Cependant S. Ambroise fut ordonné dans le Concile de la province, sans attendre & sans demander la confirmation du Pape. L'Historien de la vie de ce Saint & Theodoret disent seulement qu'on demanda permission à l'Empereur Valentinien de l'ordonner, parce qu'il étoit Gouverneur ; que ce Prince eut de la joie de son élection, & qu'aussi-tôt après son consentement il fut ordonné. *Quod cum Imperator didicisset, eum continuo baptisari & ordinari præcepit*, dit Theodoret. Près de deux cens ans après l'Evêque de Milan étoit ordonné par celui d'Aquilée, comme étant le premier des Metropolitains du Diocese d'Italie, ainsi que nous l'apprenons du Pape Gelase premier, qui insinue neanmoins que c'étoit à cause du trop grand éloignement de Rome, *pro longinquitate, vel difficultate itineris.* Mais la grandeur du siege de Milan ayant été fort ébranlée par l'érection de Ravenne & d'Aquilée en Metropoles, & depuis ayant comme perdu ses privileges par le schisme des trois Chapitres, l'Evêque de Milan fut ordonné par les Evêques de son Diocese avec le consentement du Pape : *A propriis Episcopis sicut antiquitatis mos exigit, cum nostræ auctoritatis assensu, facias consecrari*, dit le Pape S. Gregoire cinquante huit ans après le Pape Pelage premier, où l'on doit remarquer qu'il ne qualifie pas d'ancienne cette coutume de demander son consentement, comme quelques personnes se le sont imaginé.

Theodoret hist. eccl. lib. 4. c. 7.

Apud Grat. Dist. 24. q. 2. cap. *Perdenda.*

S. Greg. Mag. Ep ſt. 30. ad Joann. Subd. lib. 3. p. 646.

L'Afrique n'avoit de Metropolitain & de Primat perpetuel que l'Evêque de Carthage. Les autres le devenoient par l'antiquité. Or il n'y a rien de plus certain que l'Evêque de Carthage étoit élu & ordonné dans le Concile de la province, sans que le Pape y eût aucune part. S. Optat parle de l'ordination de Cecilien en ces termes : *Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur ; & manus imponente Felice Autumnitano Episcopus ordinatur.* Et S. Augustin en repondant aux plaintes des Donatistes, de ce que Cecilien s'étoit fait ordonner sans attendre les Evêques & le Primat de Numidie, nous apprend quelle étoit la coutume d'Afrique. *Quod non expectaverit Cæcilianus, ut princeps à principe ordinaretur*, dit-il dans l'abregé de la Conference du troisieme jour, *cùm aliud habeat Ecclesia catholica consuetudo*, (il entend l'Eglise Catholique d'Afrique, pour la distinguer des Donatistes qui avoient une coutume contraire) *ut non Numidiæ, sed propinquiores Episcopi Episcopum Ecclesiæ Carthaginis ordinent ; sicut nec Romana Ecclesia ordinat aliquis Episcopus Metropolitanus, sed de proximo Ostiensis Episcopus.*

S. Optat. lib. 1. n. 18. pag. 15.

S. Aug. Brev. collat. cum Donatist. c. 16. n. 29.

Les Eglises d'Espagne jouissoient de la même liberté long-tems après le Concile de Nicée, comme il paroit par le IV. Concile de Tolede en 633. dont le XVIII. Canon attribue l'ordination des Evêques de la province au Metropolitain, & celle du Metropolitain aux Evêques de la province. *Metropolitanus autem non nisi in civitate Metropoli (consecrandus est) comprovincialibus ibidem convenientibus.*

Conc. Toletan. 4. Can. 19. Conc. tom. 5. p. 1712.

C'étoit aussi très certainement la discipline des Eglises de France. Le VII. Canon du II. Concile d'Orleans de l'an 533. en est une preuve convaincante : *Metropolitanus Episcopus.... congregatis in unum omnibus comprovincialibus Episcopis ordinetur.* Le

Conc. Aurel. 2. Can. 7. Conc. tom. 4. p. 1781.

III. Concile de la même ville, qui se tint cinq ans après, c'est-à-dire en 538. voulut que l'ordination du Metropolitain se fit par le Metropolitain de la province voisine, mais il établit en cela aussi fortement l'independance du siege Romain : *De Metropolitanorum ordinationibus id placuit, ut Metropolitani à Metropolitanis, omnibus, si fieri potest, præsentibus comprovincialibus ordinentur.* Ces deux Conciles étant du VI. siecle, sont sans comparaison plus propres à demontrer ce que je pretends que s'ils étoient du second ou du troisiéme, quoi qu'en dise M. de Marca.

Conc. Aurel. 3. Can. 3. Conc. tom. 5. p. 296.

Lib. 6. Concord. c. 4. & 5.

La pratique des Eglises d'Illyrie, dont les Metropolitains étoient ou ordonnés ou confirmés par l'Evêque de Thessalonique, n'est pas contraire: *Singulis Metropolitanis, sicut potestas ista committitur, ut in suis provinciis jus habeant ordinandi*, dit S. Leon à Anastase de Thessalonique, *ita eos Metropolitanos à te volumus ordinari.* Car les savans ont deja remarqué que Saint Leon n'avoit fait que confirmer à l'Exarque de Thessalonique ses anciens privileges, mais qui commençoient à lui être contestés. Et d'ailleurs le Vicariat de Thessalonique n'est pas ancien.

S. Leo Epist. 4. c. 4. p. 212.

Vid. Marcam, lib. 6. Concord. c. 5. n. 3.

A l'égard du Concile ordinaire du Pape, il suit fort clairement de ce que nous venons de dire que tous les Evêques de l'Occident n'appartenoient pas à ce Concile. Car c'étoit une maxime de l'ancien Droit qu'il n'y avoit que ceux qui étoient ordonnés par les Patriarches qui dussent être appellés à leurs Conciles. *Qui pertinens ad consecrationem, pertinent ad synodum.* Et c'est ce qui est clairement expliqué par l'Empereur Justinien, qui ne fait que suivre les Canons de l'Eglise : *Convenire apud beatissimos Patriarchas illos qui ab ipsis ordinati sunt, & habent jus alios Episcopos ordinandi; ut apud sanctissimos Metropolitas cujusque provinciæ eos qui ab eis sunt ordinati.*

Novel. 137. c. 4.

Vid. Marc. lib. 1. Conc. c. 7.

Mais il est de plus très certain que les Evêques d'Afrique, d'Espagne, de l'Illyrie & des Gaules n'étoient point appellés au Concile Patriarchal ou Diocesain du Pape. Nous avons vu ailleurs qu'il n'y avoit que ceux des provinces suburbicaires qui dussent s'y trouver, & que ceux de Sicile étoient les plus éloignés. Voici encore une preuve fort illustre, que les Evêques des Gaules tenoient leur Concile à part. Les Eglises d'Asie étant fort agitées par le Macedonianisme, l'Empereur Valentinien premier fit assembler les Evêques d'Illyrie pour condamner cette heresie. Il en envoya la profession de foi aux Asiatiques, dont voici ce qui fait à notre sujet : *Nos autem non aliter sentimus atque duo Concilia, quorum alterum jam Romæ, alterum habetur in Gallia.* Ces deux Conciles se tinrent en même tems à Rome & dans les Gaules l'an 364. & rien n'est plus propre à faire voir l'autorité du Concile des Gaules, même en matiere de foi, & sa distinction de celui de Rome. Le premier des Papes qui ait prétendu que les Evêques des Gaules devoient assister au Concile Romain, fut le Pape Nicolas premier en 865. Mais nos Evêques qui en comprirent la consequence, éluderent artificieusement de s'y rendre.

Epist. 27. Vid. Marc. lib. 6. c. 14. n. 10. & c. 15. n. 2.

Pour les appellations, comme c'est une matiere fort vaste & pleine de difficultés, je me contente de remarquer deux choses essentielles. La premiere, qu'elles n'étoient point en usage dans l'Eglise d'Afrique l'an 419. ni les années suivantes. La seconde, que la pensée des Papes n'étoit pas que les appellations ne leur eussent été accordées que dans l'Occident. *Ipsi sunt Canones*, dit le Pape Gelase, *qui appellationes totius Ec-*

Gelas. in Comment. ad Faust. Conc. tom. 4. p. 1169.

clesia ad hujus sedis examen deferri voluere. Et cette derniere remarque suffit pour faire voir l'inutilité & le danger des preuves qu'on entasse pour justifier le Patriarchat d'Occident, tirées, ou des relations faites au Saint Siege, ou des Decrets des Papes envoyés dans les provinces hors de l'Italie, ou de la dependance & de la soumission dont les Evêques Occidentaux faisoient profession. Car ces preuves étant aussi fortes pour l'Orient qui étoit uni au Pape par les mêmes liens, elles sont certainement inutiles; & elles sont d'ailleurs d'une très dangereuse consequence, puisqu'elles attaquent indirectement la primauté du Pape, en bornant son autorité dans l'Occident, & en appliquant ce qui établit sa primauté à la seule dignité de Patriarche.

IV. On oppose encore ce raisonnement qu'on pretend sans replique. Il n'y avoit que cinq Patriarches: quatre étoient en Orient, le Pape seul étoit en Occident: tout l'Occident étoit donc de son Patriarchat.

Il ne faut que nier la consequence. Avant l'érection de Constantinople, de quel Patriarche relevoit l'Asie, le Pont, la Thrace? Après son érection même, à quel Patriarche appartenoient la Perse, la Chaldée, l'Iberie, maintenant Georgie? A quel Patriarche appartenoit l'Isle de Chypre, après son exemtion dans le Concile d'Ephese? L'ancienne maniere étoit que chaque Diocese ou departement se gouvernât par ses synodes.

En vain on allegue ce que dit Saint Jerome, en écrivant contre l'heretique Vigilance, pour prouver le Patriarchat du Pape en Occident: *Quid facient Orientis Ecclesiæ, quid Ægypti & sedis Apostolicæ, quæ aut Virgines Clericos accipiunt, aut continentes?* Car il est visible que le dessein de ce Pere est d'opposer la tradition & l'autorité des trois plus celebres Eglises du monde à l'erreur de Vigilance, & qu'il ne pense pas le moins du monde à partager tous l'univers entre les trois Patriarches. Car où sont les trois Dioceses de Thrace, de Pont & d'Asie en Orient & les provinces plus reculées? De plus il est question en cet endroit de confondre certains Evêques ou d'Espagne ou des Gaules, qui s'étoient laissé gagner par Vigilance; & rien ne demontre mieux la fausseté de ce raisonnement, puisque S. Jerome oppose la tradition de l'Eglise Romaine à quelques Evêques de l'Occident. *Proh nefas! Episcopos sui sceleris dicitur habere consortes; si tamen Episcopi nominandi sunt qui non ordinant Diaconos, nisi prius uxores duxerint; nulli cœlibi credentes pudicitiam, imò ostendentes quam sanctè vivant qui malè de omnibus suspicantur; & nisi pragnantes uxores viderint Clericorum, infantesque de ulnis matrum vagientes, Christi sacramenta non tribuunt. Quid facient Orientis Ecclesiæ, &c.*

S. Hieron. cont. Vigil. tom. 4. part. 2. pag. 281.

Ibid.

Ces paroles des Evêques du premier Concile d'Arles dans leur Lettre synodale au Pape Silvestre, ne prouvent pas mieux ce qu'on pretend. *Placuit à te*, disent ces Evêques, *qui majores diœceses tenes, per te potissimum omnibus insinuari*; car ces paroles ne veulent dire autre chose que celles-ci des Peres du Concile de Sardique dans leur Lettre au Pape Jules: *Tua excellens prudentia disponere debet, ut per tua scripta, qui in Sicilia, qui in Sardinia & in Italia sunt fratres nostri, quæ acta sunt, & quæ definita, cognoscant.* Les unes expliquent les autres; & d'ailleurs les Evêques du premier Concile d'Arles étoient tous Occidentaux, & ils étoient peut-être plus de trois cens. Ainsi il eût été ridicule qu'ils priassent le Pape de faire savoir à tous les Evêques de l'Occident ce qu'ils savoient deja parfaitement.

Conc. Arelat. 1. Epist. synod. Conc. tom. 1. pag. 1426. Conc. Sardic. Epist. synodal. Conc. tom. 2. p. 662.

V. Les Grecs eux-mêmes, dit-on, & ce qui est plus étonnant, les Schismatiques, accordent au Pape tout l'Occident. Comment après cela le lui refuser?

Il est vrai que Zonare dans les Commentaires sur le VI. Canon de Nicée, dit que le sens de ce Canon, est que l'Evêque d'Alexandrie preside à l'Egypte, celui d'Antioche à la Syrie & aux provinces voisines, & celui de Rome à l'Occident: *Quemadmodum & Ecclesia Romana praeses in Occidentales provincias principatum diuturna consuetudine obtinet*; que Balsamon, après avoir dit, *sextus & septimus Canon statuunt quatuor Patriarchas*, ajoute que l'Evêque de Jerusalem étoit du nombre de ces Patriarches, & que le Concile lui attribua la Palestine, l'Arabie & la Phenicie: *Jerosolymitanum autem provinciis Palæstinæ, Arabiæ, & Phœnices (præesse) quoniam, inquit, & Romanus Episcopus præest Occidentalibus provinciis*: que Zonare dit la même chose de l'Evêque de Jerusalem dans l'interpretation du VII. Canon. Mais qui n'apperçoit le peu d'exactitude de ces Ecrivains dans ce qu'ils disent de Rome & de Jerusalem? Car le Concile de Nicée ne soumit aucune province à l'Evêque de Jerusalem, & il ne marqua point quelles étoient celles du Pape. De plus ces Auteurs parloient dans un tems où l'autorité du Pape s'étoit bien plus developpée dans l'Occident, & où la discipline étoit fort changée depuis le Concile de Nicée. Car Zonare écrivoit environ l'an 1123. & Balsamon environ l'an 1180. c'est à-dire tous deux assez avant dans le XII. siecle.

Zonar. in Can. 6. Nicæn. p. 54.

Balsam. in eumd Can. pag. 186.

Mais leur témoignage est d'ailleurs fort suspect, parce qu'étant schismatiques, & même fort passionnés contre Rome, ils lui accordent une partie, pour lui ôter l'autre: ils lui donnent l'Occident pour lui interdire les Eglises Orientales. Car ne reconnoissant point d'autorité dans le Pape que celle de Patriarche, & ne pouvant douter qu'il n'en exerçât une très grande dans l'Occident, ils prétendoient que c'étoit en qualité de Patriarche seulement; & que par consequent elle n'avoit point de lieu dans l'Orient qui étoit gouverné par les Patriarches particuliers. *Prima hec & schismatis eorum causa & origo*, dit Saumaise, qui ne doit pas être suspect quand il dit du bien du Pape & du mal des Grecs, *nulla in re illos*, σχηματικώτερος *unquam fuisse constat. Potestatem Papæ ubique diffusam, in Oriente & Occidente parem, ut ab Oriente excluderent, intra Occidentem concluserunt.* Et dans un autre endroit: *Specialis hujus Papæ diœceseos intra Occidentem redacta mentio facta primum est post Græcæ Ecclesiæ discidium, cùm ante id temporis nusquam audita esset; & penes solos quidem Græcos audita est & lecta, quorum intererat hanc solam Papæ agnoscere ac confiteri diœcesim qui universalem negabant.*

Salm. in Eucharist. Pag. 715.

Pag. 710.

Il est vrai encore que les Grecs appellent ordinairement le Pape Patriarche, même avant le schisme. Mais quand on en conclud qu'ils lui attribuent donc tout l'Occident, & qu'on ne peut dire à quel autre eussent appartenu les provinces exemtes, il y a de l'équivoque, & peut-être de la mauvaise foi dans ces dernieres paroles. Les provinces qui n'étoient pas du Patriarchat du Pape n'étoient pas exemtes de sa jurisdiction. Elles lui étoient soumises comme au chef de l'Eglise, selon l'expression des Evêques du Concile d'Aquilée dans leur Lettre à l'Empereur Gratien. *Totius orbis Romani caput Romanam Ecclesiam ne turbari sineret, obsecranda fuit clementia vestra. Inde enim in omnes veneranda*

Conc. Aquil. Epist. Conc. tom. 2. p. 999.

communionis jura dimanant. Cette qualité de chef de l'Eglise étoit de droit divin. Elle étoit universelle. Elle ne dependoit pas de la division & de la disposition de l'Empire Romain. Elle s'étendoit au delà de ses bornes, & elle faisoit plus efficacement dans l'Occident même ce que la division de Patriarche n'eût pu faire que foiblement & en vertu de la coutume.

A cet éclaircissement j'ajoute qu'outre qu'on ne peut rien conclurre pour l'Occident, de ce que les Grecs ont fort souvent nommé le Pape Patriarche, ils ont ordinairement ajouté à cette qualité celle d'œcumenique qui prouveroit plus qu'on ne pretend. C'est ainsi que Sophronius intitule sa requête à S. Leon & au Concile de Calcedoine rapportée dans la troisieme action : *Universali Archiepiscopo & Patriarcha Romæ Leoni.* C'est à peu près dans le même sens que les Legats de ce Pape souscrivent au même Concile : *Paschasinus Episcopus, Vicarius domni mei beatissimi atque Apostolici universalis Ecclesiæ Papæ Leonis urbis Romæ.* Lucentius qui souscrivit aussi dans les mêmes termes, termina ainsi la XVI. Session : *Contradictio nostra his gestis inhæreat, ut noverimus quid Apostolico viro, universalis Ecclesiæ Papæ referre debeamus.* Dans le VI. Concile general Theodore, Georges & Jean Legats du Pape Agathon ; les deux premiers Prêtres, & le dernier Diacre, conçurent ainsi leurs souscriptions : *Locum gerens Agathonis beatissimi & universalis Papæ urbis Romæ subscripsi.* Le même Pape est appellé dans la dix-huitieme Action du Concile : *Prima sedis Antistes universalis Ecclesiæ.* Dans la harangue à l'Empereur : *Antiqua Roma & Apostolica summitatis Antistitum maximus.* Et par l'Empereur Pogonat dans l'Epître au Concile de Rome : *Universalis princeps pastorum.* Le XXXVII. Canon de la collection Arabique donne aussi le nom de Patriarche au Pape, non seulement sans limiter son departement à l'Occident, mais en l'élevant au-dessus de tous les Patriarches. *Ille qui tenet sedem Romæ, caput est & princeps omnium Patriarcharum*; & l'Auteur de la donation de Constantin lui soumet toutes les Eglises de la terre avec les quatre Patriarches : *Sancimus ut primatum teneat tam super quatuor præcipuas sedes, quàmque etiam super omnes in universo orbe terrarum Dei Ecclesias.*

Conc. Calched. Act. 3. Conc. tom. 4. p. 411. Ibid. Act. 15. p. 786. Ibid. Act. 16. p. 817. Conc. Constant. 3. Conc. tom. 6. pag. 1056. Ibid. pag. 1073. Ibid. pag. 1048. Conc. tom. 2. 1534.

Ce fut sans doute de cette coutume établie parmi les Grecs & même parmi les Latins d'appeller le Pape ou Patriarche ou Evêque œcumenique que vint la pensée des Evêques de Constantinople de prendre cette qualité, après que le Concile de Calcedoine eut accordé à cette Eglise le second rang & les mêmes privileges qu'à l'Evêque de Rome : *Oportere sanctissimum Archiepiscopum Regiæ Constantinopolis novæ Romæ ejusdem primatus honore frui*; & comme il est porté dans le XXVIII. Canon : *Sanctissimo novæ Romæ throno æqualia privilegia tribuerunt.* Car les Evêques de Constantinople commencerent dès lors à se donner le titre d'œcumenique. Ce titre étoit deja un peu ancien au tems de Jean le jeuneur ; & malgré la resistance du Pape S. Gregoire également sainte & desinteressée, il ne laissa pas que de se conserver, & il dure encore aujourd'hui.

Conc. Calched. Act. 16. Conc. tom. 4. p. 817. Ibid. Can. 28. p. 769.

Ce qui fortifie cette conjecture, est que ni le Patriarche d'Alexandrie ni celui d'Antioche n'ont jamais affecté la qualité d'œcumenique, & qu'en effet elle ne leur a point été donnée, excepté Dioscore d'Alexandrie au faux Concile d'Ephese, comme il est rapporté dans le Concile de Calcedoine ; mais ce ne fut qu'une fois & en passant, & par un Evêque parti-

culier qu'il fut ainsi nommé. L'Evêque de Constantinople meritoit aussi peu ce titre; & je ne puis m'empêcher de rapporter sur cela le jugement d'un homme separé de la Communion catholique: *Honorem & titulum Apostolicæ primæ sedis*, dit Saumaise *superambivit sedes Constantinopolitana, cum ejus Antistes appellari cœpit*, οἰκουμενικὸς πατριάρχης; *nam cùm secunda sedes esset totius* οἰκουμένης *non prima, jure dici* οἰκουμένικη *non poterat, qui titulus primæ sedi modo debebatur.*

Il n'y a qu'un endroit dans la CIX. des nouvelles Constitutions de Justinien, où l'Occident soit clairement attribué au Pape comme son Diocese particulier. Cette Constitution est contre les heretiques separés de l'Eglise: *In qua*, dit-elle, *omnes concordiser sanctissimi Episcopi, & totius orbis Patriarchæ scilicet Hesperiæ & Romæ, & hujus regiæ civitatis & Alexandriæ.* Voilà toute l'Hesperie ou tout l'Occident dans le Diocese patriarchal du Pape. Mais outre que les moins habiles ont appris de Virgile que l'Hesperie signifie l'Italie, il est certain d'ailleurs qu'il faut ôter la conjonction *&*, & joindre *Hesperiæ* avec *Romæ* conformément au Grec de l'édition la plus correcte: ὅτε τῆς ἑσπερίας Ῥώμης, καὶ ὁ ταύτης τῆς βασιλίδος πόλεως. Car Constantinople n'étoit pas seulement appellée la nouvelle Rome, & celle d'Italie l'ancienne, πρεσβυτέρα; mais celle là étoit quelquefois nommée *Rome orientale*, ἑῴα Ῥώμη, & celle-ci *Rome occidentale*, ἑσπερία Ῥώμη, comme des personnes habiles l'ont remarqué. J'ai deja rapporté la comparaison que faisoit S. Gregoire de Nazianze de Constantinople avec Rome; & nous avons vu qu'il n'y trouvoit point d'autre difference, sinon que l'une étoit l'ornement de l'Orient, & l'autre de l'Occident: *Hæ discrepantes invicem, quod illa in Oriente fulgeat, ista in Occidente.*

Just. Nov. 109.

S. Greg. Nazianz. Carm. de vita sua, tom. 2. pag. 9.

VI. Mais que repondre à la preuve qu'on tire d'une Notice Grecque des Evêchés & des provinces soumises au Patriarche de Constantinople, qui avant que de rapporter les Evêchés de Thessalonique, de Corinthe & d'Athenes, avertit qu'ils ont été demembrés du Diocese du Pape: *Sunt & alii Metropolitæ avulsi a Romana diœcesi, nunc subjecti throno Constantinopolitano.* ἀποσπασθέντες ἐκ τῆς Ῥωμαικῆς διοικήσεως?

Notit.

On peut repondre à cette preuve en deux manieres: 1. que cette Notice est faite depuis le schisme, par un homme faussement persuadé que la puissance du Pape ne s'étendoit point en Orient, & qui confondoit dans le Pape la dignité de Patriarche avec celle de successeur du premier des Apôtres; que l'Exarchat de Thessalonique avec les provinces qui en dependoient, pouvoit passer pour être du Diocese du Pape, à cause que ses predecesseurs avoient établi l'Evêque de Thessalonique leur Vicaire, & qu'ils avoient resisté de toutes leurs forces à ce demembrement.

VII. On cite encore ce que dit S. Jerome à un Prêtre de ses amis nommé Marc, où il attribue tout l'Occident au Pape Damase, & dans le même sens qu'il attribue l'Egypte à Pierre d'Alexandrie successeur de S. Athanase: *Hæreticus vocor* (il étoit accusé de Sabellianisme) *homousion prædicans Trinitatem... Si ab Arianis, merito; si ab Orthodoxis, qui hujusmodi arguunt fidem, Orthodoxi esse desierunt; aut si eis placet, hæreticum me cum Occidente, hæreticum cum Ægypto, hoc est cum Damaso, Petroque condemnent.*

S. Hieron. Epist. 15. ad Marc. tom. 4. part. 2. pag. 21.

Mais on ne peut rien conclurre de ces paroles. Car S. Jerome qui étoit alors dans le desert & encore fort jeune, se voyant tous les jours inquieté par les Moines de la communion de Melece,

Melece, ou de Paulin, ou de Vital, & s'entendant traiter d'heretique, tantôt par les uns & tantôt par les autres, se soutenoit par l'assurance qu'il avoit d'être dans les mêmes sentimens que les Egyptiens & les Occidentaux, dont les uns suivoient la croyance de Pierre, & les autres celle du Pape Damase. C'est pour cela qu'il ajoute: *Quid unum hominem exceptis sociis criminantur? Si rivus tenuiter fluit, non est alvei culpa, sed fontis.* Il ne s'agit donc point en cet endroit des Patriarches. S'il s'en agissoit la comparaison seroit injuste. Les ordinations de toutes les Eglises de l'Occident, ni même des Metropolitains, n'appartenoient pas au S. Siege. Le synode Romain n'étoit pas composé des Evêques de tout les departemens de l'Occident. Les appellations n'étoient pas même bien établies ni dans l'Afrique ni dans les Gaules. Mais par ce passage de S. Jerome on ne laisse pas de voir que tout l'Occident, sur tout pendant les divisions & les troubles de l'Eglise orientale, se tenoit attaché particulierement au Pape.

C'étoit tout ce que vouloit dire S. Gregoire de Nazianze dans le poëme de sa vie:

S. Greg. Naziaoz. Carm. de vita tom. 2. pag. 9.

Καὶ νῦν ἔτ' ἐστιν εὔδρομος τὴν ἑσπέραν
Πᾶσαν δ'ἰοῦσα τῷ σωτηρίῳ λόγῳ
Καθὼς δίκαιον τὴν πρόεδρον τῶν ὅλων.

S. Basil. Epist. 239. n. 2. tom. 3. p. 368.

C'est en ce même sens que S. Basile appelloit le Pape, le chef & le coriphée des Occidentaux: *Occidentalium coriphaeum.* Il l'étoit aussi des Orientaux; & il ne faut pas faire valoir beaucoup ces éloges. Mais la doctrine & la foi du siege de Rome étoit plus la regle des Occidentaux que des Orientaux, parce que ce siege étoit le seul Apostolique de l'Occident sur lequel tout le monde avoit les yeux, & qui n'étoit contrebalancé par l'autorité d'aucun Evêque qui pût se vanter d'avoir succedé comme lui aux Apôtres.

S. Augustin ne vouloit dire autre chose dans le premier Livre contre Julien, lorsqu'après lui avoir apporté l'autorité de plusieurs Peres Latins, & après s'être fait cette objection, que peut-être Julien ne se croiroit pas vaincu, parce qu'il n'y avoit dans ce nombre aucun Pere de l'Eglise Grecque, il y repond ainsi: *Puto tibi eam partem orbis sufficere debere, in qua primum Apostolum suorum voluit Dominus gloriosissimo martyrio coronare. Cui Ecclesiae praesidentem beatum Innocentium si audire voluisses, jam tunc periculosam juventutem tuam Pelagianis laqueis exuisses.* Si l'on vouloit presser ce passage pour le Patriarchat d'Occident, on obscurciroit étrangement la primauté du Pape sur toute l'Eglise. Car S. Augustin parle du Pape Innocent comme successeur du premier des Apôtres; mais il n'a égard qu'à l'Eglise d'Occident, parce qu'il étoit question de celle-là & de son autorité contre Julien. En effet le consentement des anciens Peres Latins, celui des Evêques d'Occident, & celui du premier des Evêques & du successeur du premier des Apôtres, étoient une preuve convaincante.

S. Aug. lib. 1. contra Jul. c. 4. n. 13.

L'Epître du Pape Agathon à l'Empereur Constantin le barbu, rapportée dans la quatrieme Action du sixieme Concile general, peut servir à expliquer cette union des Occidentaux avec le Pape; car nous en apprenons qu'elle consistoit dans un rapport ou une relation de tous les Conciles qui se tenoient en differentes provinces avec le Concile de Rome, lorsqu'il s'agissoit de la foi ou de quelque point auquel toute l'Eglise avoit interêt. *Agatho Episcopus, servus servorum Dei, cum*

Conc. Constant. 3. Conc. tom. 6. pag. 677.

un versi synodi subjacentibus Concilio Apostolicæ sedis. Ces Conciles dont le Pape parle s'étoient tenus en divers lieux de l'Occident, & ils avoient rapporté au Concile Romain ce qu'ils avoient défini contre les Monothelites. Telle étoit la coutume & l'usage. Mais cette coutume n'étoit, ni particuliere aux Conciles Occidentaux ni limitée aux seules provinces de l'Occident. S. Jerome nous a déja appris que dans le tems qu'il étoit auprès du Pape Damase, il étoit principalement occupé à repondre aux Consultations synodales de l'Orient & de l'Occident : *Cum in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum Romanæ urbis Episcopum*, dit il, *& Orientis atque Occidentis synodicis consultationibus responderem.*

S. Hieron Epist. 91. tom. . part. 2. pag. 744.

Les Peres du Concile de Sardique dans leur Epître synodale au Pape Jules, parlent de cet usage comme étant commun à tous les Evêques, & à tous les Conciles qui decident quelque chose pour le bien general de toute l'Eglise : *Hoc enim optimum & valde congruentissimum esse videbitur, si ad caput, id est, ad Petri Apostoli sedem, de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes.* Le IV. Concile general en donna un grand exemple dans sa Lettre au Pape S. Leon : *Rogamus igitur, & tuis decretis nostrum honora judicium ; & sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic & summitas tua filiis quod decet adimpleat.* Il est vrai qu'il s'agit en cet endroit de la confirmation du privilege de second rang attribué par le Concile de Calcedoine au siege de Constantinople, & que c'est pour cela que les Peres de ce Concile tâchent de gagner S. Leon par des termes respectueux ; mais ce sont deux choses bien differentes que la prudence & la flatterie.

Conc. Sardic Epist. Conc. tom. 2. p. 661.

Conc. Calched. Relat. Conc. tom. 4. p. 837.

VIII. Enfin la voie la plus naturelle pour établir le Patriarchat de l'Occident, seroit la mission des premiers Pasteurs & des premiers predicateurs par le S. Siege. Car le Pape Innocent premier soutient dans l'Epître à Decentius, que toutes les provinces de l'Occident avoient reçu l'Evangile des disciples de S. Pierre ou de ceux de ses successeurs : *Præsertim cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam, atque Siciliam & insulas interjacentes, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus aut ejus successores constituerunt sacerdotes. Aut legant, si in his provinciis alius Apostolorum invenitur, aut legerit docuisse.*

Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. n. 2. p. 856.

Mais sans m'arrêter à la vieille tradition de plusieurs provinces, qui sont aujourd'hui persuadées du contraire ; sans m'arrêter à ce que nous savons des premiers predicateurs des Gaules qui venoient d'Asie, & qui avoient été les disciples de S. Polycarpe, je reponds que selon ce raisonnement le Pape devroit être le seul Patriarche du monde. Car S. Pierre avoit établi Antioche & Alexandrie S. Paul avoit preché dans l'Asie & la Grece jusqu'aux provinces occidentales de l'Illyrie. L'un étoit l'Apôtre des Juifs, & l'autre celui des Gentils : ce qui comprend tout. Le Pape devroit donc avoir tout. Et en effet tout lui est soumis ; mais c'est comme au chef de l'Eglise.

J'ajoute que tant qu'on se servira de pareils raisonnemens, on n'établira rien de certain. Il faut venir au detail : il faut expliquer ce qu'on entend : il faut lever l'équivoque : il faut marquer ce qu'on pretend prouver ; & aprés cela on s'apperçoit qu'on ne prouve rien. Car il faut quelque chose qui soit particulier à l'Occident, & ce que dit M. de Marca ne suffit pas. *In majoribus tantum causis, in legibus ferendis, in relationibus discutiendis ad conservandam unitatem Ecclesiæ aucto-*

Marca l. 1. Concord. c. 7. n. 7.

ritas illa patriarchica versabatur. Car outre que cela n'établit pas le droit particulier dont il s'agit ; s'y reduire après de grands efforts, c'est une preuve & un aveu qu'on ne peut l'établir.

Id. lib. 6. c. 4. n. 6. c. 14. n. 10. & c. 17. n. 3.

Finissons cette longue discussion en rappellant une remarque que nous avons déja faite ailleurs ; que S. Gregoire soutenant qu'un Evêque d'Espagne, nommé Etienne, avoit pu appeller du jugement du Concile de la province au sien, pretendoit que ce n'étoit pas en qualité de Patriarche, mais en qualité de premier Evêque & de premier Pasteur qu'il devoit en juger : *Si dictum fuerit quia nec Metropolitam habuit, nec Patriarcham*, dit-il, *dicendum est quia à sede Apostolica, quæ omnium Ecclesiarum caput est, causa hæc audienda ac dirimenda fuerat*. Et cela peut être admirablement bien éclairci par ce que dit ailleurs ce Pape : *Nam quod se dicit Bizacenus Primas Apostolicæ sedi subjici ; si qua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit. Cùm verò culpa non exigit, omnes secundùm rationem humilitatis æquales sunt*. Il ne se peut rien de plus clair pour montrer que les Evêques d'Afrique dont on fait l'opposition aux appellations à Rome, étoient égaux, dans le point dont il s'agit, à tous les Evêques du monde.

S. Greg. Mag. Epist. 45. lib. 13. tom. 2. pag. 1254.

Id. Epist. 59. lib. 9. pag. 976.

CINQUANTE-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur le VII. Canon du Concile de Nicée, touchant les prerogatives de l'Eglise de Jerusalem.

Ce Canon est clair. Il accorde à l'Eglise de Jerusalem la prerogative d'honneur, c'est-à-dire le premier rang entre les Evêques de la province de Palestine, sans neanmoins deroger aux droits de l'Evêque de Cesarée son Metropolitain, ni par consequent aux droits de l'Evêque d'Antioche son Patriarche *Quia consuetudo obtinuit & antiqua traditio, ut Ælia Episcopus honoretur, habeat honoris consequentiam, salva Metropoli propria dignitate*. Mais pour se former une idée plus exacte des privileges & de la preséance de l'Evêque de Jerusalem, il faut les considerer selon differens tems : le premier, depuis la naissance du Christianisme jusqu'à la destruction de la ville de Jerusalem : le second, depuis le retablissement de cette ville jusqu'au Concile de Nicée, le troisieme, depuis la decouverte de la Croix & du tombeau de Notre Seigneur jusqu'au Concile de Calcedoine ; & le quatrieme, depuis le Concile de Calcedoine, après lequel l'Evêque de Jerusalem fut regardé comme le cinquieme Patriarche.

Conc. Nicæn. Can. 7. Conc. tom. 2. pag. 41.

§. I.

Etat du siege de Jerusalem depuis la naissance du Christianisme jusqu'à la destruction de cette ville.

Il n'y a personne qui ne sache que Jerusalem étoit, non seulement la Metropole civile de la Judée, mais la cité du Seigneur, *Civitas Regis magni* ; qu'elle étoit le lieu où il rendoit ses oracles, *Dominus de Sion rugiet, & de Jerusalem dabit vocem suam* ; qu'il l'avoit choisie pour y demeurer & pour y recevoir les sacrifices des mains de ses Ministres, *Elegit Dominus Sion*,

Matth. V. 35. Amos I. 2. Psalm. CXXXI. 13.

Pfalm. LXXVII. 60. & 67. *elegit eam in habitationem fibi, & repulit tabernaculum Silo, & tribum Ephraim non elegit; fed elegit tribum Juda, montem Sion quem dilexit*; que c'étoit oublier la pieté & la religion, que d'oublier Jerufalem & fon temple, même après la deftruction de l'une & de l'autre, *Si oblitus fuero tui Jerufalem, oblivioni detur dextera mea... Si non propofuero Jerufalem in principio lætitiæ meæ*; (Pfalm. CXXXVI. 5.) que dans l'exil & la captivité on devoit fe tourner du côté de Jerufalem pour prier & pour adorer Dieu, enforte que Daniel ne crut pas devoir fe difpenfer de cet acte de religion, quoiqu'il le mît en danger de perdre la vie, *Feneftris apertis in cœnaculo fuo contra Jerufalem tribus temporibus in die flectebat genua fua, & adorabat*; (Dan. VI. 10.) qu'enfin cette Eglife étoit l'école commune des Juifs pour la pieté & pour les fciences; & que ce n'étoit pas feulement dans les grandes folemnités que les Juifs y accouroient de toutes les parties du monde, mais qu'il y en avoit en tout tems & de toutes les nations: *Erant in Jerufalem habitantes Judæi, viri religiofi ex omni natione quæ fub cœlo eft.* (Act. II. 5.)

Les predications de Notre Seigneur, fes miracles, fa mort, fa refurrection, les myfteres qui la fuivirent, entre lefquels la defcente du Saint Efprit fut le plus grand, les travaux des Apôtres & leurs fuccès dans cette grande ville, le nombre prodigieux de ceux qui profiterent du fang qu'ils avoient repandu, la vie plus digne des Anges que des hommes qu'ils embrafferent, le fejour que les douze Apôtres & les Difciples du Seigneur firent à Jerufalem avant que de fe divifer, & qui fut affez long pour apprendre aux fideles de cette Eglife tous les fecrets de la doctrine de Jefus-Chrift, augmenterent infiniment le refpect & la veneration que les chretiens avoient eu pour elle, lorfqu'ils n'étoient encore que Juifs; & qu'elle n'étoit elle-même que le fiege de la fynagogue.

Mais rien n'acquit tant de gloire à Jerufalem, que la qualité de mere & de fondatrice de toutes les Eglifes chretiennes. Car ce fut d'elle, comme d'une fource feconde, que la Loi fe repandit dans toute la terre, felon la promeffe que Dieu en avoit faite: *De Sion exibit lex, & verbum Domini de Jerufalem.* (Ifai. II. 3.) Un autre Prophete écrivant les commencemens & la naiffance de l'Eglife chretienne, en jette les fondemens fur la montagne de Sion: *Fundamenta ejus in montibus fanctis. Diligit Dominus portas Sion fuper omnia tabernacula Jacob.* (Pfalm. LXXXVI. 1.) Il dit encore que l'Eglife, avant que de s'étendre dans tout l'univers, fera formée fur la fainte montagne: *Deus deorum Dominus locutus eft, & vocavit terram à folis ortu ufque ad occafum. Ex Sion fpecies decoris ejus.* (Pf. XLIX. 1.) Le Fils de Dieu, qui a fi exactement accompli toutes les propheties qui le regardoient en qualité de chef de l'Eglife, a voulu que celle-ci qui regardoit fon corps, fût accomplie à la lettre: *Eritis mihi teftes*, dit-il à fes Apôtres un moment avant que de s'élever dans le ciel, *in Jerufalem, & omni Judæa, & Samaria, & ufque ad ultimum terræ.* (Act. I. 7.) Et dans une des apparitions merveilleufes dont il honora fes difciples: *Sic fcriptum eft*, leur dit-il, *& fic oportebat Chriftum pati, & refurgere à mortuis tertia die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam, & remiffionem peccatorum in omnes gentes, incipientibus ab Jerofolymis.* (Luc. XXIV. 46. & 47.)

Tout cela avoit été predit, & tout cela devoit être accompli avec la même exactitude. Sur quoi S. Auguftin fait cette importante reflexion dans le Livre de l'unité de l'Eglife; qu'on ne peut plus fe tromper dans le difcernement de la vraie Eglife, puifque le Fils de Dieu nous dit en termes fi

clairs qu'elle doit commencer à Jerusalem, & qu'elle doit se repandre de là dans toute la terre. *Habeo manifestam vocem Pastoris mei commendantis mihi, & sine ullis ambagibus exprimentis Ecclesiam. Mihi imputabo, si ab ejus grege, quod est ipsa Ecclesia, per verba hominum seduci atque aberrare voluero.* C'étoit une demonstration évidente contre les Donatistes, dont le demembrement n'occupoit qu'une partie de l'Afrique. Mais ces heretiques n'avoient pas du moins interrompu la succession de l'Eglise fondée à Jerusalem; au lieu que les heretiques de notre tems n'ont conservé, ni cette succession, puisqu'ils se sont detachés de nous; ni la marque de l'universalité, puisque, quand même ils seroient repandus dans tout le monde, ce qui n'est pas, la raison & la justice veulent qu'on ne les considere que comme tels qu'ils étoient, lorsque leurs malheureux peres commencerent à se separer, c'est-à-dire, lorsqu'ils étoient seuls, & que toute l'Eglise catholique & toutes les societés separées de sa communion, les regardoient comme des ennemis de l'ancienne pieté & de l'ancienne discipline. Car le nombre de ceux qui se sont joints à leur parti n'a pu faire dans la suite que Luther n'ait pas été un seul homme revolté contre l'Eglise. Ainsi il ne faut point d'autre raisonnement que celui-ci de S. Augustin, pour confondre nos pretendus reformés. *Ecce manifestum est unde cœptura, & quousque esset perventura Ecclesia. Quid ad hæc dicunt, qui Christianos se superbissimè dicunt, & Christo apertissimè contradicunt? Nos hanc Ecclesiam tenemus. Contra istas divinas voces, nullas humanas voces admittimus.*

S. Aug. de unit. eccl. c. 11. n. 28.

Ibid.

On ne sauroit repondre rien de solide à ce raisonnement. Car il est certain d'un côté que le dessein du Fils de Dieu a été de nous marquer nettement son Eglise, comme dit S. Augustin dans le même Livre de l'Unité de l'Eglise: *Ut nos nec in sponso, nec in sponsa errare permittat.* Et il est visible de l'autre, qu'on ne peut obscurcir par aucunes subtilités des marques aussi certaines & aussi infaillibles: *Contra vocem Pastoris nostri tam claram, tam apertam, tam manifestam, ut nemo vel obtusus & tardus corde posset dicere, Non intellexi*, dit le même Saint.

Ibid. c. 10. n. 24.

Ibid. c. 12.

On ne doit pas après cela s'étonner que S. Cyrille appelle Jerusalem la Metropole de la foi, & que les Evêques assemblés à Constantinople l'an 382. donnent à cette Eglise dans leur Lettre synodale aux Occidentaux, le nom & la qualité de mere de toutes les autres. *Ecclesiæ Jerosolymitanæ, quæ est aliarum omnium mater, reverendissimum & Deo dilectissimum Cyrillum Episcopum agnoscimus.* Ce n'étoit ni une flatterie ni un excès. S. Irenée à l'occasion de ce qui est rapporté dans le Chapitre IV. des Actes de la priere & de la constance de l'Eglise de Jerusalem, s'étoit deja exprimé dans des termes semblables. *Hæ voces Ecclesiæ*, dit il, *ex qua habuit omnis Ecclesia initium.* S. Jerome en a parlé de même sur le II. Chapitre d'Isaye: *In Jerusalem*, ce sont ces paroles, *primùm fundata Ecclesia totius orbis Ecclesias seminavit.* Et l'Empereur Justin nous apprend qu'on respectoit cette Eglise, comme la mere du nom chretien; & qu'on eût cru se separer de l'origine de la foi, que de se separer de son unité: *Cui omnes favorem impendunt*, dit-il l'an 520. écrivant au Pape Hormisdas, *quasi matri christiani nominis, ut nemo audeat ab ea sese discernere.*

Conc. Constant. Epist. synod. Conc. tom. 2. pag. 565.

S. Iren. lib. 3. c. 12. n. 5.

S. Hieron. in cap. 2. Isai. tom. 3. p. 23.

Imper. Justin. Epist. ad Pap. Hormisd. Conc. tom. 4. p. 1546.

Mais S. Jerome encherit par-dessus ces expressions dans la Lettre qu'il écrivit à Marcelle au nom de Sainte Paule & de sa sainte fille Eustochium. Il y dit que, comme autrefois un

Orateur celebre reprochoit à un autre son ignorance dans le Grec & dans le Latin, parce qu'il n'avoit pas étudié la premiere de ces langues à Athenes & la seconde à Rome qui en étoient les meres; il ne croyoit pas qu'on pût être parfaitement instruit des mysteres de l'Evangile, si on ne les venoit apprendre à Jerusalem. *Certè si præclarus Orator reprehendendum nescio quem putat, quòd Litteras Græcas non Athenis, sed Lilybæi; Latinas non Romæ, sed in Sicilia didicerit:... cur nos putamus absque Athenis nostris quempiam ad studiorum fastigia pervenisse?* Ce qu'on entend ailleurs, dit le même Pere, on le voit ici & on le touche. La Religion qui en se repandant dans toutes les nations, est devenue comme étrangere dans chaque pays, est ici comme dans son pays natal & dans la maison de ses peres: *Totum mysterium nostrum istius provinciæ ubique vernaculum est.* Et la même curiosité qui fait que les hommes aiment à decouvrir les sources des rivieres qui portent l'abondance & la fecondité dans leurs provinces, porte tous les jours les plus saints & les plus éclairés à venir chercher dans Jerusalem l'origine de leur foi & de la naissance de l'Evangile. *Vel maximè ii, qui in toto orbe sunt primi, huc pariter congregantur... putantes minus se religionis, minus habere scientiæ, nec summam, ut dicitur, manum accepisse virtutum, nisi in illis Christum adorassent locis, de quibus primum Evangelium de patibulo coruscaverat.*

S. Hieron. Epist. 44. tom. 4. part. 2. pag. 550.

Ibid. pag. 547.

Ibid. pag. 550.

Cette devotion n'étoit pas nouvelle. S. Paul lui-même en avoit donné l'exemple. Car après avoir reçu du Fils de Dieu immediatement des lumieres dont les autres hommes n'eussent pu supporter l'éclat s'il ne s'étoit affoibli pour le salut des foibles, & après dix-sept ans de predication dont le succès étoit si éclatant, il vint à Jerusalem pour communiquer avec les fideles de cette Eglise, & en particulier avec ceux qui en étoient les Pasteurs, de la maniere dont il prêchoit l'Evangile. *Deinde post annos quatuordecim iterum ascendi Jerosolymam... ascendi autem secundùm revelationem, & contuli cum illis Evangelium quod prædico in gentibus, seorsùm autem iis qui videbantur aliquid esse; ne fortè in vacuum currerem aut cucurrissem.*

Galat. II. 1. & 2.

Ceux qui soutenoient dans Antioche que la Loi de Moyse obligeoit les Gentils, n'opposoient autre chose à cet Apôtre & à S. Barnabé, que la croyance & la conduite de l'Eglise de Jerusalem, qu'ils soutenoient etre contraires en ce point; & il fallut pour terminer cette question, que S. Paul vînt à Jerusalem avec S. Barnabé. *Statuerunt ut ascenderent Paulus & Barnabas, & quidam alii ex aliis ad Apostolos & Presbyteros in Jerusalem super hac quæstione.* Il est inutile de rechercher qui presida à ce Concile: il suffit de savoir que la charité & l'humilité y presiderent. S. Pierre, comme la bouche des Apôtres, ainsi que S. Chrysostome l'appelle, parla le premier. Son avis fut fortement soutenu par S. Paul & S. Barnabé: mais ce fut S. Jacques le frere du Seigneur & l'Evêque de Jerusalem qui parla le dernier, qui reprit les avis, & qui conclud qu'il falloit écrire aux fideles que les disciples circoncis avoient inquietés mal-à-propos. Il marqua aussi en quels termes il falloit leur écrire; & il y a de fortes conjectures pour croire qu'il fut l'auteur de la Lettre. Elle commence par ces mots: *Fratribus ex gentibus salutem*, comme l'Epître Canonique de cet Apôtre commence par ceux-ci: *Duodecim Tribubus quæ sunt in dispersione salutem*; & ces deux inscriptions font assez sentir qu'elles sont de la même main.

Act. XV. 2.

Jacob. I. 1.

Quoi qu'il en soit revenons aux éloges que les anciens ont donnés à l'Eglise de Jerusalem, en la considerant dans son premier état dont nous parlons. S. Clement Prêtre d'Alexandrie en regardoit le siege comme le premier throne de l'Eglise universelle, comme capable de tenter la plus grande vertu, & comme la plus illustre recompense du merite : *Post Salvatoris ascensum*, dit-il dans le VI. Livre ὑποτυπώσεων, *Petrus, Jacobus & Joannes, quamvis Dominus ipsos cæteris prætulisset, non idcirco de primo honoris gradu inter se contenderunt, sed Jacobum cognomine justum Jerosolymorum Episcopum elegerunt.* On ne peut rien de plus grand, & la chose est bien plus vraie qu'on ne pense.

Apud Euf. lib. 2. c. 1.

Un Auteur du II. siecle, peut-être plus ancien que S. Clement, mais qui a employé tout son esprit & son loisir à composer des fables, sous le nom des *Recognitions de S. Clement*, appelle S. Jacques Evêque de Jerusalem le premier des Evêques : *Jacobum Episcoporum principem*, dit-il, *sacerdotum principes orabat, ut de Christo non aliunde sermo quàm de scripturis fieret.* Dans l'Epître de S. Clement à cet Apôtre on lit ce titre : *Clemens Jacobo domino & Episcoporum Episcopo, regenti autem Jerosolymam, sanctam Hebræorum Ecclesiam.* Ce qui a été imité par Sidonius Apollinaris dans la premiere Epître du VI. Livre à S. Loup de Troye, où il lui donne ces qualités augustes : *Pater patrum, Episcopus Episcoporum, & alter seculi sui Jacobus.* Rufin appelle S. Jacques l'Evêque des Apôtres mêmes : *Apostolorum Episcopus.* Et Hesichius Prêtre de Jerusalem, va encore plus loin, puisqu'il l'appelle, *sacerdotum principem ac ducem, Apostolorum exarchum, & inter capita summum apicem.*

Recognit. S. Clem. lib. 1. c.68. pag. 502.

S. Clem Epist. ad S. Jacob. Hierosol.

Sidon. Apollin lib 6. Epist. 1. ad S. Lup. pag. 151.

Rufin. lib 2. hist. Euf. c. 1.

Apud Phot. Bibl. Cod. 275.

Ces titres augustes, aussi bien que celui d'Archevêque qui fut donné à l'Evêque de Jerusalem dans le Concile d'Ephese, n'étoient pas fondés seulement sur ce que cette ville avoit été le berceau, l'origine & la source du christianisme, mais encore sur la pensée où étoient les anciens, que son throne étoit celui de Jesus Christ même. C'est ainsi qu'en parle S. Epiphane : *Primus ille Episcopalem cathedram cepit, cum ei ante cæteros omnes, suum in terris thronum Dominus tradidisset.* Où il est à remarquer que, selon S. Epiphane, ce fut le Sauveur luimême qui choisit S. Jacques pour son successeur. Ce qui est conforme à ce que l'Auteur des Recognitions de S. Clement dit de cet Apôtre : *Ecclesia Domini in Jerusalem constituta, copiosissimè multiplicata crescebat, per Jacobum qui à Domino ordinatus est in Episcopum gubernata.* L'Auteur des Constitutions apostoliques joint le choix des Apôtres avec celui du Fils de Dieu : *Episcopus Jerosolymarum ab ipso Domino & ab Apostolis ordinatus.*

Conc. Ephef. part. 1. c. 30. tom. 3. Concil. pag. 425. n. 1.

S. Epiph. hæref. 78. n. 7. tom. 1. p. 1039.

Recognit. S. Clem. lib. 1. c.43. pag. 497.

Constitut. Apostol. lib. 8. c.35. pag. 416.

Mais sans insister sur cette circonstance, il est certain que la chaire de Jerusalem étoit celle du Fils de Dieu. Il avoit dit lui-même pendant sa vie mortelle, qu'il n'avoit été envoyé que pour les brebis de la maison d'Israël : *Non sum missus, nisi ad oves quæ perierunt domus Israël*; & il avoit terminé sa mission à Jerusalem par le plus celebre martyre qui fût jamais. Ce qui a fait dire à S. Jerome : *Maledictam terram nominant, quod cruorem Domini hauserit. Et quomodo benedicta loca putant, in quibus Petrus & Paulus christiani exercitus duces, sanguinem fudere pro Christo? Si servorum & hominum gloriosa confessio est, cur Domini & Dei non sit gloriosa confessio?* Aussi le VI. Concile general dans la XVIII. Action appelle l'Eglise de Jerusalem le thrône de la résurrection du Sauveur : *Sedi sancta Christi Dei nostri resurrectionis, id est, Jerosolymorum.* S. Avite Evêque

Matth. XV. 24.

S. Hieron. Epist. 44. ad Marcell. pag. 550.

Conc. gen. 6. Act. 18.

de Vienne écrivant à l'Evêque de Jerusalem, regarde son siege comme celui du premier Pasteur : *Exercet Apostolatus vester*, lui dit-il, *concessos à divinitate primatus, & quod principem locum in Ecclesia universa teneat, non privilegiis sol:m studet monstrare, sed meritis.*

S. Avit. Vienn. Epist. 23. ad Episc. Hierosol.

Mais, dira-t-on peut-être, si le siege de Jerusalem étoit le premier thrône de l'Eglise, n'étoit-il pas du au premier des Apôtres?

Il lui étoit du sans doute, tant à cause de sa primauté, que parce qu'il étoit l'Apôtre des Juifs : *Qui operatus est Petro in apostolatum circumcisionis*, dit S. Paul, *operatus est & mihi inter gentes.* Et le Fils de Dieu les lui avoit particulierement designés, lorsqu'après sa résurrection il l'avoit chargé par trois diverses fois du soin de son troupeau: *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Mais S. Pierre qui avoit compris le sens de ces paroles: *Qui major est vestrûm, erit minister vester*, & qui avoit dans l'esprit cette maxime de Jesus-Christ: *Qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus*, voulut à son exemple obscurcir pendant quelques années une qualité, qu'il savoit que l'humilité pouvoit plutôt lui conserver que lui faire perdre, & qui étant inseparable de sa personne, ne laissoit pas de subsister dans un état moins éminent : semblable en cela à Jesus-Christ, dont l'Apôtre dit : *Cùm in forma Dei esset, non rapinam arbitratus est esse se aqualem Deo, sed semetipsum exinanivit, formam servi accipiens.* Car le Fils de Dieu, dit S. Chrysostome qui semble avoir lui seul entendu ces paroles, étant éternel, & étant Dieu par sa nature, & non par usurpation, s'aneantissoit sans craindre que son humiliation lui fit perdre ce qui lui étoit naturel : au lieu qu'un usurpateur n'ayant point d'autre droit à la souveraineté que son usurpation même, n'oseroit descendre du thrône de peur qu'après cela il n'y pût remonter. C'est ainsi que S. Pierre, étant assuré sur les promesses immuables du Fils de Dieu, pouvoit sans inquietude & sans crainte laisser le premier thrône à un autre. Il savoit bien qu'il y monteroit quand il voudroit, qu'il pouvoit en établir un second plus ferme & plus solide, & que sa dignité étant independante de son siege, elle l'honoroit & le consacroit, au lieu d'en être élevé.

Galat. II. 8.

Joann. XXI. 15. 16. 17.

Matth. XXII. 7.

Ibid. XX. 27.

Philip. II. 6.

Il étoit méme necessaire que Saint Pierre, qui devoit être dans tous les siecles respecté en la personne de ses successeurs comme le chef de l'Eglise sous Jesus-Christ, n'établit pas sa résidence dans une ville que la vengeance divine avoit abandonnée à ses ennemis, & dont le Sauveur avoit prédit la ruine en termes si clairs. La posterité eût pu confondre la destruction de Jerusalem avec celle du siege de S Pierre ; & l'on eût peut-être eu quelque peine à se persuader que sa puissance se fût conservée entiere après la dissipation de son troupeau, & le renversement de son thrône.

Il étoit d'ailleurs de la sagesse & de la bonté de Dieu, qui fait toutes choses avec douceur, *disponit omnia suaviter*, de laisser jouir quelque tems l'Eglise Judaïque convertie à la Religion chretienne, des anciens privileges & de l'ancienne primauté de Jerusalem, avant que S. Pierre & S. Paul allassent établir à Rome par leur doctrine, & bien plus encore par leur martyre, le premier siege du monde, & qu'ils transportassent les honneurs de la Metropole des Juifs dans la Metropole des Gentils, après avoir deja fait passer l'Evangile de la synagogue dans la gentilité. Et l'on peut appliquer à la gloire & à la grandeur du siege de Jerusalem dans les commencemens de l'Eglise, ce que S. Augustin

ftin dit des ceremonies de l'ancienne loi : *Sicut defuncta corpora, necessariorum officiis deducenda erant quodammodo ad sepulturam, non autem deserenda continuo, vel inimicorum obtrectationibus tanquam canum morsibus projicienda.*

S. Aug. Epist. 82. ad S. Hieron. n. 16.

§. II.

Etat du siege de Jerusalem depuis le retablissement de cette ville jusqu'au Concile de Nicée.

Le tems prédit par le Fils de Dieu étant arrivé, & la ville de Jerusalem teinte du sang des Prophetes, & plus coupable encore pour avoir meprisé celui du Fils de Dieu que pour l'avoir repandu, devant être tellement detruite, qu'il n'en restât pas même des ruines : *Ad terram prosternent te ... & non relinquent in te lapidem super lapidem, eo quòd non cognoveris tempus ;* les fideles qui se souvenoient de l'avis que le Sauveur du monde avoit donné à ses Disciples, de sortir de Jerusalem avant que les ennemis les y enfermassent, & de n'y rentrer sous aucun prétexte: *Tunc qui in Judea sunt fugiant ad montes ; & qui in tecto non descendat tollere aliquid de domo sua ; & qui in agro non revertatur tollere tunicam suam*, en sortirent avant que l'armée de Tite eût rendu leur fuite impossible; & ils se retirerent dans une petite ville au-delà du Jourdain, nommée Pella.

Luc. XIX. 44.

Matth. XXIV. 16.

Eusebe dont nous apprenons ce fait, ajoute que les fideles furent encore avertis de se retirer en cette ville, par plusieurs saints personnages qui en avoient eu revelation: *Cùm universa plebs fidelium Ecclesia Jerosolymitana*, dit-il, *ex oraculo quod viris quibusdam sanctissimis divinitùs editum fuerat, ante initium belli ex civitate migrare, & oppidum quoddam trans Jordanem, Pellam nomine, incolere jussa fuisset, omnes qui in Christum crediderant, relictis Jerosolymis, sedes suas Pellam transtulerunt.* S. Epiphane assure que ce fût un Ange qui donna cet ordre à tous les disciples, ce qui peut marquer tous les fideles : *Cùm urbis à Romanis instaret excidium*, dit-il dans le Traité des poids & des mesures, *discipuli omnes ab Angelo moniti sunt, ut ex ea urbe ... digressi Pellam sese reciperent; quod oppidum ultra Jordanem in Decapoli numeratur.* Il repete à peu près la même chose dans l'heresie XXI. n. 7. & dans l'heresie XXX. n. 2. ce qu'il n'est pas difficile de concilier avec Eusebe.

Euf. lib. 3. c. 5.

S. Epiph. de pond. & mens. n. 15. tom. 2. pag. 171.

Or comme la ville de Pella étoit sans fortifications, petite, obscure, & au-delà du Jourdain, l'éclat du siege & de l'Eglise de Jerusalem, qui y avoient été transportés, y fut étrangement obscurci. L'élevation de Cesarée, que Vespasien rendit Metropole de toute la Palestine, au rapport de Tacite, & qui devint la residence du Proconsul, selon la Novelle de Justinien CIII. fut encore une nouvelle humiliation pour l'Eglise qui étoit à Pella. L'Evêque de Cesarée entra dans tous les droits de la Metropole civile ; & les Prelats de la province s'accoutumerent à le regarder comme leur pere, & comme le premier d'entre eux. Mais la longueur du tems que dura l'exil de l'Eglise de Jerusalem, contribua plus que toutes les autres circonstances à la degrader de son rang. Car l'ancienne ville de Jerusalem ne fut qu'une campagne & une solitude pendant plus de cinquante-neuf ans, c'est-à-dire depuis l'an LXX. jusqu'à l'an CXXIX. & depuis la II année de Vespasien jusqu'à la XIII. d'Adrien.

Il est vrai que S. Epiphane dans le Traité des poids & des mesures, croit que les Chretiens retournerent à Jerusalem après que l'armée de Tite se

fût retirée, & qu'ils y bâtirent une petite Eglise & quelques maisons, qui étoient les seules choses que l'Empereur Adrien y remarqua. *Hanc (Jerosolymam) ille solo aquatam, templum ipsum destructum ac proculcatum reperit, paucis ædibus exceptis, ac parva quadam Christianorum Ecclesia.* Mais il est contre toute vraisemblance, que les Chretiens ayent quitté un lieu commode, pour venir s'établir dans un autre abandonné, sujet aux insultes des soldats Romains, & où les loix defendoient de bâtir. Les Juifs qui avoient encore plus d'attachement que les Chretiens pour leur patrie, y seroient sans doute accourus de tous côtés pour la retablir, s'ils en eussent eu la liberté. Et d'ailleurs, quand il seroit vrai que les Chretiens y retournerent, cette circonstance ne feroit qu'augmenter l'abaissement & l'obscurité de Jerusalem.

S. Epiph. de pond. & mens. n. 14 pag. 170.

Eusebe dans le Livre VIII. de la Demonstration Evangelique, croit qu'il n'y eût que la moitié de Jerusalem qui fut detruite par Tite, & que l'autre moitié ne fut detruite que par Adrien. se fondant sur cette prophetie de Zacharie : *Capietur civitas, & vastabuntur domus... & egredietur media pars civitatis in captivitatem, & reliquum populi non auferetur ex urbe.* Et il paroît par ce que cet Historien dit du siege de Jerusalem sous Adrien dans le IV. Livre de son histoire de l'Eglise, qu'il s'imaginoit qu'elle subsistoit encore, & qu'elle étoit même en état de se defendre. S. Jerome est tombé par megarde dans la même erreur, en expliquant le Chapitre XIV. de Zacharie. *Quomodo autem media pars capta sit civitatis, & reliquus populus in urbe permanserit, & illo tempore & aliis approbatur, septentrionalem urbis & inferiorem partem esse captam; montem autem templi & Sion, in quo arx erat, integra remansisse.* Mais il est constant par l'histoire de Joseph, que Jerusalem fut entierement detruite par Tite; que le lieu où cette ville avoit été bâtie, fut labouré; & que, selon la parole du Fils de Dieu, il n'y resta pas pierre sur pierre, excepté deux tours pour loger la garnison Romaine. Voyez Joseph Livre VII. ou plutôt VIII. Chapitre premier.

Zachar. XIV. 2.

S. Hieron. in cap. 14. Zacar. tom. 3. pag. 1791.

Origene ne regarde pas cette destruction de Jerusalem & de son Temple, comme étant l'unique effet de la vengeance & de la colere de Dieu. Il croit qu'elle fut aussi l'effet de sa bonté; & que l'Evangile n'auroit fait que des progrès fort lents, si la majesté des ceremonies & des sacrifices anciens, & l'éclat extérieur du Temple en eussent obscurci la simplicité. *Si observatio sacrificiorum & instituta legalia... usque ad præsens tempus stare potuissent*, dit-il, *exclusissent sine dubio Evangelii fidem. Erat enim in illis quæ tunc observabantur magnifica quædam & totius reverentia plena religio, quæ ex ipso etiam primo aspectu obstupefaceret intuentes.... Sed gratias adventui Christi, qui animas nostras avellens ab hoc intuitu, ad considerationem cælestium ..... contulit, & destruxit illa quæ magna videbantur in terris.*

Origen. hom. 17. in Numer. n. 1. tom. 2. p. 356.

D'ailleurs Jerusalem, qui avoit été dans les commencemens comme le berceau de l'Eglise naissante, n'étoit plus d'aucun usage pour elle, après qu'elle fût solidement affermie. Elle avoit été pour les premiers Chretiens encore tendres, & encore attachés à la Synagogue, ce que la chaleur & la mollesse du nid font aux oiseaux qui n'ont pas encore leurs plumes. Après qu'ils furent assez forts pour souffrir l'exil & pour regarder comme des pertes ce qu'ils avoient autrefois regardé comme des avantages, elle devoit être detruite. Elle n'eût fait que les amollir & que les rendre plus paresseux, si elle se fût conservée. En-

fin Jerusalem & son Temple avoient été comme des modeles & des figures de l'Eglise chretienne ; & il leur devoit arriver ce qui arrive aux images imparfaites d'argile & aux modeles de plâtre, après que l'ouvrage est fini. *Veluti forma fuerant quadam à luto facta*, dit encore Origene, *per quas veritatis exprimerentur imagines.... Cùm fuerit effectum opus illud propter quod figmentum luti fuerat formatum, usus ejus ultra non quaritur.*

Id. hom. 10. in Levitic. n. 1. pag. 244.

Adrien rebâtit à la verité cette ville. Mais, outre que ce ne fut pas dans le même endroit, comme Eusebe l'a remarqué dans le III Livre de la vie de Constantin Chapitre XVI. & S. Gregoire le Grand dans la XXXIX. Homelie, il est très certain que cet Empereur ne retablit Jerusalem que pour l'ôter aux Juifs ; & que son dessein fut de leur interdire les ruines mêmes de la ville, qu'ils regardoient comme le tombeau de leur ancienne gloire ; de leur en faire oublier le nom, en lui substituant celui de *Elia Capitolina* ; de leur cacher la place même où le Temple avoit été bâti ; de convertir leur Metropole en une ville ennemie ; de la rendre inaccessible à ceux de leur nation ; & de faire, s'il se pouvoit, que non seulement Jerusalem fût detruite, mais que le lieu même où elle avoit été bâtie, demeurât caché aux Juifs. Car il defendit à ces malheureux d'en approcher, & il leur refusa même la triste consolation de la voir d'un lieu éminent, & de repandre des larmes sur sa desolation. *Ex eo deinceps tempore universa Judaeorum gens*, dit Eusebe, *in regionem circum Jerosolyma sitam, pedem inferre prohibita est ; adeo ut ne prospicere quidem à longinquo patrium solum ipsis liceret.*

Eus lib. 4. hist. c. 6.

S. Jerome nous apprend que de son tems même les Juifs achetoient bien cherement la grace d'entrer un jour dans Jerusalem, pour y pleurer sur les ruines du Temple. *Usque ad praesentem diem*, dit-il, *perfidi coloni, post interfectionem servorum, & ad extremum Filii Dei, excepto planctu prohibentur ingredi Jerusalem, & ut ruinam sua eis flere liceat civitatis, pretio redimunt ; ut, qui quondam emerant sanguinem Christi, emant lachrymas suas. Et ne fletus quidem eis gratuitus sit, videas in die qua capta est à Romanis & diruta Jerusalem, venire populum lugubrem, confluere decrepitas mulierculas, & senes pannis annisque obsitos in corporibus & in habitu suo iram Dei demonstrantes. Congregatur turba miserorum, & patibulo Domini coruscante ac radiante ἀναςάσει ejus ; de Oliveti monte quoque crucis fulgente vexillo, plangere ruinas Templi sui populum miserum, & tamen non esse miserabilem. Adhuc fletus in genis, & livida brachia, & sparsi crines, & miles mercedem postulat, ut illis flere plus liceat.*

S. Hieron. in cap. 1. Sophon. tom. 3. pag. 1655.

Ainsi cette seconde Jerusalem n'avoit pour les Juifs rien de la premiere. Elle étoit entre les mains des Gentils, & ses portes ouvertes à tous les autres hommes n'étoient fermées qu'aux Juifs naturels. Il ne faut pas s'étonner après cela que S. Hilaire ait dit dans ses Commentaires sur le Pseaume CXLVI. que Jerusalem ne subsistoit plus de son tems *Post primam Jerusalem subversionem, traductoque in Babyloniam populo captivo, adjiciatam rursum eamdem civitatem fuisse, & historia regnorum, & libri Esdra loquuntur ; sed hodie eamdem nullam esse rerum fides edocet.* S. Athanase dit la même chose dans le Traité de l'Incarnation du Verbe : σημεῖον γὰρ καὶ μέγα γνώρισμα τῆς τοῦ θεοῦ λόγου παρουσίας, τὸ μηκέτι μήτε τὴν Ἱερουσαλὴμ ἑστάναι, μήτε προφήτην ἐγερθῆναι.

S. Hilar. in Psal. 146. n. 1. p. 575.

S. Athan. de incarn. Verb. tom. 1 p. 61. n. 40.

Les Evêques qui gouvernerent l'Eglise de cette ville, ne furent plus choisis entre les fideles Hebreux, comme ils l'avoient été jusques là. Car depuis S. Jacques il y en avoit eu qua-

torze, tous circoncis, dont Eusebe rapporte les noms, mais dont il dit qu'il n'a pu apprendre le detail de leur vie, & la durée de leur Episcopat. *Eorum autem Episcoporum tempora, qui Jerosolymis præfuerunt, nusquam reperire potui. Omnes quippe brevi admodum tempore sedisse perhibentur.* En effet S. Jacques avoit été martyrisé l'an 61. de Notre Seigneur. Symeon lui succeda, & il ne fut martyrisé que sous l'Empire de Trajan, au rapport d'Eusebe, environ l'an de Jesus-Christ 107. Ainsi depuis ce tems là jusqu'à l'année 135. ou environ, que les Juifs furent chassés du territoire de Jerusalem & de presque toute la Judée, il faut qu'il y ait eu douze Evêques: ce qu'on ne peut attribuer qu'à une persecution très cruelle, ou qu'à l'extrême vieillesse de ceux qu'on élevoit à l'Episcopat. Blondel s'est servi de cette remarque pour appuyer son sentiment, περὶ πρωτεκλησίας; mais il faudroit qu'il prouvât qu'il n'y avoit point alors d'imposition des mains pour l'établissement des Evêques.

Euf. lib. 4. hist. c. 5.

Id. lib. 3. c. 32.

A l'égard des Evêques Gentils de Jerusalem ou d'Elie, Marc fut le premier, selon Eusebe; & il ne faut pas douter que les Evêques de la province ne l'ayent ordonné dans le dessein de le faire succeder aux anciens Evêques de Jerusalem après la mort du dernier Evêque Hebreu. Ainsi l'on ne peut nier que par la succession des Evêques Elie ne fût une Eglise Apostolique. Les anciens l'ont regardée comme telle. S. Firmilien dans l'Epître à S. Cyprien, pour montrer que, quand la tradition de l'Eglise Romaine touchant le baptême des heretiques seroit des Apôtres, il ne faudroit pas rompre l'union avec les Eglises qui ne la suivent pas, apporte cette raison, que l'Eglise Romaine ne pratiquoit pas beaucoup de choses, qui étoient en usage dans celle de Jerusalem. *Eos autem qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sint ab origine tradita, & frustra Apostolorum auctoritatem prætendere, scire quis etiam inde potest, quòd circa celebrandos dies Pascha & circa multa alia divinæ rei sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia æqualiter quæ Jerosolymis observantur.*

Id. lib. 4. c. 6.

Epist. inter Cyp. 75. pag. 144.

Il paroît bien qu'Eusebe regardoit aussi le siege de cette Eglise comme un des plus considerables, puisqu'il s'est appliqué avec soin à rapporter la succession de ses Evêques jusqu'à son tems: ce qu'il n'a fait que pour les principaux sieges de l'Eglise, de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche. S. Epiphane a imité en ce point son exactitude; & S. Augustin met l'Eglise de Jerusalem au nombre des Eglises Apostoliques, avec lesquelles les Donatistes ne pouvoient entretenir de communion. Il le fait encore d'une maniere plus claire dans le II. Livre contre la Lettre de Petilien: *Cathedra tibi quid fecit Ecclesia Romana, in qua Petrus sedit, & in qua hodie Anastasius sedet; vel Ecclesia Jerosolymitana, in qua Jacobus sedit, & in qua hodie Joannes sedet, quibus nos in catholica unitate connectimur, & à quibus vos nefario furore separastis?* Il suit en cela l'exemple de S. Optat, qui s'étoit servi de la meme preuve, & qui avoit mis l'Eglise de Jerusalem au premier rang des Eglises Apostoliques, dont les Donatistes étoient separés. *Unde est quod Catholicos quasi pollutos appellas?* dit-il. *An quia jussionem Dei secuti sumus, amando pacem, communicando orbi terrarum, sociati Orientalibus? Ubi secundùm hominem suum natus est Christus; ubi ejus sancta sunt impressa vestigia; ubi ambulaverunt adorandi pedes; ubi ab ipso Filio Dei facta sunt tot & tanta virtutes; ubi eum fuit tot Apostoli comitati; ubi & septiformis Ecclesia, à qua vos concisos esse, non solùm*

S. Epiph. hæref. 66.

S. Aug. lib. 2. contra Cresc. cap. 37.

Idem, lib. 2. contra Epist. Petil. c. 51.

S. Opt lib. 6. co Parmen. n. 3. p. 94.

non doletis, sed quodammodo gratulamini.

Rufin ne place pas seulement le siege de Jerusalem au rang des quatre premiers sieges, mais il lui donne comme aux autres le titre d'Apostolique. *In urbe Roma*, dit-il, *post Damasum Siricius ... Apud Alexandriam Timotheus. In Jerosolymis post Cyrillum Joannes Apostolicas reparavit sedes. Apud Antiochiam defuncto Meletio subflituitur Flavianus.* Sozomene fait la même énumeration de ces quatre grands sieges ensemble. Le Concile de Constantinople, l'Empereur Justin dans son Epître au Pape Hormisdas, & le VI. Concile general font mention de celui de Jerusalem, comme de l'un des plus illustres. S. Avite Evêque de Vienne ne croyoit pas que ce fût une basse flatterie, que ce qu'il écrivoit à l'Evêque qui en étoit alors en possession : *Exerces Apostolatus vester concessos à divinitate primatus.* Et si S. Jerome en a parlé, dans le tems qu'il étoit brouillé avec Jean de Jerusalem, en des termes moins respectueux, il n'a cependant pas nié ce que tout le monde reconnoissoit. *Monachus, proh dolor!* dit-il dans l'Epitre XXXIX. à Theophile d'Alexandrie contre Jean, *monachis & minatur, & impetrat exilium ; & hoc monachus Apostolicam cathedram habere se jactans.*

Rufin. lib. 2. c. 10.

S. Avit. Epist. ad Episc. Hierosolymit.

S. Hieron. Epist. 39. tom. 4. part. 2. pag. 338.

Cette dignité du siege de Jerusalem fit que les Evêques de Cesarée, qui étoient en possession des droits de Metropolitain de la province, eurent des égards particuliers pour ceux qui l'occupoient, & qu'ils partagerent avec eux tous les honneurs, pendant les tems de la persecution de l'Eglise, où il y avoit plus de simplicité & plus de charité, & où les contestations pour la presseance étoient moins ordinaires. Eusebe parlant du Concile de Palestine touchant la Pâque, dit que l'Evêque de Jerusalem y presida avec celui de Cesarée: *Quibus præsidebant Theophilus Cæsareæ Palæstinæ, & Narcissus Jerosolymorum Episcopus.* Il parle en divers endroits du VI. Livre d'Alexandre de Jerusalem & de Theoctiste de Cesarée, comme ayant eu une part égale à son ordination, & comme s'étant également interessés à sa defense. Et quoique dans le VIII. Chapitre il eût nommé Theoctiste avant Alexandre, il le nomme après dans le XXVII. *Sed & Alexander Jerosolymorum, & Theoctistus Cæsareæ apud Palæstinam Episcopus, ipsum perpetuò tanquam magistrum auscultantes.* Et il garde le même ordre dans le denombrement qu'il fait des plus illustres Metropolitains qui assisterent au Concile d'Antioche. *Sedet Hymenæus qui Ecclesiam Jerosolymitanam regebat, & Theotecnus qui Cæsariensem illi finitimam administrabat.*

Euf. lib. 5. c. 23.

Id. lib. 6. c. 27.

Id. lib. 7. c. 28.

Si les souscriptions du Concile de Nicée étoient indubitables, on pourroit y faire la même remarque que nous venons de faire, Macaire de Jerusalem s'y trouvant avant Eusebe de Cesarée. Ce qui est certain, c'est que ce Concile laissa les choses dans l'état où elles étoient. Il trouva l'Evêque de Cesarée en possession des droits de Metropolitain : il les lui confirma. Il trouva que l'Evêque de Jerusalem étoit extrêmement respecté dans la Palestine, & qu'il étoit distingué des autres Prelats : il jugea que ces honneurs lui étoient dus avec justice, & il en fit un Canon. *Quia consuetudo obtinuit & antiqua traditio, ut Ælia Episcopus honoretur, habeat honoris consequentiam, salva Metropoli propria dignitate.* Zonare a pris ces paroles dans un sens tout contraire, & comme si elles conservoient à Jerusalem la dignité de Metropole ; & Balsamon les a expliquées de Cesarée, à laquelle, dit-il, le Concile conserve la dignité de Metropole.

Conc. Nicæn. Can. 7. Conc. tom. 2. pag. 41.

quoiqu'il en exemte l'Eglise de Jerusalem. Mais l'interpretation de Zonare est ridicule, & la conjecture de Balsamon n'a rien de solide, quoiqu'elle ait plu à Blondel dans son Traité de la Primauté.

§. III.

Etat du siege de Jerusalem depuis la decouverte de la Croix & du Tombeau de Notre Seigneur jusqu'au Concile de Calcedoine.

L'année qui suivit le Concile de Nicée, fut heureuse pour l'Eglise catholique. La croix & le tombeau de Notre Seigneur resusciterent, pour ainsi dire, après plusieurs siecles; & la pieuse Helene tira des tenebres & de l'oubli les precieux monumens de la mort & de la resurrection du Fils de Dieu. Mais ce triomphe de la croix, fut celui de Jerusalem en particulier. Sa gloire sortit avec elle du tombeau; & il sembla qu'on l'avoit tirée comme elle des ruines & des demolitions dont elle avoit été couverte.

Le temple que Constantin fit bâtir avec une magnificence & une splendeur digne de sa religion, dans le lieu où J. C. étoit ressuscité, & qui fut appellé pour cette raison, *μάρτυριον τῆς ἀναστάσεως*, augmenta infiniment la reputation & l'éclat de Jerusalem. Ce Prince employa toutes les richesses de l'Orient à la construction & à l'ornement de cet édifice, dont on peut voir la description admirable par Eusebe. Mais on en connoît encore mieux la beauté par la Lettre que Constantin écrivit sur ce sujet à Macaire de Jerusalem, & qui est rapportée par le même Historien. Cette Eglise magnifique attira de toutes parts des voyageurs & des habitans; & il se fit comme une seconde

Euf. in vita Const. lib. 3. c. 33. & seq. Ibid. c. 30. 31. 32.

ville, à laquelle Eusebe ne craint pas d'appliquer ce qui est dit dans les Prophetes de la nouvelle Jerusalem. *In ipso servatoris nostri martyrio*, dit-il, *nova fabricata est Jerusalem, ex adverso veteris illius celeberrima... Atque hac forsitan fuerit recens illa ac nova Jerusalem, Prophetarum vaticinio prædicata, de qua in sacris voluminibus tot praconia ab ipso divino Spiritu pronuntiata leguntur.* Eusebe néanmoins étoit Evêque de Cesarée, & par consequent interessé à ne pas trop louer Jerusalem.

Id. lib. 3. de vita Constant. c. 33.

Depuis cette élevation les Evêques de cette ville eurent de la peine à se soumettre à Cesarée. Nous apprenons de Sozomene que Macaire, dont nous avons parlé plus haut, ordonna Maxime Evêque de Diospolis; & si cette ordination n'eût point son effet, ce ne fut que parce que le peuple voulut retenir Maxime pour succeder à Macaire, & que celui ci y consentit. *Hunc Diospolitana Ecclesia Episcopum*, dit-il, *à Macario constitutum esse memorant; sed cives Jerosolymorum eum apud se detinuisse... Caterum... affirmant ex sententia Macarii hac acta esse.* Ce même Maxime successeur de Macaire assembla à Jerusalem un Concile des Evêques de Palestine & des villes de Syrie les plus voisines, où la justification & le retablissement de S. Athanase furent confirmés, comme ils l'avoient deja été dans le Concile de Sardique. *Maximus verò nihil curatus*, dit Socrate, *quosdam ex Episcopis Syria ac Palæstina accersit; celebratoque ex more Concilio, ipse quoque communionem & pristinam dignitatem Athanasio restituit.* S. Athanase lui même rapporte la même chose, & il étoit alors à Jerusalem.

Sozomen. lib. 2. c. 20.

Socrat. lib. 2. c. 24.

S. Athan. Apol.

S. Cyrille, qui succeda à Maxime, alla plus loin que lui & que son predecesseur. Il pretendit ouvertement que les droits de Metropolitain

luï appartenoient, & qu'il étoit injuste de faire dependre un siege Apostolique d'un autre, qui n'avoit ni la même antiquité, ni les mêmes privileges. *Post susceptum Jerosolymorum Episcopatum*, dit Sozomene, *de jure Metropolitano adversus Acacium Episcopum Cæsarea controversiam moverat, tanquam Apostolicam sedem obtinens*. Acace Evêque de Cesarée irrité de cette nouvelle pretention, cita plusieurs fois Saint Cyrille; & sur son refus de comparoître, il le deposa. *Depositus est*, dit Socrate, *propterea quod sæpius in judicium vocatus, duobus annis non comparuerat*. Et Theodoret attribue les troubles & les maux des Eglises d'Orient à cette contestation de la primauté. *Hi cùm de primatu inter se contenderent*, dit-il, *respublica christiana gravissimorum malorum causam prabuere*.

Sozomen. lib. 4. c. 25.

Socrat. lib. 2. c. 40.

Theodoret lib. 2. c. 26.

La fortune de S. Cyrille fut depuis étrangement diverse. Mais enfin le Concile de Constantinople parut autoriser, non seulement sa doctrine qui avoit été suspectée quoiqu'elle ne fût autre que celle de l'Eglise, mais aussi ses pretentions sur Cesarée. *Ecclesia Jerosolymitana, qua mater est omnium Ecclesiarum, reverendissimum Cyrillum Episcopum ac religiosissimum esse indicamus*. Ce sont les termes dont les Peres de ce Concile se servent dans leur Lettre synodale au Pape Damase, que Theodoret a inserée dans son histoire. S. Cyrille souscrivit même à ce Concile avant Thalassus Evêque de Cesarée. Mais cela ne fut pas assez decisif pour rendre incontestables les droits de S. Cyrille. Et S. Jerome dans l'Epître XXXVIII. écrite contre Jean son successeur, le rappelloit encore au Decret du Concile de Nicée. *Tu qui regulas quaris ecclesiasticas, & Nicani Concilii Canonibus uteris... responde mihi: Ad Alexandrinum Episcopum Palastina quid pertinet? Ni fallor, hoc ibi decernitur, ut Palastina Metropolis Cæsaria sit, & totius Orientis Antiochia... Maluisti occupatis auribus* (il veut parler de Theophile d'Alexandrie) *molestiam facere, quàm debitum Metropolitano tuo honorem reddere*.

Apud eumd lib. 5. hist. c. 9.

S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. pag. 330.

Cependant S. Jerome lui-même, avant ses contestations avec Jean de Jerusalem, avoit parlé de ce siege dans l'Epître XLIV. comme étant la Metropole de la Palestine. *Quanto Judæa cateris provinciis, tanto hac urbs cunctâ sublimior est Judæa, &, ut conciliius disseramus, totius provincia gloria Metropoli vindicatur; & quidquid in membris laudis est, omne refertur ad caput*. Et après s'être fait cette objection, que les grandes choses qu'il disoit de Jerusalem ne regardoient que l'ancienne, il repondoit que cette ville est devenue plus auguste qu'elle n'étoit, au lieu d'avoit perdu quelque chose de sa premiere dignité. *Quantum ad locum pertinet, per profectus temporum multo nunc augustior est quàm ante fuit*. Sa Lettre même à Jean de Jerusalem, que nous avons citée, est une preuve que cet Evêque ne reconnoissoit ni l'Evêque de Cesarée pour son Metropolitain, ni celui d'Antioche pour son Primat, & qu'il croyoit qu'il lui étoit permis de choisir l'Evêque d'Alexandrie pour son arbitre & pour son juge: *Palastina interrogaris*, dit S. Jerome, *& respondes Ægypto*. Et il rapporte dans la même Lettre ces mots de l'Evêque Jean, par lesquels il commençoit son apologie adressée à Theophile d'Alexandrie. *Tu quidem, ut homo Dei & Apostolica ornatus gratia, curam omnium Ecclesiarum, maximè ejus qua in Jerosolymis est, sustines*.

Idem; Epist. 44. ibid. pag. 548.

Ibid.

Id. Epist. 38. p. 309.

Ibid. pag. 330.

Juvenal qui succeda à Praylius successeur de Jean, poussa encore les droits de son siege plus loin qu'aucun de ses predecesseurs. Car les Sarrazins, voisins de la Palestine, ayant embrassé

la foi chretienne, & Euthymius leur Catechiste ayant demandé pour eux un Evêque à Juvenal, il ordonna Pierre, homme très digne de cet honneur comme nous l'apprenons de la vie de S. Euthymius, dans Surius au 20. de Janvier, écrite par Cyrille auteur contemporain. Avant le Concile d'Ephese il avoit ordonné plusieurs Evêques, non seulement dans la Palestine, mais encore dans l'Arabie & la Phenicie; comme les Orientaux assemblés dans le faux Concile d'Ephese le disent dans leur premiere Requête adressée à l'Empereur, accusant Juvenal & quelques autres Prelats d'avoir voulu engager dans leurs sentimens ceux qu'ils ordonnoient, & d'avoir voulu se les attacher par ce bienfait, *ut dignitatibus concessis nonnullos demereantur.* Ils ajoutent ensuite ces paroles : *At ex nobis quidam à pientissimo Juvenali Jerosolymitanorum Episcopo olim ordinati, siluimus; quamvis pro Canonibus certandum esset, ne videremur nostra gloria causa dolere. Et nunc quoque illius studia & prastigias tales per Phœnicen secundam & Arabiam non ignoramus.* Cette Requête, qui se trouve à la fin de la VI. Action du Concile d Ephese, est principalement au nom de Jean d'Antioche: & il paroît bien moderé sur un point qui devoit lui être fort sensible. Mais les Evêques de Jerusalem s'étoient mis peu à peu en possession; & les Evêques de Palestine, ou par respect, ou par d'autres raisons, n'y avoient pas peu contribué.

Conc. Ephes. Act. 6. Conc.tom. 3. p. 728.

Juvenal se soutint si bien qu'il eut grande part dans toutes les choses qui precederent le legitime Concile d'Ephese; comme il paroît par l'Epître de S. Cyrille d'Alexandrie qui lui est adressée, & qui est rapportée dans la premiere Action de ce Concile. Il en eut encore une plus grande dans celles qui s'y terminerent, comme on le peut voir au commencement de l'Action III. Il est nommé après S. Cyrille: il prend seance après lui: il propose, il resout, il explique diverses choses dans l'assemblée: il souscrit le second à la condamnation de Nestorius: il souscrit même le premier, & avant les Legats du saint siege, à la fin de la V. Action. Mais ce qu'il dit dans la IV. est tout autrement considerable pour la dignité de son siege. *Oportebat quidem Joannem reverendissimum Antiochia Episcopum, hac sancta & magna & œcumenica Synodo considerata, confestim, ut de iis qua ipsi objiciuntur se purgaret, accurrere, & ad sedem Apostolicam magna Roma nobiscum considentem, ac obedire, & honorem deferre Apostolico Dei Ecclesia Jerosolymorum, prasertim cum apud illam sedem Antiochena ipsi sedi ex Apostolico ordine & traditione mos sit dirigi, & apud ipsam judicari.*

Ibid. Act. 1. p. 445. 452. 460.

Id. Act. 3. p. 622. & 4. p. 635.

Ibid. pag. 654.

Ibid. pag. 642.

Il est clair par ces paroles, que Juvenal pretendoit que l'Evêque d'Antioche devoit être jugé par celui de Jerusalem; & la version de Rome, que j'ai suivie, est conforme au Grec. Mais comme le Cardinal Baronius & le Cardinal du Perron soutiennent le contraire, & pretendent que Peltanus, qui rapporte au siege de Rome ce que l'Interprete Romain a entendu de celui de Jerusalem, a plus fidelement traduit le Grec, il est important d'examiner, si le sens qu'ils donnent à ce texte convient. Le voici : ἐχρῆν μὲν Ἰωάννην... εὐθέως εἰς ἀπολογίαν τῶν ἐπαγομένων αὐτῷ δραμεῖν, καὶ τὸν ἀποστολικὸν θρόνον συνεδρεύοντα ἡμῖν τῆς μεγάλης Ῥώμης, (καὶ τῷ ἀποστολικῷ τῆς Ἱεροσολύμων ἁγίας τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίας ὑπακοῦσαι, καὶ τιμῆσαι) παρ' ᾧ μάλιστα ἔθος αὐτὸν τῶν Ἀντιοχέων θρόνον ἐξ ἀποστολικῆς ἀκολουθίας καὶ παραδόσεως ἰθύνεσθαι, καὶ παρ' αὐτῷ δικάζεσθαι. Le Cardinal du Perron joignant ces mots, καὶ τῷ ἀποστολικῷ, avec ceux-ci, συνεδρεύοντα ἡμῖν, traduit, *sedentem nobiscum*

Baron. ad ann. 487. n. 89. Du Perron. Replique. pag. 126. & 165.

biscum & cùm Apostolico &c. mais *ὑπακούσας* regit le Datif, & *τιμῆσαι*, qui est après, ne peut sauver le solecisme. Il y a d'ailleurs une très grande apparence, que Juvenal vouloit tirer cet avantage du schisme de Jean d'Antioche pour se l'assujettir, & qu'il se mettoit au rang de S. Cyrille d'Alexandrie & des Deputés du Pape, pour être avec eux son juge.

Enfin Juvenal cherchant à s'affermir de plus en plus, proposa au Concile d'Ephese de le confirmer dans les droits que ses predecesseurs & lui-même s'étoient attribués, & de lui assujettir la Palestine. Mais S. Cyrille d'Alexandrie s'y opposa; & il en écrivit à S. Leon qui étoit alors Archidiacre de l'Eglise de Rome, afin qu'il empêchât que le Pape S. Celestin n'y consentît; comme nous l'apprenons de l'Epître XCII. de S. Leon à Maxime d'Antioche. *In Ephesina Synodo, qua impium Nestorium cum dogmate suo perculit, Juvenalis Episcopus ad obtinendum Palæstinæ provinciæ principatum, credidit se posse sufficere, & insolentes usus per commentitia scripta firmare. Quod sancta memoria Cyrillus Episcopus Alexandrinus meritò perhorrescens, scriptis suis mihi, quid prædicta cupiditas ausa sit, indicavit, & sollicita prece multum poposcit ut nulla illicitis conatibus præberetur assensio.* Blondel, à la page 546. de son Livre de la Primauté, croit que ces paroles sont d'une autre main que celle de S. Leon; mais il n'y a rien de solide dans les conjectures qu'il en apporte.

S. Leo Epist. 92. c. 4. p. 310.

Les autres Prelats du Concile furent sans doute plus favorables à Juvenal. Car Proclus de Constantinople le reconnut comme chef des trois Palestines; & l'un de ses Prêtres, nommé Gennadius, qui étoit aussi Archimandrite, le trouva si mauvais, qu'il se separa de sa communion à cause du violement des Canons de Nicée. S. Cyrille, qui étoit peut-être alors dans des sentimens plus doux, lui écrivit qu'il portoit les choses trop loin; que son Evêque avoit fait en homme sage, & qu'il avoit usé d'œconomie & de dispense, en sacrifiant un Canon de discipline à la paix & à la doctrine de l'Eglise. *Hæc scribo*, lui dit-il, *cognoscens quod pietas tua tristetur in sanctissimum & Dei cultorem fratrem & comministrum nostrum Proclum Episcopum; eo quod admiserit in communionem Æliensium Episcopum, quem quidem Ecclesiæ leges Palæstinæ præpositum non noverunt. Suscitat autem ad effrene negotii desiderium amor gloriæ, amarum terminum inaniter habens. Igitur ne refugiat pietas tua sanctissimi & Deo amantissimi Procli Episcopi communionem; una enim fuit cura mihi & sanctitati ejus, & dispensationis modus nulli sapientum displicuit.*

S. Cyrill. Alex. Epist. ad Gennad. tom. 5. part. 2. p. 191.

Comme ce consentement des Evêques étoit plutôt une tolerance & une sage dissimulation, qu'une confirmation solide des pretentions de l'Evêque de Jerusalem; que d'ailleurs il n'étoit pas content des trois Palestines, & que la Phenicie & l'Arabie, dont il avoit commencé à s'attribuer les ordinations & les affaires, étoient extrêmement à sa bienseance, il obtint une declaration de Theodose le jeune conforme à ses desirs. Le même Prince l'invita en 449. au second Concile d'Ephese par une Lettre particuliere, aussi bien que Dioscore d'Alexandrie, comme il paroît par les Actes du Concile rapportés dans la premiere Action de celui de Calcedoine; & dans le Rescrit adressé à Dioscore, Juvenal y est nommé Archevêque : ὁ θεοσεβέστατος ἀρχιεπισκόπος Ἱεροσολυμῶν Ἰουβενάλιος. Dioscore lui-même, pour se justifier de la violence qu'on disoit qu'il avoit exercée dans le Concile d'Ephese, representa aux Evêques du Concile de Calcedoine,

qu'il n'y avoit pas presidé seul, & que Juvenal de Jerusalem y avoit eu par l'ordre de l'Empereur une très grande autorité. *Comperit vestra clementia*, dit-il, *quia non mihi soli sacratissimus noster Imperator commisit judicium; sed & beatissimo Juvenali, & sanctissimo Episcopo Thalasio auctoritatem Synodi dedit*, τὴν αὐθεντίαν τῆς συνόδου δέδωκεν. Mais cette grande autorité faillit à couter à Juvenal la perte de son siege ; & certainement il ne meritoit gueres moins la deposition que Dioscore. Le Concile de Calcedoine neanmoins lui fit grace.

§. IV.

Etat du siege de Jerusalem depuis le Concile de Calcedoine, après lequel son Evêque fut regardé comme le cinquième Patriarche. Origine & signification de ce mot.

La crainte qu'eut Juvenal dans le Concile de Calcedoine de tout perdre, au lieu d'obtenir la confirmation des droits qu'il ambitionnoit, le fit consentir à un accommodement avec Maxime d'Antioche; dont les conditions furent, qu'il se contenteroit des trois Palestines, & qu'il laisseroit à l'Evêque d'Antioche les deux Phenicies & l'Arabie. Le même motif porta aussi Maxime à consentir très volontiers à cette proposition : car il avoit été établi par Dioscore à la place de Domnus Evêque d'Antioche dans le brigandage d'Ephese.

Ces deux Evêques proposerent les conditions de leur Traité dans la VII. Action du Concile de Calcedoine: *Ut sancta Christi resurrectio*, dit Juvenal, *tres Palestinas habeat ; sedes autem Antiochensium duas Phœnicias & Arabiam*. Les Peres approuverent tout d'une voix cet accommodement ; & les Legats du Pape S. Leon, après en

Conc. Calched. Act. 7. Conc.tom. pag. 613.

avoir temoigné leur joie, en confirmerent les articles: *Hæc concordantibus fratribus nostris*, disent-ils parlant de Maxime & de Juvenal, *pro bono pacis dicta noscuntur... Ad hoc autem & nostra humilitatis interlocutione firmentur.* Ibid.

S. Leon écrivit peu de tems après à l'Evêque de Jerusalem l'Epître CX. où il le fit souvenir de son peu de fermeté contre Dioscore, & de son injustice contre Flavien dans le malheureux Concile d'Ephese. Mais il ne lui dit rien de la dignité dont il avoit obtenu la confirmation dans le Concile de Calcedoine. Et quoique ce Pape mandât par la Lettre XCII. à Maxime, qui eût bien voulu rentrer dans les provinces qu'il avoit cedées, qu'il ne pouvoit autoriser le Concile de Calcedoine que dans les decisions de foi ; il ne s'opposa pas neanmoins, ou ce fut très foiblement, à ce qui avoit été reglé sur ce point dans cette auguste assemblée. Et par là S Leon fit voir que l'ambition de l'Evêque de Constantinople, & les dangereuses consequences qu'il apprehendoit de son élevation, qui commençoit à n'avoir plus de bornes, l'avoient plus touché que le changement qu'on avoit fait aux Canons de Nicée, qui ne parloient point de Constantinople, & qui soumettoient en termes formels Jerusalem à Cesarée.

Ce qui est constant, c'est que depuis ce concordat les Evêques de Jerusalem possederent les trois Palestines sans être inquietés. Jean, un des successeurs de Juvenal, en convoqua les Prelats dans le Concile qu'il tint contre les Eutychiens, dont l'Epître Synodale est rapportée dans la V. Action du Concile de Constantinople sous le Patriarche Mennas. Et dans celui que Pierre successeur de Jean assembla l'an 536. contre Severe, on lit ces paroles au commencement: *Præsidente sanctissimo & beatissimo*

Petro, & assistentibus sacerdotio suo sanctissimis Episcopis trium Palæstinarum. Ainsi l'Evêque de Jerusalem fut depuis ce tems là regardé comme le cinquiéme Patriarche; & il passa en quelque sorte du premier rang au dernier, selon la parole du Fils de Dieu: *Erunt primi novissimi.* Math. XIX. 30.

Avant que de finir cette matiere, il faut dire un mot de l'origine & de la signification du nom de Patriarche, dont nous avons tant parlé. Les Peres du peuple Hebreu, & pour l'esprit & pour la posterité, furent appellés Patriarches, c'est à-dire chefs d'une nombreuse famille, πατριῶν ἀρχαὶ. L'Ecriture leur donne ce nom dans le premier Livre des Paralipomenes Chapitre VIII. *Hi Patriarchæ & cognationum principes*; dans le VI. Chapitre de Tobie: *Secunda verò nocte in copulatione sanctorum Patriarcharum eris*; dans le II. des Actes: *Viri fratres, liceat audenter dicere ad vos de Patriarcha David*; dans le VII. du même Livre: *Et sic genuit Isaac, & circumcidit eum die octavo: & Isaac, Jacob; & Jacob, duodecim Patriarchas*; & dans le VII. de l'Epître de S. Paul aux Hebreux: *Intuemini autem quantus sit hic, cui & decimas dedit de præcipuis Abraham Patriarcha.* 1. Paralip. VIII. 28. Tob. VI. 20. Act. II. 29. Ibid. VII. 8. Hebr. VII. 4.

Après la destruction de Jerusalem & du Temple, les Juifs donnerent ce nom au chef de leur Religion. Et comme les plus habiles & les plus zelés pour la loi s'étoient retirés à Tiberiade, c'étoit dans cette ville que le Patriarche residoit, aussi bien que les Apôtres qui tenoient après lui le second rang. *Assident hi Patriarchæ*, dit S. Epiphane parlant de ces Apôtres, *& cùm eo sæpius diu noctuque versantur, quod eidem à consiliis sint, ac de iis referant quæ ad legem pertinere videntur.* Le même Saint nous apprend plusieurs choses remarquables sur ce point d'antiquité, tant dans le même Chapitre, que dans le VII. suivant. On peut consulter aussi sur la même matiere S. Jerome sur le Chapitre III. d'Isaïe, Pallade dans la vie de S. Jean Chrysostome, S. Cyrille dans la XII. Instruction aux Catechumenes, Origene dans le IV. Livre des principes Chapitre premier, & les loix du Code Theodosien au titre *de Judæis*; par lesquelles il paroît que le Patriarche de Tiberiade n'étoit pas le seul, & qu'il y en avoit d'autres en quelques villes de l'Orient, comme peut être à Babylone & dans Alexandrie. Pour l'Occident, M. de Marca croit que les Juifs n'y avoient point de Patriarche. S. Epiph. hæres. 30. n. 4. tom. 1. p. 128. Concord. lib. 1. c. 3.

C'est de celui qui residoit à Alexandrie, ou, comme il est plus vraisemblable, de celui de Tiberiade qui venoit y faire ses visites, que la plûpart des savans entendent ce que dit l'Empereur Adrien dans une Lettre que Flavius Vopiscus rapporte dans la vie de Saturnin. *Illi qui Seraphim colunt, christiani sunt; & devoti sunt Serapi, qui se Christi Episcopos dicunt. Nemo illic Archisynagogus Judæorum, nemo Samarites, nemo christianorum Presbyter, non Mathematicus, non Aruspex, non Aliptes. Ipse ille Patriarcha cùm Ægyptum venerit, ab aliis Serapidem adorare, ab aliis cogitur Christum.* Car il est visible que celui dont il s'agit, ne demeuroit pas à Alexandrie; & il n'est pas possible de penser que ce fût l'Evêque de cette ville, qui n'étoit pas forcé d'adorer Jesus-Christ: au lieu que le Patriarche des Juifs residant à Tiberiade, pouvoit venir de tems en tems à Alexandrie, & y être pressé d'un côté par les Chretiens, & de l'autre par les infideles, comme Adrien le dit, d'adorer Jesus-Christ & Serapis. Apud Vopisc. pag. 445.

Les premiers, qui imiterent les Juifs dans l'usage du titre de Patriarche, furent les Montanistes. Nous

l'apprenons de S. Jerome dans l'Epître XXVII. à Marcelle, où il dit que ces heretiques établirent deux dignités superieures à l'Episcopat, dont la premiere étoit celle de Patriarche. *Apud nos*, dit ce Pere, *Apostolorum locum Episcopi tenent : apud eos Episcopus tertius est. Habent enim primos de Pepuza Phrygiæ Patriarchas. Secundos quos appellant Cenonas ; atque ita in tertium, id est penè ultimum locum Episcopi devolvuntur.* Et ce qui me persuade que les Montanistes avoient voulu affecter en cela d'imiter les Juifs, c'est qu'ils appelloient Pepuze, qui étoit la residence de leur Patriarche & qui n'étoit neanmoins qu'un village, du nom magnifique de Jerusalem : *Pepuzam & Tymium Phrygiæ oppidula Jerusalem nominavit*, dit un Auteur du II. siecle nommé Appollonius, *ut cunctos undique homines eo convocaret*. La même qualité de Patriarche plut aussi à un Diacre appellé Glycerius, aussi visionnaire pour le moins que les Montanistes ; & il la prit, au rapport de S. Basile, après avoir assemblé une troupe de Vierges.

S. Hieron. Epist. 27. ad Marcell. tom. 4. part. 2. pag. 65.

Apud Eus. lib. 5. c. 18.

S. Basil. Epist. 269.

S. Gregoire de Nazianze se sert de ce mot en divers endroits ; dans un sens à la verité different de celui qu'on lui a donné dans la suite, mais qui ne laisse pas d'en approcher. Il appelle son pere dans le XX discours, *Novum Abraham & Patriarcham nostrum* ; quoique dans le même endroit il avoue qu'il n'étoit que *secundæ sedis Episcopus*. Et dans le XLI. discours il parle encore de lui en ces termes : *Hæc vobis offert venerandus hic Abraham, Patriarcha ille, & augustum caput.* Dans le XXXII. qui fut prononcé devant les CL. Peres du Concile de Constantinople, parlant des Evêques Orthodoxes qui avoient souffert la mort dans la persecution des Ariens, il s'exprime ainsi ; *Publicas fenum Episcoporum, aut, ut aptiore verbo utar, Patriarcharum cædes.* On voit par là que le nom de Patriarche devenoit un nom d'éloge ; & c'est en ce sens que S. Gregoire de Nysse dans l'Oraison funebre du grand Melece, appelle les Evêques du Concile de Constantinople *des Patriarches*.

S. Greg. Nazianz. orat. 20.

Id. orat. 41.

Id. orat. 32.

Mais au tems que Socrate écrivoit son histoire, ce nom étoit principalement attribué aux Evêques qui étoient les chefs d'un grand Diocese, ou qui par leur merite & leur doctrine entretenoient les autres dans l'unité d'une même foi. C'est en ce sens qu'il dit que le II. Concile general établit divers Patriarches ; parce qu'il marqua certains Evêques dans chaque departement, dont la foi & la probité étoient reconnues, avec lesquels on devoit être lié de communion pour être jugé Orthodoxe. Car il est certain par le recit de Socrate, & par la loi III. de Theodose *de fide catholica*, qui marque les noms de ces Evêques & de leurs sieges, qu'il ne faut pas, comme a fait Saumaise dans son Livre de la Primauté, les confondre avec les vrais Patriarches. Dans l'Orient les Patriarches étoient Pelage de Laodicée & Diodore de Tarse ; & l'on sait assez que l'Orient relevoit de l'Eveque d'Antioche. Dans le Pont il y en avoit trois, Hellade de Cesarée, Gregoire de Nysse, & Otreius de Melitine en Armenie ; & cependant l'Evêque de Cesarée étoit seul grand Metropolitain du Diocese de Pont. Je ne m'arrête pas à examiner les fautes qu'on impute faussement à Socrate, & celles dont on ne peut l'excuser : cela me meneroit trop loin. On peut consulter M. de Marca.

Socrat. lib. 5. c. 8.

Concord. lib. 1. c. 3. n 7.

Enfin le nom de Patriarche étoit determiné, au tems du Concile de Calcedoine, à la signification qu'il a aujourd'hui. Et cet usage s'établit dans l'intervalle du Concile d'Ephese & de celui de Calcedoine. Dans la

Conc. Calched. Act. 1.

premiere Action de ce dernier S. Leon est appellé Patriarche, λέοντος πολλὰ τὰ ἔτη, τοῦ πατριάρχου πολλὰ ἔτη. Et les Juges du Concile donnent ce nom dans la II. Action aux Exarques des Dioceses : οἱ ὁσιώτατοι πατριάρχαι διοικήσεως ἑκάστης. Dans la suite ce nom devint ordinaire, & on le trouve dans tous les auteurs posterieurs.

Ibid. Act. 2. Vid. Evag. lib. 2. c. 18.

SOIXANTIEME DISSERTATION.

Sur le VIII. Canon du Concile de Nicée, qui declare que ceux d'entre les Novatiens qui reviendront à l'Eglise, pourront demeurer dans le Clergé, après qu'on leur aura imposé les mains.

CE Canon regarde les Novatiens, & il declare que ceux d'entre eux qui reviendront à l'Eglise pourront demeurer dans le Clergé, après qu'on leur aura imposé les mains. *De his qui se nominant Catharos, id est mundos, si aliquando venerint ad Ecclesiam catholicam, placuit sancto & magno Concilio ut impositionem manus accipientes, sic in Clero permaneant.* Ce que nous avons à dire pour l'éclaircissement de ce Canon, se reduit à deux points Nous exposerons d'abord l'indulgence, dont l'Eglise a usé en certaines circonstances à l'égard des heretiques & des schismatiques qui rentroient dans son sein. Nous examinerons ensuite quelle étoit l'imposition des mains avec laquelle le Concile de Nicée ordonne de recevoir les Novatiens.

Conc. Nicæn. Can. 8. Conc. tom. 2. pag. 41.

§. I.

De l'indulgence dont l'Eglise a usé en certaines circonstances, à l'égard des heretiques & des schismatiques qui rentroient dans son sein.

Les Novatiens qui ressentirent les premiers cette sage indulgence de l'Eglise, la traitoient de souillée, à cause de la charité qu'elle avoit eue pour les penitens que la persecution avoit fait tomber dans l'idolatrie ; & prenoient par une vanité ridicule le nom de purs & d'innocens, comme s'ils n'avoient parmi eux ni pecheurs, ni malades, qui eussent besoin du remede de la penitence. *Nemo de vulneratis nostrum ingrediatur hospitium*, c'est comme les fait parler S. Ambroise, *nemo sanetur in nostra Ecclesia. Apud nos non curantur agroti. Sani sumus, medicum non habemus necessarium.*

S. Amb. lib. 1. de pœnit. c. 6. n. 29.

S. Gregoire de Nazianze se moque agreablement de cette pureté imaginaire, qu'il appelle dans le XXV. Discours, *Novati jactantiam, & sitam in verbis puritatem*; & dans le XIV. *Novati impuram puritatem* Mais rien n'est plus beau ni plus solide, que l'avis que donne sur cela S. Pacien à Sympronien dans sa II. Lettre. *Ne te Novatianus sub hac fronte decipiat*, dit il, *ut ideo justior putetur, quia reliquos sui comparatione despexit. Sape fiduciam mentitur audacia, & desperatis quibusque peccatoribus falsa bona conscientia imago blanditur. Contra verò omnis humilitas innocentia est, etiam illa debitrix, etiam illa peccatrix, etiam illa qua animam suam cum peccatore blanditur.* S. Augustin pensoit de même, lorsqu'il disoit que l'enflure est bien éloignée de la veritable grandeur, & l'orgueil de la veritable innocence. *Distat inter magnitudinem & tumorem; utrumque grande est, sed non utrumque sanum est.* Et encore : *Magnitudo soliditatem habet, tumor inflationem. Non sibi magnus tumidus videa-*

S. Greg. Nazianz. orat. 25. Id. orat. 14.

S. Pacian. Epist. 2. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 309.

S. Aug. serm. 60. de verb. Dom. cap. 10. Id. serm. 342. n. 5.

tur : detumescat ut magnus sit, ut certus, ut solidus.

L'Eglise catholique, dont l'humilité fait toute la veritable grandeur, ouvrit donc son sein avec beaucoup de bonté à ces heretiques orgueilleux qui la traitoient d'impure, & qui ne prenoient le nom de purs que pour se distinguer de sa communion : *Qui seipsos*, dit S. Augustin dans le Traité des heresies, *superbissimè atque odiosissimè (Catharos) nominant.* Et comme elle savoit que les personnes enflées entrent avec peine par un passage étroit, comme dit le même Saint, *Tumidum vexat angustia, vexatus autem amplius tumebit ; amplius tumens quando intrabit?* elle les reçut avec tous les honneurs qu'ils avoient eus dans le schisme ; & elle eut pour une poignée de rebelles plus de consideration & plus d'égards, qu'ils n'en avoient eu pour tous les Pasteurs de l'Eglise. *Contemplare*, disoit S. Pacien à l'un d'entre eux, *quot nostros unus aspicias, quot meorum populis solus occurras. Nonne ut stillicidia fontibus magnis, nonne ut ab Oceano quadam gutta sorberis?*

S. Aug. de hær. n. 38.

Id. serm. 142. n. 5.

S. Pacian. Epist. 3. sup. p. 314.

Tels furent les motifs qui porterent les Peres du Concile de Nicée à declarer par le VIII. Canon, que les Novatiens revenant à l'Eglise pourroient demeurer dans le Clergé, après qu'on leur auroit imposé les mains. Ce saint Concile usa de la meme indulgence à l'égard des schismatiques ordonnés par Melece ; comme nous l'apprenons de l'Epître Synodale adressée aux Eglises d'Egypte, rapportée par Theodoret. *Ii verò qui ab ipso constituti sunt, sanctiore ordinatione confirmati, ad communionem admittantur ea lege, ut honorem quidem ac ministerium suum retineant.* Et il y a cette conformité entre ce reglement & celui qui regarde les Novatiens, que, comme le VIII. Canon ordonne que dans une ville où il y aura un Evêque Catholique, l'Evêque Novatien ne prendra pas sa place, mais demeurera au rang des Prêtres, *Episcopus Ecclesiæ habebit Episcopi dignitatem ; is autem qui nominatur apud eos Episcopus, honorem Presbyteri possidebit* ; la Lettre Synodale porte aussi que l'Evêque Catholique sera preferé à l'Evêque Meletien dans les lieux où la chaire sera deja remplie : *Secundo tamen semper loco sint ab iis omnibus, qui in unaquaque paracia & Ecclesia versantur, ab Alexandro priùs ordinati.*

Apud Theodoret lib. 1. c. 9.

Ce fut par une semblable condescendance, qu'on reçut dans l'Eglise, comme S. Basile nous l'apprend par son premier Canon, deux Evêques Encratites, sans les faire renoncer à l'Episcopat, quoique le schisme & l'erreur qu'ils quittoient, dussent être expiés par la penitence. *Scio autem fratres Izoinum & Saturninum, qui erant ex illorum ordine, in Episcoporum cathedram à nobis esse susceptos. Quare eos qui illorum ordini conjuncti sunt, non possumus amplius ab Ecclesia separare, qui scilicet communionis cum ipsis quasi Canonem quemdam Episcopos suscipiendo ediderimus.* Ce raisonnement est digne d'attention. S. Basile étoit fort porté à rebaptiser les Encratites, & il croyoit que c'étoit le plus sûr. Mais l'indulgence qu'on avoit eue pour ces deux Evêques lui paroissoit contraire à son sentiment ; parce que le baptême & l'ordination doivent être ou également reçus ou également rejettés. Et comme ce saint Docteur étoit persuadé que c'étoit une chose de discipline, il suivit le prejugé le plus favorable.

S. Basil. Epist. 188. Can. 1. tom. 3. pag. 270.

L'heretique Bonose ayant fortifié son parti par des ordinations injustes, l'Eglise tâcha de l'affoiblir, en offrant à ceux qui l'avoient suivi par foiblesse & par legereté, de recompenser leur changement & leur retour par la confirmation des honneurs qu'ils tenoient

d'un usurpateur, & dont ils ne pouvoient jouir legitimement dans le schisme : *Anysii quondam fratis nostri, aliorumque consacerdotum summa deliberatio hac fuit*, dit le Pape Innocent premier, *ut quos Bonosus ordinaverat, ne cum eodem remanerent, ac fieret non mediocre scandalum, ordinati reciperentur.* Mais les raisons qui avoient rendu cette dispense necessaire ne subsistant plus, & les Canons dont l'autorité n'est pas detruite par les justes dispenses reprenant leur vigueur dès qu'elles cessent d'être justes, ce Pape ne put souffrir qu'on étendît à un autre tems & à d'autres personnes ce qui n'avoit été reglé que pour un tems & des personnes determinées : *Quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitùs non fuisse ... Ergo quod necessitas pro remedio invenit, cessante necessitate debet utique cessare pariter quod urgebat; quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio, quam tempus fieri ad præsens impellit.*

Innoc. I. Epist. 17. ad Episcopo. Maced. c. 5. n. 9. p. 835.

Ibid.

Cette maxime est essentielle à la discipline de l'Eglise. C'a été la regle de tous ceux qui ont d'un côté voulu guerir par la condescendance les maux de l'Eglise que les remedes communs ne pouvoient guerir, & qui ont apprehendé de l'autre de faire d'une blessure particuliere une plaie generale, en rendant les dispenses universelles : *Quod pro accidentis defectus remedio providetur*, dit le Pape Gelase dans l'Epître aux Evêques de Lucanie, *non adversus scita majorum nova lege proponitur*; à quoi il faut ajouter ce que dit S. Leon dans l'Epître aux Evêques de Mauritanie : *Quod enim nunc utcumque patimur esse veniale, inultum esse postmodum non poterit.*

Gelas. Epist. ad Episc. Lucan. c. 3. Concil. tom. 4. p. 1189.

S. Leo Epist. 1. ad Episcop. Maurit. pag. 205.

L'un des plus illustres exemples de dispense en ce point, & dans lequel on trouve toutes les conditions de la necessité & de l'utilité publique, est l'indulgence que les Evêques orthodoxes eurent à l'égard de leurs confreres qui avoient signé dans le Concile de Rimini une profession de foi, dont les termes équivoques pouvoient favoriser l'Arianisme. Le Concile d'Alexandrie, auquel S. Athanase & S. Eusebe de Verceil assisterent avec plusieurs autres Evêques celebres par leur doctrine & par leurs persecutions, fut le premier qui les reçut l'an 362. en leur conservant leur dignité. Le Pape Libere suivit en Occident les mêmes regles de douceur & de bonté, comme il paroît par sa XIII. Epître. Mais cette grace fut refusée aux Evêques qui avoient été persuadés de l'heresie, & qui avoient tâché de seduire les autres : *Placuisse*, dit S. Athanase, *nimirum ut iis qui lapsi sunt si impietatis fuerint præfecti venia concedatur, si quidem resipiscant, nec detur tamen in Clero locus : iis verò qui impietati patrocinati non sunt, sed necessitate ac violentia tracti fuere, decretum est ut & venia concedatur & in Clero detur locus, potissimum quia consentaneam adtulerunt excusationem, & quod œconomia quadam id factum videatur.* S. Jerome nous apprend la même chose dans le Dialogue contre les Luciferiens. Et certainement jamais indulgence ne fut plus necessaire. Car ce ne furent pas seulement les Evêques Occidentaux qui avoient assisté au Concile de Rimini, qui en signerent la confession de foi : on la fit signer à presque tous les Prelats de l'Orient. Excepté un très petit nombre, les menaces de l'exil affoiblirent les plus fermes; ceux qui ne furent pas brûlés, ayant au moins été noircis par la fumée, selon l'expression de S. Gregoire de Nazianze : *In promtu atramentum erat*, dit il, *& calumniator à tergo. Ea res permultos de nobis, invictos alioqui viros, in fraudem impulit, qui quamvis mente haudquaquam prolapsi fuerint, subscriptione tamen transversi acti*

S. Athan. Epist. ad Rufinian. tom. 1. part. 2. pag. 963.

S. Greg. Nazianz. orat. 21. tom. 1. pag. 387.

sunt, ac si non flamma, fumi certè participes fuerunt. Ainsi l'utilité publique de l'Eglise demandoit en ces circonstances, qu'on preferât la charité & la douceur à la justice & à l'exactitude, selon cette belle regle de S. Augustin : *In hujusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat.*

S. Aug. Epist. 185. n. 45.

Lucifer de Cagliari, dont le zele avoit plus d'ardeur que de lumiere, n'approuva pas cette conduite de l'Eglise ; & en sortant de son sein, qui est celui de la verité & de la charité, il tomba dans les tenebres & la glace du schisme : *Hoc displicuit Lucifero*, dit le même S. Augustin ; *& cui displicuit, in tenebras cecidit schismatis, amisso lumine caritatis.* S. Jerome parle de cet Evêque en des termes plus doux, & comme ayant plutôt donné occasion au schisme, que l'ayant affermi ; mais il condamne sa dureté aussi bien que S. Augustin : *In tali articulo Ecclesia, in tanta rabie luporum, segregatis paucis ovibus, reliquum gregem deseruit. Bonus quidem ipse Pastor, sed multam prædam bestiis relinquens.*

Ibid. n. 47.

S. Hieron. Dial. cont. Lucifer. tom. 4. part. 2. pag. 302.

Pour les disciples de Lucifer de Cagliari, comme ils avoient moins de vertu & plus de passion, ils regarderent, dit S. Augustin, avec un cœur plein d'amertume la charité & l'indulgence de l'Eglise : *Arenti corde ipsum fontem misericordia reprehendebant.* En l'accusant d'être devenue impure par la communion de ceux dont elle avoit eu compassion, ils établirent & son innocence & leur injustice ; parce que, selon cette excellente parole de S. Gregoire Pape parlant des Phariſiens & de Jesus-Christ, *vera justitia compassionem habet, falsa justitia dedignationem.* D'où nous apprenons que, comme c'est une mollesse & une prévarication que d'être indulgent où l'Eglise veut qu'on observe exactement sa discipline ; c'est orgueil & temerité que d'être ferme où elle veut qu'on use de condescendance : *Aliud est quod agitur typho superbia, aliud quod zelo disciplina.*

S. Aug.

S. Greg. Mag. hom. 34. in Ev. n. 2. tom. 1. pag. 1600.

Les Evêques d'Afrique furent contraints d'avoir en 481. pour les Donatistes la même indulgence & la même bonté. Mais ils firent la chose de concert avec les Eglises d'outremer, & principalement avec celles de Rome & de Milan, dont ils consulterent les Pasteurs, comme nous l'apprenons du LVII. & du LXVIII. Canon du Code Africain. Leurs raisons étoient celles-ci exprimées dans le LXVIII. Canon : *Propter Ecclesia pacem & utilitatem* ; & comme ils disent dans la suite, *si hoc paci christiana prodesse visum fuerit, in suis honoribus suscipiantur (Episcopi Donatista) sicut prioribus ejusdem divisionis temporibus factum esse manifestum est.* Par ces dernieres paroles ils veulent marquer le Decret du Concile de Rome sous le Pape Melchiade, qui ne deposa que Donat, & qui laissa à Majorin & à ceux qu'il avoit ordonnés, le caractere & l'honneur de l'Episcopat : *Ita ut*, dit S. Augustin, *quibuscumque locis duo essent Episcopi quos dissensio geminasset, eum confirmari vellet, qui fuisset ordinatus prior ; alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur.* S. Augustin donne à ce jugement & à celui qui en fut le principal auteur, de très-grandes louanges : *Quàm innocens sententia, quàm integra, quàm provida atque pacifica ! . . O virum optimum, ô filium christiana pacis, & patrem christiana plebis !*

Cod. Afric. Can. 68. Conc. tom. 2. p. 1092.

S. Aug. Epist. 43. n. 16.

Ibid. Vid. Epist. 185. & lib. 2. contra Cresc. cap. 10. 11.

Les Donatistes qui devoient admirer la charité & la tendresse de l'Eglise, qui les invitoit à l'unité par toutes sortes de moyens, tirerent avantage de la grace qu'elle faisoit à leurs Clercs & à leurs Evêques, comme si elle

elle eût reconnu par-là qu'ils étoient du legitime parti. Mais S. Augustin leur fit voir que c'étoit tout le contraire ; & que l'Eglise avoit tant de douleur de les voir dans le schisme, qu'elle s'efforçoit de les en tirer aux

Id. Epist. 185. n. 44. depens mêmes de sa discipline : *Hoc non fieret*, dit-il, *quoniam revera (quod fatendum est) fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur. Sed sibi hoc dicunt, & multo maximè humiliter doleant, qui in tanta morte præcisionis jacent, ut isto quodam vulnere matris catholicæ reviviscant.* Cette comparaison qui est si belle & si juste, n'est ignorée de personne, mais elle n'en est pas

Ibid. moins excellente : *Cùm enim præ isus ramus inseritur*, continue S. Augustin, *fit aliud vulnus in arbore, quo possit recipi, ut vivat qui sine vita radicis peribat.... Ita ergo & isti cùm ad radicem catholicam veniunt, nec eis honor clericatus vel Episcopatus aufertur ; fit quidem aliquid tanquam in cortice arboris matris contra integritatem severitatis ; verumtamen ... coalescente insitorum pace ramorum, caritas cooperit multitudinem peccatorum.*

Mais les Evêques catholiques d'Afrique ne firent jamais tant paroître de charité & de desintereffement que lorsqu'ils offrirent aux Evêques Donatistes dans leur Lettre au Comte Marcellin, qui fut lue dans la celebre Conference de Carthage, de partager avec eux le siege Episcopal, s'ils étoient assez heureux pour les convaincre qu'ils étoient dans l'erreur &

Id. de gest. cum Emer. n. 5. dans le schisme : *Poterit quippe unusquisque nostrûm, bonoris sibi socio copulato vicissim sedere eminentius, sicut peregrino Episcopo juxta considente Collega ; .. quia ubi præceptio caritatis dilataverit corda, possessio pacis non fit angusta.* Ils allerent encore plus loin : car ils protesterent qu'ils étoient tous prêts à se demettre de leurs Evêchés, si le peuple ne pouvoit souffrir deux Evêques, & s'il étoit necessaire pour la paix qu'on en ordonnât un troisieme, où il y en auroit deux avant la Conference : *Quid enim dubitemus*, ajoutent-ils, *Redemtori nostro sacrificium istius humilitatis offerre ? An verò ille de cælis in humana membra descendit, ut membra ejus essemus ; & nos, ne ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus ?* Ibid. n. 7. Ce qui suit est trop beau pour l'omettre, quoiqu'il soit un peu long : *Propter nos nihil sufficientius, quàm christiani fideles & obedientes simus : hoc ergo semper simus. Episcopi autem propter christianos populos ordinamur. Quod ergo christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro Episcopatu faciamus... Si servi utiles sumus, cur Domini æternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus ? ... Nam qua fronte in futuro seculo promissum à Christo sperabimus honorem, si christianam in hoc seculo noster honor impedit unitatem ?*

Voilà des Evêques dignes des tems apostoliques. Ils avoient bien compris cette maxime de S. Gregoire de Nazianze, que dans toutes les dignités de l'Eglise, depuis le premier Evêque jusqu'au dernier Ministre, on ne doit tendre qu'à l'utilité commune, & qu'il faut la preferer à ses interêts particuliers : *Hic spiritalis omnis imperii finis, ubique, privata utilitate neglecta, commodis aliorum consulere.* S. Greg. Nazianz. orat. 1. pag. 32. Saint Augustin en étoit si persuadé, qu'il croyoit que le sens veritable de ces paroles de Jesus-Christ à S. Pierre, *Pasce oves meas*, étoit celui-ci : *Sicut meas pasce, non sicut tuas. Gloriam meam in eis quære, non tuam ; dominium meum non tuum ; lucra mea, non tua* ; S. Aug. Tract. 123. in Joann. n. 5. & que le Sauveur du monde, à qui seul le troupeau appartient, vouloit faire comprendre à cet Apôtre, en lui disant tant de fois, *agnos meos, oves meas*, qu'il devoit être bien éloigné de ceux qui n'usent que pour eux mêmes d'u-

ne autorité qu'ils n'ont reçue que pour les autres : *Vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi voluptate, non obediendi & subveniendi & Deo placendi caritate.* Ce grand homme étoit deja dans ces sentimens n'étant encore que Prêtre, lorsqu'il écrivoit à un Evêque Donatiste que les honneurs, même les plus legitimes, de l'Episcopat, n'étoient que pour l'Eglise, & non pour l'Evêque : *Ista quæ pro tempore propter Ecclesiam utilitatem honori nostro exhibentur, defendentur forte bona conscientia, defendere autem non poterunt malam.*

Id. Epist. 23. n. 3.

Je reviens à la matiere que j'ai interrompue par ces reflexions, & je la finis en remarquant que le Concile d'Ephese n'ôta pas aux Messaliens, qui étoient de vrais fanatiques, les Ordres qu'ils avoient reçus dans leur communion ; & que le Concile de Calcedoine & S. Leon userent de la même indulgence à l'égard des Eutychiens.

Conc. Ephes. Act. 7. Conc.tom. 3. p. 809.

§. II.

Quelle étoit l'imposition des mains avec laquelle le Concile de Nicée ordonne de recevoir les Novatiens.

Les savans conviennent que l'imposition des mains, dont parle le VIII. Canon de Nicée, n'est pas celle de la penitence ; mais la plûpart sont persuadés qu'il s'agit de la Confirmation. Novatien ne l'avoit pas reçue, comme tout le monde sait. *Sed neque postquam liberatus est morbo,* dit le Pape Corneille, *reliqua percepit, quæ juxta ecclesiasticam regulam percipi debent ; neque ab Episcopo consignatus est. Hoc autem signaculo minimè percepto, quo tandem modo Spiritum sanctum potuit accipere?* Cette omission fut respectée par ses sectateurs, & ils en firent un point de religion ; comme on l'apprend de S. Pacien dans la III. Epître à Sympronien : *Vestræ plebi unde spiritus, quam non consignat unctus sacerdos?* Et Theodoret qui confirme la même chose, semble expliquer l'imposition des mains, dont il est parlé dans le Concile de Nicée, de la Confirmation qu'on donnoit aux Novatiens. *Iis quos baptisant,* dit-il, *sanctissimum chrisma non præbent : quapropter eos, qui ex hac hæresi corpori Ecclesiæ conjunguntur, laudatissimi Patres inungi preceperunt.*

Apud Eus. lib. 6. c. 43.

S. Pacian. Epist. 3. ad Sympron. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 309.

Theodoret lib. 3. de fab. hæret. c. 5.

Mais il est constant que Theodoret ne pensoit pas alors au Canon de Nicée, & qu'il avoit dans l'esprit le VII. du II. Concile general qui ordonne en termes formels qu'on receva les Novatiens par l'onction du chrême : *Signatos sive unctos primùm sancto chrismate* : σφραγιζομένους, ἤτοι χριομένους πρῶτον τῷ ἁγίῳ μύρῳ. Et il est bon de remarquer que ce Concile & Theodoret, parlant de la Confirmation des Novatiens, ne s'expriment que par l'onction, & nullement par l'imposition des mains : ce qui étoit aussi le langage des Grecs le plus ordinaire.

Conc. gener. 2. Can. 7. Conc.tom. 2. p. 952.

Je ne voudrois pourtant pas nier que les Grecs n'eussent parmi eux quelque usage de l'imposition des mains dans la ceremonie de la Confirmation. Car l'Auteur des Constitutions Apostoliques ayant ordonné que les Diacres commenceroient l'onction des femmes avant le baptême par celle du front, & que les Diaconesses l'acheveroient ; & passant à l'onction qui suit le baptême & qui est reservée à l'Evêque, il la joint à l'imposition des mains. *Verum duntaxat in manus impositione,* dit-il, *caput mulieris unget Episcopus.* Et dans le Livre VII. après avoir parlé de l'onction qui suit le baptême, *Cùm baptisaverit eum, &c. liniat unguento, ac dicat,* il rapporte dans le Chapitre suivant l'oraison que

Constitut. Apost. lib. 3. c. 15. pag. 288. Id. lib. 7. c. 43. pag. 381.

l'Evêque doit prononcer sur celui qu'il vient d'oindre du chrême, & il donne à la fin cet avis; *Hac & his consentanea proferat: nam hac est potestas impositionis manuum unicuique.*

Ibid. c. 44.

A cette preuve, qui est ancienne, on peut joindre celle d'un Eucologe, dont le Pere Morin avoit vu des exemplaires dans la Bibliotheque du Cardinal Barberin, du Monastere de Grotta Ferrata, & dans celle du Roi, dont il rapporte la maniere de recevoir les Ariens, les Macedoniens, les Apollinaristes, les Quartodecimans & les Novatiens. Il est marqué dans ce Rituel, qu'il faut commencer par leur faire abjurer leur erreur; qu'après cela l'Evêque leur imposera les mains, en priant pour eux: *Postea sacerdos manum habens super caput conversi inclinati, hanc fundit orationem.* Entre plusieurs choses que contient cette priere, celle-ci est remarquable: *Dignare eum sigillo divini unguenti, & adventu Spiritus sancti.* Après quoi l'Evêque lui donne la Confirmation de la même maniere qu'il a accoutumé de la donner aux nouveaux baptisés: *Post hac ungit eum sacerdos sicut neophytos, eamdem super ipsum formulam pronuncians.* M. de Marca cite aussi cet Eucologe dans ses notes sur le Concile de Clermont.

Apud Morin. lib. 9. de pœnit. c. 9. n. 13.

Conc. tom. 10. p. 586.

Mais quoique ces autorités puissent nous persuader que le Sacrement de Confirmation étoit accompagné, même chez les Grecs, de quelques prieres devant ou après l'onction du chrême, pendant lesquelles l'Evêque avoit les mains étendues sur la tête de ceux pour qui il prioit; on ne trouvera neanmoins nulle part, que les Grecs ayent appellé la Confirmation du nom d'imposition des mains. Il est vrai que d'habiles gens citent pour prouver le contraire un passage de S. Denys d'Alexandrie rapporté par Eusebe, où il dit que c'étoit une ancienne coutume de recevoir les heretiques convertis par l'imposition des mains: *Quippe antiqua consuetudo invaluerat, ut in ejusmodi hominibus sola manuum impositio cum precationibus adhiberetur.* Mais ce passage ne prouve rien de ce qu'on pretend.

Apud Eus. lib. 7. c. 2.

Car 1. il est constant que les paroles citées ne sont pas de S. Denys d'Alexandrie, mais d'Eusebe, qui rapporte le sentiment & la tradition que le Pape Etienne defendoit: ainsi on ne peut s'en servir pour établir l'usage des Grecs. 2. L'imposition des mains, dont le Pape Etienne vouloit qu'on se contentât, & dont Eusebe parle, n'étoit pas le Sacrement de Confirmation. J'ai prouvé ailleurs que l'Eglise Romaine & celle d'Afrique ne réiteroient jamais l'onction & le Sacrement, mais seulement l'imposition des mains, & les prieres pour l'invocation du Saint Esprit: au lieu que toutes les Eglises Orientales, avec celles des Gaules & de l'Espagne, confirmoient les heretiques.

Que si quelqu'un cependant doutoit encore que l'imposition des mains, dont parle le VIII. Canon de Nicée, fût celle de la Confirmation, je croirois pouvoir le detromper, en lui faisant remarquer qu'il ne s'agit pas dans ce Canon de la maniere de recevoir le commun des heretiques, ni même le commun des Novatiens, mais seulement leurs Evêques & ceux qui avoient été ordonnés dans le schisme. Tout le Canon, qui est assez long, ne regarde qu'eux en particulier; & ce qu'il dit dès le commencement est decisif: *Sancta & magna synodo visum est ut impositis eis manibus, sic in Clero maneant.* Or qui ne voit que cette imposition des mains, que le Concile juge necessaire aux Evêques & aux autres Ministres Novatiens pour pouvoir demeurer dans le Clergé, est une imposi-

Conc. Nicæn. Can. 8. Conc. tom. 2. pag. 31.

tion des mains propre aux Ecclesiastiques, & qui a rapport à l'Ordination ? d'où vient que l'ancien Interprete latin a traduit ainsi ce Canon : *Placuit sancto Concilio ut ordinentur, & sic maneant in Clero.* Cette traduction est plus ancienne que celle de Denys le Petit dont nous nous sommes servis, & elle est conforme à celle que le Pere Quesnel a donnée comme l'ancienne de l'Eglise de Rome.

Mais ce qui met la chose dans le dernier point d'évidence est, que le Concile de Nicée, qui traite les Evêques Novatiens comme il avoit traité les Evêques ordonnés par le schismatique Melece, en conservant aux uns & aux autres les dignités qu'ils avoient eues dans le schisme, & qu'ils meritoient de perdre selon les Canons en rentrant dans l'unité de l'Eglise, explique très-nettement dans l'Epître synodale ce que c'étoit que l'imposition des mains, qu'il jugeoit necessaire aux Clercs & aux Evêques schismatiques. *Si verò qui à Melitio constituti sunt*, disent les Peres du Concile, *sanctiore Ordinatione confirmati ... honorem quidem ac ministerium suum retineant.*

Apud Theodoret lib. 1. hist. c. 9.

Enfin c'est ainsi que Theophile d'Alexandrie, contemporain de S. Jerome, a entendu le Canon que nous expliquons. Voici ce qu'il repondit à l'un de ses confreres, qui l'avoit consulté sur la maniere de recevoir les Novatiens qui avoient été ordonnés dans leur communion. *Declaravit mihi tua pietas, quod quidam eorum; qui se Catharos nominant, volunt ad Ecclesiam accedere. Quoniam ergo magna synodus Nicaæ habita a sanctis Patribus nostris, statuit ut ordinentur qui accedunt*, ὥρισεν ὥστε χειροτονεῖσθαι τοὺς προσερχομένους; *juxta hanc formam eos qui ad Ecclesiam accedent, ordina*, θέλησον κατὰ τὸν τύπον τοῦτον χειροτονεῖν, *si quidem vita eorum recta est, & nihil adversatur.*

Theophil. Alexand. Conc. tom. 2. p. 1802.

Il faudroit avoir bien peu de soin de sa reputation, pour expliquer χειροτονία, & χειροτονεῖν, ou de la Confirmation, ou de la Penitence, ou de la reconciliation.

Mais avant que d'aller plus loin, il est très-important de remarquer 1. que la question de la validité des Ordres reçus dans le schisme & dans l'heresie, avoit été inconnue dans les premiers siecles de l'Eglise, & qu'avant le Concile de Nicée il avoit été inutile de l'examiner ; parce que l'ancienne discipline étoit de ne recevoir que comme des laïques, ceux qui avoient été ordonnés dans une societé schismatique.

On ne peut opposer à cette remarque que le Decret du Concile de Rome sous le Pape Melchiade, qui conserva à Majorin & à ceux qu'il avoit ordonnés leurs dignités & leur ministere. Mais outre que ce reglement ne preceda que de peu d'années le Concile de Nicée, il est d'ailleurs certain que le schisme n'étoit pas encore formé ; que les droits de Cecilien d'un côté, & ceux de Majorin de l'autre étoient douteux ; qu'une partie des Evêques d'Afrique étoit contraire à l'autre partie ; qu'il y avoit eu dans la province des Conciles opposés ; que les Ordinateurs de Cecilien étoient accusés d'un crime qui les rendoit indignes de l'Episcopat ; enfin que la question n'avoit point encore été jugée dans une Assemblée canonique & exemte de prejugé.

Vid. Opt. lib. 1. & S. Aug. Epist. 43.

Il faut remarquer 2. que la question de la validité des Ordres, reçus à la verité dans l'Eglise catholique, mais fletris par l'heresie & le schisme declaré, n'avoit été ni proposée ni examinée avant le milieu du IV. siecle ; parce que tous ceux qui avoient été ordonnés dans l'Eglise, & qui l'avoient quittée pour suivre ou les erreurs ou la revolte de ceux qui s'en

étoient separés, ne pouvoient y être reçus que comme de simples fideles. Des personnes negligentes & peu exactes trouveront dans l'antiquité divers exemples contraires; mais il n'y en a pas un de juste.

Il est vrai, par exemple, que Maxime, l'un des Confesseurs de Rome au tems du Pape Corneille, suivit le parti de Novatien, & que l'ayant quitté, il conserva l'honneur & l'exercice du sacerdoce. *Maximum Presbyterum*, dit le Pape Corneille dans l'Epître XLVI. à S. Cyprien, *locum suum agnoscere jussimus*. Mais il n'y eut que de la surprise & de l'imprudence dans le mauvais choix qu'il avoit fait. Un homme de bien & très attaché à l'Eglise pouvoit en être capable; & il protesta avec les autres Confesseurs que, si son esprit avoit été trompé pendant quelques momens, son cœur n'avoit pu l'être. *Nos imposturam passi sumus. Circumventi sumus . . . Sincera mens nostra semper in Ecclesia fuit.* Ce sont leurs propres paroles rapportées par le Pape Corneille dans la Lettre citée.

S. Cornel. Pap. Epist. 46. inter Cyprian. pag. 61.

Ibid.

Paul de Samosate s'étant mal justifié dans le Concile d'Antioche, mais n'ayant pas fait paroître d'attachement à ses erreurs & ayant promis au contraire de se corriger, le Concile, dont Firmilien étoit le chef, lui laissa son Eglise & son siege: *Cùm ille mutaturum se sententiam promisisset*, disent les Peres du II. Concile d'Antioche dans leur Lettre synodale, *credens ei Firmilianus, speransque sine ullo Religionis nostræ probro atque dispendio rem optimè posse constitui, distulit sententiam suam.* Ainsi, ni cet Evêque d'Antioche ne s'étoit separé de la communion de l'Eglise, ni il n'avoit fait paroître d'obstination, ni il n'avoit été condamné par le jugement d'aucun Concile.

Apud Eus. lib. 7. hist. c. 30.

Il faut dire la même chose des Evêques qui avoient suivi l'impieté d'Arius avant le Concile de Nicée, mais qui la voyant condamnée par tous les Peres de cette Assemblée, la condamnerent aussi, ou par des vues interessées, ou par des sentimens de religion, & auxquels le Concile laissa les honneurs & les fonctions de l'Episcopat; au rapport de S. Jerome dans le Dialogue contre les Luciferiens: *In synodo Nicæna, quæ propter Arianam perfidiam congregata est, octo Episcopos Arianos susceptos scimus.* Ils n'avoient pas fait schisme, & ils souscrivirent comme les autres à la definition du Concile: *Quos supra diximus fuisse susceptos*, dit le même Pere, *subscripsisse homousion inter cæteros reperiemus.*

S. Hieron. Dial. cont. Lucifer. tom. 4. pag. 301.

Le premier exemple qu'on puisse legitimement alleguer, est celui des Evêques du Concile de Rimini tenu l'an 359. auxquels on jugea à propos dans le Concile d'Alexandrie l'an 362. de conserver leur rang & leur dignité, quoiqu'ils s'en fussent rendus indignes par leur foiblesse & leur timidité. Encore, selon la reflexion de S. Jerome, on ne crut pas en cette rencontre affoiblir les anciens Canons, puisque ces Evêques n'avoient jamais été veritablement heretiques: *Non quod Episcopi possint esse, qui haeretici fuerant, sed quod constaret eos qui reciperentur, hæreticos non fuisse.* Ce qui est conforme à ce que dit S. Athanase dans l'Epître à Rufinien: *Ut iis qui lapsi sunt si impietatis fuerint præfecti venia concedatur, si quidem resipiscant, nec detur tamen in Clero locus.*

Ibid. pag. 302.

S. Athan. Epist. ad Rufinian. tom. 1. part. 2. pag. 963.

Il faut remarquer 3. qu'anciennement & avant le Concile de Nicée, on ne se mettoit pas en peine si une ordination qui avoit été faite contre les Canons de l'Eglise, étoit invalide, ou seulement illegitime; parce qu'on n'y avoit jamais d'égard, & qu'un homme ordonné contre les regles de l'Eglise étoit deposé, & que sa depo-

sition étant entiere, elle étoit sans ressource & sans esperance de retablissement. Il ne faut donc pas rechercher ce que les Peres des trois premiers siecles ont pensé des réordinations, ou de la validité des ordinations faites dans l'heresie ou dans le schisme : leur discipline ne leur donnoit aucune occasion d'y penser. C'est le dessein qu'on a eu de faire grace à quelques uns, qui a donné lieu à cette grande question. Le Concile de Nicée est le premier qui l'ait ouverte ; & il semble qu'il se soit declaré pour la negative.

Il est vrai que dans la collection des Canons Apostoliques, le LX. defend la réiteration des Ordres reçus dans l'Eglise catholique : *Si quis Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus secundam ordinationem acceperit ab aliquo, deponatur, & ipse, & qui ordinavit* ; & qu'il commande la réiteration des Ordres reçus des mains des heretiques : *Nisi utique constiterit quod ab hereticis ordinationem habeat. Qui enim ab eis baptisati & ordinati sunt, ut fideles, vel Clerici sint, fieri non potest.* Mais à cette seule marque on peut reconnoître que ce Canon est posterieur au Concile de Nicée : car on ne recevoit point avant ce Concile les Clercs des heretiques dans leurs degrés, & par consequent on ne les réordonnoit jamais. Je crois cependant que ce Canon nous represente la discipline la plus commune des Eglises Grecques, & principalement des Eglises de Pont, où l'on sait que la réiteration du baptême des heretiques se conserva plus long-tems.

Can. Apostol. 60. pag. 446.

L'Auteur des reponses aux orthodoxes, qu'on a confondu depuis longtems avec S. Justin Martyr, & qui me paroît avoir vécu vers la fin du IV. siecle, à cause de l'usage ordinaire qu'il fait du nom d'*hypostase* pour signifier les personnes divines, se propose cette question : *Si falsus & vanus est baptismus qui ab hereticis datur, quare orthodoxi confugientem hereticum ad cœtum orthodoxorum non baptisant, sed in spurio illum tanquam in vero baptismate relinquunt ? Quod si fortè & ordinationem ab illis acceperit, illam etiam ut firmam & stabilem recipiunt. Quomodo ergo & qui admittitur & qui admittunt extra reprehensionem sunt ?* Et il repond ainsi : *Heretici ad cœtum orthodoxorum venientes lapsus emendatur ; prava quidem opinionis, mutatione sententiæ ; baptismi, unctione sancti unguenti ; ordinationis vero, ordinatione* : τῆς δ' ἐ χειροτονίας, τῇ χειροθεσίᾳ ; *nec quidquam eorum quæ antea inerant, ex superioribus superest quod non solutum sit.* Cela est précis ; & χειροθεσία signifie encore plutôt l'ordination, que χειροτονία, qui est quelquefois pris pour l'élection, comme nous avons vu.

Apud Just. App. part. I. p. 446.

On ne peut douter que S. Basile ne fut de même sentiment sur la réordination des heretiques, puisqu'il étoit persuadé de l'invalidité de leur baptême. Il distingue au commencement de sa premiere Epître canonique, les heretiques en deux classes. Les uns se sont separés pour des points de discipline, *propter ecclesiasticas quasdam causas & quæstiones non insanabiles* ; & il appelle leur societé σχίσματα. Les autres ne se sont separés que par ambition & par desobéïssance, *velut si quis in delicto deprehensus à ministerio arceatur, nec se Canonibus submittat* ; & il appelle leurs assemblées, παρασυναγωγάς. Après cette distinction, qui comprend toutes les manieres dont on peut se separer de l'Eglise, il conclud ainsi : *Qui se ab Ecclesia separaverunt, non habent amplius in se gratiam Spiritus sancti ; defecit enim communicatio interrupta continuatione. Qui enim primi recesserant, ordinationem habebant à Patribus, & per manuum eorum impositionem habebant donum spiritale. Qui*

S. Basil. Epist. 188. Can. 1. tom. 3. pag. 268. 269. 270.

autem refecti sunt, laïci effecti, nec baptisandi nec ordinandi habent potestatem. Le même Pere s'explique encore plus clairement dans le Canon XLVII.

Mais comme ses sentimens étoient extrêmement moderés, il conseilloit de preferer la paix de l'Eglise à une exactitude trop rigoureuse. Il dit même dans le premier Canon, comme nous l'avons deja remarqué, que quoique son avis eût toujours été de rebaptiser les Encratites, cependant il commençoit à douter, depuis qu'on avoit conservé l'épiscopat à deux Evêques de ce parti, *in Episcoporum cathedram suscepimus.* Il ne nous dit pas s'ils avoient été réordonnés, mais il y a une très grande apparence qu'ils l'avoient été. Car S. Basile ne remarque d'autre indulgence, sinon qu'ils n'avoient pas été rebaptisés, & qu'il sembloit après cela qu'on dût recevoir le baptême de tous ceux de la même secte : *Qui scilicet communionis cum ipsis quasi Canonem quemdam, Episcopos suscipiendo, ediderimus.* Ce doute neanmoins de S. Basile ne dura pas long-tems ; car dans le XLVII. Canon il definit qu'il falloit réitérer le baptême des Encratites : *Nos una ratione tales rebaptisamus.*

Ibid. pag. 270.

Idem, Epist. 199. Can. 47. pag. 296.

Je sai que d'habiles gens ont cru demontrer par l'Epître CXXXI. de ce Pere, qu'il étoit contraire aux réordinations : *Id quod recens ausus est*, dit-il parlant d'Eustathe de Sebaste, *cujusnam horrorem non gereret? Qui videlicet, ut audio, (si modo verus rumor, nec commentum est ad calumniam excogitatum) etiam reordinare nonnullos ausus est, quod hactenus ab hereticorum nemine factum videtur.* Mais ils n'ont pas pris garde à une chose qu'ils devoient avoir vue avant toutes les autres, qui est que S. Basile reproche à cet heretique d'avoir réordonné des Catholiques : ce qui étoit assurément le comble de l'insolence & de l'impieté, comme on peut le remarquer dans ces paroles de S. Augustin : *Rebaptisare hereticum hominem, qui hac sanctitatis signa perceperit quæ christiana tradidit disciplina, omnino peccatum est : rebaptisare autem catholicum, immanissimum scelus est.*

Idem, Epist. 130. n. 2. p. 222.

S. Aug. Epist. 23. n. 2.

Le II. Concile general ne se contenta pas de deposer Maxime le Cynique, qui s'étoit fait ordonner Evêque de Constantinople contre les Canons : il deposa encore tous ceux qu'il avoit ordonnés, comme n'ayant jamais été Evêques, & n'en ayant jamais eu le pouvoir : *De Maximo Cynico*, disent les Peres de ce Concile, *& ejus inordinata constitutione quæ facta est Constantinopoli, placuit neque Maximum Episcopum esse vel fuisse ; nec eos qui ab ipso in quolibet gradu Cleri sunt ordinati, omnibus & quæ circa ipsum fuerunt, & quæ ab illo facta sunt, infirmitatis.* Il est difficile de trouver des termes plus expressifs. Maxime n'est point Evêque, & il ne l'a point été. C'est parce qu'il ne l'a point été, que tous ceux qu'il a ordonnés seront reduits au rang des laïques. Il est aisé de voir après cela que, si l'on avoit voulu dans la suite élever quelques-uns d'entre eux ou au sacerdoce ou au Diaconat, on les eût réordonnés. Cependant Maxime étoit très bon catholique, & il avoit reçu le baptême & la Prêtrise des mains de Saint Gregoire de Nazianze.

Conc. gen. 2. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 954. & 948.

Nous apprenons de la requête que les Prêtres Marcellin & Faustin Luciferiens presenterent aux Empereurs Valentinien, Theodose & Arcadius, que Theodore Evêque d'Oxyrinque en Egypte fut assez lâche pour suivre le parti de Georges d'Alexandrie intrus à la place de S. Athanase, & de souffrir qu'il lui imposât une seconde fois les mains : *Hic est egregius ille Episcopus qui, cùm fuisset primùm à catholicis Episcopis ordinatus Episcopus,*

postea ab impio Georgio in laïcorum numerum redactus, nihilominus ab ipso Georgio Episcopus ordinatus est. D'où il paroît que les Ariens avoient l'insolence de réordonner les Evêques catholiques, au moins les Ariens passionnés & furieux, comme Georges d'Alexandrie. Ce Theodore se réunit dans la suite à l'Eglise. Pour faire voir qu'il étoit sincerement catholique, & qu'il detestoit la communion des Ariens & des Meletiens en particulier, avec lesquels il avoit été autrefois étroitement lié, il réordonna tous les Prêtres & les Diacres qui avoient reçu l'imposition des mains d'Apollonius Evêque Meletien. *Hinc se vult catholicum videri, quod & ipse nunc quosdam Presbyteros seu Diaconos Apollonii facit suasu quodam laïcos, & eos iterum ordinat, ut videatur turpissimæ illius ordinationis vicem referre quam passus est.* Je ne sai si cet exemple peut être tiré à consequence. Je vois des deux côtés des raisons contraires. Peut être que Theodore suivoit son ressentiment: peut-être aussi qu'il faisoit, pour paroître catholique, ce que les Evêques catholiques faisoient ordinairement.

Le Concile d'Ephese reçut les Clercs des Messaliens, sans exiger d'eux autre chose qu'une conversion sincere: *Si quidem anathematisaverint*, est-il dit, *in scriptis; si Clerici fuerint, maneant Clerici; si laïci, ad communionem admittantur.* Mais peut-être qu'il supposoit qu'ils recevroient dans l'Eglise catholique une nouvelle imposition des mains. Ce qui est certain, c'est que cette question étoit encore regardée comme fort difficile & comme indecise au tems du VII. Concile general. On y lut dans la premiere Action divers Canons, diverses Epîtres des saints Peres, & divers extraits des historiens ecclesiastiques. Mais dans ce nombre il y eut peu de citations qui fussent justes & propres à la question. Des Moines qui assistoient au Concile en qualité de Legats de quelques Evêques, observerent que le Concile de Nicée, en recevant les Evêques Novatiens, avoit mis cette condition, qu'ils seroient consacrés par une nouvelle imposition des mains: *Reverendissimi Monachi dixerunt, Imposita primum manu decrevit suscipiendos Canon.* A quoi le Patriarche Tharasius repondit, que peut être cette imposition des mains n'étoit qu'une simple benediction, & non une consecration: μὴ πῶς ἐπ' εὐλογίας ἐνταῦθα τὴν χειροθεσίαν λέγει, καὶ οὐχὶ ἐπὶ χειροτονίας. Mais ce saint homme ne proposa cette interpretation qu'en doutant; & il avoit bien raison: car on ne trouve nulle part aucun exemple de cette imposition des mains faite à des Evêques & à des Clercs ordonnés par les heretiques, ἐπ' εὐλογίας.

Conc. Ephes. Act. 7. Conc. tom. 3. p. 809.

Le VIII Concile general deposa Photius, qui n'étoit ni heretique, ni ordonné dans une communion separée de l'Eglise, seulement parce qu'il étoit intrus, & qu'il avoit été élevé de l'état des laïques sur la chaire de Constantinople en très peu de jours. Et les termes de sa deposition sont si forts, qu'il semble, à les prendre dans leur sens naturel, que Photius n'eût jamais été Evêque: *Photium contra jus fasque præcipiti temeritate velut atrocem lupum in gregem Christi insilientem nunquam antea Episcopum fuisse, neque nunc ulla ratione esse, justo decreto declaramus.* La version d'Anastase le Bibliothequaire, Auteur contemporain, ajoute ce qui suit: *Sed & Ecclesias quas ut putatur, tam Photius, quam ii qui ab ipso consecrati sunt, dedicaverunt; vel si commotas mensas stabilierunt, rursus dedicari & inthronisari, atque stabiliri decernimus; omnibus maximè quæ in ipso & ab ipso ad sacerdotalis gradus acceptionem acta sunt, in irritum ductis.* Les réiterations

Conc. gener. 8. Act. 10. Can. 4. Conc. tom. 8. p. 1128.

S. Anast.

rations des benedictions des Eglises & des Autels qui ont toujours été regardées comme inviolables, & comme des images de la consecration sacerdotale, sont des preuves que, si l'on eût voulu faire grace à quelques-uns de ceux que Photius avoit ordonnés, on leur eût de nouveau imposé les mains.

Le Pape Adrien, repondant pour le Pape Nicolas premier dont il étoit le successeur, à l'Epître de S. Ignace, traite l'ordination de Photius & son Episcopat d'imaginaire & de chimerique, & tous ceux qu'il avoit ordonnés de simples laïques. *Photium tyrannum*, dit-il dans sa Lettre qui fut lue dans la III. Action du Concile, *& quos idem Photius in gradu quolibet ordinasse putatur est ab Episcoporum numero & dignitate, quam usurpativè ac fictè dedit, merito sequestramus ... quia Photius vir forensis, curialis, neophytus, invasor, atque adulter, nec non anathemate condemnatus existens, nihil habuit, nihil dedit, nisi forte damnationem habuit, quam se sequentibus propinaverit.* On poussa même les choses si loin, qu'on réitera la confirmation que les Prêtres de la communion de Photius avoient donnée dans la Bulgarie; & Photius de son côté fut si temeraire, que de reordonner ceux qui avoient reçu la consecration des mains de S. Ignace, comme nous l'apprenons de l'Auteur de sa vie: *Videte quod tentarit*, dit Nicetas, (c'est le nom de cet Auteur.) *Consecratos à sancto Ignatio reordinare conatur.*

Adrian. Pap. Epist. ad S.Ignat. Conc. tom. 8. p. 1022.

Epist. Conc. ad Adrian. in fine.

Conc. tom. 8. p. 1180.

Nous avons dans le IV. Livre du Droit Oriental, la reponse d'un Patriarche de Constantinople à Martyrius d'Antioche, qui l'avoit consulté sur la maniere dont il falloit recevoir les heretiques. Il en distingue de deux sortes. Les premiers sont ceux dont le baptême doit être réiteré; & les autres sont comme les Ariens, les Macedoniens, les Apollinaristes, les Novatiens, dont le baptême est conforme à celui de l'Eglise, & auxquels il faut se contenter de donner la Confirmation. Mais s'ils étoient Evêques, ou dans quelque degré du Clergé, il faudroit, dit-il, les considerer depuis leur conversion, comme de bons laïques propres au ministere ecclesiastique & leur imposer les mains pour les ordonner de nouveau: *Secundum hæc tanquam egregii laici ad eum gradum ordinantur, in quo prius apud suos erant, sive Presbyteri, sive Diaconi, sive Subdiaconi, sive Psaltanagnostæ.*

Jur. Orient. lib. 4.

Dans le V. Livre de la même Collection, nous avons les questions de Marc Patriarche d'Alexandrie, & les reponses de Balsamon Patriarche d'Antioche. Voici l'une des demandes du premier: *Si hæreticus sacerdos, vel Diaconus dignus habitus divino sancto baptismate, vel per sanctum chrisma sanctificatus, possit sacra facere cum priore ordinatione sua. An verò, si sacra ministrare velit, iterabitur ejus ordinatio?* La question ne peut être proposée plus nettement: il n'y a aussi aucun embarras dans la reponse: *Priore sacerdotio, pro sacrilegio habito & pro non facto, si, cum esset aliquando profanus sacerdos, in posteriore vita sua indemnabilis apparuit, dignus consecratur non sacerdotali solùm dignitate, sed & Episcopali, per consuetos omnino gradus ad doctoriam promotus sublimitatem.* Voilà à quoi s'en sont tenus les Grecs.

Ibid. lib. 5. Interrog. 30.

Pour l'Eglise Romaine, sa doctrine a été sans doute contraire aux reordinations dans ses regles & dans ses principes. Mais comme elle n'étoit soutenue, ni par les exemples des trois premiers siecles, ni par une tradition continue depuis les Apôtres, elle a eu peine à se developper, & elle a paru quelque tems embarrassée. Il est vrai que dans le Concile de

Rome, Donat, le plus animé des seditieux, fut deposé pour avoir osé réiterer le baptême & l'ordination : *Quod confessus sit se rebaptisasse*, dit S. Optat, *& Episcopis lapsis manum imposuisse, quod ab Ecclesia alienum est.* Mais ceux qu'il avoit reordonnés, avoient reçu l'imposition des mains dans l'Eglise catholique ; & cela ne touche pas à la question. Voyez le Pere Morin des Ordes sacrés, p. 3. p. 122.

S. Optat. lib. n. 24. pag. 20.

Le Pape Innocent premier, écrit à Alexandre Evêque d'Antioche, qu'on ne peut conserver aux Ariens dans l'Eglise catholique le sacerdoce qu'ils avoient reçu dans l'Eglise, parce qu'ils ne peuvent donner validement que le baptême : *Non videtur*, dit ce Pape, *Clericos eorum cum sacerdotii aut ministerii cujuspiam suscipi debere dignitate . . . quibus solum baptisma ratum esse permittimus.* L'on ne peut entendre ces dernieres paroles que de la validité du baptême, puisque ce sacrement chez les Ariens n'avoit point d'effet spirituel. Mais ce qui suit fait difficulté, car ce Pape ajoute : *Quoniam cùm à catholica fide eorum auctores descisserent, perfectionem spiritus quam acceperant amiserunt. Nec dare ejus plenitudinem possunt quæ maximè in ordinationibus operatur.* Or le baptême ne donne pas le Saint Esprit dans l'heresie ; & par consequent il n'est en rien different, selon ce sens, de l'ordination.

Innoc. I. Epist. 19. cap. 3. n. 4. p. 853.

Le même Pape traite avec plus d'étendue cette question dans l'Epître XVII. aux Evêques de Macedoine, & il la divise en deux parties. Il dit dans la premiere, que les heretiques ne peuvent s'autoriser de l'imposition des mains qu'ils ont reçue dans leur communion ; parce qu'elle leur a fait une blessure à la tête, qui ne peut être guerie que par l'imposition des mains *in pœnitentiam*, & que la penitence les exclud du Clergé : *Cùm nos dicamus*, dit-il, *ab hæreticis ordinatos vulneratum per illam manus impositionem habere caput. (Et ubi vulnus infixum est medicina est adhibenda, ut possit recipere sanitatem. Quæ sanitas post vulnus secuta, sine cicatrice esse non poterit ;) atque ubi pœnitentiæ remedium necessarium est, illic ordinationis honorem locum habere non posse.* S'il n'y avoit que cela, on pourroit l'expliquer ; mais il ajoute qu'un Evêque separé de l'Eglise, perdant son autorité, ne peut la communiquer à un autre : *Qui honorem amisit, honorem dare non potest, nec ille aliquid accepit, quia nihil in dante erat quod ille posset accipere ... Certè quia quod non habuit dare non potuit, damnationem utique quam habuit per pravam manus impositionem dedit.* D'où il est naturel de conclurre que les ordinations d'un Evêque schismatique, ne sont ni licites ni valides.

Id. Epist. 17. ad Epis. Maced. c. 3. n. 7. p. 833.

Ibid.

A cela les Evêques de Macedoine repliquoient, qu'ils convenoient avec ce Pape que l'ordination des heretiques étoit invalide, mais que le remede étoit aisé, parce qu'on pouvoit les reordonner. Et c'est ici la seconde partie de la question : *At dicitur vera ac justa legitimi sacerdotis benedictio auferre omne vitium quod à vitioso fuerat injectum.* Que repond à cela Innocent premier ? que c'est une chose contraire aux Canons ; & que quand il dit que l'ordination des heretiques est nulle, il entend qu'elle est simplement illegitime ? Point du tout. Voici sa reponse : *Ergo si ita est applicentur ad ordinationem sacrilegi, adulteri, atque omnium criminum rei, quia per benedictionem ordinationis crimina vel vitia putantur auferri. Nullus sit pœnitentiæ locus, quia id potest præstare ordinatio, quod longa satisfactio præstare consuevit.* D'où l'on apprend 1. que ce qui étoit appellé *benedictio* par les uns, étoit ap-

Ibid. n. 8.

pellé par les autres *ordinatio.*; 2. que les Evêques de Macedoine croyoient que le moyen de retablir les Prêtres & les Evêques ordonnés dans l'heresie, étoit de les reordonner; 3. que le Pape Innocent premier avouoit que c'étoit un remede, mais qu'il n'étoit pas à propos de s'en servir.

Le Pape Anastase II. dans l'Epître à l'Empereur du même nom, en condamnant la memoire d'Acace, declare neanmoins ses ordinations valides. *Nullum de his, vel quos baptisavit Acacius, vel quos sacerdotes sive Levitas secundùm Canones ordinavit, ulla ex nomine Acacii portio læsionis attingat, quo forsitan per iniquum tradita sacramenti gratia minus firma videatur.* Mais les personnes baptisées & ordonneés par Acace étoient catholiques : lui-même l'étoit : il ne s'étoit point separé de la communion de l'Eglise; & son crime étoit d'avoir favorisé les Eutychiens par des interêts politiques sans entrer dans leurs erreurs. Ainsi ce n'est pas un exemple tout à fait juste. Ce que dit S. Leon est encore moins propre à notre sujet; & nous ne nous y arrêterons pas davantage, pour passer à S. Gregoire le Grand.

S. Anastas. II. ad Imp. Anast. n. 7. Conc. tom. 4. p. 1280.

S. Leo Epist. 2. c. 1.

Ce Pape est le seul qui parle decisivement, quoiqu'il nous laisse encore dans l'incertitude, s'il entend parler des heretiques ou des Catholiques. Mais comme il se sert de termes generaux, on doit les prendre dans toute leur étendue. *Illud autem quod dicitis, ut qui ordinatus est iterùm ordinetur*, dit-il à Jean Evêque de Ravenne, *valdè ridiculum est, & ab ingenii vestri consideratione extraneum... Sicut enim baptisatus semel iterum baptisari non debet, ita qui consecratus est semel in eodem iterum ordine non valet consecrari. Sed si quis forsitan cum levi culpa ad sacerdotium venit, pro culpa pœnitentia indici debet, & tamen ordo servari.*

S. Greg. Mag lib. 2. Epist. 46. tom. 2. pag. 608.

Cette sainte doctrine étoit étrangement ignorée dans le siecle suivant. Constantin ayant succedé à Paul premier du nom, & ayant tenu le saint siege un an & un mois, il fut ensuite deposé & emprisonné : on lui arracha les yeux, & le Pape Etienne IV. reordonna les Evêques qu'il avoit consacrés; comme l'Auteur de sa vie le raconte très fidelement, & comme il paroît par le Chapitre IV. du II. Livre d'Auxilius. On sait assez quelles furent les violences & les excès du Pape Etienne VI. contre son predecesseur le Pape Formose, dont il fit deterrer le corps; & après l'avoir fait revêtir des ornemens pontificaux, ordonna qu'il en fût depouillé; qu'on lui coupa trois doigts de la main, & qu'on le jetta dans le Tibre; declarant que tous ceux qu'il avoit ordonnés n'étoient que des laïques, & leur imposant les mains tout de nouveau. Jean IX. condamna ces emportemens, mais Serge III. les approuva; & ce fut sous ce dernier qu'Auxilius composa son second Traité qui est assurément très beau pour le tems auquel il écrivoit.

Il semble que l'Eglise d'Espagne ait été dans la pratique de réiterer les ordinations des heretiques. Car voici le premier Canon du II. Concile de Sarragosse en 592. *Placuit sanctæ & venerabili Synodo, ut Presbyteri qui ex hæresi Ariana, ad sanctam catholicam Ecclesiam conversi sunt, accepta denuò benedictione Presbyterii, sanctè & purè ministrare debeant.* Et s'il y avoit quelque chose de douteux dans ce Canon, il seroit expliqué par le III. *Si quas Ecclesias Episcopi de Ariana hæresi venientes, sub nomine catholica fidei consecraverint, necdum benedictione percepta, à catholico sacerdote consecrentur denuò.*

Conc. Cæsaraug. Can. 1. Conc tom. 5. p. 1600.

Idem Can. 3.

Mais l'Eglise d'Afrique est celle de toutes, qui a le plus clairement & le plus constamment defendu les

reordinations. Car on ne peut prendre que pour une espece de raillerie, ce que Cecilien Evêque de Carthage, cité par les Evêques du parti qui lui étoient contraire, leur repondit; que, s'ils croyoient que Felix ne lui eût rien donné par l'imposition de ses mains, qu'ils l'ordonnassent eux-mêmes, comme s'il n'étoit encore que Diacre. *Verùm a Cæciliano mandatum est*, dit S. Optat, *ut si Felix in se, sicut illi arbitrabantur, nihil contulisset, ipsi tanquam adhuc Diaconum ordinarent Cæcilianum.* Cecilien ne doutoit nullement de la validité de son ordination; & il ne pouvoit parler ainsi que pour ôter tout pretexte à ses ennemis.

S. Optat. lib. 1. n. 19. pag. 26.

Ce que dit sur cela l'Auteur du Traité des œuvres Cardinales, dans celui du lavement des pieds, est plus decisif. Voici ses termes : *Baptismum*, dit-il, *repeti ecclesiastica prohibent regulæ, & semel sanctificatis nulla deinceps manus iterum consecrans præsumit accedere. Nemo sacros Ordines semel datos iterum renovat : nemo sacro oleo lita iterum linit aut consecrat : nemo impositioni manuum vel ministerio derogat sacerdotum.*

De ablut. ped. apud Cyprian. in App. pag. cxix.

Cet Auteur n'exprimoit que les sentimens de tous les Evêques d'Afrique, qui insererent dans leurs Canons celui qui avoit été fait dans le Concile de Capoue environ l'an 392. sur cette matiere. *Illud suggerimus mandatum nobis*, disent-ils, *quod etiam in Capuensi plenaria Synodo videtur statutum, ut non liceat fieri rebaptisationes, reordinationes, vel translationes Episcoporum.*

Cod. Afric. Can. 48. Conc. tom. 2. p 1072.

S. Augustin, qui a penetré cette matiere avec une lumiere admirable, repondant à Cresconius qui s'étonnoit que les Catholiques conservassent aux Evêques & aux Prêtres Donatistes leur dignité & leur ministere: *Quasi*, lui dit-il, *sacramenta & invocatio nominis Dei quæ fit apud vos, ipsa inimica sit nobis; cùm & in eis qui extra Ecclesiam sunt, non sint omninò nisi Ecclesiæ... Prorsùs agnoscit in vobis Ecclesia cuncta quæ sua sunt; nec ideo non sunt ejus, quia & apud vos inveniuntur. Apud vos quippe aliena sunt; sed cùm vos correctos recipit cujus sunt, fiunt etiam salubriter vestra, quæ perniciosè habebatis aliena... Episcopus est, inquis, Episcopum recipis; Presbyter, Presbyterum. Posses & mihi hoc dicere : Homo est, hominem recipis. Tam quippe in illo sacramenta christiana, quam membra humana agnosco; nec curo per quem fuerint seminata, sed à quo creata.*

S. Aug. lib. 2. contra Crescon c. 10. n. 12.

Ce saint Docteur prouve excellemment dans le premier Livre du Baptême contre les Donatistes Chapitre premier que, comme les apostats ne sont pas rebaptisés, aussi les apostats ne sont pas reordonnés; que, puisqu'ils ne sont pas reordonnés, ils conservent le sacrement; que, puisqu'ils le conservent, ils peuvent donner dans le schisme tout ce qu'ils avoient pu donner dans l'Eglise; & qu'il faut respecter en eux l'autorité, en meme-tems qu'on deteste le schisme. Il traite encore la même matiere dans le II. Livre contre Parmenien; & voici ce qu'il dit au Chapitre XIII. *Nulla ostenditur causa cur ille, qui baptismum amittere non potest, jus dandi potest amittere. Utrumque enim sacramentum est, & quadam consecratione utrumque homini datur, illud cùm baptisatur, istud cùm ordinatur; ideoque in Catholica utrumque non licet iterari. Nam si quando ex ipsa parte venientes etiam præpositi pro bono pacis correcto schismatis errore suscepti sunt, & si visum est opus esse ut eadem officia gererent quæ gerebant, non sunt rursum ordinati; sed sicut baptismus in eis, ita ordinatio mansit integra; quia in præcisione fuerat vitium, quod unitatis pace correctum est; non in sacramentis, quæ ubicumque sunt, ipsa sunt.*

Id. lib. 2. contra Parmen. c. 13. n. 28.

S. Jerome prouve aussi très bien dans son Dialogue contre les Luciferiens que, si le baptême des heretiques est bon, leur ordination est bonne. Mais ses principes ne sont pas tout à fait si bien expliqués que ceux de S. Augustin.

SOIXANTE-UNIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XI. & XII. du Concile de Nicée. L'on examine les differens degrés de la penitence.

LE IX. & le X. Canons du Concile de Nicée regardent l'innocence des Ministres de l'Eglise, & ils deposent ceux qui ont été ordonnés après l'avoir perdue. Comme nous avons traité ailleurs cette question, nous passerons à l'onzieme & au douzieme Canon, qui reglent la penitence de ceux qui dans la derniere persecution de Licinius, avoient preferé à leur devoir & à la religion, l'amour de leurs biens & de leurs charges. *Quicumque ergo germanè & verè pœnitentia ducuntur, tres annos inter auditores exigent, ... & septem annis prosternentur supplices: duobus autem annis absque oblatione erunt orationum cum populo participes.* Ce sont les termes de l'onzieme Canon. Le douzieme en employe de semblables. *Decem annis prosternantur supplices, etiam post triennii auditionis tempus.* C'est donc ici le lieu de dire quelque chose de ces degrés si celebres de la penitence; & c'est presque la seule question importante qui reste à traiter sur cette matiere. S. Gregoire de Neocesarée mort en 265. est le premier de tous les anciens, qui ait marqué distinctement ces degrés, dans le dernier Canon de son Epître Canonique. Les noms qu'il leur donne, & qui sont connus de tout le monde, sont ceux-ci πρόσκλαυσις, *fletus*; ἀκρόασις, *auditio*, ὑπόπτωσις, *substractio*; σύστασις, *consistentia* ou *congregatio*. Après quoi suit l'état heureux des fideles qui participoient aux divins mysteres: τελευταῖον ἡ μέθεξις τῶν ἁγιασμάτων, *postremò est participatio sacramentorum.* Je sai qu'il y a d'habiles gens, entre autres le Pere Morin, qui ne croyent pas que ce Canon soit de S. Gregoire. Mais quand leurs conjectures auroient plus de solidité qu'elles ne paroissent en avoir, le même Saint parlant dans ses autres Canons de ces degrés comme d'une chose ancienne, les Conciles d'Ancyre & de Nicée, S. Basile & S. Gregoire de Nysse en parlant aussi de même au commencement du IV. siecle, l'on ne peut pas douter que cette discipline ne fût commune aux Eglises Grecques, du tems de S. Gregoire.

Conc. Nicæn. Can. 11. Conc. tom. 2. p. 34.

Id. Can. 12.

S. Greg. Neocesar. Epist. canonic. Can. 11. p. 41.

Lib. 6. de pœnit. c. 1. n. 99.

§. I.

Premier degré de la penitence, qui étoit celui des Pleurans.

S. Gregoire parle de l'état & du lieu des penitens appellés les Pleurans *flentes*, en ces termes: *Fletus, seu luctus est extra portam Oratorii:* ἔξω τῆς πύλης τοῦ εὐκτηρίου, *ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientes orare, ut pro se precentur.* S. Basile nous apprend la même chose en divers endroits: *Oportet*, dit-il dans le XXII. Canon, où il regle la penitence de ceux qui n'ont pas conservé la pureté, *anno primo à precibus expelli, & flere ad fores Ecclesiæ.* Et qui ne pleureroit en effet, se voyant privé du secours même des prieres publiques de l'Eglise, s'en

S. Greg. Neocesar. Can. 11. pag. 41.

S. Basil. Epist. 199. Can. 22. tom. 3. pag. 293.

voyant chassé comme un homme capable d'en empêcher l'effet, & comme plus propre à irriter Dieu contre tout Israel, comme Achan, qu'à être reconcilié par les sacrifices des Prêtres & les prieres du peuple ?

Le même Saint dans le LVI. Canon dit, que les loix de l'Eglise condamnent l'homicide volontaire à vingt années de penitence, dont les quatre premieres se doivent passer dans les larmes hors de la porte du Temple.

Id. Epist. 217. Can. 56. p. 326.

Annis quatuor flere debet stans extra fores domus Orationis, & ingredientes fideles rogans ut pro ipso precentur, suamque iniquitatem confitens. Et dans le LXXV. parlant de la penitence d'un pecheur coupable d'un crime aussi noir que l'homicide : *Triennio fleat, stans propter fores domus orationis, τῇ θύρᾳ τῶν εὐκτηρίων οἴκων παρεστηκώς, & rogans populum ingredientem ad orationem, ut unusquisque misericorditer pro ipso intensas ad Dominum preces fundat.*

Id. Can. 75. pag. 328.

Jean Abbé de Raïthe, contemporain de S. Jean Climaque, qui a fait des notes sur son Echelle, décrit ainsi ce premier degré de la penitence. *Locus Plorantium*, dit-il, *cum pœnitens stat extra ambitum Ecclesiæ, & procidens cum fletu, ab ingredientibus postulat orationem, ante ipsorum pedes prostratus* : spectacle touchant, & capable d'attendrir les plus durs. Car si S. Chrysostome a remarqué que parmi les Juifs, aussi bien que parmi les Chretiens, les pauvres se mettoient aux portes du Temple, afin que la vue de leur misere fit entrer dans des dispositions d'humilité ceux qui alloient en qualité de pauvres implorer la bonté de Dieu ; quel effet ne devoit pas produire la vue des penitens prosternés, embrassant les genoux des fideles, arrosant leurs pieds de leurs larmes, & leur apprenant d'une maniere bien plus vive & bien plus touchante que les paroles, quel bonheur c'étoit que d'avoir conservé l'innocence, que d'être en état d'entrer dans la maison du Seigneur, d'assister aux saints mysteres, & de manger le pain des Anges, qu'il ne leur étoit pas même permis, pour leur consolation, de voir pendant plusieurs années ? *Ita fit*, dit S. Ambroise, *quadam de condemnatione culpa, disciplina innocentiæ.*

S. Amb. lib. 2. de pœnit. cap. 10. n. 92.

S. Gregoire de Neocesarée, parlant de ces penitens dans le VIII. Canon, dit qu'ils ne pouvoient pas même écouter la parole de Dieu : *Ne auditione quidem dignos haberi* ; quoiqu'on ne refusât cette grace ni aux Juifs ni aux infideles. S. Basile pour marquer leur état, se sert de ces termes dans le VIII. Canon : *Tribus annis non recipiantur & duobus audiant, &c.* & plus bas : *Ejiciantur tribus annis.* Et S. Gregoire de Nysse, qui ne parle jamais du degré des Pleurans en termes ordinaires, s'exprime neanmoins fort clairement par ceux-ci : *Tribus annis*, dit-il parlant des fornicateurs, *ab oratione omnino expellantur.* C'étoit la circonstance la plus rude de cette premiere classe des penitens. Car non seulement ils n'assistoient pas au sacrifice, qui est la plus grande priere des fideles, mais ils n'avoient pas même la consolation d'être avec les Catechumenes au commencement de la Liturgie : ce qui étoit encore plus sensible, ils n'avoient pas le bien de recevoir l'imposition des mains de l'Evêque, & d'être sanctifiés par les prieres qu'il prononçoit sur la tête des autres penitens. S. Gregoire de Nysse avoit donc bien raison d'appeller leur état une entiere separation. *Ter novem sunt anni*, dit il parlant de la penitence de l'homicide volontaire, *ut in perfecta quidem segregatione novem annorum tempore versetur ab Ecclesia prohibitus ; alios autem tot annos in auditione permaneat.*

S. Greg. Neocesar. Can. 8. pag. 40.

S. Basil. Can. 81. sup. p. 329.

S. Greg. Nyssen. Epist. ad Letoi. tom. 2. p. 119.

Idem, pag. 120.

Je ne sai si Tertullien vouloit de-

signer ce premier ordre de penitens, lorsque dans son Livre de la pureté il parloit des excès qui se commettent contre cette vertu, en ces termes: *Reliquas autem libidinum furias*, dit-il, *impias & in corpora & in sexus, ultra jura natura, non modo limine, verum omni Ecclesia tecto submovemus, quia non sunt delicta, sed monstra.* Il semble qu'il entend une separation encore plus grande, & le refus même de la penitence: car il distingue ces crimes des autres plus ordinaires; & il est cependant très assuré que les Montanistes chassoient les adulteres & les fornicateurs hors des portes de l'Eglise.

Tertull. de pudic. c. 4.

Le Concile de Laodicée, mettant en penitence des pecheurs coupables d'un crime fort noir, ordonne qu'ils prieront avec ceux qui sont agités de la tempête: *Jussit sancta Synodus inter eos orare, qui tempestate jactantur*; ἐς τὺς χειμαζομένυς. Quelques Auteurs croyent que les Pleurans sont appellés χειμαζόμενοι, parce qu'ils prioient à l'air & dans le parvis, qui étoit avant le vestibule ou le portique, & par corruption *perche* de l'Eglise. Mais il est certain que χειμαζόμενοι signifie les Energumenes que l'esprit malin agitoit. C'est ainsi que l'Auteur de l'ancienne version latine l'a rendu: *Qui tempestate jactantur, qui à nobis Energumeni appellantur.* Denys le Petit a suivi la même explication; *inter eos orare qui spiritu periclitantur immundo.* Et il y a dans l'Eucologe des Grecs des prieres pour les Energumenes avec ce titre: εἰς χειμαζομένους ὑπὸ πνευμάτων ἀκαθάρτων, *In tempestate vexatos à spiritibus immundis.*

Conc. Laodicen. Can. 17.

Morin. lib. 6. c. 2. n. 7.

Il y a plus d'apparence que S. Chrysostome faisoit allusion à ces penitens de la premiere classe, qui étoient tout à fait exclus de l'Eglise, lorsqu'il menaçoit les desobéissans & les incorrigibles de les chasser du vestibule même de l'Eglise, & de les traiter comme ceux qui étoient coupables d'adulteres & d'homicides, *Caeterum pro-hibeo vobis*, dit-il, *ne sacra hac vestibula conscendatis, & immortalibus mysteriis participetis, ut fornicatoribus, adulteris, & homicidiorum reis.* Ce qui fait voir que la penitence publique subsistoit à Constantinople au tems de S. Chrysostome.

S. Chrys. hom. 17. in Matth. n. 7. tom. 7. p. 233.

Celle que Fabiole, l'une des plus illustres Dames Romaines fit à la porte de l'Eglise, & que S. Jerome decrit admirablement dans la LXXXIV. Lettre à Oceanus, nous apprend que la penitence commençoit à Rome, comme en Orient, par le degré des Pleurans. *Dissuta habuit latera*, dit il, *nudum caput, clausum os. Non est ingressa Ecclesiam Domini, sed extra castra cum Maria sorore Moysi separata consedit; ut quam sacerdos ejecerat, ipse revocaret.*

S. Hieron. Epist. 84. ad Ocean. tom. 4. part. 2. pag. 659.

Les Montanistes avoient aussi parmi eux la classe des Pleurans; & pourvû qu'on separe ce que leur dureté leur avoit fait ajouter, on peut apprendre de leur discipline quelle étoit celle de l'Eglise. *Ecclesia mavult erubescere, quàm communicare*, dit Tertullien dans le Livre de la pureté, où il parle de la penitence telle qu'elle se faisoit dans sa Secte. *Adsistit enim pro foribus ejus, & de nota sua exemplo caeteros admonet, & lacrymas fratrum sibi quoque advocat, & redit plus negotiata compassionem scilicet, quàm communicationem.* La même chose se faisoit dans l'Eglise, & pour les mêmes raisons; mais on n'y desesperoit pas les penitens. Et dans le tems de sa plus grande severité, l'Eglise permettoit aux pecheurs affligés, d'esperer que par les billets des Martyrs, ou par une humilité & une contrition extraordinaire ils seroient retablis dans sa communion. Ainsi la difference qu'il y avoit en ce point entre l'Eglise & les Montanistes, est que ceux-ci avoient

Tertull. de pudic. c. 3.

fait de la premiere station de la penitence une station perpetuelle. *Digamos foris sistimus*, dit encore Tertullien dans le même Livre, *eumdem limitem liminis mœchis quoque & fornicatoribus figimus, jejunas pacis lacrymas profusuris, nec amplius ab Ecclesia quàm publicationem dedecoris relaturis.* Ibid. c. 1.

Mais rien ne me paroît plus spirituel & plus singulier sur ce point, que ce que les Ecclesiastiques du Clergé de Rome écrivirent à S Cyprien, touchant l'impatience & l'empressement avec lequel les penitens de Carthage demandoient la reconciliation. *Pulsent sane fores*, disent-ils, *sed non utique confringant. Adeant ad limem Ecclesiæ, sed non utique transiliant. Castrorum cœlestium excubent portis, sed armati modestia, qua intelligant se desertores fuisse. Resumant precum suarum tubam, sed qua non bellicum clangant.* Tout cela perd la moitié de sa bauté, si on ne sait quelle étoit la situation de ces penitens; comme ce qui suit perdroit la moitié de sa force, si l'on ne savoit qu'ils ne pouvoient demander la reconciliation que par leurs larmes, & que l'exercice essentiel à leur état étoit de pleurer. *Multùm illis proficiet petitio modesta, postulatio verecunda, humilitas necessaria, patientia non otiosa. Mittant legatos pro suis doloribus lacrymas, advocatione fungantur ex intimo pectore prolati gemitus dolorem probantes commissi criminis & pudorem.* Apud S. Cyprian. Epist. 31. pag. 44. Ibid.

C'étoit dans cette premiere classe de la penitence, la plus humiliante de toutes, que les pecheurs solidement convertis pratiquoient ces exercices, que decrit si bien Tertullien dans le Livre de la Penitence: *Presbyteris advolvi, caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere.* La description que S. Pacien en fait dans l'exhortation à la penitence, est encore plus riche. *Flere in conspectu Ecclesiæ, perditam vitam sordida veste lugere, jejunare, orare, provolvi... tenere prætereà pauperum manus, viduas obsecrare, Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari.* Tertull. de pœnit. c. 9. S. Pacian. Paræn. ad pœnit. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 317.

Mais comme l'orgueil trouvoit ces pratiques insupportables, il falloit que les Peres en montrassent souvent la justice & la necessité. C'est ce que fait S. Ambroise dans le II. Livre de la Penitence. *An quisquam ferat*, dit-il, *ut erubescas Deum rogare, qui non erubescis rogare hominem?... An testes precationis & conscios refugis; cùm si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias, obsecres, ut dignentur intervenire; ad genua te ipse prosternas, osculeris vestigia, filios offeras culpa adhuc ignaros, paterna etiam venia precatores? Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis, ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sanctæ plebis requiras; ubi nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cùm omnes simus peccatores; ubi ille laudabilior qui humilior; ille justior qui sibi abjectior.* S. Amb. lib. 2. de pœnit. cap. 10. n. 91.

Une bonne partie du Livre de Tertullien de la Penitence, est employée à relever la foi & le courage des pecheurs, que la vue de ces prosternemens & de ces humiliations éloignoit de la penitence. *Inter fratres atque conservos.* dit-il à l'un d'entre eux, *ubi communis spes, metus, gaudium, dolor, passio, (quia communis spiritus de communi Domino & Patre) quid tuos aliud quàm te opinaris?... Cùm te ad fratrum genua protendis, Christum contrectas, Christum exoras. Æque illi cùm super te lacrymas agunt, Christus patitur, Christus Patrem deprecatur.* Tertull. de pœnit. cap. 10.

S. Pacien, qui a imité en bien des choses Tertullien, s'est servi de ses raisons, & même de ses termes, dans son exhortation à la penitence. *Consortes casuum vestrorum timere nolite. Nullum corpus membrorum suorum vexatione lætatur. Pariter dolet, & ad remedium conlaborat.* Mais S. Ambroise ajoutoit S. Pacian. Parœn. ad pœnit. sup. pag. 316.

joutoit à ces considerations une autre bien plus solide & bien plus capable d'interesser les penitens. *Tota Ecclesia*, dit-il, *suscepit onus peccatoris, cui compatiendum & fletu, & oratione, & dolore est; & quasi fermento ejus se totam conspergit, ut per universos ea quæ superflua sunt in aliquo pœnitentiam agente, virili misericordia aut compassionis velut collativa quadam admixtione purgentur.* A quoi il faut joindre ce qu'il avoit dit un peu plus haut: *Donavit enim Christus Ecclesiæ suæ ut unum per omnes redimeret, quæ Domini Jesu meruit adventum, ut per unum omnes redimerentur.*

S. Amb. lib. 1. de pœnit. cap. 15. n. 81.

Ibid. n. 80.

Je dois encore faire quelques remarques avant que de passer au second degré de la penitence. La premiere est, que l'origine de ce degré venoit sans doute de ce qu'autrefois les pecheurs, après être tombés dans quelques crimes qui les rendoient indignes de la participation des Sacremens & de la societé des fideles, venoient se jetter aux pieds des Pasteurs & des plus saints d'entre le peuple, pour être admis à la penitence, & pour n'être pas retranchés pour toujours de la paix & de l'unité de l'Eglise.

La seconde est, que dans les Eglises où la distinction des degrés de la penitence n'étoit pas aussi clairement marquée que dans celles des Grecs, il y avoit toujours quelque chose qui tenoit lieu de ce premier degré; rien n'ayant été jugé plus essentiel à la penitence, que les larmes & la douleur du penitent; & rien n'ayant été censé plus necessaire à sa reconciliation, que les gemissemens & les prieres de l'Eglise.

La troisieme est, que l'entrée de la penitence ayant été benie par l'imposition des mains *in pœnitentiam*, comme nous l'avons dit ailleurs, ceux qui étoient obligés de la commencer par ce premier degré, ne recevoient aucune autre imposition des mains jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à la troisieme classe, qui étoit celle des Prosternés.

Enfin la quatrieme remarque est, que le tems qu'on devoit passer dans le degré des Pleurans dependoit, comme dans tous les autres, des Canons, de l'indulgence de l'Eglise, de la grandeur du crime, & de celle du repentir. Et quand ce tems étoit accompli, il ne falloit point de ceremonie nouvelle, pour passer à la classe des Ecoutans.

§. II.

Second degré de la penitence, qui étoit celui des Ecoutans.

Le second degré de la penitence étoit appellé ἀκρόασις, *auditio*, & ceux qui y étoient condamnés étoient nommés ἀκροώμενοι, *audientes*. Ce nom parmi les Grecs, ne signifioit que les penitens du second ordre; mais parmi les Latins il marquoit ordinairement les Catechumenes: *An alius est intinctis Christus, alius audientibus?* dit Tertullien dans le Livre de la Penitence. *Audientes*, dit-il encore, *optare intinctionem oportet, non præsumere.* S. Cyprien recommandoit aux Prêtres de son Eglise le soin des Catechumenes qui seroient à l'extremité, en ces termes: *Audientibus etiam, si qui fuerint periculo præventi & in exitu constituti, vigilantia vestra non desit.* Et dans l'Epître XXIV. il donnoit avis à son peuple, qu'il avoit chargé le Lecteur Optat de l'instruction des Ecoutans, voulant designer les Catechumenes: *Optatum inter Lectores doctorem Audientium constituimus.*

Tertull. de pœnit. c. 6.

Ibid.

S. Cyp. Epist. 12. pag. 22.

Idem, Epist. 24. pag. 33.

Ce nom d'Ecoutans étoit si propre aux Catechumenes dans l'Occident, que Rufin traduisant l'onzieme Canon de Nicée, qui regle, com-

me nous avons deja dit, la penitence de ceux que la derniere persecution avoit abbatus & qui les oblige à passer trois années dans le second degré, ἐν ἀκροωμένοις, *inter Audientes*, mit dans sa version, *inter Catechumenos*. Nous verrons dans la suite, que cette erreur étoit peu considerable. On peut dire même que le Pape Felix est presque le seul qui ait marqué dans son Epître VII. par le mot *Audientes* les penitens du second degré.

On les appelloit écoutans ou disciples, (car ces mots ἀκροώμενοι, & ἀκρόασις, en passant des Ecoles profanes dans l'Eglise chretienne, y avoient conservé leur signification) parce qu'ils n'assistoient qu'aux instructions, & qu'ils ne pouvoient qu'écouter. *Audiens scripturas & doctrinam*, dit S. Gregoire de Neocesarée, *ejiciatur, & precatione indignus censeatur*. S. Gregoire de Nysse dans son Epître Canonique parlant de l'homicide, n'accorde à ces penitens que la seule grace d'entendre les lectures & les instructions : *In auditione permaneat, sola doctorum & scripturarum auditione dignus habitus*. S. Basile se sert dans le Canon LXXV. d'une expression toute semblable à celle de S. Gregoire de Neocesarée : *Alio triennio ad solam auditionem admittatur, & scripturis doctrinaque auditis ejiciatur, nec dignus habeatur oratione*. Mais ce qu'il ajoute lui est particulier : *Deinde, si quidem illam cum lachrymis exquisivit, & Domino cum cordis contritione & valida humiliatione supplex procidit, ei detur substractio*.

S. Greg. Neocesar. Can. 11. pag. 41.

S. Greg. Nyssen. Epist. ad Letoï. tom. 2. p. 120.

S. Basil. Epist. 217. Can. 75. tom. 3. pag. 328.

Ce qui faisoit desirer aux Ecoutans d'être admis au nombre des Prosternés, dont l'état étoit le plus mortifiant & le plus penible de tous, est qu'au moins ils avoient la consolation de prier quelque tems avec les fideles, & de voir qu'ils n'étoient, ni tout-à-fait separés de l'unité de l'Eglise, ni entierement indifferens à sa charité; puisqu'elle prioit pour eux, avant que de les exclurre des saints mysteres. Car tant qu'ils étoient dans le second degré, ils n'étoient distingués des Juifs ni des Infideles qui pouvoient assister, aussi bien qu'eux, à la lecture & à l'explication de l'Ecriture sainte; comme nous l'apprenons du IV. Concile de Carthage: *Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam*, disent les Peres, *& audire verbum Dei, sive Gentilem sive Hæreticum, sive Judæum, usque ad missam Catechumenorum*.

Conc. Carthag. 4. Can. 84. Conc. tom. 2. p. 1206.

Les Evêques d'Espagne renouvellerent en 324. cet ancien usage dans le Concile de Valence. Ils remarquerent avec beaucoup de lumiere, que c'étoit par ce moyen que l'Eglise s'étoit multipliée; & qu'on ôtoit à ceux qui ne sont pas ses enfans, le moyen de le devenir, si on leur cachoit l'excellence de sa doctrine & la pureté de sa morale : *Sic enim*, disent-ils, *Pontificum predicatione audita nonnullos ad fidem attractos evidenter scimus*.

Conc. Valent. Can. 1. Conc. tom. 4. p. 1617.

Cette coutume étoit au tems des Apôtres, & S. Paul s'en servit pour faire comprendre aux Corinthiens, qui étoient plus touchés d'admiration pour le don des langues que pour celui de prophetie, que ce dernier étoit sans comparaison plus utile à l'Eglise; puisqu'un infidele entrant dans leurs assemblées pouvoit prendre cette diversité de langues inconnues pour des mots sans aucune liaison; au lieu qu'il ne pouvoit resister à la force des Prophetes, à leur lumiere & à leur penetration : *Si conveniat universa Ecclesia in unum*, dit il, *& omnes linguis loquantur, intrent autem idiotæ aut infideles, nonne dicent quod insanitis? Si autem omnes prophetent, intret autem quis infidelis vel idiota, convincitur ab omnibus, dijudicatur ab omnibus, occulta cordis ejus manifesta fiunt; & ita cadens in faciem adorabit*

1. Cor. XIV. 23.

Deum, pronuntians quod verè Deus in vobis sit.

Les infideles & les autres personnes qui n'appartenoient pas à l'Eglise catholique, étoient exclus après le discours de l'Evêque & avant le commencement de la Liturgie; & les écoutans étoient exclus avec eux. Nous en avons deja vu des preuves; & ce qui est rapporté dans le VIII. Livre des Constitutions apostoliques, en est une nouvelle preuve: *Cùm doctrinæ sermonem finierit... universis consurgentibus, Diaconus in excelsum locum ascendens proclamet: Ne quis audientium, ne quis infidelium; ac silentio facto dicat: Orate, Catechumeni.* C'étoit par les prieres de l'Eglise pour les Catechumenes, que la Liturgie commençoit, comme on peut encore le remarquer dans le XIX. Canon du Concile de Laodicée: *Oportet seorsum primum post Episcoporum sermones*, & par consequent après l'exclusion des Ecoutans, *Catechumenorum orationem peragi.*

Constitut. Apostol. lib. 8. c. 5. pag. 392.

Conc. Laodicen. Can. 19. Conc. tom. 1. p. 1499.

L'Eglise par cette conduite vraiment digne de l'esprit qui la gouverne, traitoit les pecheurs comme des personnes qui n'avoient jamais bien compris ce que c'étoit que la Religion de Jesus-Christ, qui n'en avoient jamais bien su les regles; & qui étant retombés par leurs crimes dans un état pire que celui de l'infidelité, devoient être instruits de nouveau des premiers principes & des premiers élemens de la foi, comme les Catechumenes, selon cette parole de S. Paul dans l'Epître aux Hebreux: *Rursum indigetis ut vos doceamini quæ sint elementa exordii sermonum Dei; & facti estis quibus lacte opus sit, non solido cibo; rursum jacientes*, comme il dit dans le Chapitre suivant, *fundamentum pœnitentiæ ab operibus mortuis, & fidei ad Deum.*

Heb. V. 12.

Ibid. VI. 1.

Origene nous apprend dans le III. Livre contre Celse, que l'Eglise traitoit les penitens comme les infideles qui avoient quelque dessein de se convertir; qu'elle les instruisoit comme eux des premieres regles de la morale; & qu'elle ne mettoit entre eux & les Catechumenes d'autre difference, sinon qu'elle les recevoit avec plus de peine & après de plus grandes épreuves que ces derniers: *Ea verò est agendi ratio*, dit ce grand homme, *in eos qui peccant, & maximè qui libidini se dedunt, ut illos à cœtu suo prohibeant... eosdem verò quasi è mortuis excitatos ducunt, si eam morum mutationem fecerunt, cujus ratio haberi debeat; tardiùs tamen admittuntur, quàm qui primò recipiuntur.*

Origen. lib. 3. cont. Celsum. n. 51. tom. 1. pag. 481.

L'Auteur de la Hierarchie ecclesiastique explique très bien quel étoit en cela l'esprit & la conduite de l'Eglise: *Sacrorum sapiens disciplina & scientia*, dit-il, *primùm quidem eos divinorum scriptorum, quæ formandi viteque dandæ vim habent, cibo ad instruendum & introducendum plurimùm valente, obstetricat. Neque enim fas est*, ajoute-t-il, *patere aditum ad ullum aliud sacrum, nisi ad doctrinam scriptorum divinorum, qua ad meliora perveniant.*

Auct. hier. ecclef. lib. 3. c. 7.

C'est le sens de ces admirables paroles des Confesseurs de Rome dans l'Epître XXVI. à S. Cyprien: *Fovendi sunt (pœnitentium) animi, & ad maturitatis suæ tempus nutriendi, & de scripturis sanctis quàm ingens peccatum commiserint instruendi.* On leur permettoit d'assister à l'explication de l'Ecriture pour cette raison, afin qu'ils y apprissent ce qu'on n'apprend point ailleurs, quelle est la justice de Dieu, & quelle doit être la sainteté de ses enfans regenerés par le baptême. C'est ce que vouloient encore dire ces saints Confesseurs, quand ils ajoutoient qu'il falloit former de nouveau l'esprit & le cœur des penitens, & qu'il falloit les preparer par de saintes instructions,

Apud S. Cyprian. Epist. 26. pag. 36.

comme à une consecration nouvelle: *In secretis cordis fidelis novellandus & consecrandus est animus.* (Ibid.) C'est ce que S. Paul avoit fait autrefois à l'égard de qyelques personnes seduites par les Docteurs des Juifs & par de faux Apôtres, qu'il enfanta comme de nouveau par des instructions nouvelles, & dans le cœur desquels il forma de nouveau Jesus-Christ : *Filioli mei*, disoit-il aux Galates, *quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis.* (Galat. IV. 19.) Enfin c'est ce que les Peres de plusieurs Conciles de l'Occident ont voulu marquer, quand ils releguoient les penitens au rang des Catechumenes: *Duobus annis*, disent les Evêques de France dans l'onzieme Canon du Concile d'Arles en 452. *inter Catechumenos exigant, triennio inter pœnitentes*, (Conc. Arelat. I. Can. II. Conc. tom. 4. p. 1012.) & les Evêques d'Espagne dans le IX. Canon du Concile de Lerida en 524. *septem annis inter Catechumenos erunt.* (Conc. Ilerd. Can. 9. ibid. pag. 1612.)

Sur quoi je ne puis m'empêcher de faire cette reflexion, qu'il y avoit entre la penitence & le catechumenat cette conformité, que, comme il y avoit des Catechumenes qui se contentoient d'entendre les lectures de l'Ecriture & les discours des Evêques sans être sanctifiés par les prieres, les exorcismes & les impositions des mains, qui ne se faisoient que sur les Catechumenes du second ordre, & qui avoient donné leurs noms pour marquer qu'ils se disposoient au baptême ; aussi les penitens appellés *audientes*, n'avoient point de part aux prieres de l'Eglise, aux ceremonies dont elle se servoit pour purifier les pecheurs, ni aux impositions des mains ; parce qu'ils n'en étoient pas jugés dignes, & que les penitens du troisieme degré, fort semblables en cela aux Catechumenes du second, étoient les seuls qui pouvoient y être admis.

§. III.

Troisieme degré de la penitence, qui est celui des Prosternés.

L'état des penitens du troisieme degré étoit appellé ὑπόπτωσις, *substractio* ; parce qu'ils étoient souvent prosternés, qu'ils recevoient les benedictions des Evêques dans une posture fort humiliée, & que pendant les prieres que l'Eglise faisoit pour eux, ils étoient courbés contre terre : *Substractio autem est*, dit S. Gregoire de Neocesarée, *ut intra portam templi stans cum Catechumenis egrediatur.* (S. Greg. Neocesar. Epist. Can. 11. p. 41.) Le Pape Felix III. parlant de ce troisieme degré dans sa VII. Epître, marque encore plus clairement ce que j'en viens de dire : *Tribus annis inter audientes sint ; septem autem annis subjaceant inter pœnitentes manibus sacerdotum .... nec confundatur Deo colla submittere, qui non eum timuit abnegare.* (Felix III. Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.) Et le III. Concile de Tolede, en condamnant l'an 589. l'abus qui commençoit à s'introduire dans la penitence, assure dans l'onzieme Canon qu'on tenoit long-tems ces penitens sous la main de l'Evêque: *Jubemus ut, secundum formam antiquorum Canonum, dentur pœnitentia : hoc est, ut prius eum, quem sui pœnitet facti, à communione suspensum, faciat inter reliquos pœnitentes ad manus impositionem crebro recurrere.* (Conc. Toletan. 3. Can. 11. Conc. tom. 5. p. 1011.)

Le Concile de Laodicée ne nous apprend pas seulement la même chose : il nous apprend encore que la priere étoit jointe à la ceremonie de l'imposition des mains sur les Prosternés : *Oportet*, dit il., *postquam exierint Catechumeni, pœnitentium orationem fieri ; & cùm ii sub manum accesserint & recesserint, sic fidelium tres orationes fieri.* (Conc. Laodicen. Can. 19. Conc. tom. 1. p. 1499.) Ce Canon, dont je supprime ce qui n'est pas de notre sujet, contient en abregé toutes les parties de l'an-

cienne Liturgie. Mais le VIII. Livre des Constitutions apostoliques les explique avec plus d'étendue. Après l'exclusion des écoutans, la Liturgie étoit ouverte par les prieres pour les Catechumenes. Lorsqu'ils étoient sortis, le Diacre ayant exhorté tout le monde à redoubler leur ferveur pour les penitens, il disoit en s'adressant à eux : *Suscitati Deo per Christum ejus, inclinate & accipite benedictionem.* L'Evêque prononçoit ensuite une priere qu'on lit au Chapitre IX. sous ce titre : *Impositio manuum, & oratio pro pœnitentibus.* Et dans le cours de cette priere il parloit ainsi à Dieu : *Respice in eos, qui cervicem animæ & corporis inclinaverunt tibi.*

Constitut. Apostol. lib. 8. pag. 395.

Ibid. c. 9.

Comme les jours de jeûne il n'y avoit pas de Liturgie dans l'Eglise d'Afrique, quoiqu'il y eût synaxe, l'on pouvoit douter si l'on devoit ces jours-là imposer les mains aux penitens. Le IV. Concile de Carthage leva ce doute dans le LXXX. Canon : *Omni tempore jejunii manus pœnitentibus à sacerdotibus imponatur.* Et comme les fideles pendant la cinquantaine de Pâques, les jours de Dimanches, & les fêtes des Martyrs, ne se mettoient point à genoux, & que les penitens pouvoient croire qu'ils avoient part à cette joie des fideles ; le même Concile declara qu'elle étoit contraire à leur état, & qu'ils devoient toujours être dans l'humiliation & l'abbatement : *Pœnitentes etiam diebus remissionis genua flectant.*

Conc. Carthag. 4. Can. 80. Conc. tom. 2. p. 1206.

Id. Can. 82.

Mais ce que nous devons remarmarquer avec plus de soin, est, que non seulement toute l'Eglise prioit pour tous les penitens prosternés, mais que tout le monde se prosternoit avec eux, comme nous l'apprenons de S. Chrysostome dans la XVIII. homelie sur la II. Epître aux Corinthiens : *Pro energumenis, & pro iis qui sunt in pœnitentia communiter & à sacerdote & à populo fiunt preces, omnesque unam dicunt precem, precem misericordiæ plenam. Iterùm cùm à sacris septis arcemus eos qui non possunt sacræ mensæ participes esse, aliam fieri oportet precem, omnesque similiter humi jacere, & omnes similiter consurgere.* C'est une nouvelle preuve que la penitence publique subsistoit à Constantinople au tems de S. Chrysostome. Voyez aussi l'homelie XVII. sur S. Matthieu.

S. Chrys. hom. 18. in 2. Cor. n. 3. tom. 10. p. 568.

Sozomene parlant de la maniere dont cette penitence se pratiquoit dans les Eglises d'Occident, & surtout à Rome, rapporte quelque chose de plus singulier : *Illic in propatulo est*, dit-il, *pœnitentium locus, in quo illi stant mœsti ac veluti lugentes. Peractisque jam Missarum solemnibus, exclusi à communione sacrorum quæ initiatis præberi mos est, cum gemitu ac lamentis pronos se in terram abjiciunt. Tum Episcopus cum lacbrymis ex adverso occurrens, pariter ipse humi provolvitur ; & universa Ecclesiæ multitudo simul confitens, lacbrymis perfunditur. Posthac verò primus exurgit Episcopus, ac prostratos erigit ; factaque ut decet, precatione pro peccatoribus pœnitentiam agentibus, eos dimittit.* En effet nous apprenons de S. Jerome que, lorsque Fabiole, l'une des plus illustres Dames Romaines, fit penitence publique, ses larmes furent accompagnées de celles du Pape, du Clergé, & de tous les fideles, *Episcopo, Presbyteris, & omni populo collacrhymantibus.*

Sozomen. lib. 7. c. 16.

S. Hieron. Epist. 84. ad Ocean. tom. 4. part. 2. pag. 659.

Au reste, ce troisiéme degré de la penitence étoit proprement l'état des penitens. Les autres degrés n'y servoient que de preparation, & les exercices qu'on y pratiquoit étoient volontaires : au lieu que ceux des Prosternés étoient reglés par les Evêques. Ainsi c'est à ce degré qu'il faut rapporter tout ce que les Peres disent des mortifications & des austerités des penitens : *Sacco & cineri incubare*, dit

Tertull. de pœnit. c. 9.

Tertullien, *corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quæ peccavit tristi tractatione mutare; pastum & potum pura nosse, non ventris scilicet sed animæ causa, plerumque verò jejuniis preces alere, ingemiscere, lachrymari.*

Ces pratiques si contraires à l'amour des delices & du corps paroissoient insupportables à ceux qui n'étoient pas touchés d'une penitence sincere. *Quod inlotos, quod sordulentos, quod extra lætitiam oportet diversari*, dit le même Auteur, *in asperitudine sacci, & horrore cineris, & oris de jejunio vanitate.* Mais il tâche de confondre leur injuste delicatesse par ces excellentes paroles : *Num ergo in coccino & Tyrio pro delictis supplicare nos concedet? Cedo acum crinibus distinguendis, & pulverem dentibus eliminandis, & bisculum aliquid ferri vel æris unguibus repastinandis. Si quid ficti nitoris, si quid coacti roboris in labia aut genas urgeat. Præterea exquirito balneas latiores hortulani maritive secessus: adjicito ad fumum : . . . defæcato senectutem vini : cùmque quis interrogaritcur animæ largiaris : Deliqui, dicito, in Deum, & periclitor in æternum perire. Itaque nunc pendeo, & maceror, & excrucior, ut Deum reconciliem mihi quem delinquendo læsi.*

Idem ibid. c. 11.

S. Cyprien fait aussi une excellente peinture des exercices des penitens : *Orare*, dit-il, *oportet impensius & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere . . . stratos solo adhærere, in cinere & cilicio & sordibus volutari; post indumentum Christi perditum, nullum jam velle vestitum; . . . eleemosinis frequenter insistere, quibus à morte animæ liberantur . . . Incunctanter & largiter fiat operatio, census omnis in medelam vulneris erogetur.* Il s'étoit élevé auparavant avec beaucoup de force contre ceux qui faisoient penitence avec orgueil, sans docilité, sans confusion, sans douleur. *Alta & erecta cervix nec quia cecidit inflexa est. Tumens animus & superbus nec quia victus est fractus est. Jacens stantibus & integris vulneratus minatur.*

S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 192.

Ibid. pag. 188.

S. Pacien est admirable sur ce sujet dans l'exhortation à la penitence; &, quoiqu'il imite jusqu'aux expressions de Tertullien, il ne laisse pas de dire quelque chose de nouveau. *Ne hæc quidem*, dit-il avec un grand sentiment de douleur, *quæ videri etiam à sacerdote possunt, & Episcopo teste laudari, ne hæc quidem quotidiana servamus; flere in conspectu Ecclesiæ, perditam vitam sordida veste lugere, jejunare, orare, provolvi. Si quis ad balneum vocet, recusare delicias. Si quis ad convivium roget, dicere : Ista felicibus; ego deliqui in Dominum, & periclitor in æternum perire. Quo mihi epulas, qui Dominum læsi? . . . Scio quosdam ex fratribus & sororibus vestris cilicio pectus involvere, cineri incubare, jejunia sera meditari; & non talia fortasse peccaverunt.*

S. Pacian. Paræn. ad pœnit. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 317.

S. Gregoire de Nysse fait à peu près les mêmes plaintes dans l'homelie de la Penitence. Ce qu'il condamne le plus dans les faux penitens, est le soin qu'ils avoient d'eux-mêmes, de leur ajustement, de leur bonne mine. *Verbis pœnitentiam pollicemur, factis verò nihil studii laborisque præstamus; sed eadem vivendi consuetudine utimur, quâ, priusquam peccata confitendo detestaremur, utebamur : eadem in vultu hilaritas, idem in corporis cultu victuque splendor.* Ces desordres n'étoient pas communs à tous les penitens; & il paroît par le reproche que S. Ambroise fait aux Novatiens, que les penitens étoient non seulement negligés & mal propres, mais qu'ils étoient même capables de donner de l'horreur à des personnes delicates. *Fastidio vobis sunt*, leur dit-il, *qui volunt agere pœnitentiam. Perpeti videlicet flentium lachrymas non potestis. Non ferunt oculi vestri vilia vestimentorum, illuviem sordidatorum : superbo oculo, & tumido corde delicati*

S. Greg. Nyss. hom. de pœnit. tom. 2. pag. 174.

S. Amb. lib. 1. de pœnit. c. 8.

mei, indignanti voce dicentes singuli, Noli me tangere, quia mundus sum.

Il seroit trop long de rapporter le detail de la penitence que ce Pere ordonne à une Vierge infidele, & tous les exercices que S. Jean Climaque rapporte dans le V. Degré de son Echelle, où il fait l'affreuse peinture de la penitence de quelques Moines, dont le lieu seul, dit-il, donnoit de l'horreur. Je me contente d'un exemple plus proportionné, qui est celui de Fabiole, cette Dame Romaine dont j'ai deja parlé. *Quis hoc crederet*, dit S. Jerome, *ut post mortem secundi viri... saccum indueret, ut errorem publicè fateretur, & tota urbe spectante Romana ante diem Pascha in basilica quondam Laterani... staret in ordine pœnitentium, ... sparsum crinem, ora lurida, squalidas manus, sordida colla submitteret?* Et plus bas: *Faciem per quam secundo viro placuerat, verberabat; oderat gemmas, linteamina videre non poterat, ornamenta fugiebat: sic dolebat, quasi adulterium commisisset.*

Ibid.

S. Hieron. Epist. 84. tom. 4. part. 2. pag. 658.

Ibid. pag. 459.

§. IV.

Quatrieme degré de la penitence qui étoit celui des Consistans.

Le quatrieme degré de la penitence s'appelloit *σύστασις, consistentia*; parce que ceux qui y étoient, & qu'on nommoit *Consistentes*, demeuroient avec les autres fideles jusqu'à la fin de la Liturgie. *Consistentia est*, dit S. Gregoire de Neocesarée, *ut cum fidelibus consistat.* Et l'Abbé de Raïthe: *Consistorium ubique statuitur, qui usque ad complementum sacri mysterii perseverant.* On n'étoit donc privé dans ce degré, ni de la participation des prieres Eucharistiques, ni de la vue des mysteres; mais on n'avoit pas droit d'y participer, ni même de faire son oblation. *Duobus annis*, dit le II. Canon du Concile de Nicée, *absque oblatione erunt, orationum cum populo participes.* Le V. Canon du Concile d'Ancyre avoit deja dit la même chose: *Cum duobus annis supplices subtratique fuerint, tertio anno communicent sine oblatione.* Et le Pape Felix s'explique encore plus fortement, en parlant des penitens de cette classe: *Duobus annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre, sed tantummodo secularibus in oratione sociëntur.*

S. Greg. Neocesar. Can. 11. pag. 41.

Conc. Nicæn. Can. 11. Conc. tom. 2. pag. 34.

Conc. Ancyran. Can. 5. Conc. tom. 1. p. 1458.

Felix Papa Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.

Il y avoit des penitens qui étoient reduits d'abord à cette classe, sans être obligés de passer par les autres. C'est ainsi qu'on en usoit à l'égard des femmes coupables d'adultere, de peur que leur crime ne devînt public; comme S. Basile en avertit dans sa Lettre CCXVII. à S. Amphiloque Canon XXXIV. Il ordonne aussi la même chose à l'égard de ceux qui s'accusoient eux-mêmes de quelque vol. *Qui furatus est, siquidem sponte, pœnitentia motus, seipsum accusarit, annum à sola sacramentorum communione arcebitur.* Ce qui a fait croire au Pere Morin qu'on étoit dans cette pratique à l'égard de tous les pecheurs coupables de pechés mortels moins considerables. Ce qui est certain, c'est qu'on exemtoit quelquefois certains pecheurs du troisieme degré à cause de la ferveur qu'ils avoient marquée dans les deux premiers; ainsi qu'il est reglé par le XII. Canon du Concile de Nicée. *Quicumque & metu, & lachrymis, & tolerantia, & bonis operibus conversionem & opere & habitu ostendunt, hi impleto auditionis tempore quod præfinitum est, meritò orationum communionem habebunt.*

S. Basil. Epist. 217. Can. 61. tom. 3. pag. 327.

Lib. 6. de pœnit. c. 18.

Conc. Nicæn. Can. 12. Conc. tom. 2. pag. 35.

C'est une grande question, si l'on donnoit l'absolution sacramentelle au commencement de la Consistance. Le Pere Morin le pretend. Nous n'ajouterons rien ici à ce que nous en avons dit dans la XXXVIII. Dissertation sur le IV. Canon du Concile

Lib. 6. cap. 21.

d'Ancyre. Nous obſerverons ſeulement que le deſſein de l'Egliſe, en établiſſant ces differens degrés de la Penitence, étoit d'examiner ſi la douleur des penitens étoit ſincere, & ſi leur converſion étoit de tout le cœur: *Pœnitentis voluntate examinata*, dit S. Gregoire de Nyſſe dans l'Epître canonique, *ſi ſit fide digna converſio.* S. Baſile marque très clairement dans le III. Canon, que c'étoit là le deſſein de l'Egliſe: *Carnem conterendo & in omnem ſervitutem redigendo, plenum nobis ſua curationis ſpecimen dabit.* Et c'eſt cette penitence que S. Pierre d'Alexandrie appelle, *perfectiſſimam pœnitentiam. & toto corde ſuſceptam*; & le Concile de Nicée, *ſinceram ac veram pœnitentiam.*

S. Greg. Nyſſ. Epiſt. canon.

S. Baſil. Epiſt. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271. S. Petr. Alexand. Can. 8. Conc. tom. 1. p. 59. Conc. Nicæn. Can. 11.

Cette penitence ne peut en effet ſe diſcerner de la fauſſe par des feuilles, ſelon l'expreſſion de S. Gregoire le Grand, mais par des fruits. *In fructu ergo*, dit-il, *non in foliis aut ramis pœnitentia cognoſcenda eſt . . . Idcircò*, ajoute-t-il, *omnis confeſſio peccatorum recipitur, ut fructus pœnitentia ſubſequatur.* Et c'étoit ce que vouloient dire les Peres du Concile de Nicée dans le XII. Canon que nous venons de citer: *In his autem omnibus examinare convenit propoſitum & ſpeciem pœnitentiæ, qui metu & lacrymis*, &c. Il n'y a que cette épreuve que l'amour propre & la diſſimulation ne puiſſent ſoutenir. Elles ne ſauroient être humbles, patientes, mortifiées. Une volonté même ſincere, ſi elle n'eſt pleine & dominante, ne peut perſeverer pluſieurs années dans des exercices penibles, & que la longueur & l'aſſiduité rendent preſqu'inſupportables. Il faut être vivement touché de l'eſprit de Dieu, pour ſe faire une longue violence, & pour pratiquer avec fidelité cet avis de S. Eucher dans la V. homelie aux Moines: *Non putemus tam facilè remitti poſſe peccata . . . Multo opus eſt fletu, multo gemitu, multo dolore cordis ad ſanandos ipſius cordis dolores.*

S. Greg. Mag lib. 2. in 1. Reg. c. 2. tom. 3. part. 2. pag. 368.

Conc. Nicæn. Can. 12.

S. Eucher. hom. 5. ad Monach.

SOIXANTE-DEUXIEME DISSERTATION.

Sur le XV. Canon du Concile de Nicée, touchant les tranſlations des Evêques.

LE XIII. Canon du Concile de Nicée regle la penitence & la reconciliation des mourans. Le XIV. regarde les Catechumenes, leurs degrés differens, leurs fautes, leurs peines, & leurs remedes. Tout cela a deja été traité. Mais le XV. Canon nous offre une matiere nouvelle. C'eſt la tranſlation des Evêques d'un Evêché à un autre. Ce Concile dont les loix doivent être éternelles, ſelon S. Leon, *Manſuras uſque in finem mundi leges eccleſiaſticorum Canonum condiderunt*, & les Decrets inviolables, ſelon le même Pape, *Quos in ſynodo Nicæna inviolabilibus ſunt fixa Decretis*, defend abſolument ces tranſlations; parce qu'elles portoient le deſordre & la confuſion dans l'Egliſe, & qu'elles étoient contraires à ſon ancienne diſcipline. *Propter multam perturbationem & ſeditiones quæ fiunt, placuit conſuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibuſdam partibus videtur admiſſa; ita ut de civitate ad civitatem non Epiſcopus, non Preſbyter, non Diaconus transferatur.*

S. Leo Epiſt. 80.

Idem Epiſt. 87.

Conc. Nicæn. Can. 15. Conc. tom. 2. pag. 42.

Il y en a qui penſent que cet ancien Canon de l'Egliſe παρὰ τὸν κανόνα, *præter regulam*, eſt le X I. parmi ceux qu'on attribue aux Apôtres: *Epiſcopo non liceat derelicta paræcia ſua, aliam invadere,*

Can. Apoſtol. 11. pag. 438.

invadere, quamvis à pluribus cogatur. Mais, quoiqu'il pût y avoir un Canon sur cette matiere fort ancien & fort autorisé, je crois neanmoins que les Peres de Nicée entendent plutôt la tradition & la regle commune des Eglises depuis les Apôtres. Car c'étoit une chose essentielle à sa discipline, & qu'il n'étoit pas necessaire que les Canons eussent établie, que les Evêques aimassent leur Eglise particuliere, comme Jesus-Christ avoit aimé l'Eglise universelle; qu'ils n'abandonnassent pas le troupeau dont le Saint Esprit les avoit établis les Pasteurs, & qu'ils eussent pour leurs Epouses la fidelité & la charité des Epoux.

S. Paul defend à ceux qui sont liés à une femme par un legitime mariage, de chercher à se delier: *Alligatus uxori, noli quaerere solutionem.* Sur quoi le Concile d'Alexandrie de l'an 339. auquel plusieurs saints Evêques assisterent, fait cette importante reflexion: *Quod si hoc de uxore dictum est, quanto magis de Ecclesia, atque adeo de Episcopatu; cui cùm quis alligatus est, alium quaerere non debet, ne adulter in sacris litteris deprehendatur.* Cette pensée est très solide: car le lien du mariage n'est indissoluble, selon S. Paul, que parce qu'il est la figure de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, & que cette union est éternelle: *Sacramentum hoc magnum est*, dit ce saint Apôtre, *ego autem dico in Christo & in Ecclesia.* Et un peu auparavant: *Viri, diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiam, & seipsum tradidit pro ea.* Or si la mort seule peut rompre une union qui n'est que la figure de celle des Evêques avec leurs Epouses, à l'égard desquelles ils tiennent la place de Jesus-Christ, dont ils ont reçu l'autorité & la mission & de la charité duquel ils sont les Vicaires; que doit-on penser, si on a de la foi & du respect pour l'Evangile, de l'éternité d'une si sainte alliance, & du crime que commet celui qui la rompt par un injuste divorce?

1. Cor. VII. 27.

Conc. Alex. tom. 2. Conc. pag. 542.

Ephes. V. 32.

Ibid. ℣. 25.

S. Jerome ne craint point de l'appeller un adultere: *Decretum, ne de alia ad aliam Ecclesiam Episcopus transferatur; ne virginalis pauperculae societate contemta, ditioris adultera quaerat amplexus.* Et en effet il est aussi peu permis à un Evêque de quitter une Eglise, pour laquelle il doit être prêt de donner sa vie, *& nos debemus pro fratribus animas ponere*, parce qu'elle n'est pas capable de contenter ou son luxe, ou son avarice, ou son ambition, ou son inclination pour le repos; qu'à un particulier de quitter sa femme, parce qu'elle n'est ni assez belle, ni assez riche, ni assez complaisante.

S. Hieron. Epist. 82. ad Ocean. tom. 4. part. 2. pag. 649.

Les Evêques persuadés du contraire, ne peuvent trouver de protecteur dans l'antiquité, que celui qui le fut de l'Arianisme: je veux dire l'impie Eusebe, qui passa de Beryte à Nicomedie, & de Nicomedie à Constantinople. Il n'avoit encore quitté que sa premiere Eglise, lorsqu'Alexandre Evêque d'Alexandrie lui reprocha qu'il avoit violé en cela les saintes loix de ses Peres. *Eusebius*, dit-il dans une Lettre circulaire rapportée par Socrate, *is qui nunc est Nicomediae, res Ecclesiae ex nutu suo pendere existimans, eo quod relicta Berythorum Ecclesia ad Nicomediensem Episcopatum, nullo ulciscente, impunè transgressus est.* Le siege de Nicomedie étoit alors considerable, parce que cette ville étoit la residence des Empereurs d'Orient, depuis que Diocletien y avoit fait bâtir un Palais, comme Socrate l'a remarqué dans le même endroit. Mais Constantinople étant devenue la capitale de l'Empire, Eusebe ne put demeurer à Nicomedie. Il fallut un plus grand theatre à sa vertu, un plus grand exercice à son zele, une plus grande étendue à

Socrat. lib. 1. c. 6.

sa charité. C'est comme les flatteurs parlent aujourd'hui, & comme ils eussent parlé à Eusebe. Mais les Evêques d'Egypte assemblés pour la defense de S. Athanase, en jugerent bien autrement. *Eusebius*, disent-ils dans leur Epître Synodale, *homo qni ipse prorsùs Episcopus creatus non est, aut si unqnam jus Episcopi habuit, id ipsum rescidit, ut qni principio Berythi pro Episcopo egerit, relictaque Berytho Nicomediam se transtulerit, illam quidem cathedram præter leges destitnens, istam verò nulla lege invadens, proprii gregis fine ulla caritate desertor, & alieni nulla rationabili causa occupator; prioris Episcopatus caritatem alieni cupidine aspernatus est, nec tamen illum ipsum Episcopatum, quem tanta aviditate occnpaverat, reservavit. Ecce enim jam denuo inde desiliens, alienum Episcopatnm arripuit, semper aliorum civitates oculis per invidiam adjectis oblimat atque arrodit, persuasus in opulentia & magnitndine urbium Religionem esse sitam; & sortem Dei, secundùm qnam constitutus ordinatusque est, pro nihilo duci.* Voilà l'une des plus fortes raisons contre les translations; mais elle est plus generale dans le Grec : καὶ τὸν κλῆρον τῦ θεοῦ καθ' ὃν ἐτάχθη τις, μηδὲν ἡγούμενος.

Tom. 2. Conc. pag. 542.

C'est à Dieu, non seulement à appeller à l'Episcopat, mais c'est encore à lui à designer le troupeau & l'Eglise, dont il veut qu'un Evêque ait le soin. Sa volonté s'explique par sa providence. Et quand celle-ci a établi un Evêque dans un Diocese, comme ceux qui lui sont soumis doivent croire que Dieu le leur a donné, il doit être persuadé de son côté que c'est là où Dieu le veut; à moins qu'il ne soit du sentiment que S. Cyprien traite d'impie, que les distributions des Evêchés arrivent sans son ordre : *Hoc est fidem non habere qua vivimus, hoc est Deo honorem non dare, cujus nutu & arbitrio regi & gubernari omnia scimus & credimus.*

S. Cyp. Epist. 55. pag. 82.

Si l'on est bien entré, il faut un miracle pour quitter sa vocation, pour abandonner les brebis dont on ne peut douter qu'on repondra au jugement, afin d'aller à d'autres dont on doute si l'on est chargé; pour sortir du lieu que Jesus-Christ nous a marqué dans sa vigne; pour separer ce qu'il a uni; pour renoncer à une Eglise qu'on est assuré de tenir de sa main & dans le gouvernement de laquelle on a de grandes raisons d'esperer sa benediction & son secours, afin de passer à une autre, que les hommes nous offrent, & où peut-être, quand on auroit quelque succès exterieur, on travaillera sans benediction & sans fruit aux yeux de Dieu. Que si on est mal entré, le remede est de quitter son Evêché, & non pas d'en prendre un autre; ou pour le moins d'expier ce peché par la penitence, & non de l'augmenter par une usurpation plus criminelle.

Les Evêques du parti d'Eusebe ne se faisoient aucun scrupule d'une telle usurpation; & le Pape Jules le leur reprocha d'une maniere tout à fait spirituelle. Car ces Prelats lui ayant écrit que le pouvoir des Evêques étoit égal, & que la grandeur des villes ne faisoit rien à l'Episcopat, il leur repondit ainsi : *Si igitur verè parem eumdemque existimatis Episcoporum honorem, neque ex magnitudine civitatum, uti scribitis, Episcoporum dignitatem metimini, oportuit eum cui parva civitas concredita fuerat, in illa manere, nec contemta illa qua sibi credita erat, ad aliam sibi non commissam transire; ita ut eam qua sibi à Deo tradita est despiceret, inanem verò hominum gloriam exoptaret.* On ne pouvoit repondre rien de plus juste à des Evêques qui changeoient souvent d'Evêchés : *Jam in usu habent*, disoit le même Pape, *de loco in locum ad Episcopatus capiendos transilire.*

Jul. I. Epist. 1. ad Euseb. n. 5. pag. 363.

Ibid.

Il falloit que ce desordre fût bien

detesté des gens de bien; puisque dans le Concile d'Antioche, où les Ariens dominerent, les Catholiques, & ceux d'entre ces heretiques qui avoient encore quelque conscience, firent cet admirable Canon, qui est le XXI. *Episcopus ab alia parochia in aliam ne transeat, nec se sua sponte ingerens, nec à populis vi adactus, nec ab Episcopis necessitate compulsus. Maneat autem in ea Ecclesia, quam ab initio à Deo sortitus est, nec ab ea recedat, secundùm definitionem de ea re primùm editam.* Ils entendent le Concile de Nicée, & il faut bien observer ces paroles : *Maneat autem in ea Ecclesia, quam ab initio à Deo sortitus est : μένειν δὲ εἰς ἣν ἐκληρώθη ὑπὸ τοῦ θεοῦ ἐξ ἀρχῆς ἐκκλησίαν.*

Conc. Antioch. Can. 21. Conc. tom. 2. p. 571.

Mais de simples loix étoient peu efficaces pour arrêter les ambitieux, & les peines portées par le Concile de Nicée étoient trop douces pour les contenir. Car en ôtant à l'Evêque transferé son second siege, il lui conservoit le premier : *Quod factum erit, omnino infirmabitur, & Ecclesiæ restituetur cui fuerat Episcopus.* Ce fut pour cela qu'Osius proposa dans le Concile de Sardique, non seulement de deposer des Evêques qui passeroient d'un siege à un autre, mais même de les excommunier, & de les laisser mourir dans l'excommunication. Et les Peres de ce Concile, portés d'ailleurs à la douceur, étoient si indignés contre les translations, qu'ils firent un Canon du sentiment d'Osius. C'est le premier, dont voici les termes. *Osius Episcopus dixit : Non minus mala consuetudo, quàm perniciosa corruptela funditus eradicanda ; ne cui liceat Episcopo de civitate ad aliam transire civitatem. Manifesta est enim causa, qua hoc facere tentat, cùm nullus in hac re inventus sit Episcopus, qui de majore civitate ad minorem transiret. Unde apparet avaritiæ ardore eos inflammari, & ambitioni servire, & ut dominationem agant. Si omnibus placet, hujusmodi pernicies sæviùs & austeriùs vindicetur, ut nec laïcam communionem habeat qui talis est. Responderunt universi : Placet.*

Conc. Nicæn. Can. 15. ibid. pag. 35.

Conc. Sardic. Can. 1. ibid. pag. 644.

Osius & ces saints Evêques jugeant par l'esprit de Dieu des motifs des translations, remarquent que, quoique les pretextes en soient quelquefois fort specieux, c'est ordinairement la cupidité qui en est la vraie cause. Cette cupidité ne se porte pas à la verité dans tous les hommes aux mêmes objets. L'avarice, l'ambition, le desir de dominer sont quelquefois des passions assez languissantes dans certaines personnes; mais l'amour des commodités & du plaisir, le voisinage de la ville capitale, les delices d'une maison de campagne, l'humeur plus douce des Diocesains, la peine qu'il y a à vivre avec des personnes avec lesquelles on s'est brouillé pour de bonnes ou mauvaises raisons, ou parce qu'on étoit exact, ou parce qu'on étoit trop fier; enfin la legereté & l'inconstance seule, peuvent porter au changement. Or la cupidité est toujours cupidité : il faut toujours s'en defier. C'est pour cela que les Evêques du Concile de Sardique n'eurent aucun égard aux excuses de ceux qui disoient que le peuple leur avoit fait violence, qu'ils ne pensoient point à changer, mais qu'ils avoient cru entendre la voix de Dieu dans celle du peuple. *Omnino has fraudes damnandas esse arbitror*, dit Osius dans le II. Canon, *ita ut nec laïcam in fine communionem talis accipiat. Si vobis omnibus placet, statuite.* Et il est dit aussi-tôt : *Synodus respondit : Placet.*

Ibid. Can. 2.

Il n'y avoit rien de plus innocent & de moins opposé aux regles de l'Eglise, que la translation de S. Gregoire de Nazianze à Constantinople. Il avoit ressuscité la foi de cette Eglise, & d'une étincelle, comme il dit, il en avoit fait un grand embrase-

ment. Il y avoit été envoyé par un Concile. Il étoit seul capable de resister aux heretiques, & de conserver les choses dans l'état où il les avoit mises. Il avoit été établi sur ce thrône par S. Melece & par le Concile dont il étoit le chef. Il n'avoit jamais eu le gouvernement de Sasimes; & les contestations d'Anthyme Evêque de Tyanes avec S. Basile, l'avoient empêché d'y mettre seulement le pied. Et cependant les Evêques d'Occident ne parurent pas approuver cette translation, & ils en écrivirent ainsi à l'Empereur Theodose : *Revera advertebamus Gregorium nequaquam secundùm traditionem Patrum, Constantinopolitanæ Ecclesiæ sibi sacerdotium vindicare.* Le Pape Damase dans une Lettre à Ascholius de Thessalonique, dont nous sommes redevables à Holstenius, ne la desapprouva pas moins. Comme Ascholius étoit sur le point de partir pour Constantinople, le Pape Damase lui marqua en termes couverts de s'opposer à la confirmation de S. Gregoire dans le siege de Constantinople. *Illud præterea commoneo dilectionem vestram, ne patiamini aliquem contra statuta majorum nostrorum de civitate alia ad aliam transduci, & deserere plebem sibi commissam, & ad alium populum per ambitionem transire.* C'est à quoi S. Gregoire de Nazianze faisoit allusion, quand il dit adieu à l'Orient & à l'Occident, à la fin du discours qu'il prononça devant les Peres du Concile : *Vale Oriens & Occidens, pro quibus, & à quibus impugnamur.*

Ibid. pag. 1008.

Conc. tom. 4. p. 1699.

Il arriva quelque chose de semblable à l'égard de Proclus. Car Nestorius ayant été deposé dans le Concile d'Ephese, plusieurs jetterent les yeux sur Proclus, pour le mettre à sa place. Mais les autres, dont le sentiment fut suivi, soutinrent qu'ayant été ordonné Evêque de Cyzique, on ne pouvoit le transferer à Constantinople. *Prævaluisset omninò sententia eorum qui Proclo favebant*, dit Socrate, *nisi quidam quorum maxima erat auctoritas obstitissent, ecclesiastico Canone vetitum esse dicentes, ne is qui alicujus civitatis designatus fuerit Episcopus, ad aliam civitatem transferatur.* Cependant Proclus n'avoit pu resider à Cyzique, parce que le peuple ne l'avoit pas voulu reconnoitre; & il étoit d'ailleurs très propre à reparer les maux que Nestorius avoit causés. Ainsi on garda peut-être trop à la lettre ces cette rencontre les Canons, qui furent renouvellés par le Concile de Calcedoine. *De his qui transmigrant*, dit-il, *de civitate in civitatem Episcopis aut Clericis, placuit Canones de iis à sanctis Patribus editos suam vim habere.*

Socrat. lib. 7. c. 35.

Conc. Calched. Can. 5. Conc. tom. 4. p. 744.

L'Afrique a aussi condamné les translations en divers Conciles : *Ut Episcopus*, dit le XXVII. Canon du IV. Concile de Carthage, *de loco ignobili ad nobilem, per ambitionem non transeat.* Le XXXVIII. Canon du III. Concile de la même ville, declare que les translations ont deja été defendues dans le Concile de Capoue, (il faut peut être lire *Capsensi*, au lieu de *Capuensi*; Capse étoit dans la Byzacene,) & il ordonne en consequence que si Cresconius ne retourne volontairement à son ancien Evêché de *Villa regia* & ne quitte celui de Tubunes, on l'y contraindra par la puissance seculiere : *Ut qui miti admonitione sanctitatis vestræ acquiescere noluit, & emendare illicitum, auctoritate judiciaria protinus excludatur.* Ce Canon est le XLVIII. du Code Africain.

Conc. Cathag. 4. Can. 27. Conc. tom. 2. p. 1202.

Cod. Afric. Can. 48. ibid. pag. 1072.

Mais les Papes se sont particulierement signalés en ce point. Nous avons deja vu l'apprehension du Pape Damase, que S. Gregoire de Nazianze ne fût transferé. Voici comme il écrivoit à Paulin d'Antioche, au rapport de Theodoret qui nous a conservé sa Lettre : *Eos qui de Ecclesiis ad Eccle-*

Theodoret lib. 5. c. 11.

fuas migraverint, tandiu à communione nostra habemus alienos, quandiu ad eas redierint civitates in quibus primùm sunt constituti.

S. Leon est encore plus severe; car il ôte à ces Evêques avides, & le siege qu'ils avoient quitté, & celui qu'ils avoient preferé à leur ancienne Epouse. *Si quis Episcopus, civitatis suæ mediocritate despecta, administrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem se plebem quacumque ratione transtulerit, à cathedra quidem pellatur aliena, sed carebit & propria; ut nec illis præsideat quos per avaritiam concupivit, nec illis quos per superbiam sprevit.*

S. Leo Epist. 12. c. 8. p. 223.

Le Pape Hilaire son successeur, prié par les Evêques de la province Tarragonoise en Espagne, de consentir à la translation d'Irenée à l'Eglise de Barcelone, leur fit cette reponse: *Nostra auctoritate roborari cupitis, quos maximè de rebus illicitis magna indignatione probatis accendi.* Il offre ensuite l'alternative à Irenée, ou de perdre tout, ou de renoncer au siege de Barcelone. *Quod si Irenæus Episcopus ad Ecclesiam suam, deposito improbitatis ambitu, redire neglexerit, quod ei non judicio sed humanitate præstabitur, removendum se ab Episcopali consortio esse cognoscat.*

Hilar. Pap. Epist. 2. Conc. tom. 4. p. 1036

Le Pape Agapet fit encore quelque chose de plus singulier. Car étant à Constantinople, & se voyant pressé par l'Empereur de communiquer avec Anthyme qui en étoit Evêque, il repondit qu'il le feroit, à condition qu'Anthyme l'assureroit de sa foi, & qu'il quitteroit le siege de Constantinople, pour retourner à celui de Trebizonte son premier Evêché. *Petentibus principibus*, dit Liberat, *ut Anthymum Papa in salutatione & communione susciperet; ille fieri inquit posse, si se libello probaret Orthodoxum, & ad cathedram suam reverteretur. Impossibile esse aiebat translatitium hominem in illa sede permanere.*

Liberat. in breviar. c. 21. Conc. tom. 5. pag. 774.

Il faut avouer neanmoins que l'engagement d'un Evêque avec son Eglise particuliere, n'étant qu'une suite & une dependance de celui qu'il a contracté avec l'Eglise universelle, la necessité & l'utilité de l'Eglise peuvent rendre sa translation legitime. Ainsi S. Alexandre Evêque dans la Cappadoce fut transferé à Jerusalem, pour gouverner cette Eglise avec S. Narcisse âgé de cent seize ans. Mais ce saint Martyr vint à Jerusalem par l'ordre de Dieu. Il y fut arrêté par le même ordre, & il fallut un miracle pour l'obliger à quitter son Diocese. Il en fallut même encore un second pour l'attacher à une autre Eglise, quoiqu'il eût le consentement de tous les Evêques voisins: *Consentientibus Ecclesiarum vicinarum Episcopis*, comme nous l'apprenons d'Eusebe.

Eus lib. 6. hist. c. 11.

S. Eustathe, qui étoit à la tête des Peres du Concile de Nicée, avoit aussi été transferé du siege de Berée à celui d'Antioche. Mais Theodoret nous apprend que ce fut malgré lui, pour le bien public & par consequent selon l'esprit des Canons. *Communi consensu Episcoporum*, dit cet Historien, *& Clericorum, Deique amantissimæ plebis invitus ad Ecclesiæ illius administrationem evectus fuerat.*

Theodoret lib. 1. c. 7.

S. Basile transfera Euphrone de l'Evêché de Colonie à celui de Nicople en Armenie, selon l'avis de Pemene; parce qu'il n'y avoit qu'un homme de la doctrine & du zele d'Euphrone qui pût resister aux Ariens & à leur Evêque dans cette ville. Mais il faut voir comme S. Basile en parle dans l'Epitre CCXXIX. *Ubi nihil humani ob oculos habitum, neque studio proprii commodi ad agendum sancti feruntur, sed quid Deo gratum est sibi proponunt, liquet Dominum esse qui eorum corda dirigit. Cùm autem spiritales viri consiliorum auctores sunt, eosque sequitur*

S. Basil. Epist. 229. n. 1. tom. 3. p. 352.

plebs Domini concordi sententia, quis dubitabit quin communicatione Domini nostri Jesu Christi, qui suum sanguinem pro Ecclesiis effudit, consilium captum sit?

Socrate qui s'est appliqué à nous faire un catalogue des Evêques transferés, remarque neanmoins que ces translations ne se faisoient que pour la Socrat. lib. 7. c. 36. necessité de l'Eglise, *quoties necessitas postularet*, & plus bas, *ob intervenientes subinde Ecclesiæ necessitates*. Ce qui est conforme à ce que disent les Evêques d'Afrique dans le XXVII. Canon du IV. Concile de Carthage, *si utilitas Ecclesiæ poposcerit*. L'exemple Conc. Carthag. 4. Can. 27. Conc. tom. 2. p. 1202. de Sylvain ordonné par Atticus Evêque de Constantinople pour Philippopoli en Thrace, & transferé à Troade par le même à cause du froid, selon Socrate, est unique; & il est d'ailleurs fort contraire aux translations Soc. supra c. 37. ambitieuses.

SOIXANTE-TROISIEME DISSERTATION.

Sur le XX. Canon du Concile de Nicée, qui defend de prier à genoux pendant le tems Paschal.

Il ne nous reste plus des Canons du Concile de Nicée, que le XX. à expliquer. Car le XVI. qui defend aux Clercs de quitter les Eglises auxquelles ils ont été attachés par l'ordination; le XVII. qui leur defend de prêter de l'argent & des denrées à usure; le XVIII. qui fait pareilles defenses aux Diacres de donner l'Eucharistie aux Prêtres, de la recevoir avant eux, & de s'asseoir dans leur rang; & le XIX. qui declare le baptême des sectateurs de Paul de Samosate invalide, & en ordonne la réiteration; ces quatre Canons, dis-je, ont été expliqués, en traitant les sujets auxquels ils ont rapport. Le XX. même ne nous arrêtera pas long-tems. Conc. Nicæn. Can. 20. Conc. tom. 2. pag. 44. Il est conçu en ces termes: *Quoniam sunt quidam in die Dominico genua flectentes & in diebus Pentecostes; ut omnia in diversis locis consonanter observentur, placuit sancto Concilio, stantes Domino vota persolvere*: ἑστῶτας ἔδοξε τὰς εὐχὰς ἀποδιδόναι τῷ Θεῷ.

La fête de la Pentecôte est aussi ancienne que l'Eglise. S. Paul en parle dans la premiere Epître aux Corinthiens Chapitre XVI. & S. Luc dit de lui, qu'il avoit resolu de ne point debarquer à Ephese, afin d'être à tems à Jerusalem pour y celebrer la Pentecôte. Act. XX. 16. *Proposuerat enim Paulus transnavigare Ephesum, ne qua mora illi fieret in Asia. Festinabat enim, si possibile sibi esset, ut diem Pentecostes faceret Jerosolymis.* D'où quelques personnes fort éclairées concluent que S. Paul & les premiers Chretiens faisoient la Pâque au même tems que les Juifs, puisque la Pentecôte chretienne concouroit avec la Judaïque.

Mais quand l'Ecriture ne nous apprendroit rien de la religion des Apôtres pour le jour de la descente du Saint Esprit, la tradition & l'usage de l'Eglise universelle ne nous permettroient pas d'en douter, selon cette maxime de S. Augustin. S. Aug. Epist. 54. c. 1. n. 1. *Illa quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe observantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis, vel plenariis Conciliis quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri; sicuti qu. d Domini passio, & resurrectio, & ascensio in cælum, & adventus de cælo Spiritus sancti, anniversaria solemnitate celebrantur.*

Il faut cependant remarquer que les anciens n'entendoient pas seule-

ment par le nom de Pentecôte le jour où le Saint Esprit inonda les premiers fideles de ses dons, mais qu'ils étendoient ce nom aux cinquante jours depuis Pâques, & qu'ils les passoient dans une sainte joie, comme étant autant de fêtes. *Ethnicis semel annuus dies quisque festus est*, dit Tertullien dans le Livre de l'Idolatrie; *tibi octavo quoque die. Excerpe singulas solemnitates nationum, & in ordinem texe. Pentecosten implere non poterunt.* Et dans le même endroit il reproche à des Chretiens ou voluptueux ou timides, qu'ils recevoient les fêtes du Paganisme, au lieu que les Payens ne prenoient aucune part aux fêtes des Chretiens, & qu'ils ne celebroient ni le Dimanche ni aucun des jours de la Pentecôte. *O melior fides nationum in suam sectam, quæ nullam solemnitatem christianorum sibi vindicat: non Dominicum diem, non Pentecosten. Etiamsi nossent, nobiscum non communicassent. Timerent enim ne christiani viderentur.*

Tertull. de idol. c. 14.

Ibid.

Il est difficile de marquer en quoi consistoit la solemnité de ces cinquante jours. Car les œuvres serviles ne pouvoient être interrompues si longtems, & cette marque publique de religion eût été contraire à la sureté des Chretiens. M. de l'Aubepine conjecture que dans tous ces jours on offroit le sacrifice; & que la participation de la divine Eucharistie, qui fait toute la consolation des Chretiens, étoit en même tems une suite & une cause de la joie des fideles. Nous sommes plus assurés que ces jours destinés à la memoire de la Resurrection, étoient exemts de la tristesse & de l'humiliation du jeûne, & que dans les prieres publiques de l'Eglise on ne flechissoit point les genoux, *stantes Domino vota persolvebant*, selon les termes du Canon de Nicée. Tertullien met ces saintes pratiques au nombre des traditions les plus anciennes & les plus autorisées de l'Eglise: *Die Dominico jejunium nefas ducimus*, dit-il dans le Traité qu'il composa pour justifier l'action du soldat qui n'avoit pas voulu mettre sur sa tête une couronne militaire, *vel de geniculis adorare. Eadem immunitate à die Pascha in Pentecosten usque gaudemus.*

Lib. 1. Observ. 15. & in 43. Can. Conc. Eliberit.

Tertull. de cor. milit. c. 3.

Un Auteur ancien, caché sous le nom de S. Justin Martyr, entre les questions proposées par les orthodoxes, se fait celle-ci: *Si genu flectere in precibus Deo magis precantes commendat quàm stantes precari, ac magis divinam misericordiam conciliat; cur Dominicis diebus, & à Pascha usque ad Pentecosten genu non flectunt . . . qui precantur? Unde autem & hæc in Ecclesiam gressum habuit consuetudo?* Il repond à la premiere question fort spirituellement, que les Chretiens doivent se souvenir de l'état où le peché les avoit reduits, & de celui où la grace les a mis; que pour se mettre leur chute devant les yeux, ils se tiennent abbattus en la presence de Dieu pendant six jours de la semaine; & que pour temoigner qu'ils doivent à Jesus-Christ ressuscité leur nouvelle vie, ils prient debout le Dimanche. Pour la seconde partie, qui regarde l'origine de cette coutume, il repond que l'Eglise l'a reçue des Apôtres: *Ab apostolicis autem temporibus initium habuit ejusmodi consuetudo, quemadmodum ait beatus Ireneus Martyr & Episcopus Lugdunensis in Libro de Paschate, in quo & Pentecostes meminit, in qua non flectimus genu, quia ejusdem momenti est ac dies dominica.* Les moins habiles peuvent remarquer que cet Auteur citant S. Irenée, ne peut être S. Justin qui mourut avant lui.

Apud S. Justin. App. part. 1. p. 489.

Ibid. pag. 470.

S. Hilaire donne à cette observation sainte la même antiquité, & il croit que les Apôtres en sont les auteurs: *Hæc sabbata sabbatorum*, dit-il, *ea ab Apostolis religione celebrata sunt, ut his quinquagesimæ diebus, nullus neque*

S. Hilar. Præf. in Psalm. n. 12 pag. 8.

in terram strato corpore adoraret, neque jejunio festivitatem spiritalis bujus beatitudinis impediret.

S. Epiphane ne dit rien de son antiquité; mais en la mettant au nombre des usages communs à toutes les Eglises, & respectés par tous les fideles, il fait assez connoître son sentiment: *Quinquaginta Pentecostes diebus,* dit-il dans l'expositionde la foi, *neque genua flectuntur, neque jejunium indicitur.*

S. Epiph. exposit. fidei, n. 22. tom. 1. pag. 1105.

S. Basile se sert de cet exemple dans l'excellent Traité de la divinité du Saint Esprit, pour prouver l'autorité de la tradition dont les Eglises, comme d'un canal qui joint les derniers tems avec ceux des Apôtres, & comme d'un maître secret, mais infaillible & general, ont reçu les verités de la doctrine, & le bon ordre la discipline ecclesiastique: *Erecti perficimus deprecationes*, dit-il, *in una sabbati.* Et parlant de la Pentecôte: *In quinquagesima corporis erecto babitu, precari nos Ecclesiæ ritus docuerunt.*

S. Basil. de Spirit. sanct. c. 27. tom. 3. n. 66. p. 56.

S. Jerome employe le même raisonnement & le même exemple dans le Dialogue contre les Luciferiens, quoique ce soit le Luciferien qui parle: *Multa quæ per traditionem in Ecclesiis observantur, auctoritatem sibi scriptæ legis usurparunt; velut in lavacro ter caput mergitare... Dominica & omni Pentecoste, nec de geniculis adorare, & jejunium solvere.*

S. Hieron. Dial. cont. Lucifer. tom. 4. part. 2. pag. 294.

Cassien dans la XXI. Conference explique à son ordinaire, c'est-à dire très-bien, & les raisons & les motifs d'une joie si long-tems continuée. Il dit ensuite que les jeûnes & les prosternemens, qui sont des marques de penitence, en troubleroient la pureté: *Ideo namque in ipsis diebus nec genua in oratione curvantur, quia inflexio genuum velut pœnitentiæ ac luctus indicium est. Unde etiam per omnia eamdem in illis solemnitatem, quam die Dominica custodimus, in qua majores nostri nec jejunium agendum, nec genu flectendum, ob reverentiam resurrectionis dominicæ tradiderunt.*

Cassian. collat. 21.

S. Maxime Evêque de Turin, dans le III. Discours sur la Pentecôte, qui est le LX. parmi ceux de S. Ambroise, nous apprend la même chose, & d'une maniere encore plus circonstanciée. *Istorum quinquaginta dierum numero sit nobis jugis & continuata festivitas; ita ut hoc omni tempore, neque ad observandum indicamus jejunia, neque ad exorandum Deum genibus succidamus; sed sicut Dominica solemus facere, erecti & feriati resurrectionem Domini celebramus.... Omnes isti dies velut dominici deputantur.*

Maxim. Taurin. apud S. Amb. serm. 60.

C'est aussi la raison que S. Pierre d'Alexandrie en rend dans le XV. Canon: *Lætitiæ diem agimus, in quo nec genua quidem flectere traditione accepimus.* S. Dorothée y ajoute dans la XV. Instruction, que cette situation du corps est une image de la resurrection de l'ame: *Est enim Pentecoste animæ resurrectio, cujus quidem signum est, quod per totam quinquagesimam genua in Ecclesia non flectimus.* S. Isidore dit à peu près la même chose.

S. Petr. Alexand. Can. 15. Conc. tom. tom. 1. pag. 967. Tom. 11. Bibl. Pat. pag. 742. Isid. offic. lib. 1. c. 34.

Mais S. Augustin est de tous les anciens celui qui parle avec plus de solidité & d'étendue de la joie des chretiens pendant les cinquante jours. Il dit dans l'Epître L V. que celle même qu'on goûte à comparer les mysteres de la Pâque & de la Pentecôte des Juifs, avec les richesses & les verités de ces deux solemnités parmi les chretiens, est plus douce que celle que peut goûter le plus puissant Prince du monde: *Quis hanc lætitiam divinorum sacramentorum, cum sana doctrina luce clarescunt, non præferat universis mundi bujus imperiis, etiam inusitata felicitate pacatis?.... Occiditur ovis, celebratur Pascha, & interpositis quinquaginta diebus datur lex ad timorem scripta digito Dei. Occiditur Christus,*

S. Aug. Epist. 55. c. 16. n. 29.

stus, ... celebratur verum Pascha, & interpositis quinquaginta diebus, datur ad caritatem Spiritus sanctus, qui digitus est Dei. Il n'ose cependant assurer que la coutume de prier en ce saint tems sans flechir les genoux, fut universelle: *Ut autem stantes in illis diebus & omnibus Dominicis oremus, utrum ubique servetur ignoro.*

Ibid. c. 17. n. 32.

Ce saint Docteur avoit raison d'en douter, quoique cela fût ordonné par le Canon de Nicée, qui vouloit que toutes les Eglises fussent conformes en ce point, *ut omnia similiter in omni paræcia serventur.* Car ce Canon est supprimé par Rufin, qui rapporte les autres dans le premier Livre de son Histoire ecclesiastique. Il ne paroît point non plus dans le Code que le Pere Quesnel croit avoir été celui de l'Eglise Romaine; & à la maniere dont Cassien parle des monasteres d'Egypte, il semble douter que les autres eussent la même pratique: *Hoc quoque nosse debemus*, dit-il, *à vespera sabbati qua lucescit in diem Dominicum, usque in vesperam sequentem, apud Ægyptios genua non curvari, sed nec totis quidem quinquagesimæ diebus, nec custodiri in eis jejuniorum regulam.*

Cassian. lib. 2. Instit. Mon. c. ult.

Ceux qui étoient dans un usage different, pouvoient s'autoriser de l'exemple de S. Paul, qui dans les jours entre Pâque & la Pentecôte se mit à genoux pour prier, comme S. Luc l'a remarqué: *Positis genibus oravit cum omnibus illis. Magnus autem fletus factus est omnium*; & dans un autre endroit: *Positis genibus in littore oravimus.* Saint Jerome croit même que cet Apôtre jeûna dans ce saint tems, & un jour même de Dimanche, fondé sur ce qui est rapporté dans le même Chapitre, verset 13. *Utinam*, dit-il, *omni tempore jejunare possimus; quod in Actibus Apostolorum, diebus Pentecostes, & die dominico Apostolum Paulum, & cum eo credentes fecisse legimus.*

Act. XX. 36.

Ibid. XXI. 5.

S. Hieron. Epist. 52. ad Lucinium, tom. 4. part. 2. pag. 579.

Nous avons deja vu que les penitens n'étant pas encore delivrés du poids de leurs pechés, ni parfaitement ressuscités, n'avoient pas le même privilege que les autres fideles, selon le LXXXII. Canon du IV. Concile de Carthage: *Pœnitentes etiam diebus remissionis genua flectant.* Et quoique le saint Confesseur Celerinus ne fût pas de ce nombre, cependant la chûte de sa sœur le toucha si vivement, que la solemnité de Pâque ne put lui faire quitter le cilice, ni interrompre le cours de ses larmes, comme il l'écrivit au Confesseur Lucien: *Pro cujus factis*, dit-il, *ego in hac die lætitia Paschæ flens die ac nocte, in cilicio & cinere lacrymabundus dies exegi & exigo usque in hodiernum.*

Conc. Carthag. 4. Can. 82. Conc. tom. 2. p. 1206.

Apud S. Cyp. Epist. 20. p. 29.

Je remarque neanmoins que Jean le Jeuneur Patriarche de Constantinople, ordonne aux penitens de prier debout aux jours de fêtes & pendant les jours qui suivent la solemnité de Pâques: *Omnibus sabbatis*, dit-il à la fin de son Penitentiel rapporté par le Pere Morin, *& Dominicis, & festis, & dodecamero* (il entend les douze jours depuis la Nativité) *similiter & diebus qui Pascha sequuntur usque ad festum omnium Sanctorum* (c'est-à dire, le Dimanche après la Pentecôte) *in orationibus genua non flectent, sed sese tantum leviter inclinabunt*: μὴ γονυκλινεῖν ἐν ταῖς εὐχαῖς, ἀλλὰ μόνον προσκλίνειν ποιεῖν κατὰ πάντα. Un Moine appellé Jean, ἐν τῷ κανοναρίῳ, donne le même avis aux penitens, & dans les mêmes termes rapportés aussi par le Pere Morin.

Apud Morin. p. 90.

Ibid. pag. 215.

J'en demeurerois là, si l'occasion n'étoit pas si naturelle, d'examiner quelques autres coutumes des chrétiens dans leurs prieres. Ce qui est dit dans le commencement du II. Livre d'Hermas, *Cum orassem domi & consedissem supra lectum* avoit établi parmi les fideles d'Afrique l'usage de s'as-

Hermas lib. 2. proem. p. 84.

seoir dans l'Eglise, après avoir fait quelques prieres à genoux. Mais Tertullien leur montra que cette circonstance de la priere d'Hermas n'étoit pas une loi ni une regle pour les autres : *Ad ordinem narrationis*, dit-il, *non ad instar disciplinæ. Alioquin nusquam erit adorandum, nisi ubi fuerit lectus. Imo contra scripturam fecerit, si quis in cathedra aut subsellio sederit.* Il ajoute même que cette posture ne lui paroissoit pas assez religieuse, surtout pendant les saints mysteres : *Si quidem irreverens est assidere sub conspectu contraque conspectum ejus, quem quàm maximè reverearis ac venereris ; quanto magis sub conspectu Dei vivi, Angelo adhuc orationis adstante, factum istud irreligiosum est, nisi exprobramus Deo, quod nos oratio fatigaverit.*

Tertull. de orat. c. 12.

Il semble neanmoins que S. Athanase fasse allusion à cette pratique dans l'Epître aux Solitaires : *Cum jam à populo plurimi post dimissionem egressi essent, ... & paucæ mulieres finita oratione jamjam sedissent.* Mais peut-être aussi que ce n'étoit pas par religion que ces femmes s'étoient assises après la priere, & que c'étoit seulement pour attendre avec plus de tranquillité que la foule se fût écoulée.

S. Athan. hist. ad Monach. tom. 1. pag. 377. n. 55.

Il est vrai que les Payens faisoient une partie de leur pieté de s'asseoir après la priere, comme nous l'apprenons de Tertullien dans l'endroit cité : *Perinde faciunt nationes*, dit-il, *adoratis sigillaribus*. Plutarque dans la vie de Numa, entre plusieurs loix de ce Prince conçues en termes énigmatiques, rapporte celle-ci : *Ut sedeatur postquam adoratum fuerit* ; & il en rend trois raisons qui ne sont pas meprisables. Il temoigne aussi dans les Questions Romaines, que c'étoit encore l'usage de son tems ; & il auroit bien pu arriver que les gentils convertis l'eussent introduit dans l'Eglise.

Tertull. supra.

Plutarch. vita Numæ.

Pag. 270.

Pour la coutume de se tourner du côté de l'Orient en priant, elle est connue de tout le monde. L'Auteur des Constitutions apostoliques veut que l'Eglise soit tournée de ce côté-là, *ad Orientem versa*, dit il, & qu'au commencement de la Liturgie tous les fideles ayent les yeux tournés du même côté : *Cuncti pariter consurgentes & in Orientem contemplantes, orent Deum qui ascendit super cælum cæli ad Orientem, ac recordantes antiquam possessionem Paradisi ad Orientem siti.* Avant lui S. Clement Prêtre d'Alexandrie avoit parlé de cette coutume des chretiens ; & Tertullien dans son Apologie pour la Religion, dit que quelques infideles pensoient que les chretiens adoroient le soleil, à cause qu'ils prioient du côté du soleil levant : *Alii planè humanius & verisimilius solem credunt Deum nostrum .... Inde suspicio, quod innotuerit nos ad Orientis regionem precari.*

Constitut. Apostol. lib. 2. c. 57. pag. 261. 264.

Strom. lib. 7. p. 724.

Tertull. Apologet. c. 16.

Cette coutume étoit si autorisée, que S. Epiphane met parmi les erreurs d'Elxaï chef des heretiques qu'il appelle Osseniens, la defense qu'il faisoit à ses disciples de se tourner du côté de l'Orient pour prier. *Ad Orientem converso vultu precari prohibet*, dit ce Pere, *negatque intentos in eam partem nos esse oportere.* S. Basile la met parmi les coutumes que l'Eglise a reçues par tradition de ses premiers maîtres. Et l'Auteur qui porte le nom de S. Justin en explique les raisons dans la reponse à la CXVIII. Demande, prétendant que les Apôtres ont appris aux fideles à prier en cette maniere : τῦτο δὲ παρὰ τῶν ἀγίων ἀποςόλων. On peut voir encore ce qu'en disent l'Auteur des Commentaires sur Tobie attribués à Origene, & celui des Questions *ad Antiochum* attribuées à S. Athanase.

S. Epiph. hæres. 19. n. 3. tom. 1. p. 42. S. Basil. lib. de Spiri sanct. c. 27.

Apud S. Just. App. part. 1. pag. 492.

Je remarquerai seulement que cette coutume a deplu à S. Leon, qui la condamne dans le VII. discours sur

S. Leo serm. 26. de Nativit. 7. cap. 4. pag. 81. la Nativité. *Nonnulli Christiani*, dit-il, *adeo se religiosè facere putant, ut priusquam ad beati Petri Apostoli basilicam, quæ uni Deo vivo est dicata, perveniant, superatis gradibus, quibus ad suggestum areæ superioris ascenditur, converso corpore ad nascentem se solem reflectant, & curvatis cervicibus in honorem se splendidi orbis inclinent. Quod fieri partim ignorantiæ vitio, partim paganitatis spiritu, multùm tabescimus & dolemus. Quia etsi quidam fortè Creatorem potius pulchri luminis, quam ipsum lumen, quod est creatura, venerantur, abstinendum tamen est ab ipsa hujusmodi specie officii.* La raison pour laquelle les fideles, après avoir monté les degrés de l'Eglise de S. Pierre, se tournoient vers l'Orient avant que d'entrer, c'est que cette Eglise aussi bien que quelques autres de Rome étoit tournée, comme elle l'est encore aujourd'hui, vers l'Occident. Mais la censure que fait S. Leon de cette pratique, m'engage à établir quelques maximes de S. Augustin, également certaines & importantes, sur cette matiere.

La premiere maxime est, qu'il faut observer avec une grande exactitude ce qui est établi dans toutes les Eglises du monde : *Si quid horum tota per orbem frequentat Ecclesia*, dit S. Augustin. *Nam & hinc, quin ita faciendum sit disputare, insolentissima insania est.* S. Aug. Epist. 54. ad Januar. c. 5. n. 6.

La seconde est, qu'il faut dans les choses qui ne touchent ni à la doctrine ni à la morale, suivre la coutume & la discipline de l'Eglise où l'on est : *Totum hoc genus rerum liberas habet observationes*, dit-il, *nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam ad quam fortè devenerit. Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, & pro eorum inter quos vivitur societate servandum est.* Ibid. c. 2. n. 2. Saint Jerome étoit du même sentiment dans l'Epître LII. à Licinius. *Illud te breviter admonendum puto, traditiones ecclesiasticas, præsertim quæ fidei non officiant, ita observandas ut a majoribus traditæ sunt, nec aliarum consuetudinem aliarum contrario more subverti.* S. Hieron. Epist. 52. ad Lucin. tom. 4. part. 2. pag. 579.

La troisieme est, que dans ces choses qui ne sont pas liées necessairement avec la religion & la pieté, il faut preferer une coutume établie, quoique moins utile en apparence & moins conforme à notre goût, à une coutume nouvelle, quoiqu'elle paroisse meilleure. *Ipsa quippe mutatio consuetudinis*, dit S. Augustin, *etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat. Quapropter quæ utilis non est perturbatione infructuosa consequenter noxia est.* S. Aug. Epist. 54. c. 5. n. 6.

La quatrieme est, que les gens de bien & les personnes éclairées, dans les sentimens desquels il faut chercher ceux de l'Eglise, non seulement n'approuvent jamais les mauvaises coutumes qu'ils sont contraints de tolerer, mais qu'ils ne les dissimulent jamais, & qu'ils en parlent toujours avec liberté. *Ecclesia Dei*, dit le même Pere, *inter multam paleam, multaque zizania constituta, multa tolerat; & tamen quæ sunt contra fidem vel bonam vitam non approbat, nec tacet nec facit.* Id. Epist. 55. c. 20. n. 35.

La cinquieme est, que c'est une marque de petit esprit, de peu de solidité & de peu de lumiere en matiere de Religion, que de preferer la coutume de son pays & de son Eglise, à celle des autres Eglises & des autres nations : *Puerilis est iste sensus*, dit S. Augustin, *cavendus in nobis, tolerandus in aliis, corrigendus in nostris.* Id. Epist. 54. c. 4. n. 5. Cet esprit d'enfant est la cause de presque toutes les disputes entre les fideles; & comme c'est un grand mal & la source de presque tous nos maux, il est bon d'apprendre de ce

Ibid. c. 2. n. 3. Pere à le connoître : *Sensi sæpe dolens & gemens*, dit-il, *multas infirmorum perturbationes fieri per quorumdam fratrum contentiosam obstinationem, vel superstitiosam timiditatem, qui in rebus hujusmodi, quæ neque Scripturæ sanctæ auctoritate, neque universalis Ecclesiæ traditione, neque vitæ corrigendæ utilitate ad certum possunt terminum pervenire, (tantum quia subest qualiscumque ratiocinatio cogitantis, aut quia in sua patria sic ipse consuevit, aut quia ibi vidit, ubi peregrinationem suam, quò remotiorem à suis, eò doctiorem factam putat) tam litigiosas quæstiones, ut nisi quod ipsi faciunt, nihil rectum existiment.*

La sixieme est, que les Evêques qui aiment l'Eglise, & qui connnoissent bien l'esprit & le caractere de l'Evangile, ne doivent point approuver cette multitude d'observations, d'usages, de loix, de ceremonies, d'établissemens, qui font retomber les chretiens dans la servitude de la synagogue, & qui ne sont fondées ni sur l'Ecriture, ni sur la Tradition,

Id. Epist. 55. c. 19. n. 35. ni sur l'autorité des Conciles. *Omnia itaque talia*, dit S. Augustin, *quæ neque sanctarum scripturarum auctoritatibus continentur, nec in conciliis Episcoporum statuta inveniuntur, nec consuetudine universæ Ecclesiæ roborata sunt, sed pro diversorum locorum diversis moribus innumerabiliter variantur; ita ut vix aut omnino nunquam inveniri possint causæ, quas in eis instituendis homines secuti sunt, ubi facultas tribuitur sine ulla dubitatione resecanda existimo. Quamvis enim neque hoc inveniri possit, quomodo contrà fidem sint; ipsam tamen religionem, quam paucissimis & manifestissimis celebrationum sacramentis misericordia Dei esse liberam voluit, servilibus oneribus premunt, ut tolerabilior sit conditio Judæorum qui, etiamsi tempus libertatis non agnoverunt, legalibus tamen sarcinis, non humanis præsumtionibus subjiciuntur.* Voilà sur quoi les personnes fuibles & timides doivent former leurs jugemens, au lieu de condamner la pieté solide des autres sur les imaginatiuns superstitieuses de leur devotion volontaire.

Enfin la septieme maxime est, que toutes les choses auxquelles on attribue certaine vertu & certaines significations mysterieuses, & que l'Eglise n'a pas reçues des Apôtres & de leurs disciples, ne doivent être estimées par un Theologien & un homme de bien, que ce qu'elles valent; c'est-à-dire, qu'il n'en doit faire aucun cas, quoiqu'il ne soit pas obligé de dire ce qu'il en pense devant les personnes foibles ou séditieuses. *Quod* Ibid. *autem instituitur præter consuetudinem*, dit encore S. Augustin, *ut quasi observatio sacramenti sit, approbare non possum, etiamsi multa hujusmodi propter nonnullarum vel sanctarum vel turbulentarum personarum scandala devitanda, liberiùs improbare non audeo.*

SOIXANE-QUATRIEME DISSERTATION.

Sur le IX. & le X. Canon du Concile de Gangres. De l'excellence de la virginité au-dessus du mariage.

LEs matieres auxquelles ont rapport les huit premiers Canons du Concile de Gangres, ou ont été traitées dans les Dissertations precedentes, ou n'ont pas besoin d'éclaircissement. Le IX. même n'a rien de difficile. Eustathe & ses disciples, dont ce Concile condamne les erreurs, temoignoient de l'aversion & de l'horreur du mariage. Ils condam-

noient les personnes mariées, comme ne pouvant pretendre aux recompenses de l'autre vie, *velut qui in regnum Dei introire non possint*, comme il est dit dans le premier Canon; & ils portoient les femmes à se separer de leurs maris, comme il paroît par le XIV. *Si qua mulier virum proprium relinquens, discedere voluerit, nuptias execrans, anathema sit.* Ainsi les Peres du Concile de Gangres ont grande raison de detester leur erreur, qui étoit celle des Marcionites & des Encratites, comme ils font par leur IX. Canon. *Quicumque virginitatem custodiens, aut continentiæ studens, velut horrescens nuptias temerat, nec propter hoc quod bonum & sanctum est, nomen virginitatis assumit, anathema sit.*

Conc. Gangren. Can. 1. Conc.tom. 2. p. 421.

Idem Can. 14. p. 422.

Idem Can. 9. p. 422.

Mais ce qu'ils ajoutent dans le Canon suivant, merite quelque reflexion: car ils semblent égaler l'état du mariage à celui de la virginité, en defendant aux vierges de se preferer en cela aux personnes engagées dans le mariage. *Si quis ex his, qui virginitatem propter Dominum servant, extollitur adversùs conjugatos, anathema sit.* Cependant il n'y a rien de plus clair que ce que dit S. Paul dans la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre VII. en faveur de la virginité; puisqu'il assure que c'est un bien que de ne se pas engager dans le mariage; que celui qui marie sa fille, la met dans un état moins heureux & moins saint que celui qui la conserve pure; que la virginité est toute consacrée à Dieu, mais que le mariage est partagé entre les soins du monde & les devoirs de pieté; enfin qu'il souhaiteroit que tous les hommes pussent être comme lui sans lien & sans engagement, mais que c'est un don que Dieu ne fait pas à tous les hommes.

Idem Can. 10.

Pour lever cette apparente contradiction, il ne faut qu'observer que l'on peut comparer la virginité au mariage en deux manieres très differentes: la premiere, en regardant l'une comme un bien, & l'autre comme un mal: la seconde, en les regardant l'une & l'autre comme deux biens, dont le premier est plus excellent & plus parfait. Les heretiques ne preferoient la virginité au mariage que dans le premier sens; & c'est cette sorte de preference que le Concile de Gangres condamne. Mais il ne donne aucune atteinte au second sens, qui est celui de S. Paul & de toute la Tradition. *Sanctitatem sine nuptiarum damnatione novimus & sectamur*, dit Tertullien, *& preferimus, non ut malo bonum, sed ut bono melius. Non enim projicimus, sed deponimus nuptias; nec prescribimus, sed suademus sanctitatem; servantes & bonum, & melius pro viribus cujusque sectando.* Il ajoute qu'il ne se rend le defenseur du mariage, que pour conserver à la virginité son prix & sa dignité, cette vertu ne pouvant être qu'une vertu commune, si le mariage est un crime: *Si nuptiæ non erunt, sanctitas nulla est. Vacat enim abstinentiæ testimonium, cùm licentia eripitur.*

Tertull. lib. 1. cont. Marcion. c. 29.

S. Chrysostome pense de la même maniere dans le Traité de la virginité: *Qui matrimonium damnat, is virginitatem etiam carpit.* Ce Pere remarque avec beaucoup de justice, que l'honneur du mariage étant d'être au-dessus du mal, celui de la virginité consiste à être au-dessus du bien: *Bonum est conjugium*, dit-il, *propterea inquam suscipienda virginitas est, quæ bono melior sit.*

S. Chrys. de virginit. c. 10. tom. 1. p. 275.

Idem ibid.

Ce fut pour de semblables raisons, que l'Auteur des Constitutions Apostoliques en exhortant les vierges à perseverer dans leur état, les avertit de ne le pas deshonorer en detestant le mariage: *Studio pietatis, non in obtrectationem matrimonii*; que le Canon XLIII. attribué aux Apôtres déposa

Constitut. Apostol. lib. 4. c. 14. pag. 299.

les Ecclesiastiques, dont la pureté exterieure seroit un effet de la corruption de l'esprit: *Qui à nuptiis non propter exercitationem, verùm propter detestationem abstinuerit*; & que l'Interpolateur de l'Epître de S. Ignace aux Philadelphiens, après avoir loué la virginité, declara que ce seroit la degrader de son rang, si on vouloit l'élever sur les ruines du mariage: *Non in calumniam nuptialis conjunctionis, sed propter legis meditationem.*

Can. Apostol. 43. pag. 445.

S. Ignat. Epist. int. n. 4. p. 80.

Jovinien donna le premier dans un excès opposé, en égalant le mariage à la virginité. Et comme les heretiques qui l'avoient precedé, s'étoient servi de l'Evangile & des conseils de Jesus-Christ, pour decrier & pour noircir les anciens Patriarches, dont la vie leur paroissoit avoir été trop voluptueuse, il se servit de la sainteté de ces hommes illustres, & du temoignage que l'Ecriture rend à leur vertu, pour abbaisser la gloire de la pureté des Chrétiens, & pour ôter le merite à la pratique des conseils de l'Evangile. *Tu ergò melior quàm Sara*, disoit cet imposteur à une vierge qu'il vouloit seduire, au rapport de S. Augustin, *melior quàm Susanna, sive Anna? Et cæteras commemorando, testimonio sanctæ Scripturæ commendatissimas feminas, quibus se illa meliores vel etiam pares cogitare non possent. Hoc modo etiam virorum sanctorum sanctum cælibatum commemoratione patrum conjugatorum & comparatione frangebat.*

S. Aug. lib. 2. retract. c. 22.

S. Jerome, qui remarque dans cet heretique le même artifice, repondit à ses Ecrits empoisonnés en deux Livres pleins d'érudition & de doctrine. Mais quoiqu'il eût protesté au commencement qu'il honoroit la sainteté & la benediction du mariage: *Non ignoramus honorabiles nuptias & thronum immaculatum . . . Sed ita nuptias recipimus, ut virginitatem quæ de nuptiis nascitur, præferamus*; l'amour qu'il avoit pour une pureté plus exacte, le porta dans la suite à des expressions très dures, & qui, sans être necessaires à la defense de la virginité, étoient injurieuses au mariage. *Si bonum est*, dit-il en un endroit, *mulierem non tangere, malum est ergo tangere. Nihil enim bono contrarium est nisi malum.* Il dit dans un autre, que le mariage n'est que de condescendance, & que l'Eglise ne le permet & ne l'excuse que pour éviter de plus grands maux. *Si per se nuptiæ sunt bonæ, noli illas incendio comparare; sed dic simpliciter, Bonum est nubere. Suspecta est mihi bonitas ejus rei, quam magnitudo alterius mali, malum esse cogit inferius*; & il explique sa pensée par ces exemples. *Melius est unum oculum habere, quàm nullum. Melius est uno inniti pede, ... quàm fractis cruribus repere.* Enfin dans tout son Ouvrage il s'applique si fort à rabaisser l'état des personnes mariées par toutes sortes de voies, que, quand il fut porté à Rome, peu de personnes en furent contentes; comme il paroît par l'apologie qu'il fut obligé d'en faire dans l'Epître L. à son ami Pammaque. Et nous apprenons de Rufin dans la seconde Invective, que Pammaque supprima les copies de cet Ouvrage, jusqu'à ce que Saint Jerome eût été averti de ce qu'on y trouvoit à reprendre. *Codices illius contra Jovinianum scriptos, qui jam publicè legebantur & reprehendebantur, substraxit de manibus legentium . . . . remisit verò ad ipsum auctorem libros suos, ut vel emendaret, vel rem quoquomodo posset curaret.*

S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 145.

Ibid. pag. 149.

Ibid. pag. 152.

Ibid.

Apud Hieron. tom. 5. pag. 300.

On rendit neanmoins justice à ce grand homme dans la suite, & l'on expliqua les endroits touchés trop durement, par ceux où il établissoit la verité, comme il le desiroit dans l'Epître à Pammaque: *Debuerat prudens & benignus lector etiam ea quæ videntur dura, æstimare de cæteris.* Car il

S. Hieron. Epist. 30. tom. 4. part. 2. pag. 235.

n'y avoit pas d'apparence, comme il l'écrit à Domnion, dont il avoit reçu les mémes avis que de Pammaque, que dans un même Ouvrage il eût voulu condamner & louer le mariage.
Id. Epist. 32. ad Domnion. pag. 246. *Non tanta me putasti dementia, ut in uno atque eodem libro, & pro nuptiis & contra nuptias scriberem.* Je crois même que ce ne furent pas tant les fortes exaggerations de ce Saint, qui revolterent les Romains contre lui, que ses expressions meprisantes à l'égard des personnes mariées ; car de tems en tems il en parle en solitaire zelé pour la penitence, & ennemi des delices les plus legitimes. C'est ainsi que parlant contre un Moine, qui le dechiroit à Rome dans ses conversations avec des femmes, il dit qu'il voudroit bien être en état de disputer avec lui, sans avoir d'autre juge de la dispute que l'Ecriture. Mais il ajoute ce qui suit, & qu'il vaut mieux
Ibid. pag. 247. lire en Latin que de traduire : *Tunc sudabit, tunc harebit*, dit-il dans l'Epître à Domnion, *procul Epicurus, longè Aristippus, subulci non aderunt, fœta scropha non grunniet :*

Et nos tela, pater, ferrumque haud debile dextra
Spargimus, & nostro sequitur de vulnere sanguis.

Nous deja cité le Traité de Saint Chrysostome de la virginité. C'est un de ses meilleurs Ouvrages. Il le composa avant le Commentaire sur la premiere Epître aux Corinthiens ; comme il paroît par ce qu'il dit sur le Chapitre VII. Or ces Commentaires furent composés à Antioche, comme il est évident par l'homelie XXI. sur cette Epître ; & par consequent il n'étoit encore que Prêtre, lorsqu'il écrivit ce Traité. Dans les dix premiers Chapitres il fait l'apologie du mariage contre les heretiques, & il la commence par ces admirables paroles. *Virginitatis laudem Judæi aversantur : neque mirum, qui ipsum quoque natum ex virgine Christum spreverint. Admirantur ac suscipiunt exteri. Sola autem colit Ecclesia Dei. Nam hereticorum virgines ego virgines esse minimè dixerim, primùm quod casta non sint, neque enim uni viro desponsa sunt ... deinde quod nuptias damnando, præmia sibi virginitatis præripuerunt.* C'est ce qu'on lit au Chapitre premier. Dans le V. il va jusqu'à dire que la pureté des vierges heretiques est plus souillée, que les desordres mêmes des Catholiques : *Hæreticorum continentia omni est libidine pejor. Hæc enim injuriam hominibus solum infert, illa cum Deo pugnat.* S. Chrys. de virginit. c. 1. tom. 1. pag. 268. Ibid. c. 5. pag. 271.

On ne peut douter après cela du respect & de la veneration de ce grand homme pour une alliance, dont Dieu même est l'auteur. Mais on voit au travers de tout ce qu'il en dit, qu'il se faisoit une secrete violence pour en parler si bien. Car il pretend dans la suite que le mariage est une peine du peché & de la desobéissance du premier homme ; que la virginité eût fait partie de son bonheur, s'il eût été fidele ; & que le mariage est une partie de son supplice depuis sa revolte. *Postquam Deo non obtemperarunt*, dit-il, *& terra atque cinis effecti sunt, cum beata ea vita virginitatis etiam decus perdiderunt, atque unà cum Deo etiam illa eos deserens abscessit.* Il ajoute que l'origine d'une alliance qui fait succeder des hommes mortels à d'autres hommes sujets à la mort, n'est que depuis le peché, & n'est necessaire que depuis notre condamnation à la mort. *Viden unde initium habuerit matrimonium ? Unde necessarium visum sit ? A contumacia, diris, atque morte.* Et ce n'est point une pensée qui lui soit échappée sans examen : il l'avoit meditée, & il tâche de l'établir dans Ibid. c. 14. pag. 278. Ibid.

les Chapitres XV. XVI. & XVII. suivans. Mais comme on pouvoit lui objecter que le celibat des premiers hommes auroit été l'extinction des autres, il repond que cette crainte est injurieuse à la puissance de Dieu, qu'il avoit produit des millions d'esprits par une parole, qu'il avoit formé nos peres de ses mains, & qu'il avoit dans ses thresors des moyens infinis de joindre la virginité avec la fecondité.

Ibid.

S. Jerome n'étoit pas éloigné de ce sentiment: *Conditionis humanæ virginitatem*, dit-il, *Paradisus, & terra nuptias dedicavit*; & prevenant ce qu'on pouvoit lui repondre, il ajoute: *Quid futurum fuerit incertum est. Neque enim Dei possumus scire judicia, & ex nostro arbitrio illius sententiæ præjudicare.* S. Augustin penchoit aussi de ce côté-là dans le Livre du bien du mariage, quoiqu'il en parle en doutant. *Sive alio aliquo modo*, dit-il, *si non peccassent habituri essent filios ex munere omnipotentissimi Creatoris, qui potuit etiam ipsos sine parentibus condere, qui potuit carnem Christi in utero virginali formare.* Mais il embrassa peu de tems après sans hesiter le sentiment contraire. Et dans les Livres contre Julien il fit voir avec quelle solidité il avoit su discerner la maladie du pecheur, d'avec la santé de la creature.

S. Hieron. lib. I. cont. Jovinian. pag. 171.

S. Aug. de bono conjug. c. 2. n. 2.

Je reviens à S. Chrysostome. Il fait un excellent parallele de la virginité & du mariage depuis le LIX. Chapitre jusqu'au LXXII. & on ne peut prouver avec plus de force l'inegalité de ces deux biens, qu'il le fait. Dans le XXXIV. il dit que le mariage ne doit pas seulement oser regarder la virginité: *Et adhuc quisquam matrimonium cum virginitate contendere, an vel obtueri ausit?* Il y compare aussi les vierges consacrées à Dieu, à des personnes qui sont dans un vaisseau agité de la tempête, & auxquelles on interdit d'entrer dans aucun port; à des soldats qui sont allés attaquer l'ennemi, & auxquels on ferme les portes; à des hommes qui traversent à la nage une large & forte riviere, avec defense ou de demander du secours, ou de prendre haleine; à des athletes qui doivent ou vaincre ou mourir, & qui ne peuvent ni accepter ni offrir de composition; enfin à des hommes qui sont dans un feu qu'ils ne peuvent éteindre, & dont ils ne doivent pas être brulés. Mais après cette peinture, il ne laisse pas d'exhorter tout le monde à embrasser ce genre de vie si sublime. *Quasi pro foribus est resurrectio*, dit-il, *non jam tempus est nuptiarum ... Tu scilicet uxoris cupiditati & deliciis vacas? Dominus præsto est: tu de pecuniis curas? Celeste regnum instat ... Quid laboriosam vitam deligimus, Christo ad otiosam nos vocante?* Et dans le Chapitre LXXIV. *Cælebs Domini res curat, maritus mundi. At hic abit, ille manet.*

S. Chrys. de virginit. c. 34. tom. 1. p. 293.

Ibid. c. 73. pag. 325.

Ibid. c. 74. pag. 327.

S. Gregoire de Nysse connoissoit mieux que S. Chrysostome la pesanteur des chaînes dont la virginité affranchit ceux qui la suivent. Car il paroît par ce qu'il dit dans le III. Chapitre de son Traité de la virginité, qu'il étoit engagé dans le mariage: *Veluti quodam terrarum hiatu prohibemur, quominus ad hanc virginalem gloriam accedamus.* Je loue, dit-il encore, le bien d'autrui, & je suis temoin de leur bonheur, sans y pouvoir participer: *Nos aliorum laudum spectatores beatæque aliorum vitæ testes.* Ainsi il ne faut pas s'étonner qu'il fasse dans ce même Chapitre une si éloquente description des peines & des inquietudes du mariage, lors même qu'il est établi sur la pieté, & que la charité en est devenu le lien. Il savoit ce que c'étoit que cette servitude. Il en parle neanmoins avec les

S. Greg. Nyssen. de virginit. c. 3. tom. 3. pag. 117.

Ibid.

les sentimens d'un homme de bien, & il dit qu'on ne peut deshonnorer cet état sans se deshonnorer soi-même : *Quæ igitur ipse in matrimonium convicia conjicit*, dit-il, *in eum illa ipsa recidunt*. Mais il remarque dans le même lieu, que le mariage a peu besoin d'être loué, parce qu'il se defend assez par lui-même : *Hoc ipsum satis accuratè defendit communis hominum natura*; au lieu que la virginité, étant contraire aux inclinations des hommes, il faut les y porter par des exhortations pressantes. Et non seulement il avoue qu'elle surpasse de beaucoup la sainteté du mariage, mais il s'estime malheureux de l'avoir connue si tard : *Quo magis divitias virginitatis cognoscimus, eos gravius aliud vitæ genus lugemus.*

Ibid. c. 8. pag. 137.

Ibid. pag. 136.

Ibid.

C'étoit à peu près le sentiment de la chaste épouse du saint Martyr Agricole, dont S. Ambroise rapporte le discours à ses fils & à ses filles, après la mort de leur pere, dans l'exhortation à la virginité. *Remanserunt mihi onera conjugii*, dit cette sainte femme, *abiere adjumenta. Quanto mallem in hos nunquam venisse usus! Potestis tamen excusare patrem, ablevare matrem; si quod in nobis amissum est, in vobis repræsentetur ... Proximum putabo matrem esse virginum, ac si virginitatem tenerem... Per virginem (Dominus Jesus) venit, & mulieris lapsus partu virginis solvit : vestra quoque integritas meos solvat errores.*

S. Amb. exhort. ad virginit. c. 4. n. 25.

S. Ambroise qui la fait parler ainsi, nous apprend dans un autre endroit quelle estime les personnes mariées faisoient des vierges, & quel respect elles avoient pour elles. *Nonne vel illum locum tabulis separatum*, dit-il à cette malheureuse vierge qui avoit violé sa promesse, *in quo in Ecclesia stabas, recordari debuisti, ad quem religiosa matrona & nobiles certatim currebant, tua oscula petentes, quæ sanctiores & digniores te erant.*

Idem de lap. virg. c. 6. n. 24.

Mais rien n'est plus propre à persuader les moins dociles & les moins spirituels, que les trois Livres que ce grand Evêque composa de l'état des vierges; & il est surprenant que n'ayant pas encore trois années d'Episcopat, il eût deja fait de si grands progrès dans la plus sublime pieté. *Nondum triennalis sacerdos*, dit-il, *hæc ego vobis, sanctæ virgines, licèt usu indoctus, sed vestris edoctus moribus.* Il dit dans le III. Livre, que la gloire d'un bon Evêque est de devenir le pere de beaucoup de vierges. *Pro opprobrio mihi cedit, quod semper spectavit ad gratiam sacerdotum, jacere semina integritatis, & virginitatis studia provocare.*

Id. de virginib. lib. 2. c. 6. n. 39.

Id. de virginit. c. 5. n. 26.

Comme c'étoit sa principale occupation, quelques personnes le trouvoient mauvais, & lui en faisoient un crime. *Criminis invidia hæc est*, dit-il, *quia suadeo castitatem. Qui hoc non libenter accipit, ipse se prodit. Virginitatem, inquit, doces, & persuades plurimis. Utinam convincerer, utinam tanti criminis probaretur effectus! ... Utinam possem revocare nupturas, utinam possem flammeum nuptiale pro integritatis mutare velamine!* Il paroît en effet par le premier Livre, que ce Saint avoit raison de dire qu'il n'étoit pas si coupable qu'il auroit bien voulu l'être; & ses paroles sont bien remarquables. *Dicet aliquis : Tu nobis quotidie virginum canis laudes. Quid faciam, qui eadem quotidie cantito, & proficio nihil? Sed non mea culpa. Denique de Placentino sacrandæ virgines veniunt, de Bononiensi veniunt, de Mauritania veniunt ut hic velentur. Magnam rem videtis. Hic tracto, & alibi persuadeo. Si ita est, alibi tractemus ut vobis persuadeamus.*

Ibid. n. 24.

Id. de virginib. c. 10. n. 57.

Ces pressantes exhortations font voir quel cas faisoit S. Ambroise de la virginité. Mais il n'en avoit pas pour cela moins d'estime pour le mariage. *Bona igitur vincula nuptiarum, sed tamen vincula*, dit-il. *Bonum conju-*

Idem lib. 3.

gium, sed tamen à jug. tractum, & jugo mundi. C'étoit sans doute pour cette raison qu'il ne voulut jamais se méler de mariage, comme le dit Possidius dans la vie de S. Augustin : maxime, que S. Jerome proposoit à tous les Ecclesiastiques qui, obligés de prêcher la continence, ne doivent point se rendre entremetteurs des mariages: *Prædicator continentiæ*, dit-il dans l'Epître à Nepotien, *nuptias ne conciliet.*

S. Hieron. Epist. 34. pag 265.

Je voudrois bien parler de S. Basile, mais je suis obligé de le reserver à un autre tems. Je me contente de remarquer que son Traité, qui est fort étendu, regarde principalement les moyens de conserver la virginité. Pour ce qui est de son ami, S. Gregoire de Nazianze, il a traité notre sujet avec une élegance & une solidité qu'on ne peut assez admirer. Après avoir fait remonter l'origine de la pureté jusqu'au Pere éternel, & après avoir dit de celle des Anges des choses extraordinaires, il fait ensuite parler une personne mariée à l'avantage du mariage. Comme elle est du nombre des fideles, elle employe toutes les raisons de l'Ecriture & de morale, avec toutes celles que le bon sens peut fournir, mais avec une delicatesse inimitable; & elle finit ainsi : Quittez, quittez les armes, souvenez-vous qui nous sommes & qui vous êtes ; & jugez si ayant tout reçu de nous, vous pouvez nous refuser l'honneur qui nous est du. Ces choses, dit S. Gregoire, prononcées d'un ton de voix fier & resolu, deconcerterent pour quelques momens la chaste & humble virginité, & elle ôta le voile de dessus sa tête pour s'en couvrir le visage. Mais je me trouvai là fort à propos, ajoute ce Saint, pour lui donner du courage ; & quand elle eut repris cœur, elle commença à parler. Il lui fait dire ensuite tout ce qui se peut dire de plus fort & de plus spirituel à l'avantage de la sainte virginité.

S. Greg. Nazianz. Carm. 2. tom. 2. pag. 42.

Rien n'est surtout plus propre à inspirer l'amour de cette vertu, & à faire connoître les obligations de ceux que Dieu a delivrés des engagemens du siecle, que la comparaison qu'elle fait de la vie des vierges, penitente, humble, cachée, & toute appliquée à l'amour de Dieu & aux pensées de l'autre vie, avec l'état des personnes mariées, dont le cœur est necessairement partagé, & qui ressemblent aux animaux amphibies qui vivent autant dans l'eau que sur la terre : car si ces choses se trouvent autrement disposées, dit-elle, c'est celle qu'on croit mariée qui est vierge ; & celle qu'on croit vierge est mariée.

Le même Saint fait plaider dans la XIX. de ses Poësies, la vie des gens du monde avec celle des vierges consacrées à Dieu, devant un étranger qu'elles prennent pour arbitre. Cet étranger, après les avoir entendues, prononce en faveur de la derniere, ajoutant qu'il faudroit avoir perdu l'esprit pour preferer les hommes à Dieu ; mais il leur ordonne en même tems de vivre en paix & de ne plus contester : *Primas quidem tu principi vitæ dato ; at tu ut sororem rursùs hanc complectere.*

Idem Carm. 19.

S. Augustin n'a pas seulement suivi ces sentimens, conformes à la verité & à la justice : il les a même établis en deux Livres entiers. Car l'opinion commune étant, qu'on ne pouvoit défendre l'état de la virginité contre Jovinien, sans parler avec mepris du mariage, comme il le rapporte, *Jactabatur Joviniano responderi non posse cum laude sed cum vituperatione nuptiarum :* il composa d'abord un Traité du bien du mariage, où il fit voir, & principalement dans le VIII. Chapitre, qu'il n'est pas un bien seu-

S. Aug. lib. 2. retrac. 22.

lement par opposition à un plus grand mal, mais qu'il est un bien tel que la santé, tel que la science ; quoique celle-ci le cede à la charité, & celle-là à l'immortalité. Il ajouta ensuite à ce Traité un autre de la virginité ; où il établit d'une maniere digne de cette vertu son excellence & ses avantages sur l'état des personnes mariées, qui ne peuvent pas, dit-il, parler ainsi aux

Idem de virgin. c. 7. n. 7. vierges sacrées : *Felicitatem* (*Maria*) *quoniam totam utraque habere non potuimus, partita sumus, ut vos sitis virgines, nos simus matres* ; parce que, comme il le remarque excellemment, les unes sont les vierges de Jesus-Christ & les

Ibid. c. 6. n. 6. autres n'en sont pas les meres : *Quæ conjugali vita corporaliter pariunt, non Christum, sed Adam pariunt.*

Mais rien n'est plus capable de faire voir l'estime que ce saint Docteur faisoit des vierges & des continens, que ce qu'il leur dit dans le Chapitre

Ibid. c. 27. n. 27. XXVII. *Laudate Dominum dulciùs quem cogitatis uberiùs : sperate feliciùs, cui servitis instantiùs : amate ardentiùs, cui placetis adtentiùs... Gaudia propria virginum Christi, non sunt eadem non virginum, quamvis Christi. Nam sunt aliis alia, sed nullis talia. Ite in hac, sequimini Agnum, quia & agni caro utique virgo.* A quoi je ne puis m'empêcher d'ajou-

Ibid. c. 29. n. 29. ter ces belles paroles: *Videbit vos cætera multitudo fidelium, quæ Agnum ad hoc sequi non potest ; videbit, nec invidebit ; & collætando vobis, quod in se non habet, habebit in vobis.*

Comme ce Saint également humble & chaste depuis sa conversion, apprehendoit extrêmement que les vierges ne s'occupassent trop de leur grandeur future, & que l'orgueil ne corrompît leur pureté, il les en aver-

Ibid. c. 38. n. 39. tit dans le Chapitre XXXVIII. *Metuo tibi vehementer*, dit-il, *ne cùm te agnum quocumque ierit secuturam esse gloriaris, eum præ tumore superbiæ sequi per angusta non possis.* Et dans le Chapitre XXXVII. il s'adresse ainsi à Jesus-Christ, afin qu'il conserve en elles par l'humilité les dons qu'elles ont reçus de sa grace. *His inclama, hi te audiant, quoniam tu mitis es & humilis corde... Justi sunt : sed numquid sicut tu justificans impium? Casti sunt : sed eos in peccatis matres eorum in uteris aluerunt. Sancti sunt : sed tu etiam sanctus sanctorum. Virgines sunt : sed nati etiam ex virginibus non sunt.* Ibid. c. 37.

C'est pour cela que S. Augustin ne vouloit pas que les vierges se preferassent aux personnes mariées, quoique leur état fût beaucoup plus élevé ; parce qu'une femme mariée peut avoir assez de vertu aux yeux de Dieu pour souffrir le martyre, & qu'une vierge peut encore être trop foible pour resister à cette grande épreuve : *Latent ista*, dit il, *in facultatibus & viribus animorum, tentatione panduntur, experientia propalantur.* Ainsi il peut arriver, dit-il, qu'aux yeux de Dieu l'une soit deja Crispine, & l'autre ne soit pas encore Thecle. *Unde scit virgo, quamvis sollicita quæ sunt Domini, ne fortè propter aliquam sibi incognitam mentis infirmitatem, nondum sit matura martyris ; illa verò mulier, cui se præferre gestiebat, jam possit bibere calicem dominica humilitatis, quem prius bibendum discipulis amatoribus sublimitatis opposuit ? Unde, inquam, scit, ne fortè ipsa nondum sit Thecla, jam sit illa Crispina?* Ibid. c. 47. n. 47. Ibid c. 45. n. 45.

Ceci me rappelle la maniere dont ce Saint dit qu'un saint homme doit repondre aux raisons de Jovinien, qui lui oppose l'exemple d'Abraham & des Patriarches. *Dicat*, c'est la reponse que S. Augustin lui fournit, *Ego quidem non sum melior quàm Abraham ; sed melior est castitas celibum, quàm castitas nuptiarum, quarum Abraham unam habebat in usu, ambas in habitu. Ego verò faciliùs non utor nuptiis quibus est usus Abraham, quàm sic utar nuptiis quemadmodum est usus Abraham.* Idem de bono conjug. c. 22. n. 27.

Et au XXIII. il dit que les vierges qui veulent plaire aux hommes sont beaucoup au dessous des personnes mariées qui ont de la vertu. *Quia*, dit-il, *melius est habere Zachæi staturam cum sanitate, quam Goliæ cum febre.*

Ibid. c. 23. n. 29.

Mais l'avis le plus utile qu'il donne aux saintes vierges, & par lequel je finis, est de profiter de la liberté où elles sont, d'aimer Jesus-Christ de toute l'étenduë de leur cœur. *Vacat vobis*, leur dit-il, *liberum est cor à conjugalibus vinculis. Inspicite pulchritudinem amoris vestri.* Et dans le Chapitre suivant: *Si magnum amorem conjugibus deberetis, eum propter quem conjuges habere noluistis, quantum amare debetis? Toto vobis figatur in corde, qui pro vobis est fixus in cruce. Totum teneat in animo vestro, quidquid noluistis occupari connubio. Parum vobis amare non licet, propter quem non amastis & quod liceret.*

Idem de virginit. c. 54. n. 55. Ibid. c. 55. n. 56.

SOIXANTE-CINQUIEME DISSERTATION.

Sur le XI. Canon du Concile de Gangres. Des anciennes Agapes.

L'Onzieme Canon du Concile de Gangres regarde les festins de charité, auxquels les riches invitoient les pauvres, & qui s'appelloient pour cela *Agapes*, du mot Grec qui signifie *charité*. Ce Canon condamne ceux qui refusoient par mepris de se trouver à ces repas. *Si quis illos despicit, qui Agapas ex fide faciunt, & propter honorem Domini convocant fratres, & noluerit hujusmodi vocationibus communicare, parvipendens quod geritur, anathema sit.* Ce que Denys le Petit explique de cette sorte dans sa version: *Si quis despicit eos, qui fideliter Agapas, id est convivia pauperibus exhibent,* &c. Il est souvent parlé dans les plus anciens Ecrivains de l'Eglise, de ces sortes de repas: ainsi il ne sera pas inutile d'expliquer leur origine, leurs usages, & leur suppression.

Conc. Gangren. Can. 11. Conc. tom. 2. p. 420.

Le Fils de Dieu avoit recommandé à ceux qui feroient un festin d'y convier les pauvres: *Cùm facis convivium, voca pauperes, debiles, claudos, & cæcos, & beatus eris; quia non habent retribuere tibi, retribuetur enim tibi in resurrectione justorum.* Cette parole inspira aux premiers fideles un si grand zele pour cette sorte de liberalité, que ceux de Jerusalem se rendirent eux-mêmes pauvres volontairement pour assister les pauvres, & que les Apôtres, depositaires & dispensateurs de leurs oblations, furent contraints de se charger de la nourriture des uns & des autres, comme s'ils n'eussent composé qu'une même famille, ainsi que le rapporte S. Luc dans les Actes.

Luc. XIV. 13.

Act. IV. 34. 35.

Mais le nombre des fideles s'augmentant de jour en jour, les Juifs Hellenistes qui avoient embrassé la foi, se plaignirent de ce qu'on ne gardoit pas une juste égalité entre les veuves de Judée & les veuves des provinces éloignées: *Crescente numero discipulorum, factum est murmur Græcorum adversus Hebræos, eo quod despicerentur in ministerio quotidiano viduæ eorum*, dit le même S. Luc. Et il paroît par la reponse des Apôtres, que le sujet de cette plainte étoit, que dans les repas ordinaires & communs à tous les fideles, on ne gardoit pas assez d'ordre & de justice: *Convocantes duodecim*, est-il dit, *multitudinem discipulorum, dixerunt, Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis.* C'est pourquoi ils proposerent au peuple de choisir sept personnes d'une probité reconnuë, pour

Ibid. VI. 1.

Ibid. ℣. 2.

les charger de ce soin : *Quos constituamus super hoc opus*. Il y avoit en effet de quoi occuper ce nombre de ministres.

S. Jerome fait souvenir les Diacres qu'ils avoient été choisis pour cet emploi dans l'Epître CI. à Evangelus : *Quis patiatur mensarum & viduarum minister, ut supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus sanguisque conficitur?* Mais quoiqu'il ait raison d'en conclurre que les Diacres sont inferieurs aux Prêtres, cette origine n'a rien d'humiliant pour les Diacres. Car la table dont ils étoient les ministres, étoit aussi la table du Seigneur. La charité des riches y nourrissoit les pauvres & la charité du maître & du Seigneur y nourrissoit ses serviteurs de sa chair & de son sang. L'on ne peut faire reflexion sur ces paroles du Saint Esprit : *Omnes qui credebant, erant pariter, & habebant omnia communia .... quotidie perdurantes unanimiter in templo, & frangentes circa domos panem, sumebant cibum cum exultatione & simplicitate cordis*, sans remarquer dans les premieres que, les biens étant communs, les tables étoient aussi communes aux riches & aux pauvres ; & dans les dernieres, qu'on prenoit dans ces repas une nourriture celeste, qui rejouit & qui fortifie l'homme nouveau & l'homme innocent.

S. Hieron. Epist. 101. pag. 802.

Act. II. 44.

S. Luc avoit dit en moins de mots la même chose un peu plus haut : *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis, & orationibus.* Où je ne puis m'empêcher d'observer, que ce sont là les trois liens de la societé chretienne & spirituelle, l'unité de la doctrine, l'unité du sacrifice, & l'unité de la priere. La foi est éclairée par la doctrine, l'Eucharistie soutient notre esperance, & c'est la charité qui prie. Mais l'unité du pain de la parole, du pain de

Ibid. ℣. 42.

l'Eucharistie, & du pain de la priere, exige aussi l'unité du pain commun & ordinaire. Les premiers chretiens auroient cru être indignes d'etre admis à la table des Anges, s'ils n'avoient admis les pauvres à une table à laquelle, selon la remarque de S. Paul, des Anges ont bien voulu quelquefois s'asseoir, pour recompenser la charité des hommes : *Per hanc enim latuerunt quidam, angelis hospitio receptis.* Heb. XIII. 2.

Mais il n'y a personne qui nous ait appris plus de circonstances de ces anciennes Agapes, & qui ait marqué plus clairement l'union qu'elles avoient avec l'Eucharistie, que S. Paul dans la premiere Epître aux Corinthiens, quoique peut être tout le monde n'y fasse pas attention : *Convenientibus vobis in unum*, dit-il, *jam non est Dominicam cœnam manducare.* 1. Cor. XI. 20. *Unusquisque enim suam cœnam præsumit ad manducandum ; & alius quidem esurit, alius autem ebrius est. Numquid domos non habetis ad manducandum & bibendum? Aut Ecclesiam Dei contemnitis, & confunditis eos qui non habent?* On apprend de ces dereglemens que l devoit être l'ordre dans ces Agapes. Les riches devoient nourrir les pauvres. Ils devoient manger avec eux, & s'asseoir à la même table. Mais ils commençoient à les mepriser, ou par avidité, ou par orgueil, ou par dureté. Ils touchoient aux viandes les premiers, & ils ne leur en faisoient qu'une petite part.

S. Paul ne put souffrir ces abus. Il dit aux riches que s'ils étoient pressés par la faim, ils devoient manger dans leurs maisons particulieres avant que de venir au lieu de l'assemblée ; & qu'ils devoient se souvenir que cette action étoit une partie du sacrifice, dont elle étoit comme la conclusion, & que les pauvres devoient y avoir la même part qu'eux : *Itaque, fratres mei, cùm convenitis ad manducandum*, Ibid. ℣. 33.

invicem expectate. Si quis esurit, domi manducet, ut non in judicium conveniatis.

S. Pierre dans sa II. Epître reproche aux faux Apôtres & aux faux Docteurs, des desordres encore plus grands dans les Agapes, selon la traduction de la vulgate : *Voluptatem existimantes diei delicias, coinquinationes, & macula deliciis affluentes, in conviviis suis luxuriantes.* La Vulgate a lu ἀγάπαις, *conviviis*, au lieu de ἀπάταις, *erroribus* ou *deceptionibus*, qu'on lit maintenant dans le Grec. Mais cette difference ne se trouve pas dans le 12. verset de l'Epître de S. Jude, où parlant des excès des Nicolaïtes & des premiers Gnostiques qui ne prirent ce nom que dans la suite, il deteste particulierement l'abus qu'ils faisoient de la sainte institution des Agapes : *Hi sunt*, dit il, *in epulis suis* (selon le Grec, *vestris macula*, *convivantes sine timore*, *semetipsos pascentes*.

2. Petr. II. 13.

Jud. ℣. 12.

Tertullien fait une peinture bien differente de la modestie & de la frugalité des Agapes des fideles de son tems, dans l'Apologie pour la Religion chretienne. Les Payens savoient que dans le tems des mysteres, ils mangeoient en commun ; & comme ils avoient oui dire que nos sacrifices étoient impies & cruels, *cœnulas nostras sceleris infames*, dit Tertullien, ils s'imaginoient que le repas, dont ils étoient suivis, étoit plein d'horreur & d'inhumanité. C'est pour les detromper, que cet Apologiste leur en decouvre toutes les circonstances ; *Cœna nostra*, dit-il, *de nomine rationem sui ostendit. Vocatur enim ἀγάπη, id quod dilectio penes Græcos est. Quantiscumque sumtibus constet, lucrum est pietatis nomine facere sumtum ; siquidem inopes quoque refrigerio isto juvamus.... Si honesta causa est convivii, reliquum ordinem disciplinæ de causa æstimate, quid sit de religionis officio. Nihil scurrilitatis, nihil immodestiæ admittitur. Non prius discumbitur, quàm oratio ad Deum prægustetur. Editur quantum esurientes capiunt ; bibitur quantum pudicis est utile. Ita saturantur, ut qui meminerint etiam per noctem adorandum Deum sibi esse : ita fabulatur, ut qui sciant Dominum audire. Post aquam manualem, & lumina, ut quisque de scripturis sanctis vel de proprio ingenio potest, provocatur in medium Deo canere. Hinc probatur quomodo biberit. Æquè oratio convivium dirimit.* Il n'y a point d'endroit dans Tertullien qui soit plus plein d'instruction, & qui puisse être plus utile. Les Agapes ne subsistent plus ; mais la maniere dont les premiers chretiens prenoient leur nourriture, doit être notre regle dans tous les tems.

Tertull. Apologet. c. 39.

Ibid.

Lorsque Tertullien fut devenu injuste & deraisonnable en devenant Montaniste, il fit un crime à l'Eglise catholique de ce qu'il avoit loué quand il étoit du nombre de ses enfans. Voici comme il parle des Agapes dans son Traité des jeûnes, composé depuis sa desertion : *Apud te, Agape in cacabis fervet*, dit-il, *fides in culinis calet, spes in ferculis jacet.* Le reste est si indecent & si emporté, que je ne puis me resoudre à le transcrire. Mais il ne faut que lui-même pour le refuter.

Idem de jej. c. 17.

On peut cependant lui opposer encore Minutius Felix, qui en justifiant les Agapes chretiennes contre les calomnies des payens, les justifie aussi contre Tertullien : *Convivia non tantùm pudica colimus*, dit-il, *sed & sobria. Nec enim indulgemus epulis, aut convivium mero ducimus, sed gravitate hilaritatem temperamus.* Pline le jeune parle aussi de ces festins de charité & de frugalité dans la Lettre XCVII. du X. Livre à l'Empereur Trajan, en lui marquant les pratiques essentielles des chretiens. Rien ne leur fait plus d'honneur que ce qu'il en

Minut. Felix.

Plin. mi- nor. lib. 10. Epist. 97. dit : *Affirmabant hanc fuisse summam vel culpa sua, vel erroris, quòd essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo, dicere, seque sacramento, non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent. Quibus peractis, morem sibi discedendi fecisse ; rursusque coëundi ad capiendum cibum, promiscuum tamen & innoxium.*

Sous le même Prince, S. Ignace écrivant aux fideles de Smyrne, mettoit les Agapes au nombre des choses qui étoient liées à la Religion, & qui dependoient principalement de l'autorité des Evêques : *Non licet sine Episcopo*, dit-il, *neque baptisare, neque Agapen celebrare*, ce qui est expliqué par l'Interpolateur par ces termes: *Non licet sine Episcopo neque baptisare, neque offerre, neque sacrificium immolare, neque convivium celebrare.* S. Ignat. Epist. ad Smyrn. n. 8. p. 37. Ibid. pag. 20.

On voit par ces temoignages que le sacrifice & le repas étoient les deux parties des Agapes chretiennes. Saint Chrysostome nous l'apprendroit, si nous ne le savions pas deja. Car voici comme il en parle dans la XXVII. homelie sur la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens : *Statis diebus mensas faciebant communes; & peracta synaxi, post mysteriorum communionem commune inibant convivium; divitibus quidem cibos offerentibus, pauperibus autem qui nihil habebant etiam vocatis, & omnibus communiter vescentibus.* S. Chryf. hom. 27. in 1. Cor. tom. 10. pag. 240. n. 1.

Il paroît que cette coutume ne subsistoit plus au tems de S. Chrysostome dans l'Eglise d'Antioche ; mais il en trouvoit l'institution admirable : *Inoleverat in Ecclesiis consuetudo quadam admirabilis* (dit-il dans l'homelie sur ces paroles de S. Paul, *oportet hæreses esse.*) *Fideles enim omnes in conventibus suis, postquam audissent doctrinas, post preces, post sacramentorum communionem, soluta concione, non mox domum conscendebant, sed divites & abundantiores alimenta & edulia domibus suis afferentes, pauperes vocabant, communesque faciebant mensas, communia prandia, communia convivia in ipsa Ecclesia, atque ita à communione mensa & pietate loci undique ad caritatem accendebantur, non absque voluptate utilitateque maxima.* La vue de la table sacrée, où ils avoient été également nourris avec les plus pauvres, & le sentiment qu'ils avoient de l'infinie bonté de Jesus-Christ qui venoit de se donner tout à eux, les portoient à partager avec leurs freres des biens dont ils savoient qu'ils devoient être de fideles dispensateurs. Ainsi, ajoute S. Chrysostome, l'Eucharistie rendoit les pauvres dignes de la nourriture temporelle, & l'aumône rendoit les riches dignes de l'Eucharistie. Id. tom. 3. pag. 244. n. 3.

S. Jerome, qui rend temoignage à cet usage, n'y blâme autre chose que la vanité de ceux qui faisoient ostentation de leur liberalité, & qui par là ôtoient à leurs charités le merite de l'humilité & du desinteressement : *Cùm manum egenti porrexerint*, dit-il, *buccinant. Cùm ad Agapen vocaverint, præco conducitur.* S. Hieron. Epist. 18. pag. 44.

Mais S. Augustin va plus loin. Il fait l'apologie des Agapes contre les blasphêmes de Fauste le Manichéen, qui reprochoit aux Chretiens d'avoir converti les sacrifices des Idolâtres en festins, & leurs idoles en martyrs. *Sacrificia eorum vertistis in Agapes, idola in Martyres, quo votis similibus colitis ; defunctorum umbras vino placatis & dapibus : de vita certè mutastis nihil.* Ce sont les paroles de cet impie, rapportées par S. Augustin ; & ce Pere repond ainsi à ces calomnies : *Agapes nostra pauperes pascunt, sive frugibus, sive carnibus. Pascitur enim creatura Dei de creatura Dei, qua hominis dapibus congrua est. Vos autem... ingrati Creatori, & pro largis ejus beneficiis sacrilegas retri-* S.Aug. lib. 20. contra Faust. c. 4. Ibid. c. 20.

buentes injurias, quoniam plerumque in Agapibus etiam carnes pauperibus erogantur, misericordiam christianorum similem dicitis sacrificiis Paganorum.

S. Paulin fait une excellente description du festin que le Senateur Pammaque fit aux pauvres de Rome dans l'Eglise de S. Pierre, après la mort de sa femme Pauline fille de Sainte Paule. *Patronos animarumn ostrarum pauperes*, lui dit-il, *qui tota Roma stipe meritant, multi, tu dives in aula Apostoli congregasti. Pulcro equidem tanti operis tui spectaculo pascor. Videre enim mihi videor tota illa religiosa miseranda plebis examina, illos pietatis divinæ alumnos tantis influere penitùs agminibus in amplissimam gloriosi Petri Basilicam,... ut tota, & intra basilicam, & pro januis atrii, & pro gradibus campi, spatia coarctentur. Video congregatos ita distinctè per accubitus ordinari, & profluis omnes saturari cibis, ut ante oculos Evangelicæ benedictionis ubertas, eorumque populorum imago versetur, quos... Christus explevit.* Il employe une bonne partie de sa Lettre à rélever cette action, & je ne puis m'empêcher d'en rapporter encore quelques endroits. *Quàm latum Deo, & sanctis Angelis ejus... spectaculum facer editor exhibebas*, dit-il peu après. *Quanto ipsum Apostolum attollebas gaudio, cum totam ejus basilicam densis inopum cœtibus stipavisses?... Sacras hostias, & casta libamina, cum acceptissima ipsius commemoratione Deo deferens... in cujus tabernaculis vera jubilationis hostias immolasti, reficiens & pascens eos, qui benedictione numerosa laudis hostiam sacrificarent Deo.*

S. Paulin. Epist. 13. n. 11. p. 73.

Ibid. n. 13. p. 74.

Ibid. n. 14. p. 75.

L'Auteur des Commentaires sur Job attribués à Origene, parle aussi de ces Agapes dans les obseques des fideles. Il nous apprend qu'elles n'étoient pas seulement des sacrifices d'expiation & de paix pour les ames des morts, comme dit S. Paulin, *Benedicta conjugis animam refecisti, in illam tansfundente Christi manu, quæ tua pauperibus erogabantur*; mais qu'elles étoient des sacrifices de reconnoissance, & des marques de la part que prenoient les vivans à la liberté & à la joie de ceux, dont la mort avoit rompu les liens. *Diem nativitatis non celebramus*, dit l'Auteur de ces Commentaires, *quia in perpetuo vivunt hi qui moriuntur. Celebramus nimirum religiosos cum sacerdotibus convocantes, fideles una cum Clero invitantes adhuc egenos & pauperes, pupillos & viduas saturantes; ut fiat festivitas nostra in memoriam requiei defunctis animabus, quarum memoriam celebramus; nobis autem efficiatur in odorem suavitatis in conspectu æterni Dei.*

Ibid.

Apud Origen. lib. 3. in Job. tom. 2. pag. 902.

Mais il n'y a rien de si saint, que les hommes ne rendent profane. Dès la naissance de l'Eglise l'abus commença à se glisser dans les Agapes, comme nous l'avons vu. Le peché, qui est entré dans le monde par l'intemperance, entra dans l'Eglise par la même voie. L'avidité & la sensualité corrompirent ce que la pieté & la charité avoient établi. S. Gregoire de Nazianze remarque dans la X. Poësie contre les faux Evêques, que ceux qui étoient obligés par leur charge à faire garder dans ces repas l'ordre & la modestie, étoient euxmêmes quelquefois les auteurs du desordre, & qu'un homme de bien ne pouvoit plus se resoudre à s'y trouver.

Non epulum natale adiens cum pluribus, aut quod
Funereum est, vel quod connubiale, petens.
Cuncta ego partim dente premam, partimque rapaci
Servorum turba diripienda dabo.
Atque domum serò repetam, venterque sepulcri,
Et vino, & dapibus languidus, instar erit.

S. Greg. Nazianz. Carm. 10. tom. 2. pag. 80.

Vitales-

Vitalesque satur potero vix carpere flatus.
Cœnam aliam crudus persequar ipse tamen.

Cette avidité dans des personnes qui devoient exhorter tout le monde à la temperance, étoit un dereglement inexcusable. Le Concile de Laodicée eut raison de defendre aux Clercs de rien porter dans leur maison de ce qu'on leur offriroit dans les Agapes.

Conc. Laodicen. Can. 27. Conc.tom. 1. p. 1502.

Quod non oportet, dit-il, *eos qui sacrati sunt Ordinis, vel Clericos, vel laïcos, ad Agapas vocatos, partes tollere, eo quod ignominia inuratur Ordini sacerdotali.* Je ne vois pas qu'on puisse donner un autre sens à ce Canon ; & l'on peut l'établir encore davantage par ce qui est ordonné dans le II. Livre des Constitutions Apostoliques.

Constitut. Apost. lib. 2. cap. 28. pag. 241.

In convivio quantum unicuique anui tribuitur, ejus duplum Diaconis in Christi reverentiam concedatur. Presbyteris verò, quia assidue circa sermonem doctrinæ laborant, dupla etiam portio assignetur in gratiam Apostolorum Domini. Ceux qui avoient cette double part, n'ayant pas un double estomach, faisoient porter la seconde à leurs maisons, ou la portoient eux-mêmes; & c'est ce que le Canon de Laodicée defend par ces mots : *Non oportet ad Agapen vocatos partes tollere.* Que si l'on demande ce que veulent dire ceux-ci *qui sacrati sunt Ordinis, vel Clericos, vel laicos ;* je repons que je crois que le Concile entend les Moines, qu'il avoit joint deja aux Clercs dans le XXIV. Canon, en defendant aux uns & aux autres d'aller au cabaret, *vel exercitatorum ordinis.*

Ce Concile fit encore un reglement plus utile touchant les Agapes; car il defendit qu'elles se fissent dans l'Eglise, & qu'on y dressât des tables.

Conc. Laodicen. Can. 28. supra.

Quod non oportet in locis Dominicis vel in Ecclesiis, eas quæ dicuntur Agapas facere, & in domo Dei comedere, & accubitus sternere. C'étoit le moyen d'ôter les abus & l'indecence ; & S. Paulin eût bien voulu que les rejouissances que les Chretiens charnels avoient rendues tout à fait charnelles, se fussent faites du moins hors de l'Eglise.

Ce Saint parle des paysans & de ceux qui étoient accourus à la fête de S. Felix, & qui passoient la nuit dans la joie & dans les festins, dont ils croyoient que le Martyr étoit fort honoré. Il les excuse d'abord autant qu'il peut, & il condamne leur ignorance sans blâmer leur zele & leur foi. Mais changeant tout à coup de sentiment, il s'éleve avec beaucoup de force contre cet abus, & il decouvre d'une maniere admirable l'artifice du Demon, qui cherche à se dedommager par ces excès mêlés de superstition & de cupidité, des maux que les Martyrs lui font endurer.

S. Paulin. Natal. 9. pag. 157.

Cede sacratis
Liminibus serpens : non hac malè ludus in aula,
Debetur, sed pœna tibi. Ludibria misces,
Suppliciis inimice tuis. Idem tibi discors
Tormentis ululas, atque inter pocula cantas.
Felicem metuis, Felicem spernis inepte,
Ebrius insultas, reus oras ; & miser ipso
Judice luxurias, quo vindice plecteris ardens.

S. Ambroise ne pouvant ôter ce qui s'étoit glissé de superstition & d'intemperance dans ces marques d'une joie autrefois chretienne & spirituelle, abolit ces repas, qui n'étoient plus propres qu'à nourrir la licence & le desordre, dont les foibles abusoient, & dont la pieté des forts n'avoit pas

besoin. Tout le monde sait ce que S. Augustin rapporte de sa mere dans le VI. Livre de ses Confessions, & la docilité avec laquelle elle se soumit à Milan à une defense, qu'elle eût pu regarder en Afrique comme injuste. Elle se fit instruire ensuite par S. Ambroise des raisons de cette defense, & elle apprit que c'étoit pour ôter aux personnes intemperantes & superstitieuses toute occasion de chûte : *Ne ulla occasio se ingurgitandi daretur ebriosis ; & quia illa quasi parentalia superstitioni gentilium essent simillima.* On peut apprendre du Chapitre II. de ce Livre, dont ces paroles sont tirées, un detail fort utile & fort curieux. Je me contente de l'avoir remarqué.

S.Aug. lib. 6. Conf. c. 2.

S. Augustin imita la sagesse & la précaution de S. Ambroise. Il tâcha, n'étant encore que Prêtre, de porter Aurele Evêque de Carthage à abolir dans son Eglise ce qui avoit déja été aboli, dit-il, dans l'Italie & dans presque tout l'Occident. *Hæc si prima Africa tentaret auferre à cæteris terris, imitatione digna esse deberet*, dit-il. *Cùm verò & per Italiæ maximam partem, & in aliis omnibus aut propè omnibus transmarinis Ecclesiis, ... extincta atque deleta sint, dubitamus quemodo possumus tantam morum labem, vel proposito tam lato exemplo emendare.* Mais il le pria d'user plutôt de douceur que d'autorité, & d'exhortations que de menaces dans cette rencontre : *Magis docendo quam jubendo, magis monendo quàm minando. Sic enim agendum est*, ajoute-t il, *tum multitudine ; severitas autem exercenda est in peccata paucorum. Et si quid minamur, cum dolore fiat, de scripturis comminando vindictam futuram ; ne nos ipsi in nostra potestate, sed Deus in nostro sermone timeatur. Ita priùs movebuntur spiritales, vel spiritalibus proximi, quorum auctoritate, & lenissimis quidem sed instantissimis admonitionibus, cætera multitudo frangatur.*

Id. Epist. 22. n. 4.

Ibid. n. 5.

L'Eglise d'Afrique fit en effet un Canon pour defendre les Agapes. C'est le XXX. du III. Concile de Carthage, si cependant ce Concile n'est pas un ramas de quelques Canons de cette Eglise. *Ut nulli Episcopi*, dit ce Canon, *vel Clerici in Ecclesia conviventur, nisi forte transeuntes hospitiorum necessitate illic reficiantur. Populi etiam ab ejusmodi conviviis, quantum fieri potest, prohibeantur.*

Conc. Carthag. 3. Can. 30. Conc. tom. 2. p. 1171.

S. Gregoire fut plus indulgent. Car il permit les Agapes dans les dedicaces des Eglises ; comme il paroît par la LIII. Lettre du premier Livre ; & il les permit encore aux Anglois nouvellement convertis du Paganisme, par la LXXVI. Lettre du XI. Livre. *Quia boves solent in sacrificio Dæmonum multos occidere, debet his etiam hac de re aliqua solemnitas immutari : ut die dedicationis, vel natalitiis sanctorum Martyrum, ... tabernacula sibi circa Ecclesias quæ ex fanis commutata sunt, de ramis arborum faciant, & religiosis conviviis solemnitatem celebrent.*

S. Greg. Mag. l. 11. Epist. 76. tom. 2. pag. 1176.

Finissons par cette belle maxime de S. Augustin, qui est également juste & sage. Lorsque peu de personnes profitent d'une chose, qui est à beaucoup d'autres une occasion de fautes, comme il dit, *in multis patitur, in paucis gemit*, & que ces fautes sont considerables, comme l'étoient celles qui se commettoient dans les Agapes ; on ne doit la tolerer pendant quelque tems, que pour la deraciner entierement. *Aliud est quod docemus*, dit-il, *aliud quod sustinemus ; aliud quod præcipere jubemur, aliud quod emendare præcipimur ; & donec emendemus, tolerare compellimur.*

S. Aug. Epist. 22. n. 2.

Idem lib. 20. cont. Faust. c. 21.

SOIXANTE-SIXIEME DISSERTATION.

Sur le XII. Canon du Concile de Gangres. On examine l'origine de l'Institut des Moines, sa propagation & son étendue.

LE XII. Canon du Concile de Gangres est le plus ancien qui parle de la profession monastique. *Si quis virorum, ob eam quæ existimatur pietatis exercitationem, utatur peribolæo, hoc est amictu pallii; & velut in hoc justitiam constituens, condemnet eos qui cum pietate birris & alia communi solitaque veste utuntur, anathema sit.* Il est vrai que ces expressions ne paroissent pas favorables, ni à l'institut ni à l'habit des Moines. Cependant les Peres de ce Concile n'en condamnent que la superstition & l'abus; & ils expliquent fort clairement leur pensée dans un éclaircissement quiest à la fin des Canons. *Hæc scribimus, non eos abscindentes, qui in Dei Ecclesia volunt secundùm scripturas in continentia & pietate exerceri; sed eos qui pretextum exercitationis ad arrogantiam assumunt, adversùs eos qui simpliciùs vivunt se efferentes, & præter scripturas ecclesiasticosque Canones novitates inducunt.* Après cette observation necessaire, il ne nous reste qu'à examiner l'origine & la propagation de l'institut des Moines. Et quoique ces deux choses soient assez connues, à ce que l'on pense, nous esperons neanmoins que nos recherches n'en seront pas moins agreables.

Conc. Gangren. Conc.tom. 2 p. 420.

Ibid. pag. 423.

§. I.

De l'origine & de l'antiquité de l'Institut des Moines.

Si la bonté & le prix des choses dependoient necessairement de leur antiquité, je trouverois fort bon qu'on fît remonter, comme l'ont fait plusieurs Auteurs, l'origine du Monachisme jusqu'à Enos, dont l'Ecriture dit qu'il commença à invoquer le nom du Seigneur; que non seulement on fît d'Elie & d'Elisée, dont la vertu a surpassé la plus grande vertu des Solitaires, de veritables Moines, mais encore de tous les Prophetes qui furent leurs disciples; qu'on regardât l'abstinence, la tonsure & le vœu des Nazaréens, & la frugalité, la retraite & la temperance des Rechabites, comme autant de preuves qu'ils étoient des Moines parfaits. Mais comme il n'est pas necessaire pour relever l'Evangile, qu'il ait été plus ancien que la Loi; je crois aussi que l'Institut des Moines n'est pas moins saint, quoiqu'il ne soit pas plus ancien que l'Evangile.

Je ne blâme neanmoins, ni les efforts de Haeftenius dans ses *Recherches monastiques*, ni le zele de Nebridius de Mundelheim dans ses *Antiquités*. Je me contente de n'être pas de leur sentiment, & de me declarer pour Holstenius, qui soutient dans sa Preface du Code des Regles, qu'on ne peut trouver dans l'ancien Testament que des ombres & comme de legeres ébauches de la vie Monastique: *Figura magis quàm forma, præsagia potiùs quàm exempla, & quædam quasi rudimenta gratia Monachos facere exordientis.* Je vois que les plus savans d'entre les Religieux sont aujourd'hui de même avis, quoique S. Jerôme dans la LIX. Epître, Cassien dans son premier Livre des Instituts des Monasteres Chapitre II. & Sozomene dans le premier Livre de l'hi-

Holsten. Præf. Cod. Regul.

ftoire ecclesiastique Chapitre XII. puissent favoriser ceux qui en ont un contraire.

On ne peut nier à la verité que la vie de S. Jean, celle du Fils de Dieu & de ses Apôtres, & dans la naissance de l'Eglise celle des fideles de Jerusalem, n'ayent été le modele des Solitaires & des Cenobites. S. Basile dans ses Constitutions Chapitre XVIII. S. Jerome dans le Traité des Auteurs ecclesiastiques parlant de Philon, & dans l'Epître XVIII. à la sainte vierge Eustochium, & Cassien dans l'endroit des Institutions que j'ai deja cité, & dans la XVIII. Conference Chapitres V. & VI. meritent bien d'en être crus. D'ailleurs la chose est évidente : car il est certain que les plus parfaits n'ont pu se proposer des modeles plus accomplis.

Mais la question est de savoir en quel tems ils ont été imités par les Solitaires du desert ou du Monastere, & qui sont les premiers disciples qui ont suivi de si grands exemples. Eusebe a cru que les Therapeutes, dont Philon rapporte des choses tout-à-fait surprenantes, étoient chretiens. Il le prouve avec beaucoup de vraisemblance dans le II. Livre de son histoire ecclesiastique Chapitre XVII. S. Jerome a suivi son sentiment en plus d'un endroit, & principalement dans le Traité des hommes illustres, parlant de S. Marc & de Philon. Cassien s'est rendu aux mêmes conjectures dans le II. Livre des Instituts des Monasteres Chapitre V. Et ces grands hommes l'ont persuadé à presque tout le monde. Mais on ne s'est pas contenté de les regarder comme chretiens, on en a fait de veritables Moines; & il faut avouer que, si l'on s'est trompé, l'erreur est fort excusable.

En effet Philon, dont nous avons le Traité tout entier *de vita contemplativa*, dit que les Therapeutes, c'est à-dire medecins ou serviteurs de Dieu, comme cet Auteur l'explique, demeuroient hors des villes, dans de petites maisons, à la campagne. *Extra mœnia degunt in hortis, aut villis solitariis, amantes solitudinem, non hominum odio, sed ad cavendos congressus cum dissimilibus*; qu'ils étoient en grand nombre en Egypte auprès du Lac Meris, où la solitude étoit moins interrompue & l'air plus temperé; qu'ils ne mangeoient qu'après le soleil couché, plusieurs même ne mangeant que de trois jours l'un, & quelques-uns d'entre eux étant si attachés à la contemplation, qu'ils ne l'interrompoient pour prendre leur nourriture que le sixieme jour. *Nec cibum, nec potum quisquam sumit ante solis occasum... Nonnulli ex his vix tertio quoque die famem sentiunt... Nec desunt qui... perdurant duplum ejus temporis, & vix sexto die degustant cibum necessarium*; qu'ils se contentoient de pain, de sel, & d'eau, & que c'étoit une delicatesse que d'y joindre de l'hyssope. *Utuntur pane simplici, sal vicem supplet obsonii. Qui delicatiores sunt, hyssopum pro condimento adjiciunt; potum è fluentis oriunt*; qu'ils avoient des cellules separées pour n'être pas detournés, & neanmoins assez proches pour ne pas devenir sauvages. *Domicilia non contigua, ut in urbibus: non enim id placet amantibus solitudinem; nec tamen longè remota, quia societatem diligunt.* On ne peut mieux decrire les laures des solitaires.

Philo de vita contemplat. pag. 690.

Ibid. pag. 692.

Ibid.

Ibid. pag. 690.

Mais ce que Philon ajoute, est encore plus particulier. Car il dit que chacun de ces contemplatifs avoit dans sa cellule un Oratoire, qui étoit comme un lieu sacré destiné uniquement à la meditation & à la priere, & qui étoit appellé Monastere. *Singuli autem habent sacras ædiculas quem σεμνεῖον vocant, sive μοναστήριον, ubi soli-*

Ibid. pag. 692.

varii sanctæ vitæ mysteriis dant operam; qu'ils avoient outre cela un lieu destiné aux prieres & aux exercices publics de religion, dans lequel ils s'assembloient le septieme jour de la semaine; que les femmes étoient separées des hommes par un mur de la hauteur de trois coudées; enfin que les femmes qui étoient avec eux, faisoient profession de la continence, & que quelques-unes avoient conservé la virginité. *Anus pleraque, sed virgines, non coactæ castitatis, sicut apud Græcos quædam sacrificulæ, sed sponte continentes præ amore sapientiæ.* Tout cela, excepté peut-être la societé & le mélange des vierges, convient admirablement aux solitaires du Christianisme. Les Juifs n'avoient jamais rien pratiqué de tel. Ils n'ont rien pratiqué dans la suite de semblable. Ils ont toujours eu de l'éloignement de la virginité; & on a peine à croire qu'une si forte application à la vertu, & une si prodigieuse abstinence conviennent à d'autres qu'à des chretiens du premier ordre.

Ibid. pag. 695.

Cependant les plus habiles en doutent aujourd'hui; & quand on examine toutes les circonstances de la vie de ces Therapeutes, on trouve ce doute bien fondé. 1. Philon, qui étoit d'Alexandrie, & qui, comme il le dit lui-même au commencement de son Ouvrage, les connoissoit parfaitement, n'avoit remarqué dans eux aucune trace de christianisme. 2. Leurs assemblées ne se faisoient que le Samedi; & cependant il paroît par la lecture des Actes que les premiers chretiens de Jerusalem observoient avec encore plus de religion le Dimanche. 3. Philon dit qu'ils s'appliquoient avec soin à decouvrir les secrets de la nature, qui sont cachés sous les allegories de l'Ecriture: *Quoniam sub apertis verbis latere credunt secreta naturæ conjecturis explicanda probabilibus.* Rien n'est plus éloigné de la meditation chretienne, & rien n'est plus conforme au contraire au genie des Juifs, grands admirateurs de la Philosphie & de la tradition des Rabbins: *Versantes enim sacra volumina*, dit le même Auteur, *dant operam Philosophiæ per manus acceptæ à majoribus*: ce qui convient aussi peu aux chretiens, que ce que cet Auteur dit dans un autre lieu, qu'ils étoient fort attachés à certaines revolutions de nombres, *hi numeros imprimis observant.* 4. Ils avoient beaucoup d'Ouvrages & de Traités, que les premiers Auteurs de leur secte avoient composés: ce qui ne peut convenir aux chretiens, dont la doctrine étoit toute naissante. *Habent etiam priscorum Commentarios, qui hujus sectæ auctores multa monumenta reliquerunt de allegoriis ejusmodi, ad quorum imitationem posteri se accommodant*; au lieu que les Ecritures du nouveau Testament n'existoient pas encore, ou que s'il y en avoit quelques-unes, elles n'avoient pas encore été éclaircies par des commentaires. 5. Ces Therapeutes dans leurs grandes solemnités témoignoient leur joie par des danses, *Choreas ducentes moderatas variis flexibus atque reflexibus*: ce qui peut convenir aux Juifs, mais nullement aux chretiens; bien moins encore de danser avec des personnes d'un autre sexe, ce que faisoient ces solitaires. Car après avoir dansé à part & les femmes à part, les deux chœurs s'unissoient par un transport de religion. *Postquam uterque chorus seorsùm explevit se his deliciis, velut amore ebrii divino unum chorum faciunt promiscuum, velut in bacchanalibus*, καθάπερ ἐν ταῖς βακχείαις: termes que l'Interprete n'a pas rendus en latin, & qui ne feroient gueres d'honneur aux chretiens, si l'on parloit d'eux. 6. Il paroît qu'il n'y avoit point d'esclaves

Ibid. pag. 691.

Ibid.

Ibid.

Ibid. pag. 697.

Ibid.

parmi eux, & qu'ils regardoient la
Ibid. servitude comme injuste : *In ministerio non utuntur mancipiis, quandoquidem servitutem cum natura omninò pugnare autumant.* Et cependant tout le monde sait que l'un des avis de S. Paul le plus ordinaire, étoit que chacun demeurât dans son état, & que les esclaves se tinssent dans le leur, non seulement par crainte, mais par un sentiment de pieté. Ainsi je ne vois pas comment on pourroit attribuer à des chretiens ce que Philon dit de ces Therapeutes dans le Traité,
Idem *Quod omnis probus liber.* pag. 670. *Quod omnis probus liber*, c'est à-dire de la liberté de l'homme de bien. *Dominationem damnant ut injustam atque impiam, repugnantem juri naturæ, quæ omnes ex æquo genuit, educavitque tanquam mater germanos fratres.* Je passe quelques autres reflexions; mais voilà les plus capables de nous determiner. Je crois qu'elles le doivent faire, sur tout si l'on considere que cette discipline des Juifs ne subsista que jusqu'à la destruction de Jerusalem & le massacre de ceux de leur nation dans Alexandrie & dans tout le territoire. Elle dechut avec eux, & elle auroit du au contraire s'affermir avec la Religion chretienne.

On pourroit neanmoins faire encore quelque resistance, si les Ouvrages qu'on attribue à S. Denys l'Areopagite, étoient effectivement de ce disciple de S. Paul. Car il parle fort clairement des Moines, qu'il met dans le premier rang de ceux qui ne
S. Dionys. de hierar. c. 6. p. 133. sont pas de la Hierarchie : *Summus eorum omnium qui initiantur & perficiuntur ordo, est sanctorum Monachorum*, dit-il dans le VI. Chapitre. Il decrit après cela les ceremonies saintes de la véture des Moines, & fait sur chacune des reflexions édifiantes. Et dans un petit nombre de Lettres qu'il a écrites, les quatre premieres sont adressées à un Moine appellé Caïus, & la VIII. à un autre appellé Demophile : τῷ Γαΐῳ θεραπευτῃ : Δημοφίλῳ θεραπευτῃ. Comme il aimoit l'extraordinaire, ce mot, qu'il avoit vu dans Philon, lui plaisoit plus que celui de μονάζων, ou de μόναχος.

Mais on ne doute presque plus parmi ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité, que ces Ouvrages qui parurent pour la premiere fois en 533. dans la conference des Catholiques avec les Severiens, ne soient d'un Auteur du V. siecle, & qui avoit même pris quelque part dans le doute des Eutychiens, qu'on appelloit Hesitans. Je ne donne pas neanmoins ces deux dernieres choses comme assurées; & je me contente d'avertir ceux qui ne le sauroient pas, que le Pere Morin a demontré fort clairement dans la II. partie *de sacris ordinationibus*, que S. Denys l'Areopagite n'est point l'Auteur des Ecrits qu'on lui attribue; & qu'il y a de grands prejugés pour croire qu'un Moine, qui avoit plus de loisir que ce saint Evêque, l'a voulu honorer de ses travaux. Ainsi, bien loin que sur son autorité on doive croire qu'il y avoit des Moines distingués par l'habit & par la tonsure, au milieu des villes, dans le tems des Apôtres, & benis solemnellement par les Evêques dans les Eglises, où ils avoient un rang particulier après le Clergé & devant les simples fideles; on combat au contraire solidement l'antiquité qu'il s'attribue, par celle qu'il donne à l'institut des Moines.

Mais pour ne pas laisser les moins connoisseurs dans le doute, voici ce qui est échappé à cet Auteur dans le dernier Chapitre de sa Hierarchie ecclesiastique, où il s'agissoit de justifier contre les Infideles le baptême des enfans & les ceremonies dont il est accompagné : *Tametsi hoc quoque de* Ibid. c. 7.
hac re dicimus, il avoit apporté deux pag. 152.

autres raisons, *quod divini nostri Pontifices ab antiqua traditione mysticè edocti, ad nos usque produxerunt*. Il se decouvre clairement par cette expression. Lanselius son interprete a fait ce qu'il a pu pour y remedier, en corrompant l'original par diverses additions; mais il n'y a pas réussi.

Il paroît cependant croyable à bien des gens, qu'il y avoit dans les villes mêmes des Congregations de Moines, s'il étoit vrai qu'il y eût au tems de S. Ignace des Monasteres de vierges. Mais on ne fonde cette derniere chose que sur ces paroles de ce saint Martyr dans l'Epître aux Philippiens, *saluto cœtum virginum*, ἀσπάζομαι τὸ σύστημα τῶν παρθένων; & elles ne signifient pas que ces vierges vecussent en communauté sous une certaine Regle; non plus que ce qu'il ajoute pour les veuves, τὸ τάγμα τῶν χηρῶν, *& ordinem viduarum*. D'ailleurs les Savans conviennent que cette Epitre est supposée.

S. Ignat. Epist. ad Philipp. n. 15. p. 125.

Dans celle qui est adressée à S. Polycarpe, & dont j'ai justifié ailleurs la sincerité, S. Ignace parle fort clairement des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui faisoient profession de la virginité: *Si quis potest in castitate manere ad honorem carnis Dominicæ, in humilitate maneat. Si glorietur, periit*. Tertullien marque en des termes encore plus formels la promesse des vierges & leur renoncement au mariage. *Illi nupsisti Christo*, dit-il, *illi tradidisti carnem tuam .... Incede secundùm sponsi tui voluntatem*. Et S. Cyprien dans l'Epître LXII. à Pomponius ne parle d'autre chose: *Si ex fide se Christo dicaverunt*, dit-il en un endroit, *pudicæ & castæ sine ulla fabula perseverent*. A quoi il ajoute que, si elles sont infideles à leur promesse, elles commettent un adultere, *non mariti, sed Christi adultera est*. Mais aucun de ces anciens ne parle de la vie commune des vierges, de leur institut, & de leur dependance de l'une d'entre elles. Et si S. Clement Prêtre d'Alexandrie appelle la vie des personnes qui vivoient dans le celibat, une vie solitaire, μονήρης βίος, il n'entend ni la retraite du Monastere, ni la solitude du desert, mais l'état d'un homme degagé des soins d'une famille, & qui vit seul.

Idem Epist. ad S. Polycarp. n. 5. pag. 42.

Tertull. de veland. virginib. c. 16.

S. Cyp. Epist. 62. pag. 102.

Ibid. pag. 103.

Strom. lib. 3. & 7.

Origene parle aussi dans ses Livres contre Celse de la vertu extraordinaire de certains Chretiens qu'il appelle ἀσκητάς, parce qu'ils s'exerçoient dans la pratique des vertus les plus heroïques & les plus contraires aux inclinations des hommes. Mais ces Chretiens étoient mêlés avec les autres hommes, & ils vivoient au milieu des fideles; comme il paroît par le V. Livre. Il faut penser la même chose du saint Martyr Vettius Epagatus, dont il est dit dans l'Epître des Martyrs de Lyon, qu'il avoit embrassé un genre de vie fort austere, *districtam ac severam vivendi rationem instituerat*; d'Alcibiade, qui parut même aux Confesseurs, avec lesquels il étoit emprisonné, porter les choses dans l'excès: *Durum & squallidum vivendi genus sectabatur; nullumque omnino cibum admittens, solo pane & aqua ad id usque temporis vesci consueverat*; & d'Heracle le disciple d'Origene, & ensuite Evêque d'Alexandrie, qui embrassa la vie ascetique sans s'enfermer dans un Monastere, & sans aller au desert: *Philosophica vita*, dit de lui Eusebe, *ac districtioris cujusdam disciplinæ documenta plurima apud ipsum (Origenem) prabuit*; πλεῖστα φιλοσόφου βίου καὶ ἀσκήσεως ἀπόδειξιν παρασχών.

Apud Eus. lib. 5. c. 1.

Ibid. c. 3.

Idem lib. 4. c. 3.

Mais Origene lui-même surpassa dans ce genre de vie tous ses disciples, & les exercices de sa mortification & de sa penitence donnoient de l'admiration aux Philosophes mêmes infideles. Il se contentoit par jour de qua-

tre oboles. Il marchoit pieds nuds, ne buvoit point de vin, n'avoit qu'une seule tunique, couchoit sur la dure, jeûnoit tous les jours, ne dormoit que quelques momens qu'il deroboit à la charité du prochain & à la lecture des Ecritures saintes, & il employoit tout son tems au travail & à la priere.

Ibid. *Hujusmodi disciplina*, dit Eusebe, *& planè philosophica ratione vivendi pluribus deinceps annis uti perseveravit .... Ac diurno quidem tempore gravissimos cujusquemodi exercitationum labores tolerabat : noctis vero maximam partem divinarum scriturarum studiis impendebat, severissima quoad poterat philosophiæ legibus institutisque semetipsum coercens.* Il rapporte ensuite le detail de ces exercices.

Voilà ce que les anciens entendoient par la vie ascetique & philosophique. Ils ne pensoient ni aux Monasteres, ni aux laures, ni aux cellules des Anacoretes qui n'étoient pas encore bâties. Ils entendoient seulement un genre de vie conforme à la sublime philosophie de l'Evangile, crucifié, desinteressé, laborieux, uniquement appliqué à la vertu, soit qu'on fût au milieu du monde, soit qu'on vecût dans la retraite. C'est ainsi que le saint Martyr Pamphile Prêtre de Cesarée en Palestine étoit Ascete

Id. lib. 7. c. 32. & Philosophe. *Pamphilum vita & operibus verè philosophantem in eadem Ecclesia vidimus Presbyteri honore decoratum*, dit Eusebe dans le dernier Chapitre du VII. Livre de son histoire ecclesiastique. Et dans le Livre des

Idem de Martyr. Palæst. c. 11. Martyrs de Palestine : *Vir toto vitæ suæ tempore in omni virtutis genere spectatissimus, seu fugam & contemtum seculi consideres, ... seu arctioris & philosophicæ cujusdam vitæ exercitationem* : φιλοσόφῳ πολιτείᾳ καὶ ἀσκήσει. C'est ainsi que Pierius Prêtre d'Alexandrie étoit illustre

Idem lib. 7. c. 32. par sa pauvreté & sa philosophie évangelique. *Spontanea paupertate & philosophicis disciplinis illustris*, dit Eusebe au même endroit de son histoire ecclesiastique que je viens de citer. C'est ainsi que le saint Martyr Edesius se rendit celebre par les exercices d'une vie philosophique & extraordinaire : *Post vitæ rationem planè philosophicam*, dit le même Auteur, *quam in pallio philosophico agens perpetu traduxerat.* Enfin c'est en ce sens que S. Pierre Apselam, qui fut couronné du martyre à Cesarée sous Maximien, au rapport d'Eusebe, étoit appellé Pierre l'Ascete, πέτρος ἀσκητής. Idem de Mart. Palæst. c. 5. Ibid. c. 10.

Je sai neanmoins que quelques personnes, qui ont de l'érudition, prennent ce Saint pour un veritable Religieux. Mais je crains qu'elles n'ayent été trompées par l'interpretation de Christophorson, qui ajoute au mot ἀσκητὴς cette glose, *id est Religiosus, vel Monachus, vitam solitariam & meditationi deditam secutus*, ce qui n'est pas dans l'original. Je crains de plus qu'elles ne distinguent pas assez les tems, & qu'elles ne donnent au mot ἀσκητὴς la signification qu'il eut depuis dans les Traités de S. Basile, de S. Chrysostome, & des Peres Grecs qui les ont suivis. Il est vrai qu'on peut repliquer que la maniere dont Eusebe parle de ce Saint, en l'appellant *Pierre l'Ascete*, semble marquer un état de Religieux. Mais cette conjecture n'est pas solide : car Origene parle tout de même dans le V. Livre contre Celse, τῶν ἐν ἡμῖν ἀσκητῶν. Saint Cyrille de Jerusalem, dans la X. Instruction appelle Anne la Prophetesse ἀσκήτριαν, & ce mot en effet lui convient admirablement bien. Le peuple d'Alexandrie demandant Saint Athanase pour Evêque, l'appelloit, au rapport du Concile d'Alexandrie de l'an 339. *ex Ascetis unum*, ἕνα τῶν ἀσκητῶν ; & S. Lucien Martyr est appellé par l'Auteur de la Synopse attribuée à S. Athanase, *Magnus Asceta.*

Je

Je rapporterois aussi ce que dit l'Auteur des Constitutions dans le VIII. Livre Chapitre XIII. si j'étois persuadé qu'il fût aussi ancien qu'on le croit communément. Mais je pense qu'il commençoit à y avoir de son tems quelques Communautés de Moines, auxquels il donne rang après les Ecclesiastiques : *Post hoc sumat, & communicet Episcopus*, dit-il, *deinde Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, Lectores, Cantores, & Asceta; & in feminis Diaconissæ, virgines & viduæ, postea pueri, tuncque omnis populus.* Cet ordre ne fut gardé que lorsqu'il y eut de la distinction entre les simples fideles & les Moines, & que ceux-ci eurent des Congregations dans les villes. Car alors ils firent un corps à part, que le Concile de Laodicée appelle τάγμα τῶν ἀσκητῶν, *ordinem Monachorum*, comme nous avons vu. On peut encore consulter le XXX. Canon de ce Concile.

Constitut. Apost. lib. 8. c. 13. pag. 404.

Conc. Laodicen. Can. 24. Conc.tom. 1. p. 1502.

Mais pour éclaircir davantage une matiere qu'il est aisé d'embrouiller, il faut remarquer 1. que le mot ἀσκήσις originairement signifioit les exercices des athletes, par lesquels ils se disposoient & se preparoient au combat; que les Philisophes, & principalement ceux qui s'appliquoient à la morale, comme les Stoïciens, userent de ce mot pour marquer l'exercice d'un homme de bien, qui se preparoit par une vie dure & austere, & par des reflexions de Philosophe, à souffrir patiemment tous les maux qui lui pourroient arriver. *Quis est iste, fili, habitus*, dit un pere à son fils qui commençoit à vivre en Philosophe, *quæ sordes? Adversùs fortunam te exerces; frigus, famem pateris ne quando accidant?* Et ce que Seneque écrit à son ami Lucilius, explique bien cela : *Interponas aliquos dies*, lui dit-il, *quibus contentus minimo ac vilissimo cibo, dura atque horrida veste, dicas tibi: Hoc est quod timebatur? In ipsa securitate animus ad difficilia se preparet.... Fiat nobis paupertas familiaris. Securiùs divites erimus, si scierimus quàm non sit grave pauperes esse.*

Apud Quintilianum.

Seneca Epist. 18.

Les Chretiens imiterent ce langage des Philosophes, dont quelques-uns d'entre eux prirent aussi l'habit. Le motif qui porta la plûpart à embrasser une vie très dure, fut de se preparer aux incommodités de la prison & aux supplices, dont ils étoient tous les jours menacés. S. Irenée, ou celui qui a écrit l'histoire des Martyrs de Lyon, remarque que ceux qui ne s'étoient pas exercés dans ce genre de vie, furent abattus par la vue des premiers supplices : *Qui imparati & inexercitati*, dit-il, *nec firmis adhuc erant viribus ad impetum tanti certaminis sustinendum, tunc manifestè patuerunt.* C'est pour cela que Tertullien dit, que la vie mortifiée & exercée par les travaux de la penitence, étoit comme une épreuve du martyre; & que ceux qui s'étoient traités pendant la paix comme ils devoient être traités pendant la persecution, apprehendoient peu les supplices : *Ut in carcerem talis introeat christianus, qualis inde prodisset*, dit-il dans le Traité des jeûnes; *non pœnam illic passurus, sed disciplinam; nec seculi tormenta, sed sua officia.* Et en effet Eusebe remarque que le saint Martyr Apphion, dont on ne peut lire les souffrances sans saisissement & sans horreur, s'étoit comme endurci aux maux par la vie ascetique qu'il avoit menée, quoiqu'il n'eût que vingt ans : *Cum arctioris abstinentia exercitatione semet roborasset*, dit-il, dans le Livre des Martyrs de Palestine.

Apud Eus. lib. 5. hist. c. 1.

Tertull. de jejun. c. 12.

Eus. lib. de Mart. Palæst. c. 4.

Il faut remarquer 2. qu'il y a toujours eu dans l'Eglise de ces personnes d'une vie extraordinaire, qui pour s'appliquer uniquement à la vertu & se fortifier contre toutes les tenta-

tions, vivoient dans un detachement universel de toutes choses, & dans les saints exercices d'une austere pieté. Je ne vois pas un habile homme qui n'en convienne; & le temoignage d'Eusebe suffit presque seul : *Jam tum*, il parle du tems des Apôtres, *Ecclesia duplici via unaque distincta fuit, quarum una excelsa sublimiorque communi vitæ ratione, non nuptias, non sobolem, non possessiones, non opes requirens aut curans, totam se supra humana & vulgaria extendit, cultui admirabili, cælesti amore, stimulante Deo, consecrata: cujus sectatores, tanquam mortali vita perfuncti, corpore hærente quidem in terra, sed anima per cogitationes translati in cælum, quasi quidam dii, reliquorum vitam ab alto contemplantur, consecrati scilicet omnium Domino pro hominibus... Altera autem remissior & humanior est concedens sobrias nuptias ... cunamque familia*, &c.

Euf. lib. 1. Demonst. Evang. c. 8.

Il faut remarquer 3. que ces hommes excellens, qui pratiquoient les conseils de l'Evangile, étoient, ou des laïques vivans en leur particulier, ou des Ecclesiastiques appliqués à leur ministere, à qui le tems des persecutions ne permettoit pas de vivre en communauté, & que la charité pour leurs freres retenoit dans les villes, dont ils n'eussent pu sortir sans abandonner en proie les foibles, sans negliger la foi, & sans exposer l'Eglise à la violence de ses ennemis. A quoi il faut ajouter, que les Auteurs des trois premiers siecles, ne parlent en aucun endroit, ni des monasteres du desert, ni de ceux des villes. Les Actes des Apôtres, S. Clement dans ses deux Lettres, S. Ignace, S. Justin, S. Irenée, S. Clement d'Alexandrie, Athenagore, Theophile d'Antioche, Tertullien, Origene, Minutius Felix, S. Cyprien, le Pape Corneille, Saint Denys d'Alexandrie, Eusebe, gardent sur cela un profond silence. Mais celui du Pape Corneille est sur tout decisif: car il fait un denombrement exact dans l'Epître à Fabius d'Antioche, de tous ceux que l'Eglise nourrissoit, & de tous les degrés differens, depuis l'épiscopat jusqu'aux veuves & aux pauvres; & il n'y met ni les Ascetes, ni les Moines.

Apud Euf. lib. 6. hist. c. 43.

J'avoue cependant que, quoique je n'aye pu decouvrir dans les trois premiers siecles des Communautés religieuses ni dans les villes ni dans le desert, & que je n'aye pas même apperçu des cellules d'Anacoretes dans les solitudes, je ne voudrois pas nier qu'il n'y eût dès le III. siecle quelques foibles commencemens de la vie solitaire, dont les persecutions & sur tout celle de Decius qui fut horrible, purent être les occasions. Sozomene assure que c'étoit le sentiment de plusieurs personnes en son tems, quoiqu'il aimât mieux en rapporter l'origine aux Therapeutes. *Alii verò affirmant*, dit il, *persecutiones, quæ variis subinde temporibus Ecclesiæ acciderunt, huic philosophiæ occasionem præbuisse. Nam quoniam fugientes christiani in montibus & solitudinibus ac silvis commorabantur, huic vivendi rationi paulatim assueverunt.* L'exemple de Saint Paul est connu de tout le monde. S. Jerome, qui decrit élegamment sa retraite, dit qu'elle arriva sous la persecution de Decius, c'est-à-dire environ l'an 258. qu'il étoit de la basse Thebaïde, & que s'étant caché dans une maison de campagne, pour ne pas s'exposer à des supplices qui faisoient plus d'apostats que de martyrs, il decouvrit que son beaufrere vouloit le deferer aux Magistrats pour se mettre en possession de son bien, & qu'il fut contraint, n'ayant encore que quinze ans, de chercher sa sureté parmi les bêtes sauvages d'une affreuse solitude: *Ad montium deserta confugiens, dum persecutionis finem præstolare-*

Sozomen. lib. 1. c. 12.

S. Hieron. vita S. Pauli. tom. 4. part. 2. pag. 70.

tur, necessitatem in voluntatem vertit, ac paulatim progrediens, rursusque subsistens, atque hoc idem sepius faciens, tandem reperit saxeum montem, ad cujus radicem haud procul erat grandis spelunca. Il n'y avoit alors point de traces dans le desert, point de cellules de solitaires, point de Moines, ni point d'écoles pour les jeunes disciples.

Aussi S. Jerome se contente de remonter depuis S. Antoine jusqu'à S. Paul. Mais il avoue au commencement de la vie de ce dernier, qu'on ne peut aller plus avant. Et comme il parle en cet endroit avec exactitude, il est important d'y faire quelque attention : *Inter multos sape dubitatum est, à quo potissimùm Monachorum eremus habitari cœpta sit. Quidam enim altiùs repetentes, à beato Elia & Joanne sumsere principium. Quorum & Elias plus nobis videtur fuisse, quam Monachus: & Joannes ante prophetare cœpisse quàm natus sit. Alii autem, in quam opinionem vulgus omne consentit, asserunt Antonium hujus propositi caput, quod ex parte verum est. Non enim tam ipse ante omnes fuit, quàm ab eo omnium incitata sunt studia. Amathas verò & Macarius discipuli Antonii..... etiam nunc affirmant Paulum... principem istius rei fuisse.* Il falloit bien en effet que le desert n'eût point été encore habité par les solitaires, puisqu'il vint un jour en pensée à S. Antoine, au rapport de S. Jerome, qu'avant lui personne n'y étoit entré, & qu'excepté S. Paul (qui n'avoit point été connu, & n'avoit point eu de disciples) il avoit raison de le penser de tous les autres.

Ibid. pag. 62.

Ce n'est pas qu'avant la retraite de S. Antoine, qui arriva environ l'an 260. il n'y eût deja quelques solitaires & quelques cellules. Car il est marqué dans sa vie, qu'après avoir quitté tous ses biens, il tâcha d'imiter la conduite & les exercices d'un saint vieillard qui avoit mené une vie solitaire dès sa jeunesse : *Erat in vicino pago*, dit S. Athanase, *senex homo qui juventute monasticam egerat vitam.* L'amour de la tranquillité & le degoût du monde avoient aussi porté quelques autres personnes à vivre dans la retraite, puisque S. Athanase remarque que le jeune Antoine étudioit dans chacun d'eux la vertu qui lui étoit particuliere : *Addiscebat in quo quisque eorum virtutis & exercitationis genere excelleret : atque hujus suavitatem contemplabatur, illius orandi assiduitatem: illius lenitatem, alius humanitatem cogitabat : huic vigilias agenti, illi lectionis studio adhibebat animum : hujus perseverantiam, alius jejunia & humi cubationem mirabatur.*

S. Athan. vit. S. Anton. tom. 1. part. 2. p. 797. n. 3.

Ibid. n. 4.

Mais ces solitaires n'étoient point entrés dans le desert. Ils s'étoient arrétés chacun auprès de leurs petites maisons de campagne, & les solitudes écartées n'étoient encore ni peuplées, ni connues : *Nondum enim tam frequentia erant in Ægypto monasteria*, dit le même Pere, *neque ullus norat Monachus vastam eremum; sed quisquis sibi ipsi vacare cuperet, is haud procul suo pago sese exercebat solus.* Ce fut ainsi que commença d'abord S. Antoine : *Primùm cœpit ipse in locis pago vicinis commorari.* Et quand il proposa au solitaire, dont il s'étoit comme rendu le disciple, de quitter tout-à fait la compagnie des hommes, & de s'enfoncer dans le desert, ce vieillard s'excusa non seulement sur son âge, mais encore sur la nouveauté de ce genre de vie, que personne n'avoit encore tenté : *Abnuente illo, cum ob ætatem, tum quod id moris non esset, confestim Antonius ad montem contendit.*

Ibid. n. 3. pag. 796.

Ibid.

Ibid. n. 11. pag. 805.

La solitude où il se retira étoit audelà du Nil, dans la basse Thebaïde: *Cumque transmeasset*, dit S. Athanase. Ayant trouvé les ruines d'un vieux château sur une montagne, il s'y enferma pendant vingt années. Il en sor-

Ibid. n. 12.

tit après ce tems-là ; & ce fut alors qu'il eut des disciples, auxquels il permit de bâtir des cellules autour de la sienne, *ita ut*, dit S. Athanase, *plurima fierent monasteria*. Car le mot de *monasterium* dans son premier usage ne signifioit que la demeure d'un homme solitaire. C'est comme l'avoit entendu Philon dans le Traité de la vie contemplative, où il parle aussi des cellules des Therapeutes : *Singuli habent sacras ædiculas, quas monasteria vocant, ubi solitarii sanctæ vitæ mysteriis dant operam*. Et un peu plus bas, parlant de leur retraite & de l'exactitude avec laquelle ils se tenoient enfermés six jours durant dans leurs cellules, il se sert de cette expression : *Per sex dies seorsum quisque in suis illis modo dictis monasteriis philosophantur, non progredientes foràs, imò ne prospicientes quidem*.

Philo de vita contempl. pag. 691.

Ibid.

C'est aussi en ce sens que S. Athanase lui-même a entendu ce mot au commencement de la vie de S. Antoine, lorsqu'il dit qu'avant ce Saint les Monasteres étoient moins frequens en Egypte : οὔπω συνεχῆ μοναστήρια. Car il est visible qu'il ne parle en cet endroit, que des cellules des solitaires qui vivoient en particulier, auprès de leurs maisons, à la campagne. Et une preuve qu'il n'entendoit autre chose par le nom de *monastere*, est que dans le Chapitre XLVIII. il dit que S. Antoine lassé des visites, se renferma dans son monastere avec la resolution de n'ouvrir à qui que ce fût : *Cùm sederet igitur, secumque statuisset aliquamdiu nec isthinc egredi, nec apud se quempiam admittere*. Et un peu plus haut : *Ipse verò more solito secedens intra monasterium suum, majore vitam asceticam studio adiit*, καθ' ἑαυτὸν ἀναχωρῶν ἐν τῷ ἑαυτοῦ μοναστηρίῳ, ἐπέτεινε τὴν ἄσκησιν.

S. Athan. vita S. Anton. n. 3. pag. 796.

Ibid. n. 48. pag. 831.

Ibid. n. 45. pag. 830.

Cette observation est de quelque importance. Car 1. elle ruine la prétention de ceux qui se fondent sur le temoignage de S. Athanase, pour prouver qu'il y avoit avant S. Antoine des Congregations de Moines vivans en communauté, quoique moins frequentes. 2. Elle nous apprend que les Solitaires, dont S. Antoine fut le pere, n'avoient point de maisons communes, mais qu'ils étoient repandus dans le desert voisin en diverses cellules. 3 Enfin elle peut servir à fortifier une conjecture, qui a deja beaucoup de vraisemblance, que les Cenobites sont posterieurs aux Solitaires ; que les Saints, ou persecutés, ou degoutés du monde, commencerent à travailler à leur salut dans la solitude ; qu'ils n'eurent d'abord ni regles certaines, ni de disciples ; que S. Antoine attira par le prodige de sa penitence & la nouveauté de sa retraite premierement l'admiration, ensuite la curiosité, enfin l'imitation de plusieurs disciples, qui furent comme lui des solitaires, dans des cellules deça & dela le Nil ; comme il paroît par le Chapitre XIV. de sa vie, mais réunis sous un même pere : ce qui donna peu de tems après l'idée des maisons communes à plusieurs Moines.

§. II.

De la propagation & de l'étendue de l'Institut des Moines.

Je n'oserois assurer que le solitaire Palemon, qui fut le maître de Saint Pacome dans la vie spirituelle, eût été du nombre des disciples de Saint Antoine. Mais on ne peut douter qu'il n'eût au moins été porté par son exemple à se retirer dans le desert, *intra eremi secreta Domino serviens*, comme par l'Auteur de sa vie, puisque c'étoit une chose qui n'avoit point été tentée avant S. Antoine ; & qu'il paroît que son desert, qui étoit fort près de la basse Thebaïde, étoit

Apud Rosweid. c. 6.

deja plein de cellules de solitaires: Ibid. *Perge magis ad aliud monasterium*, disoit ce vieillard à S. Pacome. *Cùm tantisper ibidem continentiæ operam dederis, tunc ad me regredere.*

S. Pacome s'établit à Tabenne, qu'on croit être une Isle du Nil près de Siené, fort avant dans la haute Thebaïde. Mais il est faux que Tabenne fût une Isle, & cette opinion n'est venue que de ce qu'on a divisé le mot ταβεννήσος pour en faire deux ταβεννη νήσος. Sozomene dans le Chapitre XIV. du III. Livre de son histoire, appelle les Moines de S. Pacome, ταβεννησιώτας. Cassien dans le IV. Livre des Instituts des monasteres Chapitre premier, appelle leur Regle, *Tabennensiotarum regula*. C'est comme parlent tous les anciens; & il y a plus d'apparence que Tabenne étoit près de Tantyre, dont l'Evêque S. Aprion étoit ami particulier de S. Pacome.

Il reçut du ciel une regle pour les Moines dont il devoit être le pere, & je remarque qu'il est le premier au- Ibid. c. 21. teur de la vie Cenobitique: *Voluntas Domini est*, lui dit un Ange, *ut ei pura mente deserviens, multitudinem congreges monachorum*. Ce commandement lui avoit deja été fait une premiere fois, & dès-lors il avoit commencé à bâtir pour loger ceux qui viendroient Ibid. c. 25. à lui: *Cœpit cum germano suo habitaculum in quo manebant, capacius reddere, & ædificiis ampliare*. Il mourut au commencement du V. siecle, dans le tems que les contestations de l'Origenisme étoient deja échauffées.

S. Ammon le fondateur des Monasteres de Nitrie, est mort à la verité avant S. Antoine, puisque ce Saint vit son ame portée dans le ciel S. Athan. vita S. Anton. n. 60. tom. 1. part. 2. pag. 841. par les Anges, *Amunis in Nitria Monachi animam*, comme il est rapporté dans la vie de S. Antoine. Mais il se retira assez tard dans le desert, parce que sa femme, à qui il persuada de vivre dans l'état de virginité, ne put se resoudre à se separer tout à fait d'un si saint homme, que dix-huit ans après. Et il est d'ailleurs certain qu'il y avoit une étroite liaison entre ces deux Saints, & qu'elle ne put être formée que parce que l'un vint rendre visite à l'autre, S. Ammon à S. Antoine. S. Athanase dans la vie de ce dernier, Evagre & Pallade font un abregé de la vie de S. Ammon. Ils rapportent en particulier qu'étant obligé de passer le Lyc, & ayant honte de se dépouiller, il fut porté par un Ange à l'autre bord. Cette riviere de Lyc est un bras du Nil, *est fossa magni Nili*, (c'est-à-dire du grand canal) Pallad. lib. 8. c. 8. dit Pallade; & le desert de Nitrie étoit auprès des lieux voisins de ce fleuve, d'où l'on tiroit le nitre. Il y en a qui pretendent que S. Fronton avoit deja peuplé ce desert dès le tems de l'Empereur Antonin avant le milieu du II. siecle, & qu'il y vivoit en communauté avec ses Religieux. Mais Evagre qui étoit Moine de Nitrie, dit que S. Ammon fut le premier qui s'y établit. *Initium habitationis Monasteriorum, quæ in Nitria sunt, sumtum tradebant ab Ammone*. Evag. lib. 2. c. 29. Et Pallade est de même avis: *Ingressus est in interiora montis Nitriæ. Nondum enim tunc illic erant frequentia Monasteria*. Pallad. lib. 8. c. 8. Ainsi, ou les Actes de S. Fronton sont fabuleux, comme ils me le paroissent, ou il y a erreur dans la datte.

Avant que de sortir d'Egypte, il faut dire un mot des Monasteres, ou plutôt des cellules du fameux desert de Sceté. S. Macaire surnommé l'Egyptien fut le premier qui l'habita: *Habitationem Scitiæ solitudinis primus invenit*, dit Cassien. Cassian. Conf. 15. c. 3. S. Macaire appellé l'Alexandrin s'y établit peu de tems après. Mais ils eurent l'un & l'autre une étroite liaison avec S. Antoine, dont ils furent les disciples. Evagre le dit de l'Egyptien. *Narrabant* Evag. lib. 2. c. 28.

nobis quod in locis illis duo Macarii, quasi duo cæli luminaria refulsissent, ex quibus unus Ægyptius gente & discipulus beati Antonii fuit, alius Alexandrinus. Pallade ne le dit pas moins clairement de l'Alexandrin. Il nous apprend que le premier étoit mort un an avant qu'il arriva à Sceté, & que le second étoit encore vivant.

Pallad. lib. 8. c. 19. & 20.

De l'Egypte l'institut des Moines passa, comme avoient fait autrefois les Hebreux, dans la Palestine. Mais comme ceux-ci s'étoient arrêtés près d'Elina ou du Mont Sinaï, ces deserts se remplirent aussi les premiers de solitaires. On pretend même qu'ils en étoient pleins dès le III. siecle, & avant que S. Antoine eût des disciples. Mais l'Empereur Marcien detruit cette conjecture dans la Lettre aux Moines d'Alexandrie, rapportée dans la III. partie des Actes du Concile de Calcedoine; où il dit que le Moine Theodose Eutychien, après avoir mis toutes les Eglises de Palestine en desordre, s'étoit retiré dans les Monasteres du Mont Sinaï, qui étoient des colonies des Monasteres d'Egypte. *In montem Sina, domicilium religionis, quò sanctis viris aditus est, pervenit; in quo à vobis exorta, cara Deo, ac digna quibus nos omnem honorem habeamus, sua sunt Monasteria.* Et S. Nil, l'un des plus celebres solitaires de cette sainte montagne, dont nous avons beaucoup de Lettres, reconnoît que S. Antoine étoit le pere & l'instituteur des solitaires Sinaïtes, *Antonius caput & coriphæus noster.*

Epist. Imp. Marcia. ad Monachos Alex.

S. Nilus lib. 1. Epist. 231. & lib. 4. Epist. 60.

Le desert de Raïthe près d'Elim, du côté de la mer rouge opposé à l'Egypte, fut habité dans le même tems. Il n'étoit éloigné du Mont Horeb que de deux journées, & le Mont Horeb faisoit partie du Mont Sinaï. S. Jean Climaque, qui demeuroit dans une solitude de ce dernier, adressa son Ouvrage appellé κλίμαξ à l'Abbé de Raïthe. Plusieurs solitaires furent tués par les Sarrasins dans les cellules du Mont Sinaï, & plusieurs à Raïthe par les Blemmiens, dans le tems que S. Pierre d'Alexandrie étoit Evêque. Le Moine Ammonius, qui a écrit l'histoire de ces Martyrs donnée au public par le Pere Combefis, l'appelle très saint: ce qui a porté plusieurs Auteurs à le prendre pour S. Pierre d'Alexandrie martyrisé en 311. Mais il est constant qu'il faut l'entendre de Pierre successeur de S. Athanase, puisqu'Ammonius temoigne que les Sarrasins avoient embrassé la Religion chretienne: ce qui n'arriva que sous l'Empire de Valens, comme on l'apprend de Sozomene. D'ailleurs il parle du lieu de la resurrection du Fils de Dieu à Jerusalem, comme étant en honneur, & deja celebre par l'Anastasie que Constantin y avoit fait bâtir.

Lib. 6. cap. 38.

S. Hilarion établit le premier la discipline & les saints exercices des Anacoretes & des Moines dans la Palestine. Il étoit d'auprès de la ville de Gaze; mais étudiant à Alexandrie, il entendit parler de la vie extraordinaire de S. Antoine qui étoit alors fort âgé, & de celle de ses disciples. Il l'alla trouver dans la solitude, & il demeura deux mois auprès de lui. Il se cacha ensuite dans une solitude de Palestine entre la mer & des marais. Mais Dieu l'ayant rendu celebre par des miracles, plusieurs personnes vinrent se rendre ses disciples, quoiqu'il fût encore fort jeune. S. Jerome, qui nous apprend tout cela dans la vie de S. Hilarion, dit en termes formels que jusques là ni la Syrie ni la Palestine n'avoient eu ni Moines ni Solitaires. *Certatim ad eum de Syria & Ægypto populi confluebant, ita ut multi crederent in Christum & se Monachos profiterentur. Necdum enim tunc Monasteria erant in Palæstina, nec quisquam Mona-*

S. Hieron. vita S. Hilarion. tom. 4. part. 2. pag. 78.

tbum ante sanctum Hilarionem in Syria noverat. Ille fundator & eruditor hujus conversationis & studii in hac provincia primùm fuit. Habebat Dominus Jesus in Ægypto senem Antonium: habebat in Palæstina Hilarionem juniorem.

S. Jerome étoit parfaitement instruit de tout ce qui regarde la Syrie & la Palestine. Il s'étoit d'abord retiré dans le desert de Syrie, appellé Chalcide, & il connoissoit jusqu'à la moindre grotte de la Palestine. Ainsi, ou c'est une fable que ce qu'on dit de Sainte Eudoxie, qui souffrit le martyre à Heliopoli de Phenicie près du Mont Liban, sous Trajan, & de l'Abbé Germain qui la fit entrer dans un monastere de vierges, dont il étoit le directeur, aussi bien que d'une communauté de soixante & dix Religieux, *Eudoxiam Germanus in parthenonem suo monasterio vicinum introduxit*, comme il est dit dans la vie de cette Sainte; ou, comme il est très probable, on a mis sous l'Empire de Trajan ce qui arriva sous celui de Julien l'apostat.

Apud Bolland. 1. Martii. c. 9.

Il est incroyable combien les solitudes d'Orient, & sur tout de Syrie & de Mesopotamie, se remplirent dans la suite de Saints. On peut en lire les actions & les austerités surprenantes dans l'histoire Religieuse de Theodoret. L'Armenie, la Perse, & les pays encore plus reculés, se pleuplerent aussi de Moines. S. Jerome écrivant à S. Paulin, pour le determiner à l'amour de la solitude, & le detourner du voyage de Jerusalem, en fait un denombrement assez exact. *Antonius & cuncta Ægypti, & Mesopotamia, Ponti, Cappadocia, & Armenia examina Monachorum, non viderunt Jerosolymam, & patet illis absque hac urbe paradisi janua.*

S. Hieron. Epist. 49. tom. 4. part. 2. pag. 564.

Je retournerai en Orient après avoir fait un tour en Occident, où la suite des choses m'appelle. S. Antoine y fut le pere de l'institut des Solitaires & des Cenobites, comme il l'avoit été en Orient. Sa vie écrite par S. Athanase & traduite par Evagre, & ce que ce Saint en avoit publié lorsqu'il fut obligé de chercher un asile dans ces contrées, y échaufa les plus froids & les plus paresseux. S. Jerome, de qui nous apprenons cette circonstance, dit que Marcelle, l'une des plus illustres Dames Romaines, fut la premiere qui embrassa ce genre de vie. *Nulla eo tempore nobilium feminarum noverat Romæ propositum Monachorum*, dit-il; *nec audebat propter rei novitatem, ignominiosum, ut tunc putabatur, & vile in populis nomen assumere. Hæc ab Alexandrinis prius sacerdotibus, Papaque Athanasio, & postea Petro, qui persecutionem Arianæ hæreseos declinantes, quasi ad tutissimum communionis suæ portum Romam confugerant; vitam beati Antonii adhuc tunc viventis monasteriorumque in Thebaïde Pachumii, & virginum ac viduarum didicit disciplinam. Nec erubuit profiteri, quod Christo placere cognoverat.*

Idem Epist. 96. pag. 780.

Ces commencemens neanmoins furent foibles, & la pieté fut long-tems combattue; comme on le peut conjecturer de la maniere dont S. Jerome fait parler le peuple de Rome, à l'occasion de Sainte Paule qui s'étoit voilée, mais qui avoit temoigné une extrême douleur de la mort de sa fille Blesille, qui étoit aussi sur le point de renoncer tout à fait au monde. *Cùm de media pompa funeris te exanimem referrent*, lui dit-il, *hoc inter se populus mussitabat: Nonne illud est quod sæpius dicebamus? Dolet filiam jejuniis interfectam, quod non vel de secundo ejus matrimonio tenuerit nepotes. Quousque genus detestabile Monachorum non urbe pellitur, non lapidibus obruitur, non præcipitatur in fluctus? Matronam miserabilem seduxerunt, quæ, quàm Monacha esse noluerit, hinc probatur, quod nulla gentilium ita suos unquam fleverit filios.* Mais

Idem Epist. 25. pag. 59.

enfin la honte de cet état fut changée en honneur & en gloire. Les Dames de qualité rendirent par leur exemple la profession religieuse venerable à tout le monde ; & il arriva à Rome le contraire de ce qui étoit arrivé par tout ailleurs, que les personnes qualifiées commencerent, & que le peuple suivit. *Suburbanus ager vobis pro Monasterio fuit, & rus electum pro solitudine*, dit S. Jerome à Sainte Principie qui fut la disciple & la compagne de Marcelle. *Multoque ita vixistis tempore, ut ex imitatione vestri, conversatione multarum, gauderemus Romam factam Jerosolymam. Crebra virginum Monasteria, Monachorum innumerabilis multitudo ; ut pro frequentia servientium Deo, quod prius ignominia fuerat, esset postea gloria.*

Idem Epist. 96. pag. 781.

Les isles de la mer voisine de l'Italie se remplirent bientôt de solitaires, & les plus desertes furent les plus recherchées, comme étant plus propres à la retraite & au silence. S. Jerome loue Fabiole d'avoir penetré jusqu'aux solitudes les plus reculées pour y assister les serviteurs de Dieu. *Angusta misericordia ejus Roma fuit*, dit-il. *Peragrabat ergo insulas... & reconditos curvarum littorum sinus, in quibus Monachorum consistunt chori.*

Idem Epist 84. pag. 660.

S. Augustin nous apprend qu'il y avoit à Milan un monastere auprès des murs de la ville, dont S. Ambroise étoit doublement le pere, & par ses soins spirituels, & par sa charité. *Erat monasterium Mediolani*, dit-il, *plenum bonis fratribus, extra urbis mœnia, sub Ambrosio nutritore ; & non noveramus*. Et il nous donne lieu de penser que l'exemple de S. Antoine, dont la vie étoit alors fort connue dans l'Occident, avoit porté ces Saints à imiter son detachement & ses austerités. *Ortus est sermo de Antonio Ægyptio Monacho, cujus nomen excellenter clarebat apud servos tuos : nos autem usque in illam horam latebat.*

S. Aug. lib. 8. Conf. c. 6. n. 15.

Ibid. n. 14.

Mais Eusebe de Verceil avoit introduit l'institut des Moines en son Eglise avant S. Ambroise ; & il fut le premier qui unit les emplois ecclesiastiques avec les travaux & la pauvreté du monastere. On ne peut pas en douter, si on a lu avec quelque attention ce que S. Ambroise lui-même écrit à l'Eglise de Verceil. *In Vercellensi Ecclesia duo pariter exigi videntur ab Episcopo, monasterii continentia, & disciplina Ecclesiæ. Hæc enim primus in Occidentis partibus diversa inter se Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut & in civitate positus instituta Monachorum teneret, & Ecclesiam regeret jejunii sobrietate.* Ce Pere attribue la patience de S. Eusebe dans les supplices que les Ariens lui firent souffrir à l'étude qu'il avoit faite de cette vertu dans les exercices penibles de la vie monastique, qu'il avoit joints à ceux de l'Episcopat. *Hæc patientia in sancto Eusebio Monasterii coaluit usu, & durioris observationis consuetudine hausit laborum tolerantiam. Namque hæc duo in adtentiore christianorum devotione præstantiora esse quis ambigat, Clericorum officia, & Monachorum instituta ?*

S. Amb. Epist. 63. n. 66.

Ibid. n. 71.

S. Eusebe avoit apporté des provinces de l'Orient & de l'Egypte où il y avoit été assez long-tems, ces regles d'une vie peu connue dans l'Occident. Et S. Maxime de Turin remarque dans un discours prononcé à sa louange, qui est le XV. parmi les sermons de S. Ambroise, que la discipline qu'il avoit établie dans le Clergé de son Eglise, étoit une imitation de celle des Monasteres d'Orient. *Illud quàm admirabile est*, dit-il, *quod in hac sancta Ecclesia eosdem Monachos institui esse, quos Clericos... ut si videres Monasterii loculos, instar Orientalis propositi judicares.*

Apud Ambros. serm. 56. in App. tom. 2. n. 4. p. 468.

Pour nos Gaules, S. Athanase ayant été exilé à Treves par Constantin en 336.

336. leur communiqua avant qu'à l'Italie, & la vie de S. Antoine, & l'ardeur de l'imiter. Potitien raconta à S. Augustin qu'étant à Treves à la Cour de l'Empereur, & s'étant allé promener avec trois Officiers dans les jardins voisins de la ville, deux d'entre eux qui s'étoient separés, furent conduits comme par hasard dans les huttes de quelques Solitaires, où ils trouverent la vie de S. Antoine qui étoit deja traduite; que la curiosité porta l'un de ces Officiers à la lire; & qu'il en fut si touché, que se tournant du côté de son ami qui en entendoit la lecture, il lui dit ces excellentes paroles rapportées par S. Augustin: *Cujus rei causa militamus? Majorne esse poterit spes nostra in palatio, quam ut amici Imperatoris simus? Et ibi quid non fragile, plenumque periculis? Et per quot pericula pervenitur ad grandius periculum? Et quando istud erit? Amicus autem Dei si voluero, ecce nunc fio.* Ces paroles que la grace accompagnoit, toucherent le cœur deja attendri de son ami. Ils s'arrêterent l'un & l'autre en cet endroit, sans deliberer, sans donner ordre à leurs affaires, sans prendre congé de leurs femmes, & sans pouvoir être detournés par les deux autres, qui les quitterent en admirant leur resolution. *Commendaverunt se orationibus eorum, & trahentes cor in terra abierunt in palatium: illi autem affigentes cor cælo, manserunt in casa.*

S.Aug lib. 8. Conf. c. 6. n. 15.

Ibid.

S. Martin augmenta infiniment le nombre des Monasteres dans les Gaules. Après avoir vécu à Milan dans une solitude, d'où il fut chassé par Auxence, il se retira dans un Isle appellée *Gallinaria*, aujourd'hui *Isolotto d'albenga*, dont il sortit pour aller audevant de S. Hilaire, qui retournoit de son exil à Poitiers en 360. Il y suivit ce grand Evêque, & se retira auprès de cette ville dans un Monastere. Mais ayant été élu Evêque de Tours, il en bâtit un à deux mille de cette ville, où est aujourd'hui celui de Marmoutier. *Ipse ex lignis contextam cellulam habebat*, dit son disciple Severe dans sa vie. *Multique ex fratribus in eumdem modum, plerique saxo superjecti montis cavato, receptacula sibi fecerant. Discipuli verò octoginta erant, qui ad exemplum beati magistri instituebantur.* Ainsi, bien loin que sa dignité lui fît perdre quelque chose de son attachement pour la vie monastique, il se servit de son pouvoir & de sa dignité pour l'étendre par tout. Et S. Severe remarque dans sa III. Lettre à Bassula, que près de deux mille Moines, qui étoient ou ses disciples ou ses imitateurs, assisterent à ses obseques.

Sev. Sulp. vita S. Mart. n. 7.

L'Isle de Lerins n'étoit pas encore habitée alors par ce prodigieux nombre de solitaires, qui deserterent dans la suite les villes pour y aller pratiquer les exercices de la penitence. S. Honoré fut le premier qui osa y entrer vers l'an 426. *Vacantem Insulam ob nimietatem squaloris, & inaccessam venatorum animalium metu, Alpino haud longè jugo subditam petit*, dit Saint Hilaire d'Arles son successeur & son disciple dans sa vie. *Castra illic quadam Dei collocat; & qui locus dudùm homines à sua commoratione repulerat, Angelicis illlustratur officiis.* Ce Saint avoit voyagé dans tout le Levant. Il avoit visité toutes les Isles de la mer de Toscane où il y avoit des solitaires; & il enrichit son Monastere de tout ce qu'il y avoit de plus religieux & de plus saint dans tous ceux qu'il avoit vus. Cassien avoit fait avant lui quelque chose de semblable. Le Monastere qu'il établit à Marseille, fut comme l'abregé de l'Orient & de l'Egypte; & ses Livres apprirent

In Append. S. Leon. pag. 377. n. 15. 16.

aux Occidentaux plus de choses qu'ils n'en avoient remarqué dans leurs voyages.

S. Augustin ne se contenta pas de donner de grandes louanges aux Solitaires & aux Moines dans le Traité des mœurs de l'Eglise, & de confondre la fausse continence & la fausse vertu des Manichéens, par la comparaison de leur orgueil & de leur relâchement avec l'humilité & le detachement de ces hommes admirables; comme on le peut voir au Chapitre XXXIV. Il voulut imiter en Afrique ce qu'il avoit vu à Rome & à Milan, comme il le dit dans le XXXIII. Chapitre, & faire voir à ceux de sa nation ce qu'ils ne connoissoient que par le bruit commun. Il commença lui-même par une vie reglée & commune avec ses amis, étant encore laïque, mais sans engagement, comme Possidius le rapporte dans sa vie Chapitre III. Il établit ensuite une Communauté d'Ecclesiastiques, où il ne reçut que ceux qui avoient assez de detachement pour vendre leurs biens, ou les rendre communs. *Ego perfectionem de qua Dominus locutus est quando ait diviti adolescenti, Vade, vende omnia quæ habes ... vehementer adamavi, & sic feci*, dit-il .... *Et ad hoc propositum, quantis possum viribus, alios exhortor, & in nomine Domini habeo consortes, quibus hoc per meum ministerium persuasum est.* On peut lire sur cela ce qu'il dit dans le Sermon CCCLV. où il rend compte à son peuple du detail de ce qui se faisoit dans son Seminaire, qui est appellé par Possidius un Monastere, *Factus Presbyter, Monasterium intra Ecclesiam mox instituit*, à cause de la retraite & du renoncement aux biens temporels, qui s'y pratiquoient. Enfin il établit des Communautés de veritables Religieux, au rapport du même Possidius dans le dernier Chapitre de sa vie : *Clerum sufficientissimum, & Monasteria virorum ac feminarum, continentibus cum suis præpositis plena, Ecclesiæ dimisit.*

S. Aug. Epist. 157. n. 39.

Possid. vit. S. Aug. c. 5.

Ibid. c. 31.

Comme le recit de la vie de S. Antoine avoit été le dernier coup dont Dieu s'étoit servi pour toucher le cœur de ce grand homme, ainsi que lui-même le raconte, il ne faut pas s'étonner qu'il ait conservé toute sa vie un tendre amour pour celle qu'on mene dans les Monasteres, & qu'il ait fait ses efforts pour l'établir dans l'Afrique selon qu'il le dit dans le Traité du travail des Moines. *Propositum vestrum tam bonum, tam sanctum in Christi nomine cupimus, sicut per alias terras, sic per totam Africam pullulare.* Mais il est bien étonnant que les Donatistes ayent voulu lui en faire un crime, & qu'ils l'ayent accusé d'une chose qui faisoit sa gloire : *Perrexit ore maledico in vituperationem Monasteriorum & Monachorum*, dit ce Saint, *arguens etiam me, quòd hoc genus vitæ a me fuerit institutum. Quod genus vitæ omnino quale sit nescit, vel potius toto orbe notissimum nescire se fingit.* Il paroît encore par ses Commentaires sur le Pseaume CXXXII. que les Donatistes demandoient aux Catholiques en leur insultant, en quel endroit de l'Ecriture ils avoient trouvé ou l'établissement ou le nom de Moines: *Ostendite*, disoient-ils, *ubi scriptum nomen Monachorum*; & il remarque avec beaucoup de lumiere, que les schismatiques separés de l'unité & de la charité de l'Eglise, avoient quelque raison de ne pouvoir souffrir un genre de vie, où la charité fait de plusieurs personnes un même esprit & un même cœur : *Meritò insultant nomini unitatis, qui se ab unitate præciderunt.*

Conf. lib. 8. c. 7.

S. Aug. de labore Monach. c. 28. n. 36.

Idem lib. 3. cont. Epist. Petil. c. 40. n. 48.

Idem in Psal. 132. n. 6.

Ibid.

On faisoit un reproche aussi glorieux à S. Basile; mais c'étoient des

Catholiques qui le lui faisoient. Ce Saint se lava de ce crime de cette maniere dans l'Epître CCVII. au Clergé de Neocesarée : *Incusamur autem, quod etiam homines habeamus pietatis cultores qui nuntium remiserunt mundo & omnibus seculi curis, quas spinis comparat Dominus, verbum ad fructum ferendum pervenire non sinentibus .... Ego vero tota mea vita mercarer ut mea essent hac delicta, haberemque apud me viros, me doctore, hanc pietatis exercitationem profitentes. Nunc autem in Ægypto quidem audio talem esse virorum virtutem; ac fortasse nonnulli & in Palæstina evangelicam vitam excolunt. Audio rursùs aliquos & in Mesopotamia perfectos ac beatos viros. Nos autem pueri sumus siquidem cum perfectis comparemur. Quod si & mulieres evangelicum vivendi genus profitentur, virginitatem præferentes nuptiis, petulantiam carnis redigentes in servitutem, & in luctu illo degentes qui beatus prædicatur; beatæ sunt ob propositum suum, ubicumque fuerint terrarum. Apud nos autem hæc parva & exilia sunt, ac hominum adhuc elementa discentium, quique introducuntur ad pietatem.*

S. Basil. Epist. 207. n. 2. tom. 2. pag. 310.

Il n'y a point d'endroit dans les Ouvrages de S. Basile plus propre à nous faire connnoître combien sa pieté étoit éclairée, sa vertu exacte, & son humilité profonde. Je ne nie pas qu'il n'ait tâché d'établir dans le Pont quelque chose de semblable à la vie des solitaires d'Egypte, mais il croit qu'il n'a pu l'imiter que très imparfaitement.

Mais il faut examiner avec un peu plus de soin l'origine de l'Institut des Moines dans le Pont & la Cappadoce. S. Basile nous apprend lui-même, qu'étant lassé des premiers essais du barreau & degouté du monde, il fit un voyage en Egypte & dans la Syrie; où il vit ce qu'il étoit difficile de croire quand on ne l'avoit pas vu; je veux dire, les exercices des solitaires, & leur application infatigable à la vertu. *Ac multos quidem inveni Alexandriæ, multos etiam in reliqua Ægypto*, dit-il dans l'Epître CCXXIII. à Eustathe de Sebaste dont il avoit été très injustement calomnié, *& in Palæstina alios & Cœlesyria ac Mesopotamia; quorum mirabar abstinentiam in victu, mirabar tolerantiam in laboribus, stupebam ad constantiam in precibus; quomodo somnum superarent, naturali nulla necessitate infracti; quomodo excelsam semper & indomitam animi sententiam servantes, in fame & siti, in frigore & nuditate.... tanquam in aliena carne viventes, reipsa ostenderent quid sit in hac vita peregrinari, & quid civitatem in cælo habere.*

Id. Epist. 223. n. 2. pag. 337.

Cette vue excita encore plus S. Basile à embrasser ce genre de vie. Dès qu'il fut de retour, il s'unit étroitement à des personnes qui en faisoient deja profession auprès de Cesarée. Il paroît par la suite que c'étoient des disciples d'Eustathe, dont la reputation en matiere de doctrine n'étoit pas aussi pure qu'en matiere de morale. Mais S. Basile croyoit que c'étoient des calomnies, *Nec de dogmatibus accusationem admittebam.* Ainsi on ne peut nier qu'avant S. Basile l'état monastique n'eût été introduit dans le Pont, mais ç'avoit été par un heretique. Il paroît neanmoins qu'il y avoit dans le Diocese de Nazianze des Moines très orthodoxes, qui se separerent de Gregoire Evêque de cette ville, après qu'il eut souscrit par simplicité à la confession de foi de Rimini, & qui par les soins de Gregoire son fils rentrerent dans sa communion après qu'il eut retracté sa signature. Nous avons le discours qu'il prononça sur ce sujet, & qui est le XXII. *de reconciliatione Monachorum*, ἐπὶ τῇ ἑνώσει τῶν μοναζόντων.

Ibid. n. 3. pag. 338.

Mais, excepté un petit nombre de solitaires, tous les autres furent les

S. Greg. Nazianz. orat 12. tom. 1. pag. 190.

disciples du grand Basile. S. Gregoire de Nazianze dit dans son éloge, que pendant sa retraite causée par la jalousie d'Eusebe son Evêque, il gouverna les Monasteres qui étoient dans le Pont: *Nobiscum hinc in Pontum profugit, ac pietatis gymnasia, quæ illic erant, moderatur.* Il le loue d'avoir donné de saintes loix aux solitaires & aux vierges consacrées au Seigneur: *Virginum curandarum studium, Monasticarum legum institutiones partim scripto, partim voce tradita.* Et ce qu'il admire le plus dans lui, c'est le sage mêlange qu'il avoit fait de deux genres de vie qui paroissent incompatibles, de la vie solitaire, & de la vie cenobitique: *Præclarè eas inter se reconciliavit ac permiscuit, pietatis nimirum gymnasia & monasteria extruens, non tamen longo intervallo ab iis qui in sodalitio vivunt, remota.* Tout cela fait voir qu'il s'étoit extrêmement appliqué à étendre & à perfectionner l'Institut des Moines dans l'Asie. Ses Constitutions, ses grandes regles, & ses regles abregées en sont une preuve encore plus éclatante. Son Epître CCXXVI. est adressée à des Moines, qui étoient sans doute de son établissement, & dans la CCXXIII. il parle de la visite qu'il faisoit dans certains Monasteres: *Cum fratrum contubernia inviserem, ἀδελφότητας, unàque cum illis in precationibus pernoctarem.*

Id. orat. pag 337.

Ibid.

Ibid. pag. 359.

S. Basil. Epist. 223.

S. Gregoire de Nazianze avoit été le compagnon de S. Basile dans la solitude. Ayant été contraint de retourner auprès de son pere, il lui écrivit une Lettre fort tendre, où il lui parle en ces termes: *Quis psalmodias illas & vigilias dabit?... Quis fratrum eorum, qui dii à te efficiebantur, & in altum evehebantur, concordiam? Quis ad virtutem incitationem, quam scriptis legibus ac regulis obfirmavimus?... Aut, ut minora dicam, quis diurnas operum vices & labores? Quis lignorum comportationes & lapidicinas? Quis arborum consitiones & irrigationes? Quis platanum illam auream, & Xerxis platano præstantiorem, in qua non Rex, sed Monachus afflictus luxu diffluens sedebat?*

S Greg. Nazianz. Epist. 13. tom. 1. pag. 774.

La precedente ne contient pas une si belle peinture de cette solitude, où il dit qu'il seroit mort sans le secours de la mere de S. Basile; qu'on y étoit alteré près de l'eau & affamé près des viandes, tant elles étoient mauvaises; que les dents glissoient contre la croute dure & lissée du pain qu'on y mangeoit; & que quand elles l'avoient pu penetrer, elles se trouvoient engagées dans la mie comme dans de la glu; que la hute où ils étoient logés n'avoit ni porte ni couverture; & que la cheminée ne fumoit point, parce qu'on n'y faisoit jamais de feu. Mais dans le fond cette description convient fort bien avec la premiere; & à l'entendre parler dans la XIII. Lettre des saintes delices de la priere & de la penitence, nous devons bien juger qu'il étoit, aussi-bien que S. Basile, fort ennemi de celles du corps.

Après que S. Gregoire de Nazianze fut descendu du thrône de Constantinople avec plus de gloire qu'il n'y étoit monté, lassé plus que jamais du monde & de ses manieres, il se retira dans une petite maison qu'il avoit à la campagne où, comme dit S. Jerome, il mena la vie d'un solitaire, *Ruri vitam Monachi exercuit.* Ses ennemis lui reprocherent la douceur de cette solitude, & ils trouverent mauvais qu'il eût conservé un petit jardin & une fontaine: *Ditem esse vocandum, cum fonte atque hortis otia quisque habet.* Mais il leur repondit ainsi:

S. Hieron. de Script. eccl. tom. 4. part. 2. pag. 127.

Tune siles lachrymas, jejunia, noctes
Insomnes, genuum vulnera tune taces.

S. Greg. Nazianz. Carm. 55 tom. 2. pag. 131

Ce Pere m'a presque fait oublier ce que j'avois à dire de plus important. C'est que cet Eustathe, qui est condamné dans le Concile de Gangres, est celui de Sebaste en Armenie; & que les Moines dont les erreurs sont anathematisées, sont ses disciples. Les preuves en sont 1. que le titre de ce Concile marque qu'il fut assemblé contre cet Eustathe; 2 que Socrate, & Sozomene qui paroît avoir été parfaitement instruit du Monachisme d'Armenie & de Pont, & avoir eu de bons Memoires touchant Eustathe, assurent que lui & ses disciples furent condamnés par les Evêques voisins dans le Concile de Gangres; que Sozomene ajoute, qu'Eustathe après ce Concile, pour temoigner que ce qu'il avoit établi touchant l'habit particulier des Moines n'étoit ni un effet de sa vanité ni une marque de sa superstition, quitta lui même cet habit, dont la singularité offensoit ses confreres; 4. que S. Basile dit fort clairement qu'on accusoit les disciples d'Eustathe d'avoir l'exterieur reformé, mais de n'avoir pas de bons sentimens; & que le même Pere declare que, s'il y a des Moines qui condamnent le mariage, comme il n'est que trop vraisemblable, il n'est pas dans la même erreur.

Socrat. lib. 2. c. 43. Sozomen. lib. 3. c. 15.

S. Basil. Epist. 223.

Id. Epist. 207.

La conjecture de Baronius qu'au lieu d'Eustathe, dans la preface & le titre du Concile, il faut lire Eutaste, qui est le nom d'un heretique dont S. Epiphane rapporte les erreurs, commence à tomber dans le decri parmi les critiques. Pour la difficulté qu'on objecte que S. Basile, qui fait un detail de toute la vie d'Eustathe dans les Epîtres CCLXIII. & CCXLIV. ne lui a reproché ni sa condamnation dans le Concile de Gangres, ni ses erreurs sur tant de chefs importans; non plus que S. Epiphane dans l'heresie LXXV. on y repond aisément: car les Lettres de S. Basile, & l'Ouvrage de S. Epiphane contre les heresies, sont peut-être anterieurs au Concile de Gangres, dont je crois qu'on doit placer la celebration entre les années 373 & 374, nonobstant le nom d'Osius qu'on y lit, & qui paroît ajouté, n'étant ni dans le Grec ni dans les anciennes versions. D'ailleurs le silence de S. Epiphane est peu concluant. Pour S. Basile, on pourroit dire qu'étant accusé par plusieurs personne d'être trop attaché aux Moines, & d'être dans les mêmes principes qu'Eustathe de Sebaste par rapport à leur profession, il a cru ne devoir pas lui reprocher sa condamnation par le Concile de Gangres. Peut-être aussi que la maniere dont Eustathe se soumit à la decision de ce Concile, fit connoître que ses disciples, parmi lesquels quelques Marcionites pouvoient s'être mêlés, étoient seuls dans l'erreur, & qu'il n'étoit pas juste de la lui attribuer. C'est du moins comme en parle Sozomene. *Alii tamen*, dit-il, *ipsum quidem hac culpa liberant; quosdam verò ex ejus discipulis accusant, qui nuptias damnarent, & in ædibus conjugatorum orare recusarent.*

Baron. ad ann. 361. n. 45. 46.

S. Epiph. hæres. 40.

Sozomen. lib. 3. c. 14.

Il me reste un mot à dire des solitaires des pays barbares de la Dace & de Dardanie, où S. Nicetas établit presqu'en même tems & l'Evangile & l'état monastique. S. Paulin le dit élegamment dans les vers qu'il fit à sa louange, lorsqu'il étoit sur le point de sortir de Nole, où il étoit venu à la fête de S. Felix.

O vices rerum! bene versa forma!
Invii montes prius & cruenti,
Nunc tegunt versos Monachis latrones
Pacis alumnos....
Mos ubi quondam fuerat ferarum,
Nunc ibi ritus viget Angelorum;

S. Paulin. Carm. 17. ad Nicet. pag. 69.

Et latet justus, quibus ipse latro
Vixit in antris....
Vertitur calo pia vis latronum,
Et favet Christus supera occupanti
Regna rapina.

C'est ainsi que l'Evangile change les hommes. Certainement cette preuve des solitaires de l'Eglise ne paroît pas moins forte que celle de ses Martyrs. Et je ne puis m'empêcher de dire avec S. Augustin dans le Livre des mœurs de l'Eglise : *Quid est, quaso, quod vident, qui non possunt hominem non videre? Profecto illud, quidquid est, prastantius est rebus humanis, cujus contemplatione potest homo sine homine vivere.* S. Aug. de mor. eccl. c. 31.

SOIXANTE-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur les Canons III. IV. VII. XVI. & XVII. du Concile de Sardique.

IL est certain que le Concile de Sardique eut tant de respect pour ce qui avoit été defini dans le Concile de Nicée, qu'il ne voulut, ni faire une nouvelle profession de foi, ni même donner le moindre éclaircissement à celle de Nicée, quoique quelques-uns demandassent l'un ou l'autre. Theod. lib. 2. c. 6. Ainsi la piece que Theodoret a cousue au bout de l'Epître synodale est manifestement supposée, & ce que roconte Sozomene est contraire à la Sozomen. lib. 3. c. 12. verité : *Osius & Protegenes*, dit cet Historien, *qui principem locum inter Episcopos Occidentis, qui Sardica convenerant, obtinebant, veriti ne quibusdam viderentur Decreta Concilii Nicani innovare, scripsere ad Julium, & testati sunt se illa quidem rata habere : sed quo faciliùs intelligerentur, eadem pluribus verbis explicasse eo Concilio, ne Arianis, qui brevitate formula fidei in eo Concilio edita abutebantur, facultas ex verbis daretur imperitos in absurdam aliquam opinionem rapiendi.* Socrate & Vigile sont aussi tombés dans la même faute.

Il falloit que ces Auteurs n'eussent point vu l'Epître du Concile d'Alexandrie adressée aux Antiochiens, où cette explication, qu'on attribuoit aux Peres de Sardique, est traitée comme une piece sans autorité, & où il est dit nettement que ces Prelats se contenterent du symbole de Nicée sans y rien ajouter. Ne lisez point, disent les Evêques assemblés à Alexandrie, parmi lesquels étoient S. Athanase, & defendez à tout le monde de lire une certaine feuille volante, qu'on debite comme une profession authentique, & dont on dit que le Concile de Sardique est l'auteur : *κωλύετε κἂν ὅλως ἀναγινώσκεσθαι ἢ προφέρεσθαι. οὐδὲν γὰρ τοιοῦτον ὥρισεν ἡ σύνοδος.* Apud S. Athanas. tom. 1. part. 2. pag. 772. n. 5. Il est bien vrai que quelques-uns demanderent une explication plus étendue que le symbole de Nicée, & qu'ils eurent même la temerité d'en faire un projet ; mais le Concile le rebuta : *ἡ δὲ ἁγία σύνοδος ἡ ἐν Σαρδικῇ συναχθεῖσα ἠγανάκτησε.*

Mais si le Concile de Sardique ne toucha point à la foi, on ne peut douter qu'il ne fit des Canons pour le reglement de la discipline, quoiqu'on ne sache pas exactement quel est leur nombre ou leur ordre, & qu'on doute même s'ils furent faits en Latin. Nous dirons un mot des plus considerables ; Marca Conc. lib. 7. c. 3. n. 9. mais nous nous étendrons davantage sur les principaux. Ce sont les III. IV. & VII. qui regardent les jugemens des Evêques ; & les XVI. & XVII. qui traitent de ceux des Prê-

tres. Pour en éclaircir la matiere, nous examinerons deux questions : la premiere, à qui appartenoit, selon l'ancien usage, le jugement des Ecclesiastiques : la seconde, si le Concile de Sardique a innové dans la discipline, & changé le droit ancien en permettant les appellations à Rome.

§. I.

A qui appartenoit, selon l'ancien usage, le jugement des Ecclesiastiques.

Le V. Canon du Concile de Nicée nous apprend que l'anciene coutume, établie sur le droit naturel, étoit que le jugement des Ecclesiastiques, comme des laïques, étoit laissé au Concile de la province : *De his*, dit ce Canon, *qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex laïco ordine, ab Episcopis per unamquamque provinciam, sententia regularis obtineat ; ut hi qui abjiciuntur ab aliis, ab aliis non recipiantur.* Ces termes sont generaux ; & comme ceux-ci, *ex laïco ordine*, comprennent tous les laïques, aussi on ne peut douter que ces autres, *seu ex Clero*, ne comprennent tous les degrés du Clergé, & par consequent les Evêques.

Conc. Nicæn. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 40.

Le Concile d'Afrique a entendu ainsi ce Canon dans son Epître synodale au Pape Celestin : *Decreta Nicæna sive inferioris gradus Clericos, sive ipsos Episcopos, suis Metropolitanis apertissimè commiserunt. Prudentissimè enim justissimèque viderunt, quæcumque negotia in suis locis, ubi orta sunt, finienda, nec unicuique provinciæ gratiam sancti Spiritus defuturam.*

Conc. African. Epist. synod. ibid. pag. 1675.

Le Concile d'Antioche *in Encæniis*, assemblé l'an 341. fit plusieurs reglemens pour maintenir ou pour expliquer celui de Nicée, qui furent tous reçus dans le Concile de Calcedoine, & depuis par toute l'Eglise. Voici comme parlent les Peres de ce Concile dans le XV. Canon : *Si quis Episcopus de certis criminibus accusatus, condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciæ, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint ; hunc apud alios nullo modo judicari, sed firmam concordantium Episcoporum provinciæ manere sententiam.*

Conc. Antioch. Can. 15. ibid. pag. 578.

Le Concile de Constantinople, qui est le second œcumenique, laisse aussi toute la disposition des affaires entre les mains des Evêques de la province ; & il avertit qu'il ne fait pas en cela un nouveau reglement, mais qu'il suit celui de Nicée : *Servata*, dit-il, *quæ scripta est de gubernationibus, regula, manifestum est quod illa quæ sunt per unamquamque provinciam ipsius provinciæ synodus dispenset, sicut Nicæno constat decretum esse Concilio.* Et ce Canon est expliqué par le VI. d'une maniere très claire & très circonstantiée. Nous n'en citerons maintenant que ce qui nous est necessaire, & nous differerons le reste à un autre lieu : *Jubet sancta synodus*, disent les Peres de Constantinople au VI. Canon, qui ne se trouve point dans la collection de Denys le Petit, mais que nous avons en Grec, *primùm quidem apud omnes illius provinciæ Episcopos instituere accusationes, & apud eos crimina reo Episcopo objecta probare & arguere.* C'est dans le Concile de la province, que les Evêques doivent être accusés, examinés & deposés. Le II. Canon ne l'avoit dit qu'en general : ce dernier le dit plus nettement. Voilà l'ordre ancien & la discipline constante des Eglises pour les jugemens des Evêques en premiere instance, comme on parle aujourd'hui.

Conc. Constant. Can. 2. ibid. pag. 954.

Id. Can. 6. pag. 949.

Je dis, comme on parle aujourd'hui. Car à parler en rigueur & dans la derniere exactitude, il n'y avoit point de seconde instance, ni on n'appelloit point du premier jugement, qui pouvoit bien être sujet à révision,

comme nous l'allons dire, mais qui ne pouvoit être suspendu par un appel interjetté selon les formes du Barreau.

Il faut donc bien distinguer la revision, de l'appel, & pour cela bien entendre l'un & l'autre. M. de Marca remarque deux differences essentielles entre ces deux choses. La premiere est, que la revision se fait devant les mêmes juges qui ont rendu la premiere sentence, en leur associant neanmoins quelques autres personnes: au lieu que par une appellation faite dans les formes, la connoissance de l'affaire est ôtée aux premiers juges, & portée à un tribunal superieur qui en decide sans les consulter. La seconde difference est, qu'une revision n'empêche pas l'execution du jugement porté; au lieu que l'appel en suspend l'effet.

Conc. lib. 7. c. 3. n 6.

Cela étant supposé, je suis obligé de justifier les deux chefs que je viens d'avancer: le premier, que les jugemens de la province n'étoient point sujets à l'appel: le second, qu'ils étoient neanmoins sujets à revision dans un plus grand synode, où les premiers juges avoient droit d'assister. Et comme ces deux choses sont liées fort étroitement, je prouverai l'une & l'autre tout à la fois.

S. Cyprien se plaignant de ce que certains Ecclesiastiques qui étoient tombés dans le schisme, & qui avoient été excommuniés par le Concile, s'étoient refugiés auprès du Pape Corneille, dont ils avoient un peu ébranlé la fermeté, il lui écrit en ces termes: *Cùm statutum sit omnibus nobis, & æquum sit pariter ac justum, ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi crimen est admissum, & singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque & gubernet, rationem sui actus Domino redditurus; oportet utique eos quibus præsumus non circumcursare, nec Episcoporum concordiam cohærentem sua subdola & fallaci temeritate collidere, sed agere illic causam suam ubi & accusatores habere & testes sui criminis possint; nisi si paucis desperatis & perditis minor videtur esse auctoritas Episcoporum in Africa constitutorum, qui jam de illis judicaverunt.*

S. Cyp. Epist. 55. pag. 86.

Ce passage n'a pas besoin d'être expliqué. Il est si clair, que tout le monde peut y voir sans peine 1. que Saint Cyprien condamne *de temerité & d'entreprise schismatique*, le recours que ses Ecclesiastiques avoient eu au Pape, comme s'ils eussent voulu par cette conduite irreguliere appeller du jugement rendu contre eux en Afrique; 2. que ce grand Evêque soutient qu'ils ne peuvent s'adresser à d'autres qu'à ceux qui les ont jugés, & qu'ils doivent se plaindre dans le lieu où sont les temoins & les accusateurs. Et c'est pour cela qu'il ajoute que leur cause est deja jugée, *jam causa eorum cognita est, jam de eis dicta sententia est.* Il ne s'agit plus de les juger. Tout au plus on peut revoir leur jugement; & s'ils demandent cette grace, il faut qu'ils nous la demandent, & non pas à d'autres: *Si judicium nostrum voluerint experiri, veniant.* C'est à nous à les delier & à les absoudre s'ils en sont dignes: *Denique si qua illis excusatio & defensio potest esse, videamus quem habeant satisfactionis suæ sensum, quem afferant pœnitentiæ fructum.*

Le Concile de Nicée qui soutient si hautement les decisions faites dans le Synode de la province, exclud bien à la verité tout appel, en se servant de ces termes, *De his qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex laïco ordine, ab Episcopis per unamquamque provinciam sententia regularis obtineat;* mais il ne laisse pas d'insinuer que le jugement d'un Evêque deposé, pourra être revu dans un plus grand Synode. Car il dit qu'une personne excommuniée par un Evêque pourra s'adresser au Concile de la province

Conc. Nicæn. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 40.

pour

pour faire examiner son affaire ; & il ordonne même pour cela que les Conciles provinciaux se tiennent deux fois chaque année, pour regler ces sortes de questions & les autres cas

Ibid.

difficiles : *Requiratur autem*, disent les Peres de ce Concile dans le même Canon, *ne pusillanimitate*, μικροψυχίᾳ, *aut contentione, vel alio quolibet Episcopi vitio, videatur à congregatione seclusus. Ut hoc ergo decentius inquiratur, bene placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter, omnibus simul Episcopis provinciæ congregatis, discutiantur hujusmodi quæstiones.* Or il est sans doute, qu'il faut du moins raisonner du jugement d'un Evêque, comme de celui d'un particulier ; & que, puisque celui-ci étoit sujet à revision dans le Concile de la province, celui-là pouvoit aussi être revu dans le Concile du Diocese ou des provinces qui faisoient un même departement.

C'est en effet sur cela que s'est fondé le Pape Jules dans la Lettre aux Orientaux, pour dire si affirmativement que le Concile de Nicée avoit permis d'examiner le jugement d'un premier synode dans un second : διὰ τοῦτο, dit ce Pape, καὶ οἱ ἐν τῇ κατὰ Νίκαιαν μεγάλῃ συνόδῳ συνελθόντες ἐπίσκοποι, οὐκ ἄνευ θεοῦ βουλήσεως συνεχώρησαν ἐν ἑτέρᾳ συνόδῳ τὰ τῆς προτέρας ἐξετάζεσθαι, ἵνα καὶ οἱ κρίνοντες πρὸ ὀφθαλμῶν ἔχοντες τὴν ἐσομένην δευτέραν κρίσιν, μετὰ πάσης ἀσφαλείας ἐξετάζωσι. Il est même très remarquable que, quoique ce Pape attribue ce reglement à une providence de Dieu toute particuliere, il reconnoît neanmoins qu'il étoit fort ancien, & que la coutume l'avoit établi avant le Concile de Nicée : εἰ δὲ τὸ τοιοῦτον ἔθος, dit il aux Eusebiens, παλαιὸν τυγχάνον, μνημονευθὲν δὲ καὶ γραφὲν ἐν τῇ μεγάλῃ συνόδῳ, ὑμεῖς τοῦτο παρ' ὑμῖν ἰσχύειν οὐ θέλετε, ἀπρεπὴς μὲν ἡ τοιαύτη παραίτησις.

Apud S. Athan. Apolog. contra Arian. tom. 1. part. 1. pag. 142. n. 22.

Ibid.

Le Concile d'Antioche reconnoît que le jugement rendu dans le Synode de la province, peut être examiné dans une assemblée plus nombreuse, & il ôte toute esperance d'être retablis à ceux qui porteroient leurs plaintes à l'Empereur, au lieu de les porter aux Evêques du departement. *Si quis à proprio Episcopo*, dit-il, Canon XII. selon l'ancienne version publiée par Justel, *depositus Presbyter, vel Diaconus, vel Episcopus à Synodo, ausus fuerit Imperatoris auribus molestiam afferre, cum oporteat ad majorem Synodum converti, & jus, quod se habere putat, ad plures Episcopos referre, ... eorumque examinationem & judicium suscipere : qui itaque his contemtis, Imperatori molestus fuerit, is nulla venia dignus, neque sui defendendi locum habeat, nec restitutionis futuræ spem expectet.*

Conc. Antioch. Can. 12. Conc. tom. 2. p. 567.

Il est vrai que ce Canon paroît être entierement opposé au XV. du même Concile. Car au lieu que le premier est tout clair pour la revision, le second est formellement contre cette grace. *Si quis Episcopus*, ce sont ces termes, *de certis criminibus accusatus condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciæ, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint ; hunc apud alios nullo modo judicari, sed firmam concordantium Episcoporum provinciæ manere sententiam.* Cela paroît decisif : les termes sont generaux ; & ils defendent absolument de retoucher au jugement de la province, *hunc apud alios nullo modo judicari.*

Id. Can. 15. p. 578.

Cependant il n'est pas possible que les Peres du Concile d'Antioche se soient contredits si grossierement ; & on ne peut pas s'imaginer qu'ils ayent voulu établir un droit dans le XII. Canon, pour le detruire ensuite dans le XV. M. de Marca tâche de demêler cet embarras, en supposant 1. que le jugement rendu dans le Synode de la province étoit sans retour, & qu'il n'étoit par soi-même

Concord. lib. 7. c. 8.

sujet à aucune revision ; & c'est ainsi qu'il entend le XV. Canon d'Antioche. Mais il suppose en second lieu que celui qui avoit été jugé par les Evêques de la province, & qui n'avoit de lui-même aucun droit de demander un nouveau Concile, pouvoit s'adresser à l'Empereur, & en obtenir un Rescrit pour faire assembler un plus grand Synode, & pour y faire revoir son procès ; & il suppose par une suite necessaire que l'Empereur avoit cette autorité, que les Evêques la reconnoissoient, & que c'est ce qu'a voulu dire le XII. Canon d'Antioche.

Pour rendre la chose plus vraisemblable, il compare les jugemens rendus par les Evêques d'une province, à ceux que rendoit le Prefet du pretoire. Car ces derniers étoient d'une autorité souveraine : on n'en appelloit jamais ; & on ne pouvoit pas même en esperer de revision, à moins qu'on ne presentât sa Requête à l'Empereur, & qu'on n'en obtînt un Rescrit pour ordonner la revision du procès. Tout cela paroît par diverses loix du Code, dont voici l'une. Elle est de Dio-

Lib. 16. de sent. Præt. cletien & de Maximien : *Litigantibus in amplissimo Prætorianæ Præfecturæ judicio*, disent ces Empereurs, *si contra jus se læsos affirment, non provocandi sed supplicandi licentiam ministramus.* C'est ainsi, dit ce savant Evêque, qu'on en usoit pour les jugemens ecclesiastiques. Le Concile de la province les rendoit souverainement : on n'en appelloit jamais ; & il n'y avoit que le Prince, qui pût accorder qu'on les examinât dans un nouveau Concile. Voyez, ajoute-t-il, comme le XII. Canon d'Antioche est énoncé dans la version de Denys : vous y trouverez

Conc. Antioch. Can. 12. sup. p. 577 tout cela. *Si quis à proprio Episcopo Presbyter, aut Diaconus, aut à Synodo fuerit Episcopus fortè damnatus*, voilà le jugement du Concile, *& Imperatoris auribus molestus extiterit*, voilà la requête presentée à l'Empereur ; *oportet ad majus Episcoporum converti Concilium, & quæ putaverint habere justa plurimis Episcopis suggerant, eorumque discussiones ac judicia præstolentur* ; voilà un nouveau Concile assemblé pour revoir le premier jugement : *Si verò hæc parvipendentes molesti fuerint Imperatori, hos nulla venia dignos esse, nec locum satisfactionis habere, nec spem futuræ restitutionis penitùs opperiri dijudicamus* : voilà l'esperance de l'appel ôtée, & le juste temperamment du Concile, qui permet de demander à l'Empereur un Rescrit pour la revision du jugement, & qui defend neanmoins de s'adresser à l'Empereur pour se faire retablir par son autorité.

On ne peut nier que ce denouement ne soit heureusement trouvé, mais il souffre lui-même de grandes difficultés. Car en premier lieu où est l'apparence que les Evêques qui s'assemblerent à Antioche contre S. Athanase, & qui n'avoient d'autre pretexte contre lui, que parce qu'il étoit revenu à Alexandrie sur les Lettres de Constantin le jeune, ayent fait un Canon exprès pour approuver ce qu'ils condamnoient dans leur ennemi, & pour permettre de s'adresser à l'Empereur, dans le même tems qu'ils soutenoient que cette conduite étoit contraire aux Canons ?

En second lieu M. de Marca explique en mauvaise part ces termes qui sont à la fin du Canon : *Si verò hæc parvipendentes molesti fuerint Imperatori* ; & les peines dont le Concile menace ceux qui commettront cette faute, sont en effet une preuve bien certaine qu'elles doivent être prises dans ce sens. Pourquoi donc M. de Marca explique-t-il en bonne part ces autres toutes semblables qui sont au commencement du Canon, *Et Imperatoris auribus molestus extiterit* ? Pourquoi

les prend-il comme une permission legitime ?

En troisieme lieu, il n'y a point de sens dans la traduction de Denys. Car on ne voit point de suite entre ces deux choses : Si un Evêque se rend importun à l'Empereur, il faudra qu'il s'adresse à un plus grand Concile ; & je ne vois pas non plus qu'il y ait opposition entre les deux parties du Canon. Car il est dit dans la premiere, *si Imperatoris auribus molestus fuerit, &c.* & dans la seconde, *si verò hæc parvipendentes molesti fuerint Imperatori, &c.* Cependant il est visible que le dessein du Concile est d'y mettre opposition, & qu'il accepte la premiere pendant qu'il rejette la seconde.

Enfin l'hypothese de M. de Marca est tout à fait contraire au texte original, & à l'ancienne version qui étoit en usage avant celle de Denys, & que Justel nous a donnée. Car bien loin qu'on y voye le moindre vestige de ce qu'il pretend, on y decouvre au contraire une defense très expresse de s'adresser à l'Empereur. Voici les termes Grecs : *εἴ τις ὑπὸ τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου καθαιρεθεὶς πρεσβύτερος ἢ διάκονος, ἢ καὶ ἐπίσκοπος ὑπὸ συνόδου, ἐνοχλῆσαι τολμήσειε τὰς βασιλέως ἀκοάς, δέον ἐπὶ μείζονα ἐπισκόπων σύνοδον τρέπεσθαι, καὶ ἃ νομίζει δίκαια ἔχειν, προσαναφέρειν πλείοσιν ἐπισκόποις, καὶ τὴν αὐτῶν ἐξέτασίν τε καὶ ἐπίκρισιν ἐκδέχεσθαι. εἰ δὲ τούτων ὀλιγωρήσας, ἐνοχλήσειεν τῷ βασιλεῖ, καὶ τοῦτον μηδεμιᾶς συγγνώμης ἀξιοῦσθαι, μηδὲ χώραν ἀπολογίας ἔχειν, μηδὲ ἐλπίδα μελλούσης ἀποκαταστάσεως προσδοκᾷν.* L'ancienne version de ce Canon lui est parfaitement conforme, & elle l'explique ainsi: *Si quis à proprio Episcopo depositus, Presbyter, vel Diaconus, vel Episcopus à Synodo, ausus fuerit Imperatoris auribus molestiam afferre, cum oporteat ad majorem Synodum converti, & jus quod se habere putat, ad plures Episcopos referre, eorumque examinationem & judicium suscipere : si ita que bis contemtis Imperatori molestus sit, is nulla venia dignus, &c.* Ce sens est clair ; mais il est contre M. de Marca, qui veut cependant trouver dans ce Canon la permission de recourir à l'Empereur pour en obtenir un Rescrit.

Conc. Antioch. Can. 12. ibid. pag. 567.

Mais si cela est, direz-vous, quel moyen d'accorder le XV. Canon qui defend toute revision, & qui donne une souveraine autorité aux jugemens de la province ; avec celui-ci, qui permet de demander un plus grand Concile ? Je repons que ces deux Canons ne sont point opposés, quoique M. de Marca l'ait cru ; & je justifie cette reponse par l'ordre même des Canons. Le XII. defend de s'adresser à l'Empereur, & permet de s'adresser à un Concile plus nombreux. Le XIII. depose l'Evêque qui entreprend de faire des ordinations dans la province d'un autre ; & on peut juger par ce changement de matiere, que celle du XII. Canon n'a plus de rapport avec ce qui suit. Le XIV. previent une difficulté, qui pouvoit arriver dans le Synode de la province ; & il ordonne que, si les voix se trouvent partagées de telle sorte que les unes soient pour & les autres contre l'Evêque accusé, le Metropolitain appellera dans cette occasion les Evêques des provinces voisines pour decider cette affaire. Et le XV. qui fait comme partie du precedent, ordonne que quand les Evêques de la province seront tous d'accord on n'en appellera point d'autres, & que le jugement sera ferme sans leur participation.

Concord. lib. 7. c. 21. n. 6.

D'où il paroît évidemment 1. que ce dernier Canon n'a point de liaison avec le XII. puisqu'il ne traite pas de la revision du jugement, mais du jugement même ; 2. qu'il est lié avec le XIV. dont il est une exception : car le XIV. permet d'appeller les Evêques

voisins, quand ceux de la province ne sont pas d'accord ; & celui-ci defend de les appeller, quand ils sont tous de même sentiment ; enfin que la defense d'appeller les Evêques au jugement, n'ôte pas la liberté de recourir à un plus grand Synode, mais qu'elle autorise seulement le Concile de la province & le jugement qu'il a rendu, sans que les Evêques des autres provinces-voisines y ayent assisté.

Cela paroîtra mieux, en comparant le XIV. & le XV. Canon. Voici le premier selon la traduction de Denys le Petit. *Si quis Episcopus de certis criminibus judicetur, & contingat de eo comprovinciales Episcopos dissidere; cùm judicatus, ab aliis innocens creditur, reus ab aliis existimatur, hujus ambiguitatis absolutione sanctæ Synodo placuit, ut Metropolitanus Episcopus à vicina provincia judices alios convocet, qui controversiam tollant; ut per eos, simul & per provinciales Episcopos, quod justum visum fuerit approbetur.* Le XV. est conçu de cette maniere. *Si quis Episcopus de certis criminibus accusatus, condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciæ, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint; hunc apud alios nullo modo judicari, sed firmam concordantium Episcoporum provinciæ manere sententiam.* Il seroit inutile d'expliquer plus au long une chose si claire ; & il est tems que nous venions aux Canons de Sardique.

Ibid. Can. 14. p. 578.

Idem Can. 15.

§. II.

Si le Concile de Sardique a innové dans la discipline & changé le droit ancien, en permettant les appellations à Rome.

Presque tout le monde est persuadé que le Concile de Sardique a permis les appellations à Rome, & que par consequent il a innové dans la discipline, & a changé le droit commun en ce point. Pour savoir au vrai ce qui en est, il faut examiner plusieurs questions. La premiere est, si le droit que le Concile donne au Pape est nouveau : la seconde, quel est ce droit, & s'il est contraire à l'autorité des Conciles de la province & du Diocese : la troisieme, si ce droit a été accepté de toute l'Eglise ; & la quatrieme, quelle raison eurent les Evêques de Sardique pour l'établir.

Pour la premiere question, j'y repons que le droit accordé au Pape par le Concile de Sardique, est nouveau. Les termes dont se sert Osius en font une preuve : *Si places vobis, sancti Petri Apostoli memoriam honoremus.* Il ne dit point, suivons l'ancienne discipline, gardons la coutume, obéissons aux Canons ; qui sont les expressions ordinaires, quand il ne s'agit que de renouveller un ancien reglement : mais, *Honorons*, dit il, *la memoire de S. Pierre* : établissons une chose qui rende le siege de Rome plus venerable. Encore ajoute-t-il, si vous le voulez, si vous le jugez à propos, *si vobis placet.*

Vid. Marc. Concord. lib. 7. c. 3. n. 8.

Pour la seconde question, j'y repons autrement que la plûpart des Canonistes; & je soutiens que le Concile de Sardique n'a point derogé au Concile de la province & du Diocese, & qu'il n'a point introduit les appellations, quoiqu'il se soit servi de ce nom. Afin d'expliquer & d'établir cette reponse, je n'ai besoin que des Canons III. IV. & VII. de Sardique, dont j'ai dit que l'ordre avoit été changé. Le III. est rapporté par Denys le Petit en ces termes : *Osius Episcopus dixit : Si aliquis Episcopus judicatus fuit in aliqua causa, & putat se bonam causam habere, ut iterùm Concilium renovetur; si vobis placet, sancti Petri Apostoli memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt,*

Conc. Sardic. Can. 3. ibid. pag. 641.

Julio Romano Epiſcopo. Et ſi judicaverit renovandum eſſe judicium, renovetur, & det judices. Si autem probaverit talem cauſam eſſe, ut non refricentur ea quæ acta ſunt, quæ decreverit confirmata erunt. Si ce Canon étoit ſeul, il nous jetteroit dans un aſſez grand embarras. Car nous ne ſaurions pas ſi le rénouvellement du procès eſt une ſimple reviſion faite ſur les lieux, ou un appel qui ôte la connoiſſance de l'affaire aux premiers juges, pour la transporter toute entiere au Pape. Nous ne ſaurions pas non plus ce que ſignifient ces paroles, *& det judices*, ſi ces Commiſſaires ſont autres que les Evêques de la province ou du Dioceſe, s'ils dependent de la volonté & du choix du Pape, s'ils ne jugent que comme ſes delegués, & s'ils tiennent leur puiſſance de la ſienne. Mais le VII. Canon leve toutes ces difficultés, comme nous l'allons faire voir, après avoir remarqué en paſſant que l'avis d'Oſius ayant été ſuivi, Gaudence y ajouta que, ſi un Evêque depoſé proteſtoit contre le jugement de ſes confreres & vouloit faire examiner ſon affaire à Rome, il étoit à propos de ne lui donner de ſucceſſeur qu'après

Idem Can. 4. la ſentence du Pape. *Addendum, ſi placet*, eſt-il dit dans le Canon XI. *ut cùm aliquis Epiſcopus depoſitus fuerit eorum Epiſcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit ad agendum ſibi negotium in urbe Roma; alter Epiſcopus in ejus cathedra poſt appellationem ejus, qui videtur eſſe depoſitus, omnino non ordinetur; niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata.*

Ce Reglement ayant été auſſi accepté, Oſius en propoſa un troiſieme, qui n'eſt qu'un éclairciſſement du

Idem Can. 7. p. 646. premier. *Oſius Epiſcopus dixit*, ce ſont les termes du VII. Canon, *Placuit autem, ut ſi Epiſcopus accuſatus fuerit, & judicaverint congregati Epiſcopi regionis ipſius, & de gradu ſuo dejecerint, ſi appellaverit qui dejectus eſt, & confugerit ad Epiſcopum Romanæ Eccleſiæ, & voluerit ſe audiri*: (le Grec porte ſeulement, ὥσπερ ἐκκαλεσάμενος; & le Pape Zozime en citant ce Canon lut ainſi, *& appellaſſe videatur*) *ſi juſtum putaverit ut renovetur examen, ſcribere ſuis Epiſcopis dignetur, qui in finitima & propinqua provincia ſunt, ut ipſi diligenter omninò requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod ſi is qui rogat cauſam ſuam iterùm audiri, deprecatione ſua moverit Epiſcopum Romanum, ut de latere ſuo Preſbyterum mittat, erit in poteſtate Epiſcopi quid velit & quid æſtimet. Et ſi decreverit mittendos eſſe, qui præſentes cum Epiſcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio. Si verò crediderit Epiſcopos ſufficere, ut negotio terminum imponant, faciet quod ſapientiſſimo conſilio ſuo judicaverit.*

Tous nos doutes ſont levés par ce Canon. Car il eſt une preuve que le Pape ne jugeoit pas les cauſes que le Concile de la province avoit deja jugées; qu'il ne s'en attribuoit point la connoiſſance au prejudice des premiers juges; qu'il ne caſſoit, ni ne pouvoit caſſer leur ſentence; qu'il n'avoit pas la liberté de nommer tels Commiſſaires qu'il vouloit; qu'il étoit obligé de renvoyer l'affaire aux juges des lieux & au Concile des provinces voiſines, ou d'un même departement; & qu'il n'avoit que la liberté d'y envoyer ſes Legats: *Scribere his Epiſcopis dignetur qui in finitima & propinqua provincia ſunt, ut ipſi diligenter omninò requirant, & juxta fidem veritatis definiant.* Voilà l'ancienne diſcipline gardée, voilà les droits des Evêques provinciaux conſervés. *Quod ſi is qui rogat cauſam ſuam iterùm audiri, deprecatione ſua moverit Epiſcopum Romanum, ut è latere ſuo Preſbyterum mittat, erit in poteſtate Epiſcopi quid velit & quid æſtimet.* Il ne decidera pas la choſe lui

seul: il ne le fera pas même avec les Evêques d'Italie. Tout au plus il envoyera un de ses Legats dans la province où se doit traiter l'affaire. Encore faut-il que la chose soit considerable, & que l'assistance d'un Legat soit necessaire: *Si ver[o] [cr]ediderit Episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio suo judicaverit.*

Mais où est donc cette grande autorité, direz-vous, que le Concile de Sardique donne à l'Evêque de Rome? Je reponds qu'elle consiste en ce que le Concile fait le Pape juge de la revision du jugement rendu dans le synode provincial; de sorte que le Pape peut accorder la revision du jugement ou la refuser, à peu près comme l'Empereur pouvoit en choses seculieres donner un Rescrit pour faire revoir une affaire terminée par la justice du Prefet du Pretoire. Ainsi le Pape ne suspendoit ni ne cassoit point le premier jugement; mais il examinoit seulement sur les allegations du deposé, & sur les procedures de ceux qui l'avoient jugé, si la sentence meritoit revision; & en cas qu'elle la meritât, il renvoyoit l'affaire aux juges des lieux: *Si justum putaverit ut renovetur examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitima & propinqua provincia sunt*, &c.

Concord. lib. 7. c. 3. C'est ainsi que M. de Marca a entendu ce Canon; & c'est ainsi que long-tems auparavant Hincmar Archevêque de Reims l'avoit expliqué. Car écrivant au nom de l'Empereur Charles le Chauve au Pape Jean VII. il soutient que le Concile de Sardique n'a point touché au reglement de Nicée, qui laisse entre les mains des Evêques provinciaux la decision de toutes les affaires; & qu'au contraire il l'a confirmé, puisqu'il veut que la deposition d'un Evêque soit examinée par ceux qui l'ont deja jugé, en leur associant néanmoins, selon l'usage ancien, les Evêques des provinces voisines, & permettant au Pape d'y envoyer un deputé. *Cujus sanctæ synodi*, dit-il en parlant du Concile de Nicée, *constitutionem Sardicenses Canones non convellunt, qui cum Pontificis Romani vicario vel arbitrio causam Episcopi, in provinciali synodo judicati, etiam Episcoporum arbitrio vel judicio qui eum judicaverunt, cum Episcopis qui in finitima & propinqua provincia sunt, præcipiunt terminari; quatenus sive in manenda, sive in immutanda sententia, juxta Nicænos Canones commune sit placitum.* Et dans la Lettre qui est la XVII. parmi les siennes, il repete la même chose en termes encore plus clairs. *Juxta Sardicense Concilium*, dit-il, *summus primæ & sanctæ sedis Romanæ Pontifex, pro examinis renovatione ad se reclamantis & confugientis, cum sua clamatione dejecti provinciales Episcopi, non statim singularitate privilegii & auctoritatis sua restituit; sed remittens eum ad provinciam ubi causa patrata fuerat, & in qua juxta Carthaginenses Canones & jura legis Romanæ, causa potest diligenter inquiri, & quòd non sit difficile testes producere, veritas inveniri, aut finitimis Episcopis dignatur scribere, aut è latere suo mittit, qui habentes ejus auctoritatem præsentes cum Episcopis judicent, & diligenter causam inquisitam diffiniant, aut dignatur credere Episcopos sufficere, ut negotio terminum possint imponere.* Apud Hincmar. Epist. 47. n. 11. tom. 2. p. 773. Id. Epist. 17. p. 255.

Pour la troisieme question qui regarde l'autorité de ces Canons & l'acceptation que l'Eglise en a faite, je reponds qu'ils n'ont été connus que long-tems après, qu'ils ont eu peine à s'établir, & que quelques Eglises les ont tout-à-fait rejettés. Cette reponse depend de quelques reflexions, dont voici la premiere.

Premiere reflexion. Le Concile de Sardique n'ayant été qu'un Concile de l'Occident, & composé de LXXX. ou XC. Evêques seulement, les Canons qu'il a publiés n'ont

pu obliger toutes les Eglises. Il est vrai que l'intention des Empereurs avoit été de le rendre general ou œcumenique; mais la separation des Orientaux y fut un obstacle, & la division de la moitié des Prelats le rendit particulier.

Seconde reflexion. Les Orientaux protesterent toujours de nullité contre l'entreprise des Occidentaux, & ils ne voulurent jamais consentir qu'ils retouchassent le jugement de Tyr & d'Antioche, même en leur presence & en commun. Quelle apparence y a-t-il donc qu'ils eussent jamais consenti que le Pape fût maître de la revision de tous les jugemens rendus par les Evêques provinciaux ? On sait qu'ils se separerent des Evêques d'Occident, parce qu'ils communiquoient avec S. Athanase & Marcel d'Ancyre; & qu'ils excommunierent même dans leur faux Concile le Pape Jules, parce qu'il avoit osé renouveller un jugement rendu en Orient contre eux.

Troisieme reflexion. Les Peres du Concile de Sardique ne publierent point les Canons qu'ils avoient faits, ils n'en donnerent point avis aux autres Evêques du monde, & ils n'en dirent pas un seul mot dans la Lettre aux Eglises d'Egypte, ni dans celle au Pape Jules, ni dans la circulaire qu'ils adresserent à tous les Prelats catholiques. Il falloit donc, ou qu'ils ne jugeassent pas ces reglemens bien necessaires, ou qu'ils ne vissent gueres de jour à les établir, puisqu'ils n'en dirent rien. Peut être même qu'ils auroient été entierement ignorés, si les deputés du Pape n'en avoient emporté une copie à Rome, où ils furent inserés immediatement après ceux de Nicée, sans un titre particulier. D'où il arriva dans la suite que le Pape Zozime, qui les a cités le premier, les regarda comme des reglemens faits par ce premier Concile œcumenique.

Quatrieme reflexion. Après le Concile de Sardique on ne changea rien dans la discipline ancienne. On suivit toujours le Concile de Nicée; & bien loin de garder les Canons de Sardique, on en fit de tout contraires. Car le II. Concile general, qui est le premier de Constantinople, ordonna que les causes des Evêques seroient examinées dans le synode de la province, en gardant neanmoins l'ancienne disposition des Dioceses d'Alexandrie, d'Orient, d'Asie, de Pont, & de Thrace; c'est-à-dire en conservant aux Conciles du departement ou du Diocese, l'examen du jugement rendu par les Evêques de la province. *Servato autem suprascripto de Diœcesibus Canone*, est-il dit, *manifestum est quod ea quæ ad unamquamque provinciam pertinent, synodus provinciæ administret, secundùm ea quæ in Nicæna definita sunt.* Conc. Constant. Can. 2. Conc. tom. 2. p. 948. Il n'est pas dit un seul mot du droit du Pape, ni du Concile de Sardique. Et dans le VI. Canon, qui parle beaucoup plus nettement de cette matiere, il n'y en est pas fait non plus la moindre mention. On voit au contraire que tout y est conforme aux anciens statuts; que l'Evêque est jugé par ses confreres dans le synode provincial; que le jugement ne peut être examiné que par les Evêques de tout le Diocese; qu'après cela la chose ne peut plus être portée ni à un autre tribunal, ni même au Concile œcumenique; & que celui qui s'adresse à l'Empereur, ou qui veut troubler toute l'Eglise en demandant un Concile general, ne doit point être reçu à se plaindre du premier jugement. *Si nonnulli*, dit le Concile, *nec hæretici, nec excommunicati fuerint, nec priùs damnati, vel aliquorum criminum accusati, dicant autem se habere aliquam ecclesiasticam adversùs Episcopum accusationem.* Idem Can. 6. p. 949.

bis jubet sancta synodus primùm quidem apud omnes illius provinciæ Episcopos instituere accusationes, & apud eos crimina reo Episcopo objecta probare & arguere. Si verò acciderit provinciales ad correctionem illorum criminum non sufficere, tunc accedant ad majorem synodum Episcoporum illius Diœceseos, qui hac de causa convocati fuerint. Si quis autem spretis his quæ, ut priùs declaratum est, statuta sunt, ausus fuerit vel Imperatoris aures obtendere, vel secularium Magistratuum tribunalia, vel synodum œcumenicam perturbare, ἢ οἰκουμενικὴν σύνοδον ταράσσειν, *contemtis omnibus Diœceseos Episcopis, hic omninò ad accusationem non est admittendus, utpote qui Canonibus injuriam infert, & ordinem ecclesiasticum avertit.*

Cinquieme reflexion. Les Canons du Concile de Sardique n'étoient point dans le Code de l'Eglise universelle, qui fut autorisé par le Concile general de Calcedoine en ces termes:
Conc. τοὺς παρὰ τῶν ἁγίων πατέρων καθ' ἑκάστην
Calched. συνόδων ἄχρι τοῦ νῦν ἐκτεθέντας κανόνας κρα-
Can. 1. τεῖν ἐδικαιώσαμεν. Cela paroît par le Co-
Conc. tom. de Grec & Latin, où ces Canons ne
4. p. 756. se trouvent point, & par le temoignage de Denys le Petit dans sa Preface. Car après avoir dit qu'il a traduit les Canons de tous les Conciles avant & après celui de Nicée jusqu'à ceux de Constantinople, il ajoute deux choses fort remarquables. La premiere, que tous ces Canons composoient un corps de droit, & y étoient
Dionys. inserés dans un certain ordre, *sub or-*
exig. Epist. *dine numerorum, id est à primo capitulo*
Conc. tom. *usque ad centesimum sexagesimum quin*
2. pag. 2. *tum*: c'étoit là que finissoit le Code. La seconde chose, qu'il a ajouté à sa traduction les Canons de Sardique & du Concile d'Afrique, qui avoient été publiés en Latin; afin, disoit-il à l'Evêque de Salone appellé Etienne, que vous ayez toutes les regles ecclesiastiques: *Ne quid præterea notitiæ vestræ videamur velle subtrahere, statuta quoque Sardicensis Concilii atque Africani, quæ Latinè sunt edita, suis à nobis numeris cernuntur esse distincta.* Au contraire les Canons d'Antioche étoient dans ce Code, & le Concile de Calcedoine en cita en propres termes le IV. le V. le XVI. & le XVII. sous les nombres de LXXXIII. LXXXIV. LXXXV. XCVI. D'où il est aisé de conclurre qu'avant & après le Concile de Calcedoine on ne connoissoit point les Canons de Sardique, & que toutes les Eglises se conduisoient selon l'ancienne discipline marquée dans les Canons de Nicée, d'Antioche, & de Constantinople.

Sixieme reflexion. Le Concile de Calcedoine, qui est le IV. œcumenique, n'a point reconnu d'autre revision, ni d'autre appel, que celui du Concile de la province, ou Concile du Diocese; & il n'a innové qu'en ce qu'il a permis aux Metropolitains de se faire juger par le Primat du Diocese, ou même d'opter ou de leur Primat ou de l'Evêque de Constantinople. Car on ne voit point ailleurs que les Metropolitains fussent jugés par le Concile du Diocese assemblé par le Primat, si non en cas de revision. Et on voit encore moins de vestiges de cette autorité surprenante de l'Evêque de Constantinople, qui pouvoit prevenir les Exarques ou les Primats, & connoître immédiatement des causes qui alloient autrefois au Concile de la province, ensuite à celui du Diocese, & qui n'étoient après cela sujettes à aucune revision. Cependant c'est ce que ce Concile établit par deux differens Canons. *Quod si Clericus habet causam* Conc.
adversùs Episcopum proprium, dit-il Calched.
dans le IX. *vel adversùs alterum, apud* Can. 9. Conc. tom.
synodum provinciæ judicetur. Quod si ad- 4. p. 775.
versùs ejusdem provinciæ Metropolitanum Episcopus vel Clericus habet querelam, petat

petat Primatem Diœceseos, aut sedem Regiæ urbis Constatinopolitanæ, apud ipsum judicetur. Et dans le XVII. *Quod si quis a Metropolitano læditur, apud Primatem Diœceseos, aut apud Constantinopolitanam sedem judicetur*. Or il est bien visible que ce changement ne favorise point le Pape, & qu'il n'est point une execution des Canons de Sardique. Car en premier lieu, cette prodigieuse élevation de l'Evêque de Constantinople, qui le rendoit arbitre de toutes les affaires de l'Orient, n'étoit gueres commode pour l'établissement des droits de Rome; & elle étoit bien plutôt capable d'en allarmer l'Evêque, & de le piquer de jalousie. En second lieu, les affaires étoient jugées souverainement par les Exarques ou Primats, soit qu'elles leur fussent portées immediatement comme celles des Metropolitains, soit qu'elles eussent deja été examinées dans le Concile de la province comme toutes les autres. C'est ce que nous apprenons du titre IX. du Nomocanon de Photius, de l'interpretation que Zonare & Balsamon donnent aux Canons que je viens de citer, & de la Novelle CXXIII de Justinien, où il confirme la distinction des simples Evêques & des Metropolitains, pour la maniere de se faire juger; & où il dit en termes precis qu'après le jugement du Primat, rendu dans le Concile de tout le Diocese, il n'est plus permis d'en appeller ou de s'en plaindre: *Nullo iis quæ ab eo constituuntur valente resistere*. Justinian. Nov. 123. c. 22.

Septieme reflexion. Le Concile de Sardique étoit si peu observé en Afrique, que du tems de S. Augustin on n'y en connoissoit point d'autre que celui que les heretiques tinrent à Philippopoli, & qu'ils appellerent faussement Concile de Sardique; comme nous l'apprenons de S. Augustin: S. Aug. Epist. 44. encore n'étoit-il bien connu que des Donatistes qui l'objecterent à ce Saint, comme une marque de leur communion avec les Orientaux, & qui furent bien étonnés quand on leur fit remarquer que S. Athanase y avoit été deposé & que par consequent il avoit été composé d'Ariens & d'heretiques. *Disce ergo quod nescis*, dit S. Augustin écrivant contre Cresconius qui se servoit de l'Epitre Synodale de ce Conciliabule, *Sardicense Concilium Arianorum fuit, quod totum jam diu est ut habemus in manibus, contractum maximè contra Athanasium Episcopum Alexandrinum catholicum... Non igitur mirum si illi hæretici Donatum sibi adsciscere tentaverunt, quos per totum orbem catholica damnabat Ecclesia.* S. Aug. lib. 3. contra Cresc. c. 34. n. 38.

Huitieme reflexion. Quand le Pape Zozime voulut établir le droit des appellations en Afrique, tous les Evêques de ce departement s'y opposerent. Et comme le Pape soutenoit que le Concile de Nicée lui avoit accordé ce privilege, ils repondirent 1. que les exemplaires de ce Concile, que Cecilien Eveque de Carthage avoit apportés, après avoir été lui-même temoin de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblé, n'en parloient point; & ils ajouterent que, pour un plus grand éclaircissement, ils écriroient aux Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, & de Constantinople, pour avoir des copies fideles des vrais originaux, qui étoient conservés dans ces Eglises.

Zozime étoit deja mort, & Boniface lui avoit succedé. Ce fut donc à lui que les Evêques d'Afrique manderent ce que je viens de dire. A quoi ils ajouterent encore qu'ils esperoient de sa moderation qu'il ne feroit rien par vanité ni par ambition, & qu'il auroit égard aux anciennes coutumes, puisqu'il étoit obligé de les maintenir, quand même ils ne l'en prieroient pas. *Sed credimus*, ce sont les termes de la Lettre du Concile d'Afrique à ce Pape, *adjuvante misericordia Dei nostri, quod tua sanctitate* Epist. Concil. Afric. ad Bonif. Pap. Conc. tom. 2. pag. 1141.

Romana Ecclesia præsidente, non sumus jam istum typhum passuri. Et servabuntur erga nos ea quæ, nobis etiam non differentibus, custodiri debeant, cum fraterna caritate, quæ secundum sapientiam atque justitiam, quam tibi donavit Altissimus, etiam ipse perspicis esse servanda, si fortè aliter se habent Canones Concilii Nicani.

Il y a même quelque chose dans cette Lettre, que je trouve extrêmement fort, & qu'on neglige, ce me semble, un peu trop : c'est immédiatement avant ce que je viens de citer ; & c'est une raison dont se servent les Africains, qu'on appelle *ex abundanti*. Car, disent ils, quand tout ce que Faustin (il étoit Legat de Zozime) & les autres Legats ont lu dans leurs instructions seroit veritable, quand les Canons qu'ils ont cités seroient indubitables, enfin quand l'Italie les garderoit ; ce ne seroit pas une consequence que nous dussions les recevoir, & qu'on pût nous y obliger raisonnablement. Ibid. *Quæ etsi quemadmodum ipso quod apud nos fratres ex Apostolica sede directi allegaverunt commonitorio continentur, eoque ordine vel apud vos in Italia custodirentur; nullo modo nos talia vel tolerare cogeremur, vel intolerabilia pateremur.* C'est ainsi que M. de Marca a retabli ce passage; & c'est assurément comme il faut lire, ainsi qu'il paroit par la version Grecque. (Marca Concord. lib. 7. c. 15.)

Cependant les deputés d'Afrique revinrent avec des Lettres de S. Cyrille d'Alexandrie & d'Atticus de Constantinople, & ils mirent entre les mains du Concile les vrais Canons de Nicée. Ceux que Zozime avoit cités, ne s'y trouverent point. On les envoya avec les Lettres de Cyrille & d'Atticus à Boniface ; & les choses demeurerent en paix jusqu'à ce que Celestin, successeur de Boniface, recommença de nouveau les brouilleries. Apiarius y donna le premier occasion. C'étoit un méchant Prêtre, & son Evêque l'avoit deposé pour ses crimes. Au lieu de se soumettre à ce jugement, ou d'en demander la revision dans le Concile de la province, il en appella au Pape Celestin, qui ne jugea pas seulement son appel bien fondé, mais le retablit aussi dans son ordre & le renvoya en Afrique avec Faustin son Legat, pour faire executer sa restitution. Cette conduite affligea les Evêques Africains ; & ils refuserent de consentir au retablissement d'Apiarius à moins qu'il ne se purgeât devant le Concile des crimes dont il étoit accusé. Bien loin que ce malheureux eût pu s'en laver, il fut obligé d'avouer qu'il en avoit commis encore de plus énormes ; & ce fut après cet aveu que les Prelats écrivirent à Celestin cette belle Lettre que nous avons dans le Code de l'Eglise Africaine.

C'est l'un des plus anciens & des plus illustres monumens de la liberté épiscopale ; & c'est aussi le plus grand temoignage que nous ayons de l'amour qu'avoient ces Evêques pour les franchises de leurs Eglises. Ils commencent par l'affaire d'Apiarius, dont ils disent que les crimes ont été decouverts, malgré tous les efforts & toutes les longueurs de Faustin, dont ils disent que le *faux zele pour les privileges de Rome leur a fait souffrir beaucoup d'injures*. Ils ajoutent à cela, que ce méchant Prêtre n'avoit point pu appeller à Sa Sainteté, & qu'elle n'avoit point pu le retablir contre la defense des Canons. *Cujus (Apiarii) tanta ac tam immania flagitia decursum nostri Concilii examen invenit, ut & memorati* (c'est Faustin dont ils parlent) *patrocinium potiùs quàm judicium, ac defensoris magis operam quàm disceptatoris justitiam, superarent. Nam primùm, quantum obstiterit omni congregationi diversas injurias ingerendo, quasi Ecclesiæ Romanæ asserens privilegia, & volens eum à nobis in communionem susci-* (Epist. ad Cælestin. Cod. Afric. ibid. pag. 1674.)

pi : quem tua sanctitas (credens appellasse, quod probare non potuit,) communioni redderet ; quod minimè tamen licuit.

Sur quoi il faut bien remarquer 1. que nonobstant la restitution d'Apiarius par Celestin, le Concile voulut connoître de son crime, & en connut en effet ; 2. que le Concile, au lieu de confirmer ce qu'avoit fait le Pape, confirma la sentence de l'Evêque qui l'avoit deposé ; 3. que Celestin ne put jamais prouver qu'Apiarius eût pu appeller à son siege ; & enfin qu'il n'avoit pu le retablir legitimement.

Après le recit que j'ai rapporté, les Africains exhortent le Pape à ne recevoir jamais les appellations illegitimes des Prêtres, & à ne plus pretendre celles des Evêques ; puisque le reglement de Nicée vouloit que les uns & les autres fussent jugés dans la province ; que le Concile universel, c'est-à-dire de toutes les provinces d'Afrique, pouvoit revoir les jugemens des synodes particuliers ; qu'il n'y avoit aucun Canon qui permît les appellations, & que les temoins & les accusateurs ne pouvoient très-souvent faire le voyage d'Italie. *Presbyterorum quoque & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat sanctitas tua, quia & nulla Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & decreta Nicæna sive inferioris gradus Clericos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissimè commiserunt. Prudentissimè enim justissimèque viderunt, quæcumque negotia, in suis locis ubi orta sunt, finienda ; nec unicuique provinciæ gratiam sancti spiritus defuturam, quà æquitas à Christi sacerdotibus & prudenter videatur, & constantissimè teneatur ; maximè quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad Concilia provinciæ suæ, vel etiam universale provocare : nisi fortè quisquam est qui credat unicuilibet posse Deum nostrum examinis inspirare justitiam, & innumerabilibus congregatis in Concilium sacerdotibus denegare. Aut quomodo ipsum transmarinum judicium ratum erit, ad quod testium necessaria persona vel propter sexus, vel propter senectutis infirmitatem, vel multis aliis impedimentis adduci non poterunt.*

Ibid. pag. 1675.

Mais comme le Pape pouvoit du moins pretendre que ses Legats devoient assister aux seconds jugemens de delà la mer, selon le Concile de Sardique, *Et si decreverit mittendos esse qui præsentes cum Episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio* ; & que l'Evêque Faustin avoit peut-être offert ce temperamment aux Evêques d'Afrique, selon la conjecture de M. de Marca, ils en firent un article exprès de leur Lettre, & ils protesterent qu'ils ne le souffriroient pas ; puisque cela n'avoit aucun fondement dans le Concile de Nicée, dont on avoit faussement allegué les Canons sur cela. *Nam ut aliqui tanquam à tua sanctitatis latere mittantur, nulla invenimus Patrum synodo constitutum. Quia illud quod pridem .... tanquam ex parte Nicæni Concilii exinde transmisistis, in Conciliis verioribus quæ accipiuntur Concilii Nicæni* (il faut lire, *in exemplis verioribus Concilii Nicæni*, selon la version grecque, ἐν ταῖς ἀληθεςέραις ἀπογράφαις τῆς ἐν Νικαίᾳ) *à sancto Cyrillo Coepiscopo nostro Alexandrinæ Ecclesiæ, & à venerabili Attico Constantinopolitano Antistite, ex authentico missis .... tale aliquid non potuimus reperire.*

Conc. Sardic. Can. 7. ibid. pag. 646.

Epist. ad Cælestin. sup. pag. 1675.

Enfin parce que Celestin avoit envoyé, après la restitution d'Apiarius, son Legat en Afrique, pour faire executer sa sentence, les Evêques Africains lui disent nettement qu'ils ne peuvent souffrir ces sortes d'executeurs ; & que Faustin en particulier leur est devenu si odieux, qu'ils le conjurent de le rappeller au plutôt. Aussi bien, disent ils, Apiarius étant condamné, il n'est plus necessaire que Faustin se mette en peine de son reta-

Ibid. pag. 1676. blissement. *Executores etiam Clericos vestros, quibusque petentibus nolite mittere, nolite concedere, ne famosum typhum seculi in Ecclesiam Christi, quæ lucem simplicitatis & humilitatis diem Deum videre cupientibus præfert, videamur inducere. Nam de fratre nostro Faustino (amoto jam pro suis nefandis nequitiis de Christi Ecclesia dolendo Apiario) securi sumus, quod eum, probitate ac moderatione tua sanctitatis, salva fraterna caritate, ulterius Africa minimè patiatur.*

Voilà quelle fut l'issue de cette contestation. Les Africains se contenterent de prouver que les Canons cités par Zozime & par ses successeurs, n'étoient point de Nicée ; & après cette discussion ils crurent avoir droit de ne les point recevoir. Ils ne se mirent point en peine s'ils étoient de Sardique ou non, si ce Concile avoit été general ou particulier : ils s'en tinrent à celui de Nicée & à ses reglemens, qui assurément étoient de leur côté.

Mais il est bon de dire un mot des pretentions de Zozime sur les appellations des Prêtres & des Diacres; car l'affaire d'Apiarius demande encore cet éclaircissement. Il y a un Canon dans le Concile de Sardique, qui permet à un Prêtre ou à un Diacre excommunié par son Evêque, de faire revoir son jugement dans un Concile des Evêques voisins. *Habeat potestatem is qui abjectus est, ut Episcopos finitimos interpellet, & causa ejus audiatur, ac diligentiùs tractetur.* Où il est visible que par les Evêques voisins le Concile entend les Evêques de la province; comme il est clairement porté par le V. Canon de Nicée, & par le XVI. même de Sardique, qui defend aux Prêtres excommuniés de se faire absoudre ailleurs que dans le Concile de la province ; & aux Evêques de les recevoir à la communion avant que leur jugement ait été revu dans une assemblée legitime. Cependant le Pape Zozime & ses successeurs après lui, pretendirent que l'Evêque de Rome étoit du nombre de ces Evêques voisins, ou, ce qui paroît plus incroyable, qu'il étoit le seul que le Concile eût voulu marquer par ces termes, *Episcopos finitimos interpellet.* Car ils pretendoient que ces paroles contenoient une permission d'appeller à l'Evêque de Rome ; & il étoit bien sûr, selon eux, que ce droit ne regardoit que celui qui y presidoit. Ce fut sur ce fondement que Celestin entreprit de juger Apiarius. Nous en avons vu le succès. Retournons à nos questions.

Conc. Sardic. Can. 17. ibid. pag. 650.

La quatrieme & la derniere de ces questions regarde l'occasion où les raisons qu'eurent les Peres de Sardique d'innover dans la discipline, & de donner au Pape le droit de juger si les revisions étoient necessaires. Et certainement il faut avouer qu'il n'y a rien de moins connu dans l'histoire que ce point ; car on ne peut conjecturer d'où leur vint cette pensée ; ni ce qui contribua à la faire passer en reglement. Tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable, se reduit à trois ou quatre choses.

M. de Marca pretend qu'ils voulurent communiquer au Pape le pouvoir qu'avoit l'Empereur d'accorder des Rescrits pour la revision des jugemens rendus souverainement, avec deux differences importantes neanmoins. Car l'Empereur avoit ce droit pour toutes sortes d'affaires, & seculieres & ecclesiastiques ; au lieu que le Pape ne l'avoit que pour ces dernieres. L'Empereur assembloit aussi lui-même un nouveau Concile de diverses provinces ; au lieu que le Pape devoit renvoyer l'affaire au jugement des Evêques voisins, c'est-à-dire du Diocese du département. De sorte que, selon la conjecture de ce grand homme la permission que le Concile d'Antioche avoit donnée aux Evêques deposés de s'adresser à l'Empereur

Vid. Concord. lib. 7. c. 3. n. 11. 16.

pour cause de revision, servit de modele ou d'exemple, ou même d'occasion aux Peres de Sardique, pour donner au Pape une semblable autorité.

Mais nous avons fait voir que le Concile d'Antioche n'avoit point donné au Prince la puissance de juger si une affaire, que le Concile de la province avoit reglée, meritoit la revision; & que bien loin de permettre aux Evêques deposés de s'adresser à l'Empereur, il l'avoit defendu sous des peines très grieves. Ainsi la pensée de M. de Marca n'est pas soutenable. Elle le paroîtra encore moins, si on considere que les Evêques de Sardique étoient comme obligés de maintenir l'autorité de l'Empereur Constant & celle de Constantin le jeune, dont le dernier avoit fait retablir S. Athanase, & le premier avoit exprès assemblé un Concile pour le même sujet; qu'ils avoient repondu aux plaintes des Orientaux, qui disoient hautement que la puissance Imperiale étoit une mauvaise voie pour regler les affaires ecclesiastiques; & qu'ils ne devoient gueres être disposés à diminuer ou à partager l'autorité du Prince, dans un tems qu'elle leur étoit si necessaire.

Je croirois bien plutôt que les Evêques d'Occident voulurent rendre le change aux Orientaux qui, avant que de condamner S. Athanase dans le Concile d'Antioche, declarerent qu'il n'étoit pas permis de s'adresser à l'Empereur, ni à aucun Evêque particulier, pour se faire retablir après avoir été deposé, & en firent un Canon exprès, sur lequel ils jugerent ensuite S. Athanase. Car les Occidentaux voulant justifier ce Saint par une voie presque semblable, declarerent qu'il étoit permis de s'adresser à l'Evêque de Rome, pour lui demander la revision d'un jugement rendu dans les provinces. Ils en firent un Canon exprès, & ensuite ils s'en servirent pour le retablissement de S. Athanase.

On ne peut, ce me semble, rien opposer à cette conjecture, que la créance où l'on est que les Canons de Sardique ne furent faits qu'après le retablissement & la justification de S. Athanase. Mais outre que cette difficulté ne detruit pas la chose dans le fond, & qu'il peut être vrai que la pensée de faire un Canon pour autoriser le recours des Evêques deposés au Pape, vînt originellement de l'exemple des Orientaux, quoiqu'elle ne fût pas si tôt executée, il n'y a d'ailleurs aucune preuve que les Peres de Sardique n'ayent pas commencé par l'établissement des Canons. Et il est au contraire très vraisemblable qu'ils voulurent commencer par-là à justifier S. Anthanase qui avoit cherché un asile à Rome, & le Pape Jules qui avoit si puissamment defendu son innocence.

Que si cette conjecture ne plaît pas à tout le monde, on peut se contenter de celle-ci. C'étoit un assez grand embarras que celui des revisions; car elles devenoient très frequentes, n'y ayant pas un Evêque deposé qui ne crût l'avoir été injustement. Et cependant elles ne pouvoient se faire canoniquement, que dans l'assemblée generale de plusieurs provinces voisines, ou de tout le Diocese. Ainsi il falloit que les Evêques fussent toujours hors de leurs Eglises, & souvent pour des affaires qui n'en valoient pas la peine. Il fut donc jugé à propos par les Evêques de Sardique, de nommer une personne que sa dignité & sa prudence tendroient venerable, pour juger quelles seroient les affaires qui meriteroient revision. Et comme il n'y avoit dans tout l'Occident aucun Evêque qui ne fût beaucoup audessous de celui de Rome, tout le monde convint aisément de

donner cet honneur au Pape Jules, qui venoit de servir si utilement l'Eglise, & qui étoit si capable de bien conduire une affaire importante.

Nous ne ferons que parcourir quelques autres Canons du Concile de Sardique. Car, quoiqu'ils soient assez considerables, ils n'ont pas besoin d'un plus long éclaircissement. Le premier ne depose pas seulement un Evêque qui a quitté son Eglise pour une plus grande, mais il lui refuse

Conc. Sardic. Can. 1. pag. 644.

même la communion laïque: *Si omnibus placet, hujusmodi pernicies sevius & austeriùs vindicetur, ut nec laïcam communionem habeat qui talis est.* La raison d'une si grande severité, est que toutes ces translations n'ont point d'autre cause que l'ambition & l'avarice: *Cùm nullus in hac re inventus sit Episcopus, qui de majore civitate ad minorem transiret.*

Le second ajoute encore à cette peine celle de ne point communier à la mort, contre ceux qui defendroient leur changement sur ce qu'ils avoient été demandés par le peuple; car c'est une marque qu'ils ont brigué la faveur: *Omnino has fraudes damnandas esse arbitror; ita ut nec laïcam in fine communionem talis accipiat.*

Idem Can. 2.

Le sixieme defend d'ordonner un Evêque dans un village ou dans une trop petite ville, *quia non necesse est ibi Episcopum fieri, ne vilescat nomen Episcopi & auctoritas.*

Idem Can. 6. p. 645.

Le huitieme defend aux Evêques d'aller à la Cour sans être mandés. Il leur permet neanmoins d'y aller solliciter l'élargissement des criminels, & le soulagement de tous les miserables qui souffrent justement ou injustement quelque peine: *Si vobis placet, decernite ne Episcopi ad comitatum accedant, nisi fortè hi qui religiosi Imperatoris litteris vel invitati vel vocati fuerint. Sed quoniam sæpe contingit, ut ad misericordiam Ecclesiæ confugiant qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes in exilio vel insulis damnantur, aut certè quamcumque sententiam suscipiunt, subveniendum est his, & sine dubitatione petenda indulgentia.*

Idem Can. 8. p. 646.

Le IX. & le X. ordonnent encore quelque chose de plus fort sur ce sujet. Car ils veulent que pour des causes mêmes très justes les Evêques n'aillent point à la Cour, mais qu'ils se contentent d'envoyer un Diacre, *quia persona ministri invidiosa non est*, dit le IX. Canon, & de l'adresser au Metropolitain de la ville où l'Empereur fera pour lors sa residence, afin que cet Evêque l'appuie de son credit, & joigne ses sollicitations aux siennes.

Idem Can. 9. p. 647.

Le XI. veut que, si un Evêque se met en chemin pour aller à la Cour, tous ceux qui seront sur sa route, *qui in canali constituti sunt*, aient droit de s'informer des raisons de son voyage, & de lui refuser la communion, s'ils trouvent qu'elles ne soient pas legitimes: *Nec in litteris ejus subscribatur, neque in communionem recipiatur.*

Idem Can. 11.

Le XIV. enfin defend aux Evêques d'être absens de leurs Eglises plus de trois semaines. Et comme c'est Osius qui le propose, il cite le XXI. Canon d'Elvire, où il avoit fait ordonner que les laïques, qui manqueroient trois Dimanches consecutifs aux assemblées des fideles, seroient excommuniés: *Memini autem superiore Concilio*, dit-il, *fratres nostros constituisse, ut si quis laicus in ea in qua commoratur civitate, tres Dominicos dies, id est per tres septimanas, non celebrasset conventum, communione privaretur. Si hæc circa laïcos constituta sunt, multo magis Episcopo nec licet nec decet, si nulla sit tam gravis necessitas quæ detineat, ut amplius à suprascripto tempore absens sit ab Ecclesia sua.*

Idem Can. 14.

FIN DES DISSERTATIONS.

AVIS.

On se flatte que le Traité où M. Duguet explique si bien les devoirs des Evêques, ne paroîtra pas mal placé à la suite de Dissertations où il établit si parfaitement leurs droits. D'ailleurs l'Edition qui en parut en 1737. avec trois de ses autres Opuscules est entierement épuisée. Voici ce qu'on dit de ce Traité dans l'Avertissement qui est à la tête de cette Edition.

» Le Traité des devoirs d'un Evêque fut fait à la priere » de M. Lescars Evêque de Lavaur. Il seroit à desirer qu'il » eût été achevé suivant le projet expliqué N. VIII. du » second Article. Mais ce qu'on en donne ne laisse pas » d'être très precieux; & si l'Auteur n'est pas entré dans » tout le detail de ce qu'un Evêque doit à son Diocese, » l'Ouvrage n'en est que plus convenable à ceux mêmes » qui ne sont pas élevés à l'Episcopat. Tous les Prêtres » doivent avoir les vertus qui sont necessaires à un Evêque; » & à cet égard S. Chrysostome ne craint pas de dire, qu'il » n'y a pas beaucoup de difference entre les Pasteurs du » premier Ordre, & les Prêtres du second : *Interest ferme* » *nihil.* Les fideles mêmes y trouveront des instructions » dont ils pourront profiter, & sur tout les peres chre- » tiens, qui, comme le remarque l'Auteur même d'après » S. Augustin, doivent être comme les Evêques de leur » famille. L'Eglise seroit heureuse, si la plûpart des Evê- » ques étoient tels dans leur vie particuliere & dans leur » domestique, que M. Duguet les dépeint d'après les saints » Peres, dont il ne fait guéres que rapporter les paroles, » également fortes & lumineuses. Une vie si sainte leur » obtiendroit sans doute la grace de connoître & de rem-

Homil. 11. in 1. ad Timoth.

» plir les devoirs, dans l'explication desquels il n'est pas
» entré. Il faut esperer que les Prelats qui se reconnoîtroient
» très éloignés de la perfection de leur état, aimeront mieux
» s'édifier que s'aigrir de ce que l'Auteur n'a dit que
» dans le dessein de leur être utile. «



TRAITE'



TRAITÉ
DES DEVOIRS
D'UN EVESQUE.

ARTICLE PREMIER.

Où l'on donne une idée generale des devoirs d'un Evêque, & de la sainteté qui lui est necessaire.

SAINT Paul a compris tous les devoirs des Evêques dans ce peu de paroles qu'il a dites aux Pasteurs de
Act. XX. 28. l'Eglise d'Ephese : *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (a). Ils doivent veiller sur eux-mémes & sur leur troupeau; travailler à leur salut & à celui des autres ; suivre Jesus Christ & y conduire les fideles ; être justes & saints, & apprendre aux autres à le devenir. Le même Apôtre donne le même avis à Timothée, & il est certain qu'en lui parlant il in-
1. Timoth. IV. 16. struit tous les Evêques : *Attende tibi & doctrine*, lui dit-il, *insta in illis : hoc enim faciens, & teipsum salvum facies, & eos qui te audiunt* (b). Vivez d'une maniere conforme à l'Evangile, & apprenez aux autres à regler leur vie sur ses preceptes. Pensez que votre salut depend de celui de vos disciples : si vous negligez le vôtre, c'est une folie : si vous negligez le leur, c'est une infidelité.

Ainsi c'est peu qu'un Evêque soit homme de bien : c'est peu qu'il ait la vertu & la probité d'Heli. Si ceux qu'il doit instruire vivent dans le desordre, il sera condamné comme s'il y avoit vecu lui même. Il eût pu esperer de recevoir misericorde, s'il eût été du nombre des fideles : il ne doit pas l'attendre, étant de celui des Pasteurs.

II. Cette pensée doit le glacer de crainte ; car s'il est si difficile de remplir parfaitement tous les devoirs d'un chretien, & s'il est si rare de voir des personnes qui vivent de l'esprit de la foi, qui ayent formé leur conduite sur l'Evangile, qui soient crucifiées & ensevelies avec Jesus-Christ, & n'ayent plus de desirs ni de pensées que pour l'autre vie; combien sera-t-il plus difficile d'ajouter à cette perfection, qui doit être commune à

(a) Prenez donc garde à vous mémes, & à tout le troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang.

(b) Veillez sur vous-méme, & sur l'instruction des autres : demeurez ferme dans ces exercices ; car agissant de la sorte, vous vous sauverez vous-méme & ceux qui vous écoutent.

tous, les qualités éminentes d'un saint Evêque, » dont la vie doit être aussi » éloignée de celle des simples fideles, que la vie d'un berger est diffe» rente de celle des brebis qu'il con-
Greg. Mag. Pastor. part. 2. c. 1. tom. 2. pag. 13. » duit : » *Tantùm debet actionem populi actio transcendere præsulis, quantùm distare solet à grege vita pastoris.*

III. On dit sans cesse aux Evêques pour leur faire honneur, & ils ont grand soin de le dire eux mêmes, qu'ils sont les successeurs des Apôtres, & qu'ils en tiennent la place. Rien n'est plus certain que cette doctrine; mais rien aussi ne me paroît plus terrible. Car que ne doit point faire le successeur de S. Paul? Quelle doit être la vertu de celui qui tient la place du disciple que Jesus aimoit? Quelle qualité ne doit point avoir celui qui occupe le siege de ces hommes divins? Quel prodige ne seroit-ce point de voir sur le thrône de ces premiers maîtres de l'Eglise, qui ont combattu les maximes & les dereglemens du monde par leur doctrine, leurs travaux & leur mort, un homme qui retiendroit encore quelque chose de l'amour du siecle, & qui conserveroit dans une si haute dignité, ce que les Apôtres n'eussent pas pardonné aux personnes du dernier rang des
Lib. 2. consid. c. 6. n. 13. tom. 1. p. 420. fideles? *Si filius es Apostolorum & Prophetarum*, dit S. Bernard, *& tu fac similiter. Vindica tibi nobile genus similibus moribus* (a). Montrez que vous avez succedé à leur autorité en faisant voir que vous avez succedé à leur innocence, à leur zele, à leur desinteressement & à leur charité. Leur dignité doit être accompagnée de leur merite, & on ne peut les separer sans une monstrueuse difformité. *Mon-* Ibid. c. 7. n. 14. pag. 421. *struosa res gradus summus & animus infimus* (b).

IV. Chaque Evêque doit s'appliquer ce que S. Paul écrivoit à son disciple & à son successeur dans le gouvernement de l'Eglise d'Ephese: *Tu* 2. Timoth. III. 10. 11. *autem assecutus es meam doctrinam, institutionem, propositum, fidem, longanimitatem, dilectionem, patientiam, persecutiones, passiones* (c). Vous conduisez le troupeau dont j'ai eu les premiers soins; vous m'avez vu agir; vous savez ce que j'ai fait; vous avez été le temoin de ma patience, de mon amour pour l'Eglise, de mon application, de mes travaux & de mes persecutions; vous ne pouvez l'avoir oublié : que votre vie soit donc une continuation de la mienne. *Permane* Ibid. 14. *in eis quæ didicisti . . . sciens à quo didiceris* (d).

V. Mais le moyen de vivre comme les Apôtres? Il ne s'agit pas du moyen maintenant : il faut se persuader que l'on le doit, il faut s'en convaincre, il faut se le mettre bien avant dans l'esprit. Avant toutes choses il faut établir ce fondement : après cela je consens que l'on voie la difficulté de son devoir, & que l'on connoisse le poids de sa charge. Car rien n'est plus vrai que cette parole de S. Jerome : *Non est facile stare loco Pauli, tene-* Epist. 5. ad Heliod. tom. 4. part. 2. pag. 11. *re gradum Petri, jam cum Christo regnantium* (e). Pour être assis sur leur

(a) Si donc vous êtes le fils des Apôtres & des Prophetes, il faut vous comporter de la même sorte que vos peres. Faites connoître la noblesse de votre extraction par la ressemblance de votre conduite.

(b) C'est une chose monstrueuse qu'une suprême dignité & un esprit bas & rampant.

(c) Quant à vous, vous avez été assez long-tems avec moi pour savoir quelle est ma doctrine, quelle est ma maniere de vie, quelle est la fin que je me propose, quelle est ma foi, ma tolerance, ma charité, & ma patience, quelles ont été les persecutions & les afflictions qui me sont arrivées.

(d) Demeurez ferme dans les choses que vous avez apprises, & qui vous ont été confiées, sachant de qui vous les avez apprises.

(e) Il n'est pas aisé de remplir la place d'un S. Paul, & de tenir le rang d'un S. Pierre, qui regne maintenant avec Jesus-Christ.

chaire, & pour avoir leur autorité, on n'a pas pour cela toujours leur esprit. On n'est souvent qu'un Evêque exterieur, sans force, sans grace, sans vertu; & pour être devenu le pere des fideles, on n'en est pas pour cela plus chretien. *Non omnes Episcopi, Episcopi sunt .... Non facit ecclesiastica dignitas christianum* (a). Et S. Gregoire de Nazianze prétend que la plûpart des Prelats, comparés avec les Apôtres dont ils remplissent la place, ne sont que comme ces Intendans d'Egypte qui presidoient à des ouvrages de paille & de boue. *Nos autem, vereor, ne, si cùm illis comparemur, stulti quidam principes Taneos simus, aut exactores stipularum palearum* (b).

Ibid. pag. 20.

Greg. Naz. orat. 1. tom. 1. pag. 25.

VI. Rien n'est plus grand que l'idée que ce Pere s'étoit formée des vertus d'un Evêque. Il suppose avant toutes choses qu'il n'ait aucun defaut, aucun vice, aucune imperfection. C'est la doctrine de S. Paul: *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse.* (c) Il faut que ni les yeux des autres, ni les siens, ni ceux de Dieu, ne voyent rien, ni dans sa conduite, ni dans son cœur, qui ne soit conforme à la justice, ou qui ait besoin d'être reformé. Ce seroit une hypocrisie très criminelle que de n'être irreprehensible qu'aux yeux des hommes: il doit l'être comme l'Ecriture dit que Zacharie & Elizabeth l'étoient. *Erant autem justi ambo ante Deum, incedentes in omnibus mandatis & justificationibus Domini sine querela* (d). Si un Evêque a un seul defaut, dit S. Gregoire de Nazianze, il fera plus de mal par le mauvais exemple qu'il donnera en cela, qu'il ne fera de bien par mille autres qualités. Car les vices sont contagieux; & non seulement ils se communiquent plus aisément que le bien, mais ils vont toujours augmentant à mesure qu'ils se répandent. Un peu d'absynthe, continue ce Pere, & trois goutes de fiel changent une grande quantité de liqueurs douces, en ameres & desagreables. Plusieurs personnes qui ont de la santé ne peuvent communiquer leur santé à un seul homme malade, & la maladie d'une seule personne peut infecter toute une famille, toute une ville, & souvent toute une province. Une forte & épaisse muraille resiste à peine à une riviere enflée, & une seule pierre qui y manque peut être cause de l'inondation de tout le pays. Enfin, comme ajoute le même Pere, tout le monde est attentif à la vie d'un Evêque, non pour imiter ses vertus quoiqu'elles soient en grand nombre, parce qu'elles sont une condamnation de leur desordre; mais pour imiter ses imperfections, quoiqu'elles soient legeres, parce qu'elles sont une justification de leur relâchement. *Citius enim exiguum vitium uberrimè largissimèque quispiam perceperit, quàm ingentem & copiosam virtutem parcè ac tenuiter.* (e).

1. Timoth. III. 2.

Luc. I. 6.

Greg. Naz. orat. 1. tom. 1. pag. 6. 7.

Ibid. pag. 7.

VII. Ainsi un Evêque qui a bien compris de quelle consequence est l'exemple qu'il donne aux autres, ne se relâche jamais, même dans les plus petites choses. Il sait que tout le bien

(a) Tous ceux qui sont élevés à la dignité épiscopale, ne remplissent pas les devoirs d'un veritable Evêque ...... Les dignités ecclesiastiques ne font pas le chretien.

(b) Si l'on me mesure avec ces grands hommes, je crains de passer pour quelqu'un de ces Princes insensés de Tanis, ou de ces Intendans Egyptiens qui obligeoient les enfans d'Israel à ramasser du chaume & de la paille.

(c) Il faut que l'Evêque soit irreprehensible.

(d) Ils étoient tous deux justes devant Dieu, & ils marchoient dans tous les commandemens & toutes les ordonnances du Seigneur d'une maniere irreprehensible.

(e) A peine est-on touché par l'exemple d'une éminente vertu: le plus leger défaut a la force de nous séduire & de nous entraîner.

qu'il peut faire d'ailleurs ne peut ni excuser ni reparer le mal qu'il feroit par le moindre defaut. Il a toujours dans l'esprit cette maxime de S. Paul, que même dans les choses permises il faut s'interdire toutes celles qui ne
1.Cor. VI. 12. sont point édifiantes : *Omnia mihi licent; sed non omnia expediunt* (a). Il n'évite pas seulement de donner une petite occasion de scandale, mais il est brûlé & devoré interieurement quand il voit que la conduite des au-
2.Cor. XI. 29. tres scandalise les foibles : *Quis scandalizatur & ego non uror* (b)? Enfin il est persuadé que, s'il venoit à se relâcher dans un seul point, toute l'estime qu'il s'est acquise par sa vertu ne serviroit qu'à autoriser le relâchement, & à porter tout le monde à le suivre. Car notre foiblesse & notre penchant au mal est incroyable. Souvent nous n'imitons de plusieurs personnes, qui ont de la pieté & de la vertu, que leurs defauts; & nous ressemblons à ces animaux qui ne tirent des corps auxquels ils s'attachent, que le poison & le venin. L'experience n'en est qu'une trop bonne preuve. Qu'un Evêque qui passe pour regulier ait plusieurs benefices, c'est une loi pour ses confreres & pour tout le Diocese. Qu'il soit magnifique dans son train, quoique devot, sa pretendue devotion rendra son exemple plus dangereux. Qu'il aime la bonne chere, quoiqu'il fasse d'autres mortifications, on vivra comme il vit, & on ne le suivra pas dans le reste.

VIII. Mais c'est peu pour un Evêque, dit S. Gregoire de Nazianze, qu'il n'ait aucun defaut, quoique de tels Evêques soient très rares; il faut qu'il ait toutes les vertus, & qu'il les possede dans un degré très éminent. C'est encore la doctrine de l'Apôtre qui veut qu'un Eveque ait ces qualités, *sobrium, justum, sanctum, continentem* (c), ce qui sans doute comprend tout; & qui parlant à Tite son disciple, veut qu'il serve d'exemple à tout le monde, dans toutes les conditions & dans tous les âges : *In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate* (d). Le moyen de servir de modele à tous sans avoir toutes les vertus, & sans les avoir dans une grande perfection! Et le moyen de servir de guide aux plus forts & aux plus avancés, sans l'être encore plus qu'ils ne le sont! *Qui enim loci sui necessitate exigitur summa dicere*, dit un grand Pape, *hac eadem necessitate compellitur summa monstrare* (e). Il faut qu'un Evêque soit tel que chacun trouve en lui, ou le remede, ou la consolation, ou le secours, ou l'exemple dont il a besoin. Il faut que dans sa doctrine & dans sa conduite il y ait à profiter pour tous, que tous en soient édifiés, & que chaque particulier y trouve ce qui lui manque. Il faut que l'un apprenne de lui l'humilité, l'autre la retraite, l'autre le desinteressement, l'autre l'amour de la penitence; que celui-ci, en voyant & son respect & son amour pour l'Ecriture, prenne la resolution de s'y attacher solidement, & d'en preferer la meditation à toutes les sciences hu-

Tit. I. 8.

Ibid. II. 7.

Greg. Mag. Pastor. part. 2. c. 3. tom. 2. pag. 15.

(a) Tout m'est permis, mais tout n'est pas avantageux.

(b) Qui est scandalisé, sans que je brûle?

(c) Qu'il soit sage & bien reglé, juste, saint, temperant.

(d) Rendez-vous vous même un modele de bonnes œuvres en toutes choses dans la pureté de votre doctrine, dans l'integrité de votre vie, dans la gravité de votre conduite.

(e) Comme un Pasteur est obligé par le rang qu'il tient d'apprendre aux hommes la voie la plus sublime & la plus parfaite, il est obligé de même de leur presenter un modele dans la perfection & la sublimité de la sienne.

maines ; que celui-là, en remarquant son assiduité & sa ferveur dans la priere, ait honte de prier si lâchement & si rarement ; que les uns, après l'avoir vu, s'en retournent pleins de charité & de tendresse pour les pauvres ; que les autres admirent sa simplicité, sa frugalité, & son éloignement de tout ce qui n'est pas de la necessité ; que l'on ne puisse lui parler sans sortir d'avec lui plein d'un amour tendre pour Jesus-Christ, & de mepris pour le monde ; que l'on sente, en l'approchant, l'odeur de la pieté, & ce que les Disciples qui alloient à Emmaüs avoient senti dans la compagnie de Jesus-Christ, c'est-à-dire une ardeur nouvelle & un feu

Luc. XXIV. 32. interieur : *Nonne cor nostrum ardens erat in nobis dum loqueretur in via (a)* ? » Un particulier est coupable quand » il tombe dans le crime ; mais un » Evêque, dit S. Gregoire de Na- » zianze, est un très mechant Evê- » que, quand il n'est pas très saint. » On condamne l'un quand il tom- » be, & l'on condamne l'autre quand » il ne monte pas. L'un est pauvre » quand il n'a rien du tout, & l'au- » tre est jugé comme n'ayant rien,

Greg. Naz. orat. 1. tom. 1. pag 8. » quand il n'a pas tout acquis. « *Privati hominis vitium est si turpia suppliciόque digna perpetret . . . . Antistitis vero si non sit quàm optimus, nec novas subinde virtutum accessiones faciat.*

Et c'est sur ce fondement que ce Pere qui a parfaitement connu les obligations des Evêques, & duquel S. Jean Chrysostome & S. Gregoire le Grand ont pris ce qu'ils ont dit de plus fort, établit ce principe important, qu'un Evêque ne doit jamais prescrire de bornes à sa vertu, parce que tout lui est commandé, parce qu'il doit tout avoir, parce que les choses qui sont des conseils pour les autres sont des preceptes à son égard : *Nec modum sibi ullum honestè vivendi, atque altius ascendendi constituat, nec lucro potius id quod arripuit, quam damno id quod effugit, deputet (b).* Ibid. pag. 7.

IX. Voilà tous les devoirs d'un Evêque expliqués : il est obligé à tout. Il ne faut ni precaution, ni éclaircissement, ni instruction, ni methode, quand on doit tout. En effet à quel ordre superieur à l'épiscopat reserveroit-on une vertu plus pure, plus sublime & plus parfaite ? Y en a-t-il qui lui soit superieur ? Qui observera l'Evangile dans son etendue & dans toute sa rigueur, si les Evêques ne l'observent pas ? Pour qui sera la perfection, si elle n'est pour eux ? En qui l'amour de Jesus-Christ & la haine du siecle seront-ils solidement établis, si ce n'est pas dans les Vicaires de Jesus-Christ, & dans les dieux de Pharaon & de l'Egypte ? S. Charles avoit bien compris cette verité, puisque ses amis & quelques domestiques voulant l'empêcher de s'exposer pour son peuple durant la peste de Milan, il leur demanda s'il n'y avoit pas plus de perfection à le faire qu'à se retirer ; & comme ils furent contraints de l'avouer, il conclud aussi-tôt qu'il y étoit donc obligé, puisque l'épiscopat étoit l'ordre des parfaits.

X. Mais les Evêques qui mesurent leur vertu sur celle de leurs confreres, qui croyent être temperans & vivre dans la simplicité, quand ils donnent un peu moins que quelques-uns d'entre eux au luxe & aux delices, & qui se trouvent fort reguliers en comparaison de ceux qui ne le sont point du tout, sont bien éloignés

(a) N'est-il pas vrai que notre cœur étoit tout brûlant dans nous, lorsqu'il nous parloit durant le chemin ?

(b) Qu'ils ne mettent point de bornes à leur vertu, & qu'ils tâchent de s'élever toujours à un plus haut degré de merite ; qu'ils ayent plus de chagrin pour ce qui leur manque, que de joie de ce qu'ils ont acquis.

de ses sentimens. Ils ne savent pas qu'ils seront jugés sur la loi qui leur a été donnée, & non pas sur celle qu'ils se sont faite à eux mêmes : que leur exemple est celui de Jesus-Christ, l'Evêque de nos ames & le prince des pasteurs, & non pas celui de quelques Prelats qui deshonorent leur caractere; qu'ils ne sont jamais excusables quand ils suivent la coutume & l'usage du siecle en quoi que ce soit, parce qu'ils sont établis de Dieu pour empêcher que la coutume ne prescrive contre l'Evangile, & pour lui assujettir tous les usages du siecle; enfin qu'ils se trompent en se servant d'un poids étranger pour connoitre celui de leur vertu, mettant comme dit S. Gregoire, la vertu des autres dans un des côtés de la balance, au lieu d'y mettre la sainteté de Dieu dont ils sont les ministres, & la sainteté du ministere dont ils sont revêtus : *Nec virtutem, quæ Deo optimo maximo à quo omnia & in quem omnia, debetur, exigua lance ponderet* (a). Ibid.

XI. Il faut qu'un Evêque soit un prodige & un miracle de vertu, & que non seulement il ait rempli parfaitement les devoirs d'un chretien, ce qui est neanmoins très difficile, mais qu'il ait outre cela une force si extraordinaire, un fond si riche & si abondant, une source de graces si pleine & si feconde, qu'il puisse communiquer ses richesses à tous, sans se dessecher & sans s'appauvrir; qu'il puisse soutenir tous les autres, sans être lui-même soutenu par personne; qu'il ait assez d'ardeur pour échauffer les plus froids sans s'attiedir; qu'il ait assez de pointe & de force pour être le sel des plus insipides sans s'affoiblir; qu'il ait assez de vigueur pour s'opposer au torrent sans se laisser entrainer; qu'il ait une vertu si pure qu'elle conserve tout son éclat au milieu d'une foule de personnes corrompues : *In medio nationis pravæ & perversæ*, comme dit S. Paul, *inter quos lucetis sicut luminaria in mundo* (b); Philipp. II. 15.
enfin qu'il ait assez de santé pour vivre au milieu d'une infinité de malades sans s'infecter, & pour être parmi eux comme Jesus Christ étoit autrefois parmi cette multitude de malades & de languissans, dont il étoit environné : *Virtus de illo exibat, & sanabat omnes.* » Il sortoit de lui une » vertu qui les guerissoit tous. « Luc. VI. 19.

XII. Si l'on ne voit point en soimême ces qualités, il ne faut pas seulement s'éloigner de l'épiscopat en ne le desirant point & s'en jugeant indigne, mais le refuser avec une fermeté invincible, quoique l'on soit fortement pressé & même contraint de l'accepter. C'est le sentiment des Peres, & S. Gregoire Pape en fait une loi. *Inter hæc quid sequendum est, quid tenendum, nisi ut virtutibus pollens coactus ad regimen venias, virtutibus vacuus nec coactus accedas* (c)? Il n'y a point d'autorité dans l'Eglise qui puisse, ou le contraindre d'obéir, ou l'autoriser dans le crime qu'il commettroit en obéissant. Il faut qu'il ait les qualités nécessaires; & ceux qui lui font violence ne pouvant pas les lui donner, ne peuvent pas le mettre en assurance. Pastor. part. 1. c. 9. tom. 2. pag. 10.

Mais quand on auroit toutes les

(a) Ce seroit avoir une trop petite estime de la vertu, dont Dieu doit être le motif unique, puisqu'il est le principe & la fin de toutes choses.

(b) Au milieu d'une nation depravée & corrompue, parmi laquelle vous brillez comme des astres dans le monde.

(c) Quelle regle doit-on suivre dans de si grandes difficultés, sinon que celui qui a les vertus necessaires pour la conduite des ames se rende quand on le force d'accepter; & que celui au contraire qui ne les a pas, ne s'y laisse jamais engager, quand même on l'y voudroit forcer.

vertus & toutes les qualités néceſſaires à un Evêque, on ſeroit encore en grand danger, ſelon S. Gregoire de Nazianze. *Sit ſanè aliquis, non modò à vitiorum contagione purus, verùm ad ſummum etiam virtutis faſtigium evectus : haud equidem video quanam ſcientia inſtructus, aut quibus viribus fretus, hujuſmodi præfecturam intrepidè ſuſcipere queat. Nam profectò ars quædam artium, & ſcientia ſcientiarum, mihi eſſe videtur, hominem regere* (a). C'eſt de lui que les autres Peres ont pris cette expreſſion, & c'eſt ſur ce fondement que le Pape S. Gregoire a dit depuis, qu'un homme qui eſt d'ailleurs très-digne de l'épiſcopat, en devient indigne s'il y monte autrement que par l'obéiſſance & la neceſſité, *virtutibus pollens coactus ad regimen veniat.* Et l'on ne doit pas être ſurpris qu'un Pape d'une auſſi grande lumiere que S. Gregoire, ait eu cette penſée, puiſque les Empereurs mêmes, qui ſont moins inſtruits des regles de l'Egliſe, en ont fait une loi. Elle eſt admirable & pour le ſens & pour les paroles, & elle doit faire une grande confuſion à la plûpart des Prelats: *Nec pretio ſed precibus ordinetur Antiſtes. Tantùm ab ambitu debet eſſe ſepoſitus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi : profectò enim indignus eſt Sacerdotio niſi fuerit ordinatus invitus* (b). Cette loi eſt de l'Empereur Leon.

Greg.Naz. orat. 1. tom. 1. p. 8.

Cod. lib. 1. tit. 3. de Epiſc. & Cleric Lege Si quemquam.

XIII. Mais la pieté & la lumiere des ſaints Peres ſont allées encore plus loin Car ils ont cru que l'on devoit être dans un continuel tremblement, quoique l'on eût été contraint d'accepter la conduite du troupeau, & que l'on n'eût reçu l'impoſition des mains que par violence. S. Auguſtin imputoit celle qu'on lui avoit faite à ſes pechés, & il croyoit que c'étoit la punition de quelque faute ſecrete qui lui étoit inconnue. *Vis mihi facta eſt merito peccatorum meorum, (nam quid aliud exiſtimem neſcio,) ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram* (c). S. Jean Chryſoſtome étant cherché pour être fait Evêque, & s'étant caché pour éviter cette élevation qu'il regardoit comme un malheur, ne pouvoit ſe perſuader que l'empreſſement que l'on temoignoit pour lui fût autre choſe qu'un effet de la colere de Dieu contre lui, & contre l'Egliſe que l'on lui vouloit confier. » Depuis le jour, dit-il, que vous » m'avez averti que l'on penſoit à » moi pour me faire Evêque, il ne » s'en fallut rien que mon ame ne ſe » ſeparât d'avec mon corps, tant la » crainte & la douleur dont elle ſe » trouvoit ſaiſie étoit violente. Lorſ» que je conſidérois d'une part la » beauté & la ſainteté de l'Epouſe de » Jeſus-Chriſt, & de l'autre mes vi» ces & mes defauts, je plaignois

Epiſt. 21. n. 1.

(a) Suppoſons qu'un homme après s'être defait de la contagion du vice, eſt monté au plus haut degré de la perfection ; à peine aura-t-il encore la ſcience & les talens neceſſaires pour conduire les autres, & je ne comprends pas comment il peut ſans crainte ſe laiſſer charger de cet emploi. Le plus difficile de tous les metiers, & la plus ſublime ſcience eſt de ſavoir gouverner l'homme.

(b) L'Evêque doit être promu, non en achettant cette dignité, mais en cedant aux prieres. Il doit être ſi éloigné de la rechercher, qu'il faut au contraire qu'on le cherche pour lui faire violence, qu'il ſe retire lorſqu'on le prie, qu'il marque d'autant plus d'éloignement qu'on temoigne plus d'ardeur pour l'engager ; qu'il n'ait d'excuſe en acceptant que parce qu'il s'eſt vu dans la neceſſité de ſe rendre ; car il eſt évidemment indigne de l'épiſcopat s'il n'a pas été ordonné malgré lui.

(c) Dieu a permis pour mes pechés, car je n'en vois point d'autre cauſe, qu'on m'ait fait violence pour me placer au gouvernail immédiatement après le maître pilote, moi qui ne ſavois pas ſeulement manier un aviron.

» continuellement son malheur & le » mien. Quelle si grande offense, » disois-je, a commis l'Eglise contre » Dieu? Par quelle faute a-t-elle si » fort irrité son Seigneur contre elle, » qu'il la veuille deshonorer en m'en » donnant la conduite? Je ne pou- » vois supporter la pensée que j'avois » de la grandeur de cette indignité: » ensuite je fondois en pleurs, & la » grandeur du trouble & de la frayeur » me mettoit hors de moi-même. » *Quid tantum peccavit Ecclesia? Quanam tanta rei ipsius Dominum incitavit, inducitque ut illam tanto cum ejus dedecore mortalium ignominiosissimo regendam traderet? Dumque indignitatis hujus ne cogitationem quidem animo sustinere valerem, succedebant lacrymæ ac mœstitia, & post lacrymarum satietatem rursus insinuabat sese timor, animum hunc commovens, conturbans, concutiens.*

Lib. 6. de Sacerdot.

XIV. Cette disposition est celle de tous les saints Prelats, qui apprehendent que leur élevation au dehors ne soit une chute au dedans, & qu'étant devenus grands aux yeux des hommes, ils ne soient devenus méprisables aux yeux de Dieu, qui les punit peut-être d'un orgueil secret, en accordant avec indignation ce qu'il leur eût refusé par misericorde. *Timent*, dit admirablement S. Gregoire, *ne hîc laborum suorum fructus recipiant: timent ne quod divina justitia latens in eis vulnus aspiciat, & exterioribus eos muneribus cumulans, ab intimis repellat.* » Ils tremblent de frayeur en pensant que » Dieu ayant peut-être découvert en » eux quelque plaie, ne les comble de » biens & de grandeurs exterieures, » en les privant au dedans de la grace » & des biens de l'ame. » C'étoit ce que S. Gregoire lui même craignoit qui ne lui fût arrivé, & il represente le sujet qu'il avoit de trembler en des termes capables d'intimider les plus saints. » Je ne suis pas celui que j'étois, dit-il dans une de ses Lettres. » Mon ame est toute plongée dans la » douleur & dans l'amertume. Je suis » devenu grand au dehors & je suis » tombé au dedans. Je suis du nom- » bre de ceux dont il est écrit: Vous » les avez fait tomber en les éle- » vant. » *Alta quietis meæ gaudia perdidi, & intus corruens, ascendisse exterius videor... Ex eis esse me video de quibus scriptum est: Dejecisti eos dum allevarentur.*

Greg. Mag. Moral. lib. 5. cap. 1. tom. 1. pag. 139.

Idem lib 1. Epist. 5. tom. 2. pag. 491. & 492.

XV. Apres de si grands exemples qui se croira en sureté? Qui refusera de s'appliquer ces paroles de S. Jerome à Heliodore: *Gaudebo de ascensu, sed timebo de lapsu.* » Je crains que » votre élevation ne soit suivie du » précipice. » Qui se croira plus ferme, plus saint, plus canoniquement élu que tant de Prophetes & de conducteurs du peuple de Dieu, qui ont été saisis de frayeur quoique Dieu les appellât, & qu'il leur commandât de ne rien craindre? *Sancti viri plebium ducatum suscipere, Deo etiam jubente, timuerunt. Moyses suadente Domino trepidat; & infirmus... qui ad casum valde urgetur ex propriis, humerum libenter opprimendus ponderibus submittit alienis* (a). Enfin qui ne sera touché de ce que dit S. Augustin, que selon le monde il n'y a rien de plus commode, de plus agreable, de plus aisé que d'être Evêque & Prêtre, mais qu'il n'y a rien, si l'on en juge avec la lumiere de la foi, qui soit si horrible que de s'acquitter de ses devoirs selon

Epist. 5. tom. 4. part. 2. pag. 10.

Greg. Mag. Past. part. 1. cap. 7. tom. 2. pag. 8.

(a) Les plus grands Saints ont apprehendé de s'engager à conduire le peuple de Dieu, lors même qu'il le leur commandoit. Dieu ordonne à Moïse d'être le chef de son peuple, & neanmoins il tremble. Et aujourd'hui les plus foibles... qui succombent sous le poids de leurs propres miseres, sont ravis qu'on les charge encore de celles des autres.

selon le monde, & que de vivre en Evêque selon ses maximes, & qu'il n'y a rien de si difficile, de si pénible, de si dangereux que l'état d'un Evêque qui veut faire son devoir, & qui n'espére la recompense de ses travaux que dans l'autre vie. *Cogitet religiosa prudentia tua nihil esse in hac vita, & maximè hoc tempore, facilius & latius, & hominibus acceptabilius Episcopi, aut Presbyteri aut Diaconi officio, si perfunctoriè atque adulatoriè res agatur : sed nihil apud Deum miserius & tristius & damnabilius. Item nihil esse in hac vita, & maximè hoc tempore, difficilius, laboriosius, periculosius Episcopi aut Presbyteri aut Diaconi officio, sed apud Deum nihil beatius, si eo modo militetur quo noster Imperator jubet* (a).

S. Aug. Epist. 21. n. 1.

XVI. Il me semble que l'on ne devroit jamais oublier cette vérité, que rien n'est plus miserable selon le monde qu'un bon Evêque ; que rien n'est plus difficile que sa charge ; que rien n'expose tant son salut & son éternité que son état : *Nihil est difficilius, laboriosius, periculosius*, & sur tout dans le tems où nous sommes ; *& maximè hoc tempore.* Je voudrois qu'on eût toujours dans l'esprit cette parole de S. Jean Chrysostome, qui en parloit par experience, & qui savoit bien ce qu'il disoit. *Miror an fieri possit ut aliquis ex rectoribus sit salvus.* » Je ne comprends » pas qu'un Evêque puisse être sau- » vé. » Il n'y a que les aveugles qui ne connoissent pas le danger, & qui ne l'apprehendent pas : ceux qui sont éclairés frémissent d'horreur en le voyant. Mais il arrive assez souvent que l'on n'est éclairé que lorsqu'il n'est plus tems de se retirer. On se croyoit fort avant l'imposition des mains : après que l'on l'a reçue, on est épouvanté du danger où l'on est exposé. Pour lors on commence à avouer sa foiblesse & à se connoître, & il y en a peu qui ne doivent dire comme S. Augustin : *Vires meas omnino non noveram, & alicujus momenti arbitrabar. Dominus autem irrisit me, & rebus ipsis ostendere voluit meipsum mibi* (b).

S. Chrys. hom. 34. in Epist. ad Heb.

S. Aug. Epist. 21. n. 2.

XVII. Mais si la conduite de Dieu en cela est une conduite de misericorde comme il faut l'esperer : *Quod si non damnando, sed miserando fecit, hoc enim spero* (c), il faut employer toute son application & tous ses soins pour obtenir de Dieu par la lecture de l'Ecriture sainte, par la priere & les gemissemens, la force & les qualités dont on sait bien que l'on a besoin, & que l'on sait bien que l'on n'a pas : *Debeo scripturarum ejus medicamenta omnia perscrutari, & orando ac legendo agere, ut idonea valetudo animæ meæ, ad tam periculosa negotia tribuatur* (d).

Ibid. n. 3.

Ibid.

(a) Je commence par vous conjurer de considerer avec tout ce que vous avez de lumieres naturelles & de chretiennes, que comme il n'y á rien au monde de plus agréable, & sur tout en ce tems-ci, que les dignités d'Evêque, de Prêtre, & de Diacre, ni de plus doux & de plus aisé que d'en exercer les fonctions, quand on veut faire les choses par maniere d'acquit, & flatter les hommes dans leurs desordres ; aussi n'y a-t-il rien de plus malheureux, de plus pernicieux & de plus damnable devant Dieu. Et qu'au contraire il n'y a rien de plus saint & de plus heureux devant Dieu, mais en même tems de plus pénible, de plus difficile & de plus orageux, sur tout dans ce tems-ci, que les fonctions de ces mêmes dignités, quand on les veut faire selon les regles de la sainte milice que nous professons.

(b) Je ne savois pas combien peu je pouvois trouver de secours, dans ce que je puis avoir de force & d'industrie. Je le comptois pour quelque chose, mais Dieu s'est mocqué de moi en me mettant à l'épreuve : il m'a montré à moi-même ce que je suis.

(c) Il l'a fait, comme je l'espere, par un effet de sa misericorde plutôt que de sa colere.

(d) Il faut que j'aye recours à tout ce qu'il y a de remedes & de confortatifs dans les saintes Ecritures ; & qu'à force de lecture & de prieres, je tâche d'obtenir des forces proportionnées à un emploi si perilleux.

XVIII. Je suis persuadé que celui qui se donnera la peine de lire ceci, a une force non commune, & je dois lui dire ce que S. Augustin, qui n'étoit encore que Prêtre, disoit à Aurele Primat de Carthage: *Præsumo de robore animi tui.* Mais je crois pouvoir ajouter avec lui: *Dignaris tamen credo mecum considerare quàm sint gravia, quàm difficilia* (*a*). Rien en effet n'est plus grand ni plus important, rien n'est plus digne de l'attention d'un saint Evêque; & il falloit, ce me semble, commencer par là avant que de descendre dans le detail des devoirs particuliers, afin que l'on ne fût pas surpris de ce que l'on devoit dire dans la suite, & afin que l'on vît, comme dans leur racine & dans leur principe, toutes les obligations d'un successeur des Apôtres.

Id. Epist. 22. n. 8.

ARTICLE SECOND.

Où l'on entre dans le détail des devoirs d'un Evêque, & où on lui donne des avis pour sa conduite particuliere, & pour celle de son Diocese.

S'occuper d'abord de ses propres besoins.

Act. XX. 28.
1. Timoth. IV. 16.
Eccli. XXX. 24.

I. POur suivre l'ordre de S. Paul, *Attendite vobis & universo gregi. Attende tibi & doctrinæ* (*b*), il faut qu'un Evêque commence par lui-même à s'acquitter de ses devoirs, & qu'il prenne soin de son salut avant toutes choses: *Miserere animæ tuæ placens Deo, & contine. Congrega cor tuum in sanctitate ejus* (*c*). Avant que de se repandre dans la charité du prochain, il faut s'être recueilli dans la sainteté de Dieu. Avant que d'être touché de la misere des autres, il faut être sensible à ses maux & à ses maladie; & avant que de faire obéir les autres à la loi de Dieu, il faut y obéir le premier. Le premier devoir d'un Evêque est d'être saint: *Hæc est voluntas Dei, sanctificatio vestra* (*d*). C'est aux pasteurs principalement que s'adresse cette parole de Jesus-Christ: *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur? Aut quam dabit homo commutationem pro anima sua* (*e*).

1. Thess. IV. 3.
Matth. XVI. 26.

Faire une retraite.

II. Ainsi le meilleur avis que l'on puisse donner à un Evêque, est de commencer par une retraite de plusieurs jours, dans laquelle il s'examine sur toutes les vertus chretiennes, pour reconnoître s'il a le cœur évangelique, s'il connoît bien Jesus-Christ, s'il aime sa vie, s'il la represente dans la sienne, s'il est solidement établi dans la resolution de le suivre & de l'imiter. Il seroit peut-être necessaire qu'il lût pour cela de nouveau le discours du Fils de Dieu sur la montagne, qui comprend tous les devoirs d'un chretien; celui qu'il fit à ses dis-

Matth. V. VI. VII. Joann. XIV. XV. XVI.

(*a*) J'ai une grande opinion de la vigueur de votre esprit, mais je crois que vous ne laissez pas de faire attention aux choses dont je m'entretiens ici avec vous, & de voir combien il est difficile d'être comme je dis.

(*b*) Prenez donc garde à vous-même & à tout le troupeau. Veillez sur vous-même & sur l'instruction des autres.

(*c*) Ayez pitié de votre ame en vous rendant agreable à Dieu, & retenez vos mauvais desirs: réunissez votre cœur dans la sainteté de Dieu.

(*d*) La volonté de Dieu est que vous soyez saints & purs.

(*e*) Que serviroit-il à un homme de gagner tout le monde & de se perdre soi-même; & par quel échange se pourra-t-il racheter?

ciples après la cêne, & que S. Jean rapporte dans trois Chapitres, où toute la vie interieure & spirituelle est admirablement representée ; & quelques endroits des Epîtres de S. Paul, où les vertus chretiennes qui sont necessaires à tous les fideles, sont marquées si clairement & si vivement, que l'on ne peut ne les pas voir, & ne les pas aimer. Il doit s'appliquer cet avertissement du grand Apôtre : *Vosmetipsos tentate si estis in fide ; ipsi vos probate. An non cognoscitis quia Christus Jesus in vobis est, nisi fortè reprobi estis* (a)? On est souvent endormi, & l'on se persuade quelquefois que l'on est chretien, quoique l'on n'ait point l'Esprit de Jesus Christ. Il faut vivre d'une maniere digne de l'Evangile pour meriter le nom de fidele. *Digne Evangelio Christi conservamini* (b). Et S. Paul nous apprend que l'on ne peut vivre d'une maniere digne de l'Evangile qu'en menant une vie digne de Dieu même : *Ut ambuletis digne Deo per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes & crescentes in scientia Dei* (c). Et c'est au commun des fidèles, & non aux Evêques, qu'il donne cet avis dans l'Epître aux Ephesiens: *Estote imitatores Dei sicut filii carissimi* (d).

2. Cor. XIII. 5.

Philipp. I. 27.

Coloss. I. 10.

Ephes. V. 1.

III. Il me semble que ceux qui sont établis dans les dignités ecclesiastiques ne s'appliquent pas assez à étudier la pieté chretienne. Ils ne pensent qu'aux vertus & aux qualités épiscopales : ils ne s'examinent pas sur leurs devoirs particuliers, & il arrive de là deux grands desordres. Le premier est qu'ils se contentent de peu, & qu'ils croient avoir beaucoup fait quand ils ont évité les plus grands crimes. Car ils ne connoissent point ce que c'est que le christianisme, & ils ne comprennent point combien la vertu des simples fideles doit être pure & éminente dans l'état de l'Evangile ; & ainsi ils se contentent d'une vertu foible & languissante, qui n'est souvent qu'une enfance spirituelle ; au lieu d'être un âge parfait, tel que doit être celui d'un Evêque. Le second est que leurs qualités épiscopales ne peuvent être que fausses, ou pour le moins très imparfaites, n'étant pas établies sur le fondement solide d'une haute pieté. Et en effet c'est souvent la vanité, l'ambition, l'interêt, l'envie de dominer, qui fait agir ces Evêques reglés en apparence, mais dont le cœur n'est pas sincerement chretien ; & quand il y auroit quelque amour de la justice & de l'ordre dans leur reglement & dans leur conduite, la moindre tentation & le moindre souffle les renverse & les abbat : *Ad tempus credunt, & in tempore tentationis recedunt* (e). *Descendit pluvia, & venerunt flumina, & flaverunt venti, & irruerunt in domum illam, & cecidit, & fuit ruina illius magna* (f). Il faut commencer l'édifice par le fondement, & non par le toît. Il faut monter aux vertus épiscopales par les vertus communes à tous les chretiens; & il faut être persuadé que l'on ne peut devenir un bon pasteur qu'en

Luc. VIII. 13.

Matth. VII. 27.

(a) Examinez vous vous-mêmes si vous êtes dans la foi : éprouvez vous vous-mêmes. Ne connoissez vous pas vous-mêmes que Jesus-Christ est en vous ? si ce n'est peut-être que vous êtes déchus de ce que vous étiez.

(b) Ayez soin de vous conduire d'une maniere qui soit digne de l'Evangile de Jesus-Christ.

(c) Afin que vous vous conduisiez d'une maniere digne de Dieu, tâchant de lui plaire en toutes choses, portant des fruits de toutes sortes de bonnes œuvres, & croissant en la connoissance de Dieu.

(d) Soyez les imitateurs de Dieu comme étant ses enfans bien-aimés.

(e) Ils croient pour un tems, & au tems de la tentation ils se retirent.

(f) La pluie est tombée, les fleuves se sont débordés, les vents ont soufflé & sont venus fondre sur cette maison, & elle a été renversée, & la ruine en a été grande.

devenant l'une de ces brebis qui entendent la voix de Jesus-Christ, & qui le suivent. C'est une chose plus difficile que l'on ne pense, & qui demande une application, une vigilance & un soin extraordinaire. Il ne faut donc jamais ni l'interrompre ni la negliger ; & quoique je ne parle que d'une retraite de quelques jours, il est absolument necessaire de conserver durant toute sa vie le même desir de s'avancer dans la pieté, & de continuer les mêmes efforts pour y faire du progrès.

Se prescrire une regle.

IV. L'un des meilleurs moyens est de se prescrire une regle, dont on ne se dispense que pour des raisons de necessité & de charité, & dont on ait concerté les articles avec tant de lumiere & de sagesse, que l'on ne soit point obligé d'y faire des changemens essentiels. Il faut que dans cet ordre tous les devoirs publics & particuliers trouvent leur place ; ce qui est dû à Dieu, ce qui est du au prochain, ce que l'on se doit à soi-même ; le tems de la priere & de l'étude ; le tems de la retraite & des fonctions publiques ; le tems du silence & des conversations necessaires : en un mot le tems de toutes choses: *Omnia . . . secundùm ordinem fiant (a)*, dit S. Paul. Et S. Jacques nous apprend que l'inconstance avec laquelle on change l'ordre & la maniere de vie que l'on s'étoit prescrite, est une marque que le cœur n'est pas sincerement à Dieu, & que l'on aime plus sa satisfaction que son devoir : *Vir duplex animo, inconstans est in omnibus viis suis (b)*.

1. Cor. XIV. 40.

S. Jacq. I. 8.

V. Il y a de certaines choses que l'on doit faire tous les jours ; il y en a que l'on ne doit faire que toutes les semaines ; d'autres n'arrivent que chaque mois, & d'autres enfin arrivent plus rarement. Tout cela doit être marqué. S. Charles en usoit ainsi. Les bons Evêques l'imitent, & sans cette exactitude il est très-difficile qu'il n'échappe quelque chose à la vigilance du pasteur.

VI. Pour regler la journée d'un Evêque, il faudroit connoître l'état de son Diocese & de ses affaires, les besoins de son peuple & ses propres besoins, le caractere de son esprit, ses inclinations, ce qu'il a, ce qui lui manque, ce qu'il doit éviter, la force de son temperamment, sa santé, & mille autres choses qui doivent être considerées avec soin, si l'on veut lui donner des conseils utiles. Je n'ai point cette connoissance, & il feroit même difficile qu'on pût me la donner ; car il n'y a qu'une experience de quelques mois, & un long usage, qui puisse apprendre sur cela tout ce qu'il faut savoir. Ainsi je parlerai au hazard, & l'on ne doit point compter pour beaucoup ce que je dirai sur cette matiere.

VII. Je commencerai par les choses qui regardent la personne même de l'Evêque. Je parlerai ensuite de sa famille ou de sa maison. De ses soins particuliers & domestiques je viendrai aux publics, & premierement à l'égard de ceux qui sont soumis à sa conduite en general ; en second lieu à l'égard de ceux de la ville épiscopale ; en troisieme lieu à l'égard de ceux de tout le Diocese. Des laïcs du second ordre je passerai à ceux du premier, qui sont les Religieux & Religieuses. Enfin je parlerai des Ecclesiastiques & des Beneficiers, & je tâcherai de ne rien omettre de ce qui paroîtra essentiel.

VIII. Il est, ce me semble, necessaire pour l'édification des autres, & pour avoir assez de tems pour s'acquitter de ses devoirs, & pour vivre dans la pieté, qu'un Evêque se leve

Se lever de grand matin, & s'offrir à Dieu dès qu'on est éveillé.

(a) Que tout se fasse avec ordre.
(b) L'homme qui a l'esprit partagé est inconstant dans toutes ses voies.

matin. Sa santé doit decider de l'heure & du tems, mais il ne faut pas se flatter ; & il seroit bien honteux à un Evêque, dont l'emploi est de veiller sur son troupeau, dont tous les momens sont precieux, dont les affaires sont infinies & toutes importantes, dont la vie est consacrée au salut de ses brebis, si la mollesse & le sommeil lui enlevoit une partie du tems qu'il doit à Jesus-Christ, & qu'il ne doit plus qu'à la necessité. Ce seroit trop tard après cinq heures : je ne sai si à quatre ce seroit trop tôt. Des Prelats qui connoissent leurs obligations previennent même ce tems là ; mais les forces du corps sont inégales, & il n'est pas possible d'établir une regle commune.

IX. Il n'y a personne qui ne sache, que le premier usage que l'on doit faire de son esprit & de sa volonté, est d'offrir l'un & l'autre à Dieu, de se souvenir de lui avant que de se souvenir de soi-même : *Oblivioni detur dextera mea . . . si non meminero tui* (*a*). *In matutinis meditabor in te. Ad te de luce vigilo* (*b*). *Memor fui Dei, & delectatus sum. Anticipaverunt vigilias oculi mei* (*c*). Il faut entrer en sortant du sommeil dans les mêmes sentimens d'adoration & d'action de grâces, que le Prophete Jonas lorsqu'il sortit du ventre de la baleine, & faire reflexion sur ces paroles de S. Paul : *Surge qui dormis... & illuminabit te Christus* (*d*) ; & sur les paroles du même Apôtre : *Hora est jam nos de somno surgere. Nunc enim propior est nostra salus quam cùm credidimus. Nox præcessit, dies autem appropinquavit. Abjiciamus ergo opera tenebrarum, & induamur arma lucis* (*e*). Ce qui est conforme à ce qu'il dit dans un autre endroit : *Eratis aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino : ut filii lucis ambulate* (*f*).

Pseaume CXXXVI. 5. 6. Ps. LXII. 1. 7. Pseaume LXXVI. 4. 5. Ephes. V. 14. Rom. XIII. 11. Ephes. V. 8.

X. Il n'y a personne aussi qui fasse profession de pieté, qui ne sache que l'on doit s'habiller promtement, simplement, humblement ; qu'il faut avoir égard à la bienséance la plus exacte, & que l'on doit respecter jusqu'à ses propres yeux. S. Athanase & S. Gregoire de Nazianze ont donné cet avis aux vierges, & tout le monde convient que la pureté d'un Evêque doit être encore plus severe. En prenant les habits qui sont la marque de notre foiblesse, de notre peché & de notre exil, il faut s'affliger d'avoir été depouillé de l'innocence & de la justice par la desobéissance d'Adam, & d'avoir peut-être souillé par plusieurs crimes cette robe si éclatante que l'on avoit reçue dans le baptême, & que l'on avoit promis de conserver pure jusqu'au tribunal de Jesus-Christ. Il faut desirer de depouiller le vieil homme, & de se revêtir du nouveau : *Expoliantes vos veterem hominem cum actibus suis, & induentes novum* (*g*). Ce qui se fait en renonçant à tous les desirs de la cupidité, & en se remplissant de l'esprit & des sentimens du Fils de Dieu : *Induimini Dominum Jesum-Christum, & carnis curam ne feceritis*.

S'habiller proprement. Etre modeste dans les habits, & par quels motifs. Coloss. III. 9. 10. Rom. XIII. 14.

(*a*) Que ma main droite s'oublie elle-même, si je ne me souviens toujours de vous.
(*b*) Je mediterai & penserai à vous le matin. Je vous recherche dès le matin.
(*c*) Je me suis souvenu de Dieu, & j'y ai trouvé ma joie. Mes yeux ont prévenu les sentinelles.
(*d*) Levez-vous, vous qui dormez, & Jesus-Christ vous éclairera.
(*e*) L'heure est deja venue de nous reveiller de notre assoupissement, puisque nous sommes plus près de notre salut, que lorsque nous avons commencé à croire. La nuit est deja fort avancée, & le jour s'approche. Quittons donc les œuvres des tenebres, & revêtons-nous des armes de lumiere.
(*f*) Vous n'étiez autrefois que tenebres, mais maintenant vous êtes lumiere en notre Seigneur. Marchez comme des enfans de lumiere.
(*g*) Depouillez le vieil homme avec ses œuvres, & revêtez-vous du nouveau.

rtis in desideriis (a). Il est bon de penser que, quoique l'on soit revêtu aux yeux des hommes, on est peut-être nud aux yeux de Dieu, selon cette
Apoc. III. 17. 18. parole de l'Ecriture: *Nescis quia tu es miser, & miserabilis, & pauper, & cæcus, & nudus. Suadeo tibi emere à me aurum ignitum probatum, ut locuples fias; & vestimentis albis induaris, ut non appareat confusio nuditatis tuæ* (b). C'est ce que le Saint Esprit dit à l'Evêque de Laodicée qui étoit peut-être bien meilleur que des Prelats de notre siecle. On doit s'appliquer ce qui est dit dans l'Ecriture, de cet homme qui fut depouillé par les voleurs sur le chemin de Jerusalem à Jericho, & qui fut laissé pour mort. On doit craindre que, quoique l'on soit orné des
Luc. X. 30. habits du Grand Prêtre, on n'ait pas même la robe nuptiale si necessaire aux simples fideles. Il faut se souvenir de ce qui est dit dans le Prophete Zacharie, que le Grand-Prêtre Jesus parut revêtu d'habits sales devant l'Ange du Seigneur, quoiqu'il fût d'ailleurs un fort homme de bien; & que ses habits ne parurent blancs & dignes du grand Pontife, que lorsque ses pe-
Zach. III. 4. chés lui furent pardonnés. *Auferte vestimenta sordida ab eo*, dit l'Ange; & puis s'adressant au grand-Prêtre: *Ecce abstuli à te iniquitatem tuam*, lui dit-il, *& indui te mutatoriis* (c).

XI. Enfin en s'habillant il faut demander à Dieu qu'il accomplisse cette promesse qui regarde principalement les ministres de la nouvelle loi:
Pseaume CXXXI. 16. *Sacerdotes ejus induam salutari* (d), & qu'il leur donne un vêtement de justice & de sincerité, semblable à celui de Jesus-Christ, comme il est dit
dans Isaïe: *Erit justitia cingulum lumborum ejus; & fides cinctorium renum ejus* (e). On peut durant le tems que Isaïe XI. 5.
l'on emploie à cette action, reciter quelques prieres, comme le Pseaume de la penitence *Miserere*, ou le cantique de louange & d'actions de graces, *Te Deum laudamus*, ou quelques Pseaumes des plus touchans & des plus tendres pour nourrir son esprit & son cœur, & pour fermer l'entrée de l'un & de l'autre aux pensées & aux desirs inutiles.

XII. Mais l'avis le plus important est que l'on ne donne que peu de tems à s'habiller, que les habits soient reguliers, conformes aux Canons, & qu'ils soient modestes. Rien n'est plus indigne d'un Evêque que l'affectation, le trop grand soin de sa personne, une recherche & une proprété trop étudiée, trop de politesse. On ne pardonne pas ces manieres aux gens du monde: à plus forte raison ne les peut-on pas excuser dans une personne consacrée aux autels. Rien ne lui sied mieux que le mepris de ces soins superflus, & il faut s'habiller sans savoir que l'on s'habille. Pour la regularité des habits, on n'en devroit pas parler à un Evêque; car qui est plus obligé que lui d'obéir aux Canons? Qui les gardera s'il ne les garde pas? Qui portera l'habit long s'il en a honte? Qui respectera ses decrets, s'il les meprise le premier? Enfin qui voudra paroître avec une soutane n'étant que Clerc, s'il paroît en habit court

(a) Revêtez-vous de notre Seigneur Jesus-Christ, & ne cherchez pas à contenter votre sensualité en satisfaisant à ses desirs.

(b) Vous ne savez pas que vous êtes malheureux, & miserable, & pauvre, & aveugle, & nud. Je vous conseille d'acheter de moi de l'or purifié par le feu pour vous enrichir, & des vetemens blancs pour vous habiller, & pour cacher votre nudité honteuse.

(c) Otez-lui ses vêtemens sales ... Je vous ai dépouillé de votre iniquité, & je vous ai revêtu d'un vêtement precieux.

(d) Je revetirai ses Pretres d'une vertu salutaire.

(e) La justice sera la ceinture de ses reins, & la foi le baudrier dont il sera toujours ceint.

étant Evêque? La modestie dans les habits est le plus grand ornement qu'il puisse avoir, & il doit au moins accomplir le precepte que S. Paul donne aux femmes chretiennes: *Cum verecundia ornantes se, non in... veste pretiosa, sed quod decet mulieres, promittentes pietatem per opera bona* (a).

1. Timoth. II. 9.

Eviter le luxe.

XIII. Un habit précieux convient sans doute mieux à une femme qu'à un Evêque: l'Apôtre cependant le defend aux femmes. Un Evêque sans doute est bien plus obligé à inspirer le mepris du monde, & à faire paroître son detachement & sa pieté par tout son exterieur qu'une femme; & neanmoins S. Paul y oblige les femmes. Qu'eût-il donc dit des Evêques? Mais ne s'en est il pas expliqué bien clairement dans la premiere Epître à Timothée: *Habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti simus* (b). Celui qui n'est pas content que son habit le defende des incommodités des saisons, & qu'il le couvre, a-t-il l'esprit de S. Paul? Mais a-t-il de la raison? N'est-ce pas la necessité qui a contraint les hommes de s'habiller? Pourquoi donc tirer vanité de la necessité? Ou plutôt pourquoi ajoute-t-on à une juste necessité, une vanité ridicule? Encore pour les gens du monde, on ne le trouveroit pas si extraordinaire; car la Cour des Princes est le lieu où le luxe & les habits somptueux sont comme autorisés. *Qui mollibus vestiuntur in domibus Regum sunt.* (c). Mais dans le sanctuaire & dans la maison de Jesus-Christ, que fait le luxe? que font les habits de soie? Qui apprendra aux personnes qui sont engagées dans le siecle à mepriser l'éclat & la magnificence dans les habits, à se contenter d'être couverts, à detester ce qui est au delà d'une necessité bienseante, comme appartenant aux pompes du diable, que l'on a abjurées & que l'on a promis d'avoir en horreur dans le baptême, si les Evêques sont plus brillans & plus ajustés que les personnes du siecle? N'est-il pas étonnant qu'il n'y ait presque plus de Prelats qui ne regardent le cordon & la ceinture d'or comme des choses essentielles au caractere épiscopal? On se dispense de resider, de prêcher, de faire l'aumône; mais l'on ne croit pas pouvoir se dispenser de porter de l'or, quoique S. Pierre & Paul le defendent même aux femmes. Hé, comment ne comprennent-ils pas ce que dit le premier des Apôtres que l'ornement des chretiens est un ornement interieur & spirituel caché aux yeux des hommes, mais très agréable aux yeux de Dieu? *Non sit extrinsecus... circumdatio auri aut indumenti vestimentorum cultus, sed qui absconditus est cordis homo, in incorruptibilitate quieti & modesti spiritus, qui est in conspectu Dei locuples* (d).

1. Timoth. VI. 8.

Matth. XI. 8.

1. Pet. III. 3.

Imiter en cela les grands Evêques des premiers siecles.

XIV. S. Augustin jugeoit bien autrement que ces Evêques de la sainteté de l'épiscopat, & de la vanité des habits somptueux. Il eût rougi, non de porter de l'or, ou d'être vêtu de soie, mais d'être mieux vêtu qu'aucun de ses Ecclesiastiques. Et s'il arrivoit que l'on lui fît present d'un habit un peu trop propre, il le faisoit

(a) Qu'elles se parent de modestie & de chasteté, & non avec des habits somptueux, mais comme le doivent faire des femmes qui font profession de pieté, & qui le témoignent par leurs bonnes œuvres.

(b) Ayant de quoi nous nourrir & de quoi nous couvrir, nous devons être contens.

(c) Ceux qui s'habillent avec luxe & avec mollesse sont dans les maisons des Rois.

(d) Ne mettez pas votre ornement à vous parer au dehors par les enrichissemens d'or & par la beauté des habits; mais à parer l'homme invisible, caché dans le cœur, par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur & de paix: ce qui est un riche & magnifique ornement aux yeux de Dieu.

vendre aussi-tôt, avertissant ceux qui le lui avoient donné, qu'il ne pouvoit pas le conserver, à cause qu'il étoit contraire à sa dignité, & à la profession épiscopale: *Si quis meliorem [vestem] dederit . . . . vendo & erogo pauperibus. Si hoc cum delectat ut ego habeam, talem det unde non erubescam. Fateor enim vobis, de pretiosa veste erubesco, quia non decet hanc professionem, hanc admonitionem, non decet hac membra, non decet hos canos* (*a*). Voilà parler en Evêque. Saint Jerome étoit de même sentiment que S. Augustin, & il ne trouvoit point d'Evêques plus degoutans, ni plus sales, ni plus negligés que ceux qui se mettoient le plus proprement: *Comunt se vestibus & munditiis corporis . . cùm omnis istiusmodi ornatus & cultus sordibus fœdior sit* (*b*) C'est ainsi qu'en jugent toutes les personnes éclairées. Et S. Jean Chrysostome, quoique interessé à justifier les Ecclesiastiques & les Prelats contre la malignité & la jalousie des laïcs, qui les accusoient de luxe & de molesse, avoue que s'ils s'habilloient de soie, & s'ils portoient des habits éclatans, ils seroient très dignes des reproches du peuple, & très indignes du ministere ecclesiastique: *Dic mihi num sericis induitur vestibus? . . . . Num equo vehitur? Num ades extruit habens ubi habitet? Si hac facit, ego etiam reprehendo, neque illi parco, sed sacerdotio indignum esse affirmo.* Et remarquez sa raison: *Nam quomodo monere alios poterit, ne rebus istis inutilibus vacent, qui se ipsum monere non potest?* Cette raison est assurément sans replique (*c*).

Serm. 356. n. 13.

Hieron. Epist. 82. ad Ocean. tom. 4. part. 2. pag. 652.

S. Chrys. hom. 9. in Epist. ad Philadel.

XV. Le juste temperamment est de tenir le milieu entre une negligence criminelle & une propreté seculiere. Il faut être simple, mais sans degoût; & il faut avoir du soin, mais sans affectation. En un mot il ne faut aimer ni les ornemens, ni la saleté. *Ornatus ut sordes pari modo fugienda sunt*, dit S. Jerome, *quia alterum delicias, alterum gloriam redolet* (*d*). C'étoit ainsi que S. Augustin en usoit selon l'historien de sa vie: *Vestes ejus & calceamenta vel lectualia ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimùm* (*e*). Il ne faut pas se distinguer ni par l'éclat, ni par une singularité contraire; n'avoir rien qui attire les yeux, & ne s'occuper ni du soin de se bien mettre, ni du desir d'être remarqué. *Neglecta mundicies & inculta veste, cultus ipse sine cultu* (*f*). Il me semble que l'on ne peut mieux expliquer cette

Milieu à garder sur ce sujet.

Epist. 34. ad Nep. tom. 4. part. 2. pag. 262.

Possidius cap. 22.

Hieron. Epist. 21. ad Marc. pag. 53.

(*a*) Si l'on me donne des habits de prix ... je les vends & j'en donne la valeur aux pauvres. Que si l'on souhaite que je porte ceux que l'on me donne, qu'on m'en donne qui ne me fassent point rougir. Car je vous l'avoue, un habit de prix me fait rougir, parce qu'il ne convient point à ma profession, à l'obligation que j'ai de prêcher, à un corps cassé de veillesse, à ces cheveux blancs que vous me voyez.

(*b*) Ils veulent être propremont vêtus ... ne faisant pas réflexion que cette propreté si étudiée les deshonore davantage qu'une negligence sans affectation.

(*c*) Dites-moi: L'Evêque dont vous critiquez la conduite, porte-t-il des habits de soie? Va-t-il à cheval! Ayant un honnête logement, s'en donne-t-il un plus magnifique? S'il fait tout cela, je le condamne comme vous, & bien loin de l'excuser je le juge indigne du sacerdoce. Car comment pourra-t-il par de sages avis detourner les autres de toutes ces vanités, si lui même ne les méprise?

(*d*) Une saleté dégoutante n'est pas moins blâmable qu'une propreté affectée; & comme celle-ci est le caractere d'une ame mondaine & sensuelle, aussi celle-là est-elle souvent la marque d'un cœur orgueilleux & superbe.

(*e*) Il étoit vêtu, chaussé & meublé d'une maniere fort modeste & convenable à son état; & il n'avoit rien de trop beau ni de trop meprisable.

(*f*) Ses habits sont negligés sans mal-propreté, simples sans affectation, propres sans ornement.

te noble simplicité qui sied si bien à un Evêque. Mais il faut plus apprehender l'excès de l'ajustement que celui de la negligence. Le penchant naturel porte plus au premier qu'au second, & le danger de la vanité est bien plus grand dans l'éclat que dans l'abaissement. Il n'est pas même vrai que l'orgueil soit le vice ordinaire de ceux qui aiment non seulement la simplicité, mais même la pauvreté dans leurs habits. C'est un jugement fort temeraire que de le penser, & S. Je-

Epist. 95. pag. 771. rome en faisoit un tout different. *Sordida vestes*, dit-il à Rustique qui fut depuis Evêque de Narbonne, *candida mentis indicia sint; vilis tunica contemtum seculi probet* (a). Il dit ailleurs que » plus on meprise ces soins, plus on » est agreable aux yeux de Dieu ». *Quanto fœdior, tanto pulchrior.* Et S. Augustin qui remarque que les loups, c'est-à-dire les orgueilleux, se cachent quelquefois sous la peau des brebis, c'est-à-dire sous des habits humbles, ajoute excellemment qu'il ne faut pas neanmoins que les personnes chretiennes quittent leurs habits humbles & pauvres, à cause que les orgueilleux peuvent s'en servir, » comme les bre» bis ne quittent pas leur laine, quoi» que les loups puissent quelquefois

Aug lib. 2. de Serm. Dom. in monte, c. 12. n. 41. » s'en couvrir pour tromper : » *Quia & illa oves non debent pelles suas deponere si aliquando eis lupi se contegunt.*

XVI. S. Martin, le plus illustre & le plus grand des Evêques de l'Occident, étoit si negligé dans son air & dans ses habits, que les Prelats un peu delicats ne le jugeoient pas digne de l'Episcopat. *Scilicet contemtibilem esse personam, indignum esse episcopatu, hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem* (b). Mais le peuple qui le demandoit pour Evêque en jugeoit mieux qu'eux, & il regardoit comme la gloire de ce saint homme ce qu'ils reprenoient en lui comme un defaut. *A populo sententia sanioris hac illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum vituperare dum cupiunt prædicabant* (c). D'où nous apprenons qu'un Evêque a bien plus de peine à faire agréer sa simplicité chretienne à ses confreres, qu'au peuple qui en est toujours très-édifié, quoique l'on prenne pour pretexte que le peuple a besoin d'être ébloui par un habit éclatant & par un air majestueux. Cela est si peu vrai, que S. Martin conserva toujours sur son peuple une très-grande autorité, quoiqu'il n'y eût personne qui vécût plus humblement & plus pauvrement que lui. *Plenus auctoritatis & gratia*, dit S. Severe Sulpice, *implebat Episcopi dignitatem* (d). Et S. Basile dont le siege étoit si élevé, & dont le credit étoit si grand dans tout l'Orient, s'habilloit comme le plus pauvre de tous les solitaires, & agissoit comme le plus ferme & le plus genereux des Evêques. *Illi tunica una & pallium unum, & stratus humi lectulus, & illuvies & vigilia* (e). Il faisoit gloire de sa simplicité & de sa pauvreté, & il avoit raison. Ceux qui font gloire de leur vanité ne sont ni Evêques ni chretiens : il ne faut rien at-

Sever. Sulpic. de vita S. Mart. c. 7.

Ibid.

Idem.

Greg. Naz. orat 20. tom. 1. pag. 358.

(a) Faites paroître dans un exterieur malpropre & negligé la beauté d'un cœur pur & innocent, & donnez à connoitre par la pauvreté de vos vêtemens combien vous meprisez tout ce que le monde estime.

(b) Ils disoient de lui que son exterieur le rendoit meprisable ; qu'il étoit peu propre à être Evêque, à cause de sa mauvaise mine, de ses habits sales, de sa chevelure negligée.

(c) Mais le peuple qui en jugeoit plus sainement se mocqua de ces absurdes reproches, par lesquels ils faisoient l'éloge d'un grand serviteur de Dieu qu'ils vouloient blâmer.

(d) Il soutenoit la dignité d'un Evêque, se faisant également aimer & respecter.

(e) Il n'avoit que sa robe & son manteau, il couchoit à terre & dormoit peu, il ne prenoit point le bain.

tendre de leur dourage ou de leur vertu. Et puisqu'ils sont assez foibles pour aimer des choses que les honnêtes gens du monde meprisent, il ne faut pas esperer qu'ils meprisent ce qui est plus solide & plus réel.

Donner à la priere les premiers momens de la journée. Importance & étendue de ce devoir.

XVII. Après s'être habillé il ne faut penser qu'à la priere : ce doit être la plus douce & la plus ordinaire occupation d'un Evêque, qui est chargé de tout un grand peuple, dont il doit representer à Dieu les besoins & les maladies; dont il doit lui offrir les vœux & les actions de graces, les larmes, les gemissemens, les prieres, les louanges & les adorations; dont il doit, par son oraison continuelle, ardente, humble, efficace, couvrir la lâcheté, la tiedeur, la foiblesse, la negligence, les doutes, les infidelités, les ingratitudes, outre ses propres infirmités & ses propres miseres: *Quoniam & ipse circumdatus est infirmitate* (*a*). Il porte toutes les infirmités de ses brebis, il tient la place de celui dont il est dit : *Verè languores nostros ipse tulit, & dolores nostros ipse portavit* (*b*). Il est obligé de s'opposer à la justice divine, de la desarmer, de lui faire comme violence par l'ardeur de sa priere & par sa charité pour son peuple, de peur que Dieu ne lui fasse le même reproche qu'aux faux prophetes & aux mauvais pasteurs : *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israël, ut staretis in prælio in diem Domini* (*c*). Car il veut que ses Ministres lui retiennent la main, lorsqu'il la leve pour frapper son peuple; & qu'ils se mettent, comme autrefois Aaron, entre le feu de sa colere & les coupables qu'il doit consumer. *Quæsivi*, dit-il par son Prophete, *de eis virum qui interponeret sepem, & staret oppositus contra me pro terra, ut dissiparem eam, & non inveni* (*d*).

Heb. V. 2.

Isai. LIII. 4.

Ezechiel XIII. 5.

Ib. XXII. 30.

XVIII. Si un particulier qui n'est chargé que de son propre salut doit toujours prier, selon cette parole du Fils de Dieu, *Oportet semper orare & non deficere* (*e*); & selon cet avis de l'Apôtre, *Sine intermissione orate* (*f*), que ne doit point faire un Evêque qui est établi mediateur entre Dieu & les hommes, dont la principale fonction doit être, comme celle de l'Ange de l'Apocalypse, d'offrir devant le trône de Dieu le parfum des oraisons des Saints. *Et ascendit fumus incensorum de orationibus sanctorum de manu Angeli coram Deo* (*g*). Qu'il imite S. Paul qui écrivoit ainsi aux Colossiens : *Non cessamus pro vobis orantes & postulantes* (*h*); & qu'il s'applique ce qu'il dit aux Ephesiens, comme étant dit pour lui avec plus de justice que pour les fideles qui n'ont ni sa dignité ni ses obligations : *Per omnem orationem & obsecrationem orantes omni tempore in spiritu, & in ipsa vigilantes in omni instantia & obsecratione pro omnibus sanctis* (*i*).

Luc. XVIII. 1.

1. Thess. V. 17.

Apocal. VIII. 4.

Coloss. I. 9.

Ephes. VI. 18.

XIX. S. Gregoire le grand qui con-

(*a*) Etant lui-même environné de foiblesse.

(*b*) Il a pris véritablement nos langueurs sur lui, il s'est chargé lui-même de nos douleurs.

(*c*) Vous n'êtes point montés contre l'ennemi, & vous ne vous êtes point opposés comme un mur pour la maison d'Israël, pour tenir ferme dans le combat au jour du Seigneur.

(*d*) J'ai cherché un homme parmi eux qui se presentât comme une haie entre moi & eux, & qui s'opposât à moi pour la defense de cette terre, afin que je ne la détruisisse point; & je n'en ai point trouvé.

(*e*) Il faut toujours prier & ne se lasser jamais de le faire.

(*f*) Priez sans cesse.

(*g*) Et la fumée des parfums des prieres des Saints, s'élevant de la main de l'Ange, monta devant Dieu.

(*h*) Nous ne cessons point de prier pour vous, & de demander à Dieu qu'il vous remplisse, &c.

(*i*) Invoquez Dieu en esprit & en tout tems par toutes sortes de supplications & de prieres, & employez-vous avec une vigilance & une perseverance continuelle à prier pour tous les saints.

noissoit si parfaitement les qualités que doit avoir un bon Evêque, dit que » non seulement il doit beaucoup prier, mais que sa priere doit » être efficace, & qu'il faut qu'il ait » appris par une longue experience » que Dieu exauce toujours ses de» sirs, & qu'il ne le prie jamais inu» tilement. *Qui orationis usu & experimento jam didicit, quòd obtinere à Domino quæ poposcerit possit, cui per effectus vocem jam quasi specialiter dicitur, Adhuc loquente te, dicam, Ecce adsum.* » Car, ajoute ce saint Pape, com» ment un Evêque peut-il se charger » de l'office de mediateur entre Dieu » & les hommes, s'il ne connoît point » Dieu, & s'il n'en est point connu; » s'il n'a point avec lui une union é» troite & une sainte familiarité; s'il » n'a auprès de lui ni accès ni credit; » enfin s'il est lui-même, ou dans la » necessité de chercher un media» teur, ou dans la disgrace de Dieu » qu'il veut flechir pour les autres? » Pourquoi entreprend-il, étant é» tranger & inconnu, de faire à l'é» gard de Dieu ce qu'il auroit honte » de faire à l'égard d'un homme qu'il » ne connoîtroit pas? *Si ergo homo apud hominem de quo minimè præsumit fieri intercessor erubescit, qua mente apud Deum intercessionis locum pro populo arripit, qui familiarem se ejus gratiæ esse per vitæ merita nescit? Aut ab eo quomodo aliis veniam postulat qui utrum sibi sit placatus ignorat?* » Ne craint-il point, conti» nue ce grand homme, qu'au lieu » d'appaiser la colere de Dieu qui est » irrité contre son peuple, il ne l'ir» rite au contraire contre lui par sa te» merité & par ses indignes prieres? » *Est adhuc aliud sollicitiùs formidandum ne qui placare iram posse creditur, hanc ipse ex proprio reatu mereatur.*

Greg. Mag. Pastor. part. 1. c. 10. tom. 2. p. 10.

Ibid.

Ibid.

XX. Il faudroit que les fideles pussent dire, en se recommandant aux prieres de leur pasteur, ce que Marthe disoit à Jesus-Christ : *Scio quia quæcumque poposceris à Deo dabit tibi Deus* (a); & qu'un Evêque en montant à l'Autel, ou en se prosternant dans son oratoire pour prier pour son peuple, eût la confiance de dire à Dieu, ce que le Fils de Dieu disoit à son Pere : *Pater gratias ago tibi quoniam audisti me : ego autem sciebam quia semper me audis* (b). Mais qui peut parler ainsi? Qui d'entre les pasteurs n'est du nombre des malades, n'est pas couché par terre, n'est pas aussi éloigné de Dieu que les simples fideles? *Scio*, dit S. Gregoire de Nazianze, *cujus ministri sumus, & ubi jacentes, & quò mittentes. Scio, quæ Dei sublimitas, quæ humana infirmitas, ac rursum potentia sit. Cælum excelsum, terra autem profunda. Et quisnam eorum ascendet, qui peccato prostrati sunt* (c).

Joann. XI. 22.

Idem. V. 41. 42.

Greg. Naz. orat. 1. tom. 1 pag. 31.

XXI. Mais ce n'est pas seulement pour son peuple qu'un Evêque est toujours obligé d'être en priere : il doit y être pour lui-même pour attirer l'Esprit de Dieu & la grace dont il a besoin dans ses fonctions, pour se nourrir, pour se fortifier, pour se consoler, en un mot pour ne point s'égarer & ne point faire égarer les autres. S'il n'est homme interieur & spirituel, tout ce qu'il fait au dehors n'est rien. C'est la priere qui doit animer tout : sans elle un homme est plus sec & plus sterile qu'un tronc de bois separé de sa racine. Il est sans ame & sans vie; & S. Bernard avoit raison

(a) Je sai que Dieu vous accordera tout ce que vous lui demanderez.

(b) Mon Pere je vous rends grace de ce que vous m'avez exaucé : pour moi je sai bien que vous m'exaucez toujours.

(c) Je sai de qui nous sommes les ministres & quel est notre ministere. Je connois la grandeur de Dieu, la foiblesse humaine, & de quoi les hommes sont capables. *Le ciel est élevé, la terre est profonde.* Ceux que le poids de leurs péchés accable pourront-ils s'élever?

de la preferer à la predication & aux bonnes œuvres qui édifient le prochain, quoique ces choses soient des plus grandes & des plus saintes, parce que sans la priere la predication est peu utile, & les bonnes œuvres sont imparfaites. *Pascas verbo, pascas exemplo, pascas & sanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc: verbum, exemplum, oratio. Nam etsi... vocis virtus sit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio* (*a*).

Epist. 201. n. 3. tom. 1. p. 139.

Eviter certains defauts trop ordinaires aux prieres des Ecclesiastiques.

XXII. La priere commune des Ecclesiastiques, & qui est pour eux d'une étroite obligation, est celle du Breviaire; mais elle est souvent inutile, & il y a peu de personne, qui recitent les Pseaumes avec cette disposition que demande S. Paul, *Orabo spiritu, orabo & mente* (*b*); qui prononcent ces cantiques de louanges avec un cœur touché de respect pour la grandeur de Dieu, & de reconnoissance pour ses bienfaits: qui en comprennent le sens; qui entrent dans les sentimens qui y sont exprimés; qui repondent à l'ardeur & aux saints desirs du Prophete; qui soient animés de l'Esprit qui a dicté les Pseaumes; enfin qui s'écoutent eux mêmes, & qui se parlent en parlant à Dieu, selon cette admirable instruction de l'Apôtre: *Implemini Spiritu sancto loquentes vobismetipsis in psalmis & hymnis & canticis spiritalibus, cantantes & psallentes in cordibus vestris Domino* (*c*).

1. Cor. XIV. 15.

Ephes. V. 19.

Il y en a peu à qui Dieu ne puisse faire le même reproche qu'aux Juifs: *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me* (*d*). Et Jeremie pourroit encore nous parler en ces termes aussi-bien qu'à eux: *Audi popule stulte qui non habes cor* (*e*). On se contente tout au plus de prononcer litteralement & servilement ces paroles qui sont esprit & vie, sans les gouter, sans en devenir plus fervent, sans se nourrir du suc interieur qu'elles renferment. On ne connoit point sa misere, & comme on ne la sent point on ne se soucie point d'être gueri. Ainsi après plusieurs années d'office & de Breviaire, on est aussi miserable & aussi foible qu'au commencement, parce que Dieu ne remplit de sa grace que ceux qui poussent des cris vers le ciel, & qui implorent sa misericorde avec toute l'ardeur dont ils sont capables. *Iste pauper clamavit & Dominus exaudivit eum* (*f*). Sur quoi S. Augustin fait cette reflexion: *Vis exaudiri? Pauper esto. Dolor te clamet, non fastidium.* » Voulez vous » être exaucé? Soyez penetré du sen» timent de votre pauvreté. Deman» dez avec tout l'empressement & » toute l'ardeur d'un homme qui est » dans une violente douleur, & non » pas avec la lâcheté & l'indifference » d'un homme insensible. » Dieu n'écoute que la voix du cœur. » On est » muet devant lui quoiqu'on parle » bien haut, si le cœur ne crie, & le » cri du cœur est la charité. » *Frigus caritatis*, dit S. Augustin, *silentium cor-*

Matth. XV. 8.

Jerem. V. 21.

Pseaume XXXIII. 7.

Enarrat in Ps. 37. n. 14.

(*a*) Donnez avec soin la nourriture de la parole, de l'exemple & du fruit de vos saintes prieres. Il est donc vrai que ces trois choses, la parole, l'exemple & la priere sont toutes trois fort excellentes, mais la plus relevée de toutes est la priere. Car encore que l'action soit la force de la parole, c'est pourtant de la priere que l'action & la parole tirent toute leur efficace.

(*b*) Je prierai de cœur; mais je prierai aussi avec intelligence.

(*c*) Remplissez-vous du Saint Esprit, vous entretenant de Pseaumes, d'hymnes & de cantiques spirituels, chantant & psalmodiant du fond de vos cœurs à la gloire du Seigneur.

(*d*) Ce peuple m'honore des levres, mais son cœur est loin de moi.

(*e*) Ecoutez peuple insensé, qui êtes sans entendement & sans esprit.

(*f*) Ce pauvre a crié, & le Seigneur l'a exaucé.

dis est: flagrantia caritatis clamor cordis est.

Prier en commun.

XXIII. S. Charles recitoit son office à genoux & tête nue, quelque tems qu'il fit, & il vouloit que ses Aumoniers le recitassent avec lui. Il sçavoit que Jesus-Christ a promis à ceux qui sont assemblés en son nom pour prier, une presence & une assistance particuliere, & il avoit appris par sa propre experience que l'on a plus d'attention & plus de ferveur quand on prie en commun.

Separer les differentes parties de l'Office.

XXIV. Mais ce qu'il faut observer avec plus d'exactitude dans la recitation de l'office divin, est d'en separer les differentes parties, selon les heures qui nous ont été marquées par l'Eglise & par la Tradition. Ceux qui en joignent plusieurs ensemble, & qui se hâtent de s'acquitter d'une dette qui leur paroît incommode, & qu'il est utile selon leur jugement de payer tout à la fois, ne savent pas que ces differentes heures de l'office n'ont été établies que pour rendre la priere continuelle, & pour empêcher que le desir des biens éternels, qui doit toujours être vivant dans le cœur des justes, ne vînt à se rallentir & enfin à s'éteindre tout à fait, s'il n'étoit rallumé par les prieres vocales & par les Pseaumes que l'on recite de tems en tems. C'est une verité que S. Augustin nous enseigne dans l'Epître à la veuve Proba. *Ideò ab aliis curis atque negotiis, quibus ipsum desiderium quodammodo tepescit, certis horis ad negotium orandi mentem revocamus, verbis orationis nosipsos admonentes in id, quod desideramus, intendere, ne quod tepescere cœperat omnino frigescat, & penitus extinguatur nisi crebrius inflammetur (a).*

Epist. 130. c. 9. n. 18.

C'est donc une très-mauvaise raison que celle qu'on allegue ordinairement, pour s'excuser de la maniere dont on joint plusieurs heures de l'office ensemble, que la multitude des affaires qui rend la necessité de prier de tems en tems plus pressante & plus indispensable, selon les Peres; parce que plus on a de soins & d'occupations, plus on est en danger d'en être accablé, & de laisser éteindre la pieté & le desir de l'autre vie par cette dissipation exterieure.

XXV. Quelques-uns disent Matines le soir, & reservent Laudes pour le lendemain matin: ce qui paroît conforme à l'esprit de l'Eglise, qui desireroit que l'on interrompît son sommeil pour prier, comme le Prophete, au milieu de la nuit; & qui souhaite au moins que l'on commence le jour par des cantiques d'actions de graces & de louanges, qu'elle a ramassés dans cette partie de l'office qui en a retenu le nom. Si l'on suivoit cet ordre il faudroit reciter Laudes avant toutes choses, ensuite se mettre en état de ne prier que de l'esprit & du cœur, ce que l'on appelle oraison mentale, & finir par l'office de Prime qui doit prevenir toutes les autres actions de la journée, puisqu'il contient les prieres pour obtenir de Dieu la grace de les faire saintement & par son Esprit.

XXVI. Avant la Messe on diroit Tierce pour s'y preparer, & pour se remplir de ce divin Esprit qui changea vers le tems de Tierce les Apôtres en des hommes divins, & qui doit changer les sacrés symboles au corps & au sang de Jesus-Christ à la priere de l'Eglise, qui le prie de descendre sur les dons qui sont offerts, & de les changer par sa puissance.

(a) Mais comme les soins & les occupations de la vie attiedissent le saint desir de l'éternité, nous revenons de tems en tems à la priere pour le rallumer, en nous remettant devant les yeux ce qui en doit être l'objet: autrement, perdant sans cesse de son ardeur, il viendroit à s'éteindre tout à fait.

XXVII. Sexte precederoit le repas, None le suivroit, Vêpres diviseroient l'après diné, Complies termineroient le jour, & Matines commenceroient la nuit.

XXVIII. L'important est de reciter chaque partie de l'office avec une pieté & une attention nouvelle, de s'estimer bienheureux de pouvoir louer Dieu si souvent, & de tâcher de prendre de nouvelles forces, pour croître dans l'amour de Dieu au lieu de s'affoiblir, & pour faire les actions suivantes avec une attention plus pure & une paix plus grande, au lieu d'en être dissipé; car il ne s'agit pas de se charger de plusieurs devoirs exterieurs, ni de multiplier des prieres. On en fait peut-être assez, mais il faut prier saintement.

Joindre l'oraison à la priere vocale.

XXIX. Il est neanmoins absolument necessaire qu'un Evêque ajoute à l'oraison vocale, celle qui ne depend que du cœur. Il faut qu'il aime à s'entretenir avec Dieu, & qu'il passe dans ces entretiens, qui sont l'unique consolation de cette vie, un tems considerable. Ce seroit peut-être trop de demander une heure entiere, & neanmoins qu'est-ce qu'une heure, & sur tout à un Evêque qui a tant de choses à mediter en la presence de Dieu? On s'imagine que cette sorte d'oraison n'est que pour les personnes qui ont beaucoup de loisir, & qui ont des lumieres particulieres: elle est encore plus necessaire aux personnes qui sont environnées de soins & d'inquietudes, de peur qu'elles n'en soient accablées, & elle est plutôt l'effusion d'un cœur penetré du sentiment de sa misere, que l'effort d'un esprit occupé dans la consideration de quelque sublime verité. *Plerumque hoc negotium*, dit S. Augustin, *plus gemitibus quàm sermonibus agitur, plus fletu quàm afflatu* (a). Epist. 130. n. 20.
C'étoit ainsi que prioit le Prophete: ses larmes étoient ses prieres. *Posuisti lachrymas meas in conspectu tuo* (b), disoit-il à Dieu même pour le remercier de ce qu'il l'avoit écouté. Et dans un autre endroit il ne lui dit, pour flechir sa misericorde, que ces paroles si respectueuses: *Domine ante te omne desiderium meum, & gemitus meus à te non est absconditus* (c). Pour prier saintement il ne faut que se mettre dans la disposition où étoit celui qui disoit: *Ego vir videns paupertatem meam* (d): ou entrer dans les humbles sentimens de David en disant comme lui: *Ego verò egenus & pauper sum, Deus adjuva me* (e). C'est prier, & d'une maniere très-parfaite, que de repandre son ame devant le Seigneur, en lui faisant connoître son affliction & son accablement, selon cette parole de l'Ecriture: *Effundo in conspectu ejus orationem meam, & tribulationem meam ante ipsum pronuncio in deficiendo ex me spiritum meum* (f). Et c'étoit ainsi que prioit la mere de Samuel, lorsqu'elle fut exaucée: *Mulier infelix nimis ego sum*, dit-elle au grand-Prêtre Heli, *effudi animam meam in conspectu Domini* (g).

Ps. LV. 9. Pseaume XXXVII. 10. Thren. III. 1. Pseaume LXIX. 6. Pseaume CXLI. 3. 4. 1. Reg. I. 15.

XXX. C'est l'Esprit de Dieu qui prie en nous, & qui nous fait prier comme il faut, selon S. Paul. C'est

(a) La priere est une sorte d'affaire qui pour l'ordinaire se traite plutôt par des gémissemens & des larmes, que par des paroles & des discours.

(b) Vous avez mis mes larmes en votre presence.

(c) Seigneur tout mon desir est exposé à vos yeux, & mon gémissement ne vous est point caché.

(d) Je suis un homme qui vois ma misere.

(e) Pour moi je suis pauvre & dans l'indigence: ô Dieu aidez-moi.

(f) Je repands ma priere en sa presence, & j'expose devant lui mon extrême affliction, lorsque mon ame est toute prête à me quitter.

(g) Je suis une femme comblée d'affliction... j'ai repandu mon ame en la presence du Seigneur.

lui qui nous fait pousser des gemissemens secrets & ineffables, & la priere du cœur est plus l'ouvrage de ce divin Esprit que le nôtre. *Quid oremus sicut oportet nescimus, sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus* (a). Ainsi pour prier comme il faut, il est plus necessaire de renoncer à son propre esprit, que de l'appliquer avec effort : car la priere est un don de Dieu, & nous ne prierons jamais bien que lorsque nous serons persuadés que c'est à Dieu à verser dans nos cœurs l'esprit de grace & de priere, qu'il avoit promis dans l'ancien Testament à ceux du nouveau. *Effundam super domum David . . . . spiritum gratiæ & precum* (b). Celui qui est plus convaincu de sa misere & de son impuissance, qui desire ardemment d'être gueri & d'être secouru, qui espere avec une foi plus vive, une confiance plus ferme qu'il sera exaucé, qui étend & qui élargit son cœur par un amour plus grand & plus enflammé, & qui prepare comme un grand lieu à la misericorde divine par une plus grande faim, est celui qui prie le mieux : *Tantò quippe illud quod valde magnum est . . . sumemus capacius*, dit S. Augustin, *quantò id & fidelius credimus, & speramus firmius, & desideramus ardentius* (c). Le desir est la veritable priere, & c'est par ce desir que la vie d'un chretien peut devenir une priere continuelle, selon cette belle expression du même Pere : *Tota vita christiani sanctum desiderium est* (d). Et plus ce desir est ardent dans une ame sainte, plus son oraison est accompagnée de ses gemissemens & de ses larmes qui en sont toute la force. *Quantò quisque & sanctior & desideriis sancti plenior, tantò est ejus in orando fletus uberior* (e).

Rom. VIII. 26. — Zachar. XII. 10. — Epist. 130. c. 8. n. 19. — De civit. Dei lib. 20. c. 17.

Si l'on desire neanmoins avoir quelque guide en ce genre d'oraison, on ne peut mieux faire que de consulter ce qu'en dit un Auteur très éclairé dans un Livre qu'il a composé sur ce sujet, qui a pour titre, *Traité de l'oraison*, & qui a eu l'approbation de toutes les personnes qui ont une solide pieté. Le sujet de ces reflexions, & la matiere de ces saints entretiens avec Dieu, doit être ordinairement l'Ecriture, & principalement l'Evangile & les Epîtres de S. Paul, quelquefois ses besoins particuliers, souvent ceux de son Diocese. Quand on a l'Esprit de Dieu on ne manque ni de raison ni de sujet de le prier.

XXXI. De la priere il faut passer à l'étude ; car un Evêque doit être instruit des verités de la Religion, des devoirs de tous les états, des mysteres de l'Ecriture, de la Tradition de l'Eglise, de la doctrine des saints Peres, des decisions des Conciles, des difficultés de morale, & des resolutions les plus exactes. Il doit être, comme dit le Prophete Malachie, l'Ange & l'Interprete du Seigneur, à qui tout le monde puisse s'adresser comme à une source publique de doctrine & de lumiere, & qui suffise à tout le monde : *Labia sacerdotis custodient scientiam, & legem requirent ex ore*

S'appliquer à l'étude. — Malach. II. 7.

(a) Nous ne savons ce que nous devons demander à Dieu, pour le prier comme il faut, mais le Saint Esprit lui-même prie pour nous par des gémissemens ineffables.

(b) Je répandrai sur la maison de David un esprit de grace & de prieres.

(c) Nous serons donc d'autant plus capables de recevoir, & nous recevrons avec d'autant plus de plenitude cette grande chose, que nous l'aurons crue plus fidelement, esperée plus fermement & plus ardemment desirée.

(d) Toute la vie d'un chrétien n'est qu'un saint desir.

(e) Plus on est saint & rempli de saints desirs, plus les larmes qu'on repand dans la priere sont abondantes.

ejus (*a*). La marque d'un Pasteur digne de son emploi est une science aussi élevée que son état ; & Dieu même parlant des Pasteurs qui sont selon son cœur leur attribue principalement l'intelligence & la lumiere : *Dabo vobis*, dit-il par le Prophete Jeremie, *pastores juxta cor meum, & pascent vos scientia & doctrina* (*b*) ; & il reproche au contraire aux Pasteurs indignes de leur ministere, leur ignorance & leur corruption qui est une suite de leur ignorance : *Ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam, omnes in viam suam declinaverunt* (*c*). Et comme il dit encore au même endroit : *Speculatores ejus caeci omnes, nescient universi.* (*d*). Plût à Dieu que ces reproches ne tombassent que sur les pasteurs & sur les maîtres de la Synagogue ! Mais ils conviennent avec autant de justice à la plûpart des Prelats de l'Eglise ; & il y en a peu à qui l'on ne puisse attribuer ce que Dieu leur dit dans son Ecriture : *Sacerdotes ejus contemserunt legem meam*. . . *Inter sanctum & profanum non habuerunt distantiam, & inter pollutum & mundum non intellexerunt* (*e*).

Jerem. III. 15.

Isaï. LVI. 10. 11.

Ezechiel XXII. 26.

Illusion de ceux qui se glorifient de leur ignorance,

XXXII. Il y en a même qui se glorifient d'avoir peu de lecture & peu d'étude, & qui revêtent leur ignorance d'une apparence de pieté : comme s'il n'étoit pas possible d'avoir de la science & de l'humilité, & comme si c'étoit la même chose d'être savant & être curieux. S. Paul qui connoissoit mieux qu'eux le danger de la science qui est separée de la charité, veut qu'un Evêque soit non seulement savant, mais capable d'instruire les autres, *Doctorem* ; & comme il dit ailleurs : *Ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere* (*f*). S. Jerome condamne cette ignorance voilée du prétexte de devotion, comme une chose qui n'est pas moins criminelle dans un Ministre de l'Eglise, qu'une science vaine & orgueilleuse : *Nec tamen & simplex frater ideo se sanctum putet si nihil noverit : nec peritus & eloquens, lingua aestimet sanctitatem* (*g*). Il faut être humble, mais il faut être éclairé, puisque l'on doit éclairer les autres : *Vos estis lux mundi* (*h*). Il faut aimer la priere, mais il faut aussi aimer la lecture & l'étude : *Orationi lectio, lectioni succedat oratio* (*i*), dit S. Jerome. Il faut deja être habile, puisque l'on doit être en état de conseiller & d'instruire les autres, selon cette parole de S. Gregoire : *Cùm spiritale aliquid à subditis pastor inquiritur, ignominiosum valde est si tunc quaerat discere, cùm quaestionem debet enodare* (*k*).

& la couvrent d'une apparence de pieté.

I. Timoth. II. 2.

Tite I. 9.

Epist. 34. ad Nep. tom. 4. part. 2. pag. 263.

Matth. V. 14.

Epist. 57. ad Laet. pag. 595.

Greg. mag. Pastor. part. 2. tom. 2. pag. 34.

XXXIII. Mais comme la science ecclesiastique

Etendue de

(*a*) Les levres du Prêtre seront les dépositaires de la science, & c'est de sa bouche qu'on recherchera la connoissance de la loi.

(*b*) Je vous donnerai des Pasteurs selon mon cœur, qui vous donneront la nourriture de la science & de la doctrine.

(*c*) Les Pasteurs mêmes sont sans intelligence. . . . chacun se detourne pour suivre sa voie.

(*d*) Les sentinelles d'Israel sont tous aveugles, ils sont dans l'ignorance.

(*e*) Ses Prêtres ont rejetté ma loi, ils n'ont point fait de discernement entre les choses saintes & les profanes, ils n'ont point voulu comprendre la difference de ce qui est pur d'avec ce qui est impur.

(*f*) Afin qu'il soit capable d'exhorter selon la saine doctrine & de convaincre ceux qui s'y opposent.

(*g*) Il ne faut pas qu'un homme simple & grossier s'imagine que son ignorance le rend digne d'être mis au rang des saints ; ni qu'un habile homme se persuade que la sainteté consiste dans la beauté du discours & les ornemens de l'éloquence.

(*h*) Vous etes la lumiere du monde.

(*i*) Que l'étude succede à la priere, & que la priere succede à l'étude.

(*k*) Un Pasteur doit être toujours appliqué à l'étude sainte, afin de n'avoir point la confusion d'être obligé, quand on lui propose quelque difficulté, d'en aller chercher la resolution au lieu de la donner à l'heure même.

la science ecclesiastique. Avec quelle ardeur s'y appliquoient les saints Peres.

ecclesiastique n'a point de bornes, il faut se servir de ce qu'on l'on sait pour apprendre ce que l'on ne sait pas, & se regarder comme étant infiniment plus éloigné d'une connoissance exacte, que l'on ne l'est d'une ignorance grossiere. C'étoit la disposition de S. Augustin qui écrivoit ainsi à l'Evêque Valere : *Dicit fortasse sanctitas tua : Vellem scire quid desit instructioni tuae. Tam multa autem sunt, ut facilius possim enumerare quae habeam, quàm quae habere desidero* (*a*). Les bons Evêques sont dans ces sentimens. Ils regardent ce qui manque à leur science, & non pas ce qu'ils ont acquis ; au lieu que les autres se contentant de peu, & quelquefois de rien, s'imaginent neanmoins être capables de tout.

Epist. 21. n. 4.

XXXIV. La peinture qu'en fait S. Gregoire de Nazianze est admirable, & Dieu veuille que ce ne soit point la nôtre : *Prius vero quàm puerili more balbutire desierimus, priusquam in divina atria introierimus, ... si duo aut tria pia verba edidicerimus, eaque non ex lectione, sed auditione sola hausta ... statim, ô praefecturam, ô elatum & sublimem animum ! Sacer etiam ab incunabulis Samuel, statim sapientes & magistri sumus, & in divinis rebus sublimes, & scribarum & legisperitorum primi* (*b*).

Greg. Naz. orat. 1. tom. 1. pag. 21.

XXXV. S. Ambroise employoit à l'étude, lui qui étoit si saint & si éclairé, tous les momens que ses grandes occupations lui laissoient. Il devoroit les Livres avec une rapidité qui n'empêchoit ni l'attention ni les reflexions necessaires : *Olim ducebantur per paginas, & cor intellectum rimabatur* (*c*). Et S. Augustin qui avoit mille doutes à lui proposer, lorsqu'il étoit à Milan dans le commencement de sa conversion, dit qu'il entroit souvent dans son cabinet, & sortoit sans lui rien dire, n'osant interrompre une étude si ardente & si appliquée : *Sedentes in diuturno silentio (quis enim tam intento esse oneri auderet ?) discedebamus & conjectabamus eum parvo ipso tempore, quod reparanda menti sua nanciscebatur, feriatum à strepitu causarum alienarum nolle in aliud avocari* (*d*).

S. Aug. lib. 6. Conf. c. 3. n. 3.

Ibid.

XXXVI. S. Charles son digne successeur, quoiqu'accablé d'un nombre infini de grandes affaires, étudioit les dernieres années des heures entieres tous les jours, avant que de dire la Messe, ce qui paroît incroyable, & qui est neanmoins très certain.

XXXVII. Mais ni S. Charles, ni les autres Evêques dont il imitoit la conduite, n'étudioient que des choses solides. Les questions inutiles & les lectures qui ne faisoient que satisfaire la curiosité ne leur faisoient perdre aucune partie de leur tems ; & ils se souvenoient que S. Paul avoit de-

Suivre leur exemple en n'étudiant que des choses solides.

(*a*) Votre sainteté me demandera peut-être ce que c'est qui me manque pour être aussi instruit que j'aurois besoin de l'être : il me manque tant de choses que j'aurois plutôt fait de vous dire ce que j'ai déja, que ce que je n'ai pas encore.

(*b*) La plûpart au sortir de l'enfance ne parlant encore qu'avec peine, n'ayant nulle teinture des Livres sacrés, ... se contentent d'avoir deux ou trois mots pieux qu'ils ont appris par hazard sans les avoir lus, & veulent passer pour des maîtres habiles. Quelle ambition & quel orgueil ! Ils veulent faire comme Samuel qui étoit parfait dès son enfance, & se donnent pour les plus savans docteurs de la loi.

(*c*) Il ne lisoit que des yeux & du cœur qui cherchoit le sens des choses à mesure que les yeux parcouroient les pages du Livre.

(*d*) Quand je le trouvois sur les Livres, je m'asseyois & me tenois là dans un profond silence ; car qui auroit osé troubler un homme si attentif à ce qu'il faisoit ? & après y avoir demeuré long-tems, je me retirois sans rien dire, jugeant bien que dans le peu de tems qu'il pouvoit avoir pour se delasser l'esprit par la lecture, après avoir eu la tête rompue par les affaires qui se traitoient devant lui, il ne seroit pas bien aise qu'on l'interrompît.

fendu à son disciple Timothée cette sorte de science qui ne nourrit ni l'esprit ni le cœur, & qui n'est capable au contraire que de porter l'un à la dispute & l'autre à la dissipation. 2. Timoth. II. 23. *Stultas autem & sine disciplina quæstiones devita*, lui dit-il, *sciens quia generant lites* (a). Et comme il dit dans Tit. III. 9. l'Epître à Tite: *Sunt enim inutiles & vana* (b). Il faut que la science d'un Evêque soit pleine de suc, & qu'elle ait quelque chose de cette onction divine, dont elle doit être le fruit, selon cette parole du disciple bien aimé: 1. Joann. II. 20. & 27. *Unctionem habetis à Sancto & nostis omnia. . . . Unctio ejus docet vos de omnibus* (c). Une lumiere mediocre avec un cœur droit & plein de charité, vaut mieux sans comparaison qu'une science sterile & infructueuse. Car, selon la belle expression de S. Leon, » un cœur sincere & chretien est un » abregé de toutes les loix de l'E» glise & de tous les préceptes des » Apôtres: « *Verus recti amor in semetipso habet & apostolicas auctoritates & canonicas sanctiones.* Epist. 38. pag. 255. Et au contraire celui qui ne se remplit que de certaines connoissances propres à entretenir la curiosité, inutiles à son salut & à celui des autres, est un ignorant qui croit savoir quelque chose, qui dispute seulement des mots, & qui laisse tomber son esprit dans la langueur, au lieu de le nourrir d'une viande solide: 1. Timoth. VI. 3. & 4. *Si quis . . . non acquiescit . . . ei, quæ secundùm pietatem est doctrina, superbus est, nihil sciens, sed languens circa quæstiones & pugnas verborum* (d).

XXXVIII. S. Gregoire le Grand qui possedoit éminemment cette science épiscopale, qui a été appellée la science des Saints, nous decouvre les sources où il la faut puiser: Sources de la science épiscopale. » Ces sources pures, ces sources abon» dantes qui ne sont jamais souillées, » & qui ne tarissent jamais, sont l'E» criture, les Ecrits & les exemples » des Saints, & la lumiere interieure » & secrete que l'on reçoit dans la » contemplation & la priere. Voilà » où il faut qu'un Evêque étudie, & » où il doit recevoir ce qu'il doit en» suite communiquer « : *Quidquid subditis proponit ad mornam rectitudinis, aut de exemplis electorum accipit, aut doctrina sacri eloquii, aut ex revelatione interna contemplationis.* S. Greg. » Il doit être » humble, pour suivre la doctrine & » l'exemple des premiers maîtres de » l'Eglise. Il doit être vigilant & ap» pliqué, pour decouvrir dans l'Ecri» ture les regles de sa conduite & les » mysteres qu'il doit expliquer aux » autres; & il doit sans cesse purifier » son cœur, afin d'être en état d'ap» prendre de Dieu même ce qu'il est » obligé de faire en chaque rencon» tre: « *Dum per humilitatem exempla majorum sequitur, dum per studium sacri eloquii eruditione fulcitur, curet omnino necesse est ut puritate mentis, ea quæ disponenda sunt, contemplando cognoscat. Dei namque debet esse docibilis qui docere homines cupit.* Idem. Mais, ajoute aussi-tôt ce grand Pape, quoique la priere & la contemplation soient une source feconde de lumieres, il faut ne recevoir comme vraies & comme sures que » celles qui se trouvent conformes » à l'autorité de l'Ecriture & à l'e-

(a) Rejettez les questions impertinentes & inutiles, sachant qu'elles sont une source de contestations & de disputes.

(b) Ces sortes de questions sont vaines & inutiles.

(c) Vous avez reçu l'onction du Saint & vous connoissez toutes choses. . . C'est cette onction qui vous enseigne toutes choses.

(d) Si quelqu'un n'embrasse pas la doctrine qui est selon la pieté, il est enflé d'orgueil, il ne sait rien; mais il est possedé d'une maladie d'esprit qui l'emporte en des questions & des combats de paroles.

» xemple des plus grands Saints: « *Quæ nec electorum operibus nec à sancta Scriptura auctoritate discordant.* Idem.

La priere. XXXIX. J'ai deja parlé de la priere où l'on apprend de Dieu même, comme Moyse, ce qu'il faut rapporter au peuple de sa part; où l'on a pour maître le S. Esprit selon cette parole: *Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem* (a); & où, selon le Prophete, on s'instruit plus surement de ce que l'on doit savoir: *Beatus homo quem tu erudieris, Domine, & de lege tua docueris eum* (b). Il faut dire maintenant un mot de l'étude de l'Ecriture, & ensuite de celle des Peres. S. Joann. XVI. 13. Ps. XCIII. 12.

L'étude de l'Ecriture sainte. XL. Rien n'est plus essentiel à un Evêque que l'amour & la lecture de l'Ecriture sainte, selon S. Paul, qui veut qu'il soit nourri dans les paroles de la foi: *Enutritus verbis fidei* (c); & qui ne recommande rien avec plus d'empressement à Timothée, que la lecture des Livres sacrés, où il trouveroit de quoi instruire & exhorter les autres, après s'être édifié lui-même: *Dum venio, attende lectioni, exhortationi & doctrinæ* (d). Il le loue ailleurs de s'être appliqué à l'Ecriture sainte dès l'enfance: *Ab infantia sacras litteras nosti* (e). Et il ajoute que c'est assez de la lire avec soin, & de l'entendre avec pieté, pour n'avoir pas besoin d'aucune autre connoissance, pour remplir parfaitement tous les devoirs d'Evêque & de Pasteur, & pour être un homme consommé dans la science & dans la vertu: *Omnis Scriptura divinitus inspirata utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitia, ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus* (f). Les plus douces & les plus chastes delices d'un Evêque doivent être les paroles de la vie éternelle. Où iroit-il pour trouver mieux? *Domine ad quem ibimus? verba vitæ æternæ habes* (g). Il faut qu'il ait les mêmes sentimens, & qu'il fasse à Dieu la même priere que S. Augustin: *Sint castæ deliciæ meæ scripturæ tuæ; nec fallar in eis, nec fallam ex eis* (h). Cet avis de S. Jerome à Nepotien s'adresse encore plus à lui qu'à ce saint Ecclesiastique: *Divinas scripturas sæpius lege, imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod doceas. Obtine eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sana* (i). Il est chargé de l'instruction des autres, il doit enseigner, il doit reprendre. Il faut qu'il communique de sa sagesse, de sa force, de son ardeur, de sa lumiere à tout le monde. Comment peut il s'acquitter de tous ces devoirs sans une profonde connoissance des divi- 1. Timoth. IV. 6. Ibid. ℣. 13. 2. Timoth. III. 15. Ibid. ℣. 16. 17. S. Joann. VI. 69. S. Aug. lib. 11 Conf. c. 2. n. 2. S. Hieron. Epist. 34. pag. 261.

(a) L'Esprit de verité vous instruira de toute verité.

(b) Heureux l'homme que vous avez vous-même instruit, Seigneur, & à qui vous avez enseigné votre loi.

(c) Vous nourrissant de la parole de la foi.

(d) En attendant que je vienne, appliquez-vous à la lecture, à l'exhortation & à l'instruction.

(e) Vous avez été nourri dès votre enfance dans les Lettres saintes.

(f) Toute Ecriture qui est inspirée de Dieu est utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger, & pour conduire à la pieté & à la justice; afin que l'homme de Dieu soit parfait & parfaitement disposé à toutes sortes de bonnes œuvres.

(g) A qui irions-nous, Seigneur? Vous avez les paroles de la vie éternelle.

(h) Que je me nourrisse délicieusement de vos saintes Ecritures puisque de telles délices sont toutes chastes & toutes saintes; & qu'il ne m'arrive jamais de me tromper ni moi-même ni personne en la prenant en un mauvais sens.

(i) Appliquez-vous souvent à la lecture des saintes Ecritures, ou plutôt ayez toujours ces Livres divins entre les mains. Instruisez-vous de ce que vous devez enseigner aux autres. Attachez-vous fortement aux verités de la foi, telles qu'on vous les a enseignées, afin de vous rendre capable d'exhorter selon la saine doctrine.

nes Ecritures, où les remedes de tous les maux & les préceptes de toutes les vertus sont renfermés? *Debeo omnium scripturarum medicamenta omnia perscrutari*, disoit S. Augustin, comme nous l'avons déja remarqué, *& orando & legendo agere, ut idonea valetudo animæ meæ ad tam periculosa negotia tribuatur.* * * *

Il y a ici une lacune.

Peinture des mauvais Pasteurs : » Ils ne savent ni ce qu'ils disent, ni » ce qu'ils assurent. « C'est d'eux que parle le Prophete Ezechiel, & c'est sur leur tête que tombe cette imprécation : *Væ Prophetis insipientibus, qui sequuntur spiritum suum & nihil vident* (a) Leur caractere ne peut être mieux marqué : ils ne suivent que leur esprit, & ils ne voyent rien, quoiqu'ils soient persuadés qu'ils voyent tout. C'est comme en parle le Prophete Jeremie : *Usquequo istud est in corde Prophetarum*, dit il, *vaticinantium mendacium, & prophetantium seductiones cordis sui* (b) !

1. Timoth. I. 7.

Ezech. XIII. 3.

Jerem XXIII. 26.

XLI. Quiconque parle de son fond, & ne cherche que dans soi même ce qu'il doit apprendre aux autres, est comme ces prophetes insensés. Il est seduit le premier, & il seduit ensuite les autres. Ce qu'il enseigne comme une doctrine solide, n'est qu'une illusion & qu'un égarement continuel, *seductiones cordis sui.* Voyez, dit ailleurs le même Prophete, le chemin qu'ont tenu vos peres, informez-vous des voies par lesquelles ils ont marché, & suivez-les avec fidelité : *Hæc dicit Dominus : State super vias & videte, & interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona, & ambulate in ea* (c). C'est à quoi l'Ecriture nous exhorte par ces admirables paroles si pleines de sens, & si remplies d'instructions : *Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas. Interroga patrem tuum & annuntiabit tibi, majores tuos & dicent tibi* (d). Et c'est ce que S. Paul recommandoit avec tant de soin à Timothée, & dans sa personne à tous les Evêques qui sont les depositaires de la pureté de la morale, aussi bien que de l'integrité de la foi qu'ils ont reçue des premiers maîtres de l'Eglise: *Tu vero permane in iis quæ didicisti, & credita sunt tibi, sciens à quo didiceris* (e).

Idem VI. 16.

Deuteron. XXXII. 7.

2. Timoth. III. 14.

XLII. Le Pape S. Gregoire soutient qu'un Eveque ne peut éviter de tomber dans de grandes fautes, qu'en s'efforçant de suivre avec fidelité les avis & les exemples des saints Peres, ne les perdant jamais de vue, & les portant toujours sur son cœur, à l'exemple du grand-Prêtre qui portoit sur la poitrine le nom des douze Patriarches : *Adscriptos enim Patres in pectore ferre, est antiquorum vitam sine intermissione cogitare. Nam tunc sacerdos irreprehensibiliter graditur, cùm exempla Patrum præcedentium indesinenter intuetur, cùm Sanctorum vestigia sine cessatione considerat.* (f).

L'étude des Peres.

S. Greg. Epist. 25. lib. 1. tom. 2. p. 508.

(a) Malheur aux Prophetes insensés, qui suivent leur propre esprit & qui ne voient rien.

(b) Jusqu'à quand cette imagination sera-t-elle dans le cœur des Prophetes qui prophetisent le mensonge, & dont les propheties ne sont que les séductions de leur cœur.

(c) Voici ce que dit le Seigneur : Tenez-vous sur les voies, considerez & demandez quels sont les anciens sentiers pour connoitre la bonne voie ; & marchez y.

(d) Consultez les siecles anciens : considerez ce qui s'est passé dans la suite de toutes les races : interrogez votre pere, & il vous instruira ; interrogez vos ayeux, & ils vous diront ces choses.

(e) Quant à vous demeurez ferme dans les choses que vous avez apprises, & qui vous ont été confiées, sachant de qui vous les avez apprises.

(f) Porter les saints Peres gravés dans son cœur, c'est méditer sans cesse la vie de ces grands hommes. La conduite des Ministres de l'Eglise sera irreprehensible, s'ils ont toujours les yeux sur les exemples des Peres qui nous ont precedés, & s'ils marchent avec fidelité dans le chemin qu'ils nous ont tracé.

XLIII. Saint Augustin avoit un extrême respect pour eux, & il vouloit qu'on les écoutât & qu'on les suivît comme des hommes divins, que la providence avoit donnés à l'Eglise en divers tems pour l'éclairer & pour l'affermir : *Fideles & multis excellentiores paucos dispensatores suos Deus per diversas ætates temporum, locorumque distantias, sicut ei placet atque expedire judicat, ipse dispensat* (a). Il exagere leur autorité en ces termes si forts & si pressans : *Episcopi sunt, docti, graves, sancti, veritatis acerrimi defensores .... quorum ratione, eruditione, libertate,... non potes invenire quod spernas* (b). Et enfin il represente d'une maniere digne d'eux & digne de lui, quel respect on doit avoir pour eux, & de quelle consideration ils sont dans l'Eglise : *Talibus post Apostolos sancta Ecclesia plantatoribus, rigatoribus, ædificatoribus, pastoribus, nutritoribus crevit* (c). Voilà comme l'un des plus grands Saints & des plus illustres Peres de l'Eglise, parloit de ceux qui l'avoient precedé, & nous apprenoit à les estimer à son exemple.

S. Aug. contra Jul. lib. 2. c. 10. n. 37.

Ibid.

Ibid. pag. 552.

XLIV. S. Basile, l'un des premiers maîtres de l'Eglise Grecque, faisoit gloire d'etre leur disciple, de ne savoir que ce qu'ils avoient su, & de ne dire que ce qu'ils avoient dit: *Mentis nostra partùs non audemus tradere*, dit ce grand homme, *ne verba pietatis censeantur humana; sed quæ à sanctis Patribus edocti sumus, ea nos interrogantibus annuntiamus* (d). Cette humilité dans un Prelat si bien instruit dans l'Ecriture & si éclairé, doit bien confondre notre orgueil ; & un attachement si respectueux pour les Peres doit bien condamner le peu de soumission que nous avons maintenant pour eux.

S. Basil.

XLV. Il n'y a que les Peres qui nous apprennent quel état il faut faire des Peres. Un Theologien particulier qui a souvent peu de lumieres & beaucoup de temerité, les meprise ou les explique, ou les detourne, ou les abandonne, ou les neglige, sans s'en beaucoup embarrasser, quoique l'on les lui oppose en foule : les Saints au contraire ont une profonde veneration pour un seul d'entre eux. J'ai toujours admiré cette parole de S. Pacien, celebre Evêque de Barcelonne dans le quatrieme siecle, touchant S. Cyprien, dont il oppose l'autorité aux Novatiens : *An volumus* dit-il, *docere doctorem? An sapientiores illo sumus? Et spiritu carnis inflamur adversùs eum quem æterni Dei testem nobilis cruor & clarissima passionis corona produxit* (e)? Qu'auroit dit ce grand homme s'il eût vu

Respecter infiniment les saints Peres.

S. Pacian. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 306.

(a) Dieu qui ne veut pas donner tout à la fois au monde le petit nombre des plus fideles & des plus excellens dispensateurs de sa doctrine, les fait paroitre en des tems & en des lieux fort éloignés les uns des autres, selon que cela lui plait & que sa sagesse l'ordonne.

(b) Ce sont des Evêques, & des Evêques savans, qui se sont distingués par la gravité de leur conduite & par leur sainteté, qui ont défendu la verité avec une force invincible.... qui ont eu toute la raison, la science & la liberté que vous avez jugé necessaires à un bon juge, & que vous ne sauriez par consequent vous empêcher de respecter en eux.

(c) C'est par leurs soins que l'Eglise depuis le tems des Apôtres a pris de nouveaux accroissemens. Ils y ont planté ; ils y ont arrosé, ils ont travaillé à son édifice, ils en ont été les Pasteurs, & ils l'ont nourrie du pain de la parole.

(d) Nous n'osons produire nos propres pensées, de peur qu'on ne trouve de l'homain dans ce que nous disons pour l'édification ; mais nous annonçons à ceux qui nous interrogent ce que nous avons appris de nos peres.

(e) Pretendons nous instruire un si grand Docteur ? Nous estimons-nous plus sages que lui ? Et sommes-nous assez insensés que de resister avec orgueil à celui qui, par l'effusion genereuse de son sang & la gloire d'un illustre martyre, s'est acquis le titre de témoin du Dieu éternel.

aujourd'hui la maniere insolente dont on se joue des Peres, dont on méprise les saintes maximes en matiere de morale, & dont on laisse les Ecrits pleins de lumiere & de force, pour suivre je ne sai quels auteurs, & souvent pour n'en suivre aucun que soi-même? Mais qu'eût-il dit s'il eût entendu cette espece de blasphême si commun en ces malheureux tems, que leur doctrine est surannée, que les choses ont changé, & qu'ayant été utiles pour leur tems, ils ne le sont plus si fort pour le nôtre? Sans doute on n'eût osé parler de la sorte au sien. Et néanmoins, comme quelques personnes n'avoient point assez de soumission pour les Peres, il s'éleve contre eux avec une force admirable: » Quoi donc, dit-il, faudra-» t-il qu'un siecle corrompu de vices » reforme les siecles les plus purs; » que les maîtres de l'Eglise devien-» nent nos disciples; que l'antiquité » venerable & la majesté des regles » de l'Eglise cede à une nouveauté » profane? » *Quid tot annosi Episcopi, tot Martyres, tot Confessores? Age... nostram potiùs auctoritatem Patres sequentur, & emendanda sanctorum cedet antiquitas, & jam putrescentia vitiis tempora, Canones apostolica antiquitatis eradent?* Ibid.

Les admirer si on ne peut les imiter.

XLVI. Je sai bien qu'il n'est pas possible de suivre à la rigueur leurs conseils & leurs sentimens; & que notre peu de fermeté, aussi bien que l'injuste delicatesse des fideles, rendent la condescendance comme nécessaire: mais il faut au moins estimer ce qu'ils disent, s'affliger de ne le pouvoir pratiquer, & conserver du respect pour des verités que nous n'avons pas le courage de suivre, selon cette parole si digne des Saints qui l'ont écrite: *Si quid pro honore Domini potest districtionis accidere, etsi imitari non possumus, pro Domini honore laudabimus* (a).

XLVII. Il faut au moins lire ce qu'on ne fait pas. Il faut au moins apprendre ce que l'on devroit faire, & ce que l'on feroit peut-être si on l'avoit bien appris. N'est-il pas honteux que des Prelats ayent quelquefois moins de connoissance des Ecrits des Peres, que n'en avoient de jeunes filles & de saintes Vierges au tems de S. Jerôme? Que peuvent-ils dire voyant ce que ce Pere écrivoit à une femme de qualité pour l'instruire sur la maniere dont elle devoit élever sa fille? *Cypriani opuscula semper in manu teneat, Athanasii Epistolas, & Hilarii libros inoffenso decurrat pede. Illorum tractatibus, illorum delectetur ingeniis, in quorum libris pietas fidei non vacillet. Cæteros sic legat, ut magis judicet quàm sequatur* (b). Font-ils la meme chose? Ont-ils toujours dans les mains les Ecrits des Peres, & n'y ont-ils jamais ceux des autres? En verité peu suivent cet avis de S. Jerôme: *Post scripturas sanctas Doctorum hominum tractatus lege, eorum dumtaxat quorum fides nota est* (c). Et cependant c'est un avis que S. Jerôme donnoit à une femme. Il conseilloit la même chose à beaucoup d'autres, & des femmes suivoient les conseils que bien des Pasteurs refusent de suivre.

Epist. 57. ad Læt. pag. 596.

Id. Epist. 47. ad Furiam. pag. 558.

(a) Lorsque quelqu'un honore le Seigneur en s'élevant à une vertu plus exacte, si nous n'avons pas le courage de l'imiter, ayons au moins l'équité de le louer.

(b) Qu'elle ait toujours entre les mains les Ouvrages de S. Cyprien; qu'elle parcoure sans craindre de faire de faux pas les Lettres de S. Athanase & les Livres de S. Hilaire; qu'elle prenne plaisir à lire les Traités, & à goûter le tour d'esprit de ces grands hommes qui dans leurs Ouvrages ne donnent aucune atteinte aux mœurs ni à la foi: pour ce qui est des autres qu'elle les lise plutôt pour juger de leurs sentimens que pour les suivre

(c) Après l'Ecriture sainte lisez les Ouvrages des meilleurs Ecrivains, mais choisissez ceux dont la foi est universellement approuvée.

Ordre à garder dans la lecture des saints Peres; dispositions necessaires à une telle étude.

XLVIII. Mais c'est peu de lire les Peres. Il faut le faire avec fruit, & pour cela il faut de la méthode & de l'ordre. Il faut s'attacher aux plus utiles de leurs Ouvrages, remarquer les endroits plus forts & plus touchans, apprendre d'eux les principes de la doctrine & de la morale, au lieu de ne s'appliquer qu'à des pensées extraordinaires; les lire humblement & dans la disposition d'un fils & d'un disciple; admirer leur pieté & la grandeur de leur foi; entrer dans les verités qu'ils enseignent, par la charité & par l'amour; ne point se lasser dans cette étude; ne point chercher à entretenir ou sa curiosité ou la vanité dont une si sainte lecture doit être ennemie; s'y appliquer avec un esprit de retraite & de penitence; y apporter un cœur pur & saintement avide de la verité, enfin desirer de s'édifier soi-même & de se remplir, pour être en état d'édifier ensuite & d'instruire les autres. Mais ce n'est pas ici le lieu de parler de ces choses. Elles demandent plus de méditation & plus de loisir.

Un Evêque doit entendre ou dire la Messe tous les jours.

XLIX. Après le tems destiné à l'étude, & qui doit aller jusqu'à huit heures & demie ou neuf heures, il faut entendre la Messe ou la dire; & je ne crois pas qu'il soit necessaire d'avertir un Evêque qui a de la religion; de ne pas se conduire comme plusieurs de ses confreres, qui croient qu'il est de leur dignité de se faire dire la Messe par leur Aumonier; & qui l'ayant dite assez souvent étant Prêtres, s'avisent de ne la dire que rarement depuis qu'ils sont parvenus à l'Episcopat. Ils font voir par là qu'ils n'ont jamais été dignes de celebrer les saints mysteres, puisqu'ils n'en ont jamais connu la grandeur & la majesté; & ils decouvrent par une conduite si irreguliere la corruption de leur cœur, qu'ils avoient cachée dans un autre état. Quel est le Pontife des Juifs qui ait rougi d'offrir à Dieu des sacrifices? Quel Prêtre des idoles n'a pas tenu à honneur de leur en rendre un public? Combien faut-il que l'esprit & le cœur d'un Evêque soient aveuglés, pour faire consister sa gloire à ne plus celebrer le redoutable sacrifice de la mort de son Dieu, que par un de ses domestiques? *Homo cùm in honore esset non intellexit* (a). Il se degrade volontairement, & selon la parole de S. Paul, il se glorifie dans ce qui fait sa honte & sa confusion: *Et gloria in confusione ipsorum* (b).

Pseaume XLVIII. 13.

Philipp. III. 19.

L. C'est encore un desordre que d'affecter de ne celebrer la Messe que dans des chapelles secretes, & ce desordre vient d'un autre; On aime à ne paroître aux yeux du peuple que dans l'éclat & la pompe des ceremonies. On se reserve aux grandes solemnités, de peur de tomber dans le mépris en s'approchant trop de l'état & des manieres des Prêtres ordinaires. En un mot on fait plus de cas de l'appareil & du dehors de la religion que du culte essentiel & de la verité; & l'on tombe dans le defaut que Jesus-Chist reproche aux Pharisiens, en faisant plus d'état de l'ornement du temple que du temple même: *Stulti & cæci, quid enim majus est, aurum, an templum quod sanctificat aurum?* (c) Cette conduite est bien differente de celle de S. Charles, de Dom Barthelemi des Martyrs, & des saints Evêques qui desiroient avec ardeur que le peuble assistât tous les jours à leur Messe, qu'il vînt communier de leur

S. Matth. XXIII. 17.

(a) Lorsque l'homme étoit en honneur, il ne l'a point compris.

(b) Ils mettent leur gloire dans leur propre confusion.

(c) Insensés & aveugles que vous êtes, lequel doit-on plus estimer, ou l'or, ou le temple qui sanctifie l'or?

main avec un saint empressement, & qu'il s'unit avec eux dans la celebration du sacrifice unique de l'Eglise, qui est le sacrement de l'unité du pasteur & des fideles, & qui est la source de toutes les benedictions que le peuple doit attendre des soins, & de l'application de son Evêque. Les anciens Prelats de l'Eglise paroissoient toujours à l'Autel: c'étoit toujours à eux à celebrer. Le peuple ne connoissoit presque point d'autres Pasteurs, & S. Ignace dit souvent dans ses Epîtres, que » l'assemblée legitime est » celle où l'Evêque offre l'Euchari- » stie. *Rata Eucharistia habeatur illa quæ sub Episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit... Ubi comparuerit Episcopus, ibi & multitudo sit.*

S. Ignat. Epist. ad Smyrn. n. 8.

Heures d'audience: y admettre tout le monde.

LI. Le reste de la matinée doit se passer à donner audience à ceux qui ont recours à l'Evêque. La porte doit être ouverte aux plus pauvres aussi bien qu'aux personnes qualifiées. Ils ne doivent rien trouver qui les arrête, ou qui les intimide; & il seroit peut-être nécessaire qu'ils trouvassent la même facilité & le même accès, qu'ils avoient autrefois dans la maison du grand S. Ambroise. Elle leur étoit toujours ouverte: son cabinet le leur étoit aussi. Il n'étoit besoin ni de parler au portier, ni de s'adresser à ses gens. Ils pouvoient aller tout d'un coup à lui, comme nous l'apprenons de S. Augustin: *Non enim vetabatur quisquam ingredi, aut ei venientem nuntiari mos erat.* (a) C'étoit aussi la coutume de S. Gregoire de Nazianze, & des Evêques qui étoient persuadés comme lui qu'ils n'avoient de tems que celui des autres, ni d'affaire importante que celle de terminer les leurs.

S. Aug. lib. 6. Conf. c. 3. n. 3.

Les pauvres preferablement aux riches.

LII. Dans ces audiences, au lieu de faire attendre les pauvres & les autres personnes qui sont dans l'affliction, il faut les preferer aux riches & aux personnes de qualité, non seulement parce qu'elles représentent mieux Jesus-Christ, qu'elles ont plus besoin de consolation, & qu'elles ont moins de hardiesse & de liberté, mais principalement parce que leurs prieres sont plus justes & plus innocentes, & que les autres venant pour tenter & pour seduire l'Evêque, comme le disoit un saint Prelat de ce siecle, ils viennent pour le sanctifier, & pour lui donner occasion d'exercer sa charité & son humilité.

S'y montrer grave & serieux; y parler avec simplicité & sans détour.

LIII. Au lieu de promettre à tout le monde ce que l'on sait bien que l'on ne peut pas & que l'on ne doit pas exécuter, & de chercher ensuite des artifices pour se dégager honnêtement, il faut imiter S. Charles qui ayant pris d'abord ces manieres caressantes & agréables, & ces airs affectés, pour contenter de la mine & du visage ceux qui venoient à lui, renonça bientôt à ces déguisemens, & se fit une loi de parler avec simplicité, sans détour & sans finesse, accordant ce qu'il pouvoit accorder, refusant ce qu'il devoit refuser, permettant d'espérer quand il espéroit lui-même, ôtant toute espérance quand il n'en avoit point, ne pensant plus à s'attacher les gens & à s'en faire aimer, & ne s'appliquant qu'à leur rendre des services solides, ou à les empêcher de perdre du tems inutilement. C'est ainsi qu'il faut faire. On est alors content de soi, parce qu'on ne dit rien contre sa conscience ni contre son devoir; & les autres le sont aussi parce qu'on ne les trompe point, & qu'on leur épargne du tems

(a) Dans le tems même qu'il employoit à l'étude, entroit qui vouloit, & on ne lui annonçoit jamais personne.

Prov. X. 9. du tems & de l'inquietude. *Qui ambulat simpliciter, ambulat confidenter* (a).

Au lieu de s'épanouir & de marquer beaucoup de joie & d'empressement à la vue d'un homme de qualité, & de témoigner de la hauteur & de la severité à un homme qui est dans l'abaissement, il faut faire tout le contraire. On doit aller aux personnes humiliées avec une douceur, avec une effusion de cœur & une charité si tendre & si sincere, que cet air seul les console & les comble de joie; & pour les autres il faut conserver de la dignité, & un air plus serieux & plus grand, mais sans fierté, qui sied toujours très mal à un Evêque. Mais on est ordinairement très rampant à l'égard des personnes puissantes, & très fier au contraire à l'égard des pauvres & des foibles: ce qui est bien éloigné de la véritable grandeur, pour ne rien dire de la pieté chrétienne.

Repas. En fixer l'heure.

LIV. Il seroit bon que l'heure du repas fût reglée, & que l'on se fît une petite nécessité de ne la prevenir ni de la differer. Il est difficile de conserver l'ordre dans le reste, quand on en manque en ce point. Mais ce n'est pas là le plus important.

Y faire lire l'Ecriture, ou quelque Livre de pieté ou d'instruction.

LV. Il me semble qu'un Evêque ne peut faire mieux que d'imiter ces saints Prelats qui faisoient lire à leur table l'Ecriture, ou quelque Livre plein d'instruction & de pieté; & qui ne faisoient interrompre cette lecture, que pour s'entretenir avec ceux qui étoient à leur table de choses aussi saintes que celles que l'on venoit de lire. S. Augustin en usoit ainsi, selon l'auteur de sa vie. *In ipsa mensa magis lectionem vel disputationem quàm epulationem potationemque diligebat... Et ideò omnem convivam a superfluis & noxiis fabulis & detractionibus sese abstinere debere admonebat* (b). S. Jerôme loue Nepotien de ne s'être entretenu dans les repas que de l'Ecriture & des choses de la Religion. Il mangeoit à la table de l'Evêque Heliodore son oncle: l'un étoit Prêtre & l'autre étoit Evêque: une autre conversation auroit été indigne d'eux. *Mensæ avunculi intererat... Sermo ejus per omne convivium de scripturis aliquid proponere, libenter audire, respondere verecundè* (c). C'étoit une coutume même parmi les laïques de faire lire quelque chose de l'Ecriture pendant le repas, & S. Augustin y exhortoit son peuple, » afin, disoit-il, qu'en » même tems que le corps est nourri » d'une viande materielle, l'ame soit » nourrie de la parole de Dieu, & que » tout l'homme, c'est-à dire l'exte- » rieur & l'interieur, sorte de table » ayant reçu une nourriture salutaire » & sainte. Car si l'on ne donne de » nourriture qu'au corps, & que l'a- » me ne soit point nourrie de la pa- » role de Dieu, c'est rassasier l'esclave » & laisser la maîtresse languir de » faim, & vous ne pouvez ignorer » combien cela est injuste. » *Ut quomodo caro pascitur cibo, sic anima reficiatur Dei verbo... Nam si sola caro reficitur, & anima Dei verbo non pascitur; ancilla satiatur, & domina fame torquetur: & hoc quàm sit injustum sanctitas vestra non potest ignorare.* A cette raison S. Augustin en joint une autre dans

Possidiu. in vita S Aug. c. 22.

Epist. 35. ad Heliod. tom. 4. part. 2. pag. 271.

Aug. serm. 141. n. 5. in Append. tom. 5. pag. 251.

(a) Celui qui marche simplement marche en assurance.

(b) Il faisoit lire durant le repas même, ou l'on y examinoit quelque question; & c'est ce qu'il aimoit encore plus que le soulagement de son corps par le boire & le manger... Il ne manquoit pas aussi d'avertir ceux qui mangeoient avec lui, de s'abstenir de la médisance, & de tous les autres discours ou mauvais ou simplement inutiles.

(c) Etoit-il à table avec son oncle... il ne parloit durant le repas que pour y proposer quelque question sur la sainte Ecriture, écoutant les autres avec plaisir, & leur répondant avec modestie.

ses Confessions, où il décrit admirablement le danger où sont les gens de bien, d'accorder dans les repas à une injuste volupté, ce que l'on ne doit qu'à la necessité. Car le plaisir est inseparable de la necessité : il previent souvent au lieu qu'il ne doit que suivre ; & assurément le meilleur remede est de suspendre l'attention de l'ame par un plaisir spirituel, & par une lecture qui l'attache en la separant des sens.

Lib. 10. Conf. c. 31. n. 44.

Hoc me docuisti, dit-il a Dieu, *ut quemadmodum medicamenta, sic alimenta sumturus accedam. Sed dum ad quietem satietatis ex indigentiæ molestia transeo, in ipso transitu mihi insidiatur laqueus concupiscentiæ : ipse enim transitus voluptas est* (a).

Avantages d'un refectoire commun.

LVII. Il seroit peut être à propos pour les mêmes raisons que tout le monde mangeât en même tems dans un refectoire. Je sai que la chose est mal aisée, mais elle a été long-tems en usage. Elle l'est encore dans la maison de quelques Evêques ; & l'on ne peut comprendre de quelle utilité elle est pour conserver l'innocence, la modestie, la paix, la temperance dans une famille.

Frugalité necessaire à la table d'un Evêque.

LVIII. Les anciens Peres & les Conciles ont reglé la table d'un Evêque au seul necessaire. Ils en ont retranché le luxe & les delices ; & ils n'ont pu en user autrement après ce qu'avoit dit S. Paul, qu'ayant les alimens necessaires on doit être satisfait, & que l'on doit vivre de l'Autel, mais que l'on ne doit qu'en vivre. *Permittitur tibi, ô sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxurieris* (b).

S. Hieron. in Mich. c. 3. tom. 3. pag. 1521.

Les Peres du IV. Concile de Carthage ordonnent à un Evêque de ne se distinguer que par sa frugalité & sa simplicité, d'acquérir de l'honneur & de l'estime par la pureté de sa foi & l'innocence de sa vie, & de n'avoir dans sa maison, dans ses meubles, dans sa table, rien que de conforme à la pauvreté Evangelique. *Ut Episcopus non longe ab Ecclesia hospitium habeat ; ut Episcopus vilem supellectilem, & mensam & victum pauperem habeat, & dignitatis suæ auctoritatem, fide & vita meritis quærat* (c). Voilà la regle, voilà ce que l'on doit suivre ; malheur à qui ne le suit pas.

Conc. Carthag. 4. Can. 14. 15. Conc. tom. 2.

Exemple admirable qu'ont donné en ce point les plus grands Evêques.

LIX. S. Augustin l'a suivi très fidelement, lui qui ne vivoit que de legumes, & qui ne faisoit servir de la chair que pour les hôtes & les infirmes : *Mensa usus est frugali & parca, quæ quidem inter olera & legumina, etiam carnes aliquando propter hospites, vel quosque infirmiores... habebat* (d).

S. August. Possidius de vita S. Aug. c. 22.

Possidius qui avoit vécu très long-tems avec lui, & qui nous apprend ce fait, nous dit que dans tout le reste il gardoit la même simplicité, qu'il n'avoit que des cueilleres d'argent, & que toute sa vaisselle étoit ou de bois, ou de terre, ou de marbre. *Cætera vasa quibus inferebantur cibi vel testea, vel lignea, vel marmorea erant, non tamen ne-*

(a) Vous m'avez appris sur cela, Seigneur, à ne prendre les alimens que comme des remedes. Mais quand je veux passer de l'état facheux de la faim & du besoin, à l'état plus tranquille où nous nous trouvons lorsque nous avons donné à la nature ce qu'il lui faut, la cupidité me tend ses pieges dans ce passage : car la volupté s'y trouve, & il faut necessairement passer par là pour arriver à ce soulagement dont nous ne saurions nous passer.

(b) Il vous est permis, ô Prêtre, de vivre de l'autel, mais non de vous servir pour les delices de ce qui vous est accordé à cause de votre ministere.

(c) Il faut qu'un Evêque ne demeure pas loin de son Eglise, que ses meubles, sa table & sa nourriture n'aient rien de magnifique, que tout se sente de la pauvreté, & qu'il ne fasse respecter la dignité de son ministere, que par sa foi & la sainteté de sa vie.

(d) Sa table étoit modeste & sans superfluité. Outre les herbes & les legumes, qui en faisoient le principal, l'on y servoit quelquefois de la viande pour les hôtes & les infirmes.

cessitatis inopia, sed proposito voluntatis (*a*).

S. Ambroise.

LX. S. Ambroise ajoutoit le jeûne continuel à l'abstinence continuelle, & il n'avoit cependant, non plus que S. Augustin, aucun autre engagement que l'Episcopat. Il étoit de la premiere qualité, dans une des plus grandes Eglises du monde. Il avoit, pour faire de la depense, plus de raison que n'en peut avoir un Evêque aujourd'hui. *Erat multa abstinentia, & vigiliarum multarum & laborum, quotidiano jejunio macerans corpus cui prandendi nunquam consuetudo fuit, nisi die sabbati & Dominico* (*b*). Cependant qui a jamais eu plus de crédit & de reputation que S. Ambroise?

Paulinus in vita S. Ambros. n. 38.

S. Basil. & S. Greg. de Nazianz.

LXI. Je ne crois pas qu'il ait rien manqué à S. Basile ni à S. Gregoire de Nazianze pour soutenir dignement la majesté Episcopale, eux devant qui les autres Evêques n'étoient presque rien. Cependant l'un vivoit aussi austerement que les Anachoretes, selon le témoignage de son ami. *Suavissima illi cœna & obsonium panis & sal, novum inquam illud condimentum, & potio sobria & uberrima, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt* (*c*). C'est-à-dire qu'il se contentoit de pain & d'eau, ce que S. Charles imita depuis, & ce qui lui donna encore plus de credit & d'autorité. Quant à S. Gregoire de Nazianze il faisoit gloire d'avoir une table qui ne fût ni bien garnie ni delicate, de ne manger que pour se nourrir, & de le faire avec le plus de simplicité & de frugalité qu'il lui étoit possible : *Nec tumida mensa stupidique ventris lenociniis gloriamur. Nec enim quidquam eorum laudamus quæ semel in fauces transmissa pari postea honore sunt, vel ut rectius loquar, pari ignominia. Verùm simplici atque illaborato victus genere utimur; nec à bestiis quarum vita supellectilis atque omnis apparatus expers est, multùm dissidemus* (*d*). C'est-à-dire qu'il vivoit d'herbes & de legumes, quoiqu'il fût alors assis sur le second thrône de l'Eglise, & qu'il fût Evêque de la ville imperiale.

S. Greg. Nazianz. orat. 20. tom. 1. pag. 358.

Idem orat. 1. p. 436.

S. Chrysostome.

LXII. Saint Jean Chrysostôme qui remplit quelque tems après le même Siege, détestoit la dépense que l'on faisoit pour la table d'un Evêque de Constantinople, comme un sacrilege. *Frugi erat nimium*, dit Pallade, *deliciarumque omnino adversarius, sacrilegium existimans, si quid in ejusmodi impenderetur. Inspiciens & mensæ tumultus & impensarum magnitudinem, rem exhorruit* (*e*). Il savoit ce que S. Jerôme a dit souvent, que la table d'un Evêque doit être la table d'un Apôtre, que comme il en occupe la

In Dialog. de vita Joann. c. 12.

(*a*) Il avoit des cueilleres d'argent, mais toutes les autres choses qui servoient à sa table étoient de terre, de bois ou de marbre : ce qu'il ne faisoit pas par necessité & par indigence, mais par un amour volontaire de la pauvreté & de la modestie.

(*b*) Il mangeoit peu, veilloit souvent & travailloit beaucoup; il jeunoit tous les jours & ne dinoit jamais, si ce n'est le Samedi & le Dimanche.

(*c*) C'étoit pour lui un bon repas & un manger délicieux, que du pain avec du sel; car c'étoit là tout son assaisonnement : son breuvage étoit un peu de cette liqueur que les fontaines nous procurent sans notre travail.

(*d*) Nous ne mettons pas notre gloire à avoir une table bien servie & à provoquer l'appétit par tout ce qui peut flater le goût. Nous ne louons point les choses qui étant à peine avalées sont également en honneur, ou pour mieux dire en ignominie, mais nous ne mangeons que des mêts simples & mal apiêtés, & ne sommes guéres differens des bêtes, qui n'ont ni meubles ni tout ce qui peut contribuer aux agrémens de la vie.

(*e*) Il étoit fort ménager & ennemi de toute delicatesse, regardant comme un sacrilege de faire quelque dépense pour des choses superflues & recherchées. Aussi à peine eut-il examiné l'embarras de ses Officiers, & la grandeur de la depense que l'on faisoit pour la table d'un Evêque de Constantinople, qu'il en eut horreur.

place, » il en doit aimer l'abstinence » & la frugalité, & qu'il y a de la » honte à prêcher la pauvreté & la » mortification de Jesus-Christ, avec » un visage brillant de santé, & un » embonpoint indigne de la chaire. » *An non confusio & ignominia est Jesum crucifixum, magistrum, pauperem atque esurientem, fartis prædicare corporibus, jejuniorumque doctrinam, rubentes buccas tumentiaque ora proferre? Si in Apostolorum loco sumus, non solùm sermonem eorum imitemur, sed conversationem quoque & abstinentiam amplectamur.*

Hieron. in Mich. c. 2. tom. 3. pag. 1511.

Eviter le faste dans son ameublement, & dans tout son exterieur.

LXIII. Les meubles d'un Evêque doivent avoir du rapport avec la simplicité de sa table. Ils ne doivent pas être precieux, selon les Peres du IV. Concile de Carthage : *Vilem supellectilem habeat (a)*. Ces grands hommes, que l'Eglise regarde comme ses peres & comme ses maîtres, ne savoient ce que c'étoit qu'équipage, que vaisselle d'argent, que tapisserie. Ils vivoient dans la modestie qu'ils prêchoient. Ils avoient appris de S. Paul que c'est une grande richesse que la pieté, avec la modération d'un esprit qui se contente de ce qui suffit. *Est autem quæstus magnus pietas cum sufficientia (b)*. Ils conservoient la liberté de condamner le luxe & les pompes du siecle, en ne les autorisant point dans leur maison. Ils pouvoient, selon l'Apôtre, parler avec force aux personnes riches & voluptueuses, sans craindre que l'on usât contre eux de recrimination : *Divitibus hujus seculi præcipe non sublime sapere, neque sperare in incerto divitiarum, sed in Deo vivo, bene agere, divites fieri in bonis operibus, facilè tribuere, communicare (c)*. Ils savoient que l'Episcopat, étant l'ordre le plus sublime & le plus élevé de la Religion chrétienne, n'avoit garde d'être opposé à la mortification & à l'abstinence, & qu'il y obligeoit même par un engagement indispensable. *Licet tibi*, disoit S. Athanase, *etiam in Episcopatu esurire & sitire quemadmodum egit Paulus. Potes vinum non bibere ut Timotheus... Novimus Episcopos qui jejunent, ut & Monachos qui comedant (d)*. Ils n'avoient honte que de la superfluité & du luxe; & ceux d'entre eux qui avoient une naissance plus illustre & de plus grandes richesses, faisoient gloire d'en avoir banni toutes les marques, vendant pour les pauvres leur vaisselle d'argent, & croyant être devenus plus riches avec de la vaisselle de bois & de terre.

I. Timoth. VI. 6.

Ibid. 17. 18.

S. Athan. Epist. ad Drac. tom. 1. n. 9. p. 267.

LXIV. L'admirable S. Paulin pria S. Severe Sulpice de lui en envoyer, parce, disoit-il, qu'il aimoit à se souvenir de l'origine du premier homme tiré de la terre, & de sa propre fragilité. *Amamus vasa fictilia, quia & secundum Adam cognata nobis sunt, & Domini thesaurum in talibus vasis commissum habemus (e)*. Lui-même avoit envoyé à Severe une petite tasse de bois, *scutellam buxeam*, en le priant de se servir desormais de semblable vermeil, s'il

S. Paulin. Epist. 5. n. 21. pag. 30.

(a) Que les meubles de l'Evêque soient pauvres.

(b) C'est une grande richesse que la pieté, & la moderation d'un esprit qui se contente de ce qui suffit.

(c) Ordonnez aux riches de ce monde de n'être point orgueilleux, de ne mettre pas leur confiance dans les richesses incertaines & perissables, mais dans le Dieu vivant... d'être charitables & bienfaisans, de se rendre riches en bonnes œuvres, de donner l'aumône de bon cœur, de faire part de leur bien à ceux qui en ont besoin.

(d) Il vous sera permis, lors même que vous serez Evêque, de souffrir la faim & la soif, comme S. Paul. Vous pourrez ne point boire de vin, comme Timothée... Nous connoissons des Evêques qui jeûnent, & des Moines qui mangent comme les autres.

(e) Nous aimons les vases de terre parce qu'ils symbolisent avec la naissance que nous avons reçue d'Adam, & que nous sommes veritablement des vases de terre qui renferment le thresor du Seigneur.

ne l'avoit point encore fait : *Habiturus exemplo, si necdum simili argento uteris* (a).

Necessité où est un Evêque de mener une vie pauvre & mortifiée.

LXV. On ne prétend pas en dire autant aux Prelats de ce siecle ; mais assurément ils doivent se souvenir de cette parole si terrible de S. Paul touchant les veuves chretiennes, que celle qui est dans les delices, c'est-à-dire qui n'est pas saintement affligée, & qui fait dependre sa consolation & sa joie d'autre chose que de Dieu seul, est deja morte, quoiqu'elle paroisse vivante. *Quæ in deliciis est, vivens, mortua est* (b). Car par quel privilege un Evêque vivra-t-il dans les delices, dans la bonne chere, dans le luxe, une veuve qui n'est point chargée de conduire l'Eglise & de l'édifier autant que lui par son exemple, ne pouvant y vivre sans mourir ? Les loix communes de l'Evangile n'obligent-elles pas tout le monde à crucifier sa chair ; à rendre à l'esprit la liberté, en mettant le corps en servitude ; à resister à toutes les inclinations sensuelles ; à vivre de l'esprit & à porter sur son corps la mortification de Jesus-Christ ; à ne faire aucun état de la nourriture qui passe, & que Dieu détruira avec l'estomach qui la reçoit ; à vivre dans une penitence continuelle ? Et faut-il autre chose que ces loix communes à tous les fideles, pour porter les Evêques à vivre dans la temperance & dans la simplicité ? Quand ils n'emploiroient que leur bien de patrimoine à leur table & à leurs ameublemens, le pourroient-ils innocemment ? Ne confessent-ils pas comme les autres qu'ils ont péché ? Sont-ils moins exposés à le faire ? Leur corps est-il plus soumis que celui de S. Paul, & a-t-il moins besoin de frein & de severité ? *Castigo corpus meum & in servitutem redigo, ne fortè cùm aliis prædicaverim ipse reprobus efficiar* (c).

1. Timoth. V. 6.

1. Cor. IX. 27.

Faire un saint usage de son patrimoine, & de celui de l'Eglise dont on est depositaire.

LXVI. Mais s'il ne leur est pas permis d'employer en des choses qui ne sont pas absolument necessaires, les biens mêmes qu'ils ont reçus de leurs peres, parce qu'ils doivent en user saintement, & par une obligation generale pour tous les Chretiens, & par un devoir plus étroit & particulier aux Evêques qui doivent en cela être une regle pour tout le monde, que doit-on penser du crime qu'ils commettent quand ils emploient à ces vanités le patrimoine des pauvres & l'heritage de Jesus-Christ, eux qui devroient, selon S. Jerôme » être devenus plus » humbles & plus pauvres en deve- » nant Evêques ? *Quos sacerdotium humiliores facit & pauperes.*

S. Hieron.

L'emploi des biens aux besoins des pauvres.

LXVII. S. Bernard represente la grandeur de ce crime d'une maniere capable d'intimider les plus endurcis, & de flechir les plus insensibles. Ecoutez, dit-il aux Evêques, les cris des pauvres, & leurs justes plaintes. *Nostrum est quod effunditis ; nobis crudeliter subtrahitur quod inaniter expenditis.... Vita nostra cedit vobis in superfluas copias. Nostris necessitatibus detrahitur, quidquid accedit vanitatibus vestris. Duo denique mala de una prodeunt radice cupiditatis, dum & vos vanitando peritis, & nos spoliando perimitis* (d). Et ce qui rend votre luxe & votre inhumanité plus

S. Bern. Epist. 42. seu Tract. de offic. Episc. tom. 1. p. 464.

(a) Elle vous servira de modele, supposé que vous ne vous serviez pas déja d'une pareille vaisselle d'argent.

(b) La veuve qui vit dans les delices, est morte quoiqu'elle paroisse vivante.

(c) Je traite rudement mon corps & je le reduis en servitude ; de peur qu'ayant prêché aux autres je ne sois reprouvé moi-même.

(d) Ce dont vous faites profusion est à nous. Tout ce que vous depensez follement & pour des vanités, nous est enlevé avec cruauté. Ce qui nous feroit vivre est pour vous une abondance inutile. Tout ce qui sert à votre vanité nous feroit necessaire, & nous en sommes privés. Enfin deux maux naissent de cette seule branche de la cupidité : vous

inexcusable, continuent les pauvres, est que le bien que vous depensez si injustement, n'est point à vous, & qu'il n'est ni le fruit de votre travail ni l'heritage de vos peres. C'est ainsi que les pauvres se plaignent de vous devant Dieu, ajoute S. Bernard. Car pour s'en plaindre à vous mêmes, ils n'oseroient le faire, mais ils s'éleveront un jour contre vous avec une force terrible devant le tribunal de celui qui s'appelle dans l'Ecriture le pere des orphelins & le juge des veuves : *Stante pro eis patre orphanorum & judice viduarum.* Ibid.

Ils ont droit à tout le superflu des Evêques. Les en priver, est un crime, & un sacrilege.

LXVIII. Il est certain par toute la Tradition que tout ce qui n'est pas veritablement, & selon les loix de l'Evangile, necessaire à l'entretien d'un Evêque est aux pauvres; que les biens de l'Eglise sont & leur patrimoine & un sacrifice de la pieté des fideles, & que c'est ainsi que les bons Evêques les ont toujours regardés : *Scientes nihil aliud esse res Ecclesiæ nisi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum, non eas vindicarunt in usus suos ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt* (a). Ils croyoient que c'est un sacrilege beaucoup plus punissable d'employer à des choses vaines & inutiles les biens de l'Eglise qui ont été consacrés à Dieu, que de faire servir les ornemens & les vaisseaux sacrés à des usages profanes : *Si vestes ac vasa & cætera quæ in sacrario usui ministrantibus erant, sancta vocabantur, nec in usus humanos revocari jam poterant divinis semel ministeriis consecrata; quomodo non ea quæ conferuntur Ecclesiæ sancta credenda sunt, quibus non ut seculi rebus luxuriosè, sed sanctè ut Deo consecratis utuntur ad necessaria sacerdotes* (b) ? Tous ces mots sont dignes d'une réflexion particuliere, & j'espere qu'on la fera. Enfin c'est une inhumanité qui passe la cruauté des voleurs les plus barbares, que de retenir, ou de depenser vainement ce qui étoit destiné pour l'assistance de ceux qui manquent du necessaire. *Amico quippiam rapere furtum est*, dit S. Jerôme. *Ecclesiam fraudare, sacrilegium est. Accepisse quod pauperibus erogandum sit, & esurientibus plurimis, vel cautum esse velle vel timidum; aut, quod apertissimi sceleris est, aliquid inde subtrahere, omnium prædonum crudelitatem superat* (c). Cette expression est exacte & elle n'est pas trop forte; car on ravit surement, aux pauvres, &, ce qui est plus, à Jesus-Christ ce que l'on prend au delà du juste necessaire; & pour bien faire il faudroit leur donner tout & ne se rien reserver, selon cette excellente regle du même Pere : *Optimus*

Jul. Pomer. lib. 2. de vita contempl. c. 9.

Idem.

S. Hieron. ad Nep. Epist. 34. pag. 255.

Ibid.

vous perdez en vous abandonnant à la vanité; & vous nous faites mourir en nous privant de ce qui nous appartient.

(a) Ces grands Evêques savoient que les biens de l'Eglise ne sont autre chose que les vœux des fideles, la rançon des pechés, & le patrimoine des pauvres. Aussi n'en disposoient-ils point en maître pour leur propre usage, mais ils les distribuoient aux pauvres comme des dispensateurs fideles.

(b) Si dans la loi on appelloit saints les ornemens, les vases, & generalement tout ce qui servoit dans le tabernacle pour les fonctions saintes, & si on ne pouvoit employer pour les besoins ordinaires de la vie, ce qui avoit été une fois consacré pour le ministere divin; comment peut-on ne pas regarder comme saints les biens qui ne sont donnés à l'Eglise, qu'afin que les Prêtres en usent saintement dans la nécessité, comme de choses consacrées à Dieu; loin de les dissiper pour la vanité ou pour le plaisir comme font les gens du monde.

(c) C'est commettre un larcin que d'usurper le bien d'un ami, mais c'est commettre un sacrilege que de voler les biens dont l'Eglise nous a donné l'administration. Il n'est rien de plus cruel ni de plus inhumain que de menager par une timide prévoyance, l'argent qu'on a reçu pour le distribuer aux pauvres; ou même, ce qui est visiblement criminel, d'en detourner quelque partie : tandis qu'on laisse périr de faim une infinité de malheureux pour qui il étoit destiné.

dispensator est qui sibi nihil reservat (*a*).

LXIX. Les saints Evêques l'ont suivie dans tous les siecles : il y en a qui le font encore, mais le nombre en est trop petit, & l'on peut appliquer aux Prelats de ce tems ce que le savant Isidore de Damiete disoit à ceux du sien : *Recidisse jam sacerdotii dignitatem ad regnandi cupiditatem apparet, ab humilitate ad superbiam, à jejunio ad delicias prolapsam, à dispensatione denique ad dominium venisse. Non enim ut dispensatores rem administrare volunt, sed ut domini sibi propria vindicant* (*b*). Cette peinture est si naturelle & si ressemblante, que la plûpart des Evêques s'y peuvent reconnoître.

S. Isidor. Pelus. lib. 5. Epist 21.

Réponse à cette objection, qu'il faut soutenir sa dignité.

LXX. Mais ne faut-il pas soutenir sa dignité ? Sans doute il le faut : mais est ce la soutenir que d'employer des moyens que Jesus-Christ a condamnés, & qu'il charge principalement les Evêques de déraciner & de détruire ? Quel besoin Jesus-Christ a-t-il de rétablir le luxe, la magificence, l'éclat, & la pompe seculiere qu'il a anéantie, confondue & deshonorée par son exemple, par ses discours, par ses disciples, par ses Apôtres ? L'épiscopat avoit-il besoin de cet exterieur éclatant dans un tems où toutes les nations étant idolâtres, n'estimoient & ne pouvoient estimer que ce qui flattoit l'orgueil & la vanité ? Pourquoi donc, maintenant que l'Evangile est en honneur, que les peuples sont detrompés, que la gloire est attachée à l'humilité & à la modestie, l'épiscopat ne pourroit-il se soutenir que par un dehors plein de faste ! Quand est-il arrivé qu'un Evêque, en voulant imiter S. Gregoire de Nazianze, S. Jean Chrysostome, S. Ambroise, S. Augustin, se soit décredité ! Et est-il arrivé au contraire une seule fois que les delices, la vanité & les folles dépenses d'un Evêque ayent fait connoître & aimer l'Evangile ? A qui pense-t-on plaire par ces manieres si peu chretiennes ? Est ce au monde ? On n'est donc plus serviteur de Jesus-Christ. Il faut que contre sa parole il se soit reconcilié avec le monde, & avec celui qui en est le prince. Est-ce aux gens de bien ? Mais ils en gémissent. Est-ce aux pauvres ? Mais ils ne peuvent voir la profusion de leur propre bien sans verser des larmes. Est ce aux riches ? Mais ils en sont jaloux. Est-ce aux heretiques ? Mais ils en sont scandalisés. Est-ce aux impies ? Mais c'est ce qui leur persuade que la Religion n'est qu'une politique humaine, & leur plus forte tentation est le luxe des Ecclesiastiques. De quel pretexte peut-on donc couvrir cette vanité, & que peut-on repondre à ce sage raisonnement de S. Bernard ? *Verum tu sacerdos Dei altissimi, cui ex his placere gestis, mundo an Deo ? Si mundo, cur sacerdos ? Si Deo, cur qualis populus, talis & sacerdos ? Nam si placere vis mundo, quid tibi prodest sacerdotium* (*c*) ? Il est juste, dit le même Pere, que vous fassiez respecter votre dignité ; mais vous devez vous souvenir que cette dignité est un ministere d'humilité, & non une

S. Bern. Tract. de off. Episc. tom. 1. pag. 463.

(*a*) Celui-là est le meilleur dispensateur qui ne se reserve rien.

(*b*) Il paroit que par un malheur déplorable les Evêques font consister la dignité du sacerdoce dans l'amour de la domination, qu'ils sont passés de l'humilité à l'orgueil, comme des jeûnes aux delices, & qu'au lieu d'administrer sagement les biens ecclesiastiques, ils le font avec hauteur, comme s'ils n'avoient de compte à rendre à personne ; car ils ne veulent pas en prendre soin comme des dispensateurs, mais ils se les approprient comme s'ils en étoient les maitres.

(*c*) Mais vous qui êtes Prêtre du Très-haut, à qui pretendez-vous plaire, au monde ou à Dieu ? Si c'est au monde, pourquoi êtes vous Prêtre ? Si c'est à Dieu, pourquoi ne vous distinguez-vous pas du peuple par votre sainteté ? Car si vous voulez plaire au monde, à quoi vous sert le sacerdoce ?

charge feculiere; que vous ne devez rien vous attribuer de l'honneur qui lui eſt du, & que le feul moyen de la faire reſpecter eſt de renoncer à tout autre éclat qu'à celui de la vertu. *Honorificabitis miniſterium veſtrum, miniſterium inquam, non dominium. Ipſum itaque honorificabitis, non vos. Honorificabitis autem, non cultu veſtium, non equorum faſtu, non amplis ædificiis, ſed ornatis moribus, ſtudiis ſpiritalibus, operibus bonis (a).*

Ibid. pag. 462. & 463.

La pompe du ſiecle avilit les Miniſtres de Jeſus-Chriſt.

LXXI. Un Evêque ne peut ſe ſignaler que par cette voie. Il devient mepriſable dès qu'il en prend un autre. Cette pompe peut convenir à des Officiers du Prince & à des Gouverneurs, mais elle eſt indigne des Miniſtres de Jeſus Chriſt. S. Gregoire de Nazianze le dit d'une maniere fort ſpirituelle, & fort propre à couvrir de honte ceux qui font conſiſter leur gloire dans leur confuſion: *Neſciebam ſcilicet*, dit ce Pere, *nobis cum Conſulibus & Præfectis... æmulationem & certamen eſſe; illudque oportere, ut & nobis, pauperum bonis ad luxum & delicias abutentibus, venter undique comprimatur, & neceſſaria in res ſuperfluas effundamur, atque altaria ipſa ructibus noſtris contaminentur. Neſciebam nos equis inſignibus... ferri, ſelliſque & curribus magnificè attolli, ac cum faſtu & pompa deduci (b).*

S. Greg Nazianz. orat. 32. tom. 1. pag. 526.

C'eſt comme il faut tourner en ridicule l'orgueil de ces Prelats qui ont oublié cette excellente inſtruction des Evêques d'Afrique, que j'ai deja rapportée: *Epiſcopus vilem ſupellectilem & menſam ac victum pauperem habeat, & dignitatis ſuæ auctoritatem fide & vitæ meritis quærat.* S'ils ſe plaignent de ce que l'on affecte un genre de vie ſingulier, il faut leur repondre que ce ſont eux qui affectent une ſingularité ſcandaleuſe, ſe ſeparant de tant de ſaints Evêques qui ont vécu dans l'humilité, ſe revoltant contre les Canons qui le leur commandent, abandonnant l'exemple & les preceptes de Jeſus-Chriſt qui doivent être leur loi. Ce ſont eux qui s'écartent, les autres ſont dans le vrai chemin. Il eſt vrai qu'ils mepriſent ceux qui vivent dans la modeſtie & la ſimplicité; mais il faut mepriſer leur mepris, & on doit tenir à honneur de deplaire à ceux qui ne plaiſent pas à Jeſus Chriſt. *O beata injuria*, s'écrie S. Paulin, *diſplicere cum Chriſto! Magis timendus eſt amor talium quibus ſine Chriſto placetur (c).* Ils ont trouvé le ſecret d'allier l'Evangile & le ſiecle, Jeſus Chriſt & le monde; plus habiles en cela que n'ont été les Apôtres. Mais il eſt dangereux de l'être ſi fort. Il vaut mieux n'être pas ſi prudent, & leur dire avec S. Paul: *Nos*

S. Paulin. Epiſt. 38. pag. 232. & 233.

(a) Vous voulez, dites-vous, faire honneur à votre miniſtere: mais ſouvenez-vous que c'eſt un miniſtere d'humilité & non un titre pour uſer de domination. Cherchez donc à faire honorer votre miniſtere, & non à vous faire honorer vous-même. Et ne pretendez pas l'honorer par de beaux habits, par des chevaux richement enharnachés, par de magnifiques édifices, mais par la ſainteté de votre vie, par l'éclat de vos vertus, & par le merite de vos bonnes œuvres.

(b) Je ne ſavois pas que nous duſſions diſputer avec les Conſuls & les Gouverneurs de provinces, & tâcher de l'emporter ſur eux en magnificence; ou qu'il nous fallût auſſi abuſer comme eux des biens des pauvres, pour contenter notre luxe & nous procurer toutes ſortes de plaiſirs. Je ne croyois pas que nous puſſions diſſiper en ſuperfluités des biens qui n'étoient que pour la néceſſité, & nous preſenter même à l'Autel la tête & l'eſtomach remplis des fumées que cauſe la bonne chere. Je ne ſavois pas qu'il nous fallut monter des chevaux ſuperbement enharnachés, ou nous faire trainer dans un char pompeux, avec un faſte & une magnificence éclatante.

(c) O que cette ignominie eſt glorieuſe, d'être mépriſé des gens du monde avec Jeſus-Chriſt! Nous devons plus craindre leur amour que leur haine, puiſqu'on ne peut leur plaire ſans déplaire à Jeſus-Chriſt.

1. Cor. IV. 10. *Nos stulti propter Christum, vos autem prudentes in Christo* (a.

Faire son devoir quand on seroit seul à le faire.

LXXII. Quand il arriveroit que personne ne fît son devoir en ce point, & que l'on ne pût trouver un exemple parmi ses confreres qui fût digne d'être suivi, il ne faudroit pas se laisser emporter au torrent: au contraire il faudroit lui resister avec encore plus de force. Car la coutume ne doit point s'assujettir l'Evangile, mais l'Evangile doit s'assujettir toutes les coutumes & tous les tems; & l'on ne peut manquer d'exemples tant que l'on aura ceux de Jesus-Christ & des Apôtres. *Si exempla deficiunt*, dit excellemment l'Auteur de l'Epître à Celantia, *vel deficere putantur, Apostolorum forma universis proposita est* (b. Ainsi il n'y a point d'excuse. L'on ne peut être sans modele, tant qu'on ne sera point sans Jesus-Christ & l'Evangile. Il est notre loi, & les Evêques ne peuvent l'être à notre égard s'ils ne la suivent. *Cesset omnis excusatio errorum. Auferantur peccandi fœda solatia. Nihil omnino agimus, qui nos per multitudinis exempla defendimus; & ad consolationem nostram aliena sæpe numerantes vitia, deesse nobis dicimus quos debeamus sequi. Ad illius exemplum mittimur, quem omnes fatemur imitandum* (c). Comme ces saintes maximes sont le fondement de toute la conduite d'un Evêque, j'ai cru qu'il étoit à propos de les expliquer avec un peu d'étendue, quoique j'aye tâché d'être precis & serré.

Inter Epistol. Hieron. 109. pag. 814.

Ibid.

Un Evêque ne doit pas manger dehors.

LXXIII. Je reviens maintenant aux autres avis que les Peres donnent aux Evêques touchant leur table & leur repas. Ils leur conseillent de ne jamais manger dehors quand ils sont dans leur ville épiscopale, & d'être si fermes sur ce point qu'ils ne se laissent toucher ni par les raisons ni par les prieres. S. Augustin garda cette regle toute sa vie, & il l'avoit apprise de S. Ambroise qui y fut toujours très fidele. Ces deux grands hommes étoient persuadés qu'elle étoit d'une grande importance, & ils le persuaderent à beaucoup d'autres. *Servandum quoque*, dit Possidius, rapportant le sentiment de S. Augustin, *in vita & moribus hominis Dei referebat, quod in instituto sanctæ memoriæ Ambrosii compererat, ... ne in sua patria petitus iret ad convivium .... ne per frequentiam in patria conviviis constitutus temperantiæ amitteretur modus* (d). Quand on a accordé à l'un, il est difficile de refuser aux autres; & il est encore plus mal aisé de conserver dans ces repas où l'on est invité, la temperance & la sobrieté que l'on s'étoit prescrite. Mais S. Ambroise qui parle admirablement de cet article dans ses Offices, nous en decouvre encore mieux les perils & les consequences: *Convenire ecclesiasticis, & maximè ministrorum officiis arbitror, declinare extraneorum convivia, ... vel ut ea cautione nullus sit opprobrii locus ... Subrepunt*

Possid. in vita Aug. c. 27.

S. Amb. de offic. lib. 1. c. 20. n. 86.

(a) Nous sommes fous pour l'amour de Jesus-Christ; mais vous autres vous êtes sages en Jesus-Christ.

(b) Si les exemples manquent, ou si on croit qu'ils manquent, on doit suivre celui des Apôtres, qui sont proposés à tous pour modele.

(c) Qu'on ne cherche donc point d'excuse dans ses fautes; que le pecheur ait honte de chercher sa consolation dans le grand nombre de ses complices. C'est en vain que nous nous defendons par les exemples de la multitude. Souvent pour nous consoler, nous comptons les fautes des autres, & nous disons que nous ne savons qui imiter. Notre modele est Jesus-Christ dont tout le monde reconnoît que l'exemple est notre regle.

(d) Il disoit qu'un homme consacré au service de Dieu devoit observer dans sa conduite quelques maximes qu'il avoit apprises de S. Ambroise: comme..... de ne point aller manger hors de chez soi dans son pays... parce que l'occasion s'en presentant souvent, on est en danger de s'accoutumer à passer les bornes de la temperance.

fabula frequenter de seculo ac voluptatibus: claudere aures non potes, prohibere putatur superbia. Subrepunt etiam præter voluntatem pocula (a). On parle de nouvelles & de choses seculieres. On est obligé d'entendre des medisances, sans les pouvoir honnêtement empêcher. On boit & on mange plus qu'on ne voudroit. On y perd bien du tems. Enfin l'on est moins respecté & moins estimé. On remarque presque toujours que cette derniere chose arrive, & c'est pour cela que S. Jerome donnoit cet excellent avis à Nepotien, de ne paroître chez les personnes de qualité que pour les consoler, & non pour se réjouir avec elles : que ceux mêmes qui l'auroient le plus conjuré de manger avec eux, l'en estimeroient beaucoup moins s'il se rendoit à leurs prieres, & beaucoup plus s'il demeuroit ferme : *Consolatores potiùs nos in mæroribus suis, quàm convivas in prosperis, noverint. Facilè contemnitur Clericus, qui sæpe vocatus ad prandium non recusat. Nunquam petentes, rar accipiamus rogati. Nescio quo enim modo etiam ipse qui deprecatur ut tribuas, cùm acceperis, viliorem te judicat; & mirum in modum, si eum rogantem contemseris, plus te posteriùs veneratur* (b).

S. Hieron. Epist. 34. pag. 265.

LXXIV. Les saints Peres vouloient aussi qu'un Evêque s'abstînt de donner à manger aux personnes de qualité du siecle, non seulement à cause de la distraction & des soins, mais principalement à cause que le bien des pauvres ne doit point être employé à regaler les riches. *Hæc deposita pietatis sunt*, dit Tertullien dans l'Apologie pour les chretiens, *quippe non epulis inde.... dispensatur, sed egenis alendis* (c) S. Jerome recommande ce point à son ordinaire, c'est-à-dire avec beaucoup de lumiere & de force : *Convivia tibi vitanda sunt secularium, & maximè eorum qui honoribus tument. Turpe est ante fores sacerdotis Christi crucifixi & pauperis, & qui cibo quoque vescebatur alieno, lictores Consulum, & milites excubare, judicemque provinciæ melius apud te prandere quàm in palatio. Quod si obtenderis te facere hæc ut roges pro miseris atque subjectis, judex seculi plus deferet Clerico continenti quàm diviti, & magis sanctitatem tuam venerabitur quàm opes* (d). Rien n'est plus vrai que ce que dit ce Pere. On croit

Ne pas donner à manger aux grands du siecle.

Tertull. Apologet. c. 39.

S. Hieron. Epist. 34. pag. 263.

(a) Je crois qu'il conviendroit à des chretiens, & qu'il est sur tout du devoir des ministres du Seigneur, d'éviter les repas des gens du monde, quand ce ne seroit que pour ne point donner lieu aux mauvais discours.... On y parle souvent des choses du siecle & qui ont rapport aux plaisirs du monde : vous ne pouvez fermer vos oreilles, & on attribueroit à orgueil de vouloir empêcher ces discours Souvent même l'on boit, sans presque qu'on s'en apperçoive, plus qu'on ne voudroit.

(b) Nous devons plutôt chercher à consoler nos freres dans leurs afflictions, qu'à manger chez eux dans les jours de leur prosperité. On conçoit aisément du mepris pour un Ecclesiastique qui ne refuse jamais un diner. Ne demandons jamais rien, & soyons même très reservés à prendre ce qu'on nous prie d'accepter.... Il arrive souvent, par je ne sai quelle conduite qui n'est que trop ordinaire aux hommes, que la facilité avec laquelle nous recevons les présens qu'ils nous forcent en quelque façon de recevoir, leur fait perdre une partie de l'estime qu'ils avoient pour nous; & qu'au contraire le genereux mepris que nous faisons de leurs prieres & de leurs presens, augmente l'idée qu'ils avoient de notre merite.

(c) Les biens donnés à l'Eglise sont de pieux depôts dont il n'est pas permis de se servir pour faire des festins, mais uniquement pour nourrir des pauvres.

(d) Ne vous engagez point à faire des festins aux gens du monde, & particulierement à ceux que les charges qu'ils possedent rendent orgueilleux. Car rien n'est plus scandaleux que de voir les huissiers & les soldats d'un Consul, faire la garde devant la maison d'un ministre de Jesus-Christ, de ce Dieu pauvre & crucifié, qui durant ses predications ne subsista que d'aumônes : rien de plus indigne que de voir un Gouverneur de province faire meilleure chere chez vous que chez lui. Et ne dites pas, pour justifier vos

s'acquerir du credit auprès des personnes qualifiées en les traitant magnifiquement, & le contraire arrive presque toujours. Ils sont infiniment plus touchés de la sainteté d'un Evêque que de ses richesses. Ils respecteront sa frugalité, & ils en condamneront la profusion avec encore plus de severité que les autres.

LXXV. Mais que doit faire un Evêque qui ne peut plaire à un Gouverneur de province, ou à un premier Magistrat qu'en l'invitant à des festins, & qui sans cela n'en obtiendroit jamais de graces pour les miserables? S. Jerome va repondre: *Libenter carebo hujusmodi beneficio & Christum rogabo pro judice* (a) Il faut tout attendre de Jesus Christ, & ne pas renoncer à sa protection, pour s'assurer par des moyens injustes de celle d'un méchant homme.

Ibid.

LXXVI. S. Ambroise donnoit quelquefois à manger à de grands Seigneurs, & le Comte Arbogaste se vanta un jour d avoir souvent cet honneur. Mais ce saint Evêque apprenoit à ces hommes du monde à aimer une table frugale, & bien loin de vouloir les égaler ou meme les surpasser en magnificence, il leur enseignoit par la simplicité par son abstinence, & par son jeune continuel, à mepriser le luxe & les delices.

Paulinus in vita S. Ambros. n. 4.

LXXVII. Un Evêque doit se souvenir, dit S. Jerome, » qu'il est le » successeur des Apôtres dont l'em» ploi n'étoit pas de bien faire servir » les hommes d'épée & les Officiers » de la province, mais d'avoir soin » des pauvres & des veuves, sans en » attendre de recompense en ce mon» de; & que rien n'est plus honteux » pour lui que de tenir une conduite » contraire, n'invitant jamais les pau» vres, & prodiguant aux riches ce » qui n'est du qu'aux miserables. » *Sanctum utique est & apostolicum ministrium, viduis & pauperibus ministrare.... At nunc non dico pauperes, non dico fratres, & qui rursum invitare non possint, ex quibus, excepta gratia, nihil aliud episcopalis speret manus, sed militantes & accinctos gladio, & judices,... Christi sacerdos invitat ad prandium.* C'est un mepris visible de l'Evangile qui ordonne même aux simples fideles de n'inviter à leur repas que les pauvres, & ceux qui ne sont pas en état de le leur rendre: *Cùm facis convivium voca pauperes, debiles, claudos & cæcos, & beatus eris quia non habent retribuere tibi: retribuetur enim tibi in resurrectione justorum* (b). Et je ne doute point que le peché d'un Evêque qui invite ses amis, ses parens & les personnes riches, *amicos, fratres, cognatos, divites,* à une table qui est plus pour les pauvres que pour lui même, ne soit très grand devant Dieu, & très inexcusable.

S Hieron. in Mich. c. 2. tom 3. pag. 1511.

Luc. XIV. 13. 14.

Luc. XIV. 12.

LXXVIII. Mais ce n'est point en cela seulement que la dissipation du bien des pauvres est interdite à un Evêque; c'est en tout. Il ne peut ni le reserver pour soi, ni le prodiguer, ni le consumer en delices, ni l'employer en meubles précieux, ni le dissiper

Attention que doit avoir un Evêque à supprimer toute depense inutile.

tre procedé, que vous n'en usez de la sorte que dans la vue de ménager les interêts des pauvres, & de ceux qui vivent sous votre conduite: car vous devez être persuadé qu'un Ecclesiastique se rend plus recommandable par sa vertu, que par ses richesses: & que la sainteté de sa vie lui donne plus de credit auprès d'un Magistrat, que ses grand. revenus.

(a) Je me passerai fort aisément de ces sortes de graces, & je prierai Jesus-Christ méme, en qui je trouverai toujours dans mes besoins une ressource & plus prompte & plus assurée.

(b) Lorsque vous faite un festin, conviez-y les pauvres, les estropiés, les boiteux & les aveugles; & vous serez heureux de ce qu'ils n'auront pas le moyen de vous le rendre; car Dieu vous le rendra lui-meme au jour de la resurrection de justes.

en bâtimens. Les saints Peres n'ont pas manqué de donner des regles sur ce dernier article ; & l'exemple de Saint Augustin peut bien servir de regle à ceux qui connoissent sa lumiere & sa sublime pieté : *Fabricarum novarum nunquam studium habuit*, dit Possidius, *devitans in eis implicationem sui animi, quem semper liberum habere volebat ab omni molestia temporali* (a). Il ne se fit jamais rien bâtir de neuf, & il se contenta d'entretenir les anciens bâtimens, pour n'avoir point l'esprit embarrassé de soins & d'inquietudes, dont il connoissoit les suites & les dangers. Il imitoit ces grands hommes dont l'Ecriture nous a conservé la vie & les exemples, qui ne pensoient pas qu'il fût necessaire de bâtir des maisons, quoiqu'ils vecussent huit ou neuf cens ans, & qui se contentoient d'habiter sous des tentes. Il savoit ce que S. Paul dit d'Abraham, qu'il habita dans la terre que Dieu lui avoit promise comme dans une terre étrangere, & qu'il voulut que ses enfans y vecussent sous des pavillons, parce qu'il avoit en vue cette cité qui est éternelle & qui est bâtie sur des fondemens plus solides : *Fide demoratus est in terra repromissionis tanquam in aliena, in casulis habitando cum Isaac & Jacob cohæredibus repromissionis ejusdem : expectabat enim fundamenta habentem civitatem, cujus artifex & conditor Deus* (b). Il se souvenoit de ce que dit le même Apôtre à tous les chrétiens, que cette terre est un exil pour eux, qu'ils n'y sont que voyageurs, qu'ils cherchent une cité stable, & qu'ils ne doivent ni ne peuvent avoir ici de demeure permanente : *Non enim habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (c).

Possid. de vit. S. Aug. c. 24.

Heb. XI. 9, 10.

Ibid. XIII. 14.

LXXIX. S. Ambroise étant plein de ces saintes maximes, condamnoit aussi bien que S. Augustin tous les bâtimens qui n'étoient pas d'une absolue necessité, quoiqu'il desirât qu'on ne laissât pas tomber en ruine ceux qui étoient deja faits, & qui étoient utiles : *Non superfluas ædificationes aggredi, nec prætermittere necessarias* (d).

Combien les saints Evêques y étoient exacts.

S. Amb. offic. lib. 2. c. 21. tom. 2. p. 96.

LXXX. Pallade Evêque d'Helenople & defenseur zelé de S. Jean Chrysostome, approuve comme S. Ambroise les depenses justes pour les bâtimens ou la reparation des Eglises qui sont certainement necessaires : *Hæc autem dixerim, non ut eos denotem qui legitimè & necessariò ecclesias aut condunt aut reparant* (e). Mais il s'éleve avec beaucoup de force contre les Prelats qui emploient le sang des pauvres, c'est-à-dire les biens de l'Eglise qui sont à eux, à bâtir de belles maisons, à les orner, à faire de grands jardins, sans se souvenir qu'un Roi à qui cette magnificence pouvoit être permise, & dans lequel certainement elle n'étoit pas accompagnée d'injustice, s'accusa de folie d'avoir fait les mêmes choses, & condamna ces depenses comme une vanité : *Ecclesiastæ immemores qui ista & construxit & odio deinde habuit : Feci mihi domos &*

Pallad. de vita Chrys.

Idem.

(a) Il n'aimoit pas à faire de nouveaux édifices à cause de l'embarras qu'ils causent : car il tâchoit d'avoir toujours l'esprit libre & degagé du soin des choses temporelles.

(b) C'est par la foi qu'Abraham demeura dans la terre promise, comme dans une terre étrangere, habitant sous des tentes avec Isaac & Jacob qui devoient être avec lui heritiers de cette promesse. Car il attendoit cette cité batie sur un ferme fondement, dont Dieu même est le fondateur & l'architecte.

(c) Car nous n'avons point ici de ville permanente; mais nous cherchons celle où nous devons habiter un jour.

(d) Il ne faut, ni entreprendre des bâtimens qui seroient superflus, ni negliger l'entretien de ceux qui nous sont necessaires.

(e) En parlant ainsi mon dessein n'est pas de blâmer ceux qui par des voies regulieres & dans la necessité, bâtissent ou reparent des Eglises.

pomaria, & ecce omnia vanitas (a).

LXXXI. S Jean-Chrysostome étoit dans les mêmes sentimens que Pallade. C'est dans un discours qu'il composa pour justifier les Ecclesiastiques des accusations des laïques. Il declara qu'il n'entreprenoit point la defense de ceux qui ayant deja où se loger, faisoient bâtir des maisons ou des appartemens inutiles : *Num ædes extruit*, dit-il, *habens ubi habitet ? Si hæc facit, ego etiam reprehendo, neque illi parco, sed sacerdotio indignum esse affirmo. Nam quomodo movere alios poterit, ne rebus istis inutilibus vacent, qui se ipsum monere non potest ?*

LXXXII. Dieu avoit gravé cette verité si avant dans l'esprit de Saint Charles, que, quoiqu'il fit de grandes depenses pour les reparations des Eglises de son Diocese, ou pour en bâtir de nouvelles dans les lieux où elles étoient necessaires, il ne put se resoudre à faire le moindre ajustement dans son palais ; & il repondit un jour à une personne qui lui representoit qu'un jardin auprès de sa maison lui eût été necessaire pour s'y delasser quelquefois de ses grandes occupations, que le jardin d'un Evêque étoit la sainte Bible. Dans une autre occasion il dit à une personne qui lui faisoit remarquer l'architecture & la magnificence d'un palais, qu'il ne falloit bâtir que des maisons éternelles. C'étoit la pensée d'un grand Evêque du même siecle, qui dit un jour au Pape Pie IV. qui lui faisoit voir ses bâtimens, que pour lui il ne pourroit se resoudre à bâtir des maisons que le tems consume, & que le Fils de Dieu doit brûler en son dernier jugement, bien loin d'en bâtir d'un bien d'autrui, & ce qui est encore plus injuste, du bien des pauvres.

Dom Barthelemi des Martyrs.

LXXXIII. Le prétexte que l'on a d'ordinaire est qu'il ne faut pas laisser les ouvrages imparfaits, que l'on a trouvé des bâtimens commencés, & qu'il faut les finir. Mais ce n'est pas une raison legitime. Car il est vrai que les bonnes choses sont encore meilleures quand elles sont finies ; mais celles qui sont inutiles & superflues, sont encore plus mauvaises quand elles sont achevées.

Quelles doivent être les conversations d'un Evêque.

LXXXIV. Après avoir parlé de la depense ou juste ou superflue d'un Evêque pour sa table, ses meubles & ses bâtimens, il est necessaire de dire un mot de ses conversations. S. Paul lui dit, aussi bien qu'à son disciple Timothée, qu'elles doivent être si saintes, si chretiennes, si charitables, si chastes, qu'elles soient pour tous les fideles un modele & un exemple. *Exemplum esto fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate* b). S. Pierre encherit par dessus ces expressions, en nous avertissant de parler avec tant de sagesse, que nos paroles soient comme si elles étoient les paroles de Dieu même : *Si quis loquitur, quasi sermones Dei* (c). Et ce ce qui est étonnant, c'est que cet Apôtre ne limite point cette perfection aux Evêques, & qu'il la propose à tous les fideles. Car avec quelle pieté, quelle sainteté, quelle dignité ne doivent pas parler les Pasteurs, si les simples brebis doivent être si parfai-

1. Timoth. IV. 12.

1. Pet. VI. 11.

(a) Ils ne se souviennent pas sans doute de ce que dit l'Auteur du Livre de l'Ecclesiaste, qui fit faire de beaux bâtimens & qui dans la suite s'en repentit, comme on le voit par ces paroles : Je me suis bâti de belles maisons & j'ai planté des vergers ; & j'ai reconnu que tout cela n'étoit que vanité.

(b) Rendez-vous le modele des fideles dans les entretiens, dans la maniere d'agir avec le prochain, dans la charité, dans la foi ; dans la chasteté.

(c) Si quelqu'une parle, qu'il paroisse que Dieu parle par sa bouche.

tes ? S. Paul leur adresse sans doute en un sens très particulier cet avis important qu'il donne aux Colossiens: *Sermo vester semper in gratia sale sit conditus, ut sciatis quomodo oporteat vos unicuique respondere.* » Que tous vos » discours soient accompagnés d'une » grace & d'une douceur édifiante, » & assaisonnés d'un sel spirituel, en » sorte que vous sachiez repondre & » parler utilement & à propos. » Les choses inutiles qui ne sont propres qu'à entretenir la curiosité, doivent être tout à fait bannies des conversations d'un Evêque, & il ne faut pas qu'il tombe dans les defauts que S. Paul reproche à quelques jeunes veuves : *Non solùm otiosæ, sed & verbosæ & curiosæ, loquentes quæ non oportet* (a). Les nouvelles du monde ne doivent occuper ni l'esprit ni la memoire d'un homme de bien. Il ne faut ni en dire ni en entendre; & on doit être dans le même sentiment que le Prophête qui, ayant consacré ses levres aux louanges de Dieu, ne pou vo t se resoudre à parler des actions des hommes : *Ut non loquatur os meum opera hominum* (b).

Colos. IV. 6.

1. Timoth. V. 13.

Ps. XVI. 4.

En bannir les railleries & encore plus toute parole libre.

LXXXV. Les railleries qui ne sient bien à personne, selon S. Paul, sont encore plus indignes d'un Evêque. Le nom des choses contraires à l'honneteté ne lui doit pas même être connu, & il ne doit penser ni à dire de bons mots, ni à faire rire personne. Tout le monde sait ce que dit S. Bernard sur cette matiere, & plût à Dieu que tout le monde en fût saintement effrayé ! *Fugienda otiositas mater nugarum, noverca virtutum. Inter seculares nugæ, nugæ sunt, in ore sacerdotis, blasphemiæ.... Consecrasti os tuum Evangelio : talibus jam aperire illicitum, assuescere sacrilegum est.... Verbum scurrile, quod faceti urbanive nomine colorant, non sufficit peregrinari ab ore : procul & ab aure relegandum. Fœdè ad cachinnos moveris, fœdius moves* (c). Il y a de certains Chapitres si dangereux & si delicats que l'on n'en parle jamais bien. Il reste toujours quelque impression de fumée, si l'on est assez heureux pour éviter le feu ; & le plus court est de n'en jamais parler. *Officii tui est*, dit S. Jerôme, *non solùm oculos castos servare, sed & linguam. Nunquam de formis mulierum disputes* (d). La conversation ne doit jamais tourner là dessus. Le cœur est guéri, mais l'imagination est malade. Pourquoi parler de ce qu'il faut oublier, & que l'on n'oublie pas quand on veut ?

S. Bern. de consid. lib 2. c. 13. n. 22. tom. 1. p. 425.

S. Hieron. Epist. 34. ad Nep. pag. 265.

Eviter la medisance.

LXXXVI. La medisance est le poison le plus mortel des conversations ; il faut aussi l'éviter avec plus de soin. C'est l'orgueil qui l'entretient. Il n'y a qu'une sincere humilité qui puisse nous en donner une veritable haine Car, selon la remarque très ju-

(a) Non seulement elles sont faineantes, mais encore causeuses & curieuses, s'entretenant de choses dont elles ne devroient pas parler.

(b) Que ma bouche ne parle point pour relever les œuvres des hommes.

(c) Il faut sur tout fuir l'oisiveté comme la mere des bagatelles & la marâtre des vertus Les bagatelles qui ne sont que niaiseries parmi les seculiers, deviennent des blasphemes dans la bouche des Prêtres ..... Souvenez-vous que vous avez consacré votre bouche à l'Evangile, qu'il ne vous est plus permis de l'ouvrir à ces sortes de choses, & que ce seroit un sacrilege pour vous de vous y habituer.... Ce n'est pas encore assez que votre bouche ne prononce jamais des paroles de plaisanterie, que l'on veut faire passer pour galanteries & gentillesses ; il ne faut pas non plus que vous prêtiez vos oreilles pour les entendre. Il seroit honteux de vous voir éclater de rire pour des sotises, & encore plus de les dire pour faire rire les autres.

(d) Il est de votre devoir de ne laisser échapper non seulement aucun regard, mais même aucune parole trop libre, & de conserver vos yeux & votre langue chastes : ne disputez jamais de la beauté des femmes.

dicieuse d'un saint Pere, * on aime la medisance tant que l'on aime à être distingué, & l'on a de la joie de voir les autres abaissés, à proportion de ce que l'on desire d'être élevé, ce qui lui fait dire ces admirables paroles : *Pauci admodum sunt qui huic vitio renuntient; raroque invenies qui ita vitam suam irreprehensibilem exhibere velint, ut non libenter reprehendant alienam* (a). Il y en a très peu en effet qui soient exemts de ce defaut, quoiqu'il soit un si grand obstacle à la vertu & à la misericorde de Dieu. Mais un Evêque en doit être très éloigné, & il faut qu'il se souvienne toujours de cet avis : *Nulli unquam detrahas, nec aliorum vituperatione te laudari velis* (b).

Epist. 109. inter Hieron. pag. 816.

Ibid. pag. 814.

Repousser toute flatterie.

LXXXVII. La flatterie est un autre piege aussi dangereux. On l'aime par la même raison qui fait aimer la medisance, & un Evêque y est plus exposé qu'un autre. Il faut qu'il soit toujours sur ses gardes, pour ne s'y point laisser surprendre, car » c'est » un venin agreable qui attaque le » cœur, & qui lui plaît en le tuant; *Nihil est quod tam dulci & molli vulnere animum feriat.* » On se rejouit d'être » trompé, on aime un ennemi cruel » sous l'apparence d'un ami sincere. » On prefere au temoignage de sa » conscience les deguisemens d'un » imposteur, & on croit de soi même » le bien que l'on n'y voit point : » *Quæ hæc tanta est levitas animi, quæ tanta vanitas, relicta propria conscientia alienam opinionem sequi, & quidem fictam atque simulatam? Rapi vento falsæ laudationis, gaudere ad circumventionem suam, & illusionem pro beneficio accipere?*

Ibid. pag. 816.

Ibid.

Etre veridique.

LXXXVIII. Pour la sincerité, elle doit être éminente dans un Evêque. Tout ce qu'il dit doit être plus autorisé que ce que les autres assurent avec serment; & quand il parle il faut qu'il le fasse avec autant de religion & de bonne foi, que s'il en devoit jurer. *Mentiri vero atque jurare lingua tua prorsus ignoret, tantusque in te sit veri amor, ut quidquid dixeris, juratum putes* (c).

Ibid. pag. 817.

Ne parler que par necessité.

LXXXIX. Enfin la derniere condition & peut être la plus essentielle, est de ne parler que par necessité ou pour l'utilité. Car on rendra compte de toutes les paroles inutiles selon l'Evangile, & l'on doit regarder comme inutiles, selon la doctrine des Peres, celles qui n'ont point pour principe ou la charité ou la necessité. *Sermo in omnibus moderatus & parcus, & qui necessitatem magis loquendi indicet quàm voluntatem* (d). Ce que S. Jerôme a fort heureusement exprimé dans une Lettre où il fait l'éloge de la Vierge Aselle encore vivante : *Sermo silens & silentium loquens.* » Quand elle parle, elle » est prête à se taire; & quand elle » garde le silence, elle est prête à le » rompre. » C'est l'utilité des autres qui lui ouvre la bouche, c'est son utilité propre qui la lui ferme.

Ibid.

S. Hieron. Epist. 21. pag. 53.

Emploi du tems qui suit le dîner. Reserver les der-

XC. Une partie de l'après-dînée doit être employée aux affaires & à donner audience; & à plusieurs autres soins dont nous parlerons dans la

* Les passages suivans sont tirés de l'Epitre *ad Celantiam*, qui est attribuée par les uns à Saint Jerome, & par d'autres à Saint Paulin. Voyez S. Paulin; Append. pag. 8. & 136.

(a) Il en est peu qui évitent ce defaut; & parmi les personnes qui se piquent de mener une vie irreprehensible, vous n'en trouverez guéres qui ne critiquent volontiers celle des autres.

(b) Ne dites jamais du mal de personne, & ne souffrez pas qu'on vous loue aux depens des autres.

(c) Votre langue doit ignorer ce que c'est que de mentir & de jurer; & il faut que vous ayez un si grand amour pour la verité, que tout ce que vous direz soit aussi certain que si vous l'attestiez par le serment.

(d) Parlez peu & avec moderation. Lorsque vous dites votre avis, que ce soit toujours par necessité, & jamais par le desir de vous faire valoir.

miere heures pour se recueillir.

suite. Mais après cela il est necessaire qu'un Evêque s'arrache à ses affaires, pour ne penser qu'à celle qui est la seule importante. Après s'être donné aux autres il est bon qu'il se rende à lui-même, & qu'il menage les dernieres heures du jour pour se reconnoître & pour ne s'occuper que de son salut. Le tems de cette sainte oisiveté doit être marqué, & il faut y être fidele, & repondre comme faisoit un saint Evêque à ceux qui venoient troubler sa retraite pour lui parler d'affaires : » A chaque jour suffit son mal. « *Sufficit diei malitia sua.*

Matth. VI. 34.

On ne peut y être trop fidele.

XCI. Les saints Peres ont cru qu'il n'y avoit que ce moyen qui pût conserver un Evêque dans la pieté, & le faire croître dans la vertu. Car quoique toutes ses occupations soient saintes, elles sont neanmoins accompagnées de beaucoup d'agitation & d'inquietude ; & S. Gregoire le Grand a raison de les appeller une tempête de l'esprit : *Quid namque est potestas culminis, nisi tempestas mentis?* (a) Ainsi il est aisé que dans ce trouble & cette tempête on fasse beaucoup de fautes que l'on ne connoît point ; que l'on perde la pureté du cœur sans le sentir; que l'on s'oublie soi-même en se souvenant des autres, & que pensant aller à Dieu & y conduire ses freres, on s'arrête ou l'on se detourne en chemin : *Fit in exteriorum dispositione mens sollicita*, dit le même Pape dans un autre lieu, *& sui solummodo ignara, scit multa cogitare, se nesciens; nam cùm plus quàm necesse est se exterioribus implicat, quasi occupata in itinere obliviscitur quò tendebat, ita ut ab studio suæ inquisitionis aliena, ne ipsa quidem quæ patitur damna consideret, & per quanta delinquat ignoret.* (b) Il faut joindre, selon Saint Augustin, le repos que l'on prend dans la contemplation de la verité, au travail qui nous est ordonné par la charité. Comme ce repos ne doit pas être inutile, aussi ce travail ne doit pas être sans delassement, & » il faut craindre que l'on ne soit ac- » cablé par la pesanteur des occupa- » tions exterieures, si l'on ne prend » soin de se soutenir par la douceur » & le plaisir celeste de la verité. « *Ne subtrahatur illa suavitas, & opprimat ista necessitas.*

Greg. Mag. Pastor. part. 1. c. 9. tom. 2. pag. 10.

Ibid. c. 4. pag. 5.

S. Aug. de civit. Dei, lib. 19. c. 19.

Il ne faut pas tellement s'occuper des autres qu'on s'oublie soi-même.

XCII. » Hé quoi, dit S. Bernard » au Pape Eugene, tout le monde » vient à vous, & vous n'y revenez » point? Vous vous donnez à tous, » & il n'y a que vous à qui vous vous » refusiez? Il n'y a personne qui n'ait » permission de puiser dans votre sein » comme dans une source abondan- » te, & vous seul vous mourrez de » soif? « *Cùm omnes te habeant, esto etiam tu ex habentibus unus. Quid solus fraudaris munere tui? . . . Usquequo non recipis te & ipse inter alios vice tua? Sapientibus & insipientibus debitor es; & soli negas te tibi? . . . Omnes . . . participant te, omnes de fonte publico bibunt pectore tuo; & tu seorsum sitiens stabis?* Il n'y a rien de plus fort & de plus pressant que ces raisons.

S. Bern. lib. 1. de consid. c. 5. tom. 1. pag. 411.

Danger où exposent les affaires exterieures.

XCIII. Mais ce qu'il dit ailleurs au même Pape est capable de glacer de crainte les plus assurés, & certainement on voit tous les jours arriver les choses comme il les lui depeint. » Cette dissipation où vous êtes, lui » dit-il,

(a) Les grandes dignités sont toujours accompagnées de beaucoup de tumulte.

(b) Au milieu de tous les soins exterieurs l'ame devient inquiete & distraite, elle s'oublie uniquement, & pense à tout excepté à elle-même. Car en s'embarrassant plus qu'il ne faut des choses exterieures, elle s'arrête en chemin, & oublie le terme où elle tendoit; en sorte qu'elle ne fait plus de reflexion, ni sur les pertes qu'elle fait, ni sur les fautes qu'elle commet.

» dit il, & cet accablement d'affai-
» res, peut d'abord vous avoir été
» insupporrable; mais peu à peu on
« s'y accoutume, on ne trouve plus
» ce joug si pesant, ensuite il paroît
» leger, peu à peu il ne pese plus du
» tout, enfin on vient on vient jusqu'à
» l'aimer & à s'y plaire. C'est ainsi
» que par des degrés insensibles on
» tombe dans la dureté du cœur, & de
» cet abîme dans celui du degoût &
» de l'aversion des choses saintes. «
Ibid. pag. 409. *Primùm tibi importabile videbitur aliquid: processu temporis, si assuescas, judicabis non adeo grave; paulò post & leve sentiet, paulò post nec senties; paulò post etiam delectabit. Ita paulatim in cordis duritiam itur, & ex illa in aversionem.* C'est pourquoi, ajoute ce Saint, il est de la prudence de vous separer quelquefois de vos occupations, avant qu'elles vous entraînent insensiblement où vous ne voudriez pas vous-même aller. » Vous me demandez où » elles vous entraîneroient: je vous » reponds que c'est à l'endurcissement » du cœur. Et ne me demandez pas » ce que c'est que cet endurcissement » du cœur; car si vous n'avez pas été » saisi de frayeur en l'entendant seu- » lement nommer, vous êtes deja » dans ce funeste état. « *Quaris quid?* Ibid. *Ad cor durum. Nec pergas quarere, quid illud sit: si non expavisti, tuum hoc est.* Voilà le comble des malheurs, où la distraction des choses même les plus saintes, peut conduire un Evêque, s'il ne prend un grand soin de se recueillir, & de reparer dans les dernieres heures du jour les pertes qu'il a faites dans les autres.

XCIV. Il me semble que je ne puis lui rien dire de plus sage que cet avis ou de S. Paulin ou de S. Jerome: *Eligatur tibi opportunus, & aliquantum à familia strepitu remotus locus, in quem tu, velut in portum, quasi ex multa tempestate curarum, te recipias; & excitatos foris cogitationum fluctus secreti tranquillitate componas. Tantum ibi sit divina lectionis studium, tam crebra orationum vices, tam firma & pressa de futuris cogitatio, ut omnes reliqui temporis occupationes facilè hac vacatione compenses.* (a) » Et il ne faut pas vous imaginer, », ajoute le même Pere, que je vous » dise ces choses pour vous detour- » ner du soin des personnes qui de- » pendent de vous: au contraire je » ne vous le dis, qu'afin que le soin » que vous en prenez soit utile. *Nec hoc ideo dicimus quo te retrahamus à tuis; imo id agimus ut ibi discas, ibique mediteris qualem tuis prabere te debeas.* C'est en effet de quoi doit s'occuper un Evêque dans ce tems de silence & de solitude; & s'il y est fidele, son repos deviendra plus utile que son travail même. Si l'on demande à quelle heure il feroit à propos qu'il interrompît ses occupations exterieures, je repons qu'il seroit difficile de le marquer précisement, mais je crois que ce doit être à sept heures au plus tard.

On l'évite en donnant à la priere & à la lecture les dernieres heures du jour. Epist. 109. inter Hieron. pag. 819. Ibid.

XCV. Avant que de regarder un Evêque au milieu des affaires publiques, & comme chargé de la conduite de son Diocese, il faut le considerer dans son domestique, & comme le Pasteur particulier d'une famille. S'il ne fait pas la conduire, ou s'il neglige d'en prendre soin, il est très indigne de l'épiscopat, selon S. Paul, qui exige de lui qu'il sache au moins

Un Evêque qui ne fait point gouverner sa propre maison est incapable de gouverner son Diocese.

(a) Choisissez un endroit propre au recueillement & éloigné du grand bruit de la maison, où vous puissiez vous retirer comme dans un port après la tempête, & où vous calmiez par le repos dont vous jouirez dans ce lieu retiré, les flots des pensées qu'a excité en vous le soin des choses exterieures. Soyez y tellement occupé de la lecture des divines Ecritures, de la priere, & de la pensée des biens éternels, que vous repariez dans ces exercices tranquilles les pertes que vous avez faites au milieu de vos occupations.

I. Timoth. III. 4. regler sa maison, *sua domui bene praepositum* (a), & qui juge de sa capacité & de sa prudence pour le gouvernement d'un Diocese par ces essais domestiques & particuliers : Ibid. ỳ. 5. *Si quis autem domi suae praeesse nescit, quomodo Ecclesiae Dei diligentiam habebit?* (b)? Le moyen qu'il ait assez de lumieres, assez de charité, assez d'application & de zele pour tout, n'ayant fait paroître aucune de ces qualités dans la conduite de sa propre famille? Non seulement il ne peut être qu'un mauvais Evêque, mais il est même, selon cet Apôtre, pire qu'un infidele, & il est aux yeux de Dieu aussi coupable que s'il avoit renoncé la foi, parce qu'il n'a aucun soin de ceux qui sont dans Ibid. V. 8. sa maison : *Si quis autem suorum, & maximè domesticorum curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior* (c). Ce qui n'est point une exageration, car un infidele ne connoît ni ses devoirs ni ceux des autres, & il tâche d'ailleurs d'inspirer la superstition à ceux qui dependent de lui, avec plus de zele que n'en a cet homme negligent pour inspirer la pieté à ceux qui lui sont soumis; & par consequent il est bien moins criminel.

Elle doit être si reglée qu'elle serve de modele. Aug. serm. 814.

XCVI. Saint Augustin disoit à son peuple que » chaque pere de famille » devoit faire les fonctions d'Evêque » dans sa maison, dont il étoit le pa» steur & le chef. *Unusquisque . . . . si caput est domui suae, debet ad eum pertinere episcopatus officium.* Combien est-il plus necessaire qu'un Evêque, qui est le pasteur general de tant de familles, commence à faire sa charge dans la sienne propre? & combien est-il plus important que sa maison soit reglée, puisque c'est sur elle qu'ou toutes les autres se formeront, ou pour en imiter le mal, ou pour en suivre le bien? *In te oculi omnium diriguntur,* disoit S. Jerome à l'Evêque Heliodore : *domus tua & conversatio, quasi in specula constituta, magistra est publicae disciplinae* (d). S. Hieron. Epist. 35. pag. 173. Il est certain que l'on juge ordinairement de la probité d'un Evêque par celle de ceux qui sont à lui. Il ne peut être estimé s'ils sont indignes de l'être. Leurs desordres le deshonorent, & il arrive ce que S. Jerome écrivoit à une veuve de qualité, » que l'on pense des Dames ce que » l'on voit dans leurs domestiques : « *Ex ancillarum moribus domina judicantur.* Epist. 85. ad Salvin. pag. 668.

N'y admettre que de bons domestiques : conduite à tenir à leur égard.

XCVII. Pour éviter d'en avoir de dereglés & de corrompus il faut les choisir lorsqu'ils sont encore jeunes & innocens; connoître quelle a été leur éducation; les faire bien instruire par quelque saint Ecclesiastique des principes de la foi, & avec encore plus de soin des principes de la morale chretienne; leur marquer des directeurs sages & éclairés, sans neanmoins les determiner à un seul de peur de gêner leur liberté; exiger d'eux qu'ils se presentent tous les mois pour se confesser, & même plus souvent, sans exiger neanmoins qu'ils communient, de peur de leur faire commettre des sacrileges; leur interdire très severement le jeu, le cabaret, le jurement, la fréquentation des personnes dereglées, & établir contre les desobéissans, des peines dont on ne les dispense jamais; punir de l'exclu-

(a) Il faut que l'Evêque gouverne bien sa propre famille.

(b) Car si quelqu'un ne sait pas bien gouverner sa propre maison, comment pourra-t-il conduire l'Eglise de Dieu?

(c) Que si quelqu'un n'a pas soin des siens & particulierement de ceux de sa maison, il renonce à la foi & est pire qu'un infidele.

(d) Comptez que tout le monde a maintenant les yeux ouverts sur vous; qu'un chacun observe ce qui se passe dans votre maison; que votre conduite exposée à la vue de votre peuple va devenir la regle de la sienne.

sion tous ceux qui ne seront pas fideles à coucher au logis ; defendre l'entrée de la maison à toutes sortes de femmes, sous quelque prétexte que ce soit ; ne leur permettre de sortir que pour des necessités bien certaines ; les occuper ou à la lecture, ou à écrire, ou à faire quelques ouvrages utiles, comme de la tapisserie, ainsi que cela s'observe dans les maisons bien reglées ; les envoyer aux prônes & aux instructions de ceux qui les font avec plus de clarté & plus de profit ; les faire exhorter quelquefois, & principalement les veilles des grandes fêtes, par quelque homme de bien qui leur marque leurs obligations, leurs fautes & les remedes ; leur defendre avec une extrême rigueur toute societé avec les domestiques des autres ; les reprendre de leurs manquemens avec exactitude, mais avec bonté ; leur persuader que l'on ne desire que leur salut, & le desirer en effet uniquement ; leur donner bon exemple en toutes choses, & les instruire par ses actions ; les faire dependre, ou d'un homme sage, ferme & vigilant, ou d'un Aumonier qui ait toutes ces qualités, & auquel on donne une très grande autorité sur eux, & veiller encore après tout cela & sur eux, & sur celui qui les conduit.

XCVIII. S. Bernard a renfermé presque tout cela dans cet avis qu'il donne au Pape Eugene : *Non oportet*, lui dit-il, *ut vitia domus tua ultimus scias, quod quamplurimis novimus contigisse. Quapropter, ut dixi, alius alia dispenses ; de disciplina tu provide, illud nemini credas. Si insolentior coram te vel sermo sonuerit, vel habitus apparuerit, manus tua super ejusmodi : tu ulciscere injuriam tuam. Impunitas ausum parit, ausus excessum. Domum Episcopi decet sanctitudo, decet modestia, decet honestas: horum disciplina custos .... In vultu, in habitu, in incessu illorum qui circa te sunt, nihil residere impudicum, nihil indecens patiaris. Discant à te Coepiscopi tui comatulos pueros & comptos adolescentes non habere* (a). Si ces saintes maximes étoient observées, rien ne feroit plus édifiant que la maison d'un Evêque, & rien ne feroit plus glorieux pour lui que l'ordre & la modestie qui y feroient gardés. Mais on veut avoir des personnes à son service pour la magnificence & l'éclat. On ne s'occupe ni de leur éducation, ni de leur salut. On s'épuise pour augmenter son train, en dépenses inutiles. On aime les noms d'Ecuyer, de Maître d'Hôtel, de Gentilhomme. On voudroit pouvoir être en état d'avoir des pages. On fait ce que l'on peut, & on desire ce que l'on ne peut pas. Avec ces sentimens d'ambition & de vanité, que peut-on faire de bien ?

S. Bern. lib. 4. de coosid. c. 6. tom. 1. p. 443. & 444.

XCIX. L'une des choses que S. Bernard recommande le plus est le soin des Ecclesiastiques & des Au-

Un Evêque doit avoir daos sa

(a) Il oe faut pas que vous soyez le dernier à savoir les desordres de votre maison, ce qui est souvent arrivé à plusieurs de vos prédecesseurs. C'est pourquoi, comme j'ai déja dit, doonez l'admioistratioo des affaires à d'autres persoones ; mais prenez vous-même le soin du bon reglement qui doit se garder chez vous, & ne le confiez poiot à d'autres. Si quelqu'un dit devant vous quelqoe parole insolente, ou paroît d'une maniere peu coovenable, ne manquez point de le punir sur le champ, & de venger l'injure qu'il a faite à la sainteté de votre état. L'impunité engendre ordinairement la hardiesse, & la hardiesse l'insolence. Il est de l'honneur d'un Evéque qu'il n'y ait dans sa maison que sainteté, modestie, honnêteté ; & c'est le soin qu'on prend qui maintient tout cela ... Ne souffrez point qu'il y ait rien de dissolu ni d'indecent dans le visage, dans les habits & dans le marcher de ceux qui sont auprès de vous. Que les Evêques vos confreres apprennent de vous à ne point avoir chez eux de jeunes gens frisés & ajustés, comme on l'est dans le monde.

maison plusieurs Ecclesiastiques, qui y soient regardés avec respect.

moniers. Autrefois la maison de l'Evêque étoit l'école & le seminaire des Clercs de tout le Diocese. Ils apprenoient de lui la Théologie & l'intelligence de l'Ecriture. Ils étoient formés de sa main, & ils se conduisoient par ses avis & par ses exemples. Saint Ambroise & S. Augustin, sans parler d'une infinité d'autres, n'avoient que des Ecclesiastiques avec eux. S. Charles dans le dernier siecle rétablit ce saint usage. Il ne retint des laïcs auprès de lui, que ceux qui étoient necessaires pour les offices les plus bas. Mais aujourd'hui tout le Clergé d'un Evêque se réduit à un Aumonier ou deux, & ce sont quelquefois des personnes d'un merite mediocre, pour ne rien dire de plus fort. Ils seroient peut-être d'un merite plus singulier & plus distingué, si les Evêques les traitoient comme ils doivent, & comme S. Bernard vouloit que le Pape traitât ses Chapelains : *Capellani, & qui tecum jugiter divinis intersunt officiis, non sint sine honore. Tuum est tales tibi providere qui digni sint. Serviatur eis ab omnibus tanquam tibi* (*a*). Faites-leur rendre le même respect qu'à vous, & faites les servir avec le même soin. C'est beaucoup dire, & néanmoins ce n'est pas trop exiger. *Tuum est tales tibi providere qui digni sint.* » Il » n'y a qu'à choisir des personnes qui » le meritent. «

Ibid. pag. 444.

Desinteressement necessaire aux Ecclesiastiques, & meme aux domestiques de l'Evêque.

C. Il faut que les Ecclesiastiques qui sont auprès d'un Evêque soient parfaitement desinteressés, qu'ils n'esperent point de benefices, qu'ils n'en demandent ni pour eux ni pour leurs amis, & qu'ils ne s'attendent point à cette sorte de recompense pour leurs services. Ils doivent être si bien & si honnêtement, qu'ils n'ayent besoin de rien, & qu'ils ne puissent rien prétendre au delà de leurs appointemens. Si quelqu'un a d'autres vues il faut le detromper & le remercier de ses services ; & de peur que ce ne soit un exemple pour d'autres, il ne faut jamais accorder de benefice à un Aumonier tant qu'il est encore domestique. Pour les presens ils doivent être absolument interdits. Ce doit être un crime irremissible que d'en recevoir, & à plus forte raison d'en demander. Quiconque se souillera par cette lepre de Giezi doit être traité comme ce ministre interessé, & exclus de la maison qu'il a profanée, après avoir été contraint neanmoins de rapporter le present : *His contenti sint qua tu provideris illis ; tu vide ne egeant. Super hoc quem fortè ab adventantibus petere deprebendes, judica Giezitam* (*b*). Et ce n'est pas aux Ecclesiastiques seuls qu'il faut recommander d'avoir les mains pures. Tous les domestiques, depuis le premier jusqu'au dernier, doivent être sujets à la même loi, & à la même peine s'ils y desobéissent : *Id de ostiariis, id de ceteris officialibus decernendum* (*c*). Et il faut qu'un Evêque puisse dire comme Theodoret dans une de ses Lettres : *Non obolum, non vestem à quoquam accepi : panem unum, vel ovum nullus domesticorum meorum accepit unquam. Praeter panniculos quibus amictus sum nihil volui possidere* (*d*). Je parlerai ailleurs du

Ibid.

Ibid.

Theodoret Epist. 81. pag. 954.

(*a*) Il faut que vos Chapelains & ceux qui vous accompagnent ordinairement dans les offices divins, soient respectés ; & vous devez avoir soin d'en choisir qui méritent cet honneur. Chacun doit lui rendre service comme à vous-même.

(*b*) Il est nécessaire qu'ils se contentent de ce que vous faites pour eux, & que vous preniez garde aussi qu'ils ne manquent de rien. Si vous en trouvez quelqu'un qui demande quelque chose à ceux qui viennent vers vous pour quelque affaire traitez-le comme un autre Giezi.

(*c*) Vous en devez user de même à l'égard des huissiers & des autres officiers de votre palais.

(*d*) Je n'ai jamais reçu de personne ni un habit ni la moindre somme d'argent ; & un

desinteressement du maître; il est question maintenant de celui des domestiques. Tout le fruit des travaux d'un Evêque depend de là ; toute sa réputation, tout son crédit. Il est deshonoré pour toujours si les mains de tous ceux qui sont à lui ne sont parfaitement nettes. *Tu ulciscere injuriam tuam.*

S. Bernard. sup.

CI. Un moyen presque infaillible, outre les punitions, qui sont les plus surs & les plus efficaces, de bannir les presens, est de defendre à ses domestiques de solliciter pour qui que ce soit, & de parler jamais d'aucune affaire; de declarer souvent en public que l'on a de l'aversion de ces voies detournées, & que les personnes qui s'en servent deviennent suspectes ; & de persuader tout le monde que l'on n'a besoin ni d'être pressé par des sollicitations, ni d'être averti par des visites & des assiduités, de travailler à une affaire avec soin. Mais on ne persuade bien cela que par des actions; & c'est aussi comme je l'entends.

Se decharger sur une personne prudente du soin du temporel.

CII. Pour l'administration des revenus d'un Evêque, la recette, la dépense & mille soins temporels, S. Bernard lui conseille » de s'en decharger » sur une personne qui ait les qualités » que l'Evangile exige d'un dispensateur, la prudence & la fidelité, » qui ait intendance sur toute la maison, qui entre dans le detail de toutes choses, qui fasse rendre compte » aux fermiers & aux autres receveurs, qui marque à chacun son office & son emploi, & qui épargne à » l'Evêque tous les soins qui le pourroient detourner de son application » à sa charge. » *Itaque unus omnibus facienda injungat, & uni omnes respondeant. Tu illi habeas fidem, vacans tibi & Ecclesiæ Dei.* » Si vous ne trouvez personne qui soit tout à la fois & prudent & fidele, choisissez celui qui » a de la fidelité. » *Si quo minus aut fidelis inveniatur aut prudens, fideli potiùs committendum.* » Que s'il n'est pas même assez fidele, & que vous ne puissiez pas en avoir un qui le soit, conservez le plutôt que de vous charger de son emploi. » *Etsi minus fidelem sustinere potiùs consulo, quàm te immergere labyrintho huic. Memento*, continue ce Pere, *Salvatorem Judam œconomum habuisse. Quid Episcopo turpius, quàm incumbere supellectili & substantiolæ suæ: scrutari omnia, sciscitari de singulis, morderi suspicionibus, moveri ad quæque perdita vel neglecta* (a)? Cet Egyptien à qui Joseph fut vendu, se fioit tellement à lui qu'il ne savoit pas, selon l'expression de l'Ecriture, ce qu'il avoit de bien; & un Chretien & beaucoup plus un Evêque ne pourra point se fier à une personne de sa religion? *Erubescat christianus, christiano sua non credens: homo sine fide, fidem tamen habuit servo* (b).

S. Bern. lib. 4. de consid. c. 6. tom. 1. pag. 443.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

On n'est que trop attentif à s'assurer de sa fidelité : L'est on autant lorsqu'on nomme un Curé, &c.

CIII. C'est une chose bien étrange, ajoute S. Bernard, que les Evêques croient n'avoir que trop de personnes à qui ils puissent commettre le soin des ames, & qu'ils n'en trouvent point à qui ils puissent confier ces petits soins de leurs biens & de leur maison. *Miras res! Satis superque Episcopi ad manum*

n'a jamais donné à aucun de mes domestiques un seul pain, ni même un œuf. Je n'ai jamais voulu avoir à moi que les habits très pauvres dont je suis couvert.

(a) Souvenez-vous que Jesus-Christ notre Sauveur a eu un Judas pour son œconome. Quoi de plus honteux à un Evêque que de s'occuper du detail d'un menage, de prendre soin de s'informer de tout, de se laisser ronger par les soupçons, & de se mettre en colere pour les moindres choses qui auront été ou perdues ou negligées?

(b) Qu'un chretien rougisse de ne vouloir pas se fier à un chrétien pour l'administration de ses biens, tandis qu'un infidele s'en decharge sur un esclave étranger.

Ibid. *habent, quibus animas credant; & cui committant facultatem non invenient. Optimi videlicet æstimatores, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerunt!* (a) Il est vrai que ce renversement est horrible, mais c'est un desordre si commun que l'on n'en est plus touché. On choisit un Intendant entre dix mille, & souvent on ne le trouve point tel que l'on veut. Pour conduire les ames, le premier venu & le plus indigne n'est que trop bon. » Enfin, dit cet admirable Pere, per» suadez-vous que dans l'œconomie » de votre maison il faut ignorer plu» sieurs choses, en dissimuler beau» coup, & en oublier quelques-unes.

Ibid. *Multa nescias, plurima dissimules, nonnulla obliviscaris.*

Un Evêque ne doit pas tellement s'en rapporter à un économe, qu'il ignore l'état de ses affaires.

CIV. Ce n'est pas que le sentiment de ce Pere soit qu'un Evêque doive oublier l'administration de son temporel, ou s'en fier absolument à un œconome. Il étoit trop éclairé pour avoir cette pensée; & il avoit trop de connoissance de la discipline ecclesiastique, pour ignorer que les Evêques devoient autrefois rendre compte, dans le Concile de la province, de l'emploi de leur revenu; qu'ils étoient regardés comme coupables de toutes les fautes que leurs œconomes avoient faites, & qu'ils n'avoient pas empêchées; qu'ils étoient obligés de veiller avec soin sur leur conduite, & de voir leurs comptes de tems en tems; enfin qu'ils étoient chargés des revenus de leurs Eglises comme d'un depôt que la pieté des fideles leur avoit confié pour en assister les pauvres, & dont ils ne pouvoient sans crime négliger l'administration & le soin. Mais S. Bernard condamnoit » cet empres» sement, cet esprit de menage, ce » detail du domestique, ces inquie» tudes & ces embarras indignes d'un » Evêque, qui doit conserver, pour les » grandes choses & pour les affaires » de son Diocese son attention & son » exactitude. *Non te moneo summis occupatum intendere infimis, quasi minutum fieri; minimis impendere quod maximis debes.* Ibid. pag. 442.

On examine les devoirs d'un Evêque par rapport à son Diocese.

CV. De la maison d'un Evêque il faut passer à son Eglise, de sa famille à son Diocese, & de son Episcopat privé, pour ainsi dire, à son Episcopat general & public. Je commencerai par les qualités les plus étendues & les plus universelles, qui ont rapport à toutes les personnes de son Diocese, & qui ne regardent pas plutôt une partie de son troupeau qu'une autre: je descendrai ensuite dans le particulier.

Pour le bien conduire il doit aimer à prendre conseil.

CVI. La premiere qualité d'un Evêque pour bien conduire son Eglise, est qu'il aime à prendre conseil, qu'il ait de l'humilité pour le demander, du discernement pour distinguer le plus sûr & le meilleur, & de la docilité pour le suivre. S. Cyprien est en cela un grand exemple. Il avoit une lumiere & une sagesse fort superieure à celle de tout son Clergé, & néanmoins dès qu'il fut élu Evêque, » il prit la resolution de ne rien faire » par son esprit, & de prendre tou» jours les avis des Prêtres de son E» glise. » *Solus rescribere nihil potui, quando à primordio Episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro & sine consensu plebis meæ privatim sententia gerere.* Epist. 5. pag. 11.

Se defier de sa sagesse.

CVII. C'est un conseil de la sagesse de se defier beaucoup de la sienne.

(a) N'est-ce pas une chose étrange, que des Evêques qui ne manquent point de gens à qui confier le soin des ames, ne puissent trouver personne, à qui donner le soin de leurs revenus? Est-ce-là estimer les choses autant qu'elles doivent l'être? Quoi, prendre un soin infini de bagatelles, & n'en prendre que très peu, ou point du tout, des choses qui sont de la derniere consequence?

Prov. III. 5. & 7. *Ne innitaris prudentiæ tuæ.... Ne sis sapiens apud temetipsum* (*a*). Il n'y a, dit le S. Esprit, que les insensés qui croient n'avoir besoin que de leurs lumieres, & qui soient persuadés que leur sentiment soit toujours le meilleur. Mais le sage craint de ne l'être pas assez, & il écoute avec docilité les conseils qu'il demande sincerement. Ibid. XII. 15. *Via stulti recta in oculis ejus: qui autem sapiens est audit consilia* (*b*). Et l'Ecriture remarque que cet entêtement que l'on a de son discernement & de sa capacité, & cette bonne opinion que l'on a de ses avis & de ses pensées, est le propre caractere de la folie: Ibid. XIV. 14. *Viis suis replebitur stultus, & super eum erit vir bonus* (*c*). Il n'est plein que de ses desseins, & il ne trouve rien de mieux que ce qu'il fait. Sage à ses propres yeux, admirateur perpetuel de soi même, rempli de la haute idée de son esprit & de son jugement, il n'écoute personne, & il est un fou. L'homme de bien est infiniment au-dessus de lui, parce qu'il se soumet à la lumiere des autres: *Et super eum erit vir bonus.*

Disposition où il doit être à l'égard de ceux dont il prend les avis.

CVIII. Toutes les fautes que fait un Evêque étant importantes, il est encore plus obligé de prendre toutes les précautions pour n'en point commettre; & toute son application doit être de trouver des personnes dans son Diocese, qui puissent le conseiller sagement, de les chercher avec soin, de les estimer, de les aimer, de se decouvrir à eux; sur toutes choses de leur donner une entiere liberté de parler, leur disant souvent, mais avec une sincerité parfaite, qu'ils ne lui sauroient faire plus de plaisir que de ne lui rien dissimuler, & qu'il jugera de leur amitié & de leur attachement par la liberté avec laquelle ils lui diront leurs avis.

Qualités que doivent avoir ces conseillers.

CIX. Pour avoir pour eux ces sentimens, il faut être persuadé qu'ils les méritent; car il ne faut pas, selon l'Ecriture, découvrir son cœur à tout le monde: Eccli. VIII. 22. *Non omni homini cor tuum manifestes*; (*d*) & il est necessaire que ceux dont un Evêque doit suivre les conseils soient capables d'en donner de bons. S. Bernard décrit admirablement les qualités qu'ils doivent avoir, & il montre qu'il n'y auroit pas de plus grand bonheur que de rencontrer des personnes qui les eussent à certains degrés. S. Bern. lib. 4. de consid c. 5. tom. 1. pag. 441. *Quid me beatius, quidve securius*, dit-il, *si tales ejusmodi circa me vita mea & custodes spectarem simul & testes? quibus omnia mea secreta securè committerem, communicarem consilia; quibus me totum refunderem tanquam alteri mihi; qui, si vellem aliquatenus deviare, non finerent, frenarent præcipitem, dormitantem excitarent; quorum me reverentia & libertas extollentem reprimeret, excedentem corrigeret; quorum me constantia & fortitudo nutantem firmaret, erigeret diffidentem; quorum me fides & sanctitas ad quæque sancta, ad quæque honesta, ad quæque pudica, ad quæque amabilia & bonæ famæ provocaret* (*a*). Voilà un portrait achevé de ces

(*a*) Ne vous appuyez point sur votre prudence.... Ne soyez pont sage à vos propres yeux.

(*b*) La voie de l'insensé est droite à ses propres yeux, mais celui qui est sage écoute les conseils.

(*c*) L'insensé sera rassasié de ses voies, & l'homme vertueux le sera encore plus des biens qu'il a faits.

(*d*) Ne découvrez point votre cœur à toutes sortes de personnes.

(*e*) Qui seroit plus heureux & plus tranquille que moi! puisque je verrois à mes côtés des observateurs & des témoins de mes actions, d'une probité reconnue; auxquels je pourrois avec assurance confier tous mes secrets, & communiquer tous mes desseins; sur qui je me reposerois de toutes choses comme sur un autre moi-même; qui ne permettroient pas que je me detournasse tant soit peu du droit chemin si je le voulois; qui m'empêcheroient de tomber dans le precipice, & me

sages Conseillers. Voilà comme il les faut choisir.

Ceux qui meritent le plus la confiance des Evêques n'en sont pas toujours les plus recherchés.

CX. Mais on seroit bien fâché d'en avoir de tels; car la plûpart des Evêques, ou ne demandent que des personnes foibles, timides, interessées, qui, connoissant leur delicatesse & leur sensibilité, ne songent qu'à leur dire des choses agréables, & tâchent uniquement de découvrir quel est leur sentiment afin de le suivre; ou ils demandent conseil, en desirant qu'on leur dise ce qu'ils ont déja resolu, ne cherchant que des approbateurs & voulant plutôt tromper les autres qu'être detrompés par eux; ou ils font paroître tant d'inclination, tant d'empressement & tant de chaleur pour le parti qu'ils jugent le meilleur, que ceux qu'ils consultent, ou n'osent pas leur resister, ou jugent que cela est inutile; ou ils profitent si mal des avis qu'on leur donne, qu'après avoir consulté de fort habiles gens, ils n'en font pas moins à leur tête, ne les ayant demandés qu'avec hypocrisie, & les abandonnant par une vanité également imprudente & ridicule; ou bien ils ont si peu de discernement & de lumiere, qu'ils ne sont pas capables de juger entre plusieurs avis quel est le meilleur, voulant neanmoins toujours juger, & croyant que ce seroit une grande flêtrissure pour l'Episcopat si, dès que l'on est Evêque, on n'étoit pas la plus habile & la plus raisonnable personne de tout le Diocese; ou enfin ils composent si mal leur conseil, que c'est assez pour ne pas manquer à faire des fautes, que d'en suivre les avis. Ils en excluent ceux qui ont de la doctrine & de la fermeté, de peur qu'ils ne les couvrent & qu'ils ne les effacent. Ils y appellent des lâches & des ignorans, afin d'en être les maîtres. En un mot ils font tout le contraire de ce qui est dit dans l'Ecriture : *Cùm fatuis consilium non habeas, non enim poterunt diligere nisi quæ eis placent* (*a*). Eccli. VIII. 20. Un saint Evêque ne fait pas ainsi. Il est persuadé au contraire de la verité de ces paroles : *Multitudo sapientium sanitas est orbis terrarum* (*b*) ; Sap. VI. 26. que la reforme de son Diocese depend de la multitude des sages; qu'il ne peut jamais y en avoir trop & qu'il est rare qu'il y en ait assez; enfin que son salut & celui du peuple qui est soumis à sa conduite ne peuvent être assurés que par le soin qu'il aura de les consulter, & par la fidelité avec laquelle il suivra leurs avis : *Salus.... ubi multa consilia* (*c*). Prov. XI. 14.

On trouvera toujours, si on le cherche bien, quelque bon conseiller.

CXI. Mais le moyen de trouver dans une province où peu de personnes étudient, & où les Ecclesiastiques sont fort ignorans pour la plûpart, ces hommes si sages & si éclairés? Je conviens qu'il est difficile d'en trouver un grand nombre, mais il n'y a point d'Eglise si depourvue qui n'ait quelque personne d'esprit & de pieté. Le Diocese le plus abandonné a toujours quelqu'un qui songe à se sauver, qui aime la loi de Dieu & qui la connoît. Mais ces personnes se cachent, comme

reveilleroient fort soigneusement, si je venois à m'endormir; qui prendroient assez d'autorité & de liberté pour me retenir si je voulois trop m'élever, & pour me reprendre si je passois les bornes qui me sont prescrites; qui auroient toute la constance & la force nécessaire pour me fortifier si je venois à chanceler, & pour m'encourager si je me laissois trop aller à la defiance; enfin dont la foi & la sainteté me porteroient à tout ce qu'il y a de saint, d'honnête & de chaste, à tout ce qui peut rendre aimable, à tout ce qui est d'édification & de bonne odeur.

(*a*) Ne deliberez point de vos affaires avec des fous, car ils ne pourront aimer que ce qui leur plaît.

(*b*) La multitude des sages est le salut du monde.

(*c*) Où il y a beaucoup de conseils là est le salut.

me le bon grain est caché sous la paille qui le couvre : il faut s'appliquer à les decouvrir. Quand on desire sincerement de les connoître, dit S. Augustin, on en vient à bout. Souvent un homme d'un grand merite est caché dans une paroisse de village. Souvent les tenebres & la retraite derobent aux yeux d'un Evêque un excellent Religieux fort capable de le conseiller. Un Ecclesiastique sans dignité & sans benefice, mais appliqué à l'Ecriture sainte & à la lecture des Peres, est quelquefois inconnu selon son desir : il faut le connoître contre son dessein & l'employer. Un laïque fort vertueux & fort saint, est plus en état de donner un bon avis qu'un mauvais Prêtre. Quand on veut se servir de tout ce que l'on a, on est moins pauvre que l'on ne pense. Mais s'il est vrai que l'on soit dans le besoin, il faut appeller auprès de soi quelques personnes habiles, & dont la pieté soit encore plus grande que la doctrine ; les traiter comme ses coadjuteurs, ses confreres, ses amis, & ne rien épargner pour acquerir ou pour conserver un si precieux thresor. Il faut dans les choses plus importantes prendre les avis des Prelats les plus savans & les plus reformés, & leur écrire avec un esprit d'humilité & de docilité. Enfin il faut recourir à des personnes qui aient toutes les qualités que l'on ne trouve pas dans les Ecclesiastiques de son Diocese.

Avantages des Congregations, où toutes les affaires du Diocese se jugent.

CXII. Il y a dans le royaume des Evêques qui jugent toutes choses dans des Congregations. Toutes les affaires s'y proposent, s'y examinent, & s'y decident ; & ces Congregations sont composées des plus habiles du Clergé & de l'état regulier. Elles s'assemblent certains jours de la semaine ou du mois, & quand il arrive quelque chose d'extraordinaire elles sont convoquées extraordinairement. Cet usage est très saint, très utile, & très facile à établir. Feu M. d'Agen en avoit tiré de grandes utilités. Son successeur a été ravi de trouver cet ordre, & rien en effet n'est plus commode pour un Evêque.

CXIII. Comme il y a de très excellens Curés qui ne peuvent être de ces Congregations à cause qu'ils demeurent à la campagne, il faut leur écrire ou leur faire écrire pour avoir leur sentiment, & il faut ordonner à ceux qui ont moins de lumieres & de connoissance de la discipline & de la morale chrétienne, de ne rien entreprendre d'important sans leurs avis, & de leur rapporter toutes les choses qui sont un peu difficiles. Il n'est pas concevable combien cette liaison des Curés foibles avec les plus forts, & des plus habiles Ecclesiastiques avec l'Evêque, produit de bien dans un Diocese.

L'Episcopat est un ministere d'humilité.

CXIV. La seconde qualité d'un Evêque & de laquelle dependent toutes les autres, est qu'il soit bien persuadé que l'Episcopat est un ministere d'humilité, une continuation de la charité, de la patience & des travaux de Jesus Christ; une servitude & non une domination ; un engagement & un devouement à tous ceux dont il est chargé, & non pas une puissance arbitraire, une élevation pleine de faste, une dignité humaine & seculiere, une autorité accompagnée d'orgueil & d'empire, comme il semble que la plûpart des Evêques le regardent aujourd'hui : *Rectorem te posuerunt*, dit le S. Esprit, *noli extolli : esto in illis quasi unus ex ipsis* (a). Vous êtes Evêque, soyez en plus humble. Effacez la difference que votre caractere met entre vous & les simples fideles, — Eccli. XXXII. 1.

(a) Vous a-t-on établi pour gouverner les autres ? Ne vous en élevez point : soyez parmi eux comme un d'entre eux.

en vous égalant à eux par un abaissement volontaire. Craignez que l'on ne vous dise, en vous faisant souvenir de cette regle de l'Ecriture, ces paroles de S. Bernard : *Quomodo tanquam unus ex illis, manens inter humiles superbus, inter subditos rebellis, immitis inter mansuetos* (a) ?

S. Bern. Tract. de off. Episc. c. 9. tom. 1. pag. 475.

Combien un Evêque doit être éloigné de tout esprit de domination.

CXV. Il n'y a rien de plus clair que ce que dit Jesus-Christ sur cette matiere, & il est difficile de comprendre comment on peut conserver de la foi, & n'etre pas épouvanté de se voir si éloigné de ses maximes. *Scitis quia principes gentium dominantur eorum*, dit-il à ses Apôtres, *& qui majores sunt potestatem exercent in eos : non ita erit inter vos.* » Vous voyez comme les Prin» ces aiment la domination, & com» me ceux qui ont quelque autorité » dans le siecle l'exercent avec em» pire. Vous connoissez leurs senti» mens & leur conduite. Je vous dé» fends de les imiter, & je vous or» donne de faire tout le contraire. *Non ita erit inter vos.... Vos autem non sic.* Par quelle dispense, par quel nouveau droit, par quelle explication nouvelle de l'Evangile, a-t-on pu changer cette défense si formelle, si précise, si absolue? D'où vient qu'il y a bien des Gouverneurs de province & bien des Intendans de justice, qui sont plus doux & plus humbles que des Evêques? D'où vient que la plûpart des Officiers de l'Etat sont moins jaloux de leur autorité, moins exacts sur les droits honorifiques, moins attachés au faste, à l'éclat, moins magnifiques dans leur train, moins fiers à l'égard des peuples, moins imperieux dans leurs ordonnances, moins remplis de leur élevation que bien des Prelats?

Matth. XX 25. & 26.

Jesus-Christ l'a expressément recommandé à ses Apôtres.

CXVI. Qu'est devenue la parole de Jesus-Christ : *Non ita erit inter vos.* Il compare la puissance seculiere légitime, moderée, avec la puissance des Apôtres. Il dit qu'ils ne doivent rien avoir de ce qu'ils remarquent dans les Princes seculiers, rien de cet air imperieux, rien de cet éclat & de cette majesté, rien de ce faste; qu'ils ne doivent pas penser à dominer, qu'ils sont appellés à servir leurs freres, non pas à les traiter avec empire; que c'est la difference essentielle entre les Ministres & les princes temporels. Que pense-t-on repondre à cela? Mais que repondre à ce que le Fils de Dieu ajoute aussi-tôt? *Quicumque voluerit inter vos primus esse, erit vester servus.* » Le plus grand d'entre » vous doit être le serviteur de tous, » & celui qui veut être le premier » doit être votre esclave. » On monte aux autres dignités pour s'élever au dessus des autres hommes, & moi je ne vous éleve à l'Apostolat, qui est la suprême dignité de mon Eglise, que pour vous soumettre à tous les hommes. Je veux que ces deux choses soient inseparables : le premier rang & la plus profonde humilité; la souveraine puissance & la servitude la plus dependante. Je veux que la proportion entre la dignité & l'abbaissement interieur soit si parfaite, que l'on puisse juger de la profondeur de cet abaissement par l'éminence de la dignité ; & que ce soit une regle constante parmi mes disciples, que les plus élevés soient les plus humbles & les plus ennemis du faste & de la domination. Voilà ce qui jugera un jour les Evêques. *Qui spernit me & non accipit verba mea, habet qui judicet eum. Sermo quem locutus sum, ille judicabit*

Ibid. ℣. 27.

Joann. XII. 48.

(a) Comment ferez-vous comme l'un d'eux si vous continuez d'être orgueilleux au milieu des humbles, d'affecter des airs de hauteur devant ceux qui se tiennent dans la soumission, & de paroitre sans compassion à l'égard de personnes pleines de douceur?

eum in novissimo die (a). Ils peuvent maintenant s'étourdir par des raisonnemens que l'Eglise condamne de folie, s'autoriser de l'exemple de leurs confreres, se justifier par la coutume; mais tout cela ne leur servira pas plus que les feuilles de figuier servirent au premier homme : *Narraverunt mihi iniqui fabulationes, sed non ut lex tua* (b). *Omnis caro ut fœnum... verbum autem Domini manet in æternum* (c).

Psalm. CXVIII. 85. 1. Pet. I. 24. & 25.

Il leur en a donné l'exemple.

CXVII. S'il faut suivre quelque exemple en cela, peut-on en suivre un autre que celui de Jesus Christ qui, étant le Maître & le Seigneur, a voulu paroître parmi nous comme un serviteur? *Nam quis major est*, dit-il à ses Apôtres, *qui recumbit an qui ministrat? nonne qui recumbit? Ego autem in medio vestrûm sum sicut qui ministrat* (d). Qui est plus grand que le Fils de Dieu? Lequel d'entre les Evêques peut se comparer à celui qui est le Prince des Pasteurs & l'Evêque de nos ames? Cependant qui est plus humilié & plus humble que lui? *Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare, & dare animam suam redemtionem pro multis* (e). S. Bernard faisant reflexion sur cet exemple étonnant de Jesus-Christ, & sur ces paroles si claires & si évidentes, ne comprend pas qu'un Evêque puisse faire consister sa gloire dans autre chose que dans le mepris de la gloire même, & qu'il voye quelque chose dans sa dignité, qui soit plus grand que l'honneur de servir avec Jesus-Christ, & de continuer le ministere de sa charité & de son humilité : *O præclarum ministerium! Quo non id gloriosius principatu? Si gloriari oportet, forma tibi sanctorum præfigitur, Apostolorum proponitur gloria* (f). Mais comme il y en a peu qui ayent des sentimens assez élevés & assez chretiens pour être touchés de cette sorte de gloire, ce Pere leur declare nettement qu'ils ne peuvent en prétendre une autre sans infidelité, sans aveuglement & sans folie: *Planum est*, dit-il, *Apostolis interdicitur dominatus* (g). C'est une chose claire, c'est une chose decidée : vous avez l'esprit de domination, vous n'êtes donc plus Evêque : vous êtes Evêque, il faut donc renoncer à l'esprit de domination. En joignant ces deux choses vous les perdez toutes deux: *Si utrumque simul habere voles, perdes utrumque* (h). Vous fondez votre orgueil sur l'épiscopat, & c'est l'épiscopat qui vous oblige d'être humble.

Luc. XXII. 27.

Matth. XX. 28.

S. Bern. lib. 2. de consid. c. 6. tom. 1. pag. 419. & 420.

Ibid. pag. 419.

Ibid.

CXVIII. S. Gregoire le Grand avoit appris la même verité dans les saintes Ecritures, & il ne pouvoit souffrir que les Evêques regardassent leur dignité comme une charge & un commandement seculier, eux qui n'étoient Evêques que pour apprendre aux hommes à mepriser la grandeur

(a) Celui qui me rejette & qui ne reçoit point mes paroles, a un juge qui le doit juger : ce sera la parole même que j'ai annoncée qui le jugera au dernier jour.

(b) Les méchans m'ont entretenu de choses vaines & fabuleuses. Mais que cela est different de votre loi!

(c) Toute chair est comme l'herbe,... mais la parole du Seigneur demeure éternellement.

(d) Quel est le plus grand, de celui qui est à table, ou de celui qui sert? N'est-ce pas celui qui est à table? Cependant je suis parmi vous comme celui qui sert.

(e) Le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi mais pour servir, & pour donner sa vie pour la redemption de plusieurs.

(f) O l'excellent ministere! Ministere mille fois plus glorieux que toutes les Principautés du monde. Si donc vous voulez vous glorifier à l'exemple de S. Paul, voilà la regle des Saints qui vous est prescrite, & la gloire des SS. Apôtres qui vous est proposée.

(g) Il est manifeste que la domination est absolument interdite aux Apôtres.

(h) Si vous voulez posseder ensemble l'Apostolat & la domination, vous serez privé de tous les deux.

S. Greg. Mag. Past. part. 1. c. 8. tom. 2. pag. 9.

humaine & à renoncer à l'envie de dominer : *Mundi lucrum quæritur sub honoris specie, quo mundi destrui lucra debuerunt. Cùmque mens humilitatis culmen arripere ad elationem cogitat, quod foris appetit, intus immutat* (a). Cette expression est admirable pour marquer l'Episcopat, *humilitatis culmen*, le comble de l'humilité. Il n'est point autre chose en effet, & l'on peut juger de là quel crime c'est de le changer en une domination pleine de faste.

CXIX. S. Pierre qui avoit la premiere dignité de l'Eglise étoit si persuadé qu'il n'en devoit être que plus humble, qu'il avertit tous les Pasteurs de n'user point d'empire & de hauteur ; de se souvenir de la douceur de Jesus-Christ ; de ne point se regarder comme les possesseurs & les maîtres de son heritage, & de servir de modeles d'humilité & de patience à tous ceux qui sont soumis à leur conduite : *Seniores qui in vobis sunt obsecro, consenior & testis Christi passionum, . . . pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundùm Deum ; neque turpis lucri gratia, sed voluntariè ; neque ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo ; & cùm apparuerit Princeps pastorum, percipietis immarcessibilem gloriæ coronam* (b). Le troupeau qui vous est confié n'est point à vous, il est au grand & unique pasteur : vous servez de berger sous lui. Vous les avez en depôt, & vous en rendrez compte. Vous regnerez dans l'autre vie, mais c'est à condition que vous servirez dans celle-ci.

1. Pet. V. 1. 4.

CXX. Le Fils de Dieu avoit imprimé cette verité si importante dans l'esprit & dans le cœur de S. Pierre, lorsqu'après sa résurrection il lui avoit confié le soin de son Eglise en ces termes : *Pasce agnos meos, . . . pasce oves meas* (c). Car ces repetitions lui avoient fait comprendre, selon la remarque de Saint Augustin, que ces agneaux & ces brebis ne lui appartenoient point, & qu'il devoit en être le gardien & non le proprietaire : *Oves meas, sicut meas pasce, non sicut tuas : gloriam meam in eis quære, non tuam ; dominium meum, non tuum ; lucra mea, non tua* (d). Et ce Pere ajoute que Jesus-Christ vouloit, en instruisant ses Apôtres, apprendre à tous les Pasteurs quelle étoit la fin de leur ministere, & combien ils devoient être éloignés de la conduite de ceux qui n'usent que pour eux-mêmes d'une autorité qu'ils n'ont reçue que pour les autres : *Vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi cupiditate, non obediendi & subveniendi & Deo placendi caritate* (e).

Joann. XXI. 15. 16.

S. Aug. Tract. 123. in Joann.

Ibid.

(a) N'est-ce pas proprement chercher les avantages du siécle dans un ministere où l'on doit travailler le plus à les combattre & à les détruire ? Et l'ame faisant ainsi servir à sa propre élévation une charge qu'on peut appeller le comble de l'humilité, fuit en effet au dedans d'elle-même la sainteté qu'il semble qu'elle cherche au dehors.

(b) Je vous prie, vous qui êtes Prêtres étant Prêtre comme vous, & de plus témoin des souffrances de Jesus-Christ, . . . paissez le troupeau de Dieu dont vous êtes chargés, veillant sur sa conduite, non par une nécessité forcée, mais par une affection toute volontaire qui soit selon Dieu ; non par un honteux desir du gain, mais par une charité désinteressée ; non en dominant sur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modeles du troupeau par une vertu qui naisse du fond du cœur ; & lorsque le Prince des Pasteurs paroîtra, vous remporterez une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais.

(c) Paissez mes agneaux . . . paissez mes brebis.

(d) Regardez mes brebis en les paissant comme étant à moi & non à vous . . . Cherchez ma gloire, & non la vôtre, dans le soin que vous prenez d'elles. Tâchez d'y établir ma domination, & non la vôtre. Cherchez-y mes avantages & non les vôtres.

(e) S'ils prenent quelque soin du troupeau ; ce n'est point par l'envie qu'ils ont de secou-

CXXI. S. Augustin fait en ce peu de paroles une peinture achevée d'un bon Evêque qui use saintement, humblement & fidelement de sa dignité ; & d'un mauvais Prélat qui n'a que des vues d'ambition, d'orgueil & d'interêt. Rien n'est plus conforme à cette doctrine, que ce que S. Bernard écrit au Pape Eugene : *Possessionem & dominium cede huic : tu curam illius habe* (a). Jesus Christ seul est le maître & le possesseur, vous n'êtes que ministre. L'Eglise est à lui, & non pas à vous : vous en devez avoir soin, mais comme d'un bien étranger : *Pars tua hæc, ultra ne extendas manum* (b). Et voici quels doivent être vos sentimens : *Præsis ut provideas, ut consulas, ut procures, ut serves. Præsis ut prosis; præsis ut fidelis servus & prudens quem constituit Dominus super familiam suam ... ut dispenses, non imperes. Hoc fac, & dominari ne affectes hominum homo, ut non dominetur tui omnis injustitia* (c). Je ne puis me lâsser, continue ce grand homme, de vous recommander ce devoir, parce que la chose du monde que je crains le plus pour vous, & qui est en effet plus terrible que le fer & le poison, est que vous ne vous laissiez corrompre par le desir de dominer : *Nam nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi* (d).

Lib. 3. de consid. c. 1. tom. 1. pag. 426.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

CXXII. Rien n'est plus subtil que ce poison, il se glisse dans les cœurs les plus purs, & il est comme un air contagieux qui pénetre tout ; car » s'il est difficile, comme l'a remar» qué S. Gregoire, de ne pas s'élever » au-dessus des autres, lors même » que l'on n'a point d'autorité, com» bien l'est-il davantage, lorsque la » vanité naturelle se trouve jointe à » une grande puissance : « *Humana mens plerumque extollitur, etiam cùm nulla potestate fulcitur; quantò magis in altum se erigit, cùm se ei etiam potestas adjungit?* » Et c'est pour cela, dit ce » saint Pape, qu'un bon Evêque est » toujours attentif à deux choses éga» lement necessaires, à se servir de » sa puissance, & à ne jamais servir » son ambition ; à faire ce qu'il doit, » & à ne point faire ce qu'il veut : « *Quam potestatem rectè dispensat, qui sollicitè noverit, & sumere ex illa quod adjuvat, & expugnare quod tentat*, ou, comme il avoit dit plus haut parlant des Pasteurs » qui savent conserver » l'égalité avec leurs freres dans l'i» negalité de leur état, il faut penser à » être utile & non à dominer ; ne con» siderer que la charge & ne point » voir l'élevation : « *Unde cuncti qui præsunt, non in se potestatem debent ordinis, sed æqualitatem pensare conditionis, nec præesse se hominibus gaudeant, sed prodesse.*

Past. part. 2. c. 6. tom. 2. p. 21.

Ibid.

Ibid. pag. 20.

CXXIII. Il n'y a rien de plus admiable que les sentimens & la conduite des Apôtres en ce point. Au lieu de se regarder comme les maîtres du troupeau, ils se glorifient d'en être les serviteurs, & d'avoir reçu cet hon-

Sentimens admirables des Apôtres qui se regardoient comme les

rir le prochain, ni d'obéir à Dieu & de lui plaire, mais par esprit d'orgueil, de domination ou d'avarice.

(a) Il faut que vous cediez à Jesus-Christ le domaine & la possession de la terre, & que vous vous contentiez d'en prendre le soin.

(b) C'est-là votre partage ; vous ne devez prétendre à rien davantage.

(c) Si vous présidez sur les autres, que ce soit pour leur servir de conseil, pour veiller à leur sureté & pour les conserver. Ne présidez sur eux que pour leur être utile. Presidez-y comme un serviteur fidele & prudent que le Seigneur a établi sur sa famille . . . pour la gouverner, & non pour la dominer avec empire. Conduisez-vous de cette maniere, & n'affectez point, étant homme vous-même, de commander aux hommes avec hauteur, de peur que l'iniquité ne vienne à dominer sur vous.

(d) Il n'y a ni poison ni poignard que je craigne tant pour vous que la passion de dominer.

serviteurs & non comme les maîtres du troupeau. neur de la bonté de Jesus-Christ: *Non nosmetipsos prædicamus*, disoit S. Paul, *sed Jesum Christum Dominum nostrum, nos autem servos vestros per Jesum* (a).
2.Cor.IV. 5. Nous sommes à vous, & vous êtes à Jesus-Christ. Tout est à vous, &
Ibid. ℣. 15. vous n'êtes qu'à Jesus-Christ, *omnia enim propter vos*. Non seulement je ne suis que votre serviteur, mais le premier des Apôtres n'est que cela, & il est trop honoré de l'être. Vous ne pouvez appartenir à aucune créature, & tout vous appartient. Dans l'ordre spirituel Jesus-Christ seul est votre Roi, & vous ne pouvez être les sujets
1.Cor.III. 22. d'un autre: *Omnia vestra sunt; sive Paulus, sive Apollo, sive Cephas, sive mundus, sive vita, sive mors, sive præsentia, sive futura, omnia enim vestra sunt; vos autem Christi* (b). Quand on a ce sentiment on est bien éloigné de l'esprit de domination. Aussi le même Apôtre qui écrivoit ces choses dans la premiére Epître aux Corinthiens, leur parle en ces termes dans la seconde:
2. Cor. I. 23. *Non dominamur fidei vestræ, sed adjutores sumus gaudii vestri* (c). Et ce peu de paroles comprend admirablement tous les devoirs d'un Evêque qui sait qu'il est le serviteur de ses freres, & non leur seigneur, qu'il doit les aider & non les assujettir.

CXXIV. Mais rien ne fait mieux connoître l'humilité, la douceur, la charité, & l'extrême éloignement qu'avoit S. Paul d'une conduite hautе & imperieuse, que ce qu'il écrit aux Thessaloniciens: *Facti sumus parvuli in medio vestrum, tanquam si nutrix foveat filios suos* (d). 1. Thess. II. 7. Ces sentimens & ces expressions sont admirables: *Ita desiderantes vos, cupidè volebamus tradere vobis non solum Evangelium Dei, sed etiam animas nostras, quoniam carissimi nobis facti estis* (e). Ibid. ℣. 8. Que tout cela est opposé à ces manieres dures, fieres & orgueilleuses de tant de Prelats, qui sont sans amour & sans tendresse pour leurs enfans, & qui n'estiment dans leur dignité que l'éclat & le faste qu'il en faudroit bannir. *Scitis*, dit encore le même Apôtre, *qualiter unumquemque vestrum, (sicut pater filios suos) deprecantes vos & consolantes, testificati sumus ut ambularetis dignè Deo* (f). Ibid. ℣. 11. & 12. Cette bonté & cette tendresse de pere, ces exhortations vives & touchantes accompagnées de termes humbles & pressans, ces consolations, ces soins à l'égard des foibles & des affligés, sont des marques de l'Apostolat. Quiconque veut employer d'autres voies, est indigne de succeder aux Apôtres & de remplir leur place, puisqu'il ne succede point à leur humilité & à leur charité. Combien l'une étoit elle profonde, & combien l'autre étoit-elle ardente? Ceux qui en ont été les temoins pourroient nous l'apprendre, mais l'imagination ne va pas jusques-là. *Vos scitis*, disoit S. Paul aux Pasteurs d'Ephese & d'Asie, *à prima die* Act. XX. 18. & 19.

(a) Nous ne nous prêchons pas nous-mêmes, mais nous prêchons Jesus-Christ notre Seigneur; & quant à nous, nous nous regardons comme vos serviteurs pour Jesus.

(b) Tout est à vous, soit Paul, soit Apollon, soit Cephas, soit le monde, soit la vie, soit la mort, soit les choses presentes, soit les futures. Tout est à vous; & vous, vous êtes à Jesus-Christ.

(c) Nous ne dominons point sur votre foi, mais nous tâchons au contraire de contribuer à votre joie.

(d) Nous nous sommes conduits parmi vous avec une douceur d'enfant, comme une nourrice qui a soin de ses enfans.

(e) Ainsi dans l'affection que nous ressentions pour vous, nous aurions souhaité de vous donner, non seulement la connoissance de l'Evangile de Dieu, mais aussi notre propre vie.

(f) Vous savez que j'ai agi envers chacun de vous comme un pere envers ses enfans, vous exhortant, vous consolant, & vous conjurant de vous conduire d'une maniere digne de Dieu.

qua ingressus sum in Asiam, qualiter vobiscum per omne tempus fuerim, serviens Domino cum omni humilitate & lacbrymis & tentationibus (a). Et dans la premiere aux Corinthiens : *Ego in infirmitate, & timore, & tremore multo fui apud vos (b).*

1. Cor. II. 3.

Combien les Evéques sont aujourd'hui éloignés de ces dispositions.

CXXV. Quelle difference de S. Paul aux Evéques d'aujourd'hui, & quelle difference du fruit qu'il faisoit, & de celui que font maintenant les Prelats ! Il semble que le Saint Esprit en ait fait une peinture dans Ezechiel, où il leur reproche qu'ils n'ont ni soin ni compassion de leur troupeau, qu'ils le dissipent par leur severité, & qu'ils ne se souviennent qu'ils sont Pasteurs que pour prendre de leurs brebis le lait & la laine : *Lac comedebatis & lanis operiebamini, & quod crassum erat, occidebatis, gregem autem meum non pascebatis . . . quod perierat non quesistis (c).* Le plus grand crime de ces Pasteurs negligens & cruels, est, selon le S. Esprit, cette domination & cet empire qu'ils exercent sur leurs brebis : *Cum austeritate imperabatis eis, & cum potentia (d).* Ce qui fait » qu'elles se dissipent & qu'elles sont » comme si elles n'avoient point de » Pasteur » : *Et dispersa sunt oves mea, eò quòd non esset Pastor.* Que les Evêques entendent ceci, dit S. Bernard, eux qui pensent peu à servir les ames, & qui travaillent presque toujours à se faire craindre : *Audiant hoc Prelati, qui sibi commissis semper volunt esse formidini, utilitati rarò. Erudimini qui judicatis terram. Discite subditorum matres vos esse debere, non dominos; studete magis amari quàm metui; & si interdum severitate opus est, paterna sit non tyrannica. Matres fovendo, patres vos corripiendo exibeatis. Mansuescite, ponite feritatem; suspendite verbera, producite ubera : pectora lacte pinguescant, non typho turgeant. Quid jugum vestrum super eos aggravatis, quorum potius onera portare debetis (e)?*

Ezech. XXXIV. 34.

Serm. 23. in Cant. tom. 1. pag. 1339.

CXXVI. Sachez, dit S. Gregoire le Grand, qu'en vous élevant au-dessus de vos freres, vous vous precipitez dans l'abyme de la bassesse & du néant, & que voulant imiter l'orgueil du Demon qui tâcha de s'élever audessus de ses égaux, vous l'imitez dans sa chute & dans son humiliation perdant comme lui la possession du bien réel par le desir d'un bien imaginaire. Sachez, dit encore ce saint Pape, que Saul monta sur le thrône par l'humilité, & que l'orgueil l'en fit descen-

(a) Vous savez de quelle sorte je me suis conduit pendant tout le tems que j'ai été avec vous, depuis le premier jour que je suis entré en Asie : que j'ai servi le Seigneur en toute humilité, & avec beaucoup de larmes, parmi les traverses qui me sont survenues.

(b) Tant que j'ai été parmi vous, j'y ai toujours été dans un état de foiblesse, de crainte & de tremblement.

(c) Vous mangiez le lait de mon troupeau & vous vous couvriez de sa laine. Vous preniez les brebis les plus grasses pour les tuer, & vous ne vous mettiez point en peine de paitre mon troupeau . . . . . Vous n'avez point cherché celles qui s'étoient perdues.

(d) Vous vous contentiez de les dominer avec une rigueur severe.

(e) Que les Prelats qui aiment mieux se faire craindre par ceux qui sont commis à leurs soins que de leur être utiles, écoutent ceci. Recevez ces enseignemens, vous qui êtes les Juges de la terre. Apprenez que vous devez être les meres & non les maîtres de ceux qui sont soumis à votre conduite. Tâchez plutôt de vous faire aimer, que de vous faire craindre. Et si vous êtes obligés quelquefois d'user de severité, que cette severité soit accompagnée de la tendresse d'un pere; & non de la cruauté d'un tyran. Temoignez que vous êtes meres par votre amour, & peres par vos corrections. Adoucissez-vous; quittez votre dureté. Cessez de frapper & offrez vos mammelles. Que votre sein soit rempli de lait, & non enflé d'orgueil. Pourquoi appesantissez-vous votre joug, sur ceux dont vous devriez plutôt porter les fardeaux?

dre ; & comprenez bien que pour » se conduire comme il faut dans » la plus haute dignité de l'Eglise, on » ne doit dominer que sur le vice, & » jamais sur les freres. » *Summus itaque locus bene regitur, cùm is qui præest, vitiis potiùs quàm fratribus dominatur.* Il explique cette pensée qui est si belle & si juste, par le commandement que Dieu fit à Noé après le deluge de se faire craindre par les animaux : *Terror vester ac timor sit super cuncta animalia terræ* (a). Car il remarque que ce ne sont que les animaux & non pas les hommes auxquels il doit être terrible ; & qu'un Evêque, selon cette regle, » ne doit se faire craindre que » de ceux qui ne craignent point » Dieu, & qui, par le dereglement » de leur vie, sont déchus de la na» ture & de la condition des hommes, » en celle des bêtes. » *In eo enim quòd metum sibi à perversè viventibus exigunt, quasi non hominibus, sed animalibus dominantur.*

S. Greg. Mag. Past. part. 2. tom. 2. pag. 21.

Gen. IX. 2.

S. Greg. pag. 20.

CXXVII. S. Bernard a très-heureusement exprimé cette pensée en parlant au Pape Eugene : » Vous pou» vez, lui dit il, être redoutable aux » loups, & vous le devez, parce qu'il » faut les mettre en fuite ; mais il ne » vous est pas permis de l'être aux » brebis, parce que vous êtes obligé » de les nourrir & d'en prendre soin » : *Domabis lupos, sed ovibus non dominaberis : pascendas utique, non premendas suscepisti.* Aux ennemis du troupeau on ne peut être assez terrible : à l'égard du troupeau on ne peut être assez humble ; & quand on parle aux brebis de Jesus-Christ dont on est chargé, il faut le faire avec humilité, & comme S. Augustin, qui écrivoit en ces termes à son Eglise d'Hippone : *Dilectissimis fratribus, Clero, senioribus, & universæ plebi Ecclesiæ Hipponensis* (b); dont je suis le serviteur, à qui je suis, à qui j'appartiens, *cui servio in dilectione Christi.* Qui de tous les Evêques de ce siecle voudroit écrire ainsi à son Eglise? Ils ne sont cependant que serviteurs, non plus que S. Augustin.

Lib. 2. de consid. c. 6. tom. 1. pag. 420.

CXXVIII. La troisiéme qualité d'un Evêque veritablement digne de l'Episcopat, est qu'il soit parfaitement convaincu que son autorité n'est ni à lui, ni pour lui, mais uniquement pour le bien des fideles qui lui sont soumis, & qu'il ne peut la regarder comme lui étant propre & comme lui appartenant, sans tomber dans l'erreur, & sans s'exposer à commettre de grandes fautes qui sont les suites ordinaires de cette erreur. Jesus-Christ qui est venu pour detruire l'orgueil, l'élevation & la grandeur, & qui a ouvert la predication de l'Evangile par le commandement de tout quitter, & de se renoncer soi-même, a été bien éloigné d'accorder à ses Ministres une puissance & une autorité qui fût capable de les élever, qui fût à eux, & dont ils fussent les veritables maîtres. Ils n'en sont que les veritables depositaires. Ils ne l'ont reçue que pour l'Eglise, & ils ne peuvent s'en rien attribuer.

L'autorité d'un Evêque n'est pas à lui ni pour lui.

CXXIX. On ne peut mieux apprendre cette verité, qui est comme le fondement de l'humilité & des vertus d'un Evêque, que des Prelats d'Afrique dont la charité & le desinteressement seront admirés de tous les siecles. Ils protesterent dans une Lettre au Comte Marcellin, qui fut lue dans la celebre Conference de Carthage, qu'ils

Les Prelats d'Afrique en étoient bien convaincus.

(a) Que tous les animaux de la terre soient frappés de terreur & tremblent devant vous.

(b) A nos très chers freres, au Clergé, aux Prêtres & à tout le peuple de l'Eglise d'Hippone, à laquelle j'appartiens dans l'amour de Jesus-Christ.

qu'ils étoient prêts à partager leurs Sieges avec les Evêques Donatistes, s'ils vouloient revenir à l'unité, ou même à les quitter tout à-fait si cette demission étoit necessaire à la paix; & ils ajouterent que » Jesus-Christ é» tant descendu du ciel pour le salut » des hommes, les Evêques doivent » s'estimer trop heureux de pouvoir » contribuer à la paix de l'Eglise en » descendant de leurs Sieges. » *Quid enim dubitemus Redemtori nostro sacrificium istius humilitatis offerre? An verò de cælis in membra humana descendit, ut membra ejus essemus; & nos, ne ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus?* » Il » nous suffit d'être chretiens & d'être » fideles, disent ces hommes incom» parables. Nous avons tout si nous le » sommes, & c'est pour cela que nous » devons toujours l'être : mais nous » ne sommes Evêques que pour les » autres, que pour l'utilité de l'Egli» se, que pour le bien des fideles, » & par consequent nous devons être » prêts de renoncer à nos Evêchés & » à l'autorité dont nous sommes re» vêtus, dès que les besoins de l'E» glise le demanderont, comme nous » sommes assurés qu'ils le deman» dent en cette occasion. » *Propter nos nihil sufficientius, quàm Christiani fideles & obedientes sumus: hoc ergo semper sumus. Episcopi autem propter Christianos populos ordinamur; quod ergo Christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus.* Voilà des Evêques, voilà de dignes successeurs des Apôtres : c'est ainsi que l'on parle, quand on fait la Religion. On est chretien pour soi, Evêque pour les autres. La premiere qualité est à nous, la seconde est à l'Eglise. C'est une pure imagination, & qui n'est fondée que sur une vanité & une ignorance inexcusables, que cet entêtement d'autorité qui fait aujourd'hui tant faire de choses à la plûpart des Evêques.

S. Aug. de gest. cum Emer. n. 7.

Ibid.

CXXX. Ils peuvent l'apprendre de S. Gregoire de Nazianze, qui étoit lui-même assis sur l'un des premiers thrônes de l'Eglise. » L'unique fin de » toute la puissance spirituelle & ec» clesiastique, depuis le premier des » Pasteurs jusqu'au dernier ministre » de l'Eglise, est l'utilité commune, » & jamais l'utilité, ni l'honneur, ni » la commodité de ceux qui en sont » revêtus : » *Hic spiritalis omnis imperii finis est, ubique, privata utilitate neglecta, commodis omnium consulere.*

Les saints Peres n'en avoient point d'autre idée.

Greg. Naz. orat. 1. tom. 1. pag. 44.

CXXXI. S. Bernard enseigne souvent cette verité. Il vouloit que le Pape Eugene en fût bien convaincu, & il le prie d'y faire une serieuse reflexion. *Praes*, lui dit-il, *& singulariter. Ad quid? Eget, tibi dico, consideratione. Numquid ut de subditis crescas? Nequaquam, sed ut ipsi de te. Principem te constituerunt, sed sibi, non tibi* (a). Quel Evêque pourra après cela se persuader que l'Episcopat lui ait donné une autorité qui soit à lui, & qui soit independante du bien de son Eglise? Mais plutôt quel Evêque est aujourd'hui persuadé de cette verité? Tout le zele des Prelats se reduit à maintenir leur autorité. Tout le reste leur est indifferent; mais sur cela, ils sont tout de feu : *Vides omnem ecclesiasticum zelum fervere sola pro dignitate tuenda. Honori totum datur, sanctitati nihil aut parum* (b). Si l'on méprise

Lib. 3. de consid. c. 3. tom. 1. pag. 430.

Ibid. lib. 4. c. 2. p. 437.

(a) Vous êtes élevé au-dessus de tous, & cela d'une maniere particuliere. Mais pour quelle raison? C'est surquoi je vous dis que vous devez faire reflexion. Croyez-vous que ce soit pour devenir plus grand aux depens de ceux qui vous sont soumis? C'est au contraire afin qu'ils reçoivent leur accroissement de votre part. Ils vous ont établi au-dessus d'eux pour leur avantage, & non pour le vôtre.

(b) Vous voyez que presentement les ministres de l'Eglise n'ont du zele que pour sou-

Jesus-Christ & que l'on traite l'Evêque avec civilité, on est honnête homme : si l'on vit bien, mais que l'on ne soit point soumis aveuglément à ses volontés, on est injuste, on est impie. La moindre injure, le moindre mépris l'irrite & le transporte : il sacrifie tout à son ressentiment, & il oublie ce que dit S. Bernard des veritables Pasteurs qui font tout le contraire, & sacrifient leurs interêts particuliers à ceux de l'Eglise, & au salut des ames. *Sciunt quippe boni fideles-que præpositi, languentium sibi creditam animarum curam, non pompam. Cùmque internum murmur cujuspiam illarum querula vocis indicio deprehendunt, etsi in ipsos usque ad convicia & contumelias prorumpentis; medicos se, & non dominos agnoscentes, parant confestim adversus phrenesim animæ, non vindictam, sed medicinam* ( ). Voilà ce qu'il faudroit faire. Au lieu de penser à son autorité, il faudroit penser à guérir ceux qui ne sont pas soumis. Souvent la charité & la douceur les ramene, & souvent au contraire la hauteur & le châtiment les revoltent & les aigrissent davantage. Mais ordinairement la pieté d'un Evêque se reduit à la conservation de son autorité sans savoir ce que c'est, & pourquoi il l'a reçue ; & tous ceux qui l'environnent sont si accoutumés à le flatter, qu'au lieu de lui inspirer des sentimens plus doux, ils l'animent encore plus, n'ayant point d'autre Theologie, selon S. Bernard, que cette maxime, qu'il faut se soutenir, qu'il ne faut rien souffrir, & qu'au lieu de perdre quelque chose de son autorité, on est obligé en conscience de l'augmenter, & de là porter encore plus loin que ses predecesseurs : *Nolite illorum acquiescere consiliis, qui cùm sint christiani, Christi tamen vel sequi facta, vel obsequi dictis opprobrio ducunt. Ipsi sunt qui vobis dicere solent : Servate nostræ sedis honorem... Et vos enim vestro prædecessore impotentior? Si non crescit per vos, non decrescat per vos. Hæc isti. Christus aliter & jussit & gessit* (b). Ce sont ces mauvais conseillers qui empêchent souvent un Evêque plus doux & plus moderé, de suivre sa bonté & sa moderation, en lui representant qu'il faut soutenir sa dignité & son autorité que c'est affoiblir l'une & abaisser l'autre que de donner quelque marque d'humilité, & qu'il doit se souvenir qu'il est Prince de l'Eglise. *Si causa requirente paulò submissiùs ageres, ac socialiùs te habere tentaveris, absit, inquiunt, non decet, tempori non congruit, majestati non convenit. Quam geras personam attendito:... Ita omne humile probro ducitur.... Timor Domini simplicitas reputatur, ne dicam, fatuitas* (c). Mais au lieu d'é-

Id. serm 25. in Cant. tom. 1. pag. 1350.

S. Bern. de off. Episc. tom. 1. pag. 474.

Id. lib. 4. de consid. c. 2. p. 437.

tenir leur dignité. On donne tout à l'honneur de celui qui en est revêtu, & rien du tout ou très peu de chose à la vertu.

(a) Les bons & fideles Pasteurs savent qu'ils sont élevés au dessus des autres pour avoir soin des ames malades, & non pour faire parade de leur dignité ; & lorsque par quelque parole de plainte de quelqu'une de ces ames foibles, ils connoissent le murmure de leur cœur ; & qu'elle s'emporte même contre eux jusqu'aux injures & aux paroles offensantes, ils se souviennent alors qu'ils sont plutôt les Medecins que les Maitres de leurs brebis ; & bien loin de se porter à la vengeance, ils ne cherchent qu'à leur donner les remedes nécessaires pour guérir leur phrénesie.

(b) Ne suivez point les conseils de ceux qui, quoique chretiens, regardent cependant comme une chose honteuse d'imiter Jesus-Christ, ou de faire ce qu'il nous a commandé. Conservez, disent-ils, l'honneur de la place que nous occupons.... Convient-il que vous soyez moins puissant que votre predecesseur ! Si votre charge n'acquiert pas une nouvelle autorité par votre moyen, du moins qu'elle n'en perde point. Tels sont leurs pensées & leurs discours. Jesus-Christ nous a enseigné autre chose, & a agi d'une maniere toute differente.

(c) Si vous voulez dans quelque rencontre agir avec plus de douceur ou vivre plus familierement qu'à l'ordinaire, gardez-vous,

couter ces conseillers aveugles & flateurs, il faut se souvenir de ce que dit S. Augustin, qu'un Evêque n'a droit à rien que pour le bien des autres, que son autorité est pour l'édification des fideles, que les marques exterieures de sa dignité ne sont que pour l'utilité des foibles & des imparfaits, & que rien ne peut excuser un Evêque de les avoir souffertes, que son detachement de ces honneurs exterieurs, & son zele pour le salut des ames : *In futuro Christi judicio, nec absida gradata, nec cathedra velata, nec sanctimonialium occursantium atque cantantium greges adhibebuntur ad defensionem* (a). Aug. Epist. 23. ad Max. n. 3.

bien, vous dit-on, de vous conduire ainsi, cela ne convient point, cela n'est point bon pour ce tems-ci, cela ne convient nullement à la majesté de la charge que vous occupez. Considérez, s'il vous plait, dans quelle place vous êtes...... C'est ainsi que tout ce qui est humble est regardé comme deshonorant...... & que la crainte de Dieu est estimée simplicité, pour ne pas dire folie.

(a) Devant le tribunal de Jesus-Christ, de quel secours nous pourront être, & ces thrônes élevés de tant de marches, & ces chaires couvertes d'un daix, & ces troupes de vierges consacrées à Dieu qui viennent au devant de nous en chantant des hymnes & des cantiques.

Fin du Traité des devoirs d'un Evêque.

TABLE
DES DISSERTATIONS ET DES SOMMAIRES
DU SECOND TOME.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE SECOND.

Fin de la Table du second Volume.





